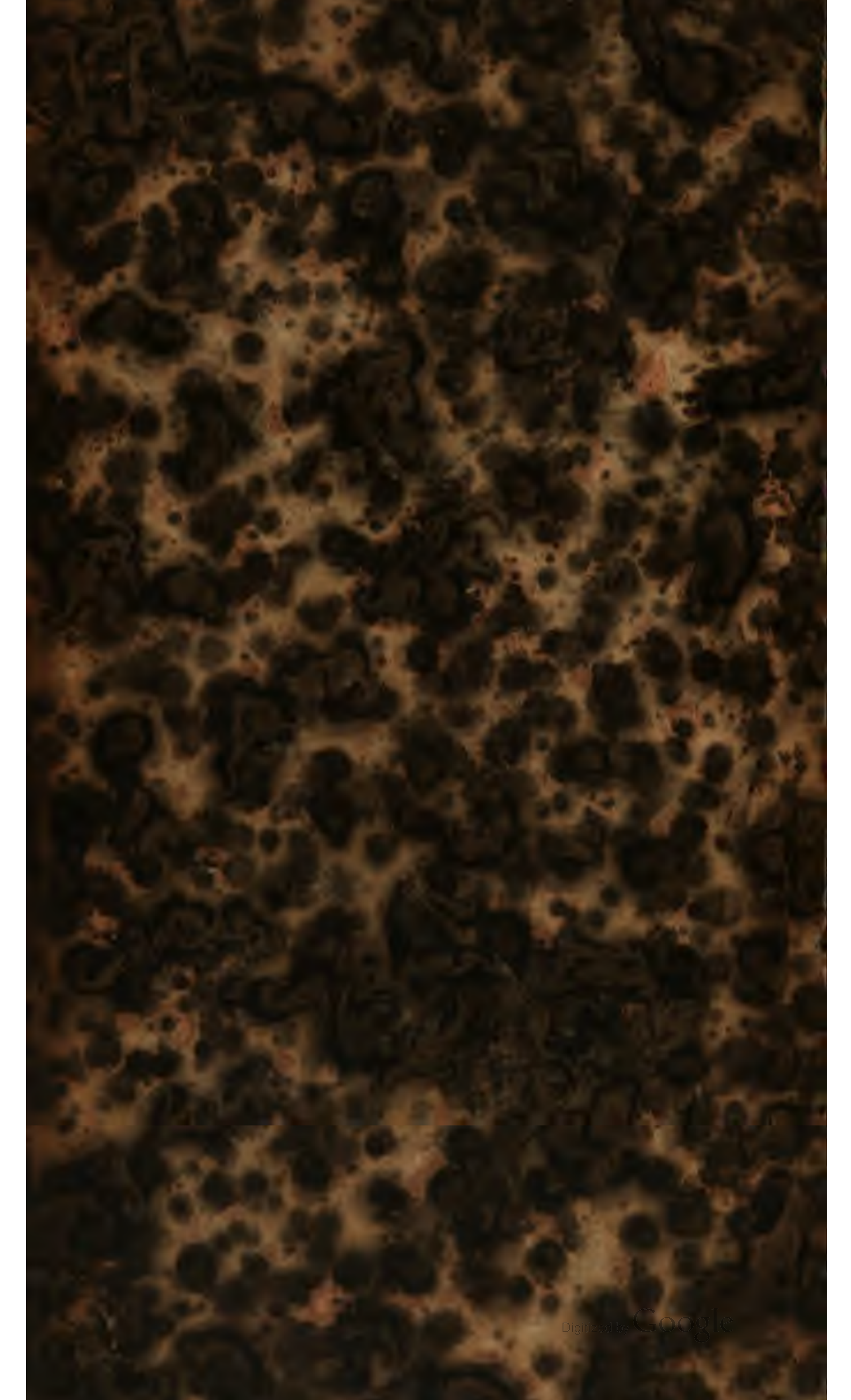
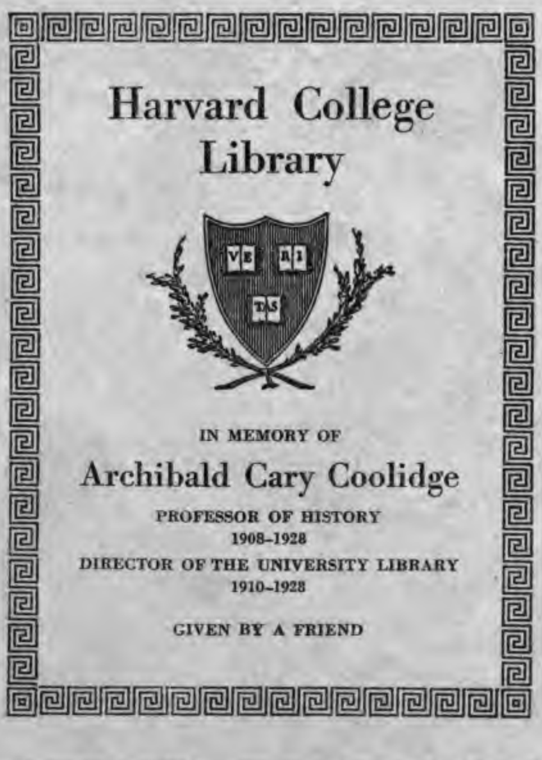
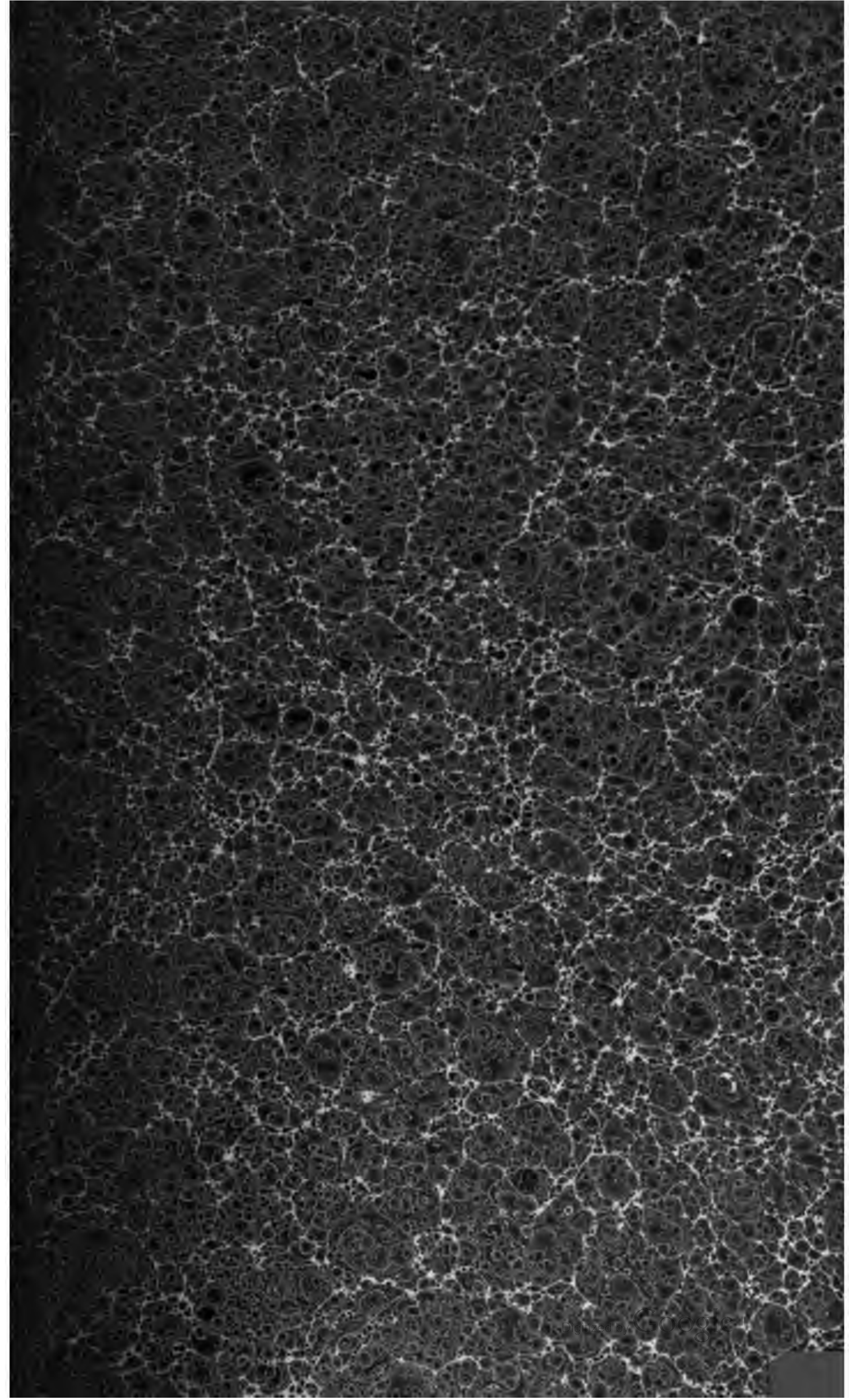



Harvard College
Library
VE RI TAS
IN MEMORY OF
Archibald Cary Coolidge
PROFESSOR OF HISTORY
1908-1928
DIRECTOR OF THE UNIVERSITY LIBRARY
1910-1928
GIVEN BY A FRIEND



LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÉGLEMENS,

ET

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT.

TOME VINGT-QUATRIÈME.

DE L'IMPRIMERIE DE A. GUYOT,
IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS,
Rue Mignon-Saint-André-des-Arcs, N° 2.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÉGLEMENS,

ET

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT,

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES DU LOUVRE; DE L'IMPRIMERIE NATIONALE, PAR BAUDOUIN; ET DU BULLETIN DES LOIS,

De 1788 à 1824 inclusivement, par ordre chronologique,

Avec un choix d'*Instructions ministérielles,* et des Notes sur chaque Loi, indiquant, 1° les Lois analogues; 2° les *Décisions* et *Arrêts* des Tribunaux et du Conseil-d'État; 3° les *Discussions* rapportées au Moniteur;

SUIVIE D'UNE TABLE ANALYTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES.

PAR J. B. DUVERGIER,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

TOME VINGT-QUATRIÈME.

A PARIS,

CHEZ { A. GUYOT ET SCRIBE, RUE MIGNON-SAINT-ANDRÉ-DES-ARCS, N° 2. ET CHARLES-BÉCHET, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 57.

1828.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÉGLEMENS,

ET

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT,

DEPUIS 1788 JUSQUES ET Y COMPRIS 1824.

GOUVERNEMENT ROYAL.

(SECONDE RESTAURATION.)

1er = 1er AVRIL 1822. — *Loi relative aux moyens d'assurer provisoirement le service du Trésor royal jusqu'au 1er juillet* 1822. (VII, Bull. DXVIII, n° 12,513.)

Art. 1er. Continuera d'être faite, à partir du 1er avril jusqu'au 1er juillet 1822, conformément aux lois existantes, la perception :

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passeports et permis de port d'armes ;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels ;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie ;

De la taxe des brevets d'invention ;

Des droits établis sur les journaux ;

Des droits de vérification des poids et mesures ;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles ;

Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819 ;

D'un quart de la recette brute, dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis ;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires ;

Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ;

Des redevances sur les mines ;

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques ;

Des taxes imposées avec l'autorisation du Gouvernement pour la conservation

et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires et d'habitans, et des taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807;

Des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

2. La perception des quatre contributions directes continuera de se faire sur les rôles de 1821, jusqu'à la mise en recouvrement des rôles de 1822.

3. Il est ouvert au ministre des finances un crédit provisoire supplémentaire de cinquante millions à répartir entre les ministères proportionnellement aux besoins de leur service respectif, d'après les bases déterminées par la loi de finances de 1821.

---

2 AVRIL 1822. — *Extrait de lettres-patentes portant érection d'un majorat en faveur de M. le baron Certain.* (VII, Bull. DXX.)

---

3 = 5 AVRIL 1822. — *Loi qui accorde des pensions aux médecins et sœurs envoyés à Barcelone* (1). (VII, Bull. DXIX, n° 12,514.)

Art. 1er. Il est accordé, sur les fonds généraux des pensions,

1° Une pension annuelle et viagère de deux mille francs au sieur Pariset, docteur en médecine et membre de l'académie royale de médecine;

2° Une pension annuelle et viagère de deux mille francs au sieur Bally, docteur en médecine et membre de l'académie royale de médecine;

3° Une pension annuelle et viagère de deux mille francs au sieur François, ancien médecin des armées;

4° Une pension annuelle et viagère de deux mille francs au sieur Audouard, médecin des hôpitaux militaires de Paris;

En récompense du dévoûment dont ils ont fait preuve dans la mission qui leur avait été confiée par le Gouvernement pour aller étudier la maladie qui régnait à Barcelone.

2. Il est également accordé, sur les fonds généraux des pensions,

1° Une pension annuelle et viagère de deux mille francs à la dame Françoise Mazille, veuve Mazet, dont le fils, membre de la commission envoyée à Barcelone, a péri dans cette ville, victime de son dévoûment;

2° Une pension annuelle et viagère de cinq cents francs au sieur Jouarii, élève interne de l'hôpital de Perpignan, en récompense du zèle avec lequel il a secondé les membres de la commission;

3° Une pension annuelle et viagère de cinq cents francs à la sœur Josèphe Morelle, et une pension annuelle et viagère de la même somme à la sœur Anne Merlin, qui ont partagé les mêmes dangers et le même dévoûment en se rendant à Barcelone pour le service des malades.

3. Ces pensions seront inscrites au grand-livre des pensions, et courront à dater du semestre qui suivra leur inscription.

4. Lesdites pensions ne seront pas soumises aux dispositions de l'art. 27 de la loi du 25 mars 1817, relatives au cumul des pensions et traitemens.

---

3 = 18 AVRIL 1822. — *Ordonnance du Roi portant réglement pour le service des postes aux lettres entre la France et le royaume de Wurtemberg.* (VII, Bull. DXX, n° 12,537.)

Louis, etc., vu la loi du 27 frimaire an 8 (18 décembre 1799), celle du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), et l'art. 20 du titre V de celle du 24 avril 1806, en ce qui concerne la taxe et les progressions de taxe et de poids des lettres de France; vu aussi les conventions conclues et signées à Paris, le 20 mai 1818, entre l'office général des postes françaises et l'office général des postes féodales héréditaires de divers Etats d'Allemagne, dont est partie le royaume de Wurtemberg; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'État des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

---

(1) Proposition à la Chambre des députés le 22 février (Mon. du 23). Rapport de la commission, par M. Etienne, le 8 mars (Mon. du 9). Discussion et adoption le 11 (Mon. du 12). Proposition à la Chambre des pairs le 28 (Mon. du 12 avril). Adoption, sans rapport ni discussion, le 30.

Art. 1er. A dater du premier jour de mai 1822, le public de France sera libre d'affranchir ou de ne point affranchir ses lettres et paquets pour le royaume de Wurtemberg, desservi par l'office féodal héréditaire des postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis.

2. L'affranchissement volontaire des lettres et paquets de tous les départemens pour le royaume de Wurtemberg sera perçu, jusqu'au point frontière de sortie, selon les prix réglés par les lois concernant les taxes des correspondances de France pour toute lettre d'un poids au-dessous de six grammes, et depuis ce point frontière jusqu'à sa destination, d'après les taxes actuelles du tarif féodal converties en décimes, tarif dont les progressions croissent de sept grammes et demi en sept grammes et demi inclusivement ;

Et proportionnellement au poids des lettres et paquets, d'après les tarifs respectifs des deux offices.

3. Sont applicables aux correspondances *de* et *pour* le royaume de Wurtemberg, les dispositions de notre ordonnance du 18 novembre 1818, concernant l'exécution de la convention conclue entre l'office général des postes françaises et l'office général des postes féodales héréditaires de divers Etats d'Allemagne.

4. Notre ministre secrétaire-d'Etat des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

---

3 = 18 AVRIL 1822. — *Ordonnance du Roi portant révocation de l'article 2 de l'ordonnance du 31 mars 1820, relative au nombre et à la répartition des maréchaux-de-camp employés dans les divisions militaires.* (VII, Bull. DXX, nº 12,538.)

Voy. *ordonnance du 3 juillet* 1822.

Art. 1er. L'art. 2 de notre ordonnance du 31 mars 1820, qui règle le nombre et la répartition des maréchaux-de-camp employés dans les divisions militaires, est révoqué.

2. La nomination des maréchaux-de-camp au commandement des subdivisions militaires se fera dorénavant comme il était établi antérieurement à ladite ordonnance du 31 mars 1820.

3. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

3 = 18 AVRIL 1822. — *Ordonnance du Roi qui fixe le nombre des sapeurs dans les régimens d'infanterie de ligne ou légère.* (VII, Bull. DXX, nº 12,539.)

Art. 1er. Il y aura quatre sapeurs dans chaque bataillon d'infanterie de ligne ou légère.

2. Quel que soit le nombre des sapeurs existant dans un régiment d'après cette fixation, ils seront commandés par un caporal.

3. Le caporal et les sapeurs seront pris dans les compagnies des grenadiers; ils continueront à en faire partie, et n'auront point d'autre solde que celle attribuée aux militaires de ces compagnies.

4. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

3 AVRIL = 22 MAI 1822. — *Ordonnance du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme formée à Nantes sous le nom de* Compagnie nantaise d'assurances maritimes. (VII, Bull. DXXIX, nº 12,802.)

Art. 1er. La société anonyme formée à Nantes, département de la Loire-Inférieure, sous le nom de *Compagnie nantaise d'assurances maritimes*, est et demeure autorisée conformément aux statuts compris dans l'acte passé, le 9 janvier 1822, par-devant Brard et son collègue, notaires royaux, lesquels statuts demeureront annexés à la présente ordonnance, et seront affichés avec elle.

2. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts par nous approuvés, le tout sauf les droits des tiers et sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, copie de son état de situation à notre ministre de l'intérieur, au préfet de la Loire-Inférieure, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Nantes.

4. Notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de

la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois avec l'acte annexé. Pareille insertion aura lieu au Moniteur et dans le journal des annonces judiciaires du département de la Loire-Inférieure, sans préjudice de toute autre publication requise.

Par-devant Me Brard et son collègue, notaires royaux à Nantes, soussignés, furent présens, etc.

Lesquels, formant la réunion de quarante actions de dix mille francs chaque, d'après ce qui vient d'être dit ci-dessus et le sera ci-après, dans l'espoir d'obtenir du Gouvernement l'autorisation de former à Nantes une société anonyme d'assurances maritimes, sont convenus et ont arrêté ce qui suit:

Art. 1er. Après avoir rempli les formalités prescrites par l'art. 37 du Code de commerce, les soussignés déclarent former et forment à Nantes une société anonyme sous la raison de *Compagnie nantaise d'assurances maritimes.*

2. Son capital ne peut être moindre de six cent mille francs, ni excéder un million: il se divise par actions de dix mille francs chacune. Le nombre en sera définitivement arrêté dans le mois qui suivra l'arrivée à Nantes de l'ordonnance royale d'approbation. Ces actions seront payables aussitôt la mise en activité de la compagnie, savoir: un dixième en espèces, et le surplus en billets des actionnaires de cinq cents francs par action, payables à l'ordre de la société à un mois de vue. Néanmoins les actionnaires ont la faculté, soit au commencement ou pendant la durée de la compagnie, de verser en espèces le montant de leurs billets: il leur sera tenu compte, dans ce cas, d'intérêts à trois pour cent l'an, sur une somme égale au montant des billets éventuels des autres actionnaires. Nul ne peut posséder plus de quatre actions, à moins qu'il n'acquitte en espèces, et sous l'escompte précité à son profit, payable chaque fin d'année, le montant des autres actions qui lui seraient cédées par la compagnie ou quelques actionnaires; et néanmoins il n'aurait que quatre votes dans les assemblées, dérogeant en cela à l'art. 20.

3. La durée de la compagnie est provisoirement de cinq ans, à partir du jour de sa mise en activité. Pendant ce temps, aucun actionnaire ne peut se retirer, il ne peut non plus céder son intérêt que du consentement de la compagnie, à moins qu'il n'ait acquitté en espèces le montant de ses billets éventuels, et alors le transport de son ou de ses actions aura lieu de plein droit sur les livres de la compagnie.

4. Après l'expiration de ces cinq années, chaque actionnaire a le droit de se retirer. Néanmoins, les propriétaires de la majorité des actions conserveront la faculté de continuer la compagnie cinq ans encore, en suivant les statuts de cet acte; ils prendront de droit à leur charge les risques qui ne seront pas connus éteints au moment de l'expiration de la société, et devront se charger de son mobilier sur estimation d'experts ou à l'amiable, afin que les comptes des actionnaires sortans soient promptement liquidés. Leurs actions seront cédées ou vendues par les actionnaires restans, aux conditions subséquemment fixées par eux. Le capital de cette nouvelle compagnie sera composé et limité comme il est exprimé à l'art. 2.

5. En survenance d'une guerre maritime pendant la durée de cette compagnie, les actionnaires seront assemblés pour déterminer s'il y a lieu de la continuer: chacun d'eux aura le droit de se retirer; toutefois, si la majorité veut la continuer, la liquidation s'opérera à l'égard des actionnaires sortans, ainsi qu'il est exprimé à l'article précédent.

6. La compagnie se propose d'assurer les risques maritimes et ceux de la navigation intérieure et de faire des prêts à la grosse.

Elle adoptera, par les soins de ses directeurs, une police d'assurances conforme, autant que possible, aux us et coutumes de Nantes.

Elle ne pourra signer plus de cinq cents francs de risques par action sur chaque navire ou bateau, soit sans risques de guerre, soit avec augmentation en cas de guerre: cette augmentation sera fixée entre elle et les assurés par trois arbitres nommés à cet effet par le tribunal de commerce de Nantes; leur décision sera définitive et sans appel. Cette clause sera spécialement rapportée dans la police. Elle pourra néanmoins signer à tous risques, ceux de guerre compris, avec augmentation de prime fixée éventuellement, ou sans augmentation; mais alors elle ne pourra signer plus de deux cents francs par action.

Elle s'interdit la faculté de signer des risques de réassurance sur tous navires qui n'appartiendraient pas à la place de Nantes, comme aussi de prendre des risques sur navires inconnus.

Elle n'assurera aucune opération qui aurait pour objet un commerce illicite.

7. La compagnie pourra employer en prêts à la grosse la moitié de son fonds numéraire. Dans aucun cas elle ne pourra prêter au-delà de deux cents francs par action, parce qu'elle n'entend jamais être à découvert, à tous risques, ceux de guerre compris, au-delà de cette susdite somme, soit par acte de grosse ou assurance.

8. La compagnie sera gérée par neuf directeurs, et sa gestion surveillée par trois censeurs; leurs fonctions seront gratuites, et chaque actionnaire s'engage sur son honneur à ne jamais faire aucune proposition qui tendrait à accorder, sous quelque dénomination que ce soit, une indemnité ou salaire à ces fonctionnaires. Ils seront renouvelés par tiers d'année en année. Le sort déterminera quels seront les sortans pour la première et la seconde année. Les mêmes peuvent être réélus indéfiniment.

9. Les directeurs nommeront parmi eux et annuellement leur président, lequel, en cas d'absence, indiquera son délégué pour la présidence. Tous sont également chargés de diriger les opérations journalières de la compagnie. Cependant, pour l'ordre et l'économie de leurs travaux, ils se diviseront par comités de trois directeurs; chacun de ces comités sera plus spécialement chargé de suivre les opérations de la compagnie sous les rapports qui lui seront indiqués par les directeurs assemblés, les affaires de la compagnie devant être divisées de manière à n'en surcharger aucun.

Il ne sera consenti aucun acte, quel qu'il soit, s'il n'a été adopté dans une délibération à laquelle auront concouru deux directeurs au moins.

Les délibérations des directeurs seront prises à la majorité absolue, et le partage des opinions équivaudra à la négative.

Les polices seront signées par un directeur et contresignées par le teneur de livres caissier.

Les directeurs nommeront et pourront révoquer tous les employés de la compagnie. Ils fixeront aussi leurs appointemens.

10. Les devoirs et fonctions des censeurs sont de surveiller les employés de la compagnie, d'examiner les livres et de vérifier le portefeuille, chaque fois qu'ils le jugeront à propos, mais au moins une fois par semaine; ils pourront agir ensemble ou séparément. Ils veilleront à ce que les directeurs ne s'écartent pas des statuts de la compagnie et des devoirs qu'elle leur impose. Ils pourront assister à toutes les délibérations des directeurs, et n'y auront toutefois que voix consultative; ils pourront convoquer extraordinairement les actionnaires pour proposer telle mesure qu'ils croiront utile, même la révocation d'un ou plusieurs directeurs.

11. Les livres de la compagnie seront tenus en parties doubles.

Le directeur président sera dépositaire d'une clé de la caisse et du portefeuille, et une autre clé du même dépôt sera confiée au caissier teneur de livres.

Le teneur de livres caissier, pour garantie de sa gestion, fournira telle sûreté en cautionnement ou autrement que les directeurs devront juger convenable.

12. L'un des directeurs sera spécialement chargé de visiter ou faire visiter avec soin tous les navires venant au port de Nantes, et d'en dresser ou faire dresser un état par classe; aucun risque ne sera adopté sans qu'au préalable cet état ait été consulté.

13. A chaque semestre, les directeurs feront dresser et remettre à chaque actionnaire un état des risques souscrits par la compagnie, de ceux éteints, et enfin des pertes éprouvées pendant le semestre, en désignant les navires qui les auront occasionées: des copies de cet état seront également remises au greffe du tribunal de commerce, à M. le préfet du département et à la chambre de commerce.

14. Les fonds en numéraire de la compagnie non employés en prêts à la grosse pourront être donnés à l'escompte, en échange de bonnes valeurs négociables, ayant au moins deux signatures notoirement solvables, et ne dépassant pas quatre mois de terme.

15. Les pertes éprouvées par la compagnie seront couvertes par le fonds numéraire, et par les bénéfices, s'il y en a eu: en cas d'insuffisance, les directeurs, après avoir délibéré au nombre de six au moins, et avoir appelé les censeurs à cette délibération, pourront émettre les billets des actionnaires à un mois de vue, jusqu'à concurrence des besoins de la compagnie. Il ne sera émis qu'un nombre égal de billets par chaque action. Les

billets émis seront acquittés par le directeur président, l'un des censeurs et le caissier teneur de livres.

16. La compagnie devra cesser ses opérations et liquider, si elle éprouve des pertes telles que les six dixièmes de ses capitaux en soient absorbés.

17. La responsabilité d'un actionnaire ne s'étendra pas au-delà du montant de ses actions. Son intérêt cessera de plein droit, en cas de faillite ou d'insolvabilité notoire, à partir du dernier compte annuel arrêté par les directeurs : cet intérêt sera liquidé en gardant à la charge de la compagnie les risques non éteints à l'époque à laquelle il a cessé, et en prenant pour constantes, et les portant en déduction d'actif, les pertes énoncées connues et dont le réglement ne serait pas encore fait, iraient de droit en compensation les primes échues ou non dues à la compagnie par cet intéressé.

En cas de mort d'un actionnaire, son intérêt cessera de plein droit à la fin de l'année dans laquelle elle aura lieu : cependant les héritiers auront la faculté de le continuer, ou même de le céder en soumettant le nouvel actionnaire à l'approbation de la compagnie, qui pourrait le refuser. A défaut par les héritiers de faire connaître leur intention dans les trois mois qui suivront la mort du défunt, leur compte sera réglé de la même manière que pour l'actionnaire insolvable. Les directeurs pourront céder sans perte les actions qui écherraient de cette manière à la compagnie, ou lui proposer dans l'assemblée annuelle de s'en charger; dans ce cas, le paiement en serait pris sur ses bénéfices.

18. Dans le mois qui suivra la fin de chaque année sociale, les directeurs assembleront les actionnaires dans le local de la compagnie, à l'effet de leur faire le rapport des opérations générales de la compagnie pendant l'année écoulée, et de leur proposer en conséquence les bénéfices à répartir, s'il y a lieu; cette répartition des bénéfices se fera par la remise d'un certain nombre de billets des actionnaires à un mois de vue, ou en argent pour ceux qui auraient fourni leur mise sociale tout entière en numéraire. Il ne sera fait de répartition aux actionnaires, à quelque titre que ce soit, que sur l'excédant du capital de dix mille francs par action, parce que, dans tous les cas, ce capital est la seule garantie des créanciers de la compagnie qui n'auraient aucune prétention à exercer sur les bénéfices antérieurement répartis et de bonne foi.

19. Dans cette même assemblée annuelle, il sera procédé par les actionnaires au remplacement des directeurs et censeurs dont les fonctions auront cessé. Ne pourront être élus directeurs et censeurs en même temps les associés d'une même maison, ni le père ni le fils : le directeur ou censeur qui cessera d'être actionnaire n'exercera plus ses fonctions.

20. Dans les assemblées extraordinaires convoquées par les censeurs, les actionnaires, après avoir entendu les directeurs et censeurs tour à tour, pourront, sur la proposition positive des uns ou des autres, changer immédiatement un ou plusieurs directeurs et un ou plusieurs censeurs. Pour que ces assemblées soient légales, la présence des trois quarts par action des intéressés sera d'obligation : mais, dans celles annuelles, les actionnaires pourront utilement délibérer, quel que soit leur nombre. Les délibérations dans ces assemblées seront toujours prises à la majorité absolue, et en comptant les voix par nombre d'actions. Les actionnaires pourront se faire représenter en cas d'empêchement légitime. Les convocations des actionnaires se feront par lettres.

21. Six mois avant l'expiration des cinq ans fixés provisoirement pour la durée de la compagnie, les directeurs assembleront les actionnaires pour aviser aux moyens de continuer la société, selon ce qui est établi à l'art. 4, ou bien, à ceux d'établir une prompte et économique liquidation de ses affaires.

22. *Article transitoire.* Une commission de trois actionnaires est chargée de solliciter l'ordonnance royale d'approbation, et, dans le mois qui suivra sa réception, de réunir les intéressés pour accepter ceux qui se présenteront pour prendre part à cette compagnie, nommer les directeurs et censeurs, et enfin mettre la compagnie en activité immédiatement. Cette commission se compose de MM. A. Genevois, Pierson et Peltier.

Fait et passé à Nantes, en l'étude, en la demeure des parties et en l'hôtel de la bourse, l'an 1822, les 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 16 janvier.

3 AVRIL 1822. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Duval de Fraville à établir sur le cours des fontaines de Condes, département de la Haute-Marne, un patouillet destiné au lavage des minérais de fer.* (VII, Bull. DXX.)

---

3 AVRIL 1822. — *Ordonnance du Roi qui autorise le consistoire de l'église réformée de Négrepelisse à acquérir une maison et une grange pour servir à l'exercice du culte protestant.* (VII, Bull. DXXVIII.)

---

3 AVRIL 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Sergines, de Sterck et de Châteauroux; aux sœurs hospitalières de la Sainte-Trinité de Valence, aux fabriques des églises de Saint-Didier, etc.* (VII, Bull. DXXVIII, DXXX *et* DXXXII.)

---

3 AVRIL 1822. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Archino dit Reynaud, et à Marie-Joséphine Lebrun, veuve du sieur Ruest dit Ruesch et Ruesche.* (VII, Bull. DLI.)

---

3 AVRIL 1822. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à la veuve d'un chef de bureau aux archives du royaume.* (VII, Bull. DXXII *bis.*)

---

3 AVRIL 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions militaires.* (VII, Bull. DXXII *bis.*)

---

3 AVRIL 1822. — *Ordonnance du Roi qui autorise la commune de Cordesse, arrondissement d'Autun, à établir une assemblée pour la location des domestiques.* (VII, Bulletin DXXVIII.)

---

3 AVRIL 1822. — *Ordonnances du Roi qui changent le jour de la tenue des foires des communes de Dauphin et de Chalonnes.* (VII, Bull. DXXVIII.)

---

3 AVRIL 1822. — *Ordonnances du Roi relatives aux foires des communes de Domremy, dès Eparres, des Abrets et de Ruffieu.* (VII, Bull. DXXX.)

---

10 AVRIL 1822. — *Ordonnance du Roi qui permet au sieur Balland d'Augustebourg d'ajouter à ses noms celui de Varambon.* (VII, Bull. DXX.)

---

10 AVRIL 1822. — *Ordonnance du Roi qui admet le sieur Leu à établir son domicile en France.* (VII, Bulletin DXX.)

---

10 AVRIL 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Fougère, de Tarare, de Saint-Calais, d'Anost, de Sotteville, de Joinville et d'Argueil.* (VII, Bull. DXXXII.)

---

10 AVRIL 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Paal, Brusich, Sasserno, Baum et Charpentier.* (VII, Bull. DLI, DCXVI, DCXIX *et* DCLXVIII.)

---

10 AVRIL 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions militaires.* (VII, Bull. DXXII *bis.*)

---

17 = 23 AVRIL 1822. — *Loi relative à la concession des eaux surabondantes du canal de Saint-Maur.* (VII, Bull. DXXI, nº 12,597.)

Voy. *ordonnance du 14 août* 1822.

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à concéder, pour l'établissement d'usines, 1º l'usage des eaux qui passeront par le canal Saint-Maur et qui ne seront pas nécessaires à sa navigation; et 2º le droit de disposer de la chute qui sera créée par le barrage à établir dans la Marne, pour régler la prise d'eau du canal.

2. La concession sera perpétuelle. Le Gouvernement provoquera la concurrence par la publicité.

3. Les parties de terrains qui ont déjà été acquises par l'Etat pour l'établissement des usines feront partie de la concession.

4. Il pourra être stipulé, à titre d'en-

couragement, que les bâtimens d'habitation et d'exploitation qui seront élevés sur des terrains compris dans le plan des usines ne donneront lieu à aucune augmentation de la contribution foncière à laquelle ces terrains se trouveront assujétis au moment du traité. Cette exemption ne pourra pas excéder la durée de vingt-cinq ans.

---

17 = 23 AVRIL 1822. — *Loi relative à l'achèvement du pont de pierre en construction sur la Seine à Rouen.* (VII, Bull. DXXI, nº 12,598.)

Art. 1er. Les offres faites par la ville de Rouen de fournir neuf cent mille francs, et par le conseil général du département de la Seine-Inférieure de fournir six cent mille francs, pour concourir avec les fonds de l'Etat à l'achèvement du pont de pierre en construction sur la Seine à Rouen, route royale nº 158, sont acceptées.

2. Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 30 août 1821, il sera perçu pendant six années, à dater du 1er janvier 1822, pour former le contingent de la ville, un décime par franc en sus du montant brut des droits déterminés aux tarifs de l'octroi de la ville. Le produit de cette perception extraordinaire ne sera pas soumis à la retenue du dixième au profit du Trésor.

3. Conformément à la délibération prise par le conseil général du département de la Seine-Inférieure dans la session de 1821, le contingent du département sera réalisé en sept années consécutives, au moyen du prélèvement annuel d'une somme de quatre-vingt-cinq mille sept cent quatorze francs.

4. Le surplus des dépenses nécessaires à l'achèvement du pont et des rampes d'accession qui en dépendent, sera imputé sur le budget du ministère de l'intérieur, chapitre des ponts-et-chaussées. Ce complément sera fourni dans l'espace de six années, et dans des proportions convenables pour que le passage sur le pont soit livré au public le 1er janvier 1828.

---

17 = 24 AVRIL 1822. — *Ordonnance du Roi qui annulle un arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, relatif à une contravention aux lois et réglemens sur la police du roulage.* (VII, Bulletin DXXII, nº 12,621.)

Louis, etc., sur le rapport du comité du contentieux; vu le pourvoi élevé par notre ministre de l'intérieur contre un arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, du 9 mars 1821, qui déclare que le sieur Jacques Chaland, surpris en contravention aux lois et réglemens sur la police du roulage pour excès de chargement, n'est pas passible d'amende; ledit pourvoi enregistré au secrétariat général de notre Conseil-d'Etat le 5 décembre 1821, et tendant à l'annulation dudit arrêté, vu le mémoire en défense pour le sieur Chaland, voiturier, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique au Gros-Caillou, nº 36; ledit mémoire enregistré audit secrétariat général le 17 janvier 1822, et tendant à ce que, sans nous arrêter à l'appel interjeté par notredit ministre, lequel appel demeurera comme non avenu, il nous plaise confirmer l'arrêté attaqué, et ordonner en conséquence qu'il recevra son exécution pleine et entière; vu la lettre du préfet de police du département de la Seine, du 5 septembre 1821, contenant des observations sur l'objet de la contestation; vu l'arrêté attaqué du conseil de préfecture du département de la Seine, du 9 mars 1821, qui tend à établir que, lorsqu'un voiturier passe devant un pont à bascule avant de commencer son voyage, on doit supposer qu'il a l'intention de vérifier le poids de sa voiture pour éviter de s'exposer à la contravention; que d'ailleurs c'est au préposé à avertir le conducteur de la faculté qui lui est accordée de faire vérifier son chargement, et que, s'il ne le fait pas, le voiturier ne peut être en faute; qu'enfin, n'ayant pas encore emprunté la route, il ne l'a point dégradée, et n'est passible d'aucun dommage; que seulement il doit décharger l'excédant s'il y en a, et payer au préposé la rétribution qui lui est allouée pour le pesage; vu la loi du 29 floréal an 10, celle du 7 ventose an 12, et le décret du 23 juin 1806; vu toutes les pièces produites; considérant que c'est aux propriétaires de voitures et aux rouliers à déclarer s'ils veulent user de la faculté qui leur est réservée par l'article 12 du décret du 23 juin 1806, de faire peser leurs voitures avant de commencer un voyage; que les préposés n'ont point été assujétis à les avertir des précautions qu'ils doivent

prendre en ce cas, et qu'en effet, quand une voiture passe devant un pont à bascule, le préposé ignore si c'est le commencement ou la continuation d'un voyage; considérant que les amendes fixées par ledit décret sont encourues par le seul fait de la surcharge, sans qu'il soit nécessaire de faire constater si cette surcharge a plus ou moins dégradé la route; qu'aux termes dudit décret il est expressément question d'amendes, et non de réparations de dommage; considérant que le pavé des villes dans le prolongement des routes fait essentiellement partie desdites routes et est compris au budget des ponts-et-chaussées; qu'ainsi l'on ne peut pas dire qu'une route commence au pont à bascule qui serait placé à la barrière d'une ville; que d'ailleurs beaucoup de villes n'ont pas même de pont à bascule; considérant que le conseil de préfecture du département de la Seine a méconnu ces principes dans son arrêté du 9 mars 1821; dans l'espèce, considérant que le sieur Chaland a agi de bonne foi; qu'il ne fait pas profession de roulage, et qu'il est dans un état constaté d'indigence; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, du 9 mars 1821, est annulé.

2. L'amende encourue par le sieur Chaland est modérée à un franc.

3. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice, et notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

17 AVRIL = 5 MAI 1822. — *Ordonnance du Roi portant convocation des colléges électoraux dans les départemens de la première série.* (VII, Bulletin DXXV, nº 12,641.)

Louis, etc., vu les lois des 5 février 1817 et 29 juin 1820; vu nos ordonnances des 4 septembre, 11 octobre 1820 et 18 mars dernier; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les réclamations auxquelles peut donner lieu la publication des listes électorales qui ont été affichées le 3 avril présent mois cesseront d'être admises après le 2 mai; et les listes seront closes définitivement le 4 du même mois.

2. Les colléges électoraux d'arrondissement, dans les départemens de la première série portés au tableau ci-annexé Nº 1er, et les colléges électoraux des départemens de la même série portés au tableau Nº 3, où les électeurs ne forment qu'un seul collége, sont convoqués pour le 9 mai prochain.

Les colléges départementaux, dans les départemens de la même série portés au tableau ci-joint, Nº 2, sont convoqués pour le 16 du même mois.

Ces divers colléges se réuniront dans les villes que désignent lesdits tableaux, et nommeront le nombre de députés qu'ils indiquent.

3. Il sera procédé pour ces élections conformément à nos ordonnances des 4 septembre et 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Tableau N° 1.

DÉPARTEMENS.	Arrondissem. électoraux.	VILLES, où se réuniront les colléges d'arrondissement	Nombre de députés à nommer.	DÉPARTEMENS.	Arrondissem. électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges d'arrondissement	Nombre de députés à nommer.
Côte-d'Or	1er	Dijon. . . .	1	Meuse. . .	1er	Bar-le-Duc	1
	2e	Beaune. . .	1		2e	Verdun. . .	1
	3e	Châtillon. .	1	Oise. . . .	1er	Beauvais . .	1
Creuse . .	1er	Guéret . . .	1		2e	Compiègne.	1
	2e	Aubusson. .	1		3e	Senlis. . . .	1
Dordogne.	1er	Périgueux .	1	Orne . . .	1er	Alençon . .	1
	2e	Mareuil. . .	1		2e	Argentan. .	1
	3e	Bergerac. .	1		3e	Domfront .	1
	4e	Sarlat . . .	1		4e	Mortagne .	1
Gers. . . .	1er	Auch. . . .	1	Rhin (Ht).	1er	Altkirch . .	1
	2e	Condom . .	1		2e	Colmar. . .	1
	3e	L'Ile – en – Jourdain.	1		3e	Belfort . . .	1
Hérault. .	1er	Montpellier	1	Rhône. .	1er	Lyon	1
	2e	Béziers . . .	1		2e	Lyon	1
	3e	Lodève . . .	1		3e	Villefranche	1
Ille-et-Vilaine . .	1er	Saint-Malo.	1	Seine . . .	1er	Paris. . . .	1
	2e	Rennes. . .	1		2e	Paris	1
	3e	Fougères. .	1		3e	Paris	1
	4e	Redon . . .	1		4e	Paris	1
Indre-et-Loire . .	1er	Tours . . .	1		5e	Paris	1
	2e	Chinon. . .	1		6e	Paris	1
Loiret. . .	1er	Orléans . .	1		7e	Paris	1
	2e	Gien	1		8e	Paris	1
	3e	Pithiviers. .	1	Sèvres (D)	1er	Parthenay .	1
					2e	Niort. . . .	1

Tableau N° 2.

DÉPARTEMENS.	VILLES où se réuniront les colléges électoraux de département.	NOMBRE de députés à nommer.	DÉPARTEMENS.	VILLES où se réuniront les colléges électoraux de département.	NOMBRE de députés à nommer.
Côte-d'Or.	Dijon. . . .	2	Verdun. . .	Meuse . . .	2
Creuse . . .	Guéret . . .	1	Beauvais . .	Oise	2
Dordogne .	Périgueux .	3	Alençon . .	Orne. . . .	3
Gers	Auch. . . .	2	Colmar. . .	Rhin (Haut)	2
Hérault. . .	Montpellier	2	Lyon	Rhône . . .	2
Ille-et-Vilne.	Rennes. . .	3	Paris. . . .	Seine. . . .	4
Indre-et-Lre	Tours. . . .	2	Niort. . . .	Sèvres (D.)	1
Loiret. . . .	Orléans. . .	2			

Tableau N° 3.

DÉPARTEMENS.	VILLES où se réuniront les colléges électoraux.	NOMBRE DE DÉPUTÉS à nommer.
Alpes (Hautes).	Gap	2
Lozère	Mende	2

17 AVRIL = 13 MAI 1822. — *Ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés, pendant le premier trimestre de 1822, aux actionnaires de la fabrique d'aiguilles établie à Laigle, département de l'Orne, dont le sieur Vanhoutem, attaché à ladite fabrique, est inventeur; aux sieurs Lemare, Bory, Buchère de Lépinois et Siret, Delubel, Honoré et compagnie, Peytavin, Laroche et Monnier, Rotch, Pellet, Hart, Labbaye, Quintenz, Roy, Millien, Hobon, Pottet, Rodier fils, Danker, Bonnet de Joigny, Lapérouse frères, Collier, Rieussee, Luscombe, Attanoux, Jesse Bridgman, Pradier, Sargent, Hall fils, Chaussier, dame Chevalier-Joly, Morin de Guérivière, Andrieux, Klispis, Leblon-Dansette, Derosne, Adam, Rodier, Enault, Mercier, Renaud, Chevalier.* (VII, Bulletin DXXVII, nº 12,716.)

---

17 AVRIL 1822. — *Ordonnance du Roi qui permet au sieur Vasse et à ses enfans d'ajouter à leur nom celui de Dusaussay.* (VII, Bull. DXXIV.)

---

17 AVRIL 1822. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Espana, Abadie, Laurenzy et Lundberg, à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DXXIV.)

---

17 AVRIL 1822. — *Ordonnance du Roi qui réintègre le sieur Duluc dans sa qualité de Français.* (VII, Bulletin DXXIV.)

---

17 AVRIL 1822. — *Ordonnance du Roi portant nomination des présidens des colléges électoraux convoqués dans les départemens de la première série.* (VII, Bull. DXXV.)

---

17 AVRIL 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux sœurs hospitalières de l'instruction chrétienne, dites de la Providence, de Percieux; aux fabriques des églises de Monceaux, etc.* (VII, Bull. DXXXII.)

---

17 AVRIL 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Berlier et Buffa.* (VII, Bulletins DLI *et* DLXIX.)

---

17 AVRIL 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions civiles et militaires.* (VII, Bull. DXXVIII *bis.*)

---

18 AVRIL 1822. — *Ordonnance du Roi portant que le collége du deuxième arrondissement électoral de la Dordogne se réunira à Riberac, et non à Mareuil.* (VII, Bull. DXXV.)

---

20 AVRIL 1822. — *Ordonnance du Roi qui nomme MM. Chanu et Jauge vice-présidens du collége électoral du premier arrondissement du département de la Seine.* (VII, Bull. DXXV.)

---

23 = 24 AVRIL 1822. — *Ordonnance du Roi relative aux douanes.* (VII, Bull. DXXII, nº 12,620.)

Voy. *notes sur la loi du* 17 *décembre* 1814; *loi du* 7 *juin* 1820; *ordonnances des* 31 *octobre et* 3 *novembre* 1821, *loi du* 27 *juillet* 1822; *ordonnance du* 13 *juillet* 1825, *et loi du* 17 *mai* 1826.

Louis, etc., vu le projet de loi relatif aux douanes que nous avons fait présenter à la Chambre des députés le 19 janvier dernier; vu le rapport de la commission chargée par la Chambre de l'examen de ce projet; vu les documens qui avaient servi à constater la nécessité de chacune des dispositions proposées, ensemble les documens ultérieurs obtenus par les soins réunis de ladite commission et de notre directeur général des douanes; attendu que le cours des choses n'a pas permis que ledit projet de loi fût mis en délibération dans la session qui touche à sa fin; considérant que, parmi les dispositions qui y sont comprises, le plus grand nombre rentre dans la classe de celles à l'égard desquelles l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 nous autorise à statuer provisoirement par voie d'ordonnance; mais que, pour ces dernières même, il est convenable, une nouvelle convocation des Chambres étant prochaine, de ne recourir à cette voie qu'à l'égard de celles dont l'urgence pour la protection de notre agriculture et de nos

fabriques ne saurait être ni méconnue ni contestée ; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances ; notre Conseil entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Nous confirmons et renouvelons en tant que de besoin,

1° Notre ordonnance du 31 octobre 1821 portant modification des droits d'entrée sur les laines étrangères, et des primes dues à l'exportation des tissus de pure laine ou mélangés de laine et d'autres matières ;

2° Notre ordonnance du 3 novembre 1821 portant défense de recevoir autrement qu'en entrepôt les fers *étirés au laminoir* importés de l'étranger.

2. Les dispositions de cette dernière ordonnance sont étendues, 1° aux fers traités au charbon de terre, lors même qu'ils seraient étirés au marteau ; 2° aux fers introduits par nos frontières de terre, quels que soient le mode et l'élément de leur fabrication.

3. Les produits et marchandises ci-après dénommés, venant de l'étranger, paieront, à leur entrée dans notre royaume, les droits suivans :

Bœufs gras et en chair	50f	00c	Par tête.
Bœufs maigres, taureaux, bouvillons, taurillons	15	00	
Vaches grasses et en chair	25	00	
Vaches maigres et génisses	6	00	
Veaux	3	00	
Beliers, brebis et moutons communs	3	00	
Agneaux communs	0	30	
Boucs et chèvres	1	50	
Chevreaux	0	25	
Porcs gras	12	00	
Porcs maigres	2	00	
Cochons de lait au-dessous de trois mois	0	40	
Viandes fraîches	8	00	Par 100 k.
Viandes salées, de porc, lard compris	23	00	
Viandes salées et autres	20	00	
Fonte brute en gueuses, de 400 kilogr. au moins. — Par mer, et depuis la mer jusqu'à Solre-le-Château exclusivement	9	00	Par 100 k.
Fonte brute en gueuses, de 400 kilogr. au moins. — De Solre-le-Château à Rocroy inclusivement	4	00	
Fonte brute en gueuses, de 400 kilogr. au moins. — Par les autres frontières de terre	6	00	
Fonte épurée, dite *mazée*	15	00	
Faux	150	00	

4. Les dispositions de l'article 3 de la présente ordonnance recevront leur exécution, savoir :

Pour les bestiaux et pour les viandes fraîches et salées, cinq jours après sa promulgation ;

Pour les fontes et les faux, quinze jours après ladite promulgation.

5. Notre ministre secrétaire-d'Etat des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

---

24 AVRIL = 1er MAI 1822. — *Ordonnance du Roi qui crée une escouade d'ouvriers d'état du génie, pour être attachée à l'arsenal du génie établi à Metz.* (VII, Bull. DXXIII, n° 12,635.)

Art. 1er. Il sera créé, à compter du 1er janvier 1823, une escouade d'ouvriers d'état du génie, pour être attachée à l'arsenal du génie établi à Metz.

2. Cette escouade sera composée de un chef-ouvrier, un sous-chef, quatre ouvriers d'état : total, six hommes.

3. Les quatre places d'ouvriers d'état seront exclusivement réservées aux sergens de la compagnie d'ouvriers du génie qui, après avoir servi au moins pendant quatre ans dans ce grade, seront reconnus propres à diriger les ateliers de l'arsenal du génie.

4. La place de sous-chef sera accordée, comme récompense spéciale, aux ouvriers

d'état du génie ayant cinq années de service en cette qualité.

5. Le lieutenant en second ou le sergent-major de la compagnie d'ouvriers du génie pourront seuls devenir chef-ouvrier d'état.

6. Il sera successivement nommé à ces divers emplois par notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre, sur la proposition du commandant de l'arsenal du génie.

7. Le chef, le sous-chef et les ouvriers d'état du génie seront assimilés, pour le traitement et pour la solde de retraite, aux chefs, sous-chefs et ouvriers d'état attachés aux arsenaux de l'artillerie.

8. Nos ministres secrétaires-d'Etat aux départemens de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

---

24 AVRIL 1822. — *Ordonnance du Roi qui permet au sieur Ferrere d'ajouter à son nom celui de Laffitte.* (VII, Bull. DXXV.)

---

24 AVRIL 1822. — *Ordonnance du Roi qui concède les mines de houille dite* anthracite, *situées dans les départemens de la Sarthe et de la Maïenne.* (VII, Bull. DXXX.)

---

24 AVRIL 1822. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur de Mongin-Fondragon à transférer à Brethenay l'usine établie à Langres.* (VII, Bull. DXXX.)

---

24 AVRIL 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs, etc.* (VII, Bull. DXXXII *et* DXXXIII.)

---

24 AVRIL 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions militaires.* (VII, Bull. DXXVIII *bis.*)

---

24 AVRIL 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs G. M. Margaritis, Jean Margaritis dit Marguerite, Inaudini, Rubini et Cléaz.* (VII, Bull. DXXXVIII *et* DLI.)

---

24 AVRIL 1822. — *Ordonnance du Roi qui érige en succursale l'église d'Ernemont-la-Villette, et distrait la commune d'Avesne de la paroisse de Gournay, et la réunit, pour le spirituel, à la succursale d'Ernemont.* (VII, Bull. DXXXII.)

---

30 AVRIL 1822. — *Convention entre la France et l'Espagne, concernant la liquidation et le paiement des créances des Français à la charge de l'Espagne.* — Voy. *ordonnance du 22 août qui publie cette convention.*

---

30 AVRIL 1822. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des* 16 *juillet* 1819 *et* 4 *juillet* 1821. (VII, Bulletin DXXIII.)

---

30 AVRIL 1822. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le comte Mollien président de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, et M. le baron Delpierre membre de la même commission.* (VII, Bull. DXXVI.)

---

30 AVRIL 1822. — *Lettres-patentes portant érection de majorats en faveur de MM. de Chastenet marquis de Puységur et Saillard.* (VII, Bull. DXXXII.)

---

30 AVRIL 1822. — *Lettres-patentes portant institution de titres de pairie en faveur de MM. de la Villegontier, Decazes, de la Guiche et de Cleron d'Haussonville.* (VII, Bull. DXLIX.)

1er MAI 1822. — *Proclamations du Roi qui prononcent la clôture de la session de* 1821 *de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés.* (VII, Bull. DXXVI.)

1er MAI 1822. — *Ordonnance du Roi portant convocation de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés des départemens.* (VII, Bull. DXXVI.)

1er = 2 MAI 1822. — *Loi contenant le budget de l'exercice* 1822 (1). (VII, Bull. DXXIV, nº 12,637.)

Voy. *lois des* 31 *juillet* 1821, 17 *août* 1822, *et notes sur la loi du* 23 *septembre* 1814.

TITRE Ier. *Fixation des charges et dépenses de l'exercice* 1822.

§ Ier. *Budget de la dette consolidée.*

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un crédit en rentes, cinq pour cent consolidés, de la somme de trois millions quatre cent dix-huit mille neuf cent cinquante huit francs, avec jouissance du 22 mars 1822.

Ladite inscription de rentes, représentant, à quatre-vingt-sept francs soixante-quatorze centimes trois cinquièmes, cours moyen des cinq pour cent consolidés pendant les six derniers mois de l'année 1821, un capital numéraire de soixante millions, est spécialement affectée au remboursement en numéraire du deuxième cinquième des reconnaissances de liquidation, évalué à pareille somme de soixante millions.

2. Au moyen du crédit d'inscription ouvert par l'article précédent, les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1822, à la somme de deux cent vingt-huit millions huit cent soixante-quatorze mille trente-neuf francs (228,874,039 francs), conformément à l'état A ci-annexé.

§ II. *Fixation des dépenses générales du service.*

3. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent soixante-dix millions quatre cent soixante-onze mille six cent six francs (670,471,606 fr.) pour les dépenses générales du service de l'exercice 1822, conformément à l'état B, applicables, savoir :

Aux dépenses générales, ci. 532,244,726f

Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes, ci. 131,912,880

Aux remboursemens et restitutions à faire aux contribuables sur les produits bruts desdites contributions, ci. 6,314,000

Total égal. . . . 670,471,606

§ III. *Disposition nouvelle sur les dépenses des ministères.*

4. Lorsque, par des réformes d'employés inutiles, des économies auront été obtenues sur les frais d'administration centrale des ministères, il pourra être accordé, sur le fonds provenant de la moitié de ces économies, aux employés, réformés, des indemnités temporaires, proportionnés à leurs services, et qui ne devront jamais excéder le *maximum* de la pension de retraite affectée à chaque emploi (2).

Le tableau de ces indemnités temporaires sera distribué chaque année aux Chambres.

TITRE II. *Produits affectés à l'exercice* 1822.

§ Ier. *Divers droits et perceptions.*

5. Continuera d'être faite jusqu'au 1er avril 1823, conformément aux lois existantes, la perception :

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passeports et permis de ports d'armes;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie;

Des taxes des brevets d'invention;

Des droits établis sur les journaux;

Des droits de vérification des poids et mesures;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819;

(1) Proposition à la Chambre des députés le 27 novembre 1821 (Mon. du 28). Modification par une ordonnance présentée le 11 janvier 1822 (Mon. du 12). Rapports de MM. Cornet d'Incourt et Olivier le 26 février (Mon. du 27). Discussion générale le 12 mars (Mon. du 13 au 15). Discussion, article par article, le 15 (Mon. du 16 au 20 avril). Adoption le 18 avril (Mon. du 19).

Proposition à la Chambre des Pairs le 19 avril (Mon. du 6 mai). Rapport de M. Mollien le 27 (Mon. du 12 mai). Discussion le 29 (Mon. des 21 et 23 mai). Adoption le 30 (Mon. du 23 mai).

(2) *Voy.* ordonnance du 2 octobre 1822.

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires;

Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des redevances sur les mines;

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les établissemens particuliers d'instruction, et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans, et des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807;

Des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

6 Les lettres-de-change tirées par seconde, troisième ou quatrième, pourront, quoiqu'étant écrites sur papiers non timbrés, être enregistrées, dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement au receveur de l'enregistrement.

7. Les droits de pêche perçus sur les étangs salés qui communiquent avec la mer et qui appartiennent au Gouvernement sont et demeurent supprimés. Néanmoins ceux de ces droits qui sont aujourd'hui perçus sous forme de licence continueront à l'être jusqu'au 1er janvier 1823; et ceux qui sont encore affermés ne cesseront qu'à l'expiration des baux.

Les fermiers seront admis à résilier, dès qu'ils en formeront la demande.

8. Il continuera d'être perçu à la fabrication des bières un droit de trois francs par hectolitre de bière forte, et il n'y aura plus pour la petite bière qu'un droit unique qui est fixé à soixante-quinze centimes.

Il ne pourra être fait application de la taxe sur la petite bière que lorsqu'il aura été préalablement fabriqué un brassin de bière forte avec la même drèche, et pourvu, d'ailleurs, que cette drèche ait subi, pour le premier brassin, au moins deux trempes, qu'il ne soit entré dans le second brassin aucune portion des métiers résultant des trempes données pour le premier, qu'il n'ait été fait aucune addition ni aucun remplacement de drèche, et que le second brassin n'excède point en contenance le brassin de bière forte.

S'il était fabriqué plus de deux brassins avec la même drèche, le dernier seulement sera considéré comme petite bière.

Indépendamment des obligations imposées par l'article 120 de la loi du 28 avril 1816, les brasseurs indiqueront dans leurs déclarations l'heure à laquelle les trempes de chaque brassin devront être données.

A défaut d'accomplissement des conditions ci-dessus, tout brassin sera réputé de bière forte et imposé comme tel.

D'après les dispositions qui précèdent, les articles 107 et 108 de la loi du 28 avril 1816 et 86 de la loi du 25 mars 1817 sont abrogés.

9. Le Gouvernement continuera pendant une année d'être autorisé, conformément à la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an 10), à établir des droits de péage, dans le cas où ils seront reconnus nécessaires, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départemens ou des communes. Il en fixera les tarifs et le mode de perception, et en déterminera la durée dans la forme usitée pour les réglemens d'administration publique.

10. La fabrication et la distillation des eaux-de-vie et esprits sont prohibées dans la ville de Paris.

Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de mille à trois mille francs, indépendamment des autres peines portées par l'article 129 de la loi du 28 avril 1816.

Une ordonnance royale fixera l'époque à laquelle les établissemens de cette nature actuellement existans cesseront toute opération, et déterminera les bases de l'indemnité qui devra être préalablement accordée aux propriétaires de ces établissemens (1).

---

(1) *Voy.* ordonnance du 11 mai 1822.

§ II. *Contributions directes.*

11. Le montant de la contribution foncière mise par des rôles particuliers sur les bois et autres propriétés devenus, à quelque titre que ce soit, imposables, sera ajouté au contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune.

12. Les bois et autres propriétés qui n'auraient pas été compris dans les rôles, et qui cesseraient ultérieurement de faire partie du domaine de l'Etat, ou deviendraient imposables pour toute autre cause, seront, d'après une matrice particulière, rédigée dans la forme accoutumée, cotisés comme les autres bois et propriétés de même nature, et accroîtront le contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune.

13. A l'égard des propriétés de toute nature qui, ayant appartenu à des particuliers, passent dans le domaine de l'Etat, ou sont entrées dans la dotation de la couronne, et des propriétés non bâties qui, pour toute autre cause, cessent d'être imposables, et deviennent, à ce titre, libres de la contribution foncière, les communes, arrondissemens et départemens où elles sont situées seront dégrevés de la contribution foncière jusqu'à concurrence de la part qu'elles prenaient dans leur matière imposable.

14. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, et les patentes, seront perçues, pour 1822, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé.

15. Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D, nos 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

16. La perception des quatre contributions directes se fera sur les rôles de 1821, jusqu'à la mise en recouvrement des rôles de 1822.

§ III. *Fonds destinés aux dépenses départementales.*

17. Sur les centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, il sera prélevé dix-neuf centimes pour les dépenses départementales fixes, communes et variables, suivant qu'elles sont spécifiées et déterminées par le troisième paragraphe, article 28 de la loi du 31 juillet 1821.

Ces centimes seront divisés de la manière suivante :

1° Six centimes 141/160es seront centralisés au Trésor royal, pour être tenus à la disposition du ministre de l'intérieur, et être employés au paiement des dépenses fixes ou communes à plusieurs départemens ;

2° Sept centimes 19/160es seront versés dans les caisses des receveurs généraux de départemens, pour être tenus à la disposition des préfets, et être employés, sur leurs mandats, aux dépenses variables ; lesquelles dépenses variables seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général, et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur.

Les cinq centimes restans seront versés au Trésor royal ; pour, à titre de fonds commun, être tenus à la disposition du ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, et venir au secours des départemens dont les dépenses variables excéderont le produit des sept centimes ci-dessus.

18. Un centime prélevé sur le fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière, continuera, pour 1822, d'être affecté aux secours généraux, et réparti entre les départemens, dans les cas de grêle, d'incendie, d'inondation ou autres cas fortuits.

Sera également affecté, pour le même exercice, aux secours généraux, en augmentation du fonds d'un centime, l'excédant du fonds de non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres.

Les préfets rendront compte aux conseils généraux de l'emploi du fonds de non-valeurs.

19. Les conseils généraux de département, indépendamment des trois centimes sur le principal de la contribution foncière qu'ils sont autorisés à voter, par l'article 20 de la loi du 31 juillet 1821, pour les opérations cadastrales, pourront en outre, et sauf l'approbation du Gouvernement, établir, pour les dépenses d'utilité départementale, des impositions dont le montant ne pourra excéder cinq centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1822, et dont l'allocation sera toujours conforme au vote du conseil général.

Ces impositions pourront être élevées jusqu'à vingt centimes dans le département de la Corse.

20. A l'avenir, les crédits accordés pour les frais de bureau dans les préfectures et sous-préfectures ne seront que limitatifs, et le compte annuel de la dépense dans chaque administration sera rendu, savoir : pour les préfectures, au conseil général du département; et pour les sous-préfectures, au conseil d'arrondissement. Les délibérations de ces conseils qui régleront ces comptes ne seront définitives qu'après avoir été approuvées par le ministre de l'intérieur (1).

§ IV. *Fixation des recettes de l'exercice 1822.*

21. Le budget des recettes est fixé, pour l'exercice 1822, à la somme totale de neuf cent treize millions trois cent vingt-sept mille six cent cinquante-un francs (913,327,651 fr.), conformément à l'état E ci-annexé.

§ V. *Disposition générale.*

22. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 4 et 6 de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux contributions extraordinaires pour remboursement des dépenses de l'occupation militaire de 1815, et des articles 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses extraordinaires des communes.

(1) *Voyez* article 21, loi du 17 août 1822.

(*Suivent les états.*)

BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES ET SERVICES POUR L'EXERCICE 1822.

Etat A. *Budget de la dette consolidée et de l'amortissement.*

Reconnaissances de liquidation.	délivrées et à délivrer au 1er octobre 1821 (*distraction faite des soixante millions formant le premier cinquième remboursé le* 22 *mars* 1821), en capital, dont les intérêts sont à servir le 22 mars 1822.	240,000,000		
	dont à déduire, pour le deuxième cinquième à rembourser le 22 mars 1822.	60,000,000		
	Reste en capital, dont les intérêts sont à servir le 22 septembre 1822	180,000,000		
	ci. pour les intérêts sur 240 millions du semestre échéant le 22 mars 1822 . . .		6,000,000	10,500,000
	ci. pour les intérêts sur 180 millions du semestre échéant le 22 septembre 1822.		4,500,000	
Intérêts des 5 p. o/o consolidés.	inscrits au 1er octobre 1821 . .	176,663,215		
	à inscrire ultérieurement : sur les crédits antérieurs . . 301,345 ; pr remboursem. du deuxième cinquième des reconnaissances de liquidation, évalué à un capital de 60 millions (*à inscrire avec jouissance du* 22 *mars* 1822) 3,418,958	3,720,303		
	Total des rentes inscrites et à inscrire	180,383,518		
	ci. pour le semestre échéant le 22 mars 1822		88,382,280	178,374,039
	ci. pour le semestre échéant le 22 septembre 1822.		89,991,759	
Dotation de la caisse d'amortissement.				40,000,000
	Total.			228,874,039

Etat B. 1o *Budget des dépenses générales et services.*

		Montant des dépenses présumées.
Liste civile	25,000,000	34,000,000
Famille royale	9,000,000	
MINISTÈRES.		
Justice, y compris un crédit provisoire de 2,520,000 francs pour frais de justice		17,904,500
Affaires étrangères		7,850,000
A reporter. . . .		59,754,500

					MONTANT des dépenses présumées.
		Report			59,754,500
INTÉRIEUR.		Service ordinaire		10,578,800	
	Cultes.	Clergé	23,900,000		
		Cultes non catholiques	575,000	24,475,000	
	Travaux publics.	Ponts et chaussées et mines, y compris les fonds spéciaux	30,500,000		
		Travaux d'int. gén. à Paris	2,400,000		
		Travaux d'int. gén. dans les départemens	2,201,526	35,101,526	
	Dépenses départementales	fixes (6 c. 141/160 central. au Trés.	12,513,029		
		variables (12 c. 19/160, dont 5 en fonds communs)	22,037,022		
		Secours pour grêle, incendies et autres cas fort. (1 c. sur le fonds de non-val.)	1,818,423	36,368,474	
		Plus, l'excédant du fonds de non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres		*Mémoire.*	
		Dépenses secrètes et autres sur le produit de la ferme des jeux		5,500,000	112,023,800
	Guerre.	Service actif		178,232,526	
		Dépenses temporaires		9,070,000	187,302,526
	Marine.	Service général		54,132,000	
		Colonies		5,858,000	59,990,000
FINANCES.		Dette viagère		10,400,000	
	Pensions	civiles	2,055,000		
		militaires	49,500,000		
		ecclésiastiques	9,500,000		
		Donataires dépossédés	1,800,000		
		Supplément au fonds de retenues des divers ministères	1,566,800	64,421,800	
		Intérêts de cautionnemens		10,000,000	
	Frais de service et de négociations.	Frais de service et de trésorerie. 3,400,000; Frais de négociat., escompte, intérêts et dette flottante. 4,700,000	8,100,000		
		Remises extraordinaires aux receveurs généraux et particuliers, sur les anticipations de versemens sur contributions directes	3,400,000	11,500,000	
		Crédit spécial pour les intérêts sur les cent millions payés aux étrangers		1,500,000	
		Chambre des pairs		2,000,000	
		Chambre des députés		800,000	
		Légion-d'Honneur (*Supplément à sa dotation*)		3,400,000	
		Cour des comptes		1,256,300	
		Administration des Monnaies		599,800	
		Reconstruction de la Monnaie de Nantes		50,000	
		Commission de liquidation française		66,000	
		Cadastre. (Fonds commun. *Exécution de l'article* 21 *de la loi du* 31 *juillet* 1821)		1,000,000	
		Service administratif du ministère		6,130,000	
		Fonds spécial destiné aux frais de l'inventaire des biens mobiliers et immobiliers affectés à la dotation de la couronne. (*Loi du* 8 *novembre* 1814, *tit.* 1er, *art.* 3)		50,000	113,173,900
		TOTAL			532,244,726

ETAT B. (Suite.)

2° *Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, etc., et remboursemens et restitutions aux contribuables.* (A ordonnancer par le ministre des finances.)

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, etc.				MONTANT des dépenses présumées.
Administrations financières.				
Enregistrement et domaine			11,615,000	
Forêts			3,372,950	
Douanes et sels.	Frais d'administration et de perception	23,096,300	25,996,300	
	Remise de 2 pour 100 sur l'impôt du sel	900,000		
	Produit des amendes et confiscations attribuées	2,000,000		
Contributions indirectes.	Frais d'administration et de perception	20,926,500	49,636,500	
	Exploitation des tabacs	24,546,000		
	Exploitation et vente des poudres à feu	2,144,000		
	Prélèvement sur le produit des amendes	1,350,000		
	Avances à charge de remboursement	670,000		
Postes			11,982,930	131,912,880
Loterie.	Frais d'administration	1,589,500	4,649,500	
	Remise de 6 pour 100 aux receveurs-buralistes	3,060,000		
Contributions directes.	Non-valeurs des quatre contributions directes	5,223,570	23,459,700	
	Frais d'assiette et de recouvrement	18,236,130		
Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses			1,200,000	
A reporter				131,912,880

REMBOURSEMENS ET RESTITUTIONS POUR TROP PERÇU, ET PAIEMENS DE PRIMES A L'EXPORTATION.		MONTANT des dépenses présumées.
Report.		131,912,880
Ministère des finances	400,000	6,314,000
Administrations financières.		
Enregistrement, domaines et forêts.	1,350,000	
Douanes et sels (y compris 2,500,000 francs pour primes à l'exportation).	4,050,000	
Contributions indirectes	174,000	
Postes.	340,000	
TOTAL.		138,226,880

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

ETAT A.	Dette consolidée et amortissement.		228,874,039
ETAT B.	1° Service général	532,244,726	670,471,606
	2° Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, etc. . . .	138,226,880	
	Montant des dépenses propres à l'exercice 1822.		899,345,645
	DÉPENSES POUR ORDRE.		
	Instruction publique	2,424,200	5,572,296
	Direction générale des poudres et salpêtres	3,148,096	
	TOTAL GÉNÉRAL.		904,917,941

ÉTAT C. *Tableau des contributions directes à imposer et*

DÉSIGNATION DISTINCTE DES PRODUITS.	MONTANT DE CHAQUE — FONCIÈRE. — NOMBRE de centimes additionn.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE ET MOBILIÈRE. — NOMBRE de centimes additionn.	PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.
Produits généraux.				
Principal des quatre contributions. . . .	«	154,681,351	«	27,161,020
Centimes additionnels — sans affectation spéciale.	19	29,389,457	29	7,876,696
Centimes additionnels — pour dépenses départementales fixes, communes à plusieurs départemens. . . . . 7 / pour dépenses variables des départemens . . . 7 / pr fonds communs des mêmes départemens. 5	19	29,389,457	19	5,160,594
Centimes additionnels — pour secours, grêle et incendies	1 (1)	1,546,813	1	271,610
Centimes additionnels facultatifs à voter par les conseils généraux (*maximum*, 5 centimes).	«	*Mémoire.*	«	*Mémoire.*
Produits affectés aux non-valeurs, dépenses des communes, réimpositions et frais de perception.				
Centimes additionnels — pour non-valeurs et dégrèvemens	1	1,546,814	1	271,610
Centimes additionnels — pour non-valeurs et attributions aux communes sur les patentes.	«	«	«	«
Centimes additionnels — pour dépenses ordinaires des communes (5 *cent.*)	«	*Mémoire.*	«	«
Centimes additionnels — pour dépenses extraordinaires des communes. .	«	«	«	«
Centimes additionnels — pour réimpositions	«	«	«	«
TOTAUX (non compris les *pour mémoire*).	40	216,553,892	50	40,741,530
Centimes additionnels sur principal et centimes réunis . . . . — Traitemens et taxations des receveurs généraux et particuliers (*par éval.*)	«	1,732,000	«	295,000
Centimes additionnels sur principal et centimes réunis . . . . — Remises des percepteurs.	de 2 à 5	9,636,000	de 2 à 5	1,520,000
TOTAUX GÉNÉRAUX . . .	. . . . .	227,921,892	. . . . .	42,556,530

(1) *Voyez* ordonnance du 15 mai 1822.

...rincipal et centimes additionnels pour l'exercice 1822.

...CONTRIBUTION.				TOTAUX.	OBSERVATIONS.
PORTES ET FENÊTRES.		PATENTES.			
NOMBRE de centimes additionn.		NOMBRE de centimes additionn.			
«	12,812,466	«	(A)17,507,600	212,162,437	(A) Le produit annuel des patentes est présumé de . . . . 10,030,000 dont à déduire, pour non-valeurs et attributions aux communes (8 pour 100). . . . . . . 1,522,400 Reste . . . 17,507,600
50	6,406,233	«	«	43,672,386	
«	«	«	«	34,550,051	
«	«	«	«	1,818,423	
«	«	«	«	*Mémoire.*	
10	(B)1,281,247	«	«	3,099,671	(B) Y compris environ 350,000 fr. pour frais de confection de rôles.
«	«	5	(C) { 951,500 / 1,522,400 }	2,473,900	(C) Cette somme de 1,522,400 fr. fait partie du principal des patentes, et en a été déduite plus haut.
«	«	«	«	*Mémoire.*	
«	«	«	«	*Mémoire.*	
«	«	«	«	*Mémoire.*	
60	20,499,946	5	19,981,500	297,776,868	
«	149,000	«	82,000	2,258,000	
de 2 à 5	770,000	de 2 à 5	656,132	12,582,132	
. . . . .	21,418,946	. . . . .	20,719,632	312,617,000	

ETAT D, No 1.

CONTRIBUTION FONCIÈRE DE 1822.

Tableau du répartement de la contribution foncière de 1822 entre tous les départemens.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	2 CENTIMES pour fonds de non-valeurs grêle, orages et incendies, du principal seulement.	19 CENTIMES pour dépenses départementales fixes et variables, du principal seulement.	19 CENTIMES pour dépenses générales du principal seulement.	TOTAL.
Ain	1,123,114 61	24,462 29	232,391 78	232,391 78	1,712,360 46
Aisne	2,738,535 89	54,770 72	520,321 82	520,321 82	3,833,950 25
Allier	1,313,938 90	26,279 18	249,652 19	249,652 19	1,839,542 46
Alpes (Basses) . . .	609,595 35	12,191 91	115,823 12	115,823 12	853,433 50
Alpes (Hautes) . .	500,824 94	10,016 49	95,156 74	95,156 74	701,154 91
Ardèche	885,165 00	17,703 30	168,181 35	168,181 35	1,239,231 00
Ardennes	1,248,338 39	24,966 77	237,184 29	237,184 29	1,747,673 74
Arriége	593,383 00	11,867 66	112,742 77	112,742 77	830,736 20
Aube	1,398,401 00	27,968 02	265,696 19	265,696 19	1,957,761 40
Aude	1,738,700 00	34,774 00	330,353 00	330,353 00	2,434,180 00
Aveyron	1,438,112 00	28,762 24	273,241 28	273,241 28	2,013,356 80
Bouches-du-Rhône	1,520,971 00	30,419 42	288,984 49	288,984 49	2,129,359 40
Calvados	1,740,030 00	74,800 60	710,605 70	710,605 70	5,236,642 00
Cantal	1,111,333 00	22,226 66	211,153 27	211,153 27	1,555,866 20
Charente	1,790,657 93	35,813 16	340,225 00	340,225 00	2,506,921 09
Charente-Inférre . .	2,382,784 07	47,655 68	452,728 97	452,728 97	3,335,897 69
Cher	998,071 37	19,961 43	189,633 56	189,633 56	1,397,299 92
Corrèze	856,868 08	17,137 36	162,804 94	162,804 94	1,199,615 32
Corse (Ile de) . . .	170,000 00	3,400 00	32,300 00	32,300 00	238,000 00
Côte-d'Or	2,564,882 43	51,297 65	487,327 66	487,327 66	3,590,835 40
Côtes-du-Nord . . .	1,683,918 67	33,678 37	319,944 55	319,944 55	2,357,486 14
Creuse	717,053 00	14,341 06	136,240 07	136,240 07	1,003,874 20
Dordogne	2,108,652 00	42,173 04	400,643 88	400,643 88	2,952,112 80
Doubs	1,197,802 77	23,956 06	227,582 53	227,582 53	1,676,923 89
Drôme	1,204,666 00	24,093 32	228,886 54	228,886 54	1,686,532 40
Eure	3,132,558 00	62,651 16	595,186 02	595,186 02	4,385,581 20
Eure-et-Loir	2,157,667 00	43 153 34	409,956 73	409,956 73	3,020,733 80
Finistère	1,420,796 50	28,415 93	269,951 34	269,951 34	1,989,115 11
Gard	1,779,682 51	35,593 65	338,139 67	338,139 67	2,491,555 50
Garonne (Haute) .	2,244,800 00	44,896 00	426,512 00	426,512 00	3,142,720 00
Gers	1,641,500 01	32,830 00	311,885 00	311,885 00	2,298,100 01
Gironde	2,890,000 00	57,800 00	549,100 00	549,100 00	4,046,000 00
Hérault	2,272,211 00	45,444 22	431,720 09	431,720 09	3,181,095 40
Ille-et-Vilaine . . .	1,914,147 00	38,282 94	363,687 93	363,687 93	2,679,805 80
Indre	995,825 50	19,916 51	189,206 85	189,206 85	1,394,155 71
Indre-et-Loire . . .	1,576,631 00	31,532 62	299,559 89	299,559 89	2,207,283 40
Isère	2,380,421 38	47,608 43	452,280 06	452,280 06	3,332,589 93
Jura	1,324,343 00	26,486 86	251,625 17	251,625 17	1,854,080 20
Landes	753,543 00	15,070 86	143,173 17	143,173 17	1,054,960 20
Loir-et-Cher	1,302,333 00	26,046 66	247,443 27	247,443 27	1,823,266 20
Loire	1,436,538 31	28,730 76	272,942 28	272,942 28	2,011,153 63
Loire (Haute) . . .	1,020,379 63	20,407 59	193,872 13	193,872 13	1,428,531 48
Loire-Inférieure . .	1,589,622 73	31,792 45	302,028 32	302,028 32	2,225,471 82

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	2 CENTIMES pour fonds de non-valeurs grêle, orages et incendies, du principal seulement.	19 CENTIMES pour dépenses départementales fixes et variables, du principal seulement.	19 CENTIMES pour dépenses générales, du principal seulement.	TOTAL.
Loiret	1,914,016 75	38,280 34	363,663 18	363,663 18	2,679,623 45
Lot	1,256,172 97	25,123 46	238,672 86	238,672 86	1,758,642 15
Lot-et-Garonne	2,094,264 52	41,885 29	397,910 26	397,910 26	2,931,970 33
Lozère	590,400 00	11,808 00	112,176 00	112,176 00	826,560 00
Maine-et-Loire	2,523,765 24	50,475 30	479,515 40	479,515 40	3,533,271 34
Manche	3,348,737 00	66,974 74	636,260 03	636,260 03	4,688,231 80
Marne	1,807,906 40	36,158 13	343,502 22	343,502 22	2,531,068 97
Marne (Haute)	1,373,050 50	27,461 01	260,879 60	260,879 60	1,922,270 71
Maïenne	1,555,052 30	31,101 05	295,459 94	295,459 94	2,177,073 23
Meurthe	1,708,171 62	34,163 43	324,552 61	324,552 61	2,391,440 27
Meuse	1,505,404 53	30,108 09	286,026 86	286,026 86	2,107,566 34
Morbihan	1,450,092 25	29,001 85	275,517 53	275,517 53	2,030,129 11
Moselle	1,652,663 53	33,053 27	314,006 07	314,006 07	3,313,728 94
Nièvre	1,268,543 27	25,370 87	241,023 22	241,023 22	1,775,960 50
Nord	4,085,336 15	81,706 72	776,213 87	776,213 87	5,719,470 61
Oise	2,697,313 00	53,946 26	512,489 47	512,489 47	3,776,238 20
Orne	2,326,570 65	46,531 41	442,048 42	442,048 42	3,257,198 90
Pas-de-Calais	2,977,204 22	59,544 08	565,668 80	565,668 80	4,168,085 90
Puy-de-Dôme	2,360,842 00	47,216 84	448,559 98	448,559 98	3,305,178 80
Pyrénées (Basses)	869,985 67	17,399 71	165,297 27	165,297 27	1,217,979 92
Pyrénées (Hautes)	570,499 63	11,409 99	108,394 93	108,394 93	758,698 48
Pyrénées-Oriental.	700,348 00	14,006 96	133,066 12	133,066 12	980,487 20
Rhin (Bas)	1,877,323 76	37,546 48	356,691 51	356,691 51	2,628,253 26
Rhin (Haut)	1,549,793 76	30,995 88	294,460 81	294,460 81	2,169,711 26
Rhône	2,100,000 00	42,000 00	399,000 00	399,000 00	2,940,000 00
Saône (Haute)	1,475,754 00	29,515 08	280,393 26	280,393 26	2,066,055 60
Saône-et-Loire	2,848,493 69	56,969 87	541,213 80	541,213 80	3,987,891 16
Sarthe	2,177,333 00	43,546 66	413,693 27	413,693 27	3,048,266 20
Seine	6,864,750 00	137,295 00	1,304,302 50	1,304,302 50	9,610,650 00
Seine-Inférieure	4,684,859 43	93,697 19	890,123 29	890,123 29	6,558,803 20
Seine-et-Marne	2,823,218 59	56,464 37	536,411 53	536,411 53	3,952,506 02
Seine-et-Oise	3,367,723 14	67,354 46	637,867 40	639,867 40	4,714,812 40
Sèvres (Deux)	1,458,639 00	29,172 78	277,141 41	277,141 41	2,042,094 60
Somme	3,063,337 58	61,266 75	582,034 14	582,034 14	4,288,672 61
Tarn	1,638,104 99	32,762 10	311,239 95	311,239 95	2,293,346 99
Tarn-et-Garonne	1,642,067 44	32,841 35	311,992 81	311,992 81	2,298,894 41
Var	1,401,609 79	28,032 20	266,305 86	266,305 86	1,962,253 71
Vaucluse	892,352 16	17,847 04	169,546 91	169,546 91	1,249,293 02
Vendée	1,560,700 00	31,214 00	296,533 00	296,533 00	2,184,980 00
Vienne	1,208,526 25	24,170 53	229,619 99	229,619 99	1,691,936 76
Vienne (Haute)	909,828 36	18,196 57	172,867 39	172,867 39	1,273,759 71
Vosges	1,178,667 50	23,573 35	223,946 83	223,946 83	1,650,134 51
Yonne	1,753,110 00	35,062 20	333,090 90	333,090 90	1,454,354 00
TOTAUX	154,681,351 61	3,093,627 03	29,389,456 81	29,389,456 81	216,355,892 26

ETAT D, no 2.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE DE 1822.

Tableau du répartement de la contribution personnelle et mobilière de 1822 entre les départemens (1).

ETAT D, no 3.

CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES DE 1822.

Répartement d'après les états envoyés par les préfets (2).

(1) Nous supprimons ce tableau. *Voy.* celui relatif au même objet annexé à la loi du 23 juillet 1820 ; il y a conformité entre eux pour la première colonne, indiquant le *principal* de la contribution ; pour la seconde, indiquant le montant des deux centimes pour fonds de non valeurs, etc. ; la troisième diffère en ce qu'en 1820 il n'y avait que dix-sept centimes et demi additionnels, tandis qu'en 1822 il y a dix-neuf centimes ; la quatrième diffère aussi en ce qu'en 1820 il y avait trente centimes et demi, tandis qu'en 1822 il n'y a que vingt-neuf centimes. — Mais on voit que dans les deux années ces colonnes forment également quarante-huit centimes ; en conséquence, la cinquième colonne présentant le total offre un résultat identique.

(2) Nous supprimons ce tableau ; il est entièrement semblable à celui de 1821.

ÉTAT E. *Budget général des revenus de l'État pour l'exercice 1822.*

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPÔTS.			PRODUITS bruts présumés.
1° *Produits spécialement affectés à la dette consolidée.*			
Enregistrement, timbre et domaine, et produits accessoires des forêts			166,165,000
Coupes de bois de l'ordinaire de 1822. (*Principal des adjudications payables en traites*)			19,902,000
Douanes et sels. — Droits de douanes et de navigation, et recettes accidentelles	76,000,000	128,000,000	
Droits sur les sels	52,000,000		
Produits présumés des amendes et confiscations attribuées		2,000,000	130,000,000
TOTAL			316,067,000
2° *Produits affectés aux dépenses générales de l'État.*			
Excéd. éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette cons.			*Mémoire.*
Contribut. indirectes. — Droits généraux	122,900,000		
Vente des tabacs	64,800,000		
Vente des poudres à feu	3,300,000		193,250,000
Recouvremens d'avances	900,000		
Produit des amendes et confisc. (*Port. attribuée*)	1,350,000		
Postes			23,900,000
Loterie			14,000,000
Versement au Trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820			5,500,000
Produits divers. — Salines de l'Est	2,400,000		
Produits de l'Inde	1,000,000		
Recettes de diverses origines	1,455,710		
Arrérages de rentes et intérêts de fonds publics appartenant au Trésor	867,290		10,022,031
Arrérages des rentes affectées au remboursement des deux premiers cinquièmes des reconnaissances de liquidation	4,229,031		
Contributions directes. — Principal et centimes additionnels	297,776,868		312,617,000
Centimes de perception	14,840,132		
			559,289,031
Transport au budget de l'exercice 1822, de l'excédant de recette sur l'exercice 1820			37,971,620
TOTAL			597,260,651

Récapitulation des recettes.

1° Produits affectés à la dette consolidée		316,067,000
2° Produits affectés aux dépenses générales de l'Etat		597,260,651
Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1822		913,327,651
Recettes pour ordre.		
Revenu de l'instruction publique	2,424,200	5,572,296
Direction générale des poudres et salpêtres	3,148,096	
TOTAL GÉNÉRAL		918,899,947

Résultat.

Les recettes présumées sont de	918,899,947
Les dépenses (états A et B) de	904,917,941
EXCÉDANT de recettes	13,982,006

Certifié conforme :

Le ministre secrétaire-d'Etat au département des finances, signé Jn DE VILLÈLE.

1er = 7 MAI 1822. — *Loi qui accorde au ministère de l'intérieur un crédit extraordinaire de quinze cent mille francs pour commencer la création des établissemens sanitaires qu'exige la sûreté de la France.* (VII, Bull. DXXVI, no 12,666.)

Voy. *loi du 3 mars 1822; ordonnance du 7 août 1822.*

Article unique. Il est accordé au ministère de l'intérieur, par supplément au budget de ce ministère, exercice 1822, un crédit extraordinaire de quinze cent mille francs pour commencer la création des établissemens sanitaires qu'exige la sûreté de la France, et pour les dépenses ordinaires du service sanitaire pendant la présente année.

1er = 7 MAI 1822. — *Ordonnance du Roi concernant la prime accordée aux cotons des deux Amériques importés en France.* (VII, Bull. DXXVI, no 12,669.)

Voy. *ordonnance du 21 novembre 1821.*

Art. 1er. La prime de dix francs par cent kilogrammes, accordée par nos précédentes ordonnances aux cotons des deux Amériques introduits dans nos ports par navires français sera allouée dans les cas et sous les conditions réglés par lesdites ordonnances, pour toute importation effectuée par des navires qui partiront des ports de notre royaume avant le 1er septembre 1822, quelle que soit l'époque de retour.

2. Notre ministre secrétaire-d'Etat des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

1er = 7 MAI 1822. — *Ordonnance du Roi contenant des dispositions relatives à la publication de tous dessins gravés ou lithographiés.* (VII, Bull. DXXVI, no 12,670.)

Louis, etc., vu l'article 12 de la loi du 25 mars 1822, qui interdit la publication, vente ou mise en vente, exposition ou distribution de tous dessins gravés ou lithographiés, sans l'autorisation préalable du Gouvernement; voulant pourvoir à l'exécution de cet article, de manière à assurer la répression de toute contravention; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Dans le cas prévu par l'article 12 de la loi du 25 mars 1822, l'autorisation du Gouvernement sera délivrée, à Paris, au bureau de la librairie, et, dans les départemens, au secrétariat de chaque préfecture, en exécution de la loi du 21 octobre 1814 et de notre ordonnance du 24 du même mois. Cette autorisation contiendra la désignation sommaire du dessin gravé ou lithographié, et du titre qui lui aura été donné.

Elle sera inscrite sur une épreuve qui demeurera au pouvoir de l'auteur ou de l'éditeur, et qu'il sera tenu de représenter à toute réquisition.

L'auteur ou l'éditeur, en recevant l'autorisation, déposera au bureau de la librairie, ou au secrétariat de la préfecture, une épreuve destinée à servir de pièce de comparaison; il certifiera, par une déclaration inscrite sur cette épreuve, sa conformité avec le reste de l'édition pour laquelle l'autorisation lui sera accordée.

2. A l'égard des dessins gravés ou lithographiés qui ont paru avant la publication de la présente ordonnance, il est accordé un délai d'un mois pour se pourvoir de la même autorisation (1).

3. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

1er = 13 MAI 1822. — *Ordonnance du Roi portant que les pensionnaires de l'ordre de Malte ne seront plus assujétis à justifier de leur résidence pour obtenir le paiement de leurs pensions.* (VII, Bull. DXXVII, no 12,717.)

Louis, etc., considérant que la mesure qui avait assujéti les pensionnaires français de l'ordre de Malte à justifier de leur résidence en France pour toucher

---

(1) Les lithographies livrées au commerce avant la publication des lois des 31 mars 1820 et 25 mars 1822 ne sont pas soumises à ces lois nouvelles pour l'autorisation nécessaire à leur exposition, mise en vente et distribution, quelque généraux que paraissent les termes de l'ordonnance d'exécution (17 janvier 1823; Cass. S. 23, 1, 93).

leurs pensions, est depuis long-temps sans objet, et que son abolition ne peut plus présenter aucun inconvénient; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, les pensionnaires de l'ordre de Malte ne seront plus assujétis à justifier de leur résidence en France pour obtenir le paiement de leurs pensions.

2. Ils ne pourront néanmoins sortir de notre royaume, résider à l'étranger et y jouir de leurs pensions, sans en avoir obtenu de nous l'autorisation.

3. Notre ministre secrétaire-d'Etat des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

1er = 13 MAI 1822. — *Ordonnance du Roi qui rapporte celle du 31 mars 1820, relative à la suppression des emplois de maréchal-de-camp commandant chacune des écoles d'artillerie de La Fère, Auxonne, Valence et Rennes.* (VII, Bull. DXXVII, no 12,718.)

Voy. *ordonnance du 3 juillet* 1822.

Art. 1er. L'ordonnance du 31 mars 1820 qui a supprimé les emplois de maréchal-de-camp commandant chacune des écoles d'artillerie de La Fère, Auxonne, Valence et Rennes, est rapportée.

2. A l'avenir, le commandement de chacune desdites écoles sera confié à un maréchal-de-camp d'artillerie, ainsi que cela avait lieu antérieurement au 31 mars 1820.

3. Notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

1er = 18 MAI 1822. — *Ordonnance du Roi qui nomme à l'emploi d'examinateur du corps royal d'artillerie et à celui d'examinateur du corps royal du génie.* (VII, Bulletin DXXVIII, no 12,752.)

Art. 1er. Le sieur Poisson, membre de l'académie des sciences, est rétabli dans l'emploi d'examinateur du corps royal d'artillerie, avec un traitement annuel de trois mille francs.

2. Le sieur Arago, membre de l'académie des sciences, est nommé à l'emploi d'examinateur du corps royal du génie, avec un traitement également annuel de trois mille francs.

3. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

1er = 22 MAI 1822. — *Ordonnance du Roi portant que l'examen des jeunes gens qui se présenteront pour être admis à l'école militaire sera fait par trois examinateurs spéciaux.* (VII, Bull. DXXIX, no 12,797.)

Voy. *ordonnance du 25 juin* 1823.

Art. 1er. L'examen des jeunes gens qui se présenteront au concours général d'admission à l'école spéciale militaire, conformément aux dispositions de l'article 2 de notre ordonnance du 31 décembre 1817, sera fait par trois examinateurs spéciaux.

2. Ils seront choisis par notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, qui déterminera l'indemnité à leur accorder, et l'ordre de leurs tournées.

L'article 30 de notre ordonnance du 10 juin 1818, qui confiait l'examen des candidats pour l'école spéciale aux examinateurs de l'école polytechnique, est rapporté.

4. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

1er = 22 MAI 1822. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la société désignée sous le nom de* Congrégation de l'Instruction chrétienne, *formée par MM. Delamennais et Deshayes, dans le but de fournir des maîtres aux écoles primaires des départemens composant l'ancienne province de Bretagne.* (VII, Bull. DXXIX, no 12,798.)

Voy. *notes sur les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai* 1825.

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; vu les statuts et réglemens d'une association charitable qui désire se consacrer à desservir les écoles primaires des villes et des campagnes dans les départemens qui composent l'ancienne province de Bretagne, sous le titre de *Congrégation de l'Instruction chré-*

tienne; vu notre ordonnance du 29 février 1816, qui règle ce qui concerne l'instruction primaire dans tout le royaume; vu la loi du 10 mai 1806, le décret du 17 mars 1808, et nos ordonnances concernant l'Université de France; vu le mémoire de notre conseil royal de l'instruction publique et l'approbation donnée par ce conseil aux statuts de ladite congrégation; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société formée par les sieurs Delamennais et Deshayes, dans le but de fournir des maîtres aux écoles primaires des départemens composant l'ancienne province de Bretagne, et désignée sous le nom de *Congrégation de l'instruction chrétienne*, est autorisée, aux termes de l'art. 36 de notre ordonnance du 29 février 1816, comme association charitable en faveur de l'instruction primaire. Elle se conformera aux lois et réglemens relatifs à l'instruction publique, et notamment aux art. 10, 11 et 13 de notre susdite ordonnance du 29 février 1816, en ce qui concerne l'obligation imposée à tous les instituteurs primaires d'obtenir du recteur de l'académie où ils veulent exercer, le brevet de capacité et l'autorisation nécessaires.

2. Notre conseil royal de l'instruction publique pourra, en se conformant aux lois et réglemens d'administration publique, recevoir les legs et donations qui seraient faits en faveur de ladite association et de ses écoles, à charge de faire jouir respectivement, soit l'association en général, soit chacune des écoles tenues par elle, desdits legs et donations, conformément aux intentions des donateurs et testateurs.

3. Le brevet de capacité sera délivré à chaque frère de l'instruction chrétienne sur le vu de la lettre particulière d'obédience qui lui aura été délivrée par le supérieur général de ladite société.

4. Notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

1er MAI = 15 JUILLET 1822. — *Ordonnance du Roi qui étend aux constructions et terrains y indiqués, l'autorisation d'acquérir les maisons construites à moins de cinquante toises du mur d'enceinte de la ville de Paris.* (VII, Bull. DXXXIX, nº 13,079.)

Voy. *loi du* 19 = 23 *octobre* 1790; *décret du* 11 *janvier* 1808.

Louis, etc., vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris du 10 décembre 1821; vu l'avis des comités de législation, de l'intérieur et des finances réunis, en date du 23 février 1822; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'autorisation d'acquérir les maisons construites à moins de cinquante toises du mur d'enceinte de notre bonne ville de Paris, accordée à ladite ville par le décret du 11 février 1808 (1), est étendue,

1º Aux constructions autorisées ou tolérées dans cette limite postérieurement à ce décret;

2º Aux terrains non bâtis et à ceux qui, depuis la publication de ce décret, auraient été bâtis malgré les défenses des agens de la voirie, auquel cas les contrevenans ne pourront réclamer que les matériaux ou leur valeur.

2. Lesdites acquisitions seront faites, de gré à gré, au prix réglé par voie d'expertise contradictoire, ou soumis, en cas de difficulté aux dispositions de la loi du 8 mars 1810.

3. Les terrains acquis en exécution des articles précédens et dont la revente délibérée et consentie par le conseil municipal serait par nous ultérieurement autorisée, ne pourront être aliénés que sous la condition que les acquéreurs et leurs successeurs ne pourront élever sur ces terrains aucune des constructions prohibées par le décret susdaté, et que la prohibition leur en sera formellement imposée à titre de servitude (2).

(1) *Lisez* 11 janvier 1808.

(2) Les propriétaires de terrains situés à la distance de cinquante toises ont pensé que cette ordonnance devait s'entendre en ce sens que la ville de Paris était obligée de faire l'acquisition; ils ont soutenu qu'on ne pouvait les laisser indéfiniment assujétis à la servitude onéreuse *non ædificandi*; ils ont même obtenu une décision en leur faveur du tribunal de la Seine; mais sur le conflit élevé par M. le préfet, la contestation a été portée devant le Conseil-d'Etat; la ville de Paris soutient que l'ordonnance lui donne seulement une faculté dont elle peut à son gré user, ou ne pas user. (*Voy.* Mon. du 14 mai 1827.)

4. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'État de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

1er MAI 1822. — *Proclamations du Roi qui prononcent la clôture de la session de 1821 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés.* (VII, Bull. DXXVI.)

1er MAI 1822. — *Ordonnance du Roi portant convocation de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés des départemens.* (VII, Bull. DXXVI.)

1er MAI 1822. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. Couture président du collége électoral du premier arrondissement de la Seine.* (VII, Bulletin DXXVI.)

1er MAI 1822. — *Ordonnance du Roi qui permet au sieur Petit d'ajouter à son nom celui de Lhéraule.* (VII, Bull. DXXVII.)

1er MAI 1822. — *Ordonnance du Roi qui admet le sieur Sweeting à établir son domicile en France.* (VII, Bull. DXXVII.)

1er MAI 1822. — *Ordonnance du Roi qui classe parmi les routes départementales de la Meuse les chemins de de Saint-Dizier à Bar-le-Duc et de Stenay à Damvillers.* (VII, Bulletin DXXX.)

1er MAI 1822. — *Ordonnance du Roi qui concède les mines de fer des communes d'Urville et Gouvis, département du Calvados.* (VII, Bulletin DXXX.)

1er MAI 1822. — *Ordonnance du Roi qui concède les mines de houille dites de Méjanel, situées communes de Recoules et de Lavernhe, canton de Séverac-le-Château.* (VII, Bulletin DXXX.)

1er MAI 1822. — *Ordonnance du Roi qui concède le droit d'exploiter la mine de pyrites ferrugineuses de La Gravouillère, commune de Thoiras, département du Gard.* (VII, Bull. DXXX.)

1er MAI 1822. — *Ordonnance du Roi qui permet au sieur Bouvier-Dumolard d'établir à Walmunster une usine pour la fabrication de l'alun et du sulfate de fer.* (VII, Bull. DXXX.)

1er MAI 1822. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la cour royale d'Orléans.* (VII, Bull. DXXXI.)

1er MAI 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes, hospices et fabriques.* (VII, Bulletins DXXXIII, DXXXIV *et* DXXXVI.)

1er MAI 1822. — *Ordonnance du Roi qui change le jour de la tenue des foires de Falavier, de Donnemarie et de Nangis.* (VII, Bull. DXXXVI.)

1er MAI 1822. — *Ordonnances du Roi relatives aux foires de Châteaudun, de Rosières-aux-Salines et de Prenouvellon.* (VII, Bull. DXXXVIII.)

1er MAI 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Borat et Léonard.* (VII, Bull. DLI.)

1er MAI 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions militaires.* (VII, Bull. DXXVIII *bis*.)

---

5 = 18 MAI 1822. — *Ordonnance du Roi qui investit M. le comte Rivaud de la Raffinière, commandant la 15e division militaire, des pouvoirs nécessaires pour disposer, selon l'urgence des besoins, de toutes les troupes qui se trouvent dans l'étendue de cette division.* (VII, Bull. DXXVIII, no 12,753.)

Louis, etc., sur le compte qui nous a été rendu que des incendies désolaient les départemens de l'Oise, de la Somme et de l'Eure, et que ces désordres peu-

vent être attribués à la malveillance; vu l'insuffisance des mesures administratives ordinaires, et voulant remédier promptement aux désastres qui se succèdent dans ces contrées, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le lieutenant-général comte Rivaud de la Raffinière, commandant la 15e division militaire, est investi des pouvoirs nécessaires pour disposer, selon l'urgence des besoins, de toutes les troupes qui se trouvent dans l'étendue de la 15e division, y compris la gendarmerie.

2. Les autorités administratives se concerteront avec le lieutenant général comte Rivaud de la Raffinière, et mettront à sa disposition tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour assurer le succès de sa mission.

3. Pendant l'exercice du pouvoir spécial qui lui est attribué par la présente ordonnance, le sieur comte Rivaud de la Raffinière sera remplacé dans le commandement ordinaire de la 15e division militaire par M. le maréchal-de-camp baron Delapointe, employé dans cette division.

4. Nos ministres secrétaires-d'Etat aux départemens de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

---

6 MAI 1822. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. Leroy président du collége électoral du huitième arrondissement de la Seine.* (VII, Bulletin DXXIX.)

---

8 = 18 MAI 1822. — *Ordonnance du Roi relative à l'uniforme des régimens d'infanterie de ligne et d'infanterie légère.* (VII, Bull. DXXVIII, no 12,754.)

Art. 1er. La couleur bleu-de-roi restera affectée à l'uniforme de nos régimens d'infanterie de ligne et d'infanterie légère, conformément à notre ordonnance du 27 octobre 1820.

2. Il y aura huit couleurs distinctives pour nos régimens d'infanterie de ligne, savoir:

Le blanc, le cramoisi, le jonquille, le rose foncé, l'aurore, le bleu-de-ciel clair, le chamois, le vert clair.

3. Ces huit couleurs seront divisées en dix-sept séries; chaque série comprendra quatre régimens.

4. Les régimens qui formeront les neuf premières séries auront:

L'habit bleu; le collet, les contre-épaulettes, les pattes de paremens, les retroussis, les passe-poils, de la couleur distinctive.

Les régimens qui formeront les huit dernières séries auront:

L'habit, le collet, les contre-épaulettes, bleus; les paremens, les retroussis les passe-poils, de la couleur distinctive.

Les boutons de l'habit seront jaunes, et porteront le numéro de chaque régiment.

5. Les régimens d'infanterie légère auront pour couleur distinctive le jonquille.

L'habit bleu; le collet, les retroussis, les passe-poils, jonquille; les contre-épaulettes, vert-clair, avec passe-poil jonquille.

Les boutons seront en métal blanc, et porteront le numéro de chaque régiment.

6. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre prescrira les mesures nécessaires pour que les présentes dispositions soient exécutées dans un court délai.

---

8 MAI 1822. — *Ordonnance du Roi qui attache à chacune des compagnies des gardes-du-corps deux élèves trompettes.* (VII, Bull. DXXVIII.)

---

8 MAI 1822. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Heeg et Olivan à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DXXVIII.)

---

8 MAI 1822. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur de Noyers-Larroque à conserver et tenir en activité la verrerie qu'il possède en la commune de Luxey, département des Landes.* (VII, Bull. DXXX.)

---

8 MAI 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Colin, Ansaldo dit Ansaldi et Briffod.* (VII, Bull. DLI.)

---

8 MAI 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions militaires.* (VII, Bull. DXXVIII *bis et* DXXXII *bis.*)

---

8 MAI 1822. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de Caen, de Rosoy, de Cortiamble et de Colmar, et aux séminaires de Baïeux et de Soissons.* (VII, Bull. DXXXVIII.)

---

11 = 18 MAI 1822. — *Ordonnance du Roi relative à l'exécution de l'art.* 10 *de la loi de finances du* 1er *mai* 1822, *qui prohibe la fabrication des eaux-de-vie et esprits dans la ville de Paris.* (VII, Bull. DXXVIII, nº 12,756.)

Voy. *ordonnance du* 20 *juillet* 1825.

Louis, etc., vu l'article 10 de la loi du 1er mai, présent mois, portant qu'une ordonnance royale fixera l'époque à laquelle les distilleries actuellement existantes dans Paris cesseront toute opération, et déterminera les bases de l'indemnité qui devra être préalablement accordée aux propriétaires de ces établissemens; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les distilleries d'eaux-de-vie et esprits actuellement existantes dans Paris cesseront toute opération à l'époque du 20 juin prochain.

2. Les bases pour la fixation de l'indemnité préalable à distribuer entre les propriétaires de ces établissemens sont déterminées ainsi qu'il suit :

1º Les frais de démolition des fourneaux, chaudières, alambics, cuves et autres agencemens à l'usage de la distillerie exclusivement, ainsi que le montant des réparations aux bâtimens que ces démolitions pourraient nécessiter;

2º Les frais de reconstruction de ces mêmes objets dans un local supposé propre à cet usage, ainsi que les frais de transport depuis l'emplacement actuel de la fabrique jusqu'aux limites de la banlieue de la capitale;

3º Les engagemens justifiés par actes authentiques et qui auraient été contractés par les distillateurs envers les propriétaires des maisons, terrains et usines où sont maintenant leurs fabriques;

4º Enfin une somme égale aux profits que chaque distillateur eût pu obtenir durant trois mois de fabrication, lesquels profits seront évalués à raison de dix pour cent des produits présumés de sa distillerie, calculés d'après les quantités qu'il a déclaré avoir fabriquées dans le cours du premier trimestre de cette année.

3. Le montant de cette indemnité sera réglé, d'après ces bases, par trois experts, l'un nommé par la régie des contributions indirectes, le second, par chacun des distillateurs, le troisième par le président du tribunal de première instance à Paris. Dans le cas où le propriétaire d'une distillerie n'aurait pas fait connaître à l'administration des contributions indirectes le choix de son expert, dans les trois jours de la notification de la présente ordonnance, il y sera pourvu d'office par le président du tribunal de première instance de Paris.

4. Les procès-verbaux des expertises faites conformément aux articles ci-dessus seront adressés, au plus tard, le 10 juin prochain, par le directeur général de l'administration des contributions indirectes, avec ses observations et son avis, à notre ministre secrétaire-d'Etat des finances, qui autorisera le paiement de l'indemnité due à chaque propriétaire, pour ledit paiement être effectué avant l'époque fixée par l'art. 1er de la présente ordonnance.

5. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

14 MAI 1822. — *Lettres-patentes portant érection d'un majorat en faveur de M. Brochand d'Auferville.* (VII, Bull. DXXX.)

---

15 = 22 MAI 1822. — *Ordonnance du Roi qui règle le prix des poudres à livrer, pendant l'année* 1822, *aux départemens de la guerre, de la marine et des finances.* (VII, Bulletin DXXIX, nº 12,800.)

Louis, etc., vu l'art. 2 de notre ordonnance du 25 mars 1818, relatif à la fixation du prix des poudres fournies par la direction générale des poudres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances; sur la proposition de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le prix des poudres qui seront livrées pendant l'année 1822 par la direction générale du service des poudres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, est réglé ainsi qu'il suit :

Poudre de guerre : pour les arsenaux, 2 fr. 87 cent.; pour le commerce, 2 fr. 85 cent.

Poudre de mine pour le commerce, 2 fr. 65 cent.

Poudre de commerce extérieur : pour les contributions indirectes, 1 fr. 85 cent.; pour la marine, 2 fr. 6 cent.

Poudre de chasse ordinaire pour la guerre, 2 fr. 98 cent.

Poudre de chasse ordinaire pliée pour les contributions indirectes, 3 fr. 16 cent.

Poudre de chasse superfine pour les contributions indirectes, 3 fr. 33 cent.

2. Nos ministres secrétaires-d'Etat aux départemens de la guerre, de la marine et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

15 = 22 MAI 1822. — *Ordonnance du Roi qui supprime le tribunal de commerce de Mauriac, département du Cantal.* (VII, Bull. DXXIX, nº 12,801.)

Louis, etc., vu l'article 615 du Code de commerce, qui donne au Gouvernement le droit de déterminer par un réglement d'administration publique le nombre des tribunaux de commerce et les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie; vu les art. 618, 619 et 620, sur la composition des tribunaux de commerce; considérant que l'expérience acquise depuis plusieurs années par des essais infructueux a démontré l'impossibilité absolue d'obtenir une composition première et un renouvellement convenables du tribunal de commerce de Mauriac, département du Cantal; sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la la justice; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le tribunal de commerce établi dans la ville de Mauriac, département du Cantal, est supprimé.

2. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

---

15 = 24 MAI 1822. — *Ordonnance du Roi portant fixation, conformément aux tableaux annexés, des traitemens des préfets et des frais d'administration des préfectures.* (VII, Bull. DXXX, nº 12,803.)

Voy. *loi du* 28 *pluviose an* 8, *article* 21 *et suiv.; arrêtés des* 17 *ventose an* 8, 25 *vendémiaire an* 10, *et décret du* 11 *juin* 1810.

Art. 1er. Les traitemens des préfets et les frais d'administration des préfectures sont fixés, à dater du 1er juin prochain, conformément aux tableaux ci-annexés aux Nos 1 et 2.

2. Les deux tiers de la somme allouée à chaque préfecture pour les dépenses d'administration demeurent destinés, sous la dénomination spéciale de *frais des bureaux*, à payer les employés et gens de service dont ils se composent; l'autre tiers, sous la dénomination de *dépenses matérielles*, reste affecté aux frais de tournée, aux impressions, aux fournitures diverses et autres objets classés dans l'abonnement des préfets.

L'allocation affectée aux dépenses matérielles ne sera, pour le préfet de la Seine, que d'un cinquième au lieu du tiers.

3. A l'avenir, les préfets, sous-préfets et secrétaires généraux en congé n'auront droit qu'à la moitié de leur traitement, à moins que ces congés n'aient été accordés pour des raisons de service, ou pour toute autre cause qui autorise la réduction ou l'abandon de la retenue.

4. Il sera formé un fonds commun des sommes restées libres en vertu de l'article précédent. Ce fonds servira à donner des indemnités, soit auxdits fonctionnaires pour travaux ou dépenses extraordinaires, soit à ceux qui les auront remplacés pendant les congés ou qui auront rempli des *interim* en cas de vacance.

5. Les traitemens et les frais d'administration des sous-préfets, ainsi que les traitemens des secrétaires généraux et des conseillers de préfecture, resteront tels qu'ils sont actuellement fixés.

Les frais d'administration des sous-préfets se diviseront, comme ceux des préfets, en frais d'employés des bureaux et en dépenses matérielles, avec cette différence que la division se fera par moitié.

6. Notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

TABLEAU No Ier.

DÉPARTEMENS.	TRAITEMENS DES PRÉFETS.	DÉPARTEMENS.	TRAITEMENS DES PRÉFETS.
Ain	20,000 f	Lot-et-Garonne . . .	20,000 f
Aisne	20,000	Lozère	18,000
Allier	20,000	Maine-et-Loire . . .	25,000
Alpes (Basses) . . .	18,000	Manche	25,000
Alpes (Hautes) . . .	18,000	Marne	20,000
Ardèche	18,000	Marne (Haute) . . .	20,000
Ardennes.	20,000	Maïenne	20,000
Arriége.	20,000	Meurthe	30,000
Aube	20,000	Meuse	20,000
Aude.	20,000	Morbihan	20,000
Aveyron	18,000	Moselle.	30,000
Bouches-du-Rhône .	45,000	Nièvre	20,000
Calvados	30,000	Nord	40,000
Cantal	18,000	Oise	20,000
Charente	20,000	Orne	20,000
Charente-Inférieure.	25,000	Pas-de-Calais	30,000
Cher	20,000	Puy-de-Dôme	25,000
Corrèze.	18,000	Pyrénées (Basses). .	20,000
Corse (Ile de). . . .	20,000	Pyrénées (Hautes) .	20,000
Côte-d'Or	30,000	Pyrénées-Orientales.	20,000
Côtes-du-Nord. . . .	20,000	Rhin (Bas).	40,000
Creuse	18,000	Rhin (Haut).	20,000
Dordogne	20,000	Rhône	45,000
Doubs.	30,000	Saône (Haute). . . .	18,000
Drôme	20,000	Saône-et-Loire . . .	20,000
Eure	20,000	Sarthe	20,000
Eure-et-Loire	20,000	Seine	80,000
Finistère	20,000	Seine-Inférieure. . .	40,000
Gard	30,000	Seine-et-Marne . . .	20,000
Garonne (Haute). .	30,000	Seine-et-Oise	35,000
Gers	20,000	Sèvres (Deux). . . .	20,000
Gironde.	45,000	Somme.	30,000
Hérault.	30,000	Tarn	20,000
Ille-et-Vilaine	30,000	Tarn-et-Garonne. .	20,000
Indre.	20,000	Var.	18,000
Indre-et-Loire. . . .	25,000	Vaucluse	20,000
Isère	30,000	Vendée.	18,000
Jura.	20,000	Vienne	20,000
Landes	18,000	Vienne (Haute) . . .	20,000
Loir-et-Cher.	20,000	Vosges	18,000
Loire	20,000	Yonne	20,000
Loire (Haute) . . .	18,000		
Loire-Inférieure. . .	35,000		
Loiret.	30,000	TOTAL. . . .	2,072,000
Lot	20,000		

TABLEAU N° II.

DÉPARTEMENS.	FRAIS d'administration des préfectures.	DÉPARTEMENS.	FRAIS d'administration des préfectures.
Ain	25,000 f	Lot-et-Garonne	27,000 f
Aisne	34,000	Lozère	22,000
Allier	25,000	Maine-et-Loire	34,000
Alpes (Basses)	22,000	Manche	36,000
Alpes (Hautes)	22,000	Marne	31,000
Ardèche	22,000	Marne (Haute)	27,000
Ardennes	27,000	Maïenne	26,000
Arriége	24,000	Meurthe	39,000
Aube	27,000	Meuse	27,000
Aude	26,000	Morbihan	27,000
Aveyron	25,000	Moselle	39,000
Bouches-du-Rhône	48,000	Nièvre	25,000
Calvados	44,000	Nord	53,000
Cantal	22,000	Oise	36,000
Charente	27,000	Orne	35,000
Charente-Inférieure	39,000	Pas-de-Calais	40,000
Cher	27,000	Puy-de-Dôme	39,000
Correze	22,000	Pyrénées (Basses)	33,000
Corse	34,000	Pyrénées (Hautes)	24,000
Côte-d'Or	38,000	Pyrénées-Orientales	26,000
Côtes-du-Nord	32,000	Rhin (Bas)	50,000
Creuse	22,000	Rhin (Haut)	36,000
Dordogne	29,000	Rhône	50,000
Doubs	33,000	Saône (Haute)	27,000
Drôme	24,000	Saône-et-Loire	35,000
Eure	35,000	Sarthe	33,000
Eure-et-Loir	32,000	Seine	215,000
Finistère	30,000	Seine-Inférieure	52,000
Gard	38,000	Seine-et-Marne	35,000
Garonne (Haute)	42,000	Seine-et-Oise	50,000
Gers	26,000	Sèvres (Deux)	27,000
Gironde	50,000	Somme	40,000
Hérault	33,000	Tarn	25,000
Ille-et-Vilaine	38,000	Tarn-et-Garonne	26,000
Indre	23,000	Var	27,000
Indre-et-Loire	30,000	Vaucluse	27,000
Isère	33,000	Vendée	30,000
Jura	25,000	Vienne	30,000
Landes	24,000	Vienne (Haute)	26,000
Loir-et-Cher	27,000	Vosges	27,000
Loire	26,000	Yonne	30,000
Loire (Haute)	25,000		
Loire-Inférieure	47,000		
Loiret	38,000		
Lot	27,000	TOTAL	2,913,000

15 = 24 MAI 1822. — *Ordonnance du Roi relative à la répartition du produit du centime du fonds de non-valeurs de l'exercice courant, mis à la disposition du ministre des finances par la loi du 1er mai* 1822. (VII, Bull. DXXX, n° 12,805.)

Louis, etc., vu l'état C annexé à la loi de finances du 1er de ce mois, duquel il résulte qu'il est imposé additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1822, deux centimes, dont un à la disposition de notre ministre des finances, pour couvrir les remises, modérations et non-valeurs, et l'autre à celle de notre ministre de l'intérieur, pour secours effectifs à raison de grêle, orages, incendies, etc.; voulant déterminer la portion du centime mis à la disposition de notre ministre des finances, dont les préfets pourront dès à présent faire jouir les administrés; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le produit du centime du fonds de non-valeurs à la disposition de notre ministre des finances sera réparti de la manière suivante:

Un tiers de ce centime est mis à la disposition des préfets;

Les deux autres tiers resteront à la disposition du Gouvernement.

2. Ce centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et les non-valeurs qui existeraient sur ces deux contributions en fin d'exercice.

3. Si, dans un département, la somme mise à la disposition du préfet et celle qui lui serait accordée par le Gouvernement ne se trouvaient pas totalement employées, l'excédent accroîtra le fonds de non-valeurs de l'année suivante.

4. Notre ministre secrétaire-d'Etat des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

---

15 MAI = 13 JUIN 1822. — *Ordonnance du Roi portant que la peine déterminée par l'article* 475 *du Code pénal sera appliquée aux voituriers et charretiers contrevenant aux dispositions du troisième paragraphe de cet article.* (VII, Bulletin DXXXIV, n° 12,944.)

Voy. *ordonnance du* 27 *septembre* 1827.

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; vu l'art. 16 du décret du 28 août 1808, portant que les voituriers, rouliers et charretiers, sont tenus de céder la moitié du pavé aux voitures des voyageurs, à peine de cinquante francs d'amende; vu l'art. 12 de notre ordonnance du 4 février 1820, rappelant cette disposition, et l'art. 475 du Code pénal; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La peine déterminée par l'article 475 du Code pénal sera appliquée aux voituriers et charretiers contrevenant aux dispositions du troisième paragraphe de cet article: en conséquence, l'art. 12 de notre ordonnance du 4 février 1820, en ce qui concerne la quotité de l'amende, est rapporté.

2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

---

15 MAI = 15 JUILLET 1822. — *Ordonnance du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la compagnie des mines de houille de Schœnecken, département de la Moselle.* (VII, Bulletin DXXXIX, n° 13,080.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur, notre Conseil-d'Etat entendu; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme établie à Schœnecken (Moselle), sous le nom de *Compagnie des mines de houille de Schœnecken*, formée par acte déposé, le 9 juin 1821, chez Villecocq et son confrère, notaires à Paris, est autorisée, et ses statuts sont approuvés ainsi qu'ils sont contenus audit acte, et amendés, quant aux articles 4, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 30, 31, et au titre V, par la délibération motivée de la société du 6 avril 1822, lesquels acte et délibération resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Cette autorisation étant accordée à la charge par la société de se conformer

aux lois et à ses statuts, nous nous réservons de la révoquer en cas de violation ou de non-exécution, sans préjudice des actions à exercer devant les tribunaux par les particuliers à raison des infractions commises à leur préjudice.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet de la Moselle, au tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Metz. Pareille expédition en sera adressée à notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur.

4. Notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois et insérée au Moniteur, avec l'extrait de la délibération sociale, pareillement annexé, portant le nouveau texte des articles amendés. Semblable insertion aura lieu dans le journal des annonces judiciaires du département de la Moselle.

Prospectus des statuts de la compagnie des mines de houille de Schœnecken, département de la Moselle, dont la concession a été accordée aux sieurs Jean-Nicolas Thieriet, Antoine Gangloff et Charles-Joseph Rupied, par l'ordonnance du Roi du 20 septembre 1820 (1).

TITRE Ier. *Nom et durée de l'association.*

Art. 1er. La raison sociale de la compagnie aura le nom de *Compagnie des mines de houille de Schœnecken.*

2. La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf renouvellement.

TITRE II. *Objet de l'association.*

3. L'objet de l'entreprise est déterminé par l'ordonnance royale de concession du 20 septembre 1820; elle s'exécutera conformément au cahier des charges y annexé, dont copies seront jointes aux présentes.

TITRE III. *Moyens de l'association.*

4. Le fonds capital de l'association se compose de cent actions de trois mille francs chacune, formant un capital de trois cent mille francs. Tout appel de fonds au-delà de ce capital ne pourra avoir lieu que du consentement de l'assemblée générale de la compagnie et avec l'autorisation du Gouvernement. Les engagemens des actionnaires s'étendent à toutes les obligations mentionnées au titre précédent : mais le paiement des actions aura lieu dans la proportion de moitié, au moment de la soumission, entre les mains du caissier dont il sera parlé ci-après; il s'effectuera au comptant, ou en billets à ordre payables à trente jours de date, lesquels seront souscrits et endossés au profit de la compagnie. L'époque du paiement de l'autre moitié sera déterminée par l'assemblée générale à sa première réunion, s'il y a lieu.

5. Dès que le nombre des actions soumissionnées s'élèvera aux deux tiers de la mise capitale, la société sera constituée, et les présens statuts soumis à l'approbation du Gouvernement.

6. Le fonds capital des actions ne portera intérêt au profit des actionnaires que du moment où les produits de l'affaire seront suffisans pour y pourvoir.

7. Il sera prélevé immédiatement sur le fonds capital de la société, et avant toutes dépenses ultérieures, une somme de trente-six mille francs pour couvrir les sieurs Thieriet, Gangloff et Rupied, concessionnaires et auteurs de la découverte, de tous frais par eux faits tant pour sondage, recherche des mines de houille dont l'entreprise est l'objet de la présente association, que pour les déboursés occasionés depuis la découverte, soit pour multiplier les moyens d'exploitation, soit pour acquisition de terrains, bois, outils et ustensiles, frais de voyage relatifs à la demande en concession, surveillance et direction des travaux, et les constructions déjà commencées pour les puits d'extraction.

8. Dans ladite somme de trente-six mille francs à prélever, comme il est dit ci-dessus, au profit des sieurs Thieriet, Gangloff et Rupied, pour toutes dépenses faites jusqu'au 1er janvier 1821, ne sont pas compris, 1° les frais de construction de la machine à molette qui sera établie prochainement pour l'appro-

---

(1) Il faut, en consultant ces statuts, tenir compte des modifications qu'ils ont subies par l'effet d'une délibération du 6 avril 1822, qui est placée à la suite.

fondissement des puits; 2° ceux d'acquisition et établissement de la pompe à feu, suivant le traité qui en a été passé à Paris entre les trois concessionnaires et le sieur Saulnier, mécanicien à Paris : il sera rendu compte à la société de la dépense de ces deux objets et de tous autres à faire depuis ce jour.

9. Il est expressément convenu que, si l'un des actionnaires refuse de souscrire des effets pour son contingent, ou de les acquitter à leur échéance, ses actions, quinze jours après un simple acte de mise en demeure qui lui sera signifié à ses frais, à la requête de la compagnie, seront vendues par un agent de change et à ses risques et périls, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, à l'effet de quoi ils seront tenus d'élire domicile, soit à Metz, soit à Paris.

TITRE IV. *Organisation de l'association.*

10. Les actions seront représentées par une inscription nominale sur les registres à ce destinés, et par un coupon ou certificat d'inscription transmissible et indivisible. Leur transfert s'opérera sur les registres de la compagnie par la signature du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs; néanmoins, aucun transfert ne pourra avoir lieu sans la garantie solidaire du cédant, avant le versement des deux tiers du fonds capital fixé par l'article 4, titre III des présens statuts. Les transferts ne pourront avoir lieu qu'en faveur d'individus jugés solvables par le conseil d'administration. Survenant le décès ou la faillite d'un souscripteur avant le versement intégral de ses actions, ses héritiers ou créanciers devront verser exactement, aux échéances, les sommes restant à fournir; en cas de retard de leur part, et après un laps de temps de trois mois depuis l'échéance du dernier versement, ils seront passibles des dispositions de l'article 9 ci-dessus.

11. Le bénéfice des actions sera distribué et réparti tous les ans pendant les deux premières années de la mise en produit de l'exploitation, et postérieurement tous les six mois.

Le bénéfice des actions se compose de la somme nette qui restera du produit de la vente des houilles, déduction faite, 1° des redevances qui seront payées au Gouvernement; 2° des intérêts annuels de chaque action, à raison de six pour cent l'an, et qui seront payés par semestre, à dater de l'époque fixée par l'art. 6, titre III des présentes; 3° des faits de gestion, d'administration, main-d'œuvre, et généralement de toutes les dépenses dûment justifiées, qui seront relatives à l'exploitation, à l'exception toutefois des frais d'approfondissement des puits ou galeries, de leur boisage, de l'établissement des machines à épuisement ou à extraction, des diverses constructions utiles au service de l'entreprise, et, en un mot, de tout ce qui constitue les travaux d'art proprement dits, comme devant faire partie de l'actif de la compagnie. Néanmoins, le quinzième de la valeur de ces travaux d'art sera ajouté chaque année aux dépenses réelles de l'exploitation, pour tenir lieu du dépérissement ou moindre value desdits objets, et pourvoir aux dépenses imprévues, de tout quoi il sera rendu compte, chaque année, à l'assemblée générale.

12. Déduction faite des dépenses ci-dessus mentionnées, il est convenu que sur les bénéfices restans, et avant tout partage, les sieurs Thieriet, Gangloff et Rupied, fondateurs de la compagnie et propriétaires de la concession dont il s'agit, prélèveront à leur profit le dixième de ces bénéfices, pour leur tenir lieu de leur droit d'inventeurs et d'indemnité résultant de la part pour laquelle la compagnie y participera pendant la durée du présent traité.

13. L'assemblée générale des actionnaires, régulièrement formée, entend le compte résumé des opérations de l'année précédente, et arrête le budget de l'année courante. Elle fixe le dividende ou le bénéfice des actions, ainsi que la quotité du fonds de réserve, dont elle règle l'emploi et les limites. Elle approuve, rejète ou modifie définitivement les plans, devis et projets, ainsi que le montant des dépenses qui lui seront proposées pour les divers développemens de l'entreprise. Elle prononce enfin sur tous les cas qui lui seront soumis et sur toutes les interpellations qui pourraient être faites.

14. Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut représenter au moins cinq actions; il sera permis de se faire représenter par un sociétaire au moyen d'une procuration ou d'une simple lettre qui en tiendra lieu.

15. Pour que l'assemblée générale soit constituée et que ses délibérations soient

valables, il faut, 1° qu'il y ait au moins dix membres votans; 2° qu'ils représentent entre eux, comme propriétaires ou comme fondés de pouvoirs, les deux tiers au moins des actions. Dans le cas où ces deux conditions ne seraient pas remplies, il y sera suppléé par l'appel d'autres actionnaires parmi les plus forts de la compagnie: les actionnaires ainsi réunis n'auront chacun qu'une voix délibérative, quel que soit le nombre de leurs actions.

16. Le président de l'assemblée générale est nommé pour l'année; il ne peut être pris parmi les administrateurs.

17. L'assemblée générale procède dans tous les cas par la voie du scrutin et à la majorité absolue, notamment pour les opérations spécifiées à l'art. 13 des présentes, pour le renouvellement des membres du conseil d'administration et de leurs suppléans, et pour la nomination du directeur - caissier, lorsqu'il y aura lieu.

18. Le mode de convocation de l'assemblée générale, l'époque de ses réunions, la tenue de ses séances et la forme des délibérations feront l'objet d'un réglement particulier; toutefois, la première assemblée se réunira de droit le 1er mai 1822. Le lieu des séances est provisoirement fixé à Forbach, tant qu'elles ne pourront pas se tenir sur le lieu même de l'exploitation.

19. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par la délibération du conseil d'administration; elle pourra l'être également sur la demande des sociétaires représentant au moins la moitié des actions.

20. L'exploitation est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres, et par un directeur-caissier. En cas d'absence ou de maladie, les membres du conseil d'administration seront remplacés par des suppléans nommés d'avance par l'assemblée générale, et pris parmi les actionnaires résidant le plus près de l'exploitation. Le nombre des suppléans sera toujours de trois, et l'un ou plusieurs d'entre eux pourront se réunir au conseil d'administration toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, sans qu'il soit besoin de les y convoquer.

21. Ce conseil, d'ici à la première assemblée générale, sera représenté provisoirement par MM. Thieriet, Gangloff et Rupied, fondateurs de la présente société et concessionnaires de la mine de houille par eux découverte. La caisse sera administrée, dès ce jour et pendant le même temps, par le sieur Rupied, qui tiendra sa comptabilité en partie double, et ne pourra faire de dépenses que d'après les pièces et états signés par les deux autres membres de l'administration et par le directeur. Il sera ensuite, s'il y a lieu, nommé un autre caissier par l'assemblée générale, qui fixera la quotité de son cautionnement.

22. La nomination du directeur sera faite provisoirement par le conseil d'administration et soumise à la ratification de l'assemblée générale. Ce directeur résidera à Schœnecken, point central de l'exploitation. Son traitement sera provisoirement fixé par le même conseil d'administration ou ses suppléans.

23. Le directeur aura seul la conduite des travaux journaliers; il rend compte de leur exécution et de leurs résultats: à l'effet de quoi il sera tenu de posséder les connaissances du dessin, du plan linéaire, du cubage, de la comptabilité, de la tenue des livres, et généralement tout ce qui est relatif aux exploitations de ce genre, pour être à même d'entretenir avec l'ingénieur des mines les relations nécessaires à la bonne direction des travaux et à la conservation de la mine; il devra également parler et écrire la langue allemande; il proposera au conseil d'administration et à l'assemblée générale les projets de travaux et ses vues pour améliorer l'entreprise. L'assemblée générale sera libre d'étendre les attributions de ce directeur, qui n'aura de voix au conseil qu'autant qu'il possède personnellement le nombre d'actions nécessaire pour faire partie de l'assemblée générale. En cas d'absence ou de maladie, le conseil d'administration lui nomme un suppléant, choisi dans son sein, qui remplira temporairement ses fonctions.

24. Le conseil d'administration réuni au directeur administre l'exploitation et les établissemens qui pourront en dépendre. Il a la direction de l'ensemble et la surveillance des détails de toutes les opérations, sauf à rendre compte à l'assemblée générale; il nomme et destitue les employés subalternes, fixe leurs appointemens, ainsi que le nombre et le salaire des ouvriers; délibère sur les projets de travaux et sur les émissions de fonds, conclut les marchés nécessaires, règle les dépenses; arrête et approuve les comp-

tes, en donne décharge aux divers comptables; fait des réglemens qui sont provisoirement exécutés, jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à l'assemblée des actionnaires et approuvés par elle. Le même conseil d'administration rend annuellement à l'assemblée générale un compte de recette et dépense tant en deniers qu'en matières; il propose le budget de la dépense de l'année courante, et règle provisoirement le dividende des actions, ainsi que la quotité de la réserve.

25. Les opérations journalières du commerce relatives à la vente des produits de l'entreprise sont exécutées par le directeur, et enregistrées pour être visées à la prochaine réunion du conseil d'administration.

26. Ce conseil sera tenu de se réunir au moins une fois par mois; il pourra être convoqué extraordinairement par le directeur. Toute opération de commerce étrangère à la vente des produits de l'exploitation est formellement interdite à cet employé.

27. Les délibérations du susdit conseil d'administration seront consignées par procès-verbaux sur un registre, rédigées par un des membres qui fera fonction de secrétaire, et ne seront valables qu'à la majorité des membres présens.

28. Les membres titulaires du conseil d'administration seront renouvelés chaque année par tiers. La sortie aura lieu dans les premières années par la voie du sort, et dans la suite par ordre de nomination. Les fonctions de la totalité des suppléans cessent chaque année; mais les uns et les autres seront rééligibles. Le directeur est nommé pour cinq ans, à moins que le conseil d'administration n'ait jugé à propos de le suspendre pour des causes graves dont il sera rendu compte à l'assemblée générale, à laquelle il est réservé de statuer définitivement.

29. Les membres du conseil d'administration et leurs suppléans ne jouiront que d'un droit de présence, qui sera déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

30. La signature sociale de la compagnie des mines de houille de Schœnecken est déférée au directeur; mais il lui est interdit de l'employer pour aucun emprunt, engagement de fonds, ni émission d'effets, sans y avoir été spécialement autorisé par une délibération du conseil d'administration.

31. Toute proposition de changement dans les présens statuts, ou de dissolution de la société avant le terme fixé, ne pourra être faite que par une délibération consentie et signée par un nombre d'actionnaires réunissant en somme les trois quarts du fonds capital de l'association. Cette proposition sera publiée aux termes des articles 42, 43 et 44 du Code de commerce, insérée dans les journaux du département de la Moselle, et copie de la délibération sera légalement signifiée dans le délai d'un mois à chacun des actionnaires non adhérens, à son domicile réel, trois mois après la première délibération. L'assemblée générale des actionnaires sera convoquée pour soumettre la proposition à un nouvel examen, et il ne pourra être donné suite à cette proposition qu'autant qu'elle réunira, dans l'assemblée générale, l'assentiment des actionnaires ayant droit de voter, en même temps que celui des actionnaires réunissant les trois quarts du fonds capital de l'association. Après cette seconde délibération, le projet sera présenté à l'approbation du Gouvernement, auprès duquel les actionnaires opposans pourront se pourvoir; il y sera statué dans les formes déterminées par les réglemens d'administration publique.

TITRE V. *Dispositions générales.*

Toutes contestations qui pourraient s'élever dans le sein de la société seront jugées par trois arbitres pris parmi les négocians; les deux arbitres choisis par les parties, ou, à défaut, par le tribunal de commerce, choisiront et s'adjoindront immédiatement un troisième arbitre, qui instruira, discutera et jugera la contestation avec eux.

Leurs sentences arbitrales seront en dernier ressort et sans appel pour toutes condamnations de dix mille francs et au-dessous.

Toutes les résolutions qui seront prises en assemblée générale des actionnaires représentans de la société, sur tous les intérêts en dépendans, seront obligatoires pour tous les associés, lesquels s'engagent formellement à y obtempérer comme à un jugement en dernier ressort, renonçant à toutes voies judiciaires quelconques, appels ou recours, quels qu'ils soient.

Ainsi convenu et accepté respectivement.

Sarreguemines, le 30 mai 1821.

Extrait de la délibération du conseil d'administration des mines de houille de Schœnecken. (Séance du 6 avril 1822.)

NOUVELLE RÉDACTION DES ARTICLES.

Art. 4. Le fonds capital de l'association se compose de cent actions de trois mille francs chacune, formant un capital de trois cent mille francs : aucun appel de fonds sur les actionnaires au-delà de ce capital ne pourra être fait.

Art. 9. Il est expressément convenu que, si un actionnaire refuse de souscrire des effets en paiement des actions qu'il aura soumissionnées, ou d'acquitter tout ou partie de ces effets à leur échéance, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 5 ci-dessus, le conseil d'administration, quinze jours après la signification qu'il aura fait faire à cet actionnaire et aux frais de ce dernier, d'un simple acte de mise en demeure, est autorisé à le poursuivre par voie judiciaire au nom de la compagnie, s'il ne s'est pas mis en mesure de remplir la totalité de son engagement, à moins qu'une autre personne ne se soit subrogée à sa place dans la forme ci-après.

Art. 11. Le bénéfice des actions sera réparti à la fin de chaque année pendant les deux premières années de la mise en produit de l'exploitation, et postérieurement tous les six mois.

Le bénéfice des actions se compose de la somme nette qui restera de la vente des houilles, déduction faite, 1° des redevances qui seront payées au Gouvernement; 2° de celles que la compagnie se sera engagée de payer aux propriétaires du sol dans l'étendue de sa concession; 3° des frais de gestion, d'administration, main-d'œuvre, et généralement de toutes les dépenses courantes effectuées ou à écheoir pour l'exercice, dont il sera rendu compte et dûment justifié; 4° des intérêts annuels de chaque action à raison de six pour cent l'an, lesquels seront payés de six mois en six mois, à dater de l'époque fixée par l'article 6, titre III des présentes. Un dixième des bénéfices sera mis en réserve. La portion que l'assemblée générale n'en aura pas affectée aux dépenses imprévues ou à quelque autre destination, entrera en accroissement de chaque action pour devenir, comme elle, la propriété de l'actionnaire.

Le dividende sera définitivement réglé tous les ans par l'assemblée générale d'après le compte qui lui sera rendu par le conseil d'administration, tant en deniers qu'en matières, dont l'inventaire lui sera en même temps présenté. Ne seront point compris dans les dépenses du compte annuel, d'après la distraction desquelles le bénéfice net des actions sera déterminé pour chaque année, les sommes qu'auront coûté les frais résultant de l'ouverture et approfondissement des puits ou galeries, de leur boisage, de l'établissement des machines à épuisement et à extraction, des diverses constructions utiles au service de l'entreprise, et, en un mot, de tout ce qui constitue les travaux d'art proprement dits, comme devant faire partie de l'actif de la compagnie.

Néanmoins, et à cause de leur dépérissement annuel, l'évaluation de tous ces objets sera réduite tous les ans d'un quinzième de leur coût primitif.

Art. 13. L'assemblée générale des actionnaires, régulièrement formée, entend le compte résumé des opérations de l'année précédente, et arrête le budget de l'année courante ; elle fixe le dividende ou bénéfice des actions, ainsi qu'il a été dit à l'art. 11 ci-dessus; règle l'emploi du fonds de réserve, modifie, rejète ou approuve définitivement les plans, devis et projets et dépenses qui lui seront proposés pour les divers développemens de son entreprise.

L'assemblée générale se réunira tous les ans; la première aura lieu au 1er juillet 1822.

Art. 14. Chaque actionnaire de la compagnie sera convoqué à l'assemblée générale : il pourra s'y faire représenter par un membre de la société, au moyen d'une procuration, ou d'une simple lettre qui en tiendra lieu.

Art. 15. Pour que l'assemblée générale soit constituée, et que ses délibérations soient valables, il faut, 1° qu'il y ait au moins dix membres votans; 2° qu'ils représentent entre eux, comme propriétaires ou comme fondés de pouvoirs, les deux tiers au moins des actions. Dans le cas où ces deux conditions ne seraient pas remplies, il sera fait un nouvel appel des actionnaires qui ne se seraient pas rendus à la première convocation.

En cas d'un second refus, il sera passé outre par les membres présens à l'assemblée. Les actionnaires ainsi réunis n'auront individuellement qu'une voix déli-

bérative, quel que soit le nombre de leurs actions.

Art. 16. Le président de l'assemblée générale est nommé pour l'année : il ne peut être pris parmi les administrateurs.

Art. 17. Dans tous les cas, l'assemblée générale procède par la voie du scrutin et à la majorité absolue, notamment pour les opérations spécifiées à l'art. 13 des présentes, pour le renouvellement des membres du conseil d'administration et de leurs suppléans, et enfin pour la nomination du directeur et du caissier, lorsqu'il y aura lieu.

Art. 18. Le mode de convocation de l'assemblée générale, l'époque de ses réunions, la tenue de ses séances et la forme de ses délibérations, feront l'objet d'un réglement particulier. Ses séances se tiendront à Schœnechen, lieu de l'exploitation et domicile légal de la compagnie.

Art. 30. Le directeur est autorisé à signer, pour et au nom de la société, tous les marchés qui concerneront, l'entreprise, en se réservant de les faire ratifier par le conseil d'administration, qui devra lui remettre, à cet effet, les pouvoirs particuliers dont il aura besoin; mais il est interdit au directeur de donner sa signature, au nom de la compagnie, pour aucun emprunt, engagement de fonds, ni émission d'effets, sans y avoir été autorisé par une délibération du conseil d'administration.

Art. 31. Toute proposition de changement dans les présens statuts, ou de dissolution de la société avant le terme fixé pour sa durée, ne pourra être faite et adoptée qu'en assemblée générale, à la majorité des trois quarts des actionnaires composant la compagnie. Néanmoins la société sera tenue de s'arrêter et de se liquider de droit, si son capital se trouve réduit, par des pertes survenues depuis la mise en produit de l'entreprise, au quinzième de la somme totale qui aura été consacrée à son exploitation. Ne pourra point être considéré comme perte l'emploi intégral du fonds social, s'il se trouve absorbé avant d'avoir obtenu des produits; mais, ce dernier cas arrivant, le conseil d'administration convoquera extraordinairement les actionnaires, pour prendre, en assemblée générale, les dispositions qu'ils croiront convenables au bien-être de l'entreprise, et il en sera rendu compte au Gouvernement.

Le titre V est supprimé.

---

15 MAI 1822. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Kreimer, Darm, Hamecher, Hermann, Hiss, Steigelmann, Stein, Weis, Wendt et Zerling, à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DXXX.)

---

15 MAI 1822. — *Ordonnance du Roi relative à la répartition entre neuf communes du département du Bas-Rhin, de la dépense des travaux à faire pour réparer le pont situé sur le ruisseau de Glinbacchel, et en reconstruire un sur la rivière de Moder.* (VII, Bull. DXXXV.)

---

15 MAI 1822. — *Ordonnance du Roi contenant le tableau des foires du département de la Meuse.* (VII, Bull. DXXXVI.)

---

15 MAI 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des églises, etc.* (VII, Bull. DXXXVIII, DXXXIX, DXL, DXLII, DXLIII *et* DXLIV)

---

15 MAI 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions civiles et militaires.* (VII, Bull. DXXXII *bis.*)

---

15 MAI 1822. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un ancien chevalier de Malte.* (VII, Bulletin DXXXII *bis*, n° 2.)

---

15 MAI 1822. — *Ordonnance du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Schmidt et Vanderbergh.* (VII, Bull. DLI *et* DXC.)

---

15 MAI 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent le sieur Caplane et la dame veuve Moncaut à tenir en activité les verreries qu'ils possèdent dans les communes de Richet et de Sore, arrondissement de Mont-de-Marsan.* (VII, Bull. DXLIV.)

---

17 MAI 1822. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à M. Flury, ancien consul général.* (VII, Bull. DXXXII *bis*, n° 8.)

---

22 MAI = 1er JUIN 1822. — *Ordonnance du Roi qui fixe le mode d'avancement dans les compagnies des gardes-du-corps.* (VII, Bull. DXXXII, n° 12,848.)

Louis, etc., voulant faire participer les corps de notre maison militaire aux avantages que nous avons accordés à notre garde royale par notre ordonnance du 25 octobre 1820, et récompenser les bons services des officiers et sous-officiers des autres régimens de l'armée, que notre ordonnance du 30 décembre 1818 appelle seuls à composer ces corps ; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les officiers employés dans les compagnies composant notre maison militaire, depuis le grade de colonel jusqu'à celui de sous-lieutenant inclusivement, auront, à compter du jour où ils accompliront huit années du grade effectif attribué à leur emploi, le rang du grade supérieur, sauf les marques distinctives, qui seront toujours celles de l'emploi.

2. Après huit années consécutives de service dans notre maison militaire, les officiers désignés en l'article précédent qui auront droit à la pension de retraite, l'obtiendront dans le grade dont ils auront eu rang pendant quatre ans, et ils recevront alors le brevet de ce grade.

Lorsque la retraite sera donnée pour causes de blessures reçues en temps de guerre dans notre maison militaire, elle sera réglée sur le grade dont ces officiers auront le rang, sans égard à la condition de quatre années exigée par le paragraphe précédent.

3. Nos capitaines des gardes désigneront, le 1er janvier de chaque année, à notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, trois officiers de chacune de leurs compagnies respectives pour occuper, avec son approbation, dans les corps de la ligne, les emplois vacans qui pourraient leur y être dévolus : deux de ces officiers devront toujours être pris parmi les vingt premiers pourvus du grade de lieutenant en premier ou lieutenant en second, dans l'ordre du classement ; le troisième pourra l'être parmi ceux du grade de capitaine. Les uns et les autres seront choisis par nos capitaines des gardes sur une liste signée par le lieutenant commandant de la compagnie et le lieutenant commandant d'escadron, laquelle comprendra le double du nombre des sujets à proposer en vertu du présent article.

Voulant, en outre, faire participer nos gardes-du-corps aux emplois vacans dans la gendarmerie, un sixième, sur le nombre des emplois de lieutenant dans les compagnies de gendarmerie qui sont dévolus aux lieutenans de l'armée suivant nos ordonnances des 2 août 1818 et 29 octobre 1820, sera réservé aux gardes-du-corps du grade de lieutenant, âgés de vingt-cinq ans révolus ou de quarante ans au plus, et ayant au moins deux ans de service dans ce grade ; dans chaque compagnie, le choix et la présentation des sujets destinés à servir dans la gendarmerie se feront à la même époque et de la même manière qu'il est prescrit ci-dessus relativement aux gardes-du-corps à désigner pour les autres corps de la ligne.

Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux compagnies de nos gardes-du-corps à cheval et à la compagnie faisant le service près de notre bien-aimé frère *Monsieur.*

4. A l'avenir, les officiers de la ligne en activité de service ne pourront être admis à des emplois d'officiers supérieurs dans les corps de notre maison militaire qu'avec le grade correspondant aux emplois qu'ils y viendront occuper.

5. La moitié des emplois auxquels sont attribués les grades de chef d'escadron et de lieutenant-colonel, et qui viendront à vaquer, au tour du choix, dans notre maison militaire, est dévolue aux officiers de la ligne pourvus du grade correspondant à ces emplois.

En conséquence, lorsque la présente disposition recevra son exécution, un officier supérieur ou inférieur de la compagnie dans laquelle l'officier venu de la ligne aura été admis sera nommé, à titre d'échange, soit par avancement, soit à grade égal, à l'emploi que celui-ci aura laissé vacant.

6. Les officiers qui viendraient à passer dans la ligne avec avancement au grade dont ils n'auraient que le rang seront classés dans ce grade à leur nouveau corps à la date du jour où ils ont

accompli huit ans dans le grade inférieur.

Ceux qui, ayant le rang du grade supérieur à celui qui correspond à leur emploi, passeraient sans avancement dans la ligne ne pourront être classés que dans le grade effectif dont ils seront pourvus.

7. Les articles 1er et 8 de notre ordonnance du 25 octobre 1820, concernant notre garde royale sont applicables aux sous-officiers, trompettes, tambours et fifres incorporés dans notre maison militaire, suivant les formes voulues par la loi.

8. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

22 MAI = 15 JUIN 1822. — *Ordonnances du Roi relative à l'adjudication des réparations, constructions et reconstructions à la charge des départemens.* (VII, Bull. DXXXV, nº 12,954.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; vu nos ordonnances des 8 août et 31 octobre 1821, d'après lesquelles les préfets peuvent désormais autoriser les réparations, constructions et reconstructions à la charge des hospices et des communes, toutes les fois que la dépense ne doit pas excéder vingt mille francs, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Pourront désormais être adjugées et exécutées, sur la simple approbation des préfets, les réparations, constructions et reconstructions à la charge des départemens, lorsque la dépense des travaux à entreprendre ne s'élevera pas au-dessus de vingt mille francs, et qu'elle pourra être faite en totalité sur le produit des centimes affectés aux dépenses variables ou facultatives.

2. Il n'est rien changé aux autres règles concernant les travaux et les dépenses des départemens, lesquelles règles continueront à recevoir leur exécution pleine et entière.

3. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

22 MAI 1822. — *Ordonnance du Roi portant que le cornet sera remplacé, dans tous les corps de l'armée, par un nouvel instrument qui portera la dénomination de* clairon. (VII, Bull. DXXXIV.)

---

22 MAI 1822. — *Ordonnance du Roi qui admet le sieur Psaila à établir son domicile en France.* (VII, Bull. DXXXII.)

---

22 MAI 1822. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un inspecteur des poids et mesures.* (VII, Bull. DXXXVI *bis*, nº 1.)

---

28 MAI = 9 JUIN 1822. — *Ordonnance du Roi qui organise l'administration générale des haras et de l'agriculture, et nomme M. de Castelbajac directeur de cette administration.* (VII, Bull. DXXXIII, nº 12,893.)

Voy. *décret du 4 juillet* 1806 *et ordonnance du* 16 *janvier* 1825.

Louis, etc., nous étant fait rendre compte de l'administration des haras, ainsi que des soins que le Gouvernement doit à l'agriculture, et voulant porter dans l'un et l'autre service les améliorations dont ils sont susceptibles, leur donner une impulsion plus suivie et mieux dirigée; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le conseil des haras sera composé d'un directeur, qui le présidera, des inspecteurs généraux, et d'un secrétaire.

2. Le nombre des inspecteurs généraux sera réduit à quatre; la réduction s'opérera par la première vacance.

3. Le Conseil donnera son avis

Sur les distributions des fonds destinés soit aux dépenses générales de ce service, soit aux dépenses particulières de chaque établissement;

Sur les projets de réglement, sur les comptes, sur la révocation des officiers des haras, ainsi que sur tous les autres objets qu'il sera jugé utile de lui renvoyer.

4. Le directeur sera seul chargé de l'administration, sous l'autorité de notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur;

il signera la correspondance, qui ne comprendra que l'instruction des affaires ou la transmission des décisions.

5. L'administration précédemment établie pour le dépôt de Madrid (bois de Boulogne) est supprimée. La surveillance de ce dépôt, si sa conservation est jugée nécessaire, sera confiée à l'un des inspecteurs généraux.

6. Les officiers compris dans la suppression prononcée par l'article précédent seront replacés, chacun selon son grade, au fur et mesure des vacances; ils conserveront, en attendant, la moitié de leur traitement.

7. Seront réunis à la direction des haras, les branches d'administration dépendantes du ministère de l'intérieur qui concernent l'agriculture et qui forment aujourd'hui le bureau connu sous cette dénomination.

8. Le sieur de Castelbajac, membre de la Chambre des députés, est nommé directeur de l'administration générale des haras et de l'agriculture.

9. Notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

29 MAI = 9 JUIN 1822. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la bulle d'institution canonique de l'évêque d'Hermopolis* in partibus. (VII, Bull. DXXXIII, nº 12,895.)

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'année 1822, et le 13e jour avant les calendes de mai, portant institution canonique de M. Denis-Antoine-Luc Frayssinous, notre premier aumônier, en qualité d'évêque d'Hermopolis *in partibus*, sera publiée dans la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane, et sans que lesdites clauses, formules ou expressions puissent nuire ni préjudicier aux droits de notre couronne.

3. Transcription sera faite de ladite bulle en latin et en français sur les registres du Conseil-d'Etat; le secrétaire général du Conseil fera mention de cette transcription sur l'original.

4. Notre garde-des-sceaux de France, ministre secrétaire-d'Etat de la justice, et notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

---

29 MAI = 9 JUIN 1822. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique des évêques d'Evreux et de Mende.* (VII, Bull. DXXXIII, nº 12,896.)

Art. 1er. Les bulles ci-après désignées, savoir :

La première, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 13e jour avant les calendes de mai 1822, portant institution canonique de M. Charles-Louis Salmon du Chatellier, précédemment nommé par nous à l'évêché de Mende, et depuis nommé à l'évêché d'Evreux;

La seconde, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 13e jour avant les calendes de mai 1822, portant institution canonique de M. Jean-Joseph de la Brunière, précédemment nommé par nous à l'évêché de Pamiers, et depuis nommé à l'évêché de Mende;

Ensemble le bref adressé sous la date du 19 avril 1822 audit évêque de Mende, et qui lui prescrit d'exercer ses fonctions dans les limites de son diocèse, telles qu'elles étaient déterminées avant le 17 juillet 1817, et de reconnaître le même métropolitain dont son siége était dépendant avant la même époque; plus, le bref *ad futuram rei memoriam*, sous la date du 19 avril 1822, qui prescrit que le diocèse de Mende continuera de faire partie de l'arrondissement métropolitain de Lyon,

Sont reçus, et seront publiés dans la forme accoutumée, sans qu'on puisse induire desdites bulles et brefs que la bulle de circonscription donnée à Rome le 27 juillet 1817 est reçue dans le royaume.

2. Lesdites bulles d'institution canonique et lesdits brefs sont reçus sans approbation des clauses, formules et expressions qu'ils renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles et lesdits brefs seront transcrits en latin et en français sur

les registres de notre Conseil-d'Etat; mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde-des-sceaux de France, ministre secrétaire-d'Etat de la justice, et notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

---

29 MAI 1822. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le vicomte de Castelbajac conseiller-d'Etat en service extraordinaire.* (VII, Bull. DXXXIII.)

---

29 MAI 1822. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Stoerck, Wright Burdett et Seeligmann, à établir leur domicile en France.* (VII, Bulletin DXXXIII.)

---

29 MAI 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions militaires.* (VII, Bull. DXXXVI *bis.*)

---

29 MAI 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs, etc.* (VII, Bull. DXLIV.)

---

29 MAI 1822. — *Ordonnance du Roi qui concède au sieur Devals les mines de plomb sulfuré de Chabrignac (Corrèze).* (VII, Bull. DXLV.)

---

29 MAI 1822. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur Cabay dit Cabet.* (VIII, Bull. LII.)

---

31 MAI 1822. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des* 16 *juillet* 1819 *et* 4 *juillet* 1821. (VII, Bulletin DXXXII.)

1er = 13 JUIN 1822. — *Ordonnance du Roi qui donne au chef de l'Université le titre de grand-maître, et détermine ses attributions.* (VII, Bull. DXXXIV, n° 12,945.)

Voy. *ordonnances des* 17 *février* 1815 *et* 26 *août* 1824.

Louis, etc., vu les décrets des 17 mars 1808 et 15 novembre 1811, et nos ordonnances des 1er novembre 1820 et 27 février 1821; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le chef de l'Université prendra le titre de *grand-maître:* il aura, outre les attributions actuelles du président du conseil royal, celles qui sont spécifiées dans les art. 51, 56 et 57 du décret du 17 mars 1808. Dans tous les cas prévus par ces articles, il prendra l'avis exigé par l'article 56.

2. Il proposera à la discussion du conseil tous les projets de réglemens et des statuts qui pourront être faits pour les écoles de divers degrés.

3. Il aura, quant aux présentations pour les places vacantes dans les écoles spéciales, les attributions données par l'article 24 de la loi du 11 floréal an 10 (1er mai 1802) aux anciens inspecteurs généraux des études.

4. En cas d'absence, de maladie, ou d'autre empêchement, il pourra déléguer ses fonctions à l'un des membres du conseil.

5. Le grand-maître nous présentera, deux fois par an, un rapport sur la situation morale de l'instruction et de l'éducation.

6. Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont et demeurent révoquées.

7. Notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

1er JUIN 1822. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. l'abbé Frayssinous grand-maître de l'Université.* (VII, Bull. DXXXIV.)

---

4 JUIN 1822. — *Discours du Roi à l'ouverture de la session de* 1822. (Mon. du 5 juin 1822.)

Messieurs, la nécessité depuis longtemps reconnue d'affranchir l'administration des finances des mesures provisoires auxquelles il avait fallu recourir jusqu'ici, m'a déterminé à avancer, cette année, l'époque de votre convocation. En exigeant de vous ce nouveau sacrifice,

j'ai compté sur le zèle et le dévoûment dont vous m'avez donné tant de preuves.

La Providence nous conserve l'enfant qu'elle nous a donné; il m'est doux d'espérer qu'elle le destine à réparer les pertes et les malheurs qui ont frappé ma famille et mon peuple.

J'ai la satisfaction de vous annoncer que mes relations avec les puissances étrangères continuent d'être de la nature la plus amicale. Un parfait accord a dirigé les efforts, chaque jour concertés entre mes alliés et moi, pour mettre un terme aux calamités qui pèsent sur l'Orient et affligent l'humanité. Je conserve l'espoir de voir renaître la tranquillité dans ces contrées, sans qu'une guerre vienne accroître leurs maux.

Les forces navales que j'entretiens dans le Levant ont rempli leur destination en protégeant mes sujets, et en venant au secours des infortunés dont la reconnaissance a été le prix de notre sollicitude.

J'ai maintenu les précautions qui ont éloigné de nos frontières la contagion qui a ravagé une partie de l'Espagne; la saison actuelle ne permet pas de les négliger, et je les maintiendrai aussi long-temps que la sûreté du pays l'exigera : la malveillance seule a pu trouver dans les mesures que j'ai prises un prétexte pour dénaturer mes intentions.

Des tentatives insensées ont troublé sur quelques points la tranquillité du royaume; elles n'ont servi qu'à faire éclater le zèle des magistrats et la fidélité des troupes. Si un petit nombre d'hommes, ennemis de l'ordre, voit avec désespoir nos institutions s'affermir et prêter un nouvel appui à mon trône, mon peuple désavoue leurs projets coupables. Je ne souffrirai pas que la violence lui arrache les biens dont il jouit.

Des malheurs trop réels, quoique exagérés par la crainte, ont récemment désolé les départemens voisins de la capitale. Les secours de la bienfaisance publique et particulière ont adouci les pertes. L'activité des habitans a préparé le terme de ces désastres; l'autorité a secondé leur zèle; la justice punira les coupables.

L'état réel de la dette arriérée est enfin fixé, et sera mis sous vos yeux. Cette charge, dont l'origine remonte à des temps qui sont heureusement loin de nous, et dont la liquidation a fait connaître toute l'étendue, retarde encore, cette année, malgré mes regrets les plus vifs, une partie des améliorations dont les diverses branches des contributions publiques seront susceptibles.

Les avantages que nous avons déjà obtenus doivent nous encourager à réunir nos efforts pour les maintenir et les accroître. Je compte sur votre concours pour fixer dans notre beau pays la prospérité que la Providence lui réserve : c'est le vœu de mon cœur, c'est l'occupation de tous mes instans; c'est l'espoir consolant qui atténue le souvenir de mes peines, et qui embellit pour moi la pensée de l'avenir.

---

5 = 13 JUIN 1822. — *Ordonnance du Roi concernant le service des postes aux lettres entre la France et le grand-duché de Bade.* (VII, Bulletin DXXXIV, n° 12,947.)

Louis, etc., vu la loi du 27 frimaire an 8, l'art. 4 du titre II de la loi du 14 floréal an 10, ainsi que les lois du 24 avril 1806 et du 20 avril 1810; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er juillet 1822, les correspondances de la France pour Bade, Bruchsal, Carlsruhe, Dourlach, Heidelberg, Manheim, Radstadt, Ettenheim, Lahr, Offenbourg, Fribourg en Brisgau, et toutes les dépendances du grand-duché de Bade, seront assujéties à l'affranchissement forcé.

2. Les correspondances du bureau de Strasbourg pour tous les pays du grand-duché ci-dessus mentionné seront affranchies d'avance, à raison de deux décimes par lettre simple; les taxes d'affranchissement des lettres et paquets pesant six grammes et au-dessus seront proportionnelles à ce prix, selon les progressions réglées par les tarifs des postes de France.

Les taxes à percevoir d'avance, dans quelque bureau de poste que ce soit de l'intérieur de la France, sur les lettres à destination du grand-duché de Bade, seront les taxes dues depuis chaque bureau jusqu'au bureau de Strasbourg; plus, la taxe de deux décimes fixée par le présent article pour la distance à parcourir depuis Strasbourg jusqu'à Kehl.

3. La taxe des lettres de tous les pays du grand-duché pour le bureau de Strasbourg sera de deux décimes par lettre simple; et par chaque lettre ou paquet

d'un poids de six grammes et au-dessus, il sera perçu des prix proportionnels à cette première taxe, selon les progressions du tarif français.

Les lettres et paquets provenant des mêmes pays et réexpédiés du bureau de Strasbourg dans l'intérieur du royaume seront taxés du prix fixé pour ce bureau ; plus, du port dû depuis ce point jusqu'à celui de leur destination.

4. Les ports des lettres et paquets, des gazettes et journaux, des imprimés et de tous autres ouvrages de librairie qui seront expédiés du grand-duché de Bade, par la France, pour l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, et pour les colonies tant espagnoles et portugaises que françaises et autres, devront être acquittés d'avance au bureau de Strasbourg par l'office du grand-duché, selon les prix réglés par les tarifs des postes françaises, jusqu'au dernier point de leur sortie du royaume.

Les lettres et paquets, les gazettes et journaux, les imprimés et autres ouvrages de librairie venant d'Espagne, de Portugal, de Gibraltar, et des colonies soit espagnoles et portugaises, soit françaises ou autres, du royaume des Pays-Bas ou de celui de la Grande-Bretagne, devront pareillement être payés par l'office du grand-duché, d'après les taxes des tarifs français, depuis les points de leur entrée en France jusqu'au bureau de Strasbourg.

5. Notre ministre secrétaire-d'Etat des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

---

5 JUIN 1822. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Dilger, Heidemann et Baquerie, à établir leur domicile en France.* (VII, Bulletin DXXXIII.)

---

5 JUIN 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions militaires.* (VII, Bull. DXXXVI *bis et* DXXXIX *bis.*)

---

5 JUIN 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DXLV *et* DXCII.)

---

5 JUIN 1822. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Caroillon de Vaudeuil à tenir en activité le bocard qu'il possède sur le ruisseau de Chenesonval, commune de Poissons (Haute-Marne), et à y ajouter un patouillet pour la préparation complète du minérai de fer.* (VII, Bull. DXLV.)

---

8 = 19 JUIN 1822. — *Ordonnance du Roi concernant la fabrication des soudes factices provenant du sel marin.* (VII, Bull. DXXXVI, nº 12,985.)

Louis, etc. nous nous sommes fait rendre compte des progrès de la fabrication des soudes factices provenant du sel marin. Nous avons reconnu que l'emploi de cette espèce de soude est devenu général en France ; qu'il est essentiel de conserver une branche d'industrie aussi importante ; qu'elle ne peut prospérer qu'en continuant à jouir de l'immunité des droits sur le sel ; mais que l'abus de cette immunité a donné lieu à des fraudes également nuisibles aux fabricans de soude et au Trésor, et contre lesquelles il faut créer des moyens suffisans de répression.

A ces causes, nous étant fait représenter les décrets et réglemens concernant les fabriques de soude, et voulant les compléter ; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances ; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les sels destinés pour la fabrication de la soude dans les ateliers qui ne seront pas établis sur les lieux mêmes de la production du sel ne pourront être expédiés en franchise pour cet usage, soit des marais salans, soit des entrepôts de l'intérieur, qu'après avoir été mélangés, sous la surveillance des agens des douanes, avec des matières qui en rendent l'usage impossible pour les besoins domestiques, et leur donnent une couleur propre à les faire distinguer et reconnaître à la vue (1).

2. Ce mélange aura lieu par l'addition, sur quatre-vingt-cinq kilogrammes de sel marin, d'un demi-centième de charbon de bois pulvérisé, d'un quart de centième de goudron, ou d'un demi-millième d'huile provenant de la dissolution de matières animales, et de quinze kilogrammes de sulfate à base de soude, résultant de quatre-vingts kilogrammes d'acide sulfurique et de cent kilogrammes de sel, et devant pouvoir produire de la soude à trente degrés au moins.

(1) *Voyez* ordonnance du 18 octobre 1822.

Pour les boulangers de 2e classe, de trois mille kilogrammes de farine de première qualité;

Pour les boulangers de 3e classe, de quinze cents kilogrammes de farine de première qualité.

A Lons-le-Saulnier,

Pour les boulangers de 1re classe, de soixante hectolitres de froment, ou trois mille kilogrammes de farine, première qualité;

Pour les boulangers de 2e classe, de quarante-cinq hectolitres de froment, ou deux mille deux cent cinquante kilogrammes de farine, première qualité;

Pour les boulangers de 3e classe, de trente hectolitres de froment, ou quinze cents kilogrammes de farine, première qualité;

Pour les boulangers de 4e classe, de huit hectolitres de froment, ou quatre cents kilogrammes de farine, première qualité.

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnemens de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés proportionnellement en raison de leurs classes, de manière que la masse totale demeure toujours au complet, telle qu'elle se trouve fixée par la présente.

4. Chaque boulanger s'obligera, de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente. Il affectera, pour garantie de l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il souscrira à toutes les conséquences qui peuvent résulter pour lui de la non-exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve; elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger exerce ou devra exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures au plus.

Néanmoins, dans tous les cas, sauf celui où il aurait été reconnu des inconvéniens sous le rapport de la sûreté et de la salubrité publiques, l'autorité ne pourra circonscrire et déterminer les lieux où un boulanger devra exercer son commerce.

6. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de grains ou farines pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission : il en enverra tous les mois l'état certifié par lui au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur.

Les boulangers, pour aucune cause que ce soit, ne pourront refuser la visite de leurs magasins, toutes les fois que l'autorité légale se présentera pour la faire.

7. Le maire réunira auprès de lui un certain nombre de boulangers pris parmi ceux qui exercent depuis long-temps leur profession : ils procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et de ses adjoints. Le nombre des boulangers électeurs sera de huit dans la ville de Bergues, et de quinze dans la ville de Lons-le-Saulnier. Le nombre des adjoints au syndic sera de deux dans la ville de Bergues, et de trois dans celle de Lons-le-Saulnier. Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au 15 décembre pour entrer en fonctions au 1er janvier. Ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2. Ils régleront pareillement le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leurs établissemens que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le

maire, le nombre de fournées auquel il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux articles 1, 2, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention de l'article 10, auraient quitté leurs établissemens sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article, ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs obligations. Leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leurs magasins, sera saisi, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'art. 10, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession; la veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur: il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Tout boulanger dont le pain n'aura pas le poids fixé par les réglemens de police locale sera puni des peines portées à l'article 423 du Code pénal contre ceux qui vendent avec de faux poids ou de fausses mesures.

17. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

18. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit: en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

19. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers aux boulangeries des villes nommées en l'article 1er, seront admis, concurremment avec les boulangers de ces villes, à vendre ou à faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

20. Les préfets des départemens du Nord et du Jura pourront, sur la proposition du maire, et de l'avis du sous-préfet, faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage dans chacune de ces villes, sur la police des boulangers ou débitans forains et des boulangers desdites villes qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

21. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles spécifiées à l'art. 12 et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche du jugement aux frais des contrevenans.

22. Notre garde-des-sceaux, et notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

---

12 JUIN 1822. — *Ordonnance du Roi qui permet au sieur Périer d'ajouter à son nom celui de Trémémont, et à la dame Levassor, son épouse, d'ajouter au sien celui d'Ormoy.* (VII, Bull. DXXXVI.)

---

12 JUIN 1822. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Abascal, Ibanès, Diefenbach, Olker et Zubricky, à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DXXXVI.)

---

12 JUIN 1822. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un ex-conseiller de préfecture.* (VII, Bulletin DXXXIX *bis*, n° 4.)

Art. 1er. La bourse commune des huissiers sera exclusivement destinée à subvenir aux dépenses de la communauté, et à distribuer, lorsqu'il y aura lieu, des secours, tant aux huissiers en exercice qui seraient indigens, âgés et hors d'état de travailler, qu'aux huissiers retirés pour cause d'infirmités et de vieillesse, mais non destitués, et aux veuves et orphelins d'huissiers.

2. Chaque huissier versera dans la bourse commune une portion qui ne pourra être au-dessous d'un vingtième ni excéder le dixième des émolumens attribués pour les originaux seulement de tous exploits et procès-verbaux portés à son répertoire et faits soit à la requête des parties, soit à la réquisition ou sur la demande du ministère public, tant en matière civile qu'en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

3. Les actes non susceptibles d'être inscrits sur le répertoire ne seront pas sujets au versement.

4. A l'égard des actes pour lesquels le tarif n'alloue qu'un seul droit dans lequel sont confondues les vacations et diligences, la contribution ne s'exercera que sur la somme allouée pour l'original seulement.

5. Les huissiers suspendus ou destitués verseront dans les proportions ci-dessus les émolumens par eux perçus jusqu'à l'époque de la cessation effective de leurs fonctions.

6. Les huissiers audienciers qui reçoivent un traitement n'en verseront aucune portion à la bourse commune; au surplus, les articles ci-dessus leur seront applicables.

7. Les versemens à la bourse commune seront faits par trimestre, entre les mains du trésorier de la chambre de discipline, dans les quinze jours qui suivront le trimestre expiré, sans distinction des actes dont l'huissier aura été payé, d'avec ceux dont le coût lui serait encore dû.

8. A l'appui de chacun de ces versemens, l'huissier, après que son répertoire aura été visé par le receveur de l'enregistrement, en remettra au trésorier de la chambre un extrait sur papier libre, lequel sera par lui certifié véritable, et contiendra seulement, en quatre colonnes, le numéro d'ordre, la date des actes, leur nature, et le coût de l'original.

9. Pendant le cours de chaque année, les quatre cinquièmes des fonds versés à la bourse commune pourront être employés par la chambre aux besoins de la communauté et aux secours à accorder.

Le dernier cinquième, ensemble ce qui n'aurait pas été employé sur les quatre autres, formera un fonds de réserve, lequel, dès qu'il sera suffisant, sera placé en rentes sur l'État: les intérêts de ce fonds seront successivement cumulés avec le capital, jusqu'à ce que l'intérêt annuel de la réserve suffise à la destination déterminée par l'article 1er.

10. Les secours seront accordés nominativement chaque année par une délibération de la chambre, qui sera soumise à l'homologation du tribunal sur les conclusions du ministère public.

11. Dans le mois qui suivra la publication de la présente ordonnance, chaque communauté d'huissiers fixera, en assemblée générale, la quotité des émolumens qui, *pour l'exécution de l'art. 2 ci-dessus*, devra être versée en bourse commune. Cette délibération sera homologuée, ainsi qu'il est dit au précédent article.

Les augmentations et diminutions dont la portion contributive pourrait, par la suite, être jugée susceptible, seront réglées suivant le même mode.

12. Toutes les dispositions du règlement du 14 juin 1813 auxquelles il n'est pas dérogé par la présente ordonnance continueront d'être exécutées.

13. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

---

26 JUIN — 10 JUILLET 1822. — *Ordonnance du Roi portant fixation, pour 1822, du prix de vente aux consommateurs des poudres de mine et de commerce extérieur.* (VII, Bulletin DXXXVIII, no 13,044.)

Louis, etc., vu la loi du 16 mars 1819, relative à la fabrication et à la vente des poudres; vu notre ordonnance du 15 mai 1822, portant fixation du prix des poudres fournies par l'administration des poudres à celle des contributions indirectes; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'État des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le prix de vente des poudres de mine et de commerce extérieur est fixé par kilogramme ainsi qu'il suit:

Poudre de commerce extérieur, deux francs;

Poudre de mine prise dans les entrepôts de la régie des contributions indirectes, trois francs;

Idem prise chez les débitans, trois francs vingt-cinq centimes.

2. Notre ministre secrétaire-d'Etat des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

26 JUIN = 27 JUILLET 1822. — *Ordonnance du Roi qui autorise, aux conditions portées au tableau y annexé, l'emprunt de huit cent mille francs à ouvrir par la chambre de commerce de Bordeaux, afin de pourvoir à l'établissement d'un entrepôt réel.* (VII, Bull. DXLIII, n° 13,120.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; notre Conseil-d'Etat entendu; vu notre ordonnance du 13 mars 1822, autorisant notre bonne ville de Bordeaux à vendre à la chambre de commerce de la même ville un terrain pour y établir l'entrepôt réel de la douane; vu la demande de la chambre de commerce de Bordeaux tendant à être autorisée à emprunter la somme nécessaire pour l'acquisition dudit terrain et la construction des édifices qui doivent y être établis, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'emprunt de huit cent mille francs à ouvrir par la chambre de commerce de Bordeaux, afin de pourvoir à l'établissement d'un entrepôt réel, est autorisé aux conditions portées au tableau de l'emprunt et de son amortissement, intérêts et primes, arrêté par ladite chambre, et conformément à ses délibérations des 1er août et 12 septembre 1821, lesquels tableau et délibérations demeureront annexés à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois. L'extrait des délibérations et le tableau de l'emprunt seront insérés au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Gironde.

---

26 JUIN 1822. — *Ordonnance du Roi sur les pairies du duc d'Albuféra et du comte Belliard.* (Mon. du 27 juin 1822.)

Louis, etc., vu l'interprétation donnée par notre cousin le maréchal duc d'Albuféra et le lieutenant-général comte Belliard, pairs de France, aux motifs de leurs demandes et des ordonnances rendues en leur faveur le 10 de ce mois; attendu que lesdites ordonnances ne devaient avoir d'autre effet que de régler leur rang dans la chambre des Pairs, et de les dispenser de l'obligation de constituer un majorat; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de notre maison, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Nos ordonnances du 10 juin, relatives à notre cousin le maréchal duc d'Albuféra, et au lieutenant-général comte Belliard, pairs de France, sont et demeurent rapportées.

2. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de notre maison est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

26 JUIN 1822. — *Ordonnance du Roi qui nomme MM. Leroy et de Bouville membres de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.* (VII, Bull. DXXXVII.)

---

26 JUIN 1822. — *Ordonnance du Roi qui nomme à diverses préfectures.* (VII, Bull. DXXXVIII.)

---

26 JUIN 1822. — *Ordonnance du Roi qui permet au sieur Chevallier d'ajouter à son nom celui de la Bigottière.* (VII, Bull. DXXXVIII.)

---

26 JUIN 1822. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Haegely, Lipp et Perkès, à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DXXXVIII.)

---

26 JUIN 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Beck, Faraut, Viret, Bonnet, Parmoutier, Fleury, Jourdant dit Jourdan.* (VII, Bull. DLI, DLXXI, DCXVI et DCXIX.)

---

temens de la Côte-d'Or, l'Aube, la Nièvre, Saône-et-Loire, l'Yonne, l'Ain, le Doubs, le Jura et la Haute-Saône. Ses statuts, contenus audit acte, sont approuvés sous les réserves suivantes.

2. Nonobstant les dispositions portées à l'article 4 dudit acte, la mise en exécution des statuts et de l'assurance mutuelle ne pourra avoir lieu que lorsque la somme des adhésions se sera élevée à celle de quatre millions deux cent mille francs, dont un million quatre cent mille francs de récoltes dans la classe des vignes et produits analogues, et deux millions huit cent mille francs dans la classe des céréales et prairies.

La société devra réunir, dans tous les temps, au moins les mêmes sommes de valeurs, faute de quoi elle devrait prendre fin.

3. Nonobstant le contenu de l'art. 62, l'intervention des maires ne pourra être demandée pour la désignation des experts; et tout ce qui se rapporte aux expertises, tant dans cet article que dans ceux qui suivent, sera réglé par le droit commun.

4. Nonobstant les dispositions des articles 78, 79 et 80, le conseil d'administration n'exercera aucun pouvoir de juge ni d'arbitre; et si, par suite des facultés qui lui sont accordées par les statuts, il ordonne aux agens de la société de poursuivre les débiteurs en retard, ces poursuites devront être faites devant les tribunaux compétens, qui peuvent seuls contraindre les parties à l'exécution de leurs engagemens.

5. Nonobstant l'article 125, la condition du directeur, qui, dans cet article, est mal à propos déterminée d'après la règle établie dans l'article 1856 du Code civil, le sera, comme elle l'est dans toutes les sociétés de même nature, par les dispositions de l'article 31 du Code de commerce.

6. La présente autorisation étant, au surplus, accordée à ladite société, à la charge par elle de se conformer aux lois et à ses statuts, nous nous réservons, dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, de révoquer ladite approbation, sauf les actions à exercer devant les tribunaux par les particuliers, à raison des infractions commises à leur préjudice.

7. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie de son état de situation au préfet du département de la Côte-d'Or, ainsi qu'au greffe du tribunal de première instance de Dijon; elle adressera également une copie de cet état aux préfets des autres départemens compris dans son système d'assurance: pareille copie en sera expédiée à notre ministre de l'intérieur.

8. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera publiée au Bulletin des Lois avec le dispositif de l'acte annexé, et insérée tant au Moniteur que dans les journaux des annonces judiciaires des départemens dans lesquels l'association est étendue.

STATUTS.

Chapitre Ier. *Fondations et conditions de l'assurance.*

Art. 1er. Il y a société d'assurance mutuelle contre la grêle entre les cultivateurs, fermiers et propriétaires de biens ruraux situés dans les départemens de la Côte-d'Or, de l'Aube, de l'Yonne, de la Nièvre, de Saône-et-Loire, de l'Ain, du Jura, du Doubs et de la Haute-Saône, soussignés, et tous autres propriétaires, fermiers et cultivateurs dans ces départemens, qui adhéreront aux présens statuts.

2. Cette société est anonyme: elle a pour unique objet de garantir mutuellement ses membres des risques et dommages que pourrait causer la grêle aux récoltes pendantes par racines; elle n'entend assurer autre dommage.

3. La durée de la société est de trente années; elle peut être prolongée avec l'autorisation du Gouvernement.

4. Son effet ne commencera que du moment où, par suite des adhésions aux présens statuts, il se trouvera pour trois millions de récoltes assurées.

Un arrêté du conseil d'administration, dont il sera donné connaissance par le directeur à chaque sociétaire, déterminera le jour de la mise en activité; jusque là, les adhésions ne sont que provisoires (1).

5. La société est administrée par un conseil général des sociétaires, un conseil d'administration et un directeur.

6. Cette société exclut toute solidarité

(1) *Voyez* article 2 de l'ordonnance.

entre les sociétaires, dont chacun ne supportera que la part dont il est tenu dans la contribution à laquelle le dommage doit donner lieu, selon les états de répartition.

Cette part ne peut, dans aucun cas, s'élever, par année, au-delà d'un franc vingt centimes pour chaque cent francs de la valeur des récoltes rangées dans la première classe par l'article 84, et de deux francs quarante centimes pour chaque cent francs de la valeur de celles appartenant à la seconde.

7. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour la durée de son engagement; il n'est assureur, pour chaque exercice, que jusques et y compris le *maximum* déterminé par l'article 6 ci-dessus.

8. Nul ne peut s'assurer pour moins d'un an.

9. Aucune assurance ne peut porter sur deux exercices : à quelque époque qu'elle soit contractée, le nouveau sociétaire est soumis aux conditions imposées par les articles 16 et 21, comme s'il s'était assuré dès le 1er janvier précédent, à moins qu'au moment de son adhésion il ne déclare que son assurance ne courra que du 1er janvier suivant, et que la police n'en fasse mention.

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

10. Avant les deux derniers mois de son assurance, chaque sociétaire fait connaître par une déclaration, dont extrait sera consigné sur le registre des comptes ouverts, s'il entend faire partie de la société pour un plus long temps, ou s'il y renonce.

11. Par le fait seul du défaut de cette déclaration avant le terme ci-dessus fixé, il continue de faire partie de la société aux mêmes conditions, et pour un temps égal à celui de son engagement précédent.

12. Tout sociétaire est tenu de faire élection de domicile au chef-lieu de l'arrondissement de la situation des biens qu'il assure, pour tout le temps de son engagement.

13. Nul ne peut se retirer de l'association avant l'expiration de son engagement.

14. En cas de mutation par acte entre vifs de la propriété assurée, l'ancien propriétaire ne sera libéré de ses engagemens qu'autant que le nouveau s'y sera subrogé, et aura fait élection de domicile au chef-lieu de l'arrondissement de la situation des biens.

La subrogation s'opérera sur la police déposée entre les mains de l'agent résidant au même chef-lieu.

15. Le fermier est dégagé de l'assurance par la résolution de son bail.

16. En sa qualité d'assureur, tout sociétaire, au moment où il entre dans l'association, doit payer cinquante centimes par chaque cent francs de récoltes comprises dans la première classe, et un franc par chaque cent francs de récoltes appartenant à la seconde. La somme en provenant formera un fonds de prévoyance destiné à donner, aussitôt après l'estimation des dommages, une première indemnité aux grêlés, puis à les indemniser complètement lorsque tous les sinistres seront connus, si ce fonds est suffisant.

17. Si une année est tellement heureuse qu'il n'y ait lieu à aucune indemnité, le fonds de prévoyance se reportera tout entier à l'année suivante, et les sociétaires n'auront rien à y verser.

S'il est entamé par les sinistres, sa partie non employée appartiendra à l'exercice suivant, et les sociétaires n'auront qu'à le compléter.

S'il est absorbé, ils le recomposeront; en un mot, le fonds de prévoyance sera toujours renouvelé ou complété au commencement de chaque exercice, lors du paiement annuel des frais d'administration.

S'il est insuffisant, il sera fait, ainsi qu'il sera dit aux articles 73 et 74, appel, selon le besoin, de partie ou du reste de la portion contributive demeurée aux mains de chaque sociétaire.

18. Le sociétaire qui, deux mois avant l'expiration de son assurance, déclare ne pas vouloir la renouveler, ne peut rien réclamer du fonds de prévoyance; ce qu'il y laisse profite à la société.

19. Dans la première quinzaine du mois de janvier, le directeur fait connaître à chaque sociétaire si le fonds de prévoyance a été absorbé, ou s'il n'est qu'entamé, et l'invite, soit à le recréer, soit à le compléter, en lui désignant ce qu'il doit y verser.

Cette invitation est faite au bas d'un extrait de l'état arrêté par le conseil d'administration, fixant la quotité des sinistres de l'année précédente, et déterminant leur rapport, soit avec le fonds de prévoyance, soit avec le total de la portion contributive de ladite année.

20. Celui qui, dans la deuxième quinzaine du mois de janvier, ne versera

voyée, à la diligence de l'un des grêlés, dans les huit jours qui suivront le dégât, sous peine de déchéance, à l'agent de l'arrondissement de la situation des récoltes frappées, ou à la direction, si elles sont situées dans l'arrondissement de Dijon. Il en sera donné récépissé.

46. La déclaration d'un seul intéressé conservera les droits de tous, pourvu qu'elle fasse connaître approximativement le nombre des grêlés, l'étendue du terrain ravagé, la gravité du désastre, et qu'à l'arrivée des experts il leur soit remis une liste exacte de tous les sociétaires dont les récoltes sont endommagées.

47. Dans les deux jours de l'arrivée de la déclaration prescrite par l'art. 45, le directeur, ou l'agent qui l'aura reçue, désignera les experts nécessaires pour estimer les dommages. Il les choisira dans la commune ravagée, si faire se peut, ou parmi ceux qui en seront le plus voisins. Un double de la déclaration leur sera envoyé par lui, avec ordre de se transporter sur les lieux dans les cinq jours de sa réception.

48. Cet ordre reçu, les experts désignés se concerteront pour fixer le jour où ils commenceront leur opération, et en informeront deux des principaux grêlés, en les chargeant d'en instruire les autres intéressés, et de les prévenir qu'ils devront assister à l'opération.

49. Les grêlés, ou ceux qui les représentent, seront munis de leur adhésion ou déclaration des propriétés assurées, afin que l'identité des pièces grêlées puisse être reconnue.

50. Le dommage ne sera point apprécié en argent; mais il sera évalué en dixièmes de l'apparence que la récolte présentait avant l'orage.

On entend par récolte le produit d'une pièce de terre, de vigne, etc., et non la somme pour laquelle une propriété entière est assurée.

51. Lorsqu'une pièce assurée excédera un tiers d'hectare (environ un journal), les experts pourront, sur la demande du propriétaire, la vérifier journal par journal, et déterminer pour chacun d'eux le nombre de dixièmes de l'apparence qui aura péri.

52. Les experts ne prononceront qu'après avoir pris tous les renseignemens dont ils auront besoin pour éclairer leur religion.

53. Tout procès-verbal d'expertise indiquera par un numéro d'ordre chaque pièce vérifiée, et désignera les noms et prénoms du sociétaire grêlé, la nature de la récolte frappée, le numéro donné à la pièce sur l'adhésion, l'apparence existant avant l'orage, et le nombre de dixièmes de cette apparence qui aura été détruit.

Une colonne expresse sera réservée pour les décisions du tiers-expert, et une colonne d'observations recevra la mention de tous les cas particuliers qui se présenteront. Le procès-verbal sera signé par les experts en double minute, dont l'une sera remise entre les mains de l'un des plus forts grêlés résidant dans la commune, contre récépissé, afin que les intéressés puissent y recourir au besoin; l'autre sera envoyée, dans les deux jours qui suivront l'expertise, à l'agent de l'arrondissement, qui devra la transcrire sur un registre à ce destiné, et l'adresser ensuite à la direction.

54. Il pourra être provoqué une seconde expertise contradictoire, à la charge, par ceux qui la réclameront, d'en former la demande dans la huitaine de la première, et de se concerter entre eux pour nommer un expert.

Cette demande ne sera admise qu'autant qu'elle contiendra la nomination de l'expert, et qu'elle sera, dans le délai ci-dessus fixé, déposée chez l'agent de l'arrondissement, qui en donnera récépissé.

L'agent nommera un expert pour opérer contradictoirement avec celui des réclamans. Cette désignation et l'expertise se feront dans les délais et selon les formes indiquées aux articles 47 et suivans.

55. Tout nouveau fait de grêle donne lieu à une expertise nouvelle.

56. Dans ce cas, l'indemnité acquise au sociétaire par les dommages antérieurs sera prise en considération, de manière que l'indemnité totale n'excède pas celle à laquelle le grêlé aurait eu droit, s'il eût éprouvé en une seule fois les sinistres essuyés par lui successivement.

57. Si, après le sinistre, une récolte vient à dépérir par une circonstance étrangère à la grêle, avant que l'expertise ait pu avoir lieu, les experts n'auront aucun égard au dépérissement qui serait la suite de cette circonstance; ils ne s'occuperont que de constater la quotité de l'apparence réellement détruite par la grêle.

58. Lorsqu'une récolte grêlée n'aura pas donné lieu à indemnité, parce qu'un dixième de son apparence n'aura pas été détruit, si elle vient à être grêlée de nouveau, les experts devront la vérifier, et prendre en considération, pour l'évaluation des dommages, la perte occasionée par le sinistre antérieur.

59. Il y a déchéance des droits à l'indemnité pour tout grêlé qui, lors de l'expertise, ne représente pas, soit par lui-même, soit par toute autre personne pour lui, son acte d'adhésion portant déclaration des propriétés assurées. A défaut de représentation de cette pièce, les récoltes ne sont pas expertisées, et mention en est faite au procès-verbal. Néanmoins, si le défaut de représentation de l'adhésion tient à des causes valables, et qu'il en soit justifié dans la huitaine qui suit l'expertise, l'agent fera vérifier les dommages; mais, dans ce cas, les frais de la vérification sont entièrement à la charge du grêlé.

60. Si un des experts qui auront concouru à l'expertise se refusait à en signer le procès-verbal, il y sera fait mention de son refus, et le procès-verbal n'en sera pas moins valable.

61. En cas de dissidence, les experts nommeront un tiers-expert, qui devra se renfermer dans les limites des deux opinions.

62. Les experts dissidens qui ne pourraient tomber d'accord sur le choix d'un tiers expert se présenteront devant le maire, et, à son défaut, devant l'adjoint, ou le membre du conseil municipal qui le remplace, en le priant de désigner un tiers expert : la décision de celui-ci sera sans appel, comme s'il eût été nommé par les experts contradicteurs. Le fait est consigné au procès-verbal (1).

63. Les experts recevront dix francs par jour, et six francs par demi-journée, tous frais de déplacement compris.

Si l'agent trouve le nombre des vacations exagéré, il en référera au directeur, et, sur le rapport de ce dernier, le conseil d'administration les réduira, s'il le juge convenable.

64. La société se charge des frais d'expertise; néanmoins ils seront supportés par ceux qui l'auront demandée, lorsqu'elle n'aura pas donné lieu à indemnité.

65. Les frais de la seconde vérification dont il est parlé à l'art. 54 seront également supportés par ceux qui l'auront réclamée, s'il en résulte qu'il n'y a lieu en leur faveur à aucune indemnité, ou si cette indemnité n'est pas supérieure à celle qui leur était acquise par suite de la première expertise.

66. Il ne sera rien payé aux experts qui se retireraient sans avoir provoqué la nomination d'un tiers expert, lorsqu'ils n'auront pu s'accorder sur son choix, et ils cesseront d'être employés par la société.

67. Sur plaintes reconnues fondées, le directeur les révoque.

CHAPITRE IV. *Paiement des portions contributives et des indemnités.*

68. La récolte, bonne ou mauvaise, représente la somme assurée; et pour tout dixième de l'apparence détruit par la grêle, le sociétaire a droit à un dixième de cette somme.

69. Il n'y a pas lieu à indemnité lorsqu'il n'y a pas perte d'un dixième de l'apparence de la récolte par chaque pièce de terre assurée, ou par chaque tiers d'hectare, lorsque la pièce est divisée pour l'expertise, conformément à l'art. 51.

70. Nul n'a droit au total de la somme assurée qu'autant que, par le fait de la grêle, l'apparence existant avant l'orage a péri tout entière.

71. Aussitôt après la réception des procès-verbaux constatant définitivement la quotité des pertes, le directeur dresse l'état des indemnités dues aux sociétaires grêlés; puis il leur délivre, à titre d'à-compte, ou de première indemnité, un mandat dont le montant est déterminé par la décision du conseil d'administration, dont il sera parlé à l'article 105.

Ce mandat est payable dans le département de la situation des propriétés grêlées.

72. Lorsque toutes les récoltes sont rentrées, le directeur dresse l'état général des sinistres de l'année, à vue des procès-verbaux d'expertise, et forme en même temps un tableau présentant les noms, prénoms, domiciles des grêlés, les dommages éprouvés par chacun

(1) *Voyez* article 3 de l'ordonnance.

d'eux, et les à-comptes qu'il leur a payés.

Si les sinistres, réunis aux frais à la charge de la société, se renferment dans le fonds de prévoyance, le directeur solde de suite tous les grêlés, au moyen de mandats payables dans leur département respectif.

73. Si le fonds de prévoyance est insuffisant, mais que la dépense se renferme dans le *maximum* des portions contributives déterminé par l'art. 6, le directeur met sur le tableau ci-dessus, en regard de chaque grêlé, le montant de sa portion contributive; puis, dans une colonne expresse, ce que chacun doit en payer pour solder la dépense de l'année. Il soumet ensuite ce tableau de répartition au conseil d'administration, avec l'état général des dépenses, accompagné de toutes les pièces justificatives.

Le conseil, après avoir vérifié le tout, arrête l'état de répartition, et en ordonne le recouvrement. Le directeur, après en avoir opéré la rentrée, solde toutes les indemnités.

74. Si la dépense excède le *maximum* des portions contributives de l'année, le reste en est exigible. Le directeur en soumet le tableau au conseil d'administration, qui en ordonne le recouvrement après les vérifications nécessaires, et après avoir arrêté la somme que recevront les grêlés pour dernière indemnité.

Cette somme est répartie entre eux au marc le franc de leurs pertes, et le mandat de paiement est mis au bas d'un extrait de la répartition arrêtée par le conseil d'administration. Cet extrait indique aussi le total des sinistres de l'année, le total des frais, et celui des portions contributives; il est certifié par le directeur.

75. L'état de répartition des indemnités, avec l'indication des dommages éprouvés, et des frais à supporter par la société, est communiqué à tout sociétaire qui le désire : à cet effet, le directeur en adresse des extraits certifiés à chaque agent, en ce qui concerne son arrondissement.

76. En aucun cas, il n'est fait appel de fonds, si l'on n'a pas épuisé le fonds de prévoyance, sans préjudice du paiement annuel des frais d'administration.

77. Le sociétaire appelé à fournir une partie de sa portion contributive, ou à en payer le reste, en vertu d'un état de répartition arrêté par le conseil d'administration, est tenu de verser son contingent entre les mains de l'agent de l'association, sur le simple avis du directeur, mis au bas d'un extrait du tableau de répartition certifié par lui.

Si, dans les quinze jours qui suivront ce premier avis, le sociétaire n'a pas effectué le versement demandé, l'avertissement lui sera réitéré; faute par lui d'y satisfaire dans une nouvelle quinzaine, il sera poursuivi dans les formes et de la manière qui vont être indiquées.

78. Le conseil d'administration est constitué seul arbitre des assureurs et des assurés, et prononce sans recours sur tout ce qui regarde les retards et le défaut de paiement, soit du fonds de prévoyance, soit du reste de la portion contributive (1).

79. Le directeur remettra à ce conseil un état des retardataires, avec demande en condamnation contre eux de payer la somme en retard; il en donnera avis à chacun d'eux par simple missive.

Chaque retardaire, ainsi averti, est tenu d'envoyer ses motifs de retard ou de refus, dans la quinzaine de l'avis du directeur; ce délai passé, le conseil prononce, sans qu'en aucun cas sa décision puisse être susceptible d'opposition (2).

80. Les décisions du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit, et il ne pourra être formé opposition à leur exécution.

Dans tous les cas, les oppositions seront considérées comme nulles et non avenues, et ne pourront arrêter la continuation des poursuites (3).

81. Les membres du conseil d'administration qui, par eux ou leurs fermiers, auraient des indemnités à prétendre ne prendront point de part aux décisions à rendre contre les retardataires.

82. Le sociétaire qui, au 1er avril, n'aura point satisfait au paiement des sommes qui lui sont réclamées sera déchu de tout droit à l'indemnité pour les dommages qu'il pourrait éprouver,

(1, 2 et 3) *Voyez* article 4 de l'ordonnance.

jusqu'à l'époque où il aura rempli ses engagemens.

83. Les paiemens de solde s'effectuent simultanément : à cet effet, si, au 1er mars, quelques portions contributives ne sont pas recouvrées, le directeur se fait autoriser par le conseil d'administration à prendre sur le fonds de prévoyance la somme nécessaire pour solder les indemnités.

Dans ce cas, les portions contributives en retard sont versées dans le fonds de prévoyance lors de leur encaissement, et appartiennent à l'exercice courant.

Chapitre V. *Classification des récoltes.*

84. D'après leur nature, les récoltes étant exposées plus ou moins long-temps aux orages, et les dommages qu'elles en éprouvent, étant plus ou moins considérables, les produits à assurer ont été rangés en deux classes.

Les céréales et tous les fruits qui s'obtiennent par le labour composent la première, ainsi que les prairies naturelles et artificielles.

Les vignes, les houblonnières, les tabacs, etc., sont dans la seconde.

85. S'il survient quelque difficulté relativement à la classification d'un produit agricole quelconque, il en sera référé par le directeur au conseil d'administration, qui décidera à quelle classe il doit appartenir.

86. Les deux classes de récoltes ne concourront point ensemble pour le paiement des dommages occasionés par la grêle; chaque classe s'indemnisera elle-même. Lorsqu'une expérience de plusieurs années aura fait connaître dans quelle proportion les deux classes de récoltes souffrent des dommages de la grêle, le conseil d'administration délibérera sur leur réunion, et, à vue de sa délibération, le conseil général prononcera.

Chapitre VI. *Conseil général et comité des sociétaires.*

87. Il y a une assemblée de sociétaires, sous la dénomination de *conseil général.*

88. Le conseil général se forme de la réunion des dix plus forts assurés de chacun des départemens qui composent la circonscription de la société; le lieu de leur réunion ne peut être que le chef-lieu de la direction.

Pour que le conseil général délibère, le quart de ses membres doit être présent.

Ils peuvent se faire représenter par d'autres sociétaires, pourvu que ceux-ci aient des récoltes assurées pour au moins deux mille francs.

Une simple lettre suffira pour faire admettre le représentant.

89. Le conseil général est présidé par un de ses membres élu à la majorité absolue des suffrages : le président n'est nommé que pour une année.

Il peut être réélu.

90. Le conseil général se réunit une fois par an, afin d'arrêter définitivement le compte des recettes et dépenses sociales de l'année précédente; il peut être convoqué extraordinairement, si cela est jugé nécessaire.

L'un des membres y tient la plume : il est nommé par le même tour de scrutin que le président, et peut être réélu.

91. A l'avenir, le conseil général nommera les membres du conseil d'administration, qui seront pris dans chacun des départemens.

Il nommera aussi le directeur, en cas de décès, de démission ou de révocation. Il décidera, d'après les services rendus, la quotité de la pension à laquelle pourraient avoir droit sa veuve et ses enfans, en cas de décès, ou le directeur même, en cas de démission.

Cette pension sera nécessairement à la charge du remplaçant.

92. Quelle que soit la cause qui fasse sortir du conseil général un de ses membres, décès, vente de propriétés, etc., il est remplacé de droit par le plus fort assuré de son département, non encore membre du conseil.

Le directeur prévient le nouveau membre de son entrée au conseil général.

93. Le conseil général choisit dans son sein, et hors du conseil d'administration, trois membres pour en composer un comité, chargé de suivre pendant le cours de l'année toutes les opérations de l'administration.

94. Ce comité assiste aux séances du conseil d'administration dans tous les cas prévus par les présens statuts; il prend part à la discussion, mais jamais à la délibération.

Il fait convoquer extraordinairement, soit le conseil d'administration, soit le

conseil général, pour les cas urgens, ou les convoque lui-même à son choix.

Il émet son avis sur le compte annuel des recettes et dépenses sociales, lorsqu'il est remis par le directeur au conseil d'administration.

Il rend compte au conseil général des observations qu'il a pu faire, et des abus qu'il a pu reconnaître dans la gestion du directeur : le conseil général, après avoir entendu le conseil d'administration, délibère sur le rapport du comité, et statue sur ses observations.

CHAPITRE VII. *Conseil d'administration.*

95. Le conseil d'administration est composé de vingt sociétaires, pris dans les deux classes de récoltes ; il n'est provisoirement porté qu'à quatorze membres : le conseil général le complétera lors de sa première réunion.

Les quatorze fondateurs de la société dont les noms suivent composent le conseil d'administration, jusqu'à ce qu'il soit complété, savoir :

MM..............

96. Chacun des membres du conseil d'administration présentera un suppléant à l'agrément du conseil.

Les suppléans sont appelés pour compléter le nombre de sept membres, nécessaire pour la validité des délibérations du conseil d'administration.

97. Les avocats, les notaires, l'avoué de la société, seront à l'avenir présentés par le directeur, et nommés par le conseil d'administration.

Ils peuvent être appelés aux délibérations du conseil, avec voix consultative.

Les fondateurs choisissent aujourd'hui,

Pour avocats, Mes Delachère et Ladey;

Pour avoué, Me Désert puîné;

Pour notaires, Mes Borne et Rouget.

98. Deux des membres du conseil d'administration sont renouvelés chaque année, indépendamment des vacances qui pourront survenir par suite de décès, ventes de propriétés, démission, etc.

Pendant les neuf premières années, les deux membres sortans seront désignés par le sort.

Tout membre du conseil d'administration, tout suppléant, doit être sociétaire, et avoir au moins pour deux mille francs de récoltes engagées à l'assurance.

99. Les membres sortans du conseil d'administration peuvent être réélus.

100. Le conseil d'administration se réunit d'obligation le premier lundi, non férié, de chaque trimestre, sauf les convocations extraordinaires jugées nécessaires par le directeur ou par le comité des sociétaires.

101. Lorsque le fonds de prévoyance est insuffisant, il arrête les états de répartition, et en ordonne le recouvrement après avoir vérifié leur exactitude, et s'être assuré que les limites fixées par l'art. 6 ne seront point dépassées.

102. Le conseil nomme dans son sein, à la majorité des suffrages, un président, un vice-président et un secrétaire. La durée de leurs fonctions est d'une année : ils peuvent être réélus.

103. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation relativement aux engagemens de la société.

104. Le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires de la société, et les décide par des arrêtés consignés sur des registres doubles, ouverts à cet effet, demeurant, l'un, entre les mains du directeur, et l'autre, en celles du plus ancien des notaires de la société.

Il ne peut prendre aucun arrêté qui, en contrevenant aux présens statuts, tende à grever ou à changer le sort des sociétaires.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, le président a voix prépondérante.

105. Chaque année, dans sa première séance, le conseil d'administration décide dans quelle proportion le premier à-compte à payer aux grêlés sera avec l'indemnité à laquelle ils auront droit, c'est-à-dire, s'il en sera le tiers, le quart, etc.

106. Il se fait rendre compte des poursuites exercées par le directeur pour faire rentrer les portions contributives des sociétaires en retard ; il déclare tombées en non-valeur celles qu'il reconnaît irrecouvrables ; et, après avoir entendu l'un des avocats et l'avoué de la société, il prescrit les mesures à prendre pour la rentrée de celles qu'il croit pouvoir être encore recouvrées.

107. Les frais à la charge de la société, c'est-à-dire, ceux occasionés par la poursuite des cotes irrecouvrables, ceux de toute action intentée et suivie d'après l'avis du conseil d'administration et dans laquelle la société aurait succombé, ceux d'expertise des dommages, et de vérification des récoltes crues trop estimées, sont imputés par lui sur le fonds de prévoyance, ou compris, s'il y a lieu, d'après son autorisation, dans la première répartition à faire en exécution des art. 73 et 74, sans que le *maximum* de la portion contributive de chaque sociétaire, déterminé par l'art. 6, puisse jamais être dépassé.

108. La délibération qui déclare une cote tombée en non-valeur, prononce la radiation du sociétaire contre lequel elle a été poursuivie.

Extrait en est inscrit, à son article, au registre des comptes ouverts, et son nom est radié, tant par le directeur sur le journal général des sociétaires, que par l'agent d'arrondissement sur son journal particulier.

109. Le conseil reçoit, vérifie et débat le compte annuel des recettes et dépenses sociales, lequel reste entre les mains de son président, pour être par lui remis au président du conseil général.

Chapitre VIII. *Direction.*

110. Il y a un directeur chargé d'exécuter toutes les opérations de la société.

Il assiste, avec voix consultative, aux assemblées du conseil d'administration.

Il convoque les membres du conseil général des sociétaires; il en convoque, en outre, les réunions extraordinaires sur la demande du comité des sociétaires : il assiste aux unes et aux autres, seulement avec voix consultative.

Il convoque également, lorsque cela peut devenir nécessaire, les assemblées extraordinaires du conseil d'administration.

111. En cas d'empêchement, le chef des bureaux de la direction remplace le directeur, sous sa responsabilité.

112. Le directeur met sous les yeux du conseil général des sociétaires, lors de sa réunion annuelle, l'état de situation de l'établissement, et le compte détaillé de tout ce que la société a été dans le cas de payer par suite des dommages causés par la grêle.

113. Il donne aux membres du comité des sociétaires tous les renseignemens qu'ils peuvent désirer; il leur communique les registres des délibérations et arrêtés du conseil d'administration, et les états de situation de l'établissement.

Il donne également à chaque sociétaire tous les renseignemens dont il peut avoir besoin.

114. Après l'expiration de chaque exercice, le directeur soumet au conseil d'administration, dans sa réunion obligée, le compte général des recettes et dépenses de l'année précédente.

115. Il est chargé de la délivrance des polices d'assurance, de la correspondance et de l'exécution de tous les actes qui peuvent concerner l'établissement.

116. Il tiendra un journal général où seront inscrits tous les sociétaires, avec désignation de leur domicile et de la valeur de leurs récoltes assurées; il ouvrira un compte à chacun d'eux.

Les livres de caisse, les registres de correspondance, de déclarations de dégâts, d'expertises des dommages, et tous livres auxiliaires nécessaires, seront également tenus par lui; il fournira au conseil général, au comité des sociétaires, au conseil d'administration, les registres dont ils auront besoin.

117. Toute instance, autre que celles nécessaires pour la rentrée des portions contributives et du fonds de prévoyance, à laquelle les présens statuts donneront ouverture, ne peut être engagée ou soutenue par lui que d'après l'autorisation du conseil d'administration, l'un des avocats et l'avoué entendus.

118. Pour la régularité de l'administration et la commodité des cultivateurs et des propriétaires, le directeur nommera un agent particulier dans chaque chef-lieu d'arrondissement compris dans la circonscription de la société : il déterminera, suivant les localités, la quotité du cautionnement en immeubles qu'il devra exiger de chacun d'eux; il prendra, en son nom, toute inscription nécessaire sur lesdits immeubles.

119. Le directeur nomme et révoque tous les employés dont il a besoin.

120. Les frais de premier établissement, de loyer des bureaux de la direction, de fournitures de bureau, de ports de lettres et paquets, d'impressions, de courtage, de tournées, de transport des fonds; les remises des agens, les traite-

mens des employés, des inspecteurs, sont à sa charge.

Il ne peut être tenu des avances des frais à la charge de la société : elles sont prises sur le fonds de prévoyance, d'après l'autorisation du conseil d'administration, et y sont réintégrées ensuite, pour celles qui sont susceptibles de rentrer.

121. Un traité à forfait entre l'association et le directeur, pour les frais d'administration à la charge de ce dernier, est consenti par les fondateurs, aux conditions exprimées par l'art. 21, pour dix années, à l'expiration desquelles il sera renouvelé avec lui, aux conditions qui seront trouvées convenables par le conseil général, sur l'avis du conseil d'administration et du comité des sociétaires.

122. Le domicile de la société est élu dans le local de la direction à Dijon, point central de la circonscription.

123. M. Dugied, ancien préfet, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, fondateur de la société, en est nommé le directeur.

124. Il fournira un cautionnement en immeubles de la valeur de vingt mille francs.

Le président du conseil d'administration prendra toutes inscriptions nécessaires, au nom de la société; main-levée n'en sera donnée que sur une délibération du conseil d'administration.

Ce cautionnement sera fourni successivement : il sera de dix mille francs, jusqu'à ce qu'il y ait pour une somme de dix millions de récoltes assurées; lorsque ce taux sera atteint, le cautionnement sera porté à quinze mille francs; et dès qu'il y aura pour vingt millions d'assurances, inscription sera prise pour les cinq derniers mille francs.

125. Le directeur ne peut être révoqué sans cause légitime, ainsi qu'il est dit à l'art. 1856 du Code civil (1).

126. Il est chargé de l'exécution des présens statuts, et ne peut s'en écarter en aucune circonstance.

Chapitre IX. *Comptabilité.*

127. Les deux classes de récoltes ne devant point concourir ensemble pour s'indemniser, ainsi qu'il a été statué article 86, il sera tenu, pour chacune d'elles, une comptabilité distincte.

128. Les fonds de chaque classe seront versés à la caisse de service, pour rapporter intérêt au profit des deux masses destinées aux indemnités.

Les versemens auront lieu dans chaque chef-lieu de département, le directeur de la société s'entendra, à cet effet, avec le directeur de la caisse de service.

129. Les mandats du directeur pour retirer les fonds de cette caisse, dans le département où des indemnités seraient à payer, devront être visés par le président du conseil d'administration.

130. Si cette caisse n'offre point la facilité de faire porter les fonds dans le département où les indemnités seront à payer, il en sera référé par le directeur au conseil d'administration, qui est autorisé à décider, le comité des sociétaires entendu, quel parti sera tiré des fonds sociaux, ou s'ils resteront inactifs.

131. Si le conseil décide que les fonds de la société resteront sans emploi, une caisse à trois clés sera établie près du directeur, dans laquelle il versera chaque samedi les fonds encaissés dans le cours de la semaine.

Des trois clés, l'une sera remise au président du conseil d'administration; la seconde, à l'un des membres du comité des sociétaires : la troisième restera aux mains du directeur.

Chapitre X. *Dispositions générales.*

132. Toutes les difficultés que les présens statuts pourraient faire naître seront décidées par le conseil d'administration, le comité des sociétaires et le directeur entendus.

133. A l'expiration des trente années, il sera procédé par le conseil d'administration à l'examen du compte moral de la situation de l'établissement que lui présentera le directeur, et le conseil décidera si l'on devra demander, ou non, une autorisation de prolongation au Gouvernement.

134. Si le conseil décide que la prolongation ne sera pas demandée, il procédera à la liquidation générale, sur le

(1) *Voyez* article 5 de l'ordonnance.

compte dressé par le directeur : les fonds existans seront répartis entre toutes les personnes qui seront alors sociétaires, au *prorata* de ce qu'elles auront versé dans la dernière année de la société.

135. Les fondateurs soussignés autorisent le directeur ci-dessus nommé à se pourvoir par-devant M. le préfet de la Côte-d'Or et MM. les préfets des autres départemens de la circonscription, ainsi que près du Gouvernement, pour parvenir à l'approbation des présens statuts; comme aussi à adhérer, au nom des sociétaires, aux amendemens que le Conseil-d'Etat jugerait indispensable de faire aux dispositions des articles qui seraient trouvés contraires aux lois en vigueur.

136. Quant à tous autres changemens et modifications que l'expérience démontrerait devoir être introduits dans les mêmes statuts pour l'avantage de la société, les fondateurs autorisent le conseil d'administration à les faire en présence du comité des sociétaires, et lui entendu, aussi bien que le directeur, sous l'approbation du conseil général.

A cet effet, les fondateurs donnent dès ce moment au conseil d'administration tous les pouvoirs à ce nécessaires.

Suit l'état sommaire de la valeur des récoltes que chacun des fondateurs entend soumettre à l'assurance mutuelle contre la grêle, ledit état montant ensemble à la somme de neuf cent soixante-quatorze mille soixante-quinze francs.

Fait à Dijon, en l'hôtel-de-ville, chambre du conseil, l'an 1822, le 22 février.

---

3 = 27 JUILLET 1822. — *Ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le second trimestre de 1822 aux sieurs Lehoult, Gros et Gessiomme, Julienne et Barrez, Gensse-Duminy et compagnie, Legros de la Neuville, Fuchs et compagnie, Delanglard, Blachford et Lambert, Finino, Minet, de Choisy, Lambert et Blachford, Bauduin-Kamenne, Simon, Vée-St.-Alphonse, Laignel, Obrion, Porché, Picard, Crosley et Hayward, Waldeck, Dive, Dumoulin, Letot, Guibert, Leroy, Lorgnier, Dronsart, Jalabert, Bosc et Thomas, Dessol de Grisolles, Leurin, Voland, Pailliette, Potet, Urling, Combe, Revillon, Attanoux, Perrier, André, Haton, Renaud et Caron, Margeon, Esquirol, Levrat.* (VII, Bull. DXLIII, n° 13,115.)

---

3 = 27 JUILLET 1822. — *Ordonnance du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme du spectacle de Perpignan.* (VII, Bulletin DXLIII, n° 13,116.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; notre Conseil-d'Etat entendu; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Perpignan pour l'établissement d'un spectacle dramatique dans ladite ville est autorisée sous le nom de *Société anonyme du spectacle de Perpignan*; ses statuts, sauf les réserves ci-après, sont approuvés ainsi qu'ils sont contenus dans l'acte social passé, le 15 avril 1822, par-devant Fabre et son collègue, notaires à Perpignan, lequel acte demeurera annexé à la présente ordonnance.

2. Nonobstant l'art. 2 des statuts, l'entreprise de la nouvelle société ne pourra commencer qu'après l'expiration du privilége accordé antérieurement à la troupe du vingt-troisième arrondissement théâtral, dont Perpignan fait partie.

3. Nonobstant les art. 13, 14 et 27 des statuts, le directeur de la troupe ne pourra être nommé que conformément aux réglemens généraux de cette partie de l'administration publique, sauf à la société à constituer un régisseur de son choix pour le charger de celles des fonctions de régie qui n'appartiendraient pas, de leur nature, à la direction dramatique.

4. Les articles 18 et 34 des statuts s'entendent en ce sens, que les appels de fonds ne peuvent outrepasser le montant de l'action, et que, nonobstant la restitution éventuelle prévue à l'art. 34, laquelle ne pourra jamais être considérée que comme temporaire, l'actionnaire n'en demeurera pas moins obligé, le cas échéant, pour la totalité de l'action.

5. Notre autorisation étant accordée à ladite société à la charge par elle de

se conformer aux lois et à ses statuts, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, sans préjudice des actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux, à raison des infractions commises à leur préjudice.

6. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet du département des Pyrénées-Orientales et au greffe du tribunal de commerce de Perpignan. Une copie de ce compte sera adressée à notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur.

7. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois avec l'acte annexé, et insérée dans le Moniteur et dans le journal des annonces judiciaires du département des Pyrénées-Orientales, sans préjudice de toute autre publication requise.

---

3 JUILLET 1822. — *Ordonnance du Roi qui admet le sieur Wargous à établir son domicile en France.* (VII, Bull. DXXXVIII.)

---

3 JUILLET 1822. — *Ordonnance du Roi qui autorise le marquis de Terrier-Santans à conserver en activité les usines qu'il possède en la commune de Moncley, département du Doubs, et à rétablir le haut-fourneau pour la fonte des minérais de fer, qui faisait partie desdites usines.* (VII, Bull. DXLI.)

---

3 JUILLET 1822. — *Ordonnance du Roi qui permet au sieur Henry, propriétaire de forges à Saucourt, de transférer à Poulangy, département de la Haute-Marne, la forge basse qu'il possède au val de Moiron, commune de Biesles.* (VII, Bull. DXLI.)

---

3 JUILLET 1822. — *Ordonnance du Roi qui concède aux sieurs Dautun et consorts les mines de houille de Séréchas et de Portes, arrondissement d'Alais, département du Gard.* (VII, Bull. DXLI.)

---

3 JUILLET 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Munn et Zino.* (VII, Bull. DLI.)

---

3 JUILLET 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons de legs, etc.* (VII, Bulletins DLII, DLIII *et* DLIV.)

---

3 JUILLET 1822. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un ex-conseiller référendaire à la cour des comptes.* (VII, Bulletin DXLIV *bis*, n° 1.)

---

10 = 15 JUILLET 1822. — *Loi portant autorisation d'aliéner des bâtimens occupés par le ministère des finances, et de vendre les matériaux provenant de la démolition de l'ancienne salle de l'Opéra* (1). (VII, Bull. DXL, n° 13,092.)

Art. 1er. Il sera procédé à l'aliénation, dans les formes prescrites pour la vente des domaines de l'Etat, tant des bâtimens occupés par le ministère des finances, que de l'hôtel de la loterie et ses dépendances, à l'exception de l'édifice du Trésor contigu à la Bibliothèque royale, lequel restera à la disposition du ministère de l'intérieur, conformément à l'ordonnance du 14 octobre 1818.

2. Cette vente aura lieu à la charge par les adjudicataires de terminer, conformément au cahier des charges qui en sera dressé, les bâtimens de la rue de Rivoli destinés à l'établissement du ministère des finances, de verser l'excédant du prix de l'adjudication au Trésor, et de n'entrer en jouissance des hôtels achetés par eux que six mois après l'achèvement des travaux des bâtimens de la rue de Rivoli.

3. Seront pareillement mis en vente, pour le prix en être versé dans les caisses

---

(1) Proposition à la Chambre des députés le 11 juin (Mon. du 12). Rapport de M. de Sesmaisons le 15 (Mon. du 16). Discussion le 19 (Mon. du 20 au 21). Adoption le 20 (Mon. du 21). Présentation à la Chambre des pairs le 26 (Mon. du 1er juillet). Rapport de M. le duc de Saint-Aignan le 8 juillet (Mon. du 23). Adoption le même jour (Mon. du 23).

du Trésor, les matériaux provenant de la démolition de l'ancienne salle de l'Opéra, située rue de Richelieu.

L'emplacement de cet édifice demeurera consacré à une place publique, sans qu'il puisse à l'avenir lui être donné une autre destination.

---

10 = 20 JUILLET 1822. — *Ordonnance du Roi qui rend applicables aux avoines et farines d'avoine les dispositions des lois des* 16 *juillet* 1819, 7 *juin* 1820 *et* 4 *juillet* 1821, *relatives aux grains.* (VII, Bull. DXLI, nº 13,103.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; vu les réclamations élevées contre la surabondance des avoines en France; vu le dernier paragraphe de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1819; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les dispositions des lois des 16 juillet 1819, 7 juin 1820 et 4 juillet 1821, relatives aux grains, sont applicables aux avoines et farines d'avoine.

2. Lorsque le prix des avoines indigènes sera au-dessus de onze francs l'hectolitre dans les départemens de la première classe, de dix francs dans la seconde et la troisième classe, et de neuf francs dans la quatrième classe, les avoines et farines d'avoine provenant de l'étranger seront, à leur entrée dans notre royaume, passibles du droit permanent.

3. Les droits supplémentaires commenceront à être perçus sur les mêmes grains et farines venant du dehors, lorsque le prix des avoines indigènes sera descendu aux taux ci-dessus indiqués pour chacune des quatre classes.

4. Lorsque ce prix sera tombé au-dessous de neuf francs dans les départemens de la première classe, de huit francs dans la seconde et la troisième classe, et de sept francs dans la quatrième classe, toute introduction d'avoine et de farine d'avoine étrangère dans la circulation intérieure sera suspendue.

5. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

10 = 20 JUILLET 1822. — *Ordonnance du Roi relative au mode d'avancement des officiers du train des équipages militaires.* (VII, Bull. DXLI, nº 13,104.)

Louis, etc.; le mode d'avancement déterminé pour les officiers du train des équipages militaires par le titre XIX de notre ordonnance du 2 août 1818, comprenant quelques dispositions qui nous ont paru devoir être modifiées pour assurer plus efficacement les progrès de cet avancement, en raison du mérite et des services; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'avancement au grade de lieutenant en premier dans les compagnies d'ouvriers, de lieutenant d'état-major des parcs de construction, et de lieutenant de compagnie dans l'escadron du train des équipages, roulera, sur toute l'arme, entre les lieutenans en second des compagnies d'ouvriers, ainsi qu'entre les sous-lieutenans d'état-major des parcs, et les sous-lieutenans de l'escadron de train, deux tiers à l'ancienneté, et un tiers au choix.

Les sous-lieutenans, pour obtenir une lieutenance à l'ancienneté, devront avoir le brevet d'officier d'une date antérieure à celle du brevet des officiers pourvus du grade de lieutenant en second, en activité de service.

2. L'avancement au grade de capitaine en second dans les parcs de construction et les compagnies d'ouvriers roulera, sur tout le corps des équipages, entre les lieutenans en premier des compagnies d'ouvriers, les lieutenans d'état-major des parcs et les lieutenans de l'escadron du train, deux tiers à l'ancienneté, et un tiers au choix.

3. L'avancement au grade de capitaine en premier dans les parcs et les compagnies d'ouvriers, et de capitaine commandant de compagnie dans l'escadron, roulera, sur tout le corps des équipages, entre les capitaines en second, à l'ancienneté.

4. Dans le cas où les emplois de capitaine en premier, devenus vacans, se trouveraient en nombre supérieur à celui des capitaines en second en activité, les lieutenans en premier des compagnies d'ouvriers, les lieutenans d'état-major des parcs, et les lieutenans de l'escadron du train, concourraient ensemble pour les emplois de capitaine en premier, deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix; mais les lieutenans nommés ca-

pitaines ne recevraient que le brevet de capitaine en second, sauf, après deux ans d'activité dans ce grade, à être pourvus du brevet de capitaine en premier.

5. L'avancement au grade de chef d'escadron aura lieu, à notre choix, sur tout le corps des équipages, entre les capitaines en premier ou capitaines commandans.

6. L'avancement au grade de lieutenant-colonel aura lieu, à notre choix, entre tous les chefs d'escadron ayant au moins quatre ans de service dans ce dernier grade.

7. Par suite des dispositions qui précèdent, les articles 194, 195, 199 et 200 de notre ordonnance du 2 août 1818, relative à l'avancement dans l'armée, sont rapportés.

8. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

10 JUILLET = 1er AOUT 1822. — *Ordonnance du Roi qui établit, conformément au tarif y annexé, un péage sur le pont vicinal de Damery, département de la Marne.* (VII, Bull. DXLV, no 13,165.)

Art. 1er. Il sera établi, sur le pont vicinal de Damery, département de la Marne, à partir du jour où le pont sera réparé et livré de nouveau à la circulation, un péage dont les droits sont fixés conformément au tarif proposé par l'arrêté du préfet du département en date du 15 avril 1822, dont extrait, en ce qui concerne ce tarif, demeurera annexé à la présente ordonnance.

2. La concession de ce péage sera faite soit au bailleur de fonds qui offrira aux meilleurs conditions la somme nécessaire à l'exécution du projet rédigé par les ingénieurs, et qui s'élève à seize mille deux cent soixante-quinze francs, et acquittera, en outre, celle de mille quatre cents francs treize centimes restant due sur des travaux faits en 1818, soit à l'entrepreneur qui se chargera d'exécuter à ses frais, sous la surveillance des ingénieurs, le projet qu'ils ont présenté, et de payer également les mille quatre cents francs treize centimes ci-dessus mentionnés, en demandant le moindre nombre d'années de péage.

Dans l'un ou l'autre cas, l'adjudication de ce péage sera soumise à notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur.

3. Le concessionnaire sera tenu, pendant que le passage du pont demeurera interrompu, d'établir à ses frais un bac sur lequel il est autorisé à percevoir les mêmes droits que ceux qui sont portés au tarif approuvé pour le pont. Le préfet déterminera la durée de cette perception provisoire, qui ne pourra excéder le temps qui sera fixé pour la réparation du pont.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

10 JUILLET 1822. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Fritz, Gladman, Herther, Hunckeler, Mariano, Meyer, Schulter et Sindelé, à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DXLII.)

---

10 JUILLET 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent le sieur Gourg de Moure à construire sur la rivière de la Dure, commune de Martys, département de l'Aude, la forge catalane que l'ordonnance du 12 janvier 1820 lui permettait de rétablir à la Prade-Basse, commune de Cuxac-Cabardès, même département.* (VII, Bull. DXLIII.)

---

10 JUILLET 1822. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une maison léguée à la ville de Châlons-sur-Saône.* (VII, Bull. DXLIII.)

---

10 JUILLET 1822. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Latour à maintenir en activité le martinet à cuivre qu'il possède dans la commune de Pignans, département du Var.* (VII, Bull. DXLIII.)

---

10 JUILLET 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs, etc.* (VII, Bull. DLIV, DLV *et* DLVI.)

---

10 JUILLET 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Wilmet dit Vilmet et Bozzone.* (VII, Bull. DXC *et* DCXIX.)



10 JUILLET 1822. — *Ordonnance du Roi qui concède, 1° aux sieurs Delarque et Thomas les mines de houille de Salfemouse, commune de Banne, département de l'Ardèche; 2° aux sieurs Bayle, Gadilhe et Puvès, les mines de houille de Pigère et Mazal, mêmes commune et département.* (VII, Bull. DXLIII.)

---

10 JUILLET 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions militaires.* (VII, Bull. DXLIV *bis*.)

---

10 JUILLET 1822. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un ex-sous-préfet.* (VII, Bull. DXLIV *bis*, n° 2.)

---

17 = 25 JUILLET 1822. — *Loi relative au séminaire de Chartres.* (VII, Bull. DXLII, n° 13,110.)

Article unique. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé à s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de trois centimes et demi par addition au rôle des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1822, pour le produit de cette imposition être exclusivement affecté au rétablissement du séminaire de Chartres et à la translation du tribunal civil et de la gendarmerie qui y sont actuellement établis, le tout conformément à la délibération prise par le conseil général du département d'Eure-et-Loir dans la session de 1821.

---

17 JUILLET = 10 AOUT 1822. — *Ordonnance du Roi qui autorise la société d'assurances mutuelles sur la vie des hommes à donner commencement à ses opérations.* (VII, Bull. DXLVII, n° 13,191.)

Voy. *ordonnance du 7 mars* 1827.

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; notre Conseil-d'Etat entendu; vu notre ordonnance du 12 juillet 1820, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles sur la vie des hommes; vu l'article 7 des statuts approuvés de cette société, portant qu'elle sera mise en activité aussitôt que les souscripteurs s'éleveront au nombre de mille, et que le capital de leurs assurances réunies produira deux cent mille francs de primes annuelles; vu la demande de la société, en date du 28 mars 1822, ensemble l'avis du commissaire près ladite société en date du 2 avril, tendant à obtenir la faculté de mettre en activité les opérations sociales, moyennant l'existence de mille souscripteurs, sans s'arrêter à la condition imposée quant à la somme des primes; considérant que la condition du nombre des souscripteurs avait été seule exigée; que celle du montant des primes fut spontanément offerte par les administrateurs de la société, et simplement admise sans qu'il y eût aucun motif d'y attacher une importance fondamentale; qu'une certaine somme de primes était désirable pour s'assurer que la compagnie pourra prélever ses frais d'administration sans toucher aux portions destinées à la réserve sur laquelle roulent les combinaisons et les garanties sociales; qu'il est établi que ces garanties n'ont besoin que de l'accumulation de quatre-vingt-cinq pour cent du montant des primes fournies par les mille souscripteurs, calculées à leur *minimum*, et que les autres quinze pour cent ainsi restés libres et applicables aux frais suffiront à cette dépense; considérant en outre que, par le changement proposé, il n'est porté préjudice à aucun droit acquis; que, suivant les articles 1, 3, 4 et 24 des statuts, les engagemens réciproques de la société et de chaque membre sont simplement provisoires jusqu'à ce jour; que la ratification n'en doit avoir lieu que lorsqu'après l'ouverture des assurances chacun contractera effectivement celle pour laquelle il entend s'associer; que l'engagement de tout actionnaire est caduc au défaut de cette contractation ultérieure, qui est purement facultative des deux parts: d'où il résulte qu'aucun pacte consommé ne fait obstacle aux changemens que la société juge être indispensables pour prévenir sa dissolution avant d'avoir été mise en activité, tandis que le souscripteur qui n'agréerait pas la disposition nouvelle est en liberté de se retirer, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Sur la demande de la société d'assurances mutuelles sur la vie, ladite société est autorisée à donner commencement à ses opérations et assurances sociales en justifiant de l'existence de mille souscripteurs contractant assurance, et sans s'arrêter à la somme de primes mentionnée à l'article 7 de ses statuts, dont l'homologation reste modifiée en cette disposition, sous la condition expresse néan-

moins qu'il ne pourra être prélevé sur le montant des primes que quinze pour cent, à l'effet de pourvoir aux frais de l'établissement, et que le surplus sera réservé pour les remboursemens éventuels, ou, à défaut, pour les bénéfices de la société.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans les journaux d'annonces judiciaires du département de la Seine.

---

17 JUILLET 1822. — *Ordonnance du Roi portant convocation des conseils d'arrondissement et des conseils généraux de département.* (VII, Bull. DXLIII.)

---

17 JUILLET 1822. — *Ordonnances du Roi relatives aux foires des communes de Mézières, de Brice et de Saint-Michel et Chauveau.* (VII, Bull. DXLIII.)

---

17 JUILLET 1822. — *Ordonnance du Roi qui classe parmi les routes départementales de la Haute-Vienne le chemin d'Angoulême à Châteauroux par Bellac.* (VII, Bulletin DXLVII.)

---

17 JUILLET 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DLVI *et* DLVII.)

---

17 JUILLET 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions militaires.* (VII, Bull. DXLIX *bis.*)

---

20 JUILLET 1822. — *Ordonnance du Roi portant convocation du collége electoral de la Charente, et du collége du deuxième arrondissement électoral de l'Allier.* (VII, Bull. DXLVII.)

---

20 JUILLET 1822. — *Ordonnance du Roi portant nomination du président du collége électoral du deuxième arrondissement de l'Allier et du président du collége départemental de la Charente.* (VII, Bull. DXLVII.)

---

24 JUILLET 1822. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs de Bernardi, Brunetto, Kuntz, Ludwig et Pfisterer dit Psister, à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DXLVI.)

---

24 JUILLET 1822. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Mathieu à transporter au lieu dit* le Gravas de la Clavelle *la verrerie de verre noir qu'il a établie dans la commune de Gaillac, sur la côte Catalamis.* (VII, Bull. DLII.)

---

24 JUILLET 1822. — *Ordonnance du Roi qui permet au marquis d'Orgeix de construire une forge à la catalane dans la commune de Bénagues, département de l'Arriège.* (VII, Bull. DLII.)

---

24 JUILLET 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la fabrique de l'église de Meudon; aux pauvres de Meudon, de Metz et d'Evron, et aux communes de Mortain, de Saint-Marcouf de l'Ile, de Rauville-la-Place, de Saint-Laurent-du-Mottay, de Salliés-ville et d'Hyères.* (VII, Bull. DLVII.)

---

24 JUILLET 1822. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Cessant.* (VII, Bull. DLXXI.)

---

24 JUILLET 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Franco et Reibaudo.* (VII, Bulletin DXC.)

---

25 JUILLET 1822. — *Lettres-patentes portant érection de majorat en faveur de M. Meynaud de Pancemont.* (VII, Bull. DXLV.)

---

25 JUILLET 1822. — *Lettres-patentes portant institution de titres de pairie en faveur de MM. de la Rochefoucauld, de Sauvan d'Aramon et Ver Huell.* (VII, Bull. DXLIX.)

---

27 = 27 JUILLET 1822. — *Loi sur les douanes* (1). (VII, Bull. DXLIV, n° 13,139.)

Voy. *notes sur la loi du* 17 *décembre* 1814; *loi du* 7 *juin* 1820; *ordonnance du* 13 *juillet* 1825; *loi du* 17 *mai* 1826. Voy. *aussi ordonnances des* 25 *décembre* 1822 *et* 17 *septembre* 1823.

Importation.

Art. 1er. Les droits d'entrée seront, à l'égard des marchandises dénommées au présent article, établis ou modifiés de la manière suivante :

§ Ier.

Sucres étrangers.	bruts autres que blancs,	par navires français	de l'Inde,	des établissem. français . . .	85f 00c	par 100 kil.
				des comptoirs étrangers . .	90 00	
			d'ailleurs hors d'Europe . .		95 00	
			des entrepôts.		105 00	
		par navires étrangers.			110 00	
	blancs; ou terrés, sans distinction de nuances,	par navires français	de l'Inde,	des établissem. français . . .	100 00	
				des comptoirs étrangers . .	105 00	
			d'ailleurs hors d'Europe . .		115 00	
			des entrepôts.		125 00	
		par navires étrangers.			130 00	
Lin.	en tiges brutes,	vertes			1f 00c	par 100 k.
		sèches			1 20	
		rouies			1 50	
	tillé et étoupes.				10 00	
	peigné.				30 00	
Avelanèdes.					5 00	
Sumac.					25 00	
Roseaux des jardins	en tiges entières				8 00	
	en tubes sans nœud.				11 00	
	en brochettes, pour peignes à tisser. . .				18 00	
Bruyères à vergettes	brutes				1 00	
	dépouillées de leurs barbes				10 00	
Bœufs	gras et en chair.				50 00	par tête.
	maigres.				25 00	
Taureaux, bouvillons et taurillons.					15 00	
Vaches	grasses et en chair				25 00	
	maigres et génisses				12 50	
Veaux					3 00	
Beliers, brebis et moutons communs					5 00	
Agneaux communs					0 30	
Boucs et chèvres.					1 50	
Chevreaux					0 25	
Porcs	gras.				12 00	
	maigres.				2 00	
Cochons de lait au-dessous de trois mois					0 40	

(1) Proposition à la Chambre des députés le 11 juin (Mon. du 12). Rapport de M. de Bourienne le 19 (Mon. du 20). Discussion générale le 24 (Mon. du 25 au 27). Discussion, article par article, le 26 (Mon. du 27 juin au 6 juillet). Adoption le 4 juillet (Mon. du 6 juillet).

Proposition à la Chambre des pairs le 8 (Mon. du 23). Rapport de M. de Sussy le 16 (Mon. du 26). Discussion le 23 (Mon. du 29). Adoption le 25 (Mon. du 14 août).

			Dont le kilogramme net vaut :		
Laines et déchets de laine entière, par les seuls bureaux désignés en l'article 20 de la loi du 28 avril 1816, sauf les exceptions locales autorisées par l'article 21 de la même loi.	surfines..	brutes.	3 f. 20 c. ou plus.	20 00	par 100 kil. brut.
		lavées. à froid,	6 f. 40 c. . . . *idem*. . .	40 00	
		lavées. à chaud,	8 f. . . . . . . *idem*. . .	60 00	
	fines . . .	brutes	de 1 f. 20 c. à 3 f. 20 c. excl.	15 00	
		lavées. à froid,	de 2 f. 40 c. à 6 f. 40 c. *id.*	30 00	
		lavées. à chaud,	de 3 f. à 8 f. . *idem*. . .	45 00	
	communes . . .	brutes.	1 f. 20 c. ou moins. . . .	10 00	
		lavées. à froid,	2 f. 40 c. . . . *idem*. . .	20 00	
		lavées. à chaud,	3 f. . . . . . . *idem*. . .	30 00	

L'administration des douanes ou ses agens pourront exercer, à l'égard des laines dont la valeur serait faussement déclarée, le droit de préemption tel qu'il est réglé par la loi du 23 avril 1796.

Suifs importés	par navires français.		15 00	par 100 kil.
	par navires étrangers et par terre.		18 00	
Chandelles			25 00	
Fonte	brute, en gueuses de 400 kil. au moins. . . .	par mer, et depuis la mer jusqu'à Solre-le-Château exclusivement.	9 00	
		de Solre-le-Château à Rocroy inclusivement	4 00	
		par les autres frontières de terre	6 00	
	épurée, dite *mazée*.		15 00	
Fer en barres	plates, donnant 458 millimètres (90 lignes) et plus, la largeur multipliée par l'épaisseur		25 00	
	carrées, ayant 22 millimètres (10 lignes) et plus sur chaque face.			
	plates, donnant 213 millimètres inclus à 458 exclus (42 à 90 lignes), la largeur multipliée par l'épaisseur.		36 00	
	carrées, ayant 15 millimètres inclus à 22 exclus (7 à 10 lignes) sur chaque face			
	rondes, de 15 millimètres (7 lignes) et plus de diamètre.			
	plates, donnant moins de 213 millimètres (42 lignes), la largeur multipliée par l'épaisseur		50 00	
	carrées ayant moins de 15 millim. (7 lignes) sur chaque face.			
	rondes, de moins de 15 millim. (7 lignes) de diamètre			

La portion de droit dont le présent tarif excède celui du 21 décembre 1814, appliqué aux dimensions ci-dessus, sera remboursée pour les fers importés par mer qu'on justifiera provenir de forges étrangères où ils se traitent exclusivement au charbon de bois et au marteau.

Cette justification s'établira par-devant les experts institués par l'article 19 de la présente loi, auxquels le ministre de l'intérieur adjoindra pour chaque vérification tel nombre de maîtres de forge, de négocians en fer et de chimistes qu'il jugera nécessaire, tant par la production des certificats d'origine, que par l'examen des échantillons prélevés en douane.

On ne pourra réclamer le remboursement que pour ce qui aura été importé par les seuls

ports de Marseille, Baïonne, Bordeaux, La Rochelle, Saint-Martin (île de Ré), Nantes, Redon, Lorient, Brest, Morlaix, le Légué, Saint-Malo, Cherbourg, Caen, Honfleur, Rouen, le Havre, Dieppe, Saint-Valéry-sur-Somme, Calais et Dunkerque.

Alquifoux en galène . . . . 10 00 par 100 kil.

Le sable plombifère continuera à ne payer que 5 francs par 100 kilogrammes.

Marbre	brut, simplement écarri, et marbre blanc statuaire ébauché		3 00	par 100 kil.
	scié, sans aucune autre main-d'œuvre, ayant d'épaisseur	plus de 16 cent.	3 00	
		3 cent. exclus à 16 inclus	4 95	
		de 2 à 3 centim.	6 00	
		moins de 2 centimètres	6 15	

§ II.

Linge de table en fil, soit en pièce, soit ourlé	ouvragé		250 00	par 100 kil.
	damassé		500 00	
Fil de chanvre ou de lin	simple	écru, bis ou herbé — d'étoupes	14 00	
		écru, bis ou herbé — autre	24 00	
		blanchi	34 00	
		teint	44 00	
	retors écru	à voile	29 00	
		autre	44 00	
Passementerie et rubanerie	de pure laine	blanche	190 00	
		teinte	220 00	
	mélangées de fil, de laine et de poil			
Feutre à doublage			100 00	
Futailles vides montées	cerclées en bois		0 25	par hectolit. de contenance.
	cerclées en fer		2 20	
Barils vides, au-dessous de dix litres de contenance			Mêmes droits que la boissellerie.	
Muriate de potasse			30 00	par 100 kil.
Borax	brut		Droits act.	
	demi-raffiné		65 00	
Acide borique, à charge de n'entrer que par les bureaux de Pont-de-Beauvoisin, de Mont-Genèvre, de Saint-Laurent du Var et de Marseille			0 25	
Noir de fumée			12 00	

§ III.

Kermès en grains		1 00	par 100 kil.
Os de bétail		0 10	
Mercure natif ou vif-argent		20 00	
Produits de la pêche française	Blanc et fanons de baleine bruts	0 20	
	Graisses de poisson	0 15	
	Peaux de phoque brutes	0 01	la pièce.
	Corail brut	1 00	par 100 kil.
Peaux de phoque fabriquées		6 00	la pièce.

§ IV.

Aloès		60 00	par 100 kil.
Baume de copahu		2 00	par kilogr.
Camphre	brut	75 00	par 100 kil.
	raffiné	150 00	

					Droits	Unité
Muscades	rondes	par navires français	des colonies françaises		6 40	par kilog.
			de l'Inde	des établissemens français	7 30	
				des comptoirs étrangers	7 40	
			d'ailleurs hors d'Europe		7 90	
			des entrepôts		8 15	
		par navires étrangers			8 40	
	longues en coque				Moitié du droit des muscades rondes.	

§ V.

Gravures, lithographies et cartes géographiques	de portefeuille et d'ornement	Droits actuels.
	placées dans des ouvrages de librairie et se rapportant au texte	Comme livres.

Les livres continueront à payer les droits actuels, sans distinction de ceux qui sont ornés de figures.

Pièces de bois dont le diam. se prendra au sixième de la longueur, à partir du gros bout	Pigouilles de 11 centim. de diamètre inclus à 15 exclus	0 20	la pièce.
	Manches de gaffe de 6 *idem* à 11 *idem*	0 10	
	Manches de fouine et de pinceaux à goudron	0 02	
Plumes de parure	blanches — brutes	400 00	par 100 kil.
	blanches — apprêtées	600 00	
	noires — brutes	200 00	
	noires — apprêtées	400 00	
	autres — brutes	100 00	
	autres — apprêtées	300 00	
Faulx		150 00	

Riz	Le froment n'étant pas prohibé à l'entrée	Le double du droit fixé pour le froment dans toutes les hypothèses.
	Le froment étant prohibé	Le triple du droit que payait le froment avant la prohibition.

Viandes	fraîches		8 00	par 100 kil.
	salées	de porc (lard compris)	23 00	
		autres	20 00	
Alpiste et millet			10 00	
Huile d'olive comestible	par navires français		35 00	
	par navires étrangers et par terre		40 00	
Huile d'olive ne pouvant servir qu'aux fabriques, et autres huiles grasses	par navires français		25 00	
	par navires étrangers et par terre		30 00	
Chanvre	en tiges brutes		0 40	
	tillé et étoupes		8 00	
	peigné		15 00	
Brai et goudron			5 00	
Soufre brut, par navires étrangers			2 00	
Bleu de Prusse de toute qualité, et prussiate de potasse cristallisé			210 00	

2. Les augmentations de droits établies par l'article précédent ne s'appliqueront pas aux marchandises qui pourront être rapportées en droiture des deux Indes par des bâtimens français partis avant le 19 janvier 1822. Les taxes réduites ne s'appliqueront que trois mois après la publication de la présente loi.

Exportation.

3. Les droits de sortie des articles ci-après seront établis ou modifiés de la manière suivante, savoir :

§ Ier.

Bœufs	gras et en chair	1f 00c	par tête.
	maigres et bouvillons	3 00	par tête.
Taureaux et taurillons		3 00	par tête.
Vaches	grasses et en chair	0 50	par tête.
	maigres et génisses	1 50	par tête.
Veaux		0 50	par tête.
Beliers, brebis et moutons communs		0 25	par tête.
Agneaux communs		0 10	par tête.
Boucs et chèvres		0 15	par tête.
Chevreaux		0 10	par tête.
Porcs		0 25	par tête.
Cochons de lait		0 10	par tête.
Chanvre et lin de toute sorte		0 25	par 100 k.
Sumac		0 50	par 100 k.
Ecorce de tilleul pour cordages		1 00	par 100 k.
Brou de noix		0 25	par 100 k.
Graines de jardin et de fleurs		1 00	par 100 k.
Vins en futailles et eaux-de-vie, tant par terre que par mer		0 25	par hectol.
Graisse de poisson		0 25	par 100 k.
Baumes et autres sucs végétaux exotiques			par 100 k.
Bois de teinture et bois odorans		0 50	par 100 k.
Curcuma			par 100 k.
Rocou			par 100 k.
Laque naturelle			par 100 k.
Espèces médicinales		0 25	par 100 k.
Fontes et fer			par 100 k.

§ II.

Laines	en masse teintes		0 25	par 100 k.
	filées	blanches de toute sorte		par 100 k.
		teintes		par 100 k.
Noir d'os, de cerf et autres				par 100 k.
Borax raffiné				par 100 k.
Peaux préparées et ouvrées, excepté celles taxées au nombre				par 100 k.
Peaux d'agneau et de chevreau			20 00	par 100 k.

§ III.

Pièces de bois dont le diamètre se prend au 6e de la longueur à partir du gros bout.	Pigouilles de 11 centimètres de diamètre inclus à 05 exclus	1 00	la pièce.
	Manches de gaffe de 6 centimètres de diamètre inclus à 11 exclus	0 50	la pièce.
	Manches de fouine et de pinceaux à goudron	0 10	la pièce.
Gruaux, fécules, grains perlés ou mondés, semoule et pâtes sèches alimentaires		0 25	par 100 k.
Alpiste et millet		1 00	par 100 k.
Sang de bétail		2 00	par 100 k.
Huile de toute sorte, tant par terre que par mer		0 50	par 100 k.

4. Le droit de cinq francs par cent kilogrammes, établi par l'article 10 de la loi du 21 avril 1818 sur les huiles de la Corse qu'on expédie pour France, est supprimé. Ces huiles seront reçues en franchise, moyennant les formalités voulues par ladite loi.

Primes.

5. La prime de sortie pour les tissus de pure laine ou mélangés sera graduée et appliquée ainsi qu'il suit :

Etoffes et bonneteries de pure laine	surfines (tissées avec les laines passibles du droit de 60 fr.)		90f 50c	par 100 k. net.
	fines (*idem* de 45 fr.)		67 50	
	communes (*idem* de 30 fr.)		45 00	
Etoffes où la laine entre au moins pour moitié, et qui sont mélangées	de coton	laine surfine (selon les distinctions ci-dessus)	70 00	
		laine fine . . . . . (*idem*).	58 75	
		laine commune . . (*idem*).	47 50	
	de fil ou de soie	laine surfine. . . . (*idem*).	45 00	
		laine fine . . . . . (*idem*).	33 75	
		laine commune . . (*idem*).	22 50	
Etoffes de coton brochées en laine, et dont le kilogramme vaut au moins 14 fr., comme tissus de pur coton			50 00	

Sont exclus du bénéfice de la prime, les tiretaines et autres tissus formés en tout ou en partie de plocs de vache, de poils ou de déchets de laine, et en général toutes les étoffes dont la valeur ne serait pas décuple de la prime demandée. Il sera fourni, par les exportateurs, des échantillons de tissus pour lesquels ils réclament la prime.

6. A l'avenir, il ne sera accordé à l'exportation des sucres raffinés d'autre prime que la restitution des droits établis sur tous les sucres apportés par navires français.

Cette prime sera réglée d'après les proportions du produit que les raffineries obtiennent des diverses espèces de qualités de sucre.

La restitution des droits susdits n'aura lieu que sur la représentation des quittances du paiement que les raffineurs justifieront avoir fait eux-mêmes à la douane (1).

7. La prime, quelle que soit son espèce, sera refusée pour la totalité des marchandises portées en une même déclaration, lorsqu'on aura faussement indiqué l'espèce, la valeur ou le poids d'une partie. Il en sera particulièrement ainsi à l'égard des sucres en pain, lorsqu'on aura excédé en papier et ficelle d'enveloppe la tare de quatre pour cent. Le refus de la prime sera indépendant des poursuites qui peuvent résulter de l'article 17 de la loi du 21 avril 1818.

8. Les certificats des jurys institués pour le contrôle des exportations avec prime attesteront l'existence et l'activité des fabriques dont les marchandises sont déclarées sortir, et que les exportations actuelles, unies aux précédentes, n'excèdent pas les moyens qu'elles ont de produire.

Dispositions générales.

9. Le bureau de Saint-Jean-Pied-de-Port est ajouté à ceux que l'article 20 de la loi du 28 avril 1816 désigne pour l'importation des marchandises taxées à plus de vingt francs par cent kilogrammes, ainsi qu'au transit établi par les lois des 17 décembre 1814, 27 mars 1817 et 21 avril 1818.

10. Des ordonnances du Roi détermineront les bureaux de douanes par lesquels il sera permis d'introduire les bestiaux au *minimum* des droits, lorsque les droits sont différens pour une même espèce. Elles prescriront également les moyens d'ordre et de police jugés nécessaires pour empêcher la fraude que pourraient favoriser les établissemens ruraux situés dans la demi-lieue de la frontière la plus rapprochée de l'étranger (2).

11. Il y aura entrepôt réel de sel dans

(1) *Voyez* ordonnance du 15 janvier 1823.

(2) *Voyez* ordonnance du 28 juillet 1822.

les ports de Cannes et de Saint-Valery-en-Caux.

12. Il ne peut être reçu en entrepôt fictif, ni par suite en être réexporté, que des marchandises parfaitement conservées et franches de toute avarie.

13. L'embarquement des marchandises déclarées en réexportation ou mutation d'entrepôt ne pourra être commencé qu'après que tous les objets compris en un permis d'embarquement auront été réunis sur le quai et comptés par les préposés des douanes, chargés de constater la mise à bord.

14. Ceux qui, ayant mis en entrepôt fictif des grains étrangers, ne les représenteront pas à toute réquisition, seront passibles d'une amende égale au double de la valeur desdits grains, ou du double droit d'entrée, selon qu'à l'époque où la soustraction sera constatée, l'espèce des grains manquans se trouvera être, à l'entrée, prohibée ou assujétie à des droits.

La durée de cet entrepôt est fixée à deux ans.

Nul déchet ne sera admis pour dispenser de la réexportation intégrale qu'après avoir été reconnu provenir de la dessiccation naturelle des grains, ou de force majeure.

15. Le privilége colonial ne sera accordé aux productions du sol des colonies françaises que lorsqu'elles auront été rapportées directement, ainsi que le veulent les lois des 10 juillet 1791 et 21 avril 1818, et par des navires français de soixante tonneaux au moins.

16. Il est défendu de présenter comme unité dans les manifestes ou déclarations plusieurs ballots ou autre colis, fermés, réunis de quelque manière que ce soit, à peine de confiscation et d'une amende de cent francs, conformément à l'article 20, titre II de la loi du 22 août 1791.

Cette disposition ne sera exécutoire que dans un an, pour les bâtimens venant de l'Inde;

Dans six mois, pour les bâtimens venant des Indes occidentales;

Dans trois mois, pour les bâtimens venant d'autres pays.

17. L'article 31 de la loi du 21 avril 1818, portant l'obligation d'un double plombage pour certaines marchandises qui peuvent transiter par la France, s'appliquera aux articles ci-après, savoir: cacao, indigo, thé, poivre, piment, girofle, cannelle, muscades, macis, cochenille, orseille, safran, écorces médicinales, ipécacuanha, rhubarbe, salsepareille, jalap, feuilles et follicules de séné et sucs végétaux, à l'exception des gommes pures, résines indigènes, storax, manne, glu, et jus de réglisse.

18. Les voitures prohibées par la loi du 10 brumaire an 5 ne seront admises qu'à charge par les voyageurs d'en garantir le renvoi à l'étranger dans le délai de trois ans en consignant le tiers de leur valeur réelle. La condition du renvoi étant remplie, les trois quarts de la somme consignée seront remboursés. Il n'y aura d'exception à cette règle qu'en faveur des voyageurs français qui ramèneront les voitures qui leur ont servi.

19. Il y aura, près du ministère de l'intérieur, trois commissaires experts chargés de statuer sur les doutes et difficultés qui peuvent s'élever relativement à l'espèce, à l'origine ou à la qualité des produits, soit pour l'application des droits, des primes ou des priviléges coloniaux, soit pour la suite des instances qui ne sont pas dévolues au jury créé par l'article 59 de la loi du 28 avril 1816. Le ministre leur adjoindra, pour chaque affaire et selon sa nature, au moins deux négocians ou fabricans qui auront voix consultative.

---

28 JUILLET = 6 AOUT 1822. — *Ordonnance du Roi qui, entre autres dispositions, détermine les bureaux par lesquels devra avoir lieu, sur la frontière de terre, l'importation des bœufs, vaches et porcs maigres, au* minimum *des droits fixés par la dernière loi de douanes.* (VII, Bulletin DXLVI, nº 13,182.)

Louis, etc., vu l'article 10 de la loi en date d'hier, d'après lequel nous avons à déterminer les bureaux qui pourront admettre les bœufs, vaches et porcs *maigres*, au *minimum* des droits, et les mesures d'ordre et de police propres à empêcher la fraude des droits d'entrée que pourraient favoriser les établissemens ruraux situés dans les deux kilomètres et demi de l'extrême frontière; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances, notre Conseil entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'importation des bœufs, vaches et porcs *maigres*, pour lesquels on ne voudra acquitter que le *minimum* des droits fixés par la loi en date d'hier, ne pourra s'effectuer, sur les frontières de terre, que par les bureaux ci-après, savoir:

DIRECTIONS.	BUREAUX.
DUNKERQUE...	Zuidcotte, Hondschotte, Oost-Cappel, Labècle, Bailleul par Lacdorn, Armentières par le Biset, Pont-Rouge, Halluin, Baisieux, Mouchin.
VALENCIENNES..	Maulde, Bonsecours, Blanc-Misseron, Honhergies, Bettignies, Solre-le-Château, Trelon.
CHARLEVILLE...	Regnowez, le Gué-d'Hossus, Givet (et portes de), Gespunsart, La Chapelle, Messincourt, Trembloy.
THIONVILLE...	Fagny, Thonne-la-Long, Grand-Verneuil, Mont-Saint-Martin, Roussy, Apach, Launstroff, Bouzonville, Tromborn, Carling, Forbach, Grosbliderstroff, Fauenberg, Eschweiler, Stutzelbronn.
STRASBOURG...	Wissembourg, Lauterbourg, le Pont-du-Rhin, Rhinau, l'île-de-Paille, Saint-Louis, Delle.
BESANÇON.....	Hérimoncourt, Villars-sous-Blamont, Goumois, Blanche-Roche, les Sarrazins, les Verrières, Jougne, Mouthe, les Rousses, Mijoux.
BELLEY......	Chezery, Châtillon-de-Michaille, Bellegarde, Seyssel, Cules, Vérignieu, Cordon, Aost, Pont-de-Beauvoisin, Entre-deux-Guiers.
GRENOBLE....	Chapareillan, Pont-Charra, Vaujany, le Hauset, Mont-Genèvre, Abriès.
DIGNE......	Maison-Méane, Entrevaux, Saint-Laurent du Var.
PERPIGNAN....	Perthus, Coustonges, Saillagousse, Bourg-Madame.
SAINT-GAUDENS.	L'Hospitalet, Conflens, Bagnères, Vielle, Gèdre.
BAÏONNE.....	Laruns, Bedous par Urdos, Saint-Jean-Pied-de-Port par Arneguy, Ainhoa, Jare, Béhobie.

2. Il ne sera délivré d'expédition, pour enlever les bœufs et vaches des lieux situés à moins de deux kilomètres et demi de la première ligne des douanes, que sous la condition de l'exécution préalable des dispositions de l'article suivant.

3. Les détenteurs de bœufs et vaches, habitant les deux kilomètres et demi (ou la demi-lieue) en-deçà des bureaux et brigades formant la première ligne des douanes, ou ceux établis, sur certains points, entre cette ligne et l'étranger, devront, dans les quinze jours de la promulgation de la présente ordonnance, faire, au bureau le plus voisin de leur domicile, la déclaration du nombre, de l'espèce et de la qualité des pièces qu'ils ont actuellement à l'étable.

Cette déclaration formera la base d'un compte ouvert qui sera tenu au courant par l'accomplissement des conditions dont il sera parlé en l'article 8, et contrôlé, tous les six mois au moins, par des recensemens des agens des douanes.

Les augmentations provenant de reproductions sur places seront déclarées dans la quinzaine pour être inscrites audit compte ouvert.

4. La disposition prescrite par l'article précédent n'ayant pour objet que de garantir la perception des droits d'entrée, les différences en moins qui pourront se trouver entre le compte ouvert des déclarans et l'effectif reconnu lors des recensemens, ne donneront lieu à aucune poursuite, et seront simplement constatées à l'effet d'annuler proportionnellement le droit de mettre en circulation.

Les différences en plus entraîneront le paiement du double droit d'entrée, à moins qu'elles ne proviennent de reproductions sur place survenues dans la quinzaine qui aura précédé le recensement.

5. Les bœufs et vaches recensés et pris en compte, comme il est dit à l'article 3, seront successivement présentés au bureau des douanes où la déclaration en aura été faite, pour recevoir sur la cuisse la marque d'un fer chaud formant la lettre D. L'apposition de cette marque ne donnera lieu à aucune rétribution.

6. Chaque bœuf ou vache *maigre* venant de l'étranger sera, immédiatement après le paiement du droit d'entrée, et quelle que soit sa destination, marqué

sur la cuisse, par les employés du bureau d'importation, d'un fer chaud formant la lettre M, plus la lettre initiale du nom du bureau, ou un signe indicatif destiné à en tenir lieu.

Pour chaque marque apposée en vertu du présent article, il sera payé, par le déclarant, une indemnité de cinquante centimes, égale au prix des plombs de douanes.

7. Le transport des bœufs ou vaches qui partiront du rayon de deux kilomètres et demi en-deçà de la première ligne des douanes, ou des portions de territoire situées entre cette ligne et l'étranger, comme il est dit en l'article 3 ci-dessus, et de ceux qui devront arriver de l'intérieur dans les mêmes rayon ou portions de territoire, ne pourra s'effectuer que par acquits-à-caution, lesquels seront dispensés de timbre et de tous droits.

Lesdits acquits-à-caution seront levés au bureau de douanes le plus voisin de première ligne, si le bétail doit être conduit vers l'intérieur, et au bureau le plus voisin de seconde ligne ou intermédiaire, lorsque le bétail devra venir dans les rayon ou portions de territoire ci-dessus désignés.

Ils contiendront l'indication exacte du délai accordé pour le transport, du chemin à suivre, et l'obligation du *visa* dans tous les bureaux ou postes de douanes de la route.

8. Les bœufs et vaches qui viendront, soit de l'intérieur, soit de l'étranger, dans les rayon ou portions de territoire désignés par l'article 3, et qui devront y rester, par supplément au compte onvert dont il est parlé audit article, seront, à leur arrivée, présentés au bureau des douanes le plus voisin, pour y recevoir la marque prescrite par l'article 5, sans préjudice, à l'égard de ceux venant de l'étranger, de la marque prescrite par l'article 6.

9. Tout bœuf ou vache qui sera trouvé dans les mêmes rayon ou territoire, non frappé de la marque prescrite par l'article 5, sera réputé avoir été introduit en fraude, et paiera le double droit d'entrée, conformément à l'article 4.

10. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

31 JUILLET = 6 AOUT 1822. — *Ordonnance du Roi concernant l'incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles de commissaire-priseur.* (VII, Bull. DXLVI, n° 13,183.)

Louis, etc., sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice, duquel il résulte que la disposition de l'art. 11 de notre ordonnance du 26 juin 1816 donne lieu à des réclamations fondées sur les termes de l'art. 7 de la loi du 16 mars 1803 (25 ventose an 11); voulant faire cesser toute incertitude à cet égard; vu l'ordonnance et la loi précitées, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La disposition de l'art. 11 de notre ordonnance du 26 juin 1816, qui permet d'exercer les fonctions de commissaire-priseur cumulativement avec celles de notaire, est rapportée.

2. Les notaires et les commissaires-priseurs qui cumulent ces deux fonctions, seront tenus d'opter dans les trois mois de la publication de la présente ordonnance. Faute par eux d'opter dans ce délai, il sera pourvu à leur remplacement comme commissaires-priseurs, sans qu'ils puissent présenter de successeur.

3. L'option sera constatée par un acte déposé au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement.

4. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

31 JUILLET 1822. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.* (VII, Bull. DXLV.)

---

31 JUILLET 1822. — *Ordonnance du Roi qui charge le ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur du portefeuille de la justice, pendant l'absence du garde-des-sceaux.* (VII, Bull. DLXVI.)

---

31 JUILLET 1822. — *Ordonnance du Roi qui permet aux sieurs Rivière de convertir le martinet à cuivre qu'ils possèdent dans la commune d'Ainhoua, département des Basses-Pyrénées, en un martinet à traiter le vieux fer.* (VII, Bull. DLII.)

---

31 JUILLET 1822. — *Ordonnance du Roi qui permet au sieur Lallemand de Quincy d'ajouter à ses noms celui de Cullion.* (VII, Bull. DXLVI.)

---

31 JUILLET 1822. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Bobillier à conserver et tenir en activité les deux martinets à cuivre qu'il possède dans la commune de Gras, département du Doubs.* (VII, Bull. DLII.)

---

31 JUILLET 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DLVII *et* DLVIII.)

---

31 JUILLET 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions militaires.* (VII, Bull. DXLIX *bis.*)

---

31 JUILLET 1822. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un ex-référendaire de première classe à la cour des comptes.* (VII, Bulletin DLIV *bis.*)

---

31 JUILLET 1822. — *Nouvelle réduction de l'ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait par le sieur Quesnel à la commune de Touffreville-la-Corbelin.* (VII, Bulletin DCII.)

---

2 AOUT 1822. — *Lettres-patentes portant institution de titre de pairie en faveur de MM. Decazes, Lepeletier-Rosambo et de Pange.* (VII, Bull. DXLIX.)

---

3 AOUT 1822. — *Lettres-patentes portant érection de majorats en faveur de MM. Guenifey, Legrand de Vaux, Ranfer de Bréteniere et Vallette.* (VII, Bull. DXLVII.)

---

3 AOUT 1822. — *Lettres-patentes relatives à l'institution de la pairie de M. le comte d'Argent.* (VII, Bull. DC.)

---

7 = 14 AOUT 1822. — *Ordonnance du Roi qui, en exécution de la loi du 3 mars 1822, détermine des mesures relatives au régime et à la police sanitaires.* (VII, Bulletin DXLVIII, nº 13,201.)

Voy. *la loi du 3 mars 1822 et les notes.*

Louis, etc.

Vu l'art. 1er de la loi du 3 mars 1822, portant : « Le Roi détermine par des or« donnances, 1º les pays dont les pro« venances doivent être habituellement « ou temporairement soumises au ré« gime sanitaire ; 2º les mesures à ob« server sur les côtes, dans les ports et « rades, dans les lazarets et autres lieux « réservés ; 3º les mesures extraordinai« res que l'invasion ou la crainte d'une « maladie pestilentielle rendrait néces« saires sur les frontières de terre ou « dans l'intérieur.

« Il règle les attributions, la compo« sition et le ressort des autorités et ad« ministrations chargées de l'exécution « de ces mesures, et leur délègue le pou« voir d'appliquer provisoirement, dans « des cas d'urgence, le régime sanitaire « aux portions du territoire qui seraient « inopinément menacées. »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. *Règles communes à toutes les provenances.*

Art. 1er. Les provenances par mer ne sont admises à libre pratique, qu'après que leur état sanitaire a été reconnu par les autorités ou agens préposés à cet effet.

2. Conformément à l'art. 2 de la loi du 3 mars 1822, cette admission pour les provenances de pays sains doit suivre immédiatement la vérification de leur état sanitaire, à moins d'accidens ou de communications de nature suspecte survenus depuis leur départ.

3. Ne sont pas réputés pays sains, outre ceux où règne une maladie pestilentielle, les pays qui y sont fréquemment sujets, ou dans lesquels on en soupçonne l'existence, ou qui sont en libre relation avec des lieux suspects, ou qui reçoivent sans précaution des provenances suspectes ou qui, venant d'être infectés, peuvent encore conserver et transmettre des germes contagieux.

4. Sont seuls exceptés des vérifications exigées par l'art. 1er, tant que des circonstances extraordinaires n'obligent pas à les y soumettre,

Sur les côtes de l'Océan, les bateaux pêcheurs, les bâtimens des douanes, et les navires qui font le petit cabotage d'un port français à un autre;

Sur les côtes de la Méditerranée, les bâtimens des douanes qui ne sortent pas de l'étendue de leur direction.

5. Les provenances par terre ne doivent être soumises à faire reconnaître leur état sanitaire, que lorsqu'elles viennent de pays qui ne sont pas sains, et avec lesquels les communications ont été restreintes, soit par une décision émanée de nous, soit provisoirement, en cas d'urgence, par les autorités sanitaires locales.

6. Les provenances qui, après que leur état sanitaire a été reconnu, ne sont point admises à libre pratique, soit parce qu'elles viennent de pays qui ne sont pas sains, soit parce que, depuis leur départ, des accidens ou des communications de nature suspecte ont altéré leur état sanitaire, sont placées sous l'un des trois régimes déterminés par l'art. 3 de la loi du 3 mars.

7. La classification sous le régime de la patente brute et de la patente suspecte entraîne une quarantaine de rigueur plus ou moins longue, avec les purifications d'usage, selon le degré d'infection ou de suspicion sanitaire.

8. La classification sous le régime de la patente nette entraîne une quarantaine d'observation, à moins qu'il ne soit certain que la police sanitaire est soigneusement exercée dans les pays d'où vient la provenance ainsi classée, auquel cas il y a lieu à prononcer son admission immédiate à libre pratique.

9. Sont également classés sous l'un de ces trois régimes, les lazarets et autres lieux réservés, ainsi que les territoires qu'il devient nécessaire de frapper d'interdiction.

10. Les provenances non admises à libre pratique, soit parce que leur état sanitaire n'a pas encore été reconnu, soit parce qu'après cette reconnaissance elles ont été soumises à la quarantaine, ainsi que les lieux réservés et territoires compris dans la classification prescrite par l'article précédent, restent en état de séquestration; et tout acte qui a pour effet de mettre les personnes ou les choses ainsi séquestrées en communication avec le territoire libre, doit être poursuivi conformément au titre II de la loi du 3 mars.

11. L'état de libre pratique cesse à l'égard des personnes et des choses qui ont été en contact avec des personnes ou des choses se trouvant en état de séquestration sanitaire, sans préjudice des peines encourues, si, après ce contact et avant d'avoir recouvré leur état de libre pratique, comme il sera dit à l'article suivant, il y a eu communication entre elles et le territoire.

Ne seront point exempts des dispositions du présent article les bâtimens compris dans les exceptions portées par l'article 4, s'ils communiquent en mer avec des navires qui ne seraient pas en état de libre pratique.

12. L'état de séquestration ne finit que par la décision de l'autorité compétente, qui prononce l'admission à libre pratique, soit après la reconnaissance de l'état sanitaire à l'égard des provenances qui n'inspirent aucun soupçon, soit au terme de la quarantaine à l'égard des autres, soit au terme des interdictions prononcées en vertu de l'art. 9.

Titre II. *Provenances arrivant par mer.*

13. Tout navire arrivant d'un port quelconque, et quelle que soit sa destination, sera, sauf les cas d'exception déterminés par l'art. 4, porteur d'une patente de santé, laquelle fera connaître l'état sanitaire des lieux d'où il vient et son propre état sanitaire au moment où il en est parti.

14. Tout navire français ou étranger qui n'a point de patente de santé est sujet, outre les mesures auxquelles son état sanitaire le soumet, à un surcroît de quarantaine réglé selon les circonstances, et qui ne peut être moindre de cinq jours.

15. Les patentes sont délivrées en France par les administrations sanitaires, et dans les pays étrangers, en ce qui concerne les bâtimens français, par nos agens consulaires.

16. Les navires français qui partent d'un port étranger où il n'existe point d'agent consulaire, doivent se pourvoir d'une patente délivrée par les autorités du pays, et la faire ultérieurement certifier par lesdits agens qui se trouvent

dans les ports où leur navigation les conduit.

17. Les patentes de santé doivent être visées dans tous les lieux de relâche, à l'effet de constater l'état sanitaire du pays et du navire.

En cas d'un séjour prolongé au-delà de cinq jours après la délivrance ou le *visa* de la patente, soit dans le lieu du départ, soit dans celui de relâche, un nouveau *visa* devient nécessaire.

18. Les navires porteurs de patentes raturées, surchargées, ou présentant toute autre altération, seront soumis à une surveillance particulière, sans préjudice d'une augmentation de quarantaine, et des poursuites à diriger, selon les cas, contre le capitaine ou le patron, et, en outre, contre tous auteurs desdites altérations.

19. Il est défendu à tout capitaine,

1° De se dessaisir de la patente prise au point de départ, avant d'être arrivé à celui de sa destination;

2° De prendre et d'avoir à bord d'autre patente que celle qui lui a été délivrée audit départ;

3° D'embarquer sur son bord aucun passager qui ne se serait pas muni d'un bulletin de santé, ni aucun marin ou autre individu qui paraîtrait atteint d'une maladie contagieuse;

4° De recevoir des hardes à bord, sans s'être assuré d'où elles viennent, et qu'elles n'ont pas servi à l'usage de personnes attaquées d'un mal contagieux.

20. Il est enjoint à tout officier de santé d'un navire, et, à défaut, au capitaine ou patron, de prendre note, sur le journal de bord, de toutes les maladies qui pourraient s'y manifester, ainsi que des différens symptômes qui se feraient remarquer.

21. En cas de décès après une maladie pestilentielle, tous les effets susceptibles qui auraient servi au malade dans le cours de cette maladie seront, si le navire est au mouillage, brûlés et détruits, et, s'il est en route, jetés à la mer avec les précautions suffisantes pour qu'ils ne puissent surnager.

Les autres effets dont l'individu décédé n'aurait point fait usage, mais qui se seraient trouvés à sa disposition, seront soumis immédiatement à l'évent, à la fumigation, ou mis à la traîne, ainsi que les effets dont aurait fait usage un individu qui aurait été attaqué d'une telle maladie, sans avoir succombé.

22. Il sera fait mention, dans le journal de bord, de l'exécution des mesures indiquées par l'article précédent; il y sera également fait mention des communications qui auraient eu lieu en mer, ainsi que de tous les événemens qui auraient eu un rapport direct ou indirect avec la santé publique.

23. Tout capitaine arrivant dans un port français est tenu,

1° D'empêcher toute communication avant l'admission à libre pratique;

2° De se conformer aux règles de la police sanitaire, ainsi qu'aux ordres qui lui seront donnés par les autorités chargées de cette police;

3° D'établir son navire dans le lieu réservé qui lui sera indiqué;

4° De se rendre, aussitôt qu'il y sera invité, auprès des autorités sanitaires, en attachant à un point apparent de son canot, bateau ou chaloupe, une flamme de couleur jaune, à l'effet de faire connaître son état de suspicion et d'empêcher toute approche;

5° De produire auxdites autorités tous les papiers de bord, de répondre, après avoir prêté serment de dire la vérité, à l'interrogatoire qu'elles lui feront subir, et de déclarer tous les faits, tous les renseignemens venus à sa connaissance, qui pourront intéresser la santé publique.

24. Seront soumis à de semblables interrogatoires et obligés à de semblables déclarations, les gens de l'équipage et les passagers, toutes les fois que cela sera jugé nécessaire.

25. Doivent se conformer aux ordres et aux instructions des mêmes autorités, les pilotes qui se rendent au-devant des navires pour les guider, ainsi que toutes embarcations qui, en cas de naufrage ou péril, iraient à leurs secours.

26. Les défenses résultant du présent titre et du titre précédent ne feront point obstacle aux visites des agens des douanes, soit dans les ports, soit dans les quatre lieues des côtes, sauf toute application que de droit auxdits agens et à leurs embarcations, des articles 11 et 12, si par ces visites ils perdent leur état de libre pratique.

TITRE III. *Provenances arrivant par terre.*

27. Les provenances par terre de pays avec lesquels les communications auront été restreintes seront, selon le cas, ac-

compagnées de passeports, bulletins de santé et lettres de voiture, délivrés et visés par qui de droit, et faisant connaître, soit par leur contenu, soit dans leur *visa*, l'état sanitaire des lieux d'où viennent ces provenances, de ceux où elles ont stationné ou séjourné, ainsi que la route qu'elles ont suivie.

Ces pièces, si elles sont délivrées en pays étranger, devront être certifiées par les agens français, partout où il s'en trouvera.

28. Tout conducteur de voitures, de bestiaux ou d'un chargement quelconque, sera tenu de se procurer lui-même et de veiller à ce que chaque individu qu'il conduira se procure les passeports, bulletins de santé ou lettres de voiture exigés par l'article précédent. Il ne pourra se charger de personnes qui n'en seraient point pourvues, ni de conduire des animaux, des marchandises ou tous autres objets matériels, dont le nombre, l'espèce et les quantités n'y seraient point mentionnés.

29. Celles de ces pièces qui seraient surchargées, raturées ou altérées de toute autre manière, donneront lieu à une surveillance particulière, sans préjudice d'une prolongation de quarantaine et des poursuites à exercer selon les cas.

30. Les conducteurs devront faire constater par les autorités compétentes les maladies auxquelles succomberaient pendant le voyage, ou dont seraient seulement atteints les hommes et les animaux placés sous leur conduite, ainsi que les symptômes particuliers de ces maladies.

Ils devront faire brûler les effets qui auraient servi, pendant son cours, aux personnes décédées d'une maladie pestilentielle, et déposer, pour être purifiées, les hardes de celles qui n'auraient été qu'attaquées d'une telle maladie.

31. Les individus arrivant par terre de pays avec lesquels les communications auront été restreintes, les conducteurs de voitures, d'animaux, de marchandises ou d'objets matériels quelconques, seront tenus, à leur arrivée sur la ligne sanitaire,

1° De se conformer aux réglemens et aux ordres des autorités sanitaires;

2° De ne se permettre aucune communication avant l'admission à libre pratique, et d'employer tous les moyens qui pourront dépendre d'eux pour les éviter;

3° De rester dans le lieu réservé qui leur sera indiqué;

4° De produire aux autorités compétentes tous les papiers concernant leur état sanitaire, et tous ceux pouvant intéresser la santé publique, dont ils seront porteurs;

5° De prêter serment de dire la vérité dans les interrogatoires auxquels ils seront soumis, et de déclarer dans ces interrogatoires tous les faits venus à leur connaissance, qui pourraient intéresser la santé publique.

TITRE IV. *Des quarantaines.*

32. Les quarantaines sont d'observation ou de rigueur, les unes et les autres plus ou moins longues, plus ou moins sévères, selon les saisons, les lieux où elles sont prescrites, les objets susceptibles de contagion ou non susceptibles qui font partie des provenances, la durée et les autres circonstances du voyage.

33. Les provenances classées sous le régime de la patente nette peuvent être soumises à des quarantaines d'observation, de deux à dix jours sur les côtes de l'Océan et de la Manche, et de trois à quinze jours sur les côtes de la Méditerranée, ainsi que sur les frontières de terre et les autres lignes de l'intérieur où les communications auraient été restreintes.

34. Les provenances classées dans le régime de la patente suspecte et dans le régime de la patente brute doivent être soumises à des quarantaines de rigueur, savoir:

Sur les côtes de l'Océan et de la Manche, de cinq à vingt jours pour la patente suspecte, et de dix à trente jours pour la patente brute;

Sur les côtes de la Méditerranée, les frontières de terre et les lignes de l'intérieur, de dix à trente jours pour la patente suspecte, et de quinze à quarante jours pour la patente brute.

35. Les provenances qui, pendant leur quarantaine, auront communiqué avec d'autres provenances soumises à une quarantaine plus rigoureuse, subiront, selon la gravité des cas et sans préjudice des peines encourues, une prolongation qui ne pourra excéder le temps restant à courir à la provenance avec laquelle elles auront communiqué.

36. Si des symptômes pestilentiels viennent à se développer dans des provenances déjà en quarantaine, celle-ci devra re-

commencer, et pourra même, selon les circonstances, être portée à un plus long terme.

37. Toutes les fois que, postérieurement à la fixation des quarantaines, des faits annonçant un plus haut degré de suspicion viendront à la connaissance des autorités sanitaires, elles devront, en énonçant ces faits dans leurs décisions, classer, s'il y a lieu, les provenances sous un régime différent, ou seulement les soumettre, dans le même régime, à une observation ou à une purification plus prolongée.

38. Lorsque l'état sanitaire d'une provenance permettra de la classer dans le régime de la patente nette, et ne la soumettra par conséquent qu'à une quarantaine d'observation, celle-ci pourra avoir lieu pour les arrivages par mer, à moins de circonstances extraordinaires, et sauf l'exception qui sera déterminée ci-après, dans tous les ports et rades de notre royaume.

39. Lorsque l'état sanitaire entraînera le régime de la patente suspecte ou brute, la quarantaine ne pourra être subie que dans les ports et rades qui seront désignés à cet effet par notre ministre secrétaire-d'État de l'intérieur.

40. Seront pareillement désignés les points qui, en cas de restriction des communications sur les frontières de terre ou dans l'intérieur, devront servir aux quarantaines, soit d'observation, soit de rigueur.

41. Les autorités sanitaires pourraient refuser l'admission en quarantaine, si les lazarets ou autres lieux à ce destinés ne présentaient point de suffisantes garanties, s'ils étaient déjà encombrés, en proie à l'infection ou menacés de l'être, ou bien si la provenance était elle-même tellement infectée, qu'elle ne pût être admise sans danger pour la santé publique.

42. Le refus devra être, autant que possible, accompagné de l'indication du lieu le plus voisin où la provenance pourra être admise, à moins qu'il ne résulte évidemment de son état sanitaire qu'il y a impossibilité absolue de purifier, conserver ou transporter sans danger les animaux et objets matériels susceptibles de transmettre la contagion; auquel cas l'autorité compétente devrait examiner si l'intérêt de la santé publique n'exige point leur destruction, conformément à l'article 5 de la loi du 3 mars.

43. Toutes les fois que le degré d'infection des provenances obligera à l'application dudit article 5 de la loi du 3 mars, le propriétaire, ou celui qui le représentera, sera admis à opposer telles observations qu'il jugera utiles, lesquelles devront être appréciées et consignées dans le procès-verbal exigé par le même article, ainsi que les faits et les motifs qui auront déterminé la décision, dont il sera immédiatement rendu compte, avec toutes pièces, au préfet, et par lui à notre ministre secrétaire-d'État de l'intérieur.

44. Défenses sont faites à tout capitaine de navire provenant des échelles du Levant ou des côtes de Barbarie, sur les deux mers, d'aborder ailleurs que dans les ports de Marseille et de Toulon, jusqu'à ce qu'il ait pu être établi, dans d'autres ports du royaume, des lazarets susceptibles de recevoir lesdites provenances.

Les autorités sanitaires feront observer lesdites défenses, tant qu'elles n'auront pas reçu d'ordres contraires.

45. Les seuls membres ou agens des autorités sanitaires auront l'entrée des lazarets et autres lieux réservés pendant la séquestration.

Ils ne pourront, si cette entrée ou tout autre acte de leurs fonctions les oblige à une communication suspecte, recouvrer leur libre pratique qu'après la quarantaine exigée.

46. L'entrée desdits lazarets et lieux réservés pourra, en cas de nécessité, être accordée à toute autre personne par une permission du président semainier, laquelle sera toujours donnée par écrit, à la condition de la quarantaine, s'il y a lieu, et devra déterminer, selon les besoins, jusqu'à quel point le porteur pourra avoir accès.

47. Les intendances et les commissions détermineront, autour des lazarets et autres lieux réservés placés sous leur direction, la ligne où finira la libre pratique. Cette ligne restera défendue, soit par un mur d'enceinte, soit par des palissades, soit par des poteaux assez évidens et assez rapprochés pour avertir les citoyens du danger et des peines auxquels ils s'exposent, s'ils passent outre.

TITRE V. *Autorités sanitaires; attributions et ressort desdites autorités.*

48. La police sanitaire locale est exercée, sous la surveillance des préfets, par des intendances et par des commissions,

dont le nombre et le ressort seront ultérieurement déterminés.

49. L'exercice immédiat de cette police appartiendra aux intendances dans l'étendue de la circonscription assignée à leur chef-lieu ; partout ailleurs il appartiendra aux commissions sanitaires.

Celles de ces commissions qui seront placées dans le ressort d'une intendance agiront sous sa direction immédiate; les autres agiront sous la direction immédiate des préfets.

50. Les intendances feront, en exécution de nos ordonnances, les réglemens locaux jugés nécessaires.

Ces réglemens seront transmis aux préfets, et soumis par eux, avec leur avis, à notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, pour recevoir son approbation: néanmoins, en cas d'urgence, ils seront provisoirement exécutoires sur l'autorisation des préfets.

51. Hors des ressorts des intendances, les réglemens seront faits par les préfets après avoir consulté les commissions. Ils devront également être soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, et ne seront provisoirement exécutés qu'en cas d'urgence.

52. Les réglemens faits par une intendance qui aura plusieurs départemens dans son ressort devront être transmis séparément au préfet de chacun de ces départemens, et ne pourront recevoir que par cette voie, soit l'autorisation provisoire en cas d'urgence, soit l'approbation définitive, comme il est dit ci-dessus.

53. Les décisions particulières des intendances ou des commissions, pour l'application aux provenances des présentes règles ou des réglemens locaux, exprimeront toujours les motifs qui les auront déterminées, et devront être rendues et notifiées sans retard.

54. Les notifications seront faites, si c'est un navire, au capitaine ou au patron; si c'est un transport par terre, à l'individu chargé de sa conduite; si c'est un territoire ou un lieu réservé, à celui qui y exercera immédiatement la police; si c'est une maison, à son propriétaire ou à celui qui le représentera; si c'est une personne isolée, à elle-même.

55. Il sera formé près de notre ministre de l'intérieur, pour être consulté par lui sur les matières sanitaires, un conseil supérieur de santé, dont les membres, au nombre de douze, seront nommés par nous.

Il sera attaché audit conseil un secrétaire pris hors de son sein, et dont la nomination sera faite et le traitement fixé par notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, qui présidera ce conseil et désignera parmi ses membres un vice-président.

56. Les intendances seront composées de huit membres au moins et de douze au plus, nommés par notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur;

Les commissions, de quatre membres au moins et de huit au plus, nommés par les préfets.

57. Les intendances et les commissions seront renouvelées tous les trois ans par moitié. Leurs délibérations exigeront la présence de la moitié plus un de leurs membres, et devront être prises à la majorité absolue des suffrages. Les membres sortans pourront être réélus.

58. Seront présidens nés des intendances et des commissions, les maires des villes où elles siégeront.

Auront aussi droit d'assister, avec voix délibérative, aux séances, soit des unes, soit des autres, lorsqu'ils seront employés dans leur ressort, 1° le plus élevé en grade d'entre les officiers généraux ou supérieurs attachés à un commandement territorial; 2° dans les ports militaires, les commandans et intendans ou ordonnateurs de la marine, et, dans les ports de commerce, le commissaire de la marine chargé en chef du service maritime; 3° les directeurs ou, à défaut, les inspecteurs des douanes employés dans ledit ressort.

59. Les intendances et les commissions auront sous leurs ordres, pour le service immédiat qui leur sera confié, leurs secrétaires, les officiers de lazaret, les médecins et interprètes, les agens sanitaires préposés à la surveillance des côtes, et les gardes de santé destinés à être placés à bord des navires, dans les lazarets et autres lieux réservés.

60. Les intendances et les commissions ont, outre leur président né, un président semainier et un vice-président chargé de remplacer celui-ci en cas d'empêchement, l'un et l'autre renouvelés tous les huit jours, et pris à tour de rôle sur un tableau dressé tous les six mois par chaque intendance et par chaque commission.

61. Le président semainier est chargé de la direction et du détail des affaires pendant sa présidence.

Il se tient assidûment à son poste.

Il veille au maintien des réglemens, et assure l'exécution des délibérations.

Il fait observer l'ordre et la discipline dans les lazarets et autres lieux réservés.

Il fait reconnaître l'état sanitaire des provenances, leur donne la libre entrée, s'il y a lieu, ou les retient en séquestration jusqu'à décision de l'assemblée, suivant les circonstances.

Il pourvoit, dans les cas urgens, aux dispositions provisoires qu'exige la santé publique, et convoque immédiatement l'assemblée, qui peut seule prendre les mesures définitives.

Il signe, en vertu des délibérations prises, l'ordre de mettre en libre pratique les provenances qui ont terminé leur quarantaine.

Il délivre et vise les patentes et bulletins de santé, et y fait apposer, avec sa signature, celle du secrétaire, et le sceau de l'administration.

Il fait tenir, par le secrétaire, note de toutes ses décisions, et en rend compte aux séances ordinaires, lesquelles doivent avoir lieu au moins tous les huit jours.

62. Les secrétaires, les officiers de lazaret, les médecins, agens sanitaires et gardes de santé, sont aux ordres du président semainier, ou, à son défaut, du vice-président en exercice; ils n'en peuvent recevoir que d'eux, ou de l'intendance ou de la commission dont ils dépendent.

63. Les aumôniers, les secrétaires, les officiers des lazarets et les agens sanitaires, sont respectivement nommés, soit par les intendances, soit par les commissions: leur nomination doit être approuvée par le préfet.

La nomination des gardes de santé, faite de même par les intendances et par les commissions, n'est soumise à aucune approbation.

64. Les mêmes formes sont observées pour la révocation des uns et des autres, ainsi que pour fixer leur traitement ou leurs vacations.

Néanmoins, la fixation de traitement et les tarifs des vacations doivent être déférés à notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, qui peut prescrire telle réduction qu'il juge nécessaire dans les quotités des sommes et dans le nombre des employés.

65. Les agens sanitaires sont chargés, sur les divers points du littoral et des lignes de l'intérieur où il est jugé nécessaire d'en placer, de veiller à l'accomplissement des règles sanitaires, d'empêcher leur infraction, de constater ces infractions par procès-verbal, d'avertir et d'informer les administrations dont ils dépendent de tout ce qui peut intéresser la santé publique, et d'exercer telles autres fonctions qui pourront leur être confiées dans les réglemens locaux, mais seulement pour les cas d'urgence.

66. Seront déterminés dans les mêmes réglemens les fonctions et le nombre des autres employés placés sous les ordres des mêmes administrations.

67. Les préposés des douanes ayant au moins le grade de lieutenant peuvent, du consentement de leur directeur, être nommés agens sanitaires, et les simples préposés, gardes de santé: les uns et les autres jouiront, à ce titre, lorsqu'il leur sera conféré, d'un supplément de traitement.

68. Ont le droit de requérir la force publique, pour le service qui leur est confié, les intendances et les commissions sanitaires, leurs présidens semainiers et vice-présidens pendant qu'ils sont en exercice.

Les mêmes ont le droit de requérir, mais seulement dans les cas d'urgence et pour un service momentané, la coopération des officiers et employés de la marine, des employés des douanes et des contributions indirectes, des officiers de ports de commerce, des commissaires de police, des gardes-champêtres et forestiers, et, au besoin, de tous les citoyens.

Ne pourront lesdites réquisitions d'urgence enlever à leurs fonctions habituelles des individus attachés à un service public, à moins d'un danger assez imminent pour exiger le sacrifice de tout autre intérêt.

Les agens sanitaires ne peuvent requérir la force publique qu'en leur qualité d'officiers de police judiciaire, ou, s'il y avait lieu, pour repousser une violation imminente du territoire, qui ne pourrait l'être que par la force.

69. Toutes les fois qu'il sera nécessaire de requérir extraordinairement, pour un service sanitaire de durée, les officiers ou employés de la marine, les employés des douanes et tous autres employés publics, les ordres devront émaner, sur la demande de notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, de ceux de nos autres ministres desquels dépendront lesdits officiers ou employés.

70. L'intendance de Marseille conservera son ressort et la composition actuelle de ses membres. Il sera procédé à leur renouvellement conformément aux règles qui précèdent.

71. Seront nommés par notre ministre secrétaire-d'Etat de la marine les officiers et autres agens des lazarets exclusivement réservés pour nos bâtimens de guerre.

Titre VI. *Police judiciaire, état civil, jugemens de simple police.*

72. Les fonctions de police judiciaire attribuées, par l'article 17 de la loi du 3 mars, aux membres des autorités sanitaires seront exercées, dans le ressort de chaque intendance, de chaque commission, par chacun de leurs membres, et, concurremment avec eux, par les capitaines de lazaret, et par les agens sanitaires dans les lieux où ils seront employés.

Les uns et les autres ne pourront exercer lesdites fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal civil.

73. Les jugemens à rendre par lesdites autorités en matière de simple police, et en vertu de l'article 18 de la même loi, le seront par le président semainier, assisté des deux plus âgés d'entre ses collègues, le ministère public étant rempli par le capitaine du lazaret, ou, à défaut, par le plus jeune membre de l'intendance ou de la commission, et le secrétaire de l'une ou de l'autre faisant les fonctions de greffier.

74. Les citations aux contrevenans et aux témoins seront faites par un simple avertissement écrit du président semainier, conformément aux articles 169 et 170 du Code d'instruction criminelle.

75. Le contrevenant devra comparaître par lui-même ou par un fondé de pouvoir. En cas de non comparution, si elle n'est point occasionée par un empêchement résultant des règles sanitaires, il sera jugé par défaut. Si le contrevenant est empêché par cette cause, il sera sursis au jugement jusqu'à la fin de la quarantaine, à moins que ce ne soit un employé du lazaret ou de tout autre lieu réservé, obligé, par la nature de ses fonctions, à une séquestration habituelle, auquel cas, s'il n'a pas désigné de fondé de pouvoirs, il lui en sera donné un d'office.

76. Un garde de santé, commissionné à cet effet par le président semainier, sera chargé de notifier les citations et les jugemens.

Seront, au surplus, observés, en tout ce qui ne sera pas contraire au titre III de la loi du 3 mars et aux présentes dispositions, les articles 146, 147, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164 et 165 du Code d'instruction criminelle.

77. Les fonctions de l'état-civil, objet de l'article 19 de la loi du 3 mars, seront remplies par le président semainier, assisté du secrétaire.

Titre VII et dernier. *Dispositions générales.*

78. Il est enjoint à tous nos agens au-dehors de se tenir informés et d'instruire notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, par la voie du département des affaires étrangères, des renseignemens qui importeront à la police sanitaire de notre royaume. S'il y avait péril, ils devraient en même temps avertir l'autorité française la plus voisine ou la plus à portée des lieux qu'ils jugeraient menacés.

79. Il est pareillement enjoint aux administrations sanitaires de se donner réciproquement les avis nécessaires au service qui leur est confié; à tous nos agens dans l'intérieur, de prévenir qui de droit des faits à leur connaissance qui intéresseraient la santé publique; à tous les médecins d'hôpitaux, ainsi qu'à tous autres, et en général à tous nos sujets, qui seraient informés d'un symptôme de maladie pestilentielle, d'en avertir les administrations sanitaires, et, à défaut, le maire du lieu, lequel, dans ce cas, devrait prendre ou provoquer les mesures que les circonstances commanderaient.

80. Notre ministre secrétaire-d'Etat de la marine pourvoira, en se conformant aux présentes règles, au service sanitaire dans nos colonies. Les agens supérieurs de ce service lui adresseront, pour être immédiatement transmis à notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, tout ce qui pourra intéresser la police sanitaire du royaume.

81. Toutes infractions aux obligations prescrites par la présente ordonnance, par les réglemens locaux dûment exécutoires, ou par les ordres émanés des autorités compétentes, seront poursuivies, pour être, selon la gravité des cas, pu-

nies conformément aux dispositions du titre II de la loi du 3 mars.

Tous dépositaires de l'autorité et de la force publique, tous agens publics, soit au-dedans, soit au-dehors, qui seraient avertis desdites infractions, sont tenus d'employer les moyens en leur pouvoir pour les prévenir, pour en arrêter les effets et pour en procurer la répression.

82. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur donnera les ordres et instructions nécessaires à l'exécution des présentes dispositions.

En attendant que les autorités sanitaires puissent être partout établies et organisées conformément aux titres V et VI, qui précèdent, leurs fonctions seront exercées par les autorités administratives, et par les administrations sanitaires déjà existantes, chacune selon l'ordre de ses attributions, et conformément à notre ordonnance du 27 septembre 1821.

83. Nos ministres sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

7 = 17 AOUT 1822. — *Ordonnance du Roi concernant les vacances de la cour des comptes pour la présente année* 1822. (VII, Bulletin DXLIX, n° 13,208.)

Louis, etc., l'état des jugemens de notre cour des comptes sur les comptabilités et affaires dont la connaissance lui est attribuée, nous a été présenté par notre ministre secrétaire-d'État des finances. Nous avons reconnu que l'ordre introduit dans ces parties avait accéléré l'envoi des comptes, et que notredite cour avait dû, pour tenir ses travaux au courant, user d'un redoublement de diligence. En même temps, et sur sa demande, nous avons été informé que quelques parties de son service sont présentées en grand nombre et pour la première fois dans une nouvelle forme, et qu'elles pourraient, pour cette cause, éprouver du retard, si, pour cette année, les vacances avaient la même durée que celles de nos autres cours; et voulant que pour aucune cause ces jugemens ne puissent s'arriérer; vu le tableau des arrêts rendus depuis la rentrée du mois de novembre dernier des affaires qui, à raison de leur date, n'ont pu encore être rapportées pour jugement; ouï notre ministre secrétaire-d'État des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre cour des comptes prendra vacances, pour la présente année, depuis le 2 du mois de septembre jusques et y compris le 15 octobre suivant.

2. Il y aura pendant ce temps une chambre des vacations, composée d'un président de chambre et de six conseillers-maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine.

Le premier président présidera toutes les fois qu'il le jugera convenable.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes affaires attribuées aux trois chambres, sauf de celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des trois présidens et de notre procureur général, et desquelles le jugement demeurera suspendu jusqu'à la rentrée.

4. Nous nommons pour former cette année la chambre des vacations de notre cour des comptes, savoir :

Pour y remplir les fonctions de président, le sieur baron de Guilhermy, président de la première chambre ;

Et pour y remplir les fonctions de conseillers-maîtres, les sieurs Feval, doyen, de Chassiron, Duvidal, Caze de la Bove, Roussel et Josse de Beauvoir.

En cas d'absence de notre procureur général, le sieur Josse de Beauvoir, conseiller-maître, en remplira les fonctions près ladite chambre des vacations.

Le greffier en chef pourra être suppléé par le sieur Delaumoy.

Le sieur Delaumoy tiendra la plume aux séances de la chambre des vacations.

5. Nous autorisons le premier président à donner aux conseillers-référendaires, pour la durée du temps où la chambre des vacations sera en activité, les congés qui pourront être accordés sans préjudicier au service, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner ses congés à plus de la moitié des référendaires de chaque classe.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent sera comptée comme temps d'activité pour les magistrats de tous les ordres de notre cour des comptes.

7. Nos ministres de la justice et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.



7 AOUT 1822. — *Ordonnance du Roi qui admet le sieur Lehman, la dame Meyer, veuve du sieur Hunziker, et le sieur et les demoiselles Hunziker, à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DLI.)

---

7 AOUT 1822. — *Ordonnance du Roi qui concède les mines d'antimoine du collet de Dèze, et les mines d'antimoine et de plomb sulfuré de Saint-Michel de Dèze, arrondissement de Florac, département de la Lozère.* (VII, Bull. DLII.)

---

7 AOUT 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DLVIII.)

---

7 AOUT 1822. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. Laforgue de Bellegarde président du collége électoral du département des Hautes-Alpes.* (VII, Bull. DLXXI.)

---

7 AOUT 1822. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Borsus, Reissens et Lebrun.* (VII, Bull. DXC et DCXIX.)

---

9 = 17 AOUT 1822. — *Ordonnance du Roi relative à la publication et à l'enregistrement de la bulle d'institution canonique de M. l'évêque de Dijon, et des deux brefs y annexés.* (VII, Bull. DXLIX, n° 13,209.)

Louis, etc. notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur nous ayant représenté que, l'exécution de la loi du 4 juillet 1821 rendant nécessaires plusieurs changemens dans la circonscription des diocèses de notre royaume, ainsi qu'une nouvelle répartition de quelques-uns des siéges existans entre les divers arrondissemens métropolitains, le Saint-Siége, conformément à nos propositions, et sur notre demande, a distrait le diocèse de Dijon de l'arrondissement métropolitain de Besançon, et l'a incorporé à l'arrondissement métropolitain de Lyon; voulant pourvoir à l'exécution de cette disposition concertée entre nous et le Saint-Siége; vu la loi du 4 juillet 1821; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 12e des calendes de mai 1822, portant institution canonique de M. Jean-François-Martin de Boisville, précédemment nommé par nous à l'évêché de Blois, et depuis nommé à l'évêché de Dijon;

Ensemble le bref adressé, sous la date du 19 avril 1822, audit évêque de Dijon, par lequel il est averti,

Premièrement, d'exercer ses fonctions dans les limites de son diocèse telles qu'elles étaient déterminées avant le 27 juillet 1817;

Secondement, que son siége relevera dorénavant de l'arrondissement métropolitain de Lyon;

Plus, le bref, sous la date du 19 avril 1822, adressé à l'archevêque de Besançon, par lequel il est averti de cesser l'exercice de son autorité métropolitaine sur le diocèse de Dijon,

Seront reçus et seront publiés dans la forme accoutumée, sans qu'on puisse induire de ladite bulle et desdits brefs que la bulle de circonscription donnée à Rome le 27 juillet 1817 soit reçue dans le royaume.

2. En conséquence, le diocèse de Dijon demeure distrait de l'arrondissement métropolitain de Besançon, et incorporé à l'arrondissement métropolitain de Lyon.

3. Ladite bulle d'institution canonique et lesdits brefs sont reçus sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'ils renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

4. Ladite bulle et lesdits brefs seront transcrits en latin et en français sur les registres de notre Conseil-d'État : mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du Conseil.

5. Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

14 = 23 AOUT 1822. — *Loi relative à l'achèvement et à la construction de divers canaux.* (VII, Bulletin DL, n° 13,217.)

Art. 1er. L'offre faite par les sieurs Loque et Desjardins d'exécuter, à leurs risques et périls, le canal d'Aire à la

Bassée, département du Pas-de-Calais, moyennant la jouissance dudit canal et de ses dépendance pendant quatre-vingt-sept ans et onze mois, est acceptée.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans le cahier de charges par eux souscrit le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur le canal, resteront annexés à la présente loi.

2. L'offre faite par le sieur Jonas Haguerman, banquier à Paris, de fournir la somme de vingt-cinq millions pour l'achèvement du canal de Bourgogne, est acceptée.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge du soumissionnaire, stipulées dans le cahier de charges par lui souscrit le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur le canal, resteront annexés à la présente loi.

3. L'offre faite par les sieurs André et Cottier, banquiers à Paris; Ardoin, Hubbard et compagnie, banquiers à Paris; Bodin frères, banquiers à Lyon; H. Hentsch, Blanc et compagnie, banquiers à Paris; Jacques Laffitte et compagnie, banquiers à Paris; César de Lapanouze, banquier à Paris; Jacques Lefebvre et compagnie, banquiers à Paris; Pillet-Will et compagnie, banquiers à Paris, Renouard de Bussière, député du Bas-Rhin; Périer frères, banquiers à Paris; P. F. Paravey et compagnie, banquiers à Paris; Florent Saglio, député du Bas-Rhin; J. G. Humann, député du Bas-Rhin, de fournir la somme de trente-six millions pour l'achèvement des canaux de Nantes à Brest, d'Ille et Rance et du Blavet, désignés sous le nom de *canaux de Bretagne*, est acceptée.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans le cahier de charge par eux souscrit le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur les canaux, resteront annexés à la présente loi.

4. L'offre faite par le sieur Gabriel Odier et compagnie, négocians à Paris, de fournir la somme de cinq millions cinq cent mille francs pour l'achèvement du canal d'Arles à Bouc, département des Bouches-du-Rhône, est acceptée.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans le cahier de charges par eux souscrit le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur le canal, resteront annexés à la présente loi.

5. L'offre faite par les sieurs André et Cottier, banquiers à Paris; Ardoin, Hubbard et compagnie, banquiers à Paris; Bodin frères, banquiers à Lyon; H. Hentsch, Blanc et compagnie, banquiers à Paris; Jacques Laffitte et compagnie, banquiers à Paris; César de Lapanouze, banquier à Paris; Jacques Lefebvre et compagnie, banquiers à Paris; Pillet-Will et compagnie, banquiers à Paris; Renouard de Bussière, député du Bas-Rhin; Périer frères, banquiers à Paris; P. F. Paravey et compagnie, banquiers à Paris; Florent Saglio, député du Bas-Rhin; J. G. Humann, député du Bas-Rhin, de fournir la somme de huit millions pour l'achèvement du canal du Nivernais, est acceptée.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans le cahier de charges par eux souscrit le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur le canal, resteront annexés à la présente loi.

6. L'offre faite par les sieurs André et Cottier, banquiers à Paris; Ardoin, Hubbard et compagnie, banquiers à Paris; Bodin frères, banquiers à Lyon; H. Hentsch, Blanc et compagnie, banquiers à Paris; Jacques Laffitte et compagnie, banquiers à Paris; César de Lapanouze, banquier à Paris; Jacques Lefebvre et compagnie, banquiers à Paris; Pillet-Will et compagnie, banquiers à Paris; Renouard de Bussière, député du Bas-Rhin; Périer frères, banquiers à Paris; P. F. Paravey et compagnie, banquiers à Paris; Florent Saglio, député du Bas-Rhin; J. G. Humann, député du Bas-Rhin, de fournir la somme de douze millions pour l'achèvement du canal du duc de Berry, est acceptée.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des

soumissionnaires, stipulées dans le cahier de charges par eux souscrit le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur le canal, resteront annexés à la présente loi.

7. L'offre faite par les sieurs André et Cottier, banquiers à Paris; Ardoin, Hubbard et compagnie, banquiers à Paris; Bodin frères, banquiers à Lyon; H. Hentsch, Blanc et compagnie, banquiers à Paris; Jacques Laffite et compagnie, banquiers à Paris; César de Lapanouze, banquier à Paris; Jacques Lefebvre et compagnie, banquiers à Paris; Pillet-Will et compagnie, banquiers à Paris; Renouard de Bussière, député du Bas-Rhin; Périer frères, banquiers à Paris; P. F. Paravey et compagnie, banquiers à Paris; Florent Saglio, député du Bas-Rhin; J. G. Humann, député du Bas-Rhin, de fournir la somme de douze millions pour la construction du canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare, est acceptée.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans le cahier de charges par eux souscrit le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur le canal, resteront annexés à la présente loi.

8. Le Gouvernement est autorisé à emprunter jusqu'à concurrence de la somme de huit cent mille francs pour les travaux de la navigation du Tarn entre Albi et Gaillac.

Cet emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, et dans les formes adoptées en 1822 pour les canaux.

9. Il sera fait et présenté aux Chambres, chaque année, par le ministre de l'intérieur, un rapport séparé sur chacun des canaux entrepris tant en vertu de la présente loi qu'en vertu des lois antérieures. Ce rapport contiendra l'état des travaux exécutés et celui des sommes dépensées.

Cahier de charges pour le canal d'Aire à la Bassée.

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer pour le 1er janvier 1826, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection du canal d'Aire à la Bassée, dont la dépense est évaluée à la somme de deux millions.

Elle sera tenue de se conformer, dans l'exécution des ouvrages, aux plans et projets généraux et particuliers approuvés déjà ou qui seront approuvés ultérieurement par M. le directeur général des ponts-et-chaussées.

Seront annexés au présent cahier de charges, pour être acceptés et signés par la compagnie, 1° un profil indiquant la section du canal et sa profondeur d'eau; 2° un état énonciatif des principaux ouvrages, de leurs dimensions générales, et de la nature de leurs construction. La compagnie ne pourra se prévaloir de l'estimation exprimée ci-dessus pour réclamer aucune espèce d'indemnité, dans le cas où la dépense effective excéderait l'évaluation annoncée.

2. Elle contracte, en outre, l'obligation spéciale de construire, à ses frais, des ponts dans les endroits où les communications qui existent maintenant seront coupées par le canal, et de rétablir et assurer, également à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait modifié par les ouvrages nécessaires à la navigation.

3. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au canal, à ses chemins de hallage, à ses francs-bord, à ses écluses, gares, bassins, rigoles, réservoirs, etc., ainsi qu'au rétablissement des communications interrompues et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie sur ses propres deniers. La compagnie est mise au droit du Gouvernement pour en poursuivre, au besoin, l'expropriation, conformément aux dispositions établies par les lois sur la matière, dans le cas où elle ne pourrait pas conclure des arrangemens amiables avec les propriétaires. Elle aura droit également de faire les emprunts et dépôts de terre prescrits par les projets approuvés, moyennant tout dédommagement nécessaire et préalable.

4. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrain, pour chômage d'usine, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront également payées par les concessionnaires.

5. Le canal et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état. Les frais d'entretien, les réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, demeureront entièrement à la charge de la compagnie.

6. Pour indemniser la compagnie des dépenses qu'elle s'engage à faire par les articles précédens, et sous la condition expresse qu'elle en remplira toutes les obligations, le Gouvernement lui concède la jouissance du canal et de toutes ses dépendances pendant l'espace de quatre-vingt-sept ans et onze mois, à dater de la ratification de la loi à intervenir.

Cette jouissance se compose de la perception des droits de navigation déterminés par le tarif ci-annexé, de l'exercice du droit de pêche, de l'ensemencement des digues et talus, et de la faculté de planter sur les francs-bords. Les frais de régie, de perception et d'administration seront à la charge de la compagnie.

Les plantations seront exploitées conformément aux réglemens sur la coupe des arbres du domaine public. La compagnie remplacera tous ceux qui auront péri ou qu'elle aura coupés, et elle ne pourra plus en abattre à dater de la dixième année qui précédera le terme de la concession.

7. La compagnie pourra employer, soit pour l'établissement de moulins et usines, soit pour l'arrosement des terres, ou concéder à des particuliers, moyennant une redevance annuelle, les eaux que l'administration aura jugés n'être pas nécessaires à la navigation. Elle se soumettra pour la forme des prises d'eau, quelle que soit leur destination, aux règles actuellement établies sur le canal du Languedoc. Après l'expiration de la jouissance accordée à la compagnie, le Gouvernement s'engage, moyennant les redevances déterminées, à continuer le service de ces cours d'eau dans toutes les circonstances où la navigation n'en réclamera pas l'usage.

Il est entendu que les bâtimens des usines, les magasins, hangards, etc., servant à des exploitations particulières, et assis sur des terrains autres que ceux qui seront compris dans les plans approuvés pour l'établissement du canal et de ses dépendances, resteront à perpétuité la propriété de la compagnie ou de ses ayans-droit.

8. Sur les canaux déjà commencés, les sommes dépensées jusqu'à ce moment, les indemnités de terrains déjà payées par l'administration, les matériaux en approvisionnement, s'il en existe, et si la valeur en est complètement acquittée aux fournisseurs, ne seront, de la part du Gouvernement, l'objet d'aucune répétition, et sont abandonnés aux concessionnaires pour en jouir pendant la durée de la concession.

Quant aux terrains occupés et non payés, ainsi qu'aux matériaux approvisionnés et dont le prix n'est pas encore acquitté, la valeur des uns et des autres demeure à la charge des concessionnaires.

9. La compagnie aura droit aux deux cinquièmes de la plus-value des propriétés desséchées par les travaux du canal. L'exercice de cette plus-value aura lieu, et le montant en sera déterminé dans les cas et suivant les formes établies par la loi du 16 septembre 1807.

10. Après l'achèvement des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de tous les terrains spécifiés dans les articles 3 et 8; elle justifiera, par des titres authentiques, qu'elle en a complètement acquitté la valeur. Il sera dressé en même temps un état descriptif des ponts, acqueducs, écluses, déversoirs et autres ouvrages d'art qui devront être établis conformément aux conditions du présent traité.

Les procès-verbaux de bornage, le plan cadastral et l'état descriptif, dûment arrêtés en double expédition, seront ajoutés aux annexes du présent cahier de charges pour servir au récolement qui aura lieu lorsque le Gouvernement rentrera dans la jouissance du canal.

A l'époque de l'expiration de la concession, l'État, par le fait seul de cette expiration, sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains désignés au plan cadastral. La compagnie sera obligée de remettre en bon état d'entretien le canal, les ouvrages d'art indiqués dans l'état descriptif dont il vient d'être parlé, ainsi que les quais, chemins de halage, ports, bassins, gares, réservoirs, perrés, talus, plantations et toutes autres dépendances.

Le Gouvernement reprendra immédiatement la jouissance du canal, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

11. Faute par la compagnie, après avoir été mise en demeure, d'avoir exécuté les travaux et les diverses obligations qu'elle contracte par la présente convention, elle encourra la déchéance; et, dans ce cas, tous ouvrages construits ou en exécution, les approvisionnemens de

matériaux, les terrains acquis par les concessionnaires pour l'emplacement du canal et de ses dépendances, les équipages, et le cautionnement ci-après stipulé, ou la portion qui resterait en dépôt, deviendront la propriété du Gouvernement, sans qu'il y ait lieu à aucun recours de la part de la compagnie, ou de ses intéressés ou ayans-droit.

La présente stipulation n'est pas applicable au cas où la cause de l'interruption ou de la non-confection des travaux proviendrait de force majeure.

12. La compagnie s'oblige à porter, dans les dix jours de l'adjudication, au dixième du montant de l'estimation, le dépôt préalable qu'elle a fait pour être admise à soumissionner. Si, à l'expiration du dixième jour, le dépôt n'est pas ainsi complété, la concession sera réputée nulle et non-avenue, et la première somme déposée demeurera acquise au Trésor royal à titre de dommages et intérêts. . . . .

Le complément du dépôt s'effectuera dans les valeurs prescrites pour le dépôt lui-même, et l'un et l'autre seront rendus par parties à mesure que les travaux exécutés par les concessionnaires s'éleveront à des sommes équivalentes.

13. La compagnie sera tenue de se soumettre au contrôle et à la surveillance de l'administration, tant pour l'exécution, la réception, l'entretien et la conservation des ouvrages, que pour l'accomplissement de toutes les autres clauses énoncées dans le présent cahier de charges. . . . .

14. La compagnie pourra établir à ses frais des agens, tant pour la perception des droits que pour la surveillance des plantations et la conservation des ouvrages.

15. La contribution assise aujourd'hui sur les terrains qui serviront d'emplacement au canal et à ses dépendances sera exempte de toute augmentation pendant la durée de la concession.

16. Le tarif des droits de péage annexé au présent cahier de charges, et signé par les soumissionnaires, ne pourra être modifié que du consentement mutuel du Gouvernement et de la compagnie; et, dans tous les cas, il ne pourra être fait audit tarif aucune augmentation qu'en vertu d'une loi.

17. Les contestations qui pourraient s'élever sur l'interprétation des clauses et conditions énoncées ci-dessus seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf le recours au Conseil-d'Etat.

18. La concession ne sera valable et définitive qu'après la ratification de la loi.

Le présent cahier de charges proposé par le directeur général des ponts-et-chaussées et des mines, et approuvé par le ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur.

Paris, le 3 avril 1822.

Le ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

Accepté le 4 avril 1822, conformément à la soumission ci-annexée.

Signé LOQUE et DESJARDINS.

Article additionnel.

Les frais d'amélioration à faire sur la branche déjà ouverte, entre la Bassée et la Haute-Deule, sont compris dans la somme de deux millions énoncée à l'article 1er. Cette branche est concédée par le Gouvernement à la compagnie, pour en jouir, comme des autres parties du canal d'Aire à la Bassée, pendant le même temps et aux mêmes conditions.

Paris, le 3 avril 1822.

Le ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

Accepté.

Signé LOQUE et DESJARDINS.

Tarif des droits de navigation à percevoir sur le canal d'Aire à la Bassée.

Nota. Les droits devront être perçus par distance parcourue ou à parcourir, sans égard aux fractions; chaque distance sera de cinq kilomètres.

La perception se fera, sur la remonte comme sur la descente, en kilolitres, en myriagrammes, en mètres cubes, suivant la nature des chargemens, et comme il suit:

1° Par kilolitre.	de froment, soit en grains, soit en farine	0f 250m
	d'orge, seigle, blé de Turquie, soit en grains, soit en farine	0 175
	d'avoine et autres menus grains	0 125
	de sel marin et autres substances de ce genre	0 300
	de vin, eau-de-vie, vinaigres et autres boissons et liqueurs	0 400
	de cidre, bière et poiré	0 200
2° Par dixain de myriagramme (ou quintal métrique)	de mine et minérai	0 015
	de scories et de métaux	0 022
	de fer et fonte ouvrés et non ouvrés, et autres métaux	0 030
	de cristaux ou porcelaine	0 044
	de faïence, verres à vitres, verres blancs et bouteilles	0 030
	de sucre, café, huile, savon, coton ouvré ou non ouvré, chanvre, lin ouvré, tabac, bois de teinture et autres objets de ce genre	0 044
	de chanvre et lin non ouvrés	0 035
	de foin, paille et autres fourrages	0 020
	de tourbe, de fumier et de cendres fossiles	0 005
3° Par mètre cube	de marbre, pierre de taille, plâtre, tuiles, briques, ardoises, chaux, charbon de terre	0 200
	de pierre mureuse, marne, argile, sable et gravier	0 100
	de bois d'écarrissage, de sciage, et autres de ce genre	0 200
	de bois à brûler transportés par bateaux	0 100
	de bois à brûler en trains	0 025
	de fagots et charbonnettes	0 020
4° Pour une bascule de poisson	par mètre carré de tillac et chaque centimètre d'enfoncement, déduction faite de six centimètres pour le tirant d'eau	0 200
5° Pour un poinçon vide de deux cent vingt-huit litres		0 010
6° Pour un bateau quelconque en vidange		0 650

Nota. Les droits établis au poids ne seront pas comptés au-dessous du dixain de myriagrammes; ceux établis au cube, au-dessous de l'hectolitre et de deux centièmes de mètre cube.

Toute fraction numéraire au-dessous d'un centime sera comptée pour un centime.

Les marchandises de toute nature qui ne seront pas indiquées au présent tarif paieront le droit fixé pour celles avec lesquelles elles auront le plus de rapport. Ces classifications supplémentaires se feront toujours d'accord entre le Gouvernement et la compagnie.

Le présent tarif proposé par le directeur général des ponts-et-chaussées et des mines, approuvé par le ministre secrétaire-d'État au département de l'intérieur.

Paris, le 3 avril 1822.

Le ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

Accepté le 4 avril 1822, conformément à la soumission ci-annexée.

Signé LOQUE et DESJARDINS.

Cahier de charges pour le canal de Bourgogne.

Art. 1er. La compagnie s'oblige à verser dans les caisses du Trésor royal, à Paris, jusqu'à concurrence du montant de vingt-cinq millions, dans l'espace de dix ans et trois mois, pour l'exécution des travaux désignés ci-après :

Les versemens s'effectueront de trois mois en trois mois, et seront égaux entre eux.

Le premier versement aura lieu le 1er octobre 1822; le second, le 1er janvier 1823, et ainsi de suite.

Lorsque les versemens effectués s'élèveront au montant du dépôt préalable nécessaire pour être admis à soumissionner, ce dépôt sera rendu à le compagnie.

2. Ladite somme de vingt-cinq millions sera employée exclusivement à la confection des ouvrages qui seront définitivement approuvés par M. le directeur général des ponts-et-chaussées, pour le canal de Bourgogne.

Elle ne pourra, en aucun cas et sous aucun prétexte, être détournée de cet emploi spécial.

Si la somme de vingt-cinq millions est insuffisante, le Gouvernement prend l'engagement de suppléer au déficit; si au contraire la dépense effective n'atteint pas les estimations présumées, le prêt des soumissionnaires sera diminué de la différence.

3. Le Gouvernement s'engage à terminer les ouvrages énoncés dans l'article précédent, dans le délai de dix ans et trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

4. Pendant la durée des travaux, la compagnie recevra un intérêt de cinq francs dix centimes pour cent, sans aucune autre allocation.

Les intérêts seront acquittés par semestre : le premier semestre est fixé au 1er avril 1823; le second, au 1er octobre 1823, et ainsi de suite, de six mois en six mois.

Le compte des intérêts sera arrêté au dernier jour de chaque semestre, et le paiement s'en fera au Trésor royal, à Paris, dans le courant du mois qui suivra le semestre échu.

5. Lorsque les travaux seront terminés, ou, au plus tard, à dater de l'expiration du délai fixé par l'article 3, la compagnie, indépendamment de l'intérêt stipulé dans l'article précédent, recevra annuellement, à titre de prime, un demi pour cent du capital primitif, jusqu'au moment où ce capital sera complétement amorti.

6. L'amortissement commencera en même temps que l'allocation de la prime. Il s'effectuera par un paiement annuel d'un pour cent sur le capital emprunté, et sera calculé avec les intérêts composés au taux fixé par l'article 4.

Le dividende de la prime et celui du fonds d'amortissement seront acquittés aux mêmes époques et aux mêmes caisses que le montant des intérêts.

7. A dater de l'époque où le canal sera complètement navigable de l'une de ses extrémités à l'autre, les recettes du péage, celles des fermages et des locations d'usines établies ou à établir, les revenus provenant de la plus-value des terrains desséchés par les travaux de la navigation, le produit de la vente des arbres et des herbes, celui des concessions d'eau pour arrosemens, et en général les revenus de toute nature du canal, de son domaine et de ses dépendances seront exclusivement consacrés,

1° A l'acquittement des frais de perception, de surveillance et d'administration ;

2° A l'entretien des ouvrages, et aux réparations tant ordinaires qu'extraordinaires ;

3° Au service des intérêts, de la prime, et de l'amortissement.

Si ces revenus et produits ne suffisent pas pour pourvoir à ces diverses dépenses, le Gouvernement s'oblige à y suppléer par des sommes complémentaires imputées annuellement sur le budget du ministère de l'intérieur, chapitre des ponts et chaussées ; et, à cet effet, des ordonnances du Trésor seront émises en temps utile pour que les paiemens puissent être effectués régulièrement et sans retard, aux époques convenues.

8. Dans les années où l'ensemble des produits excédera tous les prélèvemens stipulés dans l'article précédent, le fonds d'amortissement s'accroîtra de tout l'excédant, et sous aucun prétexte il ne sera fait une distraction quelconque pour une autre destination.

9. Lorsque, par l'action progressive de l'amortissement, la compagnie se trouvera complètement remboursée de ses avances, il sera fait annuellement un partage égal du produit net entre le Gou-

vernement et la compagnie. Ce partage aura lieu pendant quarante ans, après lesquels le Gouvernement rentrera dans la jouissance pleine et entière de tous les produits du canal et de ses dépendances.

10. Il sera tenu, tant pour les recettes que pour les dépenses du canal, des comptes et des registres particuliers, dont la compagnie aura droit, en tout temps, de prendre connaissance.

Elle sera d'ailleurs admise à prendre également connaissance des projets, et à présenter les observations qu'elle jugera convenable d'adresser dans l'intérêt de l'exécution et de la conservation des ouvrages, pour être statué ultérieurement par l'administration ce qu'il appartiendra.

Elle pourra se faire assister par un ingénieur des ponts-et-chaussées en retraite, et même par un ingénieur en activité: mais, dans ce dernier cas, le choix de la compagnie sera soumis à M. le directeur général, qui décidera, s'il est possible, sans inconvénient, de distraire du service public un ingénieur en exercice.

11. Le tarif des droits de péage annexé au présent cahier de charges, et signé par les soumissionnaires, ne pourra être modifié que du consentement mutuel du Gouvernement et de la compagnie, et, dans tous les cas, il ne pourra être fait audit tarif aucune augmentation qu'en vertu d'une loi.

12. Le canal et ses dépendances ne seront soumis à aucun impôt.

13. Les travaux énoncés dans l'art. 2 seront mis en adjudication par lots, suivant les formes ordinaires: mais si, à dater d'un mois de la première publication, il ne s'est présenté aucun soumissionnaire offrant un rabais d'un vingtième au moins sur l'estimation approuvée, la compagnie aura la faculté d'entreprendre, à ses risques et périls, l'exécution des ouvrages, aux clauses et conditions exprimées dans les devis et cahier de charges, et aux prix qui auront servi de base à l'adjudication. Il est expressément stipulé que la compagnie sera soumise, pour l'exécution des travaux dont elle voudra se rendre adjudicataire, à toutes les conditions imposées aux entrepreneurs des ponts-et-chaussées, et que les cas d'éviction et de surenchère pourront trouver leur application dans les mêmes circonstances.

14. La compagnie est autorisée à former une société anonyme, qui aura la faculté d'émettre à volonté des actions négociables, provisoires ou définitives, pour la totalité des sommes comprises dans la présente convention, et de les diviser en primes, intérêts et chances, comme elle l'entendra. Toutefois, l'acte de société anonyme sera soumis à l'approbation du Roi, conformément à la loi; et un commissaire du Gouvernement sera chargé d'en surveiller les opérations. Il visera toutes les actions qui seront mises en circulation, en y apposant sa signature. Les actions et le transfert de ces actions ne seront soumis à aucun droit.

15. Les signataires de la soumission s'obligent personnellement à faire acquitter par la compagnie qu'ils représentent jusqu'à concurrence du sixième de l'estimation. Cette somme servira de cautionnement et de garantie pour l'exécution régulière des engagemens énoncés dans les articles précédens. Dans le cas où la soumission serait souscrite à la fois par plusieurs intéressés, dont chacun aurait signé pour une somme déterminée, il est entendu que chaque signataire ne demeure engagé que jusqu'à la concurrence du sixième du montant de son engagement personnel.

Les porteurs d'actions ou effets créés par la société seront tenus de faire les paiemens subséquens, et ils perdront tout droit à l'action dont ils seront porteurs, s'ils n'ont pas versé aux termes fixés les sommes dont ils seront redevables: dans ce cas, l'action sera vendue pour leur compte, à la diligence du Gouvernement, sans qu'il soit besoin de faire prononcer la déchéance par un jugement; le tout sans préjudice des droits de ceux qui auront exécuté ponctuellement leurs engagemens, et sans qu'aucun recours puisse être exercé envers la compagnie, au-dessus de la somme stipulée en cautionnement.

Les contestations qui pourraient s'élever sur l'interprétation de toutes les clauses et conditions précédentes seront jugées par le conseil de préfecture du département de la Côte-d'Or, sauf recours au Conseil-d'Etat dans les formes et suivant les délais d'usage.

17. Les engagemens respectifs stipulés dans les articles précédens ne seront valables et définitifs qu'après la ratification de la loi.

Le présent cahier de charges proposé par le directeur général des ponts-et-

chaussées et des mines, et approuvé par le ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur.

Paris, le 3 avril 1822.

Le ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur,
Signé Corbière.

Accepté le 4 avril 1822, conformément à la soumission ci-annexée.

Signé Jonas Hagerman.

Soumission pour le canal de Bourgogne (1).

Soumission pour les canaux de Bretagne, trente-six millions (2).

Soumission pour le canal d'Arles à Bouc (3).

Soumission pour le canal du Nivernais, huit millions (4).

Soumission pour le canal du duc de Berry, du Bec d'Allier à Tours, douze millions (5).

Soumission pour le canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare, douze millions (6).

---

(1) Le tarif est le même pour ce canal que celui qui est annexé au cahier de charges du canal d'Aire à la Bassée.

(2) Le tarif est le même pour ces canaux que celui qui est annexé au cahier de charges du canal d'Aire à la Bassée.
La durée des travaux est de dix ans et trois mois.
Le montant de l'emprunt est de trente-six millions.
L'époque du premier versement est fixée au 1er octobre 1822.
L'intérêt consenti par la compagnie est de cinq francs soixante-deux centimes pour cent.
Le conseil de préfecture appelé à juger, en première instance, les contestations qui pourraient s'élever entre le Gouvernement et la compagnie, sur l'interprétation des clauses et conditions du cahier de charges, est celui du département de la Loire-Inférieure.
Toutes les autres conditions du cahier de charges annexé à la soumission pour le canal de Bourgogne sont communes aux canaux de Bretagne.

(3) Le tarif est le même pour ce canal que celui qui est annexé au cahier de charges du canal d'Aire à la Bassée.
La durée des travaux est de six ans et trois mois.
Le montant de l'emprunt est de cinq millions cinq cent mille francs.
L'époque du premier versement est fixée au 1er octobre 1822.
L'intérêt consenti par la compagnie est de cinq francs douze centimes pour cent.
Le conseil de préfecture appelé à juger, en première instance, les contestations qui pourraient s'élever entre le Gouvernement et la compagnie, sur l'interprétation des clauses et conditions du cahier de charges, est celui du département des Bouches-du-Rhône.
Toutes les autres conditions du cahier de charges annexé à la soumission pour le canal de Bourgogne sont communes au canal d'Arles à Bouc.

(4) Le tarif est le même pour ce canal que celui qui est annexé au cahier de charges du canal d'Aire à la Bassée.
La durée des travaux est de sept ans et trois mois.
Le montant de l'emprunt est de huit millions.
L'époque du premier versement est fixée au 1er octobre 1822.
L'intérêt consenti par la compagnie est de cinq francs vingt-huit centimes pour cent.
Le conseil de préfecture appelé à juger, en première instance, les contestations qui pourraient s'élever entre le Gouvernement et la compagnie, sur l'interprétation des clauses et conditions du cahier de charges, est celui du département de la Nièvre.
Toutes les autres conditions du cahier de charges annexé à la soumission pour le canal de Bourgogne sont communes au canal du Nivernais.

(5) Le tarif est le même pour ce canal que celui qui est annexé au cahier de charges du canal d'Aire à la Bassée.
La durée des travaux est de huit ans et trois mois.
Le montant de l'emprunt est de douze millions.
L'époque du premier versement est fixée au 1er octobre 1822.
L'intérêt consenti par la compagnie est de cinq francs trente-un centimes pour cent.
Le conseil de préfecture appelé à juger, en première instance, les contestations qui pourraient s'élever entre le Gouvernement et la compagnie, sur l'interprétation des clauses et conditions du cahier de charges, est celui du département du Cher.
Toutes les autres conditions du cahier de charges annexé à la soumission pour le canal de Bourgogne sont communes au canal du Duc de Berry.

(6) Le tarif est le même pour ce canal que celui qui est annexé au cahier de charges du canal d'Aire à la Bassée.
La durée des travaux est de huit ans et trois mois.
Le montant de l'emprunt est de douze millions.
L'époque du premier versement est fixée au 1er octobre 1822.

14 AOUT = 8 SEPTEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui approuve l'adjudication de la concession des eaux surabondantes du canal de Saint-Maur.* (VII, Bull. DLIII, nº 13,324.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu la loi du 17 avril 1822, qui autorise le Gouvernement à concéder, avec publicité et concurrence, les eaux surabondantes du canal de Saint-Maur; vu le procès-verbal du 30 juillet 1822, constatant le résultat des soumissions présentées pour la concession de ces eaux; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'adjudication de la concession des eaux surabondantes du canal de Saint-Maur, faite et passée le 30 juillet 1822, par le préfet du département de la Seine, au sieur Dageville, pour le prix de six cent cinquante-cinq mille deux cents francs, est approuvée.

Toutes les charges, clauses et conditions contenues au cahier de charges relaté dans le procès-verbal d'adjudication du 30 juillet 1822, recevront leur pleine et entière exécution.

2. Le cahier de charges et le procès-verbal d'adjudication, ainsi que les pièces y relatées, demeureront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Cahier de charges pour la concession des eaux surabondantes du canal de Saint-Maur.

La concession a pour objet l'établissement d'usines aux abords du canal de Saint-Maur: elle comprend,

1º La faculté exclusive d'user, dans les limites fixées ci-après (art. 12), des eaux qui passeront dans le canal et qui ne seront pas nécessaires à la navigation, et d'en jouir avec la chute résultant de la différence du niveau de la Marne, de l'amont à l'aval du canal, sauf la pente que comportera l'écoulement de l'eau;

2º La propriété des terrains qui ont été acquis par l'Etat aux abords du canal pour établissemens d'usines.

Le Gouvernement et les concessionnaires sont respectivement soumis aux clauses et conditions suivantes:

Art. 1er. La concession est perpétuelle.

2. Le volume d'eau à prendre dans le canal sera livré aux concessionnaires immédiatement à la sortie du souterrain, et par une seule prise d'eau de quatre mètres de largeur sur chacune des deux rives. Si les dispositions qui seront adoptées par les concessionnaires nécessitent de changer les emplacemens des deux prises d'eau, actuellement fixés aux points *A* et *B* du plan joint au présent cahier de charges, ils pourront opérer ce changement en barrant celles-ci et en donnant les mêmes dimensions aux deux nouvelles prises d'eau qu'ils établiront à leurs frais sur d'autres points, sous la surveillance de l'ingénieur en chef du département, et dont les projets devront être préalablement soumis à M. le directeur général des ponts-et-chaussées et des mines.

Le volume d'eau est ainsi fixé:

1º Les vantelles des portes de l'écluse à sas étant fermées, et la dépense des eaux du canal n'ayant lieu que pour le service des usines, la plus grande vîtesse de l'eau à la superficie du canal, mesurée à partir de l'entrée du souterrain, n'excédera jamais cinquante-cinq centimètres par seconde sexagésimale, ou trente-trois mètres par minute, et ce, pour quelque hauteur d'eau que ce soit en rivière.

Le *maximum* de vîtesse ci-dessus indiqué pourra recevoir les accroissemens nécessaires au service de l'écluse et à la navigation du canal.

2º Il sera établi, aux frais du Gouvernement, un barrage dans le lit de la Marne pour régler la prise d'eau du canal. Ce barrage sera disposé de manière à obtenir sur le busc de la porte de garde une hauteur d'eau qui ne devra pas être moindre d'un mètre cinquante centimètres, et qui pourra augmenter suivant les diverses crues de la Marne, sans pouvoir jamais excéder quatre mètres.

L'intérêt consenti par la compagnie est de cinq francs dix-sept centimes pour cent.

Le conseil de préfecture appelé à juger, en première instance, les contestations qui pourraient s'élever entre le Gouvernement et la compagnie, sur l'interprétation des clauses et conditions du cahier de charges, est celui du département de la Nièvre.

Toutes les autres conditions du cahier de charges annexé à la soumission pour le canal de Bourgogne sont communes au canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare.



Lorsque les eaux en rivière auront atteint cette hauteur, les portes de garde seront fermées, et le biez inférieur sera alimenté par les vantelles pratiquées dans les portes de garde, lesquelles auront ensemble une superficie de trois mètres cinquante centièmes carrés, et seront placées sur l'entretoise inférieure.

Dans aucun cas, la hauteur d'eau, dans le biez inférieur, ne pourra excéder celle de quatre mètres ci-dessus indiquée.

3. Pour que la vitesse de l'eau dans le canal souterrain et la dépense par les usines puissent être ainsi réglées, il sera établi, à l'ouverture de chacune des prises d'eau *A* et *B*, un système de vannes ou de poutrelles dont la manœuvre aura lieu, sous la surveillance des ingénieurs, par l'éclusier du canal.

A l'effet d'assurer la facile exécution de l'article précédent, il sera établi des échelles à la porte de l'écluse de garde et à l'entrée de chacune des prises d'eau alimentant les usines. L'échelle placée près de l'écluse de garde faisant connaître par sa graduation la hauteur d'eau de la rivière, celles qui seront placées près de chaque prise d'eau porteront une graduation correspondante, déterminant, relativement à cet état de la rivière, à quel point les vannes de prise d'eau doivent être levées pour que la vîtesse de superficie des eaux à l'entrée du souterrain n'excède point (0 m. 55) cinquante-cinq centimètres par seconde sexagésimale.

La graduation de ces échelles sera réglée d'après les expériences faites, aussitôt qu'elles pourront avoir lieu, contradictoirement entre l'ingénieur en chef et les concessionnaires.

Les concessionnaires resteront soumis aux réglemens de police qui pourront être faits par l'administration pour les cas de grandes eaux et de glaces.

4. Pour la conservation de la chute qui doit animer les eaux concédées, le Gouvernement s'oblige à empêcher la construction de tous ouvrages, de quelque nature qu'ils puissent être, qui auraient pour conséquence de diminuer la différence naturelle du niveau de la Marne d'une extrémité à l'autre du canal.

S'il se formait en rivière, par une cause quelconque, des alluvions qui, en retenant les eaux au-dessous de l'embouchure du canal, vinssent à diminuer cette chute, l'enlèvement de ces alluvions serait effectué par les concessionnaires.

5. Le Gouvernement se réserve de ménager, à travers le barrage construit sur la Marne pour assurer la prise d'eau du canal, un pertuis pour le service de la navigation par le contour que forme la rivière. Ce pertuis sera ouvert aussi souvent que le besoin de la navigation l'exigera; et si, par l'effet ou par suite de cette manœuvre, l'eau s'abaisse sur le busc de l'écluse de garde à une hauteur moindre qu'un mètre cinquante centimètres, il n'y aura pas lieu à admettre de ce chef aucune réclamation de la part des concessionnaires.

6. Le Gouvernement fait abandon en toute propriété, aux concessionnaires, des terrains acquis par lui pour établissement d'usines, et de ceux qui sont provenus du comblement du bras de Gravelle, à charge de bornage avec les anciens riverains. Ces terrains sont indiqués par une teinte rouge au plan joint au présent cahier de charges. La remise n'en sera faite toutefois qu'après qu'ils auront été dépouillés des terres végétales et glaises nécessaires à la formation des corrois du canal.

Ces corrois devront se terminer en 1822. Dans le cas néanmoins où, jusqu'à l'époque qui sera fixée ci-après pour la prise de possession des eaux, il serait nécessaire de faire, pour les besoins du canal, de nouveaux emplois de ces terres, les concessionnaires seront tenus de les laisser prendre, sans indemnités, dans tous les emplacemens non bâtis qui seront désignés par les ingénieurs.

Ces terrains seront, du reste, livrés sans aucune garantie de mesure, et dans l'état où ils se trouveront à l'époque de la remise, sans que le Gouvernement soit tenu de combler les fouilles qui auront été ou qui seront faites, ni de régler ou enlever les dépôts de remblais dont ces terrains auront été rechargés. Il est de plus entendu qu'il sera, dans tous les temps, ménagé le long de la Marne, pour chemin de halage, un espace libre de la largeur prescrite par les ordonnances.

La remise des terrains sera constatée par un procès-verbal détaillé, rédigé contradictoirement entre l'ingénieur en chef et les concessionnaires.

7. Le Gouvernement abandonne également en toute propriété aux concessionnaires, et avec les terrains qui en dépendent, les deux contre-canaux de dérivation creusés entre la Marne et l'ancien cours du bras de Gravelle. Cet abandon aura lieu à la charge, par les concessionnaires,

1° D'entretenir et de conserver à perpétuité ces contre-canaux dans leur état actuel, tel qu'il est décrit et repéré au plan joint au cahier de charges;

2° D'établir, conformément au projet qui sera arrêté par M. le directeur général des ponts-et-chaussées, et d'entretenir à perpétuité un pont de halage sur chacun desdits contre-canaux, à leur jonction avec la Marne;

3° D'indemniser l'entrepreneur du gazonnage des talus de ces contre-canaux, dans le cas où la jouissance des herbes qui lui a été abandonnée pendant trois ans serait troublée ou restreinte par suite des travaux des usines.

Le Gouvernement se réserve en outre, dans l'intérêt de la navigation et des usines placées sur la Marne au-dessous du canal de Saint-Maur, de faire exécuter à l'extrémité du contre-canal de la rive droite, désignée sur le plan par la lettre *E*, tel ouvrage que bon lui semblera, pourvu qu'il ne s'oppose pas au déversement des eaux qui auront alimenté les usines des concessionnaires.

8. Les murs de soutenement des levées du canal formant la limite des terrains dont le Gouvernement se réserve la propriété, feront partie de la concession, à la charge par les concessionnaires de les entretenir à perpétuité. Ils pourront, en conséquence, y asseoir des clôtures et façades de bâtiment, en se conformant, pour les alignemens à suivre, au plan joint au présent cahier de charges.

9. Les concessionnaires seront libres de disposer, comme ils le jugeront convenable, du volume d'eau qui leur est concédé, et de distribuer, en conséquence, dans les terrains désignés en l'article 12 ci-après, leurs bassins de prise d'eau, leurs canaux de fuite, leurs bâtimens d'habitation et d'exploitation, et tous les ouvrages accessoires, en ménageant toutefois un libre passage sur toute l'étendue du chemin de halage de la Marne, au moyen de ponts construits partout où besoin sera, et dont les projets seront soumis à l'approbation de M. le directeur général.

10. Le Gouvernement prend l'engagement de livrer les eaux concédées deux ans et demi au plus après l'homologation de l'acte de concession.

Si, par suite de retard dans l'exécution des travaux, provenant d'autres causes que de force majeure, les concessionnaires n'en étaient pas mis en possession à cette époque, il leur serait payé, par forme d'indemnité, une somme de trois mille francs par mois de retard.

11. Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, les concessionnaires ne pourront prétendre d'indemnités, dommages, ni dédommagemens,

1° Pour événemens de force majeure qui frapperaient sur tout ou partie de la concession;

2° Pour chômages entiers ou partiels de leurs usines pendant la fermeture des portes de garde, et pendant tout le temps nécessaire à l'exécution des ouvrages d'entretien, de curage, de réparation et reconstruction des diverses parties du canal et de ses accessoires;

3° Pour dérivations que le Gouvernement jugerait à propos de faire dans la partie supérieure du cours de la Marne et de ses affluens, à l'effet d'alimenter des canaux de navigation autres que celui de l'Ourcq, moyennant que, dans le plus bas étiage, il se trouve un mètre et demi de hauteur d'eau sur le busc de la porte de garde du canal, sauf le cas de l'ouverture du pertuis pour la navigation, ainsi qu'il est prévu ci-dessus par l'article 5.

12. Il est stipulé, à titre d'encouragement, que les bâtimens d'habitation et d'exploitation qui seront élevés sur les terrains compris dans le plan des usines, ne donneront lieu pendant vingt-cinq ans, à partir du jour de l'homologation de la concession, à aucune augmentation de la contribution foncière à laquelle ces terrains se trouveront imposés au moment du traité.

Lesdits terrains sont ceux qui, pouvant être occupés par les usines à construire ou leurs dépendances, sont compris entre les deux contre-canaux de dérivation du bras de Gravelle et leurs prolongemens, d'une part et de l'autre, entre la Marne et le chemin de Charenton à Saint-Maur, après que ce chemin aura été rétabli.

Ces terrains sont enveloppés par un liséré bleu au plan joint au présent cahier de charges.

13. Le prix de la concession sera versé au Trésor royal, et sera spécialement affecté à l'achèvement des travaux du canal de Saint-Maur.

Les versemens auront lieu par les concessionnaires en quatre paiemens égaux, de six mois en six mois. Le premier paiement sera effectué dans les deux mois qui suivront l'homologation de l'acte de concession.

14. Pour sûreté et garantie de ses engagemens relatifs aux versemens du prix de la concession, la compagnie fournira un cautionnement dans les dix jours qui suivront l'acceptation de la soumission.

Ce cautionnement pourra, au choix des concessionnaires, être fourni en immeubles ou dans les mêmes valeurs que le dépôt de garantie.

Dans le premier cas, il sera de trois cent mille francs, et dans le second, de deux cent mille francs, en calculant au pair les valeurs dans lesquelles il sera fourni.

Si, à l'expiration du vingtième jour de l'adjudication, le cautionnement n'est pas fourni, la concession sera réputée nulle et non avenue, et la première somme déposée demeurera acquise au Trésor royal, à titre de dommages et intérêts.

15. Le dépôt de garantie que les concessionnaires auront fait à la caisse des dépôts et consignations leur sera rendu immédiatement après qu'ils auront justifié avoir fourni le cautionnement stipulé en l'article qui précède.

16. Le cautionnement fourni par la compagnie lui sera rendu par partie et proportionnellement aux paiemens qui auront été faits du prix de la concession.

17. En cas de retard dans l'un des paiemens à effectuer par la compagnie, elle encourra la déchéance, après avoir été mise en demeure, et le cautionnement ou la portion de cautionnement qui resterait encore en dépôt deviendra la propriété du Gouvernement, sans qu'il y ait lieu à aucun recours de la part de la compagnie, ou de ses intéressés ou ayans-droit.

18. Toutes les contestations qui pourront s'élever entre le Gouvernement et les concessionnaires, relativement aux interprétations et à l'exécution des clauses et conditions qui précèdent, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil-d'Etat.

Le présent cahier de charges proposé par le conseiller-d'Etat, directeur général des ponts-et-chaussées et des mines.

Paris, le 18 juin 1822.

Signé BECQUEY.

Approuvé, le 20 juin 1822.

Le ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

---

14 AOUT 1822. — *Ordonnance du Roi qui nomme préfet du département du Doubs M. de Brosses, en remplacement de M. de Lachadenède, admis à la retraite.* (VII, Bull. DLI.)

---

14 AOUT 1822. — *Ordonnance du Roi qui admet le sieur Jebenstreit à établir son domicile en France.* (VII, Bull. DLI.)

---

14 AOUT 1822. — *Ordonnance du Roi qui autorise la dame veuve Laroque-Chavagnac à établir un four de verrerie dans la commune de Saint-Hilaire de Brethmas, département du Gard.* (VII, Bull. DLII.)

---

14 AOUT 1822. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Fort à conserver et tenir en activité les usines qu'il possède en la commune d'Haraucourt, département des Ardennes.* (VII, Bull. DLII.)

---

14 AOUT 1822. — *Ordonnance du Roi qui concède aux sieurs Armand et compagnie les mines de houille comprises dans le quartier de la Bouilladisse, commune d'Auriol, département des Bouches-du-Rhône.* (VII, Bull. DLII.)

---

14 AOUT 1822. — *Ordonnance du Roi qui permet au sieur de Lordat de construire une forge à la catalane, sur l'emplacement de l'ancienne forge de Luzenac, département de l'Arriége.* (VII, Bull. DLII.)

---

14 AOUT 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs, etc.* (VII, Bull. DLVIII.)

---

14 AOUT 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions militaires, et à un ex-préposé des douanes.* (VII, Bull. DLIV *bis*.)

---

14 AOUT 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Durand, Onetti et Moretti.* (VII, Bull. DXC.)

---

17 = 17 AOUT 1822. — *Loi relative à la fixation du budget des dépenses et des recettes de* 1823 (1). (VII, Bull. DXLIX, nº 13,207.)

Voy. *lois des* 1er *mai* 1822 *et* 10 *mai* 1823.

TITRE Ier. *Fixation définitive des moyens de libération de l'arriéré* (2).

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un crédit additionnel de quatre cent mille francs (400,000 fr.) de rentes cinq pour cent consolidés, pour compléter, avec celui de deux millions ouvert par l'article 1er de la loi du 15 mai 1818, l'inscription au grand-livre des créances arriérées antérieures au 1er janvier 1810.

2. L'émission des reconnaissances de liquidation, autorisée par les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817, pour l'acquittement des créances arriérées antérieures au 1er janvier 1816, est définitivement limitée et demeure fixée à un capital de trois cent cinquante millions (350,000,000 fr.).

Si, après un épuisement de cette somme de trois cent cinquante millions, il restait à acquitter des créances des exercices 1810 à 1815, elles seraient payées en numéraire, mais seulement jusqu'à la concurrence d'une dernière somme de onze millions cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent soixante-douze francs (11,197,872 fr.), à la charge par le ministre des finances d'en rendre un compte spécial à la plus prochaine session des Chambres.

3. Pour compléter les moyens de remboursement des reconnaissances de liquidations accordés par les lois des 8 mars 1821 et 1er mai 1822, il est mis à la disposition du ministre des finances,

1º Un crédit en rentes cinq pour cent consolidés d'un million cent trente-neuf mille six cent cinquante-trois francs (1,139,653 fr.), avec jouissance du 22 septembre 1823,

Ladite inscription représentant, au cours moyen des six derniers mois de l'année 1821, un capital numéraire de vingt-six millions, formant, d'après la fixation ci-dessus, le complément nécessaire au remboursement des deux premiers cinquièmes des reconnaissances de liquidation émises ou à émettre;

2º Un autre crédit en pareilles rentes de onze millions neuf cent soixante-six mille trois cent cinquante-trois francs (11,966,353), avec jouissance du même jour 22 septembre 1823, représentant, au même cours, un capital numéraire de deux cent dix millions, applicable au remboursement des trois derniers cinquièmes des mêmes effets échéant au 22 mars des années 1823, 1824 et 1825.

4. Le ministre des finances ne pourra disposer de ces deux crédits, montant ensemble à la somme de treize millions cent six mille six francs (13,106,006 fr.) de rentes, que par des négociations publiques avec concurrence, dans les formes suivies pour l'aliénation des rentes effectuées par le traité du 9 août 1821, et en stipulant des termes de paiement combinés avec les échéances des effets à rembourser.

Les mêmes conditions de publicité et de concurrence s'appliqueront à la négociation des six millions huit mille cinq cent dix francs de rentes restant des crédits accordés pour le remboursement des deux premiers cinquièmes des reconnaissances de liquidation (3).

5. Les rentes et créances de toute nature provenant des anciennes liquidations ou de l'arriéré des divers ministères, pour tous les exercices antérieurs au 1er janvier 1816, dont l'inscription ou le paiement n'aurait pas été réclamé avant le 1er avril 1823, pour les propriétaires domiciliés en Europe, et avant le 1er janvier suivant, pour ceux résidant dans les colonies, seront éteintes et amorties définitivement au profit de l'Etat (4).

6. Il sera rendu, à la prochaine session des Chambres, par chaque ministre ordonnateur, un compte spécial des or-

---

(1) Proposition à la Chambre des députés le 11 juin (Mon. du 12). Rapport de MM. Cornet-d'Incourt, de Mayrinhac et de Lastours, le 6 juillet (Mon. du 7). Discussion générale le 12 juillet (Mon. du 13 au 17). Discussion, article par article, le 16 (Mon. du 17 au 9 août). Adoption le 8 août (Mon. du 9).

Proposition à la Chambre des pairs le 10 (Mon. du 21). Rapport de M. de Lévis le 14 (Mon. du 23). Discussion et adoption le 16 (Mon. du 20).

Cette loi a fait cesser la nécessité des voies de douzièmes provisoires. *Voy.* loi du 23 décembre 1815.

(2) *Voy.* ordonnance du 25 décembre 1822.

(3) *Voyez* ordonnance du 4 juin 1823.

(4) *Voy.* ordonnance du 25 décembre 1822.

donnances payables en valeurs d'arriéré qu'il aurait délivrées postérieurement au 1er juin 1822.

7. Au moyen des deux dispositions contenues dans l'article 2 ci-dessus, l'arriéré est définitivement et irrévocablement clos et réglé, sans que, sous aucun prétexte, il puisse être procédé à la liquidation d'aucune somme excédant celles qui sont portées dans ledit article.

TITRE II. *Dispositions relatives aux pensions.*

8. Pourront obtenir, lorsqu'elles seront privées de moyens d'existence, une pension qui sera du quart du *maximum* de celle d'ancienneté attribuée à chaque grade militaire, ainsi qu'elle a été réglée par les articles 1er et 2 de l'ordonnance royale du 14 août 1814,

1° Les veuves des militaires morts postérieurement à ladite ordonnance, en jouissance de la pension de retraite, ou en possession de droits à cette pension, pourvu que leur mariage ait été contracté cinq ans avant la cessation d'activité de leurs maris, ou qu'elles aient un ou plusieurs enfans issus de leur mariage antérieur à cette cessation;

2° Les veuves des militaires morts postérieurement à ladite ordonnance après vingt années d'activité, et qui auraient rendu à l'État des services éminens, reconnus tels par une décision spéciale du Roi, pourvu que leur mariage ait précédé de cinq ans la mort de leur mari, ou qu'elles aient un ou plusieurs enfans issus de ce mariage.

Seront censées privées de moyens d'existence les veuves dont le revenu ne sera pas équivalent au double de la pension qu'elles seraient dans le cas d'obtenir (1).

9. Les enfans orphelins desdits militaires pourront, dans les mêmes cas, obtenir le secours annuel de pareille somme, déterminé par l'article 3 de ladite ordonnance, et en jouir jusqu'à vingt ans accomplis (2).

10. La jouissance des pensions et secours annuels qui seront inscrits au Trésor royal en vertu des deux articles précédens ne pourra donner lieu à des paiemens d'arrérages antérieurs aux liquidations faites en vertu de la présente loi.

11. Les anciens officiers suisses qui faisaient partie du régiment des gardes-suisses à l'époque du 10 août 1792 pourront obtenir la liquidation de leur solde de retraite, conformément aux dispositions exceptionnelles de l'ordonnance du 10 août 1816, sans que néanmoins cette liquidation puisse donner lieu à des paiemens d'arrérages antérieurs au 1er janvier 1819.

12. Le ministre des finances rendra compte, à la session de 1824, du montant des pensions inscrites en vertu des dispositions ci-dessus.

TITRE III. *Fixation des charges et dépenses de l'exercice* 1823.

§ Ier. *Budget de la dette consolidée.*

13. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1823, à la somme de deux cent vingt-huit millions sept cent vingt-quatre mille deux cent soixante francs (228,724,260 fr.), conformément à l'état A ci-annexé.

§ II. *Fixation des dépenses générales du service.*

14. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent soixante-onze millions cent quatorze mille cent quatre-vingt-treize francs (671,114,193 francs), pour les dépenses générales de service de l'exercice 1823, conformément à l'état B, applicables, savoir:

Aux dépenses générales, ci.	534,261,420f
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes, et des revenus de l'État, ci.	130,663,973
Aux remboursemens et restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions, ci.	6,189,000
TOTAL ÉGAL. .	671,114,193

(1 et 2) *Voyez* ordonnance du 16 octobre 1822.

TITRE IV. *Produits affectés à l'exercice* 1823.

§ Ier. *Divers droits et perceptions.*

15. Continuera d'être faite en 1823, conformément aux lois existantes, la perception :

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passeports et permis de port d'armes ;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels ;

Des contributions indirectes, à l'exception du droit de consommation sur les huiles, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie ;

Des taxes des brevets d'invention ;

Des droits établis sur les journaux ;

Des droits de vérification des poids et mesures ;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles ;

Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819 ;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis ;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires ;

Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an 8 (23 avril 1799) et du 6 nivose an 11 (27 décembre 1802), sur les établissemens d'eaux minérales, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissemens ;

Des redevances sur les mines ;

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques ;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans, et des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807 ;

Des sommes réparties sur les israélites de chaque circonscription pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

16. A partir du 1er janvier 1823, le produit des centimes additionnels que les villes ont été ou seront autorisées à ajouter temporairement aux tarifs de leur octroi, pour subvenir à des dépenses d'établissement d'utilité publique, ou pour se libérer d'emprunts, cessera d'être soumis au prélèvement de dix pour cent, auquel sont assujétis les produits ordinaires des octrois.

17. Le Gouvernement continuera, pendant une année, d'être autorisé, conformément à la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an 10), à établir des droits de péage, dans le cas où ils seront reconnus nécessaires, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départemens ou des communes. Il en fixera les tarifs et le mode de perception, et en déterminera la durée, dans la forme usitée pour les réglemens d'administration publique (1).

§ II. *Contributions directes.*

18. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues pour 1823, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé.

(1) L'art. 11 de la loi du 14 floréal an 10 n'est pas entendu par le Gouvernement en ce sens qu'il ne puisse accorder des droits de péage que pour une durée de dix ans ; chaque jour il en accorde pour des termes plus longs. Nous pensons, en effet, que de même que l'article 17 de la présente loi accorde au Gouvernement la faculté pour un an, d'autoriser des droits de péage, de même la loi du 14 floréal an 10, art. 11, accordait cette faculté pour dix années ; mais la loi du 14 floréal n'entendait pas plus limiter à dix années la durée possible des concessions de péage, que la loi de 1822 n'entend limiter à un an cette même durée. Au surplus, les diverses lois de finances postérieures à 1822 ne disent plus que le Gouvernement aura, pendant tel ou tel temps, la faculté d'autoriser des droits de péage ; elles se bornent à autoriser la perception *des droits de péage qui seraient établis conformément à la loi du 4 mai* 1802.

19. Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D nos 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

§ III. *Fonds destinés aux dépenses départementales.*

20. Sur les centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, il sera prélevé dix-neuf centimes pour les dépenses départementales fixes, communes et variables, suivant qu'elles sont spécifiées et déterminées par le troisième paragraphe, article 28 de la loi du 31 juillet 1821.

Ces centimes seront divisés de la manière suivante :

1° Six centimes neuf dixièmes seront centralisés au Trésor royal, pour être tenus à la disposition du ministre de l'intérieur, et être employés au paiement des dépenses fixes ou communes à plusieurs départemens.

2° Sept centimes un dixième seront versés dans les caisses des receveurs généraux de département, pour être tenus à la disposition des préfets, et être employés, sur leurs mandats, aux dépenses variables lesquelles dépenses variables seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général, et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur.

Les cinq centimes restans seront versés au Trésor royal, pour, à titre de fonds commun, être tenus à la disposition du ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, et venir au secours des départemens dont les dépenses variables excéderont le produit des sept centimes ci-dessus.

21. Un centime prélevé sur le fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière, continuera, pour 1823, d'être affecté aux secours généraux, et réparti entre les départemens dans les cas de grêle, d'incendie, d'inondation ou autres cas fortuits.

Sera également affecté, pour le même exercice, aux secours généraux, en augmentation du fonds d'un centime, l'excédant du fonds de non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres.

Les préfets rendront compte aux conseils généraux de l'emploi du fonds de non-valeurs.

Les dispositions qui les concernent, prescrites par l'article 20 de la loi du 1er mai 1822, cesseront d'avoir leur effet.

22. Les conseils généraux de département, indépendamment des trois centimes sur le principal de la contribution foncière qu'ils sont autorisés à voter, par l'article 20 de la loi du 31 juillet 1821, pour les opérations cadastrales, pourront en outre, et sauf l'approbation du Gouvernement, établir pour les dépenses d'utilité départementale, des impositions dont le montant ne pourra excéder cinq centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1822, et dont l'allocation sera toujours conforme au vote du conseil général.

Ces impositions pourront être élevées jusqu'à vingt centimes dans le département de la Corse.

§ IV. *Fixation des recettes de l'exercice* 1823.

23. Le budget des recettes est fixé, pour l'exercice 1823, à la somme totale de neuf cent neuf millions cent trente mille sept cent quatre-vingt-trois francs (909,130,783 fr.), conformément à l'état E ci-annexé.

§ V. *Dispositions générales.*

24. Le *minimum* des rentes cinq pour cent consolidés inscriptible au grand-livre de la dette publique, et susceptible d'être transféré, fixé à cinquante francs par la loi du 24 août 1793, est et demeure réduit à la somme de dix francs.

25. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 46 et de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux contributions extraordinaires pour remboursement des dépenses de l'occupation militaire de 1815, et des articles 39, 40,

41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses extraordinaires des communes.

26. Les rôles d'impositions sur les propriétaires ou exploitans de fonds non enclos, votées avec les formes prescrites par les articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818, pour le traitement des gardes-champêtres, pourront être rendus exécutoires par les préfets.

27. Le tableau de répartition du fonds commun du cadastre, créé par l'art. 21 de la loi du 31 juillet 1821, sera distribué annuellement aux Chambres.

BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES ET SERVICES

POUR L'EXERCICE 1823.

Etat A. *Budget de la dette consolidée et de l'amortissement.*

INTÉRÊTS DES RECONNAISSANCES DE LIQUIDATION.	Reconnaissances de liquidation émises au 1er juin 1822, en capital.		315,405,538		
	Reconnaissances de liquidation restant à émettre.		34,594,462		
	Maximum de la dette arriérée payable en reconnaissance.		350,000,000		
	Les premier et deuxième cinquièmes exigibles, d'après ce *maximum*, les 22 mars 1821 et 22 mars 1822, s'élèvent, en capital, à. .	140,000,000	140,000,000		
	Les budgets de 1821 et 1822 ont ouvert, pour ces remboursemens, des crédits jusqu'à concurrence de	120,000,000			
	Reste à ouvrir, pour complément du remboursement des deux premiers cinquièmes, un crédit de.	20,000,000			
	Reste en capital, dont les intérêts sont à servir le 22 mars 1823.		210,000,000		
	Dont à déduire, pr le troisième cinquième à rembourser le 22 mars 1823		70,000,000		
	Reste en capital, dont les intérêts sont à servir le 22 septembre 1823.		140,000,000		
	Ci... pour les intérêts de 210 millions du semestre échéant le 22 mars 1823.			5,250,000	
	Ci... pr les intérêts de 140 mill. du semestre échéant le 22 sept. 1823			3,500,000	
	Total des intérêts appartenant à l'exercice 1823. . .			8,750,000	8,750,000
INTÉRÊTS DES 5 P. 100 CONSOLIDÉS.	Rentes inscrites au 1er juin 1822			179,759,689	
	Rentes à inscrire et à servir en 1823 . . . . . sur le crédit de 2 millions de rentes ouvert par la loi du 15 mai 1818, pour le paiement de l'arriéré de 1801 à 1809 inclusivement. (*Solde du crédit restant disponible au 1er juin 1822*).			214,571	
	Rentes à inscrire sur crédit accordé par l'article 3 de la loi pour remboursement de solde en capital des réconnaissances de liquidation. 1° Pour le remboursement de 20 millions, montant des deux premiers cinquièmes d'un capital de 50 millions de reconnaissances émises et à émettre, en excédant de celui de 300 millions, originairement prévu. (*A inscrire avec jouissance du 22 sept.* 1823).	1,139,653			
	2° Pour le remboursement des trois derniers cinquièmes de reconnaissances de liquidation échéant au 22 mars des années 1823, 1824 et 1825, et montant ensemble à un capital de 210 millions. (*A inscrire avec jouissance du 22 septembre* 1823.)	11,966,353			
	Total. . . .		13,106,006	*Mémoire.*	
	Total des rentes dont les arrérages sont à servir en 1823, pour les deux semestres aux échéances des 22 mars et 22 septembre.			179,974,260	179,974,260
Dotation de la caisse d'amortissement					40,000,000
	Total				228,724,260

ETAT B. 1° *Budget des dépenses générales et services.*

					Montant des dépenses présumées.
Liste civile				25,000,000	34,000,000
Famille royale				9,000,000	
MINISTÈRES.					
Justice, y compris un crédit provisoire de 2,520,000 francs pour frais de justice					18,351,845
Affaires étrangères					7,840,000
INTÉRIEUR.	Service ordinaire			13,631,200	113,406,200
	Cultes.	Clergé	24,300,000	24,875,000	
		Cultes non catholiques	575,000		
	Travaux publics.	Ponts et chaussées et mines, y compris les fonds spéciaux	3[illegible],800,000	36,331,526	
		Travaux d'int. gén. à Paris	1,430,000		
		Travaux d'int. gén. dans les départemens	3,101,526		
	Dépenses départementales	fixes (6 c. 9/10 centralisés au Trés.	12,547,124	36,368,474	
		variables (12 c. 1/10, dont 5 en fonds communs)	22,002,927		
		Secours pour grêle, incendies et autres cas fort. (1 c. sur le fonds de non-val.).	1,818,423		
	Dépenses secrètes et autres sur le produit de la ferme des jeux			2,200,000	
Guerre.	Service actif			182,340,000	189,694,000
	Dépenses temporaires			7,354,000	
Marine.	Service général			54,141,000	60,000,000
	Colonies			5,859,000	
FINANCES.	Dette viagère			10,000,000	110,969,175
	Pensions	civiles	2,000,000	62,568,875	
		militaires	48,500,000		
		ecclésiastiques	8,900,000		
		Donataires dépossédés	1,700,000		
		Supplément au fonds de retenues des divers ministères.	1,468,875		
	Intérêts de cautionnemens			10,000,000	
	Frais de service et de négociations.	Frais de service et de trésorerie	2,85[illegible],000	13,000,000	
		Frais de négociat., escompte, intérêts et dette flottante.	7,400,000		
		Remises extraordinaires aux receveurs généraux et particuliers, sur versemens par anticipations sur contributions directes	2,750,000		
	Chambre des pairs			2,000,000	
	Chambre des députés			800,000	
	Légion-d'Honneur (*Supplément à sa dotation*)			3,400,000	
	Cour des comptes			1,256,300	
	Administration des Monnaies (*y compris* 422,370 *fr. pour refonte d'espèces*)			1,000,000	
	Cadastre. (Fonds commun. *Exécution de l'article* 21 *de la loi du* 31 *juillet* 1821)			1,000,000	
	Service administratif du ministère			5,944,000	
				TOTAL	534,261,220

ETAT B. (Suite.)

2° *Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, etc., et remboursemens et restitutions aux contribuables.* (A ordonnancer par le ministre des finances.)

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, etc.				MONTANT des dépenses présumées.
Administrations financières.				
Enregistrement et domaines			11,476,400	
Forêts	Frais administratifs	2,953,000	3,318,000	
	Avances à charge de remboursement. (Frais de poursuites et frais d'arpentage)	365,000		
Douanes et sels.	Frais d'administration et de perception	23,056,300	25,836,300	
	Remise de deux pour cent sur l'impôt du sel	780,000		
	Produit des amendes et confiscations attribuées	2,000,000		
Contributions indirectes.	Frais d'administration et de perception	20,801,500	48,870,500	130,663,973
	Exploitation des tabacs	24,166,000		
	Exploitation et vente des poudres à feu	2,133,000		
	Prélèvement sur le produit des amendes	1,100,000		
	Avances à charge de remboursement	670,000		
Postes (y compris une dépense temporaire de 180,000 francs pour achat de deux paquebots à vapeur)			11,982,930	
Loterie	Frais d'administration	1,500,000	4,560,000	
	Remise de six pour cent aux receveurs-buralistes	3,060,000		
Contributions directes.	Non-valeurs des quatre contributions directes	5,223,568	23,419,843	
	Frais d'assiette et de recouvrement	18,196,275		
Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses			1,200,000	
A reporter				130,663,973

REMBOURSEMENS ET RESTITUTIONS POUR TROP PERÇU ET PAIEMENS DE PRIMES A L'EXPORTATION.			MONTANT des dépenses présumées.
Report.			130,663,973
Ministère des finances	300,000	6,189,000	
Administrations financières.			
Enregistrement, domaines, timbre et forêts	1,325,000		
Douanes et sels (y compris 2,500,000 francs pour primes à l'exportation)	4,050,000		
Contributions indirectes	174,000		
Postes	340,000		
TOTAL			136,852,973

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

ETAT A.	Dette consolidée et amortissement		228,724,260
ETAT B.	1° Service général	534,261,220	671,114,193
	2° Frais de régie, de perception, d'exploitation, etc.	136,852,973	
	Montant des dépenses propres à l'exercice 1823		899,838,453
	DÉPENSES POUR ORDRE.		
Ministère de l'intérieur.	Instruction publique . . . . . 2,167,000 Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention . . 75,000	2,242,000	5,368,200
Ministère de la guerre	Direction générale des poudres et salpêtres	3,126,200	
	TOTAL GÉNÉRAL		905,206,653

ETAT C. *Tableau des contributions directes à imposer*

DÉSIGNATION DISTINCTE DES PRODUITS.	MONTANT DE CHAQU[E]			
	FONCIÈRE.		PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.	
	NOMBRE de centimes additionn.		NOMBRE de centimes additionn.	
Produits généraux.				
Principal des quatre contributions. . . .	«	154,681,351	«	27,161,020
Centimes additionnels sans affectation spéciale. .	19	29,389,457	29	7,876,696
pour dépenses départementales fixes, communes à plusieurs départemens . . . . $6\frac{9}{10}$; pour dépenses variables des départemens. . . $7\frac{1}{10}$; pr fonds communs des mêmes départemens. 5	19	29,389,457	19	5,160,594
pour secours, grêle et incendies.	1 (1)	1,546,813	1	271,610
Centimes additionnels facultatifs à voter par les conseils généraux (*maximum*, 5 centimes).	«	«	«	*Mémoire.*
Produits affectés aux non-valeurs, dépenses des communes, réimpositions et frais de perception.				
Centimes additionnels pour non-valeurs et dégrèvemens	1	1,546,814	1	271,610
pour non-valeurs et attributions aux communes sur les patentes.	«	«	«	«
pour dépenses ordinaires des communes (5 *cent.*)	«	«	«	«
pour dépenses extraordinaires des communes. .	«	«	«	«
pour réimpositions. . . .	«	«	«	«
TOTAUX (non compris les *pour mémoire*).	40	216,553,892	50	40,741,530
Centimes additionnels sur principal et centimes réunis . . . . Traitemens et taxations des receveurs généraux et particuliers (*par éval.*)	«	1,732,000	«	295,000
Remises des percepteurs.	2 à 5	9,625,000	2 à 5	1,520,000
TOTAUX GÉNÉRAUX . . .	. . . . .	227,910,892	. . . . .	42,556,530

(1) *Voyez* ordonnance du 18 décembre 1822.

principal et centimes additionnels pour l'exercice 1823.

CONTRIBUTION. PORTES ET FENÊTRES. Nombre de centimes additionn.	PORTES ET FENÊTRES.	PATENTES. Nombre de centimes additionn.	PATENTES.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
«	12,812,466	«	(A)17,507,600	212,162,437	(A) Le produit annuel des patentes est présumé de . . . . 19,030,000 dont à déduire, pour non-valeurs et attributions aux communes (8 pour 100). . . . . 1,522,400 Reste . . . 17,507,600
50	6,406,233	«	«	43,672,386	
«	«	«	«	34,550,051	
«	«	«	«	1,818,423	
«	«	«	«	*Mémoire.*	
10	(B)1,281,247	«	«	3,099,671	(B) Y compris environ 150,000 fr. pour frais de confection de rôles, ou de tournées des inspecteurs et contrôleurs chargés d'en recueillir les élémens.
«	«	5	(C) { 951,500 / 1,522,400 }	2,473,900	(C) Cette somme de 1,522,400 fr. fait partie du principal des patentes, et en a été déduite plus haut.
«	«	«	«	*Mémoire.*	
«	«	«	«	*Mémoire.*	
«	«	«	«	*Mémoire.*	
60	20,499,946	5	19,981,500	297,776,868	
«	149,000	«	82,000	2,258,000	
2 à 5	770,000	2 à 5	655,132	12,570,000	
. . . . .	21,418,946	. . . . .	20,718,500	312,604,868	

ETAT D, No 1.

CONTRIBUTION FONCIÈRE DE 1823.

Tableau du répartement de la contribution foncière de 1823 entre tous les départemens (1).

ETAT D, No 2.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE DE 1823.

Tableau du répartement de la contribution personnelle et mobilière de 1823 entre les départemens (2).

ETAT D, No 3.

CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES DE 1823.

Répartement de la contribution des portes et fenêtres de 1823 entre les départemens (3).

---

(1) Nous supprimons ce tableau ; il est identiquement le même que celui qui est annexé à la loi du 1er mai 1822.

(2) Nous supprimons ce tableau ; il est le même que celui relatif au même objet annexé à la loi du 1er mai 1822.

(3) Nous supprimons ce tableau ; il est le même que celui relatif au même objet annexé à la loi du 1er mai 1822.

ÉTAT E. *Budget général des revenus de l'État pour l'exercice* 1823.

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPÔTS.			PRODUITS bruts présumés.
1° *Produits spécialement affectés à la dette consolidée.*			
Enregistrement, timbre et domaine, et produits accessoires des forêts			169,000,000
Coupes de bois de l'ordinaire de 1823. (*Principal des adjudications payables en traites*)			17,600,000
Douanes et sels. — Droits de douanes et de navigation, et recettes accidentelles	76,100,000	128,660,000	130,600,000
Douanes et sels. — Droits sur les sels	52,500,000		
Douanes et sels. — Produits présumés des amendes et confiscations attribuées		2,000,000	
TOTAL			317,200,000
2° *Produits affectés aux dépenses générales de l'État.*			
Excéd. éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette cons.			*Mémoire.*
Contribut. indirectes. — Droits généraux	125,000,000		195,100,000
Contribut. indirectes. — Vente des tabacs	64,900,000		
Contribut. indirectes. — Vente des poudres à feu	3,200,000		
Contribut. indirectes. — Recouvremens d'avances	900,000		
Contribut. indirectes. — Produit des amendes et confisc. (*Port. attribuée*)	1,100,000		
Postes			23,900,000
Loterie			14,000,000
Versement au Trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820			5,500,000
Produits divers. — Salines de l'Est	2,400,000		5,500,000
Produits divers. — Produits de l'Inde	1,000,000		
Produits divers. — Recettes de diverses origines	2,100,000		
Produits divers. — Arrérages des rentes affectées au remboursement des annuités et du deuxième cinquième des reconnaissances de liquidation	Excédant sur les rentes du premier 5e. . . 364,552	Arrér. des rentes du deuxième 5e 3,418,958	3,783,510
Contributions directes. — Principal et centimes additionnels	297,776,868		312,604,868
Contributions directes. — Centimes de perception	14,828,000		
			560,388,378
Transport au budget de l'exercice 1823, de l'excédant de recette sur l'exercice 1821			31,542,405
TOTAL			591,930,783
Récapitulation des recettes.			
1° Produits affectés à la dette consolidée			317,200,000
2° Produits affectés aux dépenses générales			591,930,78[illegible]
Montant présumé des produits propres au budget de l'exerce 1823.			909,130,78[illegible]
Recettes pour ordre.			
Instruction publique	2,167,000	2,242,000	5,368,200
Prod. de la taxe spéc. des brevets d'invent.	75,000		
Direction générale des poudres et salpêtres		3,126,200	
TOTAL GÉNÉRAL			914,498,98[illegible]

Résultat.

Les recettes présumées sont de	914,498,983
Les dépenses (états A et B) de	905,206,653
EXCÉDANT de recettes	9,292,330

Certifié conforme :

Le ministre secrétaire-d'État au département des finances, signé J. DE VILLÈLE.

17 AOUT 1822. — *Proclamations du Roi qui prononcent la clôture de la session de 1822 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés.* (VII, Bull. DLI.)

---

21 = 29 AOUT 1822. — *Ordonnance du Roi qui établit un conseil de prud'hommes à Caen, département du Calvados.* (VII, Bull. DLI, nº 13,220.)

Art. 1er. Il sera établi un conseil de prud'hommes à Caen, département du Calvados. Ce conseil sera composé de onze membres, dont six seront prix parmi les marchands-fabricans, et les cinq autres parmi les facteurs, contre-maîtres ou chefs-ouvriers de diverses fabriques du pays : les négocians fabricans ne pourront être élus prud'hommes, s'ils n'exercent depuis six ans ou s'ils ont fait faillite ; les chefs d'atelier, s'ils n'ont au moins six ans d'exercice de leur état.

2. Les branches d'industrie ou professions ci-après désignées concourront à la formation du conseil dans les proportions suivantes :

Les fabriques de dentelle nommeront trois membres, dont deux marchands-fabricans, et l'autre, facteur, contre-maître ou chef-ouvrier;

Les fabriques de bonneterie, deux membres, dont l'un sera marchand-fabricant, et l'autre, facteur, contre-maître ou chef-ouvrier;

Les fabriques de toiles de fil ou de coton et les établissemens de filature de lin, de chanvre et de coton, deux membres, dont l'un, marchand-fabricant, et l'autre, facteur, contre-maître ou chef-ouvrier;

Les fabriques d'épuration des huiles, de teinture, d'impression sur toiles, de tannerie, de corroierie et de mégisserie, deux membres, dont l'un, marchand-fabricant, et l'autre, facteur, contre-maître ou chef-ouvrier;

Les fabriques de papier de tenture, de cartonnage et de registres, de meubles et de tous autres objets non mentionnés ci-dessus, deux membres, dont l'un, marchand-fabricant, et l'autre, facteur, contre-maître ou chef-ouvrier;

Total, onze membres.

3. Indépendamment des onze membres dont il est question dans l'article précédent, il sera attaché audit conseil deux suppléans, l'un marchand-fabricant, et l'autre, facteur, contre-maître ou chef-ouvrier, tous deux également pris parmi les fabricans et ouvriers de l'arrondissement. Ces suppléans remplaceront ceux des membres qui, par des motifs quelconques, ne pourraient assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général des prud'hommes.

4. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands-fabriquans, facteurs, contre-maîtres, chefs d'atelier, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons ou apprentis des deux sexes travaillant pour les fabriques situées dans l'arrondissement, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

5. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de Caen.

6. L'élection des membres du conseil aura lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809. Quant à leur renouvellement, il s'opérera ainsi qu'il suit : la première année, deux marchands-fabricans et un facteur, contre-maître ou chef-ouvrier, sortiront par la voie du sort; les deuxième, troisième et quatrième années, un marchand-fabricant et un facteur, contre-maître ou chef-ouvrier, sortiront de la même manière; après quoi l'ancienneté des membres servira de règle chaque année pour leur sortie du conseil. Ces membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies tant par le décret précité que par ceux des 18 mars 1806 et 3 août 1810.

7. La ville de Caen fournira le local nécessaire pour la tenue des séances du conseil ; les dépenses de premier établissement, de chauffage, d'éclairage, et de paiement du traitement attribué au secrétaire, seront également à sa charge.

8. Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

---

21 AOUT 1822. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Mongé et Navarro à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. CLI.)

---

21 AOUT 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Venizy, d'Aubusson, de Touhans et de*

Saint-Michel, et à la fabrique de l'église de Notre-Dame d'Agen. (VII, Bull. DLIX.)

---

21 AOUT 1822. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Duplessis de Grénédan à augmenter la consistance de la verrerie qu'il possède à la Haye-Diré, commune de Saint-Remi-du-Plain, département d'Ille-et-Vilaine.* (VII, Bull. DLIX.)

---

21 AOUT 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DLX.)

---

21 AOUT 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions militaires.* (VII, Bull. DLIV *et* DLV *bis.*)

---

21 AOUT 1822. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un ex-référendaire à la cour des comptes.* (VII, Bull. DLX *bis*, nº 1.)

---

22 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la convention conclue entre sa majesté Très-Chrétienne et sa majesté Catholique le* 30 *avril* 1822, *et ratifiée à Paris le* 18 *mai suivant, concernant la liquidation et le paiement des créances des Français à la charge de l'Espagne.* (VII, Bull. DLII, nº 13,274.)

Louis, etc., nous avons ordonné et ordonnons que la convention suivante, conclue entre nous et sa majesté catholique le 30 avril 1822, et ratifiée à Paris le 18 mai suivant, sera insérée au Bulletin des Lois, pour être exécutée suivant sa forme et teneur.

Convention entre sa majesté Très-Chrétienne et sa majesté Catholique.

Sa majesté Très-Chrétienne et sa majesté Catholique, étant également animées du désir de mettre un terme aux difficultés qui ont retardé jusqu'à présent la liquidation et le paiement des créances des sujets de sadite majesté Très-Chrétienne à la charge de l'Espagne, et voulant, pour l'utilité commune de leurs sujets respectifs, régler cet objet par un arrangement définitif, ont nommé, dans ce but et à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa majesté Très-Chrétienne,

Le sieur Gérard de Rayneval, conseiller-d'Etat, son ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire près la cour de Prusse, commandeur de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, et chevalier de l'ordre très-distingué de Charles III, etc., etc., etc.;

Et sa majesté Catholique,

Don Joseph Noguera, son secrétaire en exercice, premier officier de la secrétairerie d'Etat, chevalier de l'ordre très-distingué de Charles III, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. A l'effet d'opérer le remboursement et l'extinction totale des créances des sujets de sa majesté Très-Chrétienne dont le paiement est réclamé de sa majesté Catholique, en vertu du premier article additionnel au traité du 20 juillet 1814, la somme de quatre cent vingt-cinq mille francs en rentes, représentant un capital de huit millions cinq cent mille francs, sera prélevée par le Gouvernement français sur celle qui est actuellement en dépôt entre ses mains et qui appartient à l'Espagne, en vertu de précédentes conventions.

2. Au moyen de l'exécution de la stipulation précédente, sa majesté Très-Chrétienne se charge de pourvoir au remboursement desdites créances de ses sujets sur l'Espagne, fondées sur le premier article additionnel au traité du 20 juillet 1814, et sa majesté Catholique se trouve, en conséquence, complètement libérée de tout ce qu'elle pouvait leur devoir en vertu dudit article.

3. Immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention, le Gouvernement français fera remettre à la personne ou aux personnes qui seront autorisées, à cet effet, par sa majesté Catholique, le surplus de la rente qu'il a gardée en dépôt, y compris la somme totale des intérêts accumulés et composés par lui perçus jusqu'à ce jour.

4. Afin de prévenir, autant qu'il est possible, toutes les difficultés qui pourraient entraver et retarder la liquidation qui devra être faite par le Gouvernement français d'après l'article 2 ci-dessus, le Gouvernement espagnol s'engage à faciliter de toutes les manières la produc-

tion des titres et pièces servant à constater les réclamations auxquelles se rapporte ledit article.

5. Dans le cas où, contre la teneur de l'article additionnel au traité du 20 juillet 1814, le séquestre existerait encore sur des propriétés françaises dans les Etats de sa majesté Catholique, la main-levée en sera immédiatement effectuée.

6. Il est bien entendu que les stipulations ci-dessus, relatives seulement à l'extinction des créances fondées sur le premier article additionnel au traité du 20 juillet 1814, ne préjudicient en rien aux réclamations de toute autre nature que des sujets de sa majesté Très-Chrétienne auraient à faire valoir sur le Gouvernement espagnol, lesquelles réclamations seront liquidées et payées par ce Gouvernement, conformément aux lois et décrets sur la dette publique d'Espagne.

7. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le terme d'un mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 avril 1822.

(*L. S.*) Signé Rayneval.

(*L. S.*) Signé Joseph Noguera.

Article séparé.

Pour prévenir le renouvellement des difficultés qui se sont élevées, lors de l'exécution de la convention du 25 avril 1818, sur le paiement des créances qui ont cessé d'appartenir à leurs titulaires primitifs, il est bien convenu que ce sera l'origine de la créance, et non la qualité de celui qui en serait porteur, qui déterminera de quelle manière et par quel Gouvernement elle devra être payée, sans que l'on puisse regarder le transfert qui en aurait été ou en serait fait, comme un motif qui puisse en faire refuser la liquidation et le paiement.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention de ce jour. Il sera ratifiée et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 avril 1822.

(*L. S.*) Signé Rayneval.

(*L. S.*) Signé Joseph Noguera.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat, insérées au Bulletin des Lois, soient adressées aux cours et tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, et notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

---

22 août 1822. — *Ordonnance du Roi qui retire un brevet à un libraire.* (Mon. du 26 août.)

Louis, etc., vu l'arrêt de la cour royale de Paris, du 9 août dernier, qui condamne le sieur Jean-François Leroux, libraire, à deux mois d'emprisonnement, à cinq cents francs d'amende et aux dépens, comme coupable d'avoir vendu des livres obscènes, de contravention à l'article 19 de la loi du 21 octobre 1814, et d'opposition avec violence envers les inspecteurs de la librairie, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, en vertu de l'article 12 de la loi du 21 octobre 1814; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le brevet de libraire, à la résidence de Paris, est retiré au sieur Jean-François Leroux.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

28 août = 8 septembre 1822. — *Ordonnance du Roi qui supprime les deux places de chefs de service pour les vivres et pour les fourrages, créées par l'article 3 de l'ordonnance du 30 janvier 1821.* (VII, Bulletin DLIII, n° 13,325.)

Voy. *ordonnance du 8 juin 1825.*

Louis, etc., voulant apporter dans les frais d'administration de la direction générale des subsistances militaires toutes les économies dont ils sont susceptibles,

sans nuire à l'exécution et à la régularité des services ; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les deux places de chefs de service, dont l'une pour les vivres et l'autre pour les fourrages, créées par l'article 3 de l'ordonnance organique de la direction générale des subsistances militaires, en date du 30 janvier 1821, sont et demeurent supprimées.

2. Le directeur général des subsistances militaires sera, en cas d'absence ou de maladie, remplacé par un des deux inspecteurs généraux attachés à la direction générale. Ce remplacement ne pourra, toutefois, avoir lieu que lorsqu'il aura été préalablement autorisé par notre ministre au département de la guerre.

3. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

28 AOUT 1822. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Moosbrucker et Schirmeyer à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DLVIII.)

---

28 AOUT 1822. — *Ordonnance du Roi portant que la commune de La Neuvillette est distraite du canton de Reims et réunie à la commune de Courcy, canton de Bourgogne, département de la Marne.* (VII, Bull. DLIX.)

---

28 AOUT 1822. — *Ordonnance du Roi qui concède les mines de plomb argentifère situées dans les communes de Poule et Chenellette, département du Rhône.* (VII, Bull. DLIX.)

---

28 AOUT 1822. — *Ordonnance du Roi qui classe au rang des routes départementales de la Manche le chemin vicinal de Pontorson à Antrain.* (VII, Bull. DLXI.)

---

28 AOUT 1822. — *Ordonnances du Roi relative à une acquisition faite par la fabrique de l'église de Saint-Roch de Paris.* (VII, Bull. DLXII.)

---

28 AOUT 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Bournel, de Persac, de Sierck, de Ternay, de Sainte-Mère, de Traves, de Saint-Laurent de Cuves et de Fleury, et aux frères des écoles chrétiennes de Troyes.* (VII, Bull. DLX.)

---

28 AOUT 1822. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait au consistoire réformé de Nîmes.* (VII, Bull. DLXII.)

---

28 AOUT 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Fouck et Chavoutié dit Chavotièr.* (VII, Bull. DXC *et* DCXVI.)

---

29 AOUT 1822. — *Ordonnance du Roi qui charge le ministre secrétaire-d'Etat au département des finances du portefeuille des affaires étrangères pendant l'absence du ministre secrétaire-d'Etat de ce département.* (VII, Bull. DLII.)

---

31 AOUT 1822. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.* (VII, Bulletin DLIII)

---

2 SEPTEMBRE 1822. — *Circulaire sur les élections.* (Publiée par Me Isambert.)

Tous les biens auxquels peut s'attacher le droit électoral doivent être possédés depuis un an, et il n'y a d'exception à cette année de possession que pour les biens transmis à titre successif, titre auquel on ne peut assimiler ni les *avancemens d'hoirie*, ni les *donations entre-vifs*, faites par les ascendans, quelque rapproché que soit leur degré. Il s'agit d'une exception à un principe général posé par la loi du 29 juin 1820 : or, cette loi n'ayant excepté de la règle qui exige une année de possession, que les biens échus par succession, l'administration ne peut admettre ni extension ni similitude à cette exception, qui est par sa nature, et comme toutes les exceptions, *de droit étroit*.

De même, l'année de possession ne saurait être admise pour les biens achetés dans cet intervalle en remplacement d'autres biens, si ce n'est dans le cas des remplacemens ou remplois autorisés par les art. 1434, 1435 et 1559 du Code civil, titre *du contrat de mariage*.

Les deux observations qui précèdent ont pour but d'éviter l'application d'interprétations que je ne crois point fondées, puisqu'elles supposeraient à l'administration un autre droit que celui d'appliquer les lois dans leur sens précis et rigoureux.

Signé CORBIÈRE.

---

3 = 8 SEPTEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui prescrit de nouvelles dispositions en ce qui concerne le droit de tonnage sur les navires des Etats-Unis d'Amérique, et ceux à percevoir sur les produits naturels ou manufacturés du même pays, importés en France par des navires de la même puissance.* (VII, Bulletin DLIII, n° 13,326.)

Voy. *ordonnance du* 23 *juin* 1823.

Art. 1er. L'application de notre ordonnance du 26 juillet 1820, portant que « les « droits de tonnage qui se perçoivent sur « les navires étrangers, à l'entrée des « ports de notre royaume situés en Eu- « rope, seront remplacés, pour les na- « vires appartenant aux Etats-Unis d'A- « mérique, par un droit spécial de qua- « tre-vingt-dix francs par tonneau, » sera suspendue, à partir du 1er octobre prochain.

2. A dater de la même époque du 1er octobre, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les produits naturels ou manufacturés des Etats-Unis d'Amérique, qui, lorsqu'ils sont importés par des bâtimens appartenant à cette puissance, paient, en vertu des lois actuellement en vigueur, une surtaxe s'élevant à plus de vingt francs par tonneau de mer, ne paieront qu'un droit additionnelle de vingt francs par tonneau en sus des droits payés sur les mêmes produits naturels ou manufacturés des Etats-Unis, quand ils sont importés par navires français.

Ceux desdits produits dont la surtaxe ne s'élève pas à vingt francs par tonneau continueront à payer les taxes et surtaxes imposées par le tarif général, la présente ordonnance ne devant être appliquée qu'à titre de réduction.

3. Les quantités suivantes seront considérées comme formant le tonneau de marchandises pour chacun des articles ci-après spécifiés :

Cotons en laine. . . .	365 kilogr.
Tabacs en feuille. . .	725
Potasse et perlasse. .	1,016
Riz.	725

Tous les autres articles non spécifiés et qui se pèsent, mille seize kilogrammes.

Ceux généralement soumis au mesurage, quarante-deux pieds cubes français.

4. Les produits du sol et de l'industrie de l'Union qui sont réexportés d'entrepôt ou passent en transit par la France, continueront à ne payer aucun droit différentiel.

5. Les navires américains paieront, à titre de droit de tonnage, un droit unique de cinq francs par tonneau de jauge, d'après le registre américain du bâtiment : au moyen de quoi, ils seront affranchis des droit et demi-droit de tonnage établis par les lois des 18 octobre 1793 et 4 mai 1802, et n'auront à supporter que sur le même pied que les navires français, toutes les autres taxes et redevances relatives à la navigation, telles que droits de phare, de pilotage, de port, de courtage, et tous autres qui affectent les navires étrangers d'une manière différentielle; l'administration des douanes demeurant chargée de payer à qui de droit, sur les produits de la perception de cinq francs par tonneau ci-dessus indiquée, les différences auxquelles auraient dû être assujétis les navires américains en vertu des lois ou réglemens, soit généraux, soit locaux.

6. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

4 SEPTEMBRE = 30 OCTOBRE 1822. — *Ordonnance du Roi portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Cholet, département de Maine-et-Loire.* (VII, Bull. DLXI, n° 13,562.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur; vu la loi du 18 mars 1806, relative à l'établissement des conseils de prud'hommes; vu le décret du 11 juin 1809, rendu pour l'exécution de cette loi; vu les

dispositions réglementaires concernant la juridiction des prud'hommes, notamment l'article 4 du décret du 17 mai 1813, sur l'étendue de la juridiction du conseil de prud'hommes établi dans la ville de Strasbourg par ledit décret; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi un conseil de prud'hommes dans la ville de Cholet, département de Maine-et-Loire.

2. Ce conseil sera composé de sept membres, dont quatre seront choisis parmi les marchands fabricans de Cholet et des environs, et les trois autres, parmi les chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés du même pays. Les branches d'industrie ou professions ci-après dénommées concourront à la formation du conseil dans les proportions suivantes :

Les fabriques de tissus de lin, de chanvre, de coton ou de laine, et les établissemens de filature de ces mêmes matières, nommeront quatre membres, dont deux seront marchands-fabricans, et les deux autres chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés, les établissemens de teinture, de blanchisserie et d'apprêt, les tanneries et les ateliers de construction de mécaniques, nommeront trois membres, dont deux marchands-fabricans, et l'autre, chef d'atelier, contre-maître ou ouvrier patenté : total, sept.

3. Indépendamment des sept membres dont il est question dans l'article précédent, il sera attaché audit conseil deux suppléans, l'un, marchand-fabricant, et l'autre, chef d'atelier, contre-maître ou ouvrier patenté, tous deux également pris parmi les fabricans et ouvriers du pays. Ces suppléans remplaceront ceux des membres qui, par des motifs quelconques, ne pourraient assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général des prud'hommes.

4. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands-fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, commis, teinturiers, compagnons ou apprentis, travaillant pour les fabriques de Cholet, quel que soit l'endroit de leur résidence, soit dans le département de Maine-et-Loire, soit dans les départemens limitrophes.

5. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de Cholet.

6. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809. Ces membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ledit décret et par ceux des 18 mars et 3 août 1810.

7. La ville de Cholet fournira le local nécessaire pour la tenue des séances du conseil : les dépenses de premier établissement, de chauffage, d'éclairage, et de paiement du traitement attribué au secrétaire, seront également à la charge de ladite ville.

8. Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

---

4 SEPTEMBRE = 1er NOVEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi portant établissement, dans la ville de Reims, d'un mont-de-piété, qui sera régi et gouverné, conformément aux dispositions du réglement y annexé.* (VII, Bull. DLXII, n° 13,625.)

TITRE Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Il sera formé dans notre bonne ville de Reims, département de la Marne, un mont-de-piété, qui sera régi et gouverné, sous la surveillance du préfet du département de la Marne et l'autorité de notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, par une administration gratuite et charitable, conformément aux dispositions du réglement qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Les délibérations sur les diverses parties d'administration et régie de l'établissement, notamment sur le budget des dépenses à fixer pour chaque année, sur le compte de chaque exercice, sur les droits à percevoir, sur les emprunts à faire, sur les traitemens et cautionnemens à régler, et sur l'application des bénéfices aux dépenses des hospices, seront soumises au ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur par le préfet du département.

3. L'organisation du personnel sera arrêtée par notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, sur la proposition du préfet. Lors des vacances des places, il y sera pourvu d'après les dispositions du réglement.

4. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux de vente, et généralement tous les actes relatifs à l'administration du mont-de-piété, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

TITRE II. *Des fonds de l'établissement.*

5. Le capital destiné à fournir aux prêts sur nantissement est provisoirement fixé à quatre-vingt mille francs; il pourra être porté au-delà dans la suite, avec l'autorisation du ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur.

6. Serviront à assurer le capital, les sommes votées par la ville de Reims.

Dans le cas où ces sommes seraient insuffisantes dans les premières années, il y sera pourvu par des allocations que la ville pourra voter pour cette destination.

7. Serviront aussi à assurer en partie le même capital, les cautionnemens en numéraire auxquels sont assujétis les receveurs, fermiers ou régisseurs intéressés de l'octroi de la ville, tous les adjudicataires d'un service communal ou hospitalier, et les employés de l'établissement. L'intérêt de ces cautionnemens sera payé conformément aux dispositions du décret du 3 mai 1810.

8. Auront la même destination, les dons, legs et aumônes qui pourront être faits aux établissemens de charité de la ville, les capitaux de rentes dont les remboursemens seront offerts, les capitaux des aliénations autorisées.

9. Le produit des épargnes des particuliers et le montant des retenues opérées sur les traitemens pour le paiement des pensions des employés des communes, des établissemens de charité et des établissemens publics, pourront avoir la même destination.

10. Le mont-de-piété pourra recevoir les fonds qui lui seront offerts, soit en placement, soit en simple dépôt, par des particuliers ou par des établissemens publics; et l'intérêt des uns et des autres sera fixé par le ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet, sans qu'il puisse excéder le *maximum* de cinq pour cent; mais les simples dépôts ne porteront intérêt que lorsque les propriétaires consentiront à les laisser au moins six mois dans la caisse de l'établissement.

11. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

PROJET DE REGLEMENT.

TITRE Ier. *Forme de l'administration.*

Art. 1er. L'administration du mont-de-piété de Reims sera composée du maire, qui en sera le président né, de deux membres de l'administration de l'hospice, de deux membres du bureau de bienfaisance, d'un jurisconsulte, et d'un notable instruit dans les opérations de commerce et de banque: à défaut du maire, un des adjoints le remplacera.

2. Les administrateurs seront nommés par le ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, sur la présentation du préfet.

3. Les membres pris dans la commission administrative de l'hospice et dans le bureau de bienfaisance resteront en fonctions au mont-de-piété autant de temps que dans la commission et dans le bureau susdits. Les deux autres membres seront nommés pour trois ans, mais pourront être indéfiniment continués.

4. L'administration élira parmi ses membres, un vice-président, qui sera renouvelé tous les ans.

5. Elle choisira, également dans son sein, un secrétaire, qui tiendra les registres de la correspondance et des délibérations, en délivrera toutes les expéditions nécessaires, signera les billets de convocation, et aura, en outre, la garde des archives.

6. L'administration désignera aussi parmi ses membres un administrateur surveillant, dont les fonctions ne seront que d'un mois, et devront être exercées successivement par tous les administrateurs.

7. Il y aura près de l'administration un directeur, qui aura sous ses ordres le nombre d'employés nécessaire au service de l'établissement.

8. Le directeur sera nommé par le ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, sur la présentation de l'administration, et de l'avis du préfet. Il en sera de même du caissier.

9. Sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet, le ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur réglera le nombre des employés, leurs appointemens et ceux du directeur, et détermi-

nera le montant des cautionnemens et la nature des emplois qui devront y être assujétis.

10. Les employés seront présentés par le directeur et nommés par l'administration, sans cependant qu'en aucun cas elle puisse être gênée dans son choix par les présentations du directeur.

11. Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance royale du 26 juillet 1816, les appréciations et ventes seront faites par un commissaire-priseur choisi parmi ceux qui exercent à Reims.

12. Ce commissaire-priseur appréciateur sera nommé par le ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, sur l'avis du préfet et sur la présentation des commissaires-priseurs de Reims.

13. L'administration s'assemblera aussi souvent que l'exigeront le besoin du service et l'expédition des affaires.

14. Les réglemens nécessaires, ensemble les modifications à apporter à ceux qui auront été adoptés, seront proposés par l'administration et présentés par le préfet au ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, pour être soumis, s'il y a lieu, à la sanction du Gouvernement.

15. Les bureaux du mont-de-piété seront ouverts tous les jours au public, à l'exception des fêtes et dimanches, savoir : du 1er avril au 1er octobre, depuis huit heures du matin jusqu'à trois heures du soir ; et du 1er octobre au 1er avril, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures du soir.

16. Les employés du mont-de-piété se rendront à leur bureaux respectifs le matin avant l'heure de l'ouverture, de manière à disposer le travail pour que le public n'éprouve aucun retard ; ils y resteront le soir tout le temps nécessaire pour faire les récapitulations et expédier les bulletins.

17. Il est expressément défendu aux employés du mont-de-piété, ainsi qu'au directeur, de faire eux-mêmes aucun prêt sur nantissement, même après que les demandeurs auraient été refusés dans les bureaux, et ils ne pourront exiger aucun droit autre que ceux qui seront fixés ci-après, non plus que recevoir des emprunteurs, sous quelque prétexte que ce soit, aucune gratification ; et ce, sous peine de destitution, ou même, selon la gravité des cas, d'être poursuivis devant le tribunal de police correctionnelle, conformément à l'art. 3 de la loi du 16 frimaire an 12.

18. Le directeur et les employés seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter, entre les mains du président du tribunal civil, le serment de les bien et fidèlement remplir.

TITRE II. *Fonctions des employés.*

DIRECTEUR.

19. Le directeur inspecte le travail des employés ; il veille à l'exécution des réglemens et des délibérations de l'administration ; il surveille les magasins, et doit en faire la visite au moins deux fois par semaine.

20. Il lève les difficultés qui peuvent survenir entre les emprunteurs et les employés de l'établissement.

21. Il reçoit les déclarations, réclamations et oppositions, ainsi que toutes les propositions qui peuvent lui être faites ; mais il est tenu de prendre l'avis de l'administrateur surveillant, sur les objets d'un intérêt majeur, et de se soumettre à sa décision.

22. Il est chargé de toutes les dépenses de l'établissement ; il y pourvoit par des états visés par l'administrateur surveillant.

23. Il est tenu de remettre chaque semaine à l'administration un bordereau de recettes et dépenses, qu'elle arrête après l'avoir vérifié, ainsi qu'un état des magasins : à cet effet, il doit se faire remettre par le garde-magasin un état des bulletins. Un état de ces bordereaux est transmis chaque trimestre au préfet, et adressé par lui au ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur.

24. Le compte annuel des opérations et de leurs résultats est rendu par le directeur dans le cours du premier trimestre de chaque année, pour l'année précédente. Ce compte, vérifié et arrêté par l'administration, est remis en double expédition au préfet, qui le transmet, avec son avis, au ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur.

25. Trois mois avant l'ouverture de chaque exercice, l'administration règle le budget présenté par le directeur pour l'année suivante. Ce budget est transmis au préfet pour être, par son entremise, soumis au ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur.

26. Les dépenses prévues par le budget ne peuvent être outrepassées sans

une autorisation spéciale du ministre, à défaut de laquelle l'excédant de dépense demeure à la charge du directeur.

27. Le directeur ne peut s'absenter sans l'autorisation de l'administration ou de l'administrateur surveillant.

28. Dans le cas de décès ou de démission, son cautionnement ne peut être remboursé qu'après l'acceptation par son successeur du compte de clerc-à-maître qui doit être rendu à ce dernier.

CAISSIER.

29. Le caissier est dépositaire des fonds de l'établissement.

30. Il ne peut faire, sans une autorisation par écrit, visée par l'administrateur surveillant, aucun paiement, excepté, 1° les prêts au public, qu'il effectue sur le vu des reconnaissances du garde-magasin; et 2° la remise du *boni*, qui a lieu d'après les comptes de vente.

31. Il ne peut recevoir de fonds autres que ceux provenant des dégagemens, renouvellemens et ventes, que sur un bordereau signé par le directeur.

32. Il tient les registres nécessaires à la régularité de sa comptabilité: leur nombre et leur forme sont réglés par l'administration.

33. A l'expiration de chaque année, il doit remettre au directeur le compte de ses recettes et dépenses, appuyé des pièces justificatives, pour être joint à celui que le directeur doit rendre lui-même à l'administration.

34. En cas d'empêchement légitime, le caissier pourra se faire remplacer momentanément, mais avec l'agrément du directeur, et en restant personnellement garant et caution de la personne qui le suppléera.

35. Dans le cas de décès, ou de cessation de fonctions, son cautionnement ne sera remboursé qu'après la reddition de ses comptes.

36. Dans le principe de l'établissement, et jusqu'à ce qu'il ait acquis un développement qui nécessite la division des fonctions de directeur et de celle de caissier, elles pourront être exercées par la même personne.

GARDE-MAGASIN.

37. Le garde magasin est tenu de veiller soigneusement à la conservation des effets qui sont déposés dans les magasins; il est responsable de tous les objets qui lui sont confiés; il est tenu, en conséquence, de faire faire le recensement des articles susceptibles de détérioration, au moins deux fois par mois, et d'en rendre compte au directeur.

38. La première obligation du garde-magasin, lorsqu'on lui présente un nantissement, est de bien examiner s'il n'y a aucun danger à le recevoir de la personne qui le présente.

39. Il est seul dépositaire des clefs des magasins où sont déposés les effets donnés en nantissement.

40. Les diamans, les bijoux, l'argenterie, les dentelles et autres objets précieux sont renfermés dans des armoires particulières.

41. Le garde-magasin tient soigneusement les registres et répertoires nécessaires à sa gestion, et qui lui sont indiqués, soit par l'administration, soit par le directeur.

42. Il fournit chaque jour au directeur un bulletin des opérations qui ont été faites.

43. En cas d'empêchement légitime, il peut se faire remplacer momentanément, avec l'agrément du directeur, mais en restant toutefois garant de celui qui le remplace.

44. En cas de décès ou de cessation de fonctions de cet employé, son cautionnement ne pourra être remboursé qu'après le dégagement ou la vente de tous les effets par lui reçus.

APPRÉCIATEUR.

45. Ainsi qu'il a été dit titre Ier, article 11, l'appréciation des objets offerts en nantissement au mont-de-piété sera faite par un commissaire-priseur.

46. L'appréciateur est garant, envers l'établissement, des évaluations faites par lui: en conséquence, et si le produit des ventes des nantissemens ne suffisait pas pour remplir l'établissement des sommes prêtées d'après l'évaluation, ainsi que de ce qui se trouvera être dû pour les intérêts et frais, l'appréciateur sera tenu de lui en rembourser la différence.

47. En cas d'insolvabilité de sa part, la compagnie des commissaires-priseurs de la ville de Reims sera responsable, envers l'administration, des suites des estimations de l'appréciateur.

48. L'appréciateur qui a fait une évaluation suivie de prêt est tenu de signer la mention qui en est faite sur le registre, à chaque article d'engagement.

49. Il jouit, pour droit de prisée, d'une indemnité fixée chaque année par le préfet, sur la proposition de l'administration, sauf l'approbation du ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur; cette indemnité ne pourra excéder un demi-centime pour franc du principal du prêt. Elle sera à la charge de l'administration, et s'emploiera dans la dépense comme frais de régie. Elle ne pourra être exigée pour les évaluations qui n'ont pas été suivies du prêt.

50. Il sera alloué au commissaire-priseur appréciateur, pour vacations et frais de vente, un droit qui sera également fixé chaque année par le préfet, sur la proposition de l'administration, et sauf l'approbation du ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur.

51. Ce droit, qui sera réglé par quotité sur le montant du produit des ventes, sera à la charge des acheteurs, et sera ajouté par chacun d'eux, en proportion de son achat, au prix d'adjudication.

52. Moyennant le paiement des droits mentionnés aux deux articles précédens, tous les frais dépendans des ventes seront à la charge du commissaire-priseur appréciateur.

53. L'appréciateur se conformera, pour les ventes, aux dispositions du titre IV du présent réglement.

TITRE III. *Du prêt sur nantissement, de la quotité et de l'intérêt du prêt.*

54. L'établissement prêtera à toute personne connue et domiciliée, ou assistée d'un répondant connu et domicilié, les sommes qui seront déclarées pouvoir être fournies d'après l'estimation faite par l'appréciateur des objets présentés en nantissement, savoir: pour la vaisselle et les bijoux d'or et d'argent, les quatre cinquièmes de leur valeur au poids; et pour les autres objets, les deux tiers du montant de leur évaluation. Les prêts ne pourront être moindres de cinq francs.

55. Le garde-magasin délivre une reconnaissance, signée de lui, des objets qu'il reçoit. Cette reconnaissance contient la désignation précise des objets, l'estimation qui en a été faite, la quotité du prêt et les conditions.

56. L'emprunteur ou son répondant signe sur le registre d'engagement l'acte du dépôt, ou, s'il ne sait signer, il en est fait mention.

57. Si l'emprunteur n'a pas besoin de toute la somme qui pourrait lui être prêtée d'après l'estimation de son nantissement, le garde-magasin n'en portera pas moins sur la reconnaissance la valeur totale: il lui est absolument défendu de la réduire dans la proportion du prêt.

58. Les prêts se font pour une année: mais l'emprunteur, ou le porteur de la reconnaissance, peut retirer, avant ce temps, les effets déposés, en payant seulement l'intérêt pour chaque mois écoulé; le mois commencé est censé terminé.

59. Le dégagement s'opère par la remise au garde-magasin de la quittance du caissier, constatant qu'il a reçu le montant du prêt et des intérêts: à la vue de cette pièce, qui reste entre ses mains, il délivre l'objet mis en nantissement.

60. A l'expiration de la durée du prêt, l'emprunteur pourra être admis à renouveler l'engagement des effets déposés en nantissement, et, par ce moyen, empêcher la vente.

61. Pour obtenir ce renouvellement, l'emprunteur sera tenu de payer d'abord les intérêts et droits dus au mont-de-piété à raison du dernier prêt, de consentir à ce que le nantissement soit soumis à une nouvelle appréciation, enfin de payer la différence qui pourrait se trouver en moins entre la valeur actuelle du nantissement et celle qu'il avait à l'époque du premier prêt, dans le cas où il aurait reçu toute la somme qui pouvait être prêtée.

62. Le renouvellement étant opéré, la reconnaissance délivrée à l'emprunteur lors du premier engagement sera retirée; il en sera fait mention sur le registre d'engagement, à l'article où elle aura été inscrite; une nouvelle reconnaissance sera délivrée à l'emprunteur, et elle sera inscrite à son ordre sur le registre, avec mention que c'est un renouvellement.

63. L'établissement est garant et responsable, sauf son recours contre qui il appartiendra, de la perte et de la détérioration des nantissemens. La valeur, dans ce cas, en sera payée au propriétaire au prix de l'estimation lors du dépôt, avec l'augmentation d'un cinquième en sus de cette indemnité. Si l'effet est seulement avarié, le propriétaire a le droit de l'abandonner à l'établissement,

moyennant le prix d'estimation, si mieux il n'aime le reprendre en l'état où il est, et recevoir en indemnité le cinquième du montant de l'estimation.

Il sera pris en conséquence, par l'administration, toutes les précautions convenables pour empêcher la détérioration des nantissemens et en prévenir la soustraction, le vol ou l'incendie.

64. Sont exceptés de la garantie stipulée par l'article précédent, les vols et pillages à force ouverte ou par suite d'émeute populaire, et les incendies arrivés par le feu du ciel, ou autres accidens extraordinaires et hors de toute prévoyance humaine.

65. La quotité du prêt sera fixée, chaque année, par une délibération de l'administration, soumise, avec l'avis du préfet, à l'approbation du ministre secrétaire-d'État de l'intérieur.

66. Les droits de l'établissement, tant pour intérêt des sommes prêtées, que pour frais d'emmagasinage, de garde, de régie, et autres dépenses relatives à l'administration, seront également fixés chaque année par le ministre, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

TITRE IV. *Formalités des ventes.*

67. Les effets mis en nantissement qui, après douze mois écoulés, n'auront pas été retirés seront, dans le courant du mois suivant, vendus publiquement sur une seule exposition, au plus offrant et dernier enchérisseur, par le ministère du commissaire-priseur attaché à l'établissement, en vertu d'une ordonnance du tribunal civil mise sans frais au bas du rôle de vente qui lui sera présenté à cet effet par le directeur.

68. Ces ventes auront lieu dans le local désigné par l'administration : elles seront annoncées par la voie des journaux et par des affiches qui indiqueront les numéros des reconnaissances, et sommairement la nature des objets.

69. Le directeur prendra les mesures nécessaires pour qu'il y ait une vente chaque mois, et toujours aux mêmes époques.

70. Dix jours avant l'époque de chaque vente, le garde-magasin remettra au directeur un état signé de lui, et désignant les articles de nantissement dont le terme de prêt est expiré; cet état, visé par le directeur et revêtu de l'ordonnance du président du tribunal civil (art. 67), sera transmis en double expédition par le directeur au commissaire-priseur chargé de la vente.

71. Lorsque des nantissemens entièrement composés ou même seulement garnis d'or ou d'argent se trouveront compris dans le rôle de vente dressé en exécution de l'article précédent, il en sera donné avis aux préposés de l'administration des contributions indirectes pour les droits de marque, avec invitation de venir procéder à la vérification desdits nantissemens, qu'ils seront tenus d'opérer sans frais.

72. Lesdits préposés se transporteront, à cet effet, au dépôt des ventes du mont-de-piété, et formeront, après cette vérification, l'état de ceux desdits nantissemens d'or ou d'argent qui, n'étant pas revêtus de l'empreinte de garantie, ne pourront être délivrés qu'après l'avoir reçue, à moins que l'adjudicataire ne consente à les faire briser et mettre hors de service.

73. Les effets qui seront dans le cas d'être vendus seront remis au commissaire-priseur chargé de les vendre la veille du jour pour lequel la vente sera indiquée, et il en donnera récépissé au bas d'un des doubles de l'état desdits objets qu'il remettra au garde-magasin pour sa décharge; dès cet instant, le commissaire-priseur sera responsable desdits objets.

74. Lorsque le porteur d'une reconnaissance viendra pour retirer le nantissement, après que la remise en aura été faite au commissaire-priseur, ce nantissement pourra lui être rendu si la vente n'est pas encore faite; mais il ne pourra, sous aucun prétexte, en arrêter la vente commencée, si quelques objets faisant partie du nantissement ont déjà été adjugés.

75. Les articles qui n'auraient pas été adjugés seront remis au garde-magasin, qui en donnera décharge au commissaire-priseur par un reçu mis en marge de chaque article sur le double de l'état resté entre les mains du commissaire-priseur.

76. Le commissaire-priseur recevra comptant le prix des ventes et frais accessoires; à défaut de paiement complet, l'effet sera remis en vente à l'instant même, aux périls et risques du premier adjudicataire, et sans autre formalité qu'une interpellation à lui faite de payer comptant le prix de son adjudication.

77. Le commissaire-priseur remettra, chaque jour de vente, au directeur, deux bordereaux ou relevés de son registre de vente, dûment certifiés par lui : l'un restera entre les mains du directeur; et l'autre, revêtu du reçu de cet employé, sera, lorsque le versement du montant de la vente aura été fait, rendu au commissaire-priseur pour sa décharge. Le versement dont il vient d'être parlé, devra être opéré immédiatement après la clôture de la vente.

78. L'excédent du produit de la vente, prélèvement fait du capital et des intérêts du prêt, ainsi que des frais de la vente, sera remboursé par le caissier à la première demande du porteur de la reconnaissance, qui sera tenu de la lui remettre pour sa décharge.

79. Si les propriétaires de reconnaissances laissent expirer trois années sans retirer ou réclamer cet excédant, il est acquis de droit à l'établissement, qui peut en disposer comme de sa propriété.

80. Il est défendu au commissaire-priseur, ainsi qu'aux employés de l'établissement, de se rendre adjudicataires d'aucun des effets mis en vente par le mont-de-piété.

81. Il est également défendu au premier d'y exposer en vente d'autres objets que ceux qui lui auront été livrés par le garde-magasin.

TITRE V. *Police et contentieux.*

82. Si un emprunteur perd sa reconnaissance, il doit en faire aussitôt sa déclaration au directeur, qui en ordonne la mention sur le registre d'engagement. Si la reconnaissance n'est pas retrouvée, l'effet engagé ne pourra être retiré qu'après l'année écoulée, à dater du dépôt, et en fournissant caution. S'il s'agit d'une somme de cent francs et au-dessus, l'acte de cautionnement devra être fait devant notaire. Dans le cas où le nantissement aurait été vendu, le *boni* ne pourra être retiré qu'en remplissant les mêmes formalités.

83. Dans le cas où il serait présenté en nantissement des effets reconnus, déclarés ou même suspectés volés, le commissaire appréciateur retiendra ces effets, et, pour ne point retarder le service, fera la prisée du nantissement; mais la reconnaissance ne pourra être délivrée qu'après que le directeur aura entendu l'emprunteur, et qu'il ne restera pas de doutes sur la vérité de ses déclarations. Si les effets sont reconnus volés, ou s'il reste encore quelques soupçons, les déclarations seront constatées par un procès-verbal dressé par un commissaire de police, que le directeur requerra de se transporter, à cet effet, au mont-de-piété; ce procès-verbal sera transmis de suite au procureur du Roi, et il ne sera prêté aucune somme aux porteurs desdits effets, lesquels resteront en dépôt aux magasins de l'établissement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

84. Les effets revendiqués pour vol, ou pour quelque autre cause que ce soit, ne seront rendus aux réclamans qu'après qu'ils auront légalement justifié qu'ils leur appartiennent, et qu'après qu'ils auront acquitté, en principal et droits, ce qui sera dû à l'établissement, sauf leur recours contre celui qui aura déposé lesdits effets.

85. Il ne sera admis pour preuve légale de propriété desdits effets, qu'un jugement du tribunal compétent qui l'aura reconnue.

86. Les recommandations pour effets perdus ou volés qui parviendront à la connaissance du directeur, seront inscrites sur un registre particulier, lequel sera coté et paraphé par un des administrateurs; celles qui seront faites directement au mont-de-piété seront signées sur ce registre par les réclamans. Aussitôt après l'enregistrement des unes ou des autres, il en sera remis des notes aux bureaux, et il sera vérifié sur-le-champ si les effets sont au mont-de-piété, afin d'en prévenir les réclamans.

87. S'ils n'y ont pas été apportés, on n'en devra pas moins faire la plus grande attention aux notes qui ont été remises, afin de pouvoir reconnaître les effets dans le cas où ils seraient présentés; auquel cas le directeur en sera averti, afin qu'il puisse prendre les précautions ci-dessus indiquées, et en informer les réclamans.

88. Les oppositions qui pourraient être faites sur le prix des effets vendus par le mont-de-piété ne pourront être formées qu'entre les mains du directeur de l'établissement, elles ne seront valables qu'autant qu'elles indiqueront le numéro de l'engagement, ou tout au moins sa date, et que l'original en sera visé par le directeur, ce qu'il sera tenu de faire sans frais.

89. Les oppositions formées entre les mains du directeur sur les effets déposés en nantissement avant leur vente, n'em-

pêcheront point que cette vente ne soit faite conformément à l'art. 67 du présent réglement, sans qu'il soit besoin d'y appeler l'opposant, sauf à lui à exercer ses droits sur les deniers qui resteront après le prélèvement des sommes appartenant au mont-de-piété, en capital, intérêts et frais.

90. Toutes les difficultés et contestations relatives à l'administration seront portées devant le conseil de préfecture, et décidées par lui, sauf le recours au Gouvernement par la voie du ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur.

91. Le recours réservé par l'article précédent devra être exercé dans la huitaine; à défaut de quoi, l'administration pourra poursuivre l'exécution des décisions intervenues.

92. A l'égard des contraventions aux lois et réglemens, elles seront portées devant les tribunaux compétens.

---

4 SEPTEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui nomme président du conseil des ministres M. le comte de Villèle, ministre secrétaire-d'Etat au département des finances.* (VII, Bulletin DLIII.)

---

4 SEPTEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui prescrit l'affiche, dans les départemens de la deuxième série, des listes électorales des colléges d'arrondissement et de département.* (VII, Bull. DLV.)

---

4 SEPTEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Vermot-Desroches, propriétaire du martinet à fer situé commune de Mont-le-Bon, département du Doubs, à y traiter alternativement le fer et le cuivre.* (VII, Bull. DLIX.)

---

4 SEPTEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Saillart et compagnie à maintenir en activité la fonderie de laiton qu'ils ont construite sur leur propriété, commune de Fromelennes, département des Ardennes.* (VII, Bull. DLIX.)

4 SEPTEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Robe à tenir en activité le martinet à cuivre qu'il possède dans la commune d'Auriol, département des Bouches-du-Rhône.* (VII, Bull. DLIX.)

---

4 SEPTEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Diener et Hilbert à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DLV.)

---

4 SEPTEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Lacombe-Saint-Michel et Vignerie à continuer l'exploitation de l'usine qu'ils ont acquise dans la commune de Sauveterre, département de Lot-et-Garonne.* (VII, Bull. DLIX.)

---

4 SEPTEMBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bulletin DLX *et* DLXI.)

---

4 SEPTEMBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions militaires.* (VII, Bulletin DLV *bis et* DLVII *bis.*)

---

4 SEPTEMBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions ecclésiastiques.* (VII, Bull. DLVII *bis.*)

---

4 SEPTEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Debeve.* (VIII, Bull. LII.)

---

6 SEPTEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi relative à la faculté de droit de Paris* (1). (VII, Bull. DLXVII, no 13,802.)

Voy. *ordonnances des* 5 *juillet et* 4 *octobre* 1820.

Louis, etc., vu notre ordonnance du 24 mars 1819; considérant qu'il importe de donner plus de développement à l'étude du droit romain, qui a servi de

---

(1) *Voy.* le savant mémoire rédigé par M. Isambert à l'occasion de cette ordonnance (S. 22, 2, 371).

base aux Codes français, et voulant disposer les cours de la faculté de droit de Paris de manière que les étudians n'y reçoivent que des connaissances positives et usuelles ; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La faculté de droit de Paris continuera d'être divisée en deux sections.

2. Il y aura dans chacune de ces deux sections un professeur des Institutes de Justinien, trois professeurs de Code civil, un professeur de procédure civile et criminelle.

3. Il y aura, en outre, pour les deux sections un professeur de Code de commerce et un professeur de Pandectes.

4. Les Institutes de Justinien et les Pandectes seront enseignées principalement dans leurs rapports avec le droit français.

5. Il sera pourvu par le conseil royal de l'instruction publique à la fixation des cours qui devront être suivis, chaque année, par les aspirans à la licence et au doctorat, et par ceux qui désirent n'obtenir que des certificats de capacité.

6. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent rapportées.

7. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

6 SEPTEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui supprime la grande école normale de Paris, et porte qu'elle sera remplacée par les écoles normales partielles des académies.* (VII, Bulletin DLXVII, n° 13,803.)

Art. 1er. La grande école normale de Paris est supprimée ; elle sera remplacée par les écoles normales partielles des académies.

2. Les chefs et maîtres des conférences de l'école qui n'auraient pas droit à une pension de retraite recevront leurs traitemens actuels jusqu'au 1er juillet 1824.

Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur soumettra à notre approbation l'état des secours qui pourront être accordés à ceux des élèves qui ne seront pas employés dans l'enseignement.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

6 SEPTEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui charge le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice, du portefeuille de l'interieur, pendant l'absence du ministre de ce département.* (VII, Bull. DLIV.)

---

7 SEPTEMBRE 1822. — *Lettres-patentes relatives à l'institution de la pairie de M. Bésiade duc d'Avaray.* (VII, Bull. DC.)

---

11 = 17 SEPTEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui appelle à l'activité dix-huit cents jeunes soldats de la classe de* 1821, *et prescrit leur répartition entre les corps, conformément à l'état y annexé.* (VII, Bull. DLV, n° 13,378.)

Art. 1er. Sont appelés à l'activité dix-huit cents jeunes soldats de la classe de 1821.

2. Ces jeunes soldats seront pris, dans l'ordre des numéros de tirage, parmi ceux ayant la taille d'un mètre six cent cinquante-deux millimètres à un mètre six cent soixante-dix-huit millimètres inclus. Ils recevront pour destination les corps indiqués dans l'état de répartition joint à la présente ordonnance.

3. Les premiers départs sont fixés au 8 octobre prochain, et les derniers départs au 13 du même mois.

4. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

11 SEPTEMBRE = 6 OCTOBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui détermine, d'une manière précise, ce qu'on doit entendre par les expressions de voitures non suspendues, dont il est question dans l'article* 1er *de la loi du* 15 *ventose an* 13 (6 *mars* 1805). (VII, Bull. DLVIII, n° 13,445.)

Voy. *notes sur la loi du* 15 *ventose an* 13.

Louis, etc. Il nous a été représenté que le deuxième paragraphe de l'art. 1er de la loi du 15 ventose an 13 (6 mars 1805), qui exempte du paiement de

l'indemnité de vingt-cinq centimes les voitures non suspendues, n'ayant pas déterminé d'une manière assez précise le cas auquel cette exemption est applicable, donnait lieu à de nombreuses contestations; vu l'article 1er de la loi du 15 ventose an 13 (6 mars 1805), ainsi conçu :

Art. 1er. « A compter du 20 juin prochain, tout entrepreneur de voitures « publiques et de messageries qui ne se « servira pas de chevaux de poste sera « tenu de payer, par poste et par cheval attelé à chacune de ses voitures, « vingt-cinq centimes au maître du relais dont il n'emploiera pas les chevaux.

« Sont exceptés de cette disposition les « loueurs allant à petites journées et avec « les mêmes chevaux, les voitures de « place allant avec les mêmes chevaux et « partant à volonté, et les voitures non « suspendues. »

Vu les arrêtés contradictoires rendus par nos cours de justice sur cette matière; voulant faire cesser toute incertitude sur ce qui caractérise la *non suspension* des voitures publiques, et faciliter l'exécution de la loi; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Par voitures *non suspendues,* on doit entendre celles dont la caisse est entièrement adhérente au train et au brancard, et n'est susceptible d'aucun jeu ni balancement.

2. Toute voiture publique dont la caisse sera supportée par des soupentes en cuir, fer, bois ou toute autre matière disposée de façon à rendre ladite caisse isolée ou détachée de son train ou brancard, ou qui recevra du jeu ou du balancement par un moyen quelconque, doit être considérée comme suspendue, et, par conséquent, assujétie au droit de vingt-cinq centimes établi en faveur des maîtres de poste par la loi du 15 ventose an 13 (6 mars 1805).

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

11 SEPTEMBRE = 22 OCTOBRE 1822. — *Ordonnance du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de l'établissement de bienfaisance projeté à Lyon, sous le nom de Caisse d'épargnes et de prévoyance du département du Rhône.* (VII, Bull. DLIX, n° 13,500.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; vu l'acte constitutif de la caisse d'épargnes et de prévoyance pour le département du Rhône, souscrit par les fondateurs de cet établissement, et passé par-devant notaires les 6, 8, 9, 11, 13 et 15 juin 1822; vu l'avis du préfet, en date du 2 juillet suivant; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'établissement de bienfaisance projeté à Lyon, département du Rhône, sous le nom de *Caisse d'épargnes et de prévoyance du département du Rhône,* est et demeure autorisé conformément à l'acte constitutif contenant les statuts, et passé par-devant notaires, par les souscripteurs, les 6, 8, 9, 11, 13 et 15 juin 1822; duquel acte copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas de non-exécution ou de violation desdits statuts par nous approuvés; le tout sauf le droit des tiers, et sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Statuts de la caisse d'épargnes de Lyon, département du Rhône.

Art. 1er. Il sera établi à Lyon, avec l'autorisation du Gouvernement, une société anonyme de bienfaisance, sous la dénomination de *Caisse d'épargnes et de prévoyance du département du Rhône.*

Cette caisse est destinée à recevoir en dépôt les petites sommes qui lui seront confiées par toutes personnes laborieuses et économes qui désireront y verser leurs épargnes : chaque dépôt devra être d'un franc au moins et sans fraction de franc.

Elle sera mise en activité aussitôt que le présent acte aura reçu l'approbation du Gouvernement.

2. Toutes les sommes versées à la caisse seront employées en achats de rentes sur l'Etat, lesquelles seront inscrites au nom

de la caisse d'épargnes et de prévoyance du département du Rhône ; ces rentes ne pourront être valablement transférées que par la signature de trois des directeurs de la caisse.

3. Les comparans dotent la caisse d'épargnes et de prévoyance du département du Rhône, d'une somme de dix mille cinq cents francs, à employer en achat de rentes, cinq pour cent consolidés; et en outre, M. le maire de Lyon offre d'affecter à l'administration, pour dix années, à compter de la mise en activité de la caisse, un local qu'il désignera, tel qu'il le jugera convenable, et sous la condition qu'il ne pourra point en être réclamé d'autre que celui que M. le maire aura indiqué.

Cette offre est acceptée par les fondateurs.

4. Le don de dix mille cinq cents francs mentionné en l'article qui précède forme le premier fonds de la caisse : ce fonds s'accroîtra des sommes qui seront données par les personnes qui voudront concourir au succès de l'établissement ; chacune de ces personnes pourra, par délibération du conseil des directeurs, être inscrite au nombre des fondateurs de la caisse.

5. Sur le produit annuel de ces dotations, et subsidiairement sur les bénéfices de la caisse, seront prélevés les frais qu'entraînera son administration.

6. La caisse sera administrée gratuitement par vingt-cinq directeurs, dont les fonctions dureront cinq ans, et qui seront renouvelés tous les ans par cinquième. Le renouvellement du premier cinquième aura lieu le 1er janvier 1824.

Les directeurs sortans seront indiqués par le sort pendant les premières années, et ensuite par l'ancienneté. Ils ne seront rééligibles qu'après un intervalle de deux ans.

7. Les comparans éliront entre eux les vingt-cinq directeurs de la caisse.

Par la suite, et pour le remplacement annuel des cinq directeurs sortans, ils seront élus par les vingt directeurs restans.

Le même mode d'élection sera suivi pour le remplacement des directeurs décédés ou démissionnaires.

8. Le conseil des directeurs est autorisé à s'adjoindre, pour l'administration de la caisse, un nombre indéterminé d'administrateurs choisis de préférence entre les fondateurs, et dont une partie sera prise parmi ceux qui auront leur domicile hors de Lyon, dans les principales communes du département.

Le conseil réglera les fonctions qui leur seront plus spécialement attribuées, ainsi que le mode d'administration intérieure de la caisse.

9. Au mois de décembre de chaque année, le conseil des directeurs fixera le taux de l'intérêt qui sera alloué aux prêteurs pendant l'année suivante. Il le déterminera pour l'année courante à l'époque de la mise en activité de la société.

10. L'intérêt sera alloué sur chaque somme ronde produisant un intérêt de cinq centimes par mois, d'après le taux fixé par les directeurs pour l'intérêt annuel. Il n'en sera point accordé pour les sommes au-dessous, non plus que sur les portions de dépôt excédant les multiples de ces sommes rondes.

11. L'intérêt sera dû à compter du premier jour du mois qui suivra l'époque à laquelle aura été versée ou complétée chaque somme pouvant produire intérêt d'après l'article 10 ci-dessus.

12. L'intérêt sera réglé à la fin de chaque semestre de l'année, c'est-à-dire, les 30 juin et 31 décembre, quelles que soient l'époque de la mise en activité de la société et celle du montant des dépôts.

Cet intérêt sera ajouté au capital, et pourra produire des intérêts pour le semestre suivant.

13. Les dépôts seront restitués à la volonté des prêteurs, en prévenant un mois d'avance; la caisse se réservant toutefois, si elle le juge convenable, de rembourser avant l'époque d'un mois.

14. Les sommes retirées ne porteront point d'intérêts pour les jours écoulés du mois pendant lequel le retirement s'opérera, la caisse n'allouant aucun intérêt pour les fractions de mois.

15. Aussitôt que le compte d'un déposant présentera une somme suffisante pour acheter au cours une inscription de rente sur l'Etat, cinq pour cent consolidés, le transfert en sera fait en son nom, et il en deviendra propriétaire. La valeur en sera déduite sur le montant de son avoir.

16. Si les prêteurs ne retirent pas les inscriptions de cinq pour cent consolidés établies en leurs noms, la caisse pourra en demeurer dépositaire pour en recevoir les intérêts au crédit du titulaire.

17. Le bilan de la caisse sera arrêté chaque année par le conseil des directeurs ; il sera rendu public, après avoir été communiqué à l'assemblée générale des fondateurs et administrateurs de la caisse.

18. Les bénéfices de la caisse, après l'acquittement des frais, seront employés soit à accroître le fonds capital, soit à augmenter le taux de l'intérêt annuel en faveur des prêteurs.

19. La dissolution de la caisse arrivant par quelque cause que ce soit, les valeurs qui resteront libres après le remboursement de tous les dépôts et le paiement de toutes les dettes, pourront, d'après une délibération de l'assemblée générale des fondateurs, être distribuées, en totalité ou en partie, entre les prêteurs et les titulaires d'inscriptions dont la caisse serait dépositaire, ainsi qu'il est dit en l'article 16, ou bien être employées à quelque objet d'utilité publique ou de bienfaisance; mais ces valeurs demeureront destinées spécialement à la prolongation ou au renouvellement de l'établissement, si l'autorisation requise vient à être obtenue, même après l'expiration du terme auquel le Gouvernement aura pu borner l'effet de sa première autorisation.

20. Les comparans déclarent avoir l'intention d'effectuer le don de dix mille cinq cents francs par les sommes pour lesquelles ils souscriront chacun en signant le présent acte : en conséquence, ils s'engagent, mais sans aucune solidarité, à verser, entre les mains du trésorier qui sera désigné pour le compte de la caisse d'épargnes, chacun le montant de sa souscription particulière ci-après déterminée.

21. Le préfet du département du Rhône est invité à remplir toutes les formalités nécessaires pour obtenir l'homologation du Roi, et il est même autorisé à adopter tous changemens et modifications proposés par le Gouvernement, qui ne détruiraient point le caractère de société anonyme de bienfaisance que doit conserver l'établissement de la caisse d'épargnes.

Fait et passé à Lyon, pour M. le comte de Tournon, à l'hôtel de la préfecture; pour M. baron Rambaud, à l'hôtel-de-ville; et pour tous les autres comparans, tant à l'étude de Me Casati que dans leurs demeures respectives, l'an 1822, les 6, 8, 9, 11, 13 et 15 juin. Lecture faite, tous les comparans ont signé avec les notaires.

---

11 SEPTEMBRE = 16 NOVEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi relative à l'adjudication des travaux à exécuter pour les réparations du pont situé sur l'Arros, dans la commune de Tasque (Gers), et à l'établissement d'un droit de péage sur ce pont.* (VII, Bull. DLXIV, no 13,678.)

Art. 1er. Le maire de la commune de Tasque, département du Gers, est autorisé à procéder à l'adjudication publique au rabais, selon les formes accoutumées, des travaux à exécuter pour les réparations du pont situé sur l'Arros dans cette commune, suivant les plans et devis, approuvés par le préfet du département, qui en évaluent la dépense à cinq mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs cinquante-quatre centimes.

2. La commune est autorisée, à l'effet de pourvoir au paiement de la dépense, à percevoir sur le passage de ce pont, à dater du jour où il sera rendu viable et pendant la durée de dix ans, un droit de péage, conformément au tarif ci-après, savoir :

1o Pour une personne à pied, chargée ou non chargée.	05c
2o Un cheval ou mulet et son conducteur.	10
3o Chaque cheval de trait ou bête de somme, non compris le conducteur.	05
4o Chaque vache, bœuf, veau ou porc.	05
5o Chaque chèvre, brebis ou mouton.	02 1/2
6o Une voiture suspendue, attelée d'un cheval, y compris le conducteur.	25
7o Pour chaque cheval de plus.	10
8o Chaque voyageur autre que le conducteur.	05
9o Une charrette ou voiture non suspendue, attelée d'un cheval, avec son conducteur	15
10o Chaque collier de plus . .	05
11o Chaque voyageur de plus, autre que le conducteur	05

3. Seront exempts du droit de péage, les fonctionnaires civils ou militaires dans l'exercice de leurs fonctions, la gendarmerie royale, les militaires voyageant avec feuille de route, les piétons de la sous-préfecture lorsqu'ils seront porteurs

de la correspondance, les bestiaux de la commune de Tasque, les voitures chargées de récoltes ou d'engrais, les charrues, ainsi que leurs conducteurs à raison d'un pour deux chevaux ou trois bœufs.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

11 SEPTEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui permet au sieur Amié d'ajouter à son nom celui de Grangeneuve, et au sieur Nicole d'ajouter au sien celui de Dupaîré.* (VII, Bull. DLVI.)

---

11 SEPTEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Horlacher et Mailland à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DLVI.)

---

11 SEPTEMBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bulletin DLXI *et* DLXIII.)

---

14 = 17 SEPTEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi concernant la comptabilité et la justification des dépenses publiques.* (VII, Bull. DLV, nº 13,379.)

Voy. *ordonnances des* 10 *décembre* 1823, 31 *août* 1825 *et* 1er *septembre* 1827.

Louis, etc., vu la loi du 16 septembre 1807 sur la cour des comptes, et le titre XII de la loi de finances du 25 mars 1817; vu le rapport de la commission spéciale que nous avons nommée par notre ordonnance du 14 mars 1821; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'État des finances, et de l'avis de notre Conseil, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier. *Des crédits.*

Art. 1er. Les crédits ouverts par la loi annuelle de finances pour les dépenses de chaque exercice ne pourront être employés à aucune dépense appartenant à un autre exercice.

Seront seules considérées comme appartenant à un exercice les dépenses résultant d'un *service fait* dans l'année qui donne son nom audit exercice.

2. Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts à chaque exercice, nos ministres présenteront à notre approbation le projet de répartition entre les divers chapitres de leur budget, de la somme totale des crédits qui leur auront été alloués par la loi annuelle des finances.

3. Les ministres ne pourront accroître par aucune recette particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leur service.

Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers mis à leur disposition seront susceptibles d'être vendus, la vente ne pourra en être faite qu'avec le concours de la régie de l'enregistrement et dans les formes prescrites. Le produit de ces ventes, comme aussi la restitution des sommes qui auraient été payées indûment et par erreur sur leurs crédits, et que les parties prenantes n'auraient restituées qu'après la clôture du compte d'exercice; et généralement tous autres fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits législatifs seront versés à notre Trésor royal, et portés en recette au chapitre des produits divers de l'exercice courant.

4. Les ministres feront acquitter par des ordonnances imputables sur leurs crédits législatifs les prix d'achat ou de loyer de tous les objets qui seraient mis à leur disposition pour le service de leur département par les administrations publiques.

5. Les ministres renfermeront les dépenses de chaque service dans les limites de notre ordonnance annuelle de répartition.

Si cependant des circonstances extraordinaires ou imprévues les avaient forcés de s'en écarter, ils le feront connaître par leur compte annuel, et y exposeront les motifs qui auront nécessité cette déviation.

Ladite répartition sera annexée textuellement aux comptes qui nous sont rendus annuellement par nos ministres, et servira de base à la comparaison prescrite par l'article 150 de la loi du 25 mars 1817.

6. Chaque mois, notre ministre des finances nous proposera, d'après les demandes des autres ministres, la distribution des fonds dont ils pourront disposer dans le mois suivant.

TITRE II. *De l'ordonnancement des dépenses.*

7. Aucune dépense faite pour le compte

de l'Etat ne pourra être acquittée, si elle n'a été préalablement ordonnancée, soit par un ministre, soit par des ordonnateurs secondaires, en vertu de ses délégations.

8. Toute ordonnance, pour être admise par notre ministre des finances, doit porter sur un crédit régulièrement ouvert, et se renfermer dans la limite des distributions mensuelles de fonds.

9. Les ordonnances de nos ministres se divisent en ordonnances de paiement et en ordonnances de délégation.

Les ordonnances de paiement sont celles qui sont délivrées directement par les ministres au profit ou au nom d'un ou plusieurs créanciers de l'Etat.

Les ordonnances de délégation sont celles par lesquelles les ministres autorisent les ordonnateurs secondaires à disposer d'une partie de leur crédit par des mandats de paiement au profit ou au nom d'un ou plusieurs créanciers de l'Etat.

10. Toute ordonnance de paiement et tout mandat résultant d'une ordonnance de délégation doivent, lorsqu'ils sont présentés à l'une des caisses de notre Trésor, être accompagnés des pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette de l'Etat régulièrement justifiée.

Ces pièces seront, savoir :

Pour les dépenses du personnel,

Soldes, traitemens, salaires, indemnités, vacations et secours.	Etats d'effectif ou états nominatifs, énonçant: Le grade ou l'emploi, La position de présence ou d'absence, Le service de fait, La durée du service, La somme due en vertu des lois, réglemens et décisions.

Pour les dépenses du matériel,

Achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers. Achats de denrées et matières. Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtimens, de fortifications, de routes, de ponts et canaux. Travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers.	1° Copies ou extraits, dûment certifiés, Des ordonnances royales ou décisions ministérielles ; Des contrats de vente, soumissions ou procès-verbaux d'adjudication ; Des baux, conventions ou marchés. 2° Décomptes de livraison, de réglement et de liquidation, énonçant le service fait et la somme due pour à-compte ou pour solde.

11. Chaque ordonnance énoncera l'indication de l'exercice et du chapitre du crédit auxquels elle s'applique.

12. Faute par les créanciers porteurs d'ordonnance de réclamer leur paiement aux caisses de notre Trésor royal avant le 31 décembre, époque de la clôture du compte d'exercice, les ordonnances délivrées à leur profit sur l'exercice clos seront annulées, sans préjudice des droits de ces créanciers, et sauf réordonnancement, conformément aux dispositions de l'article 21 ci-après.

13. Toutes les dispositions du présent titre relatives aux ordonnances de paiement sont applicables aux mandats des ordonnateurs secondaires.

TITRE III. *Du paiement.*

14. Notre ministre des finances pourvoira à ce que toute ordonnance et mandat de paiement qui n'excéderont pas la limite du crédit sur lequel ils doivent être imputés, soient acquittés dans les délais et dans les lieux déterminés par le ministre ordonnateur.

15. Le paiement d'une ordonnance ou d'un mandat ne pourrait être suspendu par un payeur que pour le seul cas d'omission ou d'irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui seraient produites. Il serait, dans ce cas, tenu de remettre immédiatement la déclaration écrite et motivée de son refus au porteur de l'ordonnance ou du mandat, et il en

adresserait copie, sous la même date, à notre ministre des finances.

Si, malgré cette déclaration, le ministre ou l'ordonnateur secondaire qui aurait délivré l'ordonnance ou le mandat, requiert par écrit et sous sa responsabilité qu'il soit passé outre au paiement, le payeur y procédera sans autre délai, et il annexera à l'ordonnance ou mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il aura reçu. Il sera tenu d'en rendre compte immédiatement au ministre des finances.

16. Dans les cas d'urgence ou d'insuffisance des crédits ouverts aux ordonnateurs secondaires par les ministres de la guerre et de la marine, les mandats délivrés pour le paiement de la solde pourront être acquittés immédiatement sur une réquisition écrite de l'ordonnateur, et sauf imputation sur le premier crédit.

17. Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable.

Tout agent chargé d'un maniement de deniers provenant de notre Trésor royal est constitué comptable par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance ou son récépissé; aucune manutention de ces deniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée, que par un agent placé sous les ordres de notre ministre des finances, nommé par lui, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de notre cour des comptes.

Toutefois, pour faciliter l'exploitation des services administratifs régis par économie, il pourra être fait aux agens spéciaux de ces services, sur les ordonnances du ministre ou sur les mandats des ordonnateurs secondaires, l'avance d'une somme qui ne pourra excéder vingt mille francs, à la charge par eux de produire au payeur, dans le délai d'un mois, les quittances des créanciers réels.

TITRE IV. *Des comptes.*

18. Nos ministres établiront leur comptabilité respective d'après les mêmes principes, les mêmes procédés et les mêmes formes.

A cet effet, il sera tenu dans chaque ministère un *journal général* et un *grand-livre* en parties doubles, dans lesquels seront consignées sommairement et à leur date toutes les opérations concernant la fixation des crédits, la liquidation des dépenses, l'ordonnancement et le paiement.

Ces mêmes opérations seront décrites en outre et avec détail sur des livres auxiliaires dont le nombre et la forme seront déterminés suivant la nature des services.

Les résultats de ces comptabilités seront rattachés successivement aux écritures et au compte général des finances qui doivent servir de base au réglement définitif des budgets.

19. Dans les premiers jours de chaque mois, les payeurs du Trésor enverront au ministère des finances tous les acquits et autres pièces justificatives des dépenses qui auront été payées pendant le mois précédent; cet envoi sera accompagné de bordereaux sommaires, par exercice, ministère et service.

Un double de chacun de ces bordereaux sera remis par le payeur dans le même délai aux différens ordonnateurs secondaires; ceux-ci, après les avoir revêtus de leur *visa*, les transmettront immédiatement à leur ministère respectif qui pourra ainsi constater dans ses écritures sa libération définitive envers ses créanciers, et en rattacher les résultats aux chapitres et articles de son budget.

Au moyen de ces bordereaux, nos ministres établiront le rapprochement des paiemens effectués avec les revues et décomptes qui auront réglé définitivement les dépenses comprises dans le compte de chaque exercice.

20. Toutes les dépenses d'un exercice devront être liquidées et ordonnancées dans les neuf mois qui suivront l'expiration de l'exercice, et de manière que le compte définitif puisse en être établi et arrêté au 31 décembre de l'année suivante.

21. Si parmi les dépenses faites pour un exercice il s'en trouvait qui n'eussent pu être liquidées, ordonnancées ni payées avant l'époque de la clôture du compte, ces dépenses ne pourraient être acquittées qu'au moyen d'une ordonnance royale, qui en autoriserait l'imputation sur le budget de l'exercice courant.

22. En exécution des dispositions contenues dans la présente ordonnance, le compte des dépenses de chaque exercice devant être arrêté au 31 décembre de l'année suivante pour la liquidation, l'ordonnancement et le paiement de tous les services appartenant à cet exercice, la cour des comptes constatera et nous cer-

tifiera, d'après le relevé des comptes individuels et les pièces justificatives que doivent exiger les comptables, conformément à l'article 10 ci-dessus, l'exactitude des comptes généraux publiés par le ministre des finances et par chaque ministre ordonnateur.

TITRE V. *Dépenses départementales.*

23. Les règles prescrites par la présente ordonnance s'appliqueront aux dépenses des départemens et des communes (1).

Dispositions générales.

24. Tous les actes et réglemens antérieurs sont rapportés en ce qu'ils auraient de contraire à la présente ordonnance, dont les dispositions recevront leur exécution à partir du 1er janvier 1823.

25. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

---

17 SEPTEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi portant que l'école royale polytechnique sera dirigée, sous la protection de son altesse royale monseigneur le duc d'Angoulême et sous l'autorité du ministre de l'intérieur, par un gouverneur et un sous-gouverneur.* (VII, Bulletin DLXVII, n° 13,804.)

Voy. *ordonnances des 4 septembre 1816 et 20 octobre 1822.*

Art. 1er. L'école royale polytechnique sera dirigée, sous la protection de notre bien-aimé neveu le duc d'Angoulême et sous l'autorité de notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, par un gouverneur et par un sous-gouverneur.

2. Le conseil d'inspection établi par l'article 16 de notre ordonnance du 4 septembre 1816 est supprimé.

3. Les attributions du conseil de perfectionnement, créé par la même ordonnance, consisteront désormais à délibérer sur les moyens d'améliorer l'instruction, et à proposer les mesures réglementaires qu'il jugera utiles aux progrès de l'enseignement.

Ses réunions auront lieu, chaque année, après les examens de l'école.

4. L'ordonnance du 4 septembre 1816 est abrogée en ce qu'elle a de contraire aux dispositions précédentes.

5. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

17 SEPTEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi portant nomination du gouverneur et du sous-gouverneur de l'école royale polytechnique.* (VII, Bulletin DLXVII.)

---

18 = 27 SEPTEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi portant qu'un jugement rendu par un conseil de guerre permanent n'est pas nul parce qu'on a omis, dans l'information, de répéter à chaque déposition la mention du serment prêté par le témoin.* (VII, Bull. DLVI, n° 13,382.)

Louis, etc., sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice, relatif à un référé ordonné par un jugement du conseil permanent de révision de la dix-septième division militaire, du 19 mars 1822; ledit référé motivé sur ce qu'après annulation d'un jugement du premier conseil de guerre permanent pour contravention à la loi, et renvoi au deuxième conseil de guerre permanent, le jugement rendu par ce second conseil est attaqué pour la même contravention; vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la dix-septième division militaire, du 12 novembre 1821, portant condamnation à mort contre Louis Lafut, fusilier au régiment de Hohenlohe, pour tentative d'assassinat sur la personne d'un sous-officier de service; le jugement du conseil permanent de révision de la même division, du 16 dudit mois de novembre, qui, « attendu qu'il résulte du procès-« verbal d'information du 5 novembre « 1821 que la formule prescrite par l'ar-« rêté du 19 vendémiaire an 12 n'a pas « été suivie pour l'audition des témoins, « ce qui constitue une contravention, » annulle ledit procès-verbal et tout ce qui s'en est ensuivi, et renvoie l'accusé devant le deuxième conseil de guerre permanent; le jugement rendu sur ce renvoi par le deuxième conseil de guerre

(1) *Voyez* l'ordonnance du 23 avril 1823.

permanent, le 9 mars 1822, et portant, même condamnation que le premier; le second jugement du conseil permanent de révision, du 19 mars 1822, qui, « attendu que le premier jugement a « été annulé pour n'avoir pas été suivie « dans le procès-verbal d'information la « septième formule prescrite par l'ar- « rêté du 19 vendémiaire an 12 pour « l'audition des témoins, et que le se- « cond jugement est attaqué pour le « même vice, ordonne qu'il en sera ré- « féré; » et finalement, tant ledit procès-verbal du 5 novembre 1821, que celui dressé devant le second conseil de guerre le 5 février 1822;

Considérant, en fait, que le procès-verbal d'information énonce et constate que les témoins ont prêté individuellement et séparément le serment *de parler sans haine et sans crainte, et de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité;* considérant, en droit, que la loi du 13 brumaire an 5, qui règle la manière de procéder au jugement des délits militaires, ne contient aucune disposition qui se rapporte à la formalité du serment, d'où il suit qu'elle ne déroge point à cet égard aux lois antérieures;

Que la loi du 3 pluviose an 2, relative à l'organisation de la justice militaire, en statuant sur les témoignages recueillis dans l'information, exige seulement qu'ils soient recueillis par écrit, signés de ceux qui les font et qui les reçoivent, et entendus en présence de l'accusé, s'il est arrêté; qu'à l'égard des témoins produits lors du jugement, ce décret se borne à prescrire de les entendre séparément, et d'exiger d'eux, avant qu'ils déposent le serment *de parler sans haine et sans crainte, et de dire la vérité tout entière;* que le décret du 19 vendémiaire an 12 n'a établi aucune forme nouvelle pour la prestation de ce serment; que les formules qui ont été ajoutées à ce décret depuis sa promulgation n'en font point partie et n'ont aucun caractère légal; qu'elles n'ont pas même été insérées au Bulletin des Lois, et ne peuvent avoir d'autre autorité que celle des instructions ministérielles; que toutefois, selon l'article 16 de la loi du 18 vendémiaire an 6, les seules formes dont l'inobservation doive entraîner l'annulation des jugemens sont celles qui sont prescrites par la loi; que d'ailleurs l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 n'avait pour objet que la procédure des conseils de guerre spéciaux, qui n'étaient eux-mêmes institués, suivant l'article 21, que pour connaître du crime de désertion; que, par conséquent, cet arrêté n'aurait pu servir de règle aux procédures instruites devant les conseils de guerre permanens; qu'enfin les conseils de guerre spéciaux ayant été abolis par la Charte et par l'ordonnance du 21 février 1816, la procédure qu'on devait suivre devant eux a également été abolie; que cette ordonnance du 21 février 1816 qui maintient plusieurs titres de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 exclut néanmoins le titre 3, relatif aux règles de la procédure; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La disposition du paragraphe 4 de l'article 16 de la loi du 18 vendémiaire an 6 n'est pas applicable au cas où l'on a omis, dans une information faite devant un conseil de guerre permanent, de répéter à chaque déposition la mention du serment prêté par le témoin: en conséquence, cette omission n'emporte pas nullité du jugement, lorsqu'il est d'ailleurs constaté dans le procès-verbal d'information, par une énonciation formelle, quoique générale, que le serment a été prêté individuellement et successivement par chaque témoin.

2. Nos ministres de la justice et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

---

18 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1822. — *Ordonnance du Roi portant réorganisation de l'intendance militaire.* (VII, Bull. DLVII, n° 13,400.)

Voyez *ordonnances des* 29 *juillet* 1817 *et notes, et du même jour* 18 *septembre* 1822 *et* 26 *décembre* 1827.

Louis, etc., voulant donner à l'intendance militaire une organisation plus conforme à l'objet et à l'importance de ses fonctions dans nos armées, en n'y appelant à l'avenir que les officiers de nos troupes; voulant en outre rectifier le classement de ce corps; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier. *De la composition du corps de l'intendance militaire.*

Art. 1er. Le corps de l'intendance militaire est composé comme il suit, savoir:

Intendans			25
Sous-intendans	de 1re classe	25	175
	de 2e	50	
	de 3e	100	
Sous-intendans adjoints			35
		TOTAL	235

TITRE II. *Du traitement des fonctionnaires de ce corps.*

2. La solde et les indemnités des intendans, sous-intendans et adjoints, en activité de service, sur le pied de paix, sont fixées ainsi qu'il suit, savoir :

	SOLDE.	INDEMNITÉS		
		de logement.	de fourrages.	de frais de bureau.
Intendans	10,000f	1,200f	1,095f	4,000f
Sous-intendans de 1re classe	7,000	600	730	3,000
Sous-intendans de 2e	6,000			
Sous-intendans de 3e	5,000			
Sous-intendans adjoints	4,000	480	365	2,400

Ces fonctionnaires pourront recevoir des supplémens de frais de bureau, suivant l'importance de leur service.

Les supplémens de frais de bureau seront déterminés par notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre.

L'indemnité ordinaire de frais de bureau des fonctionnaires employés dans notre garde n'excédera pas le taux fixé ci-dessus pour les divers grades.

3. Les fonctionnaires du corps de l'intendance qui ne seront pas pourvus de lettres de service recevront un traitement de disponibilité fixé aux deux tiers de leur solde sur le pied de paix.

TITRE III. *Des administrateurs militaires qui ne seront pas compris dans la nouvelle organisation du corps.*

4. Les intendans, sous-intendans et adjoints qui font maintenant partie du cadre d'activité, et qui ne seront pas compris dans la nouvelle organisation du corps, seront admis à la pension de retraite, s'ils en sont susceptibles.

Ceux de ces administrateurs qui n'ont pas droit à la pension jouiront, sur les fonds affectés à l'intendance militaire, d'un traitement égal à celui fixé ci-dessus pour les fonctionnaires en disponibilité.

5. Les membres du cadre auxiliaire, ceux de l'inspection aux revues et du commissariat des guerres, qui ne seront pas compris dans la nouvelle organisation de l'intendance, cesseront de concourir pour les emplois qui viendront à vaquer dans ce corps; ils conserveront la jouissance de la demi-solde et les droits qu'ils peuvent avoir à la pension de retraite, conformément à l'ordonnance du 20 mai 1818.

Les pensions accordées aux fonctionnaires qui font maintenant partie du cadre auxiliaire continueront d'être réglées sur le pied du grade qu'ils ont obtenu dans ce cadre, et d'après les bases actuellement fixées pour le corps de l'intendance.

TITRE IV. *Du nouveau classement des fonctionnaires de l'intendance.*

6. Il sera fait un nouveau classement parmi les intendans, sous-intendans et adjoints compris dans la nouvelle organisation.

Ces fonctionnaires seront classés suivant leur ancienneté de grade dans le dernier corps dont ils faisaient partie avant leur admission dans celui de l'intendance.

Pour déterminer cette ancienneté, la

durée des services dans les derniers grades respectifs sera établie conformément aux règles suivies pour la fixation de la pension de retraite.

TITRE V. *Des nominations et de l'avancement dans le corps de l'intendance militaire.*

7. Les intendans militaires, sous-intendans et sous-intendans adjoints, sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire-d'État de la guerre.

8. Les emplois d'intendant seront donnés, à notre choix, aux sous-intendans de première classe ayant au moins deux années d'exercice dans cette classe.

Les emplois de sous-intendant de première classe appartiennent à la deuxième classe, moitié à l'ancienneté et moitié à notre choix.

Les emplois de sous-intendant de deuxième classe seront donnés à ceux de la troisième, moitié à l'ancienneté et moitié à notre choix.

Nul ne pourra être promu, au choix, à une classe supérieure, s'il n'a servi pendant deux ans au moins dans la classe immédiatement inférieure.

Les emplois de sous-intendant de troisième classe appartiennent, moitié à l'avancement des sous-intendans militaires adjoints ayant quatre ans d'exercice comme adjoints, et moitié, à notre choix, aux majors de l'armée ayant exercé les fonctions de ce grade pendant deux années.

Les sous-intendans militaires adjoints seront promus à l'emploi de sous-intendant de troisième classe, moitié à l'ancienneté et moitié à notre choix.

Les emplois de sous-intendant militaire adjoint seront donnés, à notre choix, aux capitaines du corps royal d'état-major ayant au moins deux années de grade, et aux officiers comptables capitaines qui, ayant également deux années de ce grade, auront exercé pendant quatre ans les fonctions de comptable titulaire.

9. Nul ne pourra être sous-intendant militaire adjoint avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

10. Les officiers de l'armée qui, en vertu de la présente ordonnance, seront admis dans l'intendance militaire, y prendront rang du jour de leur admission.

11. Les fonctionnaires du corps de l'intendance employés dans notre maison militaire, ou dans notre garde, ou à l'hôtel royal des Invalides, y seront remplacés par d'autres fonctionnaires du même grade, lorsqu'ils obtiendront un avancement quelconque.

Sera considéré comme avancement, pour les sous-intendans, le passage d'une classe à l'autre.

TITRE VI. *Des élèves.*

12. Les élèves de l'intendance militaire sont supprimés.

Les droits des élèves actuels seront ultérieurement déterminés.

TITRE VII. *Des attributions de l'intendance et de ses rapports avec les officiers généraux.*

13. Les fonctionnaires de l'intendance en exercice sont les délégués de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, dans tout ce qui intéresse le bon ordre des finances de ce département; c'est-à-dire, l'économie dans les dépenses, la régularité dans les paiemens, l'exactitude et la célérité dans la reddition des comptes.

Ils sont présens à la réception des drapeaux et au serment des troupes, et en dressent procès-verbal.

Ils exercent les fonctions de commissaire du Roi près les tribunaux militaires de révision.

14. Indépendamment des attributions générales détaillées à l'article ci-dessus, les intendans et les sous-intendans militaires exercent dans chaque partie du service les attributions définies par les réglemens spéciaux.

Les sous-intendans militaires adjoints remplissent les mêmes fonctions que les sous-intendans.

15. Il y aura un intendant au chef-lieu de chaque division militaire; les sous-intendans militaires seront répartis de manière qu'il en soit toujours placé au moins un dans chaque chef-lieu de département et dans chaque place de guerre de première classe.

16. Les fonctions attribuées au corps de l'intendance militaire ne peuvent être exercées à titre provisoire et sans nomination de notre part.

17. Les intendans militaires ne sont suppléés que par des sous-intendans.

En l'absence de l'intendant militaire d'une division territoriale, ses fonctions

sont exercées par le sous-intendant le plus ancien de classe en résidence au chef-lieu de la division.

18. Les sous-intendans sont suppléés d'office, sous les réserves spécifiées dans les divers réglemens;

1° Dans les chefs-lieux de département qui ne sont pas places de guerre, par un conseiller de préfecture au choix du préfet;

2° Dans les chefs-lieux d'arrondissement qui ne sont pas places de guerre, par les sous-préfets;

3° Dans toutes les places où il y a un major de place, par cet officier;

4° Dans les autres places de guerre, par les lieutenans de Roi;

5° Dans toutes les autres villes, par les maires.

19. La répartition du service entre les sous-intendans d'une même résidence appartient à l'intendant de la division territoriale.

20. Lorsqu'un intendant arrive dans une division territoriale pour en prendre l'administration, il se présente à l'officier général qui commande cette division. Cet officier général lui remet ses lettres de service, annonce aux troupes, par la voie de l'ordre, son arrivée et son entrée en fonctions, et en donne avis aux préfets des départemens compris dans la division.

21. Sur la demande des intendans des divisions territoriales, les officiers généraux qui commandent ces divisions, font également connaître, par la voie de l'ordre, les sous-intendans et adjoints qui arrivent dans lesdites divisions pour y être employés.

22. L'intendant d'une division militaire ne peut s'absenter de sa résidence qu'après avoir obtenu l'assentiment de l'officier général qui commande cette division, et lui avoir fait connaître le fonctionnaire chargé de le suppléer.

Cette obligation est commune au sous-intendant employé dans un département ou une place quelconque envers l'officier général commandant la subdivision territoriale dont la résidence fait partie.

23. Les officiers généraux commandant les divisions militaires ou les troupes organisées en divisions dans l'intérieur du royaume, doivent s'assurer que les lois et réglemens relatifs aux allocations et prestations de toute espèce accordées à nos troupes reçoivent leur entière exécution.

Les fonctionnaires de l'intendance font exécuter les mesures qui pourraient être prises par ces officiers généraux pour la répression des abus contraires aux ordonnances et réglemens et au bien-être du soldat.

24. Les fonctionnaires de l'intendance doivent aux officiers généraux commandant les divisions organisées ou territoriales la communication des renseignemens dont ils leur font la demande pour connaître la situation et les ressources des services administratifs.

Ils exécutent les ordres d'urgence que, dans les cas extraordinaires et non prévus par les réglemens, ces officiers généraux croiraient devoir leur donner sous leur responsabilité.

Les intendans rendent immédiatement compte à notre ministre secrétaire-d'État de la guerre, de ces ordres d'urgence, et de l'exécution qui s'en est suivie.

25. Dans les circonstances urgentes relatives à l'exécution intérieure des services, les intendans divisionnaires peuvent, sous leur responsabilité, donner, en ce qui concerne l'administration, les autorisations ou les ordres que les réglemens réservent au ministre de la guerre la faculté d'expédier, à charge par eux de lui rendre compte, dans les vingt-quatre heures, de ces opérations et de leurs motifs.

26. Les fonctionnaires de l'intendance peuvent infliger les punitions de discipline déterminées par les réglemens militaires aux agens chargés, sous leurs ordres, de l'exécution des services administratifs.

Ils peuvent provoquer leur suspension, leur réforme, et même leur mise en jugement, s'il y a lieu.

27. Les officiers généraux commandans envoient leurs ordres du jour aux fonctionnaires de l'intendance en exercice.

L'ordre et le mot sont envoyés à celui de ces fonctionnaires qui se trouve le plus élevé et le plus ancien de grade.

Les mouvemens de troupe leur sont notifiés par l'autorité qui les a ordonnés.

28. Les membres du corps de l'intendance exercent leurs fonctions sous l'autorité de leurs chefs immédiats, en ce qui concerne le service des revues, l'administration des dépenses et leur arrêté,

les détails intérieurs du service administratif et la vérification des comptes de toute espèce.

29. Les fonctionnaires de l'intendance ne peuvent être mis en jugement pardevant un conseil de guerre qu'en vertu des ordres spéciaux de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre.

30. Lorsque le territoire d'une division militaire se trouve occupé en tout ou partie par une armée sur le pied de guerre, l'administration de cette division entière, ou de la partie de la division qu'occupe cette armée, passe sous l'autorité de l'intendant de cette armée.

31. Les rapports de l'intendance avec les officiers généraux des armées, sur le pied de guerre, seront déterminés par les réglemens sur le service de campagne.

32. Les fonctions de l'intendance militaire, étant uniquement administratives, ne confèrent aucun grade dans l'armée.

Toutes les assimilations précédemment établies sont abrogées.

Néanmoins, le mode d'admission et d'avancement dans nos ordres royaux et militaires continuera d'être, pour les fonctionnaires de l'intendance, le même que pour les officiers de l'armée.

33. Les demandes de graces, d'avancement ou de récompense, qui seront faites par les sous-intendans et adjoints, ne devront parvenir à notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre que par l'intermédiaire des intendans sous les ordres desquels ils se trouvent placés.

34. Les fonctionnaires de l'intendance font partie de l'état-major général de l'armée.

Dans les divisions territoriales, l'intendant militaire prend rang dans l'état-major de division immédiatement après les maréchaux-de-camp.

Les sous-intendans et adjoints prennent rang dans l'état-major de division ou de subdivision immédiatement après les colonels.

TITRE VIII. *De l'uniforme.*

35. Le fond de l'uniforme sera de couleur bleu-de-roi, avec la broderie d'argent et la ceinture de soie blanche avec frange d'argent, le tout conformément au modèle qui sera arrêté par notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre.

TITRE IX. *De la pension de retraite.*

36. La pension de retraite des fonctionnaires de l'intendance sera fixée conformément aux lois et réglemens en vigueur.

TITRE X. *Dispositions générales.*

37. L'ordonnance du 29 juillet 1817, relative à l'organisation de l'intendance militaire, est abrogée en tout ce qui est contraire aux dispositions de la présente ordonnance.

L'ordonnance du 27 septembre 1820, le titre XXVI et la section VI du titre XXXI de celle du 2 août 1818, sont et demeurent abrogés.

38. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

18 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1822. — *Ordonnance du Roi portant formation du cadre de l'intendance militaire.* (VII, Bull. DLVII, nº 13,401.)

Louis, etc., vu notre ordonnance en date de ce jour, portant réorganisation de l'intendance militaire; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le corps de l'intendance militaire est composé des fonctionnaires dont les noms suivent, savoir:

(*Suivent les noms.*)

2. Jusqu'à ce que le nombre des fonctionnaires de l'intendance militaire nommés à l'article ci-dessus soit rentré dans les limites fixées par l'art. 1er de notre ordonnance de réorganisation, il ne sera pourvu qu'à la moitié des vacances.

3. Les sous-intendans militaires qui jouissent en ce moment d'une solde plus forte que celle de la classe où ils sont placés par l'art. 1er de la présente ordonnance conserveront leur solde actuelle jusqu'à ce qu'ils soient promus à la classe supérieure.

4. Les fonctionnaires qui, avant la présente ordonnance, étaient déjà en activité comme sous-intendans sont dispensés, pour être promus à une classe supérieure, des deux années de service dans la classe inférieure exigées par l'article 8 de l'ordonnance de réorganisation.

5. Les sous-intendans militaires adjoints qui étaient précédemment adjoints à l'inspection aux revues sont dispensés, pour passer sous-intendans, de la condition de quatre années de grade exigées par l'article 8 de l'ordonnance de ce jour.

Ces quatre années seront comptées aux sous-intendans militaires adjoints qui étaient précédemment adjoints aux intendans, du jour de leur nomination à ce dernier emploi.

6. Les places de sous-intendant qui appartiendront à l'avancement des sous-intendans adjoints, soit à l'ancienneté, soit au choix, seront exclusivement données à ceux de ces fonctionnaires qui étaient précédemment adjoints à l'inspection, jusqu'à ce que tous aient été promus au grade de sous-intendant.

7. Les élèves désignés ci-après, nommés antérieurement à l'ordonnance de réorganisation en date de ce jour, auront droit à la moitié des vacances dans le grade d'adjoint. Toutefois, ils ne pourront être promus à ce grade qu'à l'âge de vingt-cinq ans révolus, et ils ne recevront jusque là aucun traitement.

8. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

18 SEPTEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui admet le sieur Battaro à établir son domicile en France.* (VII, Bull. DLVIII.)

---

18 SEPTEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DLXIII, DLXIV, DLXV *et* DLXVI.)

---

18 SEPTEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Simondi.* (VII, Bull. DLXIX.)

---

18 SEPTEMBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions civiles et militaires.* (VII, Bull. DLVII *bis et* DLIX *bis.*)

---

18 SEPTEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Marnata.* (VII, Bull. DCII.)

---

19 SEPTEMBRE 1822. — *Lettres-patentes relatives à l'institution de la pairie de M. de Jumilhac duc de Richelieu.* (VII, Bull. DC.)

---

22 SEPTEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi portant que les mesures sanitaires prescrites sur la frontière des Pyrénées, par l'ordonnance du 27 septembre* 1821, *cesseront à dater du* 1er *octobre prochain.* (Mon. du 25 septembre 1822.)

---

25 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1822. — *Ordonnance du Roi ayant pour objet de faciliter la réexportation à l'étranger des produits du sol et des manufactures de France importés dans les colonies françaises.* (VII, Bulletin DLVII, nº 13,402.)

Louis, etc., voulant faciliter la réexportation à l'étranger des produits du sol et des manufactures de France importés dans nos colonies d'Amérique, en évitant de soumettre ces produits aux formes de l'entrepôt, qui entraîneraient des frais supérieurs au droit actuel d'entrée; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies; notre Conseil entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les produits du sol et des manufactures de France, introduits par bâtimens français dans nos colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de Caïenne, et qui en seront réexportés à l'étranger, obtiendront, à leur sortie, sous quelque pavillon qu'ils soient expédiés, le remboursement des droits qu'ils auront acquittés à l'entrée, sur la représentation de la quittance desdits droits.

2. Il ne pourra, dans aucun cas, être perçu de droit à la sortie de ces produits.

3. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

25 SEPTEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Duquesnoy à établir une verrerie à bouteilles dans sa terre de Pépinville, commune de Richemont, département de la Moselle.* (VII, Bull. DLXI.)

---

25 SEPTEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui admet le sieur Braun à établir son domicile en France.* (VII, Bull. DLVIII.)

---

25 SEPTEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui concède au sieur Miquel les mines de houille de Saint-Sautin et de Livinhac-le-Haut, département de l'Aveyron.* (VII, Bull. DLXI.)

---

25 SEPTEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui érige en succursale l'église de Saint-Pierre de Sens, et autorise l'acceptation d'une donation faite à la fabrique de ladite église.* (VII, Bull. DLXI.)

---

25 SEPTEMBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DLXVI.)

---

25 SEPTEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Griat.* (VII, Bull. DXCI.)

---

26 SEPTEMBRE — 1er OCTOBRE 1822. — *Ordonnance du Roi portant que les lieux d'importation pour les moutons mérinos et métis seront les mêmes que ceux nommément désignés dans l'ordonnance du* 28 *juillet* 1822. (VII, Bull. DLVII, nº 13,403.)

Louis, etc., vu l'article 10 de la loi du 27 juillet 1822, d'après lequel nous avons à déterminer les bureaux de douanes par lesquels on peut introduire, au *minimum* des droits, les bestiaux que le tarif impose diversement selon leur espèce; vu notre ordonnance du 28 du même mois, par laquelle nous avons déjà réglé les lieux d'importation pour les bœufs, vaches et porcs maigres; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances; notre Conseil entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'importation des moutons mérinos et métis pour lesquels on ne voudra pas payer les droits des moutons de race commune ne pourra s'effectuer, sur les frontières de terre, que par les bureaux nommément désignés par notredite ordonnance du 28 juillet.

2. La présente ne sera exécutoire que quinze jours après les délais fixés pour sa promulgation.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

26 SEPTEMBRE = 6 OCTOBRE 1822. — *Ordonnance du Roi portant augmentation de la prime de sortie sur les soufres raffinés.* (VII, Bull. DLVIII, nº 13,446.)

Voy. *ordonnance du* 9 *octobre* 1825.

Louis, etc., nous étant fait rendre compte des résultats de notre ordonnance du 3 février 1819, par laquelle nous avons accordé, pour la sortie du soufre raffiné à Marseille, une prime équivalente au droit perçu à l'entrée sur la même matière brute, nous avons reconnu qu'on ne profite pas de cette disposition, parce qu'il n'est pas tenu compte aux raffineurs de la portion de soufre brut que la fabrication détruit ou fait tomber en déchet. Vu la loi du 16 décembre 1814 et notre ordonnance du 10 septembre 1817; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département des finances; notre Conseil entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'exportation à l'étranger du soufre épuré ou sublimé dans les fabriques de Marseille donnera lieu, à partir de la publication de la présente, au remboursement intégral du droit d'entrée payé à la douane de cette ville sur le soufre brut, dans la proportion de cent kilogrammes de matière pour soixante-quinze kilogrammes de soufre.

2. Ce remboursement sera soumis aux mode et condition prescrits pour la prime des savons par l'art. 16 de la loi du 21 avril 1818.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

30 SEPTEMBRE 1822. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des* 16 *juillet* 1819 *et* 4 *juillet* 1821. (VII, Bull. DLVII.)

---

2 = 6 OCTOBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui détermine la nouvelle composition du pain destiné à la*

subsistance des troupes. (VII, Bull. DLVIII, nº 13,447.)

Louis, etc., des épreuves authentiques ayant fait connaître que l'on pouvait améliorer essentiellement la composition de la ration de pain de munition, et procurer à nos troupes une nourriture plus favorable à leur santé; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le pain destiné à la subsistance des troupes sera, à l'avenir, fabriqué, sur tous les points du royaume, avec des farines de pur froment blutées à dix pour cent.

2. Toutefois, les seigles existant actuellement dans les magasins militaires, et ceux dont les achats ordonnés ne pourront être arrêtés, continueront d'être employés dans la composition du pain, dans la proportion d'un quart sur trois quarts de froment, dont les farines, dites *de méteil*, seront blutées à quinze pour cent.

3. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont point applicables à la garnison de Paris, à laquelle on continuera de fournir du pain fabriqué avec les farines du commerce en usage dans cette place.

4. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

2 = 6 OCTOBRE 1822. — *Ordonnance du Roi concernant les indemnités temporaires à accorder aux employés réformés des ministères.* (VII, Bull. DLVIII, nº 13,448.)

Voy. *ordonnance du* 30 *avril* 1823.

Louis, etc., vu l'art. 4 de la loi du 1er mai 1822, relatif aux indemnités temporaires que le Gouvernement pourra accorder aux employés réformés sur la moitié des économies provenant des réformes; considérant que, pour l'application de cette disposition, il convient d'adopter une mesure générale et uniforme pour tous les ministères, considérant qu'à l'égard des employés ayant acquis le droit à la pension, les indemnités temporaires ne doivent être accordées qu'autant que les caisses de retraite n'auront pas de fonds suffisans pour acquitter ces pensions; sur le rapport de notre secrétaire-d'Etat des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les employés supprimés ou réformés dans l'administration centrale des ministères, pour cause de réorganisation, d'économie, ou d'extinction de travail, recevront, pendant la première année qui suivra leur suppression, une indemnité égale à la moitié du traitement dont ils jouiront au jour de la cessation de leurs services.

2. Après l'expiration de cette année, l'indemnité sera égale au montant de la pension qui aura été liquidée et réglée dans la forme ordinaire, pour ceux desdits employés qui auront le temps requis de service pour obtenir des pensions. L'indemnité des employés qui n'auraient pas droit à pension, sera réduite au *minimum* de la pension correspondante à leur traitement, et la durée en sera égale à celle de leur activité dans le ministère où ils auront été réformés.

3. Les indemnités qui tiendront provisoirement lieu de pension cesseront successivement à mesure que les caisses des retraites acquerront, soit par des extinctions, soit par toute autre cause, les moyens de les acquitter, indépendamment de leur service ordinaire.

4. En cas de décès du titulaire d'une indemnité tenant lieu de pension, la pension à laquelle sa veuve ou ses enfans auraient droit sera liquidée à la charge de la caisse des retraites.

5. Les indemnités accordées aux employés qui n'auraient pas droit à la retraite cesseront dans le cas où ceux qui en jouiront seraient appelés à un nouvel emploi. Le refus de cet emploi n'entraînera la cessation de l'indemnité qu'autant que le nouveau traitement serait égal à celui dont l'employé était en possession au moment de sa réforme.

6. Il sera tenu, dans chaque ministère, un compte spécial des appointemens supprimés, de la somme qui aura été affectée aux indemnités temporaires, en distinguant celles qui tiennent provisoirement lieu de pension et celles qui n'ont qu'une durée déterminée.

Le même compte présentera les économies que le Trésor aura faites, tant par les réformes, que par l'annulation des indemnités qui auront été remplacées par des pensions.

Les résultats de ce compte seront distribués annuellement aux Chambres.

7. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

---

2 OCTOBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui permet au sieur Bernier d'ajouter à son nom celui de Maligny.* (VII, Bull. DLVIII.)

2 OCTOBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui érige en succursale l'église de Saint-Aignan à Chartres, et autorise l'acceptation de la donation faite à cette ville par le sieur Rémond.* (VII, Bull. DLXI.)

2 OCTOBRE 1822. — *Ordonnance du Roi portant que les communes de Saint-Denis et de Saint-Maurice sont distraites du canton de Lagnieu et réunies à celui d'Ambérieux, département de l'Ain.* (VII, Bull. DLXI.)

2 OCTOBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui autorise la formation, dans le département de Saône-et-Loire, commune de Semur, d'une seconde école ecclésiastique.* (VII, Bulletin DLXV.)

2 OCTOBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DLXVI *et* DLXVII.)

2 OCTOBRE 1822. — *Ordonnances du Roi relatives aux foires des communes de Mirepoix, de Quinçay et de Roquevaire.* (VII, Bull. DLXVI.)

2 OCTOBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions militaires.* (VII, Bull. DLIX *bis.*)

4 OCTOBRE 1822. — *Lettres-patentes portant érection d'un majorat en faveur de M. de Glandèves.* (VII, Bull. DLIX.)

8 OCTOBRE 1822. — *Lettres-patentes relatives à l'institution de la pairie de M. le comte Chaptal.* (VII, Bulletin DC.)

9 = 30 OCTOBRE 1822. — *Ordonnance du Roi relative au nombre des étaux permanens de boucherie à Paris.* (VII, Bull. DLXI, n° 13,563.)

Voyez *ordonnance du 12 janvier* 1825.

Louis, etc., vu le décret du 6 février 1811, relatif au commerce de boucherie dans notre bonne ville de Paris; sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice, chargé du portefeuille de l'intérieur, notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'art. 34 du décret du 6 février 1811, portant que le nombre des étaux permanens de boucherie à Paris sera successivement réduit à trois cents, est annulé.

En conséquence, il sera pourvu à ce que le nombre de ces étaux ne descende pas au-dessous de trois cent soixante-dix, tel qu'il est actuellement.

2. Notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur nous proposera, sous trois mois, après avoir pris l'avis du conseil municipal et de la chambre de commerce de Paris, les mesures définitives que peuvent exiger les besoins de la consommation de cette ville, relativement au régime de la boucherie.

En attendant, il sera pris des mesures pour accroître la concurrence des forains sur les marchés de Paris.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

9 = 26 OCTOBRE 1822. — *Ordonnance du Roi portant convocation des colléges électoraux dans les départemens de la seconde série.* (VII, Bulletin DLX, n° 13,517.)

Louis, etc., vu les lois des 5 février 1817 et 29 juin 1820; vu nos ordonnances des 4 septembre et 11 octobre 1820, et celle du 4 septembre dernier, qui a prescrit la publication des listes électorales des départemens de la seconde série; sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat de la justice, chargé du portefeuille de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les listes électorales des départemens de la seconde série, publiées le 25 septembre dernier, seront définitivement closes le 4 novembre prochain.

Il ne sera plus admis de réclamation

concernant lesdites listes après le 31 du présent mois.

2. Sont convoqués, dans les mêmes départemens, les colléges électoraux d'arrondissement, pour le 13 novembre; et les colléges départementaux, pour le 20 du même mois.

Est aussi convoqué pour le 13 novembre, le collége électoral du département des Basses-Alpes.

3. Les lieux de réunion demeurent fixés conformément aux tableaux ci annexés.

Continueront à servir de règle pour les diverses opérations nos ordonnances des 4 septembre et 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

9 = 30 OCTOBRE 1822. — *Ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le troisième trimestre de 1822 aux sieurs Selligue, Vivien, Taylor, Leberecht-Steinhæuser, Salomon, Mourey, Erard, Bégou, Mourey, Lemoine, Erard, Perrichon, Poisson, Pierrard, Grioumard, Gervais, Dupré, Souchard, Leiris, Marc, Guignet, Segaux, Asté dit Halary, Deverte et Varagnat, Renaud-Blanchet, Chevalier, Gessiomme, Poupart, Lefebvre, Cabrol, Thiébaud et Garnier, marquis et comte de Paroy, père et fils, Reboul, Lasserre, Maupassant de Rancy, Gentillot, Pugh, Brouquières, dame Benoist, Schelheimer, Lambert, Michon, Boudon, Bordier, Deffontis, Bernardière et Danker.* (VII, Bulletin DLXI, nº 13,564.)

---

9 OCTOBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Bex et Wins.* (VII, Bull. DCXVI *et* DCXLVIII.)

---

9 OCTOBRE 1822. — *Ordonnance du Roi portant nomination des présidens des colléges électoraux convoqués dans les départemens de la seconde série.* (VII, Bull. DLX.)

---

9 OCTOBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Aura, Pena et Muller, à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DLIX.)

---

9 OCTOBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DLXVI, DLXVII, DLXVIII, DLXIX *et* DLXXI.)

---

9 OCTOBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions à des officiers supérieurs du régiment des gardes suisses.* (VII, Bull. DLIX *bis.*)

---

9 OCTOBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un conseiller référendaire à la cour des comptes.* (VII, Bull. DLIX *bis.*)

---

16 = 22 OCTOBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui, en exécution de la loi de finances du 17 août 1822, fixe le traitement du premier président et du procureur général de la cour royale de Corse, et celui des magistrats des tribunaux de première instance placés dans les chefs-lieux des cours royales, des cours d'assises et de département, etc.* (VII, Bull. DLIX, nº 13,499.)

Voy. *loi du 27 ventose an 8, et ordonnance du 28 mai 1823.*

Louis, etc., vu la loi en date du 17 août 1822, portant fixation du budget de l'Etat pour l'exercice 1823; sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'État au département de la justice, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement du premier président et du procureur général de notre cour séant à Bastia, département de la Corse, est fixé à la somme de quinze mille francs.

2. Le traitement des juges des tribunaux de première instance placés dans les chefs-lieux de nos cours royales, de nos cours d'assises et de département, est fixé à la somme,

1º De seize cents francs, dans les villes de :

Agen.	Alby.
Ajaccio.	Alençon.

Angoulême.	Laval.
Auch.	Lons-le-Saulnier.
Aurillac.	Mâcon.
Auxerre.	Melun.
Bar-le-Duc.	Mende.
Bastia.	Montbrison.
Beauvais.	Mout-de-Marsan.
Blois.	Moulins.
Bourbon-Vendée.	Nevers.
Bourg.	Niort.
Cahors.	Pau.
Carcassonne.	Périgueux.
Carpentras.	Perpignan.
Châlons-sur-Marne.	Privas.
Châlons-sur-Saône.	Puy (le).
Charleville.	Quimper.
Chartres.	Riom.
Châteauroux.	Rodès.
Chaumont.	Saint-Brieuc.
Colmar.	Saintes.
Coutances.	Saint-Flour.
Digne.	Saint-Lô.
Draguignan.	Saint-Mihiel.
Epinal.	Tarbes.
Evreux.	Tulles.
Foix.	Valence.
Gap.	Vannes.
Guéret.	Vesoul.
Laon.	

2° De dix-huit cents francs, dans celles de :

Aix.	La Rochelle.
Arras.	Limoges.
Avignon.	Mans (le).
Besançon.	Montauban.
Bourges.	Poitiers.
Clermont-Ferrand.	Saint-Omer.
Dijon.	Tours.
Douai.	Troyes.
Grenoble.	

3° De deux mille cent francs, dans celles de :

Amiens.	Nîmes.
Angers.	Orléans.
Caen.	Reims.
Metz.	Rennes.
Montpellier.	Strasbourg.
Nancy.	Versailles.

4° De deux mille quatre cents francs, dans celle de :

Lille.	Toulouse.
Nantes.	

5° Enfin de trois mille francs, dans celles de :

Bordeaux.	Marseille.
Lyon.	Rouen.

3. Le traitement des présidens et de nos procureurs sera le même que celui des juges, avec un supplément de moitié en sus.

Néanmoins ce traitement demeure fixé,

1° A trois mille francs, dans les villes de :

Aix.	Grenoble.
Besançon.	La Rochelle.
Bourges.	Poitiers.
Clermont-Ferrand.	Tours.
Dijon.	

2° A trois mille six cents francs, dans celles de :

Amiens.	Nîmes.
Angers.	Orléans.
Caen.	Reims.
Metz.	Rennes.
Montpellier.	Strasbourg.
Nancy.	Versailles.

3° A quatre mille deux cents francs, dans celles de :

Lille.	Toulouse.
Nantes.	

4° A six mille francs dans celles de :

Bordeaux.	Marseille.
Lyon.	Rouen.

4. Les vice-présidens auront le même traitement que les juges, avec un supplément du quart en sus.

5. Les substituts de nos procureurs auront le même traitement que les juges.

6. Le traitement du président et de notre procureur près le tribunal de première instance de Paris demeure fixé à seize mille francs ;

Celui des vice-présidens, à sept mille cinq cents francs ;

Celui des juges, à six mille francs ;

Celui des substituts, à sept mille francs ;

Et ce, conformément aux réglemens antérieurs.

7. Les juges d'instruction de tous les tribunaux de première instance de notre royaume recevront chacun un supplément de traitement égal au cinquième du traitement attribué aux juges du tribunal dont ils font partie.

8. Le traitement des juges-de-paix du département de la Corse est fixé à huit cents francs ;

Celui des greffiers, au tiers de cette somme.

9. Ces traitemens et supplémens de traitement courront à compter du 1er janvier 1823.

10. Nos ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

---

16 = 30 OCTOBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui détermine les justifications à faire par les veuves ou orphelins de militaires, pour réclamer des pensions ou secours en vertu des articles 8 et 9 de la loi de finances du 17 août* 1822. (VII, Bull. DLXI, nº 13,565.)

Louis, etc., vu les articles 8 et 9 de la loi de finances du 17 août 1822, qui accordent, sous certaines conditions, des pensions ou secours aux veuves ou orphelins des militaires décédés, postérieurement au 14 août 1814, en jouissance de la pension de retraite, ou en possession de droits à cette pension; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, de l'avis de notre ministre des finances, notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les veuves de militaires qui croiront avoir droit à la pension accordée par l'article 8 de la loi du 17 août 1822, justifieront de la manière suivante de la condition légale relative à la privation de moyens d'existence.

La veuve se présentera devant le juge-de-paix du canton où est situé son domicile légal : elle fera devant lui la déclaration de ses revenus à l'époque du décès de son mari, et joindra, à l'appui de sa déclaration, les extraits d'inventaires et autres documens authentiques qui peuvent servir à la vérifier.

Cette déclaration sera par elle affirmée, sous la foi du serment, sous peine, en cas de fausse déclaration, de voir rayer la pension inscrite et d'être poursuivie en restitution des arrérages indûment perçus; le tout sans préjudice des peines plus graves prononcées par les lois.

Le juge-de-paix dressera procès-verbal de la déclaration et du serment, et y annexera les pièces à l'appui.

2. Les tuteurs des orphelins justifieront, de la même manière et sous les mêmes peines, des revenus de leurs pupilles à l'époque où se sont ouverts leurs droits à la pension, soit par le décès du père, soit par le décès ou l'incapacité légale de la mère.

3. Outre le procès-verbal du juge-de-paix et les pièces à l'appui, les demandes de pensions seront accompagnées des autres pièces indiquées dans les tableaux annexés à la présente ordonnance.

4. Les demandes de pensions et les pièces exigées par les articles précédens seront remises ou adressées par la veuve ou par le tuteur au sous-intendant militaire chargé du département où les réclamans ont leur domicile légal.

Le tout sera transmis à notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, avec les documens ou renseignemens administratifs qui auront été demandés par ses instructions.

5. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Tableaux mentionnés en l'article 3.

Ier TABLEAU.

Pièces à produire par les veuves et orphelins de militaires morts en jouissance de la pension de retraite.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Dans le cas où les pièces produites présenteraient des différences, soit dans l'orthographe des noms, soit dans l'ordre ou le nombre des prénoms, soit dans l'indication des dates et lieux de naissance, ces différences devront être expliquées dans un acte d'individualité, fait sur l'attestation de trois témoins au moins, devant une autorité administrative ou judiciaire, ou devant le sous-intendant.

A produire par les veuves,

A. Pétition apostillée par l'autorité civile, ou demande faite par cette autorité.

B. Acte de décès du militaire sur les droits duquel se fonde la demande.

C. Certificat du payeur énonçant la quotité de la pension de retraite, l'époque du dernier paiement de cette pension, et le numéro de son inscription au Trésor.

(Si la pension s'est éteinte avant l'époque où l'inscription au Trésor a été ordonnée par les lois, le certificat constatant la quotité et l'époque du dernier paiement de cette pension sera délivré par le sous-intendant militaire chargé des archives du service des pensions militaires au compte du ministère de la guerre.)

D. Acte de mariage.

E. Certificat du sous-intendant militaire constatant, d'après les déclarations qu'il aura reçues ou les documens qu'il aura consultés, l'époque de la cessation de l'activité du mari, et l'absence de toute cause susceptible, aux termes de la législation en vigueur, d'emporter la perte du droit à la pension.

F. Certificat de non-divorce délivré par l'autorité civile.

G. Procès-verbal du juge-de-paix constatant la déclaration des revenus affirmée sous serment.

H. Acte de naissance de la veuve.

I. Acte de naissance des enfans existans.

K. Certificats de vie desdits enfans.

(Ces pièces ne seront nécessaires que dans le cas où le mariage n'aurait pas été antérieur de cinq années à la cessation d'activité du mari.)

A produire par les orphelins,

Les pièces indiquées dans la nomenclature précédente sous les timbres *A*, *B*, *C*, *D*, *E*, *G*, *I* et *K*.

Le pièce *H* sera remplacée, sous le même timbre, par l'acte du décès de la mère.

Nota. Dans le cas où la réclamation des enfans est motivée, non sur le décès de la mère, mais sur son incapacité à jouir de la pension, la pièce *H* doit consister en un certificat de l'autorité civile constatant la cause de cette incapacité.

IIe Tableau.

Pièces à produire par les veuves et orphelins de militaires morts en possession de droits à la pension.

A produire par les veuves,

Les pièces indiquées dans la partie correspondante du premier tableau, sous les timbres *A*, *B*, *D*, *E*, *F*, *G*, *H*, *I* et *K*.

Les deux dernières ne seront nécessaires que dans le cas indiqué audit tableau.

La pièce *C* sera remplacée par une pièce justifiant que le militaire est mort en possession de droits à la pension de retraite.

A produire par les orphelins,

Les mêmes pièces que ci-dessus, à l'exception de celles indiquées sous les timbres *F* et *H*.

La pièce *H* sera remplacée comme il est dit au premier tableau.

IIIe Tableau.

Pièces à produire par les veuves et orphelins de militaires, lorsque la pension est réclamée pour cause de services éminens.

A produire par les veuves,

Les pièces indiquées dans la partie correspondante du premier tableau, sous les timbres *A*, *B*, *D*, *E*, *F*, *G*, *H*, *I* et *K*.

La pièce *E* devra constater, outre l'époque de la cessation de l'activité du mari, la durée de ses services effectifs.

La pièce *C* sera remplacée, sous le même timbre, par des certificats authentiques, constatant le fait ou les faits sur lesquels repose la présomption de services éminens.

A produire par les orphelins,

Les mêmes pièces que ci-dessus, à l'exception de celles indiquées sous les timbres *F* et *H*.

La pièce *H* sera remplacée comme il est dit au premier tableau.

---

16 octobre 1822. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Rothausler et Schramm à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DLXI.)

---

16 octobre 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DLXXI *et* DLXXII.)

---

16 octobre 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions civiles et militaires.* (VII, Bull. DLXIV *bis.*)

---

16 octobre 1822. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Begoden.* (VII, Bull. DCXVI.)

---

16 octobre 1822. — *Nouvelle rédaction d'une ordonnance relative à l'acceptation d'un legs.* (VII, Bulletin DXCIII.)

---

18 = 30 octobre 1822. — *Ordonnance du Roi qui modifie les articles 1 et 2 de celle du 8 juin 1822, concernant la franchise du sel accordé pour la*

fabrication de la soude. (VII, Bull. DLXI, nº 13,566.)

Louis, etc., vu notre ordonnance en date du 8 juin dernier, tendant à prévenir la fraude du sel accordé en franchise pour la fabrication des soudes factices; vu les réclamations des fabricans de soude de l'intérieur contre l'exception faite par l'article 1er de ladite ordonnance à l'égard de ceux dont les ateliers sont situés sur les lieux mêmes de la production du sel, et contre les dispositions de l'article 2, relatif au mélange du sel, en ce qui concerne le sulfate; considérant que, s'il est nécessaire et conforme à l'intérêt général de maintenir des mesures tendant à prévenir la fraude du sel destiné à la fabrication de la soude, il convient aussi d'écarter de ces mesures ce qu'elles auraient de préjudiciable à cette branche importante de travaux industriels; que tous les fabricans de soude ont droit à une protection égale, et que cette égalité, qui est d'ailleurs garantie par la loi générale, n'existerait plus si quelques fabricans demeuraient affranchis de certaines formalités onéreuses qui pèsent sur d'autres; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances, notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les articles 1 et 2 de notre ordonnance du 8 juin dernier concernant la franchise du sel accordé pour la fabrication de la soude, sont et demeurent modifiés comme il va être expliqué.

2. Le sel expédié en exemption de droits pour les fabriques de soude factice continuera d'être altéré et rendu impropre aux usages de la consommation par le mélange des substances désignées en l'article 2 de notre ordonnance susdite du 8 juin et dans les proportions qu'il détermine : mais, à l'avenir, ce mélange ne se fera dans les entrepôts ou sur les marais salans que pour le charbon pulvérisé et l'huile animale ou le goudron seulement; le sulfate de soude, dans la proportion de quinze kilogrammes pour quatre vingt-cinq kilogrammes de sel, ne sera ajouté aux deux substances cidessus que dans les fabriques, au moment même où les sels déjà mêlés de charbon et d'huile animale ou goudron y arriveront, et avant qu'ils soient mis en magasin, sous les yeux des préposés des douanes.

3. L'exception relative à l'altération du sel faite en faveur des fabriques de soude situées sur les lieux de production de sels par l'article 1er de notre ordonnance du 8 juin dernier, est rapportée. Le sel introduit en franchise dans toutes les fabriques de soude indistinctement, et en quelque lieu qu'elles soient situées, devra être soumis de la même manière au mélange des substances destinées à l'altérer et à le rendre impropre aux usages domestiques.

4. Toutes les dispositions de notre ordonnance du 8 juin 1822 qui ne sont pas formellement abrogées par la présente sont maintenues et demeurent en vigueur.

5. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

20 OCTOBRE = 1er DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi portant réglement sur l'école royale polytechnique.* (VII, Bull. DLXVII, nº 13,806.)

Voy. *ordonnance du 4 septembre* 1816 *et notes.*

Louis, etc., vu notre ordonnance en date du 17 septembre dernier, sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice, chargé du portefeuille de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le gouverneur de l'école royale polytechnique présidera le conseil de perfectionnement et les jurys d'examen; il présidera aussi les conseils intérieurs d'instruction et d'administration, toutes les fois qu'il croira devoir y assister.

2. Le sous-gouverneur aura la direction immédiate et journalière de l'établissement.

Les fonctionnaires, professeurs, maîtres et employés, seront sous ses ordres, chacun en ce qui concernera son service. Il prendra lui-même ceux du gouverneur. Il lui adressera des rapports mensuels de situation, et des rapports particuliers pour tous les événemens extraordinaires.

Le sous-gouverneur sera membre du conseil de perfectionnement, et fera partie, comme vice-président, des jurys d'examen et des conseils intérieurs.

3. L'inspecteur conservera les attributions qui lui ont été assignées par notre ordonnance du 4 septembre 1816, et fera

en outre partie du conseil de perfectionnement et des jurys d'examen.

4. Le gouverneur pourra, sur le rapport du sous-gouverneur, suspendre provisoirement les fonctionnaires, professeurs, maîtres et employés de l'école.

Il pourra, en outre, renvoyer provisoirement les élèves au sein de leurs familles.

Les décisions prises, dans les deux cas, par le gouverneur, seront soumises à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, qui statuera immédiatement, ou avisera aux mesures ultérieures, s'il y a lieu.

5. Le nombre des sous-inspecteurs est réduit à quatre. Les adjudans seront portés au même nombre. A l'avenir, les adjudans devront être pris parmi les lieutenans ou sous-lieutenans jouissant de leur traitement d'activité.

La place de trésorier est supprimée; les fonctions qui en dépendent sont réunies à celles de caissier.

La chaire de dessin est également supprimée: deux maîtres de dessin seront attachés, comme autrefois, à cette partie de l'enseignement, et seront chargés de sa direction.

6. Les professeurs, sous-inspecteurs, répétiteurs, caissier et bibliothécaire, seront nommés par notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, sur une liste triple de candidats, qui sera dressée par le gouverneur.

7. L'ouverture des examens continuera d'avoir lieu le 1er août de chaque année.

Nul ne pourra s'y présenter, s'il ne s'est fait inscrire deux mois d'avance, à la préfecture du département qu'il habite.

Il sera assigné un arrondissement à chaque ville où l'examen devra se faire, et les élèves ne pourront être examinés que dans l'arrondissement où le domicile de leurs familles sera établi, ou dans celui où ils auront achevé leur première instruction, pourvu qu'ils y aient étudié au moins une année.

8. Le jury, chargé de proposer l'admission des élèves les classera, par ordre de mérite, en autant de listes qu'il y aura eu d'examinateurs; ces listes seront adressées par le gouverneur à notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, qui prononcera définitivement et fera expédier les lettres d'admission.

9. L'école royale polytechnique sera soumise au régime militaire, en tout ce qui concerne la discipline intérieure.

10. Notre ordonnance du 4 septembre 1816 est abrogée en tout ce qui serait contraire aux dispositions qui précèdent.

11. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

20 OCTOBRE 1822. — *Ordonnance du Roi portant que le collége du deuxième arrondissement électoral de l'Indre se réunira à Argenton, et celui du deuxième arrondissement de Tarn-et-Garonne, à Moissac.* (VII, Bull. DLXIV.)

---

23 OCTOBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Krasnousk, Joss, Roth, Wey, Lutz, Schneider, Koehl, Halck, Hetzel, Buz et Armbruster, à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DLXIII.)

---

23 OCTOBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Charleville, de Veauville-les-Quelles, de Soulzmatz, de Tours, de Rembervillers, de Vitré et de Vivans; aux frères des écoles chrétiennes de Limoges; aux sœurs hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve à Paris et à celles de Saint-Charles de Lyon, et à la commune de Basly.* (VII, Bull. DLXXII.)

---

23 OCTOBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Bourdoux.* (VIII, Bull. LII.)

---

25 OCTOBRE = 12 NOVEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui accorde au corps des officiers de vaisseau le titre de corps royal de la marine.* (VII, Bull. DLXIII, no 13,627.)

Louis, etc., voulant donner à notre marine militaire un témoignage de notre bienveillance et de notre satisfaction, en lui accordant des avantages analogues à ceux que possèdent déjà plusieurs corps de l'armée, et que réclame également la haute distinction du service de mer; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la marine et

des colonies, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le corps de nos officiers de vaisseau portera désormais le titre de *Corps royal de la marine.*

2. Les officiers du corps royal de la marine, jusqu'au grade de capitaine de vaisseau inclusivement, après dix ans d'exercice du dernier grade dont ils auront été pourvus, obtiendront la solde de retraite du grade immédiatement supérieur, si, au moment où leur activité cessera, ils réunissent au moins vingt-cinq ans de services rendus à l'Etat depuis l'âge de seize ans, où s'ils se trouvent hors de service par suite de blessures graves et donnant droit à la retraite.

3. Les officiers du corps royal de la marine qui ne rempliraient pas, à l'époque de leur admission à la retraite, les conditions mentionnées en l'article ci-dessus, continueront d'être traités d'après les dispositions des réglemens actuellement en vigueur.

4. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

30 OCTOBRE = 16 NOVEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui autorise la caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Paris à faire transférer ses inscriptions au nom des propriétaires de dépôts faits dans ses caisses, et accorde la même autorisation aux autres caisses de cette nature établies dans les départemens.* (VII, Bull. DLXIV, n° 13,680.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; vu notre ordonnance du 29 juillet 1818, portant autorisation de l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance dans notre bonne ville de Paris, et nos diverses ordonnances subséquentes et par lesquelles de semblables autorisations ont été accordées par nous pour des caisses établies sur le même modèle dans plusieurs villes de notre royaume; considérant que, dans l'esprit et le but des dispositions des statuts de ces associations, les deniers déposés dans leur caisse doivent être immédiatement convertis en rentes sur l'Etat, et que celles-ci doivent être ensuite inscrites et transférées au propre nom des propriétaires des deniers, aussitôt que les sommes par eux déposées auront atteint la valeur pour laquelle leurs inscriptions individuelles peuvent être délivrées par notre Trésor royal; considérant que, dans la lettre des statuts, cette conversion n'avait pu être fixée qu'à cinquante francs de rente, parce que telle était la limite des inscriptions, suivant l'article 3 de la loi du 8 nivose an 6; mais que l'article 24 de la loi du 17 août 1822 vient de fixer le *minimum* des inscriptions à dix francs de rente, et que dès lors il y a lieu de remplacer, pour le transfert des rentes appartenant ou devant appartenir aux déposans dans les caisses d'épargnes, l'ancien *minimum* par le nouveau; vu la demande faite par les administrateurs de la caisse d'épargnes de Paris; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance établie à Paris est autorisée à faire transférer ses inscriptions au nom des propriétaires de dépôts faits dans ses caisses, aussitôt que la créance de chacun d'eux sera parvenue à la valeur de dix francs de rente, *minimum* des inscriptions substitué à celui de cinquante francs par la loi du 17 août 1822.

2. La même autorisation est accordée à toutes les administrations des caisses d'épargnes et de prévoyance qui ont été établies dans les villes des départemens en vertu de nos ordonnances.

3. Toutefois, pour les sommes actuellement déposées dans la caisse d'épargnes et de prévoyance de Paris, et qui ont atteint ou qui excèdent dix francs de rente, le transfert ne sera fait qu'après le délai d'un mois, à compter de la publication de la présente ordonnance, afin de laisser aux déposans le temps de réclamer leur remboursement en argent, s'ils le préfèrent. Quant aux créances qui, pendant ce délai, atteindront la valeur de cinquante francs de rente, elles seront transférées conformément à la règle existante jusqu'à ce jour.

4. Pour les caisses établies dans les départemens, ce délai ne commencera qu'à la date du jour de la publication faite par les administrateurs de la décision en vertu de laquelle ils auront déclaré vouloir user de l'autorisation accordée par notre présente ordonnance.

5. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

30 OCTOBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Quevodo, Tessari et Reiff, à établir leur domicile en France.* (VII, Bulletin DLXIII.)

---

30 OCTOBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui autorise la formation, dans le département de la Haute-Garonne, d'une seconde école ecclésiastique qui sera établie dans la commune de Gourdan.* (VII, Bull. DLXV.)

---

30 OCTOBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Buth, de Saint-Eustache de Paris, de Noyon, de Lannion, de Gros-Dizy, de Château-la-Vallière, de Bourdonnay, de Longueville, de Mugron, de Villiers-Saint-George, de Milhau, du Mesnil-Bœufs, de La Ferté-sous-Jouarre, de Toulouse, de Crestet et de Laigle; au séminaire de Toulouse et à celui des missions étrangères établi à Paris.* (VII, Bull. DLXXII.)

---

30 OCTOBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux fabriques des églises de Buat, de Bonnœuvre, de Varise, de Castel-Arrouy et de Landroff.* (VII, Bull. DLXXIII.)

---

30 OCTOBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Saulxures-lès-Nancy, de Mugron, de Tremblevif, de Clérey, de Pocé, de Chanecey, du Ruray, d'Abeilhan, de Billey, de Coudray-Macouard, du Petit-Tenquin, de Saint-George-des-Groseilliers et de Villiers; aux communes de Béthune, de Château-Thierry, de La Fouillouse, de Chardogne, de Briey et de Lorient.* (VII, Bull. DLXXIV.)

---

30 OCTOBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Barbagalata, Guerna, Biolet, Fioris dit Fiore et Paw.* (VII, Bull. DCII, DCXVI *et* DCLXVIII.)

---

30 OCTOBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions militaires.* (VII, Bull. DLXIV *bis.*)

---

30 OCTOBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Rousseau à entrer au service de l'empereur de Russie.* (VII, Bull. DLXXXIX.)

---

31 OCTOBRE = 12 NOVEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui élève huit prélats à la dignité de pairs de France.* (VII, Bull. DLXIII, n° 13,628.)

Voy. *notes sur l'article* 27 *de la Charte.*

Louis, etc., vu l'article 27 de la Charte constitutionnelle et l'article 1er de notre ordonnance du 25 août 1817, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont élevés à la dignité de pairs de France, les sieurs du Chilleau, archevêque de Tours; de la Fare, archevêque de Sens; de Coucy, archevêque de Reims; de Quélen, archevêque de Paris; de Boulogne, évêque de Troyes; de Latil, évêque de Chartres; prince de Croï, évêque de Strasbourg; Frayssinous, évêque d'Hermopolis.

2. Le président de notre conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

31 OCTOBRE = 16 NOVEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique de MM. les évêques de Nantes, d'Amiens et de Limoges.* (VII, Bull. DLXIV, n° 13,681.)

Art. 1er. Les bulles ci-après désignées, savoir :

La première, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 4 des calendes d'octobre de l'année 1822, portant institution canonique pour l'évêché de Nantes de M. Joseph-Michel-Jean-Baptiste-Paul Micolon de Guerines, précédemment nommé par nous à l'évêché de Castres, et depuis à l'évêché de Nantes;

La seconde, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 4 des calendes d'octobre de l'année 1822, portant institution canonique, pour l'évêché d'Amiens, de M. Jean-Pierre de Chabons, précédemment nommé par nous à l'évêché du Puy, et ensuite à l'évêché d'Amiens,

La troisième, donnée à Rome à Sainte-Marie-Majeure, le 4 des calendes d'octobre de l'année 1822, portant institution canonique, pour l'évêché de Limoges, de M. Jean-Paul Gaston de Pins, précédemment nommé par nous à l'évêché de Béziers, et depuis à l'évêché de Limoges;

Ensemble les deux brefs adressés, sous la date du 27 septembre 1822, auxdits évêques d'Amiens et de Limoges, et qui leur prescrivent d'exercer leurs fonctions dans les limites de leurs diocèses respectifs, telles qu'elles étaient déterminées avant le 17 juillet 1817,

Sont reçus, et seront publiés dans la forme accoutumée, sans qu'on puisse induire desdites bulles et brefs que la bulle de circonscription donnée à Rome le 27 juillet 1817 soit reçue dans le royaume.

2. Lesdites bulles d'institution canonique et lesdits brefs sont reçus sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'ils renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles et lesdits brefs seront transcrits en latin et en français sur les registres de notre Conseil-d'Etat; mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux, par le secrétaire-général du Conseil.

4. Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

31 OCTOBRE = 11 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la bulle relative à la circonscription des diocèses du royaume.* (VII, Bull. DLXX, n° 13,866.)

Voy. *notes sur la loi du 4 juillet 1821, et sur le concordat du 11 juin 1817.*

Louis, etc., sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice; vu l'article 2 de la loi du 4 juillet 1821; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 10 octobre 1822 (1), concernant la circonscription des diocèses, est reçue et sera publiée dans le royaume.

2. En conséquence, la circonscription des métropoles et des diocèses demeure déterminée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

3. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, réserves, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés ou maximes de l'église gallicane.

Elle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil-d'Etat: mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil-d'Etat.

4. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice, et notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Tableau annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822, relative à la circonscription des métropoles et des diocèses du royaume.

Métropole de Paris, département de la Seine.

Suffragans: Chartres, département d'Eure-et-Loir; Meaux, Seine-et-Marne; Orléans, Loiret; Blois, Loir-et-Cher; Versailles, Seine-et-Oise; Arras, Pas-de-Calais; Cambrai, Nord.

Métropole de Lyon, avec le titre de Vienne, départemens du Rhône et de la Loire.

Suffragans: Autun, département de Saône-et-Loire; Langres, Haute-Marne; Dijon, Côte-d'Or; Saint-Claude, Jura; Grenoble, Isère.

Métropole de Rouen, département de la Seine-Inférieure.

Suffragans: Baïeux, département du Calvados; Evreux, Eure; Séez, Orne; Coutances, Manche.

Métropole de Sens, département de l'Yonne.

Suffragans: Troyes, département de l'Aube; Nevers, Nièvre; Moulins, Allier.

(1) *Lisez* 6 octobre 1822, *erratum* Bulletin 625.

Métropole de Reims, arrondissement de Reims, départemens de la Marne et des Ardennes.

Suffragans : Soissons, département de l'Aisne ; Châlons (quatre arrondissemens du département de la Marne), Châlons, Epernay, Sainte-Ménéhould, Vitry-le-Français ; Beauvais, Oise ; Amiens, Somme.

Métropole de Tours, départemens d'Indre-et Loire.

Suffragans : Le Mans, départemens de la Sarthe et de la Maïenne ; Angers, Maine-et-Loire ; Rennes, Ille-et-Vilaine ; Nantes, Loire-Inférieure ; Quimper, Finistère ; Vannes, Morbihan ; Saint-Brieuc, Côtes-du-Nord.

Métropole de Bourges, départemens du Cher et de l'Indre.

Suffragans : Clermont, département du Puy-de-Dôme ; Limoges, Haute-Vienne et la Creuse ; Le Puy, Haute-Loire ; Tulle, Corrèze ; Saint-Flour, Cantal.

Métropole d'Alby, département du Tarn.

Suffragans : Rodès, département de l'Aveyron ; Cahors, Lot ; Mende, Lozère ; Perpignan, Pyrénées-Orientales.

Métropole de Bordeaux, département de la Gironde.

Suffragans : Agen, département de Lot-et-Garonne ; Angoulême, Charente ; Poitiers, Vienne, Deux-Sèvres ; Périgueux, Dordogne ; La Rochelle, Charente-Inférieure ; Luçon, Vendée.

Métropole d'Auch, département du Gers.

Suffragans : Aire, département des Landes ; Tarbes, Hautes-Pyrénées ; Baïonne, Basses-Pyrénées.

Métropole de Toulouse et Narbonne, département de la Haute-Garonne.

Suffragans : Montauban, département de Tarn-et-Garonne ; Pamiers, Arriége ; Carcassonne, Aude.

Métropole d'Aix, avec le titre d'Arles et d'Embrun, département des Bouches-du-Rhône, l'arrondissement de Marseille excepté.

Suffragans : Marseille, arrondissement de Marseille, département des Bouches-du-Rhône ; Fréjus, Var ; Digne, Basses-Alpes ; Gap, Hautes-Alpes ; Ajaccio, Corse.

Métropole de Besançon, département du Doubs et de la Haute-Saône.

Suffragans : Strasbourg, départemens du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ; Metz, Moselle, y compris les communes de Rouchlinge, Lissinge, Hendelinge, Zettinge et Didinge, qui appartenaient au diocèse de Trèves ; Verdun, Meuse ; Belley, Ain, y compris l'arrondissement de Gex, qui était dans les limites du diocèse de Chambéry ; Saint-Diez, Vosges ; Nancy, Meurthe.

Métropole d'Avignon, Vaucluse.

Suffragans : Nîmes, Gard ; Valence, Drôme ; Viviers, Ardèche ; Montpellier, Hérault.

(*Suit la teneur de la bulle.*)

Pius, episcopus, servus servorum Dei.

Ad perpetuam rei memoriam.

Paternæ caritatis sollicitudo quâ conventionem ad diem undecimam junii anno millesimo octingentesimo decimo-septimo cum carissimo in Christo filio nostro Ludovico Galliarum Rege Christianissimo de rebus ecclesiasticis in ipsius regno aptiùs ordinandis inivimus, subindè nos compulit ut, designatâ ex ejusdem Regis voto per apostolicas litteras Commissa divinitùs, *quas sexto kalendas augusti eodem anno dederamus, circumscriptione diœcesium, novos illicò antistites canonicæ institutionis beneficio donaremus, qui, positi excubitores in Israël, traditi sibi gregis custodiam promptè susciperent.*

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

Pour en conserver le perpétuel souvenir.

La sollicitude de la charité paternelle qui nous fit conclure la convention du 11 juin de l'an 1817 avec notre très-cher fils en Jésus-Christ Louis Très-Chrétien, Roi de France, ayant pour fin de régler plus convenablement les affaires ecclésiastiques de son royaume, cette sollicitude nous porta (après avoir désigné, suivant le vœu du Roi, par nos lettres apostoliques *Commissa divinitùs* du 6 des calendes d'août de la même année, la circonscription des diocèses) à donner sur-le-champ le bienfait de l'institution canonique aux nouveaux évêques, afin que, sentinelles en Israël, ils pussent promptement veiller à la garde du troupeau qui leur était confié.

Earumdem porrò litterarum tenor est qui sequitur, videlicet:

Pius, episcopus, etc., etc.

Ast gravi animi dolore memoratæ superiùs conventionis executionem suspensam vidimus, fructusque proindè uberes quos ex ea præstolabamur præpeditos dilatosque condoluimus.

Expositum siquidem ejusdem Christianissimi Regis nomine fuit nobis, onera quibus regnum premitur haud pati nonaginta-duas sedes episcopales constitui, aliaque etiam impedimenta conventionis executioni sese objecisse, ad quæ removenda Christianissimus Rex apostolicam auctoritatem efflagitavit ut meliori quo potuisset modo, habitâ ratione circumstantiarum regni, aliqua sedium quas erigi petierat imminutio ad sacrorum canonum normam perageretur.

Ægrè profectò id tulimus; sed ne quid prætermitti à nobis videretur quod viam sterneret ad ecclesiæ res in Galliarum regno stabili tandem ratione ordinandas, facilem hisce postulatis aurem præbuimus, atque interim, ne ex diuturniori plurium sedium viduitate gallicanarum ecclesiarum mala in dies augerentur, id duximus temporarii remedii adhibere quod in tanta rerum difficultate unicè occurrebat; collatis quippe cum eodem Ludovico Rege consiliis, totâque re diligenter diùque perpensâ, atque audito voto selectæ congregationis venerabilium fratrum nostrorum sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalium, decrevimus ut in diœcesium et ecclesiasticarum provinciarum divisione cuncta intereà temporis eo in quo tunc erant statu consisterent, prout fusè exposuimus, tum in allocutione habita in consistorio secreto diei vigesimi-tertii augusti anni millesimi octingentesimi decimi-noni, tum in apostolicis in formâ brevis litteris quas ad antistites quorum intererat dedimus.

Quæ quidem apostolicæ sedis indulgentia, bonis omnibus probata, et si ad animorum anxietates levandas et ad majora incommoda præcavenda non mediocriter profuerit, non ea tamen nostris et Regis Christianissimi curis et

Or, tel est le contenu de ces lettres :

Pie, évêque, etc., etc.

(Ici est le texte de la bulle du 6 des calendes d'août 1817.)

Mais nous vîmes avec une douleur profonde de cœur la susdite convention suspendue dans son exécution, et nous ne pûmes qu'être sensiblement affligés de voir ainsi éloignés et retardés les fruits abondans que nous en attendions.

Il nous fut en effet exposé, au nom du Roi Très-Chrétien, que les charges qui pesaient sur l'Etat ne permettaient pas d'établir quatre-vingt-douze siéges épiscopaux, et que d'autres obstacles s'étaient opposés à ce que la convention reçût son exécution: pour lever ces difficultés, le Roi eut recours à l'autorité apostolique, afin que de la meilleure maniere possible, eu égard aux circonstances du royaume, on fît, suivant les règles canoniques, quelque diminution dans le nombre des siéges dont sa majesté avait d'abord demandé l'érection.

Nous le vîmes sans doute avec peine; mais, pour montrer que de notre part nous ne voulions rien omettre de ce qui pouvait contribuer à régler enfin d'une manière stable les affaires ecclésiastiques en France, nous prêtâmes à ces demandes une oreille favorable : et cependant, dans la crainte de voir s'accroître, par un plus long veuvage de plusieurs de ces siéges, les maux de l'église de France, nous crûmes devoir user d'un remède temporaire, le seul et unique qui se présentait au milieu de tant de difficultés. Nous étant concertés avec le Roi Très-Chrétien, ayant mûrement et avec la plus grande attention examiné cette affaire, et ouï l'avis d'une congrégation particulière de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, nous décrétâmes que, dans la division des diocèses et provinces ecclésiastiques toutes choses resteraient dans l'état où elles se trouvaient, comme nous l'exposâmes plus au long dans l'allocution tenue en consistoire secret le 23 août 1819, que dans nos lettres apostoliques en forme de bref adressées aux évêques qu'elles intéressaient.

Bien que cette condescendance du siége apostolique, applaudie de tous les bons et fidèles catholiques, n'ait pas peu contribué à tranquilliser les consciences et à prévenir de plus graves inconvéniens, elle n'a pas néanmoins suffi à no-

sollicitudinibus fuit satis, ut communia de augendo pastorum numero vota, ac populorum, quorum pro re catholica studium ac pietatem summoperè admirati sumus, postulationes explerentur.

Probè enim sentiens Rex Christianissimus salutem animarum id omninò efflagitare, ne diutiùs Dominicæ oves solatio carerent pastorum, exponenda nobis curavit quæ utiliora, inspectâ temporum difficultate, iniri possent consilia, retulitque id demùm ex impensis in eum finem studiis assequi potuisse ut media haberentur è quibus successivè triginta recens erectarum sedium dotationi prospiceretur; cùmque census pro sex sedibus in promptu essent, præsules à Rege nominati et canonicâ institutione per nos donati suarum ecclesiarum possessionem illicò adepti sunt, magno fidelium illarum diœcesium gaudio, qui optatissimâ suorum antistitum præsentiâ recreati fuère.

Cùm interim et nobis et Christianissimo Regi maximè interesset ut hujusmodi tam salutare negotium promptè conficeretur, utque fructus quos ex paterna nostra sollicitudine longo jam tempore præstolabamur faciliùs colligere liceret, cùmque in id plurimùm conferre videatur sedium designatio quæ surtectè (1) *servandæ sunt, ut, iis cognitis, media pro ipsarum dotatione quamprimùm habeantur, celerique antistitum institutione fidelium desideria cumulentur, nos, ejusdem Regis precibus inclinati, saluberrimo huic operi supremam manum apostolicâ auctoritate nostrâ admovere decrevimus. Quamvis enim, pro ipsa locorum natura ac regionum amplitudine, major antistitum numerus uberiora religioni pareret incrementa, animadvertimus tamen triginta sedium accessionem non mediocri emolumento futuram, quippe quæ certam nobis spem præbet ut et antistitum electio festinetur, atque salutares illi in religionis incrementum consequantur effectus ad quos diuturna assiduaque nostra in ecclesiasticis Galliarum rebus firmiter componendis studia contenderunt.*

tre sollicitude et aux soins du Roi pour satisfaire nos vœux communs sur l'augmentation du nombre des pasteurs et les demandes des peuples, dont nous avons admiré l'empressement et le zèle pour la chose catholique.

Le Roi Très-Chrétien, sentant en effet très-bien que le salut des ames demandait absolument que les fidèles ne fussent pas plus long-temps privés du secours de leurs pasteurs, nous fit exposer tout ce que, vu la difficulté des temps, on pourrait entreprendre de plus utile, et nous donna en dernier lieu à connaître que, par ses soins constamment dirigés vers cette fin, il avait pu se ménager les moyens de pourvoir successivement à la dotation des trente siéges récemment érigés. Des fonds pour six siéges se trouvant prêts, les prélats nommés par le Roi et qui avaient reçu de nous l'institution canonique, prirent aussitôt possession de leurs églises, à la grande satisfaction des fidèles de ces diocèses, qui furent récréés par la présence si long-temps désirée de leurs évêques.

Comme néanmoins ce qu'il importait le plus au Roi et à nous, était qu'une affaire de ce genre aussi salutaire fût promptement terminée, afin de pouvoir plus facilement recueillir les fruits que depuis long-temps nous attendons de notre sollicitude paternelle; d'un autre côté, comme la désignation des siéges qui doivent être conservés semble devoir beaucoup contribuer à ce qu'une fois connus, on pourra se procurer les moyens de les doter le plus tôt possible, et ainsi, par une prompte institution canonique des évêques, combler les vœux des fidèles; déférant aux demandes du Roi, nous avons, de notre autorité apostolique, résolu de mettre la dernière main à cette œuvre très-salutaire. Quoiqu'en effet, en raison de la nature des lieux et de l'étendue du pays, un plus grand nombre d'évêques donnât à la religion de plus amples accroissemens, nous avons remarqué néanmoins que l'augmentation de trente siéges ne sera pas d'un médiocre avantage, puisqu'elle nous donne l'espérance certaine de hâter l'élection des évêques, et de voir s'ensuivre, pour l'accroissement de la religion, les salutaires effets vers lesquels ont tendu constamment et sans interrup-

(1) Sic scriptum.

Aliqua porro suberant obstacula ob jus acquisitum à nonnullis præsulibus qui canonicâ institutione donati fuerant pro sedibus in novissima hac circumscriptione minimè comprehensis: omnis autem adempta est difficultas, cùm eorum plures ad alias sedes ritè translati fuerint, cùmque præsules archiepiscopalium ecclesiarum Arelatensis et Viennensis juri suo sponte cesserint, seque promptos paratosque declaraverint ad ea amplectenda quæ pro majori gallicanarum ecclesiarum utilitate hac super re forent à nobis decernenda.

Remensis quoque archiepiscopus libenter assensus est instaurationi episcopalis ecclesiæ Catalaunensis, pro cujus diœcesi quatuor districtus provinciæ Matronæ intra limites Remensis diœcesis huc usque descriptos divellere oportebat.

Sublatis itaque hisce impedimentis, auditâque suprà memoratæ selectæ congregationis sententiâ, necnon rei ratione maturè diligenterque consideratâ, illud primùm gravibus de causis decernendum ducimus, ut Cameracensis ecclesiæ in metropolitanam erectio, per memoratam bullam anni millesimi octingentesimi decimi septimi sancita, suspensa remaneat ad nostrum et apostolicæ sedis beneplacitum, eaque interea subsit, ut antea, metropolitanæ ecclesiæ Parisiensi, inter cujus suffraganeas recenseatur etiam Atrebatensis ecclesia, quam Cameracensi archiepiscopo suffraganeam dederamus.

Item; etsi per nostras in forma brevis litteras diei vigesimi-quarti septembris anni millesimi octingentesimi vigesimi-primi quatuor districtus provinciæ Matronæ, quibus diœcesis Catalomensis constituebatur, Remensi sedi adjunxerimus; cùm tamen illiùs episcopalis sedis conservatio maximoperè utilis dignoscatur, eos à diœcesi Remensi sejungimus ac pro Catalaunensi diœcesi rursus assignamus.

Ne vèro trium archiepiscopalium sedium, nimirùm Arelatensis, Narbonensis, et Viennensis in Delphinatu, quarum erectio suo caret effectu, memoria pluribus nominibus commendanda intereat, earumdem titulos aliis archiepiscopalibus sedibus adjiciendos,

tion nos soins et nos efforts dans l'arrangement ferme et stable des affaires ecclésiastiques de France.

Mais des obstacles s'offraient à cause du droit acquis de quelques évêques qui avaient reçu l'institution canonique pour des siéges qui ne se trouvent plus compris dans cette circonscription : mais toute difficulté a été levée dès lors que plusieurs d'entre eux ont été régulièrement transférés à d'autres siéges, et que les archevêques des églises d'Arles et de Vienne ont volontairement renoncé à leur droit, se déclarant prêts à embrasser avec ardeur tout ce qui, dans le bien des églises de France, viendrait à être statué par nous sur cette affaire.

L'archevêque de Reims a volontiers aussi accédé au rétablissement de l'église épiscopale de Châlons, en consentant que quatre arrondissemens du département de la Marne, jusqu'ici compris dans les limites du diocèse de Reims, en fussent distraits pour former celui de Châlons.

Tous ces obstacles surmontés, l'avis de notre susdite congrégation entendu, le tout mûrement et dûment considéré, nous avons cru avant tout, pour de graves motifs, devoir déclarer que l'érection en métropolitaine de l'église de Cambrai, sanctionnée par notre bulle de 1817, demeure suspendue à notre volonté et à celle du Saint-Siége; qu'elle reste, comme auparavant, suffragante de l'église métropolitaine de Paris, et qu'Arras, que nous avions donnée pour suffragante à Cambrai, soit comptée aussi au nombre des suffragantes de Paris.

De même, quoique, par nos lettres en forme de bref du 24 septembre 1821, quatre arrondissemens du département de la Marne, qui formaient le diocèse de Châlons, aient été par nous ajoutés au siége de Reims, néanmoins, comme la conservation de ce siége est reconnue très-utile, nous les séparons du diocèse de Reims et les assignons de nouveau à celui de Châlons.

Mais, pour que ne périsse pas la mémoire à tant de titres recommandable des trois siéges archiépiscopaux, savoir, Arles, Narbonne et Vienne en Dauphiné, dont l'érection n'a pas lieu, nous ordonnons d'ajouter leurs noms titulaires à d'autres siéges archiépiscopaux, et

mandamus, atque episcopales ecclesias quas eisdem suffraganeas dederamus aliis ecclesiasticis provinciis adjungimus.

réunissons à d'autres églises les églises épiscopales que nous leur avions données pour suffragantes.

Pari ratione territoria per memoratam bullam anni millesimi octingentesimi decimi-septimi pro diœcesibus duodecim sedium quæ conservari nequeunt attributa diœcesibus superexstantium ecclesiarum accensemus.

Par la même raison, les territoires attribués par la bulle de 1817 aux diocèses des douze siéges qui ne peuvent être conservés, passeront aux diocèses des églises subsistantes.

Quare, ut cuncta hæc quæ ex apostolica benignitate statuimus perspicuè innotescant, nullumque in exercitio spiritualis jurisdictionis dubium subrepat, universam gallicanarum diœcesium circumscriptionem inferiùs exhibemus, eamdemque ex certa scientia ac matura deliberatione nostris, de apostolicæ potestatis plenitudine, decernimus, præscribimus et constituimus juxta modum qui sequitur, videlicet:

Afin donc que tout ce que nous avons, de notre bienveillance apostolique, statué, soit clairement connu, et qu'il ne reste aucun doute dans l'exercice de la juridiction spirituelle, nous donnons ici la circonscription entière de tous les diocèses de France, laquelle, de notre science certaine et mûre délibération, de la plénitude de notre pouvoir apostolique, décrétons, prescrivons et établissons comme il suit :

Metropolitana Parisiensis, provincia Sequanæ. Ejusdem suffraganeæ : Garnutensis, provincia Eburæ et Lidericis; Meldensis, provincia Sequanæ et Matronæ; Aurelianensis, provincia amnis Lidericini seu Ligerulæ; Blesensis, provincia Liderici et Cari; Versaliensis, provincia Sequanæ et Œsiæ; Atrebatensis, provincia Freti Gallici; Cameracensis, provincia Septentrionis.

L'église métropolitaine de Paris comprendra le département de la Seine, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Chartres, composée du département d'Eure-et-Loir; l'église épiscopale de Meaux, composée du département de Seine-et-Marne; l'église épiscopale d'Orléans, composée du département du Loiret; l'église épiscopale de Blois, composée du département de Loir-et-Cher; l'église épiscopale de Versailles, composée du département de Seine-et-Oise; l'église épiscopale d'Arras, composée du département du Pas-de-Calais; et l'église épiscopale de Cambrai, composée du département du Nord.

Metropolitana Lugdunensis et Viennensis in Delphinatu, provinciæ Rhodani et Ligeris. Ejusdem suffraganeæ; Augustodunensis, provincia Araris et Ligeris; Lingonensis, provincia Matronæ superioris; Divionensis, provincia Collis-aurei; Sancti-Claudii, provincia Jurassi; Gratianopolitana, provincia Isaræ.

L'église métropolitaine de Lyon et Vienne en Dauphiné comprendra les départemens du Rhône et de la Loire, et aura pour suffragantes l'église épiscopale d'Autun, composée du département de Saône-et-Loire; l'église épiscopale de Langres, composée du département de la Haute-Marne; l'église épiscopale de Dijon, composée du département de la Côte-d'Or; l'église épiscopale de Saint-Claude, composée du département du Jura; l'église épiscopale de Grenoble, composée du département de l'Isère.

Metropolitana Rothomagensis, provincia Sequanæ inferioris. Ejusdem suffraganeæ : Bajocensis, provincia Rupis Calvadosiæ; Ebroincensis, provincia Eburæ; Sagiensis, provincia Olinæ; Constantiensis provinciæ Rothomagensis, provincia Oceani Britannici.

L'église métropolitaine de Rouen comprendra le département de la Seine-Inférieure, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Baïeux, composée du département du Calvados; l'église épiscopale d'Evreux, composée du département de l'Eure; l'église épiscopale de Séez, composée du département de l'Or-

ne ; et l'église épiscopale de Coutances, composée du département de la Manche.

Metropolitana Senonensis, provincia Icaunæ. Ejusdem suffraganeæ : Trecensis, provincia Albulæ ; Nivernensis, provincia amnis Niverni ; Molinensis, provincia Elaveri.

L'église métropolitaine de Sens comprendra le département de l'Yonne, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Troyes, composée du département de l'Aube ; celle de Nevers, composée du département de la Nièvre ; et celle de Moulins, composée du département de l'Allier.

Metropolitana Remensis, districtus Remensis in provincia Matronæ, provincia Arduennæ silvæ. Ejusdem suffraganeæ : Suessionensis, provincia Axonæ ; Catalaunensis, quatuor districtus, nimirùm Catalaunensis, Sparnacensis, Fani Sanctæ-Menechildis, et Victoriaci Francici, in provincia Matronæ ; Bellovacensis, provincia Œsiæ ; Ambianensis, provincia Somonæ.

L'église métropolitaine de Reims comprendra l'arrondissement de Reims au département de la Marne et le département des Ardennes. Elle aura pour suffragantes l'église épiscopale de Soissons, composée du département de l'Aisne ; celle de Châlons, composée des quatre arrondissemens du département de la Marne, Châlons, Epernay, Sainte-Ménéhould et Vitry-le-Français ; celle de Beauvais, composée du département de l'Oise ; et celle d'Amiens, composée du département de la Somme.

Metropolitana Turonensis, provincia Ingeris et Ligeris. Ejusdem suffraganeæ : Cenomanensis, provinciæ Sartæ et Meduanæ ; Andegavensis, provincia Meduanæ et Ligeris ; Rhedonensis, provincia Ellæ et Vicenoniæ ; Nannetensis, provincia Ligeris inferioris ; Corosopitensis, provincia Finisterræ ; Venetensis, provincia sinûs Morbihani ; Briocensis, provincia Orarum septentrionalium.

L'église métropolitaine de Tours comprendra le département d'Indre-et-Loire, et aura pour suffragantes l'église épiscopale du Mans, composée des départemens de la Sarthe et de la Maïenne ; celle d'Angers, composée du département de Maine-et-Loire ; celle de Rennes, composée d'Ille-et-Vilaine ; celle de Nantes, composée du département de la Loire-Inférieure ; celle de Quimper, composée du département du Finistère ; celle de Vannes, composée du département du Morbihan ; et celle Saint-Brieuc, composée du département des Côtes-du-Nord.

Metropolitana Bituricensis, provinciæ amnis Cari et amnis Ingeris. Ejusdem suffraganeæ : Claromotensis, provincia Montis Dumæ ; Lemovicensis, provinciæ Vigennæ superioris et Crosæ ; Aniciensis, provincia Ligeris superioris ; Tutelensis, provincia amnis Corresii ; Sancti-Flori, provincia Montis Cantalini.

L'église métropolitaine de Bourges comprendra les départemens du Cher et de l'Indre, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Clermont, composée du département du Puy-de-Dôme ; celle de Limoges, composée des départemens de la Haute-Vienne et de la Creuse ; celle du Puy, composée du département de la Haute-Loire ; celle de Tulle, composée du département de la Corrèze ; et celle de Saint-Flour, composée du département du Cantal.

Metropolitana Albiensis, provincia Tarnis. Ejusdem suffraganeæ : Ruthenensis, provincia Aveyronis ; Cadurcensis, provincia Oldi, aliàs Loti ; Mimatensis, provincia Lozerani ; Montis Elnensis, provincia Pyreneorum orientalium,

L'église métropolitaine d'Alby comprendra le département du Tarn, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Rodès, composée du département de l'Aveyron ; celle de Cahors, composée du département du Lot ; celle de Mende, composée du département de la Lozère ; et celle de Perpignan, composée du département des Pyrénées-Orientales,

Metropolitana Burdegalensis, provincia Girumnæ. Ejusdem suffraganeæ: Agennensis, provincia Oldi et Garumnæ; Engolismensis, provincia Carentoni; Pictaviensis, provinciæ utriusque Separis et Vigennæ; Petrocoricensis, provincia Dordoniæ; Rupellensis, provincia Inferioris Carentoni; Lucionensis, provincia amnis Vendeani.

L'église métropolitaine de Bordeaux comprendra le département de la Gironde, et aura pour suffragantes l'église épiscopale d'Agen, composée du département de Lot-et-Garonne; celle d'Angoulême, composée du département de la Charente; celle de Poitiers, composée des départemens des Deux-Sèvres et de la Vienne; celle de Périgueux, composée du département de la Dordogne; celle de La Rochelle, composée du département de la Charente-Inférieure; et celle de Luçon, composée du département de la Vendée.

Metropolitana Auxitana, provincia amnis Gersi. Ejusdem suffraganeæ: Aturensis, provincia Agri Syrtici; Tarbiensis, provincia Pyreneorum superiorum; Baïonensis, provincia Pyreneorum inferiorum.

L'église métropolitaine d'Auch comprendra le département du Gers, et aura pour suffragantes l'église épiscopale d'Aire, composée du département des Landes; celle de Tarbes, composée du département des Hautes-Pyrénées; et celle de Baïonne, composée du département des Basses-Pyrénées.

Metropolitana Tolosana et Narbonensis, provincia Garumnæ superioris. Ejusdem suffraganeæ: Montis-albani, provincia Tarnis et Garumnæ; Apamiensis, provincia Aurigeræ; Carcassonensis, provincia Ataxis.

L'église métropolitaine de Toulouse et Narbonne comprendra le département de la Haute-Garonne, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Montauban, composée du département de Tarn-et-Garonne; celle de Pamiers, composée du département de l'Arriége; et celle de Carcassonne, composée du département de l'Aude.

Metropolitana Aquensis, Arelatensis et Ebrodunensis in provincia Provinciæ, provincia Ostiorum Rhodani, excepto districtu Massiliensi. Ejusdem suffraganeæ: Massiliensis districtus in provincia Ostiorum Rhodani; Forojuliensis, provincia Vari; Diniensis, provincia Alpium inferiorum; Vapincensis, provincia Alpium superiorum; Adjacensis, provincia Corsicæ.

L'église métropolitaine d'Aix, d'Arles et d'Embrun en Provence comprendra le département des Bouches-du-Rhône, l'arrondissement de Marseille excepté, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Marseille, composée de l'arrondissement de Marseille au département des Bouches-du-Rhône; celle de Fréjus, composée du département du Var; celle de Digne, composée du département des Basses-Alpes; celle de Gap, composée du département des Hautes-Alpes; et celle d'Ajaccio, composée du département de la Corse.

Metropolitana Bisuntina, provinciæ Dubis et Araris superioris. Ejusdem suffraganeæ: Argentinensis, provinciæ Rheni superioris et Rheni inferioris; Metensis, provincia Mosellæ, comprehensis etiam communitatibus Rouchlingæ, Lissingæ, Hendelingæ, Zettingæ et Didengæ, quæ ad diœcesim Trevirensem spectabant; Virdunensis, provincia Mosæ; Bellicensis, provincia Idani, addicto quoque districtu Gexensi, qui intra fines diœcesis Camberiensis continebatur; Sancti-Deodati, provincia Vosagi saltûs; Nanceinsis, provincia Mortæ.

L'église métropolitaine de Besançon comprendra les départemens du Doubs et de la Haute-Saône, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Strasbourg, composée des départemens du Haut-Rhin et du Bas-Rhin; celle de Metz, composée du département de la Moselle et des communes de Rouchlingen, Lissingen, Hendelingen, Zettingen et Didingen, qui faisaient partie du diocèse de Trèves; celle de Verdun, composée du département de la Meuse celle de Belley, composée du département de l'Ain et de l'arrondissement de Gex, qui faisait partie du diocèse de

Chambéry; celle de Saint-Diez, composée du département des Vosges; et celle de Nancy, composée du département de la Meurthe.

Metropolitana Avenionensis, provincia Fontis Vallis-clausæ. Ejusdem suffraganeæ: Nemausensis, provincia amnis Gardi; Valentinensis, provincia Drumæ; Vivariensis, provincia Ardeschæ; Montispessulani, provincia Araurœ.

L'église métropolitaine d'Avignon comprendra le département de Vaucluse, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Nîmes, composée du département du Gard; celle de Valence, composée du département de la Drôme; celle de Viviers, composée du département de l'Ardèche; et celle de Montpellier, composée du département de l'Hérault.

Porrò cætera in iisdem apostolicis litteris anni millesimi octingentesimi decimi-septimi statuta et ordinata, præsertim pro capitulorum et seminariorum erectione ac pro temporaria administratione locorum novis diœcesibus attributorum, donec antistites possessionem suarum ecclesiarum ritè susceperint, firma et integra perstare volumus atque decernimus, utque eorumdem capitulorum statui ac regimini feliciùs atque expeditiùs prospiciatur archiepiscopi et episcopi pro singulis canonicorum collegiis statuta decernent et ab ipsis observari curabunt: cùm primùm verò capitulorum formam et erectionem perfecerint, omnium hanc in rem gestorum documentum ad nos mittent.

Quant à toutes les autres choses statuées et réglées par les mêmes lettres apostoliques de 1817, surtout pour ce qui regarde l'érection des chapitres, l'établissement des séminaires et l'administration temporaire des lieux attribués aux nouveaux diocèses, jusqu'à ce que les évêques aient pris, suivant les formes, possession de leurs églises, nous voulons et ordonnons qu'elles soient observées en leur entier et en toutes leurs parties; et, afin de pourvoir d'une manière plus utile et plus prompte à l'établissement et au gouvernement des chapitres, les archevêques et évêques dresseront les statuts qui doivent les régir, auront soin de les faire observer, et, dès que leurs chapitres seront érigés et qu'ils leur auront donné la forme qui leur convient, ils nous feront parvenir au plus tôt les documens de tout ce qu'ils auront fait à ce sujet.

Præclara quam gerimus opinio de Christianissimi Regis pietate ac religione, pollicitationesque ipsius nomine ad nos delatæ, animum nostrum ad novum hoc apostolicæ indulgentiæ testimonium adduxerunt, quod eò unicè spectat, ut cuncta removeantur obstacula ad ecclesiasticas res in Galliarum regno plenè stabiliterque ordinandas, itemque ad uberrimos fructus percipiendos, quos in conventione anni millesimi octingentesimi decimi-septimi ineunda tanto studio tantisque curis comparare satagimus, quosque illustris gallicanus clerus et quotquot sunt in amplissimo Galliarum regno veræ fidei cultores impatienter exspectant. Id enixis precibus à misericordiarum Patre efflagitamus, ex quo quidem magna nobis et Christianissimo Regi obveniet lætitia, ingentiaque in ecclesiam et rempublicam redundabunt emolumenta.

La haute opinion que nous avons de la piété et de la religion du Roi Très-Chrétien, les promesses qui nous ont été faites en son nom, ont amené notre cœur à lui donner ce nouveau témoignage de condescendance apostolique, dans la seule et unique vue d'éloigner tous les obtacles qui s'opposaient au rétablissement plein et stable des affaires ecclésiastiques de France et de recueillir les fruits les plus abondans, qu'avec tant de soins nous nous étions proposés en faisant la convention de 1817, et que l'illustre clergé de France, avec tout ce qu'il y a de fidèles et d'hommes attachés à la foi dans ce puissant royaume, attend avec la plus vive impatience. C'est là ce que nous demandons par les prières les plus ferventes au Père des miséricordes: en l'obtenant, ce sera pour le Roi Très-Chrétien un grand motif de joie, et l'Eglise et l'Etat en retireront d'immenses avantages.

Præsentes verò litteras et in eis con-

Nous voulons et ordonnons que les

tenta et statuta quæcumque, etiam ex eo quòd quilibet in præmissis seu in eorum aliquo jus aut interesse habentes vel habere prætendentes etiam quomodolibet in futurum, cujusvis statûs, ordinis præeminentiæ et dignitatis sint, etiam specificâ et individuâ mentione digni, illis non consenserint, seu quòd aliqui ex ipsis ad præmissa minimè vocati vel etiam nullimodè aut non satìs vel sufficienter auditi fuerint, aut ex alia qualibet, etiam læsionis, vel alia juridica et privilegiata ac privilegiatissima causa, colore, prætextu et capite, etiam in corpore juris clauso, nullo unquam tempore de subreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, vel intentionis nostræ aut interesse habentium consensu, aliove quolibet defectu, quamtumvis magno, inexcogitato et substantiali, sive etiam ex eo quòd in præmissis solemnitates et quæcumque alia, forsan servanda et adimplenda, minimè servata et adimpleta, seu causæ propter quas præsentes emanaverint, non satis adductæ, verificatæ et justificatæ fuerint, aut ex quibuslibet aliis causis vel prætextibus, notari, impugnari, aut aliàs infringi, suspendi, restringi, limitari, aut in controversiam vocari, seu adversùs eas restitutionis in integrum, aperitionis oris, aut aliud quodcumque juris vel facti aut gratiæ seu justitiæ remedium impetrari, easque omninò sub quibusvis contrariis constitutionibus, revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, modificationibus, decretis, vel declarationibus generalibus vel specialibus quomodolibet ac quibusvis de causis pro tempore factis, minimè comprehendi, sed semper ab illis exceptas esse et fore, et tanquam ex pontificiæ providentiæ officio deque apostolicæ potestatis plenitudine factas et emanentes, omnimodâ firmitate perpetuò validas et efficaces existere, suosque integros effectus sortiri et obtinere, ac ab omnibus ad quos spectat et spectabit quomodolibet in futurum perpetuò et inviolabiliter observari, ac personis quarum favorem præsentes nostræ litteræ concernunt perpetuis futuris temporibus plenissimè suffragari debere, easdemque super præmissis omnibus et singulis, vel illorum causâ, ab aliquibus, quâvis auctoritate, quomodolibet molestari, perturbari, inquietari vel impediri posse, neque ad probationem seu verificatio-

présentes lettres et tout ce qui y est exprimé et contenu, soient exécutés selon leur forme et teneur et avec leur plein et entier effet, même dans le cas où quelques-uns se trouveraient ou prétendraient y avoir droit ou intérêt, même dans une partie quelconque, soit pour l'avenir, de quelque état, ordre, dignité et prééminence qu'ils soient, même dans le cas où, méritant d'y être dénommés et d'y avoir une mention personnelle et particulière, ils n'y donneraient pas leur consentement, soit parce qu'ils n'y auraient pas été dûment appelés ou suffisamment entendus, soit par tous autres motifs, causes ou prétextes de lésion juridiques, particuliers ou privilégiés, même contenus dans un corps de droit, sans qu'il puisse jamais leur être opposé aucun vice de nullité, subreption obreption, ou défaut de consentement de notre part et de celle de toutes personnes qui pourraient y avoir intérêt, ou enfin tout autre empêchement prévu ou non prévu ; soit encore parce que, dans les préliminaires, toutes les formalités et autres choses qui auraient dû être observées et remplies ne l'auraient pas été ; soit parce que les motifs et causes qui les ont suggérées et dictées n'auraient pas été jugés assez nécessaires et impératifs, vérifiés et justifiés, ou parce que par tous autres motifs et prétextes lesdites lettres auraient été attaquées, enfreintes, suspendues, restreintes, limitées ou contredites, et qu'il leur aurait été opposé des moyens de restitution en entier, ou tout autre de droit, de fait, de justice ou de faveur. Nous voulons aussi que ces présentes lettres soient considérées, non comme faites pour un temps seulement et susceptibles d'être révoquées, suspendues, limitées ou modifiées par des constitutions, déclarations, décrets et statuts généraux et spéciaux contraires, mais plutôt comme émanées de la plénitude du pouvoir apostolique et de la volonté ferme, stable et immuable du souverain Pontife et devant à toujours avoir leur plein et entier effet : nous voulons en conséquence que cesdites lettres soient observées et exécutées en entier et inviolablement à l'avenir par toutes les personnes qu'elles concernent ou qu'elles pourront concerner, et qu'elles ne puissent être attaquées, troublées, empêchées ou contestées de quelque manière, par quelque autorité et pour quelque cause que ce soit, sans même qu'elles soient jamais assujéties à

nem quorumcumque in iisdem præsentibus nostris litteris narratorum nullatenùs unquam teneri, nec ad id in judicio vel extrà cogi seu compelli posse; et, si secùs super his à quoquam quâvis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum et prorsùs inane esse et fore, pari apostolicâ auctoritate volumus atque decernimus, non obstantibus, quatenus opus sit, de jure quæsito non tollendo, aliisque nostris et cancellariæ apostolicæ regulis ac suprà memoratis litteris Commissa divinitùs, *necnon metropolitanarum ecclesiarum, à quarum subjectione aliquæ suffraganeæ subtractæ sunt, ac tàm archiepiscopalium quàm episcopalium ecclesiarum actu existentium, in quarum diœcesium limitibus aliquid immutatum est, statutis, consuetudinibus, privilegiis et indultis etiam confirmatione apostolicâ vel quâvis firmitate aliâ roboratis, quibus omnibus et singulis, etiamsi de illis eorumque totis tenoribus et formis specialis, specifica et individua mentio seu quævis alia expressio habenda, aut alia aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores ac si de verbo ad verbum, nihil penitùs omisso, et formâ in illis traditâ observatâ, inserti forent, præsentibus pro expressis habentes, ad præmissorum omnium et singulorum duntaxat effectum, illis aliàs in iis quæ præsentibus non adversantur in suo robore permansuris, latissimè et plenissimè ac specialiter et expressè de apostolicæ potestatis plenitudine derogamus et derogatum esse volumus, cæterisque contrariis quibuscumque.*

Volumus etiam ut ipsarum præsentium transumptis etiam impressis, manu tamen alicujus personæ in ecclesiasticâ dignitate constitutæ subscriptis ac sigillo munitis, eadem prorsùs fides ubique adhibeatur quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ : nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam adjectionis, dismembrationis, distributionis, divisionis, assignationis, subjectionis, statuti, mandati, decreti et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

aucune vérification ni approbation, et qu'elles puissent y être contraintes soit en jugement, soit hors jugement; et, s'il en était autrement, et si une autorité quelconque se permettait d'y porter atteinte sciemment ou par ignorance, par la plénitude de notredite autorité apostolique, nous déclarons nul et de nul effet tout ce qui aurait été fait à cet égard, nonobstant, en tant que besoin serait, tous droits acquis, tous réglemens de notre chancellerie apostolique, et même nos lettres apostoliques *Commissa divinitùs* ci-dessus mentionnées, et nonobstant encore les statuts, coutumes, priviléges et indults des églises métropolitaines dont il aurait été distrait quelques églises suffragantes, et ceux des églises archiépiscopales et épiscopales actuellement existantes, dont les limites auraient été changées par les présentes, même dans le cas où ces statuts, coutumes et priviléges auraient été confirmés et revêtus de l'autorité apostolique, auxquels généralement et spécialement nous dérogeons et voulons, par la plénitude de notre autorité apostolique, qu'il soit dérogé dant tout ce qui serait contraire aux presentes lettres, même dans le cas où la teneur et la forme desdits statuts, coutumes, priviléges et indults, porteraient expressément, et mot à mot, qu'il ne pourrait y être dérogé, et que leur contenu devrait à toujours être observé en entier, recevoir sa pleine exécution, rester et être maintenu dans toute sa force et entière valeur; lesquels statuts, coutumes, priviléges et indults continueront néanmoins d'avoir leur exécution dans tout ce qui n'y est point contraire aux présentes lettres.

Nous voulons aussi que le *transumptum* des présentes lettres, imprimé ou manuscrit, signé par quelque personne que ce soit, constituée en dignité dans l'Eglise, et munie de notre sceau, soit considéré comme lesdites présentes lettres, et qu'il y soit accordé la même confiance et la même foi qu'auxdites lettres elles-mêmes, et, en conséquence, qu'il ne soit permis à qui que ce soit d'y ajouter, d'en distraire et démembrer quelque partie que ce soit, et d'enfreindre par une téméraire audace nos volontés, statuts, mandemens et décrets; et, si quelqu'un était assez téméraire pour se le permettre, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Tout-Puissant et celle des bienheureux apôtres S. Pierre et S. Paul.

Datum Romæ, apud Sanctam-Mariam-Majorem, anno incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo vigesimo-secundo, pridie nonas octobris, pontificatûs nostri anno vigesimo-tertio.

Loco plumbi.

Signatum H. card. CONSALVI.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur-Jésus-Christ 1822, la veille des nones d'octobre, et de notre pontificat la vingt-troisième année.

Lieu du sceau.

Signé H. card. CONSALVI.

31 OCTOBRE 1822. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.* (VII, Bull. DLXII.)

6 = 12 NOVEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui alloue aux soldats de toutes armes qui contracteront des rengagemens, l'avance de la haute-paie fixée, pour les caporaux d'infanterie de la ligne, par le tarif annexé à l'ordonnance royale du 9 juin 1821.* (VII, Bull. DLXIII, n° 13,629.)

Voy. *ordonnance du 1er décembre 1824.*

Louis, etc., notre intention étant d'améliorer le sort de tous les militaires qui, se vouant à la défense de l'Etat, restent sous les drapeaux après y avoir accompli le temps exigé d'eux par la loi, et voulant leur tenir compte de ce louable dévouement; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre; notre conseil entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La portion de la haute-paie acquittable à l'avance, et que fixe le tarif annexé à notre ordonnance du 9 juin 1821, pour les caporaux d'infanterie de la ligne, sera allouée aux soldats de toutes armes qui, à partir de la date de la présente ordonnance, contracteraient des rengagemens.

2. La portion de la haute-paie acquittable à l'avance ne pourra pas, quelle que soit la date du rengagement, être payée aux soldats avant le premier jour du trimestre qui doit terminer le temps pour lequel ils sont déjà liés au service, soit comme engagés volontaires, soit comme appelés, soit en vertu de premiers rengagemens.

3. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

6 = 12 NOVEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui prescrit les formalités à remplir pour la délivrance des congés aux membres de l'ordre judiciaire.* (VII, Bull. DLXIII, n° 13,630.)

Louis, etc.; vu la loi du 20 avril 1810, et les réglemens des 6 juillet et 18 août même année; sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Lorsque les premiers présidens et procureurs généraux de nos cours royales, les présidens des tribunaux de première instance et nos procureurs près lesdits tribunaux, délivreront des congés aux membres de ces cours et tribunaux, aux juges-de-paix et suppléans et aux greffiers des juges-de-paix, ils en rendront compte dans le délai de trois jours à notre garde-des-sceaux, ministre de la justice.

2. Tout congé énoncera l'époque à laquelle il devra commencer et celle à laquelle il devra finir.

3. Les premiers présidens de nos cours et les présidens des tribunaux de première instance ne pourront accorder de congés aux juges d'instruction qu'après avoir pris l'avis, savoir: les premiers, de nos procureurs généraux; et les seconds, de nos procureurs près les tribunaux de première instance: il en sera fait mention dans le congé.

4. Tout congé à l'égard duquel les formalités voulues par les deux articles précédens n'auront pas été observées, sera nul de plein droit.

5. Notre garde-des-sceaux pourra révoquer les congés accordés sans cause valable, ou nuisibles au bien du service.

6. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

6 = 16 NOVEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi relative à la formation, dans la dix-septième division militaire, d'un bataillon qui prendra la dénomination de bataillon de voltigeurs corses, et sera spécialement employé comme auxiliaire de la gendarmerie royale dans cette division.* (VII, Bull. DLXIV, n° 13,684.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera formé dans la dix-septième division militaire un bataillon qui servira spécialement en Corse, comme auxiliaire de la gendarmerie royale de ce département, et qui prendra la dénomination de *Bataillon de voltigeurs corses.*

2. Ce bataillon sera composé d'un état-major et de quatre compagnies, conformément au tableau ci-après, dans lequel la solde des officiers et de la troupe est fixée par assimilation à la gendarmerie royale de l'arme à pied.

Etat-major.

Un chef de bataillon, par an,	4,470 f
Un adjudant-major du grade de capitaine	2,270
Un trésorier	1,785
Un chirurgien aide-major	1,500
Un adjudant sous-officier, par an	1,000
Un caporal tambour ou clairon	650
Un maître tailleur	550
Un *idem* armurier	550
Un *idem* cordonnier	550

Compagnie.

Un capitaine	2,270 f
Un lieutenant	1,785
Un sous-lieutenant	1,500
Un sergent-major	850
Quatre sergens, chacun	750
Un fourrier	650
Huit caporaux, chacun	650
Quatre-vingt-quatre voltigeurs, chacun	550
Deux tambours et clairons, chacun	550

Force du bataillon: seize officiers et quatre cent cinq hommes de troupe.

3. Les officiers auront droit aux indemnités de logement, et le Trésorier recevra annuellement une somme de trois cents francs pour ses frais de bureau.

Il sera alloué pour la troupe, sur le pied complet des sous-officiers et soldats, un abonnement d'entretien et de secours, à raison de trente francs par an et par homme.

4. Le bataillon de voltigeurs corses sera composé, autant que possible, de naturels du pays.

Les sous-officiers et caporaux seront choisis, pour la première formation, parmi les anciens militaires de bonne volonté retirés dans l'île et qui ont occupé des grades correspondans dans l'armée, et parmi les brigadiers et gendarmes de la légion en Corse qui sont susceptibles d'avancement.

Par la suite, l'avancement aura lieu dans le corps d'après les règles établies par les ordonnances en vigueur.

Les soldats seront pris également parmi les anciens militaires corses et les jeunes gens qui auront satisfait à la loi du recrutement, et, à défaut du nombre d'hommes suffisant, parmi les soldats du 10e régiment d'infanterie légère.

5. A l'avenir, le bataillon sera tenu au complet sur le contingent assigné annuellement au département de la Corse pour le recrutement de l'armée. Les jeunes gens appelés à faire partie de ce corps recevront, s'ils le demandent, des congés définitifs après avoir achevé le temps de service obligé.

6. Le corps sera soumis, pour son service, aux mêmes autorités et aux mêmes réglemens que la gendarmerie royale. Il sera administré, d'après les réglemens spéciaux de la gendarmerie royale, par un conseil formé du chef de bataillon, qui présidera, d'un capitaine et d'un lieutenant pris alternativement chaque année dans les quatre compagnies, et de deux sous-officiers choisis parmi les plus anciens de service. Le trésorier fera les fonctions de secrétaire, et n'aura point voix délibérative.

7. L'habillement se composera d'un habit-veste, d'un pantalon large avec demi-guêtres et d'une capote, d'un schakos pour la coiffure, et d'une ceinture avec fontes de pistolets.

L'armement, pour chaque homme de troupe, comprendra une carabine, deux pistolets et un sabre, qui seront fournis par les arsenaux de l'Etat.

8. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

6 NOVEMBRE = 7 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui constitue maison centrale de détention l'ancien dépôt de mendicité de Haguenau, pour les femmes condamnées aux travaux forcés, à la reclusion, etc., dans les départemens y dénommés.* (VII, Bull. DLXIX, nº 13,854.)

Art. 1er. L'ancien dépôt de mendicité de Haguenau (Bas-Rhin) est constitué maison centrale de détention pour les femmes condamnées aux travaux forcés, à la reclusion, et à une année et plus d'emprisonnement, dans les départemens du Doubs, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône et des Vosges.

Cet établissement sera régi suivant ce qui est prescrit par l'article 10 de notre ordonnance du 2 avril 1817.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

6 NOVEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Salemme et Terrizano à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DLXIII.)

---

6 NOVEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi portant nomination du président du collége électoral du cinquième arrondissement du département du Nord, et du vice-président du collége électoral du même département.* (VII, Bull. DLXIV.)

---

6 NOVEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui autorise la formation, dans le département de Seine-et-Marne, d'une seconde école ecclésiastique, qui sera placée à Fontainebleau.* (VII, Bull. DLXV.)

---

6 NOVEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui autorise la formation, dans le département de l'Isère, d'une seconde école ecclésiastique qui sera placée à Bourg-d'Oisans.* (VII, Bull. DLXV.)

6 NOVEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui constitue maison centrale de détention l'ancien dépôt de mendicité de Haguenau, pour les femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion, etc., dans les départemens du Doubs, des Haut et Bas-Rhin, de la Haute-Saône et des Vosges.* (VII, Bull. DLXIX.)

---

6 NOVEMBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DLXXIV.)

---

6 NOVEMBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Chevallier-Joly, Cremonté, Talman, Balero, Jeanne, Didier, Borot et Raboton.* (VII, Bull. DCXIX.)

---

11 NOVEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. Dassier président du collége du département de la Loire.* (VII, Bull. DLXXI.)

---

13 = 20 NOVEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi contenant un nouveau tarif du prix des chevaux de poste, approprié à la nature des voitures et au nombre de chevaux dont elles doivent être attelées.* (VII, Bulletin DLXV, nº 13,712.)

Voy. *arrêté du 20 floréal an 13; ordonnances des 20 mai et 5 août 1814.*

Louis, etc., considérant que le tarif de la poste aux chevaux donne matière à de fréquentes contestations entre les voyageurs et les maîtres de poste, et qu'il est nécessaire de le fixer avec plus de précision, particulièrement sous le rapport du classement des différentes espèces de voiture et du nombre de chevaux dont elles doivent être attelées; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances; notre conseil entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le prix des chevaux de poste sera payé désormais conformément au tarif joint à la présente.

2. L'ancien tarif et les anciens réglemens seront exécutés dans tous les points auxquels il n'est point dérogé par le nouveau tarif.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Tarif de la poste aux chevaux.

	NOMBRE de PERSONNES.	NOMBRE de chevaux.	PRIX par cheval.	PRIX TOTAL DES CHEVAUX par poste.	
1re DIVISION.					
Chaises ou cabriolets.	1 ou 2 3 4	2 3 3	1f 50c 1 50 2 00	3f 00c 4 50 6 00.	Ce qui équivaut à quatre chevaux à 1 fr. 50 c.
Petites calèches à un seul fond et à *timon*	1 ou 2	2	1 50	3 00	
Nota. S'il se trouve une troisième personne, il sera payé 1 fr. 50 c. en sus, sans que pour cela les maîtres de poste soient tenus d'atteler plus de deux chevaux. S'il se trouvait plus de trois personnes, la calèche serait considérée comme berline. (*Voir* plus bas la 3e division.)					
2e DIVISION. *Limonières*.					
Voitures fermées et coupées et calèches à *brancard*.	1, 2, 3 4	3 3	1 50 2 00	4 50 6 00	Ce qui équivaut à quatre chevaux à 1 fr. 50 c.
Nota. Il sera payé 1 fr. 50 c. en sus pour chaque personne excédant le nombre de quatre, sans que pour cela les maîtres de poste soient tenus d'atteler plus de trois chevaux. Une voiture coupée, si elle a un timon au lieu d'un brancard, est considérée comme une berline, et suit les règlemens de la 3e division.					
3e DIVISION. *Berlines*.					
Voitures fermées ou autres à deux fonds égaux, et calèches à deux fonds et à *timon*.	1, 2, 3, 4 5, 6	4 6	1 50 1 50	6 00 9 00	
Nota. Il sera payé 1 fr. 50 c. en sus pour chaque personne excédant le nombre de six, sans que jamais il soit attelé plus de six chevaux.					

Un enfant de sept ans et au-dessous ne compte point dans le prix de la course.

Deux enfans de sept ans et au-dessous comptent pour une personne.

Un enfant au-dessus de sept ans compte pour une personne.

Le nombre de chevaux énoncé à la 2e colonne du tableau du tarif doit être réellement attelé. Les voyageurs ne sont pas obligés de payer ceux qui manqueraient à cet effectif, à moins d'une composition à l'amiable.

Chaque voiture peut être chargée d'une vache, soit en une, soit en deux parties, et d'une malle, sauf l'exception ci-après.

Les petites calèches de la 1re division du tarif ne peuvent être chargées que d'une malle seulement ou d'une vache.

Cheval de renfort (1).

Il est accordé un cheval de renfort dans certaines postes, à cause de la difficulté des chemins et de la longueur des distances.

Cette concession a lieu soit pour toute l'année, soit pour six mois seulement qui commencent au 1er novembre et finissent au 30 avril. Les maîtres de poste n'en jouissent qu'autant qu'ils y sont autorisés par les indications du livre de poste, ou, à défaut, par une autorisation spéciale de l'administration des postes, qu'ils doivent représenter aux voyageurs.

Ladite concession est applicable,

1° Aux chaises, cabriolets et calèches de la 1re division, lorsque ces voitures sont chargées de deux personnes;

Nota. Sont exceptés les cabriolets à deux roues et *à soufflet*, pourvu qu'ils n'aient ni malle ni vache.

2° Aux limonières, dès qu'elles sont chargées de plus d'une personne.

Le prix du cheval de renfort (un franc cinquante centimes par poste) se paie en sus du prix des chevaux fixé par le tarif.

Le cheval de renfort doit être attelé. Les maîtres de poste ne peuvent en exiger le paiement lorsqu'ils ne l'attellent pas.

Cependant, comme il faudrait atteler le cheval de renfort en arbalète sur les calèches de la 1re division et sur les limonières de la seconde, et que cette sorte d'attelage occasionne souvent de graves accidens, le maître de poste peut offrir de suppléer à ce renfort en fournissant des chevaux d'une qualité supérieure; et et les voyageurs peuvent, dans leur propre intérêt, consentir à payer le prix du cheval de renfort sans qu'il soit attelé. Mais cette composition ne peut avoir lieu que par consentement mutuel.

Quant aux cabriolets à deux roues, comme l'on peut toujours y atteler un troisième cheval de front, il n'y a pas lieu à une composition semblable; et il faut toujours que le cheval de renfort soit attelé pour que le paiement en soit dû.

Toutes les fois qu'un cabriolet, en raison du nombre de personnes qu'il contient, se trouve attelé de trois chevaux, la concession du cheval de renfort n'y est plus applicable.

Certifié conforme:

Le ministre secrétaire-d'Etat des finances,

Signé J.H. DE VILLÈLE.

---

13 = 20 NOVEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi portant confirmation définitive du tribunal de commerce provisoirement établi à l'Ile-Rousse, département de la Corse.* (VII, Bull. DLXV, n° 13,713.)

Louis, etc., vu les articles 615, 616 et 617 du Code commerce; sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le tribunal de commerce provisoirement établi à l'Ile-Rousse, arrondissement de Calvi, département de la Corse, est définitivement confirmé.

2. Ce tribunal sera composé d'un président, de deux juges, de deux suppléans et d'un greffier.

3. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

13 NOVEMBRE = 3 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la formation de deux équipages de ligne pour le service des vaisseaux et frégates.* (VII, Bul. DLXVIII, n° 13,838.)

---

(1) La dénomination de *cheval de renfort* remplace celle de *troisième* ou *quatrième cheval.*

Voy. *ordonnances des* 11 *août* 1824 *et* 2 *octobre* 1825.

Art. 1er. Il sera formé deux équipages de ligne pour le service de nos vaisseaux et frégates : le premier sera organisé à Brest, et le second à Toulon.

2. Ces équipages seront composés d'enrôlés volontaires. Les engagemens seront de huit ans.

3. Les hommes de l'inscription maritime qui s'engageront dans les équipages de ligne seront exempts, à l'expiration de leur enrôlement, de tout appel au service en temps de paix.

4. Les enrôlés volontaires qui seraient sujets aux appels pour l'armée de terre, seront, aux termes du premier paragraphe de l'article 15 de la loi du 10 mars 1818, portés en déduction du contingent à fournir par leur département.

5. Notre ministre de la marine présentera ultérieurement à notre approbation un réglement sur la composition, le service, l'avancement, la solde, l'administration et la comptabilité de nos équipages de ligne.

6. Nos ministres aux départemens de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

---

13 NOVEMBRE = 14 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme sous le nom de Compagnie de l'emprunt du canal de Bourgogne, établie à Paris*. (VII, Bull. DLXXI, n° 13,877.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur ; vu l'article 2 de la loi du 14 août 1822, et le cahier des charges y annexé, admettant le sieur Jonas Hagerman en qualité d'adjudicataire de l'emprunt pour l'achèvement du canal de Bourgogne, et autorisant ledit adjudicataire à former, pour l'exécution de son traité, une société anonyme ; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme sous le nom de *compagnie de l'emprunt du canal de Bourgogne*, établie à Paris, suivant acte passé par-devant Noël et son confrère, notaires à Paris, le 2 novembre 1822, entre l'adjudicataire dudit emprunt et divers autres actionnaires, est autorisée. Sont approuvés, sauf la réserve exprimée en l'article ci-après, les statuts contenus audit acte, lequel restera annexé à la présente ordonnance.

2. L'assemblée générale de la société devra être extraordinairement convoquée toutes les fois que le comité d'administration en sera requis par notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, particulièrement dans le cas où il y aurait lieu de proposer de délibérer sur une modification du tarif des droits de péage sur ledit canal.

3. Notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur nommera un commissaire près la société, lequel, aux termes de l'article 14 du cahier des charges, visera toutes les actions qui seront mises en circulation, en y apposant sa signature, et sera chargé de surveiller les opérations de la compagnie.

4. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle, avec l'acte de société annexé, sera publiée au Bulletin des Lois et insérée au Moniteur. Pareille insertion aura lieu dans un des journaux destinés aux annonces judiciaires du département de la Seine, sans préjudice des publications ordonnées par le Code de commerce.

Société anonyme de l'emprunt de vingt-cinq millions par MM. Hagerman, Périer, le marquis de Ferrari et autres, pour l'achèvement du canal de Bourgogne.

Par-devant Me Casimir Noël et son collègue, notaires royaux à Paris, soussignés, furent présens.....

Lesquels comparans, avant d'établir la société anonyme qui va être formée par le présent acte, ont, pour en indiquer la nature et l'objet, fait l'exposé suivant, qui a été présenté par M. Hagerman, l'un d'eux :

Par la loi du 14 août 1822, a été ratifiée la soumission par lui faite le 4 avril dernier, acceptée le même jour par son excellence le ministre de l'intérieur, de prêter à l'Etat la somme de vingt-cinq millions de francs pour l'achèvement du canal de Bourgogne, aux clauses et conditions exprimées au cahier des charges, annexé avec sa soumission à la loi précitée.

Par l'article 14 de ce cahier de charges, il est autorisé à former une compagnie anonyme et à émettre des actions, même à les diviser en primes, intérêts et chances, comme il l'entendrait; mais, en y procédant, son intention est purement et simplement de transporter activement et passivement les droits, avantages et obligations résultant de sa soumission, à la société anonyme qui va être formée, sans en rien retenir pour lui personnellement comme soumissionnaire.

En conséquence, il propose à cette société de la substituer entièrement dans l'obligation de fournir vingt-cinq millions de francs au Gouvernement, et de la subroger dans le droit d'en être remboursée de la manière et avec les accessoires que la loi précitée du 14 août 1822 a consacrés et accordés, sous la condition qu'il sera créé par la société, pour le paiement de ces vingt-cinq millions de francs, dix mille portions égales ou actions, chacune de deux mille cinq cents francs, correspondant à cette somme totale, et que les porteurs de ces actions seront mis au lieu et place de lui soumissionnaire pour tous les effets de sa soumission.

Les autres comparans susnommés ayant déclaré adhérer à ces conditions, ils ont formé conjointement avec M. Hagerman la société anonyme dont les articles et statuts constitutifs et fondamentaux suivent.

Art. 1er. Les comparans forment une société anonyme entre les porteurs des dix mille actions dont on va parler, pour fournir au Gouvernement vingt-cinq millions de francs pour l'achèvement du canal de Bourgogne, conformément à la soumission de M. Hagerman, comparant, et au cahier des charges annexé à la loi du 14 août 1822, le tout susénoncé; et, à cet effet, il est créé par ces présentes dix mille actions au porteur, chacune de deux mille cinq cents francs, correspondant à ces vingt-cinq millions de francs; et pour servir de base aux engagemens et droits respectifs des porteurs de ces actions, M. Hagerman a représenté trois pièces extraites du Bulletin des Lois, n° 550, qui sont les copies, 1° du cahier de charges pour le canal de Bourgogne; de la soumission faite par M. Hagerman, et 3° de la loi du 14 août 1822, le tout ci-dessus énoncé. Ces pièces ont été timbrées chacune au timbre d'un franc vingt-cinq centimes, et seront présentées à l'enregistrement en même temps que ces présentes.

Lesquelles pièces sont demeurées ci-annexées, après avoir été de tous les comparans certifiées véritables, signées et paraphées en présence des notaires soussignés, pour le tout ne former qu'un seul et même corps d'acte avec ces présentes: en conséquence, chaque porteur d'action demeure obligé à l'exécution de cet acte et de toutes les dispositions de ses annexes, pour sa part et portion, comme s'il eût signé le tout et qu'il eût même souscrit la soumission au lieu et place de M. Hagerman. Au surplus, tous les comparans reconnaissent respectivement avoir pris lecture et communication des pièces sus-annexées.

2. Les comparans soumissionnent par ces présentes respectivement, savoir......

A l'égard des quatre mille deux cent quarante actions formant le complément des dix mille actions ci-dessus créées, elles ont été également soumissionnées par divers intéressés, dont le concours devient inutile au présent acte, mais dont l'adhésion à la société anonyme ci-dessus créée résultera du retrait qu'ils feront des diverses actions au porteur par eux respectivement soumissionnées, et sans qu'il soit besoin de constater plus spécialement cette adhésion.

3. La société prendra le titre de *Compagnie de l'emprunt pour l'achèvement du canal de Bourgogne.* Son siége est à Paris, au domicile de M. Hagerman, rue d'Artois, n° 7.

Sa durée est celle, tant de l'emprunt, jusqu'à son entier amortissement, que des quarante années successives pendant lesquelles le cahier des charges sus-annexé assigne aux prêteurs une jouissance sur les produits nets du canal.

4. Les prêteurs ou soumissionnaires d'actions verseront directement au Trésor royal un contingent proportionnel de chaque paiement; ils y recevront de même directement les intérêts, primes et amortissement, aux époques fixées dans la soumission sus-énoncée de M. Hagerman; le tout à raison d'un dix-millième par action.

5. Les actions seront toutes au porteur: elles seront signées par M. Hagerman, comme adjudicataire de l'emprunt.

En exécution de l'article 14 du cahier des charges, elles seront soumises au *visa* d'un commissaire du Gouvernement, nommé spécialement à cet effet.

L'action d'emprunt avec son coupon de jouissance, portant le même numéro, sera délivrée en même temps qu'un tableau des paiemens à faire au Trésor.

Ce tableau des paiemens indique l'ordre et l'époque des paiemens à effectuer au Trésor.

Lors du paiement du dernier trimestre au 1er juillet 1832, le porteur présentera au Trésor, avec son tableau des paiemens, l'action d'emprunt, en tête de laquelle, et dans la place à ce destinée, le caissier du Trésor fournira sa quittance du dernier paiement; ce qui rendra valide l'action d'emprunt, et donnera droit aux remboursemens partiels et par semestre que fera le Trésor, aux termes de la loi et du cahier des charges.

Il est spécialement indiqué dans l'action d'emprunt, que, le coupon de jouissance qui s'y trouve annexé pouvant être détaché, la possession de cette action d'emprunt ne donne aucun droit à la jouissance, qui est réservée au propriétaire porteur du coupon.

L'action d'emprunt et son coupon de jouissance, de même que le tableau des paiemens à faire au Trésor, seront détachés d'un registre à talon, lequel sera délivré par la société au ministre des finances.

M. Hagerman a représenté à l'instant deux pièces imprimées sur papier, qui sont, la première, un exemplaire de l'action d'emprunt et de son coupon de jouissance sus-énoncés; la deuxième, un exemplaire du tableau des paiemens à faire au Trésor: lesquelles pièces, devant servir de modèles à celles dont les actionnaires et soumissionnaires seront porteurs, sont, à la réquisition de M. Hagerman et des autres comparans, demeurées ci-annexées, après avoir été d'eux tous certifiées véritables, signées et paraphées en présence des notaires soussignés.

Ces mêmes pièces, qui ont été timbrées, la première, au timbre d'un franc cinquante centimes et cinquante centimes en sus, et la seconde, au timbre d'un franc et aussi cinquante centimes en sus, seront présentées à l'enregistrement en même temps que ces présentes.

6. M. Hagerman, par le fait de sa soumission, se trouvant personnellement engagé pour les premiers versemens à faire au Gouvernement jusqu'à concurrence d'un sixième de l'emprunt, a, dans la vue d'éviter la contre-garantie que cet engagement l'aurait autorisé à demander aux actionnaires par suite de la création des actions de la présente société, fait, avec son excellence le ministre des finances, un arrangement au moyen duquel les sept premiers paiemens de l'emprunt ont été effectués en une seule fois et par avance, sous l'escompte de trois pour cent par an; et comme le montant de ces sept paiemens surpasse le sixième du total de l'emprunt, l'engagement ci-dessus rapporté, contracté personnellement par M. Hagerman, se trouve accompli.

Par suite, chaque actionnaire a fourni son contingent dans le paiement dont il vient d'être parlé à raison d'un millième du tout par action, revenant par chacune à la somme de quatre cent un francs soixante-six centimes, liquidation faite des escomptes obtenus et des intérêts qui seraient revenus aux porteurs d'actions jusqu'au 1er avril 1824.

7. Chaque porteur d'action a encore contribué, par un versement de cinq francs par action, aux frais faits jusqu'à ce jour et à ceux à faire seulement jusqu'à la mise en activité de la présente société anonyme; ce qui comprend la fabrication et le registre des souches des actions, ainsi que les honoraires des employés, desquels frais M. Hagerman se charge et fait son affaire, moyennant ladite rétribution.

8. Le Gouvernement, conformément à l'article 15 de la soumission, ayant consenti à n'exercer aucun recours contre le soumissionnaire pour le paiement des cinq derniers sixièmes de l'emprunt, mais s'étant réservé uniquement de faire vendre les actions de ceux qui ne verseraient pas exactement, et, de plus, la présente société étant anonyme, les actionnaires ne contractent aucun lien de solidarité.

9. La société n'ayant aucun autre but que l'exécution de la soumission au lieu et place de M. Hagerman, et chaque actionnaire étant en rapport direct et distinct avec le Trésor royal, pour les paiemens et les remboursemens, l'administration sociale se borne à la surveillance des intérêts communs, dans les cas seulement où, le cahier des charges appelant à y prendre part, cette surveillance ne pourrait être exercée individuellement, lesquels cas sont rappelés ci-après sous l'article 13.

10. Pour l'exercice de cette gestion, il est établi un comité de cinq administra-

teurs pris parmi les porteurs de vingt actions au moins, qu'ils seront tenus de laisser déposées au bureau de la société, tant qu'ils resteront en fonctions : ces administrateurs seront nommés pour cinq ans, et annuellement renouvelés par cinquième; ils seront indéfiniment rééligibles.

11. Pour la première formation, sont nommés administrateurs ceux des comparans dont les noms suivent, savoir: MM. Hagerman, Casimir Périer, Perdonnet, Vernes et Lhuillier.

Ils tireront au sort l'ordre dans lequel l'un d'eux sortira d'exercice chaque année.

12. Les renouvellemens du comité, ainsi que les remplacemens des administrateurs démissionnaires ou décédés, se feront par l'assemblée générale établie par l'article 14.

13. Les fonctions du comité et l'administration de la société se bornent :

1° A prendre connaissance des projets arrêtés pour la confection du canal et de leur mise en effet ; à présenter les observations qu'il serait à propos d'adresser, dans l'intérêt de l'exécution, pendant les travaux, et en tout temps dans celui de la conservation, en se faisant assister, s'il y a lieu, par un ingénieur des ponts-et-chaussées (art. 10 du cahier des charges) ;

2° A prendre connaissance, tant pour les recettes que pour les dépenses du canal, des comptes et registres particuliers tenus à cet effet par l'administration publique, d'abord afin de constater la somme des produits nets qui pourraient venir en augmentation de l'amortissement, et, après l'amortissement total, afin de vérifier le partage annuel desdits produits nets que pendant quarante ans le Gouvernement fera par moitié entre lui et la société (même article du cahier des charges) ;

3° A arrêter la division par dix-millièmes desdits produits nets à répartir aux actions ;

4° A défendre les intérêts de la compagnie, en cas de contestation, par-devant les autorités designées à l'article 16 du cahier des charges, avec tout recours de droit ;

5° Enfin à remontrer et correspondre pour l'intérêt social partout où besoin sera.

14. Il sera tenu, tous les ans, et extraordinairement quand le comité le jugera nécessaire, une assemblée générale des actionnaires, qui sera convoquée par la voie des journaux trente jours avant celui du dépôt des actions, et à laquelle auront entrée tous les porteurs de dix actions au moins, qui en auront fait le dépôt au bureau de la société un mois avant le terme des assemblées. Les voix y seront comptées par dix actions; mais le même votant ne pourra avoir plus de cinq suffrages, quel que soit le nombre d'actions dont il sera porteur. Après l'amortissement, les porteurs de coupons de jouissance remplaceront les porteurs d'actions dans l'assemblée générale, et de même dans le comité des administrateurs.

L'assemblée délibère à la majorité absolue des actionnaires présens.

15. L'assemblée générale, outre les nominations qui lui sont déléguées par l'article 12, aura pour but d'entendre le compte qui lui sera rendu par le comité sur chacun des points de son mandat, elle en délibérera l'approbation.

16. Si l'expérience démontre, soit au Gouvernement, soit à la société, l'utilité de convenir d'une modification de quelque partie des droits de péage attachés au canal, conformément à l'article 11 du cahier des charges, la décision sur le changement à demander ou à consentir sera prise dans l'assemblée générale, sur le rapport du comité.

17. Quoique l'article 13 du cahier des charges réserve à la compagnie le droit de concourir aux travaux du canal en s'en rendant adjudicataire; attendu que, comme société anonyme, n'ayant point de capital disponible pour un tel usage, elle ne saurait se livrer à des entreprises qui exigeraient une association toute différente, la société renonce à l'usage de cette faculté et l'abandonne au soumissionnaire de l'emprunt, pour en faire usage si bon lui semble.

18. Toute contestation entre les actionnaires, comme membres de la société, serait jugée par la voie de l'arbitrage, conformément au Code de commerce, livre Ier, titre III, section II.

19. Les comparans autorisent spécialement M. Hagerman, l'un d'eux, à faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation royale de la présente société.

20 *et dernier*. Pour l'exécution des présentes, tous les comparans font élection de domicile en la demeure ci-devant indiquée de M. Hagerman, siége de la présente société.

Dont acte. Fait et passé à Paris, pour M. Casimir Périer, en sa demeure, et pour M. Hagerman et tous les autres comparans, en la demeure de mondit sieur Hagerman, l'an 1822, le 2 novembre.

---

13 NOVEMBRE = 23 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme établie à Lyon, et déjà connue sous le nom de Compagnie des fonderies et forges de la Loire et de l'Isère.* (VII, Bull, DLXXIII, nº 13,937.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; vu trois actes passés par-devant Farine et son collègue, notaires à Lyon, les 11 janvier 1821, 21 février et 8 août 1822, par lesquels les sieurs Frèrejean et consorts ont converti en société anonyme la société en commandite par actions par eux déjà établie pour l'exploitation de diverses mines et usines dans les départemens de la Loire, de l'Isère et de l'Ardèche, laquelle conversion avait été, entre lesdits associés, prévue et résolue dès l'origine, suivant autre acte séparé du 11 janvier 1821; vu les bilans et inventaires détaillés desquels résulte le passage effectif de la société en commandite à la société anonyme, d'un actif net correspondant à la valeur des actions attribuées dans l'association nouvelle aux propriétaires de l'ancienne, y compris la valeur des actions qui avaient été désignées sous le nom de *gratuites* dans la société en commandite; vu les articles 30 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme établie à Lyon et déjà connue sous le nom de *Compagnie des fonderies et forges de la Loire et de l'Isère* est autorisée: ses statuts, tels qu'ils sont contenus et rectifiés dans les trois actes des 11 janvier 1821, 21 février et 8 août 1822, sont approuvés, sauf les réserves suivantes. Lesdits actes resteront annexés à la présente.

2. Les articles 34 et 35 de l'acte du 11 janvier 1821, confiant au directeur le droit d'engager la compagnie et de signer pour elle, et l'article 2 de l'acte du 8 août 1822 lui prescrivant des limites dans lesquelles il devra se tenir pour l'exercice de cette faculté, nous entendons que de notre approbation des statuts il ne puisse être rien préjugé dans les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et les tiers qui auraient traité avec le directeur.

3. De ladite approbation il ne sera pareillement rien préjugé, nonobstant l'article 44 de l'acte du 11 janvier 1821, sur le mode éventuel de la vente des immeubles de la société à l'expiration de la société.

4. Dans le cas, prévu par l'article 14 de l'acte du 11 janvier 1821, où la dissolution volontaire de la société avant son terme serait proposée, les voix seront comptées, dans la délibération relative, suivant le nombre d'actions dont les sociétaires présens seront porteurs directement ou par procuration, sans s'arrêter, pour ce cas seulement, à la restriction ajoutée par l'article 3 de l'acte du 21 février 1822 à l'article 13 de l'acte du 11 janvier 1821.

En outre, la dissolution volontaire ne pourra avoir effet qu'autant qu'elle sera résolue ou consentie par les propriétaires des trois quarts au moins de la totalité des actions sociales.

5. Nonobstant la modification apportée à la rédaction de l'article 46 de l'acte du 11 janvier 1821 par celle de l'article 6 de l'acte du 21 février 1822, aucune modification des statuts par nous approuvés ne pourra être faite sans notre autorisation.

6. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de non-exécution ou de violation des statuts par nous approuvés; le tout sauf les droits des tiers, et sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux.

7. La société sera tenue de remettre tous les ans copie de son état de situation au préfet du département du Rhône, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Lyon.

8. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois avec les actes annexés. Elle sera pareillement insérée au Moniteur et dans un journal destiné aux annonces judiciaires du département du Rhône, sans préjudice des affiches prescrites par le Code de commerce.

(*Suivent les statuts.*)

13 NOVEMBRE 1822 = 1er JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme sous le nom de Compagnie de l'emprunt du canal d'Arles à Bouc, établie à Paris.* (VII, Bulletin DLXXV, n° 13,998.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'État au département de l'intérieur; vu l'article 2 de la loi du 14 août 1822, et le cahier des charges y annexé, admettant les sieurs Gabriel Odier et compagnie en qualité d'adjudicataires de l'emprunt pour l'achèvement du canal d'Arles à Bouc, et autorisant lesdits adjudicataires à former pour l'exécution de leur traité une société anonyme; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme sous le nom de *Compagnie de l'emprunt du canal d'Arles à Bouc*, établie à Paris, suivant acte passé par-devant Noël et son confrère, notaires à Paris, le 2 novembre 1822, entre les adjudicataires dudit emprunt et divers autres actionnaires, est autorisée. Sont approuvés, sauf la réserve exprimée en l'article ci-après, les statuts contenus audit acte, lequel restera annexé à la présente ordonnance.

2. L'assemblée générale de la société devra être extraordinairement convoquée toutes les fois que le comité d'administration en sera requis par notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, particulièrement dans le cas où il y aurait lieu de proposer de délibérer sur une modification du tarif des droits de péage sur ledit canal.

3. Notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur nommera un commissaire près la société, lequel, aux termes de l'art. 14 du cahier des charges, visera toutes les actions qui seront mises en circulation, en y apposant sa signature, et sera chargé de surveiller les opérations de la compagnie.

4. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle, avec l'acte de société annexé, sera publiée au Bulletin des Lois, et insérée au Moniteur; pareille insertion aura lieu dans un des journaux destinés aux annonces judiciaires du département de la Seine, sans préjudice des publications ordonnées par le Code de commerce.

Société anonyme de l'emprunt de cinq millions cinq cent mille francs, pour l'achèvement du canal d'Arles à Bouc.

Par-devant Me Casimir Noël et son collègue, notaires royaux à Paris, soussignés, furent présens,

Lesquels comparans, avant d'établir la société anonyme qui va être formée par le présent acte, ont, pour en indiquer la nature et l'objet, fait l'exposé suivant, qui a été présenté par M. Gabriel Odier, l'un d'eux:

Par la loi du 14 août 1822 a été ratifiée la soumission par lui faite le 4 avril dernier, acceptée le même jour par son excellence le ministre de l'intérieur, de prêter à l'Etat la somme de cinq millions cinq cent mille francs, pour l'achèvement du canal d'Arles à Bouc, aux clauses et conditions exprimées au cahier des charges, annexé avec sa soumission à la loi précitée.

Par l'art. 14 de ce cahier de charges, il est autorisé à former une compagnie anonyme et à émettre des actions, même à les diviser en primes, intérêts et chances, comme il l'entendrait; mais, en y procédant, son intention est purement et simplement de transporter, activement et passivement, les droits, avantages et obligations résultant de sa soumission, à la société anonyme qui va être formée, sans en rien retenir pour lui personnellement comme soumissionnaire.

En conséquence, il propose à cette société de la substituer entièrement dans l'obligation de fournir cinq millions cinq cent mille francs au Gouvernement, et de la subroger dans le droit d'en être remboursée de la manière et avec les accessoires que la loi précitée du 14 août 1822 a consacrés et accordés, sous la condition qu'il sera créé par la société, pour le paiement de ces cinq millions cinq cent mille francs, mille portions égales ou actions, chacune de cinq mille cinq cents francs, correspondant à cette somme totale, et que les porteurs de ces actions seront mis au lieu et place de lui soumissionnaire, pour tous les effets de sa soumission.

Les autres comparans susnommés ayant déclaré adhérer à ces conditions, ils ont formé, conjointement avec MM. Gabriel Odier et compagnie, la société anonyme dont les articles et statuts constitutifs et fondamentaux suivent :

Art. 1er Les comparans forment une société anonyme entre les porteurs des mille actions dont on va parler, pour fournir au Gouvernement cinq millions cinq cent mille francs pour l'achèvement du canal d'Arles à Bouc, conformément à la soumission de MM. Gabriel Odier et compagnie, et au cahier des charges annexé à la loi du 14 août 1822, le tout sus-énoncé; et, à cet effet, il est créé, par ces présentes, mille actions au porteur, chacune de cinq mille cinq cents francs, correspondant à ces cinq millions cinq cent mille francs; et pour servir de base aux engagemens et droits respectifs des porteurs de ces actions, M. Gabriel Odier a représenté trois pièces extraites du Bulletin des Lois no 550, qui sont les copies, 1o du cahier des charges pour le canal d'Arles à Bouc, 2o de la soumission faite par MM. Gabriel Odier et compagnie, 3o de la loi du 14 août 1822, le tout ci-dessus énoncé. Ces pièces ont été timbrées chacune au timbre d'un franc vingt-cinq centimes, et seront présentées à l'enregistrement en même temps que ces présentes.

Lesquelles pièces sont demeurées ci-annexées, après avoir été de tous les comparans certifiées véritables, signées et paraphées en présence des notaires soussignés, pour le tout ne former qu'un seul et même corps d'acte avec ces présentes : en conséquence, chaque porteur d'action demeure obligé à l'exécution de cet acte et de toutes les dispositions de ses annexes pour sa part et portion, comme s'il eût signé le tout, et qu'il eût même souscrit la soumission au lieu et place de MM. Gabriel Odier et compagnie. Au surplus, tous les comparans reconnaissent respectivement avoir pris lecture et communication des pièces sus-annexées.

2. Les comparans soumissionnent par ces présentes respectivement, savoir.......

A l'égard des cent vingt-sept actions formant le complément des mille actions ci-dessus créées, elles ont été également soumissionnées par divers intéressés dont le concours devient inutile au présent acte, mais dont l'adhésion à la société anonyme ci-dessus créée résultera du retrait qu'ils feront des diverses actions au porteur par eux respectivement soumissionnées, sans qu'il soit besoin de constater plus spécialement cette adhésion.

3. La société prendra le titre de *Compagnie de l'emprunt pour la confection du canal d'Arles à Bouc.*

Son siége est à Paris, au domicile de MM. Gabriel Odier et compagnie, rue d'Artois, no 7.

Sa durée est celle tant de l'emprunt jusqu'à son entier amortissement que des quarante années successives pendant lesquelles le cahier des charges sus-annexé assigne aux prêteurs une jouissance sur les produits nets du canal.

4. Les prêteurs ou soumissionnaires d'actions verseront directement au Trésor royal un contingent proportionnel de chaque paiement; ils y recevront de même directement les intérêts, primes et amortissemens, aux époques fixées dans la soumission sus-énoncée de MM. Gabriel Odier et compagnie, le tout à raison d'un millième par action.

5. Les actions seront toutes au porteur; elles seront signées par MM. Gabriel Odier et compagnie comme adjudicataires de l'emprunt.

En exécution de l'art. 14 du cahier des charges, elles seront soumises au *visa* d'un commissaire du Gouvernement, nommé spécialement à cet effet.

L'action d'emprunt avec son coupon de jouissance, portant le même numéro, sera délivrée en même temps qu'un tableau des paiemens à faire au Trésor.

Ce tableau des paiemens indique l'ordre et l'époque des paiemens à effectuer au Trésor.

Lors du paiement du dernier trimestre, au 1er octobre 1828, le porteur présentera au Trésor, avec son tableau des paiemens, l'action d'emprunt, en tête de laquelle, et dans la place à ce destinée, le caissier du Trésor fournira sa quittance du dernier paiement; ce qui rendra valide l'action d'emprunt et donnera droit aux remboursemens partiels et par semestre que fera le Trésor, aux termes de la loi et du cahier des charges.

Il est spécialement indiqué dans l'action d'emprunt que, le coupon de jouissance qui s'y trouve annexé pouvant être détaché, la possession de cette action d'emprunt ne donne aucun droit à la

jouissance qui est réservée au propriétaire porteur du coupon.

L'action d'emprunt et son coupon de jouissance, de même que le tableau des paiemens à faire au Trésor, seront détachés d'un registre à talon, lequel sera délivré par la société au ministre des finances.

M. Gabriel Odier a représenté à l'instant deux pièces imprimées, qui sont, la première, un exemplaire sur parchemin de l'action d'emprunt et de son coupon de jouissance sus-énoncés; la deuxième, un exemplaire sur papier du tableau des paiemens à faire au Trésor: lesquelles pièces, devant servir de modèles à celles dont les actionnaires ou soumissionnaires seront porteurs, sont, à la réquisition de MM. Gabriel Odier et des autres comparans, demeurées ci-annexées, après avoir été d'eux tous certifiées véritables, signées et paraphées en présence des notaires soussignés.

Ces mêmes pièces, qui ont été timbrées au timbre de deux francs et d'un franc cinquante centimes, seront présentées à l'enregistrement en même temps que ces présentes.

6. MM. Gabriel Odier et compagnie, par le fait de leur soumission, se trouvant personnellement engagés pour les premiers versemens à faire au Gouvernement jusqu'à concurrence d'un sixième de l'emprunt, ont, dans la vue d'éviter la contre-garantie que cet engagement les aurait autorisés à demander aux actionnaires par suite de la création des actions de la présente société, fait avec son excellence le ministre des finances un arrangement, au moyen duquel les cinq premiers paiemens de l'emprunt ont été effectués en une seule fois et par avance, sous l'escompte de trois pour cent par an; et comme le montant de ces cinq premiers paiemens surpasse le sixième du total de l'emprunt, l'engagement ci-dessus rapporté, contracté personnellement par MM. Gabriel Odier et compagnie, se trouve accompli.

Par suite, chaque actionnaire a fourni son contingent dans le paiement dont il vient d'être parlé, à raison d'un millième du tout par action, revenant par chacune à la somme de mille cinquante-cinq francs soixante-douze centimes, liquidation faite des décomptes obtenus et des intérêts qui seraient revenus aux porteurs d'actions jusqu'au 1er janvier 1824.

7. Chaque porteur d'action a encore contribué, par un versement de douze francs vingt-huit centimes par action, aux frais faits jusqu'à ce jour, et à ceux à faire jusqu'à la mise en activité de la présente société anonyme; ce qui comprend la fabrication et le registre de souche des actions, ainsi que les honoraires des employés, desquelles dépenses MM. Gabriel Odier et compagnie se chargent et font leur affaire, moyennant ladite rétribution.

8. Le Gouvernement, conformément à l'art. 15 de la soumission, ayant consenti à n'exercer aucun recours contre les soumissionnaires pour le paiement des cinq derniers sixièmes de l'emprunt, mais s'étant réservé uniquement de faire vendre les actions de ceux qui ne verseraient pas exactement, et, de plus, la présente société étant anonyme, les actionnaires ne contractent aucun lien de solidarité.

9. La société n'ayant aucun autre but que l'exécution de la soumission au lieu et place de MM. Gabriel Odier et compagnie, et chaque actionnaire étant en rapport direct et distinct avec le Trésor royal pour les paiemens et remboursemens, l'administration sociale se borne à la surveillance des intérêts communs, dans le cas seulement où, le cahier des charges l'appelant à y prendre part, cette surveillance ne pourrait être exercée individuellement; lesquels cas seront rappelés sous l'art. 13 ci-après.

10. Pour l'exercice de cette gestion, il est établi un comité de cinq administrateurs, pris parmi les porteurs de huit actions au moins, qu'ils seront tenus de laisser déposées au bureau de la société, tant qu'ils resteront en fonctions; ces administrateurs seront nommés pour cinq ans, et annuellement renouvelés par cinquième; ils seront indéfiniment rééligibles.

11. Pour la première formation sont nommés administrateurs, MM. Bodin, le vicomte Chaptal, Perdonnet, Buthiau et Gabriel Odier.

Ils tireront au sort l'ordre dans lequel l'un d'eux sortira d'exercice chaque année.

12. Ces renouvellemens de comité, ainsi que les remplacemens des administrateurs démissionnaires ou décédés, se feront par l'assemblée générale établie par l'art. 14.

13. Les fonctions du comité et l'administration de la société se bornent,

1° A prendre connaissance des projets

arrêtés pour la confection du canal et de leur mise en effet, à présenter les observations qu'il serait à propos d'adresser, dans l'intérêt de l'exécution, pendant les travaux, et en tout temps dans celui de la conservation, en se faisant assister, s'il y a lieu, par un ingénieur des ponts-et-chaussées (*article* 10 *du cahier des charges*);

2° A prendre connaissance, tant pour les recettes que pour les dépenses du canal, des comptes et des registres particuliers tenus à cet effet par l'administration publique, d'abord afin de constater la somme des produits nets qui pourraient venir en augmentation de l'amortissement, et, après l'amortissement total, afin de vérifier le partage annuel desdits produits nets que pendant quarante ans le Gouvernement fera par moitié entre lui et la société (*même article du cahier des charges*);

3° A arrêter la division par millième desdits produits nets à répartir aux actions;

4° A défendre les intérêts de la compagnie, en cas de contestation, par-devant les autorités désignées à l'article 16 du cahier des charges, avec tout recours de droit;

5° Enfin à remontrer et correspondre pour l'intérêt social partout où besoin sera.

14. Il sera tenu tous les ans, et extraordinairement quand le comité le jugera nécessaire, une assemblée générale des actionnaires, qui sera convoquée par la voie des journaux, à laquelle auront entrée tous les porteurs de cinq actions au moins qui en auront fait le dépôt au bureau de la société un mois avant le terme des assemblées. Les voix y seront comptées par cinq actions; mais le même votant ne pourra avoir plus de cinq suffrages, quel que soit le nombre d'actions dont il sera porteur. Après l'amortissement, les porteurs de coupons de jouissance remplaceront les porteurs d'actions dans l'assemblée générale, et de même dans le comité des administrateurs.

L'assemblée délibère à la majorité absolue des actionnaires présens.

L'assemblée générale, outre les nominations qui lui sont déléguées par l'article 12, aura pour but d'entendre le compte qui lui sera rendu par le comité sur chacun des points de son mandat; elle en délibérera l'approbation.

16. Si l'expérience démontre, soit au Gouvernement, soit à la société, l'utilité de convenir d'une modification de quelque partie des droits de péage attachés au canal, conformément à l'art. 11 du cahier des charges, la décision sur le changement à demander ou à consentir sera prise dans l'assemblée générale, sur le rapport du comité.

17. Quoique l'article 13 du cahier des charges réserve à la compagnie le droit de concourir aux travaux du canal en s'en rendant adjudicataire, attendu que, comme société anonyme, n'ayant point de capital disponible pour un tel usage, elle ne saurait se livrer à des entreprises qui exigeraient une association toute différente, la société renonce à l'usage de cette faculté et l'abandonne aux soumissionnaires de l'emprunt, pour en faire usage, si bon leur semble.

18. Toute contestation entre les actionnaires, comme membres de la société, serait jugée par la voie de l'arbitrage, conformément au Code de commerce, livre Ier, titre III, section II.

19. Les comparans autorisent spécialement MM. Gabriel Odier et compagnie à faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation royale de la présente société.

20 *et dernier*. Pour l'exécution des présentes, tous les comparans font élection de domicile en la demeure ci-devant indiquée de MM. Gabriel Odier et compagnie, siége de la présente société.

Fait et passé à Paris, en la demeure de M. Hagerman, sus-indiquée, l'an 1822, le 2 novembre.

---

13 NOVEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Dagliani, Filger et Tomkins, à établir leur domicile en France.* (VII, Bulletin DLXV.)

---

13 NOVEMBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DLXXIV.)

---

13 NOVEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un ex-référendaire de la cour des comptes.* (VII, Bull. DLXIV *bis*.)

13 NOVEMBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux hospices de Paris et aux communes de Gion de Mamon, d'Island-le-Saulsois et d'Abbeville.* (VII, Bull. DLXXVI.)

13 NOVEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à la veuve d'un ancien ministre de l'intérieur.* (VII, Bull. DLXIV *bis.*)

13 NOVEMBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions à des officiers du régiment des gardes suisses.* (VII, Bull. DLXIX *bis.*)

13 NOVEMBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions militaires.* (VII, Bull. DLXIX *bis.*)

13 NOVEMBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions à un préfet et à un sous-préfet.* (VII, Bull. DLXIX *bis*, nos 7 *et* 8.)

13 NOVEMBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Grillo, Poullion dit Pouillion, Vieux dit Le Vieux et Valli.* (VII, Bull. DXCI, DCII, DCXVI *et* DCXXVI.)

20 = 23 NOVEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi contenant réglement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.* (VII, Bull. DLXVI, no 13,755.)

Voyez *lois des* 2 = 11 *septembre* 1790, *art.* 10, *et* 22 *ventose an* 12; *décrets des* 14 *décembre* 1810, 4 *juillet et* 3 *octobre* 1811, *et* 2 *juillet* 1812; *ordonnance du* 27 *février* 1822; *circulaire du* 6 *janvier* 1823.

Louis, etc., ayant résolu de prendre en considération les réclamations qui ont été formées par les divers barreaux du royaume contre les dispositions du décret du 14 décembre 1810, et voulant rendre aux avocats exerçant dans nos tribunaux, la plénitude du droit de discipline qui, sous les rois nos prédécesseurs, élevait au plus haut degré l'honneur de cette profession et perpétuait dans son sein l'invariable tradition de ses prérogatives et de ses devoirs; voulant d'ailleurs attacher à la juridiction que l'ordre doit exercer sur chacun de ses membres, une autorité et une confiance fondées sur les déférences et sur le respect que l'expérience des anciens avocats leur donne le droit d'exiger de ceux qui sont entrés plus tard dans cette carrière; sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. *Du tableau.*

Art. 1er. Les avocats inscrits sur le tableau dressé en vertu de l'art. 29 de la loi du 13 mars 1804 (22 ventose an 12) seront répartis en colonnes ou sections.

2. Il sera formé sept colonnes, si le tableau comprend cent avocats ou un plus grand nombre; quatre, s'il en comprend moins de cent et plus de cinquante; trois, s'il en comprend moins de cinquante et plus de trente-cinq; et deux seulement, s'il en comprend moins de trente-cinq et plus de vingt.

3. La répartition prescrite par les articles précédens sera faite par les anciens bâtonniers et le conseil de discipline actuellement en exercice, réunis sur la convocation de nos procureurs généraux, pour les avocats exerçant près les cours royales, et de nos procureurs près les tribunaux de première instance, pour les avocats exerçant dans ces tribunaux.

4. Cette répartition pourra être renouvelée tous les trois ans, s'il est ainsi ordonné par nos cours royales, sur la réquisition de nos procureurs généraux ou sur la demande du conseil de discipline.

5. Nul ne pourra être inscrit sur le tableau des avocats d'une cour ou d'un tribunal, s'il n'exerce réellement près de ce tribunal ou de cette cour (1).

(1) *Voy.* circulaire du 6 janvier 1823, à sa date.

On ne doit pas admettre au tableau des avocats d'une cour royale l'avocat qui aurait sa résidence dans une ville du ressort de la cour, si, dans cette ville, il existe un tribunal, ce qui suppose l'existence d'un tableau pour les avocats résidant dans l'arrondissement. *Carré* (*compétence*), tome 1er, page 412. *Voyez* notes sur l'art. 10 du décret du 14 décembre 1810.

6. Le tableau sera réimprimé au commencement de chaque année judiciaire, et déposé au greffe de la cour ou du tribunal auquel les avocats inscrits seront attachés.

TITRE II. *Du conseil de discipline.*

7. Le conseil de discipline sera composé, premièrement, des avocats qui auront déjà exercé les fonctions de bâtonnier; secondement, des deux plus anciens de chaque colonne, suivant l'ordre du tableau (1); troisièmement, d'un secrétaire choisi indistinctement parmi ceux qui seront âgés de trente ans accomplis, et qui auront au moins dix ans d'exercice.

8. Le bâtonnier et le secrétaire seront nommés par le conseil de discipline, à la majorité absolue des suffrages (2).

Ces nominations seront renouvelées au commencement de chaque année judiciaire, sur la convocation de nos procureurs près nos cours et nos tribunaux.

9. Le bâtonnier est chef de l'ordre et préside le conseil de discipline (3).

10. Lorsque le nombre des avocats portés sur le tableau n'atteindra pas celui de vingt, les fonctions des conseils de discipline seront remplies, savoir: s'il s'agit d'avocats exerçant près d'une cour royale, par le tribunal de première instance de la ville où siége la cour; dans les autres cas, par le tribunal auquel seront attachés les avocats inscrits au tableau.

11. Les tribunaux qui seront chargés, aux termes de l'article précédent, des attributions du conseil de discipline, nommeront annuellement, le jour de la rentrée, un bâtonnier, qui sera choisi parmi les avocats compris dans les deux premiers tiers du tableau, suivant l'ordre de leur inscription.

12. Les attributions du conseil de discipline consistent, 1° à prononcer sur les difficultés relatives à l'inscription dans le tableau de l'ordre; 2° à exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de cet ordre rendent nécessaire; 3° à appliquer, lorsqu'il y a lieu, les mesures de discipline autorisées par les réglemens (4).

13. Le conseil de discipline statue sur l'admission au stage, des licenciés en droit qui ont prêté le serment d'avocat dans nos cours royales; sur l'inscription au tableau, des avocats stagiaires après l'expiration de leur stage, et sur le rang de ceux qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présenteraient de nouveau pour la reprendre.

14. Les conseils de discipline sont chargés de maintenir les sentimens de fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles, et les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'honneur de l'ordre des avocats.

Ils surveillent les mœurs et la conduite des avocats stagiaires.

15. Les conseils de discipline répri-

---

(1) Autrefois ce n'était pas *les deux plus anciens de chaque colonne*, mais bien *les députés élus par tous les avocats de chaque colonne* (*Lettres sur la profession d'avocat*, édition de Dupin, p. 403).

Autrefois les chefs de colonnes étaient élus et renouvelés chaque année dans l'assemblée générale de l'ordre..... Aujourd'hui les chefs de colonnes ne sont plus les députés de l'ordre entier; ils sont imposés à l'ordre, et non délégués par lui, en sorte qu'il serait permis de dire que l'ordre n'a d'existence que dans le tableau, puisque la réunion des avocats inscrits n'est plus possible; que l'ordre n'a aucun moyen même de faire connaître directement à l'autorité ses vues ou ses réclamations pour les intérêts communs, et qu'il n'existe plus aucune trace de l'antique discipline que le corps entier exerçait sur ses membres. (Carré, *Compétence*, t. 1er, p. 408.) *Voyez* le système adopté pour les avocats à la cour de cassation, ordonnance du 10 septembre 1817.

(2) Autrefois l'élection du bâtonnier se faisait en présence de l'ordre assemblé: tous les anciens, c'est-à-dire tous les avocats qui avaient dix années d'exercice, y concouraient (*Lettres sur la profession d'avocat*, édition de Dupin, p. 403).

(3) Le titre de *batonnier*, qui a succédé à celui de doyen, a été introduit à l'occasion de la *confrérie* de Saint-Nicolas, établie en la chapelle du Palais, confrérie dont le doyen des avocats était le chef. On nommait ce chef bâtonnier, parce que, dans les cérémonies de la confrérie, il portait *le baton de Saint-Nicolas*.

Les fonctions de bâtonnier peuvent durer plus d'un an. — Le conseil de discipline n'est pas tenu de choisir le bâtonnier dans son sein (*Carré*, t. 1er, p. 419).

(4) Les conseils de discipline des avocats ne doivent point être considérés, à raison des droits et prérogatives de leur ordre, comme des parties ayant qualité pour former tierce-opposition aux arrêts qui contiennent des préjugés contraires à ces droits, et lors desquels ils n'ont été, ni entendus, ni appelés (28 janvier 1824; Amiens, S. 24, 2, 66.)

ment d'office, ou sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau (1).

16. Il n'est point dérogé, par les dispositions qui précèdent, au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats (2).

17. L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croiraient fondés à intenter dans les tribunaux, pour la répression des actes qui constitueraient des délits ou des crimes (3).

18. Les peines de discipline sont,
L'avertissement,
La réprimande,
L'interdiction temporaire,
La radiation du tableau.

L'interdiction temporaire ne peut excéder le terme d'une année.

19. Aucune peine de discipline ne peut être prononcée sans que l'avocat inculpé ait été entendu, ou appelé avec délai de huitaine (4).

20. Dans les siéges où les fonctions du conseil de discipline seront exercées par le tribunal, aucune peine de discipline ne pourra être prononcée qu'après avoir pris l'avis écrit du bâtonnier.

21. Toute décision du conseil de discipline emportant interdiction temporaire ou radiation sera transmise, dans les trois jours, au procureur général, qui en assurera et en surveillera l'exécution.

22. Le procureur général pourra, quand il le jugera nécessaire, requérir qu'il lui soit délivré une expédition des décisions emportant avertissement ou réprimande.

23. Pourra également le procureur général demander expédition de toute décision par laquelle le conseil de discipline aurait prononcé l'absolution de l'avocat inculpé.

24. Dans les cas d'interdiction à temps ou de radiation, l'avocat condamné pourra interjeter appel devant la cour du ressort (5).

25. Le droit d'appeler des décisions rendues par les conseils de discipline, dans les cas prévus par l'article 15, appartient également à nos procureurs généraux (6).

26. L'appel, soit du procureur général, soit de l'avocat condamné, ne sera recevable qu'autant qu'il aura été formé dans les dix jours de la communication qui leur aura été donnée par le bâtonnier, de la décision du conseil de discipline (7).

---

(1) Les avocats sont, comme tous autres, passibles des peines prononcées par le décret du 19 juillet 1810, pour fait de postulation; mais ils ne sont justiciables pour ce fait que du conseil de discipline de leur ordre, sauf l'appel du ministère public devant la cour royale (28 décembre 1825; Cass. S. 26, 1, 97. *Voy.* le décret du 19 juillet 1810).

Un avocat est-il justiciable du conseil de discipline à raison des écrits qu'il publierait, non comme avocat, mais comme citoyen? M. Daviel, cité par M. Carré, se prononce pour la négative, contrairement à une décision du garde-des-sceaux de 1821 (*Voy.* la discussion qui s'est élevée à la Chambre des députés, sur la pétition d'un avocat rayé par le garde-des-sceaux, pour une publication qui était étrangère à sa profession. S. 22, 2, 48).

(2) M. Carré, sur cet article, cite les articles 89, 90, 91 et 1036 du Code de procédure, 377 du Code pénal, 102 du décret du 30 mars 1808, 23 de la loi du 17 mai 1819, et enfin l'article 43 de la présente ordonnance. Il renvoie à *ses lois de la procédure*, notamment aux questions 429, 430 et 432.

(3) *Voy.* article 23 de la loi du 17 mai 1819.

(4) L'avocat condamné sans avoir été entendu peut former opposition à la décision qui le condamne; cela résulte implicitement d'un arrêt de la cour de cassation du 20 février 1823 (S. 23, 1, 179).

(5) Un avocat est recevable à attaquer, par la voie de l'appel, une décision du conseil de discipline qui réduit ses honoraires (30 juillet 1825; Nîmes; S. 26, 2, 67).

MM. Daviel et Carré regrettent que les avocats n'aient pas le droit d'appeler en cas d'avertissement et de réprimande, surtout lorsque, dans ces deux cas, l'appel est permis au procureur général.

(6) Les procureurs généraux ne peuvent appeler des décisions des conseils de discipline de l'ordre des avocats que dans les cas où ces décisions statuent sur des fautes ou infractions imputées à des avocats. Ils sont non recevables lorsque ces décisions prononcent seulement sur des difficultés relatives au maintien, à l'admission ou à la non admission de quelques avocats au tableau (17 juillet 1823; Grenoble; S. 23, 2, 266. — *Idem* 28 janvier 1824; Amiens; S. 24, 2, 66).

(7) L'appel d'un avocat dirigé contre la décision du conseil de discipline qui l'interdit pour un certain temps doit être interjeté par exploit signifié au procureur général. — Il ne le serait pas valablement par lettre écrite au bâtonnier. — La fin de recevoir contre un appel ainsi interjeté est d'ordre public, et ne peut être couverte par la renonciation du ministère public (30 juillet 1822; Nîmes; S. 26, 2, 68).

27. Les cours statueront sur l'appel en assemblée générale et dans la chambre du conseil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 52 de la loi du 20 avril 1810, pour les mesures de discipline qui sont prises à l'égard des membres des cours et des tribunaux (1).

28. Lorsque l'appel aura été interjeté par l'avocat condamné, les cours pourront, quand il y aura lieu, prononcer une peine plus forte, quoique le procureur général n'ait pas lui-même appelé (2).

29. L'avocat qui aura encouru la peine de la réprimande ou de l'interdiction, sera inscrit au dernier rang de la colonne dont il fera partie (3).

TITRE III. *Du stage.*

30. La durée du stage sera de trois années.

31. Le stage pourra être fait en diverses cours, sans qu'il doive néanmoins être interrompu pendant plus de trois mois.

32. Les conseils de discipline pourront, selon les cas, prolonger la durée du stage.

33. Les avocats stagiaires ne feront point partie du tableau. Ils seront néanmoins répartis et inscrits à la suite de chacune des colonnes, selon la date de leur admission.

34. Les avocats stagiaires ne pourront plaider ou écrire dans aucune cause, qu'après avoir obtenu des deux membres du conseil de discipline appartenant à leur colonne, un certificat constatant leur assiduité aux audiences pendant deux années. Ce certificat sera visé par le conseil de discipline.

35. Dans les siéges où le nombre des avocats inscrits au tableau sera inférieur à celui de vingt, le certificat d'assiduité sera délivré par le président et par notre procureur.

36. Sont dispensés de l'obligation imposée par l'art. 34 ceux des avocats stagiaires qui auront atteint leur vingt-deuxième année.

37. Les avoués licenciés en droit qui, après avoir donné leur démission, se présenteront pour être admis dans l'ordre des avocats, seront soumis au stage (4).

TITRE IV. *Dispositions générales.*

38. Les licenciés en droit sont reçus avocats par nos cours royales. Ils prêtent serment en ces termes :

« Je jure d'être fidèle au Roi et d'o-
« béir à la Charte constitutionnelle, de
« ne rien dire ou publier, comme dé-
« fenseur ou conseil, de contraire aux
« lois, aux réglemens, aux bonnes mœurs,
« à la sûreté de l'Etat et à la paix pu-
« blique, et de ne jamais m'écarter du
« respect dû aux tribunaux et aux auto-
« rités publiques. (5) »

39. Les avocats inscrits aux tableaux de nos cours royales pourront seuls plaider devant elles.

Ils ne pourront plaider hors du ressort de la cour près de laquelle ils exercent, qu'après avoir obtenu, sur l'avis du conseil de discipline, l'agrément du premier président de cette cour, et l'autorisation de notre garde-des-sceaux ministre secrétaire-d'État au département de la justice.

40. Les avocats attachés à un tribunal de première instance ne pourront plaider que dans la cour d'assises et dans les autres tribunaux du même département.

41. L'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé ne pourra refuser son ministère sans faire approuver ses

---

(1) C'est devant la cour royale en assemblée générale, et non en chambre des appels de police correctionnelle, que doit être porté l'appel d'un jugement rendu par un tribunal de première instance remplissant les fonctions de conseil de discipline de l'ordre des avocats (18 septembre 1823; Cass. S. 24, 1, 101.)

(2) On a remarqué, avec raison, que cette disposition est contraire aux principes du droit commun.

(3) L'avocat interdit ou rayé ne peut plaider, mais il peut consulter et écrire (*Carré*, p. 431).

(4) Un avocat reçu et inscrit au tableau, s'il se fait avoué, perd les avantages de sa première profession, en ce sens que si plus tard il se démet de son titre d'avoué, et demande à être inscrit sur le tableau des avocats, il est obligé de faire de nouveau son stage (9 juin 1826; Riom; S 26, 2, 239. *Voy*. dans Sirey les observations à la suite de cet arrêt. — *Idem* 1er mars 1827; Cass. S. 27, 1, 333).

(5) Il a été plusieurs fois jugé que, pour être admis au serment, il suffisait de présenter des lettres de licence régulières (*Nouveau Denisart*, v° *Avocat*). — Aujourd'hui, il n'existe aucun texte qui puisse autoriser le refus d'admettre au serment prescrit (Carré, *Compétence*, t. 1er, p. 398).

motifs d'excuse ou d'empêchement par les cours d'assises, qui prononceront, en cas de résistance, l'une des peines déterminées par l'article 18 ci-dessus (1).

42. La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, à l'exception de celle de suppléant ; avec les fonctions de préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture ; avec celles de greffier, de notaire et d'avoué ; avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable ; avec toute espèce de négoce. En sont exclues toutes personnes exerçant la profession d'agent d'affaires.

43. Toute attaque qu'un avocat se permettrait de diriger, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, contre la religion, les principes de la monarchie, la Charte, les lois du royaume ou les autorités établies, sera réprimée immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire, lequel prononcera l'une des peines prescrites par l'art. 18 ; sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

44. Enjoignons à nos cours de se conformer exactement à l'art. 9 de la loi du 20 avril 1810, et, en conséquence, de faire connaître, chaque année, à notre garde-des-sceaux ministre de la justice, *ceux des avocats qui se seront fait remarquer par leurs lumières, leurs talens, et surtout par la délicatesse et le désintéressement qui doivent caractériser cette profession.*

45. Le décret du 14 décembre 1810 est abrogé. Les usages observés dans le barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession, sont maintenus (2).

---

(1) Les avocats sont moralement obligés de défendre tout accusé, même devant les tribunaux militaires; mais ils ne sont pas tenus de faire approuver les motifs de leur refus par les tribunaux militaires, comme ils sont obligés de les faire approuver par les cours d'assises ; c'est au conseil de discipline de leur ordre qu'ils doivent soumettre les motifs de leur refus, s'ils en sont requis par ce conseil (13 juillet 1825 ; Cass. S. 25, 1, 418).

L'art. 41 du décret du 14 décembre 1810 porte que si, en matière civile, une partie ne trouve point de défenseur, le tribunal lui désignera d'office un avocat, s'il y a lieu. Cette disposition n'est pas reproduite dans l'ordonnance. Néanmoins, les tribunaux ont toujours la faculté de désigner un avocat, même en matière civile..... mais l'avocat n'est pas rigoureusement tenu de se rendre à une semblable invitation ; il n'y était même pas tenu sous l'empire du décret de 1810 (*Carré*, p. 457).

(2) Des expressions employées dans cet article, quelques jurisconsultes ont conclu que les dispositions du décret du 14 décembre 1810, qui consacrent des usages du barreau, spécialement le titre intitulé : *des droits et des devoirs des avocats*, ne sont abrogées qu'autant que l'ordonnance renferme des dispositions absolument contraires. D'autres, et notamment M. Carré, ont pensé, et, il nous semble, avec pleine raison, que l'intention de l'auteur de l'ordonnance a été d'abroger, dans son ensemble, le décret de 1810 ; que cela résulte de la première phrase de l'article et du préambule de l'ordonnance.

M. Carré, *Compétence*, t. 1er, p. 447 et suiv., examine *quels sont*, d'après les anciens usages, *les droits et les devoirs des avocats qui n'ont pas été formellement consacrés par les lois nouvelles*, mais qui sont maintenus par *l'art. 45 de l'ordonnance*.

Entre autres règles, il admet celles qui suivent :

Les avocats ne peuvent aujourd'hui, comme autrefois, réclamer l'exemption des charges publiques, ni prétendre à la qualification de *nobles*. — Sans doute, s'ils étaient appelés à une cérémonie publique, ils devraient suivre immédiatement la cour, et précéder les juges des tribunaux inférieurs.

Les avocats ont le droit de plaider debout et couverts, même devant la justice parlementaire (*Voyez* notes sur l'article 15 de la loi du 25 mars 1822), sauf à se découvrir en prenant des conclusions, ou en lisant les pièces du procès.

La disposition de l'art. 44 du décret de 1810, qui oblige les avocats à donner quittance de leurs honoraires, doit être considérée aujourd'hui comme non avenue.

Rigoureusement, les avocats ont une action en justice pour le paiement de leurs honoraires ; mais c'est une règle constante de discipline, qu'un avocat ne doit pas former de pareille demande. — Il ne peut même retenir les pièces à défaut de paiement (*Voy.* notes sur l'art. 43 du décret de 1810).

Les dispositions des articles 37 et 38 du décret de 1810 sont abrogées ; mais les devoirs qu'elles imposaient n'en existent pas moins, et les conseils de discipline puniraient ceux qui s'en écarteraient.

L'avocat appelé en justice repressive à déposer comme témoin sur des faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de son ministère peut, avant de prêter le serment prescrit par la loi, de dire *toute la vérité*, annoncer qu'il ne se considérera pas comme obligé à déposer ce qu'il ne sait que comme avocat ; — en un tel cas, il ne peut être condamné à l'amende, comme ayant refusé de prêter un serment pur et simple (20 janvier 1826 ; Cass. S. 27, 1, 76. — *Idem*, 9 juin 1825 ; cour d'assises de Rouen ; S. 27, 2, 45).

Les avocats ne sont dispensés de déposer qu'autant qu'il s'agit d'une confidence secrète, telle qu'elle ne puisse être révélée à la justice sans trahir le secret du cabinet (5 août 1816 ; Rouen, S. 16, 2, 384).

Mais qui appréciera la nature de la déclaration

TITRE V. *Dispositions transitoires.*

46. Les conseils de discipline dont la nomination aura été faite antérieurement à la publication de la présente ordonnance, selon les formes établies par le décret du 14 décembre 1810, seront maintenus jusqu'à l'époque fixée par ce décret pour leur renouvellement.

47. Les conseils de discipline mentionnés en l'article précédent se conformeront, dans l'exercice de leurs attributions, aux dispositions de la présente ordonnance.

48. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

20 NOVEMBRE 1822. — *Rapport au Roi sur l'ordre des avocats.* (Sirey, 23, 2, 1.)

Voy. *ordonnance du même jour.*

Sire, la profession d'avocat est si noble et si élevée ; elle impose à ceux qui souhaitent de l'exercer avec distinction tant de sacrifices et tant de travaux ; elle est si utile à l'Etat par les lumières qu'elle répand dans les discussions qui préparent les arrêts de la justice, que je craindrais de manquer à l'un de mes devoirs les plus importans, si je négligeais d'attirer sur elle les regards bienveillans de votre majesté.

Cette profession a des prérogatives dont les esprits timides s'étonnent, mais dont l'expérience a depuis long-temps fait sentir la nécessité. L'indépendance du barreau est chère à la justice autant qu'à lui-même. Sans le privilége qu'ont les avocats de discuter, avec liberté, les décisions mêmes que la justice prononce, ses erreurs se perpétueraient, se multiplieraient, ne seraient jamais réparées, ou plutôt, un vain simulacre de justice prendrait la place de cette autorité bienfaisante, qui n'a d'autre appui que la raison et la vérité. Sans le droit précieux d'accorder ou de refuser leur ministère, les avocats cesseraient bientôt d'inspirer la confiance, et peut-être de la mériter. Ils exerceraient sans honneur une profession dégradée. La justice, toujours condamnée à douter de leur bonne foi, ne saurait jamais s'ils croient eux-mêmes à leurs récits ou à leurs doctrines, et serait privée de la garantie que lui offrent leur expérience et leur probité. Enfin, sans une organisation intérieure qui l'affranchisse du joug inutile d'une surveillance directe et habituelle, cet ordre ne pourrait plus espérer de recevoir dans ses rangs les hommes supérieurs qui font sa gloire ; et la justice, sur qui rejaillit l'éclat de leurs vertus et de leurs talens, perdrait à son tour ses plus sûrs appuis et ses meilleurs guides.

Il y aurait peu de sagesse à craindre les dangers de ces priviléges. On a vu sans doute des avocats, oubliant la dignité de leur ministère, attaquer les lois, en affectant de les expliquer, et calomnier la justice, sous prétexte d'en dévoiler les méprises. On en a vu qu'un sentiment exagéré de l'indépendance de leur état accoutumait par degré à n'en respecter ni les devoirs, ni les bienséances. Mais, que prouveraient ces exemples qu'on est contraint de chercher dans les derniers rangs du barreau, et faudrait-il, pour un petit nombre d'abus, abandonner ou corrompre une institution nécessaire ?

Votre majesté, qui cherche avec tant de soin les occasions d'honorer le savoir et les talens de l'esprit, ne partagera point les préventions que cette institution a quelquefois inspirées, et jugera bien plutôt qu'il convient de la consacrer et de l'affermir.

Dans un temps déjà éloigné et auquel l'époque actuelle ressemble si peu, on entreprit de constituer l'ordre des avocats, et de le soumettre à une organisation régulière. C'était le moment où les diverses classes de la société, fatiguées de la confusion dans laquelle la révolution les avait plongées, éprouvaient je ne sais quel besoin de subordination et de discipline, qui les rendait en général plus dociles aux devoirs qu'on se hâtait de leur imposer. Un long oubli des formes protectrices de l'ordre et de la décence semblait exiger alors une sévérité plus constante et plus rigoureuse, afin de plier sous des habitudes nouvelles ce reste d'esprits inquiets que le spectacle de nos malheurs n'avait pas encore désabusés, et pour qui

---

à faire ? n'est-ce pas à l'avocat que ce droit appartient ?

M. Legraverend, *Traité de législation criminelle*, t. 1er, p. 271, pense que les avocats qui ont eu connaissance de certains faits, comme conseils, ne peuvent se refuser à déposer. M. Carré réfute cette opinion, p. 457.



la règle la plus salutaire n'était que gêne et que servitude. Le Gouvernement, d'ailleurs, préoccupé des obstacles qui l'environnaient, était contraint par l'illégitimité même de son origine, d'étendre perpétuellement ses forces et son influence. L'instinct de sa conservation l'entraînait à n'accorder aux hommes unis par des intérêts communs et par des travaux analogues, que des priviléges combinés avec assez d'artifices pour lui donner à lui-même plus de ressort et d'activité.

Telles sont les causes auxquelles on doit attribuer le fâcheux mélange de dispositions utiles et de précautions excessives dont se compose le décret du 14 décembre 1810. Ce fut ainsi que la formation du premier tableau fut attribuée aux chefs des tribunaux et des cours, et que la volonté des procureurs généraux fut substituée pour la composition du conseil de l'ordre, à cette désignation si respectable et si naturelle, qui, sous l'empire des vieux usages, résultait de l'ancienneté. Ce fut ainsi que les conseils de discipline furent dépouillés du droit d'élire leur chef, et qu'enfin, indépendamment de la juridiction de ces conseils et des cours de justice, une juridiction supérieure, directe et illimitée, fut réservée au ministre, comme pour se ménager une garantie contre la faiblesse des juges de l'ordre et des magistrats.

Les avocats, dont ces mesures inusitées blessaient la fierté et offensaient tous les souvenirs, se plaignirent dès le jour même de la publication du décret, et n'ont cessé depuis cette époque de renouveler leurs réclamations. Retenu longtemps dans la position la plus favorable, pour bien juger de la légitimité de ces reproches, le désir de corriger des réglemens si défectueux fut l'un des premiers sentimens que j'éprouvai lorsque votre majesté eut daigné arrêter ses regards sur moi et m'imposer le soin difficile de cette haute administration qu'elle a confiée à mon zèle. Des travaux dont votre majesté connaît l'importance m'ont forcé pendant plusieurs mois de détourner mon attention de cet utile projet. Mais aussitôt que le cours des affaires me l'a permis, je me suis livré avec empressement, et même avec joie, aux recherches et aux discussions préliminaires qu'exigeait une entreprise aussi délicate.

Non content des observations que j'avais faites moi-même, j'ai soigneusement comparé toutes celles qu'ont bien voulu me fournir les hommes habiles auxquels de longues études ont rendu notre législation familière. J'ai rassemblé près de moi des magistrats blanchis dans les exercices du barreau, et pour qui les fonctions publiques n'ont été que la récompense des longs succès qu'ils avaient obtenus dans cette carrière. J'ai interrogé des jurisconsultes pleins de savoir et d'expérience, en qui vivent encore toutes les traditions qui leur ont été transmises dans leur jeunesse, et qui sacrifieraient bien plutôt leur propre intérêt et leur propre gloire que ceux de l'ordre au milieu duquel leur honorable vie s'est écoulée. J'ai recueilli leurs vœux et j'ai médité leurs conseils. Aussi (je n'hésite pas à le déclarer, Sire), ce réglement nouveau que je vous apporte, est leur ouvrage plutôt que le mien. Ce sont eux qui m'ont indiqué la plupart des modifications que je soumets à l'approbation de votre majesté. C'est à eux surtout que je dois l'utile pensée de remplacer par les formes employées dans l'ancien barreau de Paris, le mode d'élection établi par le décret du 14 décembre 1810. En un mot, je puis me rendre à moi-même ce témoignage, qu'ils ne m'ont rien proposé de favorable à l'honneur et à l'indépendance du barreau, que je ne me sois empressé de l'accueillir; certain, comme je l'étais, que votre majesté aimerait à accorder à un ordre composé d'hommes utiles, éloquens et laborieux, ces hautes marques d'intérêt et de confiance.

---

20 NOVEMBRE = 3 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui prescrit une levée de quarante mille hommes sur la classe de 1822, et fixe leur répartition conformément au tableau y annexé.* (VII, Bulletin DLXVIII, nº 13,837.)

Louis, etc., vu les articles 5 et 6 de la loi du 10 mars 1818, qui fixent le complet de paix de l'armée et déterminent le nombre d'hommes qui peuvent être appelés sur chaque classe, ainsi que le mode de répartition à en faire entre les départemens; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Quarante mille hommes sont appelés sur la classe de 1822.

2. La répartition de ces quarante mille hommes entre les départemens demeure fixée ainsi qu'elle est établie au

tableau annexé à la présente ordonnance.

3. Les deux publications des tableaux de recensement, voulues par l'article 11 de la loi du 10 mars 1818, auront lieu les 22 et 29 décembre prochain;

L'examen de ces tableaux et le tirage voulus par l'article 12, à partir du 13 janvier 1823;

L'ouverture des opérations des conseils de révision aura lieu le 3 février;

Et la clôture de la liste du contingent, le 3 mars.

4. Il sera ultérieurement statué sur l'époque de la mise en activité des quarante mille hommes appelés de la classe de 1822, ainsi que sur la répartition qui doit en être faite entre les corps de notre armée.

5. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

20 NOVEMBRE = 14 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui annulle l'arrêté par lequel le conseil de préfecture du département de l'Indre s'est déclaré incompétent pour prononcer sur des contraventions au décret du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage.* (VII, Bull. DLXXI, n° 13,878.)

Voy. *ordonnances des* 22 *novembre* 1820 *et notes, et* 30 *décembre* 1822.

Louis, etc., sur le rapport du comité du contentieux; vu les procès-verbaux dressés, les 15, 18, 20, 27 et 30 avril, 2 et 13 mai 1820, par le préposé du pont à bascule de Châteauroux, département de l'Indre, contre divers individus dont les voitures ont été rencontrées sur les routes royales nos 23 et 171, sans être munies, conformément à l'art. 34 du décret du 23 juin 1806, d'une plaque indicative des noms, prénoms et domiciles des propriétaires; vu l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Indre, du 16 août 1820, qui s'est déclaré incompétent pour prononcer sur les contraventions; vu les jugemens du tribunal de première instance séant à Châteauroux, chambre correctionnelle, par lesquels jugemens ce tribunal s'est également déclaré incompétent pour prononcer sur ladite contravention; vu le rapport de notre garde-des sceaux, ministre secrétaire-d'État au département de la justice; vu les observations contenues dans la lettre de notre directeur général des ponts-et-chaussées et des mines; vu le décret du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage; vu toutes les pièces produites; considérant qu'aux termes de l'article 38 du 23 juin 1806, toutes les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution dudit décret, et notamment sur le poids des voitures, sur l'amende et sa quotité, seront portées devant le maire de la commune, et par lui jugées sommairement et sans frais; que ces décisions seront exécutées provisoirement, sauf le recours au conseil de préfecture, comme pour les matières de voirie, selon la loi du 29 floréal an 10; considérant qu'il résulte de ces dispositions que la répression des contraventions dont il s'agit aurait dû être jugée administrativement, et qu'ainsi le tribunal de Châteauroux s'est, avec raison, déclaré incompétent pour en connaître; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Indre, du 16 août 1820, est annulé.

2. Le préfet du département de l'Indre continuera les poursuites commencées contre les contrevenans, en observant les formes prescrites par l'art. 38 du décret du 23 juin 1806.

3. Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

20 NOVEMBRE 1822 = 1er JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'administration de la tontine du pacte social à réunir les actionnaires des sociétés assignats et numéraire, à l'effet de nommer des commissaires pour tenter de nouvelles voies de conciliation.* (VII, Bulletin DLXXV, n° 13999.)

Louis, etc., vu les réclamations présentées à notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur, d'une part, par le sieur Binet et consorts, actionnaires de la tontine du pacte social, dans l'intérêt de la division de ladite tontine connue sous le nom de *Société assignats*; d'autre part, par le sieur comte de Flassan et consorts, actionnaires de la même tontine, pour la division connue sous le nom de *Société numéraire*, mais dans l'intérêt des ac-

tionnaires qui, dans cette division, étaient connus sous le nom d'*échangistes;* la première de ces réclamations concluant à ce que notre ordonnance du 1er septembre 1819, qui a homologué une délibération prise le 24 février 1817 par les commissaires représentant les deux sociétés assignats et numéraire, pour régler définitivement leurs intérêts respectifs, soit modifiée dans des dispositions qui seraient contraires à ladite délibération, seule loi des parties; la seconde, celle du sieur comte de Flassan, concluant à l'annulation de notredite ordonnance, comme incompétemment rendue, et comme ayant mal à propos homologué la délibération du 24 février 1817, attaquée par le réclamant, en ce qu'elle aurait été prise par des commissaires qui n'avaient point de pouvoirs suffisans, en ce qu'elle aurait lésé les intérêts des actionnaires qu'il représente; concluant aussi à ce que les parties soient renvoyées devant les tribunaux pour faire prononcer sur leurs intérêts; vu la nouvelle réclamation présentée par ledit comte de Flassan, à l'effet d'obtenir que, dans tous les cas, et jusqu'à ce qu'il y ait été définitivement statué par qui de droit, il soit provisoirement sursis à tout paiement de rentes en vertu de la délibértaion et de l'ordonnance contre lesquelles il s'est pourvu; vu le décret du 9 février 1810, intervenu à la demande des actionnaires et en vertu d'un avis du Conseil-d'État du 25 mars précédent, approuvé le 1er avril, par lequel le Gouvernement avait posé diverses règles à l'égard des tontines; ledit décret portant:

« Art. 1er. La tontine du Pacte social (société assignats et société numéraire) sera désormais régie par un ou plusieurs administrateurs pris dans le conseil municipal de Paris et nommés par le préfet du département de la Seine, etc.

« 2. La nouvelle administration se concertera avec les commissaires et surveillans nommés dans les précédentes assemblées générales des actionnaires, à l'effet, 1° de concilier les intérêts respectifs des deux sociétés, ou d'en établir la démarcation bien précise, si le résultat de l'examen prouvait l'impossibilité de les réunir; 2° de procéder à la formation d'un nouveau réglement d'administration, fondé sur ces bases, et qui puisse assurer la garantie des actionnaires et les droits que pourra conserver le fondateur: le tout sera rendu exécutoire par nous, en notre conseil, s'il y a lieu, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; »

Vu notre ordonnance du 25 octobre 1814, laquelle, statuant conformément aux mesures de conservation et d'ordre public prises, dans le précédent Gouvernement, avait ordonné, entre autres dispositions, une dernière réunion des commissaires des deux sociétés, à l'effet, ou de se concilier, ou à défaut de conciliation, de reprendre devant les tribunaux l'instance suspendue en 1807; vu l'ordonnance et la délibération attaquées; vu les observations fournies par l'administration de la tontine; considérant que l'intention du Gouvernement et toutes les mesures prises par lui jusqu'à ce jour, à l'égard de la tontine du Pacte social, n'ont eu constamment pour but que d'assurer les intérêts des actionnaires et de prévenir les contestations qui pouvaient avoir pour eux des suites ruineuses; considérant que notre ordonnance du 1er septembre 1819 n'a eu, en particulier, pour objet que de confirmer la conciliation que présentait la délibération prise, le 24 février 1817, par les commissaires des deux sociétés qui composaient ladite tontine; que, d'après les réclamations qui se sont élevées et l'examen qui en a été fait, ce but ne paraissant pas suffisamment rempli, il convient de ne point se refuser à ce que les actionnaires puissent de nouveau se concilier, et, à défaut, à ce qu'ils fassent régler leurs droits en justice, ainsi que l'a voulu l'article 5 de notre ordonnance du 25 octobre 1814; considérant néanmoins qu'en attendant que ces nouveaux moyens aient été tentés, ou que les jugemens à obtenir aient été rendus, il importe, afin d'éviter que des intérêts aussi divisés et aussi multipliés ne retombent dans le désordre, de maintenir provisoirement des dispositions qui s'exécutent depuis plusieurs années, à la satisfaction du très-grand nombre d'actionnaires, sauf à l'administration de ladite tontine et aux réclamans à faire tous actes conservatoires que de droit; considérant enfin que, depuis la délibération de 1817, plusieurs des commissaires qui y avaient pris part sont décédés; notre Conseil-d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'administration de la tontine du Pacte social réunira séparément, dans les trois mois, les actionnaires de

la société assignats et de la société numéraire, à l'effet de nommer des commissaires pour tenter de nouvelles voies de conciliation.

2. La délibération qui sera prise, dans ce but, par ces commissaires devra nous être immédiatement soumise pour statuer ce qu'il appartiendra, conformément à notre ordonnance du 25 octobre 1814 et au décret du 9 février 1810.

3. En attendant, les dispositions de notre ordonnance du 1er septembre 1819 continueront à être exécutées provisoirement, mais seulement afin de prévenir le désordre qui résulterait de leur inexécution, et sauf aux réclamans à faire auprès de l'administration de ladite tontine tous actes conservatoires de leurs droits, et à cette administration, à prendre, en conséquence, toutes mesures nécessaires.

4. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

20 NOVEMBRE 1822 = 4 JANVIER 1823. —*Ordonnance du Roi portant approbation du réglement y annexé, pour l'exploitation des carrières du département de Loir-et-Cher.* (VII, Bull. DLXXVII, n° 14,020.)

Voy. *loi du* 21 *avril* 1810, *tit.* 8, *et le réglement du* 22 *mars* 1813, *sur les carrières des départemens de la Seine et de Seine-et-Oise.*

Art. 1er. Le réglement ci-annexé, pour l'exploitation des carrières du département de Loir-et-Cher, est approuvé, et sera exécuté selon sa forme et teneur.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

RÉGLEMENT.

TITRE Ier. *Exercice de la surveillance de l'administration sur l'exploitation des carrières.*

Art. 1er. Les carrières de pierre à bâtir et de marne actuellement existantes dans le département de Loir-et-Cher, et toutes autres carrières du même genre qui pourront y être ouvertes à l'avenir, seront soumises aux mesures d'ordre et de police qui sont prescrites ci-après.

2. Tout propriétaire ou entrepreneur qui se proposera, soit de continuer l'exploitation d'une carrière en activité, soit d'en ouvrir une nouvelle, sera tenu d'en faire sa déclaration devant le préfet du département, par l'intermédiaire du sous-préfet de l'arrondissement et du maire de la commune dans laquelle sera située ladite carrière.

3. Cette déclaration énoncera les noms, prénoms et demeure du propriétaire ou entrepreneur de l'exploitation, avec indication de ses droits de propriété ou de jouissance du sol. Elle énoncera le nombre d'ouvriers que l'exploitant se propose d'employer, avec désignation des différentes fonctions auxquelles ces ouvriers seront appliqués, d'après les usages locaux.

4. La même déclaration fera connaître d'une manière précise le lieu et l'emplacement de l'exploitation, la forme générale des travaux faits ou à faire, soit à ciel ouvert, soit par puits ou par cavage à bouche, ainsi que la disposition des moyens qui seront employés ou projetés pour assurer la solidité de l'ouvrage, pour prévenir les accidens tant au dehors qu'à l'intérieur, pour épuiser les eaux et pour extraire les matières : à cet effet, ladite déclaration sera accompagnée d'un plan coordonné avec deux coupes verticales faites en deux sens perpendiculaires l'un à l'autre ; le tout dressé sur une échelle de deux millimètres par mètre. Ces plans seront vérifiés par l'ingénieur des mines de l'arrondissement et certifiés par le maire de la commune.

5. Ladite déclaration devra être faite,

1° Par tout entrepreneur de carrière actuellement en activité, dans le délai de trois mois, à compter de la publication du présent réglement ;

2° Par tout entrepreneur de nouvelle carrière, un mois avant que l'on puisse commencer à mettre en activité l'exploitation de la carrière projetée.

6. Faute par lesdits propriétaires ou entrepreneurs d'avoir fait la déclaration sus-énoncée dans les délais prescrits, le préfet, aussitôt qu'il sera informé de l'existence d'une exploitation non déclarée, en ordonnera la visite ; après quoi, sur le rapport du maire de la commune où sera située ladite exploitation, et sur l'avis de l'ingénieur des mines, le préfet, après avoir entendu les exploitans de ladite carrière, pourra ordonner, s'il y a lieu, que provisoirement, et par mesure de police, les travaux en seront suspendus, jusqu'à ce que la déclaration sus-

énoncée ait été effectuée, et sauf recours devant le ministre de l'intérieur.

7. Dans toute exploitation de pierre à bâtir, ou de marne, la surveillance de la police sera exercée, sous la direction du préfet, soit par le maire de la commune dans laquelle sera située l'exploitation, ou, à son défaut, par les adjoints du maire, soit par les commissaires de police, le tout conformément aux articles 8 à 15 du Code d'instruction criminelle.

La surveillance de l'administration, relativement à l'observation des réglemens locaux, sera exercée, sous l'autorité du préfet, par l'ingénieur des mines de l'arrondissement, et par le maire de la commune où sera le siége principal de l'exploitation. En l'absence de l'ingénieur des mines, cette surveillance sera exercée par un conducteur surveillant des carrières, qui sera nommé par le directeur général des ponts-et-chaussées et des mines, sur la présentation du préfet.

8. L'ingénieur des mines présentera, tous les ans, au préfet, un rapport sur les carrières du département, après les avoir visitées. Il donnera son avis sur les affaires administratives qui s'y rapporteront, toutes les fois qu'il en sera requis par le préfet. Il informera le préfet de tout désordre, abus ou inconvénient qu'il aurait observé dans l'exploitation des carrières. Il proposera les mesures d'ordre public dont il aura reconnu la nécessité, ou les moyens d'amélioration qu'il lui paraîtrait utile d'introduire : sous ce dernier rapport, il éclairera les exploitans, en leur faisant connaître les inconvéniens qu'il aurait reconnus dans leurs travaux.

9. Sur le rapport de l'ingénieur des mines, le préfet, après avoir pris l'avis du maire de la commune, et entendu l'exploitant de la carrière dont il s'agira, pourra ordonner la suspension des travaux reconnus dangereux, et prescrire telles mesures de sûreté qu'il appartiendra, sauf recours à notre ministre de l'intérieur.

10. L'exploitant sera tenu de faciliter aux ingénieurs des mines et au conducteur surveillant, ainsi qu'à tous les fonctionnaires publics et agens délégués par l'administration, les moyens de visiter et de reconnaître les travaux de l'exploitation.

11. Il sera personnellement responsable du fait de ses employés et ouvriers; ces derniers devront toujours être porteurs de livrets, conformément à l'article 12 de la loi du 22 germinal an 11.

12. Nul exploitant ne pourra abandonner, combler ou faire écrouler une carrière, avant d'en avoir fait sa déclaration au préfet, lequel, après avoir fait reconnaître l'état des lieux, prescrira ce qu'il appartiendra dans l'intérêt de la sûreté publique.

13. Les contraventions au présent réglement qui seront commises par les carriers, exploitans ou autres personnes, seront constatées, comme les contraventions en matière de voirie et de police, par l'ingénieur des mines, ou par le conducteur surveillant, et concurremment par les maires et adjoints des communes ci-dessus désignées, ainsi que par tous les officiers de police de ces localités, chacun dans son ressort.

14. Les procès-verbaux constatant ces infractions seront dressés sur papier libre, timbrés et enregistrés en débet. Lorsque ces procès-verbaux seront rédigés par un gendarme, un commissaire de police, ou un garde-champêtre, ils seront affirmés, dans les vingt-quatre heures de leur rédaction, devant le maire de la commune où l'infraction aura été commise.

15. Ces procès-verbaux seront adressés en originaux au préfet, pour faire statuer sans délai sur les peines et amendes encourues par les contrevenans, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés par les parties lésées.

TITRE II. *Règles spéciales sur l'exploitation.*

SECTION Ire. *Classement des carrières.*

16. Les masses ou bancs calcaires présentant des épaisseurs variables et divers degrés de dureté, et ces bancs ou masses étant couverts par une épaisseur plus ou moins grande de terre, il y aura, d'après ces circonstances, différens modes d'exploitation. Ces modes sont,

1° A découvert, par tranchées à ciel ouvert;

2° Par cavage à bouche, en pratiquant, dans un front de masse mise à découvert, des ouvertures au moyen desquelles on pénètre dans son intérieur par des galeries plus ou moins larges.

3° Les marnières seront exploitées à ciel ouvert, ou par puits, suivant l'état des lieux.

SECTION II. *De l'exploitation à découvert.*

17. Toutes les masses dont le recouvrement de terre sera moindre de quatre mètres, et généralement lorsque les bancs du sol n'auront aucune solidité, ou que la pierre aura une trop grande quantité de fils ou fissures, seront exploitées à découvert.

18. Les terres seront coupées en retraite par banquettes ou talus suffisans pour empêcher l'éboulement des masses supérieures. La pente à donner aux talus sera déterminée par la reconnaissance des lieux, à raison de la nature et de la consistance du banc de recouvrement.

19. Il sera ouvert un fossé d'un à deux mètres de profondeur et autant de largeur, au-dessus de l'exploitation : on rejètera le déblai de ce fossé sur le bord du terrain, du côté des travaux, pour y former une berge ou rempart destiné à prévenir les accidens et à détourner les eaux.

20. L'exploitation ne pourra être poursuivie que jusqu'à la distance de dix mètres, des deux côtés de tous chemins à voiture, édifices et constructions quelconques.

21. Il sera laissé, outre cette distance de dix mètres prescrite par l'article précédent, un mètre pour mètre d'épaisseur des terres au-dessus de la masse exploitée aux bords desdits chemins, édifices et constructions.

SECTION III. *De l'exploitation par cavage à bouche.*

22. Les masses qui seront recouvertes par quatre mètres ou plus de terre, et dont les bancs supérieurs présenteront assez de solidité pour servir de ciel à la carrière, pourront être exploitées par cavage à bouche.

23. L'exploitation par cavage à bouche sera divisée en trois classes.

Première classe : le cavage provisoire, faisant suite à l'exploitation à découvert.

L'enfoncement ne pourra être poussé à une profondeur horizontale de plus de quinze mètres, passé laquelle l'exploitation sera assujétie aux mêmes règles que l'exploitation souterraine. Dans tous les cas, il sera laissé des piliers distans de sept à huit mètres au plus, et épais de cinq mètres.

24. *Deuxième classe :* le cavage à un seul étage, qui sera pratiqué comme il suit :

Sur la longueur du front du cavage, on enlevera, en tout ou partie, les terres de recouvrement de la masse, de manière à y former une retraite ou banquette de deux mètres de largeur.

25. Un fossé d'un mètre de largeur et autant de profondeur sera ouvert parallèlement au front de masse et au-dessus de l'entrée de la carrière, comme il est prescrit par l'art. 19 ci-dessus, pour l'exploitation à découvert.

26. Vers les deux extrémités du front de masse, on percera en ligne droite deux entrées de galeries de service, ou une seule au milieu, suivant l'étendue en largeur de la masse à exploiter : la largeur de ces galeries sera subordonnée à l'état du ciel de la carrière ; et, dans les localités connues jusqu'à présent, cette largeur n'excédera pas trois mètres et demi, et sa hauteur, vingt-cinq décimètres.

27. Il sera ouvert de l'un et de l'autre côté de la galerie de service, ou d'un côté seulement s'il y a deux galeries aux extrémités de la masse, des ateliers ou chantiers d'exploitation qui auront une largeur de trois à quatre mètres au plus.

28. Les piliers qui devront être laissés entre chaque atelier seront épais de cinq mètres et pleins sur toute leur longueur ; ces piliers ne pourront être recoupés que dans le cas où l'on serait sur le point d'abandonner la carrière, et qu'après en avoir fait la déclaration, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 13 ci-dessus. Le préfet, après avoir fait reconnaître l'état des lieux, réglera, sur le rapport de l'ingénieur des mines, et après avoir entendu l'exploitant, les dimensions des piliers qui devront être laissés définitivement.

29. La hauteur des ateliers ou chantiers d'exploitation n'excédera jamais deux mètres et soixante-quinze centimètres ; et, dans tous les cas, il sera laissé au faîte une portion du banc solide dans lequel on travaille, sur une épaisseur de cinquante à soixante centimètres au plus, si cela est nécessaire pour assurer la solidité de la carrière.

30. Les débris de pierre et les déblais seront placés dans les chantiers abandonnés de manière à les remplir jusqu'au faîte.

31. *Troisième classe :* le cavage à plusieurs étages.

Cette exploitation pourra être pratiquée dans les masses épaisses de plus de sept mètres, lorsque le banc supérieur aura au moins un mètre d'épaisseur, et paraîtra suffisamment solide pour servir de ciel au dernier étage de l'exploitation.

32. Les ateliers ou chantiers d'exploitation de l'étage inférieur ne pourront avoir plus de quatre mètres soixante-six centimètres de largeur; leur hauteur n'excédera pas deux mètres soixante-six centimètres. Les piliers réservés entre eux devront avoir au moins quatre mètres d'épaisseur.

33. Dans les étages supérieurs, les chantiers d'exploitation auront toujours en largeur un mètre de moins que ceux de l'étage immédiatement inférieur. Les piliers seront disposés de telle manière que ceux d'un étage correspondent exactement à ceux des autres étages, et qu'il y ait toujours dans la carrière plein sur plein et vide et sur vide.

34. L'épaisseur des planchers laissés entre deux étages successifs ne devra jamais être moindre de treize mètres; elle pourra, suivant les circonstances, être portée à deux mètres, et même au-delà, si la nature de la masse l'exige (1).

35. Dans cette espèce d'exploitation, les piliers ne pourront jamais être recoupés.

36. Aucun étage d'exploitation ne devra être entrepris ou poursuivi, dans les parties supérieures de la masse, avant que l'état des bancs inférieurs n'ait été reconnu par des sondages ou quelque autre moyen que ce soit.

Dans le cas où de telles recherches auraient fait connaître l'existence d'une exploitation inférieure, le plan devra être joint à la déclaration exigée par l'art. 4, et les ateliers du nouvel étage seront coordonnés avec celui du premier, ainsi qu'il est prescrit par l'article 33 ci-dessus.

SECTION IV. *Dispositions particulières aux carrières de Bourré, Monthou et Montrichard.*

37. Les exploitans des carrières de Bourré, Monthou et Montrichard, sont dispensés de joindre à la déclaration qu'ils sont tenus de faire, aux termes du présent réglement, les plans et coupes verticales qui sont exigés par l'article 4.

38. Tous les maîtres-ouvriers, carriers ou exploitans des carrières qui sont actuellement en activité dans les communes de Bourré, Monthou et Montrichard, feront lever en commun et à leurs frais un plan de toutes les parties de ces carrières, où sont situés leurs ateliers actuels, en y comprenant les chemins et galeries qui y conduisent. Ce plan, tracé sur une échelle de deux millimètres pour mètre, sera accompagné des coupes verticales nécessaires pour faire connaître la position des ateliers entre eux, et leur relation avec la surface du sol. Il devra être remis à la préfecture dans le délai de trois mois, à compter de la publication du présent réglement, et sera ensuite transmis à l'ingénieur des mines de l'arrondissement, pour être vérifié et certifié par lui.

39. A défaut d'exécution de l'article précédent, ou pour cause d'inexactitude reconnue des plans, ils seront levés d'office aux frais des exploitans.

SECTION V. *De l'exploitation des marnières.*

40. L'exploitation des marnières à ciel ouvert ou par enfoncemens peu profonds est assujétie aux mêmes règles que celle des carrières de pierre, et qui sont prescrites par les articles 18, 19, 20, 21, 22 et 23.

41. L'exploitation des marnes pourra être faite par puits, lorsque ces terres se trouveront à plus de sept à huit mètres de profondeur; les puits n'auront pas plus de quinze décimètres de diamètre, et seront boisés solidement en chêne dans toutes les parties où ils ne traverseront pas un rocher reconnu suffisamment solide.

42. L'exploitation proprement dite ne pourra commencer qu'à la distance horizontale de six mètres au moins du fond du puits. Les galeries qui partiront de celui-ci seront larges d'un mètre, et hautes de deux mètres au plus. On évitera avec soin tout éboulement qui pourrait compromettre la solidité des puits.

SECTION VI. *Dispositions communes à toutes les exploitations souterraines.*

43. Les exploitations par puits ou par cavage, de quelque classe qu'elles soient,

(1) Nous reproduisons le texte officiel; mais il y a évidemment une erreur; peut-être faut-il lire *treize décimètres*.

ne seront poussées qu'à la distance de dix mètres des deux côtés des chemins à voiture, des édifices et constructions quelconques. Cette distance sera augmentée, suivant les différentes localités, d'une quantité égale à la somme de la hauteur et de la largeur des chantiers d'exploitation.

---

20 NOVEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Frey, Sadowski, Grassmuck, Reeb, Rosenfelder, Stehberger, Schaedel et Schmiderer, à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DLVIII.)

---

20 NOVEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Pons Grimblot à transférer la verrerie de verre à vitres qu'il possède rue des Vignerons, à Marseille, dans la propriété qu'il a acquise au quartier rural de Montredon.* (VII, Bull. DLXXVI.)

---

20 NOVEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui fait aux sieurs Thoré-Cohendé, Chérouvrier, Salmon, Charpentier et Landeau, une concession de mines de houille comprenant celles de La Ragotière et du Pont-Besnier, département de la Sarthe et de la Maïenne.* (VII, Bull. DLXXVI.)

---

20 NOVEMBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions militaires.* (VII, Bull. DLXXVI *bis.*)

---

20 NOVEMBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Aerts, Gaillard, Badetti, Braconnier, Cusinelli.* (VII, Bull. DXCI, DCII, DCXVI, DCXIX *et* DCLXIV.)

---

21 NOVEMBRE = 7 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui supprime la faculté de médecine de Paris, et prescrit au ministre de l'intérieur de présenter un plan de réorganisation de cette faculté.* (VII, Bull. DLXIX, nº 13,855.)

Voy. *ordonnance du 2 février* 1823.

Louis, etc., considérant que des désordres scandaleux ont éclaté dans la séance solennelle de la faculté de médecine de Paris du 18 de ce mois, et que ce n'est pas la première fois que les étudians de cette école ont été entraînés à des mouvemens qui peuvent devenir dangereux pour l'ordre public; considérant que le devoir le plus impérieux des professeurs est de maintenir la discipline, sans laquelle l'enseignement ne peut produire aucun fruit, et que ces récidives annoncent dans l'organisation un vice intérieur, auquel il est pressant de porter remède; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La faculté de médecine de Paris est supprimée.

2. Notre ministre de l'intérieur nous présentera un plan de réorganisation de la faculté de médecine de Paris.

3. Le montant de l'inscription du premier trimestre sera rendu aux étudians; et le grand-maître pourra autoriser ceux d'entre eux sur lesquels il aura recueilli des renseignemens favorables, à reprendre cette inscription, soit dans les facultés de Strasbourg et de Montpellier, soit dans les écoles secondaires de médecine.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

27 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui supprime le tribunal de commerce établi dans la ville de Bonifacio, département de la Corse.* (VII, Bulletin DLXVII, nº 13,807.)

Louis, etc., vu les articles 615, 616 et 617 du Code de commerce; considérant que l'expérience acquise depuis plusieurs années a démontré l'inutilité du tribunal de commerce de Bonifacio; sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le tribunal de commerce établi dans la ville de Bonifacio, département de la Corse, est supprimé.

2. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

27 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi portant que pendant les premier, second et troisième*

trimestres de l'année 1823, *la cour d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections, qui s'occuperont simultanément de l'expédition des procès.* (VII, Bulletin DLXVII, n° 13,808.)

Louis, etc., sur ce qui nous a été représenté que notre cour d'assises séant à Paris n'avait pu expédier assez promptement la totalité des procès renvoyés devant elle; voulant faire cesser des retards préjudiciables à la bonne administration de la justice; vu les dispositions du Code d'instruction criminelle concernant le service des assises, l'article 387 du même Code, relatif à la division des cours d'assises en plusieurs sections, l'article 5 de la loi du 20 avril 1810 et les articles 2 et 12 du décret du 6 juillet de la même année; sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'État au département de la justice, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Pendant les premier, second et troisième trimestres de l'année 1823, la cour d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections, qui s'occuperont simultanément de l'expédition des procès renvoyés devant elle. Il sera, en conséquence, délégué, conformément aux lois, un nombre suffisant de conseillers de la cour royale pour la formation de ces deux sections.

2. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

27 NOVEMBRE = 14 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui appelle à l'activité tous les jeunes soldats de la classe de* 1821 *qui sont en ce moment disponibles, et prescrit leur répartition entre les corps, conformément à l'état y annexé.* (VII, Bull. DLXXI, n° 13,876.)

Art. 1er. Sont appelés à l'activité tous les jeunes soldats de la classe de 1821 qui sont, en ce moment, disponibles dans les départemens.

2. Les jeunes soldats appelés à l'activité par l'article précédent seront répartis entre les régimens de cavalerie et d'infanterie qui sont indiqués dans l'état de répartition joint à la présente ordonnance.

3. Les départs des jeunes soldats appelés à l'activité devront être terminés le 20 décembre prochain.

4. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

27 NOVEMBRE 1822 = 4 JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi portant établissement, à Boulogne-sur-Mer, d'un mont-de-piété qui sera régi conformément au réglement y annexé.* (VII, Bull. DLXXVII, n° 14,021.)

TITRE Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Un mont-de-piété sera établi dans la ville de Boulogne-sur-Mer.

Cet établissement sera régi par une administration gratuite, conformément au réglement annexé à la présente ordonnance, et sous la surveillance du préfet du département du Pas-de-Calais.

2. Ce magistrat soumettra à notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur les délibérations prises par les administrateurs du mont-de-piété, lorsqu'elles auront pour objet les emprunts à faire par cet établissement, la fixation des traitemens ou des cautionnemens des employés, le taux des intérêts à percevoir sur les emprunteurs, le budget annuel des dépenses, la reddition des comptes, l'application des bénéfices aux établissemens de charité, et enfin toutes les opérations d'un intérêt général ou réglementaire.

3. L'organisation du personnel sera arrêtée par notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, sur la proposition du préfet: lors des vacances de places, il y sera pourvu d'après les dispositions du réglement.

4. A compter de la notification de la présente ordonnance, et en exécution de la loi du 16 pluviose an 12 (6 février 1804), toutes les maisons de prêt sur nantissement qui existeraient à Boulogne, seront closes, et leurs gérens auront une année pour se liquider.

5. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux de ventes, et généralement tous les actes relatifs à l'administration du mont-de-piété, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

TITRE II. *Des fonds de l'établissement.*

6. Le premier capital destiné aux prêts du mont-de-piété se composera d'une somme de soixante mille francs, dont la ville de Boulogne a, par délibération du

25 janvier 1822, qui est et demeure approuvée, fait donation au mont-de-piété, et qu'elle s'est engagée à verser dans la caisse de l'établissement, en cinq années, à raison de douze mille francs par an.

7. Pour réaliser, dès la première année, le capital entier de soixante mille francs, le mont-de-piété pourra créer et négocier jusqu'à concurrence de soixante actions de mille francs chacune, payables dans un, deux, trois, quatre et cinq ans, et ayant pour garantie de leur remboursement les biens meubles et immeubles et les revenus de la ville de Boulogne.

L'intérêt de ces actions ne pourra pas excéder le taux de six pour cent par an.

8. Conformément à la délibération précitée du 25 janvier 1822, la ville de Boulogne est autorisée à verser, outre le capital stipulé par l'article 6, dans la caisse du mont-de-piété, immédiatement après l'organisation du personnel de cet établissement, 1° la somme nécessaire pour pourvoir aux frais de premier établissement, laquelle ne pourra néanmoins excéder cinq mille francs; et 2° tous les ans, jusqu'au remboursement intégral des actions mentionnées à l'article précédent, une somme équivalente au montant des intérêts qui y seront attachés.

9. Tous les revenus du mont-de-piété, déduction faite de ses frais et charges, seront agglomérés avec le capital primitif de soixante mille francs, jusqu'à ce que ce capital ait été élevé à une somme de cent cinquante mille francs appartenant en propre à l'établissement.

Cette somme une fois atteinte, l'excédant des revenus sur les charges sera versé annuellement au bureau de charité de Boulogne, sauf toutefois, par les administrateurs, à réduire alors, dans la mesure de cet excédant, le taux des intérêts perçus par le mont-de-piété sur les prêts.

10. Si, cependant, la somme de cent cinquante mille francs était jugée insuffisante pour garantir la durée et la prospérité du mont-de-piété, et lui procurer les moyens d'acheter ou de faire construire les bâtimens nécessaires à l'établissement, l'administration pourrait être autorisée, mais par une ordonnance spéciale, à différer les versemens et réductions ci-dessus prescrits, jusqu'à ce que le fonds capital ait été porté à la somme que déterminera l'ordonnance à intervenir.

11. Indépendamment des fonds dont il vient d'être parlé, le mont-de-piété pourra employer en prêts sur nantissement les cautionnemens en espèces qui auront été versés dans sa caisse, ainsi qu'il est prescrit au titre IV du réglement ci-annexé, à la charge d'en servir les intérêts, conformément au décret du 3 mai 1810.

12. Les donations, legs et aumônes qui pourront être faits au mont-de-piété de Boulogne, seront acceptés par les administrateurs, en se conformant aux formalités prescrites par les lois et réglemens.

13. Dans le cas où les ressources propres à l'établissement et celles qui sont énoncées aux articles 11 et 12 ci-dessus ne suffiraient pas pour satisfaire à toutes les demandes de prêts, le mont-de-piété pourra y employer concurremment les sommes que des particuliers consentiraient à verser temporairement dans sa caisse, en se conformant, pour la restitution desdites sommes et la liquidation des intérêts, aux dispositions du titre X du réglement annexé à la présente ordonnance.

14. Si le mont-de-piété venait à être supprimé, la caisse municipale rentrerait en possession du capital primitif de soixante mille francs donné par la ville, ainsi que de ce qu'elle aurait déboursé, tant pour les intérêts que pour les frais de premier établissement.

Le surplus des valeurs actives appartenant à l'établissement, déduction faite de tout son passif, serait remis, sauf notre approbation spéciale, au bureau de bienfaisance ou autres établissemens de charité de la ville de Boulogne.

15. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Réglement du mont-de-piété de Boulogne-sur-Mer, pour être annexé à l'ordonnance royale du 27 novembre 1822.

TITRE Ier. *Forme de l'administration.*

Art. 1er. L'établissement du mont-de-piété de Boulogne-sur-Mer est régi par une administration gratuite et charitable, composée du maire, qui en est le président né, du procureur du Roi près le tribunal de première instance, qui en est membre de droit, de deux membres choisis parmi les administrateurs du bureau de charité, et de deux autres membres choisis parmi le conseil municipal,

et d'un notable instruit dans les affaires de banque et de commerce.

2. Les membres de l'administration sont nommés, pour la première fois, par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du maire et du sous-préfet de Boulogne et l'avis du préfet du département du Pas-de-Calais. En cas de vacances, il y est pourvu par le ministre de l'intérieur, sur une liste triple de candidats présentés par l'administration, et sur les avis du sous-préfet et du préfet.

3. Les cinq membres qui ne sont pas administrateurs de droit sont renouvelés par cinquième tous les ans, et peuvent être indéfiniment continués.

Le sort désigne la première sortie.

Si l'un des administrateurs choisis parmi les membres du conseil municipal ou du bureau de bienfaisance venait à cesser ses fonctions, il serait aussitôt remplacé par un autre membre du conseil munipal ou du bureau de bienfaisance, nommé comme il est dit en l'article précédent.

4. L'administration élit dans son sein, par la voie du scrutin, un vice-président, qui est renouvelé tous les ans.

5. En cas d'absence, de maladie, de mort ou de démission du maire, l'adjoint, qui en remplit les fonctions, pourra assister aux séances de l'administration et en prendre la présidence seulement.

6. L'administration se réunit le premier jeudi de chaque mois sous la présidence du maire, qui peut aussi convoquer des assemblées extraordinaires aussi souvent que les circonstances l'exigent.

7. L'administration délègue chaque mois un de ses membres pour surveiller, pendant l'intervalle de ces séances, les parties principales du service dont se compose la gestion intérieure de l'établissement.

8. Cet administrateur visite, au moins deux fois par semaine, l'établissement et tout ce qui en dépend, vérifie la caisse, examine les registres, s'assure s'ils sont tenus conformément au réglement, veille à ce que tous les objets déposés en nantissement soient placés et soignés de manière à éviter leur détérioration, et fait le rapport de ses observations à la prochaine séance de l'administration, dont il peut, lorsque les circonstances l'exigent, provoquer la convocation extraordinaire.

9. L'administrateur surveillant inscrit chaque fois, sur un registre particulier, le résultat de ses vérifications, qu'il signe avec le directeur.

Ce registre est coté et paraphé par le président de l'administration.

10. L'administration reçoit, discute, approuve ou rejète les comptes rendus par le directeur et le caissier.

11. Les réglemens nécessaires, ensemble les modifications à faire à ceux qui ont été adoptés, sont proposés par l'administration et présentés par le sous-préfet, avec son avis, au préfet du département, approuvés et transmis par ce dernier au ministre de l'intérieur, pour être soumis au Gouvernement, s'il y a lieu.

Titre II. *Organisation du personnel.*

12. Il y a auprès de l'administration un directeur, un caissier, un garde-magasin, un appréciateur, nommés pour la première organisation, par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du maire et du sous-préfet, approuvée et transmise par le préfet. Lors de la vacance des places, il y est pourvu de la même manière d'après une liste triple de candidats présentés par l'administration.

13. Il y a un secrétaire nommé par l'administration et pris hors de son sein.

14. Le directeur a sous ses ordres le nombre d'employés qu'exige le besoin du service : ils sont nommés par l'administration sur la présentation du directeur, sans néanmoins qu'elle puisse être gênée dans son choix par cette présentation ; leur traitement, ainsi que celui des autres agens, est fixé par l'administration, sous l'approbation du préfet et la confirmation du ministre de l'intérieur.

15. Le directeur, le caissier, l'appréciateur et le garde-magasin sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment, entre les mains du président du tribunal civil, de bien et fidèlement remplir leurs fonctions.

Titre III. *Des fonctions des divers préposés de l'établissement.*

16. La gestion immédiate de l'établissement est confiée au directeur.

17. Il inspecte le travail de tous les employés, celui du secrétaire excepté, et veille à l'exécution des réglemens et des délibérations de l'administration.

18. Il fait, au moins deux fois par semaine, la visite des magasins.

19. Il est chargé de lever les difficultés qui peuvent survenir, dans les opérations de chaque jour, entre les emprunteurs et les employés, et en réfère, en cas de réclamation, à l'administrateur surveillant.

20. Il reçoit les réclamations, déclarations et oppositions ainsi que les propositions qui peuvent être faites; mais il est tenu de prendre, sur les objets d'un intérêt majeur, l'avis de l'administrateur chargé de la surveillance, et de se soumettre à sa décision.

21. Il est chargé, sous la surveillance de l'administration de toutes les dépenses relatives à l'entretien des bâtimens, aux fournitures, aux traitemens des employés, aux mesures de sûreté, et généralement de tous les frais quelconques de régie: il y pourvoit par des états et mandats que le caissier est tenu d'acquitter, sur le *visa* de l'administrateur chargé de la surveillance.

22. Il tient tous les registres utiles à sa gestion; il les présente toutes les fois qu'il en est requis, soit par l'administrateur chargé de la surveillance, soit par l'administration.

23. A chaque séance de l'administration, il remet sur le bureau un bordereau de recettes et de dépenses, qu'elle arrête après l'avoir vérifié, ainsi qu'un état de situation des magasins et un tableau analytique des opérations de l'établissement; une copie de ces bordereaux est transmise, chaque trimestre au ministère de l'intérieur par le préfet.

24. Il fait également, à chaque séance, les rapports et les propositions qu'il croit utiles à l'établissement.

25. Le compte annuel des opérations et de leur résultat est par lui rendu dans le cours du premier trimestre de chaque année pour l'année précédente; ce compte, vérifié et arrêté par l'administration, est transmis en double expédition par le préfet, avec son avis, au ministre de l'intérieur, pour être soumis, s'il y a lieu, à l'approbation du Gouvernement.

26. L'administration règle, trois mois avant l'ouverture de chaque exercice, le budget presenté par le directeur pour l'année suivante: ce budget est transmis, par l'entremise du sous-préfet, au préfet du département, pour être remis au ministre et soumis à son approbation

27. Les dépenses réglées par le budget ne peuvent être outrepassés, ni d'autres dépenses imprévues être exécutées pendant le cours de l'exercice sans autorisation spéciale de l'administration, confirmée par le ministre, sur l'avis du sous-préfet, approuvé et transmis par le préfet du département; toute dépense faite sans cette autorisation demeure à la charge du directeur.

28. Le directeur ne peut s'absenter sans une permission de l'administration, ou de l'administrateur chargé de la surveillance.

Garde-magasin.

29. Le garde-magasin a, en cette qualité, la manutention des magasins; il est tenu de veiller soigneusement à la garde et à la conservation des effets qui y sont déposés; il est responsable de leur disparition, de leur dépérissement ou de leur détérioration, sauf les cas de force majeure ci-après énoncés.

30. La première obligation du garde-magasin, lorsqu'on lui présente un nantissement, est de bien examiner s'il n'y a aucun danger à le recevoir de la personne qui le présente.

31. Il est seul dépositaire des clés des différens magasins où sont déposés les effets donnés en nantissement.

32. Les diamans, bijoux, argenterie, dentelles et autres objets précieux, sont renfermés dans des armoires particulières.

33. Il tient soigneusement les registres et répertoires qui lui sont prescrits, soit par l'administration, soit par le directeur.

34. Il fournit, chaque jour, au directeur un bulletin des opérations qui ont été faites.

35. En cas d'empêchement légitime, il peut se faire remplacer momentanément, de l'agrément du directeur, en restant toutefois garant de celui qui le remplace.

Caissier.

36. Le caissier est chargé de faire toutes les recettes et d'acquitter toutes les dépenses de l'établissement.

37. Il ne peut faire aucun paiement sans ordonnance du directeur, visée par l'administrateur surveillant, pour les dépenses autres que les prêts journaliers.

38. Il ne peut recevoir de fonds autres que ceux provenant des dégagemens, renouvellemens et ventes, que d'après un bordereau signé par le directeur.

39. Le caissier tient tous les registres

de comptabilité, dont le nombre et la forme lui sont prescrits, soit par l'administration, soit par le directeur.

40. Il fournit, chaque jour, à ce dernier, un bulletin des opérations qui ont été faites dans son bureau.

41. A l'expiration de chaque année, il remet au directeur le compte de ses recettes et de ses dépenses, appuyé des pièces justificatives, pour être joint à celui que le directeur doit rendre lui-même à l'administration.

42. En cas d'empêchement légitime, il peut se faire remplacer momentanément, avec l'agrément du directeur, en restant personnellement garant de celui qui le remplace : il ne peut néanmoins faire d'absence qu'avec l'autorisation de l'administration.

Appréciateur.

43. L'appréciateur est chargé spécialement de l'estimation des objets qui sont présentés en nantissement.

Attendu qu'il ne se trouve, dans la ville de Boulogne, qu'un seul commissaire-priseur, et qu'il serait impossible qu'il fût appréciateur au mont-de-piété sans négliger ses autres fonctions, il sera choisi un appréciateur parmi les habitans de la ville qui jouissent d'une réputation intacte et possèdent les connaissances nécessaires pour remplir cet emploi.

Si le nombre des commissaires-priseurs venait à être augmenté, ils rentreraient dans leur droit d'exercer les fonctions d'appréciateur au mont-de-piété.

44. L'appréciateur est garant, envers l'établissement, des évaluations faites par lui : en conséquence, si le produit des ventes des nantissemens ne suffisait pas pour remplir l'établissement des sommes prêtées d'après l'évaluation, ainsi que de ce qui se trouverait lui être dû pour intérêts et frais, l'appréciateur serait tenu de lui en rembourser la différence.

45. L'appréciateur qui a fait une évaluation qui est suivie de prêt est tenu de signer la mention qui en est faite sur le registre, à chaque article d'engagement.

46. Il jouit, pour droit de prisée, d'une indemnité fixée par le préfet sur la proposition de l'administration et approuvée par le ministre : cette indemnité est retenue à son profit sur la somme à prêter aux emprunteurs, par la caisse de prêts, qui lui en tient compte ; elle ne peut être exigée pour les évaluations qui n'ont pas été suivies de prêts.

Secrétaire.

47. Le secrétaire est placé sous les ordres immédiats de l'administration.

Il tient les registres de correspondance et des délibérations, et en délivre les expéditions ; il a la garde des archives du mont-de-piété, et il est tenu, lorsque l'administration le juge à propos, d'aider le directeur dans les écritures nécessaires à sa gestion.

Dispositions particulières.

48. Aussi long-temps que l'économie l'exigera et que le bien du service le permettra, le directeur remplira les fonctions de caissier et de garde-magasin.

En conséquence, il sera tenu de se conformer aux dispositions du présent réglement relatives à ces emplois, à l'exception de celles qui établissent les rapports qui existent entre le directeur, le caissier et le garde-magasin.

49. Si l'ordre et le besoin du service viennent à exiger que les fonctions mentionnées aux précédens articles soient séparées, il sera, sur la proposition de l'administration, procédé à la nomination d'un caissier et d'un garde-magasin, d'après le mode indiqué au titre II.

50. Attendu la responsabilité imposée au directeur, et pour lui fournir les moyens d'exercer la surveillance et de prendre les précautions nécessaires pour la conservation des objets qui lui sont confiés, il a à sa disposition toutes les clés des magasins et armoires, et jouit, indépendamment de son traitement, d'un logement convenable dans l'établissement même.

TITRE IV. *Des cautionnemens.*

51. Le directeur est tenu, avant d'entrer en exercice, de fournir un cautionnement, tant en numéraire qu'en immeubles libres d'hypothèques. La quotité de ce cautionnement est fixée par le ministre de l'intérieur, sur la proposition de l'administration et l'avis du sous-préfet, approuvés par le préfet du département.

52. Les cautionnemens des autres préposés ou employés de l'établissement que

l'administration juge à propos d'y assujétir, sont réglés de la même manière.

53. Les cautionnemens en numéraire sont versés à la caisse du mont-de-piété, et portent intérêt, au profit de l'employé qui l'a fourni, au taux de cinq pour cent, payable à la fin de chaque année sur les fonds du mont-de-piété, d'après un mandat du président de l'administration.

54. Si, pendant la gestion d'un agent, préposé ou employé attaché à l'administration, il y a lieu d'attaquer son cautionnement pour cause de responsabilité, qui d'ailleurs n'entraîne pas sa destitution, il est tenu de le rétablir ou de le compléter dans le délai de trois mois au plus tard.

55. A défaut d'exécution, dans les délais fixés par les art. 51, 53 et 54, des dispositions qui y sont prescrites, l'agent, préposé ou employé, est suspendu provisoirement de ses fonctions; et s'il ne remplit pas ses obligations dans le mois de cette suspension, il est remplacé.

56. En cas d'oppositions formées entre les mains de l'administration aux remboursemens des cautionnemens, les droits à exercer sur eux, soit par l'administration, soit par les prêteurs de fonds, soit enfin par les créanciers particuliers des titulaires, se règlent conformément aux dispositions de la loi du 6 ventose an 13.

57. Aucun remboursement de cautionnement n'a lieu qu'en vertu d'une délibération prise pour cet objet par l'administration, et qu'après que, par l'apurement des comptes de l'employé, il a été reconnu qu'il n'est reliquataire d'aucune somme ni d'aucune valeur envers le mont-de-piété, ou que par lui ou ses ayans-cause il en a consenti la retenue sur son cautionnement.

TITRE V. *Des opérations du mont-de-piété et du prêt sur nantissement.*

58. Les opérations du mont-de-piété consistent dans le prêt sur nantissement à effectuer principalement en faveur des pauvres.

L'heure de l'ouverture et de la fermeture des bureaux est fixée par l'administration.

59. Les prêts qui se font par le mont-de-piété sont accordés sur engagemens d'effets mobiliers déposés dans les magasins de l'établissement, et préalablement estimés par l'appréciateur attaché à l'établissement.

60. Nul n'est admis à déposer des nantissemens pour lui valoir prêt à la caisse du mont-de-piété, s'il n'est connu, domicilié à Boulogne, ou assisté d'un répondant connu et domicilié dans la même ville.

61. Tout déposant est tenu de signer l'acte de dépôt de l'effet apporté pour nantissement.

Si le déposant est illettré, l'acte de dépôt est signé par son répondant.

Sont exceptés de la formalité prescrite par le présent article les actes de dépôt d'effets estimés au-dessous de cent francs.

62. S'il s'élève doute contre le déposant sur sa légitime possession ou son droit de disposition des effets par lui apportés pour nantissement, il en est rendu compte aussitôt par le directeur au commissaire de police, qui doit vérifier si le porteur est légitime propriétaire, ou légalement autorisé à disposer de l'objet par lui présenté. Le prêt demandé est provisoirement suspendu, et les effets suspectés sont tenus en magasin jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

63. Lorsque le dépôt a été jugé admissible, il est procédé à l'estimation des effets déposés, et ensuite au réglement de la somme à prêter sur leur valeur, d'après les bases fixées ci-après.

64. Si l'emprunteur n'a pas besoin de toute la somme qui pourrait lui être prêtée d'après l'évaluation entière, telle qu'elle doit toujours être faite par l'appréciateur, il lui est expressément défendu de la réduire dans la proportion du prêt.

65. Nul membre de l'administration, ni autre personne employée près d'elle, ne peut engager ni dégager, sous quelque prétexte que ce soit, et il ne peut être prêté aux enfans en puissance paternelle ou maternelle que de l'aveu de parens ou tuteurs.

66. La somme réglée est prêtée à l'emprunteur. Il lui est délivré en même temps une reconnaissance au porteur, dûment signée, extraite d'un registre à souche; elle est numérotée, et contient la désignation précise des effets engagés, la date du dépôt, le montant du prêt et ses conditions. Le coût de cette reconnaissance est de dix centimes au profit de l'établissement, pour les prêts au-dessus de dix francs, et de cinq centimes pour les autres.

67. Si l'emprunteur perd la reconnaissance, il en fait aussitôt la déclaration au directeur, qui la note sur le registre des prêts et sur celui du garde-magasin, en marge de l'article dont la reconnaissance est adirée.

68. Les propriétaires des nantissemens ont pour garantie les fonds formant la dotation du mont-de-piété, et tous les biens meubles et immeubles qui peuvent lui appartenir.

Cette garantie cesse en cas de force majeure, telle que vols ou pillage à force ouverte, émeute populaire, incendie causé par le feu du ciel et autres accidens de cette nature.

Des formes et des conditions du prêt.

69. Les prêts du mont-de-piété sont accordés pour six mois.

L'emprunteur peut néanmoins dégager ses effets avant ce terme, et renouveler l'engagement à l'expiration des six mois, ainsi qu'il est dit à l'article des renouvellemens et dégagemens.

70. Le taux du prêt à payer par les emprunteurs est réglé provisoirement à quinze pour cent, dont le tiers représente l'intérêt des sommes prêtées, et le surplus sert à couvrir les frais de régie.

71. Ce taux de quinze pour cent pourra être modifié selon la situation de l'établissement, d'après la proposition de l'administration, l'avis du sous-préfet et l'approbation du ministre.

72. Dans les décomptes qui se font pour chaque emprunteur, les droits de prêt se calculent par quinzaine: la quinzaine commencée est due en entier.

73. Le montant des sommes à prêter est réglé, quant au nantissement en vaisselle ou bijoux d'or ou d'argent, aux quatre cinquièmes de leur valeur intrinsèque au poids de ces matières en état de vétusté, et, quant à tous autres effets, aux deux tiers du prix de leur estimation.

Titre VI. *Des renouvellemens.*

74. A l'expiration de la durée du prêt, l'emprunteur pourra être admis à renouveler l'engagement des effets donnés en nantissement, si l'administrateur surveillant le juge convenable.

75. Pour obtenir le renouvellement, l'emprunteur est tenu de payer d'abord les intérêts et droits dus au mont-de-piété, de consentir que le nantissement soit soumis à une nouvelle appréciation, et de se soumettre, s'il y a lieu, à une réduction sur la somme prêtée.

76. La nouvelle appréciation se fait dans la forme ordinaire par l'appréciateur; et l'emprunteur ayant ensuite acquitté les intérêts et droits dus, et remboursé, le cas échéant, l'importance de la réduction, le renouvellement s'effectue pour le montant de la somme réduite.

Titre VII. *Des dégagemens et revendications.*

77. Lorsqu'à l'expiration du terme stipulé dans la reconnaissance du dépôt à lui remise au moment du prêt, ou même avant l'expiration, ou enfin après son expiration, la vente du gage n'ayant pas cependant encore été effectuée, l'emprunteur rapporte sa reconnaissance, et réalise à la caisse, tant en principal qu'en intérêts et droits, la somme énoncée en la reconnaissance, les effets qui y sont pareillement énoncés lui sont remis dans le même état qu'ils étaient lors du dépôt.

78. L'emprunteur qui ne se présente pour dégager son nantissement qu'après l'expiration des six mois de la durée du prêt est tenu au paiement des frais d'affiches, si elles ont eu lieu, lesquels sont fixés à demi pour cent du prix de l'évaluation.

79. S'il arrive que l'effet donné en nantissement soit perdu et ne puisse être remis à son propriétaire, la valeur lui en est payée au prix de l'estimation fixé lors du dépôt et avec l'augmentation du cinquième en sus à titre d'indemnité, hors les cas prévus par l'art. 70.

80. Si l'effet donné en nantissement se trouve avoir été avarié, le propriétaire a le droit de l'abandonner à l'établissement, moyennant le prix de l'estimation faite lors du dépôt, si mieux il n'aime le reprendre en l'état où il se trouve, et recevoir en indemnité, d'après l'estimation qu'en fera l'appréciateur de l'établissement, le montant de la différence reconnue entre la valeur actuelle de l'effet et celle qui lui avait été assignée lors du dépôt.

81. L'emprunteur qui a perdu sa reconnaissance ne peut dégager le nantissement qui en est l'objet, avant l'échéance du terme fixé par l'engagement; et lorsqu'à l'expiration de ce terme il est admis, soit à retirer son nantissement, soit à recevoir le *boni* résultant de la vente qui en a été faite, il est tenu d'en

donner décharge spéciale, avec cautionnement d'une personne domiciliée à Boulogne et reconnue solvable.

82. Les décharges spéciales requises dans les cas prévus par l'article précédent sont simplement inscrites sur le registre d'engagemens, lorsqu'elles ont pour objet des effets d'une valeur au-dessous de cent francs, et sont données par acte notarié, aux frais de l'emprunteur, s'il s'agit d'effets au-dessus de cette somme.

83. Lorsqu'un nantissement sur lequel il a été accordé un prêt par le mont-de-piété est revendiqué pour cause de vol ou pour toute autre cause, le réclamant est tenu, pour s'en faire accorder la remise,

1° De justifier, dans les formes légales, de son droit de propriété sur l'objet réclamé;

2° De rembourser, tant en principal qu'intérêts et droits, la somme pour laquelle l'effet a été laissé en nantissement, sauf d'ailleurs au réclamant à exercer son recours ainsi qu'il avisera contre le déposant, l'emprunteur et le répondant; le tout sans préjudice du recours contre le directeur, en cas de fraude, vol, ou négligence de sa part dans l'exécution des articles 62, 63 et 64 du présent réglement et des dispositions de ceux qui pourront être ultérieurement donnés à l'établissement.

84. Les recommandations pour effets perdus ou volés qui parviennent à la connaissance du directeur sont inscrites sur un registre particulier, coté et paraphé par un des administrateurs; celles qui sont faites au mont-de-piété directement sont signées sur ce registre par ceux qui les apportent. Aussitôt après l'enregistrement des uns ou des autres, il est distribué des notes à tous les préposés, et il est vérifié sur-le-champ si les effets sont au mont-de-piété, afin d'en prévenir les réclamans.

85. S'ils n'y ont pas été apportés, les employés par les mains desquels passent les effets offerts en nantissement n'en doivent pas moins faire la plus grande attention aux notes qui leur ont été remises, afin de pouvoir reconnaître les effets, dans le cas où ils seraient présentés, auquel cas le directeur en est averti, pour qu'il puisse prendre les précautions ci-dessus indiquées, et en informer les réclamans.

TITRE VIII. *Des ventes de nantissemens.*

86. Les effets donnés en nantissement qui, à l'expiration du terme stipulé dans la reconnaissance délivrée à l'emprunteur, n'ont pas été dégagés, ou dont l'engagement n'a pas été renouvelé, sont vendus pour le compte de l'administration aux enchères publiques, jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due, sauf, en cas d'excédant, à en faire état à l'emprunteur.

On ne vendra d'un gage divisible que jusqu'à concurrence de ce qui sera dû à l'établissement, et l'on rendra le surplus du gage à l'emprunteur.

87. Il ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, être exposé en vente, au mont-de-piété, des effets autres que ceux qui ont été déposés en nantissement, dans les formes voulues par le présent réglement.

88. Il ne sera non plus, en aucun cas et sous aucun prétexte, procédé à la vente d'un nantissement dont la durée de l'engagement ne serait pas révolue, quand même le propriétaire en requerrait ou consentirait la vente.

89. Les ventes se font à la diligence du directeur, d'après un rôle ou état sommaire par lui dressé des nantissemens non dégagés, lequel état est préalablement rendu exécutoire sans frais par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement, ou par l'un des juges de ce tribunal à ce commis.

90. Aucun des administrateurs ou des employés de l'établissement ne peut offrir, ni surenchérir aux offres qui auront été faites, ni acheter ou faire acheter des gages par personnes interposées.

91. La vaisselle et l'argenterie exposées en vente ne peuvent être adjugées qu'autant qu'elles sont portées par les enchères, savoir: pour la vaisselle plate, à deux francs par marc; et pour la vaisselle montée ou bijouterie, à trois francs aussi par marc, au-dessus du tarif. Et dans le cas où l'argenterie ou vaisselle ne serait pas portée au prix ci-dessus fixé au-dessus du tarif, on la retirerait pour l'envoyer en nature à l'hôtel des monnaies le plus voisin, pour y être convertie en espèces, après avoir été préalablement brisée en présence de l'administrateur surveillant. Dans ce cas les frais de transport et d'assurance seraient prélevés par l'administration sur les sommes

qui proviendraient de la conversion des matières en espèces.

92. Les ventes au mont-de-piété sont annoncées au moins dix jours d'avance par la voie des journaux publiés au chef-lieu de l'arrondissement et par affiches publiques, et même, lorsqu'il y a lieu, par catalogues imprimés et distribués, par avis particuliers et expositions publiques des objets à mettre en vente.

93. Toute affiche ou annonce contient l'indication tant des numéros des divers articles à vendre que de la nature des effets et des conditions de la vente.

94. Si, à la première exposition, un nantissement n'est pas porté au montant de la somme due au mont-de-piété, principal, intérêts et droits, ou même si, l'enchère pouvant désintéresser le mont-de-piété, le nantissement n'est pas porté à sa valeur au moins approximative, on en renvoie l'adjudication.

A la seconde exposition, la vente peut encore être suspendue ; mais à la troisième, elle doit être toujours consommée.

95. Les oppositions formées à la vente d'effets déposés en nantissement au mont-de-piété n'empêchent pas que la vente n'ait lieu, et même sans qu'il soit besoin d'y appeler les opposans autrement que par la publicité des annonces, et sauf d'ailleurs aux opposans à faire valoir leurs droits, s'il y a lieu, sur l'excédant ou *boni* restant net du prix de vente, après l'entier acquittement des sommes dues au mont-de-piété sur le nantissement vendu.

96. La vente n'aura cependant pas lieu, si l'opposant, se prétendant propriétaire du gage, consigne dans la caisse du mont-de-piété ce qui pourrait être dû à l'établissement en principal, intérêts et droits.

97. Les ventes au mont-de-piété se font par le ministère du commissaire-priseur, assisté de crieurs choisis et payés par lui.

98. Il est alloué au commissaire-priseur, pour vacations et frais de vente, un droit réglé par la quotité sur le produit des ventes.

99. Ce droit est fixé par l'administration au commencement de chaque année pour toute l'année, sauf la confirmation du ministre sur l'avis du sous-préfet, approuvé par le préfet du département.

100. Le droit pour vacations et frais de vente alloué au commissaire-priseur est à la charge des acheteurs dans la proportion de leur adjudication.

101. La délibération de l'administration contenant fixation de ce droit est affichée dans la salle des ventes.

102. Indépendamment du droit ordinaire mentionné dans les articles précédens, il est perçu, pour les ventes de nantissemens qui ont exigé une annonce extraordinaire par catalogues imprimés, avis particuliers et expositions publiques, un droit d'un pour cent du produit de la vente.

103. Ce droit est perçu au profit de l'établissement ; il est, comme le précédent, à la charge de l'adjudicataire et en sus du prix de son adjudication.

104. Tout adjudicataire est tenu de payer comptant le prix total de son adjudication et frais accessoires : à défaut de ce paiement complet, l'effet adjugé est remis en vente à l'instant même, aux risques et périls de l'adjudicataire, et sans autre formalité qu'une interpellation verbale à lui adressée par le commissaire-priseur de payer actuellement la somme due.

105. Le commissaire-priseur, faute de faire revendre l'effet, demeure responsable du prix de l'adjudication.

106. Les effets adjugés, même ceux composés ou garnis d'or ou d'argent non empreints de la marque de garantie, mais que l'adjudicataire consent à faire briser ou mettre hors de service, lui sont remis aussitôt qu'il en a payé le prix, à charge par lui d'en opérer le brisement à l'instant de la délivrance, en présence du directeur ou de l'administrateur surveillant.

107. Les effets d'or et d'argent et tous autres non empreints de la marque de garantie à laquelle ils sont assujétis, et que l'adjudicataire désire conserver dans leur forme, sont provisoirement retenus pour être présentés au bureau de garantie et n'être remis à l'adjudicataire qu'après l'acquittement des droits particuliers dus à la régie.

108. Les procès-verbaux de vente et tous les actes qui y sont relatifs, sont dressés, comme tous autres actes de régie du mont-de-piété, sur des registres non timbrés, et sont exempts du droit d'enregistrement.

109. A la fin de chaque vacation de vente, le commissaire-priseur en verse le produit entre les mains du caissier du mont-de-piété, qui s'en charge en re-



cette par son récépissé mis au bas du procès-verbal de vente.

110. A la vue des registres et des actes ci-dessus mentionnés, qui restent sans pouvoir être déplacés aux archives du mont-de-piété, se forme, pour chaque article d'engagement, le compte du déposant emprunteur.

111. Ce compte se composera, d'une part, du produit de la vente, et, de l'autre, de la somme due par le déposant emprunteur, tant en principal qu'en intérêts et droits, pour le temps couru depuis le jour de l'emprunt jusqu'à celui de la vente; et il indique pour résultat, soit l'excédant du *boni* dont il y a lieu de faire état au déposant emprunteur, soit le déficit à supporter par l'appréciateur, conformément à l'article 45, soit enfin la balance exacte des diverses parties du compte.

112. Toutes les difficultés et contestations relatives à l'adjudication sont portées, dans les formes prescrites par l'arrêté du 7 messidor an 9, par-devant le conseil de préfecture, et décidées par lui, sauf le recours au Gouvernement par la voie du ministre de l'intérieur: ce recours doit être exercé dans la huitaine de la signification de la décision, à défaut de quoi l'administration peut poursuivre l'exécution des décisions intervenues.

TITRE IX. *De l'excédant ou boni.*

113. Le paiement de l'excédant ou *boni* restant net du produit de la vente d'un nantissement se fait sur la représentation et la remise de la reconnaissance d'engagement.

114. A défaut de représentation de la reconnaissance, l'emprunteur est tenu de donner décharge spéciale, tant de l'engagement que du paiement du *boni*, dans les formes prescrites par les articles 83 et 84 du présent réglement.

115. Les créanciers particuliers des porteurs de reconnaissances sont reçus à former des oppositions aux délivrances de *boni*.

116. Ces oppositions ne peuvent être formées qu'entre les mains du directeur du mont-de-piété; elles ne sont obligatoires pour le mont-de-piété qu'autant qu'elles ont été visées à l'original par le directeur, qui est d'ailleurs tenu de le faire sans aucuns frais.

Il en sera de même pour toutes les oppositions formées entre les mains du directeur.

117. Lorsqu'il a été formé opposition à un paiement de *boni*, ce paiement ne peut avoir lieu entre les mains de l'emprunteur que du consentement de l'opposant et à vue de la décharge ou mainlevée de son opposition; à défaut de ce consentement, le paiement est fait à qui de droit, d'autorité de justice.

118. Les excédans ou *boni* qui n'ont pas été retirés dans les trois ans de la date des reconnaissances ne peuvent être réclamés: le montant en est versé à la caisse du bureau de charité, d'après état préalablement arrêté par l'administration.

119. Les dispositions de l'article précédent doivent être rappelées en forme d'avis dans la formule des reconnaissances.

TITRE X. *De l'emprunt.*

120. Le mont-de-piété est autorisé à recevoir et employer les fonds qui lui sont offerts en placement par les particuliers. Ces placemens ne sont reçus par le directeur qu'en vertu d'une délibération prise sur son rapport par l'administration, portant autorisation de consentir la dette et d'en délivrer reconnaissance, en indiquant la durée de l'emprunt et le taux de l'intérêt, laquelle ne sera exécutée qu'avec l'approbation du préfet sur l'avis du sous-préfet.

Ces placemens seront distincts de l'emprunt primitif destiné à former la première dotation du mont-de-piété.

121. Le taux de l'intérêt auquel ces placemens sont reçus ne peut excéder cinq pour cent par an.

122. Il est délivré, à titre de reconnaissance du placement, deux billets payables au porteur, signés par le directeur et par deux administrateurs à cet effet délégués, dont un pour le principal et l'autre pour l'intérêt.

123. Le billet au porteur pour le principal contient le numéro de son enregistrement, le montant du placement en toutes lettres et en chiffres, la date de son émission et l'époque de son échéance.

124. Le billet au porteur pour intérêt contient le taux et le montant de l'intérêt: il désigne la somme qui l'a produit, et le temps pour lequel cet intérêt est dû, sur l'exercice où il est délivré, et l'époque de l'échéance.

125. Dans le cas où le placement serait fait pour plusieurs années, il serait délivré au porteur, pour l'intérêt qui serait dû sur chaque année que l'em-

prunt devrait durer, autant de billets au porteur pour intérêt, d'après le mode ci-dessus indiqué, qu'il y aurait d'exercices sur lesquels cet intérêt devrait être supporté.

126. Au fur et à mesure de l'acquittement de ces divers effets, mention en est faite en marge de leur article d'enregistrement.

127. Tous les trois mois, l'état du portefeuille est vérifié par l'administration, et elle en dresse procès-verbal, dont il est remis une expédition au ministre, une au préfet et une au maire.

TITRE XI. *Du dépôt.*

128. Le mont-de-piété reçoit toutes les sommes qui lui sont offertes en dépôt. Il en est délivré une reconnaissance au déposant dans la même forme que pour celle d'emprunt, avec cette différence qu'elle ne produit à son profit aucun intérêt, qu'elle désigne que le versement a été fait à titre de dépôt, et qu'elle contient l'obligation de la part du mont-de-piété de rembourser la somme déposée après les trois jours francs de la demande qui en sera faite par le titulaire de la reconnaissance ou son fondé de pouvoirs, et sur la remise d'icelle.

TITRE XII. *Des dons et legs.*

129. L'administration du mont-de-piété est autorisée à recevoir, en se conformant aux lois et réglemens, les donations, les legs, les dons manuels, et les autres secours que la charité et la bienfaisance peuvent lui faire.

130. Il y a, dans la principale salle de l'administration, un tableau dans lequel les noms des bienfaiteurs de l'établissement sont inscrits et désignés à la reconnaissance publique.

---

27 NOVEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui admet le sieur Kowalski à établir son domicile en France.* (VII, Bull. DLXVIII.)

---

27 NOVEMBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DLXXVI, DLXXVII, DLXXIX *et* DLXXXI.)

---

27 NOVEMBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Revel, Bevignat dit Benvignat, Peverello dit Peverelli.* (VII, Bulletin DCXVI *et* DCLXXVII.)

---

30 NOVEMBRE 1822. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des* 16 *juillet* 1819 *et* 4 *juillet* 1821. (VII, Bull. DLXVII.)

---

4 = 7 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui modifie l'organisation actuelle du service de l'administration des contributions indirectes.* (VII, Bull. DLXIX, nº 13,853.)

Voy. *ordonnance du* 3 *janvier* 1821.

Louis, etc., sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire-d'Etat des finances, de l'organisation actuelle du service de l'administration des contributions indirectes, nous avons reconnu que la trop grande étendue de la circonscription territoriale soumise à la direction des inspecteurs généraux divisionnaires créés par notre ordonnance du 19 juin 1818 (1) n'a point permis de retirer du concours de ces agens supérieurs tous les avantages qu'on en avait espérés, et a fait éprouver en plusieurs circonstances des retards préjudiciables aux intérêts des contribuables et au bien du service de la régie. Nous avons aussi reconnu qu'en plaçant dans les départemens une partie de la direction du service, il en résultera une diminution dans les travaux de l'administration centrale. Voulant, d'après ces motifs, apporter dans l'organisation actuelle des modifications qui diminuent la correspondance, simplifient la marche du service, et assurent des économies dans les frais de régie des contributions indirectes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les treize inspections générales créées par les articles 5 et 6 de notre ordonnance du 19 juin 1818 sont supprimées.

2. La surveillance générale du service de la régie dans les départemens est confiée, sous l'autorité du directeur général, à cinq inspecteurs généraux.

---

(1) C'est une ordonnance inédite.

3. Lorsque les inspecteurs généraux ne sont point en tournée, ils font partie du conseil d'administration, où ils ont voix délibérative, et rapportent les affaires dont le directeur général juge à propos de leur confier spécialement l'examen.

4. Les directions d'arrondissement établies dans chaque arrondissement chef-lieu de préfecture sont érigées en directions de département.

Les fonctions de directeur du département de la Seine sont exercées par l'un des cinq administrateurs.

5. Les directeurs de département continuent d'exercer les fonctions de directeur particulier de l'arrondissement chef-lieu de la préfecture.

Ils dirigent et surveillent le service de tout leur département.

Ils correspondent avec le directeur général, le préfet et les directeurs des autres arrondissemens de leur département.

Ils reçoivent des directeurs d'arrondissement, et ils transmettent à l'administration, après les avoir vérifiés, les comptes des préposés de la régie comptables directs de la cour des comptes.

6. Les directeurs d'arrondissement continuent de diriger le service de l'arrondissement sous les ordres du directeur du département.

Les transactions qu'ils sont autorisés à conclure par suite des contraventions dont les amendes et les confiscations ne s'élèveraient pas au-delà de cinq cents francs, ne sont définitives que par le consentement du directeur du département.

7. Les inspecteurs généraux et les directeurs de département sont nommés par nous, sur la présentation de notre ministre des finances.

Notre ministre des finances nomme les directeurs d'arrondissement et les entreposeurs.

Le directeur général nomme à tous les autres emplois.

8. Au moyen des suppressions d'emplois et des simplifications du service prescrites par la présente ordonnance, le crédit de vingt millions huit cent un mille cinq cents francs ouvert par la loi de finances du 17 août dernier, pour les frais d'administration et de perception de la régie des contributions indirectes, est limité, pour l'exercice 1823, à une somme de vingt millions quatre cent mille francs.

Le crédit à demander pour la même affectation sera limité à vingt millions pour l'exercice 1824.

9. La partie de l'économie prescrite par l'article ci-dessus qui portera sur le fonds destinée aux traitemens des employés de l'administration centrale sera de trois cent mille francs, et le nombre de ces employés sera réduit à trois cent cinquante.

Le crédit spécial ouvert pour l'administration centrale est, en conséquence, réduit et limité à un million deux cent cinquante mille francs.

10. Les employés de tout grade qui, par l'effet des présentes dispositions, ne seront pas compris dans l'organisation nouvelle seront admis, suivant les cas, soit à faire valoir leurs droits à la retraite, soit à jouir du bénéfice de notre ordonnance du 2 octobre dernier.

Et attendu que les retenues exercées sur les traitemens des employés qui seraient réformés ont tourné au profit de la caisse des retraites de l'administration des contributions indirectes, et vu la situation actuelle de cette caisse, les pensions qui seraient liquidées et les secours qui seraient accordés en suite du présent article, seront payés par ladite caisse des retraites.

11. Les dispositions de notre ordonnance du 3 janvier 1821 auxquelles il n'est point dérogé par la présente continueront de sortir leur plein et entier effet.

12. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

4 = 14 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi portant réorganisation des huit escadrons du train d'artillerie de la ligne.* (VII, Bulletin DLXXI, nº 13,879.)

Voy. *ordonnance du* 18 *décembre* 1822.

Louis, etc., vu notre ordonnance du 31 août 1815, sur le licenciement et la réorganisation des troupes de l'artillerie de ligne; considérant que l'effectif de chacun des huit escadrons du train d'artillerie n'est plus en harmonie avec la force de notre armée; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Chacun des huit escadrons du train d'artillerie de la ligne sera, à

l'avenir, composé d'un état-major, de huit compagnies et d'un cadre de compagnie formant dépôt.

Composition de l'état-major.

Chef d'escadron commandant	1
Capitaine adjudant-major	1
Trésorier	1
Officier d'habillement	1
Officier-payeur	1
Chirurgien-major	1
Chirurgien-aide-major	1
TOTAL des officiers	7

Adjudans	2	montés.
Vétérinaires	2	montés.
Brigadier-trompette	1	montés.
Maîtres: Sellier-bourrelr.	1	non montés.
Maîtres: Tailleur	1	non montés.
Maîtres: Bottier	1	non montés.
Maîtres: Armurier-éperonnier	1	non montés.
TOTAL des sous-officiers et ouvriers	9	

Composition des quatre premières compagnies.

Capitaine	1
Sous-lieutenant	1
TOTAL des officiers	2

Maréchal-des-logis chef	1	montés.
Maréchaux-des-logis	6	montés.
Fourrier	1	montés.
Brigadiers	6	montés.
Soldats de 1re classe	30	Ayant 160 chevaux de trait.
Soldats de 2e classe	60	Ayant 160 chevaux de trait.
Maréchaux-ferrans	2	montés.
Bourreliers	2	non mont.
Trompettes	2	montés.
TOTAL des sous-officiers et soldats	110	

Composition des quatre dernières compagnies.

Lieutenant	1
Sous-lieutenant	1
TOTAL des officiers	2

Maréchal-des-logis chef	1	montés.
Maréchaux-des-logis	6	montés.
Fourrier	1	montés.
Brigadiers	6	montés.
	14	
Report	14	
Soldats de 1re classe	30	Ayant 160 chevaux de trait.
Soldats de 2e classe	60	Ayant 160 chevaux de trait.
Maréchaux-ferrans	2	montés.
Bourreliers	2	non mont.
Trompettes	2	montés.
TOTAL des sous-officiers et soldats	110	

Composition de la compagnie de dépôt.

Capitaine	1
Lieutenant	1
Sous-lieutenant	1
TOTAL des officiers	3

Maréchal-des-logis chef	1
Maréchaux-des-logis	6
Fourrier	1
Brigadiers	6
Trompettes	2
Elèves trompettes	4
TOTAL des sous-officiers et soldats	20

2. La force totale d'un escadron du train d'artillerie sera, en conséquence, de

26 officiers.
909 sous-officiers, ouvriers et soldats.

TOTAL, 935 hommes, ayant 149 chevaux de selle et 1280 chevaux de trait.

3. Les lieutenans des quatre compagnies actuellement existantes dans chaque escadron passeront au commandement des quatre nouvelles compagnies ajoutées à chaque escadron. Les emplois de sous-lieutenant desdites compagnies, ceux d'officier-payeur et ceux de la compagnie de dépôt, seront accordés aux officiers du train d'artillerie actuellement en non-activité ou en réforme.

4. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

4 DÉCEMBRE 1822 = 17 JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société formée à Laval sous le nom de Société anonyme du Pont-Neuf de Laval, département de la Maïenne.* (VII, Bull. DLXXVIII, nº 14,039.)

Louis, etc., vu la loi du 5 août 1821; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de

commerce; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société formée à Laval sous le nom de *Société anonyme du pont neuf de la ville de Laval*, département de la Maïenne, est autorisée. Ses statuts, consignés dans l'acte passé, le 16 février 1822, par-devant Joseph Meslay et Pierre Fontaine, notaires à Laval, dont copie restera annexée, sont approuvés, sauf la réserve portée en l'article 2.

2. Conformément à l'explication délibérée par les sociétaires, et transmise par le préfet de la Maïenne, la distribution de primes stipulée dans l'art. 11 des statuts est approuvée, en tant qu'elle aura lieu *entre tous les actionnaires en raison du nombre de leurs actions et pour chaque action également*.

3. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas de non-exécution ou de violation des statuts par nous approuvés; le tout sauf le droit des tiers, et sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie de son état de situation au préfet du département de la Maïenne, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement et à la chambre de commerce.

5. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, avec les statuts y annexés; pareille publication aura lieu dans le Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Maïenne.

---

4 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Ziegler à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DLXXI.)

---

4 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions militaires.* (VII, Bull. DLXXVI *bis et* DLXXX *bis*.)

---

4 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DLXXXI.)

---

4 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui établit un péage sur le pont de Valvins, commune de Samois, département de Seine-et-Marne.* (VII, Bull. DLXXIII.)

---

4 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnances du Roi relatives aux foires des communes de Mornant, de Neuffontaine, de Bellême, de Villard-de-Lans, de Carpentras et de Toulon-sur-Arroux.* (VII, Bulletin DLXXXI *et* DLXXXII.)

---

4 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui accorde six nouvelles foires à la commune d'Ambert.* (VII, Bull. DLXXXIII.)

---

4 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Python, Ricchiardi, Guerchet, Chabanel, Deschavassines, Tordo, Cordy et Godin.* (VII, Bull. DCXVI, DXCIX *et* DCXXI, *et* VIII, Bull. LII.)

---

10 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi sur la transmission de la pairie de M. le duc de Brancas.*

Louis, etc., voulant donner à notre très-cher amé féal et cousin le duc de Brancas un nouveau témoignage de la bienveillance que nous lui portons, et perpétuer dans la pairie un nom qui en fut honoré, dès l'année 1657, par notre aïeul de glorieuse mémoire; vu l'art. 3 de notre ordonnance du 19 août 1815, sur le rapport de notre président du conseil des ministres, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les rangs, titre et qualité de pair du royaume, dont jouit notre très-cher amé féal et cousin le duc de Brancas, seront transmis héréditairement au sieur Louis-Marie Buphile, marquis de Brancas, son neveu, pour en jouir lui et sa descendance mâle, directe et légitime.

2. Voulons et ordonnons que ladite transmission aux conditions et dans les cas sus-énoncés, soit mentionnée et autorisée dans les lettres-patentes signées de nous et scellées de notre grand sceau, qu'il sera tenu de requérir.

3. Notre président du conseil des mi-

nistres et notre garde-des-sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

---

11 = 19 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi concernant le mode de mesurage et de perception pour les bateaux à vapeur qui sont ou seront établis sur les différens bassins de navigation et canaux appartenant à l'Etat.* (VII, Bulletin DLXXII, nº 13,904.)

Voy. *ordonnance du 2 avril* 1823.

Louis, etc., vu la loi du 30 floréal an 10 portant création d'un droit de navigation sur les fleuves, rivières et canaux navigables; vu la loi du 28 avril 1816 et les lois de finances qui ont successivement maintenu ce droit; vu notre ordonnance du 8 août 1821, concernant le mode de mesurage et de perception du droit sur les bateaux à vapeur employés à la navigation maritime; vu également notre ordonnance du 3 juillet dernier, qui prescrit l'application de ce mode de mesurage aux bateaux à vapeur sur la basse Seine; vu la demande faite d'appliquer ce même mode au bâtiment à vapeur établi sur le cours de la Charente pour le transport des voyageurs et des marchandises de Saintes à Rochefort, et *vice versâ;* considérant qu'il convient de favoriser un genre d'industrie qui a pour objet de procurer des moyens de transport plus rapides, plus fréquens, et plus profitables au commerce, aux consommateurs et à l'Etat; considérant que, si le mode actuel de perception des taxes de navigation était appliqué aux bateaux à vapeur, il s'ensuivrait que ce genre de transport serait assujéti à des droits plus élevés que ceux exigés pour les transports effectués par les bateaux ordinaires; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le mesurage des bâteaux à vapeur qui sont ou seront établis sur les différens bassins de navigation et canaux appartenant à l'Etat sera calculé d'après l'espace uniquement destiné au placement des voyageurs et des marchandises, et déduction faite de l'espace nécessaire à l'emplacement de la machine à vapeur, au magasin des combustibles, à celui des agrès et à celui des employés des équipages.

2. La même distraction aura lieu pour les bateaux à vapeur naviguant sur les bassins et canaux où le droit est perçu d'après le chargement possible du bateau.

3. Les droits actuellement établis sur la nature du chargement seront perçus pour les bateaux à vapeur comme pour les bateaux ordinaires.

4. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

11 = 24 DÉCEMBRE 1822. — *Décision du Roi qui accorde une augmentation de solde à différens corps de l'armée.* (VII, Bulletin DLXXIV, nº 13,947.)

Sur la proposition du ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre, le Roi a approuvé, le 11 décembre 1822, les dispositions suivantes:

1º Le supplément de solde de deux cents francs accordé aux lieutenans et sous-lieutenans des corps de troupe sera alloué aux lieutenans composant le corps royal d'état-major et l'état-major particulier de l'artillerie et du génie, ainsi qu'aux sous-lieutenans élèves des écoles d'application.

2. Le traitement des officiers de l'état-major des places est et demeure réglé conformément au tarif ci-joint Nº 1er.

3º Les officiers, sous-officiers et soldats des compagnies sédentaires seront payés conformément au tarif ci-joint Nº 2.

4º Ces diverses dispositions auront leur effet à partir du 1er janvier 1823.

Certifié conforme: *le maréchal ministre secrétaire-d'Etat de la guerre*, signé DE BELLUNE.

(*Suivent les tarifs.*)

No Ier.

Tarif de la solde et des accessoires des officiers des états-majors de place.

EMPLOIS ET GRADES.				TRAITEMENT PAR AN. Solde.	Indemnité de logement.	Indemnité de représentation et frais de bureau.	Total.
Lieutenant de roi ou commandant.	de l'une des places de Lille, Metz, Strasbourg, Brest et Toulon.		Maréchal-de-camp.	10,000	1,200	3,000	14,200
	de l'une des autres places de 1re classe		*Idem*.	10,000	1,200	1,500	12,700
	d'une place de 2e cle		Colonel.	5,000	600	1,200	6,800
	d'une place de 3e cle		Lieutenant-colonel.	4,300	540	860	5,700
			Chef de bataillon et d'escadron. .	3,600	480	820	4,900
	d'une citadelle, d'un fort ou château.	de 1re cle	Lieutenant-colonel.	4,300	540	240	5,080
		de 2e cle	Chef de bataillon ou d'escadron. .	3,600	480	200	4,280
		de 3e cle	Capitaine.	2,000	216	150	2,366
Major de place			Lieutenant-colonel.	4,300	540	«	4,840
			Chef de bataillon ou d'escadron. .	3,600	480	«	4,080
			Capitaine	2,000	216	«	2,216
Aide-major de place ou adjudant			*Idem*.	2,000	216	«	2,216
			Lieutenant.	1,300	144	«	1,444

EMPLOIS ET GRADES.		TRAITEMENT PAR AN. Solde.	Indemnité de logement.	Indemnité de représentation et frais de bureau.	Total.
Secrétaire-archiviste de place	Capitaine	2,000	216	«	2,216
	Lieutenant	1,300	144	«	1,444
	Sous-lieutenant	1,200	144	«	1,344
	Adjud.-s.-officier.	1,000	132	«	1,132
Portier-consigne sous-officier	de 1re classe	800	108	«	908
	de 2e classe	700	108	«	808
	de 3e classe	600	108	«	708
Batelier, aide-portier		365	96	«	461

Le lieutenant de roi qui s'absente de son poste ne conserve la jouissance de l'indemnité de représentation, qu'autant qu'il y est autorisé par une décision spéciale du ministre de la guerre. Dans ce cas, il ne reçoit cette indemnité que sous la déduction de celle attribuée à l'officier qui l'a remplacé, laquelle est fixée ainsi qu'il suit :

1re classe du 1er ordre . . . 1,000 fr.
Idem . . du 2e ordre 500
2e classe du 3e ordre 400
3e classe du 4e ordre 300

Les officiers de l'état-major de la place de Paris ont un traitement particulier, fixé par une décision spéciale.

N° 2. TATIF DE LA SOLDE DES COMPAGNIES

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE			
	PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR, avec vivres de campagne, ou sans vivres d'aucune espèce.	PAR JOUR, en station sans vivres de campagne.
Compagnie de sous-officiers.	fr.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.
Capitaine de 1re classe..	2,200	183 33 3	6 11 1	6 11 1
Capitaine de 2e *idem* . .	1,800	150 00 0	5 00 0	5 00 0
Lieutenant de 1re classe..	1,400	116 66 6	3 88 8	3 88 8
Lieutenant de 2e *idem* . .	1,200	100 00 0	3 33 3	3 33 3
Sergent-major.	«	«	1 45 0	1 50 0
Sergent et fourrier	«	«	1 05 0	1 10 0
Caporal	«	«	0 75 0	0 80 0
Sous-officier	«	«	0 50 0	0 55 0
Tambour	«	«	0 65 0	0 70 0
Enfant de troupe.	«	«	«	0 30 0
Compagnie de Fusiliers.				
Capitaine de 1re classe. .	1,900	158 33 3	5 27 7	5 27 7
Capitaine de 2e *idem* . .	1,500	125 00 0	4 16 6	4 16 6
Lieutenant de 1re classe. .	[illegible]00	100 00 0	3 33 3	3 33 3
Lieutenant de 2e *idem*. .	[illegible]100	91 66 6	3 05 5	3 05 5
Sergent-major	«	«	1 05 0	1 10 0
Sergent et fourrier	«	«	0 75 0	0 80 0
Caporal	«	«	0 60 0	0 65 0
Fusilier	«	«	0 35 0	0 40 0
Tambour	«	«	0 45 0	0 50 0
Enfant de troupe	«	«	«	0 30 0
Compagnie de canonniers.				
Capitaine de 1re classe. .	2,200	183 33 3	6 11 1	6 11 1
Capitaine de 2e *idem* . .	1,800	150 00 0	5 00 0	5 00 0
Lieutenant de 1re classe. .	1,400	116 66 6	3 88 8	3 88 8
Lieutenant de 2e *idem*. .	1,200	100 00 0	3 33 3	3 33 3
Sergent-major	«	«	1 45 0	1 50 0
Sergent et fourrier	«	«	1 05 0	1 10 0
Caporal	«	«	0 75 0	0 80 0
Canonnier.	«	«	0 50 0	0 55 0
Tambour	«	«	0 65 0	0 70 0
Enfant de troupe	«	«	«	0 30 0

En Corse, les sous-officiers et soldats ont droit à un supplément

SÉDENTAIRES DE LA LIGNE.

en marche, avec le pain seulement pour les sous-officiers et soldats.	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR, en semestre ou en convalescence.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.	en captivité.	SUPPLÉMENT DE SOLDE dans Paris. — PAR JOUR.
fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.
9 11 1	3 05 5	4 11 1	1 05 5	3 05 5	1 52 7
8 00 0	2 50 0	3 00 0	1 00 0 (1)	2 50 0	1 25 0
6 38 8	1 94 4	2 38 8	0 44 4	1 94 4	1 29 6
5 83 3	1 66 6	1 83 3	0 16 6	1 66 6	1 11 1
1 85 0	0 72 5	0 48 3	0 08 0	«	0 58 0
1 40 0	0 52 5	0 35 0	0 08 0	«	0 42 0
1 00 0	0 37 5	0 25 0	0 08 0	«	0 37 5
0 75 0	0 25 0	0 16 6	0 08 0	«	0 25 0
0 90 0	0 25 0	0 31 6	0 08 0	«	0 25 0
0 50 0	«	0 08 3	«	«	0 12 5
8 27 7	2 63 8	3 27 7	0 63 8	2 63 8	1 31 9
7 16 6	2 08 3	2 16 6	0 08 3	2 08 3	1 04 1
5 83 3	1 66 6	1 83 3	0 16 6	1 66 6	1 11 1
5 55 5	1 52 7	1 55 5	0 02 7	1 52 7	1 01 8
1 45 0	0 52 5	0 35 0	0 08 0	«	0 42 0
1 10 0	0 37 5	0 25 0	0 08 0	«	0 30 0
0 85 0	0 30 0	0 20 0	0 05 0	«	0 30 0
0 60 0	0 17 5	0 11 6	0 05 0	«	0 17 5
0 70 0	0 17 5	0 21 6	0 05 0	«	0 17 5
0 50 0	«	0 08 3	«	«	0 12 5
9 11 1	3 05 5	4 11 1	1 05 5	3 05 5	«
8 00 0	2 50 0	3 00 0	1 00 0	2 50 0	«
6 38 8	1 94 4	2 38 8	0 44 4	1 94 4	«
5 83 3	1 66 6	1 83 3	0 16 6	1 66 6	«
1 85 0	0 72 5	0 48 3	0 08 0	«	«
1 40 0	0 52 5	0 35 0	0 08 0	«	«
1 00 0	0 37 5	0 25 0	0 08 0	«	«
0 75 0	0 25 0	0 16 6	0 08 0	«	«
0 90 0	0 25 0	0 31 6	0 08 0	«	«
0 50 0	«	0 08 3	0 08 0 (2)	«	«

de cinq centimes par jour, en accroissement de la masse d'ordinaire.

(1) *Lisez* 0 50 0, *erratum* Bulletin 578.
(2) *Lisez* 0 00 0, *erratum* Bulletin 578.

11 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi sur les pensions des veuves des marins, ouvriers et autres non entretenus, qui meurent dans les naufrages ou par suite d'accidens d'un service commandé.* (Annales marit. et coloniales, 1823.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies; vu la loi du 13 mai 1791 et le réglement y annexé; vu l'art. 27 de l'arrêté du 11 fructidor an 11 (29 août 1803); vu les art. 1 et 2 de notre ordonnance du 21 février 1816; ayant reconnu que, par le réglement annexé à la loi du 13 mai 1791, sur la fixation des demi-soldes et pensions des marins, ouvriers et autres agens non entretenus de la marine et de leurs veuves, il n'est rien statué quant aux veuves des hommes qui périssent dans les naufrages à bord de nos bâtimens ou par suite d'accidens résultant d'un service requis et commandé; voulant donner un égal appui et secours aux veuves des hommes qui ont trouvé la mort dans l'exercice de leurs fonctions par suite de leur dévoûment ou de la fidèle exécution des ordres qu'ils ont reçus pour notre service, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les veuves des marins, ouvriers et autres non entretenus, employés sur nos bâtimens et dans nos arsenaux, morts par suite d'accidens résultant d'un service requis et commandé, soit à terre, soit à la mer, ou qui auraient péri dans un naufrage, obtiendront immédiatement et sans condition d'âge, quel que fût celui de leurs maris et le temps de leur service, la moitié de la pension ou demi-solde simple dont ces derniers auraient été susceptibles à raison de leur paie au service de l'Etat, s'ils eussent rempli les conditions d'âge et de service exigées par les réglemens.

Il leur sera, en outre, accordé le traitement de deux ou trois francs par mois, suivant ladite paie, pour chacun de leurs enfans au-dessous de dix ans.

2. Les dispositions de la présente ordonnance seront appliquées aux veuves qui, se trouvant dans l'un des cas ci-dessus indiqués, n'ont pas encore obtenu de pension.

3. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

11 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui permet au sieur Catherine d'ajouter à son nom celui de Chatelin.* (VII, Bull. DLXXIII.)

---

11 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DLXXXII.)

---

11 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Gregory.* (VIII, Bull. LII.)

---

14 DÉCEMBRE 1822. — *Lettres-patentes portant érection d'un majorat en faveur de M. de Roche-Dragon.* (VII, Bull. DLXXVI.)

---

18 = 27 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi portant répartition de la portion du fonds de non-valeurs de 1823 à la disposition du ministre des finances.* (VII, Bulletin DLXXIV, nº 13,948.)

Louis, etc., vu l'état C annexé à la loi de finances du 17 août 1822, duquel il résulte qu'il est imposé additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1823, deux centimes, dont un à la disposition de notre ministre des finances pour couvrir les remises, modérations et non-valeurs, et l'autre à celle de notre ministre de l'intérieur pour secours effectifs à raison de grêles, orages, incendies, etc.; voulant déterminer la portion du centime mis à la disposition de notre ministre des finances dont les préfets pourront faire jouir les administrés; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le produit du centime du fonds de non-valeurs à la disposition de notre ministre des finances sera réparti de la manière suivante:

Un tiers de ce centime est mis à la disposition des préfets;

Les deux autres tiers resteront à la disposition du Gouvernement.

2. Ce centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et les non-valeurs qui existeraient sur

ces deux contributions en fin d'exercice.

3. Si, dans un département, la somme mise à la disposition du préfet et celle qui lui serait accordée par le Gouvernement, ne se trouvaient pas totalement employées, l'excédant accroîtra le fonds de non-valeurs de l'année suivante.

4. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

18 = 27 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui déclare communes au préfet de police de Paris les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 13 brumaire an 10 (4 novembre 1801), qui autorisent les préfets à élever le conflit entre deux autorités.* (VII, Bull. DLXXIV, n° 13,949.)

Voy. *notes sur l'arrêté du 13 brumaire an 10.*

Louis, etc., vu la loi du 28 pluviose an 8 (17 février 1800), les arrêtés des 12 messidor an 8 (1er juillet 1800), 3 brumaire an 9 (25 octobre 1800) et 13 brumaire an 10 (4 novembre 1801), et notre ordonnance du 12 décembre 1821; sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice; considérant que le préfet de police de Paris est chargé d'une partie de l'administration départementale, et qu'il exerce ses fonctions sous l'autorité immédiate de nos ministres; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les dispositions de l'art. 4 de l'arrêté du 13 brumaire an 10 (4 novembre 1801) qui autorisent les préfets à élever le conflit entre deux autorités, sont déclarées communes au préfet de police de Paris; en conséquence, il élevera le conflit dans les affaires qui, étant par leur nature de la compétence de l'administration, sont placées dans ses attributions (1).

2. Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

---

18 DÉCEMBRE 1822 = 1er JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi relative à la nouvelle formation de l'escadron du train des équipages militaires.* (VII, Bull. DLXXV, n° 14,000.)

Voy. *ordonnance du 4 décembre 1822.*

Art. 1er. L'escadron actuel du train des équipages militaires sera porté à trois compagnies, avec un cadre de compagnie formant dépôt.

2. L'état-major et les compagnies de cet escadron seront composés comme ci-après, savoir:

Composition de l'état-major.

1 Chef d'escadron commandant.
1 Capitaine adjudant-major.
1 Trésorier.
1 Officier d'habillement.
1 Officier payeur.
1 Chirurgien-major.

6 Officiers.

1 Adjudant-sous-officier	1 cheval de selle.	4
1 Artiste vétérinaire en premier	1 *idem*	
1 Artiste vétérinaire en second	1 *idem*	
1 Brigadier trompette	1 *idem*	
1 Maître tailleur culottier	non montés.	
1 Maître cordonnier bottier		
1 Maître sellier bourrelier		
1 Maître armurier		
1 Maître charron		

9 Sous-officiers et maîtres-ouvriers.

---

(1) Avant cette ordonnance, il était de jurisprudence que le préfet de police ne pouvait pas élever le conflit, *voyez* M. de Cormenin, *verbo conflit*, en note, page 200.

Composition de chaque compagnie.

1 Capitaine commandant.
1 Lieutenant en premier.
1 Lieutenant en second.
2 Sous-lieutenans.

5 Officiers.

1 Maréchal-des-logis chef		1 cheval de selle.
8 Maréchaux-des-logis		8 *idem.*
1 Fourrier		1 *idem.*
16 Brigadiers		16 *idem.*
2 Trompettes		2 *idem.*
50 Soldats de 1re classe. 98 Soldats de 2e classe	148, dont 16 haut-le-pied.	280 chevaux de trait, dont 16 haut-le-pied.
4 Maréchaux-ferrans. 3 Forgerons. 3 Bourreliers-selliers. 3 Charrons.	non montés.	Caissons de transport 64. Prolonge 1. Forge de camp. 1
189 Sous-officiers, soldats et ouvriers		308 chev. de troupe. 66

Compagnie de dépôt.

1 Capitaine.
1 Lieutenant en premier.
1 Sous-lieutenant.

3 Officiers.

1 Maréchal-des-logis chef	non montés.
2 Maréchaux-des-logis	
1 Fourrier	
4 Brigadiers	
2 Elèves trompettes	
10	

Force totale de l'escadron.

Officiers	d'état-major	6	24	Chevaux	de sous-officiers	88	928.
	de compagnie	18			de trait	840	
Sous-officiers et maîtr.-ouvriers.	d'état-major	9	586	Caissons de transport		192	198 voitures.
Sous-officiers, soldats et ouvriers.	de compagnie	577		Prolonges		3	
				Forges de campagnes		3	

3. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

18 DÉCEMBRE 1822 = 17 JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie pour l'exploitation de l'usine royale d'éclairage par le gaz.* (VII, Bull. DLXXVIII, n° 14,041.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; notre Conseil-d'Etat entendu; vu les articles 29 à 37 40 et 45 du Code de commerce; vu l'état estimatif des meubles et immeubles dépendans de l'usine royale d'éclairage par le gaz établie aux frais de notre domaine privé, et, par le ministre de notre maison, en vertu de nos ordres, transportés dans la société anonyme ci-après dénommée, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme formée à

Paris sous la dénenomination de *Compagnie pour l'exploitation de l'usine royale d'éclairage par le gaz* est autorisée. Ses statuts, contenus dans l'acte social passé, le 12 décembre 1822, pardevant Maine de Glatigny et Péan de Saint-Gilles, notaires à Paris, lequel acte demeurera annexé à la présente ordonnance, sont approuvés, sauf la réserve exprimée à l'article 4 ci-après.

2. Nous nous réservons de révoquer notre approbation en cas de violation ou de non-exécution des statuts, sans préjudice de l'action des tiers devant les tribunaux, à raison des infractions commises à leur préjudice.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie certifiée de son état de situation au préfet de la Seine, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris: une copie de ce compte sera adressée à notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur.

4. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur nommera un commissaire auprès de la compagnie. Il sera chargé de prendre connaissance de ses opérations et de l'observation des statuts; il rendra compte du tout à notre ministre de l'intérieur.

Il pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la compagnie qui lui paraîtront contraires aux lois et statuts, ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce, jusqu'à décision à intervenir de la part des autorités compétentes.

Nonobstant ce qui est porté au troisième alinéa de l'article 21 des statuts, le commissaire ne pourra cumuler avec ses fonctions la représentation des actions appartenant au ministère de notre maison, ni prendre aucune voix délibérative dans les assemblées de la société.

5. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois avec l'acte annexé, et insérée dans le Moniteur et au journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, sans préjudice de toute autre publication requise.

---

18 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi relative à divers legs faits par la demoiselle de Saint-Germain-Delarchapt.* (VII, Bull. DLXXVIII.)

---

18 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions civiles et militaires.* (VII, Bull. DLXXX bis.)

---

18 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Michel à conserver et tenir en activité la fabrique de sulfate de fer qu'il possède au quartier de Canadel, commune de Moirmoiron (Vaucluse).* (VII, Bull. DLXXXVIII.)

---

18 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des fabriques et établissemens publics.* (VII, Bulletins DLXXXII, DLXXXIII, DLXXXIV et DLXXXV.)

---

18 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Charve, Dalcoso, Henrioux et Goudesonne.* (VII, Bull. DXCI, DCXVI et DCXXI.)

---

20 DÉCEMBRE 1822. — *Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, concernant le nouveau mode de versement à faire par les personnes qui sollicitent des brevets d'invention.* (Traité des brevets d'invention, par Regnault, p. 129.)

Messieurs, le produit de la taxe des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation sera versé au Trésor royal, à partir du 1[er] janvier 1823, conformément à l'ordonnance du Roi du 14 septembre 1822; quelques dispositions, dont je vais vous donner connaissance, ont été arrêtées à cet effet entre le département des finances et celui de l'intérieur.

Toute personne qui, à dater du 1[er] janvier 1823, voudra présenter au secrétariat de votre préfecture une demande en brevet, sera préalablement tenue, 1° de compter à la caisse du receveur général une somme de *cinquante francs*, montant des frais d'expédition du titre qu'elle se propose d'obtenir, plus la première moitié de la taxe de ce titre, savoir: cent cinquante francs, si elle en fixe la durée à cinq ans; quatre cents francs, si elle s'étend à dix ans, et sept cent cinquante francs si son désir est d'avoir pendant quinze années la jouissance exclusive des principes, procédés et moyens dont elle se déclarera l'inventeur

ou l'importateur ; 2° de déposer à la même caisse une obligation ou soumission de payer, dans le terme de six mois, la somme qui formera la seconde moitié et le complément de la taxe. Le receveur général délivrera au déposant une quittance des espèces qu'il aura reçues, et un récépissé de l'obligation qui aura été déposée entre ses mains.

Ces deux pièces, qui devront toujours être séparées et distinctes, vous seront remises, monsieur le préfet, et vous me les adresserez avec le paquet cacheté qui contiendra celles relatives à la demande.

Il n'est pas nécessaire de vous faire observer que si, aux termes de la première partie de l'article 3 du titre 2 de la loi du 25 mai 1791, le demandeur en brevet versait tout à la fois le montant entier de la taxe et les frais d'expédition, il ne lui serait délivré qu'une seule quittance, que vous auriez à me remettre.

Dans le cas où le titulaire d'un brevet n'acquitterait pas son obligation à l'échéance, sur l'avis qui vous en sera donné par le receveur général, vous inviterez par écrit le débiteur à se libérer sans délai. Il est nécessaire de m'en informer en même temps, afin que j'examine s'il y aura lieu de provoquer la déchéance de son titre, ainsi qu'il est prescrit par l'article 4, titre 2 de la loi précitée, ou de prendre à son égard toute autre mesure que je vous communiquerai, et dont vous ferez part au receveur général. (Article 4, titre 2, loi du 25 mai. L'autorité administrative prononce la déchéance du brevet dans le cas de non-paiement de la taxe par le patenté.)

Le mode que j'ai indiqué pour le recouvrement de la première moitié de la taxe et des frais d'expédition sera également suivi du droit de certificats d'additions de perfectionement et pour celui du droit de cession et de transport de brevet, le montant de ces deux droits, dont le premier est de vingt-quatre francs, et le second de dix-huit fr., devra aussi être préalablement compté à la recette générale du département. Vous m'en adresserez également les quittances avec les doubles des procès-verbaux, soit de cession, soit de dépôt de pièces concernant les demandes de certificats d'additions et de perfectionnement.

Quant au droit de douze francs alloué par le tarif de la taxe au secrétaire général de la préfecture, pour un procès-verbal de dépôt de pièces et pour celui d'une cession de brevet, il continuera d'être perçu directement par ce fonctionnaire à son profit, à la charge par lui de pourvoir aux frais de timbre et d'enregistrement des actes dont il est question.

Je crois inutile de vous rappeler que ces actes, où l'on mentionnera à l'avenir ces quittances et les récépissés délivrés par le receveur général, doivent être faits doubles et sur papier timbré ; que chaque double est signé par le requérant et par le secrétaire général de la préfecture ; que celui destiné au ministère de l'intérieur, lequel peut être inscrit au dos du paquet cacheté contenant les pièces à l'appui des demandes, soit des brevets, soit de certificats d'additions et de perfectionnemens, ou que l'on fait adhérer à ce paquet par l'application du sceau de la préfecture sur une de ses extrémités qui l'y attache, ne saurait, en aucun cas, être soustrait à la formalité de l'enregistrement ; qu'il reçoit cette formalité au droit fixe d'un franc, non compris le décime additionnel ; enfin, que celui des deux doubles qui n'est pas enregistré reste déposé au secrétariat général.

---

21 DÉCEMBRE 1822. — *Avis du Conseil-d'Etat.* (*Grace. — Réhabilitation. — Secours.*) — Voy. 8 JANVIER 1823.

---

25 DÉCEMBRE 1822 = 1er JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise, à partir du 1er janvier 1823, une réduction des droits d'octroi perçus, au profit de la ville de Paris, sur les vins et vinaigres, et établit une taxe, à compter de la même époque, sur les huiles destinées à la consommation de cette ville.* (VII, Bulletin DLXXVI, n° 14,002.)

Voy. *ordonnance du* 23 *décembre* 1818.

Louis, etc., vu la délibération du conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal de la ville de Paris, en date du 12 décembre 1822, et l'avis du préfet du même département, en date du 16 dudit mois ; vu les observations de notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur et celles de notre conseiller-d'Etat directeur général des contributions indirectes ; sur le rapport de notre ministre secrétaire-

d'Etat des finances; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1823, les droits d'octroi perçus en principal, au profit de notre bonne ville de Paris, sur les boissons et liquides ci-après désignés, sont réduits ainsi qu'il suit : savoir :

Vins en cercles, au lieu de treize francs cinquante centimes par hectolitre, dix francs cinquante centimes; vins en bouteilles, au lieu de seize centimes par litre, quinze centimes; vinaigres de toute espèce, verjus, sureau en fruits ou en jus, vin gâté et lie liquide ou épaisse, tant en cercles qu'en bouteilles, au lieu de treize francs cinquante centimes par hectolitre dix francs cinquante centimes.

2. A compter de la même époque, il sera perçu, à titre de droit d'octroi, au profit de notre bonne ville de Paris, et conformément au tarif ci-annexé, un droit sur toutes les huiles destinées à la consommation de cette ville.

3. La ville de Paris maintiendra l'entrepôt général actuel des huiles, et continuera d'y percevoir les mêmes droits de magasinage.

4. Les réglemens relatifs à l'entrepôt général des vins et eaux-de-vie sont déclarés communs à l'entrepôt général des huiles.

5. Les huiles existant dans les entrepôts fictifs et dans la réserve de l'entrepreneur de l'éclairage de Paris, lors du décompte final qui en sera fait par la régie des contributions indirectes, seront inventoriées et prises en compte par les employés de l'octroi de Paris. Toutes celles qui, dans le délai de trois mois, n'auront pas été conduites à l'entrepôt général ou hors de Paris seront soumises au droit d'octroi. Il en sera de même des quantités dont la consommation sera constatée dans le cours de ces trois mois, par les vérifications des employés de l'octroi.

6. Le décime additionnel établi par notre ordonnance du 14 mai 1817 sera perçu sur les huiles comme sur tous les autres objets compris au tarif de l'octroi.

7. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Tarif du droit d'octroi sur les huiles.

Huile d'olive, l'hectolitre, quarante francs.

Observations. — Le droit est dû à l'entrée sur toutes les huiles introduites dans Paris qui ne seront pas conduites à l'entrepôt général, quel que soit l'emploi auquel elles seront destinées, et sans aucune déduction pour féces, sédiment ou pied d'huile. Les graines oléagineuses, telles que celles de colza, navette, rabette, œillette, cameline, sont soumises aux droits à l'entrée, d'après la quantité d'huile qu'elles sont présumées contenir et qui sera déterminée par l'administration municipale.

Huile de toute autre espèce provenant de substances animales ou végétales, l'hectolitre, vingt francs.

Observations. — Les huiles parfumées ou altérées par un mélange quelconque sont, suivant leur nature, assujéties au même droit que les huiles pures.

Les vernis et toute autre préparation à l'huile non soumis au droit d'octroi, comme eaux-de-vie et esprits, sont assujétis au droit de vingt francs.

Les pieds de bœuf ou de vache paieront à l'entrée dans Paris, ou à la sortie des abattoirs, le même droit à raison d'un litre pour douze pieds. Le nombre de pieds inférieur à douze paiera comme pour un litre.

---

25 DÉCEMBRE 1822 = 1er JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi concernant les formalités à remplir par les créanciers de l'arriéré antérieur à 1816, pour éviter la déchéance prononcée par l'article 5 de la loi du 17 août 1822, à défaut de déclaration dans les délais qu'elle a fixés.* (VII, Bull. DLXXVI, n° 14,003.)

Louis, etc., vu l'article 5 de la loi de finances du 17 août dernier, portant que les rentes et créances de toute nature provenant des anciennes liquidations ou de l'arriéré des divers ministères pour tous les exercices antérieurs au 1er janvier 1816, dont l'inscription ou le paiement n'aurait pas été réclamé avant le 1er avril 1823 pour les propriétaires domiciliés en Europe, et avant le 1er janvier suivant pour ceux résidant dans les colonies, seront éteintes et amorties définitivement au profit de l'Etat; considérant que beaucoup de titulaires desdites rentes ou créances peuvent, par des causes diverses et indépendantes de leur volonté, se trouver dans l'impuissance de retirer avant l'expiration des délais ci-dessus fixés, savoir : de notre Trésor royal,

1° Les extraits ou promesses d'inscription provenant des rentes ou créances liquidées avant le 1er juillet 1810 par l'ancien conseil de liquidation, soit que ces inscriptions existent au grand-livre au nom des titulaires desdites rentes ou créances, soit qu'elles aient été transférées au compte de l'ancienne caisse d'amortissement en vertu du décret du 11 octobre 1812, et depuis mises en dépôt à la caisse centrale du Trésor, en exécution de notre ordonnance du 3 juin 1818, soit enfin que l'enseignement sur les livres de la dette en ait été suspendu pour n'avoir lieu qu'à mesure de la réclamation des parties intéressées;

2° Les valeurs destinées au paiement des créances ministérielles énumérées par l'article 4 de la loi du 25 mars 1817, lesquelles, après avoir subi la formalité de la liquidation et de l'ordonnancement par nos ministres, attendent à notre Trésor royal la consommation du paiement;

Des bureaux de nos ministres liquidateurs, le titre justifiant de la liquidation et de l'ordonnancement desdites créances, à l'effet de se mettre en demeure d'en obtenir le paiement à notre Trésor royal; voulant régler la forme des réclamations ou actes conservatoires qui, dans ces divers cas, seront propres à soustraire les parties intéressées aux effets de la déchéance prononcée par l'article 5 de la loi du 17 août, ci-dessus rappelé; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les propriétaires des rentes ou créances liquidées antérieurement au 1er juillet 1810, qui, pour des causes quelconques, n'auraient pu obtenir la remise de leur extrait ou promesse d'inscription avant les délais fixés ci-dessus, seront, à compter du 1er février 1823, admis à déposer une demande dans la forme du modèle ci-joint sous le No 1er. Cette demande devra être signée d'eux ou d'un fondé de procuration; elle sera inscrite sur un registre, et il en sera délivré un bulletin de dépôt et d'enregistrement.

A compter du 1er avril 1823 jusqu'au 1er janvier suivant, ces demandes devront être appuyées d'un certificat constatant que ces propriétaires sont domiciliés hors d'Europe.

2. A compter de la même époque du 1er février 1823, il sera ouvert au Trésor royal un registre où seront enregistrées, par ordre de numéros, sauf justification de leurs droits par les porteurs, les lettres d'avis des ordonnances de l'arriéré expédiées par les ministres liquidateurs, dont le paiement, pour quelque cause que ce puisse être, ne serait pas susceptible d'être immédiatement effectué. Cet enregistrement, qui sera constaté par un *visa* sur le titre présenté, aura pour effet d'interrompre la prescription à l'égard des créanciers titulaires, cessionnaires, opposans ou autres ayans-droit, qui n'auraient pas retiré du Trésor royal, avant l'expiration des délais fixés, les valeurs auxquelles ils peuvent avoir droit.

3. Il sera ouvert dans chaque ministère liquidateur, à dater de la publication de la présente ordonnance, un registre où seront portées, par ordre de réception et de numéros, sauf certification de l'individualité et de la vérité des signatures par les autorités civiles ou militaires, les demandes des créanciers de l'arriéré, titulaires, cessionnaires ou autres ayans-droit, à l'effet d'obtenir la remise du titre constatant la liquidation et l'ordonnancement de leur créance.

Tout créancier qui ne pourrait obtenir la délivrance immédiate de ce titre et satisfaire en conséquence aux dispositions prescrites par l'article précédent, recevra, dans la forme du modèle ci-annexé sous le N° 2, un bulletin de dépôt constatant l'enregistrement de la réclamation. Ce bulletin lui sera transmis dans les cinq jours qui suivront la date de l'enregistrement de la demande à chaque ministère. Cet enregistrement aura pour effet d'interrompre la prescription à l'égard des créanciers titulaires, cessionnaires ou autres ayans-droit, dont les créances, pour quelque cause que ce puisse être, n'auraient pas été ordonnancées ou acquittées avant l'expiration des délais fixés.

4. Les registres ouverts tant au Trésor royal que dans les bureaux des ministres liquidateurs, en exécution des trois articles précédens, seront arrêtés le 31 mars 1823 au soir. Ils seront définitivement clos le 1er janvier 1824, époque jusques à laquelle ils continueront d'être ouverts, mais seulement en faveur des créanciers de l'arriéré qui justifieraient de leur domicile hors d'Europe.

5. A compter du 1er avril prochain, le paiement de toute ordonnance d'arriéré portant une date antérieure devra être appuyé, soit de la lettre d'avis re-

vêtue du *visa* mentionné en l'article 2, soit du bulletin de dépôt mentionné en l'article 3.

L'absence de ce *visa* ou de ce bulletin pourra être suppléée, jusqu'au 1er janvier 1824, par la production d'un certificat constatant que le créancier réclamant est domicilié hors d'Europe.

6. A compter de la même époque du 1er avril prochain, nos ministres ne pourront autoriser par leurs ordonnances le paiement d'aucune créance de l'arriéré, s'ils n'ont préalablement reçu et constaté la réclamation du créancier en la forme prescrite par l'article 3, ou si le droit à obtenir l'ordonnancement après cette époque ne leur est justifié par la production du certificat mentionné en l'article 5.

Sont exceptées de cette disposition, les créances de l'arriéré qui, après avoir été écartées par les ministres liquidateurs et déférées par les titulaires, dans les délais prescrits, à l'examen du comité du contentieux de notre Conseil-d'Etat, auraient été reconnues admissibles postérieurement au 1er avril 1823.

Le paiement au Trésor royal de toute ordonnance d'arriéré d'une date postérieure au 1er avril 1823 devra, en conséquence, être appuyé, soit du bulletin mentionné en l'article 3 de la présente ordonnance, soit du certificat de domicile destiné à le suppléer, soit d'un extrait de l'ordonnance intervenue sur l'avis motivé de notre Conseil-d'Etat.

7. Toutes déclarations ou demandes de paiement faites antérieurement à la publication de la présente ordonnance, ou autrement que dans les formes par elle prescrites, seront considérées comme nulles relativement au bénéfice de suspension de déchéance que les parties pourraient en attendre.

8. Nos ministres sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

MODÈLE No Ier.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Demande d'inscription pour rentes et créances liquidées par l'ancien conseil de liquidation.

Numéro d'enregistrement.

Nota. Le réclamant non porteur de la lettre d'avis devra justifier de son droit comme fondé de pouvoir ou cessionnaire.

S'il est propriétaire, il devra faire justifier sa signature par un notaire ou agent-de-change, ou par les autorités locales.

LIQUIDATIONS ANTÉRIEURES AU 1er JUILLET 1810.

Déclaration en demande d'inscription, faite en exécution de l'article 5 de la loi du 17 août 1822.

Titre numéro somme de rente.

(*Indiquer ici les nom et prénoms du titulaire porté dans l'état de liquidation.*)

Je, soussigné, demeurant à propriétaire de la créance ci-dessus désignée, déclare que mon intention est d'en réclamer l'extrait ou la promesse d'inscription sur le grand-livre des cinq pour cent consolidés.

A le 1823.

MODÈLE No II.

MINISTÈRE d

ARRIÉRÉ.

Exécution de l'art. 3 de la loi du 17 août 1822.

Demande de paiement.

Le sieur créancier titulaire (ou cessionnaire ou fondé de pouvoir du sieur créancier titulaire).

Numéro du certificat.

ARRIÉRÉ ANTÉRIEUR AU 1er JANVIER 1816.

Bulletin de dépôt de déclaration en demande de paiement faite en exécution de l'art. 5 de la loi du 17 août 1822.

Nature de la créance réclamée.
Montant de la créance réclamée.
Désignation de la série d'arriéré.

Le ministre de a reçu, le la demande en date du à fin de paiement d'une créance montant à appartenant à la série d'arriéré, et dont les titres, parvenus dans les délais prescrits par la loi du 25 mars 1817, sont actuellement soumis à la liquidation.

Le présent délivré pour certificat de dépôt et d'enregistrement sous le no

Paris, le Le

25 DÉCEMBRE 1822 = 1er JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui porte l'effectif de chacune des huit compa-*

gnies du régiment d'artillerie à pied de la garde royale à soixante-dix hommes, officiers non compris, et accorde un aide-chirurgien à ce régiment et un au régiment du train d'artillerie de la garde. (VII, Bull. DLXXVI, nº 14,004.)

Art. 1er. Chacune des huit compagnies du régiment d'artillerie à pied de notre garde aura, à l'avenir, un effectif de soixante-dix hommes, officiers non compris.

2. Le nombre des canonniers de première classe sera porté à seize par compagnie.

3. Il n'est rien changé aux dispositions de notre ordonnance du 14 septembre 1815 qui ont déterminé la composition de chaque compagnie en officiers, sous-officiers, caporaux, artificiers et tambours.

4. Il est accordé un aide-chirurgien au régiment d'artillerie à pied, et un au régiment du train d'artillerie de notre garde.

5. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

25 DÉCEMBRE 1822 = 1er JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi relative au costume dont les présidens de chambre des cours royales doivent être revêtus aux grandes audiences et dans les cérémonies publiques.* (VII, Bull. DLXXVI, nº 14,005.)

Louis, etc., ayant été informé que les réglemens du 2 nivose an 11 (23 décembre 1802), du 6 octobre 1809 et du 6 janvier 1811, relatifs au costume dont les magistrats de l'ordre judiciaire doivent être revêtus dans l'exercice de leurs fonctions, ont été diversement interprétés et exécutés dans les cours et tribunaux de notre royaume ; voulant rétablir l'uniformité qu'il importe de maintenir en cette matière ; sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justicee, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Aux grandes audiences et dans les cérémonies publiques, les présidens de chambre de nos cours royales porteront la robe rouge et le revers doublé d'hermine.

2. Toutes les autres dispositions des réglemens en vigueur continueront à être observées.

3. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

25 DÉCEMBRE 1822 = 17 JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi portant extension de la juridiction du conseil de prud'hommes établi à Bar-le-Duc, département de la Meuse.* (VII, Bull. DLXXVIII, nº 14,042.)

Louis, etc., vu les dispositions de notre ordonnance du 29 novembre 1814, relative à l'établissement du conseil de prud'hommes à Bar-le-Duc, le décret du 11 juin 1809, portant réglement sur les institutions de cette nature, celui du 28 novembre suivant, qui a établi un conseil de prud'hommes dans la ville de Reims, notre ordonnance du 10 mars 1819, concernant une extension de juridiction donnée au conseil de prud'hommes de Tours; prenant en considération la demande qui vient de nous être soumise par le commerce et les autorités de ladite ville de Bar-le-Duc et de son arrondissement, à l'effet d'obtenir, aussi en ce qui regarde l'étendue de la juridiction du conseil de prud'hommes, quelques modifications aux dispositions de notre ordonnance du 29 novembre 1814 précitée ; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La juridiction du conseil de prud'hommes établi à Bar-le-Duc, département de la Meuse, en vertu de notre ordonnance du 29 novembre 1814, s'étendra sur tous les marchands fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons ou apprentis travaillant pour les diverses manufactures qui se trouvent situées dans l'arrondissement du tribunal de commerce de ladite ville, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

2. Lors du renouvellement des membres dudit conseil, tous les manufacturiers et ouvriers domiciliés dans l'arrondissement de Bar-le-Duc seront légalement convoqués et appelés à donner leurs suffrages pour le choix des nouveaux membres à élire ; ceux-ci pourront être pris indistinctement dans le nombre des personnes convoquées, soit qu'ils aient, ou non, fixé leur domicile au chef-lieu.

3. Il n'est rien changé aux autres dispositions de notre ordonnance du 29 novembre 1814, laquelle continuera

d'être exécutée en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

4. Nos ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

25 DÉCEMBRE 1822 = 19 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi relative aux produits importés directement du Sénégal par navires français.* (VII, Bull. DLXXXVI, n° 14,169.)

Louis, etc., considérant qu'il se récolte maintenant au Sénégal français des produits à l'égard desquels, les réglemens actuels n'ont ménagé aucune faveur pour en faciliter l'écoulement dans notre royaume ; considérant que les renseignemens fournis par notre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies ont fait connaître la nécessité de compléter le système d'encouragement fondé par les lois en faveur des gommes pures, du morfil, des grandes peaux brutes sèches, de la cire brune et autres objets provenant de cette colonie ; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances ; notre Conseil entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les produits ci-après importés directement du Sénégal par navires français, et munis de certificats d'origine réguliers, paieront, savoir :

Bois de cail-cédra	5f	par
Salsepareille	40	100
Feuilles et follicules de sené.	20	kil.

2. Nos ministres des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

---

25 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Vanthielen et Mondor.* (VII, Bull. DCXVI *et* DCLXVIII.)

---

25 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui concède au sieur Treil de Parduilhan les mines de houille existantes sur le territoire de La Canette, d'Aigue et d'Aigues-Vives (Hérault).* (VII, Bull. DLXXXVIII.)

---

28 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le duc Mathieu de Montmorency ministre d'Etat et membre du conseil privé.* (VII, Bull. DLXXXVI.)

28 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. de Châteaubriand ministre des affaires étrangères.* (VII, Bull. DLXXXVI.)

---

30 DÉCEMBRE 1822 = 17 JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui annulle les arrêtés par lesquels le conseil de préfecture du département de l'Oise a cassé, pour défaut de forme, des procès-verbaux en matière de police du roulage.* (VII, Bull. DLXXVIII, n° 14,043.)

Louis, etc., sur le rapport du comité du contentieux ; vu le pourvoi élevé par notre ministre des finances contre deux arrêtés du conseil de préfecture du département de l'Oise, en date des 26 octobre et 14 décembre 1821, qui annullent, pour défaut de forme, cent trente-deux procès-verbaux dressés par le sieur Cousin, préposé au pont à bascule établi à Senlis, pour contravention à la police des routes, et ordonnent la restitution des amendes consignées par les contrevenans ; ledit pourvoi enregistré au secrétariat général de notre Conseil-d'Etat le 13 décembre 1822, et tendant à l'annulation desdits arrêtés ; vu lesdits arrêtés du conseil de préfecture du département de l'Oise ; vu les lois des 19 décembre 1790 et 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798) ; vu l'article 38 du décret du 23 juin 1806, qui porte que les procès-verbaux en matière de police de roulage seront portés devant le maire de la commune, pour être par lui jugés sommairement, sans frais et sans formalités ; vu le décret du 18 août 1810, qui n'astreint les préposés aux ponts à bascule qu'à l'affirmation de leurs procès-verbaux ; vu l'art. 77 de la loi du 28 avril 1816, qui maintient les dispositions des lois, décrets et ordonnances auxquels il n'est pas dérogé par ladite loi ; vu notre ordonnance du 29 août 1821, rendue en pareille matière ;

Considérant que la disposition de la loi du 19 décembre 1790 a été abrogée par les lois et décrets postérieurs, et notamment par le décret du 23 juin 1806, qui n'a pas assujéti au droit de timbre et enregistrement les procès-verbaux relatifs à l'exécution des lois des 29 floréal an 10 (19 mai 1802) et 7 ventose an 12 (27 février 1804) ; considérant qu'il résulte des documens transmis par notre ministre des finances, que c'est ainsi que ce décret a été entendu et exécuté par l'ad-

ministration générale des domaines et de l'enregistrement ; notre Conseil-d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture du département de l'Oise, des 26 octobre et 14 décembre 1821, sont annulés.

2. Nos ministres de la justice, des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

---

30 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi portant convocation de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés.* (VII, Bull. DLXXVII.)

---

30 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des fabriques d'églises et autres établissemens publics.* (VII, Bulletin DLXXXVIII, DLXXXIX, DXCII *et* DXCIII.)

---

30 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Derive, Malengriau et Sterpenich.* (VII, Bull. DCXVI, DCXXI *et* DCLXVIII.)

---

30 DÉCEMBRE 1822. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Perry et Socolof à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DLXXVIII.)

---

31 DÉCEMBRE 1822. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet* 1821. (VII, Bull. DLXXVI.)

---

2 JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi portant nomination à diverses préfectures.* (VII, Bull. DLXXIX.)

---

6 JANVIER 1823. — *Circulaire de son excellence le garde-des-sceaux, relative à l'exécution de l'ordonnance du 20 novembre* 1822. (Sirey, t. 23, 2e partie, page 266.)

L'article premier, en prescrivant la répartition en colonnes ou sections, des avocats inscrits au tableau dressé en vertu de l'article 29 de la loi du 13 mars 1804 (21 ventose an 12), suppose évidemment que les tableaux ont été faits conformément aux dispositions de l'article 5, qui ne fait qu'exprimer d'une manière plus positive ce qui était déjà compris implicitement dans les dispositions générales du décret du 14 décembre 1810.

Ainsi, dans tous les lieux où les tableaux d'avocats ont été faits ou renouvelés, vous voudrez bien, préalablement à toute répartition en colonnes ou sections, vous assurer (par un examen exact et rigoureux des individus) des titres qu'ils représentent, et des faits qui les concernent, qu'aucun avocat n'est inscrit sans avoir le droit actuel et incontestable de l'être suivant l'article 5 ; et dans tous les lieux où les tableaux n'ayant pas encore été faits, leur rédaction devra précéder la répartition des avocats en colonnes, vous apporterez le même soin à vérifier les droits que chacun aurait fait valoir pour obtenir l'inscription.

Ces tableaux devront être renouvelés tous les ans d'après les circonstances de faits qui pourraient nécessiter quelques changemens.

En cas d'admission par le conseil de discipline ou le tribunal, dès à présent, ou à l'avenir, d'individus qui vous paraîtraient n'avoir pas le droit d'être inscrits au tableau, vous devrez dénoncer au conseil de discipline ou au tribunal l'irrégularité que vous aurez reconnue ; et dans le cas où l'inscription serait maintenue, *vous pourvoir par appel devant la cour* (1).

La répartition en colonnes n'a, du reste, aucune règle précise, soit pour le mode à suivre dans son exécution, soit pour le nombre d'avocats à distribuer dans chacune des colonnes. Ces points sont abandonnés au jugement et à la prudence des anciens bâtonniers et du conseil de discipline, tant pour la première fois que pour les renouvellemens qui pourraient être ordonnés par les cours royales, sur la réquisition des procureurs généraux ou sur la demande du conseil de discipline.

L'article 5 tend, avec raison, à écarter de l'ordre des avocats, et à exclure du tableau des individus qui, pourvus du grade nécessaire, et admis au serment, n'exercent pas réellement la profession d'avocat, et veulent, à l'aide d'un titre nu, sans se livrer *habituellement* et *ex-*

---

(1) *Voyez* note sur l'article 25 de l'ordonnance du 20 novembre 1822.

clusivement aux exercices du barreau ou aux travaux du cabinet, jouir des prérogatives qui ne peuvent appartenir qu'aux hommes laborieux et véritablement voués à la profession qu'ils ont embrassée.

L'exercice de la profession d'avocat s'annonce *principalement* par l'assiduité au palais, par la plaidoirie, par la rédaction habituelle et notoire d'écrits judiciaires. Le succès et l'occupation sont pour tous le fruit des talens et du temps.

Ainsi, tout avocat qui suit les audiences, qui se livre à la plaidoirie quand l'occasion plus au moins fréquente lui en est offerte, exerce véritablement sa profession, autant qu'il est en lui de le faire.

Ainsi, tout avocat qui, sans suivre le palais, sans se livrer à la plaidoirie, s'occupe notoirement et habituellement de rédiger des consultations, des mémoires, des avis et autres écrits judiciaires, exerce encore sa profession.

Mais aussi, et par opposition, tout avocat qui n'annonce point par un de ces faits faciles à constater, que son assiduité, ses efforts et son travail le feront triompher des obstacles dont la carrière est semée, n'exerce pas réellement sa profession, et ne peut aspirer à faire partie de l'ordre.

Ainsi, des signatures isolées, apposées de loin en loin sur des écrits judiciaires, sans aucune autre démonstration de l'exercice réel de la profession, ne suffiront point pour constituer l'avocat, et lui donner le droit d'être porté au tableau; ainsi, et à plus forte raison, le gradué qui, placé dans ces dernières circonstances, se trouvera de plus ne point résider au chef-lieu de la cour ou du tribunal, de manière qu'il ne pourrait offrir aux justiciables un accès, un recours facile, ne pourra être considéré comme avocat.

---

8 = 17 JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui établit, à partir du 1er avril* 1823, *au hameau des Echampey, département du Doubs, un bureau de vérification par lequel les boissons pourront passer à l'étranger, en franchise des droits établis par les lois des* 28 *août* 1816 *et* 25 *mars* 1817. (VII, Bulletin DLXXIX, n° 14,046.)

Louis, etc., vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814; vu les articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816; vu les articles 2 et 3 de notre ordonnance du 11 juin de la même année, et les dispositions de notre ordonnance du 20 mai 1818; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A compter du 1er avril prochain, il sera établi au hameau des Echampey, arrondissement de Pontarlier, département du Doubs, un bureau de vérification par lequel les boissons pourront passer à l'étranger, en franchise des droits prononcés par les articles 87 de la loi du 28 avril 1816, et 80 de celle du 25 mars 1817.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

8 = 17 JANVIER 1823. — *Avis des comités réunis de législation, des finances et de la guerre, du Conseil-d'Etat, sur la question de savoir si les militaires retraités qui, condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ont subi leur jugement ou ont été graciés, doivent justifier de leur réhabilitation légale pour être remis en jouissance de leurs pensions.* (Séance du 21 décembre 1822.) (VII, Bulletin DLXXIX, n° 14,047.)

Les comités de législation, des finances et de la guerre, réunis par ordre de monseigneur le garde-des-sceaux, sur la demande de son excellence le ministre des finances, pour délibérer sur la question de savoir « si les militaires retraités « qui, condamnés à des peines afflictives « ou infamantes, ont subi leur jugement « ou ont été graciés, doivent justifier de « leur *réhabilitation* légale pour être « remis en jouissance de leurs pen« sions; »

Vu, 1° un avis du comité des finances, du 28 décembre 1821, approuvé par le ministre de ce département, portant que la femme d'un pensionnaire condamné à une peine infamante n'a pas droit à une portion de sa pension;

2° Un second avis du comité des finances, du 17 mai 1822, qui estime qu'il y a lieu de rendre applicables aux pensions civiles les dispositions de l'article 3 de la loi du 28 fructidor an 7;

3° Les lettres écrites au ministre des finances, les 18 juin, 13 août, 10 septembre et 31 décembre 1821, par son excellence le ministre de la guerre et par monseigneur le garde-des-sceaux;

4° Un rapport adressé à monseigneur le garde-des-sceaux par le directeur des affaires criminelles et des graces;

5° Les dispositions de la Charte constitutionnelle, celles des Codes civil, pénal et d'instruction criminelle, et celles de l'article 86 de l'acte du Gouvernement, du 16 thermidor an 10, sur le droit de grace et de commutation de peines, sur les incapacités résultant des condamnations à peine afflictive ou infamante et sur le mode de *réhabilitation* des condamnés, et finalement celles de la loi du 28 fructidor an 7 et de l'ordonnance royale du 27 août 1814 sur la perte des pensions militaires par l'effet desdites condamnations;

Après en avoir délibéré, ont reconnu que la question proposée rendait nécessaires l'examen et la solution des questions suivantes :

1re *Question.* Les pensionnaires condamnés à des peines afflictives ou infamantes, qui ont fini le temps de leur peine, sont-ils obligés d'être *réhabilités* pour rentrer dans leur pension?

2e *Question.* Peut-on, pendant la durée de leur peine, accorder, à titre de secours, une partie de leur pension à leur veuve ou à leurs enfans?

3e *Question.* Les lettres de grace pleine et entière accordées avant toute exécution du jugement de condamnation peuvent-elles tenir lieu de la *réhabilitation?*

4e *Question.* Les lettres de grace accordées après l'exécution du jugement, et qui ne contiendraient aucune clause relative à la *réhabilitation* du condamné, dispensent-elles de l'exécution des dispositions du Code de procédure criminelle relatives à la *réhabilitation?*

5e *Question.* Les lettres de grace peuvent-elles, par une cause explicite, dispenser des formalités prescrites par le Code d'instruction criminelle pour la *réhabilitation?*

Considérant, sur la première question, que la loi du 28 fructidor an 7, sur les pensions militaires, et l'ordonnance du 27 août 1814, qui en reproduit les dispositions littéralement, portent, en termes exprès, que la perte des pensions causée par les condamnations à peine afflictive ou infamante dure jusqu'à la *réhabilitation*, et qu'ainsi elles imposent spécialement à cette classe de condamnés une obligation dont on ne pourrait les dispenser sans violer le texte même de la loi;

Considérant, sur la deuxième question, qu'on ne pourrait payer la pension du condamné, en tout ni en partie, quelle que fût la dénomination qu'on donnât à ce paiement, sans violer la loi ci-dessus mentionnée, et par conséquent sans compromettre la responsabilité du ministre;

Considérant, sur la troisième question, qu'en matière criminelle nul jugement de condamnation ne peut produire d'effet avant l'exécution; que lorsque la grace a précédé l'exécution, les incapacités légales ne sont pas encourues; que par conséquent il ne peut y avoir lieu, dans ce cas, à solliciter des lettres de *réhabilitation*, puisque la *réhabilitation* n'a pour objet que de relever le condamné des incapacités légales auxquelles il a été réellement soumis;

Considérant, sur la quatrième question, que l'article 68 de la Charte a maintenu les lois qui n'y sont pas contraires; que la nécessité de la *réhabilitation*, imposée par le Code d'instruction criminelle au condamné, pour qu'il soit relevé des incapacités légales encourues par l'exécution du jugement, n'a rien de contraire à l'article 67 de la Charte, qui donne au Roi le droit de faire grace et de commuer la peine;

Qu'en effet la *grace* et la *réhabilitation* diffèrent essentiellement, soit dans leur principe, soit dans leurs effets;

Que la *grace* dérive de la clémence du Roi; la *réhabilitation*, de sa justice;

Que l'effet de la grace n'est pas d'abolir le jugement, mais seulement de faire cesser la peine;

Qu'aux termes du Code d'instruction criminelle, le droit de *réhabilitation* ne commence qu'après que le condamné a subi sa peine;

Que l'effet de la *réhabilitation* est de relever le condamné de toutes les incapacités, soit politiques, soit civiles, qu'il a encourues;

Que ces incapacités sont des garanties données par la loi, soit à la société, soit aux tiers, et que la grace accordée au condamné ne peut pas plus le relever de ces incapacités que de toutes les autres dispositions du jugement qui auraient été rendues en faveur des tiers;

Considérant, sur la cinquième question, que la prérogative royale ne s'étend pas jusqu'à dispenser les citoyens des obligations qui leur sont imposées en

vertu des lois maintenues par la Charte, et dont ils ne pourraient être relevés que par la puissance législative,

Sont d'avis,

1° Que les pensions perdues par l'effet des condamnations à des peines afflictives ou infamantes ne peuvent être rétablies qu'après la *réhabilitation* du condamné;

2° Que, pendant la durée de ces peines, il ne peut être accordé sur ces pensions aucun secours à la veuve ou aux enfans des condamnés;

3° Que les lettres de grace pleine et entière accordées avant l'exécution du jugement préviennent les incapacités légales et rendent inutile la *réhabilitation;*

4° Que la grace accordée après l'exécution du jugement ne dispense pas le gracié de se pourvoir en *réhabilitation*, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle;

5° Que les lettres de grace accordées après l'exécution du jugement ne peuvent contenir aucune clause qui dispense des formalités prescrites par le Code d'instruction criminelle pour la *réhabilitation.*

Approuvé, au château des Tuileries, le 8 janvier 1823.

---

8 JANVIER = 19 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi relative au rang des cardinaux, archevêques et évêques revêtus de la dignité de pairs du royaume.* (VII, Bull. DLXXXVI, n° 14,172.)

Voy. *notes sur les art.* 24 *et suivans de la Charte.*

Louis, etc.

Art. 1er. Les cardinaux pairs du royaume prendront rang au banc des ducs, et ils jouiront des droits, honneurs et prérogatives attachés à ce titre.

2. Les pairs du royaume revêtus de la dignité d'archevêque et d'évêque prendront rang au banc des comtes, et ils jouiront des droits, honneurs et prérogatives attachés à ce titre, à moins qu'ils ne soient personnellement pourvus d'un titre de pairie supérieur.

3. Des lettres-patentes seront expédiées, en conformité de ces dispositions, aux cardinaux, archevêques et évêques qui font actuellement partie de la Chambre des pairs, et à ceux qui y seraient appelés par la suite.

4. Notre président du Conseil des ministres et notre ministre de la justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

8 JANVIER = 9 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le quatrième trimestre de 1822, aux sieurs Giraud, Dufour, Caubert, Morize, Guillaume, Collier, Pugh, Frémy frères et Bottrel, Laclotte, Reumont, Wicart et Beels frères, Hill; les propriétaires des mines de houille dites d'Anzin, Raismes, Fresnes, Vieux Condé et Saint-Saulve; Cessier, Pâris, André, Parrott et compagnie, Bancel, Crépu, Pellet, Dunne, Joanne-Décailly, Crosley, Chastagnac, Bléhée, Talrich, Pinard fils, Oudard et Mather, Lambert et Blanchford, Japy, de Bernardière, Bazin, Parcheminier, Frimot, Leclercq et Crombette, de Bernadière, Caplain aîné, Oliveras, Margéridon, Vernet et Delatouche Gaultier.* (VII, Bull. DLXXXIII, n° 14,098.)

---

8 JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui permet aux sieurs Beljambe de substituer à leur nom celui de Beljame, et au sieur Guérineau d'ajouter au sien celui de la Varenne.* (VII, Bull. DLXXIX.)

---

8 JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi portant nomination de conseillers-d'Etat et de maîtres des requêtes.* (VII, Bull. DLXXX.)

---

8 JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le comte de Tournon conseiller-d'Etat en service ordinaire.* (VII, Bull. DLXXX.)

---

8 JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi contenant le tableau des conseillers-d'Etat et maîtres des requêtes en service ordinaire.* (VII, Bull. DLXXX.)

---

8 JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui nomme à plusieurs préfectures.* (VII, Bull. DLXXXI.)

---

8 JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi relative à la réparation du pont de la commune de Riscle, département du Gers.* (VII, Bull. DLXXXV.)

---

8 JANVIER 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DXCIII *et* DXCIV.)

---

8 JANVIER 1823. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Taquin.* (VII, Bull. DCXVI.)

---

8 JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un ancien conseiller de préfecture.* (VII, Bull. DXCI *bis*, nº 1.)

---

15 = 23 JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui détermine le taux proportionnel du remboursement que doit obtenir, à la réexportation, chacun des produits extraits du sucre étranger qui a supporté, à l'entrée, les taxes établies par la loi du 27 juillet 1822.* (VII, Bulletin DLXXX, nº 14,053.)

Louis, etc., vu l'art. 6 de la loi du 27 juillet dernier, d'après lequel nous avons à déterminer le taux proportionnel du remboursement que doit obtenir, à la réexportation, chacun des produits extraits du sucre étranger qui a supporté, à l'entrée, les taxes établies par ladite loi; vu le compte qui nous a été rendu par notre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur, des divers calculs présentés par les conseils institués près de lui; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances; notre Conseil entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La prime d'exportation pour les produits obtenus du raffinage des sucres étrangers qui auront été rapportés par navires français des pays hors d'Europe, et pour lesquels on justifiera, par des quittances délivrées aux raffineurs eux-mêmes, avoir payé les droits établis par la loi du 27 juillet 1822, est fixée ainsi qu'il suit, savoir:

ESPÈCES DE SUCRES-MATIÈRE Qui ont subi le raffinage.			QUOTITÉ du droit d'entrée.	PRIME DE SORTIE par cent kilogrammes. SUCRES RAFFINÉS : fins dits *quatre cassons*, en pain au-dessous de 6 kil.	en gros pains de nuances égales.	vergeoises en cassonades.	mélasses.
Bruts autres que blancs.	de l'Inde.	des établissemens français	93f 50	136f 25	119f 95	54f 50	18f 52
		des comptoirs étrangers	99 00	144 25	127 04	57 68	19 61
	d'ailleurs hors d'Europe	Havane et Brésil	104 50	154 47	149 30	61 72	21 00
		autres crus des Antilles et du continent d'Amérique	104 50	149 72	131 54	59 80	20 35
Blancs ou terrés sans distinctn de nuances	de l'Inde.	des établissemens français	110 00	150 59	132 58	60 28	20 47
		des comptoirs étrangers	115 50	158 15	139 21	63 21	21 7
	d'ailleurs hors d'Europe	de toutes les contrées d'Amérique sans distinction	126 50	159 50	140 57	63 15	22 70

2. La prime des sucres raffinés, avec les matières provenant des colonies françaises continuera d'être acquittée au taux et d'après les règles établies par la loi du 7 juin 1820.

3. Les vérifications auxquelles les jurys doivent procéder conformément à l'article 8 de la loi du 27 juillet 1822, devront se faire, partout où il existe des bureaux de douane, concurremment et simultanément avec celles dont les employés de l'administration sont chargés et dans le même local.

4. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente.

---

15 JANVIER = 9 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi portant nouveau réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Nîmes, département du Gard.* (VII, Bull. DLXXXIII, n° 14,099.)

Art. 1er. Les dispositions du décret du 6 janvier 1814, relatif à l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Nîmes, département du Gard, sont annulées et remplacées par les suivantes.

2. A l'avenir, dans ladite ville, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire : elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront d'une moralité connue et de facultés suffisantes.

Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans cette ville, sont maintenus dans l'exercice de cette profession ; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

3. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve dans son magasin, en farines et en grains, ainsi qu'il va être spécifié, un approvisionnement suffisant pour pourvoir à sa consommation journalière pendant un mois au moins.

Cet approvisionnement sera,

Pour les boulangers de première classe, de trois mille kilogrammes de farine, première qualité, et de quatre-vingts hectolitres de froment ;

Pour ceux de seconde classe, de deux mille deux cent cinquante kilogrammes de farine, première qualité, et de soixante hectolitres de froment ;

Pour ceux de troisième classe, de quinze cents kilogrammes de farine, première qualité, et de quarante hectolitres de froment,

4. Dans le cas où le nombre des boulangers tendrait à diminuer par la suite, les approvisionnemens de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés proportionnellement à raison de leur classe, de manière que la masse totale demeure toujours au complet, telle qu'elle se trouve fixée par l'article ci-dessus.

5. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente : il affectera, pour garantie de l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il déclarera souscrire à toutes les conséquences qui peuvent résulter pour lui de la non-exécution.

6. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve : elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger exerce ou se proposera d'exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures au plus.

7. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farines et de grains pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission : il en enverra tous les mois l'état certifié par lui au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur.

Les boulangers, pour aucune cause que ce soit, ne pourront refuser la visite de leurs magasins, toutes les fois que l'autorité légale se présentera pour la faire.

8. Le maire réunira auprès de lui dix-huit boulangers, pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-

temps. Ces dix-huit boulangers procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et de quatre adjoints. Le syndic et les adjoints seront renouvelés, tous les ans, au mois de janvier. Ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront être définitivement remplacés.

9. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire et de concert avec lui, à la répartition des boulangers dans les trois classes énoncées en l'article 3; ils régleront pareillement le *minimum* du nombre de fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

10. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines et des grains dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

11. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leurs établissemens que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

12. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

13. Tout boulanger qui contreviendra aux articles 2, 3, 11 et 12, sera interdit, temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

14. Les boulangers qui, en contravention à l'article 11, auraient quitté leurs établissemens sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article, ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs obligations: leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leur magasin, sera saisi, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

15. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 11, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession: la veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

16. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur: il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

17. Tout boulanger dont le pain n'aura pas le poids fixé par les réglemens de police locale sera puni des peines portées à l'article 423 du Code pénal contre ceux qui vendent avec de faux poids ou de fausses mesures.

18. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

19. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit: en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

20. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers à la boulangerie de Nîmes, seront admis, concurremment avec les boulangers de cette ville, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics, et aux jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

21. Le préfet du département du Gard pourra, sur la proposition du maire, faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Nîmes, sur la police des boulangers ou débitans forains et des boulangers de cette ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

22. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles spécifiées

en l'article 13, et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens, aux frais des contrevenans.

23. Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

15 JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Hausser et Maillez à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DLXXXI.)

---

15 JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un ex-sous-préfet.* (VII, Bull. DXCI *bis*, n° 2.)

---

15 JANVIER 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DXCIV *et* DXCV.)

---

15 JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi portant convocation du collége départemental de l'Aisne, et des colléges électoraux du quatrième arrondissement d'Ille-et-Vilaine et du premier arrondissement de la Somme.* (VII, Bull. DLXXXIV.)

15 JANVIER 1823. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Voivaz dit Voiva, Mivion et Convenance.* (VII, Bull. DCII *et* DCXXI.)

---

15 JANVIER 1823. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions civiles et militaires.* (VII, Bull. DXCI *bis et* DXCII *bis*.)

---

18 = 30 JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui défend, sous les peines y exprimées, à tout armateur et capitaine français, d'employer et d'affréter les bâtimens qui leur appartiennent ou qu'ils commandent, à transporter des esclaves* (1). (VII, Bull. DLXXXI, n° 14,055.)

Louis, etc., nous avons été informé que des capitaines naviguant dans les mers du Levant et sur les côtes de l'Egypte et de la Barbarie sont véhémentement soupçonnés d'avoir affrété leurs navires pour transporter au lieu où ils doivent être vendus des individus des deux sexes tombés par le sort de la guerre au pouvoir des belligérans, et traités par eux comme esclaves. Par de tels actes, ces capitaines participent au plus odieux abus des droits de la guerre; ils manquent à tous les devoirs que la religion et l'humanité imposent; ils compromettent à la fois l'honneur du nom et du pavillon français, les intérêts de l'Etat, et ceux des propriétaires et char-

(1) Lors de la discussion, à la Chambre des pairs, de la loi relative aux contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie, M. de Châteaubriant proposa un article additionnel ainsi conçu: « Est « réputée contravention, délit et crime, selon la « gravité des cas, et conformément à la loi du 15 « avril 1818, toute part quelconque qui serait « prise par des sujets et des navires français, en « quelque lieu, pour quelque condition et pré« texte que ce soit, et par des individus étran« gers, dans les pays soumis à la domination « française, au trafic des esclaves dans les Echelles « du Levant et de Barbarie. » — L'amendement, soutenu par M. Lainé, fut combattu par M. le garde-des-sceaux, qui prétendit que le sentiment de l'honneur français devait faire écarter la supposition d'un pareil crime; que c'était faire insulte à la nation; que l'accusation n'était fondée sur aucun fait, sur aucun indice même qui pût la rendre vraisemblable. — Cependant, l'amendement fut adopté; mais, comme on le sait, le projet de loi, adopté par la Chambre des pairs, ne fut point présenté à la Chambre des députés (*Voy.* Mon. du 15 mars 1826). — On a fait remarquer que si M. le garde-des-sceaux eût connu l'ordonnance du 18 janvier, il n'aurait pu nier, ni la possibilité, ni l'existence du fait prévu par l'amendement: cela est vrai; mais on lui a fait un reproche grave de cette ignorance, et ce reproche était mal fondé; car ses nobles adversaires ne connaissaient pas plus que lui l'ordonnance, et personne n'est à l'abri d'un oubli semblable; mais cet exemple prouve combien il importerait, dans la confection des lois, de partir de points bien établis et de principes bien certains. On débite de longs et beaux discours, et un fait bien éclairci et bien constaté terminerait la controverse; qu'on nous permette cette observation qui se présente ici tout naturellement et qui pourrait être bien fréquemment reproduite.

geurs de navires dont le commandement leur est confié. En conséquence, et sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la marine et des colonies, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est défendu à tout armateur et capitaine français d'employer et d'affréter les navires qui leur appartiennent ou qu'ils commandent, à transporter des esclaves, quelles que soient l'origine desdits esclaves et la nation au pouvoir de laquelle ils sont tombés, et pour quelque lieu qu'ils soient destinés.

2. Les officiers commandant nos bâtimens arrêteront tout navire français à bord duquel des passagers traités comme esclaves se trouveraient; ils les feront conduire et débarquer, le plus promptement qu'il sera possible, au premier port où la sûreté et la liberté de ces individus seront parfaitement garanties.

Lesdits commandans adresseront à notre ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies un rapport, signé des principaux officiers de l'état-major, sur les circonstances de l'arrestation du navire et du débarquement des passagers; ils joindront à ce rapport l'interrogatoire qu'ils auront fait subir au capitaine, aux officiers, à l'équipage et aux passagers.

3. Si un de nos consuls ou un agent consulaire de France est en résidence dans le port où lesdits passagers auront été débarqués, il sera procédé par lui à l'interrogatoire prescrit ci-dessus, en présence d'un ou deux officiers du bâtiment qui aura arrêté le navire et de deux ou trois Français immatriculés au consulat.

4. Le capitaine du navire qui aura été arrêté comme étant en contravention à la présente ordonnance recevra l'ordre de retourner dans un port de France, aussitôt après le débarquement des esclaves passagers.

Le signalement du capitaine et celui du navire seront adressés, par le consul qui aura eu le premier connaissance de la contravention, à notre ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies, et à tous nos consuls en Levant et en Barbarie.

La cause de l'expulsion du navire et du capitaine sera notée, soit par l'officier commandant le bâtiment qui aura arrêté le navire, soit par le consul de France, sur la commission du capitaine, sur le rôle d'équipage, l'acte de francisation et le congé de mer.

5. Tout capitaine qui aura contrevenu à la présente ordonnance sera interdit pour toujours de la faculté de commander aucun navire français, pour quelque destination que ce soit. Toutes poursuites sont, en outre, réservées aux propriétaires et chargeurs du navire, en raison des pertes et dommages que l'infraction commise par le capitaine aura pu leur causer.

6. Si le capitaine délinquant est en même temps armateur et propriétaire du navire, l'acte de francisation et le congé de mer lui seront retirés, dès qu'il sera arrivé dans un port de France; et ni l'administration de la marine, ni celle des douanes, ne pourront lui délivrer ultérieurement, pour un armement quelconque, aucune des expéditions qui constituent la nationalité d'un navire français, sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées contre lui.

Les agens de ces deux administrations constateront par un procès-verbal le retrait desdites pièces, et il en sera fait mention sur les registres de l'inscription maritime.

7. Nos ministres des affaires étrangères, de la marine et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

22 JANVIER = 9 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde une prolongation à la durée du brevet d'invention délivré, le 13 janvier 1819, à la demoiselle Gervais.* (VII, Bull. DLXXXIII, n° 14,100.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; vu la demande de la demoiselle Gervais et de ses coassociés, tendant à obtenir la prorogation du brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 13 janvier 1819, pour un appareil destiné à recueillir l'alcool qui s'évapore pendant la fabrication du vin; considérant qu'en raison des formalités voulues par les lois, la demoiselle Gervais et ses coassociés ont perdu beaucoup de temps pour se former en société anonyme, et que ce n'est que le 27 février dernier que cette société a reçu sa constitution définitive; considérant que la quatrième année de leur jouissance exclusive n'est encore qu'une année d'es-

sai; considérant que le procédé breveté le 13 janvier 1819 a un but très-important, et que, sans en garantir ni la priorité, ni l'utilité, ni les succès, il convient d'étendre le terme pendant lequel on pourra en constater, par de nouvelles expériences, le mérite ou l'inefficacité, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé une prolongation à la durée du brevet d'invention de cinq ans délivré, le 13 janvier 1819, à la demoiselle Gervais, pour un appareil destiné à recueillir l'alcool qui s'évapore pendant la fabrication du vin. Cette prolongation s'étendra jusqu'au 14 janvier 1830, époque du terme assigné à la durée d'un autre brevet de dix ans que ladite demoiselle a postérieurement obtenu le 24 octobre 1820.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

22 JANVIER = 19 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi relative à la dissolution de l'association partielle désignée, dans la caisse de survivance et d'accroissement, sous le nom de première division, et au mode de liquidation des capitaux appartenant à cette division.* (VII, Bull. DLXXXV, n° 14,122.)

Louis, etc., vu nos ordonnances des 8 décembre 1819, 14 décembre 1820 et 11 avril 1821, portant autorisation de la caisse de survivance et d'accroissement avec remboursement de capitaux établie à Paris; vu la demande du conseil général de ladite caisse, ensemble de ses administrateurs autorisés sous le nom de *maison gérante*; ladite demande tendant à ce que la classe des actionnaires primitifs, constituée conformément à l'ordonnance du 8 décembre 1819, et dénommée *première division* depuis que, par notre ordonnance du 14 décembre 1820, il en a été autorisé une *seconde* sur un plan différent, puisse être dissoute et liquidée, sauf aux actionnaires à rentrer dans la seconde division, si bon leur semble; cette demande expressément consignée dans la délibération du conseil général du 2 novembre 1821 pour avoir son effet dudit jour, et confirmée par nouvelle délibération du 1er août 1822; considérant que du registre des adhésions, certifié par le commissaire du Gouvernement, il a paru au comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil-d'Etat que la *totalité* des actionnaires de ladite classe dénommée *première division* ont unanimement, et sans exception, concouru à la dissolution en ce qui les concerne; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Nous approuvons la dissolution de l'association partielle désignée jusqu'à ce jour, dans la caisse de survivance et d'accroissement, sous le nom de *première division*.

2. La liquidation des capitaux appartenant à ladite division, et leur partage entre les actions dont les titulaires étaient survivans au 2 novembre 1821, époque du consentement des actionnaires, auront lieu conformément aux statuts, et le mode en sera soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et pareillement dans un journal d'annonces judiciaires pour le département de la Seine.

---

22 JANVIER = 27 MARS 1823. — *Ordonnance du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie pour le département du Pas-de-Calais, formée à Arras.* (VII, Bull. DXCIV *bis*, n° 1.)

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre l'incendie pour le département du Pas-de-Calais, formée à Arras, est autorisée : ses statuts, compris dans l'acte d'association passé par-devant Isambard et son collègue, notaires à Arras, le 6 décembre 1822, lequel acte demeurera annexé à la présente ordonnance, sont approuvés sous les réserves portées à l'article 2.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 12 desdits statuts, les droits des créanciers hypothécaires qui auraient fait assurer les édifices affectés à leur créance, seront, dans tous les cas, réglés par le droit commun.

La dénomination d'*amendes*, donnée aux clauses pénales conventionnelles stipulées aux articles 21, 62 et 73, s'éten-

dra (1), sans tirer à conséquence, et sans approbation.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts, sans préjudice des actions en dommages-intérêts qui appartiendraient aux tiers à raison des infractions commises.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie certifiée de son état de situation au préfet du Pas-de-Calais et aux greffes des tribunaux civils du département. Une copie de cet état sera adressée à notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur.

5. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur nommera un commissaire auprès de la compagnie. Il sera chargé de prendre connaissance de ses opérations et de l'observation des statuts; il rendra compte du tout à notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur et au préfet du département.

Il pourra suspendre provisoirement celles de ses opérations qui lui paraîtraient contraires aux lois et statuts, ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce jusqu'à décision à intervenir de la part des autorités compétentes.

6. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, avec l'acte annexé. Pareille insertion aura lieu au *Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Pas-de-Calais.

---

22 JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui nomme gouverneur de la quatorzième division militaire M. le lieutenant général marquis de Causans.* (VII, Bull. DLXXXI.)

---

22 JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Fedot-Pentelée, Lopez de la Bega et Wilcocks, à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DLXXXI.)

---

22 JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui concède au sieur Dénier les mines de houille de la commune de Charbonnière, département du Puy-de-Dôme.* (VII, Bull. DXCV.)

---

22 JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi contenant le tableau des foires établies dans le département de Lot-et-Garonne.* (VII, Bull. DLXXXIII.)

---

22 JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui nomme aux préfectures des départemens de l'Aisne et du Doubs.* (VII, Bull. DLXXXV.)

---

22 JANVIER 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DXCV.)

---

22 JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Coqueray de Saint-Mandé à rétablir la verrerie des Routhieux, qu'il possède dans la commune de Beauvoir-en-Lyons, département de la Seine-Inférieure.* (VII, Bull. DXCV.)

---

22 JANVIER 1823. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Goll, Dumont, Schay et Fresard.* (VII, Bull. DCXVI, DCXXI, DCXXII *et* DCLXVIII.)

---

22 JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DXCII *bis.*)

---

22 JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Cocu à substituer à son nom celui de Jollivet, et la dame Louvel et ses fils, à ajouter à leur nom celui de Paty de Rayet.* (VIII, Bull. LXIX.)

---

28 JANVIER 1823. — *Discours du Roi à l'ouverture de la session de 1823.* (Mon. du 29 janvier 1823.)

Messieurs, la durée des deux dernières sessions, le peu de temps qu'elles vous ont laissé de libre m'auraient fait désirer de pouvoir retarder l'ouverture de celle-ci : mais le vote régulier des dépenses de l'Etat est un bien dont vous avez senti tout le prix; et j'ai dû compter, pour le conserver, sur le même dévouement qui m'avait été nécessaire pour l'obtenir.

La situation intérieure du royaume s'est améliorée : l'action de la justice, loyalement exercée par les jurés, sage-

(1) Il faut sans doute lire *s'entendra*.

ment et courageusement dirigée par les magistrats, a mis fin aux complots et aux tentatives de révolte, qu'enhardissait l'espoir de l'impunité.

J'ai terminé avec le Saint-Siége les conventions nécessaires pour la circonscription des nouveaux diocèses dont la loi autorisait l'établissement. Toutes les églises vont être pourvues de leurs pasteurs, et le clergé de France, complétement organisé, contribuera à appeler sur nous les bienfaits de la Providence.

J'ai pourvu, par des ordonnances, à ce qu'exigeaient l'économie dans les dépenses et l'ordre dans la comptabilité. Mes ministres soumettront à la sanction de la loi le compte des dépenses de 1821. Ils vous fourniront l'état des recettes et des dépenses effectuées en 1822, et celui des besoins et des ressources présumées pour 1824. Il résulte de ces documens que, toutes dépenses antérieures soldées, même celles que les préparatifs militaires ont nécessitées jusqu'ici, nous entrons dans l'exercice de 1823 avec quarante millions d'excédant sur les crédits ouverts pour cette année, et que le budget de 1824 peut offrir la balance des recettes avec les dépenses, sans exiger l'emploi de cette réserve.

La France devait à l'Europe l'exemple d'une prospérité que les peuples ne peuvent obtenir que du retour à la religion, à la légitimité, à l'ordre, à la vraie liberté : ce salutaire exemple, elle le donne aujourd'hui.

Mais la justice divine permet qu'après avoir long-temps fait éprouver aux autres nations les terribles effets de nos discordes, nous soyons nous-mêmes exposés aux dangers qu'amènent des calamités semblables chez un peuple voisin.

J'ai tout tenté pour garantir la sécurité de mes peuples, et préserver l'Espagne elle-même des derniers malheurs. L'aveuglement avec lequel ont été repoussées les représentations faites à Madrid laisse peu d'espoir de conserver la paix.

J'ai ordonné le rappel de mon ministre : cent mille français commandés par un prince de ma famille, par celui que mon cœur se plaît à nommer mon fils, sont prêts à marcher, en invoquant le Dieu de Saint-Louis, pour conserver le trône d'Espagne à un petit-fils d'Henry IV, préserver ce beau royaume de sa ruine, et le reconcilier avec l'Europe.

Nos stations vont être renforcées dans les lieux où notre commerce maritime a besoin de cette protection. Des croisières seront établies partout où nos rivages pourraient être inquiétés.

Si la guerre est inévitable, je mettrai tous mes soins à en resserrer le cercle, à en borner la durée. Elle ne sera entreprise que pour conquérir la paix, que l'état de l'Espagne rendait impossible. Que Ferdinand VII soit libre de donner à ses peuples les institutions qu'ils ne peuvent tenir que de lui, et qui, en assurant leur repos, dissiperaient les justes inquiétudes de la France : dès ce moment les hostilités cesseront ; j'en prends devant vous, Messieurs, le solennel engagement.

J'ai dû mettre sous vos yeux l'état de nos affaires au-dehors. C'était à moi de délibérer ; je l'ai fait avec maturité. J'ai consulté la dignité de ma couronne, l'honneur et la sûreté de la France : nous sommes Français, Messieurs ; nous serons toujours d'accord pour défendre de tels intérêts.

---

29 JANVIER = 9 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui détermine l'époque à laquelle aura lieu, en 1823, l'exposition publique des produits de l'industrie française.* (VII, Bulletin DLXXXIII, n° 14,101.)

Voy. *ordonnances des* 13 *janvier* 1819, 20 *février* 1823 *et* 4 *octobre* 1826.

Art. 1er. L'exposition publique des produits de l'industrie française aura lieu, cette année, le 25 août et jours suivans, dans les salles et galeries de notre palais du Louvre.

2. Tous les manufacturiers et fabricans établis en France qui voudront concourir à cette exposition seront tenus de se faire inscrire au secrétariat général de la préfecture de leur département, à l'époque qui sera indiquée par notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur.

3. Chaque préfet nommera un jury, composé de cinq membres, pour prononcer sur l'admission ou le rejet des objets qui lui seront présentés.

4. Un jury central, composé de quinze membres, sera nommé par notre ministre secrétaire-d'État de l'intérieur, à l'effet de juger les produits de l'industrie. Il désignera les manufacturiers qui auront mérité, soit des prix, soit une mention honorable.

5. Un échantillon de chacune des pro-

ductions désignées par le jury sera déposé au Conservatoire des arts et métiers, avec une inscription particulière qui rappellera le nom du manufacturier ou fabricant qui en sera l'auteur.

6. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

29 JANVIER = 9 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui règle le prix des poudres à livrer, pendant l'année* 1823, *aux départemens de la guerre, de la marine et des finances.* (VII, Bull. DLXXXIII, nº 14,102.)

Louis, etc., vu l'article 2 de notre ordonnance du 25 mars 1818, relatif à la fixation du prix des poudres fournies par la direction générale des poudres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances; sur la proposition de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le prix des poudres qui seront livrées pendant l'année 1823 par la direction générale du service des poudres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, est réglé ainsi qu'il suit :

Poudre de guerre pour les arsenaux.	2 66 le kil.
Idem pour le commerce.	2 66
Poudre de mine.	2 40
Poudre de commerce extérieur.	1 82
Poudre de chasse ordinaire pour l'artillerie. . . .	2 82
Poudre de chasse pliée pour les contributions indirectes	2 97
Poudre de chasse superfine pour *idem*.	3 14

2. Nos ministres de la guerre, de la marine et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

29 JANVIER = 9 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi portant organisation d'un second escadron du train des équipages militaires, sous le* nº 2. (VII, Bull. DLXXXIII, nº 14,103.)

Art. 1er. Il sera organisé un second escadron du train des équipages militaires, lequel portera le nº 2.

2. Ce nouvel escadron d'équipages sera composé de trois compagnies, indépendamment d'une compagnie de dépôt.

Le complet de l'état-major et des compagnies en officiers, sous-officiers et soldats, ainsi qu'en chevaux et voitures, sera celui déterminé par notre ordonnance du 18 décembre 1822, pour le premier escadron de même arme.

3. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

29 JANVIER = 9 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde aux bataillons d'infanterie et aux escadrons de cavalerie de l'armée d'observation des Pyrénées des mulets de bât dits* de peloton, *destinés à porter les papiers, la comptabilité et les effets d'ambulance, et règle le service et la solde des conducteurs.* (VII, Bull. DLXXXIII, nº 14,104.)

Art. 1er. Il est accordé par bataillon d'infanterie de l'armée d'observation des Pyrénées deux mulets de bât dits de *peloton*, pour porter, l'un, la caisse, les papiers et la comptabilité, et l'autre, des effets d'ambulance.

2. Il est accordé également pour deux escadrons de cavalerie deux mulets de peloton pour avoir la même destination.

3. Cette allocation est rendue commune aux bataillons et escadrons de notre garde royale qui pourront être employés à l'armée d'observation.

4. Les mulets de peloton seront conduits par des soldats tirés des compagnies, au choix du commandant du corps.

5. Ces conducteurs seront au nombre de deux par bataillon ou par deux escadrons.

Il y aura de plus un haut-le-pied par corps d'un, de deux ou trois bataillons, et de deux par corps de quatre bataillons.

Ces conducteurs seront sous les ordres d'un conducteur en chef par corps, quel que soit le nombre des bataillons ou escadrons qui le composent.

6. Les conducteurs en chef, conducteurs et haut-le-pied cesseront de faire nombre dans les compagnies, et feront partie du petit état-major.

7. Ces conducteurs, en sus de la solde attribuée à leur grade, jouiront du supplément de paie ci-après :

Le conducteur en chef, vingt centimes

par jour; les conducteurs et hauts-le-pied, dix centimes par jour.

Le paiement leur en sera fait avec leur solde.

8. Il sera accordé à chaque corps, à titre de dépense de première mise pour l'achat des mulets, harnais et cantines, savoir :

Par mulet, quatre cent cinquante francs; par bât, soixante-dix francs; par paire de cantines, cent trente francs: total par mulet, six cent cinquante francs.

Ce qui donne pour les deux mulets accordés par bataillon, treize cents francs; à ajouter pour achat des effets formant le chargement des cantines d'ambulance, deux cents francs: total par bataillon ou deux escadrons, quinze cents francs.

Cette somme sera payée aux corps sur ordonnance de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre.

9. Il sera alloué aux corps, tant pour le ferrage des mulets, que pour l'entretien des bâts et cantines, une masse particulière qui demeure fixée par mulet et par an à la somme de trente-quatre francs, dont le paiement leur sera fait à bureau ouvert, dans la même forme et aux mêmes époques que la solde.

10. Les corps rendront compte à notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, tant de leurs dépenses de première mise que de la masse d'entretien, dans la forme qu'il leur prescrira.

11. La forme des bâts, la forme et les dimensions des cantines, ainsi que la composition de leur chargement, seront réglées par une instruction spéciale.

12. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

29 JANVIER = 9 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi relative à la formation de quatre compagnies de soldats d'ambulance pour le service des armées.* (VII, Bulletin DLXXXIII, nº 14,105.)

Art. 1er. Il sera formé quatre compagnies de soldats d'ambulance pour le service des armées.

Ces compagnies seront à la disposition du ministre de la guerre, qui les répartira suivant les besoins du service.

2. Le cadre d'organisation de chaque compagnie comprendra, un capitaine commandant la compagnie, un lieutenant chargé des détails d'administration, un sergent-major, faisant fonctions d'adjudant, cinq sergens infirmiers majors de première classe, un caporal-fourrier major de première classe, dix caporaux infirmiers majors de deuxième classe, quatre-vingt-seize soldats infirmiers ordinaires, huit ouvriers et cuisiniers chefs, deux cors-de-chasse; total, cent vingt-cinq.

Il y aura en outre pour les quatre compagnies un chef de bataillon.

Au nombre des ouvriers et cuisiniers chefs seront compris, un maître tailleur, un maître cordonnier, un maître coutelier, un ouvrier en bois, quatre cuisiniers.

Ces ouvriers et cuisiniers formeront dans chaque compagnie une escouade distincte, qui sera sous les ordres immédiats de l'un des sergens et de deux caporaux.

3. Un certain nombre de soldats infirmiers seront désignés pour remplir les fonctions de portiers, d'aides de cuisine, de garçons de dépense, de pharmacie ou de magasin, et pour être chargés des autres services spéciaux ordinairement confiés aux sous-employés dans les hôpitaux militaires et ambulances.

4. Chaque compagnie sera divisée en deux sections, chaque section en deux pelotons, et chaque peloton en deux escouades.

Le lieutenant commandera le second peloton sous les ordres du capitaine.

En cas de division de la compagnie sur différens points, le sergent-major, le fourrier et un des cors-de-chasse resteront avec le capitaine.

5. Trois des compagnies seulement seront mises dès à présent en activité de service à la suite des troupes. La quatrième formera la compagnie de dépôt. Ce dépôt sera établi à Paris, sous les ordres spéciaux du chef de bataillon. On y centralisera toutes les opérations relatives au recrutement, à l'habillement et à la comptabilité des quatre compagnies: à cet effet, le chef de bataillon, le capitaine et le lieutenant formeront un conseil d'administration à l'instar des conseils d'administration des autres corps de l'armée. Le sergent-major adjudant remplira dans ce conseil les fonctions de secrétaire.

6. Le ministre de la guerre présentera à notre nomination le chef de bataillon et les autres officiers des quatre compagnies. Ils seront pris, soit parmi les officiers des anciennes compagnies d'ouvriers d'administration, soit parmi ceux

des anciennes compagnies d'ambulance, soit parmi les anciens agens du service des hôpitaux qui comptent des services militaires.

Les sergens-majors, les sergens et les caporaux, seront nommés par notre ministre de la guerre. Ils seront choisis indifféremment parmi les sous-officiers et caporaux de l'armée congédiés et qui seront aptes au service des ambulances, ou parmi les sous-employés des hôpitaux militaires.

7. Les compagnies d'ambulance se recruteront par les enrôlemens volontaires, et subsidiairement par voie d'appel, tant dans les corps que parmi les jeunes soldats de nouvelle levée. Dans les corps, la désignation des hommes propres au service des ambulances sera faite par les colonels dans la proportion déterminée par le ministre de la guerre.

8. Aux armées, les compagnies d'ambulance seront sous les ordres des intendans en chef, qui les répartiront d'après les besoins du service.

Dans les divisions d'ambulance ou dans les hôpitaux, les sergens infirmiers majors de 1re classe, les caporaux ou infirmiers majors de 2e classe, et les soldats infirmiers ordinaires, seront à la disposition des directeurs, et toutes les règles de subordination et de discipline établies à l'égard des infirmiers des hôpitaux leur seront applicables.

Hors des ambulances et des hôpitaux, ils ne reconnaîtront que l'autorité de leurs chefs et des sous-intendans sous la police desquels ils se trouvent placés.

9. Lorsque les compagnies seront réparties dans les hôpitaux, le capitaine et le lieutenant pourront recevoir de l'intendant une mission de surveillance sur le service, sans que néanmoins cette mission leur donne d'autre prérogative que celle de rendre compte à l'intendant ou au sous-intendant des observations qu'ils auront été dans le cas de faire relativement au service.

Du reste, ils s'occuperont spécialement de ce qui concerne la comptabilité, la solde, les vivres, l'équipement, l'armement et l'habillement de la compagnie. Ils feront des revues de rigueur pour l'entretien de l'habillement, et veilleront à ce que les feuilles d'appel soient régulièrement établies.

Ils feront de fréquentes visites dans les hôpitaux, à l'effet de s'assurer si leurs hommes, tant infirmiers majors qu'infirmiers ordinaires, s'y comportent bien.

Les jours d'affaire, ils se transporteront sur le champ de bataille, au poste qui leur sera assigné, et se tiendront derrière les rangs avec les infirmiers destinés à enlever les blessés.

10. Les compagnies d'ambulance fourniront des détachemens pour escorter les évacuations de malades et les convois d'effets d'hôpitaux. Dans ce cas, les soldats infirmiers monteront la garde et surveilleront les convois nuit et jour.

11. La solde des compagnies d'ambulance sera payée sur les fonds de la solde des troupes, et réglée ainsi qu'il suit :

	SOLDE ANNUELLE, pied de paix.	SOLDE ANNUELLE, pied de guerre.
Chef de bataillon . . .	3,600f	«
Capitaine.	2,000	2,700
Lieutenant.	1,600	2,200
	SOLDE JOURNALIÈRE.	
Sergent-major.	1 50	2 10
Sergent infirmier major de 1re classe . .	1 00	1 50
Caporal-fourrier . . .	1 00	1 50
Coporal infirmier major de 2e classe . . .	0 75	1 00
Cuisinier chef et ouvr.	1 00	1 50
Soldat infirmier ordin.	0 50	0 60
Cor-de-chasse.	0 75	1 00

12. Il sera pourvu à l'habillement, à l'armement et à l'équipement des compagnies d'ambulance par les soins de notre ministre de la guerre.

Le fond de l'uniforme sera gris-de-fer avec passe-poil brun marron; les boutons seront de métal blanc. Le schakos sera du même modèle que celui de l'infanterie légère.

Les marques distinctives ainsi que l'armement, tant pour les officiers que pour les sous-officiers, caporaux et cors-de-chasse, seront les mêmes par correspondance de grade que dans l'infanterie légère.

13. Les différentes masses, ainsi que les indemnités de logement et d'entrée en campagne, seront réglées à l'instar de celles de l'infanterie de l'armée. Les vivres seront aussi fournis sur le même pied, toutes les fois que les infirmiers ne feront pas le service dans les hôpitaux.

14. Les compagnies d'ambulance seront assimilées, pour le traitement de réforme et la solde de retraite, aux corps d'infanterie.

15. Notre ministre de la guerre déterminera l'espèce d'instruction militaire à donner à ces compagnies.

16. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

29 JANVIER = 27 MARS 1823. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la société d'assurance mutuelle contre la grêle, formée à Paris pour les départemens y désignés.* (VII, Bull. DXCIV *bis*, n° 2.)

Art. 1er. La société d'assurance mutuelle contre la grêle, formée à Paris provisoirement par acte public par-devant Leroy et son collègue, notaires, le 21 février 1822, est autorisée, et ses statuts, sauf les réserves ci-après, sont approuvés suivant leur rédaction définitive substituée à la précédente et déposée en acte des mêmes notaires, du 15 janvier 1823, lesquels statuts et acte de dépôt resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Nonobstant les énonciations du titre et de l'art. 1er des statuts, notre approbation ne s'étend, quant à présent, que dans les départemens de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Aisne, Oise, Eure-et-Loir, Marne, Yonne, Aube, Loiret et Loir-et-Cher.

L'extension des assurances de la société dans les départemens de la Somme, Seine-Inférieure, Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Nièvre, Cher, Eure, Indre et Indre-et-Loire, pourra être successivement autorisée, s'il y a lieu, par des arrêtés de notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur.

3. Nonobstant ce qui est dit au troisième paragraphe de l'article 30 des statuts, le directeur de la société, en sa qualité de mandataire, pourra être révoqué, sans préjudice toutefois des effets pécuniaires du traité fait avec le sieur Delattre, directeur actuel, suivant les art. 48 et 49.

4. La présente autorisation étant, au surplus, accordée à ladite société, à la charge par elle de se conformer aux lois et à ses statuts, nous nous réservons, dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, de révoquer ladite approbation, sauf les actions à exercer devant les tribunaux par les particuliers, à raison des infractions commises à leur préjudice.

5. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet du département de la Seine, ainsi qu'au greffe du tribunal et à la chambre de commerce de Paris; elle adressera également une copie de cet état aux préfets des autres départemens compris dans son système d'assurance : pareille copie sera expédiée à notre ministre de l'intérieur.

6. Notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera publiée au Bulletin des Lois, avec l'acte annexé du 15 janvier 1823. Pareille insertion aura lieu dans le Moniteur et dans l'un des journaux d'annonces du département de la Seine, sans préjudice de toute autre publication qui pourrait être requise.

Société d'assurance mutuelle contre la grêle, rue Vivienne, n° 7, à Paris, pour les départemens de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure, Aisne, Oise, Somme, Seine-Inférieure, Saône-et-Loire, Eure-et-Loir, Indre, Nièvre, Marne, Côte-d'Or, Yonne, Aube, Cher, Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire.

STATUTS.

CHAPITRE Ier. *Fondation.*

Art. 1er. Il y a société d'assurance contre la grêle entre les propriétaires soussignés, cultivateurs ou fermiers de biens ruraux, et ceux qui adhéreront aux présens statuts, dans les départemens de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure, Aisne, Oise, Somme, Seine-Inférieure, Saône-et-Loire, Eure-et-Loir, Indre, Nièvre, Marne, Côte-d'Or, Yonne, Aube, Cher, Loiret, Loir-et-Cher et Indre-et-Loire (1).

2. Cette société a pour objet de garantir mutuellement ses membres des risques et dommages que pourront causer les ravages de la grêle aux récoltes pendantes par racines; elle n'entend assurer aucun autre dommage.

---

(1) *Voyez* article 2 de l'ordonnance.

3. La durée de la société est de trente ans ; elle peut être prolongée avec l'autorisation du Gouvernement. La présente association ne peut avoir d'effet que du moment où, par suite des adhésions aux présens statuts, il se trouvera pour six millions de récoltes engagées à l'assurance.

4. La société est administrée par un conseil général des sociétaires, un conseil d'administration et un directeur général.

5. Cette société exclut toute solidarité entre les sociétaires, dont chacun, en tout état de cause, ne peut supporter que la part engagée dans la contribution à laquelle le dommage peut donner lieu, selon les états de répartition arrêtés par le conseil d'administration et mis en recouvrement.

Cette part ne peut, dans aucun cas, s'élever au-delà d'un et demi ou de trois pour cent par an de la valeur du revenu soumis à l'assurance, suivant que les récoltes engagées appartiendront à la première ou à la seconde classe établies dans l'art. 26.

6. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour une, trois, six ou neuf années, à partir du jour où il est devenu sociétaire.

7. Six mois avant l'échéance de son assurance, il fait connaître, par une déclaration consignée sur un registre tenu à cet effet, s'il entend faire partie de la société pour un plus long délai, ou s'il y renonce.

8. Par le fait seul du défaut de cette déclaration à l'époque ci-dessus fixée, il continue de faire partie de la société pour un temps égal à son premier engagement.

Dans ce cas, les conditions de l'assurance doivent être remplies comme pendant le premier engagement.

9. En sa qualité d'assureur, tout sociétaire est tenu de fournir à l'association, au moment où il y entre, une garantie pour le présent système d'assurance mutuelle; cette garantie est d'un demi pour cent de la valeur de la récolte assurée pour les productions comprises dans la première classe, et d'un aussi pour cent de celles composant la seconde classe. La somme en résultant servira à couvrir les pertes éprouvées dans le courant de l'année; si cette somme se trouvait être insuffisante par l'effet du grand nombre de sinistres ou dégâts qui pourraient survenir, alors il serait fait une répartition entre tous les sociétaires, ainsi qu'il sera indiqué en l'art. 21. Les sommes provenant du fonds de garantie seront par le directeur versées à la caisse de service, ou à celle des dépôts et consignations, pour porter intérêt au profit de la société, de la manière qui sera réglée ci-après par l'article 55.

Si ce premier fonds était plus que suffisant pour faire face à tous les dommages éprouvés pendant l'exercice courant, la partie non absorbée appartiendrait et serait transportée de droit à l'exercice suivant, et, dans ce cas, les sociétaires n'auraient de versement à faire que pour le complément du fonds de garantie, qui sera toujours, soit complété, soit renouvelé en cas d'épuisement, lors du plus prochain paiement annuel des frais d'administration.

Chaque exercice finira le 31 décembre.

10. Les frais de direction sont fixés par année à vingt-cinq centimes par cent francs de récoltes assurées, payables au commencement de chaque exercice.

Ceux de police d'assurance, ou acte contenant l'engagement entre l'association et l'associé, sont réglés à cinquante centimes une fois payés, pour tout le temps de l'engagement; si cette police donne lieu à des frais de timbre, ils seront à la charge de l'assuré.

Lorsque tous les propriétaires d'une même commune auront assuré leurs récoltes en masse, ils ne paieront que vingt centimes pour cent francs de frais d'administration par année. Ils ne paieront aussi qu'une seule police de cinquante centimes. Les récoltes appartenant à des établissemens publics, tels que les hospices, hôpitaux, maisons de charité ou de bienfaisance, jouiront du même avantage.

11. Les estimations des récoltes assurées seront toujours faites en sommes rondes de cent francs.

Chapitre II. *Conditions de l'entrée dans la société, estimation des dégâts, et mode de paiement des indemnités.*

12. L'inscription, sur le registre de la société, de la déclaration des récoltes que l'on veut faire assurer, et la quittance tant des frais d'administration que des fonds de garantie, confèrent de droit au déclarant la qualité de sociétaire.

Cette déclaration devra désigner, en tant que de besoin, les pièces de terre,

vergers, potagers, vignes, plantations de tabac et houblonnières, leurs tenans et aboutissans, leur contenu, la nature des semences, arbres et fruits qu'on fait assurer. La même déclaration contient en outre la valeur que le déclarant donne aux récoltes qu'il veut faire assurer.

La déclaration d'assurance sera datée du jour et de l'heure où elle sera faite et admise.

13. Le montant de l'estimation faite par le déclarant forme le capital à assurer; et ce capital, sauf la surveillance attribuée au directeur par l'art. 46, est la base de la somme pour laquelle le sociétaire doit concourir au paiement des dommages, comme il a été dit dans l'article 5.

14. Toute personne ayant un intérêt direct ou indirect à la conservation des récoltes est admise à les faire assurer suivant les dispositions de l'art. 9.

La propriété d'autrui peut même être assurée officieusement. Une récolte ne peut donner lieu qu'à une assurance, et elle tournera toujours au profit du propriétaire.

15. Le sociétaire appelé à fournir les portions contributives en vertu des états de répartition arrêtés par le conseil d'administration est tenu de verser son contingent entre les mains de l'agent de l'association et sur le simple avis du directeur général.

Si, dans les quinze jours qui suivront ce premier avis, le sociétaire n'a pas effectué le versement demandé, l'avertissement lui sera réitéré; et, faute par lui d'avoir satisfait à ce second avis, il sera poursuivi par toutes les voies de droit, à la requête du directeur général, auquel il est dès à présent conféré tous pouvoirs nécessaires à l'effet de parvenir au recouvrement desdites portions contributives. Le retardataire est en outre passible, au profit de la masse commune, d'un dédommagement dont la quotité est fixée au quart de la somme pour laquelle il est poursuivi.

16. Le directeur rend périodiquement compte au conseil d'administration, du résultat des poursuites exercées contre les retardataires. Sur son rapport, il est pris à leur égard par le conseil telles mesures qui lui paraîtront convenables à l'intérêt de la société.

17. Tout fait de perte de fruits ou de récoltes par l'effet des ravages de la grêle sera de suite dénoncé à la direction, ou à celui de ses agens qui la représente dans la commune où le bien se trouve situé. La déclaration en sera faite par l'assuré ou l'intéressé, et elle contiendra la date et l'heure de l'accident, la désignation exacte des objets grêlés, la mention de l'espèce de récolte détruite, et si le dégât est intégral ou partiel; cette déclaration est remise ou envoyée par l'assuré, à peine de déchéance de l'indemnité, dans la quinzaine au plus tard qui suit le dégât, au bureau de la direction, ou à l'agent de la société, qui en délivrera un récépissé.

L'expertise est faite dans les dix jours qui suivent la remise de la déclaration du sinistre, selon les règles du droit commun, par des experts contradictoires nommés, l'un par l'associé grêlé, l'autre par la direction, à moins que l'assuré ne consente par écrit à s'en rapporter à l'évaluation qui sera donnée aux pertes par l'expert envoyé par la direction.

Les évaluations des experts se font en parties aliquotes des récoltes atteintes par la grêle : ainsi il déclare que la perte est d'un vingtième, de deux vingtièmes, etc. de la récolte assurée.

18. Les frais de l'expertise seront supportés moitié par l'association et moitié par l'intéressé.

19. Si cependant le ravage causé par la grêle était tel sur quelques points, qu'il n'y eût aucune espérance de récolte, et qu'il fût encore temps de réensemencer, le directeur, après avoir fait constater le dommage, pourra traiter amiablement avec l'assuré d'une diminution dans l'indemnité à lui payer, et l'assuré ensemencera une seconde fois.

Si la grêle est tombée dans un temps où il est permis d'espérer que le mal qu'elle a causé se réparera de lui-même par des circonstances prises de la saison ou de la vigueur de la sève, le directeur prendra les ordres du conseil d'administration pour faire procéder à une deuxième expertise.

Dans le cas où le résultat de la deuxième expertise différera de celui de la première, la société se tiendra à la plus basse des deux, sauf à régler le différent par arbitres et entre les limites de ces deux estimations de dommages, si l'associé grêlé ne se contentait pas de ce que la société a cru lui devoir.

20. Immédiatement après la rentrée des récoltes, époque où tous les dégâts sont connus, le directeur dressera, arrêtera et soumettra à l'approbation du conseil d'administration l'état des indem-

nités à payer. Si le fonds de garantie mentionné en l'article 9 est suffisant pour faire face à tous les dégâts, il est employé sans délai à l'acquittement des sommes dues aux assurés qui ont éprouvé des pertes; et, dans ce cas, le cultivateur grêlé peut à l'instant profiter du bienfait de l'assurance.

21. Si, au contraire, le fonds de garantie était insuffisant, alors le directeur établirait, en vertu des articles 15 et suivans, le compte des portions contributives dues par les sociétaires à raison des pertes survenues pendant l'exercice, et dans les bornes prescrites par l'article 5.

Le conseil d'administration vérifie ce compte, en arrête définitivement la répartition, et le directeur demeure chargé d'en suivre immédiatement le recouvrement, en conformité des articles 15 et suivans.

Ce compte est conservé à la direction; des copies certifiées par le directeur général en sont déposées chez les agens des départemens, et tous les sociétaires ont droit d'en prendre connaissance.

Pendant la confection de l'état des portions contributives, et sans attendre que le recouvrement soit effectué, le fonds de garantie sera réparti et distribué, à titre d'à-compte, entre tous les intéressés, au profit desquels sera réparti ultérieurement le produit des portions contributives mises en recouvrement. Cette première distribution sera faite assez à temps pour mettre le cultivateur en état de se procurer des semences.

22. Dans le cas d'une année calamiteuse, où l'estimation des dommages excéderait la fixation portée en l'article 5, les portions contributives seront appelées en entier et réparties au marc le franc des pertes, mais sans excéder dans aucun cas les limites prescrites par ledit art. 5.

23. Dans tous les cas possibles, le paiement des indemnités dues à raison des pertes essuyées sera toujours effectué dans le courant du dernier trimestre de l'année.

24. Il ne sera fait aucun appel de fonds, si l'on ne s'est pas servi du fonds de garantie. Le présent article ne déroge pas aux dispositions de l'article 10.

Si, après un exercice révolu, et après que le directeur général aura exercé au nom de la société toutes les formalités judiciaires usitées pour obtenir l'entier recouvrement de toutes les portions contributives appartenant audit exercice, il existe encore des non-valeurs de la part de quelques associés insolvables, le montant en sera reporté au compte de l'exercice suivant, et le directeur en sera bien et dûment déchargé.

25. L'assuré quittant l'association n'aura droit à aucune réclamation sur le fonds de garantie, qui profitera à la masse des sociétaires.

CHAPITRE III. *Classification des diverses espèces de produits.*

26. Les plantations de vignes, de tabac, et les houblonnières, étant plus longtemps et plus dangereusement exposées aux ravages de la grêle, il a été nécessaire de former deux classes de produits à assurer et d'établir deux modes de contributions mutuelles.

La première classe ne contiendra uniquement que les céréales et produits agricoles de toute espèce obtenus par le labourage à la charrue, ainsi que les prairies naturelles et artificielles, et ils concourront au paiement des indemnités, à raison d'un et demi pour cent.

La seconde classe comprendra les vignes, houblonnières, plantations de tabac, vergers, potagers, etc.

Ces dernières productions concourront, lors de l'appel des portions contributives pour le paiement des indemnités, dans la proportion de trois pour cent.

CHAPITRE IV. *Conseil général des sociétaires.*

27. Il y a une assemblée de sociétaires sous le nom de *conseil général*, laquelle représente l'entière société.

28. La réunion des cinq plus forts assurés pour chacun des départemens formera à Paris le conseil général des sociétaires, qui ne pourra délibérer qu'autant que le nombre de ses membres serait de trente. Les membres de ce conseil pourront se faire représenter par d'autres sociétaires, pourvu que ceux-ci aient au moins pour mille francs de récoltes assurées.

Les assemblées du conseil général seront annoncées par les journaux et par lettres missives aux assurés désignés ci-dessus; ceux qui se feront représenter remettront à leur représentant la convocation, avec mention de leur délégation.

29. Le conseil général est présidé par l'un de ses membres élu à la majorité des suffrages; il se réunit une fois par année, sauf les convocations extraordi-

naires jugées nécessaires : le secrétaire général de la direction tiendra la plume.

Le directeur assiste au conseil général.

30. Le conseil général nommera, à l'avenir, les membres du conseil d'administration : ils seront pris, autant que possible, dans chacun des départemens.

La nomination du conseil d'administration portée par les présens statuts est provisoire, et devra être soumise à l'approbation du conseil général, lors de sa première réunion.

Le directeur général est responsable de l'exécution du mandat qu'il reçoit en raison de sa gestion ; ce mandat lui est conféré pour la durée de la société (1).

En cas de décès du directeur général avant le terme de la société, le conseil d'administration lui choisit un successeur dans les sujets que sa veuve ou ses héritiers lui présentent pour le remplacer.

Le conseil ne sera tenu d'accepter, cependant, qu'un sujet qui réunira les qualités convenables.

31. Le conseil général choisit dans son sein, et hors du conseil d'administration, un comité de trois membres, chargé de suivre, pendant le courant de l'année, toutes les opérations de l'administration.

32. Le comité des sociétaires peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration dans tous les cas prévus par les présens statuts, et il y a voix consultative.

Le comité pourra faire convoquer extraordinairement, soit le conseil d'administration, soit le conseil général, pour les cas urgens.

Il rend compte au conseil général des observations qu'il a pu faire pendant l'année, et des abus qu'il aurait pu reconnaître dans l'administration. Le conseil général, après avoir entendu le conseil d'administration, délibère sur les rapports du comité, et statue sur ses observations.

CHAPITRE V. *Conseil d'administration.*

33. Le conseil d'administration est composé de trente sociétaires fondateurs.

Sont membres dudit conseil, MM...

Quant à ceux qui restent à nommer, ils le seront ultérieurement.

Pour délibérer, ils doivent être au moins au nombre de sept membres.

34. Les avocats, le notaire et l'avoué seront présentés par le directeur et nommés par le conseil d'administration.

35. En cas de décès ou de démission de l'un de ses membres, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procédera à la nomination définitive pour le temps qui restera à courir de l'exercice du remplacé.

36. Les membres du conseil d'administration sont renouvelés par dixième tous les ans : les membres sortans seront désignés par le sort.

37. Tout membre du conseil d'administration doit être sociétaire, et avoir au moins pour quatre mille francs de récoltes engagées à l'assurance mutuelle.

38. Les membres du conseil d'administration peuvent être nommés une seconde fois.

39. Le conseil d'administration se réunit d'obligation le premier lundi non férié de chaque mois, sauf les convocations extraordinaires jugées nécessaires par le directeur ou le comité du conseil général des sociétaires.

40. Le secrétaire général tient la plume au conseil.

41. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagemens de la société.

42. Le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires de la société, et les décide par des arrêtés consignés sur des registres doubles, ouverts à cet effet, demeurant, l'un, entre les mains du directeur, et l'autre, entre celles du président.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages ; le directeur sera tenu de s'y conformer.

43. Le conseil reçoit, vérifie et débat le compte annuel rendu par le directeur, des recettes et dépenses sociales ; et ce compte est arrêté provisoirement par le comité des sociétaires, lequel en fait son rapport au conseil général, qui l'arrête définitivement.

CHAPITRE VI. *De la direction.*

44. Il y a un directeur général ; il

(1) *Voyez* article 3 de l'ordonnance.

assiste avec voix consultative aux assemblées du conseil d'administration; il convoque les assemblées du conseil général des sociétaires.

Il convoque également, lorsque cela peut devenir nécessaire, les assemblées du conseil d'administration.

Le directeur met sous les yeux du conseil général des sociétaires, lors de sa réunion, l'état de situation de l'établissement, celui des recettes et dépenses de l'année précédente, et le compte détaillé de tout ce que la compagnie a été dans le cas de rembourser pour cause de dégâts.

Il donnera aux membres du comité des sociétaires tous les renseignemens qu'ils peuvent désirer; il leur communiquera les registres des délibérations et arrêtés de l'administration, les états de situation de l'établissement, et leur procurera toutes les instructions que les intérêts de leurs commettans exigeront; il donnera également à chaque sociétaire tous les renseignemens dont ils pourront avoir besoin.

45. Trois mois après la révolution de chaque exercice, le directeur présentera au conseil d'administration, dans sa réunion obligée, le compte des recettes sur le fonds de garantie et portions contributives, de toutes les dépenses et non-valeurs pour portions contributives non recouvrables à imputer sur le fonds de garantie; ce compte sera appuyé des pièces justificatives nécessaires.

46. Le directeur surveille, avec l'approbation du conseil d'administration, l'estimation des récoltes engagées ou à engager à l'assurance, de manière à prévenir les abus qui pourraient nuire aux intérêts de la masse des associés.

Il sera chargé de la délivrance des polices d'assurance, des rapports de la société avec les autorités, de la correspondance, enfin de la confection comme de la suite ou de l'exécution de tous les actes qui peuvent concerner l'établissement.

47. Le directeur, chargé de l'exécution des présens statuts, ne pourra s'en écarter; en conséquence, il sera tenu d'ouvrir les registres nécessaires au conseil d'administration pour ses délibérations et arrêtés, d'avoir un journal général qui présente dans un ordre convenable les noms des sociétaires, la désignation de la valeur de leurs récoltes assurées, et le compte ouvert à chacun d'eux, les registres relatifs aux déclarations de dégâts et aux évaluations de dommages.

48. Tous les frais de loyer de l'administration, ceux de correspondance, d'impressions et de bureau, les traitemens des employés à sa nomination, enfin toutes dépenses de gestion, sont et demeurent à la charge du directeur (1).

49. Ces recettes et dépenses forment entre l'association et le directeur un traité à forfait, dont la durée est fixée à trente ans, et qui ne pourra être annulé sans cause légitime.

Cependant le taux de ce forfait pourra être remis en discussion tous les dix ans (2).

50. Toute action judiciaire autre que celles auxquelles peuvent donner ouverture les présens statuts ne peut être engagée ou soutenue par le directeur au nom et aux frais de la société, que d'après l'avis du conseil d'administration, un avocat et l'avoué entendus.

Les frais seront pris sur les fonds de garantie.

51. Les fondateurs réunis ont nommé spontanément et à l'unanimité pour directeur général M. Louis-Joseph-Désiré Delattre, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, nº 353, lequel, présent, a déclaré accepter.

M. D. Delattre, directeur, pourra, pour assurer le service contre tout événement de maladie ou autre empêchement de sa part, présenter à la nomination du conseil d'administration un adjoint destiné à le suppléer dans toutes les opérations de la direction. Cet adjoint, dont les émolumens resteront à la charge du directeur, sera admis à l'exercice de ses fonctions d'après une délibération du conseil réuni au comité des sociétaires.

52. Le domicile central de l'administration est à Paris.

53. Pour la commodité des propriétaires et la régularité des opérations, le directeur pourra nommer un agent directeur dans chaque chef-lieu de département, un agent particulier par arrondissement de sous-préfecture, et un agent secondaire dans chaque canton de justice de paix compris dans la circonscription de la société; il déterminera,

---

(1 et 2) *Voyez* article 30 des statuts et article 3 de l'ordonnance.

suivant les localités, la quotité des cautionnemens auxquels ces agens seront soumis, et prendra en conséquence en son nom, toutes inscriptions nécessaires.

Le directeur a le droit d'autoriser les agens à signer en son nom et à délivrer les polices d'assurances dans leurs départemens respectifs, après s'y être fait autoriser lui-même par le conseil d'administration.

Chapitre VII. *Comptabilité.*

54. Elle sera tenue par le directeur, qui fournira à ses frais un cautionnement en immeubles ou en valeurs sur l'État, de la somme de vingt mille francs, qui sera accepté par le président du conseil d'administration.

En vertu du cautionnement, le président prendra une inscription, d'abord à la concurrence de dix mille francs, jusqu'à ce que la valeur de la masse des propriétés assurées ait atteint la somme de quarante millions; alors et par chaque augmentation successive de dix millions, l'inscription sera prise pour mille francs de plus jusqu'au *maximum* de vingt mille francs: il n'en peut être donné main-levée ni consenti de radiation qu'après l'apurement des comptes du cautionné et la représentation d'un *quitus* délivré en suite d'une délibération du conseil d'administration.

55. Pour sûreté des sommes provenant du recouvrement des portions contributives et du fonds de garantie, il est établi une caisse à trois clés, dans laquelle le directeur remettra, le dernier jour de chaque mois, le montant des sommes dont il aura fait recette; les entrées et les sorties de ces fonds seront constatées par le moyen d'un livre de caisse particulier tenu par le directeur, visé et vérifié à toute réquisition par le président du conseil d'administration: ces sommes seront versées successivement à la caisse de service ou à celle des dépôts et consignations en vertu d'une délibération dudit conseil, et elles ne seront retirées de ladite caisse publique que sur le reçu du directeur, visé par le président ou l'un des membres désigné par ledit conseil.

56. Des trois clés de la caisse, l'une restera entre les mains du directeur, l'autre sera remise entre les mains du président du conseil d'administration, et la troisième en celles d'un membre du conseil des sociétaires; ces deux derniers la confient à un des membres de ces conseil et comité, s'ils sont dans le cas de s'absenter. Ces membres seront domiciliés à Paris.

57. Le directeur tiendra sa comptabilité journalière sous le contrôle immédiat du président du conseil d'administration, et en rendra compte ainsi qu'il a été fixé par les articles ci-dessus.

Chapitre VIII. *Dispositions générales.*

58. Tous les cas non prévus par les présens statuts seront décidés par le conseil d'administration réuni au comité des sociétaires, les membres dudit comité présens ou dûment appelés, le directeur entendu.

59. Un arrêté du conseil d'administration, dont il sera donné connaissance par le directeur aux sociétaires, déterminera le jour de la mise en activité, et jusque là toutes les adhésions ne seront que provisoires.

60. A l'expiration de la présente société, il sera procédé par le conseil d'administration alors existant, à l'examen du compte moral présenté par le directeur; ce conseil décidera si l'on doit demander, ou non, une autorisation de prolongation au Gouvernement.

Dans le cas où la prolongation ne sera pas demandée ou obtenue, le conseil procédera à la liquidation définitive sur le compte dressé par le directeur, et le restant en caisse sera réparti au marc le franc entre tous les associés alors existans.

61. S'il survient quelques contestations entre la société comme chambre d'assurance et un ou plusieurs assurés, elles seront jugées, à la diligence du directeur pour la société, par trois arbitres, dont deux seront nommés par les parties respectives; quant au tiers-arbitre, sa nomination sera réglée par le droit commun: leur jugement sera sans appel, et ne pourra être attaqué même par voie de recours en cassation. Les frais seront à la charge de la partie qui aura succombé.

62. Les fondateurs soussignés autorisent le directeur ci-dessus nommé à se pourvoir auprès des autorités supérieures pour parvenir à l'homologation des présens statuts, comme aussi à souscrire, au nom de tous, aux rectifications qui seront jugées nécessaires par le Gouvernement aux dispositions de tels articles de ces statuts qui seraient contraires aux lois en vigueur.

Quant à tous autres changemens, ils seront consentis, le cas échéant, par les membres du conseil d'administration demeurant à Paris, en nombre suffisant pour délibérer; à cet effet, les fondateurs soussignés leur donnent dès ce moment tous les pouvoirs à ce nécessaires.

63 *et dernier.* Le domicile de la société est élu à Paris dans le local de la direction générale.

Chaque sociétaire est tenu d'en élire un à Paris, ou au domicile de l'un des agens de la direction.

Paris, le 12 janvier 1823.

Le directeur général,
Signé D. DELATTRE.

---

29 JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Jacober, Rodry et Zizinia, à établir leur domicile en France.* (VII, Bulletin DLXXXIII.)

---

29 JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui établit un péage au passage du pont de Montpezat de Collias, sur la rivière de Gardon, département du Gard.* (VII, Bull. DLXXXVI.)

---

29 JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi portant que la commune de Chatelaillon, département de la Charente-Inférieure, est distraite du canton de La Jarrie et réunie à la commune d'Angoulins, canton Est de La Rochelle, et que la commune de Vautron, même département, est distraite du canton d'Aigrefeuille et réunie à la commune d'Yves, canton de Rochefort.* (VII, B. DLXXXVIII.)

---

29 JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise la concession d'une chapelle faite au sieur comte d'Orglandes et à sa famille par la fabrique de l'église d'Igé.* (VII, Bull. DLXXXVIII.)

---

29 JANVIER 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bulletins DXCV, DXCVI, DXCVII *et* DXCIX.)

---

29 JANVIER 1823. — *Ordonnances du Roi relatives aux foires des communes d'Amboise et de Tauxigny.* (VII, Bull. DXCIX.)

---

29 JANVIER 1823. — *Ordonnances du Roi relatives aux foires des communes de Barr, de Mouy, de Gap, de Valensole, de Doullens, d'Argenton-Château, de Bressuire, de Pommerit-le-Vicomte, de Brassac, d'Arras, de Bouloire et de Salbris.* (VII, Bull. DC.)

---

29 JANVIER 1823. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Novel dit Nouvelle.* (VII, Bulletin DCXXI.)

---

29 JANVIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DXCII *bis.*)

---

31 JANVIER 1823. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des* 16 *juillet* 1819 *et* 4 *juillet* 1821. (VII, Bull. DLXXXII.)

---

2 = 19 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi portant réglement pour la nouvelle organisation de la faculté de médecine de l'académie de Paris.* (VII, Bull. DLXXXV, n° 14,123.)

Voy. *ordonnances des* 21 *novembre* 1822 *et* 12 *décembre* 1824.

Louis, etc., voulant que la nouvelle organisation de la faculté de médecine de l'académie de Paris satisfasse aux motifs qui nous l'ont fait juger nécessaire, et commencer par cette école justement célèbre les améliorations que nous nous proposons d'introduire dans l'enseignement et la discipline des diverses branches de l'art de guérir; vu les lois, ordonnances, décrets et réglemens relatifs à l'instruction publique, et spécialement à l'enseignement et à l'exercice de la médecine; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier. *Organisation.*

Art. 1er. La faculté de médecine de l'académie de Paris se compose de vingt-

trois professeurs chargés des diverses parties de l'enseignement, ainsi qu'il sera réglé au titre II.

Sont attachés à ladite faculté trente-six agrégés, dont un tiers en stage et deux tiers en exercice, et un nombre indéterminé d'agrégés libres.

2. Les agrégés en exercice sont appelés à suppléer les professeurs en cas d'empêchement, à les assister pour les appels, et à faire partie des jurys d'examen et de thèse, sans toutefois pouvoir s'y trouver en majorité : ils ont, dans l'instruction publique, le même rang que les suppléans des professeurs des écoles de droit.

3. Le grade d'agrégé n'est conféré qu'à des docteurs en médecine ou en chirurgie, âgés de vingt-cinq ans.

La durée du stage est de trois ans; celle de l'exercice, de six ans : ceux qui l'ont terminé deviennent agrégés libres.

Néanmoins, les vingt-quatre agrégés qui seront nommés pour la première formation entreront immédiatement en exercice, et la moitié d'entre eux, désignée par le sort, devra être renouvelée après trois ans.

Dans la suite, les renouvellemens continueront à s'effectuer tous les trois ans, de manière qu'à chacun d'eux douze agrégés entrent en stage, douze passent du stage en exercice, et douze deviennent agrégés libres.

Les délais fixés par le présent article ne courront qu'à dater de la prochaine année scolaire.

4. Les seuls agrégés dans le ressort de la faculté de Paris peuvent être autorisés par le grand-maître à faire des cours particuliers.

Ceux d'entre eux qui ont atteint l'âge exigé sont, de droit, candidats pour les places de professeurs qui viennent à vaquer.

Ces prérogatives sont communes aux agrégés des trois classes : ils n'en peuvent être privés que par une décision du conseil de l'Université, rendue dans les formes ordinaires.

5. Après la première formation, le grade d'agrégé ne sera donné qu'au concours. Seulement le grand-maître pourra, sur l'avis favorable de la faculté, du conseil académique et du conseil royal, conférer le titre d'agrégé libre à des docteurs en médecine ou en chirurgie, âgés de quarante ans au moins, et qui se seraient distingués par leurs ouvrages ou par des succès dans leur profession.

Leur nombre ne pourra jamais être de plus de dix, et ils n'auront droit de candidature que pour les chaires de clinique.

6. Le doyen est chef de la faculté : il est chargé, sous l'autorité du recteur de l'Académie, de diriger l'administration et la police, et d'assurer l'exécution des réglemens; il ordonnance les dépenses conformément au budget annuel. Il convoque et préside l'assemblée de la faculté, formée de tous les professeurs titulaires. Celle-ci lui adjoint, tous les ans, deux de ses membres, à l'effet de le seconder dans ses fonctions, de le remplacer en cas d'empêchement, et de lui donner leur avis pour tout ce qui concerne l'administration.

7. L'assemblée de la faculté délibère sur les mesures à prendre ou à proposer concernant l'enseignement et la discipline, sur la formation du budget, sur les dépenses extraordinaires, ainsi que sur les comptes rendus par le doyen et par l'agent comptable.

Ses délibérations exigent la présence de la moitié, plus un, de ses membres : elles sont prises à la majorité absolue des suffrages, et ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées, selon les cas et conformément aux réglemens, soit par le recteur, soit par le conseil royal, soit par le grand-maître.

La faculté exerce en outre la juridiction qui lui est attribuée par les statuts de l'Université.

8. L'agent comptable est chargé des recettes et des paiemens : il est soumis à toutes les conditions imposées aux comptables des deniers publics, et fournit un cautionnement qui ne peut être moindre du dixième des recettes.

9. Sont fonctionnaires de la faculté, un bibliothécaire, un conservateur des cabinets, un chef des travaux anatomiques.

10. Sont employés de la faculté, des préparateurs et des aides de chimie et de pharmacie, des chefs de clinique, un jardinier en chef du jardin botanique, des prosecteurs, des aides d'anatomie.

11. Pour la première fois, les professeurs seront nommés par nous, et les deux tiers des agrégés par le grand-maître.

Avant la fin de la présente année scolaire, la nomination de l'autre tiers des trente-six agrégés sera faite au concours, dans les formes que réglera, à cet effet, le conseil de l'Université.

12. Toutes les fois qu'il y aura à pourvoir désormais à une place de professeur, trois candidats seront présentés par l'assemblée de la faculté, trois par le conseil académique, les uns et les autres pris dans les agrégés, et la nomination sera faite parmi ces candidats par le grand-maître, conformément aux réglemens qui régissent l'Université.

Pourront être compris dans les présentations, objet du présent article, les professeurs et les agrégés des autres facultés de médecine du royaume.

13. Le doyen sera nommé, pour cinq ans, par le grand-maître, parmi les professeurs de la faculté. Ses fonctions seront toujours révocables.

14. Le grand-maître nommera, sur la proposition de la faculté et l'avis du recteur, les fonctionnaires de l'école dont il est parlé à l'article 9, ainsi que l'agent comptable.

Seront nommés par le doyen, avec l'approbation du recteur, et sur la proposition de la faculté, les employés mentionnés à l'article 10.

Le doyen nommera, sans présentation préalable, les employés des bureaux et les gens de service.

15. Les professeurs et les agrégés ne pourront être révoqués de leurs fonctions que conformément aux règles établies pour les membres de l'Université.

Les formes prescrites pour les nominations, objet de l'article précédent, devront être observées toutes les fois qu'il y aura lieu à la révocation des mêmes fonctionnaires ou employés.

16. Nul ne peut être à la fois professeur de la faculté de médecine et inspecteur de l'Université ou de l'académie.

17. Le traitement fixe des professeurs est maintenu tel qu'il est actuellement. Ils continueront à recevoir un traitement éventuel et des droits de présence, lesquels seront déterminés tous les ans par le conseil de l'Université.

Il sera également alloué des droits de présence aux agrégés qui rempliront des fonctions dans la faculté; ils recevront, en outre, des professeurs qu'ils remplaceront, une indemnité égale à la moitié du traitement éventuel de ces derniers, pendant la durée du remplacement.

18. Le doyen, indépendamment de ses émolumens comme professeur, recevra un préciput, lequel demeure fixé à trois mille francs par an.

Les traitemens des autres fonctionnaires et des employés seront réglés par le conseil de l'Université, sur la proposition de la faculté et l'avis du recteur.

TITRE II. *Distribution des cours.*

19. Les chaires de la faculté de médecine de Paris sont divisées ainsi qu'il suit: 1° anatomie; 2° physiologie; 3° chimie médicale; 4° physique médicale; 5° histoire naturelle médicale; 6° pharmacologie; 7° hygiène; 8° pathologie chirurgicale; 9° pathologie médicale; 10° opérations et appareils; 11° thérapeutique et matière médicale; 12° médecine légale; 13° accouchemens, maladies des femmes en couche et des enfans nouveaux-nés;

20. Deux professeurs seront attachés à la chaire de pathologie chirurgicale;

Deux à la chaire de pathologie médicale;

Et un seul à chacune des autres chaires mentionnées ci-dessus.

21. Indépendamment des cours distribués ainsi qu'il vient d'être réglé, quatre professeurs seront chargés de la clinique médicale, trois de la clinique chirurgicale, et un de la clinique des accouchemens.

22. Les cours devront être faits complètement chaque année; une délibération de la faculté, prise avant leur ouverture, déterminera leur durée, les jours et les heures auxquels ils auront lieu, ainsi que toutes les dispositions concernant l'enseignement et le bon ordre qu'il sera jugé utile de prescrire.

Le programme ainsi arrêté sera immédiatement rendu public.

TITRE III. *Admission des élèves, inscriptions, examens et réceptions.*

23. Les études des élèves seront attestées par des inscriptions prises une à une, tous les trois mois, pendant la première quinzaine de chaque trimestre.

Il sera ouvert, à cet effet, au bureau de la faculté, un registre coté et paraphé par le doyen, sur lequel les élèves apposeront de leurs propres mains leurs noms, prénoms, âge, lieu de naissance, leur demeure actuelle, le numéro de l'inscription qu'ils prendront, la date du jour et de l'année, et enfin leur signature. Il sera délivré à chaque élève ainsi inscrit une carte d'inscription.

24. Nul ne sera admis à prendre des inscriptions, s'il ne produit,

1° Son acte de naissance;

2° Un certificat de bonne conduite et de bonnes mœurs, délivré par le maire de sa commune et confirmé par le préfet ;

3° Le diplome de bachelier ès lettres et celui de bachelier ès sciences ;

4° Et, s'il est mineur, le consentement de ses parens ou tuteurs à ce qu'il suive les cours de la faculté.

25. A la fin de chaque trimestre, il sera rendu compte par le doyen au recteur, et par celui-ci au grand-maître, de l'accomplissement des garanties exigées par les deux articles précédens et des autres obligations imposées aux élèves par notre ordonnance du 5 juillet 1820, laquelle sera affichée, avec les dispositions de la présente relatives aux mêmes objets, dans les salles destinées aux cours de la faculté et aux inscriptions.

26. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le conseil de l'Université déterminera la composition des jurys d'examen et de thèse, ainsi que les formes et les matières des divers examens, sans toutefois pouvoir s'écarter des règles en vigueur pour les grades à conférer.

TITRE IV ET DERNIER. *Dispositions générales.*

27. Les droits de présence ne pourront être accordés aux professeurs ni aux agrégés *absens*, quels que soient les motifs de leur absence.

28. Les professeurs qui, désignés pour un examen ou une thèse, se dispenseraient d'y assister sans en avoir prévenu le doyen, qui, dans ce cas, devra les faire remplacer, seront soumis, sur leur traitement, à une retenue égale à leur droit de présence, et double en cas de récidive, à moins qu'ils ne justifient d'une cause absolue et subite d'empêchement et qu'elle ne soit agréée par la faculté.

29. L'agrégé qui aurait commis la même faute trois fois dans la même année, ou qui, désigné pour remplacer un professeur, s'y serait refusé, et dont les motifs d'excuse, pour l'un comme pour l'autre cas, n'auront point été agréés par la faculté, cessera de faire partie des agrégés en exercice.

30. Tout professeur, tout agrégé qui, dans ses discours, dans ses leçons ou dans ses actes, s'écarterait du respect dû à la religion, aux mœurs ou au Gouvernement, ou qui compromettrait son caractère ou l'honneur de la faculté par une conduite notoirement scandaleuse, sera déféré par le doyen au conseil académique, qui, selon la nature des faits, provoquera sa suspension ou sa destitution, conformément aux statuts de l'Université.

31. Nul individu étranger à la faculté ne pourra ni suivre les cours, ni y assister, sans une permission du doyen délivrée par écrit.

Une semblable permission sera nécessaire pour tout étudiant de la faculté qui, n'ayant point été inscrit pour un cours, voudra le suivre ou y assister.

32. Nul ne pourra se présenter à une leçon sans être porteur de sa carte d'inscription, ou de l'autorisation délivrée en vertu de l'article précédent. Il sera assigné aux uns et aux autres des places séparées, selon qu'ils seront inscrits ou qu'ils ne seront qu'autorisés.

33. Tout étudiant qui aura donné à une autre personne sa carte d'inscription ou l'autorisation qu'il aura reçue encourra la perte d'une ou de plusieurs inscriptions, ou même son exclusion de la faculté, si cette transmission a servi à produire du désordre.

34. Les professeurs et les agrégés en fonctions sont tenus de seconder le doyen pour le maintien et le rétablissement du bon ordre dans l'école. Les élèves leur doivent respect et obéissance.

35. Toutes les fois qu'un cours viendra à être troublé, soit par des signes d'approbation ou d'improbation, soit de toute autre manière, le professeur fera immédiatement sortir les auteurs du désordre, et les signalera au doyen, pour provoquer contre eux telle peine que de droit.

S'il ne parvient point à les connaître, et qu'un appel au bon ordre n'ait pas suffi pour le rétablir, la séance sera suspendue et renvoyée à un autre jour.

Si le désordre se reproduit aux séances subséquentes, les élèves de ce cours encourront, à moins qu'ils ne fassent connaître les coupables, la perte de leur inscription, sans préjudice de peines plus graves, si elles devenaient nécessaires.

36. Il y aura lieu, selon la gravité des cas, à prononcer l'exclusion, à temps ou pour toujours, de la faculté, de l'académie, ou de toutes les académies du royaume, contre l'étudiant qui aurait, par ses discours ou par ses actes, outragé la religion, les mœurs ou le Gouvernement, qui aurait pris une part active à des désordres, soit dans l'intérieur de l'école, soit au-dehors, ou qui aurait

tenu une conduite notoirement scandaleuse.

37. L'entière somme à payer par les élèves pour frais d'études sera répartie sur les diverses inscriptions, de manière qu'il ne soit perçu pour les examens et les réceptions qu'un simple droit de présence, lequel sera réglé par le conseil de l'Université.

La présente disposition sera commune aux autres facultés de médecine du royaume.

38. Pourront, nonobstant les dispositions de l'article 4, les docteurs en médecine et en chirurgie qui auraient déjà commencé des cours particuliers et qui ne seront pas nommés agrégés, les continuer avec l'autorisation du grand-maître, jusqu'à la fin de la présente année scolaire.

39. Les décrets, ordonnances ou réglemens en vigueur, qui régissent l'Université en général et les facultés en particulier, continueront à être exécutés dans toutes leurs dispositions qui n'ont point été abrogées par les articles qui précèdent et qui n'y sont point contraires.

40. Le grand-maître de l'Université et le conseil royal feront tous nouveaux réglemens et donneront toutes instructions rendus nécessaires par la présente ordonnance.

41. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

2 = 9 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui détermine la formation du troisième bataillon des vingt derniers régimens d'infanterie de ligne.* (VII, Bull. DLXXXIII, nº 14,106.)

Louis, etc., vu l'article 3 de notre ordonnance du 23 octobre 1820, portant organisation de l'arme de l'infanterie; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le troisième bataillon des vingt derniers régimens de notre infanterie de ligne sera formé immédiatement d'après les bases déterminées par notre ordonnance précitée du 23 octobre 1820.

2. Les emplois auxquels cette augmentation de cadres donnera lieu de pourvoir seront conférés, savoir :

Ceux de chef de bataillon, un quart à l'ancienneté, un quart, à notre choix, aux officiers de l'arme en activité, un quart aux officiers disponibles, et un quart à notre garde royale.

Ceux d'adjudant-major seront conférés, dans chacun des vingt régimens dont nous ordonnons de compléter l'organisation, aux officiers que désigneront les colonels de ces régimens, et qui auront été jugés dignes d'occuper ces emplois.

Les emplois de capitaine et de lieutenant seront donnés, un tiers à l'ancienneté, et un tiers, à notre choix, aux officiers de l'arme; l'autre tiers, moitié à la disponibilité et moitié à notre garde royale.

Quant aux emplois de sous-lieutenant, ils seront partagés également entre les officiers disponibles et les sous-officiers de nos régimens d'infanterie.

3. Il ne sera pourvu provisoirement qu'à la moitié des emplois de sous-officiers et caporaux, en donnant de l'avancement aux caporaux et soldats les plus méritans, et qui réuniront d'ailleurs les qualités requises.

4. Au moment de la formation du troisième bataillon, il sera procédé dans chaque régiment à un tiercement général parmi les officiers et les sous-officiers, caporaux et soldats.

5. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

2 = 9 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi portant création de quatre nouveaux régimens d'infanterie de ligne à trois bataillons.* (VII, Bull. DLXXXIII, nº 14,107.)

Art. 1er. Il sera créé quatre nouveaux régimens d'infanterie de ligne à trois bataillons.

2. La composition de ces régimens sera la même que celle déterminée par notre ordonnance du 23 octobre 1820, en officiers comme en sous-officiers, caporaux et soldats.

3. Ils prendront rang à la suite de nos régimens d'infanterie de ligne, sous les nos 61, 62, 63 et 64.

4. Les emplois auxquels cette organisation donnera lieu de pourvoir seront conférés, savoir :

Ceux de colonel et de lieutenant-colonel, moitié à l'avancement dans la ligne; l'autre moitié sera partagée entre les officiers disponibles et notre garde royale;

Ceux de chef de bataillon, un quart à l'ancienneté, un quart, à notre choix,

aux officiers de l'arme en activité, un quart aux officiers disponibles, et un quart à notre garde royale;

Ceux de major, moitié à l'avancement au choix dans la ligne, et l'autre moitié à la disponibilité;

Ceux d'adjudant-major et d'officier comptable dans chaque régiment, aux sujets que désigneront les colonels et qui seront susceptibles d'occuper ces emplois.

Ceux de porte-drapeau seront donnés, à notre choix, parmi les sous-officiers de l'arme;

Ceux de capitaine et de lieutenant, un tiers à l'ancienneté, et un tiers, à notre choix, aux officiers de l'arme, l'autre tiers, moitié à la disponibilité et moitié à notre garde royale.

Quant aux emplois de sous-lieutenant, ils seront partagés également entre les officiers disponibles et les sous-officiers de nos régimens d'infanterie.

5. Le noyau des nouveaux régimens se formera de sous-officiers, caporaux et soldats, tirés des autres corps. Ils se compléteront avec des hommes pris parmi ceux qui seront appelés au service.

6. La solde, les accessoires, les prestations en nature, les masses, et tous les détails de l'administration, seront les mêmes que pour nos autres régimens de ligne.

7. L'uniforme sera également le même, sauf la couleur distinctive qui devra leur être affectée, en exécution de notre ordonnance du 8 mai 1822.

8. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

2 = 12 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui appelle à l'activité tous les jeunes soldats disponibles de la classe de* 1822, *et prescrit leur répartition entre les corps, conformément à l'état y annexé.* (VII, Bull. DLXXXIV, n° 14,116.)

Art. 1er. Sont appelés à l'activité tous les jeunes soldats disponibles de la classe de 1822.

2. Ces jeunes soldats seront répartis entre les corps de notre armée qui sont indiqués dans l'état de répartition joint à la présente ordonnance.

3. Les départs de ces jeunes soldats devront être terminés le 16 mars prochain.

4. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

2 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. Ravez président de la Chambre des députés.* (VII, Bull. DLXXXV.)

---

2 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi portant nomination des professeurs de la faculté de médecine de Paris.* (VII, Bull. DLXXXV.)

---

5 = 19 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui modifie le décret du* 15 *juin* 1812, *en ce qui concerne la durée du traitement de réforme, pour les officiers de tous grades et de toutes armes.* (VII, Bulletin DLXXXV, n° 14,125.)

Voy. *ordonnance du* 21 *mars* 1828, *et notes, vol. de* 1828, p. 96.

Art. 1er. La durée du traitement de réforme, fixée à cinq ans par l'article 1er du décret du 15 juin 1812, sera désormais, pour les officiers de tous grades et de toutes armes, proportionnée au nombre des années de service effectif qu'ils auront accomplies le jour de leur admission à ce traitement, ainsi qu'il est réglé par le tableau N° 1er annexé à la présente ordonnance.

La quotité du traitement de réforme est et demeure fixée conformément au tableau N° 2.

2. Ne recevront aucun traitement de réforme,

1° Les officiers qui seront réformés avant d'avoir accompli leur sixième année de service;

2° Ceux qui auront été formellement privés de ce traitement par l'ordonnance qui aura prononcé leur réforme.

3. La présente ordonnance est applicable aux officiers jouissant actuellement du traitement ordinaire de réforme; néanmoins ceux de ces officiers qui n'avaient pas accompli leur dixième année de service lorsqu'ils ont été réformés continueront à toucher le traitement de réforme jusqu'au terme des cinq années pendant lesquelles ce traitement leur avait été assuré, conformément au décret du 15 juin 1812.

4. Chaque officier jouissant maintenant

du traitement ordinaire de réforme, ou qui y sera admis à l'avenir, sera pourvu d'un titre indiquant le nombre de ses années de service, et le temps pendant lequel il devra conserver ce traitement, s'il n'est pas rappelé à l'activité.

Les officiers placés dans cette position conserveront ce traitement pendant le nombre d'années ci-dessus spécifié, dans le cas même où ils rentreraient dans la vie civile, et sans qu'ils puissent être astreints à reprendre du service dans l'armée.

5. Le temps passé en jouissance du traitement de réforme sera compté comme service actif, pour l'admission à la pension de retraite par ancienneté, soit aux officiers qui auront été rappelés à l'activité, soit à ceux qui, n'ayant pas été rappelés, auraient été admis à ce traitement après avoir accompli leur vingtième année de service, sans que, dans aucun cas, on puisse admettre comme service actif plus de dix ans de réforme avec traitement.

6. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Tableau N° 1er, *indiquant la durée du traitement de réforme d'après le nombre des années de service effectif que les officiers auront accomplies le jour de leur admission à ce traitement.*

NOMBRE DES ANNÉES DE SERVICE EFFECTIF.	DURÉE du TRAITEMENT DE RÉFORME.
Vingt ans accomplis.	Dix années.
Dix-huit ans accomplis, et moins de vingt ans . . .	Neuf années.
Seize ans accomplis, et moins de dix-huit ans . . .	Huit années.
Quatorze ans accomplis, et moins de seize ans. . .	Sept années.
Douze ans accomplis, et moins de quatorze ans. .	Six années.
Dix ans accomplis, et moins de douze ans	Cinq années.
Huit ans accomplis, et moins de dix ans	Quatre années.
Six ans accomplis, et moins de huit ans.	Trois années.

Tableau N° 2, *indiquant la quotité du traitement de réforme pour chaque grade.*

Officiers combattans.

Lieutenant-général, trois mille francs; maréchal-de-camp, deux mille francs; colonel, douze cents francs; lieutenant-colonel, mille francs; chef de bataillon ou d'escadron, neuf cents francs; capitaine, six cents francs; lieutenant, quatre cent cinquante francs; sous-lieutenant, trois cent cinquante francs.

Intendans et sous-intendans militaires.

Intendant militaire, deux mille francs; sous-intendant militaire, douze cents francs; sous-intendant adjoint, neuf cents francs.

Service de santé.

Officier de santé en chef d'armée, dix-huit cents francs; officier de santé principal d'armée, mille francs; médecin et chirurgien-major, neuf cents francs; médecin adjoint et chirurgien-aide-major, quatre cent cinquante francs; chirurgien sous-aide-major, trois cents francs.

5 = 19 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi portant formation de quatre compagnies d'ouvriers pour le service des subsistances de l'armée.* (VII, Bull. DLXXXV, n° 14,126.)

Art. 1er. Il sera formé quatre compagnies d'ouvriers pour le service des subsistances des armées.

Ces compagnies seront réunies à celles qui ont été créées par notre ordonnance du 29 janvier 1823 pour le service de l'ambulance, et formeront ensemble un bataillon, sous le titre de *bataillon temporaire d'ouvriers d'administration.*

2. L'état-major de ce bataillon et chacune des quatre nouvelles compagnies seront composés ainsi qu'il suit :

État-major.

Chef de bataillon commandant, un ; adjudant-major, un ; lieutenant-trésorier, un ; *idem* d'habillement, un : total (officiers), quatre.

Petit état-major.

Adjudant-sous-officier, un ; caporal cornet, un ; maîtres maçons, deux ; *idem* charpentiers, deux ; *idem* ouvriers en fer, deux ; *idem* tailleur, un ; *idem* cordonnier, un : total (sous-officiers et maîtres ouvriers), dix.

Compagnie.

Sergent-major, un ; sergens, quatre ; fourrier, un ; caporaux-brigadiers principaux, huit ; soldats-brigadiers boulangers, vingt ; *idem* boulangers pétrisseurs, soixante ; *idem* maçons ou serruriers, dix ; *idem* bouchers, dix ; *idem* toucheurs, neuf : total (sous-officiers et soldats), cent vingt-trois.

La compagnie de dépôt dont il est fait mention à l'art. 5 de notre ordonnance du 29 janvier, prendra le nº 8, et sera composée de :

Capitaine, un ; lieutenant, un : total (officiers), deux.

Sergent-major, un ; sergens, quatre ; fourrier, un ; caporaux, huit ; élèves cornets, deux : total (sous-officiers), seize.

Ainsi la force totale du bataillon sera de :

Officiers d'état-major, quatre ; *idem* de compagnie, seize : total (officiers), vingt.

Sous-officiers et maîtres ouvriers d'état-major, dix ; sous-officiers et soldats de compagnie, huit cent soixante-dix-sept : total, huit cent quatre-vingt-sept.

3. Le dépôt des soldats d'ambulance établi à Paris comprendra également les soldats ouvriers : il sera commun pour tout le bataillon.

4. Au moyen de la nouvelle composition du petit état-major du bataillon, réglée par l'article 2, il n'y aura pas de maîtres ouvriers tailleur et cordonnier dans les compagnies de soldats d'ambulance ; ils seront remplacés par un second maître ouvrier en bois et un ouvrier en fer, en sorte que le nombre des ouvriers affectés à chacune de ces compagnies restera toujours fixé à huit.

5. La solde des quatre nouvelles compagnies est fixée pour chaque grade ainsi qu'il suit :

	SOLDE,	
	pied de paix.	pied de guerre.
Adjudt-maj. par an,	2,000f 00	2,700 00
Lieutent trésorr et d'habillemt. *idem.*	1,200 00	« (1)
Capitaine . . *idem*	2,000 00	2,700 00
Lieutenant de compagnie . . . *idem.*	1,600 00	2,200 00
Adjudant, par jour	2 00	2 50
Caporal cornet, *id*	1 00	1 25
Maître-maçon, *id.*	2 00	2 50
Idem charpr, *idem*	2 00	2 50
Id. ouvr en fer, *id.*	2 00	2 50
Id. taillr } Même solde que dans la ligne.	«	«
Id. cordr }		
Sergt-majr, par jour	1 50	2 10
Serg. et fourr. *id.*	1 00	1 50
Capor.-brigad *.id.*	0 75	1 00
Soldats *id.* . . *idem*	0 65	0 75
Ouvriers. . . *idem*	0 65	0 75
Soldats-boulang. *id.*	0 60	0 60
Id. bouchers, *idem*	0 60	0 60
Id. toucheurs, *idem*	0 50	0 50
Cornets . . . *idem*	0 75	1 00

6. Les brigadiers et soldats auront, en sus de leur solde, une prime pour leur journée de travail, qui sera réglée par les intendans des armées, et qui leur sera payée par les soins des comptables et sur les fonds affectés au service des subsistances.

7. Notre ministre de la guerre présentera à notre nomination les officiers des quatre nouvelles compagnies. Ils seront pris préférablement parmi les officiers qui ont servi dans l'administration.

8. L'habillement, l'armement et l'équipement, ainsi que les marques distinctives des grades, seront les mêmes que ceux des compagnies d'ambulance ; toutefois le passe-poil de l'habit sera jaune, et les brigadiers boulangers porteront un seul galon de laine sur la manche.

9. La comptabilité du bataillon, tant en deniers qu'en matière, sera établie suivant les règles prescrites pour les corps de l'armée ; elle sera gérée par un

(1) *Observation.* (Ou la solde de leurs grades, si elle excède douze cents francs.)

conseil d'administration, composé du chef de bataillon, président, et des deux officiers du dépôt; le trésorier tiendra la plume.

10. Les compagnies d'ouvriers d'administration seront recrutées, comme celles des soldats d'ambulance, par la voie des engagemens volontaires, ou subsidiairement par les voies d'appel, tant dans les corps que parmi les soldats de nouvelle levée. Les engagemens volontaires pour tout le bataillon seront contractés par devant les sous-intendans militaires, pour le temps de la durée de la guerre; toutefois, ces engagemens ne pourront excéder le terme de six ans pour les hommes soumis aux appels, et de deux ans pour les autres.

11. Les dispositions de l'ordonnance portant création des quatre compagnies d'ambulance sont entièrement applicables aux quatre compagnies d'ouvriers, en ce qui concerne leur police, discipline, et leurs droits; et les hommes dont elles se composent seront répartis dans les divisions pour l'exploitation du service, suivant l'ordre des intendans militaires.

12. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

5 = 19 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui proroge jusqu'au 1er mars 1825 les dispositions des articles* 3, 4 *et* 10 *de l'ordonnance du* 14 *février* 1819, *relative à la pêche de la baleine et du cachalot.* (VII, Bull. DLXXXV, nº 14,127.)

Voy. *ordonnance du* 24 *février* 1825.

Art. 1er. Les dispositions des articles 3, 4 et 10 de notre ordonnance du 14 février 1819, relative à la pêche de la baleine et du cachalot, maintenues par notre ordonnance du 11 décembre 1821, sont de nouveau prorogées jusqu'au 1er mars 1825.

2. Nos ministres de l'intérieur, de la marine et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

5 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui établit un droit de péage sur le pont de la Trinité à Vitry-en-Perthois, département de la Marne.* (VII, Bull. DXC.)

---

5 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui admet le sieur Wirth à établir son domicile en France.* (VII, Bull. DLXXXVIII.)

---

5 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui permet au sieur Muel de construire un bocard sur le ruisseau d'Ormanson, commune de Trevenay, département de la Meuse.* (VII, Bull. DC.)

---

5 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Carpentier-Mancel à établir une verrerie à Saint-Martin-en-Laert, département du Pas-de-Calais.* (VII, Bull. DC.)

---

5 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Gaide-Roger à conserver en activité à Manois, département de la Haute-Marne, une usine composée d'un martinet à fer et d'une filerie.* (VII, Bull. DC.)

---

5 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Boscary à conserver et tenir en activité les usines qu'il possède dans la commune de Signy-le-Petit, département des Ardennes.* (VII, Bull. DCI.)

---

5 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui concède au sieur Vaylet les mines de houille de La Dray, département de l'Aveyron.* (VII, Bull. DCI.)

---

5 FÉVRIER 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCI, DCII *et* DCIII.)

---

5 FÉVRIER 1823. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Fornari, Guidé, Liprandi et Londerich.* (VII, Bull. DCXVI, DCXXI *et* DCXLVII, *et* VIII, Bull. LII.)

---

5 FÉVRIER 1823. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions militaires.* (VII, Bull. DCXII *bis.*)

---

12 = 19 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le comte de Lagarde à la dignité de pair de France.* (VII, Bull. DLXXXVI, n° 14,173.)

Louis, etc., voulant donner à notre fidèle et amé le comte de Lagarde une marque spéciale de notre satisfaction pour ses bons et loyaux services, et le dévoûment dont il nous a donné des preuves pendant tout le temps qu'a duré la mission dont nous l'avions chargé auprès de sa majesté Catholique, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre amé le sieur comte de Lagarde est élevé à la dignité de pair du royaume.

2. Notre amé le sieur comte de Lagarde est autorisé à instituer un majorat au titre de *baron*, lequel titre sera et demeurera uni à la pairie dont nous l'avons pourvu, pour en jouir lui et ses successeurs à ladite pairie, ainsi que des droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés.

Ledit majorat devra être institué dans le délai de deux mois, à dater des présentes, et avant l'entrée dudit comte de Lagarde à la Chambre des pairs, dérogeant expressément, à cet effet, à notre ordonnance du 25 août 1817 (1).

---

12 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi portant nomination des présidens des colléges électoraux convoqués par l'ordonnance du 15 janvier 1823.* (VII, Bull. DLXXXVIII.)

---

12 FÉVRIER 1823. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Bartier, Meilleur et Raviol.* (VII, Bull. DCII, DCXVI *et* DCXXVI.)

---

12 FÉVRIER 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCIII.)

---

12 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DXCII *bis*.)

---

15 FÉVRIER 1823. — *Lettres-patentes relatives à l'institution de la pairie de M. le prince d'Eckmuhl, duc d'Auerstaedt.* (VII, Bull. DC.)

---

15 FÉVRIER 1823. — *Lettres-patentes relatives à l'érection d'un majorat en faveur de M. Moreau d'Olibon baron de La Rochette.* (VII, Bull. DCX.)

---

19 = 24 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi portant autorisation, comme établissement de bienfaisance et d'utilité publique, de l'association paternelle des chevaliers de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et du Mérite militaire, et approbation des statuts y annexés.* (VII, B. DLXXXVII, n° 14,175.)

Voy. *notes sur l'ordonnance du 2 avril* 1817.

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre de la justice, garde-des-sceaux de France et de ceux de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et du Mérite militaire ; vu la demande à nous adressée par l'association paternelle des chevaliers de notre ordre royal et militaire de Saint-Louis et du Mérite militaire, tendant à ce qu'il nous plaise autoriser cette association comme établissement d'utilité publique; vu les statuts de cette association, ayant pour objet de secourir les familles pauvres des chevaliers de l'ordre, et principalement de fournir aux frais d'éducation de leurs enfans; vu les articles 1 et 3 de notre ordonnance du 22 mai 1816, portant que notre ministre de la justice, garde-des-sceaux de France, remplira les fonctions de garde-des-sceaux de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et du Mérite militaire, et que l'administration de cet ordre sera confiée à notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, qui en dirigera et surveillera toutes les parties, la perception des revenus, les paiemens et les dépenses; vu l'article 910 du Code civil, portant que les dispositions entre vifs ou par testament au profit des établissemens d'utilité publique n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par ordonnance émanée de nous ; vu l'ordonnance du 2 avril 1817, laquelle détermine les règles à suivre pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs qui peuvent être faits en faveur des établissemens d'utilité

(1) *Voyez* notes sur l'ordonnance du 25 août 1817, et sur celle du 19 août 1815.

publique; voulant assurer et perpétuer les bienfaits d'une association conçue dans des vues si utiles, et si digne de notre protection; notre Conseil-d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'association paternelle des chevaliers de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et du Mérite militaire est autorisée comme établissement de bienfaisance et d'utilité publique. En conséquence, les statuts de cette association sont approuvés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance, à laquelle ils seront annexés.

2. Elle pourra recevoir tous legs ou donations, à la charge de se conformer aux dispositions de l'art. 910 du Code civil et de notre ordonnance du 2 avril 1817.

Elle sera soumise, quant à l'aliénation de ses immeubles et de ses rentes, quant aux acquisitions d'immeubles, et quant aux contestations judiciaires, à toutes les dispositions des lois et ordonnances relatives aux établissemens d'utilité publique, placés sous l'autorisation immédiate du Gouvernement.

3. Les membres honoraires et les présidens des comités centraux, auxquels l'article 11 des statuts donne voix délibérative dans les séances du comité d'administration générale, ne jouiront de ce droit qu'autant qu'ils seront en nombre inférieur à celui des administrateurs titulaires présens.

S'ils sont en nombre égal ou supérieur, les plus élevés en grade dans l'ordre, et, à grades égaux, les plus anciens, auront voix délibérative en nombre moindre d'un que celui des administrateurs titulaires présens.

Les autres auront seulement voix consultative.

4. Les comptes de l'association seront soumis annuellement à l'approbation de notre ministre secrétaire-d'État de la guerre, en sa qualité d'administrateur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

5. Notre ministre de la justice, garde-des-sceaux de France et de ceux de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et du Mérite militaire, et notre ministre de la guerre, administrateur de cet ordre, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

19 = 28 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi relative à la formation d'une nouvelle compagnie d'ouvriers du train des équipages militaires sous le n° 3, et à la composition, tant de cette compagnie que des deux premières.* (VII, Bulletin DLXXXVIII, n° 14,176.)

Art. 1er. Il sera formé une nouvelle compagnie d'ouvriers du train des équipages militaires : cette compagnie portera le n° 3.

2. Les première, deuxième et troisième compagnies d'ouvriers d'équipages recevront la composition ci-après :

	PIED de paix.	PIED de guerre
Capitaine commandant.	1	1
Capitaine en second. .	1	1
Lieutenant en premier.	1	2
Lieutenant en second.	1	2
Officiers. . .	4	6

	PIED de paix	PIED de guerre
Sergent-major	1	1
Sergens	4	8
Fourrier	1	1
Caporaux	4	8
Maîtres ouvriers	4	8
Ouvriers de 1re classe.	12	20
Ouvriers de 2e classe.	12	24
Ouvriers de 3e classe et apprentis.	32	48
Tambours.	2	2
	72	120
Enfans de troupe . .	2	2

3. Les compagnies d'ouvriers d'équipages, sur le pied de guerre, formeront deux sections. La première, commandée par le capitaine en premier, fera le service des parcs de construction et de réparation à l'armée; la seconde, commandée par le capitaine en second, fera le service des parcs dans l'intérieur.

La seconde section servira à tenir constamment au complet la section faisant le service à l'armée : elle formera dépôt, et la comptabilité de la compagnie y sera révisée et régularisée.

4. Les sections de compagnie d'ouvriers employés à l'armée auront chacune à leur suite une division du train des équipages, composée ainsi qu'il suit :

1 Maréch.-des-logis chef, monté.	
2 Maréchaux-des-logis. . *idem.*	
1 Fourrier. . . . . *idem.*	
4 Brigadiers . . . . *idem.*	
1 Trompette. . . . . *idem.*	
	9 chevaux de selle.
16 Soldats de 1re classe.	
28 *idem* de 2e classe, dont huit hauts-le-pied.	72 chev. de trait, dt 8 hauts-le-pied.
2 Maréchaux ferrans.	
1 Bourrelier.	
56 hommes.	81 chevaux de troup.

5. Chaque division d'équipages fera partie de la compagnie d'ouvriers à laquelle elle sera attachée. Elle sera sous les ordres du capitaine commandant, et comprise dans la revue de cette compagnie, pour la solde et les accessoires, suivant les fixations réglées pour les hommes de même grade et de même rang dans les escadrons du train des équipages militaires.

Il sera affecté à chaque division d'équipages six forges de campagne et dix prolonges ou chariots pour le service des parcs de construction et de réparation à l'armée, et pour les transports qui s'y rattachent.

6. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

19 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui admet le sieur Meikifort dit Jacob à établir son domicile en France.* (VII, Bull. DLXXXIX.)

---

19 FÉVRIER 1823. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Sanguineti et Mattar.* (VII, Bull. DCII *et* DCXXI.)

---

19 FÉVRIER 1823. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions militaires.* (VII, Bull. DXCII *bis et* DXCIII *bis.*)

---

20 FÉVRIER = 19 MARS 1823. — *Ordonnance du Roi relative à l'exposition des produits de l'industrie et aux perfectionnemens remarquables depuis* 1819. (VII, Bulletin DXCIII, nº 14,282.)

Voy. *ordonnances des* 29 *janvier* 1823 *et* 4 *octobre* 1826.

Art. 1er. Si, dans les départemens où il existe une ou plusieurs branches de grande industrie manufacturière, il est survenu, depuis l'époque de la dernière exposition des produits de l'industrie en 1819, quelque perfectionnement remarquable, soit par l'invention ou la confection des machines, soit par des changemens introduits dans la teinture, dans le tissage ou dans les autres procédés des manufactures et des arts, ces améliorations notables seront constatées par les jurys établis dans chaque département, en vertu de notre ordonnance du 29 janvier dernier. Ils signaleront les artistes à qui sont dues ces découvertes et leur mise en pratique.

2. Après s'être assuré du mérite de ces perfectionnemens que chaque jury aura constatés, et de l'importance des manufactures aux progrès desquels ils ont concouru, notre ministre de l'intérieur nous en rendra compte.

3. Les artistes auteurs de ces perfectionnemens nouveaux pourront avoir part aux récompenses que nous nous proposons d'accorder, à la suite de l'exposition publique des produits de l'industrie, ordonnée pour le 25 août de la présente année.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

20 FÉVRIER = 9 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Sartoris et sa compagnie à émettre des actions pour les emprunts des canaux des Ardennes et du duc d'Angoulême, et des ponts de Montrejeau, la Roche-de-Glun, Petit-Vey et Souillac.* (VII, Bull. DXCVIII *bis*, nº 1.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au départe-

ment de l'intérieur; vu l'article 12 de la convention relative à l'emprunt du canal des Ardennes, l'article 13 de la convention du canal du duc d'Angoulême, et l'article 3 de la soumission relative à l'emprunt pour les ponts de Montrejeau, la Roche-de-Glun, Petit-Vey et Souillac, lesdites conventions stipulées entre notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur et le sieur Sartoris, banquier à Paris, et ratifiées par la loi du 5 août 1821; vu la demande du sieur Sartoris, tendant à ce qu'il lui soit permis de profiter de la faculté qui lui est laissée par ladite loi de former des sociétés anonymes pour l'accomplissement desdites conventions; vu les actes passés par ledit Sartoris, pardevant Chodron et son collègue, notaires à Paris, savoir :

1° Du 28 décembre 1822, portant établissement d'actions pour les sociétés anonymes relatives au canal des Ardennes, et autre acte du 25 janvier 1823, portant rectification d'un des tableaux annexés à l'acte du 28 décembre;

2° Du même jour, 28 décembre 1822, portant établissement d'actions pour les sociétés relatives au canal du Duc d'Angoulême, et un autre acte du 25 janvier 1823, portant rectification d'un des tableaux annexés à l'acte précédent;

3° Du 6 janvier 1823, portant établissement d'actions pour les sociétés anonymes relatives aux quatre ponts ci-dessus dénommés, et pareillement autre acte du 25 janvier même année, portant rectification d'un des tableaux annexés à l'acte précédent;

Vu le modèle des actions de la société du canal des Ardennes, lequel doit également servir aux actions de la société du canal du Duc d'Angoulême, sauf les changemens requis de dénomination, de nombre d'actions, et de montant de l'emprunt; vu le modèle de l'action de la société des quatre ponts; vu trois tableaux de la répartition, par tirages au sort, des chances attachées aux actions de chacune des sociétés, lesdits modèles et tableaux présentés et signés par ledit sieur Sartoris; considérant que le sieur Sartoris et sa compagnie, par les versemens qu'ils ont faits, ont rempli avec exactitude les engagemens que ledit Sartoris avait contractés, que ces versemens satisfont suffisamment aux garanties jugées nécessaires pour la formation des sociétés anonymes; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur Sartoris et sa compagnie sont autorisés à émettre, pour les emprunts du canal des Ardennes, du Duc d'Angoulême, et des ponts de Montrejeau, la Roche-de-Glun, Petit-Vey et Souillac, les diverses actions énumérées dans les actes ci-dessus visés, et avec les droits respectifs y spécifiés.

Lesdits actes, modèles et tableaux, resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Il est expressément entendu que les actions dites administratives et de jouissance n'auront d'effet, et ne pourront procurer de produit aux porteurs de ces actions, qu'autant que les versemens des emprunts respectifs auront été complètement effectués. Cette réserve formelle sera exprimée dans lesdites actions.

3. Un commissaire sera nommé par notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, pour apposer son *visa* sur toutes les actions à émettre; il en suivra et surveillera l'émission, et successivement en rendra compte à notre ministre. Il surveillera de même les autres opérations des sociétés anonymes ci-dessus.

4. Les actionnaires respectifs des trois emprunts, dans un délai de six mois, et plus tôt si le nombre des souscripteurs avait atteint le quart du nombre des actions de chaque emprunt, seront tenus de se réunir pour dresser et présenter à notre approbation les statuts définitifs de leurs sociétés anonymes, en tout ce qui n'est pas déterminé pour les divisions des actions; avec les statuts desdites sociétés seront présentés à l'approbation les modèles des actions dites tant de jouissance qu'administratives.

5. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, avec les actes annexés : pareille insertion aura lieu au Moniteur et dans un des journaux destinés aux annonces judiciaires du département de la Seine.

(*Suivent les actes.*)

---

20 FÉVRIER = 9 MAI 1823. — *Ordonnance du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme formée à Paris, sous le nom de Société pour la*

manutention du plomb. (VII, Bull. DCII *bis*, n° 1.)

Louis, etc., vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris, sous le nom de *Société pour la manutention du plomb,* est autorisée, et ses statuts compris dans l'acte d'association passé par-devant Gondouin et son collègue, notaires à Paris, le 17 janvier 1823, lequel restera annexé à la présente ordonnance, sont approuvés.

2. Nous nous réservons de révoquer ladite autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts, sauf les actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux, à raison des infractions commises.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet du département de la Seine, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris, copie en sera adressée à notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur.

4. Notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois.

Pareille insertion aura lieu dans le Moniteur et dans le journal des annonces judiciaires, conjointement avec l'insertion des statuts ci-annexés, et sans préjudice des affiches prescrites par l'article 45 du Code de commerce.

---

20 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise les héritiers du sieur Chevassu à maintenir en activité leur usine à fer de Villafans, département du Doubs.* (VII, Bull. DXCI.)

---

20 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Chartier à établir une verrerie dans la commune d'Aniches, département du Nord.* (VII, Bull. DXCI.)

---

20 FÉVRIER 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCIII *et* DCIV.)

---

26 FÉVRIER = 9 JUIN 1823. — *Ordonnance du Roi portant organisation de soixante escadrons qui seront attachés aux trente régimens de cavalerie y désignés.* (VII, Bull. DCIX, n° 14,879.)

Art. 1er. Les soixante escadrons dont la formation est autorisée par le budget de 1823 seront organisés sans délai, et ils seront attachés aux trente régimens de cavalerie désignés ci-après, afin de les porter chacun à six escadrons, savoir:

Les dix régimens composant l'arme des dragons; les chasseurs à cheval de l'Allier, des Alpes, des Ardennes, de l'Arriége, du Cantal, de la Charente, de la Corrèze, de la Côte-d'Or, de la Dordogne, du Gard, de l'Isère, de la Marne, de la Meuse, du Morbihan, des Pyrénées, de la Sarthe, de la Somme, du Var, de la Vendée et de la Vienne.

2. On se conformera, dans l'organisation des nouveaux cadres, aux bases posées par notre ordonnance du 30 août 1815, à l'exception de ce qui concerne le nombre des sous-lieutenans, qui sera réduit de quatre à deux par escadron.

Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

26 FÉVRIER = 10 MARS 1823. — *Ordonnance du Roi relative à l'établissement d'un chemin de fer de la Loire au pont de l'Ane sur la rivière de Furens, par le territoire houillier de Saint-Etienne, département de la Loire.* (VII, Bull. DXCI, n° 14,250.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur; vu la demande formée par les sieurs de Lur-Saluces, Boigues, Millerèt, Hochet, Bricogne et Beaunier, aux fins d'obtenir l'autorisation d'établir à leurs frais un chemin de fer pour communiquer de la Loire au Rhône par le territoire houillier de Saint-Etienne, département de la Loire; vu les avis de la chambre consultative des arts et manufactures de Saint-Etienne et du sous-préfet de l'arrondissement, les observations du préfet de la Loire, l'avis de notre directeur général des ponts et chaussées et des mines; considérant que le commerce et l'industrie retireront de grands avantages de cet établissement, particulièrement pour le transport de la houille que fournissent en abondance les con-

trées qu'il doit traverser; qu'un chemin de fer destiné au public est, comme un canal de navigation, un ouvrage d'utilité générale; qu'ainsi le Gouvernement peut conférer aux concessionnaires la faculté d'acquérir les terrains sur lesquels il devra être établi, moyennant une indemnité préalable, et à charge de se conformer aux règles prescrites par la loi du 8 mars 1810; considérant cependant que la demande tendant à obtenir l'autorisation d'établir un chemin de fer sur le versant du Rhône n'est présentée que d'une manière conditionnelle, et ne saurait, par conséquent, être accueillie quant à présent; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les sieurs de Lur-Saluces, Boigues, Milleret, Hochet, Bricogne et Beaunier, sous le titre de *Compagnie du chemin de fer,* sont autorisés à établir un chemin de fer de la Loire au pont de l'Ane sur la rivière de Furens, par le territoire houillier de Saint-Etienne.

2. La compagnie du chemin de fer sera tenue de se conformer à la loi du 8 mars 1810, relative aux expropriations pour cause d'utilité publique. A cet effet, le projet de la direction de ce chemin sera remis au préfet du département, qui le transmettra à notre directeur général des ponts-et-chaussées et des mines avec son avis. Ce projet sera soumis à notre approbation par notre ministre de l'intérieur.

3. Lorsque la direction du chemin de fer aura été approuvée, la compagnie fera lever le plan terrier indiqué dans l'article 5 de la loi du 8 mars 1810. Les autres formalités prescrites par cette loi seront pareillement observées.

4. Partout où le chemin de fer coupera des routes royales ou départementales et des chemins vicinaux, la compagnie établira, à ses frais, des moyens sûrs et faciles de traverser ce chemin, soit en dessus soit en dessous. Les projets des travaux à faire pour cet objet seront soumis à l'approbation du directeur général des ponts-et-chaussées.

A défaut par la compagnie d'exécuter les travaux qui auront été jugés nécessaires aux points d'intersection des routes royales, départementales ou vicinales, pour assurer ou faciliter la circulation, ces ouvrages seront mis publiquement en adjudication, et, à défaut d'adjudicataires, seront exécutés en régie sous la direction des ingénieurs des ponts-et-chaussées. La compagnie sera tenue d'en payer la dépense, au vu des états dressés par les ingénieurs, approuvés et rendus exécutoires par le préfet.

Il sera pris par le préfet de la Loire les mesures nécessaires pour la conservation ou pour l'établissement des chemins d'exploitation que le passage du chemin de fer à travers les propriétés que la compagnie est autorisée à acquérir, rendra nécessaires.

5. Dans le cas où le Gouvernement autoriserait la construction de routes ou chemins vicinaux ou canaux qui couperaient le chemin de fer, toutes dispositions convenables seront faites pour la conservation de ce chemin; mais les dommages que la compagnie pourrait éprouver pendant l'exécution des travaux à raison de la suspension des transports, ne pourront donner lieu de sa part à aucune demande en indemnité.

La compagnie ne pourra pareillement réclamer aucune indemnité dans le cas où le Gouvernement autoriserait par la suite la construction de canaux ou d'autres chemins de fer propres au transport de la houille et autres marchandises, soit de la Loire au Rhône, soit sur tout autre point.

6. Si, après avoir entrepris le chemin de fer, la compagnie ne le terminait pas entre les deux points ci-dessus désignés, ou si, après l'avoir terminé, elle l'abandonnait et renonçait à le faire valoir, soit par elle-même, soit par d'autres, les terrains acquis par la compagnie pour sa construction seraient restitués à leurs anciens propriétaires ou à leurs ayans-droit, s'ils l'exigeaient, à charge par eux d'en payer la valeur telle qu'elle serait réglée à l'amiable ou par les tribunaux, en cas de contestations.

Le délai fixé à la compagnie pour l'établissement du chemin de fer est de cinq ans: elle perdra le droit de l'établir dans le cas où elle ne l'aurait pas terminé dans ce délai, à moins qu'elle n'en soit empêchée par force majeure dûment constatée.

7. Pour s'indemniser des frais de construction et d'entretien dudit chemin, des frais d'entretien de ses voitures, et tous autres qu'elle sera dans le cas de faire pour le transport des houilles et marchandises qui lui seront confiées, la compagnie est autorisée à percevoir à perpétuité, sur le chemin de fer, un droit d'un centime quatre-vingt-six centièmes

de centime par mille mètres de distance et par hectolitre de houille et de coak.

Le droit sera le même pour le transport de cinquante kilogrammes de matières et marchandises de toute sorte, et par mille mètres de distance.

La perception de ce droit se fera sur la remonte comme sur la descente du chemin, et par distance de mille mètres parcourus ou à parcourir sur le chemin de fer, sans égard aux fractions : ainsi mille mètres entamés se paient comme s'ils avaient été parcourus entièrement.

Au moyen du paiement du droit fixé par le présent article, la compagnie du chemin de fer sera tenue d'exécuter constamment, avec exactitude et célérité, et sans pouvoir, en aucun cas, les refuser, tous les transports qui lui seront confiés, à ses frais et par ses propres moyens.

Toutes les contestations qui pourraient naître pour cessation ou retard de transport seront soumises au conseil de préfecture.

8. Aussitôt que le chemin de fer pourra être mis en activité, notre préfet de la Loire soumettra à notre ministre de l'intérieur un projet de réglement qui établira l'ordre de chargement, transport et déchargement des marchandises.

9. Les terrains qu'occupera le chemin de fer seront imposés comme les terrains occupés par les canaux, conformément à la loi du 5 floréal an 11 (25 avril 1803), en déduction du contingent des communes qu'il traversera.

10. La compagnie du chemin de fer tiendra constamment la présente ordonnance affichée à la porte de ses magasins et bureaux, et dans les lieux les plus apparens.

11. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

26 FÉVRIER = 8 MARS 1823. — *Ordonnance du Roi contenant des dispositions relatives à la formation du conseil de prud'hommes de la ville de Louviers, département de l'Eure.* (VII, Bull. DXC, nº 14,234.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur ; vu le décret du 7 août 1810, relatif à l'établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville de Louviers, département de l'Eure ; prenant en considération les motifs qui nous ont été exposés au nom du commerce de cette ville, et qui ont pour but d'obtenir, dans l'organisation dudit conseil, quelques changemens nécessités par l'intérêt actuel de l'industrie du pays ; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater de l'époque du prochain renouvellement des membres du conseil de prud'hommes de la ville de Louviers, département de l'Eure, les diverses branches d'industrie ci-après désignées concourront à la formation dudit conseil, de la manière suivante, savoir :

1º Les manufactures de drap nommeront quatre membres, dont deux seront marchands-fabricans, et les deux autres, chefs d'atelier ou ouvriers patentés ;

2º Les filatures de laine, trois membres, dont deux filateurs et un chef d'atelier ou ouvrier patenté ;

3º Les filatures de coton, un marchand filateur ;

4º Les ateliers de menuiserie ou serrurerie, un chef d'atelier.

2. Indépendamment des neuf membres dont il est question dans l'article précédent, il sera attaché au conseil deux suppléans, qui seront, l'un marchand-fabricant, et l'autre chef d'atelier ou ouvrier patenté. Ces suppléans, qui seront pris indistinctement dans les différentes branches d'industrie spécifiées ci-dessus, remplaceront ceux des prud'hommes que des motifs quelconques empêcheraient d'assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général du conseil.

3. Il n'est rien changé aux dispositions du décret du 7 août 1810, concernant la juridiction, la tenue et les dépenses du conseil de prud'hommes de Louviers.

4. L'élection et le renouvellement de ses membres auront lieu d'après le mode qui a été réglé par le décret du 11 juin 1809, rectifié le 20 février suivant ; les marchands-fabricans et les chefs d'atelier appelés à faire partie du conseil se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies tant par ce décret que par la loi du 18 mars 1806 et par le décret du 3 août 1810.

5. Notre ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

26 FÉVRIER = 8 MARS 1823. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la bulle d'institution canonique de M. l'archevêque d'Alby.* (VII, Bull. DXC, n° 14,231.)

26 FÉVRIER = 8 MARS 1823. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la bulle d'institution canonique de M. l'évêque de Rodès.* (VII, Bull. DXC, n° 14,232.)

26 FÉVRIER — 8 MARS 1823. — *Ordonnance du Roi portant création de deux nouveaux escadrons du train des équipages militaires, sous les* nos 3 *et* 4. (VII, Bulletin DXC, n° 14,233.)

26 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Clément à ajouter à leur nom celui de Desbrieux, et au sieur Lebon d'ajouter au sien celui de Denonac.* (VII, Bull. DLXXXIX.)

26 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi portant convocation de colléges électoraux, afin de compléter les députations des départemens du Calvados, du Finistère, de la Vendée, de la Nièvre et du Nord.* (VII, Bull. DXC.)

26 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi portant que le collége électoral du département de l'Aisne se réunira le* 18 *mars* 1823, *au lieu du* 6 *du même mois.* (VII, Bull. DXC.)

26 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui classe parmi les routes départementales du Cher la communication de Reuilly à Massay.* (VII, Bull. DXC.)

26 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui porte à vingt-cinq mille francs le traitement du préfet du département de la Vendée.* (VII, Bull. DXC.)

26 FÉVRIER 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCIV.)

26 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi portant qu'il n'y a pas lieu à autoriser l'acceptation du legs universel fait aux hospices de Paris par le sieur Durville.* (VII, Bulletin DXC.)

26 FÉVRIER 1823. — *Ordonnances du Roi relatives aux foires des communes de Jumilhac-le-Grand, de Palais, de Boulogne, de Granges et d'Omblèze.* (VII, Bull. DCIV.)

26 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Scaglione.* (VII, Bull. DCXXI.)

26 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions ecclésiastiques.* (VII, Bull. DXCIII *bis.*)

26 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DXCIII *bis.*)

26 FÉVRIER 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un ancien conseiller de préfecture.* (VII, Bull. DXCIII *bis.*)

28 FÉVRIER = 12 MARS 1823. — *Ordonnance du Roi relative aux attributions de la commission du sceau et à la direction du travail de ses bureaux.* (VII, Bull. DXCII, n° 14,267.)

Voy. *notes sur l'ordonnance du* 15 *juillet* 1814.

Louis, etc.; vu les articles 3 et 5 de la première ordonnance du 15 juillet 1814, l'article 2 de la seconde ordonnance du même jour, et l'ordonnance du 17 mai 1816, sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les attributions de la commission du sceau continueront d'être réglées ainsi qu'il est prescrit par l'article 2 de la première ordonnance du 15 juillet 1814.

2. Les attributions de notre commissaire, en ce qui concerne la présentation au sceau des lois et des ordonnances, la

collation et l'exécution des lettres-patentes et les affaires contentieuses qui sont du ressort de la commission, restent fixées ainsi qu'il est établi par l'article 3 de la même ordonnance.

3. Les demandes de pension, de secours, de remise de droits, ou de délais pour le paiement, seront préalablement communiquées à notre commissaire, qui donnera son avis par écrit.

4. La direction des employés et du travail des bureaux du sceau est placée sous la surveillance et sous la responsabilité du secrétaire-général de la commission.

5. Notre garde-des-sceaux nomme indistinctement tous les employés. Il réglera, par un arrêté spécial, la forme de leur nomination, la quotité de leur traitement, le mode et la division du travail des bureaux.

6. Hors les cas qui doivent être réglés par nos ordonnances, ou par des avis de la commission, aux termes de l'article 2 de la première ordonnance du 15 juillet 1814, toute décision qui ne serait pas émanée de notre garde-des-sceaux sera nulle et non avenue.

7. Les dispositions contraires à la présente, et spécialement l'ordonnance du 31 janvier 1819, sont abrogées.

8. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

28 FÉVRIER 1823. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des* 16 *juillet* 1819 *et* 4 *juillet* 1821. (VII, Bull. DLXXXIX.)

1er MARS 1823. — *Lettres-patentes relatives à l'institution de la pairie de M. le comte de Lagarde.* (VII, Bull. DC.)

---

5 = 12 MARS 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des facilités pour le transfert et le paiement des rentes cinq pour cent consolidés au-dessous de cinquante francs.* (VII, Bulletin DXCII, nº 14,268.)

Louis, etc., vu l'article 24 de la loi de finances du 17 août 1822, portant que le *minimum* des rentes inscriptibles au grand-livre des cinq pour cent consolidés est réduit à la somme de dix francs ;

Considérant que l'objet de cette réduction est de faciliter l'emploi des petits capitaux, et d'encourager l'économie dans les classes laborieuses de la société ; que ce but ne serait pas entièrement atteint, si l'on n'ajoutait, pour la transmission de ces petites rentes et la perception de leurs arrérages, des dispositions spéciales propres à diminuer, pour leurs possesseurs, les frais résultant des formes ordinaires ;

Considérant, en outre, que les formes de paiement prescrites par la loi du 22 floréal an 7 (11 mai 1799) font résulter les preuves de libération du Trésor, du timbre apposé au dos des extraits ou certificats d'inscription, plutôt que des quittances produites par les porteurs des titres, et que d'ailleurs ces formes ayant été établies dans l'intérêt des propriétaires de rentes, les facilités nouvelles ajoutées à celles déjà accordées par cette loi ne peuvent qu'être en harmonie avec l'intention qui l'a dictée ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'État des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les transferts d'inscriptions directes ou départementales au-dessous de cinquante francs de rente pourront s'opérer à l'avenir, tant à Paris que dans les départemens, sur la production de procurations en brevet et sous signature privée, dûment certifiées ou légalisées, et soumises, quant à l'enregistrement, au *minimum* du droit déterminé par la loi, mais non assujéties à la formalité du dépôt.

2. Les arrérages des rentes au-dessous de cinquante francs, formant la neuvième série du grand-livre des cinq pour cent consolidés, seront, à compter du semestre à échoir au 22 mars 1823, acquittés à Paris sans production de quittances, et sur la seule représentation des extraits d'inscription, qui seront estampillés du semestre acquitté de la manière prescrite par la loi du 22 floréal an 7 (11 mai 1799).

3. Les paiemens de la neuvième série du grand-livre seront alloués dans les comptes du payeur principal de la dette publique sur la production, outre l'état d'arrérages dressé par le directeur de la dette inscrite, des feuilles journalières de paiement, certifiées par le contrôleur de cette série, et visée par le contrôleur en chef. Ces feuilles journalières,

ainsi certifiées, suppléeront, dans la comptabilité du payeur principal, les quittances que les rentiers de la neuvième série seront dispensés de fournir.

4. Les dispositions des deux derniers articles ci-dessus ne sont pas applicables aux paiemens faits dans les départemens.

5. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

5 = 27 MARS 1823. — *Ordonnance du Roi concernant l'application aux ouvrages périodiques et autres imprimés transportés par la poste, des dimensions déterminées pour la perception des droits de timbre* (1). (VII, Bull. DXCIV, n° 14,302.)

Voy. *art.* 8 *de la loi du* 15 *mars* 1827.

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances; vu l'article 2 de la loi du 4 thermidor an 4 (22 juillet 1796); vu la loi du 13 vendémiaire an 6 (4 octobre 1797);

Voulant remédier, en ce qui concerne le transport opéré par l'administration des postes, aux abus que peut faire naître l'emploi du nouveau papier fabriqué au moyen d'un procédé qui permet de donner aux feuilles livrées à l'impression plus d'étendue qu'elles n'en avaient précédemment, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La dimension de la feuille d'impression pour les ouvrages périodiques ou journaux, livres brochés, catalogues et prospectus, est fixée, conformément à la loi du 13 vendémiaire an 6 (4 octobre 1797), à vingt-cinq décimètres carrés de superficie (ou trois cent quarante-un pouces carrés), et à douze décimètres et demi carrés pour chaque demi-feuille. En conséquence, l'administration des postes est autorisée à appliquer les proportions de cette dimension à toute feuille, demi-feuille, etc., d'ouvrages périodiques, journaux, livres brochés, catalogues ou prospectus, présentés sous bandes, pour être admis à jouir de la modération de port accordée par l'article 2 de la loi du 4 thermidor an 4 (22 juillet 1796).

2. Les personnes qui voudront user, pour l'impression des ouvrages périodiques, journaux, livres brochés, catalogues ou prospectus, de papier dont la dimension serait supérieure à vingt-cinq décimètres carrés pour la feuille entière, et à douze décimètres et demi carrés pour la demi-feuille, pourront le faire en payant une augmentation de port d'un centime pour chaque cinq décimètres carrés (ou soixante-huit pouces carrés) d'excédant.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la précédente ordonnance.

---

5 MARS 1823. — *Ordonnance du Roi qui admet le sieur Franklin à établir son domicile en France.* (VII, Bull. DXCIV.)

---

5 MARS 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCIV.)

---

5 MARS 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Trubelle aîné à conserver et tenir en activité la forge catalane dite de Ratis, qu'il possède près de la rivière de Lède, commune de Gavaudun, arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, département de Lot-et-Garonne.* (VII, Bulletin DCIV.)

---

5 MARS 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Ulenbaum dit Ulenbom.* (VII, Bull. DCXXVI.)

---

12 = 27 MARS 1823. — *Ordonnance du Roi qui modifie, conformément à l'acte y annexé, les articles* 14, 27 *et* 30 *des statuts de la tontine perpétuelle d'amortissement, autorisée par l'ordonnance royale du* 10 *mars* 1819. (VII, Bull. DXCIV *bis*, n° 3.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; vu les statuts de la tontine perpétuelle d'amortissement, lesquels statuts seront annexés à notre

---

(1) Plusieurs inexactitudes s'étant glissées dans le texte de cette ordonnance, déjà imprimée au Bulletin des Lois, la présente rédaction remplace en tout la première, insérée au Bulletin 592, n° 14,269. (*Note du Bulletin.*)

ordonnance du 10 mars 1819, qui autorise l'établissement de cette tontine; vu les demandes des administrateurs tendant à obtenir que plusieurs articles desdits statuts soient modifiés; vu les procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires, tenues à ce sujet les 2 août 1821 et 1er août 1822;

Notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les articles 14, 27 et 30 des statuts de la tontine perpétuelle d'amortissement sont modifiés conformément à l'acte passé devant Thibault et son collègue, notaires à Paris, les 27 et 28 décembre 1822, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

1° L'article 14 sera remplacé par celui-ci:

Art. 14. « Lorsqu'une même personne « prendra sur une même tête, aux mê- « mes conditions et sans interruption de « numéros, plusieurs actions, il pourra, « si elle le désire, ne lui être délivré « qu'un titre qui les comprendra col- « lectivement. »

2° L'article 27 sera remplacé par celui-ci:

Art. 27. « La part afférente à chaque « action s'établira pour chaque semestre, « en divisant, pour chaque série, la « masse composée, ainsi qu'il a été arrêté « par l'article 18 qui précède, par le « nombre de jours auquel les titulaires « auront également droit.

« Les nouvelles actions qui ne donne- « ront droit au titulaire qu'à une por- « tion de dividende du semestre ne fi- « gureront dans le diviseur que pour le « nombre de jours écoulés entre celui « de la mise et celui de la clôture du « semestre.

« Le diviseur générique se composera « du nombre de jours pour lequel tous « les actionnaires réunis auront droit. »

3° Le paragraphe suivant sera ajouté à l'article 30:

« Dans les départemens autres que « celui de la Seine, il sera suppléé à « cette estampille par l'inscription équi- « valente qui sera faite et signée sur le « *verso* des actions par le préposé de « l'administration sur le lieu du place- « ment: *Payé le semestre échu, le....* »

Pour faire faire mention des présentes partout où besoin sera et les faire publier, tout pouvoir est donné au porteur.

Dont acte.

Fait et passé à Paris, pour M. Maltrejean, en l'étude, et pour M. Degousée, en sa demeure, l'an 1822, les 27 et 28 décembre.

---

12 MARS = 9 MAI 1823. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie des quatre canaux, et approbation des statuts y annexés.* (VII, Bull. DCII *bis*, n° 2.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur; vu les articles 3, 5, 6 et 7 de la loi du 14 août 1822, qui ont admis les sieurs André et Cottier et consorts en qualité d'adjudicataires des emprunts pour l'achèvement des canaux de Bretagne, du Nivernais, du Duc de Berry, et latéral à la Loire, aux conditions portées au cahier de charges annexé à ladite loi, les autorisant à former, pour l'exécution de leur traité, une société anonyme; vu les articles 29, 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris entre les adjudicataires des emprunts ouverts pour l'achèvement des canaux ci-dessus dénommés, est autorisée sous la dénomination de *Compagnie des quatre canaux*. Ses statuts sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte constitutif de la société, passé, les 21 et 22 février 1823, par-devant Boilleau et son collègue, notaires à Paris; ledit acte restera annexé à la présente ordonnance, ensemble les tableaux et modèles qui en font partie.

2. Notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur nommera un commissaire près la société, lequel, aux termes de l'art. 14 du cahier des charges, visera toutes les actions qui seront émises, en y apposant sa signature, et sera chargé de surveiller les opérations de la compagnie.

3. Notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle, avec l'acte de société annexé, sera publiée au Bulletin des Lois, et insérée au Moniteur et

dans un des journaux destinés aux annonces judiciaires du département de la Seine, sans préjudice des publications ordonnées par le Code de commerce.

12 MARS 1823. — *Ordonnance du Roi qui révoque le brevet d'un imprimeur.*

Louis, etc., vu le jugement en date du 26 juillet 1822, rendu par le tribunal de première instance du département de la Seine, jugeant correctionnellement, qui déclare le sieur Paul-François Dupont, imprimeur à Paris, coupable de contravention aux lois sur l'imprimerie, et le condamne à mille francs d'amende et aux frais de la procédure; vu l'arrêt de la cour royale de Paris, du 18 novembre 1822, statuant sur l'appel, qui confirme le premier jugement; qui déclare, en outre, le sieur Dupont coupable d'une seconde contravention, et le condamne à mille francs d'amende et aux frais de la procédure; considérant que le pourvoi formé par le condamné a été rejeté par arrêt de la cour de cassation du 31 janvier 1823, qu'ainsi l'arrêt de la cour royale, précité, est devenu exécutoire; vu l'article 12 de la loi du 21 octobre 1814; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le brevet d'imprimeur, à la résidence de Paris est retiré au sieur Dupont.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

12 MARS 1823. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Drohmann, Eberler, Garabed, Hueber et Kuen, à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DXCIV.)

12 MARS 1823 — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCII, DCIV, DCV *et* DCVI.)

12 MARS 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un ex-contrôleur du bureau de garantie.* (VII, Bull. DXCVII *bis.*)

12 MARS 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DXCVII *bis.*)

12 MARS 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Halford et Quillico.* (VII, Bull. DCXXI *et* DCXXVI.)

17 = 19 MARS 1823. — *Loi relative à l'ouverture d'un crédit éventuel de cent millions pour l'exercice* 1823 (1). (VII, Bull. DXCIII, nº 14,281.)

Art. 1er. Des crédits éventuels jusques à concurrence de cent millions sont ouverts aux ministres ordonnateurs, pour les dépenses extraordinaires et urgentes qui seraient autorisées en 1823, dans les formes prescrites par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, additionnellement aux crédits votés pour leur service de l'exercice 1823.

2. Sont affectés à l'acquittement de ces dépenses,

1º Les ressources supplémentaires du budget de 1823, évaluées à dix millions

deux cent quatre-vingt-sept mille cent six francs	10,287,106f
Et l'excédant des recettes sur les dépenses du budget de 1822, évalué à trente-deux millions six cent cinquante-huit mille huit cent un francs, ci . . .	32,658,801
TOTAL.	42,945,907

2º Un crédit en rentes cinq pour cent consolidés, de la somme de quatre millions de francs, que le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique avec jouissance du 22 mars 1823.

3. Il sera rendu compte, à la session de 1824, de la réalisation et de l'emploi de tout ou partie de ce crédit en rentes dont il ne pourra être disposé que par des négociations publiques, avec concurrence, dans les formes suivies pour l'a-

(1) Proposition à la Chambre des députés le 10 février (Mon. du 11). Rapport de M. de Martignac le 21 (Mon. du 22). Discussion le 24 (Mon. du 25). Adoption le 5 mars (Mon. du 6). Proposition à la Chambre des Pairs le 6 (Mon. du 12). Rapport de M. de la Forest le 11 (Mon. du 19). Discussion le 14 (Mon. des 21, 22 et 23). Adoption le 15 (Mon. du 23).

liénation des rentes effectuée par le traité du 9 août 1821 (1).

19 = 27 MARS 1823. — *Ordonnance du Roi portant fixation du prix de vente des poudres de mine et de commerce extérieur.* (VII, Bulletin DXCIV, n° 14,303.)

Louis, etc., vu la loi du 16 mars 1819, relative à la fabrication et à la vente des poudres, et notre ordonnance du 26 juin 1822; vu aussi notre ordonnance du 29 janvier dernier, portant fixation du prix des poudres fournies, pendant l'année 1823, par la direction générale du service des poudres, à l'administration des contributions indirectes; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le prix de vente des poudres de mine et de commerce extérieur est fixé par kilogramme ainsi qu'il suit :

Poudre de commerce extérieur	2 00
Poudre de mine prise dans les entrepôts de la régie des contributions indirectes	2 75
Poudre de mine prise chez les débitans	3 00

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

19 MARS = 7 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi relative au legs universel fait par la comtesse de Jollivet à la société d'encouragement pour l'industrie nationale.* (VII, Bulletin DXCVII, n° 14,426.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; vu le testament authentique de la dame Louise Durand, veuve du comte Jean-Baptiste-Moïse Jollivet, conseiller-d'Etat honoraire, en date du 11 octobre 1815, par lequel elle a ordonné que le produit de la vente de tous ses biens meubles et immeubles, converti en rentes sur l'Etat, fût, sous la déduction des dettes, legs particuliers et frais, consacré à perpétuité à distribuer, à Paris, des prix pour l'encouragement de l'industrie nationale française, ainsi qu'il en est usé actuellement par la société libre d'encouragement établie à Paris, faisant et instituant, à cet effet, ladite société, ou tout autre établissement du même genre qui lui serait substitué sous l'autorisation du Gouvernement, son héritier et légataire universel, le tout sous diverses clauses et conditions insérées au testament pour assurer l'effet et la perpétuité de ladite fondation de prix; vu la demande du président de la société d'encouragement au nom de ladite société, tendant à être autorisé à accepter pour elle ladite fondation; vu les réclamations des trois héritières naturelles de la comtesse Jollivet, qui, après l'exposition de divers motifs de droit qu'elles ont cru devoir alléguer contre la demande en autorisation, ont subsidiairement conclu à la réduction des libéralités de la testatrice en protestant de leur intention de concourir à ses vues au profit de l'industrie; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le président de la société d'encouragement pour l'industrie nationale est autorisé à accepter, au nom de ladite société, pour la moitié seulement, le legs universel de la comtesse Jollivet pour la fondation et aux termes et conditions portés à son testament.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

19 MARS = 7 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi qui remet à la disposition de l'évêque de Strasbourg, pour y transférer le séminaire, les bâtimens de cet ancien établissement, etc.* (VII, Bull. DXCVII, n° 14,427.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur; vu la délibération prise par le conseil général du département du Bas-Rhin dans sa session de 1822; vu les délibérations du conseil municipal de Strasbourg, des 8 juillet 1822 et 14 janvier 1823; vu la délibération du conseil royal d'instruction publique, en date du 1er mars 1823; vu le consentement donné par notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre, le 11 janvier 1823; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

(1) *Voyez* ordonnance du 4 juin 1823.

Art. 1er. Les bâtimens de l'ancien séminaire de Strasbourg, affectés par le décret du 10 mars 1807 au placement du lycée, et actuellement occupés par l'académie de cette ville, seront remis à la disposition de l'évêque de Strasbourg, pour y transférer le séminaire.

2. L'ancienne prévôté, dont le même décret a approuvé l'acquisition pour servir à l'établissement du palais épiscopal, sera affectée au placement d'une partie de l'académie, conformément à la délibération prise par le conseil général du département du Bas-Rhin dans sa session de 1822.

L'autre partie de l'académie sera établie dans les bâtimens de l'école de travail appartenant à la ville, aux termes de la délibération du conseil municipal du 8 juillet 1822.

3. L'ancienne commanderie de Saint-Jean, qui avait été affectée, par décret du 14 juillet 1812, à l'établissement du séminaire, sera remise à la ville pour y transférer l'école de travail.

4. Lorsque l'administration civile aura pu faire construire à la Madeleine un édifice convenable pour y placer l'académie, les bâtimens de l'école de travail actuelle, affectés par l'article 2 au placement d'une partie de l'académie, seront remis par la ville à la disposition de notre ministre de la guerre, en échange des bâtimens et dépendances de la Madeleine, pour y établir un quartier de cavalerie; et, à cette époque, l'académie cessera aussi d'occuper la prévôté.

5. Nos ministres secrétaires-d'Etat de l'intérieur, des finances et de la guerre, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

---

19 MARS = 7 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi qui annulle plusieurs arrêtés du conseil de préfecture du département de l'Aisne, dans la disposition qui a étendu aux voitures dont les jantes ont onze centimètres et plus de largeur, une règle que les mêmes arrêtés ont justement appliquée à d'autres voitures dont les jantes n'avaient pas cette largeur.* (VII, Bull. DXCVII, nº 14,428.)

Voyez *décret du* 23 *juin* 1806, *et notes.*

Louis, etc., sur le rapport du comité du contentieux; vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, du 31 octobre 1822, et le rapport y annexé; lesdites pièces enregistrées au secrétariat général de notre Conseil-d'Etat le 9 novembre 1822, et tendant à l'annulation de cinq arrêtés du conseil de préfecture du département de l'Aisne, et au remboursement des amendes qui ont pu être payées en exécution desdits arrêtés pris en matière de police de roulage; vu la lettre du préfet du département de l'Aisne, du 13 décembre 1822, contenant des documens sur l'objet du présent pourvoi; vu l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aisne, du 11 juillet 1821, qui condamne les sieurs Lamy, Fournier, Dion et Godard, à *cinquante francs* d'amende chacun et aux frais, pour cause de contravention à la police du roulage; vu l'arrêté dudit conseil, du 28 juillet même année, qui, par les mêmes motifs, condamne les sieurs Charlieu, Turquin, Gagneux, Blain, Mocel, Prévost et Payant, à *cinquante francs* d'amende chacun, et le sieur Sallandre à *cent francs* et aux frais; vu l'arrêté dudit conseil, du 28 septembre même année, qui, par les mêmes motifs, condamne les sieurs Sallandre et Bruxelles à *cent francs* d'amende chacun, et le sieur Bouthier à *cinquante francs* et aux frais; vu l'arrêté dudit conseil, du 19 octobre même année, qui, par les mêmes motifs, condamne le sieur Sallandre à *cent francs* d'amende et le sieur Davril à *cinquante francs* et aux frais; vu l'arrêté dudit conseil, du 14 décembre même année, qui, par les mêmes motifs, condamne les sieurs Mahy, Didier, Gagneux, Lemoine et Cardon, à *cinquante francs* d'amende et aux frais; vu les arrêtés dudit conseil, des 19 février et 5 mars 1822, qui renvoient au préfet les réclamations des sieurs Sallandre, Didier et Lemoine, et invitent lesdits sieurs à solliciter du ministre de l'intérieur le rapport des précédens arrêtés, en ce qui les concerne; vu la réclamation adressée au préfet du département de l'Aisne, le 4 mars 1822, par le sieur Fournier, l'un des voituriers condamnés; vu notre ordonnance du 7 mars 1821, rendue en pareille matière (1); vu la loi du 7 ventose an 12 (27 février 1804) et le décret du 23 juin 1806; vu toutes les pièces produites et jointes au dossier;

---

(1) *Voyez* J. C., t. 5, p. 563.

Considérant que le pourvoi du ministre a été fait dans l'intérêt de la loi, et que, les parties intéressées n'étant pas encore devant nous, il n'y a pas lieu de statuer en ce qui les concerne; considérant, à l'égard des voitures dont les roues ont des bandes de onze centimètres de largeur, que le décret du 23 juin 1806 n'a pas proportionné leur chargement au nombre des chevaux qui les tirent, mais à la largeur de leurs jantes; qu'aux termes dudit décret, lorsque les voitures sont attelées de plus d'un cheval et ont des jantes de onze centimètres et plus, les contraventions pour excès de chargement ne peuvent être constatées que par le pesage sur un pont à bascule, et qu'ainsi le conseil de préfecture du département de l'Aisne a mal à propos appliqué, dans certains cas, une disposition de la loi du 7 ventose an 12 (27 février 1804), laquelle disposition ne subsiste que pour les voitures dont les jantes ont moins de onze centimètres de largeur, et a été abrogée pour les jantes de onze centimètres et plus; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture du département de l'Aisne, des 29 mai, 10 juillet, 18 septembre, 9 octobre et 27 novembre 1821, sont annulés dans la disposition qui a étendu aux voitures dont les jantes ont onze centimètres et plus de largeur, une règle que les mêmes arrêtés ont justement appliquée à d'autres voitures dont les jantes n'avaient pas cette largeur.

2. Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

19 MARS = 15 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi qui annulle celle du* 10 *août* 1820, *relative à l'établissement d'un droit de péage sur le pont de Mortagne, commune de Mont-sur-Meurthe, et contient des dispositions à cet égard.* (VII, Bulletin DC, nº 14,465.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; vu notre ordonnance du 10 août 1820, autorisant l'établissement d'un péage sur le pont de Mortagne dans la commune de Mont-sur-Meurthe, pour le produit être affecté aux frais de sa reconstruction; vu les lettres du préfet des 26 janvier, 8 juin et 8 octobre 1822, d'où il résulte que les individus qui se sont présentés pour se rendre adjudicataires dudit péage, ont fait des propositions qui n'étaient pas susceptibles d'être acceptées; vu la correspondance de notre ministre de l'intérieur, en date des 8 octobre 1821, 25 février et 17 août 1822; vu l'article 46 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 42 de la loi du 15 mai 1818; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Notre ordonnance du 10 août 1820, relative à l'établissement d'un droit de péage sur le pont de Mortagne dans la commune de Mont-sur-Meurthe, est annulée et sera considérée comme non avenue.

2. Il sera procédé par le maire de la commune de Mont-sur-Meurthe, en présence du sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville et des autres fonctionnaires désignés par les lois et réglemens, à l'adjudication publique, au rabais, selon les formes accoutumées, des travaux à exécuter pour la reconstruction du pont de Mortagne, suivant les plans et devis approuvés par le préfet du département, qui en évaluent la dépense à dix-huit mille deux cents francs.

3. Cette dépense sera répartie entre les communes suivantes, savoir:

Pour la commune de Mont-sur-Meurthe, douze mille francs; pour celle de Blainville, huit cents francs; pour celles de Damelevières, Barbonville et Vigneules (chacune six cents francs) dix-huit cents francs; pour celles de Rosières, Ferrières, Saffais, Haussonville, Charmois, Rehainviller, Xermaménil et Gerbéviller (chacune quatre cents francs) trois mille deux cents francs; pour la ville de Nancy, quatre cents francs: total, dix-huit mille deux cents francs.

4. Le contingent de chaque commune sera réduit dans la proportion du rabais que pourra procurer l'adjudication.

5. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

19 MARS 1823. — *Ordonnance du Roi portant réglement sur le traitement et les revues de l'armée de terre et sur l'administration intérieure des corps de troupes.* (Journal militaire, 1er semestre 1823.)

---

19 MARS 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCVI.)

19 MARS 1823. — *Ordonnance du Roi qui permet au sieur Pailliet d'ajouter à son nom celui de Warcy.* (VII, Bull. DXCIV.)

19 MARS 1823. — *Ordonnance du Roi qui admet le sieur Plumet à établir son domicile en France.* (VII, Bull. DXCIV.)

19 MARS 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'adjudication des travaux de reconstruction du pont situé sur la Marne à Mareuil-sur-Ay, et la perception d'un droit de péage sur ce pont.* (VII, Bull. DXCIX.)

19 MARS 1823. — *Ordonnance du Roi portant nomination des présidens des colléges électoraux convoqués par l'ordonnance royale du 26 février* 1823. (VII, Bull. DC.)

23 MARS 1823. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le vicomte Digeon ministre secrétaire-d'Etat, et le charge, en cette qualité, du portefeuille de la guerre pendant l'absence du maréchal duc de Bellune.* (VII, Bull. DXCVI.)

26 MARS = 3 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi qui porte à six le nombre des commis greffiers assermentés attachés au greffe de la cour royale de Paris pour la partie criminelle.* (VII, Bull. DXCV, nº 14,326.)

Louis, etc., considérant que, par nos ordonnances des 10 février 1821, 16 janvier et 27 novembre 1822, la cour d'assises de la Seine a été divisée en deux sections pour les premier, deuxième et troisième trimestres de 1821, 1822 et 1823, à l'effet d'expédier la totalité des procès portés devant elle; considérant que les cinq commis greffiers assermentés qui sont attachés au greffe de la cour royale de Paris pour la partie criminelle, ne peuvent suffire à ce service, et qu'il y a par conséquent nécessité de l'augmenter; vu les articles 6 et 7 du décret du 30 janvier 1811, et les articles 3, 4 et 5 du décret du 18 septembre de la même année, sur le rapport de notre garde-des-sceaux; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le nombre des commis greffiers assermentés qui sont attachés au greffe de la cour royale de Paris pour la partie criminelle est porté à six.

2. Le traitement du nouveau commis assermenté sera le même que celui des autres commis greffiers de la cour royale, ainsi qu'il est déterminé par l'article 6 du décret du 30 janvier 1811.

3. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

26 MARS = 2 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi portant qu'il y aura un secrétaire général du ministère de la guerre.* (VII, Bulletin DXCVI, nº 14,399.)

26 MARS 1823. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Fleischer, Hiller, Sengel, Welker, Cattenbach et la demoiselle Faendrick, à établir leur domicile en France.* (VII, Bulletin DXCV.)

26 MARS 1823. — *Ordonnance du Roi qui nomme directeur général du personnel de la guerre M. de Caux, maréchal-de-camp.* (VII, Bull. DXCVI.)

26 MARS 1823. — *Ordonnance du Roi qui nomme secrétaire-général du ministère de la guerre M. Denniée, intendant militaire.* (VII, Bulletin DXCVI.)

26 MARS 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise la formation, dans le département de la Dordogne, d'une seconde école ecclésiastique qui sera placée à Bergerac* (1). (VII, Bull. DXCVII.)

26 MARS 1823. — *Ordonnance du Roi qui met au rang des routes départementales de Saône-et-Loire les chemins vicinaux de Bois-Sainte-Marie à Mont.* (VII, Bull. DXCIX.)

26 MARS 1823. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclara-*

(1) *Voyez* notes sur l'ordonnance du 5 octobre 1814.

tion de naturalité aux sieurs Pfeiffer dit Peiffer, Schaller, Vanhoren, Didriche, Burman et Valkmann. (VII, Bull. DCXXI, DCXXII *et* DCXXVI.)

---

26 MARS 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCVI.)

---

26 MARS 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Saillard à convertir le moulin à blé de Floymont, commune de Fromelennes, département des Ardennes, en un laminoir pour la fabrication des planches de laiton et de zinc.* (VII, Bulletin DCVI.)

---

26 MARS 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur de Dorlodot à ajouter un four à la verrerie qu'il possède dans la commune d'Anzin, département du Nord.* (VII, Bull. DCVI.)

---

26 MARS 1823. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions militaires.* (VII, Bull. DCI *bis.*)

---

29 MARS 1823. — *Lettres-patentes portant érection d'un majorat en faveur de M. le baron Hocquart.* (VII, Bull. DXCVIII.)

---

31 MARS = 7 AVRIL 1823. — *Loi relative à des échanges et baux emphytéotiques des biens de la couronne* (1). (VII, Bull. DXCVII, n° 14,424.)

Voy. *loi du* 8 *novembre* 1814, *sect.* 2 *et* 3.

Art. 1er. Le bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans en date du 27 décembre 1819, passé entre l'ex-directeur général du ministère de la maison du Roi et le département de Seine-et-Oise, moyennant trois cent cinquante francs, pour les bâtimens et terrains de la vénerie situés à Versailles, est confirmé.

2. Le ministre secrétaire-d'Etat de la maison du Roi est autorisé à concéder au département de Seine-et-Oise, par acte authentique, à titre de bail emphytéotique pour quatre-vingt-dix-neuf ans, et moyennant les redevances et charges fixées par le procès-verbal d'expertise clos le 23 novembre 1820, les bâtimens et dépendances sis à Versailles, avenue de Paris, connus sous le nom de *Maison Ripaille.*

3. Sont pareillement confirmés les huit contrats d'échange de diverses parties de bois et de terrains, passés, en vertu d'ordonnances royales des 9 novembre et 13 décembre 1819, 27 mars et 5 juin 1820, 17 janvier, 27 avril et 12 septembre 1821, entre l'ex-directeur général et ensuite le ministre secrétaire-d'Etat de la maison du Roi, savoir:

Le premier, en date des 18 et 19 mai 1820, avec les sieurs Combault de Dampont et Legeay;

Le second, en date du 23 juin suivant, avec le duc de Valmy;

Le troisième, du 15 juillet même année, avec le sieur Eguin;

Le quatrième, du 10 octobre, avec le sieur Boulanger;

Le cinquième, des 2 et 5 juin 1821, avec le sieur Duvernet;

Le sixième, en date des mêmes jours, avec les sieurs et dame Thavenet, Lépine et Lavoye;

Le septième, les 12 et 13 septembre 1821, avec le sieur Gohin;

Le huitième et dernier, le 11 mai 1822, avec le sieur Lafitte.

---

31 MARS = 7 AVRIL 1823. — *Loi relative à des échanges entre le domaine de l'Etat et des établissemens publics ou des particuliers* (2). (VII, Bull. DXCVII, n° 14,425.)

Voy. *loi du* 22 *novembre* = 1er *décembre* 1790, § II.

Art. 1er. La cession aux hospices de la

---

(1) Proposition à la Chambre des pairs le 12 février (Mon. du 20). Rapport de M. le marquis d'Orvilliers le 6 mars (Mon. du 12). Discussion et adoption le 8 (Mon. du 14).

Proposition à la Chambre des députés le 14 mars (Mon. du 15). Rapport de M. de Pommerol le 21 (Mon. du 25). Discussion et adoption le 24 (Mon. du 25).

(2) Proposition à la Chambre des pairs le 18 février (Mon. du 24). Rapport de M. le marquis d'Orvilliers le 6 mars (Mon. du 12). Discussion et adoption le 8 (Mon. du 14).

Proposition à la Chambre des députés le 14 (Mon. du 15). Rapport de M. Ricard le 24 mars (Mon. du 27). Discussion et adoption le 26 (Mon. du 27).

ville de Paris, pour y établir l'école de charité du quatrième arrondissement, d'une maison appartenant au domaine de l'Etat, rue Jean-Lantier, n° 3, en échange d'une autre maison sise rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 21, dont ces hospices sont propriétaires, est autorisée.

L'échange aura lieu sans aucune soulte de part ni d'autre.

La ville de Paris sera tenue de payer tous les frais d'expertise et autres faits et à faire, y compris ceux du contrat d'échange, indépendamment des frais occasionés par le transport dans la maison rue Saint-Germain-l'Auxerrois, du mobilier appartenant au domaine de l'Etat et existant dans la maison rue Jean-Lantier.

2. Conformément aux conditions d'échange arrêtées entre le ministre secrétaire-d'Etat des finances dans l'intérêt du domaine, et le ministre-secrétaire d'Etat de l'intérieur, stipulant pour la ville de Nantes, les bâtimens de l'ancien hôtel des monnaies, et la portion de terrain en dépendant, de la contenance de cinq cent seize mètres, desquels la remise a été faite au conseil municipal le 12 juin 1820, sont et demeurent concédés à perpétuité à la ville de Nantes, pour en jouir et disposer en toute propriété.

Le terrain situé rue de Penthièvre, de la contenance de mille cinq cent quatre-vingt-onze mètres, ainsi que les bâtimens dejà construits et ceux à construire sur ledit emplacement par la ville de Nantes, et destinés au service de l'hôtel des monnaies, sera et demeurera également concédé à perpétuité à l'Etat pour en jouir et disposer en toute propriété.

3. La cession au sieur de Merval, de la portion de la forêt de Roumare connue sous le nom des *Ethis*, et d'une contenance de cinquante-un hectares trente-sept ares quatre-vingt-deux centiares, contre deux parties de bois appelées, l'une *le triage de Mare-Grand-Pré*; et l'autre *le bois de Louzaille*, ensemble d'une contenance de cinquante-un hectares trente-sept ares, est autorisée et aura lieu sans soulte ni retour.

Tous les frais de délimitation et autres resteront à la charge du sieur de Merval.

4. La cession au sieur Delaval-Desternes, d'une portion de trente-sept hectares trente-trois ares de la forêt royale de Champeaux, contre le bois dit *de l'Hermitage*, d'une même étendue, dont il est propriétaire, et qui touche à ladite forêt, est autorisée.

L'échange aura lieu sans aucune soulte, et les frais resteront à la charge du sieur Delaval-Desternes.

---

31 MARS 1823. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des* 16 *juillet* 1819 *et* 4 *juillet* 1821. (VII, Bull. DXCV.)

---

2 = 23 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi relative aux bateaux à vapeur.* (VII, Bull. DCI, n° 14,485.)

Voy. *ordonnance du* 11 *décembre* 1822.

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 29 floréal an 10 (19 mai 1802); vu les arrêtés du préfet du département de la Gironde, des 15 novembre 1821 et 27 mars 1822, pour la police des bateaux à vapeur établis sur la Garonne; vu les observations et avis de notre ministre de la marine, du 27 août 1822, sur lesdits arrêtés; vu l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées du 10 octobre suivant; considérant que les lois et réglemens existans, appliqués aux bateaux à vapeur, ne garantissent pas d'une manière suffisante la sûreté de l'équipage et des passagers, et qu'ainsi il y a nécessité de recourir à des dispositions spéciales; considérant qu'il importe d'établir, pour la police de ce genre de navigation déjà introduit sur plusieurs fleuves, des mesures générales et uniformes, en laissant à l'autorité locale le soin de faire des réglemens particuliers qui en dérivent; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Dans les départemens où il existe des fleuves, rivières ou côtes, sur lesquels seront ou pourront être établis des bateaux à vapeur, le préfet formera une ou plusieurs commissions composées de personnes expérimentées, et présidées, soit par un ingénieur en chef des ponts-et-chaussées et des mines, soit, à son défaut par un ingénieur ordinaire.

Cette commission sera chargée, sous la direction du préfet, de s'assurer que les bateaux à vapeur sont construits avec solidité, particulièrement en ce qui

concerne l'appareil moteur; que cet appareil est soigneusement entretenu dans toutes ses parties, et ne présente aucune probabilité d'effraction, ni aucune détérioration dangereuse.

2. Aucun bateau à vapeur ne pourra entrer en navigation qu'après que la commission aura constaté la solidité de construction et de bon état de la machine, et que le préfet aura notifié aux propriétaires qu'il a reçu et approuvé le procès-verbal de la commission.

3. La commission fera, chaque trimestre, une visite des bateaux à vapeur, et en adressera au préfet le procès-verbal, où seront consignées ses propositions sur les mesures à prendre dans le cas où l'état de l'appareil présenterait des dangers probables.

Indépendamment de cette visite trimestrielle, la commission devra en faire d'autres toutes les fois qu'elle en recevra l'ordre du préfet.

4. Les bateaux à vapeur sont assujétis, pour ce qui concerne le nombre des passagers, les heures du départ, la composition de l'équipage et l'état des bâtimens, aux lois et réglemens pour la navigation qui sont en vigueur soit sur les côtes, soit sur les fleuves et rivières.

En conséquence, quand les bateaux seront dans le cas de naviguer dans la circonscription des arrondissemens maritimes, les capitaines devront être munis d'un permis de navigation ou d'un rôle d'équipage, et, lorsqu'ils navigueront seulement dans l'intérieur, ils seront assujétis à la surveillance des officiers de port, ainsi qu'aux réglemens particuliers du préfet pour tout ce qui se rapporte à la police des départs et à la sûreté des embarcations.

5. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

2 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de l'école ecclésiastique de Moissac, département de Tarn-et-Garonne* (1). (VII, Bull. DCI.)

2 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi qui admet le sieur Crompton à établir son domicile en France.* (VII, Bull. DCI.)

---

2 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi portant que la commune de Soula, département de l'Arriége, est détachée du canton de Lavelanet et réunie au canton de Foix.* (VII, Bull. DCI.)

---

2 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi qui transfère à Ecouis le chef-lieu de la justice de paix du canton de Grainville, département de l'Eure.* (VII, Bull. DXCIX, n° 14,457.)

---

2 AVRIL 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCVI, DCVII *et* DCVIII.)

---

2 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi portant que la foire aux laines qui se tient à Orléans le dernier jeudi de juin aura lieu, à l'avenir, le 15 juillet de chaque année.* (VII, Bull. DCVIII.)

---

2 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise les héritiers du sieur marquis de Sorans à rétablir le haut-fourneau de Sorans, situé sur une dérivation du canal de La Buthier, département de la Haute-Saône.* (VII, Bull. DCVIII.)

---

2 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DCI *bis*.)

---

8 = 9 AVRIL 1823. — *Loi relative à un supplément de crédit demandé sur l'exercice 1821, pour le département des affaires étrangères* (2). (VII, Bull. DXCVIII, n° 14,448.)

Article unique. Il est accordé au mi-

---

(1) *Voyez* ordonnance du 5 octobre 1814 et notes.

(2) Proposition à la Chambre des députés le 20 février (Mon. du 21). Rapport de M. Syrieys de Mérinhac le 8 mars (Mon. du 9). Adoption, sans discussion, le 14 mars (Mon. du 16).

Proposition à la Chambre des pairs le 20 mars (Mon. du 28). Rapport de M. le comte Mollien le 1er avril (Mon. du 9). Discussion et adoption le 4 avril (Mon. du 26).

nistre secrétaire-d'Etat des affaires étrangères, sur les fonds du budget de 1821, et par supplément aux crédits qui lui ont été ouverts par la loi de finances du 31 juillet 1821, un crédit supplémentaire de huit cent mille francs pour clore ledit exercice, attendu l'augmentation de dépenses que des événemens politiques extraordinaires ont occasionée dans quelques parties de son service.

---

8 = 9 AVRIL 1823. — *Loi relative à des supplémens de crédit demandés sur l'exercice 1822, pour le département de l'intérieur* (1). (VII, Bull. DXCVIII, n° 14,449.)

Article unique. Il est accordé au ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, sur les fonds du budget de 1821, par supplément aux crédits qui lui ont été ouverts pour cet exercice par la loi du 31 juillet 1821, un crédit d'un million trois cent soixante-quinze mille six cent trente-six francs trente-sept centimes, savoir :

1° Pour couvrir les dépenses des travaux exécutés au palais du Luxembourg et lieux attenans, en raison de la formation de la Chambre des pairs en cour de justice, et des autres frais extraordinaires qu'ont nécessités les jugemens des prévenus et accusés dans l'affaire du 19 août 1820. 108,728f 37c

2° Pour le prolongement de la ligne télégraphique de Paris à Lyon jusqu'à Marseille et Toulon. 134,000 00

3° Pour augmentation du fonds d'encouragement aux pêches maritimes. . . 800,000 00

4° Pour accroissement au budget du clergé, conformément à la loi du 4 juillet 1821, qui accorde, en augmentation de ce

A reporter. . . .

Report. . . .

budget, la totalité du produit des extinctions sur les pensions ecclésiastiques, à partir de l'année 1821. . . . . 332,690 00

5° Pour élever le crédit des dépenses départementales au montant exact du produit des centimes additionnels spécialement affectés à ces dépenses par la loi du 31 juillet 1821. . 218 00

Total. 1,375,636 37

---

8 = 9 AVRIL 1823. — *Loi relative à l'allocation de crédits demandés pour le département de la guerre* (2). (VII, Bull. DXCVIII, n° 14,450.)

Article unique. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur les fonds du budget de 1821, par supplément aux crédits spéciaux alloués par les lois des 23 avril 1821 et 31 mars 1822, un crédit de deux millions cent soixante-quinze mille francs (2,175,000 fr.), pour l'acquittement de dépenses restant à solder sur 1816, 1817, 1818, 1819 et 1820, et qui n'ont pu être comprises dans les comptes généraux de ces exercices, pour cause de réclamations tardives ou litigieuses, ci. 2,175,000f

Plus, un second crédit de cinq cent cinquante mille neuf cent soixante-deux francs pour solder les prix d'acquisitions faites en 1821 dans l'intérêt du service et comprises dans le chapitre XIV des comptes rendus du ministère de la guerre (*Génie matériel*). 550,962

Total, deux millions sept cent vingt-cinq mille neuf cent soixante-deux francs. . . 2,725,962

---

(1) Proposition à la Chambre des députés le 10 février (Mon. du 11). Rapport de M. Syrieys de Mérinhac le 8 mars (Mon. du 9). Discussion les 14 et 15 mars (Mon. des 16, 17 et 18). Adoption le 15 (Mon. du 18).

Présentation à la Chambre des pairs le 20 mars (Mon. du 28). Rapport de M. le comte Mollien le 1er avril (Mon. du 9). Discussion et adoption le 4 avril (Mon. du 26).

(2) Proposition à la Chambre des députés le 10 février (Mon. du 11). Rapport de M. Syrieys de Mérinhac le 8 mars (Mon. du 9). Discussion et adoption le 17 mars (Mon. du 18).

Présentation à la Chambre des pairs le 20 mars (Mon. du 28). Rapport de M. le comte Mollien le 1er avril (Mon. du 9). Discussion le 4 avril (Mon. du 26). Adoption le... avril (Mon du 26).

8 = 9 AVRIL 1823. — *Loi relative à divers supplémens de crédits demandés sur le budget de 1821, pour les départemens de la justice et des finances* (1). (VII, Bull. DXCVIII, n° 14,551.)

Article unique. Il est accordé, par supplément aux crédits de 1821 fixés par la loi du 31 juillet 1821, savoir :

1° Au ministre de la justice, pour complément de frais de justice criminelle					713,853
2° Au ministre des finances :					
Pensions militaires			400,000	3,972,343	6,588,343
Dépenses générales.		Intérêts, lots et primes, et autres frais acquittés en 1821, sur les valeurs émises en remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation.	2,446,086		
Cadastre			1,126,257		
Frais de régie, de perception, et remboursemens.	Douanes.	Complément de remises sur l'impôt du sel	70,730	2,455,568	
		Primes à l'importation et à l'exportaton, et remboursemens de droits	2,384,838		
	Contributions indirectes. — Frais d'administration et de perception (complément de remises)			32,312	
	Postes (remboursemens et restitutions)			47,372	
	Complément de remises aux receveurs généraux et particuliers sur les impôts indirects et les recettes diverses			80,748	
				TOTAL	7,302,196

8 = 9 AVRIL 1823. — *Loi relative au réglement définitif du budget de l'exercice 1821* (2). (VII, Bull. DXCVIII, n° 14,452.)

§ Ier. *Des annulations de crédits.*

Art. 1er. Les crédits ouverts par les précédentes lois de finances aux ministères ci-après, pour leur service des exercices 1820 et antérieurs, sont réduits d'une somme totale de trois millions deux cent trente-six mille huit cent dix-sept francs (3,236,817 fr.), restée sans emploi sur ces crédits, savoir :

---

(1) Proposition à la Chambre des députés le 10 février (Mon. du 11). Rapport de M. Syrieys de Mérinhac le 8 mars (Mon. du 9). Discussion et adoption le 17 mars (Mon. du 18).

Proposition à la Chambre des Pairs le 20 mars (Mon. du 28). Rapport de M. le comte Mollien le 1er avril (Mon. du 9). Discussion et adoption le 4 avril (Mon. du 26).

(2) Proposition à la Chambre des députés le 10 février (Mon. du 11). Rapport de M. Syrieys de Mérinhac le 8 mars (Mon. du 9). Discussion et adoption le 18 (Mon. du 19).

Proposition à la Chambre des pairs le 20 mars (Mon. du 28). Rapport de M. le comte Mollien le 1er avril (Mon. du 9). Discussion et adoption le 4 avril (Mon. du 26).

	Crédits sans emploi annulés sur les exercices				
	1817 et antérieurs.	1818.	1819.	1820.	TOTAL par ministère
Justice	796	1,441	1,181	3,599	7,017
Intérieur	4,489	2,387	«	«	6,876
Marine	928	106	31,502	«	32,536
Guerre (fonds spécial)	«	«	«	68	68
Finances. Dette viagère et pensions.	1,700,000	200,000	520,000	530,000	3,190,320
Finances. Frais de régie et de perception. Administration des forêts	«	«	«	54,865	
Finances. Frais de régie et de perception. Contributions directes	«	«	«	185,455	
Somme égale	1,706,213	203,934	552,683	773,987	3,236,817

Cette somme est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1821.

2. Les crédits ouverts par la loi du 31 juillet 1821 aux ministères ci-après, pour leur service de l'exercice 1821, sont réduits d'une somme totale de douze millions cent dix-sept mille huit cent quatorze francs (12,117,814 fr.), restée sans emploi sur ces crédits, savoir :

Présidence du conseil des ministres		6,666
Justice. (Service ordinaire)		34,645
Guerre. (Service actif et dépenses temporaires.)		3,660,864
Marine et colonies		704,774

FINANCES. Dépenses générales	Dette viagère			200,000	4,679,496
	Pensions	civiles		100,000	
		ecclésiastiques		359,000	
	Intérêts de cautionnemens			143,320	
	Frais de service et négociations			2,324,557	
	Crédit spécial pour les intérêts sur les cent millions payés aux étrangers			1,554,794	
	Cour des comptes			6,166	
	Administration des monnaies			659	
FINANCES. Administrations et régies financièr.	Enregistrement et domaines			30,541	3,031,369
	Forêts			139,877	
	Douanes.	Personn. et matériel.	2,158	367,268	
		Amendes et confiscations attribuées.	365,110		
	Contributions indirect.	Exploitatn des tabacs	394,275	969,493	
		Exploitation des poudres à feu	30,426		
		Avances à charge de remboursement	56,930		
		Amendes et confiscations attribuées.	487,862		
	Postes			61,117	

A reporter. . . 12,117,814

		Report.	12,117,814
Loterie.	Personn. et matériel. 137,233 / Remises aux receveurs-buralistes . . 395,923	533,156	
Contributions directes (Frais de perception et non-valeurs)		595,005	
Remboursemens et restitutions.	Ministère des financ. 249,316 / Enregistrement et domaines . . . . 9,275 / Contributions indir. 76,321	334,912	
		Somme égale.	12,117,814

§ II. *Fixation du budget de l'exercice* 1821.

3. Au moyen des dispositions précédentes, applicables à l'exercice 1821, et des supplémens de crédits accordés sur les fonds de cet exercice par les lois de ce jour, les crédits du budget de 1821 sont fixés à la somme de huit cent quatre-vingt-deux millions trois cent vingt-un mille deux cent cinquante-quatre francs (882,321,254 fr.), et répartis entre les divers ministères et services, conformément à l'état A ci-annexé.

4. Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées, au 31 décembre 1822, à la somme totale de neuf cent quinze millions cinq cent quatre-vingt-onze mille quatre cent trente-cinq francs (915,591,435 fr.), conformément à l'état B aussi annexé à la présente loi.

5. La somme de trente-trois millions deux cent soixante-dix mille cent quatre-vingt-un francs (33,270,181 fr.), formant la différence entre les recettes de 1821, arrêtées par l'article précédent à. 915,591,435f
et les crédits du même exercice, définitivement réglés par l'article 3 à. . . . 882,321,254

Différence. . . 33,270,181

est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1823.

§ III. *Disposition générale.*

6. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1821, seront portées en recette au compte de l'exercice courant au moment où les recouvremens seront effectués.

ETAT A. BUDGET DÉFINITIF

DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par la loi du 31 juillet 1821.	SUPPLÉMENS accordés pour solder les dépenses de l'exercice 1821.	CRÉDITS sans emploi retranchés et annulés.	MONTANT définitif des dépenses et des crédits accordés.
1° *Dette consolidée et dépenses générales.*				
Intérêts des reconnaissances de liquidation	13,500,000	«	«	13,500,000
Intérêts des cinq pour cent consolidés	175,552,764	«	«	175,552,764
Dotation de la caisse d'amortissement	40,000,000	«	«	40,000,000
Liste civile et famille royale	34,000,000	«	«	34,000,000
Présidence du conseil des ministres	180,000	«	6,666	173,334
Justice... Service ordinaire	15,359,500	«	34,645	15,324,855
Justice... Frais de justice	2,520,000	713,853	«	3,233,853
Affaires étrangères	7,855,000	800,000	«	8,655,000
Intérieur. Service ordinaire	10,426,800	«	«	10,426,800
Intérieur. Cultes	23,450,000	332,690	«	23,782,690
Intérieur. Travaux publics	33,606,691	«	«	33,606,691
Intérieur. Dépenses départementales et secours généraux.	36,023,309	218	«	36,023,527
Intérieur. Dépenses extraordinaires. Frais du procès de la conspiration du 19 août 1820; Ligne télégraph. de Lyon à Toulon; Supplément pour encouragement à la pêche maritime	«	1,042,728	«	1,042,728
Intérieur. Dépenses sur le produit des jeux	5,500,000	«	«	5,500,000
Guerre... Service actif et dépenses temporaires	174,736,600	«	3,660,864	171,075,736
Guerre... Acquisitions d'immeubles (génie matériel)	«	550,962	«	550,962
Marine et colonies	52,980,000	«	704,774	52,275,226
Finances. Dette viagère	10,800,000	«	200,000	10,600,000
Finances. Pensions... civiles	2,150,000	«	100,000	2,050,000
Finances. Pensions... militaires	50,000,000	400,000	«	50,400,000
Finances. Pensions... ecclésiastiques	10,150,000	«	350,000	9,800,000
Finances. Pensions... Fonds supplétif de retenues	1,664,725	«	«	1,664,725
Finances. Intérêts de cautionnemens	10,000,000	«	143,320	9,856,680
Finances. Frais de service et de négociation. Frais de service de trésorerie	4,200,000	«	1,150,144	3,049,856
Finances. Frais de service et de négociation. Frais de négociations, escompte, intérêts et dette flottante	6,400,000	«	1,074,413	5,325,587
Finances. Frais de service et de négociation. Intérêts aux receveurs généraux et particuliers sur leurs versemens par anticipation sur contributions directes	3,400,000	«	100,000	3,300,000
Finances. Crédit spécial pour les intérêts sur les cent millions	4,500,000	«	1,554,794	2,945,206
Finances. Crédit spécial pour les intérêts, lots et primes, en 1821, sur les valeurs émises en remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation	«	2,446,086	«	2,446,086
Finances. Chambre des pairs	2,000,000	«	«	2,000,000
Finances. Chambre des députés	800,000	«	«	800,000
Finances. Légion-d'Honneur. Rente payable sur les produits de l'enregistrement	54,000	«	«	54,000
Finances. Légion-d'Honneur. Supplément à sa dotation	3,400,000	«	«	3,400,000
Finances. Cour des comptes	1,242,600	«	6,166	1,236,434
Finances. Administration des monnaies	606,000	«	659	605,341
Finances. Commission de liquidation française	66,000	«	«	66,000
Finances. Cadastre	2,000,000	1,126,257	«	3,126,257
Finances. Service administratif du ministère des finances	6,240,000	«	«	6,240,000
TOTAUX	745,363,989	7,412,794	9,086,445	743,690,558
Guerre.. Fonds spécial additionnel aux crédits alloués par les lois des 23 avril 1821 et 21 mars 1822, pour l'acquittement des dépenses des exercices 1820 et antérieurs, non connues aux époques auxquelles les comptes ont été arrêtés.	....	2,175,000	....	2,175,000
		9,587,794	9,086,445	
TOTAUX de la première partie	745,363,989	Augmentation. 501,349		745,865,338

DE L'EXERCICE 1821. **ETAT B.**

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATION des recettes. — (*Loi du 31 juillet 1821.*)	EXCÉDANT des recettes.	DIMINUTIONS et non-valeurs.	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1821.
Enregistrement, timbre et domaines	157,800,000	8,706,591	»	166,506,591
Forêts	18,500,000	1,661,140	»	20,162,140
Douanes et sels... Droits de douanes et de navigation, et recettes accidentelles	73,000,000	3,090,428	»	76,090,428
Douanes et sels... Droits sur les sels	49,000,000	3,356,535	»	52 536,535
Douanes et sels... Amendes et confiscations attribuées	2,000,000	»	365,110	1,634,890
Contributions indirectes... Droits généraux	123,500,000	1,521,650	»	125,021,650
Contributions indirectes... Vente des tabacs	64,000,000	929,123	»	64,929,123
Contributions indirectes... Vente des poudres à feu	3,500,000	»	301,954	3,198,046
Contributions indirectes... Recouvremens d'avances	675,000	»	16,060	658,940
Contributions indirectes... Amendes et confiscations (*portion attribuée*)	1,350,000	»	487,862	862,138
Postes	24,310,000	»	417,301	23,892,699
Loteries	15,000,000	»	950,159	14,049,841
Retenues sur les traitemens	2,800,000	213,759	»	3,013,759
Versement au Trésor sur le produit des jeux	5,500,000	»	»	5,500,000
Produits divers... Salines de l'Est	2,400,000	»	»	2,400,000
Produits divers... Produits de l'Inde	1,000,000	»	379,126	620,874
Produits divers... Recettes sur débets et produits de diverses origines	1,390,745	1,457,807	»	2,848,552
Produits divers... Intérêts sur les effets publics appartenant au Trésor	5,221,311	185,875	»	5,407,186
Produits divers... Arrérages du 1[er] janvier au 22 septembre 1821, sur les 6,615,944 fr. de rentes cinq pour cent rétrocédées par les étrangers	6,615,944	»	1,819,384	4,796,560
Produits divers... Arrérages du 22 mars au 22 septembre 1821, sur les 3,884,328 francs de rentes cinq pour cent, affectées au remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation	»	1,942,164	»	1,942,164
Contributions directes... Principal et centimes additionnels	311,454,025	427,850	»	311,881,875
Contributions directes... Centimes de perception	15,545,975	5,174	»	15,551,149
Transport au budget de 1821, de l'excédant de recette sur l'exercice 1819 (*Loi du 23 avril 1821*)	4,458,745	718	»	4,459,463
Recettes faites sur les exercices 1820 et antérieurs. (*Lois des 23 avril 1821 et 31 mars 1822*)	»	266,225	»	266,225
Recette extraordinaire. Bénéfice total sur la vente de 12,514,220 francs de rentes cinq pour cent, faites le 9 août 1821.. 20,617,382				
Recette extraordinaire. Bénéfice réalisé le 31 décembre 1821, appliqué au budget de cet exerc[e]. 4,123,790	ci.........	4,123,790	....	4,123,790
Recette extraordinaire. Reste à réaliser en 1822, applicable au budget de cet exercice........... 16,493,592				
	889,021,745	28,063,829	4,736,956	912,354,618
Fonds disponibles sur les crédits ouverts aux ministres pour les exercices 1820 et antérieurs, savoir : Sur les exercices 1817 et antérieurs... 1,706,213; Sur l'exercice 1818 ... 203,934; Sur l'exercice 1819 ... 552,683; Sur l'exercice 1820 ... 773,987	....	3,236,817	....	3,236,817
		31,306,646	4,736,956	
TOTAL des recettes disponibles pour 1821...	889,021,745	Augmentation, 26,569,690		915,591,435

A reporter.... 915,591,435

*Suite de l'*ETAT A. *Suite du* BUDGET DÉFINITIF

DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par la loi du 31 juillet 1821.	SUPPLÉMENS accordés pour solder les dépenses de l'exercice 1821.	CRÉDITS sans emploi retranchés et annulés.	MONTANT définitif des dépenses et des crédits accordés.
2° *Frais de régie, de perception, d'exploitation, non valeurs, etc., et remboursemens et restitutions aux contribuables.*				
Frais de régie, de perception, d'exploitation, etc.				
Finances. — Enregistrement et domaines	11,634,700	«	30,541	11,604,159
Finances. — Forêts	3,384.200	«	139,877	3,244,323
Finances. — Douanes et sels. — Personnel et matériel	22,816,300	«	2,158	22,814,142
Finances. — Douanes et sels. — Remises de 2 pour 100 sur l'impôt du sel	900,000	70,730	«	970,730
Finances. — Douanes et sels. — Amendes et confiscations attrib.	2,000,000	«	365,110	1,634,890
Finances. — Contributions indirectes. — Frais d'administration et de perception	20,517,700	32,312	«	20,550,012
Finances. — Contributions indirectes. — Exploitation, achat et fabrication des tabacs	23,345,600	«	394,275	22,951.325
Finances. — Contributions indirectes. — Exploitation et vente des poudres à feu	2,165.000	«	30,426	2,134,574
Finances. — Contributions indirectes. — Avances à charge de remboursement	670,000	«	56,930	613,070
Finances. — Contributions indirectes. — Amendes et confiscations. (Portion attribuée)	1,350,000	«	487,862	862,138
Finances. — Postes	11.944.150	«	61,117	11,883,013
Finances. — Loterie. — Personnel et matériel	1,659.750	«	137,233	1,522,517
Finances. — Loterie. — Remise de 6 pour 100 aux receveurs buralistes	3,480,000	«	395,923	3,084,077
Finances. — Contributions directes (*frais de perception et non valeurs*)	24,233,905	«	595,005	23,638,900
Finances. — Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses	1,500,000	80,748	«	1,580,748
	131,601,285	183,790	2,696,457	129,088,618
Remboursemens, restitutions et primes.				
Finances. — Ministère des finances	400,000	«	249,316	150,684
Finances. — Administrations financières. — Enregistrem., domaines et forêts	1,350,000	«	9,275	1.340,725
Finances. — Administrations financières. — Douanes et sels	3,000,000	2,384.838	«	5,384 838
Finances. — Administrations financières. — Contributions indirectes	174.000	«	76,321	97,679
Finances. — Administrations financières. — Postes	346,000	47,372	«	393,372
		2,616.000	3,031,369	
TOTAUX de la 2e partie	136,871,285	Diminution, 415.369		136,455,916

Récapitulation des dépenses de l'exercice 1821.

1° Dette consolidée et dépenses générales	745,363.989	9,587,794	9,086,445	745,865,338
2° Frais de régie, de perception, d'exploitation, etc.	136,871,285	2.616,000	3,031,369	136,455,926
		12.203,794	12,117,814	
TOTAUX GÉNÉRAUX	882.235.274	Augmentation, 85.980		882,321,254

DÉPENSES POUR ORDRE.

Dépenses de l'instruction publique	1,986,232	5,600,879
Direction générale des poudres et salpêtres (y compris 464.663 francs ajoutés au capital de la direction)	3,614,647	

Pour copie conforme :

DE L'EXERCICE 1821. *Suite de l'*ETAT B.

RECETTES.

	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1821.
Report d'autre part	915.591.435
Prélèvement affecté et transporté au budget des recettes de l'exercice 1823	33,270,181
RESTE, somme égale aux dépenses	882,321,254

RECETTES POUR ORDRE.

Revenus de l'instruction publique	1.986,232	5,600,879
Direction générale des poudres et salpêtres	3,614 647	

Le ministre secrétaire-d'Etat des finances, Signé J. DE VILLÈLE.

9 = 15 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi qui fixe l'effectif et la composition des compagnies d'ouvriers d'artillerie y désignées.* (VII, Bull. DC, nº 14,466.)

Louis, etc., considérant que l'effectif actuel des cinq compagnies d'ouvriers d'artillerie employées sur la frontière des Pyrénées est insuffisant pour subvenir aux travaux que ces compagnies sont chargées d'exécuter; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'État chargé du portefeuille de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'effectif de chacune des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et dixième compagnies d'ouvriers d'artillerie, sera porté à quatre-vingt-dix-huit hommes, officiers non compris.

2. La composition de chacune desdites compagnie, en sous officiers, soldats et tambours, est fixée de la manière suivante, savoir:

Sergent-major (ouvrier en fer ou en bois), un; sergens (ouvriers en fer, trois; ouvriers en bois, trois), six; fourrier (ouvrier en bois ou en fer), un; caporaux (ouvriers en fer, trois; ouvriers en bois, trois), six; maîtres-ouvriers (forgeurs, quatre; serruriers, deux; charrons, quatre; charpentiers, deux), douze; ouvriers (de 1re classe), quatorze; (de 2e classe), vingt; apprentis, trente-six; tambours (un cordonnier, un tailleur), deux: total, quatre-vingt-dix-huit hommes.

3. Les hommes nécessaires pour compléter cet effectif seront pris dans les régimens d'infanterie faisant partie de l'armée des Pyrénées, et choisis parmi ceux qui, par leurs professions, seront susceptibles d'être admis dans lesdites compagnies.

4. Il n'est rien changé quant au nombre des officiers. En conséquence, il continuera à être de quatre par compagnie, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 31 août 1815.

5. Notre ministre de la guerre prendra les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente ordonnance.

---

9 = 15 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi relative à la création d'une nouvelle compagnie de soldats d'ambulance et à la composition de compagnies d'ouvriers.* (VII, Bull. DC, nº 14,467.)

Art. 1er. Il sera créé une nouvelle compagnie de soldats d'ambulance pour faire partie, avec celles dont la formation a été prescrite par notre ordonnance du 29 janvier 1823, du bataillon temporaire d'ouvriers d'administration attaché au service de l'armée.

2. L'organisation de cette compagnie aura lieu d'après les bases établies par ladite ordonnance.

3. La composition des compagnies d'ouvriers qui font aussi partie du bataillon temporaire créé par l'ordonnance du 5 février 1823 sera définitivement réglée, par analogie avec celle des compagnies d'ambulance, ainsi qu'il suit:

Un capitaine, un lieutenant, un sergent-major, quatre sergens, un fourrier, huit caporaux brigadiers principaux, vingt soldats brigadiers boulangers, soixante boulangers pétrisseurs, dix maçons ou serruriers, dix bouchers, sept toucheurs, deux cornets.

4. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

9 = 23 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise la création d'un abattoir public et d'une boucherie commune dans la ville de Fontenay, département de la Vendée.* (VII, Bull. DCI, nº 14,486.)

Art. 1er. La création d'un abattoir public et d'une boucherie commune dans la ville de Fontenay, département de La Vendée, est autorisée.

2. Aussitôt que les échaudoirs publics seront en état de faire le service, l'abattage des bestiaux destinés à la boucherie de cette ville aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières seront fermées.

3. L'étalage et le débit de la viande dans la boucherie commune seront facultatifs et non obligatoires; les bouchers qui préféreront étaler et vendre leurs viandes à leur domicile, conserveront toujours la liberté de le faire.

4. Les droits à payer par les bouchers pour l'occupation des places dans l'abattoir et la boucherie publics seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme.

5. Le préfet pourra, sur la proposition du maire, faire les réglemens locaux

nécessaires pour le service de ces établissemens; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur.

6. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

9 AVRIL = 1er MAI 1823. — *Ordonnance du Roi qui proroge la perception du droit établi au port de Peyrehorade sur le Gave, département des Landes.* (VII, Bull. DCII, nº 14,511.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; vu le décret du 12 juillet 1808, qui autorise l'établissement, pendant sept ans, d'un droit au port de Peyrehorade, sur le Gave, département des Landes, pour le paiement des travaux de rétablissement de ce port; vu notre ordonnance du 11 septembre 1816, qui proroge la perception de ce droit pendant cinq ans expirant au 31 octobre 1821; vu notre seconde ordonnance du 26 décembre 1821, qui proroge cette même perception pour un an, à partir du 1er octobre de la même année; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La perception du droit établi au port de Peyrehorade sur le Gave, département des Landes, par décret du 12 juillet 1808, est prorogé de nouveau pour trois ans, commençant au 1er novembre 1822, et finissant au 1er novembre 1825.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

9 AVRIL = 1er MAI 1823. — *Ordonnance du Roi relative à l'exercice du commerce de la boucherie et de la charcuterie dans la ville de Lyon.* (VII, Bull. DCII, nº 14,512.)

Art. 1er. A l'avenir, tout individu qui voudra exercer le commerce de la boucherie ou de la charcuterie dans notre bonne ville de Lyon, département du Rhône, sera tenu d'en faire la déclaration au maire, qui fera reconnaître si le local désigné ne présente aucun inconvénient sous le rapport de l'ordre et de la salubrité.

Les bouchers et charcutiers actuellement établis devront, dans le délai d'un mois, se faire inscrire à la mairie.

2. Le nombre des bouchers et charcutiers de la ville de Lyon ne pourra être limité sous aucun prétexte.

3. Il sera construit dans cette ville un ou plusieurs abattoirs communs pour l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à sa consommation.

Dès que ces établissemens pourront être occupés, et dans le délai d'un mois après que l'avis en aura été donné par des affiches publiques, toutes les tueries particulières seront supprimées dans l'enceinte de la ville de Lyon.

4. Les rétributions que les bouchers et charcutiers devront payer pour l'occupation, l'entretien et les réparations des abattoirs communs, seront fixées par un tarif, conformément à la loi du 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798) : ce tarif sera proposé par le conseil municipal de Lyon, et soumis à notre approbation en Conseil-d'Etat.

5. Les bouchers et charcutiers forains seront admis, concurremment avec les bouchers et les charcutiers de Lyon, à vendre et débiter leurs viandes sur les places des marchés et lieux publics qui leur seront désignés et aux jours fixés par le maire.

6. Le maire de Lyon fera, sous l'approbation du préfet, les réglemens de police nécessaires pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

7. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

9 AVRIL = 1er MAI 1823. — *Ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés, pendant le premier trimestre de* 1823, *aux sieurs Testier, de Saint-Cricq-Casaux, Taurin aîné, Dufaget, Champagnat, Martin et Dumas, Lantein et Guenet, Rouan, Collier, Lefran, demoiselle Latourette, Taulet, Ranque, Mastrallet, Pétou frères et fils, Bonnard, Jacquemin, Boissel, Lassieur, Heath, Deleuil, Noyon, Mathiet fils, Blouet, Collier, Menestrel, demoiselle Chevaliers-Joly, Henry, Manby et Wilson, Bergouhnioux fils, Revilliod, Lantelme, Lavigne, Sevène et Sevène.* (VII, Bull. DCII, nº 14,510.)

---

9 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi qui classe parmi les routes départementales de l'Eure le chemin vicinal d'Andelys à Rouen par Amfreville et Pont-Saint-Pierre.* (VII, Bulletin DCI.)

9 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi portant qu'il sera établi un péage sur le pont à construire au passage du Tarn à Brens.* (VII, Bull. DCI.)

9 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi relative à la construction d'un pont sur la rivière d'Oust à Aucfer, département d'Ille-et-Vilaine.* (VII, Bull. DCI.)

9 AVRIL 1823. = *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCVIII, DCIX et DCX.)

9 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi qui rapporte celle du 12 octobre 1821, en ce qui concerne l'acceptation d'un legs fait aux pauvres de la paroisse de Saint-Médard de Paris.* (VII Bull. DCXIX.)

9 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DCI *bis.*)

10 = 12 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi relative aux Français qui feraient partie des corps militaires destinés à agir, en Espagne, contre les troupes françaises ou leurs alliés.* (VII, Bull. DXCIX, n° 14,454.)

Voy. *notes sur les décrets des* 6 *avril* 1809 *et* 26 *août* 1811.

Louis, etc., vu l'art. 68 de la Charte, l'art. 75 du Code pénal, l'art. 2 du décret du 6 avril 1809, les art. 17 et 27 du décret du 26 août 1811, et enfin l'art. 465 du Code d'instruction criminelle ; sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Tout Français qui, ayant obtenu précédemment notre autorisation spéciale pour entrer au service de sa majesté catholique, aurait été incorporé dans des corps militaires destinés à agir, en Espagne, contre les troupes françaises ou leurs alliés, est rappelé, et devra rentrer immédiatement sur le territoire de notre royaume.

2. Tout Français qui, n'ayant pas obtenu de nous l'autorisation d'entrer au service d'une puissance étrangère, ferait néanmoins partie des mêmes corps, est également tenu d'abandonner ce service, et de rentrer en France immédiatement.

3. Le retour de ceux qui seraient dans l'un des cas prévus par les deux articles qui précèdent sera constaté ainsi qu'il est prescrit par les art. 6, 7, 8 et 9 du décret du 6 avril 1809.

4. Tout Français qui continuerait, après le commencement des hostilités, à faire partie des corps militaires destinés à agir, en Espagne, contre les troupes françaises ou leurs alliés, sera poursuivi conformément à l'article 2 du décret du 6 avril 1809, à l'article 27 du décret du 26 août 1811, et à l'article 75 du Code pénal.

A l'égard de ceux qui ne pourraient être saisis, il sera procédé contre eux, sans délai, en la forme établie pour la poursuite des contumaces.

Il n'est point dérogé par la présente ordonnance aux lois et réglemens relatifs à la répression de la désertion à l'ennemi et des autres crimes ou délits militaires.

6. Nos ministres de la justice et de la guerre sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

10 = 15 AVRIL 1823. — *Loi qui appelle au service des vétérans, dans l'intérieur du royaume, les sous-officiers et soldats dont le service actif a cessé le* 31 *décembre* 1822 (1). (VII, Bull. DC, n° 14,462.)

Voy. *ordonnance du* 11 *avril* 1823.

Article unique. Les sous-officiers et soldats dont le service actif a cessé le 31 décembre dernier, conformément à l'article 20 de la loi du 10 mars 1818, pour-

(1) Proposition à la Chambre des députés le 10 février (Mon. du 11). Rapport de M. le général Dupont le 21 février (Mon. du 22). Discussion et adoption le 6 mars (Mon. du 7).

Proposition à la Chambre des pairs le 8 mars (Mon. du 14). Rapport de M. de Marescot le 15 (Mon. du 23). Discussion et adoption le 18 mars (Mon. du 26).

ront être employés, en cas de guerre, au service des vétérans dans l'intérieur du royaume, hors de la division militaire dont fait partie le département auquel ils appartiennent.

---

11 = 15 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi contenant des dispositions relatives aux sous-officiers et soldats libérés du service actif le* 31 *décembre* 1822, *et appelés comme vétérans par la loi du* 10 *avril* 1823. (VII, Bull. DC, n° 14,463.)

Louis, etc., vu la loi du 10 avril 1823, faisant appel des sous-officiers et soldats libérés le 31 décembre dernier, ainsi que les articles 23 et 24 de la loi du 10 mars 1818, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les sous-officiers et soldats dont le service actif a cessé le 31 décembre dernier seront placés, comme vétérans, dans les dépôts de nos régimens d'infanterie.

2. La répartition desdits sous-officiers et soldats entre les dépôts sera faite, suivant les besoins du service, par notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre.

3. Seront compris dans la disposition de l'article 1er, lors de la cessation de leur service actif, les sous-officiers et soldats qui, appartenant à la classe congédiée au 31 décembre dernier, ou ayant dû, d'après la date de leur engagement volontaire, être congédiés à la même époque, n'ont été retenus sous les drapeaux que par suite d'absence non autorisée, et à l'effet d'accomplir leur temps légal de service.

4. Conformément à l'art. 23 de la loi du 10 mars 1818, la durée du service des vétérans appelés par la loi du 10 avril 1823 courra à partir du 31 décembre 1822, date de la cessation de leur service actif.

5. Il sera statué, conformément aux réglemens militaires, sur les cas de blessures et infirmités.

6. Tous droits à l'avancement et aux récompenses militaires restent ouverts aux vétérans.

Ceux d'entre eux qui contracteront des rengagemens pour le service actif, reprendront leurs rangs et grades dans l'armée; ils toucheront la haute-paie et jouiront du surplus des avantages assurés par les lois et ordonnances aux militaires rengagés.

7. Les vétérans sont admis à se faire remplacer suivant les formes et selon les conditions déterminées par les réglemens pour les autres militaires.

8. Les sous-officiers et soldats dont le service a expiré ou expirera postérieurement au 31 decembre dernier, seront rappelés pour être employés au service territorial dans les limites de la division où ils ont leur domicile, à moins qu'ils ne se trouvent dans le cas prévu par l'article 3 de la présente ordonnance : auquel cas les dispositions de cet article leur seront appliquées.

9. Les vétérans appelés qui ne se rendraient pas à la destination qui leur sera assignée seront recherchés et poursuivis comme déserteurs, conformément aux lois et ordonnances militaires.

---

12 AVRIL 1823. — *Lettres-patentes relatives à l'érection de majorats en faveur de MM. Estave, Boullenger et Lesperut.* (VII, Bull. DCII.)

---

15 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le vicomte Tabarié secrétaire général du ministère de la guerre, et porte que MM. du Coëtlosquet et de Perceval reprendront leurs fonctions dans le même ministère.* (VII, Bull. DCIII.)

---

16 AVRIL = 10 MAI 1823. — *Ordonnance du Roi portant établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville de Castres, département du Tarn.* (VII, Bull. DCIII, n° 14,590.)

Art. 1er. Il sera établi un conseil de prud'hommes dans la ville de Castres, département du Tarn. Ce conseil sera composé de sept membres, dont quatre seront choisis parmi les marchands fabricans, et les trois autres, parmi les chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés. Les branches d'industrie ou professions ci-après dénommées concourront à la formation du conseil, dans les proportions suivantes :

Les fabricans de draps nommeront trois membres marchands fabricans; les fabriques de papier nommeront un membre marchand fabricant ; les établissemens de teinture, de filature et d'apprêt, nommeront trois membres appartenant à la classe des chefs d'atelier,

contre-maîtres ou ouvriers patentés total, sept membres.

2. Indépendamment des sept membres dont il est question dans l'article précédent, il sera attaché audit conseil deux suppléans, l'un marchand fabricant, et l'autre, chef d'atelier, contre-maître ou ouvrier patenté, tous deux également pris parmi les fabricans et ouvriers du pays. Ces suppléans remplaceront ceux des membres qui, par des motifs quelconques, ne pourraient assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général des prud'hommes.

3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour les fabriques du lieu ou du canton de la situation des fabriques, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

4. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement de Castres.

5. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809. Ces membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ledit décret, ainsi que par la loi du 18 mars 1806, et par un autre décret du 3 août 1810.

6. La ville de Castres fournira le local nécessaire pour la tenue des séances du conseil; les dépenses de premier établissement, de chauffage, d'éclairage, et de paiement du traitement du secrétaire, seront également à sa charge.

7. Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

16 AVRIL = 10 MAI 1823. — *Ordonnance du Roi qui rend applicables aux aumôniers des hospices et hôpitaux de la ville de Paris les dispositions du décret du 7 février 1809, concernant le fonds de retraite en faveur des employés de ces établissemens.* (VII, Bull. DCIII, n° 14,591.)

Louis, etc., vu les décrets des 7 février 1809 et 18 mars 1813, concernant le fonds de retraite et de secours en faveur des employés et des pharmaciens des hospices et hôpitaux de notre bonne ville de Paris; voulant reconnaître de la même manière les utiles services rendus à ces établissemens par les aumôniers qui y sont attachés, et assurer le sort de ces ecclésiastiques, lorsque l'âge ou des infirmités les forcent à cesser leurs fonctions; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont applicables aux aumôniers des hospices et hôpitaux de notre bonne ville de Paris, les dispositions du décret précité du 7 février 1809.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

16 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Bomhard, Deo, Downer, Isaac, Waters, Kraiewsky et Viana, à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DCII.)

---

16 AVRIL 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCX.)

---

16 AVRIL 1823. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Rion, Lemolle, Bollau et Brezze.* (VII, Bulletins DCXXII, DCXXVI *et* DCLXVIII, *et* VIII, Bull. LII.)

---

17 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions civiles et militaires.* (VII, Bull. DCI *bis*.)

---

23 AVRIL = 1er MAI 1823. — *Ordonnance du Roi portant création d'une compagnie d'armuriers à l'armée des Pyrénées.* (VII, Bull. DCII, n° 14,513.)

Art. 1er. Il sera créé à l'armée des Pyrénées une compagnie d'armuriers, composée comme il suit, savoir :

Capitaine commandant, un; capitaine en second, un; lieutenant en premier, un; lieutenant en second, un : total des officiers, quatre.

Sergent-major, un; sergens, six; fourrier, un; caporaux, six; maîtres ouvriers, douze; ouvriers de première classe, quatorze; ouvriers de deuxième classe, vingt; apprentis, trente-six;

tambours, deux : total des sous-officiers et soldats, quatre-vingt-dix-huit.

2. Les officiers de cette compagnie seront désignés parmi ceux de notre corps royal d'artillerie. La moitié des sous-officiers et des caporaux, ainsi que les deux tambours, seront tirés du même corps : l'autre moitié des sous-officiers et caporaux, ainsi que la totalité des maîtres ouvriers, des ouvriers de première et de deuxième classe et des apprentis, seront prises parmi les jeunes soldats immatriculés dans nos manufactures royales d'armes, et qui sont tenus à travailler dans lesdits établissemens pendant toute la durée du service exigé par la loi.

3. L'uniforme de la compagnie d'armuriers sera le même que celui qui a été déterminé pour les compagnies d'ouvriers de notre corps royal d'artillerie.

4. La solde, les masses et les prestations de toute nature, seront les mêmes, dans la compagnie d'armuriers, que celles qui sont accordées aux compagnies d'ouvriers d'artillerie.

5. Lorsque la compagnie d'armuriers sera occupée aux réparations des armes, les militaires de ladite compagnie recevront la même indemnité de travail que ceux des compagnies d'ouvriers d'artillerie.

6. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

23 AVRIL = 10 MAI 1823. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique de MM. les évêques du Puy, d'Orléans, de Baïeux, de Belley et de Tulle.* (VII, Bull. DCIII, n° 14,592.)

Louis, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'État au département de l'intérieur; vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume annexé à notre ordonnance du 31 octobre 1822, et dans lequel sont compris les nouveaux siéges de Belley, le Puy et Tulle;

Notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les bulles ci-après désignées, savoir :

La première, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le sixième jour avant les ides de mars de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché du Puy, de M. Louis-Jacques-Maurice de Bonald;

La seconde, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le sixième jour avant les ides de mars de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché d'Orléans, de M. Jean-Brumault de Beauregard, précédemment nommé par nous à l'évêché de Montauban, et depuis à l'évêché d'Orléans;

La troisième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le sixième jour avant les ides de mars de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Baïeux, de M. Charles-François Duperrier-Dumouriez, précédemment nommé par nous à l'évêché de Tulle, et depuis à l'évêché de Baïeux;

La quatrième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le sixième jour avant les ides de mars de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Belley, de M. Alexandre-Raimond Devie;

La cinquième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le sixième jour avant les ides de mars de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Tulle, de M. Claude-Joseph-Judith-François-Xavier de Sagey, précédemment nommé par nous à l'évêché de Saint-Claude, et depuis à l'évêché de Tulle;

Sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés ou maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil-d'État; mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire-général du Conseil.

4. Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

23 AVRIL = 10 MAI 1823. — *Ordonnance du Roi relative à la comptabilité des communes.* (VII, Bulletin DCIII, n° 14,593.)

Voy. *avis du Conseil-d'Etat du* 29

mars 1811; *ordonnances des* 16 *juin* 1814, 28 *janvier et* 6 *septembre* 1815, 16 *mars* 1816, 8 *août* 1821 *et* 24 *décembre* 1826.

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'État au département de l'intérieur; vu les lois et réglemens sur la comptabilité et l'administration des communes; vu notre ordonnance du 14 septembre 1822, concernant la comptabilité des dépenses publiques, et qui déclare ses dispositions applicables aux dépenses des communes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice, ou aux autorisations extraordinaires, données par qui de droit et dans les mêmes formes.

Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles, ni ces crédits être employés par les maires à d'autres dépenses.

2. L'exercice commence au 1er janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. Néanmoins, les crédits restent à la disposition du maire ordonnateur jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, mais seulement pour compléter les dépenses auxquelles ils ont été affectés.

Passé ce dernier délai, l'exercice est clos; les crédits ou portions de crédit qui n'ont pas reçu leur application sont annulés, et les sommes en provenant portées, sous un titre spécial, au chapitre des recettes extraordinaires du plus prochain budget.

3. Aucune dépense ne peut être acquittée par un receveur municipal, si elle n'a été préalablement ordonnancée par le maire, sur un crédit régulièrement ouvert. Tout mandat ou ordonnance doit énoncer l'exercice et le crédit auxquels la dépense s'applique, et être accompagné, pour la légitimité de la dette et la garantie du paiement, des pièces indiquées au tableau ci-annexé.

4. Les receveurs municipaux ne peuvent se refuser à acquitter les mandats ou ordonnances, ni en retarder le paiement, que dans les seuls cas:

Où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit ouvert, ou l'excéderait,

Où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières,

Où il y aurait eu opposition, dûment signifiée, contre le paiement réclamé, entre les mains du comptable.

Tout refus, tout retard doit être motivé dans une déclaration immédiatement délivrée par le receveur au porteur du mandat, lequel se retire devant le maire pour, par ce dernier, être avisé aux mesures à prendre ou à provoquer.

Tout receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un paiement régulier, ou qui n'aurait pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus, sera responsable des dommages qui pourraient en résulter, et encourra en outre, selon la gravité des cas, la perte de son emploi.

5. A dater de 1824, les comptes des maires ordonnateurs et les comptes des receveurs, les uns et les autres rendus par exercice, et clos, ainsi que le prescrit l'article 2, au 31 décembre de l'année qui suit immédiatement chaque exercice, sont nécessairement soumis aux délibérations des conseils municipaux dans leur session ordinaire du mois de mai suivant.

Ceux de ces comptes qui doivent être définitivement réglés, soit par notre ministre secrétaire-d'État de l'intérieur, soit par la cour des comptes, leur seront transmis par les préfets avec les observations dont ils les jugeront susceptibles, deux mois au plus tard après l'examen des conseils municipaux. Les autres devront être réglés, dans l'année, conformément à nos ordonnances des 28 janvier 1815, 8 août 1821, et aux dispositions ci-après.

6. Les comptes des receveurs municipaux, pour les communes dont les revenus ne s'élèvent pas à dix mille francs, seront arrêtés par les conseils de préfecture; et pour celles dont les revenus ne s'élèvent pas à cent francs, par les sous-préfets, qui auront aussi le réglement définitif des budgets des mêmes communes, et seront tenus d'adresser aux préfets des bordereaux sommaires des budgets et des comptes ainsi arrêtés par eux.

7. Les communes et les comptables pourront se pourvoir, ainsi qu'il avait été réglé par l'article 11 de notre ordonnance du 28 janvier 1815, par-devant notre cour des comptes, contre les arrêtés de comptes rendus par les conseils de préfecture; et par-devant ces conseils, contre les arrêtés de comptes rendus par les sous-préfets.

8. Les recours réservés par l'article précédent ne resteront ouverts que pen-



dant trois mois, à dater de la notification aux parties intéressées des arrêtés de comptes, lesquels devront être notifiés un mois au plus tard après qu'ils auront été rendus.

Dans le même délai de trois mois, les préfets pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, saisir d'office les conseils de préfecture de la révision des comptes arrêtés par les sous-préfets. Ils devront, à l'expiration dudit délai, leur renvoyer, approuvés, les bordereaux sommaires des comptes qu'ils n'auront pas soumis à cette révision, et contre lesquels il n'y aura pas eu de pourvoi.

9. Les sous-préfets ne pourront délivrer aux comptables le *quitus* des comptes qu'ils auront arrêtés, qu'après avoir reçu l'approbation exigée par l'article précédent, ou la décision du conseil de préfecture, en cas de recours exercé ou de révision requise d'office : mention devra être faite au *quitus* desdites approbations ou décisions.

10. Les comptables des communes dont les revenus, précédemment inférieurs à dix mille francs, se seront élevés à cette somme pendant trois années consécutives, seront mis par les préfets sous la juridiction de notre cour des comptes. Les arrêtés pris à cet effet devront être immédiatement transmis à nos ministres secrétaires-d'Etat de l'intérieur et des finances.

11. Les comptes définitifs des receveurs, rendus comme il est dit à l'article 5, devront présenter,

1° Le solde restant en caisse et en portefeuille au commencement de chaque exercice;

2° Les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour chaque exercice, soit pendant l'année qui lui donne son nom, soit pendant l'année suivante destinée à en compléter les faits;

3° La récapitulation de leurs opérations et le montant des valeurs en caisse et en portefeuille composant leur reliquat au 31 décembre de cette seconde année, époque de la clôture de l'exercice.

12. Indépendamment du compte définitif rendu par les receveurs pour chaque exercice, et embrassant l'année qui lui est propre et l'année qui le suit, ils seront tenus de rendre, à la fin de la première année, un compte de situation présentant tous les actes de leur gestion pendant ladite année, lequel compte subira les vérifications prescrites par les articles 5 et 6, mais seulement comme moyen de contrôle, et sans pouvoir donner lieu à aucun réglement de nature à libérer le comptable.

13. Chaque receveur ne sera comptable que des actes de sa gestion personnelle. En cas de mutation de receveur, le compte de l'exercice sera divisé suivant la durée de la gestion de chaque titulaire, et chacun d'eux rendra compte séparément des faits qui le concerneront, en se conformant aux dispositions de la présente ordonnance.

14. Toutes recettes et tous paiemens faits pour le compte des communes, sans l'intervention de leurs receveurs municipaux, donneront lieu aux poursuites autorisées par les lois contre les personnes qui ont indûment disposé des deniers publics.

7. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Etat des pièces à fournir pour justification des dépenses communales.

DÉPENSES DU PERSONNEL.

Appointemens, gages et salaires des agens et préposés de l'administration communale.

(La quittance ou l'état émargé des parties prenantes, énonçant leurs noms, leur grade ou leur emploi, le montant de leurs traitemens, gages et salaires, par année et par mois, les retenues pour pensions de retraite, et le net à payer.)

DÉPENSES DU MATÉRIEL.

Dépenses ordinaires pour achats d'objets mobiliers, denrées, matières et marchandises.

(Factures ou mémoires réglés des fournitures, procès-verbal d'adjudication; soumissions, conventions et marchés, dans tous les cas où ces voies ont été employées; certificats de réception, décomptes des livraisons.)

Echanges et acquisitions de propriétés immobilières par voie d'amiable composition et de consentement volontaire.

(Ordonnance royale autorisant l'acquisition ou l'échange.

La grosse du contrat, le certificat de transcription au bureau des hypothèques

de l'arrondissement dans lequel sont situées les propriétés acquises ; le certificat constatant qu'il n'existe pas d'inscription, ou le certificat de radiation et de mainlevée de celles qui existaient à la transcription du contrat, et généralement toutes les pièces justificatives de la purge des hypothèques légales.)

Acquisitions par voie d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.

(Ordonnance autorisant l'acquisition pour cause d'utilité publique ; extrait ou copie du jugement rendu pour l'expropriation, et le réglement de l'indemnité légale à payer aux propriétaires.

Le certificat négatif d'inscription délivré par le conservateur des hypothèques, ou de radiation de celles qui pourraient avoir été prises sur les propriétés acquises ; le certificat de purge des hypothèques légales.)

Constructions, reconstructions et réparations extraordinaires.

(Décision approbative des travaux, procès-verbal d'adjudication publique au rabais dûment approuvé par le préfet ; état d'avancement des travaux et des à-comptes à payer, certifié véritable par l'architecte chargé de leur surveillance et direction, et visé par le maire.

Et quant au solde des travaux, procès-verbal de réception.)

Réparations de simple entretien et n'excédant pas mille francs.

Devis estimatif, et arrêté approbatif de la dépense ; soumission de l'entrepreneur acceptée par le maire, ou mémoire des réparations exécutées par économie, réglé et certifié véritable par l'architecte, et visé par le maire.

---

23 AVRIL = 9 JUIN 1823. — *Ordonnance du Roi qui déclare applicables à toutes les villes et communes du royaume les dispositions des art. 9 et 11 du décret du 4 février 1805, relatif au numérotage des maisons de la ville de Paris.* (VII, Bull. DCIX, nº 14,880.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur, relatif à des questions élevées par diverses administrations locales sur les moyens de pourvoir aux frais de numérotage des maisons dans les villes et les communes où cette opération est jugée nécessaire ; vu le décret du 15 pluviose an 13 (4 février 1805) sur le numérotage des maisons de Paris, et les observations du préfet de la Seine sur son mode d'exécution ; considérant que le numérotage des maisons dans les villes et les communes du royaume est à la fois un moyen d'ordre et de police et un avantage personnel pour tous les habitans ; que, s'il est juste que le premier établissement des numéros soit payé sur les fonds communaux, ainsi que leur renouvellement, lorsqu'il y a lieu d'en changer la série, il n'est pas moins convenable que l'entretien et la restauration des numéros demeurent à la charge des propriétaires, soit à raison de l'avantage qu'ils en tirent par la facilité des relations, soit parce que la dégradation des numéros n'est qu'une suite de la dégradation de la propriété ou des changemens qu'elle subit par le fait du propriétaire ; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions des articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805, relatif au numérotage de la ville de Paris, sont déclarées applicables à toutes les villes et communes du royaume où la même opération sera jugée nécessaire.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Décret relatif au numérotage des maisons de la ville de Paris, rendu le 15 pluviose an 13 (4 février 1805), sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil-d'Etat entendu.

Art. 1er. Il sera procédé, dans le délai de trois mois, au numérotage des maisons de Paris, d'après les ordres et instructions du ministre de l'intérieur.

2. Ce numérotage sera établi par une même suite de numéros pour la même rue, lors même qu'elle dépendrait de plusieurs arrondissemens communaux, et par un seul numéro qui sera placé sur la porte principale de l'habitation. Ce numéro pourra être répété sur les autres portes de la même maison, lorsqu'elles s'ouvriront sur la même rue que la porte principale ; dans le cas où elles s'ouvriraient sur une rue différente, elles prendront le numéro de la série appartenant à cette rue.

3. Les rues dites des *faubourgs*, quoique formant continuation à une rue du même nom, prendront une nouvelle suite de numéros.

4. La série des numéros sera formée des nombres pairs pour le côté droit de la rue, et des nombres impairs pour le côté gauche.

5. Le côté droit d'une rue sera déterminé, dans les rues perpendiculaires ou obliques au cours de la Seine, par la droite du passant se dirigeant vers la rivière, et dans celles parallèles, par la droite du passant marchant dans le sens du cours de la rivière.

6. Dans les îles, le grand canal de la rivière coulant au nord déterminera seul la position des rues.

7. Le premier numéro de la série, soit paire, soit impaire, commencera, dans les rues perpendiculaires ou obliques au cours de la Seine, à l'entrée de la rue prise au point le plus rapproché de la rivière, et, dans les rues parallèles, à l'entrée prise en remontant le cours de la rivière, de manière que, dans les premières, les nombres croissent en s'éloignant de la rivière, et dans les secondes, en la descendant.

8. Dans les rues perpendiculaires ou obliques au cours de la rivière, le numérotage sera exécuté en noir sur un fond d'ocre; dans les rues parallèles, il le sera en rouge sur le même fond.

9. Le numérotage sera exécuté à l'huile, et, pour la première fois, à la charge de la commune de Paris.

10. A cet effet, il sera passé, par-devant le préfet du département de la Seine, une adjudication au rabais de l'entreprise du numérotage exécuté à l'huile, à tant par numéro, de grandeur, de forme et couleur déterminées par le cahier des charges.

11. L'entretien du numérotage est à la charge des propriétaires; ils pourront, en conséquence, le faire exécuter à leurs frais, d'une manière plus durable, soit en tôle vernissée, soit en faïence ou terre à poêle émaillée, en se conformant cependant aux autres dispositions du présent décret, sur la couleur des numéros et la hauteur à laquelle ils doivent être placés.

12. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

23 AVRIL = 12 JUIN 1823. — *Ordonnance du Roi qui approuve, conformément à l'acte y annexé, les modifications proposées aux statuts de la caisse d'épargnes et de prévoyance de Paris.* (VII, Bull. DCIX *bis*, n° 1.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; vu l'acte passé, le 2 avril 1823, par-devant Colin de Saint-Menge et son collègue, notaires à Paris, par les administrateurs de la caisse d'épargnes et de prévoyance de Paris, portant modification des articles 10, 11, 12 et 14 des statuts de ladite caisse; vu nos ordonnances des 29 juillet 1818 et 30 octobre 1822; considérant que les changemens proposés aux articles 10, 11 et 14, sont entièrement à l'avantage des déposans; que la modification proposée à l'article 12 ne réduit que d'une manière insensible le produit des intérêts alloués aux déposans, et que cette réduction est de beaucoup inférieure à l'accroissement des produits qu'ils recueilleront des trois autres changemens; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les modifications proposées aux statuts de la caisse d'épargnes et de prévoyance de Paris sont et demeurent approuvées, conformément à l'acte du 2 avril 1823 ci-dessus énoncé, lequel restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans l'un des journaux destinés aux annonces judiciaires du département de la Seine, avec l'acte y annexé.

Art. 10. « L'intérêt sera alloué sur « toute somme d'un franc et au-dessus. « Les fractions de franc ne produiront « pas d'intérêt. »

Art. 11. « L'intérêt sera dû à partir « du jour de chaque versement. »

Art. 12. « Les intérêts des comptes de « tous les déposans seront réglés et ca- « pitalisés tous les six mois, aux époques « déterminées par le conseil des direc- « teurs. »

Art. 14. « Lorsqu'il y aura lieu au rem- « boursement d'un dépôt, les intérêts se- « ront réglés jusqu'au jour de la demande « en remboursement. »

Par ces présentes il n'est nullement dérogé aux autres articles de la société, qui sont confirmés en tant que de besoin.

MM. les directeurs de la caisse sont chargés de faire régulariser ces présentes, et de remplir les formalités nécessaires pour qu'elles soient mises en vigueur d'ici au 15 juin 1823.

MM. les directeurs observent que, par les amendemens ci-dessus, ils n'entendent pas renoncer ou déroger à la faculté accordée à la caisse par l'ordonnance du Roi du 30 octobre 1822, d'acheter pour les prêteurs ou déposans des sommes de dix francs de rente sur l'Etat, aussitôt que les sommes versées en présenteront une suffisante pour faire ces achats au cours moyen de la Bourse.

Fait à Paris, en la demeure respective des comparans, les jour, mois et an que dessus (2 avril 1823).

---

23 AVRIL = 12 JUIN 1823. — *Ordonnance du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de l'établissement, dans la ville de Reims, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance pour l'arrondissement communal de cette ville.* (VII, Bull. DCIX *bis*, nº 2.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; vu la délibération du 8 août 1822, par laquelle le conseil municipal de la ville de Reims demande l'autorisation d'établir dans ladite ville une caisse d'épargnes et de prévoyance dans l'intérêt de la classe pauvre et économe, et déclare vouloir doter cette caisse d'une somme de dix mille francs; vu l'acte constitutif de la caisse d'épargnes et de prévoyance pour la ville de Reims, souscrit par les fondateurs de cet établissement, et passé par-devant notaires le 31 décembre 1822; vu l'avis du préfet de la Marne du 19 février 1823; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'établissement, dans la ville de Reims, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance pour l'arrondissement communal de ladite ville, est autorisé.

Les statuts de cette caisse sont approuvés ainsi qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 31 décembre 1822, par-devant Me Duplessis, notaire à Reims, lequel demeurera annexé à la présente.

2. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation, en cas de non-exécution ou de violation desdits statuts par nous approuvés; le tout sauf les droits des tiers, et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

3. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois et insérée dans un journal destiné à recevoir les avis judiciaires dans le département de la Marne.

---

23 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs de Buman et Reisberg à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DCII.)

---

23 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi relative aux routes départementales de la Moselle.* (VII, Bull. DCVII.)

---

23 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite au bureau de charité de la paroisse du fort Saint-Pierre à la Martinique.* (VII, Bull. DCVIII.)

---

23 AVRIL 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux communes de Seuil, de Villers-aux-Bois et de Burey.* (VII, Bull. DCX.)

---

23 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Gellé-Piérard à établir une verrerie à Anzin, département du Nord.* (VII, Bull. DCX.)

---

23 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Ferot, Ract et Auer.* (VII, Bull. DCXXI, DCXXVI *et* DCLXVIII.)

---

24 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DCVI *bis*.)

---

25 AVRIL = 1er MAI 1823. — *Ordonnance du Roi contenant des modifications aux réglemens relatifs à l'administration des canaux.* (VII, Bull. DCII, nº 14,514.)

Louis, etc., nous étant fait rendre compte de l'état dans lequel se trouve

l'administration des canaux du Midi, d'Orléans et de Loing; considérant que, par l'effet de la loi du 5 décembre 1814, le Gouvernement a cessé d'avoir des droits à la propriété de ces canaux, et qu'il est ainsi devenu nécessaire de modifier les réglemens des 10 et 16 mars 1810; voulant donner aux compagnies propriétaires le plein et entier exercice de leurs droits, et garantir à tous les actionnaires la conservation de leurs intérêts respectifs; notre Conseil-d'Etat entendu; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les assemblées générales représentant la compagnie du canal du Midi et celle des canaux d'Orléans et de Loing continueront à être composées de trente membres, sous la présidence du grand chancelier de la Légion-d'Honneur, qui, en cas d'empêchement, désignera, pour le remplacer, un des membres de l'ordre.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix des membres présens: en cas de partage, celle du président sera prépondérante.

2. Dans les deux compagnies, le droit de faire partie de l'assemblée générale appartiendra, pour moitié, aux donataires, et, pour moitié, aux propriétaires à tout autre titre définitif ou provisoire.

Il sera déterminé par le nombre d'actions de même origine dont les propriétaires ou les fondés de pouvoir pour tout ou partie de leurs actions seront porteurs, et respectivement par le nombre de celles qui seront présentées, soit par les donataires en personne, soit par les fondés de pouvoir d'un ou de plusieurs donataires, soit par ceux qui réuniraient l'une et l'autre qualité.

3. Les fondés de pouvoir ne seront convoqués aux assemblées générales qu'autant qu'ils se seront fait connaître à l'administration par le dépôt de leur procuration, cinq jours au moins avant celui qui aura été indiqué pour la tenue de chaque assemblée générale.

4. Les héritiers Riquet de Bonrepos feront désormais partie de la compagnie du canal du Midi. A cet effet, il sera créé deux cent quatre-vingt douze nouvelles actions pour représenter les six vingt-huitièmes un tiers qu'ils possèdent dans le canal principal, mais sans qu'il soit apporté aucun autre changement aux dispositions spéciales qui les concernent dans le décret du 10 mars 1810.

Ces actions seront inscrites à la suite de mille actions créées par le même décret.

5. La place d'administrateur général des canaux du Midi, d'Orléans et de Loing est supprimée.

L'assemblée générale de chaque compagnie nommera aux places d'administrateurs, fixera leur traitement, ainsi que leur cautionnement, et exercera par elle-même, ou par ses délégués, tous les droits réservés par les articles 24 des décrets des 10 et 16 mars 1810, à l'intendant général du domaine extraordinaire.

6. Les décrets des 10 et 16 mars 1810 continueront à être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

Les assemblées générales sont autorisées à nous proposer les modifications ultérieures dont ils pourraient être susceptibles.

8. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

29 AVRIL 1823. — *Lettres-patentes relatives à l'érection d'un majorat en faveur de M. le baron Teissier.* (VII, Bull. DCVI.)

---

30 AVRIL = 10 MAI 1825. — *Loi qui autorise la ville de Marseille à faire un emprunt pour l'établissement du siége épiscopal* (1). (VII, Bull. DCIII, nº 14,585.)

Art. 1er. La ville de Marseille, département des Bouches-du-Rhône, est autorisée, conformément à sa demande et aux conditions énoncées dans la délibération du conseil municipal, en date du 26 octobre 1821, à emprunter une somme de cent cinquante mille francs,

---

(1) Proposition à la Chambre des députés le 31 mars (Mon. du 1er avril). Rapport de M. le comte de Marcellus le 7 (Mon. du 8). Adoption, sans discussion, le 22 avril (Mon. du 24). Proposition à la Chambre des pairs le 23 avril (Mon. du 30). Discussion et adoption le 25 (Mon. du 1er mai).

pour subvenir aux frais d'établissement du siége épiscopal.

2. Les actes tant dudit emprunt que de son remboursement ne seront assujétis qu'au droit fixe d'enregistrement d'un franc.

---

30 AVRIL = 10 MAI 1823. — *Loi qui autorise une imposition extraordinaire pour l'établissement de l'évêché de Nevers* (1). (VII, Bulletin DCIII. nº 14,586.)

Article unique. Le département de la Nièvre est autorisé à s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de trois centimes par franc, par addition aux rôles des contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant les années 1824, 1825 et 1826, pour le produit de cette imposition être spécialement affecté aux frais de l'établissement de l'évêché de Nevers, le tout conformément à la délibération prise par le conseil général du département de la Nièvre, dans la session de 1822.

---

30 AVRIL = 10 MAI 1823. — *Loi qui autorise une imposition extraordinaire pour le rétablissement du palais épiscopal de Rodès* (2). (VII, Bull. DCIII, nº 14,587.)

Article unique. Le département de l'Aveyron est autorisé à s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de trois centimes par franc, par addition aux rôles des contributions foncière, des portes et fenêtres, personnelle et mobilière et des patentes, pendant les années 1823, 1824 et 1825, pour le produit de cette imposition être exclusivement affecté au rétablissement du palais épiscopal de Rodès et à la translation de la préfecture, qui y est actuellement établie, le tout conformément à la délibération prise par le conseil général du département de l'Aveyron dans la session de 1822.

---

30 AVRIL = 10 MAI 1823. — *Loi relative à l'acquisition faite par la ville de Lyon de la presqu'île Perrache* (3). (VII, Bull. DCIII, nº 14,588.)

Art. 1er. Les 2e et 3e paragraphes de l'article 188 de la loi du 30 avril 1806, concernant la construction d'un palais dans la presqu'île Perrache, seront considérés comme non avenus.

2. Le paragraphe 1er du même article de la loi, relatif à l'acquisition faite par la ville de Lyon de la presqu'île Perrache, aura son plein et entier effet.

En conséquence, cette ville jouira, sur ce terrain, des droits de propriété que lui avait concédés la compagnie Perrache, par acte du 7 août 1806.

---

30 AVRIL = 13 MAI 1823. — *Ordonnance du Roi qui modifie celle du 2 août* 1818, *en ce qui concerne le placement, dans l'armée, des officiers en non-activité des grades y dénommés.* (VII, Bull. DCV, nº 14,721.)

Voy. *ordonnance du* 5 *mai* 1824.

Louis, etc., vu les dispositions de l'article 262 de l'ordonnance du 2 août 1818; vu la diminution considérable qui s'est opérée successivement, depuis 1818, dans le nombre des officiers en non-activité; considérant que la quantité d'emplois réservée par l'article précité de l'ordonnance du 2 août à ces officiers, est hors de proportion avec leur nombre actuel; ce qui permet d'augmenter, sans léser les droits de la disponibilité, la part d'avancement qui a été dévolue jusqu'ici aux officiers et sous-officiers en activité de service; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'État de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

---

(1) Proposition à la Chambre des députés le 31 mars (Mon. du 1er avril). Rapport de M. de Sainte-Marie le 7 (Mon. du 8). Adoption, sans discussion, le 22 avril (Mon. du 24).

Proposition à la Chambre des pairs le 23 avril (Mon. du 30). Discussion et adoption le 25 (Mon. du 1er mai).

(2) Proposition à la Chambre des députés le 31 mars (Mon. du 1er avril). Rapport de M. de Bonald le 8 avril (Mon. du 24). Discussion et adoption le 22 avril (Mon. du 24).

Proposition à la Chambre des pairs le 23 avril (Mon. du 30). Discussion et adoption le 25 (Mon. du 1er mai).

(3) Proposition à la Chambre des pairs le 11 mars (Mon. du 19). Rapport de M. le marquis d'Herbouville le 22 (Mon. du 4 avril). Discussion et adoption le 25 (Mon. du 4 avril).

Proposition à la Chambre des députés le 31 mars (Mon. du 1er avril). Rapport de M. Delhorme le 8 avril (Mon du 24). Adoption, sans discussion, le 23 avril (Mon. du 24).

Art. 1er. A dater de ce jour, le quart des emplois de lieutenant, capitaine, chef de bataillon ou d'escadron et lieutenant-colonel, est réservé au placement des officiers disponibles de ces grades.

2. Les emplois de sous-lieutenant qui n'appartiennent pas de droit aux sous-officiers d'après la loi du 10 mars 1818, et les emplois de colonel et de major, seront donnés indistinctement, à notre choix, soit à l'avancement dans les corps, soit à la disponibilité.

3. Les dispositions des ordonnances et réglemens militaires contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

4. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

30 AVRIL = 16 MAI 1823. — *Ordonnance du Roi qui rend applicables aux indemnités dont jouissent les employés réformés les dispositions de l'ordonnance royale du 27 août 1817, qui déclarent les pensions sur fonds de retenues incessibles et insaisissables.* (VII, Bulletin DCVI, n° 14,751.)

Louis, etc., vu notre ordonnance du 2 octobre 1822, concernant l'exécution de l'article 4 de la loi du 1er mai précédent, relatif aux indemnités temporaires qui peuvent être accordées aux employés supprimés ou réformés dans l'administration centrale des ministères, sur la moitié des économies provenant des réformes; considérant que ces indemnités tiennent lieu de pension à vie aux employés qui ont le temps de service nécessaire pour l'obtenir, et qu'à l'égard de ceux qui ne sont pas dans ce cas, elles tiennent lieu de pension temporaire; considérant qu'elles ne doivent être payées sur les fonds généraux que jusqu'à ce que les caisses de retraites soient en état de les acquitter, et qu'ainsi elles doivent être assimilées aux pensions mêmes, et, par conséquent, régies par la législation qui leur est particulière; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les dispositions de notre ordonnance du 27 août 1817 qui déclarent incessibles et insaisissables les pensions affectées sur les fonds de retenues, sont applicables aux indemnités accordées aux employés supprimés ou réformés, en exécution de l'ordonnance du 2 octobre 1822.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

30 AVRIL = 23 MAI 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise la création d'un abattoir public dans la ville du Mans.* (VII, Bulletin DCVII, n° 14,811.)

Art. 1er. La création d'un abattoir public dans la ville du Mans, département de la Sarthe, est autorisée.

2. Aussitôt que les échaudoirs publics seront en état de faire le service, et dans le délai d'un mois après que la notification en aura été faite au public par affiches, l'abattage des bestiaux destinés à la boucherie de cette ville aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières seront fermées.

3. Les droits à payer par les bouchers, pour l'occupation des places dans l'abattoir, seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

4. Le préfet pourra, sur la proposition du maire, faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de cet établissement; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

30 AVRIL = 12 JUIN 1823. — *Ordonnance du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme formée à Bordeaux pour l'établissement d'une ferme expérimentale dans le département de la Gironde, sous le titre de Ferme expérimentale du duc de Bordeaux.* (VII, Bull. DCIX *bis*, n° 3.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux pour l'établissement d'une ferme expérimentale dans le département de la Gironde, sous le titre de *Ferme expérimentale du Duc de Bordeaux*, est autorisée conformément aux statuts

dressés et déposés chez Me Maillères, notaire royal à Bordeaux, le 25 septembre 1822, et rectifiés, quant aux art. 2, 4, 9, 17, 23, 24, 27, et modifiés par un autre acte du 4 mars 1823, passé par-devant le même notaire, lesquels actes resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre présente autorisation en cas de non-exécution ou de violation desdits statuts par nous approuvés, le tout sauf le droit des tiers et sans préjudice des dommages et intérêts qui seront prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

3. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui, avec les actes annexés, sera publiée au Bulletin des Lois et insérée au Moniteur et dans le journal destiné à recevoir les actes judiciaires dans le département de la Gironde.

---

30 AVRIL 1823. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des* 16 *juillet* 1819 *et* 4 *juillet* 1821. (VII, Bull. DCII.)

---

30 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Davidson et Cowley-Polhill à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DCIII.)

---

30 AVRIL 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCX.)

---

30 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi relative aux mines de houille de Fréjus, Bagnols, Callian et Montauroux.* (VII, Bull. DCX.)

---

30 AVRIL 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCXI.)

---

30 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un préfet.* (VII, Bull. DCVI.)

30 AVRIL 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Pouch-la-Farge à construire une forge à deux feux dans le moulin de Glandières, commune de Beyssac, département de la Corrèze.* (VII, Bull. DCX.)

---

30 AVRIL 1823. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Ricalle dit Ricaille, Saint-Mard, Saublet et Lorier.* (VII, Bulletins DCXXVI, DCLXVIII *et* DCLXXVII.)

---

7 = 13 MAI 1823. — *Loi relative à l'appel des jeunes Français de la classe de* 1823 (1). (VII, Bulletin DCV, nº 14,720.)

Article unique. Les jeunes Français qui, par leur âge, appartiennent à la classe de 1823, et qui, aux termes de l'article 7 de la loi du 10 mars 1818, devraient être appelés en 1824, pourront l'être dans le cours de la présente année.

---

7 MAI 1823. — *Ordonnance du Roi qui admet le sieur Marold à établir son domicile en France.* (VII, Bulletin DCVI.)

---

7 MAI 1823. — *Ordonnance qui convoque les conseils de département et d'arrondissement.* (VII, Bull. DCVII.)

---

7 MAI 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Plique et Colas à maintenir et conserver en activité les six lavoirs à bras qu'ils possèdent dans la commune de Montreuil-sur-Thonnance, département de la Haute-Marne.* (VII, Bull. DCIX.)

---

7 MAI 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCXI.)

---

7 MAI 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Durant à établir une verrerie à Landrecies, département du Nord.* (VII, Bull. DCXI.)

---

(1) Proposition à la Chambre des députés le 5 avril (Mon. du 6). Rapport de M. le général Lafond le 12 (Mon. du 13). Discussion et adoption le 23 avril (Mon. du 24). Proposition à la Chambre des pairs le 25 avril (Mon. du 1er mai). Rapport de M. le comte de la Villegontier le 29 avril (Mon. du 2 mai). Discussion et adoption le 30 avril (Mon. du 10 mai).

7 MAI 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Leroy et Chardon.* (VII, Bulletins DCXXI *et* DCXLVIII.)

---

9 MAI 1823. — *Proclamations du Roi qui ordonnent la clôture de la session de 1823 de la Chambre des pairs et de celle des députés.* (VII, Bull. DCVI.)

---

10 = 10 MAI 1823. — *Loi relative à la fixation du budget des dépenses et des recettes de* 1824 (1). (VII, Bull. DCIV, n° 14,627.)

Voy. *lois des* 17 *août* 1822 *et* 4 *août* 1824.

TITRE Ier. *Crédits votés pour l'exercice* 1824.

§ Ier. *Budget de la dette consolidée.*

Art. 1er. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1824, à la somme de deux cent trente-sept millions quatre-vingt-six mille trois cent huit francs (237,086,308 fr.), conformément à l'état A ci-annexé.

§ II. *Fixation des dépenses générales du service.*

2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent cinquante-huit millions sept cent soixante-seize mille trois cent quarante-huit fr. (658,776,348 fr.), pour les dépenses générales du service de l'exercice 1824, conformément à l'état B, applicables, savoir :

Aux dépenses générales, ci.	525,982,859 f
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes et des revenus de l'Etat, ci.	126,704,489
Aux remboursemens et restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions, ci. .	6,089,000
TOTAL ÉGAL. . . .	658,776,348

TITRE II. *Impôts autorisés pour l'exercice* 1824.

3. Continuera d'être faite, en 1824, conformément aux lois existantes, la perception :

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passeport et permis de port d'armes ;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels ;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies, et droits de garantie ;

Des taxes des brevets d'invention ;

Des droits établis sur les journaux ;

Des droits de vérification des poids et mesures ;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles ;

Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819 ;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis ;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires ;

Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an 8 (23 avril 1799) et du 6 nivose an 11 (27 décembre 1802), sur les établissemens d'eaux minérales, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissemens ;

Des redevances sur les mines ;

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques ;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ou-

---

(1) Proposition à la Chambre des députés le 10 février (Mon. du 11). Rapports de MM. de Bourrienne et Planelli de La Vallette le 22 mars (Mon. du 23). Discussion générale le 31 (Mon. du 1er avril). Discussion, article par article, le 4 avril et suiv. (Mon. du 5 et suiv.). Adoption le 22 (Mon. du 24). — Proposition à la Chambre des pairs le 23 (Mon. du 30). Rapport de M. de Lévis le 1er mai (Mon. du 11). Discussion les 5 et 6, etc. (Mon. des 20, 21, 22, 23, 25 et 26 mai). Adoption le 7 (Mon. du 26).

vrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans, et des taxes pour les travaux de desséchemens autorisés par la loi du 16 septembre 1807;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départemens ou des communes;

Des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

4. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues pour 1824, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D, Nos 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

TITRE III. *Evaluation des recettes de l'exercice 1824.*

5. Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice 1824, à la somme de huit cent quatre-vingt-seize millions trois cent trente-quatre mille cent quatre-vingt-dix francs (896,334,190 fr.), conformément à l'état E ci-annexé.

Dispositions générales.

6. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 22 de la loi du 17 août 1822 et 20 de la loi du 31 juillet 1821, relatifs aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

ETATS A et B.

BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES ET SERVICES

POUR L'EXERCICE 1824.

ÉTAT A. *Budget de la dette consolidée et de l'amortissement.*

INTÉRÊTS DES CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS.		Rentes inscrites au 1er janvier 1823		179,859,113	
	Rentes à inscrire en 1823 sur crédits intervenus:	1° Sur les crédits ouverts pour le paiement de l'arriéré des ministères, antérieurs à l'an 9	5,073	17,227,195	
		2° Sur le crédit de 2 millions de rentes ouvert par la loi du 15 mai 1818, pour le paiement de l'arriéré de 1801 à 1809 inclusivement. (*Solde du crédit restant disponible au 1er janvier* 1813)	116,116		
		3° Emploi du crédit ouvert par la loi du 17 août 1822 (art. 3), pour compléter les moyens de remboursement des reconnaissances de liquidation	13,106,006		
		4° Sur le crédit ouvert par l'article 1er de la loi du 17 août 1822, pour compléter l'inscription au grand-livre des créances arriérées antérieures au 1er janvier 1810 (400,000 francs)	*Mémoire.*		
		5° Rentes créées par la loi du 17 mars 1823 pour dépenses extraordinaires de l'exercice 1823	4,000,000		
		TOTAL des rentes dont les arrérages seront à servir en 1824, pour les deux semestres, aux échéances des 22 mars et 22 septembre		197,086,308	197,086,308
Dotation de la caisse d'amortissement					40,000,000
				TOTAL	237,086,308

ETAT B. 1° *Budget des dépenses générales et services.*

					MONTANT des dépenses présumées.
Liste civile				25,000,000	34,000,000
Famille royale				9,000,000	
MINISTÈRES.					
Justice.	Service ordinaire			15,925,559	18,445,559
	Frais de justice (crédit provisoire)			2,520,000	
Affaires étrangères					7,815,000
INTÉRIEUR.	Service ordinaire			13,293,000	114,800,000
	Cultes			25,575,000	
	Travaux publics			37,358,194	
	Dépenses départementales	fixes (6 c. 9/10 central. au Trés.)	12,548,963	36,373,806	
		variab. (12 c. 1/10, dont 5 en fonds communs.)	22,006,153		
		Ressources spéc. et prod. divers appartenant aux départemens.	*Mémoire.*		
	Secours pour grêle, incendies et autres cas fort. (1 c. sur le fonds de non-val.)		1,818,690		
	Excédant du fonds de non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres.		*Mémoire.*		
	Dépenses secrètes de la police générale			2,200,000	
Guerre.	Service actif				189,737,000
	Dépenses temporaires				
Marine.	Service général				60,000,000
	Colonies				
FINANCES.	Dette viagère			9,500,000	101,185,300
	Pensions	civiles	1,860,000	61,032,000	
		militaires	48,161,050		
		ecclésiastiques	8,000,000		
		Donataires dépossédés	1,640,000		
		Supplément au fonds de retenues des divers ministères.	1,370,950		
	Intérêts de cautionnemens			10,000,000	
	Frais de service et de négociations.	Frais de service et de trésorerie.	2,800,000	5,400,000	
		Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de nég.	*Mémoire.*		
		Remises extraordinaires aux receveurs généraux et particuliers, sur leurs versemens par anticipations sur contributions directes.	2,600,000		
	Chambre des pairs			2,000,000	
	Chambre des députés			800,000	
	Légion-d'Honneur (*Supplément à sa dotation*)			3,400,000	
	Cour des comptes			1,256,300	
	Administration des Monnaies (*y compris* 392,370 *fr. pour refonte d'espèces*)			1,000,000	
	Cadastre. (Fonds commun. *Exécution de l'article* 21 *de la loi du* 31 *juillet* 1821)			1,000,000	
	Service administratif du ministère			5,797,000	
				TOTAL.	525,982,850

Etat B. (Suite.) 2° *Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, etc., remboursemens et restitutions aux contribuables.* (A ordonnancer par le ministre des finances.)

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, etc.				MONTANT des dépenses présumées.
Administrations financières.				
Enregistrement et domaines			11,376,400	
Forêts	Frais administratifs	2,980,500	3,318,000	
	Avances à charge de remboursem. (Frais de poursuites et frais d'arpentage.	337,500		
Douanes et sels.	Frais d'administration et de perception	23,212,300	25,556,300	
	Remise de deux pour cent sur l'impôt du sel	744,000		
	Produit des amendes et confiscations attribuées	1,600,000		
Contributions indirectes.	Frais d'adm. et de percept.	20,000,000	47,703,000	126,704,489
	Exploitation des tabacs	24,000,000		
	Exploitation et vente des poudres à feu	2,133,000		
	Prélèvement sur le produit des amendes	900,000		
	Avances à charge de remboursement	670,000		
Postes			11,982,930	
Loterie.	Frais d'administration	1,495,750	4,555,750	
	Remise de six pour cent aux receveurs-buralistes	3,060,000		
Contributions directes.	Non-valeurs des trois contributions directes	5,193,834	21,012,109	
	Frais d'assiette et de recouv.	15,818,275		
Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses			1,200,000	
REMBOURSEMENS ET RESTITUTIONS POUR TROP PERÇU, ET PAIEMENS DE PRIMES A L'EXPORTATION.				
Ministère des finances			200,000	6,089,000
Administrations financières.				
Enregistrement, domaines, timbre et forêts			1,325,000	
Douanes et sels (y compris 2,500,000 francs pour primes à l'exportation)			4,050,000	
Contributions indirectes			174,000	
Postes			340,000	
			TOTAL	132,793,489

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Etat A.	Dette consolidée et amortissement			237,086,308
Etat B.	1° Service général		525,982,859	658,776,348
	2° Frais de régie, de perception, d'exploitation, etc.		132,793,489	
Montant des dépenses propres à l'exercice 1824				895,862,656
DÉPENSES POUR ORDRE.				
Ministère de l'intérieur.	Instruction publique	2,386,900	2,466,900	5,609,346
	Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention	80,000		
Ministère de la guerre.	Direction générale des poudres et salpêt.		3,142,446	
			TOTAL GÉNÉRAL	901,472,002

ETAT C. *Tableau des contributions directes à imposer en*

DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL et centimes additionnels.	MONTANT DE CHAQUE — FONCIÈRE.		PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.	
	NOMBRE de centimes additionn.		NOMBRE de centimes additionn.	
Produits généraux.				
Principal des quatre contributions. . . .	«	154,708,010	«	27,161,020
Centimes additionnels sans affectation spéciale. .	19	29,394,522	29	7,876,696
Centimes additionnels pour dépenses départementales fixes, communes à plusieurs départemens . . . . 6 9/10; pour dépenses variables des départemens. . . 7 1/10; pr fonds communs des mêmes départemens. 5	19	29,394,522	19	5,160,594
Centimes additionnels pour secours, grêle et incendies	1	1,546,080	1	271,610
Centimes additionnels facultatifs à voter par les conseils généraux (*maximum*, 5 centimes).	«	*Mémoire.*	«	«
Produits affectés aux non-valeurs, dépenses des communes, réimpositions et frais de perception.				
Centimes additionnels pour non-valeurs et dégrèvemens	1	1,547,080	1	271,610
Centimes additionnels pour non-valeurs et attributions aux communes sur les patentes.	«	«	«	«
Centimes additionnels pour dépenses ordinaires des communes.	«	*Mémoire.*	«	«
Centimes additionnels pour dépenses extraordinaires des communes. .	«	*Mémoire.*	«	«
Centimes additionnels pour réimpositions.	«	*Mémoire.*	«	«
TOTAUX (non compris les *pour mémoire*).	40	216,591,214	50	40,741,530
Centimes additionnels sur principal et centimes réunis . . . . Traitemens et taxations des receveurs généraux et particuliers (*par éval.*)	«	1,730,000	«	290,000
Centimes additionnels sur principal et centimes réunis . . . . Remises des percepteurs.	3 1/5	7,470,000	3 1/5	1,400,000
TOTAUX GÉNÉRAUX . . .	. . . . .	225,791,214	. . . . .	42,431,530

principal et centimes additionnels pour l'exercice 1824.

CONTRIBUTION.				TOTAUX.	OBSERVATIONS.
PORTES ET FENÊTRES.		PATENTES.			
NOMBRE de centimes addition.		NOMBRE de centimes addition.			
«	12,812,466	«	(A) 17,507,600	212,189,096	(A) Le produit annuel des patentes est présumé de . . . . 19,030,000 dont à déduire, pour non-valeurs et attributions aux communes, 8 pour 100 . . . . 1,522,400 Reste . . . 17,507,600
50	6,406,233	«	«	43,677,451	
«	«	«	«	34,555,116	
«	«	«	«	1,818,690	
«	«	«	«	*Mémoire.*	
10	(B) 1,281,247	«	«	3,099,937	(B) Y compris environ 380,000 fr. pour frais de confection de rôles, ou de tournées des inspecteurs et contrôleurs chargés d'en recueillir les élémens.
«	«	5	951,500 (C) 1,522,400	2,473,900	(C) Cette somme de 1,522,400 fr. fait partie des patentes, et en a été déduite plus haut.
«	«	«	«	*Mémoire.*	
«	«	«	«	*Mémoire.*	
«	«	«	«	*Mémoire.*	
60	20,499,946	5	19,981,500	297,814,190	
«	150,000	«	80,000	2,250,000	
«	660,000	«	640,000	10,170,000	
. . . . .	21,309,946	. . . . .	20,701,500	310,234,190	

ETAT D, N° I.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Réparlement de 1824.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	19 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvem[t].	TOTAL.
Ain	1,223,199f 61c	232,407f 93c	232,407f 93c	24,463f 99c	1,712,479f 46c
Aisne	2,743,449 40	521,255 39	521,255 39	54,868 99	3,840,829 17
Allier	1,314,019 50	249,663 70	249,663 70	26,280 39	1,839,627 29
Alpes (Basses). . .	609,675 15	115,838 28	115,838 28	12,193 50	853,545 21
Alpes (Hautes) . .	500,783 22	95,148 81	95,148 81	10,015 66	701,096 50
Ardèche	884,668 00	168,086 92	168,086 92	17,693 36	1,238,535 20
Ardennes.	1,245,631 18	236,669 92	236,669 92	24,912 63	1,743,883 65
Arriége.	593,383 00	112,742 77	112,742 77	11,867 66	830,736 20
Aube	1,399,674 00	265,938 06	265,938 06	29,993 48	1,959,543 60
Aude	1,739,098 00	330,428 62	330,428 62	34 781 96	2,434,737 20
Aveyron	1,438,112 00	273,241 28	273,241 28	28,762 24	2,013,356 80
Bouches-du-Rhône	1,520,971 00	288,984 49	228,984 49	30,410 42	2,129,359 40
Calvados.	3,740,232 42	710,644 16	710,644 16	74,804 65	5,236,325 39
Cantal.	1,111,333 00	211,153 27	211,153 27	22,226 66	1,555,866 20
Charente.	1,790,657 93	340,225 01	340,225 01	35,813 16	2,506,921 11
Charente-Inférre. .	2,382,784 07	452,728 97	452,728 97	47,655 68	3,335,897 69
Cher.	999,515 47	189,907 94	189,907 94	19,990 31	1,399,321 66
Corrèze.	856,723 79	162,777 52	162,777 52	17,134 48	1,199,413 31
Corse (Ile de). . .	170,000 00	32,300 00	32,300 00	3,400 00	238,000 00
Côte-d'Or.	2,566,836 86	487,699 00	487,699 00	51,336 74	3,593,571 60
Côtes-du-Nord. . .	1,683,918 67	319,944 55	319,944 55	33,678 37	2,357,486 14
Creuse	717,053 00	136,240 07	136,240 07	14,341 06	1,003,874 20
Dordogne	2,108,890 00	400,689 10	400,689 10	42,177 80	2,952,446 00
Doubs.	1,198,172 87	227,652 85	227,652 85	23,963 46	1,677,442 03
Drôme	1,204,768 00	228,905 92	228,905 92	24,095 36	1,686,675 20
Eure	3,131,590 50	595,002 20	595,002 20	62,631 81	4,384,226 71
Eure-et-Loir. . . .	2,157,687 49	409,960 62	409,960 62	43,153 75	3,020,762 48
Finistère.	1,421,406 50	270,067 23	270,067 23	28,428 13	1,989,969 09
Gard	1,779,682 51	338,139 68	338,139 68	35,593 65	2,491,555 52
Garonne (Haute) .	2,245,969 00	426,734 11	426,734 11	44,919 38	3,144,356 60
Gers.	1,641,640 06	311,911 61	311,911 61	32,832 80	2,298,296 08
Gironde	2,890,629 63	549,219 62	549,219 62	59,812 59	4,046,881 46
Hérault.	2,272,211 00	431,720 09	431,720 09	45,444 22	3,181,095 40
Ille-et-Vilaine. . . .	1,914 505 00	363,755 95	363,755 95	38,290 10	2,680,307 00
Indre.	996,729 00	189,378 51	189,378 51	19,934 58	1,395,420 60
Indre-et-Loire. . .	1,577,169 54	299,662 21	299,662 21	31,543 39	2,208,037 35
Isère	2,380,421 38	452 280 06	452,280 06	47 608 43	3,332,589 93
Jura.	1,324,078 00	251,574 82	251,574 82	26,481 56	1,853,709 20
Landes	753,543 00	143,173 17	143,173 17	15,070 86	1,054.960 20
Loir-et-Cher. . . .	1,302,365 30	247,449 41	247,449 41	26,047 31	1,823,311 43
Loire	1,436,537 31	272,942 09	272,942 09	28,730 74	2,011,152 23
Loire (Haute). . .	1,020,379 63	193,872 13	193,872 13	20,407 59	1,428,531 48
Loire-Inférieure. .	1,589,969 50	302,094 21	302,094 21	31,799 39	2,225,957 31

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	19 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvem[t].	TOTAL.
Loiret	1,912,332 30	363,343 14c	363,343 14c	38,246 64c	2,677,265 22c
Lot	1,256,167 41	238,671 81	238,671 81	25,123 35	1,758,634 38
Lot-et-Garonne	2,094,264 52	397,910 26	397,910 26	41,835 29	2,931,970 33
Lozère	590,379 94	112,172 19	112,172 19	11,807 60	826,531 92
Maine-et-Loire	2,523,765 24	479,515 40	479,515 40	50,475 30	3,533,271 34
Manche	3,350,010 00	636,501 90	636,501 90	67,000 20	4,690,014 00
Marne	1,809,748 65	343,052 24	343,852 24	36,194 97	2,533,648 10
Marne (Haute)	1,378,017 50	261,823 33	261,823 33	27,560 35	1,929,224 51
Maïenne	1,555,052 30	295,459 94	295,459 94	31,101 05	2,177,073 23
Meurthe	1,710,739 25	325,040 46	325,040 46	33,214 79	2,395,034 96
Meuse	1,509,789 64	286,860 03	286,860 03	30,195 79	2,113,705 49
Morbihan	1,450,024 98	275,504 75	275,504 75	29,000 50	2,030,034 98
Moselle	1,652,716 10	314,016 06	314,016 06	33,054 32	2,313,802 54
Nièvre	1,268,543 27	241,023 22	241,023 22	25,370 87	1,775,960 58
Nord	4,085,119 34	776,172 68	776,172 68	81,702 39	5,719,167 09
Oise	2,698,393 00	512,789 67	512,789 67	53,977 86	3,778,450 20
Orne	2,326,570 65	442,048 42	442,048 42	46,531 41	3,257,198 90
Pas-de-Calais	2,976,946 58	565,619 85	565,619 85	59,538 93	4,167,725 21
Puy-de-Dôme	2,360,842 00	448,559 98	448,559 98	47,216 84	3,305,178 80
Pyrénées (Basses)	869,985 67	165,297 28	165,297 28	17,399 71	1,217,979 94
Pyrénées (Hautes)	570,499 63	108,394 92	108,394 92	11,409 99	798,699 40
Pyrénées-Oriental.	700,348 00	133,066 12	133,066 12	14,006 96	980,487 20
Rhin (Bas)	1,877,863 76	356,794 11	356,794 11	37,557 28	2,629,009 26
Rhin (Haut)	1,550,328 56	294,562 42	294,562 42	31,006 57	2,178,459 97
Rhône	2,100,000 00	399,000 00	399,000 00	42,000 00	2,940,000 00
Saône (Haute)	1,477,442 00	280,713 98	280,713 58	29,548 84	2,068,418 80
Saône-et-Loire	1,850,450 33	541,585 56	541,585 56	57,009 01	3,990,630 46
Sarthe	2,177,375 00	413,701 25	313,701 25	43,547 50	3,048,325 00
Seine	6,864,750 00	1,304,302 50	1,304,302 50	137,295 00	9,610,650 00
Seine-Inférieure	4,685,695 38	890,282 12	890,282 12	93,713 91	6,559,973 53
Seine-et-Marne	2,822,420 77	536,259 95	536,259 95	56,448 41	3,951,389 08
Seine-et-Oise	3,353,288 82	637,124 87	637,124 87	67,065 77	4,694,604 33
Sèvres (Deux)	1,458,639 00	277,141 41	277,141 41	29,172 78	2,042,094 60
Somme	3,066,156 30	582,569 70	582,569 70	61,323 13	4,292,618 83
Tarn	1,638,105 00	311,239 95	311,239 95	32,762 10	2,293,347 00
Tarn-et-Garonne	1,641,711 57	311,925 20	311,925 20	32,834 25	2,298,396 20
Var	1,401,609,79	266,305 86	266,305 86	28,032 20	1,962,253 71
Vaucluse	892,507 90	169,576 50	169,576 50	17,850 16	1,249,511 06
Vendée	1,563,631 00	297,089 89	297,089 89	31,272 62	2,189,083 40
Vienne	1,209,042 29	229,718 04	229,718 04	24,180 84	1,692,659 21
Vienne (Haute)	909,819 77	172,865 76	172,865 76	18,196 40	1,273,747 69
Vosges	1,180,423 50	224,280 46	224,280 46	23,608 47	1,652,592 89
Yonne	1,755,929 00	333,626 51	333,626 51	35,118 58	2,458,300 60
TOTAUX	154,708,010 20	29,394,521 94	29,394,521 94	3,094,160 20	216,591,214 28

ETAT D, N° II.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIERE.

Répartement de 1824 (1).

ETAT D, N° III.

CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.

Répartement de 1824 (2).

ÉTAT E.

Budget général des revenus de l'État pour l'exercice 1824.

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPÔTS.			PRODUITS bruts présumés.
1° *Produits spécialement affectés à la dette consolidée.*			
Enregistrement, timbre et domaine, et produits accessoires des forêts			171,000,000
Coupes de bois de l'ordinaire de 1824 (*Principal des adjudications payables en traites*)			20,000,000
Douanes et sels. Droits de douanes et de navigation, et recettes accidentelles	84,000,000	137,000,000	138,600,000
Droits sur les sels	53,000,000		
Produits présumés des amendes et confiscations attribuées		1,600,000	
TOTAL			329,600,000

(1) Cet état est semblable à l'état D n° 2 de la loi du 1er mai 1822.

(2) Cet état est semblable à l'état D n° 3 de la loi du 1er mai 1822.

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPÔTS.			PRODUITS bruts présumés.
2° Produits affectés aux dépenses générales de l'État.			
Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée			*Mémoire.*
Contribut. indirectes.	Droits généraux	133,000,000	203,600,000
	Vente des tabacs	65,000,000	
	Vente des poudres à feu	3,800,000	
	Recouvremens d'avances	900,000	
	Produit des amendes et confisc. (*Port. attribuée*)	900,000	
Postes			24,600,000
Loterie			17,500,000
Versement au Trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820			5,500,000
Prod. divers.	Salines de l'Est	2,400,000	5,500,000
	Produits de l'Inde	1,000,000	
	Recettes de diverses origines	2,100,000	
Contributions directes.	Principal et centimes additionnels	297,814,190	310,234,190
	Centimes de perception	12,820,000	
TOTAL			566,734,190

Récapitulation des recettes.

1° Produits affectés à la dette consolidée	329,600,000
2° Produits affectés aux dépenses générales	566,734,190
Montant présumé des produits propres au budget de l'exerc^e 1824.	896,334,190

Recettes pour ordre.

Ministère de l'intérieur.	Instruction publique	2,386,900	2,466,900	5,609,346
	Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention	80,000		
Ministère de la guerre	Direction générale des poudres et salpêtres.		3,142,446	
TOTAL GÉNÉRAL				901,943,536

Résultat.

Les recettes présumées sont de	901,94 ,536
Les dépenses (états A et B) de	901,472,002
EXCÉDANT de recettes	471,534

Certifié conforme :

Le ministre secrétaire-d'Etat au département des finances, signé J. DE VILLÈLE.

14 = 16 MAI 1823. — *Ordonnance du Roi contenant un nouveau tarif des droits que les laines étrangères paieront à l'entrée du royaume.* (VII, Bull. DCVI, n° 14,750.)

Voy. *ordonnances des* 16 *août et* 20 *décembre* 1824, 13 *juillet* 1825, *et loi du* 17 *mai* 1826.

Louis, etc., nous étant fait rendre compte des circonstances qui ont amené la baisse considérable qu'a successivement éprouvée le prix des laines récoltées en France, et voulant en atténuer les fâcheux effets pour l'agriculture, sans nuire aux fabriques; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département des finances; notre Conseil entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A dater du huitième jour après la publication de la présente ordonnance, les laines étrangères paieront, à l'entrée de notre royaume, les droits ci-après :

Communes..	brute, valant 1 fr. 20 c. ou moins, et pour celles venant en droiture des Echelles du Levant ou de Barbarie, 1 fr. 50 c. ou moins	30f	Par 100 kil. brut.
	lavées à froid, valant 2 fr. 40 c. ou moins	75	
	lavées à chaud, valant 3 fr. 60 c. ou moins	80	
Fines	brutes, valant de 1 fr. 21 c. à 2 fr. 50 c.	60	
	lavées à froid, valant de 2 fr. 41 c. à 5 fr., et pour celles venant directement des Etats de Rome ou de Naples, de 3 fr. 50 c. à 5 fr.	150	
	lavées à chaud, valant de 3 f. 61 c. à 7 fr. 50 c.	180	
Surfines	brutes, valant 2 fr. 51 c. ou plus	80	
	lavées à froid, valant 5 fr. 01 c. ou plus	200	
	lavées à chaud, valant 5 fr. 51 c. ou plus	240	

2. Ceux qui justifieront du paiement desdits droits recevront, pour les tissus de laine exportés, et jusqu'à concurrence des sommes portées dans les quittances produites, savoir :

Etoffe et bonneterie de pure laine		surfine	396f 00c	Par 100 kil. net.
		fine	297 00	
		commune	132 00	
Etoffes où la laine entre au moins pour moitié et qui sont mélangées.	de coton et de laine.	surfine	223 00	
		fine	173 50	
		commune	91 00	
	de fil ou de soie et de laine.	surfine	198 00	
		fine	148 50	
		commune	66 00	
Etoffes de coton mélangées de laine dans d'autres proportions que celles ci-dessus			50 00	

3. Les primes établies par l'article 5 de la loi du 27 juillet 1822 continueront à être payées, sans nouvelles conditions, pour les tissus fabriqués avec des laines autres que celles qu'on justifiera avoir subi les taxes établies par la présente; et ce, jusqu'à ce que nous ayons reconnu la nécessité d'en établir d'autres.

4. Par suite du nouveau tarif des laines, les droits des articles ci-après seront fixés ainsi qu'il suit :

Couverture			200c	Par 100 kil.
Tapis, autres que de pure laine		à nœuds	300	
		simples	160	
Burail et crépon			200	
Passementerie	de pure laine.	blanche	220	
		teinte	250	
	mélangée de fil ou de poil		250	

5. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

14 = 23 MAI 1823. — *Ordonnance du Roi portant réorganisation de l'escadron du train du génie.* (VII, Bull. DCVII, n° 14,813.)

Louis, etc., vu notre ordonnance du 6 septembre 1815, sur la réorganisation des troupes du génie; considérant que l'effectif de l'escadron du train du génie créé par ladite ordonnance n'est plus en harmonie avec la force de notre armée; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'escadron du train du génie sera composé d'un état-major, de deux compagnies actives et d'un cadre de compagnie formant dépôt; et il sera procédé immédiatement à l'entière organisation de cet escadron.

2. L'état-major, chacune des deux compagnies actives et le cadre de la compagnie de dépôt de l'escadron du train du génie, seront composés ainsi qu'il suit:

Composition de l'état-major.

Chef d'escadron commandant, un; capitaine adjudant-major, un; trésorier, un; officier d'habillement, un; chirurgien-major, un: total des officiers, cinq.

Adjudant, un; vétérinaire, un; brigadier-trompette, un (montés); maîtres: sellier bourrelier, un; tailleur, un; bottier, un; armurier éperonnier, un (non montés). Total des sous-officiers, sept.

Composition d'une compagnie active.

Capitaine, un; lieutenant, un; sous-lieutenant, un: total des officiers, trois.

Maréchal-des-logis chef, un; maréchaux-des-logis, quatre; fourrier, un; brigadiers, six (montés); soldats: de première classe, cinquante-huit; de seconde classe, cinquante huit (ayant deux cent trente-deux chevaux de trait); maréchaux-ferrans, six (montés); bourreliers, quatre (non montés); trompettes, deux (montés). Total des sous-officiers et soldats, cent quarante hommes.

Composition du cadre de la compagnie de dépôt.

Capitaine, un; lieutenant, un; sous-lieutenant, un: total des officiers, trois.

Maréchal-des-logis chef, un; maréchaux-des-logis, quatre; fourrier, un; brigadiers, six; trompettes, deux; élèves trompettes, quatre (non montés). Total des sous-officiers et soldats, dix-huit hommes.

3. La force totale de l'escadron du train du génie sera, en conséquence, de quatorze officiers, trois cent cinq sous-officiers, ouvriers et soldats: total, trois cent dix-neuf hommes, ayant quarante-trois chevaux de selle et quatre cent soixante-quatre chevaux de trait.

4. Pour cette première organisation seulement, les officiers, sous officiers, caporaux et soldats des trois régimens du génie et de la compagnie d'ouvriers, ainsi que les officiers de sapeurs en non-activité qui seront reconnus propres au service du train pourront concourir avec les officiers, sous-officiers, brigadiers et soldats du train du génie, pour être nommés aux emplois dans les différens grades, depuis celui de capitaine jusqu'au grade de brigadier inclusivement.

5. Egalement pour cette première organisation, le trésorier et l'officier d'habillement de l'escadron du train du génie pourront être choisis indistinctement parmi les officiers de ce corps, ceux des régimens du génie, et parmi les officiers de sapeurs en non-activité, pourvus des grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine, qui seront reconnus propres à remplir les fonctions d'officier comptable.

6. Par suite des dispositions qui précèdent, les articles 184, 185, 186 et 188 de notre ordonnance du 2 août 1818, sur l'avancement, en ce qui concerne le train du génie, sont momentanément modifiés; et lesdits articles ne recevront leur exécution que pour les nominations et remplacemens qui seront à faire dans l'escadron du train du génie, après qu'il aura été organisé.

7. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

14 = 23 MAI 1823. — *Ordonnance du Roi qui réunit en un seul corps, sous la dénomination de Corps du train des équipages militaires, les compagnies de cette arme formant les premier et second escadrons.* (VII, Bull. DCVII, n° 14,814.)

Art. 1er. Les compagnies du train des équipages militaires, composant les premier et second escadrons de cette arme, seront réunies en un seul corps, qui

prendra la dénomination de *Corps du train des équipages militaires.*

2. Ce corps aura pour chef supérieur le colonel directeur des parcs d'équipages, avec un état-major composé ainsi qu'il suit :

Un major, un capitaine adjudant-major, un trésorier, un officier d'habillement, un officier payeur, un chirurgien-major : total, six officiers.

Un adjudant sous-officier, un artiste vétérinaire en premier, un artiste vétérinaire en second, un brigadier trompette (quatre chevaux de selle), un maître tailleur culottier, un maître cordonnier bottier, un maître sellier bourrelier, un maître armurier, un maître charron : total, neuf sous-officiers et maîtres ouvriers.

3. Le nombre des compagnies actives du train des équipages militaires sera, dès ce moment, porté à neuf, indépendamment d'une compagnie de dépôt.

Composition d'une compagnie active.

Un capitaine commandant, un lieutenant en premier, un lieutenant en second, deux sous-lieutenans : total, cinq officiers.

Un maréchal-des-logis chef, huit maréchaux-des-logis, un fourrier, seize brigadiers, deux trompettes (ayant chevaux de selle).

Cinquante soldats de première classe, quatre-vingt-dix-huit de seconde classe : total, cent quarante-huit, dont seize hauts-le-pied. Deux cent quatre-vingts chevaux de trait. Quatre maréchaux ferrans, trois forgerons, trois bourreliers-selliers, trois charrons (non montés) : total, cent quatre-vingt-neuf sous-officiers, soldats et ouvriers.

Composition d'une compagnie de dépôt.

Soixante-quatre caissons de transport, une prolonge, une forge de campagne : total, trois cent huit chevaux de troupe, soixante-six voitures.

Un capitaine, un lieutenant en premier, un sous-lieutenant : total, trois officiers.

Un maréchal-des-logis chef, deux maréchaux-des-logis, un fourrier, quatre brigadiers, deux élèves trompettes (non montés).

4. Les compagnies d'équipages seront distinguées entre elles par des numéros ; celles qu'il y aurait lieu de former à l'avenir prendront rang à la suite des compagnies existantes.

5. Nos ordonnances des 18 décembre 1822, 29 janvier et 26 février 1823, concernant les escadrons du train des équipages militaires, sont rapportées en ce qui n'est point conforme aux dispositions ci-dessus énoncées.

6. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

14 MAI 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise la formation, dans le département des Basses-Pyrénées, d'une seconde école ecclésiastique, qui sera placée à Oleron* (1). (VII, Bull. DCVIII.)

---

14 MAI 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Ruty, Ogier et compagnie, à construire une tréfilerie sur l'emplacement qu'ils ont acquis de la commune de Rixouse, département du Jura.* (VII, Bull. DCIX.)

---

14 MAI 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Quaylard à établir une verrerie à Grasse, quartier Saint-Laurette, département du Var.* (VII, Bull. DCIX.)

---

14 MAI 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux fabriques des églises de Rosières et de Velut.* (VII, Bull. DCXI.)

---

14 MAI 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCXII.)

---

14 MAI 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions civiles et militaires.* (VII, Bull. DCVIII *bis.*)

---

14 MAI 1823. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions à des ex-sous-préfets.* (VII, Bull. DCVII *et* DCX *bis.*)

---

(1) *Voyez* ordonnance du 5 octobre 1814.

14 MAI 1823. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Tailfer et Herbeuval.* (VII, Bull. DCXXI et DCXLVII.)

---

21 MAI = 3 JUIN 1823. — *Ordonnance du Roi portant rectification de l'article 27 du décret du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage.* (VII, Bulletin DCVIII, nº 14,850.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'État au département de l'intérieur; vu les articles 3, 4, 5 et 27 du décret du 23 juin 1806, contenant réglement sur la police du roulage; vu notre ordonnance du 24 décembre 1814, relative à la manière de constater les surcharges des diligences et messageries; considérant que l'article 5 dudit décret accorde une tolérance de deux cents kilogrammes aux charrettes et de trois cents kilogrammes aux chariots, sur les poids fixés par les art. 3 et 4, et qu'il n'entre pas dans l'esprit de ce décret d'admettre une tolérance autre que celle prévue par l'article 5; considérant que l'on pourrait conclure de la rédaction de l'article 27, d'après lequel l'amende n'est encourue qu'à partir d'une surcharge de vingt myriagrammes ou deux cents kilogrammes, qu'il y aurait lieu à admettre une seconde tolérance indépendante de celle portée par l'article 5; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 27 du décret du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage, est rectifié en ce sens, que les surcharges des voitures mentionnées aux articles 3 et 4 de ce décret commenceront au point où le poids de ces voitures excédera celui fixé par ces articles et la tolérance accordée par l'article 5.

En conséquence, les amendes, résultant dudit article 27 pour excès de chargement, à partir des quantités réglées par les art. 3 et 4 et augmentées de la tolérance, seront appliquées ainsi qu'il suit :

De 0 à 60 myriagram.	25f
De 60 à 120 *idem.*	50
De 120 à 180 *idem.*	75
De 180 à 240 *idem.*	100
De 240 à 300 *idem.*	150
Et au-dessus de 300 *idem.*	300

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

21 MAI = 3 JUIN 1823. — *Ordonnance du Roi relative aux dispositions adoptées pour l'amélioration des défenses de la place de Péronne.* (VII, Bull. DCVIII, nº 14,851.)

Louis, etc., sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre de la guerre, des dispositions qui sont à prescrire, afin d'assurer l'exécution du projet adopté pour l'amélioration des défenses de la place de Péronne, par l'abaissement des eaux de la Somme en aval de cette place; vu l'acte de vente, passé le 18 mai 1811, au nom et pour le compte de l'Etat, du moulin de Bazincourt, situé à trois mille mètres au-dessous de Péronne, sous la condition expresse que ce moulin serait supprimé à la première réquisition et sans aucune indemnité de la part du Gouvernement; vu aussi la loi du 8 mars 1810, sur les expropriations pour cause d'utilité publique, ainsi que celles des dispositions de notre ordonnance du 1er août 1821 qui, en coordonnant cette loi aux principes de la Charte, en ont aussi réglé le mode d'exécution, en ce qui concerne les travaux et opérations relatives aux places et postes de guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La retenue du moulin de Bazincourt, situé dans le canton de Péronne et à l'aval de cette place, est et demeure supprimée, sans dédommagement pour le propriétaire, conformément aux clauses expresses de l'acte de vente de cet immeuble en date du 18 mai 1811.

2. La hauteur légale des vannes du moulin de Cléry, inférieur à celui de Bazincourt, demeurera fixée à la cote 102,72, et il sera établi des points de repère pour la constater et prévenir tout changement ultérieur. Le résultat de cette opération sera établi par un procès-verbal dressé par les ingénieurs civils et militaires.

3. Le lit de la Somme sera tracé et établi par les ingénieurs militaires, à partir des fossés de Péronne jusqu'au moulin de Cléry, de manière à fixer le cours de cette rivière à travers les étangs.

4. Les indemnités qui pourraient être dues, pour cause des travaux ordonnés

par les dispositions précédentes, aux possesseurs des étangs qui auront justifié de leurs droits de propriété, seront réglées selon ce qui est prescrit par celles des dispositions de notre ordonnance du 1er août 1821 qui ont déterminé le mode d'exécution de la loi du 8 mars 1810, sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

S'il s'élève des questions de propriété, il y sera d'abord statué dans la forme voulue par les art. 73, 74 et 75 de ladite ordonnance.

5. Il sera expressément défendu, par un réglement de police locale, rédigé de concert entre le préfet de la Somme et le directeur des fortifications, de faire aucune levée de terre ou de craon au travers du lit de la Somme, pour l'établissement de clayettes ou de toute autre espèce de barrage entre Péronne et Cléry.

6. Les ingénieurs civils feront exécuter, aux époques déterminées par les réglemens, les coupes d'herbes du lit de la Somme auxquelles sont tenus les propriétaires riverains.

7. L'observation du régime de la Somme, ainsi établi, sera surveillé conjointement par un garde du canal et par un garde des fortifications de la place de Péronne, sous la direction des ingénieurs civils et militaires.

8. Nos ministres de la guerre et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

21 MAI = 9 JUIN 1823. — *Ordonnance du Roi portant réglement pour l'exercice de la profession de boulanger dans les villes de Saint-Chamond, de Maubeuge et de Blaye.* (VII, Bull. DCIX, nº 14,881.)

Art. 1er. A l'avenir, dans les villes de Saint-Chamond, département de la Loire, Maubeuge, département du Nord, et Blaye, département de la Gironde, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire : elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront d'une moralité connue et de facultés suffisantes.

Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire par-devant qui de droit.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans les villes ci-dessus désignées sont maintenus dans l'exercice de leur profession; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes:

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve dans son magasin un approvisionnement en farines suffisant pour pourvoir à sa consommation journalière pendant un mois au moins.

Cet approvisionnement sera, savoir:

A Saint-Chamond.

Pour les boulangers de 1re classe, de 5,000 kil. de farine, 1re qualité; pour ceux de 2e classe, de 3,500 *idem*; pour ceux de 3e classe, de 1,800 *idem.*

A Maubeuge.

Pour les boulangers de 1re classe, de 4,500 kil. de farine, 1re qualité; pour ceux de 2e classe, de 2,800 *idem.*

A Blaye.

Pour les boulangers de 1re classe, de 4,500 kil. de farine, 1re qualité; pour ceux de 2e classe, de 2,250 *idem.*

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnemens de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés proportionnellement à raison de leur classe, de manière que la masse totale demeure toujours au complet, telle qu'elle est fixée par la présente ordonnance.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus par écrit à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente : il affectera, pour garantir l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il déclarera se soumettre à toutes les conséquences qui peuvent résulter pour lui de la non-exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation, que pour la quotité de son approvisionnement de réserve; elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger exerce ou se propose d'exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le trans-

porter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures au plus.

Néanmoins, dans aucun cas, sauf celui où il aurait été reconnu des inconvéniens sous le rapport de la sûreté publique, l'autorité ne pourra déterminer ni circonscrire les lieux et quartiers dans lesquels un boulanger devra exercer son commerce.

6. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission; il en enverra, tous les mois, l'état certifié par lui au préfet.

7. Le maire réunira auprès de lui un certain nombre de boulangers pris parmi ceux qui exercent depuis long-temps leur profession. Ils procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et de ses adjoints. Le nombre des boulangers électeurs sera de huit dans la ville de Saint-Chamond, et de six dans les villes de Maubeuge et Blaye. Le nombre des adjoints au syndic sera de deux dans la première ville, et d'un seul dans les deux autres. Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au mois de janvier. Ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois années, ils devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire et de concert avec lui, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2. Ils régleront pareillement le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Les syndics et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leurs établissemens que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux articles 1, 2, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'article 10, auraient quitté leur établissement, sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs obligations. Leur approvisionnement de réserve ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leur magasin, sera saisie, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 10, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession; la veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront être pareillement autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur: il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Tout boulanger dont le pain n'aura pas le poids fixé par les réglemens de police locale sera puni des peines portées à l'art. 423 du Code pénal contre ceux qui vendent avec de faux poids ou de fausses mesures.

17. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

18. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit: en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire

à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

19. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers aux boulangeries des villes nommées en l'art. 1er, seront admis, concurremment avec les boulangers de ces villes, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

20. Les préfets des départemens de la Loire, du Nord et de la Gironde, pourront, sur la proposition du maire, et de l'avis du sous-préfet de l'arrondissement où chacune de ces villes se trouve située, faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage dans chacune de ces villes, sur la police des boulangers et débitans forains, et des boulangers desdites villes qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

21. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles spécifiées en l'art. 12 et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens aux frais des contrevenans.

22. Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

21 MAI = 12 JUIN 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise, sauf la justification prescrite, le conseil d'administration de la société d'assurances mutuelles établie à Dijon contre la grêle, à mettre en activité la classe des céréales.* (VII, Bull. DCIX *bis*, nº 4.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'État au département de l'intérieur; vu notre ordonnance du 3 juillet 1822, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles établie à Dijon contre la grêle; vu notamment l'art. 2 de notredite ordonnance, lequel est ainsi conçu :

« Nonobstant les dispositions portées à « l'art. 4 de l'acte de société, la mise à « exécution des statuts et de l'assurance « mutuelle ne pourra avoir lieu que « lorsque la somme des adhésions se « sera élevée à celle de quatre millions « deux cent mille francs, dont un mil- « lion quatre cent mille francs de récol- « tes dans la classe des vignes et pro- « duits analogues, et deux millions huit « cent mille francs dans la classe des cé- « réales et prairies. »

Vu les statuts annexés à notre susdite ordonnance; vu la demande formée par le directeur de la société, et qui tend à ce que cette société puisse mettre en activité la classe des céréales, du moment où le directeur justifiera au conseil d'administration de l'existence de deux millions huit cent mille francs de récoltes assurées dans cette classe, sans attendre que la classe des vignes ait réuni la quotité d'assurances qui lui est également prescrite par l'ordonnance précitée; considérant qu'il résulte des dispositions des articles 86 et 127 des statuts, que les deux classes de récoltes soumises à l'assurance mutuelle sont entièrement indépendantes l'une de l'autre; que chacune d'elles s'indemnise elle-même, et qu'aucune solidarité n'existe entre elles; qu'ainsi l'une peut être mise en activité avant l'autre, sans qu'il en résulte aucun dommage pour les sociétaires; notre Conseil-d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil d'administration de la société d'assurances mutuelles établie à Dijon, département de la Côte-d'Or, contre la grêle, est autorisé à mettre en activité la classe des céréales, lorsqu'il lui sera justifié de l'existence de deux millions huit cent mille francs de récoltes assurées dans cette classe.

6. Notre ministre secrétaire-d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des Lois et au Moniteur, et mise en extrait dans les journaux des neuf départemens qu'embrasse l'association.

---

21 MAI 1823. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Schill et Talver à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DCIX.)

---

21 MAI 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCXII *et* DCXIX.)

---

21 MAI 1823. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Chantraine, Jaeger, Christophe, Michel, Camberlin, Boulanger, Henrion et Lion.* (VII, B. DCXXII, DCXLVII, DCLXIV, DCLXVIII *et* DCLXXIX, *et* VIII, Bull. LII.)

---

21 MAI 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DCX *bis.*)

---

21 MAI 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un ex-garçon de bureau de l'administration des monnaies.* (VII, Bulletin DCXVI *bis.*)

---

28 MAI = 3 JUIN 1823. — *Ordonnance du Roi qui fixe, à compter du 1er janvier 1824, le traitement des magistrats des tribunaux de première instance placés dans les villes y dénommées.* (VII, Bulletin DCVIII, nº 14,852.)

Voy. *loi du* 27 *ventose an* 8, *article* 17 *et suiv.; décrets des* 20 *juin* 1806 *et* 30 *janvier* 1811; *ordonnance du* 16 *octobre* 1822.

Louis, etc., vu la loi du 10 mai 1823, portant fixation du budget de l'Etat pour l'exercice 1824; sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le traitement des juges des tribunaux de première instance est fixé,

1º A la somme de dix-huit cents francs, dans les villes d'Abbeville, Baïonne, Béziers, Boulogne, Brest, Cambrai, Cherbourg, Dieppe, Dunkerque, le Havre, Lorient, Saint-Etienne, Toulon, Valenciennes;

2º A la somme de seize cents francs, dans les villes d'Alais, Autun, Baïeux, Beaune, Castelnaudary, Castres, Châtellerault, Compiègne, Dôle, Falaise, Fontainebleau, Grasse, Issoudun, Lisieux, Lodève, Louviers, Lunéville, Maïenne, Moissac, Morlaix, Narbonne, Rambouillet, Rochefort, Saint-Malo, Saint-Quentin, Saumur, Schelestadt, Sedan, Tarascon, Thiers, Verdun, Vienne, Villeneuve-d'Agen, Yvetot.

2. Le traitement des présidens et de nos procureurs sera le même que celui des juges avec un supplément de moitié en sus.

Néanmoins, ce traitement demeure fixé à trois mille francs dans les villes de Brest, Lorient, Rochefort, Toulon.

3. Le traitement des juges d'instruction sera le même que celui des juges, avec un supplément du cinquième en sus.

4. Les substituts de nos procureurs auront le même traitement que les juges.

5. Ces traitemens et supplémens de traitement courront à compter du 1er janvier 1824.

6. Nos ministres de la justice et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

28 MAI = 3 JUIN 1823. — *Ordonnance du Roi qui supprime la distinction établie en faveur des moutons mérinos et métis pour la perception des droits d'entrée et de sortie.* (VII, Bull. DCVIII, nº 14,853.)

Voy. *ordonnances des* 16 *août* 1824 *et* 13 *juillet* 1825, *et loi du* 17 *mai* 1826.

Louis, etc., considérant que la loi du 27 juillet dernier, en établissant des taxes différentes, tant à l'entrée qu'à la sortie, sur les moutons de race indigène et les mérinos ou métis, avait eu pour but de favoriser la propagation des belles races; mais qu'il est aujourd'hui reconnu que cette mesure est devenue inutile et même préjudiciable à l'industrie agricole; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'État des finances, notre Conseil entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les droits d'entrée et de sortie établis sur les moutons, beliers, brebis et agneaux communs, s'appliqueront, sans distinction d'espèce, à tous les moutons, beliers, brebis et agneaux, soit mérinos ou métis.

2. L'ordonnance du 26 septembre 1822, qui restreint l'entrée des moutons mérinos et métis par certains bureaux, est rapportée.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois, et rendue exécutoire huit jours après sa publication.

28 MAI = 3 JUIN 1823. — *Ordonnance du Roi qui établit un droit sur les toiles de l'Inde destinées au commerce du Sénégal, autres que celles importées directement par navires français.* (VII, Bulletin DCVIII, nº 14,854.)

Voy. *ordonnances des* 16 *août* 1824 *et* 13 *juillet* 1825; *loi du* 17 *mai* 1826.

Louis, etc., vu les art. 24 de la loi du 28 avril 1803 (8 floréal an 11), 4 de la loi du 7 décembre 1815, et 23 de celle du 21 avril 1818, qui permettent que les toiles de l'Inde, arrivant par navires français ou étrangers, et destinées au commerce du Sénégal, soient admises en entrepôt réel pour être réexportées, moyennant un droit de cinquante-un centimes par cent kilogrammes, ou quinze centimes par cent francs de la valeur; sur le compte qui nous a été rendu que le commerce direct de la France avec l'Inde suffit pour approvisionner de ces toiles les entrepôts réels de la métropole; voulant en favoriser l'importation directe par bâtimens nationaux; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A partir du 1er juillet 1824, les toiles de l'Inde destinées au commerce du Sénégal, autres que celles importées directement par bâtimens français, seront, au moment de leur réexportation d'entrepôt, imposées à un droit de cinq francs par pièce.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

28 MAI 1823. — *Ordonnance du Roi qui réintègre le sieur Simard de Pitray dans la qualité de Français et dans la jouissance et l'exercice de tous les droits qui en résultent, et qu'il avait perdus par sa naturalisation aux Etats-Unis de l'Amérique.* (VII, Bull. DCIX.)

---

28 MAI 1823. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Sturmlinger, Steinninger, Schneider, Ost, Kronat, Kierner et Bochinger, à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DCIX.).

---

28 MAI 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCXIII, DCXIV, DCXVI *et* DCXVII.)

---

28 MAI 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Vergnies-Bouischères à construire un martinet à parer le fer dans la commune d'Auzat, département de l'Arriège.* (VII, Bull. DCXIII.)

---

28 MAI 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Mudry.* (VII, Bull. DCXXI.)

---

28 MAI 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DCX *bis.*)

---

31 MAI 1823. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des* 16 *juillet* 1819 *et* 4 *juillet* 1821. (VII, Bull. DCVIII.)

---

4 = 9 JUIN 1823. — *Ordonnance du Roi concernant la vente, avec publicité et concurrence, des vingt-trois millions cent quatorze mille cinq cent seize francs de rentes, cinq pour cent consolidés, appartenant au Trésor royal.* (VII, Bull. DCIX, nº 14,882.)

Art. 1er. Notre ministre secrétaire-d'Etat des finances est autorisé, en se conformant aux dispositions de l'article 4 de la loi du 17 août 1822, et de l'article 3 de la loi du 17 mars 1823, à procéder à la vente, avec publicité et concurrence, et sur soumissions cachetées, à la compagnie qui offrira le prix le plus élevé, de vingt-trois millions cent quatorze mille cinq cent seize francs (23,114,516 fr.) de rentes, cinq pour cent consolidés, appartenant au Trésor royal, et provenant, savoir:

1º De la portion disponible du crédit de 3,884,328 fr. de rentes créé par la loi du 8 mars 1821 et affecté au paiement du premier cinquième de l'arriéré.	2,589,552f
2º Du crédit ouvert par la loi du 1er mai 1822, pour le remboursement du deuxième cinquième de l'arriéré.	3,418,958

3° Du crédit accordé par la loi du 17 août 1822, pour complément des deux premiers cinquièmes de l'arriéré. 1,139,653

4° Du second crédit accordé par la même loi, pour le remboursement des trois derniers cinquièmes de l'arriéré. 11,966,353

5° Du crédit ouvert, par la loi du 17 mars dernier, pour les dépenses extraordinaires et urgentes de l'exercice 1823. 4,000,000

Total. . . 23,114,516

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

4 JUIN 1823. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Convert et Furestein à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DCX.)

4 JUIN 1823. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions militaires.* (VII, Bull. DCX *bis et* DCXII *bis.*)

4 JUIN 1823. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Parni, Van Otterloo, Mathey, Notomb et Notum.* (VII, Bulletin DCXXI, DCXXII, DCXLIV *et* DCXLVII.)

4 JUIN 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bulletins DCXVII *et* DCXVIII.)

6 = 24 JUIN 1823. — *Ordonnance du Roi qui élève à la dignité de maréchal de France M. le lieutenant général marquis Law de Lauriston, ministre secrétaire-d'Etat de la maison de sa majesté.* (VII, Bull. DCX, n° 14,902.)

Louis, etc., vu la loi du 10 mars 1818, et notre ordonnance du 2 août suivant (art. 54 et 55); sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le marquis Law de Lauriston (Jacques-Alexandre-Bernard), ministre secrétaire-d'Etat de notre maison et lieutenant-général de nos armées, est élevé à la dignité de maréchal de France, en remplacement de notre cousin le prince d'Eckmühl, décédé.

2. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

11 = 24 JUIN 1823. — *Ordonnance du Roi qui organise sur le pied militaire et sous la dénomination de Compagnies, les brigades de mulets de bât employées aux divers transports de l'armée, et crée en outre une compagnie dite de Dépôt.* (VII, Bull. DCX, n° 14,903.)

Art. 1er. Les brigades de mulets de bât employées aux divers transports de l'armée seront organisées sur le pied militaire, sous la dénomination de *Compagnies*, et feront désormais partie du corps du train des équipages militaires.

2. Le recrutement des compagnies de mulets de bât se fera de la même manière et sous les mêmes conditions que celui des compagnies du train des équipages; mais les hommes destinés au service des mulets seront levés spécialement dans les départemens composant les 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e et 20e divisions militaires.

3. Le nombre des compagnies actives de mulets de bât sera déterminé en raison des besoins de l'armée, et il sera créé en outre une compagnie dite *de dépôt*.

Chaque compagnie active recevra la composition ci-après :

Un lieutenant ou sous-lieutenant commandant, un officier, un maréchal-des-logis chef, quatre maréchaux-des-logis, un brigadier - fourrier, huit brigadiers, deux trompettes (ayant seize chevaux de selle); quatre-vingt-huit soldats conducteurs, dont huit hauts-le-pied (cent cinquante mulets); trois bourreliers bâtiers, trois maréchaux ferrans : total, cent dix sous-officiers et soldats, seize chevaux de selle, cent cinquante mulets.

La compagnie de dépôt aura la même composition en hommes que les compagnies actives; mais les sous-officiers, brigadiers et trompettes, ne seront point montés.

4. Les officiers des compagnies de mulets de bât seront choisis dans le train des équipages militaires, parmi les officiers tant en pied qu'en non-activité, et subsidiairement parmi ceux de la même arme en réforme qui seraient reconnus en état de reprendre du service.

5. Au fur et à mesure que les brigades actuelles de mulets seront organisées en compagnies sur le nouveau pied, la solde des officiers, sous-officiers, brigadiers, trompettes, soldats conducteurs et ouvriers, sera celle fixée pour les compagnies du train des équipages militaires.

6. Les premières mises d'habillement et de petit équipement, la masse d'entretien de l'habillement, ainsi que la masse de ferrage et de harnachement tant pour les chevaux de selle que pour les mulets, seront déterminées d'après des dispositions spéciales.

L'emploi de la solde et l'administration des masses seront soumis aux réglemens existans pour cette partie de service.

7. Les compagnies de mulets de bât sont placées sous la direction et sous la surveillance supérieure du colonel directeur des parcs de construction du train des équipages militaires, et des officiers supérieurs de la même arme employés à l'armée. Leurs attributions, à cet égard, sont celles qui leur sont déléguées sur le corps du train des équipages militaires et les compagnies d'ouvriers du même service.

8. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

11 = 24 JUIN 1823. — *Ordonnance du Roi concernant les comptabilités des conseils d'administration des corps de l'ancienne armée.* (VII, Bulletin DCXI, nº 14,966.)

Louis, etc., vu la décision prise par notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre le 1er octobre 1821, portant suspension provisoire des poursuites exercées contre des membres des conseils d'administration des corps de l'ancienne armée, par suite de dénonciations de débets au Trésor royal; considérant que si, d'une part, les circonstances graves dans lesquelles se sont trouvés les corps de l'ancienne armée, ne permettent pas de juger leurs comptabilités avec toute la sévérité des réglemens, ni d'appliquer aux membres des conseils d'administration de ces corps les dispositions pénales qui en résultent; de l'autre, il ne convient pas d'user de la même indulgence envers les comptables dont la gestion porte le caractère de la mauvaise foi et le dessein prémédité de s'approprier des deniers publics; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il ne sera fait aucune poursuite contre les membres des conseils d'administration des corps de troupe de l'ancienne armée, en raison des rejets prononcés dans leurs comptabilités pour les exercices jusques et compris le jour de la dissolution de ladite armée. En conséquence, la décision de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre, du 1er octobre 1821, portant suspension provisoire de ces mêmes poursuites, est rendue définitive.

2. Néanmoins, il ne serait fait aucun remboursement des versemens déjà effectués, qui sont et demeurent définitivement acquis à notre Trésor royal.

3. Les dispositions qui précèdent ne sont point applicables aux officiers dont les débets proviendraient de malversations ou dilapidations. Ces officiers continueront à être poursuivis par tous les moyens de droit, jusqu'à leur entière libération.

4. Ces dispositions ne sont pas applicables non plus,

1º Aux officiers débiteurs, pour emprunts faits à la caisse de leurs anciens corps, et en raison desquels ils ont déposé leurs bons;

2º Aux officiers à qui il a été fait des avances, dont le montant n'est pas rentré au Trésor royal, soit parce que la retenue n'a pu leur en être faite, soit parce que la déduction n'en a pas été opérée sur leur certificat de non paiement;

3º Aux officiers administrateurs ou comptables, pour fonds remis à leur disposition et de l'emploi desquels ils n'ont pas justifié.

Ces officiers continueront à être poursuivis par tous les moyens de droit, jusqu'à leur entière libération.

5. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

11 = 24 JUIN 1823. — *Ordonnance du Roi relative à l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Vendôme.* (VII, Bulletin DCXI, n° 14,967.)

Art. 1er. A l'avenir, nul ne pourra exercer dans la ville de Vendôme, département de Loir-et-Cher, la profession de boulanger, sans une permission spéciale du maire. Elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront d'une moralité connue et de facultés suffisantes.

Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans cette ville, sont maintenus dans l'exercice de cette profession; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve dans son magasin un approvisionnement en farine de première qualité.

Cet approvisionnement sera,

Pour le boulanger de première classe, de sept mille deux cents kilogrammes; *idem* de deuxième classe, de quatre mille huit cents kilogrammes; *idem* de troisième classe, de trois mille six cents kilogrammes.

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnemens de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés proportionnellement à raison de leur classe, de manière que la masse totale demeure toujours au complet, telle qu'elle se trouve fixée par l'article ci-dessus.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente; il affectera, pour garantie de l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il déclarera souscrire à toutes les conséquences qui peuvent résulter pour lui de la non-exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve. Elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger exerce ou se propose d'exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures au plus.

6. Le maire s'assurera, par lui-même ou par un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farines pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission; il en enverra tous les mois l'état, certifié par lui, au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur.

Les boulangers, pour aucune cause que ce soit, ne pourront refuser la visite de leurs magasins, toutes les fois que l'autorité légale se présentera pour la faire.

7. Le maire réunira auprès de lui huit boulangers pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps. Ces huit boulangers procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et d'un adjoint. Le syndic et son adjoint seront renouvelés tous les ans, au mois de janvier : ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois ans, le syndic et l'adjoint devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et l'adjoint procéderont, en présence du maire et de concert avec lui, à la répartition des boulangers dans les trois classes énoncées en l'article 2. Ils régleront pareillement le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de fournir journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et l'adjoint seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leurs établissemens que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le mai-

re, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux art. 1, 2, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession : cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision de ce magistrat auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'article 10, auraient quitté leurs établissemens sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs obligations : leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leurs magasins, sera saisi, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'art. 10, aura déclaré six mois d'avance vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Tout boulanger dont le pain n'aura pas le poids fixé par les réglemens de police locale, sera puni des peines portées à l'art. 423 du Code pénal contre ceux qui vendent avec de faux poids ou de fausses mesures.

17. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

18. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit : en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

19. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers à la boulangerie de Vendôme, seront admis, concurremment avec les boulangers de cette ville, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics, et aux jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

20. Le préfet du département de Loir-et-Cher pourra, sur la proposition du maire, faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Vendôme, sur la police des boulangers ou débitans forains, et des boulangers de cette ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

21. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles spécifiées en l'article 12 et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens aux frais des contrevenans.

22. Notre garde-des-sceaux et notre ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

11 JUIN 1823. — *Ordonnance du Roi qui admet le sieur Weiss à établir son domicile en France.* (VII, Bull. DCXIII.)

---

11 JUIN 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bulletins DCXVIII, DCXXI, DCXXII *et* DCXXIII.)

---

11 JUIN 1823. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Fascie, Briolot, Bobson, d'Eichtal et Gille.* (VII, Bulletins DCXVI, DCXXII, DCXXVI *et* DCXLIV.)

---

11 JUIN 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DCXII *bis*.)

---

18 JUIN = 7 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi relative à la comptabilité des monts-de-piété.* (VII, Bull. DCXIII, n° 15,048.)

Louis, etc., vu la loi du 6 février 1804 (16 pluviose an 12), relative aux monts-de-piété; vu notre ordonnance du 31 octobre 1821, concernant l'administration et la comptabilité des hospices et des bureaux de bienfaisance; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A dater de 1823, les budgets et les comptes des monts-de-piété seront réglés comme les budgets et les comptes des hospices, les conseils de charité préalablement entendus, et les conseils municipaux, à défaut des conseils de charité, ou en concurrence avec eux, dans les communes qui auraient fait des fonds pour ces établissemens.

2. Seront également applicables aux monts-de-piété les formes déterminées à l'égard des hospices, en ce qui concerne les constructions, reconstructions, acquisitions, ventes et échanges, ainsi que les prêts et emprunts autres que les opérations ordinaires de cette nature autorisées par les réglemens.

3. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance demeurent abrogées.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

18 JUIN = 7 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi portant réglement sur la police des eaux minérales.* (VII, Bull. DCXIII, n° 15,049.)

Louis, etc., informés que l'exécution des lois et réglemens sur l'administration et la police des eaux minérales est négligée; que leurs dispositions ne sont point assez connues, faute d'avoir été rappelées et mises ensemble; qu'il n'en a point été fait une suffisante application aux eaux minérales artificielles; vu la déclaration du 25 avril 1772, les arrêts du conseil des 1er avril 1774 et 5 mai 1781, ainsi que l'art. 11 de la loi du 24 août 1790 (1) et l'art. 484 du Code pénal, qui ont maintenu en vigueur ces anciens réglemens; vu les arrêtés de Gouvernement des 18 mai 1799 (29 floréal an 7), 23 avril 1800 (3 floréal an 8), 27 décembre 1802 (6 nivose an 11), et la loi du 11 avril 1803 (21 germinal an 11); vu enfin, en ce qui concerne le traitement des inspecteurs, les lois de finances des 17 août 1822 et 10 mai 1823; considérant que les précautions générales à prendre et les garanties à exiger, dans l'intérêt de la santé publique, à l'égard des entreprises ayant pour but la fabrication ou le débit des médicamens quelconques, forment une des branches les plus importantes de la police administrative; que l'expérience n'a cessé de démontrer la nécessité des règles particulières qui concernent les eaux minérales, et les inconvéniens inséparables de toute négligence dans leur exécution; que cette nécessité est surtout démontrée pour les eaux minérales artificielles, afin de prévenir non-seulement les dangers de leur altération et de leur faux emploi, mais les dangers plus grands qui peuvent résulter de leur préparation; à ces causes, sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Toute entreprise ayant pour effet de livrer ou d'administrer au public des eaux minérales naturelles ou artificielles, demeure soumise à une autorisation préalable et à l'inspection d'hommes de l'art, ainsi qu'il sera réglé ci-après.

Sont seuls exceptés de ces conditions les débits desdites eaux qui ont lieu dans des pharmacies.

2. Les autorisations exigées par l'article précédent continueront à être délivrées par notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, sur l'avis des autorités locales, accompagné, pour les eaux minérales naturelles, de leur analyse, et, pour les eaux minérales artificielles, des formules de leur préparation.

Elles ne pourront être révoquées qu'en cas de résistance aux règles prescrites par la présente ordonnance, ou d'abus qui seraient de nature à compromettre la santé publique.

3. L'inspection ordonnée par le même article 1er continuera à être confiée à des docteurs en médecine ou en chirur-

---

(1) Il faut lire titre XI, loi du 16 = 24 août 1790.

gie; la nomination en sera faite par notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, de manière qu'il n'y ait qu'un inspecteur par établissement, et qu'un même inspecteur en inspecte plusieurs, lorsque le service le permettra.

Il pourra néanmoins, là où ce sera jugé nécessaire, être nommé des inspecteurs adjoints, à l'effet de remplacer les inspecteurs titulaires en cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement.

4. L'inspection a pour objet tout ce qui, dans chaque établissement, importe à la santé publique.

Les inspecteurs font, dans ce but, aux propriétaires, régisseurs ou fermiers, les propositions et observations qu'ils jugent nécessaires; ils portent, au besoin, leurs plaintes à l'autorité, et sont tenus de lui signaler les abus venus à leur connaissance.

5. Ils veillent particulièrement à la conservation des sources, à leur amélioration; à ce que les eaux minérales artificielles soient toujours conformes aux formules approuvées, et à ce que les unes et les autres eaux ne soient ni falsifiées ni altérées. Lorsqu'ils s'aperçoivent qu'elles le sont, ils prennent ou requièrent les précautions nécessaires pour empêcher qu'elles ne puissent être livrées au public, et provoquent, s'il y a lieu, telles poursuites que de droit.

6. Ils surveillent, dans l'intérieur des établissemens, la distribution des eaux, l'usage qui en est fait par les malades; sans néanmoins pouvoir mettre obstacle à la liberté qu'ont ces derniers de suivre les prescriptions de leurs propres médecins ou chirurgiens, et même d'être accompagnés par eux, s'ils le demandent.

7. Les traitemens des inspecteurs étant une charge des établissemens inspectés, les propriétaires, régisseurs ou fermiers seront nécessairement entendus pour leur fixation, laquelle continuera à être faite par les préfets et confirmée par notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur.

Il n'est point dû de traitement aux inspecteurs adjoints.

8. Partout où l'affluence du public l'exigera, les préfets, après avoir entendu les propriétaires et les inspecteurs, feront des réglemens particuliers qui auront en vue l'ordre intérieur, la salubrité des eaux, leur libre usage, l'exclusion de toute préférence dans les heures à assigner aux malades pour les bains ou douches, et la protection particulière due à ces derniers dans tout établissement placé sous la surveillance spéciale de l'autorité.

Lorsque l'établissement appartiendra à l'Etat, à un département, une commune, ou une institution charitable, le réglement aura aussi en vue les autres branches de son administration.

9. Les réglemens prescrits par l'article précédent seront transmis à notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, qui pourra y faire telles modifications qu'il jugera nécessaires.

Ils resteront affichés dans les établissemens, et seront obligatoires pour les personnes qui les fréquenteront, comme pour les individus attachés à leur service. Les inspecteurs pourront requérir le renvoi de ceux de ces derniers qui refuseraient de s'y conformer.

10. Resteront pareillement affichés dans ces établissemens et dans tous les bureaux destinés à la vente d'eaux minérales, les tarifs ordonnés par l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement du 27 décembre 1802.

Lorsque ces tarifs concerneront des entreprises particulières, l'approbation des préfets ne pourra porter aucune modification dans les prix, et servira seulement à les constater.

11. Il ne sera, sous aucun prétexte, exigé ni perçu des prix supérieurs à ces tarifs.

Les inspecteurs ne pourront également rien exiger des malades dont ils ne dirigeront pas le traitement, ou auxquels ils ne donneront pas des soins particuliers.

Ils continueront à soigner gratuitement les indigens admis dans les hospices dépendans des établissemens thermaux, et seront tenus de les visiter au moins une fois par jour.

12. Les divers inspecteurs rempliront et adresseront, chaque année, à notre ministre de l'intérieur, des tableaux dont il leur sera fourni des modèles; ils y joindront les observations qu'ils auront recueillies, et les mémoires qu'ils auront rédigés, sur la nature, la composition et l'efficacité des eaux, ainsi que sur le mode de leur application.

TITRE II. *Dispositions particulières à la fabrication des eaux minérales artificielles, aux dépôts et à la vente de*

ces eaux et des eaux minérales naturelles.

13. Tous individus fabriquant des eaux minérales artificielles ne pourront obtenir ou conserver l'autorisation exigée par l'article 1er qu'à la condition de se soumettre aux dispositions qui les concernent dans la présente ordonnance, de subvenir aux frais d'inspection, de justifier des connaissances nécessaires pour de telles entreprises, ou de présenter pour garant un pharmacien légalement reçu.

14. Ils ne pourront s'écarter, dans leurs préparations, des formules approuvées par notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, et dont copie restera dans les mains des inspecteurs chargés de veiller à ce qu'elles soient exactement suivies.

Ils auront néanmoins, pour des cas particuliers, la faculté d'exécuter des formules magistrales sur la prescription écrite et signée d'un docteur en médecine ou en chirurgie.

Ces prescriptions seront conservées pour être représentées à l'inspecteur, s'il le requiert.

15. Les autorisations nécessaires pour tous dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles, ailleurs que dans des pharmacies ou dans les lieux où elles sont puisées ou fabriquées, ne seront pareillement accordées qu'à la condition expresse de se soumettre aux présentes règles et de subvenir aux frais d'inspection.

Il n'est néanmoins rien innové à la faculté que les précédens réglemens donnent à tout particulier de faire venir des eaux minérales pour son usage et pour celui de sa famille.

16. Il ne peut être fait d'expédition d'eaux minérales naturelles hors de la commune où elles sont puisées, que sous la surveillance de l'inspecteur; les envois doivent être accompagnés d'un certificat d'origine, par lui délivré, constatant les quantités expédiées, la date de l'expédition, et la manière dont les vases ou bouteilles ont été scellés au moment même où l'eau a été puisée à la source.

Les expéditions d'eaux minérales artificielles seront pareillement surveillées par l'inspecteur et accompagnées d'un certificat d'origine délivré par lui.

17. Lors de l'arrivée desdites eaux aux lieux de leur destination, ailleurs que dans des pharmacies ou chez des particuliers, les vérifications nécessaires pour s'assurer que les précautions prescrites ont été observées et qu'elles peuvent être livrées au public, seront faites par les inspecteurs. Les caisses ne seront ouvertes qu'en leur présence, et les débitans devront tenir registre des quantités reçues, ainsi que des ventes successives.

18. Là où il n'aura point été nommé d'inspecteur, tous établissemens d'eaux minérales naturelles ou artificielles seront soumis aux visites ordonnées par les articles 29, 30 et 31 de la loi du 11 avril 1803 (21 germinal an 11.)

TITRE III. *De l'administration des sources minérales appartenant à l'Etat, aux communes ou aux établissemens charitables.*

19. Les établissemens d'eaux minérales qui appartiennent à des départemens, à des communes ou à des institutions charitables, seront gérés pour leur compte. Toutefois, les produits ne seront point confondus avec les autres revenus, et continueront à être spécialement employés aux dépenses ordinaires et extraordinaires desdits établissemens, sauf les excédans disponibles après qu'il aura été satisfait à ces dépenses.

Les budgets et les comptes seront aussi présentés et arrêtés séparément, conformément aux règles prescrites pour ces trois ordres de services publics.

20. Ceux qui appartiennent à l'Etat continueront à être administrés par les préfets, sous l'autorité de notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, qui en arrêtera les budgets et les comptes, et fera imprimer, tous les ans, pour être distribué aux Chambres, un tableau général et sommaire de leurs recettes et de leurs dépenses. Sera aussi imprimé, à la suite dudit tableau, le compte sommaire des subventions portées au budget de l'Etat pour les établissemens thermaux.

21. Les établissemens objet du présent titre seront mis en ferme, à moins que, sur la demande des autorités locales et des administrations propriétaires, notre ministre de l'intérieur n'ait autorisé leur mise en régie.

22. Les cahiers des charges, dont feront nécessairement partie les tarifs exigés par l'art. 10, devront être approuvés par les préfets après avoir entendu les inspecteurs. Les adjudications seront faites publiquement et aux enchères.

Les clauses des baux stipuleront toujours que la résiliation pourra être prononcée immédiatement par le conseil de préfecture, en cas de violation du cahier des charges.

23. Les membres des administrations propriétaires ou surveillantes, ni les inspecteurs, ne pourront se rendre adjudicataires desdites fermes, ni y être intéressés.

24. En cas de mise en régie, le régisseur sera nommé par le préfet. Si l'établissement appartient à une commune ou à une administration charitable, la nomination ne sera faite que sur la présentation du maire ou de cette administration.

Seront nommés de la même manière les employés et servans attachés au service des eaux minérales, dans les établissemens objet du présent titre.

Toutefois, ces dernières nominations ne pourront avoir lieu que de l'avis de l'inspecteur.

Si l'établissement appartient à plusieurs communes, les présentations seront faites par le maire de la commune où il sera situé.

Les mêmes formes seront observées pour la fixation du traitement des uns et des autres employés, ainsi que pour leur révocation.

25. Il sera procédé, pour les réparations, constructions, reconstructions et autres travaux, conformément aux règles prescrites pour la branche de service public à laquelle l'établissement appartiendra, et à nos ordonnances des 8 août, 31 octobre 1821 et 22 mai 1822.

Toutefois, ceux de ces travaux qui ne seront point demandés par l'inspecteur, ne pourront être ordonnés qu'après avoir pris son avis.

26. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

18 JUIN 1823. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Guix de Pinos, Heer et Williams, à établir leur domicile en France.* (VII, Bulletin DCXIII.)

---

18 JUIN 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Dorlodot et Drion à établir une verrerie à Aniches, département du Nord.* (VII, Bull. DCXXXIII.)

---

18 JUIN 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bulletins DCXXIII *et* DCXXIV.)

---

18 JUIN 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions civiles et militaires.* (VII, Bull. DCXII *bis.*)

---

18 JUIN 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Charrel.* (VII, Bull. DCXXII.)

---

23 JUIN = 9 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la convention de navigation et de commerce conclue entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, le 24 juin 1822, et ratifiée à Paris le 6 novembre suivant.* (VII, Bull. DCXIV, nº 15,077.)

Voy. *ordonnances des* 26 *juillet* 1820 *et* 3 *septembre* 1822.

Sa majesté le Roi de France et de Navarre, et les Etats-Unis d'Amérique, désirant régler les relations de navigation et de commerce entre leurs nations respectives par une convention temporaire réciproquement avantageuse et satisfaisante, et arriver à un arrangement plus étendu et durable, ont respectivement donné leurs pleins-pouvoirs, savoir: sa majesté Très-Chrétienne, au baron Hyde-de-Neuville, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, commandeur de la Légion-d'Honneur, grand'-croix de l'ordre royal américain d'Isabelle-la-Catholique, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près les Etats-Unis; et le président des Etats-Unis, à John Quincy Adams, leur secrétaire d'Etat; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Les produits naturels ou manufacturés des Etats-Unis, importés en France sur bâtimens des Etats-Unis, paieront un droit additionnel qui n'excédera pas vingt francs par tonneau de marchandise, en sus des droits payés sur les mêmes produits naturels ou manufacturés des Etats-Unis, quand ils sont importés par navires français.

2. Les produits naturels ou manufacturés de France importés aux Etats-Unis sur bâtimens français paieront un

droit additionnel qui n'excédera pas trois dollars soixante-quinze cent. par tonneau de marchandise, en sus des droits payés sur les mêmes produits naturels ou manufacturés de France, quand ils sont importés par navires des Etats-Unis.

3. Aucun droit différentiel ne sera levé sur les produits du sol et de l'industrie de France qui seront importés par navires français dans les ports des Etats-Unis pour transit ou réexportation.

Il en sera de même dans les ports de France pour les produits du sol et de l'industrie de l'Union qui seront importés pour transit ou réexportation par navires des Etats-Unis.

4. Les quantités suivantes seront considérées comme formant le tonneau de marchandise pour chacun des articles ci-après spécifiés :

Vins, quatre barriques de soixante-un gallons chaque, ou deux cent quarante-quatre gallons de deux cent trente-un pouces cubes, mesure américaine.

Eaux-de-vie et tous autres liquides, deux cent quarante-quatre gallons.

Soieries et toutes autres marchandises sèches, ainsi que tous autres articles généralement soumis au mesurage, quarante-deux pieds cubes, mesure française, en France; et cinquante pieds cubes, mesure américaine, aux Etats-Unis.

Cotons, huit cent quatre l. avoir-du-poids, ou trois cent soixante-cinq kilogrammes.

Tabacs, seize cents l. avoir-du-poids, ou sept cent vingt-cinq kilogrammes.

Potasse et perlasse, deux mille deux cent quarante l. avoir-du-poids, ou mille seize kilogrammes.

Riz, seize cents l. avoir-du-poids, ou sept cent vingt-cinq kilogrammes; et pour tous les articles non spécifiés et qui se pèsent, deux mille deux cent quarante l. avoir-du-poids, ou mille seize kilogrammes.

5. Les droits de tonnage, de phare, de pilotage, droits de port, courtage, et tous autres droits sur la navigation étrangère, en sus de ceux payés respectivement par la navigation nationale dans les deux pays, autres que ceux spécifiés dans les art. 1 et 2 de la présente convention, n'excéderont pas, en France, pour les bâtimens des Etats-Unis, cinq francs par tonneau d'après le registre américain du bâtiment, ni pour les bâtimens français aux Etat-Unis, quatre-vingt-quatorze cents par tonneau d'après le passe-port français du bâtiment.

6. Les parties contractantes, désirant favoriser mutuellement leur commerce en donnant dans leurs ports toute assistance nécessaire à leurs bâtimens respectifs, sont convenus que les consuls et vice-consuls pourront faire arrêter les matelots faisant partie des équipages des bâtimens de leurs nations respectives, qui auraient déserté desdits bâtimens, pour les renvoyer et faire transporter hors du pays : auquel effet, lesdits consuls et vice-consuls s'adresseront aux tribunaux, juges et officiers compétens, et leur feront par écrit la demande desdits déserteurs, en justifiant par l'exhibition des registres du bâtiment ou rôle d'équipage, ou autres documens officiels, que ces hommes faisaient partie desdits équipages; et sur cette demande ainsi justifiée, sauf toutefois la preuve contraire, l'extradition ne pourra être refusée, et il sera donné toute aide et assistance auxdits consuls et vice-consuls pour la recherche, saisie et arrestation des susdits déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à leur réquisition et à leurs frais, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une occasion de les renvoyer: mais, s'ils n'étaient renvoyés dans le délai de trois mois à compter du jour de leur arrestation, ils seront élargis, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

7. La présente convention temporaire aura son plein effet pendant deux ans, à partir du 1er octobre prochain; et, même après l'expiration de ce terme, elle sera maintenue jusqu'à la conclusion d'un traité définitif, ou jusqu'à ce que l'une des parties ait déclaré à l'autre son intention d'y renoncer, laquelle déclaration devra être faite au moins six mois d'avance.

Et, dans le cas où la présente convention viendrait à continuer sans cette déclaration par l'une ou l'autre partie, les droits extraordinaires spécifiés dans les 1er et 2e articles seront, à l'expiration desdites deux années, diminués, de part et d'autre, d'un quart de leur montant, et successivement d'un quart dudit montant, d'année en année, aussi long-temps qu'aucune des parties n'aura déclaré son intention d'y renoncer, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

8. La présente convention sera ratifiée de part et d'autre, et les ratifications en

seront échangées dans l'espace d'une année à compter de ce jour, ou plus tôt, si faire ce peut. Mais l'exécution de ladite convention commencera dans les deux pays le 1er octobre prochain, et aura son effet dans le cas même de non-ratification, pour tous les bâtimens partis *bonâ fide* pour les ports de l'une ou l'autre nation, dans la confiance qu'elle était en vigueur.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux, en la ville de Washington, ce 24e jour de juin de l'an de Notre-Seigneur 1822.

(L. S.) *Signé* G. HYDE-DE-NEUVILLE.
(L. S.) *Signé* JOHN QUINCY ADAMS.

Article séparé. Les droits extraordinaires levés de part et d'autre jusqu'à ce jour, en vertu de l'acte du congrès du 15 mai 1820 et de l'ordonnance du 26 juillet de la même année et autres la confirmant, qui n'ont point été déjà remboursés, seront restitués.

Signé et scellé comme ci-dessus, ce 24e jour de juin 1822.

(L. S.) *Signé* G. HYDE-DE-NEUVILLE.
(L. S.) *Signé* JOHN QUINCY ADAMS.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat, insérées au Bulletin des Lois, soient adressées aux cours et tribunaux, et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, et notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

---

25 JUIN = 7 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi qui porte à douze le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Montélimart.* (VII, Bull. DCXIII, nº 15,050.)

Art. 1er. Le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Montélimart, département de la Drôme, qui a été fixé à dix par notre ordonnance du 19 mars 1820, sera porté à douze.

2. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

25 JUIN = 9 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi qui rapporte celle du 1er mai 1822, portant création d'examinateurs spéciaux pour l'admission à l'école de Saint-Cyr, et contient des dispositions à cet égard.* (VII, Bull. DCXIV, nº 15,078.)

Art. 1er. Notre ordonnance du 1er mai 1822, portant création d'examinateurs spéciaux pour l'admission à l'école de Saint-Cyr, est rapportée.

2. L'examen des jeunes gens qui se présenteront au concours général sera fait par les examinateurs chargés de celui des candidats pour l'admission à l'école royale polytechnique, conformément à l'art. 30 de notre ordonnance du 10 juin 1818.

3. MM. Poinsot, Dinet et Reynaud, examinateurs pour l'école royale polytechnique, deviennent de nouveau pour l'école spéciale militaire, examinateurs permanens.

4. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

25 JUIN = 9 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi ayant pour objet de pourvoir momentanément à l'insuffisance des crédits d'inscription et de paiement affectés aux pensions militaires pour l'exercice* 1823. (VII, Bull. DCXIV, nº 15,079.)

Louis, etc., vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, l'article 21 de la loi du 15 mai 1818, l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, les articles 1 et 3 de la loi du 19 juillet 1820; vu les tableaux ci-annexés, présentant la situation des crédits d'inscription affectés aux pensions militaires, le montant des pensions provenant de la conversion des demi-soldes en pensions de retraite, qui ont été imputées sur les crédits annuels de six cent mille francs, le montant comparé des budgets de 1817 et 1823 pour les pensions militaires et les demi-soldes, la situation du crédit de paiement des pensions militaires pour l'exercice 1823;

Considérant, 1º que, d'après l'art. 21 de la loi du 15 mai 1818, les pensions militaires provenant de la conversion des demi-soldes en pensions de retraite devaient être payées sur les fonds des demi-soldes;

2º Que les crédits annuels et fixes de six cent mille francs, affectés, en remplacement de la moitié du produit des extinctions, par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, à l'inscription des pensions

militaires au Trésor, en temps de paix, avaient spécialement pour objet les pensions à accorder aux militaires de l'armée active, à leurs veuves et orphelins;

3° Que cette spécialité a été reconnue par l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1820, qui, en ramenant les pensions provenant des demi-soldes au principe de centralisation posé dans le titre IV de la loi du 25 mars 1817, leur a ouvert, pour l'année 1820, un crédit particulier de deux millions six cent mille francs;

4° Que le crédit particulier de deux millions six cent mille francs ne représentait que l'évaluation du montant des pensions provenant des demi-soldes déjà liquidées à la date de la loi du 19 juillet 1820, et de celles présumées devoir l'être dans le cours de la même année;

5° Que, postérieurement à l'emploi dudit crédit, et conformément à l'art. 3 de la loi du 19 juillet 1820, les pensions de cette nature ont été imputées sur les crédits annuels de six cent mille francs;

6° Que ces imputations, qui se montent à quinze cent quatre-vingt trois mille sept cent soixante-six francs, ont réduit de plus de moitié la masse des crédits annuels de 1819 à 1823, et les ont successivement épuisés, en sorte que celui de l'exercice 1823 se trouve absorbé avant même que les droits acquis en 1822 aient pu être entièrement satisfaits;

7° Que cet état de choses laisse en souffrance les pensions à liquider, tant pour l'armée active que pour les officiers en demi-solde, et pour les veuves non comprises dans les cas spéciaux prévus par les articles 8 et 12 de la loi du 17 août 1822;

8° Que, les crédits annuels d'inscription ne pouvant être augmentés, même en temps de guerre, que par une disposition législative, il importe cependant que la liquidation et le paiement des pensions qui sont ou seront dues, en vertu des lois constitutives des droits des militaires et de leurs veuves, ne soient pas suspendues;

9° Que la continuation des liquidations fera connaître, d'une manière plus précise, la quotité du supplément du crédit qui sera nécessaire pour l'inscription;

10° Que le paiement provisoire des pensions en instance d'inscription aura pour résultat, dans l'intérêt individuel, de satisfaire immédiatement à des droits acquis conformément aux lois; dans l'intérêt de l'Etat, de débarrasser plus promptement les cadres de l'armée active de l'encombrement causé par la présence trop prolongée des hommes qui sont devenus ou qui deviendront, par leur âge, leurs blessures ou leurs infirmités, hors d'état d'y être utiles; et de soulager le Trésor en remplaçant, par la pension de retraite, des traitemens plus onéreux dont il faudrait maintenir la jouissance aux militaires en activité, ainsi qu'aux officiers en demi-solde;

A ces causes, sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, de l'avis de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances, nous avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er. Jusqu'à ce que le crédit d'inscription affecté aux pensions militaires pour l'exercice 1823, ait été augmenté par une disposition législative, il sera procédé à la liquidation des pensions qui en dépasseront la limite.

Cette liquidation aura lieu dans les formes prescrites par l'art. 26 de la loi du 25 mars 1817 et par l'art. 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant.

2. Au fur et à mesure que nos ordonnances approbatives de la liquidation des pensions qui seront ainsi en instance d'inscription, auront été insérées au Bulletin des Lois, nos ministres de la guerre et des finances feront les dispositions convenables pour que lesdites pensions soient provisoirement payées sur le crédit des dépenses temporaires du département de la guerre.

3. Ces paiemens seront effectués sur des états nominatifs dressés dans la forme ordinaire au ministère des finances et ordonnancés collectivement par notre ministre de la guerre et sur son crédit: néamnoins, ces paiemens entreront dans les comptes des agens du Trésor, comme dépense de la dette publique.

5. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

25 JUIN = 21 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi ayant pour objet de prévenir les dangers qui peuvent résulter de la fabrication et du débit des différentes sortes de poudres et matières détonantes et fulminantes.* (VII, Bull. DCXVI, n° 15,122.)

Voy. *notes sur l'ordonnance du* 14 *janvier* 1815; *ordonnances des* 29 *octobre* 1823, 20 *août* 1824, 9 *février*

1825, *et l'état général de mai* 1825 (1).

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; voulant prévenir les dangers qui peuvent résulter de la fabrication et du débit des différentes sortes de poudres et matières détonantes et fulminantes, sans empêcher néanmoins l'emploi de celles de ces préparations qui ont été reconnues propres soit à amorcer des armes à feu, soit à faire des étoupilles, des allumettes ou autres objets du même genre utiles aux arts; notre Conseil-d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les fabriques de poudres ou matières détonantes et fulminantes, de quelque nature qu'elles soient, et les fabriques d'allumettes, d'étoupilles ou autres objets du même genre préparés avec ces sortes de poudres ou matières, feront partie de la première classe des établissemens insalubres ou incommodes dont la nomenclature est annexée à notre ordonnance du 14 janvier 1815.

2. Les préfets sont autorisés, conformément à l'art. 5 de notre ordonnance précitée, à faire suspendre l'exploitation des fabriques désignées dans l'article 1er *qui auraient été établies jusqu'à ce jour* dans les emplacemens non isolés des habitations.

3. Les fabricans de poudres ou matières détonantes et fulminantes tiendront un registre légalement coté et paraphé, sur lequel ils inscriront, jour par jour, de suite et sans aucun blanc, les quantités fabriquées et vendues, ainsi que les noms, qualités et demeures des personnes auxquelles ils les auront livrées.

4. Les fabricans d'allumettes, étoupilles et autres objets de la même espèce préparés avec des poudres ou matières détonantes et fulminantes, tiendront également un registre en bonne forme, sur lequel ils inscriront, au fur et à mesure de chaque achat, le nom et la demeure des fabricans qui leur auront vendu lesdites poudres ou matières.

5. Les marchands détaillans d'amorces pour les armes à feu à piston, et les marchands détaillans d'allumettes, d'étoupilles ou autres objets du même genre préparés avec des poudres détonantes et fulminantes, ne sont point soumis aux formalités prescrites par l'article 1er; mais ils seront tenus de renfermer ces différentes préparations dans des lieux sûrs et séparés dont ils auront seuls la clé.

Il leur est défendu de se livrer à ce commerce, sans en avoir préalablement fait *leur déclaration* par écrit, savoir : dans Paris, à la préfecture de police; et dans les communes, à la mairie, afin qu'il soit vérifié si leur local est convenablement disposé pour cet usage.

6. Les poudres et matières détonantes et fulminantes ne pourront être employées qu'à la fabrication des amorces propres aux armes à feu, des allumettes, des étoupilles et autres objets d'une utilité reconnue.

7. Les contrevenans aux dispositions prescrites par la présente ordonnance seront poursuivis devant les tribunaux de police sur les procès-verbaux ou rapports des agens de la police administrative et judiciaire.

8. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

25 JUIN = 29 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi portant approbation du réglement spécial y annexé, concernant l'exploitation des carrières d'ardoise dites ardoisières d'Angers, département de Maine-et-Loire.* (VII, Bull. DCXVII, n° 15,156.)

Voy. *loi du* 21 *avril* 1810.

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; sur le compte qui nous a été rendu des difficultés qui se sont élevées à diverses époques relativement à l'exploitation des carrières d'ardoise qui existent dans le département de Maine-et-Loire, aux environs de la ville d'Angers; considérant qu'il est nécessaire de régler définitivement ce qui concerne, en cette matière soit la surveillance de la police et l'observation des lois ou réglemens généraux ou locaux, soit la surveillance de l'administration, aux termes des articles 81 et 82 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières; vu ladite loi, ensemble le décret du 18 novembre 1810, contenant organisation du corps royal des ingénieurs des mines, et notamment l'article 40 de ce décret, qui charge lesdits ingénieurs de visiter les carrières et de donner les instructions pour la conduite des travaux, sous le rapport de la sûreté et de la sa-

(1) *Voyez* tome XXV, IIe partie, page 48.

lubrité ; vu le décret du 3 janvier 1813, contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines; vu les demandes présentées à l'administration par les propriétaires ou entrepreneurs des ardoisières d'Angers, à l'effet d'obtenir un réglement administratif sur cette matière ; vu un projet de réglement proposé par le préfet du département de Maine-et-Loire pour l'ordre et la police des carrières des environs d'Angers, ensemble l'avis de l'ingénieur en chef des mines de cet arrondissement ; vu une lettre adressée à notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, par notre procureur général près la cour royale d'Angers, relativement aux difficultés qui se sont élevées dans lesdites ardoisières, laquelle expose la nécessité d'y mettre en vigueur un réglement de police, à l'effet d'y maintenir le bon ordre ; vu les observations présentées sur ledit projet de réglement, tant au nom des propriétaires ou entrepreneurs, qu'au nom des ouvriers desdites carrières d'ardoise; vu l'avis de notre conseil général des mines, adopté par notre directeur général des ponts-et chaussées et des mines, notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le réglement spécial ci-annexé, concernant l'exploitation des carrières d'ardoise dites *ardoisières d'Angers*, département de Maine-et-Loire, est approuvé, pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

25 JUIN 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DCXVI *bis*.)

---

25 JUIN 1823. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Barucan, Fritchy, Motte, Blangini, Bosdevex, Demattei, Obstacle et Simonin.* (VII, Bull. DCXXVI, DCXLVII, DCXLVIII, DCLXVIII *et* DCXCVII.)

---

25 JUIN 1823. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. de Martignac ministre d'Etat et membre du conseil privé.* (VII, Bull. DCXV.)

25 JUIN 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise la formation, dans le département du Finistère, d'une seconde école ecclésiastique, qui sera placée à Pont-Croix* (1). (VII, Bull. DCXVI.)

---

25 JUIN 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Mion-Bouchard à conserver et tenir en activité la forge ou affinerie de fer qu'il possède sur le ruisseau du Val-de-Moivon (Haute-Marne).* (VII, Bull. DCXXIII.)

---

25 JUIN 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bulletins DCXXIV *et* DCXXV.)

---

26 JUIN = 29 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi qui transfère à Toulouse l'école royale d'arts et métiers de Châlons (Marne), et contient des dispositions à cet égard.* (VII, Bull. DCXVII, n° 15,151.)

Voy. *ordonnance du* 6 *juillet* 1825.

Art. 1er. L'école royale d'arts et métiers, aujourd'hui placée à Châlons (Marne), sera transférée à Toulouse (Haute-Garonne), dans le local des ci-devant Bénédictins, actuellement à la disposition de notre ministre des finances.

2. Notre ministre de l'intérieur nous soumettra incessamment les mesures d'exécution convenables pour que la translation soit opérée dans le plus court délai qu'il se pourra, avec l'ordre et l'économie nécessaires, de manière que les travaux et l'instruction de l'école soient interrompus le moins possible et sans préjudice pour les élèves et leurs familles.

3. Il nous présentera en même temps un rapport sur les améliorations que l'expérience aura indiquées dans l'organisation des deux écoles royales d'arts et métiers, telle qu'elle résulte de notre ordonnance du 26 février 1817 et du réglement du 28 juillet de la même année.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

(1) *Voyez* ordonnance du 5 octobre 1814.

27 JUIN 1823. — *Ordonnance du Roi portant nomination à diverses préfectures.* (VII, Bull. DCXVI.)

30 JUIN 1823. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des* 16 *juillet* 1819 *et* 4 *juillet* 1821. (VII, Bulletin DCXII.)

2 = 21 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique d'un archevêque et de plusieurs évêques.* (VII, Bull. DCXVI, n° 15,120.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume, annexé à notre ordonnance du 31 octobre 1822, et dans lequel sont compris les nouveaux siéges d'Auch, d'Aire, de Beauvais, de Blois, de Saint-Claude, de Fréjus, de Gap, de Marseille, de Moulins, de Nevers, de Pamiers, de Tarbes, de Verdun et de Viviers; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les bulles ci-après désignées, savoir:

La première, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'archevêché d'Auch, de M. André-Etienne de Morlhon, précédemment nommé par nous à l'évêché de Carcassonne, et depuis à l'archevêché d'Auch;

La seconde, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché d'Aire, de M. Jean-François-Marie Le Pappe de Trevern, précédemment nommé par nous à l'évêché de Vannes, et depuis à l'évêché d'Aire;

La troisième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Beauvais, de M. Claude-Louis de Lesquen;

La quatrième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Blois, de M. Philippe-François de Sauzin;

La cinquième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Saint-Claude, de M. Antoine-Jacques de Chamon;

La sixième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Fréjus, de M. Charles-Alexandre de Richery;

La septième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Gap, de M. François-Antoine Arbaud;

La huitième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Marseille, de M. Charles-Fortuné de Mazenod;

La neuvième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Moulins, de M. Antoine de Pons;

La dixième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Nevers, de M. Jean-François Millaux;

La onzième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Pamiers, de M. Louis-Charles-François de Latour-Landorthe;

La douzième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Tarbes, de M. Antoine-Xavier de Neirac;

La treizième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Verdun, de M. Etienne-Marie-Bruno d'Arbou;

La quatorzième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Viviers, de M. André Molin,

Sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment et qui sont ou pourraient

être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés ou maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites, en latin et en français, sur les registres de notre Conseil-d'Etat; mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général dudit Conseil.

4. Nos ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

2 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le baron de la Rochefoucault gouverneur de la 12e division militaire.* (VII, Bull. DCXV.)

---

2 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi qui permet aux sieurs Putin frères de substituer à leur nom celui de Dugrivel.* (VII, Bull. DCXVI.)

---

2 JUILLET 1823. — *Ordonnances du Roi qui admet les sieurs Hole et Warnod-Oswald à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DCXVI.)

---

2 JUILLET 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCXXV.)

---

2 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Campion.* (VII, Bull. DCXXVI.)

---

2 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DCXVI *bis*.)

---

5 JUILLET 1823. — *Lettres-patentes portant érection de majorats en faveur de MM. Chastenet de Puységur et Leroy.* (VII, Bull. DCXV.)

9 = 21 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi qui fixe le délai pour former opposition aux jugemens non contradictoires des conseils de préfecture, en matière de roulage.* (VII, Bull. DCXVI, n° 15,121.)

Louis, etc., vu le rapport adressé à notre ministre de l'intérieur par le préfet de police de notre bonne ville de Paris, tendant à faire déterminer le délai de l'opposition contre les décisions non contradictoires des conseils de préfecture qui prononcent des amendes pour contravention aux lois et réglemens sur la police du roulage;

Vu le décret du 27 juin 1806, sur la police du roulage, et notamment les articles 39 et 44, lesquels portent que « les « préposés seront tenus de dresser pro- « cès-verbal de la contravention; qu'ils « devront retenir la voiture jusqu'au paie- « ment ou à la consignation de l'amende, « et que tout conducteur et voiturier « pris en contravention ne pourra con- « tinuer sa route qu'après avoir réalisé « le paiement des dommages. »

Vu l'article 162 du Code de procédure civile; considérant que les lois et réglemens sur la police du roulage n'ont point fixé de délai pour l'opposition aux jugemens non contradictoires rendus en cette matière par les conseils de préfecture; considérant que le délai ordinaire de huitaine n'est pas applicable à des rouliers et conducteurs que leur état éloigne rapidement du lieu de la contravention et dont le domicile réel en est souvent aussi à une grande distance; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le délai pour former opposition aux jugemens non contradictoires des conseils de préfecture en matière de roulage, sera de trois mois, à dater de la signification qui sera faite, à la diligence du préfet, au domicile du roulier ou conducteur saisi en contravention (1).

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

(1) La faculté de former opposition aux arrêtés par défaut des conseils de préfecture, n'est pas spéciale au cas où ces arrêtés ont statué en matière de roulage. M. de Cormenin, *Questions de droit administratif*, *verbo* Conseils de préfecture, § Ier, établit, 1° que tous arrêtés, par défaut des conseils de préfecture, peuvent être attaqués par la voie de l'opposition; 2° que l'on répute *arrêtés par défaut*, non-seulement ceux lors desquels les parties n'ont pas été appelées, mais encore ceux lors desquels les parties ont été averties de se défendre et ne l'ont pas fait; 3° que l'opposition est

9 JUILLET = 1er SEPTEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi relative à l'avancement et aux conditions d'admission à la retraite des officiers du train d'artillerie et à la solde des sous-officiers et soldats de cette arme.* (VII, Bull. DCXXIII, n° 15,333.)

Louis, etc., désirant, comme témoignage de notre bienveillance, indemniser les officiers du train d'artillerie de la lenteur qui résulte pour leur avancement des dispositions particulières à leur arme, et accorder aux sous-officiers et soldats de ce corps une solde de station plus en rapport avec celle des autres troupes; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les officiers du train d'artillerie seront admis à la solde de retraite du grade immédiatement supérieur après dix ans au moins de service dans celui qu'ils auront exercé en dernier lieu et dans l'arme à laquelle ils appartiennent, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 27 août 1814, allouant la même solde de retraite aux officiers de notre corps royal de l'artillerie.

2. L'avancement au grade de lieutenant du train d'artillerie aura lieu sur tous les sous-lieutenans de ce corps, les deux tiers à l'ancienneté de grade et l'autre tiers à notre choix, conformément aux dispositions de la loi du 10 mars 1818.

3. Les sous-officiers, brigadiers, soldats et ouvriers du train d'artillerie, jouiront de la même solde journalière sur le pied de paix en station que celle qui est allouée à ces militaires dans l'artillerie à cheval.

4. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

9 = 29 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le second trimestre de 1823 aux sieurs Haton, Léorier, Recs Davies, Revillon, Martin et Dumas, Devoulx, Margeridon et Frossard, Maignen, Roller, Rogers, Appert, Fourmand, Dedreux aîné, Magnan, demoiselle Manceau, Bataille, Jeandeau, Laporte, Brémon, Barbier, Hollond, Dufour, Hanchett, Ducros, Vernet, Gotten et Duverger, Hacks Garnier, Thomas, Collier, Leblanc-Paroissien, Dumarest et Brunet, Haton, Escax, baron d'Etchegoyen et de Mulder, Brouet et Clément, Gastré, Dumoutier et Ailland, Collier, Molinié, Boudon, Chevenier et compagnie, Naquet, Haton, dame Benois, née Adélaïde-Marie Sue, Dory, Roux, Oxley, Lée, Lefort et Rotté.* (VII, Bull. DCXVII, n° 15,150.)

---

9 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi qui supprime l'inspection générale des écoles royales d'arts et métiers.* (VII, Bull. DCXVII.)

---

9 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi qui concède au sieur Revertégat les mines de houille des communes de Peipin et de Saint-Savournin, arrondissement de Marseille.* (VII, Bull. DCXXV.)

---

9 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Otelet.* (VII, Bull. DCLXVIII.)

---

16 = 29 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi relative au mode de recrutement des compagnies des gardes-du-corps de sa majesté.* (VII, Bulletin DCXVII, n° 15,153.)

---

recevable jusqu'à l'exécution, et que, tant que la voie de l'opposition est ouverte, la voie de l'appel, c'est-à-dire du recours au Conseil-d'Etat, n'est pas praticable; qu'ainsi le Conseil-d'Etat devrait rejeter, non comme *tardif*, mais comme *intempestif*, un pourvoi contre un arrêté par défaut, bien qu'il se fût écoulé trois mois depuis la signification de l'arrêté, et qu'il devrait renvoyer les parties à se pourvoir par opposition devant le conseil de préfecture. — Comme on le voit, M. de Cormenin applique à la procédure devant les conseils de préfecture les règles du Code de procédure civile. Plusieurs décisions du Conseil-d'Etat confirment cette doctrine. *Voy.* décret du 18 janvier 1813 (J. C., t. 2, p. 215); ordonnances des 23 décembre 1815 (J. C., t. 3, p. 190); 16 juillet 1817 (J. C., t. 4, p. 77); 25 février 1818 (J. C., t. 4, p. 257); 16 août 1820 (J. C., t. 5, p. 437); 24 mars 1819 (J. C., t. 5, p. 87); 3 et 11 juin 1820 (J. C., t. 5, p. 382 et 387).

Voy. *ordonnance du 27 septembre 1824.*

Louis, etc., vu l'article 5 de notre ordonnance du 30 décembre 1818; voulant lever les obstacles qui s'opposent, quant à présent, au recrutement des compagnies de nos gardes-du-corps par suite des restrictions qui ont été successivement apportées audit article, et notamment par notre décision du 8 mai 1822, en ce qui concerne notre garde royale; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, les corps de notre garde royale présenteront annuellement, pour le recrutement des compagnies de nos gardes-du-corps, le nombre de sous-officiers ci-après désigné, savoir :

Chaque régiment d'infanterie, deux sous-officiers; chaque régiment de cavalerie, un sous-officier; les régimens d'artillerie réunis, deux sous-officiers.

2. Le deuxième emploi du second tiers d'avancement, dévolu hors de leurs corps aux sous-officiers de notre garde royale, continuera d'être affecté, conformément à notre décision du 8 mai 1822, à la nomination d'un sous-officier dans nos gardes-du-corps.

3. Les sous-officiers de nos régimens d'artillerie à pied et à cheval, ceux du génie et de notre gendarmerie royale, seront, comme ceux de nos troupes de cavalerie et d'infanterie, susceptibles d'être admis dans les compagnies de nos gardes-du-corps.

4. Les sous-officiers des corps de toutes armes qui seront présentés pour entrer dans nos gardes-du-corps devront avoir au moins la taille d'un mètre sept cent soixante millimètres, et n'être pas âgés de plus de trente ans révolus.

Néanmoins, dans la compagnie affectée au service de notre bien-aimé frère, *Monsieur*, la taille exigible sera d'un mètre sept cent trente-deux millimètres.

5. Toute disposition contraire à la présente ordonnance est et demeure abrogée.

6. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

16 = 29 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi qui porte l'effectif de la compagnie d'ouvriers du génie à cent cinquante hommes, officiers non compris, et fixe la composition de cette compagnie.* (VII, Bull. DCXVII, n° 15,154.)

Louis, etc., considérant que l'effectif actuel de la compagnie d'ouvriers du génie est insuffisant pour subvenir à tous les travaux que cette compagnie est chargée d'exécuter; sur le rapport de notre ministre et secrétaire-d'Etat au département de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'effectif de la compagnie d'ouvriers du génie sera immédiatement porté à cent cinquante hommes, officiers non compris.

2. La composition de cette compagnie en sous-officiers, caporaux, soldats et tambours, est fixée de la manière suivante, savoir :

Sergent-major, un; sergens, huit; fourrier, un; caporaux, douze; maîtres ouvriers, huit; ouvriers de première classe, cinquante; ouvriers de seconde classe, soixante-huit; tambours, deux: total, cent cinquante hommes.

3. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

16 = 29 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi qui fixe définitivement à soixante le nombre des avoués à la cour royale de Paris.* (VII, Bull. DCXVII, n° 15,155.)

Louis, etc., vu l'article 114 du décret du 6 juillet 1810, vu la délibération de notre cour royale de Paris, du 1er juillet 1823; sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre et secrétaire-d'Etat au département de la justice, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le nombre des avoués à la cour royale de notre bonne ville de Paris, qui a été réduit à cinquante par notre ordonnance du 18 août 1819, est et demeure définitivement fixé à soixante.

2. Les autres dispositions de notre ordonnance du 18 août 1819 continueront à recevoir leur exécution.

3. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

16 JUILLET = 16 AOUT 1823. — *Ordonnance du Roi relative à l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Saint-Martin, île de Ré,*

département de la Charente-Inférieure. (VII, Bull. DCXXI, n° 15,252.)

Art. 1er. A l'avenir, dans la ville de Saint-Martin, île de Ré, département de la Charente-Inférieure, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire : elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront d'une moralité connue et de facultés suffisantes.

Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire par-devant qui de droit.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans la ville ci-dessus désignée, sont maintenus dans l'exercice de cette profession ; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve, dans son magasin, un approvisionnement en froment de qualité propre au service de la boulangerie.

Cet approvisionnement sera, savoir :

Pour le boulanger de première classe, de cent vingt hectolitres ;

Pour le boulanger de seconde classe, de soixante-quinze hectolitres ;

Pour le boulanger de troisième classe, de vingt-cinq hectolitres.

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnemens de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés proportionnellement à raison de leurs classes, de manière que la masse totale demeure toujours au complet telle qu'elle se trouve fixée par la présente ordonnance.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente ; il affectera, pour garantie de l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il déclarera se soumettre à toutes les conséquences qui peuvent résulter pour lui de la non-exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission prescrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve ; elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger exerce ou se propose d'exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures au plus.

Néanmoins, dans aucun cas, l'autorité ne pourra déterminer ni circonscrire les lieux et quartiers dans lesquels un boulanger devra exercer sa profession.

6. Le maire s'assurera par lui-même, ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de froment pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission : il en enverra, tous les mois, l'état certifié par lui au préfet.

7. Le maire réunira auprès de lui tous les boulangers à l'effet de procéder, en sa présence, à la nomination d'un syndic et de deux adjoints.

Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au 15 décembre pour entrer en fonctions au 1er janvier suivant. Ils pourront être réélus ; mais, après un exercice de trois années, ils devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire et de concert avec lui, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2. Ils régleront pareillement le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité du froment dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leurs établissemens que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux articles 1, 2, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa

profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'art. 10, auraient quitté leurs établissemens sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, sont considérés comme ayant manqué à leurs obligations. Leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement de réserve qui aura été trouvée dans leur magasin, sera saisi, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 10, aura déclaré six mois d'avance vouloir quitter sa profession; la veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur; il devra, à cet effet, avoir dans le lieu le plus apparent de sa boutique des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

17. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit. En conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

18. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers à la boulangerie de Saint-Martin, seront admis, concurremment avec les boulangers de cette ville, à vendre ou à faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics, et aux jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

19. Le préfet du département de la Charente-Inférieure pourra, sur la proposition du maire et l'avis du sous-préfet de l'arrondissement, faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Saint-Martin, sur la police des boulangers et débitans forains et des boulangers de cette ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

20. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles spécifiées en l'article 12 et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens aux frais des contrevenans.

21. Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

16 JUILLET = 23 AOUT 1823. — *Ordonnance du Roi portant autorisation, sous le nom de Compagnie des eaux de Saint-Maur, de la société anonyme formée à Paris entre le sieur Dageville et autres actionnaires.* (VII, Bull. DCXXI *bis*, n° 1.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre et secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; vu notre ordonnance du 14 août 1822, qui a concédé au sieur Dageville les eaux surabondantes du canal de Saint-Maur; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris entre le sieur Dageville et les actionnaires par lui admis en participation de sa concession est autorisée sous le nom de *Compagnie des eaux de Saint-Maur*. Ses statuts, contenus dans l'acte passé par-devant Bertrand et son confrère, notaires à Paris, le 26 juin 1823, lequel reste annexé à notre présente ordonnance, sont approuvés, sauf les réserves portées aux art. 2 et 3 ci-après.

2. Nonobstant le contenu de l'art. 14 dudit acte, les actions dont la mise entière n'aurait pas été versée aux temps prescrits, ne seront point annulées; leurs souscripteurs primitifs resteront débiteurs responsables, et seront poursuivis pour le complément du versement de leur susdite mise, ou pour la différence du prix, si elles sont revendues après la

mise en demeure et les délais fixés audit article.

3. Dans le cas où le capital de la compagnie serait réduit à moins de moitié de sa valeur primitive, la liquidation de la société serait de droit et non facultative, comme il était dit dans l'art. 29 des statuts.

4. La présente autorisation pourra être retirée en cas de violation ou de non exécution des statuts, sans préjudice des actions des tiers en dommages-intérêts à intenter devant les tribunaux.

5. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, des copies de son état de situation à notre ministre de l'intérieur, au préfet de la Seine, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris.

6. Notre ministre et secrétaire-d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois et insérée tant au Moniteur que dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, sans préjudice des affiches ordonnées par les art. 42 et 45 du Code de commerce.

---

16 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi qui met au rang des routes départementales le chemin de Céret à l'Ecluse-Basse par Maureillas, département des Pyrénées-Orientales.* (VII, Bull. DCXX.)

---

16 JUILLET 1823. — *Ordonnances du Roi qui admet les sieurs de Léglise, Freemantle et Mutter, à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DCXX.)

---

16 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Bouchot à construire un haut-fourneau et un patouillet sur le cours d'eau dit le Bief-Monnot, commune de Clerval, département du Doubs.* (VII, Bull. DCXXV.)

---

16 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un ancien membre du conseil des bâtimens civils.* (VII, Bull. DCXX *bis.*)

---

16 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Maire et Duchon à maintenir en activité les deux lavoirs à bras qu'ils ont construits dans la commune de Pesmes, département de la Haute-Saône.* (VII, Bull. DCXXV.)

---

16 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi qui accepte la renonciation faite par les concessionnaires de la mine de houille du Plessis, département de la Manche, au titre de concession qu'ils ont obtenu le 28 germinal an 2 (17 mars 1794).* (VII, Bull. DCXXV.)

---

16 JUILLET 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCXXVI.)

---

16 JUILLET 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent les sieurs Wofgang de Calonne et Adolphe de Calonne à prendre du service auprès de sa majesté le roi des Pays-Bas.* (VII, Bull. DCXLVIII.)

---

16 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DCXX *bis.*)

---

16 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions civiles et militaires.* (VII, Bull. DCXXV *bis.*)

---

16 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un ancien conseiller de préfecture.* (VII, Bull. DCXX *bis*, n° 10.)

---

23 = 31 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi fixe qui l'époque à compter de laquelle l'imprimerie royale sera administrée en régie au compte de l'Etat, et règle les attributions de cet établissement.* (VII, Bulletin DCXVIII, n° 15,187.)

Voy. *ordonnances des* 11 *et* 20 *août* 1824.

Louis, etc., vu les lois des 4 décembre 1793, 27 janvier et 9 juin 1795, l'arrêté du 10 décembre 1801, les décrets des 24 mars 1809 et 22 janvier 1811, les ordonnances des 28 décembre 1814 et 12 janvier 1820; après avoir entendu la commission spéciale du Conseil-d'Etat; sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre et secrétaire-d'Etat au département de la justice, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A compter du 1er octobre prochain, l'imprimerie royale sera administrée en régie pour le compte de l'Etat, sous l'autorité de notre garde-des-sceaux.

2. Les attributions de l'imprimerie royale seront réglées conformément à la loi du 27 janvier 1795, à l'arrêté du 10 décembre 1801, au décret du 24 mars 1809 et à l'ordonnance du 28 décembre 1814.

En conséquence, elle sera chargée,

1° De l'impression du Bulletin des Lois;

2° Des travaux d'impression qu'exigera le service de notre cabinet et de notre maison, de notre chancellerie, de nos conseils, des ministères et des administrations générales qui en dépendent.

3. Il ne sera exécuté à l'imprimerie royale aucun travail d'impression pour le compte des particuliers.

Sont seuls exceptés de cette prohibition,

1° Les ouvrages dont l'exécution exigera des caractères qui ne se trouvent pas dans les imprimeries ordinaires;

2° Les ouvrages dont nous aurons ordonné l'impression gratuite, conformément au n° 4 de l'art. 8 de l'ordonnance du 28 décembre 1814 et à l'art. 10 de l'ordonnance du 12 janvier 1820.

4. Les tarifs de l'imprimerie royale seront soumis annuellement à notre approbation par notre garde-des-sceaux, après avoir pris l'avis d'un comité formé de commissaires spéciaux qui seront délégués à cet effet dans nos divers ministères.

5. L'administration de l'imprimerie royale sera composée d'un directeur, chargé de la direction de toutes les parties de l'établissement; d'un conservateur chargé du matériel, et d'un caissier chargé de recouvrer les produits et d'acquitter les dépenses.

6. L'administration de l'imprimerie royale sera surveillée par l'un des maîtres des requêtes en notre Conseil-d'Etat, qui prendra le titre d'inspecteur.

7. Le conservateur et le caissier fourniront un cautionnement de cinquante mille francs en immeubles ou en rentes sur l'Etat.

Ils seront directement justiciables de la cour des comptes, et prêteront en conséquence serment devant cette cour, conformément à l'ordonnance du 29 juillet 1814.

8. Les fonctionnaires et employés de l'imprimerie royale seront nommés par notre garde-des-sceaux.

9. Nous nous réservons de déterminer par une ordonnance spéciale les formes qui devront être observées pour la vérification et la transmission du matériel de l'imprimerie royale et pour la liquidation des comptes du directeur actuel de cet établissement.

10. Les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

11. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

23 JUILLET = 5 AOUT 1823. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication du bref qui unit, à perpétuité, à l'archevêché de Sens le titre de l'évêché d'Auxerre.* (VII, Bull. DCXX, n° 15,245.)

Louis, etc., voulant seconder l'intention louable manifestée par le conseil municipal de notre ville d'Auxerre, qui, dans sa délibération du 9 janvier 1823, en mémoire de l'antiquité et de l'illustration du siége épiscopal autrefois existant en cette ville, et qui n'a pu y être rétabli lors de la dernière circonscription des diocèses du royaume, a sollicité la conservation du titre de cet évêché et son union à l'église archiépiscopale de Sens, après nous être assuré du consentement de notre cousin le cardinal de la Fare, archevêque de Sens, nous avons fait connaître au Saint-Siége que nous aurions pour agréable que le vœu de nos fidèles sujets les membres du conseil municipal d'Auxerre fût accueilli favorablement. Sur quoi, vu le bref de Sa Sainteté, du 3 juin 1823; sur le rapport de notre ministre et secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur, notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le bref *ad perpetuam rei memoriam*, sous la date du 3 juin 1823, qui unit, à perpétuité, à l'archevêché de Sens le titre de l'évêché d'Auxerre, de manière que les archevêques successifs de Sens prennent en même temps le titre d'évêque d'Auxerre, est reçu, et sera publié dans la forme accoutumée.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules et expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre Conseil-d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Nos ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

23 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi qui admet le sieur Mayer à établir son domicile en France.* (VII, Bulletin DCXX.)

---

23 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la fabrique de l'église de Saint-Brice.* (VII, Bull. DCXXVI.)

---

23 JUILLET 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCXXVII.)

---

23 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DCXXII *bis*.)

---

23 JUILLET 1823. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Rogiers dit Rougiers et Caisse dit Baccard.* (VII, Bull. DCLXVIII, *et* VIII, Bull. LII.)

---

30 JUILLET = 23 AOUT 1823. — *Ordonnance du Roi portant autorisation, conformément à l'acte social y annexé, de la société anonyme des bailleurs de fonds pour l'établissement d'un pont à Aucfer, département d'Ille-et-Vilaine.* (VII, Bull. DCXXI *bis*, nº 2.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre et secrétaire-d'État de l'intérieur; vu notre ordonnance royale du 9 avril 1823, laquelle a autorisé la construction d'un pont sur la rivière d'Oust à Aucfer, route départementale d'Ille-et-Vilaine, nº 7, au moyen d'un péage à établir sur ledit pont après son achèvement, et, en outre, a concédé la jouissance dudit péage pendant trente années à la compagnie qui a offert les soixante-dix-sept mille francs nécessaires pour cette construction, mais sous la condition que la compagnie, formée en société anonyme, soumettrait ses statuts à notre approbation; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme des bailleurs de fonds pour l'établissement d'un pont à Aucfer, département d'Ille-et-Vilaine, est et demeure autorisée conformément à l'acte social passé, le 4 février 1822, devant Degage et son confrère, notaires à Redon, avec les additions et modifications qui sont exprimées dans l'acte subséquent du 4 mai dernier, passé devant les mêmes notaires: ces deux actes demeureront annexés à la présente ordonnance.

2. Notre présente autorisation vaudra pour toute la durée de la société, ainsi qu'elle est fixée à l'article 3 de l'acte social, à la charge d'exécuter fidèlement les statuts, nous réservant de révoquer notredite autorisation en cas de non exécution ou violation desdits statuts par nous approuvés; le tout, sauf les droits des tiers, et sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

3. Notre ministre et secrétaire-d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle, avec les deux actes des 4 février 1822 et 4 mai 1823, sera publiée au Bulletin des Lois, et, en outre, insérée dans le Moniteur et dans le journal destiné à recevoir les actes judiciaires du département d'Ille-et-Vilaine.

---

30 JUILLET = 23 AOUT 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise la création d'un abattoir commun et d'une fonderie publique de suif dans la ville d'Amiens.* (VII, Bull. DCXXII, nº 15,294.)

Louis, etc., vu la délibération du conseil municipal d'Amiens, en date du 11 décembre 1822; vu également l'avis du préfet du département de la Somme, du 11 avril 1823; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La création d'un abattoir commun et unique, ainsi que d'une fonderie publique de suif, dans la ville d'Amiens, est autorisée.

2. Aussitôt que l'abattoir commun aura été construit et mis en état de faire le service, et dans le délai d'un mois au plus tard après que l'autorité locale en aura donné avis au public par affiches, l'abattage des bestiaux destinés au commerce de la boucherie et de la charcuterie de cette ville aura lieu *exclusivement* dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières seront fermées.

3. Pareillement, aussitôt que la fonderie publique qui doit faire partie du même établissement, sera en état de faire le service, il ne sera plus délivré de permission pour ouvrir dans la ville de nouvelles fonderies particulières. Néanmoins toutes les fonderies particulières, régulièrement autorisées jusqu'ici et actuellement en pleine activité, sont maintenues et auront le droit de continuer à exercer concurremment avec la fonderie publique.

4. Les droits à payer par les bouchers, charcutiers et fondeurs, pour l'occupation des places dans ces établissemens, seront réglés par un tarif, qui sera proposé et arrêté dans la forme ordinaire.

5. Le maire d'Amiens pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour la police de ces établissemens; mais ces réglemens, qui seront soumis à l'avis du préfet, ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur.

6. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

30 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi qui admet le sieur Edwards Southard à établir son domicile en France.* (VII, Bull. DCXX.)

---

30 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi qui concède au sieur Melac les mines de houille de La Planque et de Laissac, département de l'Aveyron.* (VII, Bull. DCXXIX.)

---

30 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi sur l'exercice de la profession de boulanger dans les communes de la Guillotine et de la Croix-Rousse et de Vaize.* (VII, Bull. DCXXII, n° 15,293.)

30 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi qui permet au sieur Benoist d'ajouter à son nom celui de Champmontant.* (VII, Bull. DCXXI.)

---

30 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi contenant un nouveau tableau des foires du département de Lot-et-Garonne.* (VII, Bull. DCXXIII.)

---

30 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCXXVIII.)

---

30 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Duchâtel et Albert de Calonne marquis de Courtebourne à établir une verrerie à bouteilles dans la commune des Loges-Margueron, département de l'Aube.* (VII, Bull. DCXXIX.)

---

30 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur de Gavarinis dit Gavarino.* (VII, Bull. DCXLIV.)

---

30 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DCXXII *bis*.)

---

30 JUILLET 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Delahaye.* (VII, Bull. DCXCVII.)

---

31 JUILLET 1823. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.* (VII, Bulletin CDXIX.)

---

2 = 5 AOUT 1823. — *Ordonnance du Roi concernant le conflit élevé par le préfet de police contre un arrêt de la cour royale de Paris rendu au sujet d'une contestation existante entre le sieur Flamand-Grétry et la ville de Liége, relativement à la possession du cœur de Grétry* (1). (VII, Bull. DCXX, n° 15,246.)

---

(1) Une ordonnance du 29 mai 1822 porte que, » par l'arrêté du 13 brumaire an 10, et par l'or- » donnance du 12 février 1821, sur les conflits, » *c'est le préfet du département* qui est chargé d'é-

Voy. *notes sur l'arrêté du 13 brumaire an 10.*

Louis, etc., sur le rapport du comité du contentieux, vu le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre et secrétaire-d'Etat au département de la justice, enregistré au secrétariat général de notre Conseil-d'Etat le 29 juillet 1823, relatif à un conflit élevé par le préfet de police de Paris contre un arrêt de la cour royale de Paris du 17 mai 1823, rendu au sujet d'une contestation existante entre le sieur Flamand-Grétry, d'une part, et les commissaires de la ville de Liége, d'autre part, relativement à la possession du cœur de Grétry; vu l'arrêté de conflit pris par le préfet de police le 20 juin 1823; vu l'arrêt rendu, le 17 mai 1823, par la cour royale de Paris, sur l'appel interjeté par les bourgmestres de la ville de Liége, et par lequel la cour, considérant que l'extraction du cœur de Grétry n'a été demandée au nom de la famille et accordée par l'autorité publique que pour en faire hommage à Liége, sa ville natale, qui l'a accepté et fait préparer un monument pour le recevoir, ordonne que le cœur de Grétry sera retiré du jardin de l'Ermitage, en présence du maire de la commune de Montmorency et des commissaires de la ville de Liége, pour être remis à ceux-ci sur décharge qui serait insérée au procès-verbal; vu les arrêts des 24 juin et 14 juillet 1823, par lesquels la cour royale de Paris ordonne, nonobstant la notification du conflit, qu'il sera passé outre à l'exécution de son précédent arrêt du 17 mai 1823; vu les observations fournies par le sieur Flamand-Grétry, enregistrées au secrétariat général de notre Conseil-d'Etat le 29 juillet 1823; vu les observations des bourgmestres de la ville de Liége, enregistrées audit secrétariat général le 31 juillet 1823; vu l'arrêté du Gouvernement du 13 brumaire an 10 (4 novembre 1801), portant que les arrêtés de conflit seront notifiés au tribunal par le commissaire du Gouvernement, avec déclaration qu'aux termes de l'art. 27 de la loi du 21 fructidor an 3 (7 septembre 1795) il doit être sursis à toutes procédures judiciaires, jusqu'à ce que le Conseil-d'Etat ait prononcé sur le conflit; vu nos ordonnances des 20 juin 1821 et 20 avril 1822; vu les arrêtés pris par le préfet de police les 19 novembre 1813 et 4 juillet 1816, lesquels prescrivent certaines mesures pour l'extraction et l'inhumation du cœur de Grétry, ensemble toutes les pièces jointes au dossier;

Considérant qu'aux termes de nos ordonnances ci-dessus visées le conflit peut être élevé contre des arrêts de cours royales, tant que les délais du pourvoi en cassation ne sont pas expirés; que, dans l'espèce, l'arrêt de la cour royale de Paris a été rendu le 17 mai 1823, et l'arrêté du préfet de police pris le 20 juin suivant; que, par conséquent, le conflit a été élevé dans le délai utile; considérant que bien que l'exécution de l'arrêt du 17 mai 1823 dut avoir lieu hors de la juridiction territoriale du préfet de police, il n'en appartenait pas moins à ce magistrat d'élever le conflit dans l'espèce, puisqu'il se fondait sur l'interprétation des actes émanés de l'un de ses prédécesseurs; considérant qu'aux termes de l'arrêté réglementaire du 13 brumaire an 10 (4 novembre 1801), inséré au Bulletin des Lois, il doit être sursis à toutes procédures judiciaires jusqu'à ce que le Conseil-d'Etat ait prononcé sur le conflit; qu'ainsi notre cour royale de Paris n'aurait pas dû ordonner qu'il serait passé outre à l'exécution de son arrêt du 17 mai 1823;

Considérant, sur le conflit, qu'on ne peut disposer de la dépouille mortelle de l'homme que conformément aux lois qui protégent les cendres des morts, l'honneur des familles, et qui assurent le maintien de la salubrité, de la décence et de l'ordre public, et que l'exécution des lois en cette matière appartient exclusivement à l'autorité administrative; considérant que, si l'autorité judiciaire a le droit incontestable d'interpréter les actes ou les transactions qui peuvent intervenir à cette occasion, et de déclarer les droits qui en résultent pour chacune des parties, l'exercice de ces droits est essentiellement subordonné aux décisions de l'autorité chargée de veiller au maintien de l'ordre et de la salubrité publics, en tout ce qui concerne les in-

---

« lever le conflit, quand il y a lieu, et que, par » l'arrêté du 12 messidor an 8, qui détermine les « fonctions *du préfet de police* établi dans le dé» partement de la Seine, *le droit d'élever le con*« *flit* n'est pas compris dans les attributions de ce « magistrat. » Cette citation est puisée dans M. de Cormenin, v° *Conflit*. Mais une ordonnance du 18 décembre 1822 donne au préfet de police le droit d'élever le conflit. *Voy. suprà*, page 217.

humations ou exhumations et la police des sépultures; considérant, dans l'espèce, que la cour royale de Paris ne s'est pas bornée à interpréter les actes des parties et à déterminer leurs droits relativement à l'objet de leur contestation, mais qu'elle a prescrit des mesures relatives à l'exercice de ces droits, lesquelles ne pouvaient être réglées et fixées que par l'autorité administrative, et qu'à cet égard elle a excédé ses pouvoirs; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet de police, le 20 juin 1823, est confirmé.

2. L'arrêt de notre cour royale de Parie, du 17 mai 1823, est considéré comme non avenu, en ce qu'il prescrit des mesures d'exécution pour l'extraction et la remise du cœur de Grétry.

3. Les arrêts de notre cour royale de Paris, des 24 juin et 14 juillet 1823, portant qu'il sera passé outre à l'exécution de l'arrêt du 17 mai 1823, sont considérés comme non avenus.

4. Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

6 = 16 AOUT 1823. — *Ordonnance du Roi qui fixe la taxe à laquelle donne droit la capture d'un individu condamné à un emprisonnement n'excédant pas cinq jours.* (VII, Bulletin DCXXI, n° 15,250.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre et secrétaire-d'Etat au département de la justice; vu l'art. 6, nos 1 et 2, du décret du 7 avril 1813; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La capture d'un individu condamné à un emprisonnement n'excédant pas cinq jours ne donne droit, pour l'huissier ou l'agent de la force publique qui l'a opérée, qu'à la taxe fixée par le n° 1er de l'article 6 du décret du 7 avril 1813, soit que l'emprisonnement ait été ordonné par un jugement, soit qu'il l'ait été par un arrêt.

2. Nos ministres de la justice et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

6 AOUT = 11 SEPTEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi contenant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans les villes d'Auch, Beauvais, Gien, Saint-Jean-d'Angely et Hyères.* (VII, Bull. DCXXV, n° 15,425.)

Art. 1er. A l'avenir, dans les villes d'Auch, département du Gers; Beauvais, département de l'Oise; Gien, département du Loiret; Saint-Jean-d'Angely, département de la Charente-Inférieure, et Hyères, département du Var, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire : elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront d'une moralité connue et de facultés suffisantes par certificats en bonne forme.

Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire près l'autorité administrative supérieure.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans les villes ci-dessus désignées sont maintenus dans l'exercice de cette profession; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve dans son magasin, ainsi qu'il va être spécifié, un approvisionnement de farines de première qualité.

Cet approvisionnement sera, savoir :

A Auch.

Pour les boulangers de 1re classe, de 4,000 kilogrammes de farines de froment de première qualité;

Idem de 2e classe, de 3,000 *idem*;

Idem de 3e classe, de 1,600 *idem.*

A Beauvais.

Pour les boulangers de 1re classe, de 8,000 kilogrammes de farines de froment de première qualité;

Idem de 2e classe, de 6,000 *idem*;

Idem de 3e classe, de 4,000 *idem.*

A Gien.

Pour les boulangers de 1re classe, de 2,880 kilogrammes de farines de froment de première qualité, et de 2,880 kilogr. de farines de seigle;

Pour ceux de 2e classe, de 1,800 kilogrammes de farines de froment de première qualité, et de 1,800 kilogr. de farines de seigle.

A Saint-Jean-d'Angély.

Pour les boulangers de 1re classe, de 3,500 kilogrammes de farines de froment de première qualité ;

Idem de 2e classe, de 2,500 *idem ;*

Idem de 3e classe, de 1,500 *idem.*

A Hyères.

Pour les boulangers de 1re classe, de 5,000 kilogrammes de farines de froment de première qualité,

Idem de 2e classe, de 3,500 *idem ;*

Idem de 3e classe, de 1,500 *idem.*

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnemens de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés proportionnellement à raison de leur classe, de manière que la masse totale demeure toujours au complet, telle qu'elle se trouve fixée par la présente.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente : il affectera, pour garantie de l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il souscrira à toutes les conséquences qui peuvent résulter pour lui de la non-exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve, elle énoncera aussi le quartier et la rue dans lesquels le boulanger exerce ou se propose d'exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures au plus.

Mais, dans aucun cas, l'autorité ne pourra déterminer les lieux et quartiers où un boulanger devra exercer son commerce.

6. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission : il en enverra, tous les mois, l'état certifié par lui au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur.

Les boulangers, pour aucune cause que ce soit, ne pourront refuser la visite de leurs magasins, toutes les fois que l'autorité légale se présentera pour la faire.

7. Le maire réunira auprès de lui un certain nombre de boulangers pris parmi ceux qui exercent depuis long-temps leur profession ; ils procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et de ses adjoints. Le nombre des boulangers électeurs sera de douze dans la ville d'Auch, de huit dans les villes de Beauvais, Saint-Jean-d'Angely et Hyères, et de cinq dans la ville de Gien. Le nombre des adjoints au syndic sera de trois dans la première ville ci-dessus dénommée, de deux dans les trois autres, et d'un seul dans la dernière. Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au mois de janvier. Ils pourront être réélus ; mais, après un exercice de trois années consécutives, le syndic et les adjoints devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'art. 2. Ils régleront pareillement le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leur établissement que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux articles 1, 2, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'art. 10, auraient quitté leur établissement sans en avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article ; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs obligations. Leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leur magasin, seront saisis, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'art. 10, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront être pareillement autorisés à disposer de son approvisionnement de réserve.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur: il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Tout boulanger dont le pain n'aura pas le poids fixé par les réglemens de police locale, sera puni des peines portées à l'art. 423 du Code pénal contre ceux qui vendent avec de faux poids ou de fausses mesures.

17. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

18. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit. En conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

19. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers aux boulangeries des villes nommées en l'art. 1er, seront admis, concurremment avec les boulangers de ces villes, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics et aux jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

20. Les préfets des départemens du Gers, de l'Oise, du Loiret, de la Charente-Inférieure et du Var, pourront, sur la proposition du maire, et de l'avis du sous-préfet de l'arrondissement où chacune de ces villes se trouve située, faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage dans chacune de ces villes, sur la police des boulangers ou débitans forains et des boulangers desdites villes qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur.

21. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles spécifiées en l'article 12 et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche du jugement aux frais des contrevenans.

22. Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

6 AOUT 1823. — *Ordonnance du Roi qui détermine la durée des vacances de la cour des comptes pour la présente année* 1823, *et désigne les magistrats qui, pendant cet intervalle, composeront la chambre des vacations.* (VII, Bull. DCXXI.)

---

6 AOUT 1823. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Patrick Dempsey-Folez, Gimson, Hallam, Johnson et Roberts, à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DCXXII.)

---

6 AOUT 1823. — *Ordonnance du Roi portant que le village de Fourneau est distrait de la commune de Saint-Martial-le-Mont, canton de Saint-Sulpice-les-Champs, et réuni à la commune de Saint-Médard, canton de Chénerailles, département de la Creuse.* (VII, Bull. DCXXIII.)

---

6 AOUT 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Deminuid à conserver et à tenir en activité la forge dite de Commercy, département de la Meuse.* (VII, Bull. DCXXIX.)

---

6 AOUT 1823. — *Ordonnance du Roi portant que les communes de Boulbon et de Mezoargues, arrondissement d'Arles, département des Bouches-du-Rhône, sont distraites du canton de Château-Renard, et réunies au canton de Tarascon.* (VII, Bull. DCXXIII.)

6 AOUT 1823. — *Ordonnance du Roi qui confirme le sieur Paysse dans la concession des mines de fer de Creutzwaldt, département de la Moselle.* (VII, Bull. DCXXIX.)

6 AOUT 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCXXIX.)

6 AOUT 1823. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Delcourt et Dorignaux.* (VII, Bulletin DCXLIV.)

6 AOUT 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Zanne.* (VII, Bull. DCXLVII.)

6 AOUT 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à l'ex-caissier de la Monnaie de Nantes.* (VII, Bull. DCXXV *bis.*)

6 AOUT 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à la veuve d'un donataire dépossédé.* (VII, Bull. DCXXXV *bis.*)

11 AOUT 1823. — *Ordonnance du Roi qui nomme les sieurs Hermann, Locard et Dalmas, préfets des départemens des Ardennes, de l'Indre et du Var.* (VII, Bull. DCXXIII.)

13 = 23 AOUT 1823. — *Ordonnance du Roi qui supprime le tribunal de commerce de Montdidier, département de la Somme.* (VII, Bull. DCXXII, nº 15,295.)

Voy. *décret du 6 octobre* 1809.

Louis, etc., vu les articles 615, 616 et 617 du Code de commerce; considérant que l'expérience acquise depuis plusieurs années a démontré l'impossibilité absolue d'obtenir une composition première et un renouvellement convenable du tribunal de commerce de Montdidier, ainsi que l'inutilité de ce tribunal; sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le tribunal de commerce établi dans la ville de Montdidier, département de la Somme, est supprimé.

2. Les minutes et archives de ce tribunal seront déposées au greffe du tribunal de première instance de Montdidier, qui jugera les affaires commerciales de l'arrondissement dans les formes réglées pour les tribunaux de commerce.

3. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

13 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi relative à la répression de la traite des noirs.* (VII, Bull. DCXXIII, nº 15,335.)

Voy. *notes sur la loi du* 15 *avril* 1818, *et la loi du* 25 *avril* 1827.

Louis, etc., vu notre ordonnance du 8 janvier 1817 et la loi du 15 avril 1818, portant que les capitaines du commerce qui se seraient livrés au trafic connu sous le nom de *traite des noirs*, seront interdits de tout commandement; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Lorsque la commission instituée par notre ordonnance du 22 décembre 1819 aura reconnu qu'il y a lieu de saisir les tribunaux de la poursuite d'un délit en matière de traite des noirs, et qu'un capitaine de navire voyageant au long cours sera impliqué dans cette poursuite, notre ministre de la marine privera immédiatement ledit capitaine de la faculté de s'embarquer pour toute destination d'outre-mer, et maintiendra l'interdiction jusqu'au jugement à intervenir.

Les empêchemens d'embarquer, qui, jusqu'à ce jour, ont été provisoirement prononcés par notre ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies dans

les cas spécifiés au paragraphe précédent, sont maintenus.

2. Lorsqu'il aura été définitivement statué sur les poursuites, il sera pourvu par notre ministre secrétaire-d'État de la marine et des colonies, conformément aux dispositions des jugemens et arrêts, soit à la levée de l'empêchement, soit à l'interdiction définitive du capitaine.

3. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

13 AOUT = 6 SEPTEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise la création d'un abattoir public dans la ville de Saint-Tropez.* (VII, Bull. DCXXIV, n° 15,391.)

Art. 1er. La création d'un abattoir public dans la ville de Saint-Tropez, département du Var, est autorisée.

2. Aussitôt que les échaudoirs publics seront en état de faire le service, l'abattage des bestiaux destinés à la boucherie de cette ville aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières seront fermées.

3. Les bouchers forains pourront également faire usage dudit abattoir public: mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue; ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de la ville.

4. Les bouchers forains ne pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville que dans les lieux publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

5. Les droits à payer par les bouchers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

6. Le préfet pourra, sur la proposition du maire, faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de ces établissemens; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur.

7. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

13 AOUT = 6 SEPTEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi contenant de nouvelles dispositions relatives aux comités consultatifs des colonies françaises, et aux députés de ces colonies près le département de la marine.* (VII, Bull. DCXXIV, n° 15,393.)

Voy. *ordonnances des 22 novembre 1819, 21 août 1825 et 9 février 1827.*

Louis, etc., vu notre ordonnance du 22 novembre 1819, sur l'établissement des comités consultatifs dans nos colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guïane française et de Bourbon; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les membres et les suppléans actuels des comités consultatifs exerceront leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 1825.

2. A dater du 1er janvier 1825, les membres et les suppléans seront nommés pour cinq années, et les comités consultatifs renouvelés en entier, de cinq ans en cinq ans.

Les membres et les suppléans en exercice pourront être indéfiniment réélus.

3. Le nombre des suppléans sera porté de cinq à neuf pour les comités de la Martinique, de la Guadeloupe et de Bourbon; il sera porté de deux à quatre pour le comité de la Guïane française.

4. Les nominations aux nouvelles places de suppléans seront faites conformément à ce qui a été réglé par notre ordonnance du 22 novembre 1819.

Le même mode continuera d'être suivi pour les nominations aux places de membres titulaires et de membres suppléans, soit lors des renouvellemens, soit en cas de vacance, par mort, démission ou autrement.

5. Les députés actuels des colonies près notre ministre secrétaire-d'Etat de la marine exerceront leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 1826.

6. A dater du 1er janvier 1826, tous les députés seront nommés pour cinq années, et renouvelés de cinq en cinq ans.

Ils pourront être indéfiniment réélus.

7. Il sera pourvu aux vacances qui surviendront, soit dans les comités, soit parmi les députés; toutefois, les membres des comités, les suppléans et les députés qui auront été nommés dans l'intervalle des cinq ans d'exercice, seront compris dans le renouvellement quinquennal.

8. Notre ordonnance du 22 novembre 1819 est maintenue en ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

9. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

13 AOUT = 11 SEPTEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi contenant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Montargis.* (VII, Bull. DCXXV, n° 15,426.)

Art. 1er. A l'avenir, dans la ville de Montargis, département du Loiret, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire; elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront d'une moralité connue et de facultés suffisantes.

Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire à l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans la ville ci-dessus désignée sont maintenus dans l'exercice de leur profession; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes:

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve, dans son magasin, un approvisionnement en farines suffisant pour pourvoir au *maximum* de la consommation journalière pendant un mois au moins.

Cet approvisionnement sera, savoir:

Pour les boulangers de première classe, de quatre mille kilogrammes de farine, première qualité;

Pour ceux de seconde classe, de trois mille kilogrammes de farine, première qualité;

Pour ceux de troisième classe, de deux mille kilogrammes de farine, première qualité.

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnemens de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés proportionnellement en raison de leur classe, de manière que la masse totale demeure toujours au complet, telle qu'elle se trouve fixée par la présente.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente: il affectera, pour garantie de l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il souscrira à toutes les conséquences qui peuvent résulter de la non-exécution.

5. La permission délivée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve; elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger exerce ou devra exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures au plus.

Néanmoins, dans tous les cas, l'autorité ne pourra circonscrire et déterminer les lieux et les quartiers où un boulanger devra exercer sa profession.

6. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission: il en enverra, tous les mois, l'état certifié par lui au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur.

Les boulangers, pour aucune cause que ce soit, ne pourront refuser la visite de leurs magasins, toutes les fois que l'autorité légale se présentera pour la faire.

7. Le maire réunira auprès de lui un certain nombre de boulangers pris parmi ceux qui exercent depuis long-temps leur profession; ils procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et de ses adjoints. Le nombre des boulangers électeurs sera de huit, et celui des adjoints au syndic sera de deux.

Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au 15 décembre, pour entrer en fonctions le 1er janvier. Ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2. Ils régleront pareillement le *minimum* du nombre des fournées que chaque bou-

langer sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leur établissement que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux articles 1, 2, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'article 10, auraient quitté leur établissement sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs obligations. Leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leurs magasins, sera saisi, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 10, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur: il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

17. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit. En conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

18. Les boulangers et débitans forains seront admis, concurremment avec les boulangers de Montargis, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

19. Le préfet du département du Loiret pourra, sur la proposition du maire, et de l'avis du sous-préfet de l'arrondissement, faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Montargis, sur la police des boulangers et débitans forains et des boulangers de cette ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

20. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles spécifiées en l'article 12 et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens aux frais des contrevenans.

21. Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

13 AOUT 1823. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Salzani, de Weldre et Keintz.* (VII, Bulletins DCXXVI, DCXLIV *et* DCXLVIII.)

---

13 AOUT 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de donations.* (VII, Bulletins DCXXIX *et* DCXXXVIII.)

---

13 AOUT 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Michel frères à conserver et tenir en activité les usines à fer qu'ils possèdent dans la commune de Noncourt, département de la Haute-Marne.* (VII, Bulletin DCXXX.)

---

13 AOUT 1823. — *Ordonnance du Roi qui accordent des pensions militaires et civiles.* (VII, Bull. DCXXV *bis.*)

---

20 AOUT = 11 SEPTEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi contenant de nouvelles modifications au réglement des israélites du* 10 *décembre* 1806. (VII, Bull. DCXXV, nº 15,427.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; vu les propositions des synagogues consistoriales et celles du consistoire central des israélites, à l'effet d'ajouter à leur réglement du 10 décembre 1806 de nouvelles modifications, en outre de celles qui y ont été faites par notre ordonnance du 29 juin 1819; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Dans le cours de l'année 1823, les notables israélites des divers arrondissemens consistoriaux seront intégralement renouvelés.

2. Tous les deux ans, il sortira cinq membres du collége des notables. Cette sortie se fera par la voie du sort, à la fin de la séance annuelle qui a lieu conformément à l'ordonnance du 29 juin 1819.

La majorité des notables devra avoir sa résidence dans la commune où est établie la synagogue consistoriale.

3. Les conditions d'éligibilité requises par l'article 10 du réglement concernant les membres de consistoire s'appliquent également aux notables.

4. Dans le cours de l'année 1823, et un mois après le renouvellement des notables, ceux-ci s'assembleront pour procéder au renouvellement intégral des membres laïques des consistoires départementaux.

5. Tous les deux ans, il sortira un des membres laïques des consistoires départementaux. Cette sortie aura lieu par la voie du sort, et successivement entre les quatre, les trois et les deux plus anciens membres, et ensuite par ancienneté de nomination.

Les membres laïques des consistoires et les notables peuvent être réélus indéfiniment.

6. Dans le chef-lieu de la circonscription où siége le consistoire, la nomination des ministres officians de temple (chantres) et celle des autres desservans et agens, notamment le sacrificateur, appartiennent immédiatement au consistoire.

Il nommera aussi, près les temples de sa circonscription, un ou plusieurs commissaires surveillans, qui exerceront, sous sa dépendance, les fonctions qu'il leur aura déléguées.

7. Les rabbins près les temples des communes autres que le siége du consistoire, les ministres officians (chantres) et les autres desservans près ces temples, seront élus par une commission locale, nommée par le consistoire et présidée par le commissaire surveillant.

L'élection des rabbins est soumise à la confirmation du consistoire central, sur l'avis des consistoires; les autres ministres et desservans seront confirmés par le consistoire dont ils dépendent et sous la direction et surveillance duquel ils exercent leurs fonctions.

8. Le traitement des rabbins, ministres officians, desservans ou agens dont il est parlé dans les articles 6 et 7, fait partie des frais locaux du culte.

9. Chaque consistoire, dans l'assemblée qui se tient annuellement pour la fixation et la répartition des frais généraux de la circonscription, s'occupera en même temps, avec le concours des notables qui résident dans le chef-lieu, de la formation du budget et du rôle de répartition des frais locaux du culte de la commune où siége le consistoire.

Quant aux frais locaux des communes hors le siége consistorial, le consistoire adjoindra, chaque année, autant de notables israélites qu'il jugera nécessaire, au commissaire surveillant, et sous sa présidence, afin de procéder à la formation du budget des frais locaux du culte et du rôle y relatif, lesquels budget et rôle seront soumis à l'examen et à l'approbation des consistoires respectifs.

10. Les commissaires surveillans sont tenus de présenter annuellement à la commission chargée de dresser avec eux les budgets et les rôles locaux, le compte rendu de l'exercice précédent, lequel compte sera ensuite soumis à l'examen des consistoires respectifs.

Ces comptes, le budget et les rôles de répartition seront adressés par le consistoire au préfet du département, qui les transmettra à notre ministre de l'intérieur. Le consistoire central y apposera son avis. Les rôles, définitivement approuvés par notre ministre, seront renvoyés aux préfets pour être rendus exécutoires.

11. Dans le cours de l'année 1823, le nombre des membres composant le consistoire central sera porté à neuf, savoir : les deux grands rabbins et sept membres laïques. A cet effet, le collége des notables de chaque circonscription désignera deux candidats laïques qui devront être domiciliés à Paris, et dont l'un sera nommé par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

12. Tous les deux ans, il sortira un des membres laïques du consistoire central. Cette sortie aura lieu par la voie du sort, et successivement entre les sept, les six, les cinq, les quatre, les trois et les deux plus anciens membres, et ensuite par ancienneté de nomination. Le membre sortant est toujours rééligible d'après le mode prescrit par l'art. 11.

Le consistoire central ne peut jamais délibérer en moindre nombre que cinq.

En cas d'égalité de suffrages, la voix du président est prépondérante.

Cependant aucune délibération ne peut être prise, concernant les objets religieux ou du culte, sans le consentement des deux grands rabbins. Toutefois, si ces derniers diffèrent d'avis, le plus ancien de nomination des grands rabbins des consistoires départementaux sera appelé à les départager.

13. Les mandats de paiement qui seront délivrés par le consistoire central sur son receveur devront être signés par cinq membres au moins.

14. En cas de décès ou de démission de l'un des deux grands rabbins du consistoire central, chaque consistoire proposera un candidat, pris parmi les grands rabbins des consistoires départementaux; sur ces candidats, trois seront désignés par le consistoire central pour l'un d'eux être nommé par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

15. Ne pourront être ensemble membres d'un consistoire départemental, ni du consistoire central, le père, le fils, le gendre, les frères et beaux-frères.

16. Le consistoire central déterminera, par un réglement spécial, qui sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, les formalités à remplir par les aspirans au titre de rabbin, qui, s'il y a lieu, seront ensuite confirmés en cette qualité par le même consistoire.

17. Chaque consistoire nommera, tous les ans, son président et son vice-président; ils peuvent toujours être réélus. En cas de partage de voix entre les membres des consistoires du département, le plus ancien d'âge ou de nomination parmi les notables du siége consistorial sera appelé pour former la majorité.

18. Il ne pourra être employé dans les écoles primaires aucun livre qui ne soit approuvé par le consistoire central, du consentement des grands rabbins.

19. Le décret du 17 mars 1808, qui prescrit des mesures pour l'exécution du réglement israélite, et l'ordonnance du 29 juin 1819, continueront d'être exécutés dans toutes les dispositions qui ne sont pas modifiées par la présente.

20. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

20 AOUT 1823. — *Ordonnance du Roi qui admet le sieur Herrnberger à établir son domicile en France.* (VII, Bull. DCXXIII.)

---

20 AOUT 1823. — *Ordonnance du Roi qui réintègre le sieur Maury-Pleville dans la qualité de Français et dans la jouissance et l'exercice de tous les droits attachés à cette qualité.* (VII, Bull. DCXXIII.)

---

20 AOUT 1823. — *Ordonnance du Roi qui établit un péage pour subvenir aux frais de restauration du pont construit sur la Seine à Bray, département de Seine-et-Marne.* (VII, Bull. DCXXV.)

---

20 AOUT 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Berthomieu frères à ajouter un second feu de forge et cinq martinets à l'usine qu'ils possèdent dans la commune de Rabat, département de l'Arriége.* (VII, Bull. DCXXX.)

---

20 AOUT 1823. — *Ordonnance du Roi portant que le hameau de Saint-Paul, département du Var, est distrait de la commune de Fayence et érigé en commune particulière.* (VII, Bull. DCXXV.)

20 AOUT 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCXXX.)

20 AOUT 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Ruffié à établir un second feu à la catalane dans l'enceinte de la forge qu'il possède sur la rivière dite de Larget, commune de Foix, département de l'Arriége.* (VII, Bull. DCXXX.)

20 AOUT 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Delpla-Goueites à ajouter à la forge dite la Mouline, dont il est propriétaire, commune de Saurat, département de l'Arriége, un second feu et un second marteau, et à construire et mettre en activité, dans son domaine de Bernaux, même commune de Saurat, un martinet à six mobiles et à six feux.* (VII, Bull. DCXXX.)

20 AOUT 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Péricat à établir une forge dans l'emplacement de l'ancienne forge de Canadelles sur le ruisseau de Rieu Prégon, commune de Boussenac, département de l'Arriége.* (VII, Bull. DCXXX.)

20 AOUT 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires et civiles.* (VII, Bull. DCXXV *bis.*)

20 AOUT 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Rayé.* (VII, Bull. DCLXVIII.)

27 AOUT 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Tanssac, de Maron, de Saint-Christophe, de Tallevendes, de Briquebec, de Gérardmer et de Montperreux, et à la commune de Tallevendes.* (VII, Bull. DCXXX.)

27 AOUT 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Creslin à maintenir en activité les six lavoirs à bras qu'il a construits à Bouhans, département de la Haute-Saône.* (VII, Bull. DCXXXI.)

27 AOUT 1823. — *Ordonnance du Roi qui concède aux sieurs Raclet et Lachaume les mines de manganèse situées sur le territoire de la commune de La Romanèche, département de la Haute-Saône.* (VII, Bulletin DCXXXI.)

27 AOUT 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises d'Aubusson, de Nieuil-sur-l'Autise, de Pas, de Beziers et de Scey-sur-Saône.* (VII, Bull. DCXXXI.)

27 AOUT 1823. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions militaires.* (VII, Bull. DCXXV *bis et* DCXXVI *bis.*)

27 AOUT 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions ecclésiastiques.* (VII, Bull. DCXXVI *bis.*)

27 AOUT 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un ex-conseiller de préfecture.* (VII, Bull. DCXXVI *bis.*)

27 AOUT 1823. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Fache, Grasso, Audéoud, Scheier, Guérin, Gustin et Warseh.* (VII, Bulletins DCXLIV, DCXLVII, DCLXIV, DCLXVIII, DCLXXIX *et* DCXCVII.)

27 AOUT 1823. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Dorn, Schnell, Schneckenburger et Spiess, à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DCXXIV.)

27 AOUT 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise la commune de Beaune, département du Loiret, à prendre le nom de Beaune-la-Rolande.* (VII, Bull. DCXXV.)

28 AOUT 1823. — *Avis du Conseil-d'Etat, approuvé par le ministre des finances, sur la marche à suivre par les préfets qui plaident au nom de l'Etat, et par les particuliers qui plaident contre lui.* (Publié par Me Isambert.)

Le Conseil-d'Etat, sur le renvoi fait par monseigneur le garde-des-sceaux des questions suivantes, résultant d'une lettre adressée à sa grandeur par son excellence le ministre des finances le 2 mai 1823.

1° Si avant d'intenter ou de soutenir des actions dans l'intérêt de l'Etat, les préfets doivent y être autorisés par les conseils de préfecture, ou s'ils ne doivent pas du moins prendre leur avis.

2° Si les particuliers qui se proposent de plaider contre l'Etat sont obligés de remettre préalablement à l'autorité administrative un mémoire expositif de leur demande, et si ce mémoire doit être remis au préfet ou au conseil de préfecture.

Sur la première question.

Considérant qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 5 novembre 1790 et de l'art. 13 de celle du 25 mars 1791, les procureurs généraux syndics de département, et les commissaires du Gouvernement, qui les ont remplacés, ne pouvaient suivre les procès qui concernent l'Etat sans l'autorisation des directoires de département ou des administrations centrales, qui leur ont été substituées,

Que cette disposition était une conséquence du système d'alors, qui plaçait dans les autorités collectives l'administration tout entière, et réduisait les procureurs généraux syndics et les commissaires du Gouvernement à de simples agens d'exécution, qui ne pouvaient agir qu'en vertu d'une délibération ou autorisation.

Mais que cet état de choses a été changé par la loi du 28 pluviose an 8, qui dispose, art. 3, que le préfet est chargé seul de l'administration, et statue, par cela même, qu'il peut seul, sans le concours d'une autorité secondaire, exercer les actions judiciaires qui le concernent en sa qualité d'administrateur,

Que l'art. 4 de la même loi, qui détermine les fonctions des conseils de préfecture, leur attribue la connaissance des demandes formées par les communes pour être autorisées à plaider; que cet article, ni aucun autre, ne soumet à leur autorisation, ni à leur examen ou avis, les procès que les préfets doivent intenter ou soutenir.

Sur la deuxième question.

Considérant qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 5 novembre 1790, les particuliers, qui se proposaient de former une demande contre l'Etat, devaient en faire connaître la nature par un mémoire, qu'ils étaient tenus de remettre au directoire du département, avant de se pourvoir en justice;

Que cette disposition, utile à toutes les parties en cause, puisqu'elle a pour objet de prévenir les procès, ou de les concilier, s'il est possible, n'a été abrogée explicitement ni implicitement par la loi du 28 pluviose an 8;

Mais que le mémoire dont parle cet article doit être remis au préfet, qui est chargé seul de l'administration et de plaider, et non au conseil de préfecture, qui n'a reçu de la loi aucune attribution à cet égard.

Est d'avis que, 1° dans l'exercice des actions judiciaires que la loi leur confie, les préfets doivent se conformer aux instructions qu'ils recevront du Gouvernement, et que les conseils de préfecture ne peuvent, sous aucun rapport, connaître de ces actions;

2° Que, conformément à l'art. 15 de la loi du 5 décembre 1790, nul ne peut intenter une action contre l'Etat, sans avoir préalablement remis à l'autorité administrative le mémoire mentionné en l'art. 15.

Et que ce mémoire doit être adressé, non au conseil de préfecture, mais au préfet, qui statuera dans le délai fixé par la loi.

---

31 AOUT 1823. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des* 16 *juillet* 1819 *et* 4 *juillet* 1821. (VII, Bull. DCXXIII.)

---

3 = 24 SEPTEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi portant formation, dans le département du Var, d'un nouveau canton de justice de paix, dont Solliès-Pont sera le chef-lieu.* (VII, Bull. DCXXVI, n° 15,498.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au départe-

ment de l'intérieur; vu la demande des maires des communes de Sollies-Pont, de Belgencier, de Sollies-Ville, Sollies-Farlide et Sollies-Toncas, tendant à ce que ces communes soient distraites du canton de Cuers pour former un nouveau canton; vu les avis favorables du conseil général du département du Var, du premier président de notre cour royale d'Aix, de notre procureur général près de cette cour, du sous-préfet de Toulon, du préfet du département du Var; vu la lettre de notre garde-des-sceaux, du 23 février 1823; vu toutes les autres pièces de cette affaire, et la loi du 8 pluviose an 9 (28 janvier 1801); notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les communes de Sollies-Pont, de Belgencier, de Sollies-Ville, de Sollies-Farlide et de Sollies-Toncas, arrondissement de Toulon, département du Var, sont distraites du canton de Cuers, et formeront un nouveau canton de justice de paix, dont Sollies-Pont sera le chef-lieu.

2. Nos ministres de la justice, de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

3 SEPTEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi portant établissement, dans le département de l'Hérault, d'une seconde école ecclésiastique qui sera placée à Saint-Pons.* (VII, Bulletin DCXXVI.)

---

3 SEPTEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Greiff, Umbach, Gruber, Frasch et Adler, à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DCXXVI.)

---

3 SEPTEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui distrait les hameaux d'Abancourt et de la Montagne, de la commune de Romescamps, et celui d'Hennicourt de celle de Blargies, département de l'Oise.* (VII, Bull. DCXXVI.)

---

3 SEPTEMBRE 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCXXXI *et* DCXXXII.)

---

3 SEPTEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'un abattoir public dans la ville de Gray.* (VII, Bull. DCXXXIV.)

---

3 SEPTEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DCXXVI *bis.*)

---

3 SEPTEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité.* (VII, Bulletin DCLXVIII.)

---

6 SEPTEMBRE 1823. — *Solutions électorales données par le ministre de l'intérieur.*

Tous les biens auxquels peut s'attacher le droit électoral doivent être possédés depuis un an, et il n'y a d'exception à cette année de possession que pour les biens transmis à titre successif, titre auquel on ne peut assimiler ni les *avancemens d'hoirie*, ni les *donations entre-vifs*, faites par les ascendans, quelque rapproché que soit leur degré. Il s'agit d'une exception à un principe général posé par la loi du 29 juin 1820: or, cette loi n'ayant excepté de la règle qui exige une année de possession, que les biens échus par succession, l'administration ne peut admettre ni extension, ni similitude à cette exception, qui est par sa nature, et comme toutes les exceptions, *de droit étroit.*

De même, l'année de possession ne saurait être admise pour les biens achetés dans cet intervalle, en remplacement d'autres biens, si ce n'est dans les cas de remplacemens ou remplois autorisés par les art. 1434, 1435 et 1559 du Code civil, titre *du Contrat de mariage.*

Les deux observations qui précèdent ont pour but d'éviter l'application d'interprétations que je ne crois point fondées, puisqu'elles supposeraient à l'administration un autre droit que celui d'appliquer les lois dans leur sens précis et rigoureux.

---

10 SEPTEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Lechevalier et ses neveux à reprendre le nom de Manneville porté par leurs aïeux.* (VII, Bull. DCXXVI.)

---

10 SEPTEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Neyraud*

à élever une usine dans la commune de Saint-Genis-Terre-Noire, département de la Loire. (VII, Bulletin DCXXXII.)

---

10 SEPTEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Munaux et Pain à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DCXXVI.)

---

10 SEPTEMBRE 1823. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs de Martines, Bacry et Buchard.* (VII, Bulletins DCXLVI, DCXLVIII *et* DCLXXIX.)

---

10 SEPTEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un ex-conseiller de préfecture.* (VII, Bull. DCXXVI *bis*.)

---

17 = 24 SEPTEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui rapporte celle du 20 janvier 1819, qui permet l'échange des blés étrangers contre des farines.* (VII, Bull. DCXXVI, n° 15,496.)

Louis, etc., vu notre ordonnance du 20 janvier 1819, qui permet l'échange des blés étrangers contre des farines; considérant que les dispositions de cette ordonnance ne sont plus en harmonie avec les restrictions apportées depuis, par les lois des 16 juillet même année, 7 juin 1820 et 27 juillet 1822, à l'introduction de ces blés dans notre royaume; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'État de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Notre ordonnance du 20 janvier 1819, qui permet d'importer dans notre royaume et de verser dans le commerce intérieur des grains étrangers pour en réexporter la contre-valeur en farine dans la proportion de trois quintaux de celle-ci pour cinq quintaux de grains, est rapportée.

2. En conséquence, à commencer de la publication de la présente, il ne sera plus admis, en aucune partie de notre royaume, des grains étrangers pour les échanger contre des farines aux conditions rappelées en l'art. 1er.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

17 = 30 SEPTEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui admet par moitié dans le calcul des pensions et demi-soldes le temps employé par les marins à la pêche du poisson frais.* (VII, Bull. DCXXVII, n° 15,557.)

Louis, etc., sur le compte qui nous a été rendu que le temps employé par les marins à la pêche du poisson frais n'était point admis dans l'évaluation des services donnant droit à une demi-solde; considérant que ceux qui se livrent à ce genre d'industrie y acquièrent une expérience et y contractent des habitudes qui les rendent propres au service de la mer; que par suite ils sont classés et susceptibles d'être embarqués sur nos bâtimens de guerre; qu'ainsi il est juste de leur tenir compte de ce temps de service en raison de son importance; sur le rapport de notre ministre et secrétaire-d'État de la marine et des colonies; notre Conseil-d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le temps employé par les marins classés à la pêche du poisson frais faite en mer sur des bâtimens ou bateaux ayant mâts, voiles et gouvernail, et munis d'un rôle d'équipage, sera, sans distinction d'espèce, de distance des côtes, d'état de paix ou de guerre, admis, pour la moitié de sa durée effective, au nombre des services qui donnent droit à l'obtention des demi-soldes et autres pensions réglées d'après la loi du 13 mai 1791, pour les gens de mer et les non entretenus de la marine.

Cette même navigation sera également admise et dans une proportion semblable pour la liquidation de la solde de retraite des entretenus, suivant les bases établies par les art. 8 et 9 de l'arrêté réglementaire du 11 fructidor an 11 (29 août 1803.)

2. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux demi-soldes, pensions et soldes de retraite qui n'ont pas encore été réglées définitivement.

3. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

17 SEPTEMBRE = 6 OCTOBRE 1823. — *Ordonnance du Roi concernant les opérations administratives de l'appel de la classe de 1823, et la répartition de quarante mille hommes à le-*

ver sur cette classe. (VII, Bulletin DCXXIX, nº 15,660.)

Louis, etc., notre intention étant que les militaires de la classe de 1817, dont le service légal expirera au 31 décembre prochain, soient promptement remplacés dans les corps où ils se trouvent, et qu'à cet effet le contingent de la classe de 1823, qui est celle à appeler, soit disponible pour le mois de janvier 1824; vu la loi du 7 mai 1823 et les art. 5 et 6 de la loi du 10 mars 1818, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera procédé aux opérations administratives de l'appel de la classe de 1823, aux époques suivantes, savoir:

Publication des tableaux de recensement, les 5 et 12 octobre;

Examen des tableaux et tirage, à partir du 27 octobre;

Examen des jeunes gens de la classe devant les conseils de révision à partir du 17 novembre;

Clôture de la liste du contingent, le 29 décembre.

2. Le contingent de la classe de 1823 sera, comme ceux des classes précédentes, de quarante mille hommes.

3. La répartition du contingent entre les départemens demeure fixée ainsi qu'elle est établie, d'après la population générale, au tableau annexé à la présente ordonnance.

4. Il sera ultérieurement statué sur l'époque de la mise en activité des jeunes soldats de la classe de 1823.

5. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

17 SEPTEMBRE — 11 OCTOBRE 1823. — *Ordonnance du Roi portant établissement d'un mont-de-piété dans la ville de Besançon, département du Doubs.* (VII, Bulletin DCXXX, nº 15,682.)

Voy. *décret du 24 messidor an* 12.

Art. 1er. Il sera formé dans la ville de Besançon, département du Doubs, un mont-de-piété qui sera régi et gouverné, sous la surveillance du préfet et l'autorité de notre ministre de l'intérieur, par la commission administrative des hospices, conformément au réglement annexé à la présente ordonnance.

2. L'organisation du personnel de cet établissement sera arrêtée par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition de la commission administrative des hospices et l'avis du préfet. Lorsqu'il surviendra des vacances, il y sera pourvu conformément au réglement.

3. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux de vente, et généralement tous les actes relatifs à l'administration du mont-de-piété de Besançon, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

4. Le capital destiné à subvenir aux prêts sur nantissement est fixé à cent mille francs. Il ne pourra être porté au-delà sans l'autorisation de notre ministre de l'intérieur.

5. Le capital indiqué par l'article précédent sera formé, en partie, au moyen d'une somme de soixante-trois mille francs appartenant aux hospices de Besançon et maintenant déposée à la caisse des dépôts et consignations.

6. Serviront aussi à former en partie ce capital les cautionnemens en numéraire auxquels sont assujétis les préposés de l'établissement, les receveurs des établissemens de charité du département et les adjudicataires de tout service communal ou hospitalier, en tant que les lois existantes n'ordonnent pas le versement de ces cautionnemens au Trésor royal.

7. Pourront être versés dans la caisse du mont-de-piété, par les administrations respectives,

1º Les dons, legs et aumônes qui seront faits aux établissemens de charité du département;

2º Le montant de six mois d'avance exigé des fermiers et locataires des biens desdits établissemens;

3º Les capitaux des rentes dont le remboursement sera offert;

4º Les capitaux des aliénations autorisées;

5º Le produit des successions qui écherront aux enfans trouvés ou abandonnés et aux insensés à la charge des hospices;

Et 6º tous les autres deniers provenant de recettes extraordinaires.

8. Le montant des retenues opérées sur les traitemens des employés des communes, des hospices et des établissemens publics, pourra également recevoir la même destination.

9. Si les besoins du service l'exigent, le mont-de-piété pourra aussi recevoir les fonds qui lui seront offerts, soit en placement, soit en simple dépôt, par

des particuliers, dans la forme et sous les conditions indiquées au réglement.

10. Le taux des intérêts à payer par l'établissement pour les fonds provenant des versemens et placemens indiqués aux articles 6, 7, 8 et 9, sera réglé conformément à ce qui est prescrit par le réglement.

11. Les bénéfices résultant des opérations du mont-de-piété, toutes dépenses payées, seront, ainsi que le montant des *boni* non réclamés dans les trois années de la date des dépôts, versés dans la caisse des hospices.

12. Au moyen des dispositions qui précèdent, les maisons de prêt qui existent à Besançon seront fermées, conformément à notre seconde ordonnance de ce jour contenant réglement pour leur clôture.

13. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

17 SEPTEMBRE — 11 OCTOBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la clôture des maisons de prêt actuellement existantes dans la ville de Besançon, département du Doubs.* (VII, Bull. DCXXX, nº 15,683.)

Art. 1er. A compter de la publication de la présente ordonnance, les maisons de prêt actuellement existantes dans la ville de Besançon, département du Doubs, seront tenues, sous les peines portées aux articles 3 et 4 de la loi du 16 pluviose an 12 (6 février 1804), de cesser de recevoir aucun dépôt et de faire aucun prêt sur nantissement.

2. La clôture des maisons de prêt sera constatée par des commissaires de police qui se transporteront, à cet effet, dans lesdites maisons, se feront représenter les registres des prêteurs, les cloront et arrêteront, et en dresseront un état sommaire, qu'ils adresseront dans les vingt-quatre heures au maire de Besançon.

3. Lesdits registres, ainsi clos et arrêtés, resteront à la disposition des prêteurs, et à la charge par eux de les représenter à toute réquisition.

4. Aux termes de l'article 2 de la loi précitée du 16 pluviose an 12, les prêteurs seront tenus d'opérer leur liquidation dans l'année de la clôture de leurs maisons, de telle sorte qu'à la fin de l'année ils n'aient plus en magasin aucun effet de nantissement à rendre aux emprunteurs.

5. Il est, en conséquence, défendu auxdits prêteurs de consentir, pendant le cours de leur liquidation, aucun renouvellement d'engagement échu; et il leur est, au contraire, enjoint de faire opérer les dégagemens aux échéances fixes, et même, à défaut de dégagement, de faire procéder, dans les formes requises, à la vente des nantissemens.

6. Pourront néanmoins les emprunteurs, afin d'éviter la vente de leurs nantissemens, requérir le prêteur d'en effectuer le dépôt dans les magasins du mont-de-piété.

7. Les prêteurs, ainsi requis, ne pourront passer outre à la vente du nantissement, et seront tenus de le déposer au mont-de-piété, au plus tard, dans la huitaine de la demande faite par l'emprunteur.

8. Chaque article de nantissement sera accompagné d'un extrait de son inscription au registre de la maison de prêt, portant indication du numéro de l'engagement, de la date du prêt, du montant de la somme prêtée, de la nature du nantissement, enfin du nom et de la demeure du propriétaire emprunteur.

9. Les nantissemens déposés au mont-de-piété en exécution des articles précédens seront d'abord soumis à l'appréciation, et ensuite reçus à engagement; le tout suivant les formes établies par le réglement de l'établissement.

10. Si, d'après l'appréciation, il y a lieu d'accorder sur le nantissement un prêt plus fort que la somme pour laquelle il était engagé dans la maison de prêt, cette somme sera d'abord rendue au prêteur, et l'excédant sera compté directement au propriétaire emprunteur, au moment même de la remise qui lui sera faite de la reconnaissance du mont-de-piété.

11. Si, au contraire, il résulte de l'appréciation que le prêt à faire par le mont-de-piété est moindre que la somme pour laquelle le nantissement était engagé dans la maison de prêt, le montant seulement du prêt accordé sera remis au prêteur par le mont-de-piété, et le surplus restant dû audit prêteur devra lui être payé par le propriétaire emprunteur, au moment du nouvel engagement et de la remise de la reconnaissance du mont-de-piété.

12. Lorsque le propriétaire emprunteur ne pourra se libérer entièrement

envers le prêteur, il sera tenu note de son débet en marge de l'article de l'engagement; et cette note vaudra, au profit du prêteur, opposition entre les mains du directeur, soit à la délivrance du nantissement, en cas de dégagement, soit au paiement du *boni*, en cas de vente.

13. Extrait certifié de ladite note sera remis par le directeur au prêteur, pour lui valoir titre de ses droits et acte de son opposition.

14. Pour obtenir du mont-de-piété le dégagement d'effets chargés d'opposition, à raison des causes ci-dessus énoncées, l'emprunteur sera tenu de payer, indépendamment de la somme par lui due au mont-de-piété, le montant de son débet envers le prêteur; et si, à défaut de dégagement, les effets ayant été vendus, il y a lieu à remise de *boni*, ladite remise ne pourra se faire que sous la déduction préalable de ce même débet.

15. Il sera tenu au mont-de-piété une comptabilité particulière des recettes résultant d'oppositions formées par les prêteurs. Le montant de ces recettes sera successivement, au fur et à mesure qu'il s'effectuera, remis par le directeur auxdits prêteurs, chacun selon son droit; et, en leur faisant cette remise, le directeur retirera de leurs mains les certificats par lui délivrés en exécution de l'art. 13 de la présente ordonnance.

16. Les prêteurs sur gages demeureront responsables envers les tiers de toutes réclamations relatives aux nantissemens qui, en exécution des dispositions précédentes, seront par eux déposés au mont-de-piété.

17. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

17 SEPTEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui admet le sieur Henry à établir son domicile en France.* (VII, Bull. DCXXVI.)

---

17 SEPTEMBRE 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCXXXII *et* CDXXXIII.)

---

17 SEPTEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à la veuve d'un secrétaire général de préfecture.* (VII, Bull. DCXXVI *bis*.)

---

17 SEPTEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Babat, Defrancq, Dunigri et Cafassi.* (VII, Bulletins DCXLIV, DCXLVIII *et* DCLXVIII.)

---

17 SEPTEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DCXXVIII *bis*.)

---

17 SEPTEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Mahama et Termolle.* (VIII, Bulletin LII.)

---

23 SEPTEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Navau et Baodo dit Baudot.* (VII, Bull. DCXCVII.)

---

24 SEPTEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi portant que la section d'Andrezieux, canton de Saint-Rambert, arrondissement de Montbrison, est distraite de la commune de Saint-Cyprien et réunie à la commune de Bonthéon, canton de Chazelles-sur-Lyon.* (VII, Bull. DCXXXIII.)

---

24 SEPTEMBRE 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la commune et à l'église de Brombos; aux séminaires d'Autun et de Besançon; aux fabriques des églises de Gugnay, de Lening, d'Uron, de Sangatte, d'Ubexy, de Colombey, de Fresne-Camilly et de Gelvicourt-Adompt.* (VII, Bull. DCXXXIII.)

---

24 SEPTEMBRE 1823. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Fontanel et Gallo.* (VII, Bulletin DCXLIV.)

---

24 SEPTEMBRE 1823. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Thigant, Sérac et Wolf.* (VII, Bull. DCLXIV *et* DCLXXIX, *et* VIII, Bull. LII.)

---

27 SEPTEMBRE 1823. — *Lettres-patentes portant érection de majorats en faveur de MM. de la Tour-en-Voivre et Henry.* (VII, Bull. DCXXIX.)

---

30 SEPTEMBRE 1823. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.* (VII, Bull. DCXXVIII.)

1er OCTOBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le lieutenant général duc d'Avaray gouverneur de la 19e division militaire.* (VII, Bulletin DCXXX.)

1er OCTOBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Lugino, Lopez de la Vega et Sainsoin, à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DCXXX.)

1er OCTOBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise la formation, dans le département de Maine-et-Loire, d'une seconde école ecclésiastique qui sera placée dans la commune de Combrée.* (VII, Bull. DCXXXI.)

1er OCTOBRE 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de Henridorff et de Bermering.* (VII, Bull. DCXXXIII.)

1er OCTOBRE 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires de Cambrai, d'Agen, de Dax et de Toulouse; aux fabriques des églises de Sergines, de Saint-Sauveur-la-Pommeraye, d'Hure, de Reims, d'Aurillac, de Nogent-le-Rotrou, de Tanay, de Lauterbourg, de Lincou, de Jujurieux, de Dammarie-les-Lys et de Cerdon; aux pauvres de Lauterbourg; aux sœurs de la Providence de Portieux; au collége communal de Pont-l'Évêque; aux communes de La Bessière, de Dijon, de Givenchy-en-Gohelle, de Lunéville, de Choue, de Marcilly-d'Azergues et de Champagny.* (VII, Bulletin DCXXXIV.)

1er OCTOBRE 1823. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Carton, Van-Putten, Rimaux et Culmann.* (VII, Bull. DCXLIV, DCXLVII *et* DCXLVIII.)

1er OCTOBRE 1823. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions militaires.* (VII, Bull. DCXXXI *bis et* DCXXXVIII *bis.*)

1er OCTOBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Metzinger.* (VIII, Bull. LII.)

1er OCTOBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à la veuve de M. Delambre.* (VII, Bull. DCXXXI *bis.*)

1er OCTOBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite au département de Maine-et-Loire.* (VIII, Bull. XLV.)

---

8 = 21 OCTOBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui établit une place de courtier de marchandises à Sarlat, département de la Dordogne.* (VII, Bull. DCXXXI, nº 15,732.)

Art. 1er. Il y aura une place de courtier de marchandises à Sarlat, département de la Dordogne.

Le cautionnement affecté à cet emploi sera de quatre mille francs.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

8 = 21 OCTOBRE 1823. — *Ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le troisième trimestre de 1823 aux sieurs Puyroche, Masson, Chevalier, Achard aîné, Wolff, Jourdan, Brouquières, Grandjean père et Grandjean fils, Dietz père, Schwilgné, Roux et Vidal, Danré et compagnie, Hallam, Guizot, Boullay, Collier, Badnall fils, Parker, Regnard, Engel, Guillois, Piguet, Carpentier-Leperre, Lefaure, Laporte,*

Guillemin-Lambert, Henry, Hanchett, Hall, Lecouturier de Courcy, Goujon, Bonand et compagnie, Hecquet d'Orval, Collier, Falhon Chevalier, Toussaint, Gotten et Lalouette, Lee, Faivre, Revilliot fils, Dumarest et Brunet, Banse, Gensoul, Pignant, Didot, Delangre et Hallam. (VII, Bulletin DCXXXI, nº 15,730.)

8 OCTOBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Antoine.* (VII, Bull. DCXLVII.)

8 OCTOBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui change la dénomination d'une route départementale de Tarn-et-Garonne.* (VII, Bull. DCXXXI.)

8 OCTOBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Papin à ajouter à son nom celui de Ruillier.* (VII, Bull. DCXXXI.)

8 OCTOBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait au petit séminaire de Nîmes.* (VII, Bull. DCXXXIV.)

8 OCTOBRE 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Saint-Vincent-de-Paul de Paris, de Saint-Amand, de Lyon, de Romenay, de Presles, de Corbeil, de Wissons, de Villemoisson, d'Aincourt, de Dammarie-les-Lys, de Solers, de Soignolles et de Bauduen; aux hospices de Strasbourg, de Lyon, de Pertuis et de Carpentras, et à l'association paternelle des chevaliers de Saint-Louis et du Mérite militaire.* (VII, Bull. DCXXXV.)

8 OCTOBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Muel-Doublat à construire un martinet au lieu et place du bocard à crasses des forges d'Abainville, commune de Commercy.* (VII, Bull. DCXXXVI.)

8 OCTOBRE 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCXXXVI *et* DCXXXVII.)

8 OCTOBRE 1823. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions aux sieurs Chappe, anciens administrateurs des lignes télégraphiques.* (VII, Bull. DCXXXI *bis.*)

8 OCTOBRE 1823. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Lefebvre et Roede.* (VII, Bulletin DCLXIV *et* DCLXVIII.)

9 = 21 OCTOBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui élève à la dignité de maréchal de France M. le comte Molitor, lieutenant général, commandant en chef le deuxième corps de l'armée des Pyrénées.* (VII, Bull. DCXXXI, nº 15,733.)

Louis, etc., voulant récompenser d'une manière éclatante les services distingués du lieutenant-général comte Molitor, et particulièrement ceux qu'il a rendus dans cette dernière campagne; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le comte Molitor (Gabriel-Jean-Joseph), lieutenant général, commandant en chef le deuxième corps de l'armée des Pyrénées, est élevé à la dignité de maréchal de France.

2. Cette promotion est faite par anticipation sur la première extinction qui surviendra dans le nombre des maréchaux de France, lequel reste fixé à douze, conformément à l'article 55 de notre ordonnance du 2 août 1818.

9 OCTOBRE = 18 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui élève six officiers généraux à la dignité de pairs du royaume.* (VII, Bull. DCXXXVI, nº 15,881.)

Voy. *notes sur l'article* 27 *de la Charte; ordonnances des* 19 *août* 1815 *et* 25 *août* 1817.

Louis, etc., voulant donner à notre cousin le maréchal comte Molitor, et aux lieutenans généraux comte Bordesoulle, comte Guilleminot, comte Bourck, comte Bourmont et baron de Damas, un témoignage éclatant de notre satisfaction pour le dévoûment dont ils nous ont donné des preuves multipliées, ainsi que pour les bons et loyaux services

qu'ils nous ont rendus dans l'expédition si glorieusement terminée par notre bien-aimé neveu le duc d'Angoulême, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre cousin le maréchal comte Molitor, et nos fidèles et amés les sieurs comte Bordesoulle, comte Guilleminot, comte Bourck, comte Bourmont et baron de Damas, sont élevés à la dignité de pair du royaume, pour en jouir, eux et leurs descendans en ligne directe, naturelle et légitime, de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture, ainsi que des droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés.

2. Il est dérogé, à leur égard, à l'article 1er de notre ordonnance du 25 août 1817, en ce qui concerne l'institution préalable de majorat qui devra être attaché à leur pairie.

3. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

9 = 31 OCTOBRE 1823. — *Ordonnance du Roi portant que l'arc de triomphe de l'Etoile sera immédiatement terminé.* (VII, Bulletin DCXXXII, no 15,779.)

---

15 OCTOBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Delisle à établir son domicile en France.* (VII, Bull. DCXXXI.)

---

15 OCTOBRE 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux sœurs hospitalières d'Ernemont établies à Rouen, et aux fabriques des églises de Biom et de Jarny.* (VII, Bull. CDXXXVII.)

---

15 OCTOBRE 1823. — *Ordonnance du Roi portant réglement pour la boulangerie de la ville de Montereau-Faut-Yonne.* (VII, B. DCXXXVIII.)

---

15 OCTOBRE 1823. — *Ordonnance du Roi portant réglement pour la boucherie de la ville de Verdun, département de la Meuse.* (VII, Bulletin DCXXXVIII.)

---

15 OCTOBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'un abattoir commun et d'une fonderie publique dans la ville de Soissons.* (VII, Bull DCXXXVIII.)

---

15 OCTOBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Caroillon de Vandeuil à conserver et tenir en activité les usines à fer qu'il possède dans la commune d'Orquevaux, département de la Haute-Marne.* (VII, Bull. DCXXXVIII.)

---

15 OCTOBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le vicomte de Savoisy à construire sur la rivière d'Aube, dans la commune de Montigny, département de la Côte-d'Or, un patouillet pour le lavage du minérai de fer.* (VII, Bull. DCXXXVIII.)

---

15 OCTOBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Moisand à construire un haut-fourneau et un martinet dans la commune de Pocé, département d'Indre-et-Loire.* (VII, Bull. DCXXXVIII.)

---

15 OCTOBRE 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCXXXVIII *et* DCXXXIX.)

---

16 OCTOBRE 1823. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions civiles et militaires.* (VII, Bulletins DCXXXIV *bis et* DCXXXVIII *bis*.)

---

16 OCTOBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Klein et Verlinden.* (VIII, Bull. LII.)

---

19 OCTOBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le lieutenant général baron de Damas ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre, et charge provisoirement du portefeuille M. le comte de Coëtlosquet.* (VII, Bull. DCXXXII.)

---

21 OCTOBRE 1823. — *Lettres-patentes portant érection d'un majorat en faveur de M. Walckenaer.* (VII, Bull. DCXXXII.)

---

22 = 31 OCTOBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui, modifiant l'article 6 de l'ordonnance royale du 13 novembre 1816, sur l'organisation judiciaire de l'île de Bourbon, rend applicable à cette colonie la faculté accordée aux autres possessions d'outre-mer, du recours en cassation contre les jugemens et arrêts prononcés en matière de traite des noirs* (1). (VII, Bulletin DCXXXIII, n° 15,808.)

Voyez *ordonnances des* 7 *janvier* 1822, 21 *août* 1825, *art.* 162, *et* 9 *février* 1827. Voy. *aussi lois du* 15 *avril* 1818 *et notes, et du* 25 *avril* 1827.

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la marine et des colonies; considérant qu'il résulte de l'article 6 de notre ordonnance du 13 novembre 1816, sur l'organisation judiciaire de Bourbon, que les jugemens rendus dans cette colonie en matière de contravention aux dispositions prohibitives de la traite des noirs ne seraient pas susceptibles de recours en cassation; voulant qu'il puisse être procédé à cet égard pour l'île de Bourbon comme pour nos autres possessions d'outre-mer, et modifiant, en tant que de besoin, l'article 6 de ladite ordonnance du 13 novembre 1816, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A l'île de Bourbon, le tribunal chargé de juger en premier ressort toutes infractions aux dispositions prohibitives de la traite des noirs, en connaîtra sous la dénomination de *tribunal correctionnel jugeant en matière de douanes et de commerce étranger.*

L'appel des jugemens de ce tribunal continuera d'être porté devant le conseil spécial institué par l'art. 3 de notre ordonnance royale du 13 novembre 1816.

2. Les arrêts définitifs du conseil spécial en matière de traite des noirs pourront être déférés à la cour de cassation, sur le pourvoi, soit du ministère public, soit de la partie condamnée ou de toute autre partie y ayant intérêt.

3. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

22 OCTOBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Petitjean à ajouter à son nom celui de Duplessy.* (VII, Bull. DCXXXIII.)

---

22 OCTOBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Kenck et Santafés à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DCXXXIII.)

---

22 OCTOBRE 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCXXXIX *et* DCXLII.)

---

22 OCTOBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Caroillon*

---

(1) Ordonnance du gouverneur de l'Ile-Bourbon du 20 mars 1824, insérée dans le recueil manuscrit de la cour de cassation :

Art. 1er. L'ordonnance royale du 22 octobre, insérée au Bulletin des Lois, annexée à la présente, sera exécutée à Bourbon, après la transcription qui en sera faite sur les registres du greffe de la cour royale.

2. En exécution de l'ordonnance royale précitée, les art. 1er et 16 de l'ordonnance locale du 26 avril 1822 sont et demeurent remplacés, savoir : l'art. 1er par l'art. 1er de l'ordonnance royale, et l'art. 16 par l'art. 2 de la même ordonnance, avec l'addition suivante : « La déclaration du re- « cours sera faite au greffe dans les trois jours « de la signification de l'arrêt faite en confor- « mité des règles prescrites pour les citations par « l'ordonnance locale du 26 avril 1822 ; elle sera « signée du déclarant et du greffier ; si le décla- « rant ne peut ou ne veut signer, le greffier en « fera mention. — Cette déclaration pourra être « faite, dans la même forme, par l'avoué de la « partie qui se pourvoira, ou par son fondé de « pouvoir spécial ; dans ce cas, le pourvoi de- « meurera annexé à la déclaration ; elle sera in- « scrite sur un registre à ce destiné ; ce registre « sera public, et toute personne aura droit de « s'en faire délivrer des extraits. »

3. Toutes dispositions de l'ordonnance locale du 26 avril 1822, auxquelles il n'est pas expressément dérogé par l'ordonnance royale du 22 octobre 1823, ayant été approuvée par son excellence le ministre de la marine et des colonies, sont maintenues.

4. La présente ordonnance sera lue, publiée et enregistrée partout où besoin sera, en même temps que l'ordonnance royale du 22 octobre 1823, à la diligence du procureur général du Roi : son exécution est spécialement confiée au contrôleur colonial de la marine, comme chef du ministère public en matière d'infractions aux lois prohibitives de la traite des noirs.

de Vandeuil à établir un martinet dans la commune d'Orquevaux, département de la Haute-Marne, et à tenir en activité le martinet qui était affecté au service de l'ancienne filerie dite de La Mouillère. (VII, Bull. DCXLIII.)

22 OCTOBRE 1823. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Rusch et Girod.* (VII, B. DCXLVIII.)

22 OCTOBRE 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCXLIII *et* DCXLIV.)

22 OCTOBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Gilis dit Gilles.* (VII, Bull. DCLXIV.)

27 = 31 OCTOBRE 1823. — *Ordonnance du Roi relative au renvoi dans leurs foyers des sous-officiers et soldats appelés au service territorial des vétérans par la loi du 10 avril* 1823. (VII, Bull. DCXXXIII, n° 15,809.)

Art. 1er. Il sera procédé immédiatement au renvoi dans leurs foyers des sous-officiers et soldats appelés au service territorial des vétérans par la loi du 10 avril dernier.

2. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

28 OCTOBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le maréchal duc de Bellune ministre d'Etat et membre du conseil privé.* (VII, Bulletin DCXXXV.)

29 OCTOBRE = 24 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi portant réglement sur les machines à feu à haute pression.* (VII, Bull. DCXXXVII, n° 15,898.)

Voyez *ordonnance du* 14 *janvier* 1815 *et notes, et l'état général, mai* 1825.

Art. 1er. Les machines à feu à haute pression, ou celles dans lesquelles la force élastique de la vapeur fait équilibre à plus de deux atmosphères, lors même qu'elles brûleraient complètement leur fumée, ne pourront être établies qu'en vertu d'une autorisation obtenue conformément au décret du 15 octobre 1810, pour les établissemens de deuxième classe.

Elles seront, en outre, soumises aux conditions de sûreté suivantes.

2. Lors de la demande en autorisation, les chefs d'établissemens seront tenus de déclarer à quel degré de pression habituel leurs machines devront agir.

Ils ne pourront dépasser le degré de pression déclaré par eux.

La pression sera évaluée en unités d'atmosphères ou en kilogrammes par centimètre carré de surface exposé à la pression de la vapeur.

3. Les chaudières des machines à haute pression ne pourront être mises dans le commerce, ni employées dans un établissement, sans que, préalablement, leur force ait été soumise à l'épreuve de la presse hydraulique.

Toute chaudière devra subir une pression d'épreuve cinq fois plus forte que celle qu'elle est appelée à supporter dans l'exercice habituel de la machine à laquelle elle est destinée.

Après l'épreuve, et pour en constater le résultat, chaque chaudière sera frappée d'une marque indiquant, en chiffres, le degré de pression pour lequel elle aura été construite.

Les chefs d'établissement ne pourront faire emploi d'une chaudière qu'autant qu'elle sera marquée d'un chiffre exprimant au moins une force égale au degré de pression annoncé dans leur déclaration.

4. Il sera adapté deux soupapes, une à chaque extrémité de la partie supérieure de chaque chaudière. Leur dimension et leur charge seront égales, et devront être réglées tant sur la grandeur de la chaudière que sur le degré de pression porté sur son numéro de marque, de telle sorte, toutefois, que le jeu d'une seule des soupapes suffise au dégagement de la vapeur, dans le cas où elle acquerrait une trop grande tension.

La première soupape restera à la disposition de l'ouvrier qui dirige le chauffage ou le jeu de la machine.

La seconde soupape devra être hors de son atteinte et recouverte d'une grille dont la clé restera à la disposition du chef de l'établissement.

5. Il sera, en outre, adapté à la partie supérieure de chaque chaudière deux rondelles métalliques, fusibles aux degrés ci-après déterminés.

La première, d'un diamètre au moins égal à celui d'une des soupapes, sera faite en métal dont l'alliage soit de nature à se fondre ou à se ramollir suffisamment pour s'ouvrir à un degré de chaleur supérieur de dix degrés centigrades au degré de chaleur représenté par la marque que doit porter la chaudière.

La seconde, d'un diamètre double de celui ci-dessus, sera placée près de la soupape de sûreté et enfermée sous la même grille. Elle sera faite en métal dont l'alliage soit de nature à se fondre ou à se ramollir suffisamment pour s'ouvrir à un degré de chaleur supérieur de vingt degrés centigrades à celui que représente la marque de la chaudière.

Ces rondelles seront timbrées d'une marque annonçant en chiffres le degré de chaleur auquel elles sont fusibles.

6. Une chaudière ne pourra être placée que dans un local d'une dimension au moins égale à vingt-sept fois son cube.

Ce local devra être éclairé au moins sur deux de ses côtés, par de larges baies de croisée, fermées de châssis légers et ouvrant en dehors. Il ne pourra être contigu aux murs mitoyens avec les maisons voisines, et devra toujours être séparé, à la distance de deux mètres, par un mur d'un mètre d'épaisseur au moins. Il devra aussi être séparé par un mur de même épaisseur de tout atelier intérieur. Il ne pourra exister d'habitation ni d'atelier au-dessus de ce local.

7. Les ingénieurs des mines, dans les départemens où ils sont en résidence, et, à leur défaut, les ingénieurs des ponts et chaussées, sont chargés de surveiller les épreuves des chaudières et des rondelles métalliques. Ils les frapperont des marques dont les timbres leur seront remis à cet effet.

Lesdits ingénieurs s'assureront, dans leurs tournées, au moins une fois par an, que toutes les conditions prescrites sont rigoureusement observées. Ils visiteront les chaudières, constateront leur état, et provoqueront la réforme de celles que le long usage ou une détérioration accidentelle leur ferait regarder comme dangereuses.

Les autorités chargées de la police locale exerceront une surveillance habituelle sur les établissemens pourvus de machines à haute pression.

En cas de contravention aux dispositions de la présente ordonnance, les chefs d'établissement pourront encourir l'interdiction de leur établissement, sans préjudice des peines, dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux.

8. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur fera publier une instruction sur les mesures de précaution habituelles à observer dans l'emploi des machines à haute pression.

Cette instruction sera affichée dans l'enceinte des ateliers.

9. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

29 OCTOBRE = 26 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui augmente les attributions de M. le vicomte de Castelbajac, directeur de l'administration générale des haras et de l'agriculture.* (VII, Bulletin DCXLIV, nº 16,008.)

Art. 1er. Le vicomte de Castelbajac, conseiller-d'Etat, que nous avons nommé, par notre ordonnance du 28 mai 1822, directeur de l'administration générale des haras et de l'agriculture, aura aussi dans ses attributions, au même titre, et sous l'autorité de notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, le commerce, les arts et manufactures et les subsistances.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

29 OCTOBRE 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCXLIV.)

---

29 OCTOBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DCXXXVIII *bis*.)

---

29 OCTOBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Dubois.* (VII, Bull. DCLXVIII.)

1er NOVEMBRE 1823. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de*

l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 *juillet* 1819 *et* 4 *juillet* 1820. (VII, Bull. DCXXXIV.)

---

5 = 8 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui détermine un mode pour la tenue et la vérification des registres et actes judiciaires dans les greffes des cours royales et tribunaux du royaume.* (VII, Bulletin DCXXXV, n° 15,863.)

Louis, etc., sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'État au département de la justice; considérant que, dans les greffes de plusieurs tribunaux de notre royaume, les registres et actes judiciaires ne sont pas tenus avec la régularité requise; que, d'un autre côté, la vérification de ces registres et actes a été fréquemment négligée, nonobstant les dispositions des lois existantes; que cet état de choses expose nos sujets à de graves dommages; voulant pourvoir à la stricte exécution des lois sur cette matière;

Vu, 1° les articles 138, 139 et 140 du Code de procédure civile, relatifs à la rédaction et à la signature des jugemens, et les articles 18, 433, 470, 1016 et 1020 du même Code, qui rendent les règles établies par les articles précités, communes aux jugemens des juges-de-paix, des tribunaux de commerce, aux arrêts des cours et aux sentences arbitrales;

2° Les articles 36, 37 et 74 du règlement du 30 mars 1808, relatifs à la rédaction et signature des minutes des jugemens dans les cours, et dont, par l'article 73, les dispositions sont étendues aux tribunaux de première instance;

3° Les articles 76, 77, 95, 96, 164, 176, 196, 211, 234 et 370 du Code d'instruction criminelle, concernant la rédaction et la signature des informations, mandats, ordonnances, jugemens et arrêts en matière de simple police, de police correctionnelle, et en matière criminelle; notre Conseil-d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Nos procureurs généraux près nos cours royales feront, dans les cinq premiers jours de chaque mois, le récolement des minutes sur les répertoires, et constateront par un procès-verbal l'état matériel et de situation des feuilles d'audience et de toutes autres minutes d'actes reçus et passés dans les greffes de la cour durant le mois précédent.

2. Nos procureurs près les tribunaux de première instance vérifieront et constateront avec les mêmes formalités et dans le même temps l'état matériel et de situation des feuilles d'audience et de toutes autres minutes d'actes reçus et passés dans les greffes desdits tribunaux.

3. Les juges-de-paix dresseront, chaque mois, dans le même délai et avec les mêmes formalités, procès-verbal de l'état de leurs registres.

Ce procès-verbal sera transmis, dans les cinq jours suivans, à notre procureur près le tribunal de première instance de l'arrondissement.

Notredit procureur pourra, en outre, quand il le jugera nécessaire, procéder à cette vérification par lui-même ou par l'un de ses substituts.

4. Nos procureurs près les tribunaux de première instance feront dans le même délai et dans les mêmes formes, par eux-mêmes ou leurs substituts, la vérification des feuilles d'audience, minutes et actes des greffes des tribunaux de police établis dans les lieux de leur résidence.

A l'égard de ceux desdits tribunaux établis dans le ressort, mais hors du lieu où siége le tribunal de première instance, nosdits procureurs pourront déléguer celui des juges-de-paix qui ne sera pas de service près ledit tribunal.

Ce juge-de paix fera la vérification dans le délai et dans les formes ci-dessus prescrits, et sera tenu de leur envoyer, dans le même délai que dessus, son procès-verbal, sauf à nosdits procureurs à faire lesdites vérifications par eux-mêmes ou par leurs substituts, quand bon leur semblera.

5. Ces procès-verbaux, ensemble ceux de nosdits procureurs près les tribunaux de première instance, seront par lesdits officiers, dans la huitaine suivante, transmis, avec un rapport sommaire, à notre procureur général près la cour royale du ressort.

6. Les présidens des tribunaux de commerce constateront pareillement chaque mois, dans le même temps et dans les mêmes formes, l'état matériel et de situation des feuilles d'audience et de toutes autres minutes de jugemens et actes reçus et passés dans le greffe de leur juridiction.

Ils enverront, dans les cinq jours suivans, leur procès-verbal à notre procureur général près la cour royale du ressort, lequel pourra vérifier, lorsqu'il le trouvera convenable, soit par lui-même, soit par l'un de ses substituts délégué à cet effet, l'état des registres, feuilles d'audience, minutes des jugemens et actes desdits greffes.

7. Nos procureurs généraux rendront compte à notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'État au département de la justice, du résultat desdites vérifications, des mesures qu'ils auront requises pour faire rectifier les irrégularités, s'il en avait été commis, et des poursuites qu'ils auront dirigées pour faire prononcer contre les greffiers contrevenans les peines portées par les lois, sans préjudice de la destitution desdits greffiers, s'il y a lieu.

Ce compte sera adressé par nosdits procureurs à notre garde-des-sceaux, dans la seconde quinzaine du mois qui suivra celui pour lequel la vérification aura été faite.

8. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

5 = 18 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui défend la fabrication et la vente des céruses en pain.* (VII, Bull. DCXXXVI, nº 15,882.)

Voy. *ordonnance du* 10 *août* 1825.

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; d'après le compte qui nous a été rendu des dangers que présentent pour la santé des ouvriers employés à la fabrication de la céruse, la mise en pain de cette substance et son emballage sous la même forme; voulant faire cesser les inconvéniens graves qui résultent de cette opération, en accordant toutefois aux fabricans et négocians qui ont actuellement des pains de céruse à leur disposition, les délais nécessaires à l'écoulement de ces marchandises; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La fabrication et la vente de la céruse en pain sont interdites dans l'intérieur du royaume. Cette substance ne pourra y être préparée et vendue qu'en poudre.

2. Un délai, qui expirera le 1er avril 1824, est accordé pour l'écoulement de la céruse qui existe actuellement dans le commerce sous la forme de pain.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

5 = 18 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui prohibe l'entrée des céruses en pain, à partir du 1er janvier* 1824. (VII, Bulletin DCXXXVI, nº 15,883.)

Voy. *ordonnances des* 16 *août* 1824 *et* 10 *août* 1825.

Louis, etc., vu la loi du 28 avril 1816, qui fixe le droit du carbonate de plomb (céruse ou blanc de plomb), sans déterminer la forme que ce produit doit avoir pour être admis dans le commerce; vu notre ordonnance de ce jour par laquelle nous défendons la fabrication et la vente des céruses en pain; pour les mêmes motifs d'ordre et de salubrité publique, et afin de compléter la mesure établie par ladite ordonnance; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le carbonate de plomb, quel que soit son degré de pur, ne pourra être importé dans notre royaume, moyennant le droit fixé par la loi du 28 avril 1816, qu'autant qu'il sera réduit en poudre, les pains ou trochisques demeurant prohibés.

2. Cette prohibition n'aura lieu qu'à dater du 1er janvier prochain.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

5 = 18 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui établit à Versailles une école d'application de cavalerie, et contient réglement sur l'organisation de cette école.* (VII, Bull. DCXXXVI, nº 15,884.)

Voy. *ordonnances des* 20 *mars* 1822, 4 *novembre* 1824 *et* 10 *mars* 1825.

Louis, etc., vu nos ordonnances des 23 décembre 1814 et 31 décembre 1817, l'une portant création de l'école d'instruction des troupes à cheval supprimée depuis, l'autre concernant les écoles militaires; considérant que les cours suivis à celle de Saint-Cyr ne laissent point aux élèves destinés à la cavalerie le temps d'acquérir l'instruction com-

plète que cette arme exige, et qu'ils ont besoin pour cela d'un enseignement spécial; sur le rapport de notre ministré secrétaire-d'Etat de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Une école d'application de cavalerie sera établie à Versailles, dans le bâtiment dénommé *Ecuries d'Artois.*

Notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre prendra de suite les mesures nécessaires pour qu'elle soit ouverte le 1er janvier prochain.

2. Cette école sera dirigée par un colonel, et placée sous le commandement supérieur du commandant de l'école spéciale militaire.

3. Toute instruction relative à la cavalerie cessera d'être donnée à Saint-Cyr, à compter du 1er janvier 1824; et ce qui était affecté à cette instruction sera transporté à Versailles, sauf les réductions jugées nécessaires : il en sera de même du matériel existant à Saumur et provenant de l'ancienne école supprimée.

4. Nul ne pourra être admis à l'école d'application, s'il n'a point passé deux ans dans une école royale, et satisfait, sous ce rapport, à la loi du 10 mars 1818, et s'il n'a pas été nommé sous-lieutenant dans un régiment de cavalerie.

5. Les sous-lieutenans admis à l'école d'application y entreront au 1er janvier, et y resteront deux ans, après lesquels ils rejoindront leurs régimens respectifs.

6. Les élèves amèneront leurs chevaux; ils s'en serviront pour les exercices militaires et les manœuvres. Il sera de plus attaché à l'école le nombre de chevaux de manége qui sera jugé nécessaire.

7. Les élèves porteront à l'école l'uniforme des corps auxquels ils appartiendront; ils auront pour le travail un petit uniforme, dont le modèle sera déterminé par notre ministre de la guerre.

8. Les régimens de cavalerie de ligne enverront à l'école des cavaliers non montés pour panser les chevaux des élèves. Ces cavaliers seront formés en compagnies sous la surveillance d'un des officiers de l'école, et de maréchaux-des-logis en faisant partie. Le nombre de brigadiers nécessaire sera choisi parmi les cavaliers.

9. L'instruction sera militaire et basée sur les ordonnances et les réglemens en vigueur dans les troupes à cheval : elle embrassera la connaissance théorique et pratique de ces ordonnances;

L'escrime tant à pied qu'à cheval;

Le tir de la carabine et du pistolet;

Un cours élémentaire d'hippiatrique clinique et pratique, quant à la maréchalerie;

La théorie sur le service des troupes à cheval en campagne, appliquée sur le terrain autant que possible, surtout pour les reconnaissances;

L'école de natation.

Les principes d'équitation détaillés dans l'ordonnance sur les manœuvres des troupes à cheval seront seuls professés dans le manége militaire et dans le manége d'académie. L'exercice des sauteurs devra cependant y être ajouté.

Les professeurs de l'école spéciale militaire feront continuer aux élèves de l'école d'application les cours d'administration, d'art et d'histoire militaires, d'allemand et de dessin.

10. Le général commandant à Saint-Cyr l'école spéciale militaire aura sous ses ordres, à l'école de Versailles,

Un colonel commandant en second, un chef d'escadron chargé en chef de l'instruction, quatre capitaines instructeurs.

Le colonel commandant en second et le chef d'escadron seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre.

Il sera de plus attaché à l'école,

Un aide-chirurgien, deux adjudans-lieutenans, deux maréchaux-des-logis chargés de la surveillance des cavaliers détachés des régimens pour panser les chevaux des élèves officiers, les cavaliers ayant cette destination, deux écuyers instructeurs du manége académique, trois sous-écuyers sous-instructeurs, un professeur d'hippiatrique, un maréchal vétérinaire, deux maîtres d'escrime, un maître de voltige, un conservateur des bâtimens, chargé aussi de la bibliothèque et de la garde des modèles, un garde-magasin d'ameublement et d'armement, deux adjudans sous-officiers, un sous-maître du manége, chargé de la distribution des fourrages, un *idem* chargé de la surveillance des palfreniers, un maréchal ferrant, un portier-consigne, un ouvrier sellier, vingt-trois palfreniers pour le manége civil.

11. L'école d'application de cavalerie sera inspectée tous les ans, au mois d'octobre, par l'un des inspecteurs généraux

de cette arme. Il s'assurera que l'école remplit le but de son institution, et que les règles prescrites pour l'enseignement y sont exactement suivies.

Après avoir assisté aux exercices et présidé aux examens, il établira un concours pour classer les élèves d'après leur conduite et leur instruction.

Les deux élèves officiers sortant les premiers par ordre de mérite après les deux ans d'école, et ayant été après leur sortie employés avec succès à l'instruction pendant deux autres années, pourront être promus à la lieutenance. Les places des adjudans-lieutenans employés à l'école leur seront destinées en cas de vacance.

12. L'administration de l'école d'application sera confiée au conseil d'administration de l'école spéciale. Le colonel qui commandera la première siégera à ce conseil; il y sera remplacé, au besoin, par le chef d'escadron ou l'un des capitaines placés sous ses ordres.

13. L'un des chapelains attachés à l'école spéciale sera chargé, sous la direction de l'aumônier, de tout ce qui concerne le service divin à l'école d'application.

14. Les élèves officiers et les cavaliers chargés de panser leurs chevaux seront traités à l'école comme ils le sont dans leurs régimens. Les cavaliers recevront des élèves un supplément de solde de six francs par mois.

15. Les officiers et maréchaux-des-logis composant le grand et petit état-major de l'école recevront, sur les fonds de la solde, le traitement d'activité de leur grade avec accessoires et supplément du tiers. Le colonel commandant en second ne recevra pas ce supplément: il lui sera alloué sur les mêmes fonds un traitement particulier extraordinaire, fixé à trois mille six cents francs.

16. Les traitemens des fonctionnaires et employés civils seront payés sur le budget des écoles militaires, conformément au tarif ci-annexé.

La solde des maréchaux-des-logis chargés de la surveillance des cavaliers sera portée à mille francs, au moyen d'un supplément payé sur le même budget.

17. Les dépenses de l'école non imputables sur les fonds de la solde seront payées sur les fonds affectés aux écoles militaires, d'après le budget établi chaque année pour l'école spéciale.

18. Notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre déterminera par un réglement spécial tout ce qui concerne l'instruction, l'emploi du temps, le service intérieur et la police de l'école.

19. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Tarif des traitemens payés sur les fonds des écoles militaires aux fonctionnaires et employés civils de l'école d'application de cavalerie.

Ecuyers instructeurs, quatre mille francs; sous-écuyers sous-instructeurs, deux mille cinq cents; professeurs d'hippiatrique, quatre mille; maréchal vétérinaire, deux mille; maître d'escrime, dix-huit cents; maître de voltige, quinze cents; conservateur des bâtimens, chargé aussi des modèles et de la bibliothèque, deux mille quatre cents; garde-magasin d'ameublement et d'armement, quinze cents; adjudans sous-officiers, quinze cents; sous-maître du manége, chargé de la distribution des fourrages, deux mille deux cents; sous-maître du manége, chargé de la surveillance des palfreniers, quinze cents; maréchal ferrant, mille francs; portier-consigne, neuf cents; ouvrier sellier, huit cent cinquante; palfreniers, trois cent cinquante.

---

5 = 18 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui établit à Versailles une école de trompettes, et contient réglement sur l'organisation de cette école.* (VII, Bull. DCXXXVI, n° 15,885.)

Louis, etc., considérant qu'il est urgent de rétablir une école de trompettes, tant pour assurer une méthode uniforme de sonnerie, que pour former des sujets dont les corps commencent à manquer; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Une école de trompettes sera établie à Versailles.

Notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre prescrira de suite les mesures nécessaires pour qu'elle soit ouverte en janvier prochain.

2. L'école de trompettes sera dirigée par un capitaine: placée sous le commandement d'un colonel commandant l'école d'application de cavalerie, et réunie dans un seul et même local. Elles seront distinctes sous les rapports de la

composition, de l'instruction et de la police.

3. L'école des trompettes recevra les sujets qui annonceront le plus de dispositions parmi les trompettes de chaque corps de troupes à cheval. Les régimens de cavalerie de la garde et de la ligne, l'artillerie à cheval, les escadrons du train, etc., enverront chacun un trompette.

4. Les élèves trompettes entreront à l'école le 1er janvier, et y resteront deux ans, après lesquels ils retourneront à leurs corps, qui enverront des remplaçans.

5. Ces élèves formeront une compagnie commandée par un capitaine qui aura sous ses ordres quatre maréchaux-des-logis; les brigadiers seront choisis parmi les élèves.

6. L'instruction se composera des connaissances nécessaires pour former de bons élèves destinés à devenir successivement trompettes-brigadiers et trompettes-maréchaux-des-logis. La méthode du méloplaste sera mise en pratique, en remplacement de l'ancien solfége.

Les élèves recevront, de plus, des leçons de lecture, d'écriture, d'arithmétique; ils apprendront aussi l'escrime et l'équitation.

Ils feront à tour de rôle, tant à pied qu'à cheval, leur service de trompettes à l'école d'application.

7. Il sera attaché à l'école de trompettes,

Un capitaine commandant,

Quatre trompettes-maréchaux-des-logis instructeurs,

Quatre maréchaux-des-logis surveillans des élèves trompettes,

Un professeur de musique,

Un maître d'écriture, de lecture et d'arithmétique.

8. Les élèves trompettes seront traités à l'école comme ils le sont dans leurs régimens; le *minimum* de leur solde ne pourra cependant être au-dessous de quatre-vingt-cinq centimes.

9. Les officiers, sous-officiers et trompettes-maréchaux-des-logis, composant l'état-major de l'école, recevront, sur les fonds de la solde, le traitement d'activité de leur grade avec accessoires et le supplément du tiers.

10. Les traitemens des fonctionnaires et employés civils seront payés sur le budget des écoles militaires. Notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre sera chargé de les régler.

La solde des maréchaux-des-logis instructeurs sera portée à mille francs, au moyen d'un supplément payé sur le même budget.

11. Les dépenses de l'école non imputables sur les fonds de la solde seront payées sur les fonds affectés aux écoles militaires, d'après le budget établi chaque année pour l'école spéciale.

12. Notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre déterminera par un réglement spécial tout ce qui concerne l'instruction, l'emploi du temps, le service intérieur et la police de l'école.

13. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

5 NOVEMBRE = 8 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi portant réglement pour l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Saint-Gilles.* (VII, Bull. DCXLI, n° 15,966.)

Art. 1er. A l'avenir, dans la ville de Saint-Gilles, département du Gard, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire. Elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront d'une moralité connue et de facultés suffisantes par certificats en bonne forme.

Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire à l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans ladite ville sont maintenus dans l'exercice de cette profession; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes:

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve dans son magasin un approvisionnement en farines de première qualité.

Cet approvisionnement sera, savoir:

Pour le boulanger de première classe, de six mille kilogrammes;

Idem de deuxième classe, de cinq mille;

Idem de troisième classe, de trois mille neuf cent dix.

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la

suite, les approvisionnemens de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés proportionnellement à raison de leur classe, de manière que la masse totale demeure toujours au complet, telle qu'elle se trouve fixée par la présente ordonnance, d'après le nombre et la classification proposés des boulangers.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente ordonnance; il affectera, pour garantie de cette obligation, l'intégralité de son engagement stipulé comme ci-dessus, et il souscrira à toutes les conséquences qui peuvent résulter pour lui de la non-exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve. Elle énoncera aussi le quartier et la rue dans lesquels chaque boulanger exerce ou se propose d'exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures, au plus tard, après son déplacement.

6. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farines pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission; il en enverra tous les mois l'état, certifié par lui au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur.

7. Le maire réunira auprès de lui les boulangers qui exercent actuellement leur profession à Saint-Gilles. Ils procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et d'un adjoint. Le syndic et l'adjoint seront renouvelés tous les ans au mois de janvier : ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois années, ils devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et l'adjoint procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'art. 2. Ils régleront pareillement le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et l'adjoint seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leurs établissemens que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux articles 1, 2, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession : cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'art. 10, auraient quitté leur établissement sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs obligations : leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leur magasin sera saisi, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'art. 10, aura déclaré six mois d'avance vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à disposer de son approvisionnement de réserve.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

17. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit : en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

18. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers à la boulangerie de Saint-Gilles seront admis, concurremment avec les boulangers de cette ville, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics, et aux jours qui seront indiqués par le maire, en se conformant aux réglemens.

19. Le préfet du département du Gard pourra, sur la proposition du maire de la ville de Saint-Gilles, faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage dans ladite ville, sur la police des boulangers ou débitans forains, et des boulangers de Saint-Gilles qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

20. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles spécifiées en l'art. 12, et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent seront poursuivies et réprimées par les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens aux frais des contrevenans.

21. Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

5 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise la formation, dans le département de l'Aude, d'une seconde école ecclésiastique qui sera placée à Narbonne* (1). (VII, Bull. DCXXXVII.)

5 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le lieutenant général vicomte de Caux directeur général de l'administration de la guerre.* (VII, Bull. DCXXXVI.)

5 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Schmider à établir son domicile en France.* (VII, Bull. DCXXXVI.)

5 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui nomme aux préfectures de la Haute-Garonne et du Cher.* (VII, Bull. DCXXXVII.)

5 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCXLIV *et* DCXLV.)

5 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions militaires.* (VII, Bull. DCXXXVIII *bis et* DCXLV *bis.*)

5 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Deroubaix et Marbais.* (VIII, Bulletin LII.)

12 = 18 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de coter sur le cours authentique de la bourse de Paris les emprunts des Gouvernemens étrangers* (2). (VII, Bulletin DCXXXVI, n° 15,887.)

Louis, etc., sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire-d'Etat des finances, des diverses demandes qui lui ont été adressées pour obtenir l'autorisation de porter sur le cours authentique de la bourse de Paris les emprunts des Gouvernemens étrangers; vu l'arrêt du conseil du 7 août 1785, portant défense aux agens de change de coter à la bourse de Paris d'autres effets que les effets royaux et le cours des changes; considérant que la permission

(1) *Voyez* ordonnance du 5 octobre 1824.

(2) Cette ordonnance a été invoquée dans l'arrêt de la cour de cassation du 4 août 1824, affaire Perdonnet, comme établissant que l'arrêt du conseil du 7 août 1785 est encore en vigueur dans la disposition portant que les marchés à terme d'effets publics sont nuls, lorsque le dépôt de ces effets, ou les formalités qui peuvent y suppléer, n'ont pas été exécutés (*Voy.* Sirey, 24, 1, 414).

de coter sur le cours authentique de la bourse de Paris les effets publics des emprunts des Gouvernemens étrangers n'implique, de la part de notre Gouvernement, ni approbation desdits emprunts, ni obligation d'intervenir en faveur de ceux de nos sujets qui, de leur plein gré, y placeraient leurs capitaux; considérant que, depuis plusieurs années, les opérations de banque, de finance et de commerce ont reçu, dans tout le royaume, mais plus particulièrement à Paris, une très-grande extension; qu'il en est résulté un accroissement de capitaux qui rend désormais sans objet les dispositions de l'arrêt du conseil ci-dessus relaté; considérant, enfin, qu'il ne peut qu'être utile de donner un caractère légal et authentique aux opérations nombreuses qui se font déjà sur les emprunts des Gouvernemens étrangers, les lois actuelles suffisant pour prévenir la fraude et l'insertion de conditions illicites ou illégales dans leur négociation; notre Conseil entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A l'avenir, les effets publics des emprunts des Gouvernemens étrangers seront cotés sur le cours authentique de la bourse de Paris.

2. L'arrêt du conseil du 7 août 1785 est rapporté, en ce qu'il renferme de contraire à la présente ordonnance.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

12 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Cornes, Nay et Kessler, à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DCXXXVII.)

---

12 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui met au rang des routes départementales de la Seine-inférieure le chemin d'Elbeuf à Lyons.* (VII, Bull. DCXLI.)

---

12 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs* (VII, Bull. DCXLV *et* DCXLVII.)

---

12 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Steverlinck.* (VII, Bull. DCXLVIII.)

---

12 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent la vente de divers immeubles pour le compte des fabriques des églises de Murviel, de Blanzat et de Thezey.* (VII, Bulletin DCXLVII.)

---

12 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Rousse à construire un martinet dans la commune de Niaux, département de l'Arriége.* (VII, Bull. DCXLVII.)

---

12 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Laforge à conserver et tenir en activité la taillanderie qu'il possède dans la commune des Adrets, département de l'Isère.* (VII, Bull. DCXLVII.)

---

19 = 24 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui règle le service des conseillers-auditeurs dans les cours royales et dans les tribunaux de première instance, et contient des dispositions relatives aux juges-auditeurs.* (VII, Bull. DCXXXVIII, n° 15,907.)

Voy. *décret du* 22 *mars* 1813, *et ordonnance du* 11 *février* 1824.

Louis, etc., sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre et secrétaire-d'Etat au département de la justice; vu l'art. 4 du décret du 16 mars 1808, l'avis du Conseil-d'Etat du 27 février 1811, la loi du 20 avril 1810, et notamment l'art. 15 de cette loi, ainsi conçu:

« Le mode de nomination des conseillers-auditeurs et des juges-auditeurs, celui de leur service dans les cours et tribunaux, celui de leur avancement, leur costume, leur rang aux audiences et cérémonies publiques, leur traitement et l'époque où ils en jouiront, et généralement tout ce qui étant relatif à l'institution n'aurait pas été réglé par la présente loi, le sera par des réglemens d'administration publique; »

Considérant que l'expérience a fait reconnaître la nécessité de perfectionner l'institution des conseillers-auditeurs, et de régler leur service dans nos cours royales et dans nos tribunaux de première instance d'une manière qui soit à la fois utile à l'administration de la justice et à l'avancement de ces magistrats; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les conseillers-auditeurs seront chargés, en matière civile, des enquêtes, des interrogatoires sur faits et articles, et des autres actes d'instruction qui dépendent du ministère des juges.

Cette disposition n'empêchera point que, dans les cas graves, les actes dont il s'agit ne puissent être confiés aux présidens et conseillers de nos cours royales.

2. La liquidation des dépens sera faite par les conseillers-auditeurs.

Dans le cas où le conseiller-auditeur n'aurait pas atteint l'âge nécessaire pour avoir voix délibérative, la taxe ne pourra être rendue exécutoire qu'après avoir été arrêtée et approuvée par le président ou le conseiller par lui délégué.

3. Un tiers au moins et moitié au plus des conseillers-auditeurs en exercice sera attaché au service du parquet.

Les conseillers-auditeurs appelés à faire le service du parquet seront désignés par notre procureur général.

Ils seront renouvelés par moitié tous les ans.

4. Les conseillers-auditeurs attachés au parquet feront, concurremment avec les substituts de notre procureur général, le service de la chambre d'accusation. Ils rédigeront les actes d'accusation dans les affaires dont ils auront fait le rapport.

Ils rempliront les fonctions du ministère public près la cour d'assises et la chambre des appels de police correctionnelle, lorsque notre procureur général le jugera convenable.

Ils pourront aussi être chargés du travail intérieur du parquet.

Ils porteront la parole, concurremment avec les avocats généraux et les substituts de notre procureur général, dans les affaires sommaires susceptibles de communication au ministère public.

Ils continueront à suppléer, dans les affaires ordinaires sujètes à communication, les avocats généraux absens ou empêchés, lorsque notre procureur général n'aura pas délégué, pour faire ce service, un de ses substituts.

Ils assisteront, avec voix délibérative, aux assemblées générales du parquet.

5. A la fin de chaque année judiciaire, le premier président et le procureur général, chacun en ce qui le concerne, rendront compte à notre garde-des-sceaux du travail et de la conduite des conseillers-auditeurs pendant le cours de l'année.

6. Les conseillers-auditeurs ne pourront être nommés conseillers avant six ans de service.

Ils ne pourront être nommés substituts des procureurs généraux, présidens de tribunaux de première instance, ou nos procureurs près les mêmes tribunaux, avant quatre ans de service.

7. Seront compris dans les services des conseillers-auditeurs, ceux qu'ils auront rendus comme membres des tribunaux de première instance, avant leur nomination dans nos cours.

8. Conformément aux art. 3 et 5 du décret du 16 mars 1808, les conseillers-auditeurs pourront être envoyés dans les cours d'assises et dans les tribunaux de première instance du ressort, pour y faire le service.

Faute par eux d'exercer ces fonctions lorsqu'elles leur auront été déléguées, ils seront réputés démissionnaires et pourront être remplacés, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 2 de l'arrêté du 11 octobre 1800 (19 vendémiaire an 9), et par l'art. 48 de la loi du 20 avril 1810.

9. Des juges-auditeurs pourront être placés près nos tribunaux de première instance, quel que soit le nombre de juges dont ces tribunaux seront composés.

Ils ne recevront pas de traitement (1).

10. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

(1) Le décret du 16 mars 1808 a créé un corps de juges-auditeurs attaché à chaque cour d'appel; ces juges-auditeurs étaient destinés à exercer leurs fonctions dans la cour d'appel, dans les cours de justice criminelle et dans les tribunaux de première instance. — Un traitement leur était expressément attribué. La loi du 20 avril 1810 a changé la dénomination des *juges-auditeurs*, près les cours d'appel, en celle de *conseillers-auditeurs* (art. 12); en outre, elle a établi des juges-auditeurs qui sont, y est-il dit, à la disposition du ministre de la justice, à l'effet d'être envoyés par lui pour remplir, lorsqu'ils auront l'âge requis pour avoir voix délibérative, les fonctions de juges *dans les tribunaux de trois juges seulement; ils ne pourront être envoyés dans les tribunaux composés d'un plus grand nombre de juges* (art. 13). — Enfin, par son article 15, la même loi dispose que le mode de nomination des juges-auditeurs, celui de leur service, etc., leur traitement et l'époque où ils en jouiront, et généralement tout ce qui étant relatif à l'institution n'aura pas été réglé par la présente loi, le sera par des réglemens d'administration publique. — L'art. 14 du décret du 18 août 1810 confirme la disposition qui n'admet des juges-auditeurs que dans les tri-

19 NOVEMBRE = 8 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement, dans la ville de Nîmes, d'un abattoir commun et unique.* (VII, Bull. DCXLI, n° 15,968.)

Art. 1er. L'établissement, dans notre bonne ville de Nîmes, département du Gard, d'un abattoir commun et unique pour la préparation des porcs destinés à la consommation alimentaire des habitans ou aux besoins du commerce, est confirmé.

2. En conséquence, à partir de la publication de la présente et du réglement local nécessaire pour son exécution, tous les charcutiers tenant boutique ou magasin à Nîmes seront tenus de venir abattre et préparer audit abattoir, exclusivement à tout autre, les porcs dont ils auront besoin pour leur commerce.

3. Les droits à payer pour l'occupation des places servant à la préparation des porcs dans l'abattoir, et ceux pour l'occupation des places du marché aux porcs vivans, seront réglés par un tarif proposé et arrêté dans la forme ordinaire.

Le maire de Nîmes proposera les réglemens locaux nécessaires pour la police du marché, de l'abattoir et du commerce de la charcuterie. Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir obtenu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du Gard.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

19 NOVEMBRE = 8 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi portant création d'un abattoir public et commun dans la ville de Saint-Omer.* (VII, Bull. DCXLI, n° 15,969.)

Art. 1er. La création d'un abattoir public et commun dans la ville de Saint-Omer est autorisée.

2. Aussitôt que les échaudoirs de cet établissement auront été mis en état de

---

bunaux composés seulement de trois juges. — Mais un décret du 22 mars 1813 porte que les juges-auditeurs ne pourront excéder le double du nombre des tribunaux de première instance du ressort de la cour composés de trois juges seulement ; — qu'ils pourront être envoyés d'un tribunal à un autre ; — qu'ils n'auront point de traitement; qu'enfin, ceux qui, après deux ans d'exercice près d'un tribunal composé de trois juges seulement, ne seront pas nommés conseillers-auditeurs, faute de places disponibles, pourront être placés concurremment avec les conseillers-auditeurs près d'un tribunal de première instance *plus nombreux*, où ils jouiront du même traitement que ces derniers.

En fait, le décret du 22 mars 1813 n'a pas été exécuté ; on ne cite pas une seule nomination de juges-auditeurs jusqu'en 1814.

L'ordonnance du 19 novembre 1823 étant survenue en cet état de choses, on l'a critiquée, en ce qu'elle autorise le placement de juges-auditeurs dans des tribunaux composés de plus de trois juges, et déclare qu'ils n'auront pas de traitement, contrairement à la loi du 20 avril 1810 et au décret du 16 mars 1808. A la vérité, a-t-on dit, le décret du 22 mars 1813, dérogeant à la loi de 1810, autorise l'envoi des juges-auditeurs dans des tribunaux composés de plus de trois juges; mais ce décret n'a pu constitutionnellement déroger à une loi. En admettant que l'article 68 de la Charte ait maintenu les décrets impériaux, du moins il n'a maintenu que ceux qui existaient de fait, et qui avaient été *exécutés comme lois*. D'ailleurs l'ordonnance va plus loin que le décret, en décidant absolument que les juges-auditeurs pourront etre placés dans les tribunaux de plus de trois juges, tandis que le décret ne permettait cet envoi que sous certaines conditions; enfin l'ordonnance refuse le traitement que le décret accordait en certains cas.

On a fait remarquer que le défaut de traitement et l'envoi possible d'un tribunal à un autre étaient contraires à l'indépendance et à l'inamovibilité des juges.

Ces observations ont été présentées dans une pétition adressée à la Chambre des députés, et ont été recommandées à l'attention du garde-des-sceaux (Rapport de M. Girod de l'Ain, Mon. du 25 mars 1828).

La cour de cassation, par arrêt du 6 juillet 1827, a décidé qu'un arrêt de cour d'assises n'est pas nul, par le motif qu'un juge-auditeur *attaché à un tribunal de plus de trois juges* y a concouru (Sirey, 27, 1, 465). *Idem* 10 mars 1827 (Sirey, 28, 1, 63).

Un arrêt de la cour d'Orléans du 12 juillet 1827, et un arrêt de la cour de Bourges du 6 mai 1828, ont également décidé que le concours d'un juge-auditeur à un jugement n'emporte pas nullité, bien que le juge-auditeur soit attaché à un tribunal composé de plus de trois juges (Sirey, 27, 2, 159, et *Gazette des Tribunaux* du 14 mai 1828).

Enfin, la question s'est présentée de nouveau devant la cour de cassation; M. Lebeau, avocat général, a conclu à l'admission du pourvoi; mais la cour a rejeté, par le motif qu'en fait le tribunal qui avait rendu le jugement, et auquel était attaché le juge-auditeur, n'était pas composé de plus de trois juges (Voy. *Gazette des Tribunaux* des 20 et 27 mars 1828).

Au surplus, dans les considérans de son arrêt du 6 juillet 1827 ci-dessus cité, la cour de cassation dit que les juges-auditeurs *sont inamovibles*.

faire le service, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que l'avis en aura été donné au public par affiches, l'abattage et la préparation des bestiaux, tels que bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, destinés à la consommation alimentaire, auront lieu dans l'intérieur de ladite ville, exclusivement, audit abattoir, et toutes les tueries particulières seront dès lors fermées et prohibées.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public; mais cette disposition est seulement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue. Ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville.

4. A partir de la même époque, nul ne pourra exercer à Saint-Omer la profession de boucher ou de charcutier, sans en avoir préalablement fait sa déclaration au maire, et soumis sa patente au *visa* de ce magistrat.

5. Les bouchers et charcutiers forains ne pourront exposer en vente et débiter de la viande, dans la ville, que sur les places désignées par le maire et aux jours qu'il aura fixés; et ce, en concurrence avec les bouchers de la ville qui voudront profiter de la même faculté. Ils ne pourront en colporter dans la ville.

6. Les droits à payer pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

7. Le maire de Saint-Omer fera les réglemens locaux nécessaires pour la police dudit établissement et pour celle du commerce de la boucherie et de la charcuterie; mais ces réglemens ne deviendront exécutoires qu'après avoir été approuvés par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du sous-préfet et du préfet.

8. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

19 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui augmente la concession des mines de houille du Lardin, commune de Saint-Lazare, département de la Dordogne, accordée précédemment aux sieurs de Royère, Brard, etc.* (VII, Bull. DCXLVII.)

---

19 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Eckert, Beck, Cramer et Hancké, à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DCXLI.)

---

19 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Dalgabio.* (VII, Bull. DCXLVII.)

---

19 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux communes de Meures, de Bouffiers, de Montgardon, de Versailles et d'Aubers.* (VII, Bulletin DCXLVII.)

---

19 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui concède au sieur Girou les mines de houille de La Devèze, commune de Recoules, département de l'Aveyron.* (VII, Bull. DCXLVII.)

---

19 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Levarlet à à conserver la verrerie qu'il a établie au val d'Aulnoy, commune de Saint-Riquier-en-Rivière, département de la Seine-Inférieure.* (VII, Bulletin DCXLVII.)

---

19 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons de legs.* (VII, Bull. DCXLVIII et DCXLIX.)

---

19 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions civiles et militaires.* (VII, Bull. DCXLIX *bis*.)

---

19 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Ferraro et Meul.* (VII, Bull. DCLXVIII, *et* VIII, Bull. LII.)

---

19 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la commune de La Magistère, et de l'emprunt de vingt mille francs à faire au nom de cette commune pour payer une partie des frais de construction de l'église.* (VII, Bull. DCLI.)

---

26 NOVEMBRE = 8 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi portant réglement sur la vérification des registres de l'état civil.* (VII, Bull. DCXL, nº 15,963.)

Louis, etc., ayant reconnu que, pour prévenir les irrégularités qui pourraient être commises dans les actes de l'état civil, il serait utile de soumettre à des règles fixes la vérification prescrite par l'art. 53 du Code, et d'établir un mode uniforme de rédaction pour les procès-verbaux qui doivent la constater; vu les articles 43, 44, 50, 53 et 63 du Code civil, et l'article 2 du réglement du 20 juillet 1807; sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La vérification des registres de l'état civil, prescrite par l'article 53 du Code, sera faite par nos procureurs près les tribunaux de première instance, dans les quatre premiers mois de chaque année.

Le procès-verbal destiné à constater cette vérification sera rédigé conformément au modèle annexé à la présente ordonnance.

Ce procès-verbal sera divisé par cantons, et subdivisé par communes et par nature de registres.

Il désignera les actes défectueux par le numéro correspondant du registre dont ils feront partie, et indiquera les contraventions en énonçant les articles du Code civil dont les dispositions auront été violées.

2. Les procès-verbaux de vérification seront adressés, dans la première quinzaine du mois de mai, à nos procureurs généraux, qui les transmettront, avec leurs observations, à notre garde-des-sceaux, dans la première quinzaine du mois suivant.

3. Aussitôt que cette vérification aura été terminée, nos procureurs adresseront aux officiers de l'état civil de leur arrondissement des instructions sur les contraventions qui auront été commises dans les actes de l'année précédente, et sur les moyens de les éviter.

Ils enverront copie de ces instructions à nos procureurs généraux.

4. Afin que la vérification puisse être achevée dans le délai ci-dessus fixé, nos procureurs près les tribunaux de première instance veilleront à ce que les registres soient déposés au greffe dans le mois de janvier de chaque année, conformément aux articles 43, 44 et 63 du Code civil. Ils avertiront, et, en cas de retard, ils poursuivront devant le tribunal, les maires qui n'auraient pas déposé les registres de leur commune.

Ils apporteront le même soin pour le dépôt de la table alphabétique annuelle des actes, prescrite par l'article 2 du réglement du 20 juillet 1807.

5. Nos procureurs pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, se transporter sur les lieux et vérifier les registres de l'année courante.

Ils pourront, dans le même cas, déléguer le juge-de-paix du canton dans lequel sera située la commune dont les registres devront être vérifiés.

6. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Procès-verbal de vérification annuelle (ou accidentelle) des registres de l'état civil.

COUR ROYALE D

DÉPARTEMENT D

ARRONDISSEMENT D

L'an 182 , le nous, procureur du Roi près le tribunal de première instance siégeant à agissant en exécution de l'article 53 du Code civil, et de l'ordonnance du Roi en date du 26 novembre 1823 (1), et après avoir fait transporter du greffe dans notre parquet, sous notre récépissé, les registres de l'état civil des communes de l'arrondissement pour l'année 182 , nous avons procédé à la vérification des actes inscrits auxdits registres, et, en conséquence de cette opéra-

---

(1) S'il s'agit d'une vérification accidentelle, faite par suite d'un transport dans une commune, on mettra:

« Nous sommes transporté au secrétariat de « la mairie de la commune de « à l'effet de vérifier si les actes inscrits aux « registres de l'état civil depuis le « jusqu'à ce jour, ont été rédigés conformé- « ment à la loi et aux instructions que nous « avons données pour son exécution; et les « registres nous ayant été représentés, etc. »

(*Note du Bulletin.*)

tion, reconnu et constaté les contraventions dont le détail suit :

Canton de commune de

Registre des naissances.

Indiquer :

1° S'ils sont tenus conformément aux articles 40 et 52 du Code civil, et s'ils ne sont pas inscrits sur des registres timbrés, ainsi qu'il est prescrit par les lois des 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798) et 28 avril 1816,

2° Le numéro de l'acte où se trouverait quelque contravention;

3° Si l'inscription des actes a été faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés; s'il s'y trouve des indices de faux ou d'altération (art. 52, Code civil);

4° Si l'inscription des actes ne s'est pas faite sur les deux registres, ou ne s'y est pas faite d'une manière uniforme (article 40, Code civil);

5° Si l'on a laissé des blancs ou des intervalles sur les registres; si les renvois et les ratures n'ont pas été approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte; si l'on s'est servi d'abréviations, de dates en chiffres (art. 41 et 42, Code civil);

6° Si l'on a omis de parapher et d'annexer les pièces produites, d'en faire mention à la marge (art. 44, 49, 98, 99 et 101, Code civil), de faire les tables (loi du 20 septembre 1792 et décret du 20 juillet 1807);

7° Si l'on a omis d'énoncer l'année, le jour et l'heure où les actes ont été reçus; les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y sont dénommés (art. 34 et 57, Code civil);

8° Si la déclaration a été faite tardivement, ou par des personnes non préposées ou non autorisées; si l'on a omis de présenter l'enfant, d'indiquer son sexe; si l'acte renferme des énonciations proscrites et illégales (art. 35, 36, 55, 56 et 57, Code civil);

9° Si l'acte a été rédigé tardivement, en l'absence du nombre de témoins requis, ou devant des témoins incapables par leur âge ou par leur sexe, ou non choisis par les parties intéressées (art. 37 et 56, Code civil);

10° S'il n'a pas été fait de lecture et de mention de lecture de l'acte; s'il n'a pas été signé, ou fait mention que tels n'ont pu signer (articles 38 et 39, Code civil);

11° S'il n'a pas été dressé procès-verbal de remise d'un enfant trouvé et de ses vêtemens et effets; si l'on n'a pas énoncé les circonstances du temps et du lieu où il a été trouvé, et indiqué l'autorité à laquelle il a été remis (art. 58, Code civil);

12° Si l'on n'a pas inscrit sur les registres l'acte de naissance d'un enfant né sur mer ou à l'armée (art. 61, 62, 93, 98, Code civil), ou l'arrêt qui aurait confirmé une adoption (art. 359, Code civil).

Registre des publications de mariage.

(*Voyez* ci-dessus pour les formalités matérielles et générales des actes.)

Indiquer en outre, pour les formalités spéciales :

1° S'il n'y a pas eu d'affiches, si les publications étaient anticipées ou surannées, si elles ont été faites un autre jour que le dimanche et ailleurs qu'à la porte de la mairie; si le mariage a été célébré sur une seule publication, sans preuve qu'on ait obtenu de dispenses (art. 63, 64 et 65, Code civil);

2° S'il n'a pas été fait mention des oppositions, des jugemens ou actes de main-levée, d'annexe des pièces requises (art. 66 et 67, Code civil).

Registre des mariages.

(*Voyez* ci-dessus pour les formalités matérielles et générales des actes.)

Indiquer en outre, pour les formalités spéciales, si l'on a omis de faire mention :

1° Des deux publications dans les divers domiciles, ou des dispenses de la deuxième publication (art. 76, 165, 166, 167, 168 et 169, Code civil);

2° De la main-levée d'opposition, ou de l'énonciation qu'il n'y a point eu d'opposition (art. 68, 69 et 76, Code civil);

3° Des dispenses d'âge ou de parenté obtenues (art. 144, 145, 163 et 164, Code civil);

4° De la remise des actes de naissance des futurs, ou des actes de notoriété homologués, d'indication des lieux de naissance et domiciles des époux (articles 70, 71, 72, 74, 76 et 147, Code civil);

5° Du consentement soit des ascendans, soit du conseil de famille ou de tuteur *ad hoc*; soit, à défaut de consente-

ment obtenu, des actes respectueux qui ont dû être faits (art. 73, 76, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 158, 159, 160, Code civil);

6° De la célébration publique du mariage à la mairie, ou dans une maison ouverte, le cas échéant, en présence de quatre témoins (art. 73, 75 et 76, Code civil);

7° De la lecture du chapitre VI du Code civil, au titre *du Mariage* (article 75);

8° De la déclaration réciproque des futurs (art. 75 et 76, Code civil);

9° Du prononcé de l'union par l'officier de l'état civil (art. 75 et 76, Code civil);

10° De la déclaration de quel côté et à quel degré les témoins produits sont parens ou alliés des parties, pour le cas où ils ne sont pas étrangers (article 76, Code civil);

11° De la légitimation d'enfans naturels légalement reconnus, s'il y a lieu (art. 331, Code civil);

12° Si l'on a omis de transcrire sur les registres un acte de célébration de mariage reçu à l'armée ou à l'étranger (art. 95, 98 et 171, Code civil).

Registre des décès.

(*Voyez* ci-dessus pour les formalités matérielles et générales des actes.)

Indiquer en outre, pour les formalités spéciales :

1° Si les déclarations ont été faites par d'autres personnes que celles qui sont chargées de les faire (art. 77, 78, 80, 82, 83, 84, 96, Code civil);

2° Si l'état civil du défunt n'a pas été déclaré; si l'on n'a pas énoncé les nom et prénoms du conjoint, s'il y a lieu; le lieu de sa naissance, les noms des père et mère, la qualité des déclarans, leur degré de parenté (art. 79, Code civil);

3° Si les actes contiennent quelques mentions illégales et proscrites, relatives au genre de mort (article 85, Code civil);

4° Si l'on a omis d'inscrire sur les registres les actes de décès envoyés d'ailleurs (art. 86, 87, 96 et 98, Code civil);

Et, après avoir vérifié successivement lesdits registres et actes dans l'ordre ci-dessus établi, nous avons (1), par une lettre d'instruction par nous adressée à l'officier de l'état civil de la commune de. . . . . . . indiqué celles des irrégularités ci-dessus relevées qui peuvent et doivent être réparées tant par son fait que par celui des parties, déclarans et témoins, sans nuire à la substance des actes; avons aussi rappelé à l'exécution des mesures propres à prévenir le retour des contraventions à la loi : de tout quoi nous avons rédigé et clos le présent procès-verbal.

Clos et arrêté au parquet, à
le 182 et avons signé.

---

26 NOVEMBRE = 8 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui fixe définitivement à vingt-cinq le nombre des avoués du tribunal de première instance de Bordeaux.* (VII, Bulletin DCXL, n° 15,964.)

Art. 1er. Le nombre des avoués du tribunal de première instance séant à Bordeaux, département de la Gironde, qui a été réduit à vingt par notre ordonnance du 23 février 1820, est et demeure définitivement fixé à vingt-cinq.

2. Les autres dispositions de notre ordonnance du 23 février 1820 continueront de recevoir leur exécution.

3. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

26 NOVEMBRE = 8 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui supprime la direction générale des subsistances militaires, créée par l'ordonnance du 10 décembre* 1817. (VII, Bull. DCXL, n° 15,965.)

Voy *ordonnance du* 8 *juin* 1825.

Louis, etc., vu nos ordonnances des 21 mai et 10 décembre 1817, 30 janvier 1821, 28 août et 30 décembre 1822, qui ont établi et modifié successivement le mode d'administration supérieure du service des subsistances militaires; considérant que les circonstances qui avaient

---

(1) Si le procureur du Roi s'est transporté, l'on mettra :

« Nous avons, en faisant appeler près de « nous l'officier de l'état civil et les personnes « intéressées auxdits actes, tant comme parties « que comme déclarans et témoins, fait réparer « et régulariser, en leur présence, ceux des actes « défectueux qui ont pu être régularisés par leur « fait et sans nuire à la substance des actes. »

(*Note du Bulletin.*)

déterminé en 1817 la création d'une régie et par suite celle d'une direction générale de ce service n'existent plus; qu'il importe de compléter le système d'économie et de simplification du travail suivi depuis plusieurs années dans le département de la guerre, en ramenant cette partie de l'administration supérieure à l'unité d'impulsion et de direction qui doit agir sur toutes les branches du service; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La direction générale des subsistances militaires, créée par notre ordonnance du 10 décembre 1817, est supprimée.

2. Sont également supprimés tous les emplois auxquels nous avons nommé dans cette administration.

3. Les attributions de la direction générale des subsistances militaires rentreront dans la direction générale de l'administration de la guerre, et en formeront une division particulière, dont le ministre déterminera l'organisation, conformément au mode de travail suivi pour les autres parties de l'administration centrale.

4. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

26 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieur Lebougre à substituer à son nom celui de Binet.* (VII, Bull. DCXLII.)

---

26 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Cardos et Muglig à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DCXLIII.)

---

26 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise la formation, dans le département de la Creuse, d'une seconde école ecclésiastique qui sera placée dans les bâtimens de l'ancien collége de Felletin* (1). (VII, Bull. DCXLIV.)

---

26 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCL, DCLI *et* DCLII.)

26 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la fabrique de l'église de Saint-Herbot.* (VII, Bull. DCXLIX.)

---

26 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DCXLV *bis.*)

---

26 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pensions à un ex-employé de l'administration des monnaies à Paris.* (VII, Bulletin DCXLIX *bis.*)

---

26 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Deliége.* (VII, Bull. DCLXIV.)

---

26 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Rambourg à établir une verrerie à Plaveret, commune de Commentry (Allier).* (VII, Bull. DCL.)

---

26 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le duc de Reggio à convertir en une fonderie le moulin et le bocard qu'il possède dans la commune de l'Isle-en-Rigaut, département de la Meuse.* (VII, Bull. DCL.)

---

26 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Gallaire et Patrel à construire plusieurs usines dans la commune de Maizière (Haute-Saône).* (VII, Bull. DCL.)

---

26 NOVEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui distrait la commune de Pouzillac du canton de Roquemaure, arrondissement d'Uzès (Gard), pour la réunir au canton de Remoulin.* (VII, Bull. DCL.)

---

27 NOVEMBRE = 8 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui fixe les droits auxquels sont soumises les marchandises non tarifées transportées par les canaux d'Orléans et du Loing.* (VII, Bull. DCXLI, n° 15,970.)

Louis, etc., vu la loi du 27 nivose an 5,

---

(1) *Voyez* ordonnance du 5 octobre 1814.

qui fixe les droits de navigation sur les canaux d'Orléans et du Loing, et qui autorise à taxer par assimilation les marchandises non énoncées dans les tarifs annexés à ladite loi; considérant, 1° que ces tarifs ne contiennent aucune disposition pour le transport des diverses marchandises désignées dans le tableau joint à la présente; 2° que les assimilations indiquées par ce tableau sont justement établies et de nature à être adoptées, suivant l'avis émis par la chambre de commerce de la ville d'Orléans, que le préfet du Loiret a consultée sur ces assimilations; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le droit à percevoir sur les marchandises qui jusqu'à ce jour ont été transportées sur les canaux d'Orléans et du Loing, sans avoir été nommément comprises dans les tarifs annexés à la loi du 27 nivose an 5, sera définitivement perçu comme sur les marchandises auxquelles elles ont été provisoirement assimilées par le tableau arrêté le 21 février 1819, lequel demeurera annexé à la présente.

2. Le droit de navigation fixé pour chaque distance de cinq kilomètres sera payé en entier pour toute fraction de distance parcourue sur les canaux d'Orléans et du Loing.

3. Nos ministres des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

CANAUX D'ORLÉANS ET DE LOING.

Assimilation des marchandises non tarifées à celles portées au tarif légal du 27 nivose an V (16 janvier 1796), pour établir les droits de navigation à percevoir sur lesdits canaux.

MARCHANDISES NON TARIFÉES.	ASSIMILATIONS.
Alluchons (600)	Comme ceux de jantes à faire des roues.
Ancres de marine.	Marchandises non encombrantes.
Aune (Perches d') au bateau	Bois en grume.
Idem en petite quantité. .	Paient au cent.
Betteraves au bateau	Au lieu de fruits et légumes, comme bois de chauffage, ainsi que l'a demandé la chambre de commerce d'Orléans.
Idem en petite quantité.	Poinçon de légumes.
Blanc d'Espagne ou d'Egreville, brut.	Charbon de terre.
Idem en petite quantité. . .	Poinçon de terre blanche.
Idem fabriqué	*Idem* d'ocre.
Bois de fusil ouvragés.	Marchandises encombrantes.
Idem en sciage, au bateau . .	Bois de fente.
Idem en petite quantité	*Idem* ais-scy.
Bois des îles.	Table de noyer et de hêtre.
Bouteilles de grès.	Poterie.
Idem de verre	Marchandises encombrantes.
Idem vide de couperose ou de vitriol	*Idem.*
Braise.	Bois de chauffage.
Brindilles de bouleau au bateau. . . .	*Idem.*
Idem au cent	Cotrets.
Briques au bateau.	Poterie.
Idem double au millier	Ardoises rousses.
Idem simples	*Idem* carrées.

MARCHANDISES NON TARIFÉES.	ASSIMILATIONS.
Cailloux bruts au bateau.	Moellon.
Idem pulvérisés *idem*	*Idem* et plâtre.
Idem *idem* en petite quantité. . .	Poinçon de terre.
Carreaux au bateau.	Poterie.
Idem au millier.	Ardoises carrées.
Cendres gravelées, au poinçon	Cendres neuves.
Idem neuves, au bateau	Ardoises.
Idem d'orfévre et de Romagne au poids.	Marchandises non encombrantes.
Cendres de varech au poinçon	Dégras.
Chanvre	Marchandises non encombrantes.
Charbon de bois au bateau	Suivant l'exception faite en faveur du charbon.
Idem de terre, bateau ordinaire. .	Suivant le tarif.
Idem, *idem*, grand bateau	Un tiers en sus du bateau ordinaire.
Idem, *idem* au poinçon.	Dégras.
Charrée au grand bateau	Paie un tiers en sus du bateau ordinaire.
Idem au poinçon.	Comme dégras.
Chaux vive	Poinçon d'ocre.
Idem éteinte	Terre.
Idem en pagale ou au poinçon, à gueule bée.	Plâtre.
Chevilles à poinçons, au poinçon. . .	Millier d'échalas.
Chevrons de sciage, au bateau. . . .	Bois de sciage.
Chiffons de laine pour les terres . . .	Charrée.
Idem de linge	Marchandises non encombrantes.
Ciment au bateau.	Plâtre et moellon.
Idem en petite quantité	Poinçon de terre.
Cordage	Marchandises non encombrantes.
Cornes et cornets façonnés	*Idem.*
Idem à engrais	Charrée.
Idem au poinçon.	Terre ou dégras.
Echalas au bateau.	Bois de fente.
Idem en petite quantité.	Paient au millier.
Ergots au bateau	Charrée.
Idem au poinçon	Dégras.
Faïence au bateau.	Marchandises encombrantes.
Idem en pagale.	*Idem.*
Idem en caisse	*Idem.*
Fougère.	Foin.
Fumier	Charrée.
Garance	Marchandises encombrantes.
Goudron	Epiceries.
Grès brut en bloc.	Pierre de taille.
Idem façonné en pavés, au bateau. . .	Moellon.
Idem poli, en carreaux, au cent. . .	Marbre poli.
Jus de nerprun	Verjus.
Lattes à tuiles, au bateau.	Bois de fente.
Idem en petite quantité . .	Paient au millier.
Lattes à ardoises, au bateau	Bois de fente.
Idem au millier.	Double du droit de celles à tuiles.
Manganèse *ou* maganésie des verreries.	Comme cendres neuves.
Maquereaux	Harengs.

MARCHANDISES NON TARIFÉES.	ASSIMILATIONS.
Marbre brut au mètre cube	Double du droit de la pierre.
Marée.	Harengs.
Mâts de sapin, au train	Planches de sapin.
Idem au bateau	Bois en grume.
Moellon de Château-Landon au bateau.	Suivant le décret du 26 novembre 1808.
Membrures au bateau	Comme bois de fente.
Neige au bateau.	Charrée.
Ocre brute en pagale, au bateau. . .	Charbon de terre.
Orge	Blé.
Os en pagale, au bateau	Charrée.
Idem en poinçon.	Dégras.
Osier au bateau.	Foin et paille.
Idem fendu (dix poignées).	Comme une botte d'osier blanc.
Paille au bateau.	Foin.
Idem et foin, en bottes	Osier blanc.
Pavés au bateau.	Moellon.
Pierre de liais polie, en carreaux . .	Marbre poli.
Idem de meulière, au bateau	Moellon.
Idem de taille façonnée, au bateau.	Ardoise.
Pierre de taille de Château-Landon, au bateau.	Suivant le décret du 26 novembre 1808.
Idem sculptée.	Marchandises non encombrantes.
Planches de bois blanc, au bateau. . .	Planches de sapin.
Idem dur	Bois de fente.
Plançons ou plantards, au bateau . .	*Idem* de chauffage.
Idem en petite quantité.	Au cent, comme perches d'aune.
Plâtre battu, au poinçon.	Dégras.
Porcelaine	Marchandises encombrantes.
Idem cassée, au bateau	Charbon de terre.
Potasse au poinçon	Epiceries.
Poudrette au bateau	Charrée.
Idem au poinçon.	Dégras.
Pruneaux.	Epiceries.
Râpé de fruits ou de raisins.	Verjus.
Raisiné	Marchandises non encombrantes.
Roseaux et joncs.	Marchandises encombrantes.
Ruches d'abeilles	Epiceries.
Sable-sablon, au bateau	Charbon de terre.
Idem au poinçon	Dégras.
Sarrasin, au kilolitre.	Avoine.
Scorie, au bateau.	Charbon de terre.
Idem au poinçon.	Dégras.
Sel marin ou salpêtre	Sel ordinaire.
Son au kilolitre	Moitié du droit de l'avoine.
Souches au bateau	Bois de chauffage.
Soudes	Epiceries.
Tan au poids.	Marchandises non encombrantes.
Terre brute en pagale, au bateau . .	Charbon de terre.
Idem blanche cuite, à pipes. .	Poinçon de dégras.
Terre à sucre, au poinçon	Comme vin.
Tôle	Marchandises non encombrantes.
Tourbe, au bateau	Charbon de terre.
Idem carbonisée, au poinçon. . . .	*Idem* de bois.
Idem au bateau, en pagale.	*Idem*.

MARCHANDISES NON TARIFÉES.	ASSIMILATIONS.
Treillage, au bateau	Bois de fente.
Idem au millier	Echalas.
Tripoli, au poinçon.	Vin.
Tuiles, au bateau	Poterie.
Idem au millier	Ardoises rousses.
Verges *ou* manches de fouet, au bat.	Bois de fente.
Verges *ou* manches de fouet, les cent bottes.	Double de cent bottes de brins de bouleau.
Verres à boire	Marchandises encombrantes.
Verre à vitre	*Idem* non encombrantes.
Idem cassé, au bateau.	Charbon de terre.
Idem au poinçon	Dégras.
Verre pilé	Marchandises non encombrantes.
Volige, au bateau	Planches de sapin.
Voyageurs	Suivant décision ministérielle du 12 thermidor an 7.
Voyageurs, mariniers, militaires, nourrices	Paient moitié du droit.

Par autorisation de M. l'administrateur général, Cepoy, le 21 février 1819.

Le conservateur des canaux d'Orléans et de Loing, signé Delurieu.

Pour copie : *le directeur de l'administration des contributions directes, faisant fonctions de secrétaire général des finances,*

Signé Cornet-Dincourt.

---

27 novembre 1823. — *Avis du Conseil-d'Etat.* (Interprétation des lois.) — Voy. 17 *décembre* 1823.

---

29 novembre 1823. — *Ordonnances du Roi relatives aux foires des communes de Montferrand, de Saint-Aulaye, de Saint-Just-en-Chaussée, de Courpières, de Gacé, d'Athis, de Riez, de Montfauche, de Lamballe, de Sainte-Hélène, de Castelnau, de Saint-Médard, de Budos, de Cuse et Adrisant et de Roquevaire.* (VII, Bull. DCLII.)

---

30 novembre 1823. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des* 16 *juillet* 1819 *et* 4 *juillet* 1821. (VII, Bull. DCXXXIX.)

---

3 = 13 décembre 1823. — *Ordonnance du Roi portant amnistie en faveur des sous-officiers et soldats en état de désertion ou qui n'ont pas rejoint les corps sur lesquels ils étaient dirigés.* (VII, Bull. DCXLII, nº 15,972.)

Voy. *ordonnance du* 17 *décembre* 1823.

Louis, etc., les bienfaits que la divine Providence a répandus sur nous et sur nos armes pendant la glorieuse campagne que notre bien-aimé neveu le duc d'Angoulême vient de terminer, nous ont fait juger convenable d'user d'indulgence envers ceux des militaires de nos armées qui se sont écartés de leurs devoirs, et par là d'appeler leurs familles à partager l'allégresse publique. En conséquence, sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, notre Conseil entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Amnistie est accordée à tous

les sous-officiers et soldats de nos troupes de terre, ainsi qu'aux jeunes soldats appelés au service, qui, au moment de la publication de la présente ordonnance, se trouvent en état de désertion pour avoir abandonné les corps dont ils faisaient partie, ou pour n'avoir pas rejoint ceux auxquels ils étaient destinés.

2. L'amnistie sera entière, absolue, et sans condition de servir, pour ceux des déserteurs dont l'entrée au service est antérieure à la loi du 10 mars 1818. Ceux admis au service postérieurement à sa publication, à quelque titre que ce soit, ou à quelque classe de jeunes soldats qu'ils appartiennent, seront tenus d'entrer dans les corps de notre armée pour y faire le temps de leur service, dans lequel celui de leur absence illégale ne sera pas compté (1).

3. Les vétérans appelés en vertu de la loi du 10 avril 1823 qui, ayant été arrêtés pour fait de désertion, n'auraient pas encore été jugés au moment de la publication de la présente ordonnance, seront remis en liberté et renvoyés dans leurs foyers avec une feuille de route.

4. Les déserteurs amnistiés devront rapporter les effets, autres que ceux de petit équipement, qu'ils auraient emportés, ou en rembourser la valeur, ou enfin déclarer les motifs de l'impossibilité où ils se trouveraient de remplir l'une ou l'autre de ces conditions.

5. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont en aucun cas, applicables,

1° Aux militaires qui ont déserté à l'ennemi;

2° A ceux qui se rendraient coupables du délit de désertion postérieurement à la publication de la présente ordonnance;

3° Aux déserteurs et retardataires qui, n'ayant pas profité de l'amnistie en temps utile, seraient arrêtés ou se représenteraient après le 1er mars 1824;

4° Aux déserteurs et retardataires, même aux vétérans, qui, au moment de la publication de la présente ordonnance, auraient été condamnés pour désertion.

6. Notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre fera les dispositions convenables pour que notre garde-des-sceaux puisse nous soumettre, sans délai, des propositions de grace en faveur,

1° Des condamnés au boulet ou aux travaux publics, qui auront expié au moins la moitié de leur peine, et qui, durant cet intervalle de temps, n'auront pas subi une autre condamnation judiciaire,

Ou qui n'auront subi, dans les ateliers, aucune punition de discipline depuis six mois.

Ou, enfin, qui auront été appelés au service comme vétérans, en vertu de la loi du 10 mars 1818;

2° Des militaires condamnés à des peines correctionnelles par les conseils de guerre, et qui auront été reconnus dignes par leur conduite de notre clémence royale.

7. Notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre fera rentrer dans les régimens de la ligne les fusiliers de discipline qui, ayant six mois de présence, n'auront point commis de fautes graves pendant trois mois.

Il fera également passer dans les compagnies de fusiliers de discipline les pionniers qui se seront bien conduits durant le même intervalle de temps.

8. Ceux des déserteurs qui ne sont pas dégagés de l'obligation de servir, et, qui, après avoir pris leur feuille de route pour rejoindre, ou qui, après avoir été remis à la gendarmerie pour être conduits à leur destination, ne se rendraient pas à cette destination dans les délais fixés par les réglemens, ou déserteraient en route, resteront sous le poids de la législation relative à la désertion, et seront punis, en cas d'arrestation ou de représentation, comme coupables de désertion par récidive.

9. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

3 = 13 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui règle le mode de distribution des récompenses à accorder*

---

(1) Le jeune Français qui appartient au contingent militaire d'une année est censé être entré au service militaire, non depuis le commencement de cette année, mais seulement depuis le jour où, après avoir été désigné par le sort et déclaré apte au service, il a reçu l'ordre de joindre tel ou tel corps. — Ainsi, l'ordonnance du 3 septembre ne peut être invoquée par un individu appartenant au contingent de l'année 1817, mais qui n'a été appelé qu'en 1819 (2 juillet 1825; Cass. S. 26, 1, 217).

aux militaires des armées royales de l'Ouest et aux veuves ou orphelins de ces militaires. (VII, Bull. DCXLII, n° 15,973.)

Voy. *ordonnances des 29 décembre 1824, 12 janvier et 3 mars 1825.*

Louis, etc., vu la loi de finances du 10 mai 1823, en vertu de laquelle le produit des extinctions survenues dans les secours annuels et viagers payés à des militaires des armées royales de l'ouest sur le fond de deux cent cinquante mille francs porté à cet effet dans le budget de la guerre, doit être employé à de nouvelles concessions de même nature; voulant régler la distribution de ces récompenses suivant la justice et les droits respectifs desdits militaires, de leurs veuves ou orphelins; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le produit des extinctions survenues et de celles qui surviendront jusqu'au 31 décembre 1824, dans les secours annuels et viagers payés à des militaires des armées royales de l'ouest sur le fonds de deux cent cinquante mille francs porté à cet effet au budget du département de la guerre, sera réparti en secours de même nature, dans les proportions et d'après les règles ci-après désignées.

2. Ces secours seront, savoir:

De cent francs, pour les anciens soldats, sous-officiers et officiers inférieurs;

De soixante-quinze francs, pour les veuves et orphelins des militaires du même grade;

De deux cents francs, pour les anciens commandans de bataillon et de compagnie;

De cent cinquante francs, pour leurs veuves et orphelins;

De trois cents francs, pour les anciens officiers au-dessus du grade de commandant;

De deux cent vingt-cinq francs, pour leurs veuves et orphelins.

3. Ces secours seront accordés, jusqu'à concurrence des fonds disponibles, aux militaires, veuves et orphelins de militaires, qui ne jouissent d'aucune pension ou secours viager sur les fonds de l'Etat et qui sont dans le besoin, dans l'ordre de priorité ci-après:

1° Aux militaires que des blessures reçues dans les combats ont mis hors d'état de pourvoir à leur subsistance, en commençant par les plus âgés et les plus infirmes;

2° Aux veuves et orphelins de militaires tués ou mis à mort dans les guerres civiles de l'ouest, ou qui sont morts dans les six mois des blessures qu'ils y auraient reçues; en commençant pour les veuves, par celles qui sont âgées ou infirmes; et pour les orphelins, par ceux qui sont le moins en état de pourvoir à leur subsistance.

Dans le cas de mort par suite de blessures, les veuves devront justifier de leur mariage antérieurement aux blessures qui auront occasioné la mort de leurs maris.

Les secours aux orphelins cesseront d'être payés lorsque le plus jeune d'entre eux, s'ils sont plusieurs, ou celui à qui il en aura été accordé, aura atteint l'âge de vingt ans accomplis.

4. Ceux qui croiront avoir des titres à ces secours, en formeront la demande dans le délai de six mois à partir de l'insertion de l'ordonnance dans le journal du département. Ces demandes seront remises par eux au maire de leur domicile légal, accompagnées des pièces justificatives ci-après:

1° Des brevets, commissions, extraits de contrôles et autres documens authentiques propres à établir le grade dans lequel le militaire a servi, les actions dans lesquelles il aura été tué ou blessé; et à défaut de ces titres, d'un acte de notoriété dressé par le juge-de-paix sur l'attestation d'au moins trois anciens militaires ayant commandé ou servi dans lesdites guerres et actions;

2° Des pièces et subsidiairement des attestations d'officiers de santé propres à constater l'impossibilité où les militaires blessés se trouvent, par suite de leurs blessures, de pourvoir à leur subsistance;

3° D'un certificat du maire attestant l'état d'indigence du réclamant, et qu'il ne jouit d'aucune pension ni secours annuel sur les fonds de l'Etat;

4° Enfin des actes de l'état civil indiqués, tant pour les militaires que pour les veuves et orphelins, par le tableau annexé à la présente ordonnance.

5. Ces demandes, accompagnées de toutes les pièces justificatives sus-mentionnées, seront transmises dans la forme ordinaire au préfet du département, qui les vérifiera, les apostillera, et les transmettra à notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, accompagnées de tous les documens administratifs qu'il aura exi-

gés, soit d'après les instructions de notredit ministre, soit à l'effet de l'éclairer.

6. Notre ministre de la guerre fera établir dans la forme ordinaire la liquidation des secours annuels et viagers à concéder d'après ces demandes, et les soumettra à notre approbation, dans la limite des fonds qui seront ou deviendront disponibles.

7. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

TABLEAU MENTIONNÉ EN L'ARTICLE 4.

Actes de l'état civil à produire :

Par les militaires blessés, *A.* Acte de naissance; — par les veuves, *A.* Acte de naissance, *B.* Acte de mariage, *C.* Acte du décès du mari, *D.* Certificat de non divorce délivré par le maire; — par les orphelins, *A.* Acte de naissance, *B.* Acte de mariage *C.* et actes de décès des père et mère.

Observations générales.

Dans le cas où les pièces produites, tant d'après l'art. 4 de l'ordonnance que d'après le tableau ci-dessus, présenteraient des différences, soit dans l'orthographe des noms, soit dans l'ordre ou le nombre des prénoms, soit dans l'indication des dates et lieux de naissance, ces différences devront être expliquées dans un acte d'individualité fait sur l'attestation de trois témoins au moins, devant une autorité administrative ou judiciaire.

3 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCLII.)

3 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Villemain à établir une verrerie à Lenvaux, commune de Grandchamp (Morbihan).* (VII, Bull. DCLIII.)

3 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnances du Roi relatives aux foires des communes de Moyeuvre-Grande, de Boulogne-sur-Mer, de Toul et de Château-Salins.* (VII, Bull. DCLIII.)

3 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui remplace par un pont tournant le bac de Saint-Nicolas sur la rivière d'Aar* (Nord). (VII, Bulletin DCXLIV.)

3 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur de Chaffoy à se faire naturaliser en Suisse.* (VII, Bull. DCLXVIII.)

3 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DCXLV *bis.*)

3 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Premier.* (VIII, Bull. LII.)

10 = 26 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi portant que la cour d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections pendant le premier trimestre de 1824.* (VII, Bull. DCXLIII, n° 15,976.)

Louis, etc., sur ce qu'il nous a été représenté que l'expédition des affaires criminelles devant notre cour d'assises séant à Paris éprouvait des retards par suite de la longueur des débats dans plusieurs affaires graves; voulant faire cesser ces retards, préjudiciables à la bonne administration de la justice; vu les dispositions du Code d'instruction criminelle concernant le service des assises; l'art. 387 du même Code, relatif à la division des cours d'assises en plusieurs sections, l'art. 5 de la loi du 20 avril 1810, et les art. 2 et 12 du décret du 6 juillet de la même année; sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre et secrétaire-d'État de la justice, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Pendant le premier trimestre de l'année 1824, la cour d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections qui s'occuperont simultanément de l'expédition des procès renvoyés devant elle : il sera, en conséquence, délégué, conformément aux lois, un nombre suffisant de conseillers de la cour royale pour la formation de ces deux sections.

2. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

10 = 26 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise monseigneur le duc d'Orléans à céder l'an-*

rien canal de l'Ourcq à la ville de Paris. (VII, Bull. DCXLIV, n° 16,011.)

Louis, etc., sur ce qu'il nous a été exposé que, relativement à l'exécution de la loi du 9 avril 1802 (29 floréal an 10) et à la disposition des eaux de la rivière d'Ourcq, il s'est élevé entre notre bien-amé neveu le duc d'Orléans et l'administration de notre bonne ville de Paris, des difficultés qui sont l'objet d'un procès actuellement pendant devant notre Conseil-d'Etat; pour y mettre fin et pouvoir accélérer comme il est désirable les travaux du nouveau canal de l'Ourcq, il a été proposé à notredit neveu de céder à la ville de Paris la propriété de l'ancien canal de ce nom, aux prix et conditions qui seraient convenus, sous notre bon plaisir, entre lui et le conseil municipal de notredite ville; mais que, l'ancien canal de l'Ourcq ayant été réuni à l'apanage de la branche d'Orléans par lettres-patentes du roi Louis XV, en date du 7 décembre 1766, notredit neveu ne peut en faire la cession à la ville de Paris sans qu'il nous ait plu, au préalable, de l'y autoriser, à la charge par lui de remplacer cette propriété dans l'apanage de sa branche par un immeuble ou des immeubles d'égale valeur: voulant pourvoir à cet objet d'utilité publique, sur le rapport de notre ministre des finances, président du conseil des ministres, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Nous permettons à notre bien-amé neveu le duc d'Orléans de céder à notre bonne ville de Paris l'ancien canal de l'Ourcq, dépendant de l'apanage de notredit neveu, aux prix, charges et conditions qui seront convenus de gré à gré entre lui et l'administration de notre bonne ville. Il en sera dressé un acte qui, néanmoins, n'aura d'effet qu'après avoir été revêtu de notre approbation.

2. Il nous sera fait, immédiatement après, une proposition pour constater la valeur de l'ancien canal de l'Ourcq, et pour la remplacer dans l'apanage de la branche d'Orléans par un immeuble ou des immeubles d'une égale valeur, acquis par notredit neveu.

3 Nos ministres des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

10 = 26 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi contenant diverses dispositions relatives tant à la publication du compte annuel de l'administration des finances qu'aux comptes à rendre par les ministres des dépenses de leurs départemens, et à la justification des comptes.* (VII, Bull. DCXLIV, n° 16,012.)

Voy. *ordonnances des* 31 *août* 1825, *et* 1er *septembre* 1827.

Louis, etc., vu nos ordonnances des 18 novembre 1817, 8 novembre 1820, 7 juin 1821, et notamment celle du 14 septembre 1822; voulant compléter le système de comptabilité que ces ordonnances ont préparé; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances, et de l'avis de notre Conseil, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1823, les comptes que nos ministres doivent publier chaque année seront établis d'après les règles prescrites aux articles ci-après.

TITRE Ier. *Du compte général de l'administration des finances.*

2. Le compte annuel de l'administration des finances comprendra toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers publics, et il présentera la situation de tous les services de recette et de dépense au commencement et à la fin de l'année.

A cet effet, le compte général des finances sera appuyé des cinq comptes de développement ci-après désignés :

1° *Compte des contributions et revenus publics.*

Ce compte, dressé en exécution de l'art. 149 de la loi du 25 mars 1817, fera connaître, pour chaque contribution ou revenu :

Les droits constatés à la charge des redevables de l'Etat;

Les recouvremens effectués sur ces droits;

Les recouvremens restant à faire.

2° *Compte des dépenses publiques.*

Ce compte, dont l'établissement est ordonné par l'article 150 de la loi du 25 mars 1817, présentera :

Les crédits accordés par les lois de finances, suivant la distribution que nous en aurons arrêtée par nos ordonnances de répartition, ainsi que les crédits supplémentaires que nous aurions

provisoirement ouverts par des ordonnances spéciales;

Les droits constatés au profit des créanciers de l'État et résultant des services faits pendant l'année;

Les ordonnances et mandats de paiement expédiés sur les caisses du Trésor royal;

Les paiemens effectués sur ces ordonnances et mandats;

Les portions de crédit non consommées par les dépenses;

Les ordonnances et mandats restant à délivrer pour solder les dépenses;

Les paiemens restant à effectuer pour solder les ordonnances et mandats.

3° *Compte de trésorerie.*

Conformément aux dispositions de l'article 149 de la loi du 25 mars 1817, ce compte retracera:

Les mouvemens de fonds opérés entre les comptables des finances;

L'émission et le retrait des engagemens à terme du Trésor;

Les recettes et les paiemens faits pour le compte des correspondans du Trésor;

Enfin l'excédant de recouvrement ou de paiement provenant des revenus et des dépenses publiques.

Ces différentes opérations seront renfermées entre les valeurs de caisse et de portefeuille existant chez les comptables des finances, au commencement et à l'expiration de l'année.

Le compte du service de la trésorerie sera appuyé de la situation de l'actif et du passif de l'administration des finances à la fin de chaque année.

4° *Compte des budgets.*

Ce compte, publié en exécution de l'art. 149 de la loi du 25 mars 1817, présentera:

D'une part,

La comparaison avec les évaluations du budget des recettes;

Des droits constatés à la charge des redevables de l'État;

Des recouvremens effectués sur ces droits;

D'autre part,

La comparaison avec les crédits ouverts par le budget des dépenses;

Des droits constatés au profit des créanciers de l'État;

Des paiemens effectués sur les ordonnances des ministres;

Et enfin la situation provisoire du budget de l'exercice courant au 31 décembre, ainsi que les résultats définitifs qui doivent servir de base au réglement du budget de l'exercice précédent (*art.* 102 *de la loi du* 15 *mai* 1818, *et art.* 18 *de l'ordonnance du* 14 *septembre* 1822.)

5° *Comptes de divers services publics.*

Ces comptes présenteront les opérations annuelles et la situation, à la fin de chaque année, de divers services non compris dans les budgets, et qui se rattacheraient directement ou indirectement à l'exécution des lois de finances.

Le compte spécial de la dette inscrite et des cautionnemens sera présenté distinctement en capital et intérêts.

3. Les comptes qui se règlent par exercice devront rappeler les opérations de l'année expirée, et présenter la situation complète de chaque service à la fin de l'année suivante, en exécution de l'article 153 de la loi du 25 mars 1817.

TITRE II. *Du compte des dépenses de chaque ministère.*

4. Les comptes que nos ministres doivent publier annuellement, en exécution de l'article 150 de la loi du 25 mars 1817, développeront, avec les détails propres à chaque nature de service, les crédits, les dépenses, les ordonnances et les paiemens qui ne sont que sommairement exposés dans le compte général de l'administration des finances.

Les comptes des dépenses seront soumis à des divisions uniformes.

Ils rappelleront les résultats de l'exercice précédent au 1er janvier de chaque année, et présenteront les opérations de l'année courante sur les deux exercices ouverts: ils feront ainsi ressortir:

La situation définitive de l'exercice clos au 31 décembre;

La situation provisoire de l'exercice suivant, arrêtée à la même époque.

5. Les ministres annexeront à leur compte:

1° Nos ordonnances annuelles de répartition des crédits, et, lorsqu'il y aura lieu, l'exposé des motifs qui les auraient forcés à s'en écarter (*art.* 5 *de l'ordonnance du* 14 *septembre* 1822);

2° Les ordonnances qui accordent provisoirement des supplémens de crédits (*art.* 152 *de la loi du* 25 *mars* 1817);

3° Des ordonnances qui autorisent l'imputation sur l'exercice courant, des dépenses de l'exercice expiré qui n'auraient pu être soldées dans les délais prescrits (*art.* 21 *de l'ordonnance du* 14 *septembre* 1822).

TITRE III. *De la justification des comptes.*

6. Les comptes publiés par nos ministres seront établis d'après les écritures officielles et appuyées sur pièces justificatives dont la tenue a été prescrite par notre ordonnance du 14 septembre 1822; les résultats en seront contrôlés par leur rapprochement avec ceux du grand-livre de la comptabilité générale des finances.

7. A la fin de chaque année, notre ministre des finances nous proposera la nomination d'une commission composée d'un conseiller-d'Etat, de deux maîtres des requêtes, d'un maître des comptes et de trois référendaires, laquelle sera chargée d'arrêter le journal et le grand-livre de la comptabilité générale des finances au 31 décembre, et de constater la concordance des comptes de nos ministres avec les résultats des écritures centrales des finances. Il sera dressé procès-verbal de cette opération, et la remise du procès-verbal sera faite à notre ministre secrétaire-d'Etat des finances, qui en donnera communication aux Chambres.

8. Il sera également mis sous les yeux de la commission un tableau présentant la comparaison des comptes de l'année précédente publiés par nos ministres, avec les résultats des jugemens rendus par notre cour des comptes et dûment certifiés par elle.

La commission procédera à la vérification de ce tableau, qui sera communiqué aux Chambres avec son rapport par notre ministre des finances, en exécution de l'article 20 de la loi du 27 juin 1819.

9. Le contrôle ordonné par l'article précédent énoncera distinctement les recettes et les paiemens faits pendant chaque année sur les deux exercices ouverts, afin que les certificats annuels de la commission nous confirment, suivant le vœu de l'article 22 de l'ordonnance du 14 septembre 1822, l'exactitude des comptes définitifs rendus pour l'exercice expiré par nos ministres de tous les départemens.

Nos ministres sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

10 = 26 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui assimile les percepteurs des villes divisées en plusieurs arrondissemens de perception, aux receveurs particuliers, pour les bonifications résultant du recouvrement des contributions directes.* (VII, Bull. DCXLIV, n° 16,013.)

Louis, etc., considérant que les percepteurs de plusieurs grandes villes ont été assimilés aux receveurs particuliers des finances; qu'ils participent, à ce titre, aux bonifications allouées par le Trésor pour le recouvrement des contributions directes; voulant que ces assimilations soient déterminées à l'avenir par des règles générales, uniformes, et d'une application permanente; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont assimilés aux receveurs particuliers des finances les percepteurs des villes qui, à raison de leur étendue, de leur population et de la quotité de leurs contributions, ont été ou seraient divisées en plusieurs arrondissemens de perception.

2. Les décrets, arrêtés et autres actes du Gouvernement qui auraient assimilé aux receveurs particuliers les percepteurs des villes qui ne forment aujourd'hui qu'un seul arrondissement de perception demeurent rapportés.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

10 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Roque à ajouter à son nom celui de Saint-Pregnan.* (VIII, Bull. DCXLIII.)

---

10 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un colonel en retraite, en indemnité de la donation qui lui avait été faite sur le produit de l'octroi du Rhin.* (VII, Bull. DCXLIX.)

---

10 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Austen, Casper et Noseley, à établir leur domicile en France.* (VII, Bulletin DCXLIII.)

---

10 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise la formation, dans le département de la Charente-Inférieure, d'une seconde école ecclésiastique qui sera placée dans la ville de Pons* (1). (VII, Bull. DCXLIX.)

10 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise la formation, dans le département de la Loire-Inférieure, d'une seconde école ecclésiastique qui sera placée dans la ville de Guérande* (2). (VII, Bull. DCXLIX.)

10 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCLII.)

10 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise la commune d'Eyryns à ajouter à son nom celui de Pinet.* (VII, Bull DCLII.)

10 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui fixe la limite entre les communes de Bourret et de la Bourgade.* (VII, Bull. DCLII.)

17 = 26 DÉCEMBRE 1823. — *Avis du Conseil-d'Etat portant que la loi du 16 septembre 1807, relative à l'interprétation des lois, n'a pas été abrogée par la Charte* (3). (Séance du 27 novembre 1823.) (VII, Bull. DCXLIV, nº 16,014.)

Le Conseil-d'Etat, réuni en assemblée générale par ordre de M. le garde-des-sceaux, pour délibérer sur un projet d'ordonnance ayant pour objet le mode d'exécution de la loi du 16 septembre 1807, relative à l'interprétation des lois;

Après avoir entendu le rapport du conseiller-d'Etat commis à cet effet; vu le rapport adressé au Roi par M. le garde-des-sceaux, et le projet d'ordonnance qui y était joint; vu la loi du 16

(1 et 2) *Voy.* ordonnance du 5 octobre 1814.

(3) L'interprétation des lois, suivant la règle *ejus est interpretari cujus est condere legem*, appartient au pouvoir législatif; l'art. 7, tit. 1er de l'ordonnance de 1667; l'art. 12, tit. 2, loi du 16 = 24 août 1790; l'art. 21 de la loi du 27 novembre = 1er décembre 1790; l'art. 256 de la constitution du 5 fructidor an 3; l'art. 23 de la loi du 18 vendémiaire an 6; les art. 52, 65 et 66 de la constitution de l'an 8, confirmaient le principe; mais l'art. 11 de l'arrêté du 5 nivose an 8, et la loi du 16 septembre 1807, donnent au Conseil-d'Etat le droit d'interprétation; l'art. 440 du Code criminel rappelle et sanctionne leurs dispositions. — Depuis la restauration, on a pensé que le Corps-Législatif ayant été rétabli dans la plénitude de ses attributions, et le Conseil-d'Etat ayant, au contraire, cessé de concourir constitutionnellement à la confection des lois, la loi de 1807 était virtuellement abrogée. Les deux Chambres adoptèrent, en 1814, une résolution ainsi conçue:

« Art. 1er. Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement en dernier ressort, le « deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même « affaire, entre les mêmes parties, est attaqué « par les mêmes moyens que le premier, la cour « de cassation prononce, sections réunies, sous « la présidence du chancelier de France. — Art. 2. « Lorsque l'arrêt ou le jugement des cours et tri- « bunaux aura été cassé deux fois, si un troi- « sième tribunal juge de la même maniere que les « deux précédens, et qu'il y ait, par les mêmes « moyens, un pourvoi en cassation, il y a lieu à « interprétation de la loi: en conséquence, la « cour de cassation surseoit provisoirement au « jugement du pourvoi, et il en est référé au Roi, « dans la personne du chancelier de France, par « le procureur général de ladite cour. — Art. 3. « La déclaration interprétative est proposée, dis- « cutée, adoptée et promulguée dans la forme « ordinaire des lois. — Art. 4. Lorsque la décla- « ration interprétative est rendue, la cour de cas- « sation statue sur le pourvoi. — Art. 5. La loi « interprétative ne change rien aux jugemens qui « auraient acquis l'autorité de la chose jugée, « et aux transactions arrêtées avant sa publica- « tion. »

En 1817, il y eut nécessité d'interpréter les art. 115 et 160 du Code de commerce; l'interprétation fut donnée par une loi, celle du 19 mars 1817, et M. le comte Desèze, rapporteur de la commission à la Chambre des pairs, fit remarquer que, repoussant les usurpations du Gouvernement précédent, le Gouvernement du Roi rendait au pouvoir législatif le droit d'interprétation, l'une de ses attributions essentielles (*Voy.* notes sur la loi du 19 mars 1817).

Cependant, l'avis du 17 décembre 1823 attribue au Conseil-d'Etat le pouvoir d'interprétation; mais il fait une distinction qui n'avait pas encore été présentée. Sans s'expliquer sur le droit d'interprétation générale et législative, il reconnaît au Conseil-d'Etat le droit de statuer, par voie d'interprétation, sur le cas particulier, et sans que cette interprétation puisse être une règle pour les tribunaux dans les cas analogues. Il suppose, enfin, que c'est là l'esprit de la loi de 1807: mais l'erreur sur ce dernier point est évidente: d'abord le discours de l'orateur du Gouvernement présentant la loi de 1807 ne laisse aucun doute sur l'effet et l'étendue des interprétations données par le Conseil-d'Etat; il les considère comme devant remplacer les interprétations que donnait précédemment le pouvoir législatif (*Voy.* ce discours, Sirey, 8, 2, 37). D'ailleurs, et en fait, on a toujours vu dans les avis du Conseil-d'Etat donnés

septembre 1807; considérant que, le projet d'ordonnance tendant à limiter l'application de la loi du 16 septembre 1807, et en supposant l'abrogation au moins partielle, il est indispensable d'examiner si cette loi est en effet abrogée;

Q l'on ne reconnaît que deux sortes d'abrogation, l'abrogation tacite et l'abrogation explicite;

Que la loi dont il s'agit n'a pas été abrogée dans cette dernière forme, puisque ni la Charte ni les lois publiées avant ou depuis 1814 n'en ont prononcé la révocation;

Qu'au contraire elle a été formellement confirmée par l'article 440 du Code d'instruction criminelle;

Que, dès lors, il ne reste plus qu'à rechercher si elle a été révoquée implicitement;

Que cette révocation n'aurait eu lieu que dans le cas où la loi du 16 septembre serait contraire aux dispositions de la Charte, ou de quelque autre loi antérieure ou postérieure;

Que cette dernière supposition est inadmissible;

Que, pour vérifier la première, il convient de rappeler les principales dispositions de cette loi;

Que par son article 1er elle déclare « qu'il y a lieu à interprétation de la « loi, si la cour de cassation annulle deux « arrêts ou jugemens en dernier ressort, « rendus dans la même affaire, entre les « mêmes parties, et qui ont été attaqués « par les mêmes moyens; »

Que l'article 2 ajoute « que cette in-« terprétation est donnée dans la forme « des réglemens d'administration publi-« que; »

Que, bien loin que ces dispositions soient contraires à la Charte, c'est de la Charte même que résulte la nécessité de les maintenir;

Que la Charte, en effet, a confirmé par son article 59 les cours et les tribunaux ordinaires qui existaient à l'époque de sa promulgation;

Qu'ainsi elle a adopté un établissement judiciaire fondé sur des cours royales dont tous les arrêts sont soumis au recours en cassation, et sur une cour de cassation dont les attributions ne consistent qu'à décider si la loi a été régulièrement appliquée dans les jugemens, sans qu'il lui soit jamais permis de juger elle-même le fond des procès;

Qu'il suit de là que l'établissement judiciaire qui a été consacré par la Charte exige et suppose nécessairement la faculté d'avoir recours à une autorité supérieure, toutes les fois que, la cour de cassation et les cours royales ayant embrassé, dans un procès, des opinions opposées, l'intervention de cette autorité est le seul moyen par lequel on puisse faire cesser le dissentiment et terminer le procès;

Que, la nécessité de ce recours étant reconnue; il est évident qu'il ne pourrait être exercé devant l'autorité législative;

Que la Charte en effet a consacré le

---

conformément à la loi de 1807 de véritables interprétations législatives.

Toutefois, il est vrai que deux choses sont à considérer dans le cas où l'interprétation devient nécessaire; d'abord, la nécessité de terminer le procès particulier, et en second lieu, le besoin d'interpréter une loi obscure. On a conclu de là qu'il était convenable d'attribuer au Conseil-d'État l'interprétation décidant la contestation, et qui est bien plutôt judiciaire que législative, soit parce le Corps-Législatif ne peut et ne doit pas s'ingérer dans la décision d'un cas particulier, soit parce que, dans l'intervalle des sessions, l'interprétation serait retardée, soit parce que les trois pouvoirs qui constituent aujourd'hui l'autorité législative en France pourraient ne pas s'entendre pour faire une loi interprétative, soit enfin parce que, dans certains cas rares, deux cassations successives pourraient être prononcées, sans qu'il y eut véritablement une loi à interpreter (M. Sirey, tome 24, 2e partie, pages 21 et 22, cite plusieurs exemples).

En 1827, le libraire Terry ayant adressé une pétition pour cet objet à la Chambre des pairs, il a été reconnu, dans la discussion à laquelle elle a donné lieu, que la loi de 1807 était virtuellement abrogée; les mêmes principes ont été développés dans la discussion de l'art. 161 du Code militaire (*Voy.* les Moniteurs des 7 et 30 mars et 25 avril 1827).

M Henrion de Pansey, *de l'Autorité judiciaire*, dit que l'ordonnance que le Roi rendrait en vertu de l'avis du Conseil-d'État serait un véritable jugement, et *que, cependant, le Roi ne peut jamais, sans de graves inconvéniens, sans un grand danger pour la liberté civile, s'immiscer dans l'exercice de l'autorité judiciaire.*

On a fait remarquer aussi qu'une ordonnance du Roi pourrait prononcer la peine de mort, par voie d'interprétation, et que le Roi se dépouillerait ainsi *du droit de faire grace.*

Deux ordonnances interprétatives, l'une du 1er septembre 1827, et l'autre du 23 mars 1828, ont été rendues. *Voyez* nos observations sur ces ordonnances. Enfin, une loi est venue terminer les controverses. *Voyez* cette loi et les notes, année 1828.

principe de la division des pouvoirs, et que, dans ce système, les pouvoirs seraient confondus, puisqu'une partie de l'autorité judiciaire serait exercée par les Chambres;

Que, d'un autre côté, l'autorité législative étant divisée en trois branches, il pourrait arriver qu'elles ne s'accordassent pas entre elles sur la décision qu'il conviendrait d'adopter, et qu'il y eût par conséquent des procès qu'il fût perpétuellement impossible de juger;

Que ce recours, ne pouvant être exercé devant l'autorité législative, ne peut l'être évidemment que devant le Roi:

Premièrement, parce qu'aux termes de la Charte, toute justice émanant du Roi, c'est à lui seul qu'appartient la portion de l'autorité judiciaire qui n'est pas comprise dans la délégation que ses tribunaux ont reçue;

Secondement, parce que, l'exécution de la loi étant confiée au chef de l'Etat, c'est à lui de faire cesser les obstacles devant lesquels s'arrête la justice, qui n'est elle-même que l'exécution de la loi;

Que, le système général de la loi du 16 septembre étant fondé sur ces principes, qui sont ceux de la Charte, on ne peut pas dire que ce système ait été détruit par elle;

Considérant qu'il en est des dispositions particulières de cette loi comme du système général qu'elle a établi;

Qu'à la vérité, selon son article 2, l'interprétation dont il s'agit doit être donnée *dans la forme des réglemens d'administration publique;*

Que toutefois cette disposition, limitée par les expressions mêmes qui l'énoncent, n'a pour objet que de fixer le mode de la délibération et d'indiquer les corps de l'Etat qui doivent y participer;

Qu'elle ne change ni ne détermine le caractère de la décision;

Que ce caractère est essentiellement indépendant de la forme dans laquelle la décision est donnée;

Que cette décision, étant accordée à l'occasion d'un procès et pour lever l'obstacle qui en empêchait le jugement, et étant d'ailleurs rendue par le Roi, chef suprême de l'Etat et source première de la justice, n'est qu'une interprétation judiciaire qui n'a ni le caractère ni les effets d'une interprétation législative, que l'intervention de l'autorité législative pourrait seule lui attribuer;

Que cette interprétation, légalement bornée au cas particulier pour lequel elle a été donnée, n'est pas la règle nécessaire de tous les cas analogues, en quoi elle diffère essentiellement de la loi;

Que, par conséquent, la disposition qui vient d'être examinée, n'a rien de contraire aux prérogatives de l'autorité législative, ni à la Charte, qui les a réglées;

Que dès lors, la loi du 16 septembre n'étant abrogée ni en totalité ni en partie, rien ne s'oppose à ce qu'elle continue de recevoir son exécution;

Est d'avis,

1° Que la loi du 16 septembre 1807, relative à l'interprétation des lois, est parfaitement compatible avec le régime constitutionnel établi par la Charte;

2° Que le Roi peut et doit, dans les cas prévus et dans les formes déterminées, exécuter les dispositions de cette loi;

3° Qu'il n'est besoin d'aucune mesure réglementaire pour assurer cette exécution.

---

17 = 26 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde amnistie aux militaires et marins déserteurs des armées navales.* (VII, Bulletin DCXLV, n° 16,086.)

Louis, etc., notre intention étant d'étendre aux déserteurs des armées navales l'amnistie que nous avons accordée par notre ordonnance du 3 de ce mois, à ceux de l'armée de terre à l'occasion des succès dont la divine Providence a couronné nos efforts pendant la glorieuse campagne que notre bien-aimé neveu le duc d'Angoulême vient de terminer; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Amnistie est accordée à tous les officiers-mariniers, marins et ouvriers qui sont présentement en état de désertion,

La même disposition est applicable aux sous-officiers et soldats du corps royal d'artillerie, à ceux des régimens d'infanterie, aux gardes-chiourmes, et généralement à tous les déserteurs du département de la marine.

2. Sont compris dans les dispositions de l'article précédent ceux des individus y désignés, qui, ayant été arrêtés ou s'étant présentés volontairement, n'auraient pas été jugés, au moment de la

publication de la présente ordonnance. Ceux d'entre eux qui seraient détenus devront être immédiatement mis en liberté.

3. Les déserteurs amnistiés seront tenus de se présenter dans le délai de trois mois, savoir : les gens de mer, au commissaire de l'inscription maritime dont ils dépendent, ou à l'administrateur de la marine le plus voisin de leur résidence actuelle, ou, à défaut, au maire de la commune où ils se trouvent ; et les autres déserteurs, aux autorités militaires du département où ils se sont retirés.

4. L'amnistie sera entière, absolue et sans condition de servir, pour les *sous-officiers et soldats* dont l'entrée au service est antérieure à la loi du 10 mars 1818 ; ceux admis au service postérieurement à sa publication, à quelque titre que ce soit, seront tenus de rentrer dans leurs corps pour y achever leur temps de service, dans lequel celui de leur absence illégale ne sera pas compté.

5. Les déserteurs *militaires* amnistiés devront rapporter les effets, autres que ceux de petit équipement, qu'ils auront emportés, ou en rembourser la valeur, ou enfin déclarer les motifs de l'impossibilité où ils se trouveraient de remplir l'une ou l'autre de ces conditions.

6. Les déserteurs de la marine qui demanderont à profiter du bienfait de l'amnistie recevront une feuille de route, avec indemnité, pour être dirigés sur le port où était stationné le corps dont ils faisaient partie, ou le bâtiment sur lequel ils étaient embarqués.

Les marins désobéissans seront dirigés sur les ports pour lesquels ils avaient été destinés.

7. Le délai accordé aux déserteurs qui sont hors du royaume est fixé à six mois pour ceux qui se trouvent en Europe ; à un an, pour ceux qui sont dans les pays hors d'Europe ; et à dix-huit mois pour ceux qui seraient au-delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn.

8. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont, en aucun cas, applicables :

1° Aux militaires et marins qui ont déserté à l'ennemi ;

2° A ceux qui se rendraient coupables de désertion postérieurement à la publication de la présente amnistie ;

3° Aux déserteurs et retardataires qui, n'ayant pas profité de l'amnistie en temps utile, seraient arrêtés ou se représenteraient après les délais fixés par les articles 3 et 7 ci-dessus ;

4° Aux déserteurs et retardataires qui, au moment de la publication de la présente ordonnance, auraient été condamnés pour désertion.

9. Ceux des déserteurs qui ne sont pas dégagés de l'obligation de servir, et qui, après avoir pris leurs feuilles de route pour rejoindre leur corps ou leur bâtiment, ne se rendraient pas à leur destination dans les délais fixés par les réglemens, ou déserteraient en route, resteront sous le poids de la législation relative à la désertion, et seront punis, en cas d'arrestation ou de représentation, comme coupables de désertion par récidive.

10. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

17 = 26 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui prescrit aux anciens officiers publics de Saint-Domingue résidant en France de faire la remise au département de la marine des minutes d'actes passés par eux dans cette colonie et dont ils seraient détenteurs, et impose la même obligation aux notaires du royaume qui auraient reçu en dépôt de semblables actes.* (VII, Bull. DCXLV, n° 16,087.)

Louis, etc., sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire-d'État de la marine et des colonies, que, par suite des événemens survenus à Saint-Domingue, plusieurs des officiers publics qui y ont exercé leur ministère auraient cru pouvoir, depuis leur retour en France, garder par-devers eux les minutes des actes qu'ils ont passé dans la colonie, ou les déposer dans les études de notaires du royaume ; considérant que cet état de choses est contraire aux dispositions de l'édit du mois de juin 1776, qui a institué à Versailles un dépôt où doivent être réunis et conservés les papiers de nos colonies ; notre Conseil-d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les anciens officiers publics de Saint-Domingue résidant aujourd'hui en France qui seraient détenteurs de minutes d'actes par eux passés dans cette île seront tenus d'en faire, dans le délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente ordonnance, la re-

mise au secrétariat général du département de la marine. Il leur en sera donné bonne et valable décharge au bas d'un bordereau dont le double restera annexé aux pièces.

2. La même obligation est imposée, dans le même délai, aux notaires du royaume qui auraient reçu en dépôt de semblables actes, lors même qu'ils y auraient été précédemment autorisés.

3. Tout notaire en France fera, dans le délai indiqué, devant nos procureurs près les tribunaux de première instance du ressort, déclaration soit des dépôts de ce genre qu'il aurait reçus, soit de la non-existence entre ses mains d'aucun des actes dont il s'agit.

Nos procureurs près les tribunaux de première instance transmettront lesdites déclarations à nos procureurs généraux, qui seront tenus de les adresser sur-le-champ à notre ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies.

4. Les officiers publics qui, à l'expiration dudit délai, n'auront point satisfait aux dispositions ci-dessus prescrites, y seront contraints, à la diligence de nos procureurs généraux.

5. Nos ministres de la marine et des colonies, et de la justice, sont chargés de la présente ordonnance.

---

17 DÉCEMBRE 1823 = 11 JANVIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait par le sieur Lambrechts pour une fondation en faveur des pauvres de la religion protestante.* (VII, Bulletin DCXLIX, nº 16,201.)

Art. 1er. L'administration des hospices et secours de notre bonne ville de Paris, département de la Seine, est autorisée a accepter, aux clauses et conditions imposées par le testateur, le legs fait par le sieur Charles-Joseph-Mathieu Lambrechts, suivant son testament olographe du 8 mai 1823, de divers immeubles situés tant en Belgique qu'à Paris, d'un revenu d'environ douze mille francs, pour une fondation en faveur des pauvres de la religion protestante.

2. Cette fondation sera régie suivant le réglement qui sera approuvé par nous, d'après la proposition de la commission désignée dans le testament du sieur Lambrechts, les avis du conseil général d'administration des hospices de Paris et du préfet de la Seine, et sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

17 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Schnéebely à établir son domicile en France.* (VII, Bull. DCXLVII.)

---

17 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise la formation, dans le département du Jura, d'une seconde école ecclésiastique qui sera placée dans la ville de Dôle* (1). (VII, Bull. DCXLIX.)

---

17 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions civiles et militaires.* (VII, Bull. DCXLIX.)

---

17 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCLIII *et* DCLIV.)

---

17 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Saint-Jean de Pointis à construire une forge catalane dans la commune de Surba (Arriége).* (VII, Bull. DCLIV.)

---

17 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Motte.* (VII, Bull. DCXCVII.)

---

23 DÉCEMBRE 1823 = 1er JANVIER 1824. — *Ordonnance du Roi relative à la transmission de plusieurs pairies hors de la ligne dans laquelle elles ont été instituées.* (VII, Bull. DCXLVII, nº 16,103.)

Voy. *notes sur l'article* 27 *de la Charte; ordonnances des* 19 *août* 1815 *et* 25 *août* 1817.

---

(1) *Voyez* ordonnance du 5 octobre 1814.

Art. 1er. Les rang, titre et qualité de pair du royaume, qu'il nous a plu d'accorder à notre amé et féal le chevalier Dambray, en l'appelant, comme chancelier de France, à présider la Chambre des Pairs, seront transmis héréditairement au comte de Sesmaisons, gendre dudit chevalier Dambray, pour en jouir lui et sa descendance mâle, naturelle et légitime.

Les rang, titre et qualité de pair du royaume, qu'il nous a plu d'accorder à notre cousin le maréchal duc de Tarente seront transmis héréditairement au sieur marquis de Roche-Dragon, gendre dudit duc de Tarente, pour en jouir, lui et sa descendance mâle, naturelle et légitime, dans le cas où le titulaire actuel viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime.

Les rang, titre et qualité de pair du royaume, qu'il nous a plu d'accorder à notre cousin le maréchal marquis de Vioménil seront transmis héréditairement à l'aîné de ses petits-fils, pour en jouir, lui et sa descendance mâle, naturelle et légitime, dans le cas où le titulaire actuel viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime.

Les rang, titre et qualité de pair du royaume, qu'il nous a plu d'accorder à notre amé le vicomte de Chateaubriand seront transmis héréditairement au sieur comte de Chateaubriand (Geoffroi-Louis), neveu dudit vicomte de Chateaubriand, pour en jouir, lui et sa descendance mâle, naturelle et légitime, dans le cas où le titulaire actuel viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime.

Les rang, titre et qualité de pair du royaume, qu'il nous a plu d'accorder à notre amé le comte de Saint-Vallier seront transmis héréditairement au sieur comte de Chabrillant, gendre dudit comte de Saint-Vallier, pour en jouir, lui et sa descendance mâle, naturelle et légitime, dans le cas où le titulaire actuel viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime.

Les rang, titre et qualité de pair du royaume, qu'il nous a plu d'accorder à notre amé le comte de Villemanzy seront transmis héréditairement au sieur comte de Beaumont, gendre dudit comte de Villemanzy, pour en jouir, lui et sa descendance mâle, naturelle et légitime, dans le cas où le titulaire actuel viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime.

Les rang, titre et qualité de pair du royaume, qu'il nous a plu d'accorder à notre amé le vicomte de Lamoignon seront transmis héréditairement au sieur de Ségur-Lamoignon, gendre dudit vicomte de Lamoignon, pour en jouir, lui et sa descendance mâle, naturelle et légitime, dans le cas où le titulaire actuel viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime.

Les rang, titre et qualité de pair du royaume, qu'il nous a plu d'accorder à notre amé le marquis d'Orvilliers seront transmis héréditairement au plus âgé de ses petits-fils à l'époque de son décès, pour en jouir, lui et sa descendance mâle, naturelle et légitime, dans le cas où le titulaire actuel viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime.

2. Ceux qui seront appelés à jouir du bénéfice des précédentes transmissions, ne pourront être admis dans la Chambre des Pairs qu'en justifiant de l'institution d'un majorat de dix mille francs de revenu net, en immeubles libres de tous priviléges et hypothèques, et non grevés de restitution, en vertu des articles 1048 et 1049 du Code civil, ou en justifiant de l'octroi à eux fait par nous et sur les fonds à notre disposition, pour services rendus à l'Etat et à notre personne, d'une pension irrévocable de douze mille francs.

A l'égard de ceux qui n'auraient pas satisfait à cette obligation dans le délai d'un an, à partir du jour où ils auraient pu siéger dans la Chambre des Pairs, les dispositions de la présente ordonnance seront sans effet et comme non-avenues.

3. Le président de notre conseil des ministres, et notre garde-des-sceaux, ministre et secrétaire-d'Etat de la justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

23 DÉCEMBRE 1823 = 1er JANVIER 1824. — *Ordonnance du Roi portant création de nouveaux pairs de France.* (VII, Bull. DCXLVII, n° 16,104.)

Voy. *notes sur l'article* 27 *de la Charte.*

Art. 1er. Sont élevés à la dignité de pairs du royaume, pour en jouir eux et leurs descendans en ligne directe, naturelle et légitime, de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture, ainsi que

des droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés,

Les sieurs comte Frère de Villefrancon, archevêque de Besançon; comte de Vichy, évêque d'Autun; baron de Glandevès, maréchal-de-camp; comte de Puységur (Gaspar); vicomte Dode de la Brunerie, lieutenant-général; vicomte d'Agoût, *idem;* comte de Mesnard, maréchal-de-camp; comte de Bourbon Busset, *idem;* marquis de Juigné; vicomte du Bouchage (Gabriel); chevalier de Charette (Athanase); marquis de Coislin, maréchal-de-camp; comte de Tournon, conseiller-d'Etat, ancien préfet du Rhône; comte de Breteuil, préfet de la Gironde; comte de Béthisy, membre de la Chambre des Députés; comte Chabrol de Crouzol, *idem;* comte d'Orglandes, *idem;* comte de Chastellux, *idem;* marquis de Villefranche, *idem;* Lainé, ministre d'Etat, *idem;* vicomte de Bonald, ministre d'Etat, *idem;* comte de Vogué, *idem;* comte de Marcellus, *idem;* comte de Kergorlay (Florian), *idem;* marquis de Rastignac, *idem;* comte de Courtarvel (Pezé), *idem;* comte d'Ambrugeac (Louis), *idem.*

2. Les pairs nommés par la présente ordonnance, les ecclésiastiques exceptés, ne pourront être admis dans la Chambre des Pairs, qu'en justifiant de l'institution d'un majorat de dix mille francs d'un revenu net, en immeubles libres de tous priviléges et hypothèques, et non grevés de restitution, ou en justifiant de l'octroi à eux fait par nous, pour services rendus à l'Etat et à notre personne, d'une pension irrévocable de douze mille francs, sur les fonds à notre disposition.

3. Les dispositions de la présente ordonnance seront sans effet et comme non avenues à l'égard de ceux qui n'auraient pas satisfait dans le délai d'un an, à dater de ce jour, à la condition portée en l'article précédent.

4. Le président du conseil des ministres, et le ministre de la justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

24 = 30 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui dissout la Chambre des députés, convoque les colléges électoraux du royaume, et fixe l'époque de l'ouverture de la session de* 1824. (VII, B. DCXLVI, nº 16,100.)

Louis, etc., vu l'art. 50 de la Charte constitutionnelle; vu les lois des 5 février 1817, 25 mars 1818 et 29 juin 1820; vu nos ordonnances des 4 septembre et 11 octobre 1820; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La Chambre des Députés est dissoute. Les colléges électoraux sont convoqués dans tout le royaume: ils se réuniront, aux lieux portés par les trois tableaux ci-annexés, ceux d'arrondissement et ceux des départemens qui n'ont qu'un collége, le 25 février prochain, et les colléges départementaux, le 6 mars.

La session des Chambres de 1824 s'ouvrira le mardi 23 mars prochain.

2. En conséquence, les listes électorales seront publiées le 16 janvier et closes le 19 février, toutes réclamations ayant cessé d'être admises le 16 inclusivement.

Il sera procédé, pour leur vérification et pour leur clôture, conformément à notre ordonnance du 4 septembre 1820; et, pour les opérations des colléges, conformément à notre ordonnance du 11 octobre même année.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

---

24 DÉCEMBRE 1823 — 1er JANVIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui divise provisoirement en trois arrondissemens électoraux le département des Vosges.* (VII, Bull. DCXLVII, nº 16,105.)

Voy. *loi du* 24 *mars* 1825, *et ordonnances des* 6 *et* 27 *mars* 1828.

Louis, etc., sur le compte qui nous a été rendu par le préfet des Vosges, que ce département, ayant maintenant plus de quatre cents électeurs, est hors des exceptions établies par l'art. 1er de la loi du 29 juin 1820; vu les art. 1er et 2 de ladite loi; vu le tableau des députés que les départemens avaient à nommer avant 1820, et qui attribue trois députés à celui des Vosges; vu la délibération du conseil général du département des Vosges sur la circonscription des trois arrondissemens électoraux qu'il y a lieu de former dans ce département; ensemble l'avis du préfet; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le département des Vosges est divisé provisoirement en trois arrondissemens électoraux, composés:

Le premier, de l'arrondissement d'Epinal, moins le canton de Bains, et de l'arrondissement de Saint-Dié;

Le second, des arrondissemens de Mirecourt et Remiremont, et du canton de Bains (arrondissement d'Epinal);

Le troisième, de l'arrondissement de Neufchâteau.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

24 DÉCEMBRE 1823 = 23 JANVIER 1824. — *Ordonnance du Roi portant réglement sur les saillies, auvents et constructions semblables à permettre dans la ville de Paris.* (VII, Bull. DCLI, n° 16,260.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; vu l'ordonnance du bureau des finances de Paris, du 14 décembre 1725, portant détermination des saillies à permettre dans cette ville; vu les lettres-patentes du 22 octobre 1733, concernant les droits de voirie; vu les lettres-patentes du 31 décembre 1781, ordonnant l'exécution de différens réglemens relatifs à la voirie de Paris; vu le décret du 27 octobre 1808; sur le compte qui nous a été rendu des accidens multipliés arrivés dans notre bonne ville de Paris par la chute d'entablemens, de corniches et d'auvents en plâtre, et de la difformité, des embarras et des dangers que présente la saillie démesurée des devantures de boutique, tableaux, enseignes, étalages, bornes et autres objets placés au-devant des murs de face des maisons; considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures promptes et efficaces, afin de prévenir de nouveaux malheurs, et de remédier aux abus qui se sont introduits par suite de l'inexécution des anciens réglemens; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Il ne pourra, à l'avenir, être établi, sur les murs de face des maisons de notre bonne ville de Paris, aucune saillie autre que celles déterminées par la présente ordonnance.

2. Toute saillie sera comptée à partir du nu du mur au-dessus de la retraite.

TITRE II. *Dimensions des saillies.*

3. Aucune saillie ne pourra excéder les dimensions suivantes:

SECTION Ire. *Saillies fixes.*

Pilastres et colonnes en pierre.	Dans les rues au-dessous de huit mètres de largeur . . .	0m	03
	Dans les rues de huit à dix mètres de largeur.	0	04
	Dans les rues de douze mètres de largeur et au-dessus	0	10

Lorsque les pilastres et les colonnes auront une épaisseur plus considérable que les saillies permises, l'excédant sera en arrière de l'alignement de la propriété, et le nu du mur de face formera arrière-corps à l'égard de cet alignement; toutefois, les jambes étrières ou boutisses devront toujours être placées sur l'alignement.

Dans ce cas, l'évaluation des assises de retraite sera réglée, à partir du sol,

Dans les rues de dix mètres de largeur et au-dessous, à. . . .	0m	80
Dans celles de dix à douze mètres de largeur, à.	1	00
Dans celles de douze mètres et au-dessus, à.	1	15
Grands balcons.	0	80
Herses, chardons, artichauts et fraises.	0	80
Auvents de boutiques.	0	80
Petits auvents au-dessus des croisées.	0	25
Bornes dans les rues au-dessous de dix mètres de largeur. . .	0	50
Bornes dans les rues de dix mètres et au-dessus.	0	80
Bancs de pierre aux côtés des portes des maisons.	0	60
Corniches en menuiserie sur boutique.	0	50
Abat-jour de croisée, dans la partie la plus élevée.	0	33
Moulinets de boulanger et poulies.	0	50
Petits balcons, y compris l'appui des croisées.	0	22
Seuils, socles.	0	22
Colonnes isolées en menuiserie.	0	16
Colonnes engagées en menuiserie.	0	16
Pilastres en menuiserie.	0	16
Barreaux et grilles de boutique.	0	16

Appui de boutique	o	16
Tuyaux de descente ou d'évier.	o	16
Cuvettes	o	16
Devanture de boutique, toute espèce d'ornemens compris.	o	16
Tableaux, enseignes, bustes, reliefs, montres, attributs, y compris les bordures, supports et points d'appui.	o	16
Jalousies	o	16
Persiennes ou contrevents.	o	11
Appui de croisée.	o	08
Barres de support.	o	08

(Les paremens de décoration au-dessus du rez-de-chaussée n'auront que l'épaisseur des bois appliqués au mur.)

SECTION II. *Saillies mobiles.*

Lanternes ou transparens avec potence.	o^m	75^c
Lanternes ou transparens en forme d'applique.	o	22
Tableaux, écussons, enseignes, montres, étalages, attributs, y compris les supports, bordures, crochets et points d'appui.	o	16
Appui de boutique, y compris les barres et crochets.	o	16
Volets, contrevents ou fermetures de boutique.	o	16

4. Les saillies déterminées par l'article précédent pourront être restreintes suivant les localités.

TITRE III. *Dispositions relatives à chaque espèce de saillie.*

SECTION Ire. *Barrieres au-devant des maisons.*

5. Il est défendu d'établir des barrières fixes au-devant des maisons et de leurs dépendances, quelles qu'elles puissent être, tant dans les rues et places que sur les boulevards, à moins qu'elles ne soient reconnues nécessaires à la propreté et qu'elles ne gênent point la circulation.

La saillie de ces barrières ne pourra, dans aucun cas, excéder un mètre et demi.

6. Les propriétaires auxquels il aura été accordé la permission d'établir des barrières, seront obligés de les maintenir en bon état.

SECTION II. *Bancs, pas, marches, perrons, bornes.*

7. Il ne sera permis de placer des bancs au-devant des maisons que dans les rues de dix mètres de largeur et au-dessus. Ces bancs seront en pierre, ne dépasseront pas l'alignement de la base des bornes, et seront établis dans toute leur longueur sur maçonnerie pleine et chanfreinée.

8. Il est défendu de construire des perrons en saillie sur la voie publique.

Les perrons actuellement existans seront supprimés, autant que faire se pourra, lorsqu'ils auront besoin de réparation.

Il ne sera accordé de permission que pour les pas et marches, lorsque les localités l'exigeront. Ces pas et marches ne pourront dépasser l'alignement de la base des bornes. En cas d'insuffisance de cette saillie, le propriétaire rachètera la différence du niveau en se retirant sur lui-même. Néanmoins, les propriétaires des maisons riveraines des boulevards intérieurs de Paris pourront être autorisés à construire des perrons au-devant desdites maisons, s'il est reconnu qu'ils soient absolument nécessaires, et que les localités ne permettent pas aux propriétaires de se retirer sur eux-mêmes. Ces perrons, quelle qu'en soit la forme, ne pourront, sous aucun prétexte, excéder un mètre de saillie, tout compris, ni approcher à plus d'un mètre de distance de la ligne extérieure des arbres de la contre-allée.

9. Il est permis d'établir des bornes aux angles saillans des maisons formant encoignure de rue; mais lorsque ces encoignures seront disposées en pan coupé de soixante centimètres au moins et d'un mètre au plus de largeur, une seule borne sera placée au milieu du pan coupé.

SECTION III. *Grands balcons.*

10. Les permissions d'établir de grands balcons ne seront accordées que dans les rues de dix mètres de largeur et au-dessus, ainsi que dans les places et carrefours, et ce d'après une enquête *de commodo et incommodo.*

S'il n'y a point d'opposition, les permissions sont délivrées. En cas d'opposition, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le recours au Conseil-d'Etat.

Dans aucun cas, les grands balcons ne pourront être établis à moins de six mètres du sol de la voie publique.

Le préfet de police sera toujours consulté sur l'établissement des grands et petits balcons.

SECTION IV. *Constructions provisoires, échoppes.*

11. Il pourra être permis de masquer par des constructions provisoires ou des appentis tout renfoncement entre deux maisons, pourvu qu'il n'ait pas au-delà de huit mètres de longueur, et que sa profondeur soit au moins d'un mètre. Ces constructions ne devront, dans aucun cas, excéder la hauteur du rez-de-chaussée, et elles seront supprimées dès qu'une des maisons attenantes subira retranchement.

Il est permis de masquer par des constructions légères, en forme de pan coupé, les angles de toute espèce de retranchement au-dessus de huit mètres de longueur, mais sous la même condition que ci-dessus pour leur établissement et leur suppression.

Le préfet de police sera toujours consulté sur les demandes formées à cet effet.

12. Il est expressément défendu d'établir des échoppes en bois ailleurs que dans les angles et renfoncemens hors de l'alignement des rues et places.

Toutes les échoppes existantes qui ne sont point conformes aux dispositions ci-dessus seront supprimées lorsque les détenteurs actuels cesseront de les occuper, à moins que l'autorité ne juge nécessaire d'en ordonner plus tôt la suppression.

SECTION V. *Auvents et corniches de boutique.*

13. Il est défendu de construire des auvents et corniches en plâtre au-dessus des boutiques. Il ne pourra en être établi qu'en bois, avec la faculté de les revêtir extérieurement de métal; toute autre manière de les couvrir est prohibée.

Les auvents et corniches en plâtre actuellement établis au-dessus des boutiques ne pourront être réparés. Ils seront démolis lorsqu'ils auront besoin de réparation, et ne seront rétablis qu'en bois.

SECTION VI. *Enseignes.*

14. Aucuns tableaux, enseignes, montres, étalages et attributs quelconques, ne seront suspendus, attachés, ni appliqués, soit aux balcons, soit aux auvents. Leurs dimensions seront déterminées, au besoin, par le préfet de police, suivant les localités.

Il pourra néanmoins être placé sous les auvents, des tableaux ou plafonds en bois, pourvu qu'ils soient posés dans une direction inclinée.

Tout étalage formé de pièces d'étoffe disposées en draperie et guirlande, et formant saillie, est interdit au rez-de-chaussée. Il ne pourra descendre qu'à trois mètres du sol de la voie publique.

Tout crochet destiné à soutenir des viandes en étalage devra être placé de manière que les viandes ne puissent excéder le nu des murs de face, ni faire aucune saillie sur la voie publique.

SECTION VII. *Tuyaux de poéle et de cheminée.*

15. A l'avenir, et pour toutes les maisons de construction nouvelle, aucun tuyau de poêle ne pourra déboucher sur la voie publique.

Dans l'année de la publication de la présente ordonnance, les tuyaux de poêle crêtés et autres qui débouchent actuellement sur la voie publique seront supprimés, s'il est reconnu qu'ils peuvent avoir une issue intérieure. Dans le cas où la suppression ne pourrait avoir lieu, ces mêmes tuyaux seraient élevés jusqu'à l'entablement, avec les précautions nécessaires pour assurer leur solidité et empêcher l'eau rousse de tomber sur les passans.

16. Les tuyaux de cheminée en maçonnerie et en saillie sur la voie publigue seront démolis et supprimés, lorsqu'ils seront en mauvais état, ou que l'on fera de grosses réparations dans les bâtimens auxquels ils sont adossés.

Les tuyaux de cheminée en tôle, en poterie et en grès, ne pourront être conservés extérieurement sous aucun prétexte.

SECTION VIII. *Bannes.*

17. La permission d'établir des bannes ne sera donnée que sous la condition de les placer à trois mètres au moins au-dessus du sol, dans sa partie la plus basse, de manière à ne pas gêner la circulation. Leurs supports seront horizontaux. Elles n'auront de joues qu'autant que les localités le permettront, et les dimensions en seront déterminées par l'autorité.

Les bannes devront être en toile ou en coutil, et ne pourront, dans aucun cas, être établies sur châssis.

La saillie des bannes ne pourra excéder un mètre cinquante centimetres.

Dans l'année de la publication de la

présente ordonnance, toutes les bannes qui ne seront pas conformes aux conditions exigées plus haut seront chargées, réduites ou supprimées.

SECTION IX. *Perches.*

18. Les perches et étendoirs des blanchisseuses, teinturiers, dégraisseurs, couverturiers, etc., ne pourront être établis que dans des rues écartées et peu fréquentées, et après une enquête *de commodo et incommodo*, sur laquelle il sera statué comme il a été dit en l'article 10 ci-dessus.

SECTION X. *Eviers.*

19. Les éviers pour l'écoulement des eaux ménagères seront permis, sous la condition expresse que leur orifice extérieur ne s'élevera pas à plus d'un décimètre au-dessus du pavé de la rue.

SECTION XI. *Cuvettes.*

20. A l'avenir et dans toutes les maisons de construction nouvelle, il ne pourra être établi en saillie sur la voie publique aucune espèce de cuvettes pour l'écoulement des eaux ménagères des étages supérieurs.

Dans les maisons actuellement existantes, les cuvettes placées en saillie seront supprimées lorsqu'elles auront besoin de réparation, s'il est reconnu qu'elles peuvent être établies à l'intérieur. Dans le cas contraire, elles seront disposées, autant que faire se pourra, de manière à recevoir les eaux intérieurement, et garnies de hausses pour prévenir le déversement des eaux et toute éclaboussure au-dessous.

SECTION XII. *Construction en encorbellement.*

21. A l'avenir, il ne sera permis aucune construction en encorbellement, et la suppression de celles qui existent aura lieu toutes les fois qu'elles seront dans le cas d'être réparées.

SECTION XIII. *Corniches ou entablemens.*

22. Les entablemens et corniches en plâtre au dessus de seize centimètres de saillie seront prohibés dans toutes les constructions en bois.

Il ne sera permis d'établir des corniches ou entablemens de plus de seize centimètres de saillie, qu'aux maisons construites en pierre ou moellon, sous la condition que ces corniches seront en pierre de taille ou en bois, et que la saillie n'excédera, dans aucun cas, l'épaisseur du mur à sa sommité.

On pourra permettre des corniches ou entablemens en bois sur les pans de bois.

Les entablemens ou corniches des maisons actuellement existantes qui auront besoin d'être reconstruites en tout ou en partie seront réduits à la saillie de seize centimètres, s'ils sont en plâtre, et ne pourront excéder en saillie l'épaisseur du mur à sa sommité, s'ils sont en pierre ou bois.

SECTION XIV. *Gouttières saillantes.*

23. Les gouttières saillantes seront supprimées en totalité dans le délai d'une année, à partir de la publication de la présente ordonnance.

Il ne sera perçu aucun droit de petite voirie pour les tuyaux de descente qui seront établis en remplacement des gouttières saillantes supprimées dans ce délai.

SECTION XV. *Devantures de boutique.*

24. Les devantures de boutique, montres, bustes, reliefs, tableaux, enseignes et attributs fixes, dont la saillie excède celle qui est permise par l'art. 3 de la présente ordonnance, seront réduits à cette saillie, lorsqu'il y sera fait quelques réparations.

Dans aucun cas, les objets ci-dessus désignés qui sont susceptibles d'être réduits ne pourront subsister, savoir : les devantures de boutique, au delà de neuf années, et les autres objets, au delà de trois années, à compter de la publication de la présente ordonnance.

Les établissemens du même genre qui sont mobiles seront réduits dans l'année.

Seront supprimées dans le même délai toutes saillies fixes placées au-devant d'autres saillies.

25. Il n'est point dérogé aux dispositions des anciens réglemens concernant les saillies, ni au décret du 13 août 1810, concernant les auvents des spectacles et de l'esplanade des boulevards, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

26. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.



24 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi portant nomination des présidens et vice-présidens des colléges électoraux de département et d'arrondissement.* (VII, Bull. DCXLVI.)

24 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui permet au sieur de Ségur d'ajouter à son nom celui de de Lamoignon, et au sieur Louis d'ajouter à son nom celui de Villiers.* (VII, Bull. DCXLIX.)

24 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCLIV.)

24 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Jasse.* (VII, Bull. DCLXIX.)

27 DÉCEMBRE 1823 = 9 JANVIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui réduit à quatre le nombre des inspecteurs généraux de l'administration des contributions indirectes, porte à six celui des administrateurs, et nomme M. Vosgien à l'une des places d'administrateur.* (VII, Bull. DCXLVIII, nº 16,143.)

Louis, etc., vu nos ordonnances des 3 janvier 1821 et 4 décembre 1822; considérant qu'il suffit, comme l'expérience l'a démontré, de quatre inspecteurs généraux pour la surveillance du service de l'administration des contributions indirectes dans les départemens; que, d'une autre part, la distribution qui a été faite du travail central de l'administration, sous l'autorité du directeur général, n'a répondu qu'imparfaitement aux besoins du service; qu'il a fallu former une sixième division, dont la direction a été provisoirement attribuée à l'un des inspecteurs généraux; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des inspecteurs généraux de l'administration des contributions indirectes est réduit et demeure fixé à quatre; celui des administrateurs de la même régie est porté à six.

2. Le sieur Vosgien, l'un des inspecteurs généraux de l'administration, est nommé administrateur des contributions indirectes.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

27 DÉCEMBRE 1823 = 9 JANVIER 1824. —*Ordonnance du Roi qui supprime, à partir du 1er janvier 1824, la place de directeur des dépenses, et institue un payeur des dépenses du Trésor, en remplacement des deux payeurs principaux.* (VII, Bull. DCXLVIII, nº 16,145.)

Louis, etc., vu notre ordonnance du 18 novembre 1817, qui a créé un directeur des dépenses du Trésor et deux payeurs principaux dans l'intérieur du ministère des finances; sur ce qu'il nous a été représenté par notre ministre secrétaire-d'Etat des finances que, par l'effet de la clôture de l'arriéré, il suffit d'un seul payeur pour acquitter les dépenses publiques dans l'intérieur du Trésor, et que les attributions du directeur des dépenses peuvent être confiées aux premiers commis des finances chargés de la comptabilité générale et du mouvement général des fonds; considérant que cette réunion permettra d'obtenir de nouvelles économies sur les frais d'administration, sans nuire à l'exactitude des paiemens ni à la régularité de la justification des dépenses publiques, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La place de directeur des dépenses du Trésor, et les deux places de payeurs principaux dans l'intérieur du ministère des finances, créées par notre ordonnance du 18 novembre 1817, sont supprimées à partir du 1er janvier 1824.

2. Notre ministre des finances pourvoira à ce que notre cour des comptes reçoive avec la même exactitude que précédemment les renseignemens et relevés généraux qui doivent lui être fournis en exécution des art. 3, 4 et 15 de ladite ordonnance.

3. A compter de la même époque du 1er janvier 1824, les dépenses payables dans l'intérieur du Trésor seront acquittées par un seul comptable, qui aura le titre de payeur des dépenses centrales du Trésor.

Cet agent sera nommé par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances.

4. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

27 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. Duret administrateur des contributions indirectes.* (VII, Bull. DCXLVIII.)

---

27 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. Delafontaine payeur des dépenses du Trésor.* (VII, Bull. DCXLVIII.)

---

29 DÉCEMBRE 1823 = 11 JANVIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui charge le ministre des finances de faire remettre à la cour des comptes, avant le 1er juillet de chaque année, le résumé général des opérations comprises dans les comptes individuels rendus par les receveurs généraux des finances, à partir de l'année* 1821. (VII, Bull. DCXLIX, nº 16,202.)

Louis, etc., voulant compléter les moyens de contrôle donnés à notre cour des comptes, pour l'exécution de l'art. 20 de la loi du 27 juin 1819, par nos ordonnances précédentes sur la comptabilité des receveurs des administrations de finances et des payeurs du Trésor royal, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire-d'Etat des finances fera remettre à la cour des comptes, avant le 1er juillet de chaque année, le résumé général des opérations comprises dans les comptes individuels rendus par les receveurs généraux des finances.

2. Ce résumé général, qui sera remis à partir de l'année 1821, présentera l'ensemble des recettes et des dépenses faites pendant l'année par les receveurs généraux sur les différens services et exercices.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

30 DÉCEMBRE 1823 = 11 JANVIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui fixe le prix des poudres qui seront livrées pendant l'année* 1824 *aux départemens de la guerre, de la marine et des finances.* (VII, Bull. DCXLIX, nº 16,203.)

Louis, etc., vu l'art. 2 de notre ordonnance du 25 mars 1818, relatif à la fixation du prix des poudres fournies par la direction générale des poudres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances; sur la proposition de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le prix des poudres qui seront livrées pendant l'année 1824, par la direction générale du service des poudres, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, est réglé ainsi qu'il suit :

Poudre de guerre pour les arsenaux, 2 fr. 56 c. le kilogramme.

Idem pour le commerce, 2 fr. 40 c.

Poudre de mine, 2 fr. 29 c.

Poudre de commerce extér., 1 fr. 76 c.

Poudre de chasse ordinaire, pour les contributions indirectes, 2 fr. 75 c.

Poudre de chasse superfine, pour *idem*, 3 fr.

2. Nos ministres de la guerre, de la marine et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

30 DÉCEMBRE 1823 = 11 JANVIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui rejète la réclamation du sieur Bovis-Beauvoisin contre un arrêté du préfet du département du Var, qui prononce le refus d'inscrire sur le registre électoral les sommes que le réclamant a payées à la Guadeloupe en acquittement de ses contributions.* (VII, Bull. DCXLIX, nº 16,205.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; vu la réclamation formée par le sieur de Bovis-Beauvoisin (Louis-Anne-Joseph), propriétaire à la Guadeloupe, ayant son domicile politique dans le département du Var, contre un arrêté rendu par le préfet dudit département, séant en conseil de préfecture, lequel prononce le refus d'inscrire sur le registre électoral les sommes que le réclamant justifie avoir payées à la Guadeloupe en acquittement de deux de ses contributions; vu ledit arrêté en date du 11 avril 1822, lequel motive son refus sur des considérations tirées de la nature et du caractère des deux contributions dont il est justifié; vu la loi sur les élections, du 29 juin 1820, et particulièrement l'art. 3, ainsi conçu :

« La liste des électeurs de chaque col-
« lége sera imprimée et affichée un mois

« avant l'ouverture des colléges électo-« raux. Cette liste contiendra la quotité « et l'espèce des contributions de chaque « électeur, avec l'indication des départe-« mens où elles sont payées. »

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, des contributions acquittées à la Guadeloupe, et que le texte de la disposition légale ci-dessus rapportée n'autorise l'emploi, dans le cens électoral, que des contributions payées dans les départemens du royaume;

Considérant que la nature, l'assiette, la quotité et la limite des contributions perçues dans les colonies, quoique établies également, puisqu'elles le sont en vertu de l'art. 73 de la Charte, ne sont pas réglées directement par la loi, et varient suivant les besoins et la volonté de l'administration; ce qui est essentiellement contraire au caractère que doivent avoir les impôts pour constituer le cens électoral et conférer les droits politiques dont il est la base;

Notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La réclamation du sieur de Bovis-Beauvoisin est rejetée.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

30 DÉCEMBRE 1823 = 23 JANVIER 1824. — *Ordonnance du Roi portant que le département de la guerre fournira en entier les troupes d'infanterie destinées à former les garnisons des colonies.* (VII, Bull. DCLII, n° 16,288.)

Voy. *ordonnance du 26 janvier 1825.*

Art. 1er. Les troupes d'infanterie destinées à former les garnisons des colonies seront fournies en entier par le département de la guerre.

2. Il ne sera plus formé de corps spéciaux pour les colonies, à l'exception du bataillon de Cypahis entretenu dans l'Inde, des compagnies de gendarmerie et des compagnies de sapeurs ou ouvriers; ces derniers corps se recruteront par enrôlemens volontaires.

3. Les troupes envoyées aux colonies par le département de la guerre, autres que la gendarmerie et les sapeurs ou ouvriers, seront payées et entretenues sur les fonds de ce département, dans la partie qui correspond aux dépenses ordinaires de son budget. Les supplémens de solde alloués aux officiers, et les fournitures spéciales de vivres qui se délivrent aux sous-officiers et soldats, dans ces établissemens, seront à la charge du département de la marine.

4. Tous les projets relatifs aux fortifications des colonies seront soumis au comité du génie attaché au département de la guerre, dans la même forme que le sont ceux des places de guerre en France.

5. Nos ministres de la guerre et de la marine sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

30 DÉCEMBRE 1823 = 10 FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi relative au recouvrement des amendes de police correctionnelle et de simple police, et à la répartition du produit de ces amendes.* (VII, Bulletin DCLIV, n° 16,389.)

Louis, etc., vu notre ordonnance du 19 février 1820, l'art. 466 du Code pénal, et le décret du 17 mai 1809; sur le rapport de nos ministres secrétaires-d'Etat aux départemens de l'intérieur et des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Conformément à l'art. 19 de la loi du 19 décembre 1790, les receveurs de l'enregistrement continueront de faire la recette des amendes prononcées tant par voie de police rurale et municipale que par voie de police correctionnelle, à la charge par eux d'en tenir une comptabilité distincte et séparée, d'en rendre compte annuellement aux préfets, et de leur transmettre, au mois de janvier de chaque année, 1° un état sommaire, et divisé par communes, des sommes dont ils auront opéré le recouvrement dans le cours de l'année précédente, sur les amendes prononcées par voie de simple police; 2° un état dressé dans la même forme et présentant les recouvremens opérés sur les amendes de police correctionnelle.

2. Les greffiers des tribunaux seront tenus d'envoyer aux préfets, au commencement de chaque semestre, le relevé des jugemens portant condamnation d'amendes et rendus dans le cours du semestre précédent, pour servir à contrôler les états de recouvrement produits par les receveurs.

3. Pourront, en outre, les préfets faire

vérifier, quand ils le jugeront convenable, soit par les inspecteurs généraux ou particuliers des finances, soit par les inspecteurs de l'administration de l'enregistrement et des domaines, les états de recouvrement qui leur auront été remis par les receveurs. Ces comptables seront tenus de donner aux inspecteurs désignés pour cette opération, communication de leurs registres et de toutes les pièces et documens qu'elle rendra nécessaires.

4. Les amendes de police rurale et municipale qui seront recouvrées à compter du 1er janvier 1824, appartiendront exclusivement aux communes dans lesquelles les contraventions auront été commises, le tout ainsi qu'il est prescrit par l'article 466 du Code pénal.

Le produit en sera versé dans leurs caisses, distraction faite préalablement des remises et taxations des receveurs, sur les mandats qui en seront délivrés, au nom des receveurs municipaux, par les préfets, immédiatement après la remise et la vérification des états de recouvrement.

5. Les amendes de police correctionnelle qui seront recouvrées à compter dudit jour 1er janvier 1824, seront versées par les receveurs des domaines, distraction faite de leurs remises ou taxations, et sur les mandats des préfets délivrés également au vu des états de recouvrement, au nom des receveurs des finances, à la caisse de ces derniers comptables, qui en feront recette distincte au profit des communes, comme des produits communaux centralisés à la recette générale de chaque département, pour être employés sous la direction des préfets.

6. Le produit des amendes versé à la caisse des receveurs des finances formera un fonds commun qui sera tenu à la disposition des préfets, et qui sera applicable, 1° au remboursement des frais de poursuite tombés en non-valeurs, soit en matière de police correctionnelle, soit en matière de simple police; 2° au paiement des droits qui seront dus aux greffiers des tribunaux pour les relevés des jugemens mentionnés en l'art. 2; 3° au service des enfans trouvés et abandonnés, jusqu'à concurrence du tiers du produit excédant lesdits frais; 4° et pour les deux autres tiers, aux dépenses des communes qui éprouveront le plus de besoins, d'après la répartition qui en sera faite par les préfets, et par eux soumise, dans le cours du premier semestre de chaque année, à l'approbation de notre ministre secrétaire-d'État de l'intérieur.

7. Nos ministres de l'intérieur, de la justice et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

30 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi portant que le collège électoral du 4e arrondissement de la Somme se réunira dans la ville de Roye.* (VII, Bull. DCXLVIII.)

---

30 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le lieutenant-général vicomte Roussel d'Hurbal au commandement de la 17e division militaire.* (VII, Bull. DCXLIX.)

---

30 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Walter, Schweighofer, Schantz, Gronau, Goelier et Foerster, à établir leur domicile en France.* (VII, Bulletin DCXLIX.)

---

30 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DCLII *bis*.)

---

30 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Jacques, Cavanna et Otto.* (VII, Bull. DCLXIV, *et* VIII Bull. LV.)

---

30 DÉCEMBRE 1823. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCLIV *et* DCLV.)

---

31 DÉCEMBRE 1823. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.* (VII, Bull. DXLVII.)

---

5 JANVIER 1824. — *Convention entre la France et l'Espagne, ratifiée le 22 janvier, concernant les prises maritimes faites en 1823.*

Voy. *ordonnance du 28 février 1824.*



6 = 13 JANVIER 1824. — *Ordonnance du Roi portant institution d'un conseil supérieur du commerce et des colonies* (VII, Bulletin DCLII, n° 16,287).

Voyez *ordonnances des 20 mars 1824, 4 et 20 janvier* 1828.

Art. 1er. Il sera formé un conseil supérieur de commerce et des colonies, chargé d'aviser à l'amélioration successive des lois et tarifs qui régissent les rapports du commerce français avec l'étranger et avec les colonies françaises, et à l'examen duquel seront soumis tous les projets de lois et d'ordonnances en cette matière, destinés à être présentés à notre approbation.

2. Le conseil supérieur de commerce et des colonies sera composé, sous la présidence de notre président du Conseil des ministres, de tous nos ministres secrétaires-d'Etat, de deux ministres d'Etat, du directeur général des douanes, du directeur de l'agriculture, du commerce et des arts au ministère de l'intérieur, du directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, du directeur des colonies au ministère de la marine, d'un conseiller-d'Etat, secrétaire du bureau dont il sera ci-après parlé, et de cinq autres membres désignés par nous.

3. Il sera formé, près de notre président du Conseil des ministres, un bureau de commerce et des colonies, chargé de recueillir les faits et documens propres à éclairer les délibérations du conseil supérieur et nos propres déterminations, en tout ce qui touche à l'action de notre Gouvernement sur le commerce, dans ses rapports avec l'étranger et avec nos colonies.

4. Ce bureau sera composé :

Du directeur général des douanes, vice président;

Du directeur de l'agriculture, du commerce et des arts au ministère de l'intérieur;

Du directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères;

Du directeur des colonies au ministère de la marine;

D'un conseiller-d'Etat, secrétaire du bureau, lequel remplira aussi les fonctions de secrétaire du conseil supérieur;

Et de deux maîtres des requêtes, sous-secrétaires du bureau.

5. Notre président du Conseil des ministres prendra les mesures nécessaires pour que les départemens des finances, de l'intérieur, des affaires étrangères et de la marine, fassent exactement parvenir audit bureau tout ce qui, dans les faits constatés par l'administration des douanes, dans la correspondance et dans les actes des chambres et conseils de commerce et de manufacture, des consuls français à l'étranger, de nos gouverneurs et administrateurs dans les colonies, et des commandans de nos stations dans toutes les mers, sera de nature à le mettre en état d'apprécier la marche et les besoins de notre commerce et de notre navigation.

6. Le bureau recevra, par les soins de nos ministres, communication des demandes générales concernant le commerce qui parviendront à leurs départemens respectifs, et toutes informations que le bureau jugera devoir être demandées aux chambres et conseils de commerce, aux compagnies, aux négocians et manufacturiers, à nos agens de toutes les classes soit à l'intérieur, soit à l'étranger.

Il pourra proposer aux ministres compétens d'ordonner des enquêtes tendant à éclaircir les points de commerce plus particulièrement susceptibles de controverse; ces enquêtes auront lieu par les soins desdits ministres, qui pourront, quand ils le jugeront à propos, en confier la direction au bureau lui-même.

7. A l'aide de ces documens et de tous autres qu'il pourra réunir, le bureau proposera au conseil supérieur, pour nous en être référé, s'il y a lieu, toutes les mesures qu'il croira avantageuses au commerce général de notre royaume.

Tous projets de lois et d'ordonnances en matière de commerce, des douanes et des colonies, que nos ministres des divers départemens croiraient utile de soumettre à notre approbation, seront d'abord communiqués au bureau de commerce et des colonies, pour être ensuite examinés et discutés en conseil supérieur.

8. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

---

7 JANVIER = 7 AVRIL 1824. — *Réglement sur la composition, le service, l'administration et la comptabilité des équipages de ligne.* (VII, Bull. DCLXI, n° 16,647.)

Voy. *ordonnance du 2 octobre* 1825.

DE PAR LE ROI.

Sa majesté s'étant fait représenter son ordonnance du 13 novembre 1822, et voulant déterminer le régime militaire et administratif des deux équipages de ligne dont elle a prescrit la formation par ladite ordonnance;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies,

Elle a ordonné et ordonne les dispositions suivantes :

TITRE Ier. *Composition.*

Art. 1er. L'effectif des deux équipages de ligne dont la formation est prescrite par notre ordonnance du 13 novembre 1822, sera composé ainsi qu'il suit :

Un capitaine de vaisseau (commandant), un capitaine de frégate, six lieutenans de vaisseau, six enseignes de vaisseau, huit élèves de marine, un quartier-maître trésorier, un chirurgien-major, un chirurgien en second, un premier maître de manœuvre (adjudant), un premier maître de manœuvre, un premier maître canonnier (adjudant capitaine d'armes), un premier maître canonnier, un maître de timonnerie, un maître charpentier, un maître calfat, un maître voilier, un maître armurier, un maître tailleur-guêtrier, un maître cordonnier, quatorze seconds maîtres de compagnie, trente-deux quartier-maîtres de compagnie, dont quatre écrivains, quatre-vingt-seize matelots de première classe, quatre-vingt-seize matelots de seconde classe, quatre-vingt-seize matelots de troisième classe, cent trente-deux apprentis marins, dix-huit mousses : total, cinq cent vingt.

2. Seront compris dans l'équipage et feront partie de l'effectif des matelots, les ouvriers des professions maritimes ci-après :

Six charpentiers, six calfats, quatre voiliers.

3. L'effectif de cinq cent vingt hommes sera divisé en un état-major, quatre compagnies, et un dépôt, savoir :

Etat-major.

Un capitaine de vaisseau (commandant), un capitaine de frégate, un lieutenant de vaisseau (adjudant-major), un enseigne de vaisseau (sous adjudant-major), un chirurgien-major, un chirurgien en second, un premier maître de manœuvre (adjudant), un premier maître canonnier (adjudant capitaine d'armes), un premier maître de timonnerie, un premier maître de manœuvre, un premier maître canonnier, un maître charpentier, un maître calfat, un maître voilier, un maître armurier : total, quinze.

Première compagnie.

Un lieutenant de vaisseau (capitaine de compagnie), un enseigne de vaisseau (lieutenant), deux élèves (sous-lieutenans), trois seconds maîtres de compagnie, sept quartier-maîtres de compagnie, un quartier-maître écrivain, soixante-douze matelots, dont vingt-quatre de première classe, vingt-quatre de seconde classe, vingt-quatre de troisième classe, trente-trois apprentis marins, quatre mousses, dont un tambour et trois fifres : total, cent vingt-quatre.

Deuxième compagnie.

Un lieutenant de vaisseau (capitaine de compagnie), un enseigne de vaisseau (lieutenant), deux élèves (sous-lieutenans), trois seconds maîtres de compagnie, sept quartier maîtres de compagnie, un quartier-maître écrivain, soixante-douze matelots, dont vingt-quatre de première classe, vingt-quatre de seconde classe, vingt-quatre de troisième classe, trente-trois apprentis marins, quatre mousses : total, cent vingt-quatre.

Troisième compagnie.

Un lieutenant de vaisseau (capitaine de compagnie), un enseigne de vaisseau (lieutenant), deux élèves (sous-lieutenans), trois seconds maîtres de compagnie, sept quartier-maîtres de compagnie, un quartier-maître écrivain, soixante-douze matelots, dont vingt-quatre de première classe, vingt-quatre de seconde classe, vingt-quatre de troisième classe, trente-trois apprentis marins, quatre mousses : total, cent vingt-quatre.

Quatrième compagnie.

Un lieutenant de vaisseau (capitaine de compagnie), un enseigne de vaisseau (lieutenant), deux élèves (sous-lieutenans), quatre seconds maîtres de compagnie, six quartier-maîtres de compagnie, un quartier-maître écrivain, soixante-douze matelots, dont vingt-quatre de première classe, vingt-quatre de deuxième classe, vingt-quatre de troi-

sième classe, trente-trois apprentis marins, quatre mousses : total, cent vingt-quatre.

Dépôt.

Un lieutenant de vaisseau (commandant), un enseigne de vaisseau (officier d'habillement), un quartier-maître trésorier, un second maître, un quartier-maître, un maître tailleur-guêtrier, un maître cordonnier, deux mousses : total, neuf.

Récapitulation : Etat-major, quinze, compagnies, quatre cent quatre-vingt-seize, dépôt, neuf : total, cinq cent vingt.

4. Le service de la manœuvre, de la timonnerie et de l'artillerie sera rempli indistinctement par les matelots des équipages de ligne. Ceux d'entre eux qui exerceront les fonctions de chef de pièce ou de timonnier, jouiront des supplémens fixés par les tarifs.

5. Lorsque les équipages de ligne seront destinés à l'armement d'un de nos vaisseaux de guerre d'un rang supérieur à quatre-vingts canons, leur force numérique sera réglée d'après le rang du bâtiment, conformément aux fixations prescrites par les réglemens en vigueur.

Lorsqu'ils s'embarqueront sur des bâtimens d'un rang inférieur, notre ministre de la marine en réduira l'effectif dans les proportions convenables.

6. Dans le cas où un équipage de ligne sera réparti sur deux frégates, les officiers et élèves nécessaires pour compléter les états-majors de ces bâtimens seront fournis par le port d'armement.

La première et la troisième compagnies formeront l'équipage de la première frégate; la deuxième et la quatrième celui de la seconde.

Le doublement des emplois de la maistrance sera réglé par le commandant de la marine.

7. Les hommes nécessaires pour compléter les équipages de nos bâtimens seront levés dans les quartiers de l'inscription maritime; ils seront mis à la suite des compagnies, ou en formeront une cinquième, lorsqu'il y aura lieu, en raison du rang des bâtimens.

Ils porteront le même uniforme et seront soumis à la même discipline intérieure que les marins des équipages de ligne.

Ils seront payés et administrés conformément aux réglemens en vigueur pour l'inscription maritime.

Il en sera de même des individus embarqués comme surnuméraires.

TITRE II. *Formation.*

8. Notre ministre de la marine désignera les officiers qui devront former l'état-major des équipages de ligne. Les adjudans et sous-adjudans seront nommés par le commandant de la marine, sur la présentation du commandant de l'équipage.

9. La répartition des seconds maîtres et quartier-maîtres de compagnie, dans l'équipage embarqué, sera réglée ainsi qu'il suit :

Treize seconds maîtres : — six seconds maîtres canonniers, cinq seconds maîtres de manœuvre, un second maître de timonnerie, un second maître charpentier.

Trente-un quartier-maîtres de compagnie : — dix quartier-maîtres de manœuvre, dix quartier-maîtres canonniers, quatre quartier-maîtres de timonnerie, deux quartier-maîtres charpentiers, trois quartier-maîtres calfats, deux quartier-maîtres voiliers.

Par compagnie.

Première compagnie : onze, — trois seconds maîtres canonniers, dont un pourra être pris, à la première formation, parmi les aides-canonniers de première classe, cinq quartier-maîtres canonniers, dont un écrivain, un quartier-maître de manœuvre, un quartier-maître charpentier, un quartier-maître calfat.

Deuxième compagnie : onze, — deux seconds maîtres de manœuvre, un second maître charpentier, cinq quartier-maîtres canonniers, dont un écrivain, un quartier-maître de manœuvre, à prendre parmi les aides-timonniers, un quartier-maître calfat, un quartier-maître voilier.

Troisième compagnie : onze, — un second maître de manœuvre, deux seconds maîtres canonniers, quatre quartier-maîtres de manœuvre, deux quartier-maîtres de timonnerie, dont un écrivain, un quartier-maître calfat, un quartier-maître voilier.

Quatrième compagnie : onze, — deux seconds maîtres de manœuvre, un second maître de timonnerie, un second maître canonnier, quatre quartier-maîtres de manœuvre, deux quartier-maîtres de timonnerie, dont un écrivain, un quartier-maître charpentier.

10. Pour la première formation, les quartier-maîtres des diverses professions

pourront être choisis parmi les aides de ces professions qui demanderont à s'engager dans les équipages.

11. Indépendamment des dix aides-canonniers compris dans la répartition fixée par l'art. 9, il pourra en être admis, à la première formation, quatorze autres, qui conserveront leur paie par forme de supplément, mais ne seront portés sur les contrôles que comme matelots de première classe, chefs de pièce, conformément à l'art. 4 du présent réglement.

Titre III. *Recrutement.*

12. Les équipages de ligne se recruteront par enrôlement volontaire, conformément à ce qui est prescrit par les art. 2 et 3 de notre ordonnance du 13 novembre 1822.

Il pourra y être admis, avec l'autorisation du ministre de la marine, des sous-officiers et soldats des régimens d'artillerie et d'infanterie de la marine, qui demanderont à y prendre du service.

13. Les enrôlés, quelle que soit leur origine, devront avoir au moins la taille d'un mètre cinq cent quatre-vingt-dix-huit millimètres (quatre pieds onze pouces).

14. Les enrôlés qui ne font point partie de l'inscription maritime devront être âgés de dix-sept ans au moins et de vingt-cinq ans au plus, et être d'une constitution saine et robuste (1).

Les marins ne pourront être admis après l'âge de trente ans; et les officiers mariniers, après celui de quarante-cinq.

15. La durée des enrôlemens sera de huit ans.

16. Les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans qui voudront servir dans les équipages de ligne se présenteront devant le préfet ou le sous-préfet, munis de leur extrait de naissance, du consentement, par écrit, de leur père, de leur tuteur, et, à défaut de tuteur, de leur plus proche parent, et d'un certificat de bonne conduite, délivré par le maire de leur commune. Le préfet ou sous-préfet, après s'être assuré qu'ils ont les qualités requises par les art. 13 et 14 du présent réglement, les fera diriger sur l'un des ports où les équipages auront leur dépôt.

Les individus âgés de dix-huit ans contracteront leur engagement devant l'officier de l'état civil, et d'après les formes prescrites pour nos troupes de terre.

17. Les enrôlemens des gens de mer âgés de dix-huit ans seront reçus par le commissaire de leur quartier, qui en fera mention sur les registres de l'inscription maritime, en indiquant la destination qu'il leur aura assignée.

A l'égard des marins qui n'ont pas atteint leur dix-huitième année, les commissaires des quartiers les dirigeront sur l'un des ports indiqués, en se conformant toutefois aux dispositions prescrites par l'article 16, en ce qui concerne la production des pièces exigées.

18. Les gens de mer qui se présenteront pour servir dans les équipages de ligne y seront reçus avec le grade qu'ils ont acquis au service.

19. Les enrôlés volontaires n'ayant pas navigué, et les novices qui n'auront pas l'âge et le temps de navigation exigés pour être employés comme matelots, serons admis en qualité d'apprentis marins.

20. Lorsque les militaires des régimens d'artillerie ou d'infanterie de la marine voudront passer dans un équipage de ligne, ils en feront la demande à leur capitaine, qui devra la soumettre au colonel du régiment : celui-ci en informera le commandant de l'équipage, et lui fera connaître l'aptitude et la conduite des hommes. L'admission sera proposée à l'inspecteur général, lors de sa tournée, et elle ne pourra avoir lieu qu'après avoir été approuvée par le ministre de la marine.

21. Les militaires admis dans les équipages conserveront le grade qu'ils auront acquis à la mer.

Ceux qui n'ont pas navigué pendant le temps prescrit pour pouvoir être embarqués comme matelots seront employés en qualité d'apprentis marins, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à cette condition.

22. Les militaires admis dans les équipages seront tenus d'y servir jusqu'à l'expiration de leur enrôlement primitif, et, dans tous les cas, pendant deux ans au moins.

A cet effet, les conseils d'administration des régimens délivreront des extraits du registre-matricule, faisant connaître les services des hommes et l'époque de leur engagement.

23. Les enrôlés, inscrits ou non in-

(1) Voyez note sur la disposition générale, placée à la suite de l'article 78 de ce réglement.

scrits, recevront, pour se rendre à leur destination, une feuille de route et les frais de conduite alloués par les réglemens.

24. A l'arrivée des enrôlés volontaires, le commandant du corps les fera visiter par le chirurgien-major de l'équipage. Ceux qui n'auront pas été jugés propres au service seront examinés de nouveau par le conseil de santé, qui prononcera définitivement.

25. Tous les enrôlés volontaires admis dans les équipages de ligne, à l'exception de ceux qui proviendraient de nos régimens d'artillerie et d'infanterie de la marine, recevront une somme de cinquante francs, à titre de gratification d'embarquement.

Ceux qui, après six ans de service, contracteront un nouvel engagement, obtiendront les hautes-paies déterminées par les tarifs adoptés pour nos troupes de la marine, quelle que soit la durée des rengagemens. Le nouveau service auquel ils s'obligeront ne courra qu'à partir du jour de l'expiration de leur premier enrôlement.

Les officiers mariniers et marins des équipages de ligne jouiront, en outre, des hautes-paies accordées à l'ancienneté par les mêmes tarifs.

Les hautes-paies seront acquittées tant à terre qu'à la mer; et les marins qui les auront obtenues les conserveront lorsqu'ils seront rappelés au service ou qu'ils se présenteront volontairement.

26. A l'expiration des engagemens, les hommes faisant partie des équipages seront congédiés.

Les hommes provenant de l'inscription maritime seront dispensés des levées en temps de paix. Les autres, s'ils veulent se livrer à la navigation où à la pêche, seront portés sur les matricules de l'inscription maritime, et jouiront de la même dispense.

TITRE IV. *Casernement.*

27. Les équipages de ligne seront casernés, soit à terre, soit à bord d'un bâtiment désarmé.

27. Les effets de couchage, consistant en un hamac à double fond, un matelas et une couverture, les ustensiles, les bidons et gamelles, seront fournis par le magasin général, à charge d'inventaire, à l'article du maître d'équipage, quel que soit le lieu du casernement. Les bancs, tables et planches à pain seront également fournis par le magasin général, à la charge du maître charpentier.

Les hommes de l'équipage seront responsables, sur leur solde et sur leur masse, de la perte ou de la dégradation des effets de couchage et de casernement, lorsqu'elles proviendront de leur fait.

TITRE V. *Service des équipages casernés.*

29. Quel que soit le lieu du casernement, le service sera réglé par le commandant de la marine.

30. Indépendamment de la manœuvre et des exercices du bord, les marins de nos équipages de ligne seront exercés au maniement du fusil, et formés à la discipline militaire. Après trois mois, au moins, ils pourront être mis, par détachement, et sur l'ordre du commandant de la marine, à la disposition des directions des ports, pour être employés suivant leurs professions.

31. Pendant le casernement à terre, il sera mis, dans l'intérieur du port, à la disposition des commandans des équipages de ligne, un bâtiment armé de sa batterie et gréé de ses voiles, pour exercer les équipages.

32. Les marins des équipages seront exercés, aussi fréquemment que possible, au tir du canon, soit à bord des bâtimens armés, soit au polygone.

Les hommes qui feront preuve d'adresse recevront les gratifications accordées aux canonniers de nos régimens d'artillerie de la marine.

33. Lorsque les équipages de ligne devront armer un vaisseau ou des frégates, ils seront envoyés chaque jour à bord, pour travailler à l'armement. Il sera établi, dès l'ouverture du rôle, une garde composée d'hommes de l'équipage, qui fera le service du bord et sera relevée tous les jours.

34. Le service obligé pour les officiers, dans nos équipages, sera de deux ans au moins. Le premier remplacement n'aura lieu qu'après les deux années révolues; il ne pourra excéder la moitié de l'état-major.

Les remplacemens ne s'effectueront qu'avec l'autorisation du ministre de la marine.

35. Lorsque les équipages seront casernés, les adjudans-majors veilleront à l'exécution des ordres concernant le détail de la police et le service général; ils resteront étrangers à la police intérieure

des compagnies, ainsi qu'à leur administration. Ils veilleront aux exercices, seront chargés de commander les tours de service, et seront de semaine alternativement avec les sous-adjudans-majors.

A la mer, ils concourront, pour le service du bord, avec les officiers de l'état-major du bâtiment.

36. Les sous-adjudans-majors auront les mêmes fonctions que les adjudans-majors, auxquels ils seront spécialement subordonnés.

37. Les lieutenans de vaisseau capitaines de compagnie seront responsables de la police, discipline, service, tenue, instruction et comptabilité de leurs compagnies. Ils exerceront, en conséquence, toute l'autorité de leur grade sur les officiers, officiers mariniers et marins qui les composent. Ils feront, chaque jour, la visite de leurs compagnies. Ils en tiendront le contrôle, qui contiendra en même temps les détails de la comptabilité.

38. Les enseignes de vaisseau lieutenans de compagnie et les élèves sous-lieutenans seront responsables, envers leur capitaine, chacun de la section à laquelle il sera attaché. Ils feront exécuter, lorsqu'ils seront de semaine, tous les détails de police, discipline et service intérieur de la compagnie.

39. Les adjudans-maîtres, indépendamment de leurs fonctions comme maîtres chargés, feront l'appel des gardes, commanderont le service des officiers-mariniers et marins, et seront spécialement chargés de l'instruction des premiers. Ils seconderont les adjudans et sous-adjudans-majors dans le service intérieur.

40. Les équipages de ligne, lorsqu'ils seront établis à terre, participeront aux gardes d'honneur fournies par les troupes de la marine.

41. Les équipages pourront aussi être appelés à concourir au service de la garde de l'arsenal, lorsque cette mesure sera jugée nécessaire.

TITRE VI. *Uniforme.*

42. Les marins de tout grade des équipages de ligne seront pourvus des effets d'uniforme indiqués ci-après :

Pour les premiers maîtres adjud.	1 habits	18 mois.
	1 chap. à corn.	2 ans.
Pour les premiers maîtres	1 habit	18 mois.
	1 paletot	12
Pour le reste de l'équipage	1 paletot	18 mois.
Commun à tout l'équipage	1 capote	3 ans.
	2 pantalons de drap	12 mois.
	1 gil de drap à manch.	36
	1 chap. suiv. le modèle avec le nº du corps	18
	1 bonnet de drap bleu	18

Equipement.

1 havre sac de peau	36
1 chemise de laine bleue en étoffe	18
2 chemises de toile blanche	12
2 chemises de toile écrue	12
1 vareuse	12
1 col noir	12
2 mouchoirs	12
2 paires de bas de laine	6
2 paires de souliers	4
1 sac de toile rousse	12
1 pantalon de toile rousse	6
1 pantalon de toile blanche	12
1 paire de demi guêtres noires	18
1 paire de demi guetr. de toile	6
1 veste de toile blanche	18
2 brosses	»
1 peigne	»
1 coiffe de chapeau en toile	18

La capote sera de drap dit *pinchina*, couleur naturelle ; le modèle en sera arrêté sur celui de l'artillerie de marine.

Le paletot sera de drap bleu, doublé en bleu sur le revers, et de serge bleue en dessous. Il croisera sur la poitrine, aura un collet montant, avec un parement fendu, croisé par trois petits boutons sur chaque côté ; il y aura une patte rouge et un bouton au collet.

Le gilet sera boutonné au milieu par dix petits boutons, et la manche, par un seul.

Les boutons, en cuivre, seront bombés, portant une ancre au milieu, et en légende ces mots : *Equipage de ligne.*

Les équipages seront distingués par leur numéro, appliqué sur la coiffure.

Les premiers maîtres porteront l'habit dans la même forme que ceux du petit uniforme des officiers.

Les deux premiers maîtres adjudans porteront les épaulettes d'adjudant sous-officier, mêlées de soie et or.

Les premiers maîtres porteront deux galons d'or.

Les seconds maîtres, un seul galon en or.

Les quartier-maîtres de compagnie porteront deux galons en laine jaune, et les quartier-maîtres écrivains, les mêmes galons, plus un galon en or sur le haut du bras.

Les rengagés seront distingués par des chevrons, ainsi qu'il est réglé pour nos troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine.

Titre VII. *Armement.*

43. L'armement des officiers mariniers et marins des équipages de ligne sera composé d'un fusil, modèle de dragon, avec sa baïonnette, giberne et baudrier en buffleterie blanche.

Il sera également délivré trente-deux porte-grenades en forme de giberne, avec la banderole en buffle, grenade en cuivre sur le battant, et porte-mèche aussi en cuivre, à raison de huit par compagnie, lesquels seront destinés aux hommes élevés au poste de grenadier dans le rôle d'abordage.

Les adjudans maîtres, les maîtres, seconds maîtres, les officiers mariniers, ainsi que les grenadiers et les tambours, porteront le sabre.

Toutes ces armes, ainsi que les caisses et les fifres, seront délivrés des salles d'armes de nos ports, par les directeurs d'artillerie, et sur l'ordre du commandant de la marine.

Il sera, en outre, embarqué sur les vaisseaux et frégates montés par les équipages de ligne, les haches, piques et autres armes déterminées par les réglemens.

A terre, les adjudans porteront l'épée, comme les sous-officiers de nos régimens d'artillerie de la marine.

Titre VIII. *Avancement.*

44. Les maîtres d'équipage et de timonnerie seront susceptibles d'être élevés au grade d'officier dans notre corps royal de la marine, et les maîtres canonniers, dans nos régimens d'artillerie ou d'infanterie de la marine, lorsque, par leur expérience, leur zèle, leur instruction et leur dévouement, ils en auront été reconnus dignes. Admis dans ces corps, ils concourront avec les officiers qui en font déjà partie, pour les avancemens en grade.

45. Les maîtres non promus au grade d'officier, et ceux des professions de charpentier, de calfat et de voilier, qui auront servi d'une manière distinguée dans les équipages de ligne, seront portés à l'entretien dans les ports, concurremment avec les maîtres à la mer et les contre-maîtres des ports qui auront été élevés à ce grade par suite d'instruction acquise à l'école spéciale du port, ou à l'école royale des arts et métiers.

46. Après la première formation, les avancemens en grade et en classe seront donnés, par suite des vacances, à des hommes de l'équipage, pris dans les grades immédiatement inférieurs, et remplissant les conditions voulues par les réglemens.

Les avancemens seront donnés d'après une délibération du conseil d'administration du corps, lequel s'assemblera, à cet effet, de six mois en six mois.

Cette délibération, pour être définitive, devra être soumise au conseil d'administration du port où se trouvera le dépôt de l'équipage.

Les avancemens approuvés compteront de l'époque de la délibération du conseil d'administration du corps.

Les avancemens extraordinaires qui pourraient être mérités par des services remarquables ne seront accordés que par décision spéciale de notre ministre de la marine.

Titre IX. *Solde.*

47. Lorsque les équipages seront casernés, les officiers jouiront des appointemens alloués à leur grade par notre ordonnance du 31 octobre 1819. Ils recevront en outre, pour frais de logement, et suivant leur grade, une indemnité de logement égale à celle dont jouissent les officiers des troupes de la marine.

48. Il sera accordé une indemnité de cent francs par mois au capitaine de vaisseau, ou, en son absence, au capitaine de frégate commandant un équipage.

Le paiement de cette indemnité ne commencera que lorsque la force numérique de l'équipage sera portée à deux cents hommes ; il cessera dès que l'officier qui jouira de l'indemnité susdite recevra une destination qui lui donne droit au traitement de table.

49. La solde des maîtres, officiers mariniers et marins de tout grade, faisant partie d'un équipage, sera payée d'après

les fixations portées au tarif annexé au présent réglement.

50. Les supplémens à payer aux maîtres chargés, aux matelots gabiers, chefs de pièce, chargeurs, timonniers, etc., seront acquittés conformément aux tarifs, et d'après le mode prescrit par les réglemens en vigueur.

51. Les marins des équipages de ligne à qui le ministre de la marine aura accordé des congés au retour des campagnes conserveront, pendant le premier mois, la jouissance de la moitié de leur solde.

Les hommes en convalescence jouiront de la même allocation pendant toute la durée de leur congé.

52. Les marins qui n'auront pas rejoint leur corps à l'expiration de leur congé seront privés de leur solde, sans préjudice des poursuites qui seront exercées contre eux comme déserteurs, si leur absence se prolonge au-delà des délais prescrits par les réglemens.

53. Il sera délivré à chaque maître, officier marinier et marin de tout grade, faisant partie ou placé à la suite d'un équipage de ligne, un livret conforme au modèle qui sera arrêté par notre ministre de la marine.

Le livret contiendra l'annotation des campagnes, services, avancemens, actions d'éclat, blessures, etc.; il constatera les paiemens opérés au profit des marins, les effets qui leur auront été délivrés, les délégations qu'ils auront consenties; il fera connaître également la situation de leur masse.

54. Les officiers pourront déléguer à leurs familles jusqu'à concurrence de la moitié de leurs appointemens; et les marins de tout grade, le tiers de leur solde.

TITRE X. *Masses.*

55. Il sera établi, dans chacun des équipages de ligne, une masse générale pour subvenir aux dépenses de l'habillement, de la première mise des maîtres promus au grade d'officier, de la réparation des armes, du chauffage, de l'éclairage et des frais de bureau.

Ladite masse supportera, en outre, la retenue de trois pour cent au profit de la caisse des invalides, tant sur le fonds de la masse elle-même, que sur la solde des officiers mariniers et marins.

La masse générale sera fixée, tous les ans, par notre ministre secrétaire-d'État de la marine et des colonies; et elle sera payée à l'effectif des hommes présens au corps, embarqués, aux hôpitaux et en congé, les officiers non compris.

56. Indépendamment de cette masse, il sera alloué, pour tout homme nouvellement incorporé dans les équipages de ligne, une somme de soixante francs pour la première mise de l'habillement et du grand équipement; plus, une première mise de quarante francs, destinée à pourvoir à l'achat des objets du petit équipement de chaque recrue. Rappel de ces sommes sera fait sur les revues, à la fin du trimestre dans le courant duquel les hommes auront été incorporés.

57. Les officiers mariniers et marins des équipages de ligne seront tenus de pourvoir, à leurs frais, à l'entretien et au remplacement de leurs effets de linge et chaussure; et, pour y parvenir, il sera formé une masse particulière, dont le complet sera de quarante francs pour les officiers mariniers, et de trente francs pour les matelots, apprentis marins et mousses. Cette masse s'alimentera au moyen d'une retenue de dix centimes par jour sur la solde de chaque officier marinier, matelot, apprenti marin et mousse.

Le produit de la retenue sera administré par les capitaines de compagnie, sous la surveillance du conseil d'administration, et le décompte en sera fait tous les trois mois, d'après le mode prescrit par les réglemens militaires.

TITRE XI. *Conseils d'administration.*

58. Il sera formé, dans chacun des équipages de ligne, un conseil d'administration, qui sera composé de cinq membres, savoir: le capitaine de vaisseau commandant l'équipage (président), deux lieutenans de vaisseau, deux enseignes de vaisseau.

Le capitaine de frégate remplira les fonctions de rapporteur; et le quartier-maître trésorier, celle de secrétaire.

59. Lorsqu'un équipage de ligne formera l'armement de deux frégates, le conseil d'administration qui devra être embarqué à bord de chacune d'elles sera composé de la manière suivante, savoir: le capitaine commandant le bâtiment (président), deux lieutenans de vaisseau, dont un rapporteur, deux enseignes de vaisseau.

Le plus ancien lieutenant de vaisseau remplira les fonctions de rapporteur; et l'officier payeur, celles de secrétaire.

60. Lorsqu'un des équipages de ligne sera destiné à prendre la mer, il sera établi un conseil d'administration de dépôt, qui sera composé ainsi qu'il suit, savoir : le lieutenant de vaisseau commandant le dépôt (président), l'enseigne de vaisseau attaché au dépôt, un officier de la majorité.

Le quartier-maître remplira les fonctions de secrétaire.

61. Les membres du conseil d'administration des équipages de ligne seront nommés tous les ans par notre ministre secrétaire-d'État au département de la marine et des colonies, sur la proposition des commandans des ports, lorsque les équipages seront casernés. A la mer, ils continueront leurs fonctions jusqu'au retour du bâtiment dans un des ports de France.

62. En cas d'absence ou de maladie, les membres du conseil d'administration seront remplacés par les officiers les plus anciens dans le même grade, ou, à défaut d'officiers du même grade, par ceux du grade immédiatement inférieur.

63. Les conseils d'administration sont chargés de l'administration intérieure et de la comptabilité des équipages de ligne; ils se conformeront, en ce qui concerne leurs devoirs et leurs attributions, aux dispositions prescrites par nos ordonnances et réglemens relatifs à nos troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine.

64. Les conseils d'administration désigneront un enseigne de vaisseau pour être chargé du détail de l'habillement. Cet officier, dont la nomination sera soumise au ministre par le commandant de la marine, ne pourra être choisi parmi les membres du conseil : il sera nommé pour deux ans; il pourra être continué dans ses fonctions. Lorsqu'il sera remplacé, il prendra l'emploi que la désignation de son successeur aura laissé vacant.

65. Toutes les sommes appartenant au corps, soit en numéraire, soit en effets actifs, seront déposées dans une caisse à trois clés, qui sera placée chez le commandant de l'équipage.

L'une de ces clés sera remise entre les mains du commandant de l'équipage; la seconde, au membre du conseil le plus élevé en grade après le président, ou, à grade égal, au plus ancien, la troisième, au quartier-maître trésorier.

Lors de l'embarquement de l'équipage, l'une des clés sera remise entre les mains du major général de la marine; la seconde, au commandant du dépôt; et la troisième restera entre les mains du quartier-maître trésorier.

66. Avant l'embarquement d'un équipage de ligne, le conseil d'administration s'assemblera, en présence du major général de la marine, pour vérifier la situation de la caisse; constater le nombre et l'état des effets de toute nature appartenant au corps; déterminer la quotité des fonds, la quantité et l'espèce des effets qui devront être embarqués avec l'équipage; arrêter les comptes des fournisseurs, et régler toutes les opérations de la comptabilité.

Il désignera également un officier du corps pour remplir à bord les fonctions de payeur quartier-maître, et constituera le conseil d'administration qui doit rester au dépôt.

L'officier qui sera chargé du commandement du dépôt, et le commissaire préposé aux revues, assisteront à cette séance, dont il sera dressé procès-verbal.

TITRE XII. *Administration et comptabilité.*

66. La solde des indemnités et le traitement de table des officiers des équipages de ligne seront payés par mois, sur états nominatifs.

68. La solde, les supplémens et hautes-paies des officiers-mariniers et marins, seront acquittés, à l'avance, les 1er et 17 de chaque mois, sur états d'effectif.

69. Les paiemens des allocations mentionnées dans les articles ci-dessus seront régularisés, tous les trois mois, par une revue générale de liquidation, conformément à ce qui est prescrit pour nos troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine.

Pendant la campagne, les feuilles de journées qui doivent servir à opérer le décompte de la solde seront établies à l'expiration de chaque trimestre; mais la revue de liquidation ne sera dressée que lors du retour de l'équipage dans un port de France.

70. Les commissaires préposés aux revues rempliront, à l'égard des équipages de ligne, les fonctions qui leur sont attribuées par les lois et réglemens relatifs à nos régimens d'artillerie et d'infanterie de la marine.

71. Lorsque les équipages de ligne seront embarqués, le paiement de la solde, des supplémens et autres allocations, sera opéré par les soins du commissaire

des armemens. A la fin de chaque mois, ce commissaire passera la revue et fera l'appel de ceux de ces équipages présens au port, sur des feuilles nominatives, divisées par compagnie, qui lui seront remises par le conseil d'administration au nom duquel les paiemens seront ordonnancés. La même opération aura lieu au départ ainsi qu'au retour des bâtimens.

72. Les rôles des bâtimens montés par un équipage de ligne contiendront l'inscription, par compagnie, de tous les hommes employés dans ledit équipage, ainsi que l'indication du numéro qu'ils occupent sur le contrôle-matricule.

73. Les commis aux revues et aux approvisionnemens continueront à transmettre aux commissaires des armemens, aux époques prescrites, les mouvemens survenus parmi les officiers et marins des équipages de ligne; et ce, indépendamment des états de mutation que les conseils d'administration doivent adresser aux commissaires préposés aux revues.

74. Lorsque, par suite de mouvemens survenus hors du port où aura été formé l'équipage, des hommes seront séparés du corps, les commandans de la marine, intendans et autres chefs de service, prendront les mesures nécessaires pour faciliter leur réunion à l'équipage.

Dans le cas où cette réunion ne pourrait avoir lieu immédiatement, ces hommes seront adressés au commandant de la marine, qui les fera placer à la suite d'un autre équipage, et, à défaut, s'entendra avec l'intendant de la marine pour leur destination provisoire sur un bâtiment.

Le commis aux revues de ce bâtiment aura soin de faire connaître au commissaire des armemens du lieu où l'équipage sera stationné, les mouvemens de ces hommes, afin qu'annotation en soit faite sur le contrôle-matricule.

75. La remise des sommes déléguées par les marins se fera exactement, à l'expiration de chaque trimestre, par les soins des commissaires préposés aux armemens ou aux revues, suivant que l'équipage sera embarqué ou caserné.

76. Il est expressément défendu aux commandans et officiers des équipages de ligne, ainsi qu'aux officiers d'administration préposés aux revues et aux armemens, d'exercer ou d'autoriser aucune retenue sur la solde des officiers mariniers et marins, si ce n'est dans les cas formellement déterminés par les ordonnances et réglemens, sous peine de remboursement des sommes retenues illégalement, et de punition plus forte, s'il y a lieu.

77. A la fin de chaque semestre, et au retour des campagnes, le commandant de la marine, ou, à son défaut, le major général, passera une revue d'inspection des équipages. Il vérifiera si les hommes ont reçu, aux époques déterminées, les effets portés au réglement: s'il ne leur a été fait aucune retenue irrégulière; si les fonds de leur masse ont été bien administrés. Il entendra leurs réclamations, et y fera droit s'il les juge fondées.

Après l'inspection, le commandant de la marine adressera à notre ministre secrétaire-d'État au département de la marine et des colonies un rapport détaillé sur la tenue, la discipline, l'instruction des équipages, ainsi que sur la conduite et l'aptitude des officiers.

78. Toutes les dispositions prescrites par les réglemens militaires sur la tenue des contrôles-matricules, les achats de matières, la confection des objets d'habillement, le mode de paiement et de régularisation de la solde et autres allocations, la gestion des masses, la confection et la vérification des revues de liquidation, la responsabilité des conseils d'administration et des officiers comptables, en un mot sur toutes les parties de l'administration et de la comptabilité des corps, sont applicables aux équipages de ligne, en tout ce qui n'est pas contraire au présent réglement.

Disposition générale.

Les dispositions pénales des lois et ordonnances concernant la police et la discipline des corps réguliers du département de la marine sont applicables aux hommes enrôlés dans les équipages (1).

(1) L'apprenti marin qui sert de fait dans un équipage de marine, sans avoir atteint l'âge requis pour contracter un engagement valable, est justiciable d'un conseil de guerre maritime, tout comme s'il avait contracté un engagement valable (7 janvier 1826; Cass., S., 26 1, 331).

L'insubordination d'un apprenti marin faisant partie d'un équipage de ligne doit être jugée par un *conseil de guerre maritime*, encore que le délit ait été commis non *en rade* ou *en mer*, mais dans *le port*. Les *tribunaux maritimes* institués par le décret du 12 novembre 1806 ne sont

Tarif de la solde journalière des équipages de ligne, annexé au réglement du 7 janvier 1824.

GRADES.		À LA MER avec les vivres de campagne	A TERRE, en station avec le pain seulemt, formée des 4/5 de la solde, plus 15 c. tenant lieu de masse d'ordinre.	A TERRE, en marche avec le pain seulemt, formée de la solde en station, plus l'indemnité de route.	EN CONGÉ et à l'hôpital pour maladies ordinaires	A L'HÔPITAL V.
Adjudant premier maître de manœuvre.		2f750	2f350	3f200	1f100	«
Premier maître de manœuvre surnuméraire	1re classe.	2,750	2,350	2,600	1,100	0,10c
	2e *idem.*	2,450	2,110	2,360	0,980	0,10
Adjudant premier maître canonnier . . .		2,750	2,350	3,200	1,100	«
Premier maître canonnier surnuméraire	1re classe.	2,750	2,350	2,600	1,100	0,10
	2e *idem.*	2,450	2,110	2,360	0,980	0,10
Premier maître de timonerie.	1re *idem.*	2,750	2,350	2,600	1,100	0,10
	2e *idem.*	2,450	2,110	2,360	0,980	0,10
Maître charpentier, calfat et voilier	1re *idem.*	2,450	2,110	2,360	0,980	0,10
	2e *idem.*	2,150	1,870	2,120	0,860	0,10
Maître armurier forgeron. . .	1re *idem.*	1,783	1,576	1,776	0,713	0,10
	2e *idem.*	1,503	1,417	1,617	0,633	0,10
Maître tailleur-guêtrier		«	0,470	0,570	0,160	0,10
Maître cordonnier		«	0,470	0,570	0,160	0,10
Seconds maîtres de manœuvre, canonnage et timonnerie.	1re classe.	2,083	1,816	2,016	0,833	0,10
	2e *idem.*	1,783	1,576	1,776	0,713	0,10
Seconds maîtres de charpentage, calfatage et voilerie.	1re *idem.*	1,783	1,576	1,776	0,713	0,10
	2e *idem*	1,583	1,417	1,617	0,633	0,10
Quartier-maître de manœuvre, canonnage et timonnerie . .	1re *idem.*	1,183	1,096	1,196	0,473	0,10
	2e *idem.*	0,983	0,936	1,056	0,393	0,10
Quart.-maître de charpentage, calfatage et voilerie.	1re *idem.*	1,083	1,016	1,116	0,433	0,10
	2e *idem.*	0,883	0,856	0,956	0,353	0,10
Matelots.	1re *idem.*	0,800	0,790	0,890	0,320	0,10
	2e *idem.*	0,700	0,710	0,810	0,280	0,10
	3e *idem.*	0,600	0,630	0,730	0,28[illegible]	0,10
Apprentis marins		0,400	0,470	0,570	0,160	0,10
Mousses.		0,350	0,430	0,530	0,140	0,10

pas compétens pour en connaître, sous le prétexte qu'ils sont juges de tous les délits commis dans les ports ou arsenaux, relatifs, soit à leur police ou sûreté, soit au service militaire (18 août 1826; Cass., S. 27, 1, 544).

7 JANVIER 1824. — *Ordonnances du Roi qui désignent les lieux de réunion des colléges électoraux du deuxième arrondissement du département de la Nièvre et du troisième arrondissement de celui de la Côte-d'Or.* (VII, Bull. DCLI.)

---

7 JANVIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. Pagès président du collége électoral du deuxième arrondissement du Puy-de-Dôme.* (VII, Bull. DCLI, n° 16,259.)

---

7 JANVIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à l'ex-secrétaire commis des archives du royaume.* (VII, Bull. DCLV *bis*, n° 1.)

---

7 JANVIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DCLII *bis*, n° 9.)

---

7 JANVIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Charmillat.* (VIII, Bull. LXII.)

---

7 JANVIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Robillard à ajouter à son nom celui de Magnanville.* (VII, Bull. DCLII.)

---

7 JANVIER 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCLV.)

---

7 JANVIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Lancosme et la dame de Sesmaisons à convertir en une forge le moulin de Bouché, situé commune de Vendeuvre, département de l'Indre.* (VII, Bull. DCLV.)

---

7 JANVIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Fontaines à construire un martinet près la forge de Mon'gaillard, département de l'Arriége.* (VII, Bull. DCLV.)

---

7 JANVIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise les héritiers de la dame veuve du marquis de la Guiche à ajouter diverses usines à celles qu'ils possèdent à Aisy-sur-Rougemont, département de l'Yonne.* (VII, Bulletin DCLV.)

---

7 JANVIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Jacquet à conserver et tenir en activité le martinet à cuivre qu'il possède dans la commune de Malaucène, département de Vaucluse.* (VII, Bull. DCLVI.)

---

8 JANVIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DCLXIV *bis*.)

---

10 = 11 JANVIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui déclare qu'il y a abus dans la lettre pastorale de l'archevêque de Toulouse, en date du 15 octobre 1823, et supprime, en conséquence, ladite lettre.* (VII, Bulletin DCL, n° 16,228.)

Voy. *les notes sur l'art.* 6 *de la loi du* 18 *germinal an* 10; *lois des* 14 *et* 15 = 24 *novembre* 1790; *décret du* 25 *mars* 1813, *art.* 5; *ordonnances des* 29 *juin* 1814, 23 *août* 1815 *et* 23 *décembre* 1820.

Louis, etc., nous nous sommes fait représenter une lettre pastorale de notre cousin le cardinal archevêque de Toulouse, en date du 15 novembre 1823, imprimée dans la même ville, chez Augustin Manavit;

Et nous avons considéré que s'il appartient aux évêques de notre royaume de nous demander les améliorations et les changemens qu'ils croient utiles à la religion, ce n'est point par la voie des lettres pastorales qu'ils peuvent exercer ce droit, puisqu'elles ne sont adressées qu'aux fidèles de leur diocèse et ne doivent avoir pour objet que de les instruire des devoirs religieux qui leur sont prescrits;

Que notre cousin le cardinal archevêque de Toulouse a publié, sous la forme d'une lettre pastorale, des propositions contraires au droit public et aux lois du royaume, aux prérogatives et à l'indépendance de notre couronne:

C'est pourquoi, sur le rapport de notre garde-des sceaux, ministre secrétaire-d'État au département de la justice, de l'avis de notre Conseil-d'État, nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il y a abus dans la lettre pastorale de notre cousin le cardinal archevêque de Toulouse, imprimée dans la même ville, chez Augustin Manavit : en conséquence, ladite lettre est et demeurera supprimée.

2. Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

14 JANVIER = 1er FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique de l'archevêque de Rouen, et de MM. les évêques de Langres, de Châlons-sur-Marne, de Perpignan, de Saint-Diez, de Metz et de Strasbourg.* (VII, Bull. DCLIII, nº 16,348.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'État au département de l'intérieur; vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume, annexé à notre ordonnance du 31 octobre 1822 ; notre Conseil-d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les bulles ci-après désignées, savoir :

La première, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 15 des calendes de décembre de l'année 1823, portant institution canonique pour l'archevêché de Rouen, de M. Gustave-Maximilien-Juste prince de Croy, évêque de Strasbourg, notre grand-aumônier et pair de France;

La seconde, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 15 des calendes de décembre de l'année 1823, portant institution canonique pour l'évêché de Langres, de M. Gilbert-Paul Aragonnès Dorcet;

La troisième, donnée à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le 15 des calendes de décembre de l'année 1823, portant institution canonique pour l'évêché de Châlons-sur-Marne, de M. Marie-Joseph-François-Victor Monyer de Prilly;

La quatrième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 15 des calendes de décembre de l'année 1823, portant institution canonique pour l'évêché de Perpignan, de M. Jean-François de Saunhac-Belcastel;

La cinquième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 15 des calendes de décembre de l'année 1823, portant institution canonique pour l'évêché de Saint-Diez, de M. Jacques-Alexis Jacquemin;

La sixième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 8 des calendes de décembre de l'année 1823, portant institution canonique pour l'évêché de Metz, de M. Jacques-François Besson;

La septième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 8 des calendes de décembre de l'année 1823, portant institution canonique pour l'évêché de Strasbourg, de M. Claude-Marie-Paul Tharin;

Sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil-d'État : mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du Conseil.

4. Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

14 JANVIER = 1er FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la bulle d'institution canonique de M. de la Châtre en qualité d'Évêque d'Imeria* in partibus. (VII, Bull. DCLIII, nº 16,349.)

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 15 des calendes de décembre de l'année 1823, portant institution canonique de M. Louis-Silvestre de la Châtre en qualité d'évêque d'Imeria *in partibus*, sera publiée dans la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Transcription sera faite de ladite bulle en latin et en français sur les registres du Conseil-d'État : le secrétaire général du Conseil fera mention de cette transcription sur l'original.

4. Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

14 JANVIER = 1er FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi portant création d'un emploi d'inspecteur des arsenaux de construction de l'artillerie.* (VII, Bull. DCLIII, n° 16,351.)

Art. 1er. Il y aura, à l'avenir, un inspecteur des arsenaux de construction de l'artillerie, qui sera choisi par notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre parmi les maréchaux-de-camp de cette arme en activité de service.

2. Les fonctions et attributions de l'inspecteur des arsenaux de construction seront analogues à celles qui sont dévolues par les réglemens aux inspecteurs des manufactures d'armes, des forges et des fonderies.

3. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

14 JANVIER = 1er FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le quatrième trimestre de* 1823. (VII, Bulletin DCLIII, n° 16,352.)

---

14 JANVIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Fixel à établir son domicile en France.* (VII, Bull. DCLII.)

---

14 JANVIER 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCLVI, DCLVII *et* DCLVIII.)

---

14 JANVIER 1824. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Giraud et Lanza.* (VII, Bull. DCLXVIII.)

---

14 JANVIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un ex-sous-préfet.* (VII, Bull. DCLV *bis*, n° 2.)

---

14 JANVIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires et des soldes de retraite.* (VII, Bull. DCLV *bis*, n° 3.)

---

14 JANVIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Becker.* (VIII, Bull. LII.)

14 JANVIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui désigne le lieu de réunion du collége électoral du 5e arrondissement du département du Nord.* (VII, Bull. DCLIII.)

---

22 JANVIER = 10 FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi portant établissement d'un pont suspendu sur le Rhône entre les villes de Tain et de Tournon, et d'un droit de passage sur ce pont, conformément au tarif y annexé.* (VII, Bulletin DCLIV, n° 16,386.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur; vu les délibérations des conseils municipaux des villes de Tain et de Tournon, relatives à l'établissement d'un pont sur le Rhône, pour communiquer de l'une à l'autre de ces villes; vu le projet de ce pont présenté par les sieurs Seguin et compagnie d'Annonay, et l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées, notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera établi un pont suspendu sur le Rhône entre les villes de Tain et de Tournon.

2. Les sieurs Seguin et compagnie d'Annonay sont autorisés à construire ce pont à leurs frais, risques et périls, conformément au projet examiné par le conseil général des ponts et-chaussées, et approuvé par le directeur général de cette administration; les clauses et conditions de la soumission souscrite par eux à ce sujet, le 17 octobre 1823, sont adoptées.

3. Pour les indemniser des dépenses que doit entraîner la construction de ce pont et son entretien annuel, il leur est fait concession des produits du péage à établir sur ce pont après son achèvement. Cette concession leur est faite pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du jour où l'administration, après avoir fait constater la solidité du pont, reconnaîtra qu'il peut être livré au public.

4. Dans le cas où le passage sur le pont serait interrompu pour le fait de réparations, la compagnie Seguin sera tenue de rétablir, sans délai, le passage par un bac à traille ou par des barques, suivant les usages du pays; faute par elle de faire ces réparations dans les délais que notre directeur général des ponts-et-chaussées jugera convenable de fixer, elle sera tenue de verser dans les caisses de l'Etat le droit de fermage, tel qu'il est

réglé par le bail du fermier actuel du bac, et ce, pendant tout le temps qui s'écoulera entre l'expiration de ces délais et la réouverture du passage sur le pont.

5. Le tarif du péage à établir sur le pont sera conforme à celui qui est ci annexé.

6. A l'expiration de la concession du péage, le pont suspendu, mis en bon état par la compagnie, sera remis par elle aux agens des ponts-et-chaussées, et il deviendra la propriété de l'Etat.

7. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Tarif du droit de passage sur le pont suspendu sur le Rhône, entre Tournon et Tain.

1° Pour une personne chargée ou non chargée	0f	10c
2° Pour un cavalier avec un cheval ou mulet, valise comprise	0	15
3° Pour un cheval ou mulet chargé ou non	0	10
4° Pour un âne ou ânesse chargé ou non	0	05
5° Pour un bœuf, vache, veau ou porc appartenant à des marchands et destinés à la vente	0	05
6° Pour un mouton ou brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons	0	05

Nota Lorsque les moutons, brebis, etc., seront au-dessus du nombre de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

7° Pour conducteur des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc.	0	05
8° Pour voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou litière à deux chevaux, et le conducteur	0	60
9° Pour voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	0	60
10° Pour voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur	1	20

Nota. Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

11° Pour une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou deux bœufs ou vaches, et le conducteur	0	60
12° Pour une charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs ou vaches, avec le conducteur	1	20
13° Pour une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur	1	60
14° Pour une charrette à vide, attelée d'un cheval, deux bœufs ou vaches ou ânes, et le conducteur	0	40
15° Pour une charrette chargée ou non, attelée d'un bœuf ou vache, âne ou ânesse, et le conducteur	0	30
16° Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval ou deux bœufs, avec le conducteur	0	60
17° Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé de deux chevaux ou quatre bœufs, et le conducteur	1	20
18° Pour un chariot à quatre roues, attelé de trois chevaux, et le conducteur	1	60
19° Pour un chariot à vide attelé d'un seul cheval, deux bœufs ou vaches, deux ânes ou ânesses, et le conducteur	0	40

Nota. Il sera payé par chaque cheval, mulet, bœuf, vache, âne ou ânesse excédant les nombres indiqués pour attelages ci-dessus, le même droit que pour les animaux conduits haut-le-pied.

Les ouvriers qui passent d'une rive à l'autre pour être employés aux travaux de l'agriculture ne paieront que la moitié du droit à l'*aller* et au *retour*.

Les voitures et animaux employés aux travaux de l'agriculture, chargés ou non chargés, et les animaux allant au pâturage et en revenant, ne paieront, ainsi que les conducteurs, que la moitié du droit fixé aux articles ci-dessus.

Sont exempts de la taxe, les préfets ou sous-préfets en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts-et chaussées, la gendarmerie, les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à la charge de présenter une feuille de route ou ordre de service; les courriers du Gouvernement et les malles faisant le service des postes de l'Etat.

---

22 JANVIER = 17 FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi sur le mode d'admission du temps de prisonnier de guerre dans la liquidation des soldes de retraite, demi-soldes et pensions des marins.* (VII, Bull. DCLV, nº 16,429.)

Louis, etc., vu notre ordonnance du 27 août 1814, art. 9, par laquelle nous avons réglé le mode d'admission du temps de prisonnier de guerre pour les militaires de l'armée de terre que le sort des armes a fait tomber au pouvoir de l'ennemi; considérant que nous devons également protection et secours aux marins que les malheurs inséparables de la guerre ont rangés dans une position non moins digne d'intérêt; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le temps de captivité comme prisonnier de guerre sera compté désormais pour sa durée simple dans les services effectifs donnant droit à la solde de retraite, pension et demi-solde sur la caisse des invalides de la marine, aux marins et autres individus entretenus ou non entretenus qui auront été faits prisonniers au service de l'Etat.

Ce temps sera également compté à tout marin pris sur un bâtiment français armé en course, comme service effectif, pour l'obtention des demi-soldes et pensions, d'après la loi du 13 mai 1791, et seulement comme bénéfice, pour les soldes de retraite, ainsi qu'il est établi par les articles 8 et 9 du réglement du 29 août 1803.

2. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux demi-soldes, pensions et soldes de retraite, qui n'ont pas encore été réglées.

3. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

22 JANVIER = 17 FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi concernant le nouveau mode d'admission aux places d'élèves du collége royal de la marine.* (VII, Bull. DCLV, nº 16,430.)

Art. 1er. L'examen des candidats aux places d'élèves du collége royal de la marine se fera désormais par les examinateurs de l'école royale polytechnique, dans tous les lieux où ils se rendent chaque année.

Les candidats devront être âgés de quatorze ans révolus au moins, et de dix-sept ans au plus.

L'ouverture des examens aura lieu chaque année, conformément à un programme qui sera publié deux mois avant l'époque fixée par notre ministre secrétaire-d'État de l'intérieur pour les examens de l'école polytechnique.

2. Nul ne pourra s'y présenter, s'il ne s'est fait inscrire, à cet effet, deux mois à l'avance, à la préfecture du département qu'il habite. Les candidats ne pourront être examinés que dans l'arrondissement où le domicile de leurs familles sera établi, ou dans celui où ils auront achevé leur première instruction, pourvu qu'ils y aient étudié au moins pendant une année.

3. Tout candidat pour le collége royal de la marine devra produire,

1º Son acte de naissance;

2º Un certificat des autorités du lieu de son domicile, constatant qu'il est digne d'être admis au collége, sous les rapports des principes religieux, du dévoûment au Roi et de la bonne conduite;

3º Un certificat constatant qu'il a eu la petite vérole, ou qu'il a été vacciné;

4º Un certificat de médecin qui indique la taille du candidat, qu'il est d'une bonne constitution, et qu'il n'a aucune difformité corporelle;

5º Un certificat du chef d'institution, prouvant qu'il possède, outre les connaissances mathématiques et de dessin exigées par le programme, des connaissances littéraires dont il justifiera en traduisant un morceau d'un auteur latin de la force de ceux qu'on explique en quatrième.

Les parens ou répondans de chaque élève seront tenus de payer pour lui, par trimestre et d'avance, la pension annuelle de huit cents francs, et le prix du trousseau, qui est fixé à la somme de six cents francs.

4. Seront dispensés du paiement de la totalité ou de la moitié de la pension les candidats, jugés admissibles, auxquels nous accorderons, sur la proposition de notre ministre secrétaire-d'État au département de la marine, l'une des bourses ou demi-bourses instituées par l'article 10 de l'ordonnance du 31 janvier 1816.

5. Il sera formé, chaque année, vers le 1er octobre, un jury pour l'admission des candidats au collége d'Angoulême : ce jury sera composé d'un officier général de la marine, des deux examinateurs

de la marine et des examinateurs d'admission; il classera les candidats admissibles, et en formera, par ordre de mérite, autant de listes qu'il y aura eu d'examinateurs.

Ces listes seront adressées à notre ministre secrétaire-d'Etat de la marine, qui prononcera définitivement et fera expédier les lettres d'admission.

6. Les dispositions de notre ordonnance du 31 janvier 1816 qui sont contraires à la présente sont rapportées.

7. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

22 JANVIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Poussy à conserver et tenir en activité les deux patouillets qu'il possède dans la commune d'Etrochey, département de la Côte-d'Or.* (VII, Bull. DCLIII.)

---

22 JANVIER 1824. — *Ordonnance du Roi relative aux routes départementales du Pas-de-Calais.* (VII, Bull. DCLIV.)

---

22 JANVIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Maurer à établir son domicile en France.* (VII, Bull. DCLIV.)

---

22 JANVIER 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCLVIII.)

---

22 JANVIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Mauroit.* (VII, Bull. DCLXIV.)

---

22 JANVIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DCLV *bis* et DCLVIII *bis.*)

---

22 JANVIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions ecclésiastiques.* (VII, Bull. DCLXIV *bis.*)

---

25 JANVIER = 1er FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui crée une commission pour la liquidation des pertes que le commerce français a éprouvées par suite des captures faites en mer pendant la dernière guerre.* (VII, Bull. DCLIII, nº 16,353.)

Voy. *ordonnance du 28 février 1824, qui publie le traité, et l'ordonnance du 20 avril 1825.*

Louis, etc., vu le traité conclu à Madrid, le 5 janvier 1824; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la marine et des colonies, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera formé, près de notre ministre secrétaire-d'Etat de la marine, une commission composée de quatre conseillers-d'Etat et de cinq maîtres des requêtes.

Cette commission sera chargée de la liquidation des pertes que le commerce français a éprouvées par suite des captures faites en mer dans le cours de la dernière guerre.

Elle réglera, d'après les réclamations appuyées de pièces, la valeur des indemnités dues à chacun des armateurs et chargeurs des navires capturés, ou de leurs ayans-cause.

Les avis de cette commission seront soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la marine, dont les décisions seront exécutoires, sauf recours devant nous, en notre Conseil-d'Etat, dans les délais prescrits par les réglemens.

2. Les contestations relatives à la propriété, soit des navires capturés et de leur chargement, soit de l'indemnité à laquelle leur capture aura donné droit, seront jugées par les tribunaux ordinaires.

3. Il sera procédé, par les soins du département de la marine, à la vente, par adjudication publique et à l'enchère, selon les formes établies, des bâtimens ainsi que de leurs cargaisons qui nous sont abandonnés par le traité du 5 janvier 1824.

4. Les fonds provenant des ventes faites en vertu de l'article précédent seront versés à la caisse des dépôts et consignations, pour être appliqués au paiement des indemnités liquidées, conformément aux dispositions de l'art. 1er de la présente ordonnance.

5. Nos ministres de la marine et des colonies et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

28 JANVIER = 10 FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication du bref adressé à M. de Pins, évêque de Limoges, et en vertu*

duquel ce prélat exercera les pouvoirs d'administrateur du diocèse de Lyon. (VII, Bull. DCLIV, nº 16,387.)

Louis, etc., vu l'art. 4 de la loi du 12 janvier 1816; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le bref adressé à M. Jean-Paul-Gaston de Pins, évêque de Limoges, sous la date du 22 décembre 1823, et en vertu duquel ledit de Pins exercera les pouvoirs d'administrateur du diocèse de Lyon, est reçu et sera publié dans la forme accoutumée, sans qu'on puisse induire dudit bref rien qui nuise ni préjudicie aux droits de notre couronne.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre Conseil-d'Etat; mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil-d'Etat.

4. Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

28 JANVIER = 17 FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui crée dix places d'élèves d'administration de la marine, et détermine le mode de leur admission.* (VII, Bull. DCLV, nº 16,431.)

Voyez *ordonnance du 22 janvier 1824.*

Louis, etc., vu l'arrêté du 19 avril 1804, portant création des élèves d'administration de la marine; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la marine et des colonies, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le nombre des élèves d'administration de la marine est fixé à dix.

Les élèves d'administration seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la marine.

Nul ne sera présenté, s'il n'a été jugé admissible dans un concours public, qui sera ouvert, à cet effet, chaque année, à Paris, dans la première quinzaine du mois de juillet.

Nul ne sera admis à concourir, s'il ne remplit les conditions exigées par l'art. 2 de la présente ordonnance.

2. Dans la première quinzaine du mois de mai de chaque année, notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la marine arretera la liste des candidats qui pourront se présenter au concours.

Les candidats pour être inscrits sur cette liste auront dû justifier, par pièces authentiques, à notre ministre de la marine, qu'ils sont âgés de dix huit ans au moins et de vingt-deux ans au plus;

Qu'ils ont terminé leurs études dans la faculté des lettres;

Qu'ils ont acquis le grade de licencié en droit;

Qu'ils possèdent la connaissance de l'une des langues espagnole ou anglaise;

Qu'ils ont une conduite régulière et professent des sentimens honorables;

Que leurs parens s'engagent à leur faire pendant quatre ans une pension annuelle de huit cents francs au moins, ou qu'ils possèdent par eux-mêmes un revenu équivalent à cette somme.

Les commis de la marine entretenus de première et de seconde classe, agés de vingt-cinq ans au plus, qui rempliraient toutes les conditions prescrites ci-dessus, pourront obtenir de notre ministre de la marine l'autorisation de concourir pour les places d'élèves d'administration.

3. Les membres du jury pour le concours public seront nommés par notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la marine.

L'examen portera sur les objets ci-après:

L'écriture, la grammaire française, le dessin des plans;

L'arithmétique démontrée, la géométrie, jusques et compris les solides; la trigonométrie rectiligne, les élémens de l'algèbre;

La traduction d'un morceau d'un poète et d'un historien latin de la force exigée en rhétorique.

Le candidat devra traiter, par écrit, un sujet de composition française qui lui sera donné par le jury. Il devra justifier qu'il parle et écrit correctement l'une des langues espagnole ou anglaise.

4. Les élèves d'administration prendront rang avec les commis principaux de la marine, et en porteront l'uniforme.

La solde des élèves est fixée à huit cents francs par an, à terre comme à la mer.

Lorsqu'ils seront embarqués comme commis aux revues, ils recevront le trai-

tement de table et les indemnités de frais de bureau en raison de l'espèce du bâtiment.

5. Les élèves d'administration serviront en cette qualité pendant quatre ans. Ils seront successivement employés dans les différens ports militaires du royaume et pendant six mois au moins dans un des grands ports du commerce.

Dans le cours de l'année qui précédera celle où ils doivent subir leur examen pour le grade de sous-commissaire de la marine, les élèves d'administration seront embarqués en qualité de commis aux revues et aux approvisionnemens sur un de nos bâtimens à trois mâts, ayant cent hommes au moins d'équipage, et employé à une navigation effective.

La durée de l'embarquement devra être de six mois au moins, et d'un an au plus.

6. Les élèves ne pourront obtenir de congé qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la marine. Ils ne pourront se marier qu'après avoir obtenu sa permission.

7. Il sera ouvert, chaque année, dans le courant du mois de septembre, au port que notre ministre de la marine désignera à cet effet, un concours pour l'examen des élèves d'administration qui auront servi quatre ans en cette qualité.

Le jury d'examen sera composé ainsi qu'il suit :

L'intendant de la marine, président;

Le commissaire général ou principal;

Le contrôleur et deux commissaires de la marine.

Le premier professeur de mathématiques du port, des maîtres de langues, et le professeur de dessin attaché à la compagnie des élèves, seront appelés pour procéder, en ce qui les concerne, à l'examen des candidats en présence du jury.

Un sous-commissaire ou un sous-contrôleur de la marine remplira les fonctions de secrétaire du jury.

L'examen sera public, et portera sur les objets ci-après :

Les deux trigonométries et l'algèbre, y compris les équations du second degré;

Les connaissances relatives à l'extraction, aux qualités, aux prix, à la conservation et à l'emploi des principales munitions navales;

Les opérations pratiques et les formes administratives des arsenaux, de l'inscription maritime et des bâtimens armés;

La connaissance des lois, ordonnances et réglemens relatifs à la marine, à la navigation, aux prises et au commerce maritime;

Le dessin et le lavis des plans, et la connaissance d'une des deux langues étrangères mentionnées à l'art. 3 de la présente ordonnance.

Les élèves devront, en outre, traiter par écrit, dans un temps donné et en présence du secrétaire du jury d'examen, une question administrative posée par le président.

8. Les élèves qui auront été jugés susceptibles d'être admis au grade de sous-commissaires seront classés suivant leur ordre de mérite d'après leur examen. Les quatre cinquièmes des voix seront nécessaires pour obtenir ce grade.

Ceux qui n'auraient pas réuni le nombre de suffrages exigé pourront être autorisés par notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la marine à prolonger leur noviciat pendant un an : ils concourront alors une seconde fois pour le grade de sous-commissaire; et s'ils ne sont pas jugés admissibles, ils seront congédiés.

9. Les élèves d'administration que le jury d'examen aura reconnus admissibles au grade de sous-commissaire en recevront les appointemens et prendront rang à dater du jour de l'examen.

La moitié des emplois qui viendront à vaquer dans le grade de sous-commissaire leur sera destinée jusqu'au jour où ils seront tous placés.

10. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la marine déterminera par un réglement particulier, le mode du concours des candidats aux places d'élèves d'administration et du concours des élèves pour le grade de sous-commissaire.

11. L'acte du 19 avril 1804 est rapporté; néanmoins les dispositions de cet acte qui sont modifiées par la présente ordonnance seront applicables aux élèves d'administration qui se trouvent aujourd'hui en activité de service.

12. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

28 JANVIER 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCLIX *et* DCLX.)

---

31 JANVIER 1824. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur*

de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 *juillet* 1819 *et* 4 *juillet* 1821. (VII, Bull. DCLIII.)

1er = 10 FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui supprime la remise d'un tiers pour cent accordée aux avoués près les tribunaux du département de la Seine, sur les sommes qu'ils font verser à la caisse des dépôts et consignations.* (VII, Bull. DCLIV, no 16,388.)

Louis, etc., vu les art. 110 et 111 de la loi du 28 avril 1816, relatifs à la création de la caisse des dépôts et consignations; vu notre ordonnance du 3 juillet de la même année, laquelle dispose que tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation et restitution des fonds consignés seront à la charge de cette caisse; que les préposés, leurs commis ou employés, ne pourront se faire payer par les déposans, ou par ceux qui retirent les sommes consignées, aucun droit de garde, prompte expédition, ou autre rétribution, à quelque titre que ce soit; vu notre ordonnance du 2 juillet 1817 par laquelle nous avons autorisé le directeur général de la caisse des dépôts et consignations à faire payer un tiers pour cent de remise aux avoués près les tribunaux du département de la Seine sur le montant des consignations qu'ils auraient fait verser à ladite caisse;

Considérant que c'est dans le seul intérêt de la sûreté des propriétés qu'est établi le régime des consignations tel qu'il a été définitivement organisé par la loi du 28 avril et notre ordonnance du 3 juillet 1816, et que, si, par des conditions spéciales tendant à la conservation de cette portion de la propriété qui, sous le nom de *consignation*, peut rester momentanément litigieuse et incertaine, non-seulement elle a été exonérée des frais de garde auxquels elle était autrefois assujétie, mais encore admise à produire un intérêt annuel à titre de dédommagement pour les propriétaires définitifs, les autres frais accessoires auxquels pourrait donner lieu le versement des sommes à consigner ne doivent pas être ajoutés aux obligations imposées à la caisse des dépôts et consignations;

Considérant que, s'il a paru utile d'accorder aux officiers ministériels du département de la Seine une remise d'un tiers pour cent sur les sommes qu'ils feraient déposer à la caisse des dépôts et consignations, cette allocation n'a pu être regardée comme une condition absolue, puisqu'elle n'est pas générale; que les consignations peuvent s'opérer sans le ministère des avoués; qu'aucune rétribution n'est accordée aux avoués des départemens qui y concourent, et que, comme exception, il importe de la faire cesser,

Considérant enfin qu'aucune consignation ne peut être valablement ordonnée par nos cours et tribunaux et les administrations, si ce n'est à la caisse des dépôts et consignations, et que tout officier ministériel ne peut, sans compromettre les intérêts de ses cliens et sans contrevenir aux obligations qui lui sont imposées, conserver des sommes de nature à être versées dans la caisse des dépôts et consignations;

Sur le rapport qui nous a été fait par notre ministre secrétaire-d'Etat des finances, d'après les observations de la commission de surveillance instituée par la loi du 28 avril 1816; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Notre ordonnance du 2 juillet 1817, par laquelle nous avons autorité le directeur de la caisse des dépôts et consignations à faire payer un tiers pour cent de remise aux avoués près les tribunaux du département de la Seine sur le montant des consignations qu'ils auraient fait verser à ladite caisse, est et demeure rapportée.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

4 = 17 FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi portant réglement sur le transport et la vente des charbons arrivant par terre ou par eau dans la ville de Paris.* (VII, Bull. DCLV, no 16,432.)

Louis, etc., vu les réglemens de police des 2 décembre 1812 et 24 février 1817, concernant le commerce du charbon de bois dans notre bonne ville de Paris, approuvés tous deux par le ministre de l'intérieur; voulant faire disparaître des réglemens actuellement en vigueur les dispositions qui peuvent gêner la liberté de ce commerce, sans être absolument nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la sûreté publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A dater du 1er avril 1825, les charbons arrivant par terre ou par eau dans notre bonne ville de Paris pourront être transportés et vendus ailleurs, au gré des propriétaires, en se conformant toutefois aux réglemens de police dont il va être fait mention en l'art. 6 de la présente ordonnance.

L'inscription d'un bateau sur la liste d'une rivière ou dans la répartition des ports ou places de vente ne pourra empêcher le propriétaire d'en changer la destination, sur la simple déclaration qu'il en fera au préfet de police.

2. Les charbons arrivant par terre et destinés à être vendus dans la ville de Paris seront conduits sur les places de terre maintenant existantes et sur celles qui seront créées ultérieurement; ils y seront vendus à tour de rôle, lequel sera déterminé par la date des arrivages.

L'exécution de ce mode de vente aura lieu de manière à multiplier, autant que possible, les moyens de vente et de concurrence.

3. Les propriétaires des charbons arrivés sur bateau qui désireront faire dépotèr leurs charbons pour les transporter et les présenter à la vente sur les places de terre, en obtiendront la faculté, d'après la demande motivée qu'ils en feront au préfet de police.

Le préfet de police déterminera les points de la rivière ou des gares où devra se faire l'opération du dépotage.

Le nombre des places de terre sera augmenté dans la proportion nécessaire à l'exécution du présent article.

4. Le nombre des places sur la rivière et sur les ports sera multiplié autant que le permettront la liberté de la navigation et la police de la rivière.

Le tour d'admission à la vente sur ces places continuera d'être réglé d'après l'ordre des listes de chaque rivière, arrêté suivant la forme actuellement existante, par le directeur général des ponts-et-chaussées, conformément à la répartition des différens ports et places, proposée chaque année par le comité central du commerce de rivière.

Le tour d'admission en usage sur la Seine et réglé d'après l'ordre des listes de chaque rivière sera celui que l'on suivra au bassin de la Villette et sur le canal de Saint-Martin.

5. Les taxes municipales ou autres rétributions qui pourraient être imposées sur les charbons, seront les mêmes pour ceux qui arriveront par terre et pour ceux qui seront amenés par eau.

6. Les réglemens de police des 2 décembre 1812 et 24 février 1817 cesseront d'être exécutés au 1er avril 1825. Avant cette époque, le préfet de police fera, sur l'approbation de notre ministre de l'intérieur, les réglemens compatibles avec le nouveau régime établi par la présente ordonnance pour le commerce de charbon de bois à Paris, suivant qu'il sera jugé nécessaire dans l'intérêt de la liberté de la navigation, de la sûreté et de la salubrité publiques, de la fidélité du mesurage et du maintien de l'ordre sur les ports et places de vente.

7. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

4 FÉVRIER = 1er MARS 1824. — *Ordonnance du Roi qui statue sur un pourvoi du ministre de l'intérieur contre un arrêté pris par le conseil de préfecture du département de l'Indre, en matière de police de roulage.* (VII, Bull. DCLVII, n° 16,498.)

Voy. *notes sur le décret du 23 juin 1806.*

Louis, etc., sur le rapport du comité du contentieux; vu le pourvoi formé par notre ministre de l'intérieur; ledit pourvoi enregistré au secrétariat général de notre Conseil-d'Etat le 18 septembre 1823, et tendant à qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Indre du 9 juillet 1823, dans la disposition relative aux moyens de vérification de la largeur des bandes des roues de voiture; vu la lettre du préfet de l'Indre, du 11 octobre 1823, constatant que ce pourvoi a été signifié administrativement au sieur Besse, qui n'a pas produit de défense; vu le procès-verbal de contravention dressé contre le sieur Besse, le 13 mars 1823, par le sieur Despéramont, ingénieur ordinaire des ponts-et-chaussées; vu l'arrêté du maire de Châteauroux, du 19 mars 1823, portant que le sieur Besse consignera entre les mains du receveur de la ville le montant des amendes encourues; vu l'arrêté attaqué du conseil de préfecture du département de l'Indre du 9 juillet 1823, portant confirmation de l'amende relative au défaut de plaque, et qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'amende relative au défaut de largeur des bandes, attendu

que ce défaut de largeur n'a pas été vérifié par les seules jauges reconnues légales; vu les lois, décrets et réglemens sur la police du roulage;

Considérant que le décret du 23 juin 1806, en énonçant que la largeur des bandes de roues de voiture sera vérifiée avec des jauges en fer déposées dans les bureaux des ponts à bascule, n'interdit pas, à peine de nullité, tout autre moyen de vérification pendant le trajet parcouru, et sur des points éloignés desdits bureaux, puisque ce serait interdire aux maires, adjoints, ingénieurs, conducteurs, commissaires de police, gendarmes et préposés aux contributions indirectes et aux octrois, le droit qu'ils ont de constater lesdites contraventions, en l'absence des préposés aux ponts à bascule, et sur tous les points de la route; qu'ainsi le conseil de préfecture, en faisant une fausse application de l'art. 19 du décret du 23 juin 1806, a mal à propos modifié la décision provisoire du maire de Châteauroux; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Indre, du 9 juillet 1823, est annulé dans la disposition portant qu'il n'y a pas lieu de condamner le sieur Besse à l'amende pour défaut de largeur aux bandes des roues de sa voiture.

2. La décision provisoire du maire de Châteauroux, du 19 mars 1823, est déclarée définitive dans toutes ses dispositions contre le sieur Besse.

3. Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

4 FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui permet au sieur Joseph Male d'ajouter à ses noms ceux du sieur Jean-François Hénault.* (VII, Bulletin DCLV.)

---

4 FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Dubochet, Edwards, Goëbel, Morand et Riello, à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DCLV.)

---

4 FÉVRIER 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCLX.)

---

4 FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui permet aux sieurs Renaux, Piolet et Leclercq, d'établir une usine à fer à Raismes, département du Nord.* (VII, Bull. DCLX.)

---

4 FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un ancien préfet.* (VII, Bull. DCLVIII *bis*.)

---

4 FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Souer.* (VIII, Bull. LXII.)

---

10 FÉVRIER = 13 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui porte qu'à l'avenir les titres accordés par sa majesté seront personnels, et ne deviendront héréditaires qu'après l'institution du majorat; fixe le revenu des majorats de vicomte et de marquis hors de la pairie, etc.* (VII, Bulletin DCLXXXVIII, n° 17,462.)

Louis, etc., vu l'art. 896 du Code civil, portant: « Les biens libres formant « la dotation d'un titre héréditaire que « le Roi aurait érigé en faveur d'un prin- « ce ou d'un chef de famille, pourront « être transmis héréditairement, ainsi « qu'il est réglé par l'acte du 30 mars « 1806 et par celui du 14 août sui- « vant; »

L'article 6 du statut du 1er mars 1808, portant: « Le titulaire (du titre de *comte*) « justifiera, dans les formes que nous « nous réservons de déterminer, d'un « revenu net de trente mille francs en « biens de la nature de ceux qui devront « entrer dans la formation des majo- « rats;

« Un tiers desdits biens sera affecté à « la dotation du titre mentionné dans « l'article 4, et passera avec lui sur tou- « tes les têtes où ce titre se fixera; »

L'article 9 du même statut, portant: « Les dispositions des articles 5 et 6 se- « ront applicables à ceux qui porteront » pendant leur vie le titre de *baron*: « néanmoins, ils ne seront tenus de justi- « fier que d'un revenu de quinze mille « francs, dont le tiers sera affecté à la « dotation de leur titre; et passera avec « lui sur toutes les têtes où ce titre se « fixera; »

L'article 2 de notre ordonnance du 25 août 1817, portant: « Il y aura trois « classes de majorats de pairs: ceux at- « tachés au titre de *duc*, lesquels ne « pourront être composés de biens pro-

« duisant moins de trente mille francs « de revenu net; ceux attachés au titre « de *marquis* et de *comte*, qui ne pourront s'élever à moins de vingt mille « francs de revenu net; et ceux attachés « aux titres de *vicomte* et de *baron*, « lesquels ne pourront s'élever à moins « de dix mille francs de revenu net; »

Enfin, les articles 913, 915, 916 et 920 du Code civil;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'État au département de la justice, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, les titres de *baron*, de *vicomte*, de *comte*, de *marquis* et de *duc*, qu'il nous aura plu d'accorder à ceux de nos sujets qui nous en auront paru dignes seront personnels, et ne passeront à leurs enfans et descendans en ligne directe qu'autant que les titulaires auront été autorisés par nous à constituer, et auront constitué en effet le majorat affecté au titre dont ils seront revêtus.

Ces titres et autorisations seront accordés par ordonnances royales, sur le rapport de notre garde-des-sceaux, et non autrement.

2. La valeur des biens nécessaires pour la formation des majorats reste fixée ainsi qu'il est prescrit par les articles 6 et 9 du premier statut du 1er mars 1808, et par l'article 2 de notre ordonnance du 25 août 1817. L'assimilation faite pour la pairie par notre ordonnance du 25 août 1817, entre les majorats de *baron* et de *vicomte*, et les majorats de *comte* et de *marquis*, sera étendue aux majorats du même genre constitués hors de la pairie.

En conséquence, les majorats attachés au titre de *vicomte* et de *marquis* ne pourront, hors de la pairie, être composés, savoir : celui de *vicomte*, de biens produisant moins de cinq mille francs de revenu; et celui de *marquis*, de biens produisant un revenu moindre de dix mille francs.

3. Les biens admis dans la composition des majorats ne pourront, dans aucun cas, excéder le tiers des biens libres appartenant à l'impétrant au moment de la formation.

4. Lorsqu'au décès du fondateur les biens affectés au majorat excéderont la quotité disponible et auront été soumis à la réduction autorisée par les art. 920 et 921 du Code civil, si, par l'effet de la réduction, la valeur de ces biens devient inférieure à celle qui est exigée par l'article ci-dessus, le majorat sera annulé, et la clause de transmission du titre sera sans effet.

5. Seront admis dans le calcul des biens nécessaires pour être autorisé à constituer un majorat, ceux que l'impétrant justifierait avoir donnés en dot ou en avancement d'hoirie à ses enfans ou descendans en ligne directe et légitime.

6. Lorsqu'à défaut de baux l'impétrant voudra justifier du revenu de ses biens selon la forme autorisée par l'art. 9 du deuxième statut du 1er mars 1808, l'acte de notoriété sera reçu par le juge-de-paix dans le canton duquel les biens seront situés : avant de faire leur déclaration, les attestans prêteront serment de ne dire que la vérité; le procès-verbal constatera ce serment, et sera signé par chacun des attestans, par le juge-de-paix et par son greffier.

7. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

11 = 23 FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui limite le nombre des juges-auditeurs qui pourront être envoyés dans le ressort de chaque cour royale.* (VII, Bull. DCLVI, n° 16,473.)

Voy. *ordonnance du* 19 *novembre* 1823 *et notes.*

Louis, etc., vu l'art. 15 de la loi du 20 avril 1810, duquel il résulte que le mode de nomination des conseillers-auditeurs et des juges-auditeurs, et celui de leur service dans les cours et tribunaux doit être fixé par des réglemens d'administration publique, l'art. 13 du réglement du 22 mars 1813, duquel il résulte que les juges-auditeurs peuvent être placés concurremment avec les conseillers-auditeurs dans les tribunaux de première instance composés de plus de trois juges; enfin, l'art. 9 de l'ordonnance du 19 novembre 1823, portant que « des juges-auditeurs pourront être placés près nos tribunaux de première instance, quel que soit le nombre de « juges dont ces tribunaux seront composés,

« Et qu'ils ne recevront pas de traitement; »

Considérant qu'il importe de limiter le nombre des juges-auditeurs qui pourront être envoyés dans le ressort de chaque cour royale;

Qu'il est convenable de proportionner ce nombre à celui des tribunaux de première instance auprès desquels ils pourront être placés;

Que la fixation faite par les réglemens antérieurs avait été établie sur cette base;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice, notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le nombre des juges-auditeurs ne pourra, dans le ressort de chaque cour royale, excéder le double du nombre des tribunaux de première instance de ce ressort (1).

2. Notre garde-des-sceaux ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

11 FÉVRIER = 8 MARS 1824. — *Ordonnance du Roi qui proroge la durée du péage établi sur le pont de Dax, département des Landes.* (VII, Bull. DCLVIII, n° 16,520.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; vu notre ordonnance du 20 août 1817, qui fixe à huit ans au plus la durée du péage à établir sur le pont de Dax, situé sur l'Adour, route départementale des Landes, n° 2, de Saint-Paul-lès-Dax à la route royale, n° 11; vu la délibération par laquelle le conseil général du département des Landes a demandé, dans sa dernière session, que la durée de ce péage fût portée à onze ans, afin de couvrir l'entrepreneur d'une somme de quarante-six mille six cent soixante-dix-neuf francs vingt-neuf centimes qu'il a dépensée en sus des frais auxquels il s'était assujéti, et de lui donner un dédommagement pour les pertes qu'il a éprouvées par l'incendie dudit pont, au mois de juin 1822; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La durée du péage établi sur le pont de Dax, département des Landes, route départementale n° 2, de Saint-Paul-lès-Dax à la route royale n° 11, qui avait été fixée à huit ans par notre ordonnance du 20 août 1817, sera prorogée jusqu'au 24 juin 1830: en conséquence, le sieur Begué, qui a construit ce pont, est autorisé à percevoir ce péage à son profit jusqu'à ladite époque.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

11 FÉVRIER = 18 MAI 1824. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée au Havre sous le titre de Compagnie des apparaux.* (VII, Bull. DCLXVII *bis*, n° 1.)

Art. 1er. La société anonyme formée au Havre sous le titre de *Compagnie des apparaux*, est autorisée pour trente ans, à compter de ce jour. Ses statuts sont approuvés, ainsi qu'ils sont contenus dans l'acte social déposé chez Palfray et son confrère, notaires au Havre, le 6 octobre 1823, duquel acte expédition reste annexée à notre présente ordonnance.

2. L'approbation dudit acte s'entendra sans rien préjuger sur les concessions particulières demandées à l'administration, mentionnées dans l'art. 16 des statuts, et de plus, à la charge que la liquidation de la société aurait lieu de droit dans le cas où son capital aurait été réduit, par des pertes, de plus de la moitié.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de non-exécution ou de violation des statuts, le tout sans préjudice des droits et des dommages-intérêts des tiers.

4. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle, avec l'acte annexé, sera publiée au Bulletin des Lois, et en outre insérée tant au Moniteur que dans un des journaux d'annonces judiciaires du département de la Seine-Inférieure.

---

11 FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi portant nomination de présidens*

---

(1) Modification de l'article 2 du décret du 22 mars 1813, qui fixait le nombre des juges-auditeurs au double du nombre des tribunaux *composés de trois juges seulement*. Ainsi le décret du 22 mars 1813 a été réputé *loi*, pour justifier la dérogation qu'il a faite à la loi du 20 avril 1810, et qu'a adoptée l'ordonnance du 19 novembre 1823, en autorisant l'envoi de juges-auditeurs près des tribunaux composés de plus de trois juges; et le voilà redevenu réglement lorsqu'on veut le modifier par ordonnance.

et de vice-présidens de colléges électoraux. (VII, Bull. DCLVI.)

11 FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui divise la cour d'assises du département de la Seine en deux sections pendant les deuxième et troisième trimestres de* 1824. (VII, Bull. DCLVI.)

11 FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui classe parmi les routes départementales de la Seine-Inférieure la route d'Andelys à Rouen par Amfreville et Pont-Saint-Pierre.* (VII, Bull. DCLVI.)

11 FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Girodongo, Glober, Scherlé, Ehrhard, Ziegler, Schaefer, Hœberlé, de Balbian et la dame veuve Brackenhoffer, à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DCLVII.)

11 FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi portant distraction et réunion de plusieurs communes du département de l'Ain.* (VII, Bull. DCLVIII.)

11 FÉVRIER 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCLX *et* DCLXI.)

11 FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le maréchal duc de Raguse à faire des changemens aux usines qu'il possède dans la commune de Sainte-Colombe, département de la Côte-d'Or.* (VII, Bull. DCLXI.)

11 FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Caroillon de Vandeuil à conserver et tenir en activité l'usine à fer qu'il a établie dans la commune d'Orquevaux, département de la Haute-Marne.* (VII, Bull. DCLXI.)

11 FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension au sieur Bouvrain, à titre d'indemnité de la perte d'une dotation.* (VII, Bulletin DCLXIV *bis*, n° 3.)

11 FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions civiles et militaires.* (VII, Bull. DCLXIV *bis*, n° 4.)

11 FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DCLVIII *bis.*)

11 FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Joseph.* (VIII, Bull. LII.)

18 FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi portant nomination de vice-présidens des colléges électoraux d'arrondissement.* (VII, Bull. DCLVIII.)

18 FÉVRIER 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCLXI *et* DCLXII.)

18 FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Devillez-Bodson à construire un haut-fourneau sur le cours d'eau des moulins à blé qu'il possède à Margut, département des Ardennes.* (VII, Bull. DCLXII.)

18 FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DCLVIII *bis et* DCLXIV *bis.*)

18 FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à la dame Chapuzet, à titre de réversion en indemnité d'une dotation dont son mari a été dépossédé.* (VII, Bulletin DCLXIV *bis*, n° 5.)

18 FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Lecornez.* (VIII, Bull. LII.)

23 FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi portant nomination de vice-présidens des colléges électoraux d'arrondissement.* (VII, Bull. DCLVIII.)

25 FÉVRIER = 8 AVRIL 1824. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la compagnie méridionale d'assurances mutuelle contre l'incendie dans les six départemens y dénommés.* (VII, Bull. DCLXI *bis*, n° 1.)

Art. 1er. La compagnie méridionale d'assurances mutuelles contre l'incendie dans les départemens du Cantal, de l'Aveyron, de la Haute-Loire, de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard, formée à Paris par acte sous seing privé, le 23 août 1822, déposé chez Me Guyot, notaire à Mende, le 12 octobre suivant, réformé et modifié par acte postérieur, passé devant Rousse et son confrère, notaires à Paris, le 9 décembre 1823, est autorisée; les statuts, sauf la réserve portée à l'article suivant, sont approuvés tels qu'ils sont contenus audit acte sous seing privé, du 23 août 1822, avec les modifications qui y ont été apportées par l'acte du 9 décembre 1823, lesquels actes resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Nonobstant ce qui en est dit à l'article 30 des statuts, le directeur, mandataire de la compagnie, sera toujours révocable, aux termes du droit commun.

3. La présente autorisation étant accordée à ladite société, à la charge par elle de se conformer aux lois et à ses statuts, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, sans préjudice des actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux à raison des infractions commises à leur préjudice.

4. La société sera tenue de remettre, tous les ans, copie en forme de son état de situation aux préfets des départemens du Cantal, de l'Aveyron, de la Haute-Loire, de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard, et aux greffes des tribunaux de commerce de ces départemens.

5. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur nommera un commissaire auprès de ladite compagnie. Il sera chargé de prendre connaissance de ses opérations et de l'observation de ses statuts; il rendra compte du tout au ministre de l'intérieur.

Il informera les préfets des six départemens de tout ce qui, dans les opérations de la compagnie, pourrait intéresser l'ordre et la sûreté publique, il les préviendra de la tenue du conseil général des sociétaires.

Il pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la compagnie qui lui paraîtront contraires aux lois et aux statuts, ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce jusqu'à décision à intervenir de la part des autorités compétentes.

6. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois avec les actes annexés.

Pareille insertion aura lieu au Moniteur et dans le journal des annonces judiciaires dans les susdits départemens, sans préjudice de toute autre publication requise.

STATUTS (1).

CHAPITRE Ier. *Fondation.*

Art. 1er. Il y a association d'assurance mutuelle entre les soussignés propriétaires de maisons et bâtimens dans les départemens du Cantal, de l'Aveyron, de la Haute-Loire, de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard, et tous autres propriétaires desdits départemens qui adhéreront aux présens statuts.

2. L'association ne sera mise en activité et n'aura d'effet qu'à l'époque où il se trouvera pour un capital de vingt millions de propriétés engagées à l'assurance par les adhésions successives au présent contrat.

3. Cette condition indispensable étant remplie, elle sera constatée par le conseil d'administration, dont il sera parlé ci-après. Aussitôt, l'association entrera en activité, et le directeur en donnera officiellement avis à chaque sociétaire; jusque là, toutes les adhésions ne sont que provisoires.

4. La somme de vingt millions n'est point limitative; le nombre des associés est indéfini, la compagnie admettant à l'assurance mutuelle tous les propriétaires de maisons et bâtimens dans les départemens susénoncés.

5. . . . *Voy.* l'acte modificatif.

6. L'engagement fait à l'association subsiste de plein droit pendant cinq ans,

---

(1) *Voyez* à la suite de ces statuts les modifications qu'il a reçues, par acte du 9 décembre 1823.

et ne peut être révoqué durant ce terme en quelques mains que passe l'immeuble engagé, et quelle que soit l'espèce de la mutation.

Tout nouveau propriétaire, héritier, détenteur ou usufruitier, est tenu de suivre le contrat aux mêmes conditions, la compagnie se réservant tout recours à cet égard en cas de trouble ou d'opposition.

Le propriétaire assuré s'interdit, pendant la durée de son association, la faculté de faire couvrir ses immeubles par d'autres assurances.

7. La durée de la société est de trente ans, et ne pourra subir d'interruption, tant qu'à chaque période de cinq années il se trouvera pour vingt millions de propriétés engagées à l'assurance.

Chapitre II.

8. La société n'est instituée que pour garantir avec la plus équitable réciprocité tous les membres des pertes et dommages causés par l'incendie, par le feu du ciel et des cheminées, aux maisons et bâtimens qui participent, par l'association, aux bénéfices de l'assurance, ainsi qu'aux meubles placés par les propriétaires, à demeure fixe, dans le corps du logis seulement.

9. La compagnie n'entend point garantir les incendies provenant, soit de l'invasion ennemie, de troubles civils, d'émeutes, ou d'aucune force militaire quelconque. Elle ne paiera aucun dommage dans aucun des accidens de cette nature.

10. . . . *Voy.* l'acte modificatif.

11. . . . *Voy.* l'acte modificatif.

12. Chaque immeuble assuré portera une plaque en tôle avec les lettres initiales P. A. (Propriété assurée), et ce, aux frais des propriétaires.

Le prix de chaque plaque est fixé à un franc.

13. . . . *Voy.* l'acte modificatif.

14. . . . *Voy.* l'acte modificatif.

15. Afin d'asseoir la valeur des propriétés engagées à l'assurance, la compagnie prend pour base d'estimation la contribution foncière de l'année 1812, calculée comme quart ou cinquième du revenu, d'après le plus ou le moins de solidité ou d'ancienneté de l'immeuble, et capitalisée ensuite au dernier vingt.

Dans toutes les communes cadastrées, les estimations du cadastre seront seules suivies.

Dans tout autre cas, les évaluations et estimations seront faites contradictoirement avec les propriétaires et le directeur.

Le montant de cette estimation, à la déduction de la valeur du sol, forme le capital à assurer. Ce capital est la base réciproque de la somme à laquelle le propriétaire a droit en cas d'incendie, et de celle à laquelle il doit contribuer lui-même au paiement des dommages en pareil cas.

L'estimation doit porter séparément sur chacun des corps de bâtiment composant l'ensemble de la propriété assurée.

Il y a lieu à la demande d'une nouvelle estimation toutes les fois que des améliorations ou des changemens survenus dans une propriété bâtie lui donnent une valeur plus ou moins grande.

16. . . . *Voy.* l'acte modificatif.

17. Vingt-quatre heures après l'insertion de la déclaration au registre de la direction, un des architectes de la compagnie procède à l'estimation du dommage. Le propriétaire pourra lui adjoindre à ses frais un autre expert; en cas de partage d'opinions, un troisième est appelé par les deux autres et payé à frais communs.

La base de cette estimation est le prix de la chose incendiée, et non celui de la reconstruction.

Dans le cas d'incinération de toute la propriété, l'effet de la police d'assurance est suspendu jusqu'à sa reconstruction, et le sociétaire reste pendant tout ce temps, affranchi des charges sociales.

Les matériaux qui ont résisté à l'incendie sont laissés au propriétaire, en déduction, à dire d'experts, des sommes que lui doit la compagnie.

18. . . . *Voy.* l'acte modificatif.

19. Pour l'exécution de cette mesure, le directeur établit, tous les trois mois, le compte de contributions des sociétaires à raison des événemens d'incendie survenus dans le trimestre. La répartition en est arrêtée par le conseil d'administration; le caissier en poursuit le recouvrement.

A défaut de paiement sur la notification faite par le caissier, l'avis est renouvelé, et, quinze jours après ce dernier avertissement, le retardataire est poursuivi par toutes voies de droit; tout pouvoir est, à cet effet, donné au directeur par les présens statuts.

20. La société rejète toute solidarité

entre ses membres, chacun ne devant supporter que la part dont il est tenu dans la contribution à laquelle le sinistre peut donner lieu.

21. . . . *Voy.* l'acte modificatif.

Chapitre III. *Administration.*

22. La société est administrée par un conseil général, un conseil d'administration et un directeur général.

Il est établi, en outre, un conseil du contentieux, composé d'un notaire, d'un avocat, d'un avoué et de deux architectes, nommés par le conseil d'administration sur la présentation du directeur.

23. . . . *Voy.* l'acte modificatif.

24. . . . *Voy.* l'acte modificatif.

25. . . . *Voy.* l'acte modificatif.

26. M. Vital Tichit, fondateur de l'établissement, est nommé directeur général.

27. M. Barrot, avocat à Paris, est nommé conseil de la compagnie, avec pouvoir de suivre toutes ses demandes près du Gouvernement et de stipuler dans ses intérêts près du ministère, en toute matière, sous l'agrément du directeur.

Chapitre IV. *Attributions.*

28. Le conseil général se réunit une fois par an. Sa première assemblée a lieu six mois après la mise en activité de la société. Il peut être convoqué extraordinairement par le directeur.

Il nomme par la suite les membres du conseil d'administration, et le directeur, en cas de décès ou démission du titulaire institué par les présentes.

29. Le conseil d'administration se réunit d'obligation une fois par mois. Il fixe ses réunions, s'ajourne sans convocation autre qu'une simple insertion au procès-verbal de sa dernière séance.

Le directeur assiste aux assemblées du conseil; il y a voix délibérative en cas de partage d'opinions.

Le conseil est présidé par un de ses membres; il ne peut délibérer qu'au nombre de quatre.

Les suppléans y interviennent, mais n'ont voix délibérative que quand ils représentent les membres absens, ou qu'ils complètent le nombre de rigueur voulu pour la délibération.

Les membres dudit conseil ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire. Ils décident, à la majorité absolue, toutes les affaires de la société par des arrêtés contresignés dans des registres tenus à cet effet.

Ils ne peuvent prendre ni ordonner aucune mesure en contravention aux présens statuts.

Leurs décisions sont exécutoires pour toute la compagnie; le directeur est tenu de s'y conformer.

30. . . . *Voy.* l'acte modificatif.

31. Le commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur, peut suspendre les arrêtés du conseil d'administration, s'il les juge contraires aux lois et en opposition aux arrêtés de police.

Chapitre V. *Frais de direction.*

32. . . . *Voy.* l'acte modificatif.

33. . . . *Voy.* l'acte modificatif.

34. Il est laissé au directeur général, comme chef de l'administration, de faire les siéges de ses bureaux et des succursales qu'il pourra juger convenable d'établir.

Toutefois, il aura égard aux localités, et s'établira, autant que possible, dans la ville centrale la plus convenable au prompt développement de ses opérations.

Tous les employés dont le traitement est à sa charge sont à sa nomination.

Chapitre VI. *Comptabilité.*

35. Le caissier fournit un cautionnement de vingt mille francs en immeubles ou en effets publics.

Le directeur prend les inscriptions nécessaires, en son nom pour la compagnie, sur les biens et valeurs affectés en cautionnement. Il n'en sera jamais donné main-levée et consenti radiation qu'après l'apurement des comptes et l'exhibition du *quitus* délivré par une délibération du conseil d'administration.

36. Pour sûreté des fonds provenant des contributions et cotisations réglées par les présens statuts, une caisse à trois clés est établie à la direction; le caissier y dépose, à la fin de chaque mois, le montant des recettes versées entre ses mains dans cet intervalle.

Le mouvement de ces fonds et leur emploi sont constatés par un livre de caisse particulier tenu par le caissier.

Les trois clés de la caisse sont remises, l'une au président du conseil d'administration, l'autre au directeur, et l'autre au caissier.

37. La comptabilité du caissier se tient sous le contrôle immédiat du directeur.

38. . . . *Voy.* l'acte modificatif.

Chapitre VII. *Succursales.*

39. La direction générale pourra établir dans les six départemens qu'elle embrasse des agens particuliers qui tiendront des bureaux de renseignemens et d'expédition.

Les fonctions de ces agens et leurs honoraires sont fixés par le directeur, seul responsable envers la compagnie.

Chapitre VIII. *Dispositions générales.*

40. Le directeur veillera à ce que les lois et ordonnances de police sur le ramonage des cheminées soient exécutées dans les maisons assurées.

41. Aucune action judiciaire autre que le simple recouvrement des parts contributives ou des cotisations ne pourra être introduite ni soutenue par le directeur en son nom et aux frais de la direction, que sur l'avis du conseil d'administration, l'avocat et l'avoué de la compagnie entendus.

42. Toute contestation entre la compagnie comme chambre d'assurances et un ou plusieurs associés sera jugée souverainement et sans appel, à la diligence du directeur pour la société, par trois arbitres, dont deux nommés de part et d'autre par les parties, et le troisième par le juge-de-paix de l'arrondissement du siége de l'administration.

43. La compagnie élit domicile au local de la direction. Chaque sociétaire est tenu d'en élire un, soit dans les bureaux de la direction, soit dans le lieu qu'il habite, soit dans les immeubles qu'il a engagés à la mutualité.

44. Les fondateurs soussignés autorisent M. Vital Tichit, directeur général de la société, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arcs, nº 35, à se pourvoir devant les autorités supérieures pour obtenir de sa majesté le réglement d'administration publique et l'ordonnance d'autorisation pour la mise en activité de la société, avec pouvoir de fournir toutes les justifications exigées par le Code de commerce et les instructions ministérielles, d'accepter toutes les modifications qui pourraient être exigées par le Gouvernement, et enfin de faire le dépôt des présens statuts devant Mᵉ Guyot, notaire. A ces fins, les fondateurs les ont approuvés et signés.

A Paris, le 23 août 1822. A la minute sont les signatures.

Clôture des statuts.

Fait et clos à Mende, le 11 octobre 1822, en un simple original destiné à être déposé aux minutes de Mᵉ Guyot, notaire de la compagnie, et servir à l'obtention de l'autorisation à donner par le Gouvernement pour la formation de toute société anonyme, faute de laquelle autorisation ces présentes seront considérées comme non avenues, et chacune des parties remise au même et semblable état où elle était avant ces présentes.

Signé Tichit.

Article supplémentaire.

Voy. l'acte modificatif.

Énonciation des articles qui sont changés, modifiés ou ajoutés.

Chapitre Iᵉʳ. *Fondation.*

Art. 5. L'article 5 est nul; il est remplacé par la rédaction suivante :

« Chaque sociétaire est assureur et assuré pour cinq ans, à dater du premier jour du mois qui suit celui de son association : trois mois avant l'expiration des cinq ans et pour le cas seulement où le propriétaire engagé voudrait renoncer à l'association, il déclarera à la compagnie, par un acte qui sera contresigné sur un registre ouvert à cet effet, qu'il cesse de faire partie de la société et qu'il y renonce.

« A cette fin, l'administration devra le prévenir, six mois à l'avance, de l'expiration de son engagement; elle devra retirer récépissé de l'avis pour être représenté au besoin.

« Le silence de l'engagé à l'époque susénoncée est considéré comme un nouveau consentement, et il demeure attaché à la société aux mêmes titres et conditions, sans aucune autre formalité de sa part.

« S'il continue, toutes les obligations de l'assurance doivent être remplies avant l'échéance du terme de l'engagement, et il est procédé même à une nouvelle expertise, s'il y a lieu.

« S'il renonce, son immeuble est dégagé de toutes charges sociales, et cesse de profiter d'aucun bénéfice de garantie. »

CHAPITRE II.

Art. 10. L'article 10 est nul; il est remplacé par la rédaction suivante :

« Sont formellement exclus de l'asso-« ciation les spectacles; le sont aussi les « bâtimens construits en bois, ceux cou-« verts en bois et en chaume, les maga-« sins d'une valeur moindre de quatre « mille francs, et de même tous objets « étrangers à l'immeuble, comme usten-« siles, machines et mécaniques. »

Art. 11 et 21. Les articles 11 et 21 sont considérés comme non avenus, et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les propriétés qui peuvent être as-« surées, sont divisées en quatre classes « et dans l'ordre ci-après :

« Dans la première classe sont com-« prises les maisons d'habitation ordi-« naires, construites en pierre ou bri-« que, ou même en terre, et qui sont « couvertes en tuiles ou ardoises; les « maisons de campagne proprement di-« tes, formées des même matériaux.

« Les propriétés de la première classe « concourent au paiement des dommages « d'incendie, uniquement au prorata de « la somme pour laquelle elles sont en-« gagées à l'assurance.

« Dans la deuxième classe sont com-« pris les fermes et bâtimens analogues, « tels que granges, hangars, pressoirs, « écuries, et bâtis comme les précédens; « les maisons construites en pierre ou « brique ou terre, couvertes en chaume « ou bois, les maisons construites en « bois et couvertes en tuiles ou ardoises;

« Les maisons construites en pierre, en « brique ou moellon, couvertes comme « celles de la première classe et occupées « par des auberges, et dans lesquelles « il se trouve des boutiques d'épiceries « et autres matières combustibles;

« Les moulins à eau et à vent, les fa-« briques et manufactures où le feu n'est « pas employé comme agent moteur.

« Les propriétés de la deuxième classe « concourent au paiement des mêmes « dommages dans la proportion d'un « tiers en sus de la valeur pour laquelle « elles sont engagées à l'assurance.

« Dans la troisième classe sont com-« prises les chaumières et toutes autres « maisons construites en bois et couver-« tes en bois ou chaume.

« Les propriétés de la troisième classe « concourent dans la proportion de moi-« tié en sus de la valeur pour laquelle « elles sont engagées à l'assurance.

« Dans la quatrième classe sont compris « les usines, les ateliers où il se fait une « grande consommation de combusti-« bles, comme les forges, les fours, les « fonderies, les raffineries et tous les « immeubles de cette espèce où les dan-« gers sont plus imminens et leurs con-« séquences plus graves.

« Les propriétés de la quatrième classe « concourent dans la proportion du dou-« ble de la valeur pour laquelle elles « sont engagées à l'assurance.

« Dans le cas où quelques-unes des « propriétés ne se trouveraient pas com-« prises nominativement dans l'une des « classes ci-dessus, il est laissé à la sa-« gesse du conseil général de fixer la « classe à laquelle elles devront appar-« tenir. »

Art. 13. L'article 13 est supprimé.

Art. 14. L'article 14 est considéré comme nul, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'exécution de ces obligations, « chaque associé fait élection spéciale de « domicile, aux termes de l'art. 43 ci-« après, et se soumet, pour tous les ef-« fets du présent contrat, à la juridic-« tion du tribunal de première instance « du ressort du domicile élu.

« Afin d'asseoir la valeur des proprié-« tés engagées à l'assurance, l'estimation « devra être faite contradictoirement « entre les propriétaires et le directeur; « à défaut d'estimation contradictoire, « la contribution foncière de l'année « 1812, calculée comme quart ou cin-« quième du revenu, d'après le plus ou « le moins de solidité ou d'ancienneté « de l'immeuble, et capitalisée ensuite « au denier vingt, servira de base d'é-« valuation.

« A défaut d'estimation contradictoire « et de contribution foncière, les éva-« luations du cadastre seront suivies.

« Néanmoins, les contributions fonciè-« res ou le cadastre ne seront pris, dans « aucun cas, pour type des évaluations, « que dans le cas où l'assuré y aurait « consenti expressément.

« La police d'assurance devra énoncer « la date de l'estimation contradictoire.

« Le montant de l'estimation, à la « déduction de la valeur du sol, forme « le capital à assurer. Ce capital est la « base réciproque de la somme à laquelle « le propriétaire a droit en cas d'incendie « et de celle à laquelle il doit contribuer « lui-même au paiement des dommages « en pareil cas.

« L'estimation doit porter séparément « sur chacun des corps de bâtiment com- « posant l'ensemble de la propriété as- « surée.

« Il y a lieu à la demande d'une nou- « velle estimation, toutes les fois que des « améliorations ou des changemens sur- « venus dans une propriété bâtie lui don- « nent une valeur plus ou moins grande. »

Art. 16. L'article 16 est nul, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Au moment de la manifestation de « l'incendie, le fait en est dénoncé sur- « le champ, par l'assuré ou par toute « autre personne intéressée, au maire « du lieu où l'immeuble est situé, ou à « tout autre officier public, qui en donne « déclaration authentique, portant suc- « cinctement le détail du dommage. « Cette déclaration doit être envoyée « par le déclarant, dans les cinq jours, « au directeur, qui la fait vérifier et « constater de suite.

« La déclaration d'incendie est consi- « gnée sur un registre à ce destiné. Il en « est donné copie au déclarant. »

Art. 18. L'article 18 est nul, et rem- « placé par les dispositions suivantes :

« Trois mois après la clôture du pro- « cès-verbal des experts, les trente-neuf « quarantièmes de la valeur de l'édifice, « s'il est entièrement consumé, ou de la « somme à laquelle le dommage a été « simplement fixé, sont payés à l'incen- « dié, sur l'ordre exprès du conseil d'ad- « ministration. Le dernier quarantième « sera destiné à faire un fonds commun, « et appliqué, par une délibération du « conseil d'administration, à gratifier « ceux qui se seront portés avec le plus « d'empressement au secours au moment « de l'incendie, ou à dédommager les « victimes non secourues par la mutua- « lité ; l'emploi qui en sera fait par l'ad- « ministration devra être soumis à la « sanction du préfet du lieu où est éta- « bli le siége de la direction. »

Art. 21. L'article 21 est supprimé; voir l'article 11.

Chapitre III. *Administration.*

Art. 23. L'article 23 est supprimé, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil général se forme de soi- « xante sociétaires ; cinq des membres « de ce conseil sont choisis parmi les plus « forts propriétaires de chacun des dé- « partemens cointéressés à la présente as- « surance. Les trente autres sont pris in- « distinctement dans les six départe- « mens.

« Il nomme son président à la majorité « des suffrages. »

Art. 24. L'article 24 est nul ; il est remplacé par les dispositions suivantes :

« Huit membres désignés parmi les « sociétaires forment le conseil d'admi- « nistration de la compagnie ; ils doi- « vent avoir au moins trente mille francs « de propriétés engagées à l'assurance.

« Le conseil nomme un secrétaire sur « la présentation du directeur.

« Le secrétaire peut cumuler les fonc- « tions de caissier.

« Le conseil d'administration sera re- « nouvelé par moitié tous les cinq ans ; « les premiers sortans seront désignés « par le sort.

« Les sortans pourront être réélus « pendant la durée de leurs fonctions ; « ils feront choix d'un suppléant parmi « les plus forts sociétaires.

« Les suppléans devront avoir aussi « trente mille francs de propriétés en- « gagées à l'assurance.

« En cas de décès ou de démission de « l'un des membres du conseil, il est « remplacé de droit par son suppléant, « jusqu'à ce qu'il ait été définitivement « pourvu à une nouvelle élection par le « conseil général, à la plus prochaine as- « semblée. »

Art. 25. L'article 25 est nul ; il est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration est pro- « visoirement composé de huit sociétai- « res fondateurs, dont les noms suivent : « M. le comte de Castellane ; M. le « comte de Mostuéjouls ; M. Chaballier, « député de la Haute Loire ; M. le ba- « ron Dubay, M. le baron Brun de Vil- « leret ; M. Dandré, député de la Lozère ; « M. Guyot, maire de la ville de Mende ; « M. Balmelle, avocat de la même ville.

« Le conseil du contentieux est com- « posé de MM. Crozes, avocat, cheva- « lier de l'ordre royal de la Légion- « d'Honneur ; Chas (Placide), avoué « près le tribunal de Mende. Ils ont « voix consultative au conseil d'admi- « nistration. »

Chapitre IV. *Attributions.*

Art. 30. L'article 30 est annulé, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le directeur a pour mandat spécial « de diriger et exécuter sous sa respon- « sabilité toutes les opérations de la so- « ciété.

« Il fait estimer les maisons engagées à « l'assurance ; il prend en son nom toutes les inscriptions nécessaires pour « la compagnie ; il délivre les polices « d'assurance ; il conduit et dirige les « bureaux ; il est chargé des rapports « avec les autorités, de la correspondance, de tous les détails administratifs, enfin de la confection, de la « poursuite et de l'exécution de tous les « actes qui concernent l'établissement.

« Il ne peut s'écarter en aucune manière des présens statuts : il est tenu « spécialement d'avoir un journal général qui offre dans un ordre convenable les noms des sociétaires, la valeur « de leurs assurances, et le compte ouvert de chacun d'eux ; les registres « aux déclarations d'incendie, aux évaluations de dommages, et à la correspondance.

« Le directeur sera révocable pour « toute cause légitime, conformément à « l'art. 31 du Code de commerce. »

Chapitre V. *Frais de direction.*

Art. 32. L'article 32 est nul ; il est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les frais de bureau, de loyer, de correspondance, traitemens d'employés, « droits d'enregistrement, honoraires, « distributions de jetons, et frais ordinaires de perception des droits de cotisation, sont à la charge du directeur. « Tous autres frais sont à la charge de « l'administration. »

Art. 33. L'article 33 est nul ; il est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour subvenir à tous frais et assurer « la marche et le développement des « opérations, chaque associé paie par an « quarante centimes par mille francs du « prix de l'estimation de l'immeuble assuré. Le paiement de ce droit est exigible au commencement de chaque année, au jour correspondant à celui où « l'associé est entré en assurance.

« Tout retardataire s'engage de payer, « en sus de la cotisation, deux francs « cinquante centimes pour la commission « au collecteur qui aura été recevoir « hors du chef-lieu de la direction ; il est « encore passible de tous les frais que « son retard occasionnera.

« Il s'établit par ces recettes et dépenses, entre le directeur et la compagnie, un forfait dont la durée est de « dix ans.

« A cette époque, le conseil général et le « conseil d'administration se font représenter la comptabilité de dix années, et, « après avoir comparé les dépenses et les « recettes, ils maintiennent la cotisation « ou la modifient suivant les résultats « antérieurs, et délibèrent les améliorations que l'expérience aura fait reconnaître convenables.

« La présente association ayant pour « double motif une police d'assurance et « une mesure d'utilité publique, le dixième de la cotisation exigible de chaque « sociétaire, aux termes du premier paragraphe du présent article, sera mis « en réserve pour achats de pompes, « seaux et autres machines à incendie, « en faveur des communes qui n'en sont « pas pourvues, et qui ont les plus forts « engagemens à l'assurance.

« Le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, délibérera, réglera cette dépense et en « ordonnera l'application aux communes. »

Chapitre VI. *Comptabilité.*

Art. 38. L'article 38 est nul ; il est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de l'article 5, lorsqu'un sociétaire aura déclaré qu'il entend sortir d'association, son compte « sera définitivement arrêté au jour du « terme de son engagement, tant des « parts contributives que des frais de direction dont il serait alors redevable ; « le directeur lui délivrera dans le mois « une copie de ce compte et un mandat « à vue sur le caissier, pour solde actif « des sommes auxquelles il aurait droit.

« La comptabilité du directeur et celle « du caissier seront, en cas de décès, « démission, révocation, retraite ou autrement, apurées par le conseil général. L'arrêté de ce compte contiendra « main-levée des inscriptions prises sur « eux, et le dépôt des pièces et livres, « soit entre les mains des successeurs, « soit dans les archives publiques si la « société est dissoute. »

Chapitre VIII. *Dispositions générales.*

Art. supplémentaire. L'article supplémentaire est nul ; il est remplacé par « les dispositions suivantes :

« En vertu de l'article 34 des statuts, « le directeur soussigné, considérant que « la ville de Mende, chef-lieu du département de la Lozère, se trouve le point « central des divers départemens réunis

« dans cette association, fixe définitive-« ment à Mende le siége de la direc-« tion, afin de faciliter les opérations « de la société. Le siége de la direc-« tion ne pourra être changé que du « consentement du conseil général. »

Article additionnel.

« Nul ne pourra faire assurer sa pro-« priété au delà des huit dixièmes de la « valeur établie par l'estimation contra-« dictoire énoncée dans la police. »

Dont acte, fait et passé à Paris en l'étude, l'an 1823, le 9 décembre, sur modèle représenté aux notaires soussignés, par le sieur Tichit.

---

25 FÉVRIER = 8 AVRIL 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Sartoris et sa compagnie à faire des modifications aux articles* 3 *des actes relatifs à l'émission des actions pour les canaux des Ardennes, du duc d'Angoulême et des quatre ponts.* (VII, Bull. DCLXI *bis*, n° 2.)

Voy. *ordonnance du* 6 *janvier* 1825.

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; vu les conventions stipulées entre notre ministre secrétaire-d'État de l'intérieur et le sieur Sartoris, banquier à Paris, ratifiées par la loi du 5 août 1821; vu ladite loi, et l'ordonnance du 20 février 1823, qui autorise le sieur Sartoris et sa compagnie à émettre des actions pour les emprunts des canaux des Ardennes, du duc d'Angoulême et des quatre ponts; vu les actes passés par ledit sieur Sartoris par-devant Chodron et son confrère, notaires à Paris, savoir :

1° Celui du 28 décembre 1822, portant établissement d'actions pour la société anonyme relative au canal des Ardennes, et un autre acte du 25 janvier 1823, portant rectification d'un des tableaux annexés à l'acte du 28 décembre;

2° Celui du même jour 28 décembre 1822, portant établissement d'actions pour la société relative au canal du duc d'Angoulême, et un autre acte du 25 janvier 1823, portant rectification d'un des tableaux annexés à l'acte précédent;

3° Celui du 6 janvier 1823, portant établissement d'actions pour les sociétés anonymes relatives aux quatre ponts, et pareillement un autre acte du 25 janvier, même année, portant rectification d'un des tableaux annexés à l'acte précédent;

Vu les articles 3 de chacun desdits actes, qui, entre autres dispositions, attachaient à chaque action un billet de chance pour tenir lieu des intérêts courans sur les à-comptes à verser par chaque actionnaire jusqu'au complément des mises, lesquels intérêts, mis en masse, doivent être distribués par la voie du sort entre les porteurs des billets de chance; vu l'acte du 18 novembre 1823, passé par-devant Chodron et son confrère, notaires à Paris, par ledit sieur Sartoris, portant rectification des dispositions de l'art. 3 desdits actes, en ce qui concerne les billets de chance, et substituant à leur tirage au sort, pour chaque emprunt, une distribution entre toutes les actions, d'une part égale dans ladite masse d'intérêts; vu les trois tableaux annexés audit acte, pour régler l'ordre dans lequel ladite distribution sera faite entre toutes les actions pour chaque emprunt; vu les certificats délivrés par le sieur Delamarre, commissaire du Gouvernement près lesdites sociétés, lesquels constatent que le sieur Sartoris a obtenu le consentement écrit des possesseurs de toutes les actions émises dont il n'est pas détenteur;

Considérant que le consentement unanime des possesseurs d'actions à une répartition exacte des intérêts sur des principes encore plus équitables que ceux qui avaient été suivis dans les actes primitifs, lève la seule difficulté que pouvait présenter la modification proposée; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le sieur Sartoris et sa compagnie sont autorisés à faire aux art. 3 des actes du 28 décembre 1822 et 6 janvier 1823, relatifs à l'émission des actions pour les canaux des Ardennes, du duc d'Angoulême, et des quatre ponts (Montrejeau, Roche-de-Glun, Petit-Vey et Souillac), les modifications énoncées en l'acte du 18 novembre 1823, passé devant Chodron et son confrère.

Ledit acte et les tableaux qui en font partie resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois avec les actes annexés. Pareille insertion aura lieu dans le Moniteur et dans un des journaux destinés aux annonces judiciaires du département de la Seine.

Par-devant Me Claude-François Chodron et son collègue, notaires à Paris, soussignés, est comparu M. Urbain Sartoris, banquier à Paris, y demeurant, rue de la Chaussée-d'Antin, no 32,

Lequel déclare, tant pour lui que pour la compagnie qu'il représente, faire le changement ci-après aux deux actes reçus par ledit Me Chodron, qui en a les minutes, et ses collègues, un même jour 28 décembre 1822, enregistrés, portant création des actions des emprunts du canal du duc d'Angoulême et du canal des Ardennes, et à l'acte reçu par ledit Me Chodron et son collègue, le 6 janvier 1823, enregistré, portant création des actions de l'emprunt des ponts Montrejeau, Roche-de-Glun, Petit-Vey et Souillac, savoir :

1o Des articles 3 de chacun desdits actes est retranché tout ce qui concerne le tirage au sort des billets appelés *billets de chance*, pour la répartition des intérêts sur les versemens successifs jusqu'au complément des emprunts, et y est substituée la disposition suivante :

2o Chaque billet recevra sa portion exacte desdits intérêts, jusqu'au 10 octobre 1827, sur les emprunts du canal du duc d'Angoulême et du canal des Ardennes, et jusqu'au 5 août 1826, sur l'emprunt des ponts, en un seul paiement, dont l'époque et le montant sont fixés dans trois tableaux qui établissent des séries de finales à cet effet pour les billets de chacun desdits emprunts, lesquels tableaux dûment timbrés sont demeurés joints à la minute des présentes, après avoir été de M. Sartoris, signés et paraphés en présence des notaires soussignés.

Il sera fait mention des présentes sur les minutes des trois actes ci-devant énoncés.

Fait et passé à Paris, en la demeure de M. Sartoris, le 18 novembre 1823, et a signé avec les notaires, après lecture de la minute des présentes, demeurée audit Me Chodron.

---

25 FÉVRIER = 18 MAI 1824. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la société d'assurance mutuelle contre la grêle, formée à Arras pour trois départemens y dénommés.* (VII, Bull. DCLXVII *bis*, no 2.)

Art. 1er. La société d'assurance mutuelle contre la grêle, formée à Arras par un acte passé devant Izambard, notaire royal à Arras, le 4 mars 1823, est autorisée pour les départemens du Pas-de-Calais, du Nord et de la Somme ; les statuts contenus audit acte, et les articles supplémentaires contenus dans l'acte passé devant le même notaire, le 22 novembre suivant sont approuvés, et resteront annexés à la présente ordonnance.

2. La société devra réunir dans tous les temps, au moins les mêmes valeurs d'assurances que celles qui sont exigées par l'art. 4 des statuts, pour que l'association puisse avoir son effet ; faute de quoi elle devra prendre fin.

3. La présente autorisation étant accordée à ladite société à charge par elle de se conformer aux lois et à ses statuts, nous nous réservons, dans le cas où les conditions ne seraient pas accomplies, de révoquer ladite approbation, sauf les actions à exercer devant les tribunaux par les particuliers, à raison des infractions commises à leur préjudice.

4. La société sera tenue de délivrer tous les six mois, copie de son état de situation au préfet du département du Pas-de-Calais, ainsi qu'au greffe du tribunal de première instance d'Arras ; elle adressera également une copie de cet état aux préfets des autres départemens compris dans son système d'assurance. Pareille copie en sera remise à notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur.

5. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des Lois, avec le dispositif des actes annexés, et insérée tant au Moniteur que dans les journaux des annonces judiciaires des départemens dans lesquels l'association est étendue.

STATUTS (1).

CHAPITRE Ier. *Fondation.*

Art. 1er. Il y a société d'assurance contre la grêle entre les susnommés et autres cultivateurs, fermiers et proprié-

(1) *Voyez* à la suite de ces statuts l'acte additionnel qui le modifie.

taires de revenus fonciers situés dans les départemens de la Somme, du Nord et du Pas-de-Calais.

2. Cette société est anonyme : elle a pour unique objet de garantir mutuellement ses membres des risques et dommages que pourraient causer les ravages de la grêle aux récoltes pendantes par racines ; elle n'entend assurer aucun autre dommage.

3. La durée de la société est de trente années ; elle peut être prolongée avec l'autorisation du Gouvernement.

4. La présente autorisation ne peut avoir d'effet que du moment où, par suite des adhésions aux présens statuts, il se trouvera pour trois millions de récoltes assurées.

Un arrêté du conseil d'administration, dont il sera donné connaissance par le directeur à chaque sociétaire, déterminera le jour de la mise en activité, et jusque là toutes les adhésions ne sont que provisoires.

5. La société est administrée par un conseil général des sociétaires, un conseil d'administration et un directeur.

6. Cette société exclut toute solidarité entre les sociétaires, dont chacun, en tout état de cause, ne peut supporter que la part dont il est tenu dans la contribution à laquelle le dommage peut donner lieu, selon les états de répartition. Cette part ne peut dans aucun cas s'élever au-delà de trois pour cent par année pour la première classe, et d'un et demi pour cent pour la seconde classe, de la valeur de la récolte soumise à l'assurance, telles qu'elles sont établies à l'art. 56 ci-après.

7. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour trois, six ou neuf années, à compter du 1er du mois qui suivra l'adhésion, pour ceux qui l'auront signée dans la première quinzaine du mois précédent, et à compter du 15, pour ceux qui auront signé dans la seconde quinzaine ; néanmoins, il ne pourra être reçu d'adhésion que du 1er octobre au 15 mai : celles reçues après cette époque ne compteront que pour l'année suivante.

8. Avant les deux derniers mois de son assurance, chaque sociétaire fait connaître par une déclaration, dont extrait sera consigné sur le registre des comptes ouverts, s'il entend faire partie de la société pour un plus long temps, ou s'il y renonce.

9. Par le seul fait du défaut de cette déclaration avant le terme ci-dessus fixé, il continue de faire partie de la société aux mêmes conditions et pour un temps égal à celui de son engagement précédent.

10. Tout sociétaire est tenu de faire élection de domicile au chef-lieu de l'arrondissement de la situation des biens qu'il assure, pour tout le temps de son engagement.

11. Nul ne peut se retirer de l'association avant l'expiration de son engagement.

12. En cas de mutation par acte entre vifs des récoltes assurées, l'ancien propriétaire ne sera libéré de ses engagemens qu'autant que le nouveau s'y sera subrogé.

La subrogation s'opérera sur la police déposée entre les mains du principal préposé dans le département, et mention en sera faite sur celle précédemment remise au sociétaire.

13. Le fermier n'est dégagé des obligations par lui contractées envers la société, que par la cessation de sa jouissance dûment justifiée, après toutefois qu'il en aura fait la déclaration entre les mains du préposé, et remise de sa police.

14. Les frais d'administration seront fixés par année à quinze centimes par chaque cent francs de récoltes assurées, plus cinq centimes pour frais de perception, payables au commencement de chaque exercice.

Lorsque toutes les propriétés d'une même commune seront assurées, il ne sera payé pour frais d'administration que quinze centimes pour cent francs de récoltes assurées, y compris les cinq centimes de frais de perception.

Celles appartenant à des établissemens publics, tels qu'hospices, hôpitaux, maisons de charité ou de bienfaisance, fabriques d'église, jouiront du même avantage.

15. Les frais de police d'assurance, ou acte contenant l'engagement entre l'association et l'assuré, sont réglés à un franc une fois payé, pour tout le temps de l'engagement : si la police donne lieu à des frais de timbre, ils seront à la charge de l'assuré.

16. Chaque sociétaire est tenu de faire apposer à l'endroit le plus apparent de sa maison d'exploitation, dans la quinzaine de son engagement, une plaque indicative de l'association d'assurances mutuelles contre la grêle, portant les

lettres initiales R. A. entourées de deux épis.

Cette plaque lui sera fournie par la direction, au prix d'un franc cinquante centimes; en cas de disparition, elle sera rétablie aux frais du sociétaire et à la diligence du directeur.

CHAPITRE II. *Conditions de l'entrée dans l'association, et déclaration de la valeur des récoltes.*

17. Chaque propriétaire qui voudra faire partie de l'association, devra, en signant son adhésion aux présens statuts, énoncer la valeur totale des récoltes qu'il se propose de soumettre à l'assurance pendant toute la durée de son engagement.

18. Avant le 1er mai, chaque sociétaire est tenu d'adresser au bureau du principal préposé de la direction dans son arrondissement, une déclaration désignant d'une manière exacte sur quelles pièces de terre il entend répartir la somme totale pour laquelle il a adhéré à l'association, et indiquant la contenance, les tenans et aboutissans, la nature des fruits et la valeur de la récolte de chaque pièce de terre.

19. Lorsque la nature de la récolte ne peut changer, la déclaration est faite pour toute la durée de l'engagement.

20. Les estimations partielles doivent se renfermer constamment dans la somme assurée; si leur total excède cette somme, le directeur est autorisé à les réduire pour les y renfermer, en se conformant aux articles 23 et 24, à moins cependant que le sociétaire ne consente à souscrire un engagement supplétif.

21. Lorsque le directeur aura lieu de croire qu'une récolte est portée au-delà de sa valeur, il en fera vérifier l'estimation, qui, sur son rapport, sera réduite par le conseil d'administration, et, dans ce cas, les frais d'expertise seront à la charge du sociétaire.

22. Le sociétaire qui, n'ayant point fait de déclaration pour toute la durée de son assurance, n'aura pas effectué sa déclaration annuelle avant le 1er mai, perd tout droit à être indemnisé dans la même année, s'il vient à être grêlé, sans cesser d'être soumis aux charges.

23. La valeur donnée au produit de chaque pièce sera toujours exprimée en somme ronde de dix francs.

24. La somme totale de ces estimations partielles forme le capital à assurer. Ce capital est la base de l'indemnité à laquelle le propriétaire assuré a droit en cas de sinistre, comme il est la base de la somme pour laquelle le sociétaire doit concourir au paiement des dommages et des frais.

25. Toute personne ayant un intérêt direct ou indirect à la conservation des récoltes est admise à les faire assurer.

26. Il n'est point reçu d'assurance au-dessous de cinq cents francs; mais, pour atteindre cette somme, plusieurs propriétaires, cultivateurs ou fermiers, pourront réunir leurs récoltes, sous les conditions que l'un d'eux prendra la police en son nom, que les fonds seront situés dans la même commune, et que les récoltes appartiendront à la même classe.

27. La subrogation d'une assurance sera admise, pourvu qu'il soit justifié de l'acceptation de la personne subrogée et de l'intérêt qu'elle peut avoir à la conservation de la récolte, et sans préjudicier aux droits des tiers.

CHAPITRE III. *Estimation des pertes.*

28. Dans chaque canton, il y aura plusieurs experts chargés d'estimer les dommages que la grêle occasionera aux récoltes. Ils seront nommés par le conseil d'administration, sur la présentation du directeur, et pris parmi les propriétaires et cultivateurs les plus capables d'apprécier l'apparence des récoltes. Ils peuvent être choisis parmi les sociétaires dont les récoltes n'ont point été frappées par la grêle. Le directeur leur délivre une commission, sous l'approbation du président du conseil d'administration, qui pourra les révoquer.

29. Lorsque, dans une commune, la grêle aura frappé des récoltes appartenant aux deux classes déterminées par l'article 56, il sera procédé séparément à l'estimation des dommages de chacune d'elle, et il en sera dressé des procès-verbaux distincts.

La présence de deux experts est nécessaire pour toute vérification de dommages.

30. Toute perte de fruits et de récoltes causée par la grêle, et excédant la quotité déterminée par l'article 51, donnera lieu à une déclaration sommaire, qui, autant que possible, sera faite par les intéressés d'une même commune, ou toute autre personne pour eux. Cette déclaration contiendra la date de l'événement, l'espèce de récolte frappée, si le

dommage est total ou partiel, et la demande de l'expertise. Elle sera envoyée, à la diligence de l'un des grêlés, dans les huit jours qui suivront le dégât, sous peine de déchéance, à l'agent de l'arrondissement de la situation des récoltes frappées, ou à la direction.

31. La déclaration d'un seul intéressé conservera les droits de tous, pourvu qu'elle fasse connaître approximativement le nombre des grêlés, l'étendue du terrain ravagé et la gravité du désastre.

32. Dans les deux jours de l'arrivée de la déclaration prescrite par l'article 30, le directeur, ou l'agent qui l'aura reçue, désignera les experts nécessaires pour estimer le dommage : il les choisira dans la commune ravagée, si faire se peut, ou parmi ceux qui en seront les plus voisins.

33. Le sociétaire nommé expert dont les récoltes seraient frappées par la grêle ne pourra, la même année, procéder à aucune expertise dans la commune où il possédera des propriétés grêlées.

Celui qui, dans le cas ci-dessus, ne se récuserait pas aussitôt après sa désignation, et aurait procédé à l'expertise, sera déchu de l'indemnité à laquelle il aurait droit comme grêlé, et cessera d'être employé par les agens de la société.

Si l'un des grêlés est parent ou allié de l'expert, celui-ci en fera mention dans son procès-verbal.

34. Les experts désignés, munis d'un double de la déclaration, se transporteront, dans les vingt-quatre heures de leur désignation, dans les communes où sont situées les récoltes grêlées, et, après s'être fait représenter les adhésions ou polices des propriétés assurées, ils procéderont à l'expertise du dommage, en présence des sociétaires, ou eux prévenus.

35. Le procès-verbal d'expertise indiquera chaque pièce de terre vérifiée, et désignera les noms et prénoms du sociétaire grêlé, la nature de la récolte frappée, le numéro donné à la pièce sur sa déclaration annuelle, et le montant du dommage. Ce dommage ne sera point apprécié en argent ; mais il sera évalué en dixièmes de l'apparence que la récolte présentait avant l'orage.

36. Lorsqu'une pièce de terre assurée excédera un tiers d'hectare, les experts pourront, sur la demande du propriétaire, la vérifier par tiers d'hectare, et déterminer, pour chacun d'eux, le nombre de dixièmes de l'apparence des pertes.

37. Il pourra être provoqué une seconde expertise contradictoire, soit par la direction, soit par tous ou partie des propriétaires grêlés.

Lorsque cette demande sera formée par ces derniers, elle ne sera admise qu'autant qu'elle aura été formée dans la huitaine de la première, qu'elle contiendra la nomination de l'expert, et qu'elle sera, dans le délai ci-dessus fixé, déposée chez l'agent de l'arrondissement, qui en donnera récépissé.

Celles provoquées par la direction pourront l'être jusqu'au moment de la récolte.

L'agent nommera un expert pour opérer contradictoirement avec celui des réclamans. Dans ce cas, comme dans celui où l'expertise serait provoquée par le directeur, cette opération se fera dans les délais et selon les formes indiqués aux articles 34 et suivans.

Si cette dernière expertise est conforme à la première, leur résultat servira de règle pour l'estimation de l'indemnité : si elle diffère, cette estimation sera, dans les limites desdites expertises, convenue entre les parties ; sinon, réglée par les arbitres.

38. Tout nouveau fait de grêle donne lieu à une expertise nouvelle.

39. Dans ce cas, l'indemnité acquise au sociétaire par les dommages antérieurs sera prise en considération, de manière que l'indemnité totale n'excède pas celle à laquelle le grêlé aurait eu droit, s'il eût éprouvé en une seule fois les sinistres essuyés par lui successivement.

40. Si, après le sinistre, une récolte vient à dépérir par une circonstance étrangère à la grêle, avant que l'expertise ait pu avoir lieu, les experts n'auront aucun égard au dépérissement qui serait la suite de cette circonstance. Ils ne s'occuperont que de constater la quotité de l'apparence réellement détruite par la grêle.

41. Lorsqu'une récolte grêlée n'aura pas donné lieu à une indemnité, parce qu'un dixième de son apparence n'aura pas été détruit, si elle vient à être grêlée de nouveau, les experts devront la vérifier, et prendre en considération, pour l'évaluation des dommages, la perte occasionée par le sinistre antérieur.

42. Il y a déchéance des droits à l'indemnité pour tout grêlé qui, lors de

l'expertise, ne représente pas, soit par lui-même, soit par toute autre personne pour lui, son acte d'adhésion portant déclaration des propriétés assurées. A défaut de représentation de cette pièce, les récoltes ne sont point expertisées, et mention en est faite au procès-verbal. Néanmoins, si le défaut de représentation de l'adhésion tient à des causes valables, et qu'il en soit justifié dans la huitaine qui suit l'expertise, l'agent fera vérifier les dommages; mais, dans ce cas, les frais de la vérification sont entièrement à la charge du grêlé.

43. Si un des experts qui auront concouru à l'expertise se refusait à en signer le procès-verbal, il y sera fait mention de son refus, et le procès-verbal n'en sera pas moins valable.

44. En cas de dissidence, les experts nommeront un tiers-expert, qui devra se renfermer dans les limites des deux opinions.

45. Les experts dissidens qui ne pourraient tomber d'accord sur le choix d'un tiers-expert devront en référer à la direction, et alors le directeur est autorisé à leur adjoindre un tiers pris par le conseil d'administration.

46. Les experts recevront dix francs par jour et six francs par demi-journée, tous frais de déplacement compris.

Si l'agent trouve le nombre des vacations exagéré, il en référera au directeur, et, sur le rapport de ce dernier, le conseil d'administration le réduira, s'il le juge convenable.

47. La société se charge des frais d'expertise: néanmoins, ils seront supportés par ceux qui l'auront demandée, lorsqu'elle n'aura pas donné lieu à indemnité.

48. Les frais de la seconde vérification dont il est parlé à l'art. 37 seront également supportés par ceux qui l'auront réclamée, s'il en résulte qu'il n'y a lieu en leur faveur à aucune indemnité, ou si cette indemnité n'est pas supérieure à celle qui leur était acquise par suite de la première expertise.

49. Si les experts de la direction ne sont point d'accord sur leur estimation, le directeur est autorisé à leur adjoindre un tiers expert, pris parmi ceux nommés par le conseil d'administration.

CHAPITRE IV. *Paiement des portions contributives et des indemnités.*

50. La récolte, quelle que soit sa qualité, représente la somme assurée; et, pour tout dixième de l'apparence détruit par la grêle, le sociétaire a droit à un dixième de cette somme.

51. Il n'y a pas lieu à indemnité lorsqu'il n'y a pas perte d'un dixième de l'apparence de la récolte par chaque pièce de terre assurée, ou par chaque tiers d'hectare, lorsque la pièce est divisée par l'expertise, conformément à l'article 36.

52. Immédiatement après la rentrée des récoltes, époque où tous les dégâts sont connus, le directeur dresse l'état général des sinistres de l'année, à vue des procès-verbaux d'expertise, et forme en même temps un tableau présentant les noms, prénoms et domicile des grêlés, les dommages éprouvés par chacun d'eux, en y ajoutant les frais à supporter par la société, et fixe la contribution due par chaque sociétaire.

Le conseil d'administration vérifie ce compte, en arrête définitivement la répartition; le recouvrement en est effectué par le trésorier, d'après un arrêté du conseil d'administration.

53. L'état de répartition des indemnités, avec l'indication des dommages éprouvés et des frais à supporter par la société, est communiqué à tout sociétaire qui le désire. A cet effet, le directeur en adresse des extraits certifiés à chaque agent, en ce qui concerne son arrondissement.

54. Le sociétaire appelé à fournir les portions contributives en vertu des états de répartition rendus exécutoires est tenu de verser son contingent entre les mains du receveur, et sur le simple avis du directeur.

Si, dans les quinze jours qui suivront ce premier avis, le sociétaire n'a pas effectué le paiement demandé, il lui en sera délivré un second; et faute par lui d'avoir satisfait à ce second avis, il sera poursuivi, par toutes voies de droit, à la requête du directeur, auquel il est dès à présent conféré tous pouvoirs nécessaires, à l'effet de parvenir au recouvrement desdites portions contributives.

55. Le sociétaire qui, au 1er avril, n'aura point satisfait au paiement des sommes qui lui sont réclamées sera déchu de tout droit à l'indemnité pour les dommages qu'il pourrait éprouver. En outre, le directeur rendra périodiquement compte au conseil d'administration, du résultat des poursuites exercées contre les retardataires, et, sur son rapport,

il sera pris à leur égard, par ce conseil, telles autres mesures qui lui paraîtront convenables dans l'intérêt de la société.

CHAPITRE V. *Classification des récoltes.*

56. D'après leur nature, les récoltes étant exposées plus ou moins long-temps aux orages, et les dommages qu'elles en éprouvent étant plus ou moins considérables, les produits à assurer ont été rangés en deux classes.

La *première classe* comprendra les houblonnières, tabacs, vergers, arbres fruitiers, potagers, pépinières, et les plantes oléagineuses. Elle contribuera au paiement des dommages au *prorata* de la somme pour laquelle elle aura été assurée.

La *seconde classe* comprendra les céréales et tous les fruits qui s'obtiennent par le labour, ainsi que les prairies naturelles et artificielles, et contribuera seulement pour moitié de la somme pour laquelle ses produits seront engagés à l'assurance.

CHAPITRE VI. *Conseil général des sociétaires.*

57. Le conseil général se forme de la réunion des dix plus forts assurés de chacun des départemens qui composent la circonscription de la société; le lieu de leur réunion ne peut être que le chef-lieu de la direction.

Le conseil général ne peut délibérer qu'autant que le nombre de ses membres présens est au moins de quinze.

Ils peuvent se faire représenter par d'autres sociétaires, pourvu que ceux-ci aient des récoltes assurées pour au moins deux mille francs; ces derniers devront être porteurs de la lettre de convocation adressée au membre du conseil général et revêtue de sa signature.

Dans le cas où les membres du conseil ne se trouveraient pas au nombre de quinze, les plus forts sociétaires résidant à Arras, ou dans ses deux cantons, seront appelés à cet effet par les membres présens.

58. Le conseil général est présidé par un de ses membres, élu à la majorité des suffrages; il se réunit une fois par an, sauf les convocations extraordinaires; il examine toutes les opérations de l'année, contrôle les comptes de l'administration, arrête définitivement le compte des recettes et dépenses sociales de l'année précédente.

Le directeur y remplit les fonctions de secrétaire, et y a voix consultative.

59. Le conseil général nomme les membres du conseil d'administration.

Il pourvoit aussi au remplacement du directeur en cas de décès ou de démission, comme dans les cas de révocation admis par l'art. 31 du Code de commerce, lorsqu'elle aura été prononcée par le conseil général et sur l'avis du conseil d'administration.

CHAPITRE VII. *Conseil d'administration.*

60. Le conseil d'administration est composé de quinze sociétaires; il n'est provisoirement porté qu'à dix membres, et sera complété lors de la première réunion du conseil général. Les dix fondateurs de la société dont les noms suivent composent provisoirement le conseil d'administration, savoir: MM. le comte de la Fontaine-Solare, Buissart (Charles), Leverdevoye (Casimir), Asselin (Augustin), Tardieu (Jacques), Gruet (Jacques Auguste), Fernet (Auguste), Fournier (Pierre), Boulanger (Joseph), Bacqueville (Augustin-Adrien), tous qualifiés et domiciliés en tête des présentes.

61. Chacun des membres du conseil d'administration présentera un suppléant à l'agrément de ce conseil. Les suppléans admis peuvent assister aux délibérations du conseil d'administration; mais ils n'ont voix délibérative que quand ils sont appelés pour compléter le nombre de sept membres, nécessaire pour la validité des délibérations du conseil d'administration.

62. Les avocats, les notaires, l'avoué de la société, seront à l'avenir présentés par le directeur, et nommés par le conseil d'administration.

Ils peuvent être appelés aux délibérations du conseil avec voix consultative.

Les fondateurs choisissent aujourd'hui, pour avocat, Me Cornille; pour notaire, Me Izambard, pour avoué, Me Hallo, résidant tous trois en la ville d'Arras.

63. En cas de décès ou de démission de l'un des membres du conseil d'administration, il est remplacé de droit par son suppléant, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement définitif par le conseil général.

64. Trois des membres du conseil d'administration seront renouvelés chaque

année ; les premiers sortans sont désignés par le sort pendant les quatre premières années.

65. Tout membre du conseil d'administration et tout suppléant, doit être sociétaire, et avoir au moins pour deux mille francs de récoltes engagées à l'assurance.

66. Les membres sortans du conseil d'administration peuvent être réélus.

67. Sur la convocation du directeur, le conseil d'administration se réunit d'obligation le premier lundi de chaque trimestre, sauf les réunions extraordinaires jugées nécessaires par le directeur.

68. Il nomme dans son sein, à la majorité des suffrages, un président et un vice-président. La durée de leurs fonctions est de trois années ; ils peuvent être réélus.

Le directeur y exerce les fonctions de secrétaire, avec voix consultative.

69. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils reçoivent.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagemens de la société.

70. Le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires de la société, et les décide par des arrêtés consignés sur des registres ouverts à cet effet ; il ne peut prendre aucun arrêté qui, en contrevenant aux présens statuts, tende à grever ou changer le sort des sociétaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des suffrages ; en cas de partage, le président a voix prépondérante.

71. Le conseil se fait rendre compte des poursuites exercées par le directeur pour faire rentrer les portions contributives des sociétaires en retard ; il déclare tombées en non-valeur celles qu'il reconnait irrecouvrables : et, après avoir entendu l'avocat et l'avoué de la société, il prescrit les mesures à prendre pour la rentrée de celles qu'il croit pouvoir encore recouvrer.

72. Les non-valeurs, les frais à la charge de la société, c'est-à-dire ceux occasionés par la poursuite des cotes irrecouvrables, ceux de toutes actions intentées et suivies d'après l'avis du conseil d'administration et dans lesquelles la société aurait succombé, ceux d'expertises des dommages et de vérifications de récoltes crues trop estimées, sont ajoutés aux dommages de l'année courante, ou compris dans la première répartition à faire.

73. La délibération qui déclare une cote tombée en non-valeur prononce la radiation du sociétaire contre lequel elle a été poursuivie : extrait en est inscrit à son article au registre des comptes ouverts ; il lui en est donné avis, et son nom est radié sur le journal général des sociétaires.

Chapitre VIII. *De la direction.*

74. Il y a un directeur chargé d'exécuter toutes les opérations de la société.

Il assiste, avec voix consultative, aux assemblées du conseil général et du conseil d'administration ; il en rédige les délibérations.

Il convoque toutes les réunions tant ordinaires qu'extraordinaires des deux conseils.

75. Le directeur met sous les yeux du conseil général des sociétaires, lors de la réunion annuelle, l'état de situation de l'établissement et le compte détaillé de tout ce que la société a été dans le cas de payer par suite des dommages causés par la grêle.

76. Il donne aux sociétaires tous les renseignemens qu'ils peuvent désirer, et leur communique également les registres des délibérations et arrêtés du conseil d'administration et les états de situation de l'établissement.

77. Il est chargé de la délivrance des polices d'assurance, de la correspondance et de l'exécution de tous les actes qui peuvent conserver l'établissement.

78. Il tient un journal général où sont inscrits tous les sociétaires, avec désignation de leur domicile et de la valeur de leurs récoltes assurées ; il ouvrira un compte à chacun d'eux.

Les registres de correspondance, de déclarations de dégâts, d'expertises des dommages, et tous livres auxiliaires nécessaires, seront également tenus par lui.

79. Toutes instances autres que celles nécessaires pour la rentrée des portions contributives et frais d'administration ne peuvent être engagées ou soutenues par lui que d'après l'autorisation du conseil d'administration, l'avocat et l'avoué entendus.

80. Le directeur nomme et révoque tous les employés dont il a besoin.

Tous frais de loyer de l'administration, honoraires du trésorier, ceux de

correspondance, d'impression, de bureau, les traitemens d'employés à sa nomination, enfin toutes les dépenses de gestion, sont et demeurent à la charge du directeur.

81. Les fondateurs réunis nomment spontanément et à l'unanimité, pour directeur, M. Antoine-Etienne-Godefroi Doizy, ici présent, comparant et acceptant.

82. Le directeur devra, pour assurer le service de la société contre tout événement de maladie ou autres empêchemens de sa part, présenter un adjoint destiné à le suppléer dans toutes les opérations de la direction. Cet adjoint, dont les émolumens resteront à la charge du directeur, sera admis à l'exercice de ses fonctions, après avoir été agréé par le conseil d'administration.

83. Le domicile central de la direction est établi au chef-lieu du département du Pas-de-Calais.

84. Un traité à forfait entre l'association et le directeur, pour les frais d'administration à la charge de ce dernier, est consenti par les fondateurs, aux conditions exprimées par l'article 14, pour dix années, à l'expiration desquelles il sera renouvelé avec lui, aux conditions qui seront trouvées convenables par le conseil général, sur l'avis du conseil d'administration.

85. Le directeur n'est responsable que de l'exécution du mandat qu'il reçoit.

86. Il fournira, à son choix, un cautionnement en immeubles, ou en rentes sur l'Etat, immobilisées et au pair, de la valeur de vingt mille francs.

Le président du conseil d'administration prendra toutes inscriptions nécessaires au nom de la société; main-levée n'en sera donnée que sur une délibération du conseil d'administration. Ce cautionnement sera fourni successivement. Il sera de dix mille francs, jusqu'à ce qu'il y ait pour dix millions de récoltes assurées. Lorsque ce taux sera atteint, le cautionnement sera porté à quinze mille francs; et dès qu'il y aura pour vingt millions d'assurances, inscription sera prise pour les cinq derniers mille francs.

87. Le directeur est chargé de l'exécution des présens statuts, et ne peut s'en écarter en aucune manière.

Chapitre IX. *Comptabilité.*

88. Il y a un trésorier auprès de la direction, présenté par le directeur et agréé par le conseil d'administration.

Il fournit un cautionnement en immeubles de vingt mille francs; l'inscription sera prise à la requête du président du conseil, qui, en vertu de ce cautionnement, prendra une inscription, d'abord, à la concurrence de dix mille francs, jusqu'à ce que la valeur de la masse des propriétés assurées ait atteint la somme de dix millions, et ainsi de suite comme à l'art. 86.

89. Le trésorier tient sa comptabilité journalière sous le contrôle immédiat du directeur.

90. Pour sûreté des fonds de recouvrement des portions contributives, il est établi une caisse à trois clés, dans laquelle le trésorier remettra, tous les quinze jours, le montant des sommes dont il aura fait recette.

Les entrées et sorties de ces fonds sont constatées par le moyen d'un registre de caisse particulier, tenu par le trésorier, visé et vérifié à toute réquisition par le président du conseil d'administration.

91. Des trois clés de la caisse, l'une restera entre les mains du trésorier, l'autre sera remise entre celles du directeur, et la troisième au président du conseil d'administration. Si ce dernier est dans le cas de s'absenter, il en fera remise soit au vice-président, soit à un des membres du conseil résidant à Arras.

Chapitre X. *Dispositions générales.*

92. Toutes les difficultés que les présens statuts pourraient faire naître seront décidées provisoirement par le conseil d'administration, et définitivement par le conseil général, le directeur entendu.

93. Les fondateurs autorisent le directeur ci-dessus nommé à se pourvoir pardevant MM. les préfets des départemens de la Somme, du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que près du Gouvernement, pour parvenir à l'approbation des présens statuts, comme aussi à adhérer, au nom des sociétaires, aux amendemens que le Conseil d'Etat jugerait indispensable de faire aux dispositions des articles qui seraient trouvés contraires aux lois en vigueur.

94. Quant à tous les autres changemens et modifications que l'expérience démontrerait devoir être introduits dans les présens statuts, pour l'avantage de la société, les fondateurs autorisent le conseil d'administration à les faire, le directeur entendu, sous l'approbation du conseil général.

A cet effet, les fondateurs donnent dès ce moment au conseil d'administration tous pouvoirs à ce nécessaires.

Suit l'état sommaire de la valeur des récoltes que chacun des fondateurs entend soumettre à l'assurance mutuelle contre la grêle, ledit état montant à la somme totale de deux cent vingt-trois mille francs, savoir.....

Dont acte, fait et passé à Arras, le 4 mars 1823.

Acte additionnel aux statuts fondamentaux.

Art. 1er. Les mots : *revenus fonciers* seront remplacés par ceux-ci, *biens fonciers*.

Art. 4. Il est ajouté, à la suite du premier paragraphe, ces mots : *elle ne pourra néanmoins continuer ses opérations qu'autant que le montant des assurances égalera au moins cette somme.*

Art. 9. Est rectifié ainsi qu'il suit : *par le fait seul du défaut de cette déclaration avant le terme ci-dessus fixé, il continue de faire partie de la société aux mêmes conditions et pendant le cours de trois années.*

Art. 16. Ces mots : *en cas de disparition de la plaque*, sont remplacés par ceux ci : *en cas d'enlèvement de la plaque.*

Art. 21. Ces mots : *l'estimation qui, sur son rapport, sera réduite, etc.*, sont remplacés par ceux-ci : *l'estimation, sur le rapport des experts présentés par lui, pourra être réduite.*

Art. 25. Il y est ajouté : *pourvu qu'il n'y ait pas double assurance pour les mêmes produits.*

Art. 30. Ces mots : *elle sera envoyée, à la diligence de l'un des grêlés, dans les huit jours*, et les suivans sont remplacés par ceux-ci : *elle sera envoyée, à la diligence de l'un des grêlés, dans la quinzaine qui suivra le dégât, sous peine de déchéance, au préposé du directeur dans l'arrondissement de la situation des récoltes frappées, ou à la direction ;* la personne qui recevra cette déclaration en donnera récépissé.

Art. 42. Commençant par ces mots : *il y a déchéance*, et finissant pas ceux-ci : *sont entièrement à la charge du grêlé*, est supprimé en totalité.

Art. 45. Ces mots : *un tiers pris par le conseil d'administration*, sont remplacés par ceux-ci : *un tiers-expert pris parmi ceux nommés ou désignés par le conseil d'administration.*

Art. 56. Le second paragraphe de cet article est remplacé par celui ci :

La première classe comprendra les houblonnières, tabacs, vergers, arbres fruitiers, potagers, pépinières, les lins, chanvres, et les plantes oléagineuses.

Art. 82. Il y est ajouté à la fin ces mots : *le directeur en restera responsable.*

Art. 94. Il y est ajouté : *néanmoins, ces changemens ne pourront avoir d'effet qu'autant qu'ils auront été approuvés et autorisés par une ordonnance royale.*

En conséquence des changemens ci-dessus, les articles précités, tels qu'ils sont dans les statuts originaux, seront regardés comme non avenus, en ce qui pourrait y être contraire, et ces statuts ne pourront à l'avenir être présentés aux propriétaires qu'avec une rédaction conforme au présent acte. Dont acte.

---

25 FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui permet au sieur Torchon de substituer à son nom celui de Vanblarenberghe.* (VII, Bull. DCLVII.)

---

25 FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Hahnett et Webster à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DCLVII.)

---

25 FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui réintègre dans la qualité et les droits de Français le sieur Jean-Frédéric Schallheimer.* (VII, Bulletin DCLVII.)

---

25 FÉVRIER 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Bourniquel, d'Haubourdin, de Saint-Pois, de Lihons, de Crouy-sur-Ourcq, de Magny, et au séminaire de Meaux.* (VII, Bull. DCLXII.)

---

25 FÉVRIER 1824. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Zolla dit Sol, Godat, Byk et Grandjean.* (VII, Bulletin DCLXIV *et et* DCLXXIX, *et* VIII, Bull. LII.)

---

25 FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DCLXIV *bis.*)

---

28 FÉVRIER = 23 MARS 1824. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la convention conclue à Madrid, le 5 janvier 1824, entre la France et l'Espagne, et ratifiée par sa majesté le 22 du même mois, concernant les prises maritimes faites dans le courant de l'année* 1823. (VII, Bull. DCLIX, nº 16,557.)

Louis, etc., nous avons ordonné et ordonnons que la convention suivante, conclue entre nous et sa majesté Catholique le 5 janvier 1824, et ratifiée à Paris le 22 du même mois, sera insérée au Bulletin des Lois pour être exécutée suivant sa forme et teneur.

Dans le but de régler le mode d'après lequel les sujets français et espagnols propriétaires de bâtimens capturés pendant le cours de l'année précédente devaient être indemnisés et remboursés, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Les navires espagnols capturés par les bâtimens de sa majesté Très-Chrétienne, ainsi que leurs cargaisons, étant estimés à une valeur approximativement égale aux prises faites par les bâtimens et corsaires espagnols sur le commerce français, il est convenu que les prises réciproquement faites et conduites dans les ports de la puissance qui a fait ces prises, demeurent acquises à chacun des deux Gouvernemens, à charge par eux de régler, comme ils le jugeront convenable, les indemnités dues à leurs sujets respectifs, la France et l'Espagne renonçant mutuellement à toute répétition à cet égard.

2. Toutefois, et attendu qu'il est constant que des navires français capturés antérieurement au 1er octobre dernier, et qui avaient été conduits aux îles Canaries et Baléares et dans les ports de la Péninsule, ont été relâchés, ce qui détruirait l'exactitude de la compensation admise en principe par l'article 1er de la présente convention, le montant estimatif de ces navires sera tenu en compte au Gouvernement espagnol, qui demeurera libre d'assigner aux propriétaires espagnols des navires capturés leur remboursement sur le Gouvernement français, jusqu'à concurrence des sommes que celui ci sera reconnu devoir.

3 Le compte de l'estimation de ces restitutions sera réglé d'ici au 1er mai prochain ; et, comme ces navires ont été restitués sans que vraisemblablement il en ait été fait aucun inventaire ni estimation, il sera donné aux agens espagnols toutes facilités auprès des administrations françaises pour qu'ils puissent se convaincre de l'exactitude des évaluations qui seront faites de concert desdits navires, ainsi que de leurs cargaisons.

4. Si le Gouvernement français reconnaissait, de son côté, avoir aussi relâché des navires espagnols capturés, le compte en serait immédiatement dressé, et le Gouvernement espagnol lui en rembourserait le montant, par compensation, sur les sommes qu'il aurait à répéter, pour le même objet, du Gouvernement français, ou de toute autre manière.

5. Les prises faites par les bâtimens de l'une ou de l'autre puissance postérieurement au 1er octobre 1823 seront considérées comme nulles et non avenues, les deux Gouvernemens s'obligeant à en faire opérer la restitution aux propriétaires ou ayans-droit.

En foi de quoi les soussignés, en vertu de leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Madrid, le 5 janvier 1824.

L'ambassadeur de sa majesté Très-Chrétienne (*L. S.*) Signé le marquis DE TALARU. *Le premier secrétaire-d'Etat, par interim, de sa majesté Catholique*, (*L. S.*) Signé le comte DE OFALIA.

---

28 FÉVRIER 1824. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des* 16 *juillet* 1819 *et* 4 *juillet* 1821. (VII, Bull. DCLVII.)

---

28 FÉVRIER 1824. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. Durand président du collége départemental de la Moselle.* (VII, Bull. DCLX.)

---

3 MARS = 1er AVRIL 1824. — *Ordonnance du Roi portant que les fondations faites en France pour l'instruction des jeunes catholiques d'E-*

cosse seront distraites des fondations anglaises et irlandaises, et administrées séparément. (VII, Bull. DCLX, nº 16,590.)

Louis, etc., vu notre ordonnance du 17 décembre 1818, qui réunit sous une seule administration les établissemens fondés en France, à diverses époques, pour l'instruction des jeunes catholiques anglais, irlandais et écossais ; vu les mémoires présentés par les prélats d'Ecosse, dans lesquels ils exposent que les fondations écossaises sont trop peu riches pour supporter, même dans la proportion des revenus qu'elles produisent, les frais d'une administration instituée pour les trois établissemens réunis ;

Considérant que la modicité des revenus de la section écossaise exige effectivement pour cette section une administration entièrement gratuite, et qui ne peut être mieux exercée que par ceux qui ont le plus grand intérêt à la conservation du fonds et au bon emploi des produits; voulant entrer dans les vues des fondateurs, qui ont placé ces établissemens sous la protection des Rois nos ancêtres, en maintenant sur cette administration gratuite la surveillance de notre Gouvernement ; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur ; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les fondations faites, en France, pour l'instruction des jeunes catholiques d'Ecosse seront distraites des fondations anglaises et irlandaises, pour être administrées séparément, sous la surveillance de notre ministre de l'intérieur.

2. L'administrateur sera, autant que possible, un prêtre de l'église catholique d'Ecosse, né sujet de sa majesté Britannique.

3. Il sera nommé par notre ministre de de l'intérieur.

4. Il pourra déléguer temporairement ses fonctions à un ecclésiastique français, qui devra être agréé par notre ministre de l'intérieur.

5. L'administrateur écossais, ou son délegué, aura, pour la conservation des biens et la rentrée des revenus, les mêmes pouvoirs qui ont été attribués à l'administrateur général par l'article 25 de cette ordonnance.

6. Les revenus recouvrés par l'administrateur seront versés par lui, intégralement et sans retard, à notre Trésor royal, qui ouvrira *un compte courant* à notre ministre de l'intérieur, pour le service desdites fondations.

7. Le budget de l'emploi des fonds résultant des fondations sera arrêté d'avance, pour chaque année, par le ministre.

8. Les comptes annuels seront soumis à son approbation et arrêtés définitivement par lui.

9. La nomination des boursiers sera également soumise à son approbation.

10. Les boursiers qui, d'après les fondations, devront être destinés à l'état ecclésiastique seront placés dans les séminaires français, et soumis au régime de ces établissemens.

11. L'administration des fondations écossaises sera entièrement gratuite.

12. Notre ordonnance du 17 décembre 1818 continuera d'être exécutée en ce qui n'est pas contraire à la présente.

13. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

3 MARS = 1er AVRIL 1824. — *Ordonnance du Roi concernant les revenus de la fondation faite par le baron Auget de Montyon pour un prix de vertu.* (VII, Bull. DCLX, nº 16,591.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; vu l'article 3 de notre ordonnance du 29 juillet 1821, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les revenus de la fondation faite par le baron Auget de Montyon, suivant son testament du 12 novembre 1819, pour un prix de vertu, sont joints aux revenus provenant des fondations précédentes, autorisées par nos ordonnances des 4 novembre 1818 et 24 septembre 1820, pour le même objet.

2. Ce prix sera décerné par l'Académie française au Français pauvre qui aura fait l'action la plus vertueuse dans les deux années qui auront immédiatement précédé le premier janvier de l'année fixée pour la distribution.

3. Le concours sera jugé par une commission de sept membres de l'Académie, formée, 1º de quatre académiciens désignés par nous; 2º des trois officiers composant le bureau pendant le trimestre de janvier.

4. Les fonds qui n'auraient pas été ap-

pliqués au prix, en totalité ou en partie, dans le courant d'une année, pourront, comme réservés, être ajoutés à la valeur du prix de l'année suivante.

5. Les fonds qui, en tout ou en partie, n'auraient pas reçu cette destination après deux concours ne pourront plus la recevoir à un troisième; et l'académie proposera à notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, qui nous en référera, un moyen de les employer qui se rapprochera, autant que possible, des intentions du fondateur.

6. Néanmoins, l'Académie est autorisée à donner des secours, sur les fonds restés libres par suite des dispositions qui précèdent, aux personnes qui, ayant obtenu des prix de vertu, pourraient, par leur position, avoir besoin d'être secourues. Lorsque la somme à donner s'élèvera, pour une seule personne, au-dessus de cinq cents francs, la délibération de l'Académie sera soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur.

7. Tous les frais relatifs au concours seront prélevés sur les revenus de la fondation.

8. L'Académie aura, pour les recettes et l'emploi des fonds de cette fondation, un compte particulier qui sera adressé annuellement à notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, et jugé par lui définitivement.

9. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

3 MARS = 1er AVRIL 1824. — *Ordonnance du Roi relative aux revenus de la fondation faite par le baron Auget de Montyon pour un prix annuel en faveur d'un Français qui aura composé et publié le livre le plus utile aux mœurs.* (VII, Bulletin DCLX, no 16,592.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; vu l'art. 3 de notre ordonnance du 29 juillet 1821, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les revenus de la fondation faite par le baron Auget de Montyon, suivant son testament olographe du 12 novembre 1819, pour un prix annuel en faveur d'un Français qui aura composé et publié le livre le plus utile aux mœurs, seront joints aux revenus de la fondation précédente, autorisée par notre ordonnance du 22 octobre 1817, pour le même objet.

2. Ce prix sera décerné par l'Académie française au Français qui aura composé et publié l'ouvrage le plus utile aux mœurs dans l'intervalle des deux années qui auront précédé la distribution.

Le concours sera fermé au 31 décembre de la seconde année.

3. Ce concours sera jugé par une commission formée de quatre académiciens désignés par nous, et des trois officiers composant le bureau pendant le trimestre de janvier.

4. Les fonds qui n'auraient pas été appliqués au prix, en totalité ou en partie, dans le courant d'une année, pourront, comme réservés, être ajoutés à la valeur du prix de l'année suivante.

5. Les fonds qui, en tout ou en partie, n'auraient pas reçu cette destination après deux concours ne pourront plus la recevoir à un troisième; et l'Académie proposera à notre ministre et secrétaire-d'Etat de l'intérieur, qui nous en référera, un moyen de les employer qui se rapprochera, autant que possible, des intentions du fondateur.

6. Tous les frais relatifs à ce concours seront prélevés sur les revenus de la fondation.

7. L'Académie aura, pour les recettes et l'emploi des fonds de cette fondation, un compte particulier, qui sera adressé annuellement à notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, et jugé par lui définitivement.

8. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

3 MARS = 18 MAI 1824. — *Ordonnance du Roi portant autorisation, sous le nom de Compagnie des verreries et cristalleries de Vonèche-Baccarat, de la société anonyme formée à Baccarat, département de la Meurthe.* (VII, Bull. DCLXVII *bis*, no 3.)

Louis, etc., vu les art. 31 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme formée à Baccarat (Meurthe), entre les propriétaires de la manufacture des cristaux établie audit lieu, est autorisée sous le

nom de *Compagnie des verreries et cristalleries de Vonèche-Baccarat*. Ses statuts, sauf la réserve ci-après, sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte social passé le 14 février 1824 par-devant Lemoine et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Du mode de voter établi par l'article 33 des statuts pour le cas qui y est prévu, il ne pourra être induit que la société, à son terme, puisse être renouvelée autrement que par le consentement unanime des ayans-droit.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de non-exécution ou de violation des statuts, sans préjudice des droits et dommages-intérêts des tiers.

4. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation, au préfet du département de la Meurthe, et au greffe du tribunal de première instance de Lunéville, faisant fonction de tribunal de commerce. Pareil extrait sera remis à notre ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, avec l'acte social y annexé, et insérée tant au Moniteur, que dans l'un des journaux destinés aux annonces judiciaires du département de la Meurthe.

---

3 MARS 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCLXII, DCLXIII *et* DCLXIV.)

---

3 MARS 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Ledent.* (VII, Bull. DCLXXIX.)

---

10 MARS = 8 AVRIL 1824. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme établie à Paris, sous le nom de Compagnie des coches de la Haute Seine, Yonne et Canaux.* (VII, Bull. DCLXI *bis*, n° 3.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; vu les art. 31 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu l'acte passé le 28 juillet 1823 par-devant Maine de Glatigny et son confrère, notaires à Paris, par lequel les propriétaires actuels de l'entreprise générale des coches et diligences de la Haute-Seine, Yonne et canaux dépendans, ont transféré dans une société anonyme ladite entreprise avec les immeubles, le mobilier, les droits, actions et achalandage qui en dépendent, lequel acte contient les statuts de ladite société anonyme; vu particulièrement les énonciations, inventaires et tableaux joints audit acte, suivant lesquels lesdits propriétaires ont évalué les objets transportés par eux dans la société nouvelle, savoir :

Immeubles, suivant les prix d'acquisition ou de construction. . .	136,820 00
Mobilier de toute espèce, suivant inventaire.	439,884 13
Jouissance de droits acquis et places obtenues en concession et assurant l'achalandage, sur le pied du prix pour lequel l'Etat en a fait ci-devant la vente aux auteurs des propriétaires actuels.	347,320 00
Total. . .	924,024 13

Laquelle somme néanmoins lesdits propriétaires ne font valoir à leur profit, comme versement dans la nouvelle société, que pour six cent mille francs;

Vu les rapports des préfets de Seine-et-Marne, Yonne et Aube, accompagnés de pièces probantes, desquels il résulte que les immeubles, lesquels sont situés dans lesdits départemens, sont de la valeur totale, dans leur état actuel, de. . . . . 130,641 00 libres de toute inscription d'hypothèque ou privilége;

Et le rapport de l'inventaire estimatif fait par les ordres de notre ministre de l'intérieur et par les soins du commissaire général de la navigation et des approvisionnemens de Paris, constatant que ledit mobilier de l'entreprise est de la valeur réelle de. 353,215 03

Et que les jouissances et droits actifs donnent à l'achalandage la valeur de. . . 303,000 00

Total. . . 786,856 03

Total qui, malgré la réduction que présente cette estimation comparée aux évaluations des propriétaires, reste fort supérieure à la somme de six cent mille francs, pour laquelle seulement ledit to-

al est reçu et fait mise dans la société nouvelle; vu, au surplus, l'expresse stipulation par laquelle les propriétaires actuels s'engagent à garantir pleinement et entièrement la société de tous troubles, dons, douaires, dettes, hypothèques, évictions, surenchères et autres empêchemens généralement quelconques sur les objets par eux cédés; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme établie à Paris, sous le nom de *Compagnie des coches de la Haute-Seine, Yonne et canaux* est autorisée; ses statuts, sauf la réserve portée à l'article suivant, sont approuvés, ainsi qu'ils sont contenus dans l'acte social du 28 juillet 1823, ci-dessus visé, lequel demeurera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre approbation est donnée, en ce qui concerne les art. 18 et 19 des statuts, à la charge, 1° que deux administrateurs au moins signeront les engagemens émis pour la société, sans préjudice de la délibération du conseil d'administration, nécessaire pour les autoriser, et dont mention doit être faite à l'appui des signatures; 2° que la présence des porteurs de la moitié des actions plus une, requise, sauf ce qui est réglé en l'art. 21, pour former les assemblées générales, s'entendra relativement à la moitié, plus une, des actions de chacune des deux séries, et non d'une seule.

3. Nous nous réservons de retirer notre présente autorisation en cas de non-exécution ou de violation des statuts, le tout sans préjudice des droits et dommages-intérêts des tiers.

4. La société sera tenue de faire parvenir tous les six mois, copie de son état de situation, à notre ministre de l'intérieur, aux préfets des départemens où s'étend l'exploitation de l'entreprise, et, en outre, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris.

5. Notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui, ensemble l'acte y annexé, sera publiée au Bulletin des Lois, et insérée tant au Moniteur que dans l'un des journaux destinés aux annonces judiciaires du département de la Seine et de chacun des départemens où l'entreprise est exploitée.

---

10 MARS 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Jacques (Nicolas) à ajouter à son nom celui de Palotte.* (VII, Bull. DCLIX.)

---

10 MARS 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Schweitzer à établir son domicile en France.* (VII, Bull. DCLIX.)

---

10 MARS 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCLXIV, DCLXV et DCLXVI.)

---

10 MARS 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Pons Gremblot à transférer au quartier des Catalans, territoire de Marseille, la verrerie qu'il possède rue des Vignerons.* (VII, Bull. DCLXV.)

---

10 MARS 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Julienne à remettre en activité la verrerie qui existait en 1788 dans la commune de Marchainville, département de l'Orne.* (VII, Bull. DCLXV.)

---

10 MARS 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Degrond-Cornillac à établir une fonderie à Mussy-sur-Seine, département de l'Aube.* (VII, Bull. DCLXV.)

---

10 MARS 1824. — *Ordonnance du Roi qui concède aux sieurs Gonnet, Donzel et Chancel, les mines de graphite et plombagine situées commune de Monestier, département des Hautes-Alpes.* (VII, Bull. DCLXV.)

---

10 MARS 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Farquet.* (VII, Bull. DCLXXIX.)

---

10 MARS 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Bonaud à prendre du service auprès de S. M. le roi de Sardaigne.* (VII, Bull. DCLXXIX.)

---

10 MARS 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DCLXIV *bis*.)

---

17 MARS = 4 MAI 1824. — *Ordonnance du Roi portant réglement sur la solde et l'avancement des gens de mer.* (VII, Bull. DCLXV, n° 16,816.)

Voy. notes sur l'ordonnance du 1er juillet 1814 (1); *réglement du* 7 *janvier* 1824, *tit.* 8 *et* 9, *et ordonnance du* 2 *octobre* 1825, *tit.* 8 *et* 9.

Louis, etc., vu notre ordonnance du 1er juillet 1814; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la marine et des colonies, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier. *Des grades et classes des gens de mer.*

Art. 1er. Tous les jeunes gens de douze à seize ans révolus qui seront embarqués sur nos bâtimens seront employés en qualité de mousses; ils devront être sains et bien constitués, et justifier qu'ils ont eu la petite-vérole, ou qu'ils ont été vaccinés.

Il y aura deux classes de mousses: dans la seconde seront placés les jeunes gens de douze à quatorze ans; et dans la première, ceux de quatorze à seize ans.

Seront admis, de préférence, les fils des marins et des ouvriers de professions maritimes, et spécialement ceux qui auront déjà navigué au commerce ou fait la pêche.

2. Tous les gens de mer de seize ans et au-dessus destinés à former les équipages de nos vaisseaux, frégates et autres bâtimens seront embarqués sous les dénominations de novices, matelots, quartiers-maîtres, seconds maîtres, maîtres, premiers maîtres, capitaines d'armes et pilotes-côtiers.

3. Il n'y aura qu'une classe de novices.

Seront employés en cette qualité:

1° Les mousses parvenus à l'âge de seize ans révolus;

2° Tous les gens de mer de seize à dix-huit ans;

3° Tout individu âgé de seize à vingt-cinq ans qui se présentera pour la première fois, à l'effet de se livrer à la navigation.

4. Les matelots seront divisés en trois classes.

Seront rangés dans la troisième classe, lorsqu'ils seront levés pour notre service, les marins qui, ayant atteint l'âge de dix-huit ans révolus, auront fait deux campagnes au long cours, dix-huit mois de navigation ou deux ans de petite pêche, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an 4).

Seront portés dans la seconde classe, lorsqu'ils seront également appelés à notre service, les marins qui, sans avoir servi sur les bâtimens de guerre, auront fait, depuis l'âge de dix-huit ans, quarante-huit mois de navigation au long cours ou au grand cabotage.

5. Les matelots ayant servi pendant trente-six mois au moins, sur nos bâtimens, en temps de guerre, et quarante-huit mois en temps de paix, sans avoir obtenu d'avancement, passeront de droit à la classe immédiatement supérieure dudit grade de matelot, s'ils en sont jugés dignes par le conseil d'avancement.

Ces avancemens ne compteront pas dans le nombre de ceux qui seront accordés en vertu des art. 40 et 41 ci-après.

6. Les fonctions de chef de hune, de gabier, de chef de pièce, de chargeur et timonnier-sondeur seront remplies par des matelots que les commandans de nos bâtimens choisiront dans toutes les classes indistinctement, en ayant soin cependant, pour les chefs de pièces et chargeurs, de prendre de préférence, à mérite égal, les hommes qui ont été apprentis canonniers.

Les fonctions de chef de hune, gabier, chef de pièce, chargeur et timonnier-sondeur seront comptées comme des titres pour être porté à une paie supérieure, lorsqu'il y aura lieu à donner de l'avancement à l'équipage.

Le nombre des chefs de hune, gabiers et timonniers-sondeurs, à employer sur nos bâtimens de guerre, suivant leur rang, est déterminé par l'état n° 2 joint à la présente ordonnance.

Le nombre des quartier-maîtres de canonnage sera porté au cinquième de celui des bouches à feu de chaque bâtiment, et celui des chefs de pièce sera réglé de manière qu'avec l'effectif des quartier-maîtres de canonnage, déterminé ci-dessus, il forme la moitié du nombre des bouches à feu de chaque bâtiment.

Toutefois, dans le cas où les levées fourniraient un plus grand nombre de gens de mer ayant le grade de quartier-maître de canonnage, l'effectif de ces officiers-mariniers pourra être augmenté; et, dans ce cas, le nombre des chefs de pièce sera réduit en proportion de l'excédant desdits quartier-maîtres de canonnage.

---

(1) Il y a plusieurs ordonnances de cette date; nous désignons celle qui dans le Bulletin des Lois porte le n° 232. *Voyez* tome 19, page 131.

Le nombre des chargeurs sera égal à la moitié de celui des bouches à feu.

7. Des ouvriers des trois professions de charpentage, calfatage et voilerie seront embarqués sur nos bâtimens. Le nombre en est déterminé, suivant le rang desdits bâtimens, par l'état nº 2 joint à la présente ordonnance.

Ils seront compris dans l'effectif des matelots de l'équipage.

8. Il y aura trois grades d'officier-marinier de manœuvre, canonnage et timonnerie, savoir : quartier-maître, second maître, et premier maître.

Chacun de ces grades sera divisé en deux classes.

9. Les marins qui, ayant fait une campagne de douze mois comme matelots, sur nos vaisseaux, auront en outre navigué au long cours pendant deux années, comme seconds capitaines ou maîtres d'équipage, à bord d'un navire de quatorze hommes d'équipage au moins, et qui, au désarmement, auront obtenu du capitaine un certificat de capacité, visé par le commissaire de l'inscription maritime pourront être employés, savoir:

Les seconds capitaines, en qualité de quartier-maîtres de première classe;

Et les maîtres d'équipage, en qualité quartier-maîtres de seconde classe.

10. Les maîtres au petit cabotage qui auront commandé pendant un an ne pourront être employés qu'en qualité de quartier-maîtres de première classe; et ceux qui n'auront pas encore commandé pendant un an, qu'en qualité de quartier-maîtres de seconde classe.

11. Lorsqu'il sera fait des levées dans les quartiers, les commissaires des classes auront soin de joindre au rôle de levée une liste des hommes qui, ayant acquis en exécution des art. 4, 5, 9, 10 et 16, le rang de matelot de première ou de seconde classe, ou celui de quartier-maître devront être embarqués en cette qualité.

Cette liste contiendra tous les renseignemens tendant à justifier que lesdits marins remplissent les conditions exigées pour être employés dans ces grades ou classes.

12. A l'arrivée des marins dans les ports, leurs services seront examinés de nouveau par les commissaires des armemens; et, s'il est constaté qu'ils ont droit au bénéfice que leur accorde la présente ordonnance, ils seront immédiatement embarqués à leur nouvelle paie.

13. Les inspecteurs généraux chargés de l'inspection des quartiers vérifieront les états d'avancement dressés en vertu des deux articles précédens, et ils auront soin de faire mention, dans leur rapport, des infractions qui auront pu avoir lieu aux dispositions des articles ci-dessus, en ce qui concerne lesdits avancemens.

14. Les gens de mer qui, pendant la durée de leur embarquement, rempliront les conditions prescrites par les articles 5, 9 et 16 de la présente ordonnance, seront avancés sur la production d'un état rédigé par le commis aux revues du bâtiment et certifié par le commandant. Ledit état sera vérifié par le commissaire des armemens, qui portera les avancemens sur le rôle d'équipage, après qu'ils auront été soumis à l'approbation du conseil d'administration du port.

Le rappel de la solde sera fait à partir du jour où le grade aura été acquis.

15. Il y aura trois grades d'officier-marinier de charpentage, calfatage et voilerie, savoir : quartier-maître, second maître, et maître.

Chacun de ces grades sera divisé en deux classes.

16. Les ouvriers des professions maritimes qui auront douze mois de navigation sur nos bâtimens en qualité de matelots, et trois ans de service au moins en qualité d'ouvriers dans nos ports et arsenaux, pourront être employés dans la seconde classe des quartier-maîtres desdites professions.

Le double de ce temps sera exigé pour le service fait sur les navires ou dans les chantiers du commerce.

17. Seront embarqués, de préférence, les maîtres, officiers-mariniers et ouvriers qui réuniront les deux professions de charpentier et de calfat.

18. Il y aura sur chacun de nos bâtimens un capitaine d'armes.

Ce grade sera divisé en trois classes, déterminées par le rang et la force des bâtimens.

Les capitaines d'armes seront choisis parmi les seconds maîtres et quartier-maîtres de canonnage, et les sous-officiers et caporaux de l'artillerie ou de l'infanterie de la marine.

19. Il sera embarqué un pilote-côtier sur chacun de nos bâtimens. Ce grade sera divisé en trois classes, dont l'emploi sera déterminé suivant le rang et la force des bâtimens, savoir:

Première classe, sur les vaisseaux de

tout rang; seconde classe, sur les frégates; troisième classe, sur les bâtimens de rang inférieur.

Nul ne pourra être employé comme pilote-côtier, s'il n'a commandé pendant trois ans au moins en qualité de maître au petit cabotoge, ou s'il n'a point navigué depuis le même espace de temps.

Lorsque les bâtimens seront en haute mer, les commandans assigneront aux pilotes le service pour lequel ils montreront le plus d'aptitude.

20. Il y aura deux grades d'armurier-forgeron, savoir :

Armurier, et maître.

Chacun de ces grades sera divisé en deux classes.

21. Des surnuméraires seront embarqués pour le service de nos bâtimens de guerre; ils seront désignés sous les dénominations suivantes, savoir :

Service de santé : chirurgien en second, aide-chirurgien, pharmacien.

Service des vivres : commis aux vivres, distributeur boucher, tonnelier, boulanger, coq.

Services divers : magasinier, infirmier, barbier, domestique.

22. Tous les agens de vivres seront divisés en deux classes.

Il n'y aura qu'une classe de barbiers et d'infirmiers.

23. A bord des bâtimens sur lesquels il ne devra pas être embarqué de distributeur en titre, le service attribué à cet emploi sera rempli par le tonnelier.

24. Le nombre des domestiques à embarquer sur nos bâtimens, pour le service des officiers généraux, supérieurs et autres, est déterminé par l'état nº 2.

Les domestiques embarqués jouiront de la solde fixée par le tarif annexé à la présente ordonnance, à l'exception toutefois de ceux des officiers généraux et commandans, qui devront être portés pour mémoire sur le rôle d'équipage.

Les uns et les autres recevront une ration de vivres.

Nous défendons expressément de remplacer les domestiques par des mousses, ou par aucun autre individu de l'équipage. Les commandans de nos bâtimens seront responsables de l'exécution de la présente disposition.

TITRE II. *Des paies, supplémens de paie et indemnités.*

25. Les paies des divers grades et classes établies par le titre précédent sont déterminées par l'état ci-joint nº 1er.

26. Les officiers-mariniers et marins composant les équipages de nos bâtimens de guerre recevront la solde entière pendant le temps de l'armement, du désarmement et des réparations.

27. Les premiers maîtres chargés de manœuvre, de canonnage et de timonnerie; les maîtres de charpentage, de calfatage et de voilerie; les pilotes côtiers, les capitaines d'armes de première et de seconde classe, et les premiers commis aux vivres embarqués sur nos vaisseaux et frégates recevront le supplément déterminé dans l'état nº 1er.

Les seconds maîtres qui rempliront les fonctions de premier maître chargé, à bord d'un bâtiment qui comporte un officier-marinier de ce grade recevront le même supplément.

Au moyen de cette allocation, tous les maîtres et autres ci-dessus désignés, excepté les commis aux vivres, devront manger ensemble, et il ne leur sera pas permis de faire table commune avec leurs inférieurs.

28. Des supplémens de paie seront accordés :

1º Aux marins remplissant les fonctions de chef de hune, de gabier et de timonnier-sondeur;

2º A ceux qui, dans le cas prévu par le second paragraphe de l'art. 49 seront chargés de remplir provisoirement les fonctions de quartier-maître de manœuvre, de canonnage et de timonnerie;

3º A tous les matelots qui seront désignés pour remplir les fonctions de chef de pièce ou de chargeur;

4º Aux seconds maîtres et quartier-maîtres de charpentage et de calfatage, qui réuniraient ces deux professions;

5º A ceux qui rempliront les fonctions de barbier et d'infirmier.

Ces supplémens sont déterminés par l'état nº 1er; et le nombre des marins auxquels ils seront alloués, en raison du rang et de la force des bâtimens, par l'état nº 2.

29. Tous les supplémens accordés par les articles ci-dessus seront alloués à dater du jour de la revue d'armement jusques et y compris celui de la revue de désarmement.

30. Lorsque, par suite d'un naufrage, d'un combat ou de tout autre événement, les gens de mer composant l'équipage d'un de nos bâtimens auront perdu leurs effets, la perte sera constatée par un procès-verbal signé par le

commandant, l'état-major et les premiers maîtres du bâtiment.

Sur le compte qui en sera rendu à notre ministre de la marine, et d'après sa décision, il sera accordé deux mois de solde à chacun des marins, à titre d'indemnité.

31. Pareille indemnité sera accordée aux officiers-mariniers et marins qui reviendront des prisons de l'ennemi, après y avoir séjourné pendant deux mois au moins.

TITRE III. *De l'avancement des gens de mer.*

32. Hors les cas prévus aux art. 4, 9, 10 et 16, les officiers-mariniers et marins ne pourront être promus à un grade, s'ils n'ont effectivement servi, pendant au moins un an, à bord de nos bâtimens, dans le grade immédiatement inférieur, et s'ils n'ont appartenu six mois à la première classe dudit grade.

Ils ne pourront passer d'une classe à une autre qu'après avoir servi au moins six mois dans la classe précédente.

33. Les quartier-maîtres de manœuvre ne pourront être pris que parmi les matelots de première classe, et, de préférence, dans le nombre de ceux qui auront déjà rempli les fonctions d'officier-marinier, ou qui auront été employés comme gabiers.

34. Pourront être quartier-maîtres de canonnage, les matelots de première classe qui auront déjà rempli les fonctions de ce grade, ou qui auront été employés comme chefs de pièce pendant un an au moins; et, toutes choses d'ailleurs égales, le choix devra porter, de préférence, sur ceux qui auront servi dans les compagnies d'apprentis canonniers.

35. Seront susceptibles d'être faits quartier-maîtres de timonnerie, les matelots de première classe qui, en raison de leur instruction et de leur aptitude, auront été choisis pour en remplir les fonctions, ou qui auront été employés à gouverner ou à sonder pendant un an; ce qu'ils seront tenus de justifier par des certificats des commandans sous les ordres desquels ils auront servi.

36. Les capitaines d'armes ne pourront obtenir l'avancement d'une classe à une autre, que lorsqu'ils auront fait deux années de campagne au moins dans la classe immédiatement inférieure.

37. Les pilotes-côtiers ne pourront passer de la troisième à la seconde classe, s'ils ne comptent vingt-quatre mois de navigation au moins sur des corvettes ou autres bâtimens d'un rang inférieur; et de la seconde à la première classe, s'ils n'ont servi pendant deux ans à bord de nos frégates.

38. L'avancement des agens de la direction des vivres sera déterminé par l'administration du port, après la reddition de leurs comptes, et sur des certificats de bonne conduite, délivrés par les commis aux revues, approuvés par les lieutenans en pied, et visés par les commandans de nos bâtimens.

39. Il ne pourra être donné d'avancement, soit en grade, soit en classe, qu'au désarmement des bâtimens, lorsque la campagne durera moins d'un an, ou qu'après douze mois d'armement, lorsqu'il y aura continuation de campagne.

40. Les avancemens en grade pourront être portés, pour douze mois de campagne en temps de paix, jusqu'au trentième des officiers-mariniers et matelots embarqués au départ des bâtimens, et, en temps de guerre, jusqu'au vingt-quatrième.

41. Les avancemens en classe, non compris ceux d'ancienneté pour les matelots ne pourront excéder, pour le même temps pendant la paix, le dixième des officiers-mariniers et matelots, et, en temps de guerre, le huitième.

42. Toutes les fois qu'un armement se prolongera au-delà d'un an, les avancemens déterminés par les articles précédens pourront être augmentés dans les proportions suivantes, savoir:

Pour trois mois révolus, un quart;
Pour six mois, la moitié;
Pour neuf mois, les trois quarts;
Pour douze mois, le double;

Et, si la campagne dure moins d'un an, les avancemens devront être réduits dans les mêmes proportions.

43. L'avancement des officiers-mariniers et marins sera déterminé par un conseil assemblé à bord par le capitaine, soit à la fin de chaque année, soit avant la revue du désarmement. Ce conseil sera présidé par le capitaine, et composé de l'officier chargé du détail du bâtiment, des officiers chefs de quart, et du commis aux revues et approvisionnemens. Ce dernier aura voix représentative, pour ce qui est relatif à l'exécution de la présente ordonnance, quant à la durée des services et au nombre des avancemens. Il sera chargé de rédiger le procès-verbal, dans lequel il devra consigner ses observations, s'il a eu occasion d'en faire.

Les premiers maîtres ne feront point partie intégrante dudit conseil; mais ils seront appelés pour rendre compte de leur opinion sur chacun des marins proposés pour l'avancement.

44. Le procès-verbal d'avancement sera remis par le commandant du bâtiment au président du conseil d'administration du port, qui le renverra à la vérification du commissaire des armemens, afin de s'assurer que les officiers-mariniers et matelots proposés sont dans le cas, d'après la durée de leurs services, par leur grade actuel, et conformément à la présente ordonnance, d'obtenir les avancemens demandés.

45. Lorsque cette vérification aura été opérée, le président présentera le procès-verbal au conseil d'administration du port. S'il contient des propositions contraires, en quelque point que ce soit, aux dispositions de la présente ordonnance, le renvoi en sera fait au conseil d'avancement, pour y opérer les changemens nécessaires.

Dans le cas où le conseil d'avancement serait dissous, le conseil d'administration aura la faculté de faire lui-même sur le procès-verbal tous les redressemens nécessaires. Cette pièce, revêtue de l'approbation du conseil, sera remise au commissaire du bureau des armemens, pour en faire apostille sur le rôle d'équipage.

46. S'il arrive qu'un bâtiment soit absent pendant plusieurs années des ports de France, le conseil d'avancement pourra s'assembler d'année en année, pour désigner les officiers-mariniers et marins susceptibles d'être portés à une classe ou à un grade supérieur; et, autant qu'il sera possible, il adressera au port d'armement le duplicata du procès-verbal qu'il aura arrêté; mais ce ne sera toujours qu'à l'arrivée du bâtiment dans un des ports de France, et, après que toutes les formalités prescrites par les art. 43, 44 et 45 auront été remplies, que les avancemens seront définitifs. Ceux qui auront été reconnus contraires à la présente ordonnance seront annulés, sans qu'ils aient pu donner lieu à aucun rappel de solde. Quant aux avancemens approuvés par le conseil d'administration, ils compteront, pour le rang et la solde, de l'époque où la délibération du conseil d'avancement aura été prise, bien que les marins qui les auront obtenus aient continué de remplir les fonctions du grade qu'ils occupaient précédemment.

47. Pour assurer en cas d'événement les intérêts des marins qui se trouveront ainsi éloignés, nous autorisons les commandans de nos bâtimens à faire délivrer aux hommes proposés pour passer à un grade ou à une paie supérieur, un extrait en bonne forme du procès-verbal d'avancement, afin que cette pièce leur serve de titre pour faire leurs réclamations, à leur arrivée dans nos ports.

48. Les conseils d'avancement pourront proposer, pour l'entretien, les premiers maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonnerie, et les maîtres de charpentage, calfatage et voilerie qui auront navigué, au moins pendant trois années, dans la première classe de leur grade, à bord de nos vaisseaux de ligne.

Cette proposition comprise dans le procès-verbal d'avancement sera examinée dans le conseil d'administration du port, et immédiatement soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.

Quelle que soit la paie dont jouissaient lesdits maîtres, ils ne pourront être proposés que pour la dernière classe des maîtres entretenus; mais, lorsqu'ils seront embarqués, ils recevront la solde qu'ils avaient acquise à la mer.

49. Dans le cas où un emploi d'officier-marinier viendrait à vaquer pendant la campagne, soit par mort, soit autrement, le commandant du bâtiment aura le droit d'y pourvoir provisoirement, s'il le juge convenable; mais il devra choisir le suppléant parmi les marins du grade immédiatement inférieur, ayant l'instruction et le temps de service exigés par la présente ordonnance.

A défaut de gens de mer du grade inférieur et réunissant toutes les qualités requises, les commandans pourront désigner, dans les classes qui suivent immédiatement, les hommes qu'ils jugeront les plus capables de remplir lesdites fonctions.

50. Les officiers-mariniers provisoires qui, à l'époque où ils ont été désignés, remplissaient toutes les conditions prescrites, recevront, au désarmement, la paie de la seconde classe de leur grade, à dater du jour où ils en ont exercé les fonctions.

Ceux qui n'auraient pas satisfait auxdites conditions ne recevront que le supplément alloué par le second paragraphe de l'article 28; et s'ils les remplissent avant la fin de la campagne, ils seront

payés, comme il est dit ci-dessus, à dater du jour où ils les auront remplies.

Dans ce cas, ils seront, de même que ceux dont il est question au premier paragraphe du présent article, confirmés dans les grades qu'ils auront provisoirement exercés, lorsqu'il y aura lieu à faire un travail de proposition. Ces avancemens compteront dans le nombre de ceux fixés par les articles 40 et 41.

A cet effet, les commis aux revues tiendront note de tous les remplacemens qui auront été faits en exécution de l'article précédent.

51. Il pourra être accordé des avancemens extraordinaires pour les actions d'éclat constatées authentiquement. Ils ne seront point rigoureusement soumis aux conditions exigées pour les avancemens ordinaires; mais, dans aucun cas, ils ne pourront avoir lieu que d'une classe à une autre, ou de la première classe du rang inférieur à la dernière du grade supérieur. Le conseil d'avancement du bâtiment pourra les conférer, soit pendant la durée, soit à la fin de la campagne; ils auront provisoirement leur effet, à dater du jour où ils auront été accordés, et ne compteront point parmi les avancemens généraux.

Le procès-verbal de ces avancemens extraordinaires sera remis par le commandant du bâtiment au chef supérieur du port, pour être immédiatement soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies.

52. Les dispositions de l'article précédent pourront être appliquées aux équipages des bâtimens qui auront fait une campagne de plus de trente mois.

53. Les commissaires des armemens annoteront l'avancement des gens de mer sur les livrets dont ils seront pourvus, et en donneront exactement avis aux commissaires des quartiers respectifs, pour qu'il en soit fait mention sur les matricules.

54. Il est expressément défendu à tous administrateurs d'annoter ou de reconnaître, sous quelque prétexte que ce soit, aucun avancement qui n'aurait pas eu lieu conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Dispositions générales.

La composition des états-majors et équipages de nos bâtimens de tout rang sera déterminée par un réglement spécial; et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, on se conformera au tableau annexé à notre ordonnance du 1er juillet 1814, sauf ce qui est prescrit par les articles 6, 7 et 24 de la présente ordonnance.

ETAT N° I.

Etat des diverses paies et supplémens de paie qui seront alloués aux gens de mer embarqués, sur les vaisseaux et autres bâtimens de la marine royale.

			Par mois.
Manœuvre, canonnage et timonnerie.	Premiers maîtres.	1re classe.	90f
		2e *idem*	81
	Seconds maîtres.	1re *idem*	69
		2e *idem*	60
	Quartier-maîtres.	1re *idem*	42
		2e *idem*	36
Charpente, calfatage, et voilerie.	Maîtres.	1re *idem*	81
		2e *idem*	72
	Seconds maîtres.	1re *idem*	60
		2e *idem*	54
	Quartier-maîtres.	1re *idem*	39
		2e *idem*	33
Capitaines d'armes		1re *idem*	81
		2e *idem*	72
		3e *idem*	60
Pilotes-côtiers		1re *idem*	90
		2e *idem*	81
		3e *idem*	72
Armuriers-forgerons.	Maîtres.	1re *idem*	60
		2e *idem*	54
	Armur.	1re *idem*	42
		2e *idem*	36
Matelots		1re *idem*	30
		2e *idem*	27
		3e *idem*	24
Novices			18
Mousses		1re classe	15
		2e *idem*	12
Surnuméraires.	Premier commis aux vivres	1re *idem*	100
		2e *idem*	90
	Seconds *idem*	1re *idem*	60
		2e *idem*	54
	Distributeurs-bouchers	1re *idem*	45
		2e *idem*	42
	Tonneliers	1re *idem*	45
		2e *idem*	42
	Boulangers	1re *idem*	42
		2e *idem*	36
	Coqs	1re *idem*	45
		2e *idem*	36
	Barbiers		30
	Infirmiers		36
	Domestiques		30

Supplémens de paie.

Aux premiers maîtres chargés de manœuvre, canonnage et timonnerie; aux maîtres chargés de charpentage, calfatage et voilerie; aux capitaines d'armes, pilotes-côtiers et premiers commis aux vivres,

Sur les vaisseaux de premier rang. 30f 00c

Sur les vaisseaux de 80 à 74 canons, et sur les frégates portant du 24. . . . . 25 00

Sur les frégates portant du 18. 20 00

Sur les bâtimens de rang inférieur 15 00

Aux chefs de hune. 6 00

Aux gabiers et chefs de pièce. 4 50

Aux chargeurs et timonniers-sondeurs 3 00

Aux matelots remplissant les fonctions de quartier-maître. . . 4 50

Aux seconds maîtres et quartier-maîtres de charpentage et calfatage, réunissant les deux professions. 5 00

Aux matelots remplissant les fonctions de barbier et d'infirmier. 5 00

ETAT No II. *Fixation du nombre de marins ayant droit aux supplémens alloués par l'article 6 de l'ordonnance du 17 mars 1824, en raison des fonctions qu'ils remplissent à bord.*

DÉSIGNATION des FONCTIONS.	VAISSEAUX à 3 ponts.	VAISSEAUX de 80 et 74.	FRÉGATES portant du 24.	FRÉGATES portant du 18.	CORVETTES et gabares de 400 à 500 tonneaux.	BRICKS de guerre et gabares de 250 à 300 tonneaux.	OBSERVATIONS.
Chefs de hune	4	4	4	3	«	«	Les commandans de la marine détermineront le nombre des gabiers, timonniers, etc., qui devront être embarqués sur les bâtimens de rang inférieur.
Gabiers.	42	36	32	27	15	10	
Timonniers-sondrs.	8	8	6	6	4	2	
Matelots ouvriers. Charpentiers. .	8	6	5	4	2	2	
Matelots ouvriers. Calfats. .	4	3	3	2	1	1	
Matelots ouvriers. Voiliers.	4	3	3	2	1	1	
Marins faisant fonctions d'infirmiers.	2	1	1	1	1	1	

Nota. Indépendamment du nombre de matelots-infirmiers ci-dessus déterminé, il doit être embarqué un infirmier en titre sur les vaisseaux et les frégates de 24 seulement.

DOMESTIQUES.

Aux officiers généraux	3	
Aux officiers supérieurs (commandans)	2	
Aux mêmes, employés en second	1	
Aux officiers formant la table de l'état-major. . .	1	pour deux officiers.
Aux officiers du grade de lieutenant et d'enseigne, commandant un bâtiment	1	

L du Roi l

MODÈLE.

commandé par

PORT

d

Procès-verbal d'avancement dressé en exécution de l'ordonnance royale du 17 mars 1824.

Ce jour le conseil d'avancement, convoqué par ordre de M. commandant du bâtiment, et composé des officiers désignés en l'article 43 de l'ordonnance du 17 mars 1824, s'est réuni, pour présenter, conformément au mode prescrit par ladite ordonnance, les officiers-mariniers et matelots qui, par leur conduite, leur aptitude et leurs services, lui ont paru susceptibles d'obtenir un avancement, soit en grade, soit en classe.

Le conseil, après avoir consulté l'opinion des différens maîtres chargés, sur le mérite des marins composant l'équipage, et en avoir délibéré, propose pour l'avancement les dénommés au présent tableau.

FOLIO du rôle.	NOMS et PRÉNOMS.	LIEUX de NAISSANCE.	QUARTIERS. Folio et numéro d'inscription.	GRADES ET PAIES actuels.	ÉPOQUE du dernier avancement.	GRADES OU PAIES proposés par le conseil du bord.	OBSERVATIONS.

Fait et arrêté à bord d les jour, mois et an que ci-dessus.

Les membres du conseil,

---

17 MARS 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise la formation, dans le département de Vaucluse, d'une seconde école ecclésiastique, qui sera placée à Saint-Garde-des-Champs, commune de Saint-Didier.* (VII, Bull. DCLX.)

17 MARS 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la fabrique de l'église Notre-Dame de Saint-Lô.* (VII, Bull. DCLXVI.)

17 MARS 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bulletin DCLXVII *et* DCLXVIII.)

17 MARS 1824. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions civiles et militaires.* (VII, Bull. DCLXVI *bis*.)

17 MARS 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise la concession au sieur Fillioux du gîte de plomb argentifère de Mornat, département de la Creuse.* (VII, Bull. DCLXVIII.)

17 MARS 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Harlé à remettre en activité le patouillet établi sur le ruisseau de Sarcicourt, département de la Haute-Marne.* (VII, Bulletin DCLXVIII.)

17 MARS 1824. — *Ordonnance du Roi qui concède au sieur comte de Castellane les mines de houille de la Cadière, département du Var.* (VII, Bull. DCLXVIII.)

---

17 MARS 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise la concession au sieur Fillioux de la mine d'antimoine de Villerange, commune de Lussat, département de la Creuse.* (VII, Bull. DCLXVIII.)

---

17 MARS 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Etienne Bourde à conserver et tenir en activité la taillanderie qu'il possède sur le torrent de Doron à Saint-Barthélemi, département de l'Isère.* (VII, Bulletin DCLXVIII.)

---

17 MARS 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Jean-Baptiste Bourde à construire une taillanderie sur le torrent de Doron, commune de Saint-Barthélemi, département de l'Isère.* (VII, Bull. DCLXVIII.)

---

17 MARS 1824. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Masson et Ronco.* (VIII, Bull. LII *et* LIV.)

---

20 MARS = 19 AVRIL 1824. — *Ordonnance du Roi qui modifie celle du 6 janvier 1824, en ce qui concerne l'organisation du bureau de commerce et des colonies.* (VII, Bull. DCLXIII, n° 16,747.)

Voy. *ordonnances des 4 et 20 janvier* 1828.

Louis, etc., vu notre ordonnance du 6 janvier 1824, portant création d'un conseil supérieur et d'un bureau de commerce et des colonies; sur ce qu'il nous a été représenté que, pour obtenir tous les avantages que nous nous sommes promis, dans l'intérêt de nos peuples, de l'institution du bureau de commerce et des colonies, il importe que la direction en soit remise, sous l'autorité du président de notre Conseil des ministres, à un fonctionnaire qui ne puisse être détourné par d'autres obligations des soins assidus et suivis qu'exigent les travaux qui lui seront confiés ; sur le rapport du président de notre conseil des ministres ; notre Conseil - d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les articles 2 et 4 de notre susdite ordonnance du 6 janvier 1824 sont modifiés de la manière suivante :

Le bureau du commerce et des colonies sera composé :

D'un membre de notre conseil privé ou de notre Conseil-d'Etat, président, lequel fera aussi partie du conseil supérieur ;

Du directeur général des douanes,

Du directeur de l'agriculture et du commerce au ministère de l'intérieur,

Du directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères,

Du directeur des colonies au ministère de la marine,

D'un conseiller-d'Etat ou maître des requêtes, secrétaire général du bureau et du conseil supérieur.

2. Le président de notre conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

20 MARS 1824. — *Ordonnance du Roi portant nomination de membres du conseil supérieur de commerce et des colonies.* (VII, Bull. DCLXIII.)

---

20 MARS 1824. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le comte de Saint-Cricq aux fonctions de président du bureau de commerce et des colonies, et M. le baron de Freville, à celles de secrétaire général du conseil supérieur et du bureau.* (VII, Bulletin DCLXIII.)

---

20 MARS 1824. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le marquis de Vaulchier directeur général des douanes.* (VII, Bull. DCLXIII.)

---

20 MARS 1824. — *Ordonnance du Roi qui élève à la dignité de pair de France M. de Fontenay, archevêque de Bourges.* (VII, Bulletin DCLXIII.)

---

23 MARS 1824. — *Discours du Roi à l'ouverture de la session des Chambres de* 1824 (Mon. du 24).

Messieurs, je suis heureux de pouvoir me féliciter avec vous des bienfaits que la divine Providence a répandus sur mes peuples, sur mon armée et sur ma famille depuis la dernière session des Chambres.

La plus généreuse, comme la plus juste des entreprises, a été couronnée d'un succès complet.

La France, tranquille chez elle, n'a plus rien à redouter de l'état de la Péninsule; l'Espagne, rendue à son roi, est reconciliée avec le reste de l'Europe.

Ce triomphe, qui offre à l'ordre social de si sûres garanties, est dû à la discipline et à la bravoure d'une armée française conduite par mon fils avec autant de sagesse que de vaillance.

Une partie de cette armée est déjà rentrée en France; l'autre ne restera en Espagne que le temps nécessaire pour assurer la paix intérieure de ce pays.

C'est à vous, Messieurs, c'est à votre patriotisme que je veux devoir l'affermissement d'un état si satisfaisant. Dix années d'expérience ont appris à tous les Français à n'attendre la véritable liberté que des institutions que j'ai fondées dans la Charte. Cette expérience m'a conduit en même temps à reconnaître les inconvéniens d'une disposition réglementaire qui doit être modifiée pour consolider mon ouvrage.

Le repos et la fixité sont, après de longues secousses, le premier besoin de la France. Le mode actuel de renouvellement de la Chambre n'atteint pas ce but; un projet de loi vous sera présenté pour y substituer le renouvellement septennal.

La courte durée de la guerre, l'état prospère du revenu public, les progrès du crédit, me donnent la satisfaction de pouvoir vous annoncer qu'aucun impôt, aucun emprunt nouveau ne seront nécessaires pour couvrir les dépenses de l'année qui vient de finir.

Les ressources assignées à l'exercice suivant suffiront; ainsi, vous ne trouverez point d'obstacles dans les dépenses antérieures pour assurer le service de l'année, dont le budget vous sera soumis.

L'union qui existe entre mes alliés et moi, mes relations amicales avec tous les autres Etats garantissent une longue jouissance de la paix générale. L'intérêt et les vœux des puissances s'accordent pour écarter tout ce qui pourrait la troubler.

J'ai l'espoir que les affaires d'Orient et celles des Amériques espagnole et portugaise seront réglées pour le plus grand avantage des Etats et des populations qu'elles intéressent, et pour le plus grand développement des relations commerciales du monde.

Déjà de nombreux débouchés sont régulièrement ouverts aux produits de notre agriculture et de notre industrie. Des forces maritimes suffisantes occupent les stations les plus propres à protéger efficacement ce commerce.

Des mesures sont prises pour assurer le remboursement du capital des rentes créées par l'Etat dans des temps moins favorables, ou pour obtenir leur conversion à des titres dont l'intérêt soit plus d'accord avec celui des autres transactions.

Cette opération, qui doit avoir une heureuse influence sur l'agriculture et le commerce permettra, quand elle sera consommée, de réduire les impôts et de fermer les dernières plaies de la révolution.

Je vous ai fait connaître mes intentions et mes espérances; c'est dans l'amélioration de notre situation intérieure que je chercherai toujours la force de l'Etat et la gloire de mon règne.

Votre concours m'est nécessaire, Messieurs, et j'y compte. Dieu a visiblement secondé mes efforts; vous pouvez attacher vos noms à une époque heureuse et mémorable pour la France : vous ne refuserez pas cet honneur.

---

24 MARS 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Bertholet et Warren-Morgant à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DCLXII.)

---

24 MARS 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCLXVIII.)

---

24 MARS 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Wagner.* (VII, Bull. DCLXXVII.)

---

24 MARS 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Harlé à conserver et tenir en activité les usines qu'il possède dans la commune de Montherie, département de la Haute-Marne.* (VII, Bull. DCLXIX.)

24 MARS 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le baron Lepin à construire une tréfilerie et un martinet, et à maintenir en activité l'usine qu'il possède à Quingey, département du Doubs.* (VII, Bull. DCLXIX.)

24 MARS 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DCLXVI *bis.*)

31 MARS 1824. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des* 16 *juillet* 1819 *et* 4 *juillet* 1821. (VII, Bull. DCLX.)

31 MARS 1824. — *Ordonnance du Roi qui transfère à Ventiseri le chef-lieu de la justice de paix du canton de Fiumorbo.* (VII, Bull. DCLXI.)

31 MARS 1824. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. Ravez président de la Chambre des députés.* (VII, Bull. DCLXII.)

31 MARS 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Jacques-Daniel Cuche, Jacques-Louis Cuche, Cullen et Kahenbach, à établir leur domicile en France.* (VII, Bulletin DCLXII.)

31 MARS 1824. — *Ordonnance du Roi qui réintègre le sieur Dufaure de la Jarte dans la qualité et les droits de Français.* (VII, Bull. DCLXII.)

31 MARS 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Kurtz et Wern.* (VII, Bull. DCLXVIII.)

31 MARS 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCLXIX.)

31 MARS 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Gazano dit Gazan.* (VII, Bull. DCLXXVII.)

5 AVRIL 1824. — *Ordonnance du Roi qui nomme MM. Garnier-Dufougeray et Dubruel questeurs de la Chambre des députés.* (VII, Bull. DCLXIII.)

7 = 27 AVRIL 1824. — *Ordonnance du Roi portant création d'un abattoir public dans la ville de Calais.* (VII, Bull. DCLXIV, nº 16,772.)

Art. 1er. La création d'un abattoir public dans la ville de Calais, département du Pas-de-Calais, est autorisée, sauf l'accomplissement des formalités exigées, par le décret du 15 octobre 1810 et notre ordonnance du 14 janvier 1815, pour le choix du local où l'abattoir sera élevé.

2. Aussitôt que les échaudoirs publics seront en état de faire le service, l'abattage des bestiaux destinés à la boucherie de cette ville aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières seront fermées.

3. Les bouchers forains pourront également faire usage dudit abattoir public: mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue; ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de la ville.

4. Les bouchers forains ne pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville que dans les lieux publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

5. Les droits à payer par les bouchers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

6. Le préfet pourra, sur la proposition du maire, faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de ces établissemens; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur.

7. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

7 = 27 AVRIL 1824. — *Ordonnance du Roi contenant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville des Sables-d'Olonne.* (VII, Bull. DCLXIV, nº 16,775.)

Art. 1er. A l'avenir, dans la ville des Sables-d'Olonne, département de la Vendée, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire : elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront d'une moralité connue et de facultés suffisantes.

Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire à l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans la ville ci-dessus désignée sont maintenus dans l'exercice de leur profession; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve, dans son magasin, un approvisionnement de farines de première qualité.

Cet approvisionnement sera, savoir :

Pour le boulanger de première classe, de douze mille kilogrammes;

Pour le boulanger de seconde classe, de huit mille kilogrammes;

Pour le boulanger de troisième classe, de cinq mille kilogrammes;

Et pour tous les boulangers réunis, de cent vingt mille kilogrammes, quantité représentant le *minimum* de la consommation de toute la ville pendant un mois.

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnemens de réserve des boulangers restant en exercice seraient augmentés proportionnellement en raison de leur classe, de manière que la masse totale demeure toujours au complet telle qu'elle se trouve fixée par la présente ordonnance.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par cette ordonnance; il affectera, pour garantie de l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il souscrira à toutes les conséquences qui peuvent résulter de la non-exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve; elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger exerce ou se propose d'exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures au plus.

Dans aucun cas, l'autorité ne pourra déterminer les lieux et quartiers où un boulanger devra exercer son commerce.

6. Le maire s'assurera par lui-même, ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farines pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission : il en enverra, tous les mois, l'état, certifié par lui, au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur.

Les boulangers, sous aucun prétexte, ne pourront refuser d'ouvrir leurs magasins toutes les fois que le maire en ordonnera la visite.

7. Le maire réunira auprès de lui tous les boulangers qui exercent actuellement leur profession. Ils procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et d'un adjoint.

Le syndic et son adjoint seront renouvelés tous les ans au 15 décembre pour entrer en fonctions au 1er janvier. Ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois années, le syndic et son adjoint devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et son adjoint procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2. Ils régleront pareillement le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et son adjoint seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leurs établissemens que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux articles 1, 2, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'art. 10, auraient quitté leur établissement sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs obligations. Leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leurs magasins, sera saisi, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 10, aura déclaré six mois d'avance vouloir quitter sa profession; la veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront être autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur; il devra, à cet effet, avoir dans le lieu le plus apparent de sa boutique des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

17. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit. En conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

18. Les boulangers et débitans forains seront admis, concurremment avec les boulangers des Sables-d'Olonne, à vendre ou à faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics, et aux jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

19. Le préfet du département de la Vendée pourra, sur la proposition du maire et de l'avis du sous-préfet de l'arrondissement, faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage aux Sables-d'Olonne, sur la police des boulangers ou débitans forains et des boulangers de cette ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

20. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles spécifiées en l'article 12 et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens aux frais des contrevenans.

21. Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

7 AVRIL = 18 MAI 1824. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme sous la dénomination de Caisse d'épargnes et de prévoyance de Besançon.* (VII, Bull. DCLXVII *bis*, n° 4.)

Louis, etc., vu l'acte constitutif d'une caisse d'épargnes dans la ville de Besançon, et d'une société anonyme pour la dotation et l'administration de ladite caisse, le susdit acte déposé chez Belamy, notaire royal à Besançon, le 29 novembre 1823; vu l'article 22 dudit acte, donnant pouvoir aux membres de la chambre de commerce de Besançon de poursuivre l'autorisation, et d'adopter dans ses statuts toutes modifications demandées qui ne changeraient pas la nature de l'association, soit envers les prêteurs, soit comme société anonyme; vu la délibération de la chambre de commerce de Besançon, du 10 mars 1824,

pour adhérer aux réserves dont l'approbation des statuts de la société a paru susceptible; vu les articles 29 à 37, 40 à 45 du Code de commerce; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme, sous la dénomination de *Caisse d'épargnes et de prévoyance de Besançon*, est autorisée. Ses statuts, ainsi qu'ils sont contenus dans l'acte social converti en acte public par dépôt chez Belamy, notaire à Besançon, le 29 novembre 1823, lequel restera annexé à la présente ordonnance, sont approuvés, sauf les réserves exprimées aux articles 2 et 3 ci-après.

2. Sont exceptés de notre approbation les articles 14 et 17 des susdits statuts, lesquels seront comme non avenus.

3. Nonobstant la rédaction de l'article 1er, § 3, et des articles 2, 15 et 18,

1° La durée de la société sera de trente ans, à partir de la promulgation de notre présente ordonnance;

2° Chaque versement ne pourra excéder trente francs;

3° Aussitôt que le compte d'un prêteur présentera un capital suffisant pour acheter une rente sur l'Etat, le transfert en sera fait en son nom, au cours du sixième jour qui aura suivi le complétement de ce capital.

4. Nous nous réservons, au surplus, de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts, sauf les droits et dommages-intérêts des tiers.

5. Une copie de l'état de situation de la société sera remise, tous les ans, au préfet du Doubs, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Besançon. Pareille copie sera expédiée à notre ministre de l'intérieur.

6. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, et insérée tant au Moniteur que dans un journal d'annonces judiciaires du département du Doubs.

Statuts de la caisse d'épargnes et de prévoyance à créer à Besançon.

Art. 1er. Il sera établi à Besançon, avec l'autorisation du Gouvernement, une société anonyme sous la dénomination de *Caisse d'épargnes et de prévoyance*.

Cette caisse est destinée à recevoir en dépôt les petites sommes qui lui seront confiées par les cultivateurs, artisans, ouvriers, domestiques, et toutes autres personnes laborieuses et économes.

Aussitôt après l'autorisation de Sa Majesté, les fondateurs détermineront l'époque à laquelle la caisse sera mise en activité.

2. Chaque dépôt ou versement devra être d'un franc au moins et sans fraction de franc.

3. Les sommes versées à la caisse seront employées en achats de rentes sur l'Etat, dans les plus petites inscriptions créées ou à créer, lesquelles seront prises au nom de la caisse d'épargnes et de prévoyance de Besançon, sauf l'exception prévue à l'article 15.

Ces rentes ne pourront valablement être transférées que par la signature de trois des directeurs de la caisse.

4. Les soussignés dotent la caisse d'épargnes de Besançon d'une somme de quatorze mille trois cent cinquante francs, à employer en achats de rentes. La chambre de commerce de ladite ville offre, en outre, d'affecter à l'administration de cette caisse une partie du local où elle tient ses séances.

L'offre de la chambre de commerce est acceptée.

5. La dotation mentionnée à l'article précédent forme le premier fonds de la caisse. Ce fonds s'accroîtra des sommes qui pourront être données par les personnes bienfaisantes qui voudront concourir au succès de l'établissement. Chacune de ces personnes pourra, par délibération du conseil des directeurs, être inscrite au nombre des fondateurs de la caisse.

6. Le produit annuel de ces dotations sera spécialement affecté aux frais que nécessitera l'administration de la caisse.

7. La caisse sera administrée gratuitement par quinze directeurs, dont les fonctions dureront trois ans, et qui seront renouvelés par tiers chaque année.

Les directeurs sortans seront indiqués par le sort pendant les deux premières années, et ensuite par l'ancienneté : ils ne seront rééligibles qu'après un intervalle d'un an.

8. Les soussignés éliront les quinze directeurs de la caisse, et les choisiront de préférence parmi les fondateurs.

Par la suite, et pour le remplacement annuel des cinq directeurs sortans, leurs successeurs seront élus par les dix autres directeurs.

Le même mode d'élection sera suivi en cas de décès ou démission de quelques-uns des directeurs : leurs remplaçans seront élus par les directeurs restans.

9. Le conseil des directeurs est autorisé à s'adjoindre, pour l'administration de la caisse, un nombre indéterminé d'administrateurs, dont les fonctions seront gratuites, comme celle des directeurs, et dont une partie sera prise hors de Besançon.

Le conseil réglera les fonctions de ces administrateurs.

Il déterminera aussi le mode d'administration intérieure de la caisse par un réglement qui sera soumis à l'assemblée générale des fondateurs.

10. A la fin de chaque semestre, c'est-à-dire, les 31 mars et 30 septembre, le conseil des directeurs fixera le taux de l'intérêt qui sera alloué aux prêteurs pendant le semestre suivant, d'après les bases ci-dessous énoncées.

A l'époque de la mise en activité de la caisse, il le déterminera pour le temps qui s'écoulera jusqu'à la fin du semestre commencé.

11. L'intérêt sera alloué sur chaque somme ronde de douze francs. Il n'en sera point alloué pour les sommes au-dessous, non plus que sur les portions de dépôt excédant les multiples de douze francs.

12. L'intérêt sera dû à compter du premier jour du mois qui suivra l'époque à laquelle aura été versée ou complétée chaque somme ronde de douze francs.

13. L'intérêt sera réglé par semestre, les 31 mars et 30 septembre, quelles que soient la date de la mise en activité et celle des dépôts. Cet intérêt sera ajouté au capital du déposant, et produira des intérêts pour les semestres suivans.

14. Tous les comptes des prêteurs ou déposans seront balancés aux époques des 31 mars et 30 septembre. Après cette opération, le prêteur dont le crédit offrira un capital suffisant pour produire une rente de cinq francs deviendra titulaire de cette rente, au prix moyen des inscriptions achetées par la caisse avec les fonds des déposans et restant en portefeuille. La caisse lui en tiendra compte pour les semestres suivans, dans les mêmes valeurs et aux mêmes dates qu'elle aura reçu elle-même du Trésor.

15. Aussitôt que le compte d'un prêteur présentera une ressource suffisante pour acheter une inscription de rente sur l'Etat, le transfert en sera fait *en son nom,* au cours moyen stipulé à l'article précédent; il en deviendra personnellement propriétaire, et la valeur en sera déduite du montant de son avoir.

Si les prêteurs ne retirent pas les inscriptions de rente qui seront ainsi établies en leur nom, la caisse pourra en rester dépositaire, pour en recevoir les intérêts au crédit des titulaires.

16. Les dépôts seront restitués à la volonté du prêteur, à charge par lui de prévenir quinze jours d'avance pour les remboursemens de trente francs et au-dessous, un mois d'avance pour ceux de trente-un à cinquante francs, et deux mois d'avance pour tout remboursement qui excédera cinquante francs. La caisse se réserve toutefois, si elle le juge convenable, de faire droit aux demandes de remboursement avant l'expiration de chacun de ces délais.

17. Si le prêteur qui demande à être remboursé se trouve dans le cas prévu par l'article 14, son remboursement aura lieu au dernier cours connu, pour un capital de cinq francs de rente, et le surplus lui sera payé intégralement.

18. Les sommes retirées ne porteront point d'intérêts pour les jours écoulés du mois pendant lequel le retirement s'opérera, la caisse n'allouant aucun intérêt pour les fractions de mois.

19. Le bilan de la caisse sera arrêté chaque année par le conseil des directeurs; il sera rendu public, après avoir été communiqué à l'assemblée générale des fondateurs et administrateurs.

20. La dissolution de la caisse arrivant par quelque cause que ce soit, les valeurs qui resteront libres après le remboursement de tous les dépôts et l'acquittement de tous les frais, seront réparties entre les fondateurs, jusqu'à concurrence seulement du capital de leurs dotations. Si, après cette répartition, il reste en caisse quelques fonds provenant de légers bénéfices qu'aurait pu faire l'établissement, les fondateurs ne pourront nullement en profiter; mais ils se réservent la faculté d'en régler l'emploi en assemblée générale, soit en faveur des prêteurs, soit dans un but d'utilité publique.

21. Les signataires du présent acte déclarent avoir l'intention d'effectuer la dotation de quatorze mille trois cent cinquante francs par les sommes pour lesquelles ils souscrivent. En conséquence, ils s'engagent, mais sans aucune solidarité, à verser entre les mains du trésorier qui sera désigné pour la caisse d'épargnes de Besançon, chacun le montant de sa souscription déterminée au tableau ci-après.

22. Les membres de la chambre de commerce de Besançon, tous fondateurs, sont invités à remplir les formalités nécessaires pour obtenir l'homologation du Roi ; ils sont même autorisés à adopter toutes modifications proposées par le Gouvernement qui ne changeraient point les obligations respectives de la caisse et des prêteurs, et qui ne détruiraient point le caractère de société anonyme que doit conserver l'établissement.

Ils voudront bien rédiger en projet le réglement prévu par l'article 9, § 3, afin que les fondateurs puissent en modifier ou en approuver les dispositions dans leur première assemblée.

Fait à Besançon, le jeudi 20 novembre 1823.

---

7 AVRIL 1824. — *Ordonnance du Roi portant nomination à plusieurs préfectures.* (VII, Bull. DCLXIV.)

---

7 AVRIL 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Ghio à établir son domicile en France.* (VII, Bull. DCLXIV.)

---

7 AVRIL 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCLXIX.)

---

7 AVRIL 1824. — *Ordonnances du Roi relatives aux foires des communes de la Croix-Hellan, de Molac, de Pleucadreuc et d'Ouaine.* (VII, Bulletin DCLXIX.)

---

7 AVRIL 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DCLXVI *bis.*)

---

8 = 27 AVRIL 1824. — *Ordonnance du Roi relative à l'administration supérieure de l'instruction publique, aux colléges, institutions, pensions, et écoles primaires.* (VII, Bull. DCLXIV, n° 16,774.)

Louis, etc., vu nos ordonnances des 29 février 1816, 1er juin et 30 décembre 1822 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. *Administration supérieure de l'instruction publique.*

Art. 1er. Le grand-maître remplira les fonctions de recteur de l'académie de Paris avec les attributions fixées par l'article 8 du titre II de l'ordonnance du 27 février 1821.

TITRE II. *Fonctionnaires des colléges.*

2. A partir du 1er août 1824, les nominations des professeurs et maîtres d'étude des colléges royaux, et des régens des colléges communaux, seront faites par les recteurs des académies ; mais ces fonctionnaires ne pourront être installés qu'après avoir obtenu l'institution du grand-maître, laquelle sera délivrée suivant les formes prescrites par l'art. 1er de l'ordonnance du 1er juin 1822. En cas de refus d'institution, le grand-maître pourra pourvoir aux places vacantes dans les colléges.

Quant aux nominations des proviseurs, principaux, censeurs et aumôniers des colléges, elles continueront d'être faites par le grand-maître, conformément à l'article 1er de l'ordonnance du 1er juin 1822.

3. Après avoir pris l'avis du recteur de l'académie, et, s'il le juge convenable, celui des inspecteurs par lui délégués à cet effet, le grand-maître pourra prononcer la suspension avec ou sans traitement pour une année, en se conformant à l'article 1er de l'ordonnance du 1er juin 1822.

4. Il sera ouvert dans chaque chef-lieu d'académie des concours pour l'agrégation. Les agrégés seront nommés par les recteurs. Ils devront remplacer les professeurs des colléges royaux de cette académie, ou être employés dans les colléges communaux et autres établissemens de son ressort. Ils auront besoin de l'institution du grand-maître, qui pourra la refuser pour des motifs graves, dont il fera part au conseil royal de l'instruction publique.

Le grand-maître déterminera le nom-

bre des agrégés qui devront être attachés à chaque académie, et fixera l'époque des concours.

Titre III. *Boursiers royaux.*

5. A partir du 1er août 1824, les bourses royales ne seront données qu'à des enfans dont les parens seront domiciliés dans l'académie à laquelle appartient le collége où ces enfans devront être placés, sur l'avis des autorités locales.

Titre IV. *Institutions et pensions.*

6. Les diplomes des chefs d'institution et maîtres de pension seront renouvelés avant le 1er septembre 1825. Aucun de ces chefs et maîtres ne pourra continuer ses fonctions, s'il n'a pas, à cette époque, obtenu un nouveau diplome. Les nouveaux diplomes seront délivrés gratuitement.

Titre V. *Ecoles primaires catholiques* (1).

7. Ceux qui se destineront aux fonctions de maîtres de ces écoles, seront examinés par ordre des recteurs des académies, et recevront d'eux, s'ils en sont jugés dignes, des brevets de capacité du premier, du second ou du troisième degré.

8. Pour les écoles dotées soit par les communes, soit par des associations, et dans lesquelles seront admis cinquante élèves gratuits, l'autorisation spéciale d'exercer sera délivrée aux candidats munis de brevets, par un comité dont l'évêque diocésain, ou l'un de ses délégués, sera président.

9. Le maire de la commune sera membre nécessaire de ce comité, qui se composera, en outre, de quatre notables, moitié laïcs, moitié ecclésiastiques; les premiers, à la nomination du préfet, et les seconds, à la nomination de l'évêque.

10. Le comité surveillera ou fera surveiller ces écoles; il pourra révoquer l'autorisation spéciale des instituteurs qui, pour des fautes graves, s'en seraient rendus indignes : le recteur de l'académie pourra aussi, en connaissance de cause, retirer le brevet de capacité.

11. Pour les écoles qui ne sont pas comprises dans l'article 8, l'autorisation spéciale d'exercer sera délivrée par l'évêque diocésain aux candidats munis de brevets. Il surveillera ou fera surveiller ces écoles. Il pourra révoquer les autorisations spéciales par les motifs prévus dans l'article précédent. Le recteur exercera les attributions qui lui sont données par le même article.

12. Les frères des écoles chrétiennes de Saint-Yon et des autres congrégations régulièrement formées conserveront leur régime actuel. Ils pourront être appelés par les évêques diocésains dans les communes qui feront les frais de leur établissement.

Titre VI. *Ecoles primaires protestantes* (2).

13. Les écoles primaires protestantes continueront d'être organisées conformément à l'ordonnance du 29 février 1816.

14. Les membres des comités chargés de les surveiller seront choisis parmi les notables de leur communion; cependant le proviseur ou le principal du collége le plus voisin, ou, à son défaut, un délégué du recteur, en fera nécessairement partie.

---

14 avril = 4 mai 1824. — *Ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le quatrième trimestre de* 1824 *aux sieurs Laroche et Monnier, Beauduin-Kamenne, Christophle de Saint-Jorre, Lantein, Fontaine, Feissat aîné, Delcambre, dame Dutillet, née Claudine-Antoinette Rambaud; Rouyer jeune, Sauvage, Vachier, Maelsel, Klepfer-Dufaut, Revilliod fils, Delcambre, Rollé, Fowler, Montgolfier, Roehn, Leignel, Pecqueur, Badnall fils, Martin, Heath, Raymond, Pluchart-Brabant, la compagnie d'Ourscamp, Ernest et Clément, Allard, Fletcher, Monneret, Culhat, Rubbini, Badnall fils, Devaux, Rodier, Fougères, Gengembre et Fauchet.* (VII, Bulletin DCLXVI, n° 16,842.)

(1 et 2) *Voyez* notes sur l'ordonnance du 21 avril 1828, tome 28, page 154.

14 AVRIL 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs John, Thomas, Hughes et compagnie, à établir dans la commune d'Indre, département de la Loire-Inférieure, une usine propre à affiner et à laminer le fer.* (VII, Bull. DCLXX.)

---

14 AVRIL 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de legs faits au séminaire de Verdun et à l'église de Cazères.* (VII, Bull. DCLXIX.)

---

14 AVRIL 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Saint-Bris à établir une usine dans le moulin de Nitray, commune de Saint-Martin-le-Beau, département d'Indre-et-Loire.* (VII, Bull. DCLXX.)

---

14 AVRIL 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Pontet à maintenir en activité la verrerie qu'il possède à Marseille, rue Piscatoris, département des Bouches-du-Rhône.* (VII, Bull. DCLXX.)

---

14 AVRIL 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCLXX.)

---

14 AVRIL 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions civiles et militaires.* (VII, Bull. DCLXVIII *bis*.)

---

14 AVRIL 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde au sieur Dufour une pension réversible à son épouse et à ses enfans, conformément à l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.* (VII, Bull. DCLXVIII *bis*, no 7.)

---

14 AVRIL 1824. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Lelotte et Negrini.* (VIII, Bulletin LIV et LXIX.)

---

16 AVRIL = 4 MAI 1824. — *Ordonnance du Roi relative aux Français qui se décorent de divers ordres qui ne leur ont point été conférés par sa majesté, ou qui portent, sans autorisation, des décorations qui leur ont été accordées par les souverains étrangers.* (VII, Bull. DCLXV, no 16,817).

Louis, etc.

Vu l'article 259 du Code pénal, ainsi conçu : « Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un « uniforme ou une décoration qui ne lui « appartenait pas, ou qui se sera attri« bué des titres royaux qui ne lui au« raient pas été légalement conférés, « sera punie d'un emprisonnement de « six mois à deux ans ; »

Vu les art. 67 et 69 de notre ordonnance du 26 mars 1816, portant : « Tous « les ordres étrangers sont dans les at« tributions du grand chancelier de l'or« dre royal de la Légion-d'Honneur. Il « prend nos ordres à l'égard des ordres « étrangers conférés à nos sujets, et « transmet les autorisations de les ac« cepter et de les porter ; »

Étant informé que plusieurs de nos sujets se décorent des insignes de divers ordres que nous ne leur avons pas conférés, ou pour lesquels ils n'ont pas obtenu de nous l'autorisation qui est nécessaire afin d'accepter et de porter les décorations accordées par les souverains étrangers ;

Qu'ils s'exposent par cette conduite aux poursuites et aux condamnations prescrites par l'article 259 du Code pénal ;

Voulant faire cesser des désordres d'autant plus fâcheux, que leur effet naturel est d'affaiblir le prix des récompenses obtenues régulièrement et données à des services certains et vérifiés ; voulant, en conséquence, que la loi pénale reçoive à l'avenir toute son exécution, et que nos officiers de justice ne négligent plus d'exercer, à cet égard, la surveillance qui leur est prescrite ; sur le rapport de notre cousin le grand chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, et de l'avis de notre Conseil, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Toutes décorations ou ordres, quelle qu'en soit la dénomination ou la forme, qui n'auraient pas été conférés par nous ou par les souverains étrangers, sont déclarés illégalement et abusivement obtenus, et il est enjoint à ceux qui les portent de les déposer à l'instant.

2. Tout Français qui, ayant obtenu des ordres étrangers, n'aura pas reçu de nous l'autorisation de les accepter et de les porter, conformément à notre ordon-

nance du 26 mars 1816, sera pareillement tenu de les déposer, sans préjudice à lui de se pourvoir, s'il y a lieu, auprès du grand chancelier de notre ordre royal de la Légion-d'Honneur, selon ladite ordonnance, pour solliciter cette autorisation.

3. Nos procureurs généraux poursuivront, selon la rigueur des lois, tous ceux qui, au mépris de la présente ordonnance, continueraient de porter des ordres étrangers sans notre autorisation, ou d'autres ordres quelconques, sans que nous les leur ayons conférés.

4. Nos ministres et notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

21 AVRIL = 4 MAI 1824. — *Ordonnance du Roi qui crée trente-huit emplois de contrôleurs d'armes dans les directions d'artillerie, et fixe le traitement de ces employés.* (VII, Bull. DCLXVI, n° 16,843.)

Louis, etc., sur le compte qui nous a été rendu de l'utilité des contrôleurs d'armes employés provisoirement, depuis 1817, dans les directions d'artillerie, pour veiller à l'entretien des armes portatives et en diriger les réparations; des améliorations que ces contrôleurs ont apportées dans cette branche du service de l'artillerie, et des économies qui en résultent pour l'Etat; voulant fixer définitivement la position de ces employés, et les faire jouir des avantages accordés à ceux du corps royal de l'artillerie; vu notre ordonnance du 22 septembre 1815; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est créé trente-huit emplois de contrôleurs d'armes, dont douze de première classe et vingt-six de seconde, lesquels seront répartis dans les directions d'artillerie, selon les besoins du service, pour veiller à l'entretien et aux réparations des armes portatives.

2. Le traitement de ces employés est fixé à raison de dix-huit cents francs par an pour ceux de première classe, et de quinze cents francs pour ceux de la seconde.

3. Ces contrôleurs sont assimilés à ceux des manufactures royales d'armes pour les droits à la retraite, proportionnellement au traitement qui leur est affecté.

4. Les services des individus employés comme contrôleurs provisoires antérieurement à la présente ordonnance sont reconnus, et leur seront comptés pour la pension de retraite, ou toute autre récompense à laquelle ils pourraient avoir droit, à dater du jour de leur nomination provisoire.

5. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

21 AVRIL = 4 MAI 1824. — *Ordonnance du Roi qui applique aux marchés passés pour la fourniture des draps nécessaires à l'habillement des troupes, le mode d'adjudication en usage pour les services publics.* (VII, Bull. DCLXVI, n° 16,844.)

Louis, etc., vu notre ordonnance du 19 décembre 1814 concernant le mode d'administration de la masse d'habillement de nos troupes; considérant qu'il est convenable d'appliquer aux marchés qui doivent être passés en vertu de l'article 3 de ladite ordonnance, le mode d'adjudication en usage pour les services publics; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La fourniture des draps nécessaires à l'habillement de nos troupes sera adjugée, au rabais, aux principaux fabricans de notre royaume, pour trois années au moins et cinq années au plus.

2. Seront admis à concourir, les fabricans qui justifieront qu'ils exploitent pour leur compte, et depuis deux années, une manufacture réunissant les ateliers et usines propres à la fabrication, à la teinture et aux apprêts de cinquante mille mètres d'étoffe.

3. Notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre déterminera le mode qui sera suivi pour les adjudications, et le nombre des fabricans auxquels la fourniture des draps sera adjugée: dans aucun cas, ce nombre ne pourra excéder vingt maisons pour le service de notre garde royale et de nos troupes de ligne.

La première adjudication aura lieu dans le courant de l'année 1825.

5. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

21 AVRIL = 4 MAI 1824. — *Ordonnance du Roi concernant la répartition du centime du fonds de non-valeurs mis à la disposition du ministre des finances par la loi du* 10 *mai* 1823. (VII, Bull. DCLXVI, nº 16,845.)

Louis, etc., vu l'état C annexé à la loi de finances du 10 mai 1823, duquel il résulte qu'il est imposé, additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1824, deux centimes, dont un à la disposition de notre ministre des finances, pour couvrir les remises, modérations et non-valeurs, et l'autre à celle de notre ministre de l'intérieur, pour secours effectifs à raison de grêle, orages, incendies, etc.; voulant déterminer la portion du centime mis à la disposition de notre ministre des finances dont les préfets pourront faire jouir les administrés; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le produit du centime du fonds de non-valeurs à la disposition de notre ministre des finances sera réparti de la manière suivante :

Un tiers de ce centime est mis à la disposition des préfets;

Les deux autres tiers resteront à la disposition du Gouvernement.

2. Ce centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et les non-valeurs qui existeront sur ces deux contributions en fin d'exercice.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

21 AVRIL = 18 MAI 1824. — *Ordonnance du Roi portant approbation des statuts de la société d'encouragement pour l'industrie nationale.* (VII, Bull. DCLXVII *bis*, nº 5.)

Voy. *ordonnance du 2 avril* 1817.

Louis, etc., vu les statuts de la société d'encouragement pour l'industrie nationale, fondée à Paris depuis l'année 1802; vu l'art. 910 du Code civil et nos ordonnances des 26 février 1817 (1) et 19 mars 1823; considérant que, si ladite association se compose de souscriptions annuelles dont le renouvellement est purement volontaire, la disposition de l'art. 539 pourvoirait au cas où la société prendrait fin; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont approuvés les statuts de la société d'encouragement pour l'industrie nationale, annexés à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois et au Moniteur.

Réglement de la société d'encouragement pour l'industrie nationale.

TITRE Ier. *Admission et droits des membres de la société.*

Art. 1er. Les personnes qui se sont déclarées souscripteurs jusqu'à la seconde assemblée générale, forment la société d'encouragement pour l'industrie nationale.

2. Pour devenir dans la suite membre de cette société, il faudra être présenté par un membre et reçu par le conseil d'administration.

3. Les étrangers peuvent être admis comme souscripteurs.

4. Toute personne, quel que soit son domicile, peut devenir membre de la société. L'assemblée générale et le conseil d'administration tiennent leurs séances à Paris.

5. Chaque membre de la société reçoit un exemplaire du *Bulletin* de ses travaux, des réglemens, des listes et des comptes rendus par le conseil d'administration.

6. Il peut visiter le dépôt des modèles et machines que la société formera, et consulter les journaux et les registres du conseil d'administration.

7. Les membres admis dans les trois derniers mois de l'année ne jouiront des droits de sociétaire qu'à partir du 1er janvier suivant, à moins d'avoir payé la souscription de l'année courante.

TITRE II. *Conditions de la souscription.*

Art. 1er. Chaque membre de la société

---

(1) Il n'y a pas au Bulletin d'ordonnance relative à cette matière, et portant la date du 26 février 1817.

souscrit pour une contribution de *trente-six francs* au moins par année.

2. Il cesse d'être membre de la société et de recevoir le *Bulletin*, s'il ne renouvelle pas sa contribution chaque année ; il peut néanmoins être admis de nouveau, en suivant la marche ordinaire.

3. Les souscriptions sont payables d'avance.

4. Il y aura une époque commune à laquelle tous les sociétaires devront acquitter leur cotisation.

5. Cette époque est fixée au 1er janvier de chaque année.

6. Un sociétaire payant plusieurs souscriptions recevra un nombre égal d'exemplaires du *Bulletin*.

Titre III. *But de la souscription.*

Les fonds provenant de la souscription seront employés :

Art. 1er. A proposer des prix pour l'invention, le perfectionnement ou l'exécution des machines ou des procédés avantageux à l'agriculture, aux arts et aux manufactures ;

2. A introduire en France les procédés établis avec avantage dans les manufactures étrangères ;

3. A répandre l'instruction relative à l'agriculture, aux arts et manufactures, soit par la voie de l'impression et de la gravure, soit en faisant construire des modèles de machines ou appareils dont l'utilité aurait été démontrée par l'expérience, soit en faisant former des élèves dans les branches d'industrie utiles à naturaliser ou à étendre en France ;

4. A faire les expériences nécessaires pour juger le degré d'utilité qu'il est possible de retirer des nouvelles inventions annoncées au public ;

5. A faire exécuter à ses frais, distribuer dans le public et spécialement dans les ateliers, les machines ou instrumens qui méritent de l'être.

Titre IV. *Direction des fonds.*

Art. 1er. L'emploi des fonds est dirigé par un conseil d'administration nommé et composé comme il sera dit ci-après.

2. Une commission des fonds fait verser chez le trésorier le montant des souscriptions, tient note de tous les mandats de paiement du conseil d'administration, et règle les dépenses intérieures de la société.

3. Un trésorier, nommé par l'assemblée générale et choisi hors du conseil d'administration, reçoit le montant des souscriptions et acquitte tous les mandats de paiement du conseil d'administration et ceux de la commission des fonds.

4. Deux censeurs nommés par l'assemblée générale et choisis hors du conseil d'administration examinent les comptes du trésorier, et en rendent compte dans la séance générale d'hiver.

Titre V. *Recette.*

Art. 1er. Lorsqu'un candidat a été admis par le conseil au rang des membres de la société, le secrétaire délivre un extrait du procès-verbal à la commission des fonds, et prévient le candidat de son admission.

2. La commission des fonds remet au trésorier une quittance visée de la somme pour laquelle le candidat a souscrit.

3. Le trésorier reçoit ou fait recevoir la contribution contre la quittance de la commission des fonds.

4. La commission des fonds est tenue de présenter, chaque mois, au conseil, une vérification de la caisse.

Titre VI. *Dépense.*

Art. 1er. Lorsqu'une proposition tendant à occasioner une dépense quelconque est faite au conseil, elle est renvoyée à l'examen du comité ou des comités qu'elle regarde, conjointement avec la commission des fonds.

2. Le comité présente, dans un rapport, son opinion sur la proposition, et, au cas que le rapport soit favorable, il y joint un devis de la dépense.

3. Le conseil prononce sur le rapport du comité ; s'il y a lieu à la dépense, il en fixe la quotité.

4. Le secrétaire remet à la commission des fonds un extrait du procès-verbal, constatant la somme fixée et le nom des commissaires.

5. La commission des fonds conserve et enregistre cette pièce, et écrit au trésorier pour l'autoriser à payer jusqu'à la concurrence de la somme fixée, en lui indiquant le nom de celui ou de ceux des commissaires qui sont chargés de faire cette dépense.

6. Lorsqu'un comité fait une proposition au conseil, celui-ci suit la même marche que si le comité eût fait un rapport sur une proposition faite antécédemment.

TITRE VII. *Conseil d'administration.*

Art. 1er. Le conseil d'administration écrit et agit au nom de la *société d'encouragement pour l'industrie nationale.*

2. Il convoque l'assemblée générale aussi souvent qu'il le juge convenable.

3. Il autorise, sur le rapport des divers comités qui la composent, les dépenses nécessaires pour remplir l'objet de l'association.

4. Il admet les personnes qui se présentent pour être de la société, sur la présentation d'un membre.

5. Il choisit des correspondans chez l'étranger, sur la présentation d'un des cinq comités.

6. Il est chargé, par l'assemblée générale, de prendre les mesures nécessaires pour remplir l'objet de la société.

7. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

8. Il est composé de soixante-trois membres, savoir:

Un président, deux vice-présidens, un secrétaire, deux secrétaires-adjoints, un trésorier, deux censeurs;

Une commission des fonds, composée de neuf membres;

Un comité de neuf membres, qui s'occupe de l'amélioration des branches d'industrie qui dépendent des *arts mécaniques;*

Un comité de neuf membres, qui s'occupe de l'amélioration des branches d'industrie, qui dépendent des *arts chimiques;*

Un comité de neuf membres, qui s'occupe de l'amélioration de l'*agriculture;*

Un comité de neuf membres, qui s'occupe de l'*économie domestique;*

Un comité de neuf membres, qui s'occupe du *commerce.*

9. L'assemblée générale nomme le président, le secrétaire, le trésorier et les censeurs, à la majorité absolue.

10. Elle élit de la même manière les deux vice-présidens, l'un parmi les membres qui composent les comités.

11. Elle nomme, en un seul scrutin et à la majorité relative, chacun des cinq comités et la commission des fonds.

12. Tous les membres du conseil d'administration sont élus pour un an, et indéfinitivement rééligibles.

13. Le conseil d'administration est autorisé à s'adjoindre des membres de la société en nombre égal à celui des individus dont il est composé.

TITRE VIII. *Organisation des comités, et correspondance.*

Art. 1er. Les comités se concerteront sur la fixation du jour et de l'heure de leurs séances, de manière que les séances ne coïncident point entre elles.

2. Chaque comité nomme dans son sein un secrétaire.

3. Le conseil s'assemble ordinairement deux fois par mois, de deux mercredis l'un, à sept heures et demie du soir.

4. Le bureau convoque extraordinairement le conseil lorsque les circonstances l'exigent.

5. Les lettres, machines, mémoires, appareils, etc., qui sont adressés au conseil, dans l'intervalle d'une séance à l'autre, sont envoyés par le secrétaire au comité qu'ils concernent.

6. Les lettres sur les choses administratives sont rédigées par le secrétaire du conseil et expédiées par le bureau: celles qui ont rapport aux arts sont rédigées par les différens comités, et expédiées par le bureau du conseil.

7. Il est tenu registre des modèles, livres, machines, etc., envoyés à la société.

8. On ne donnera communication d'aucune invention sans la permission de l'auteur.

9. Tout acte émané d'un comité devra être signé au moins de trois de ses membres.

TITRE IX. *Assemblée générale.*

Art. 1er. L'assemblée générale a lieu au moins deux fois par an; savoir, une en hiver et une autre en été.

2. L'assemblée générale d'hiver est consacrée:

1° A entendre le rapport des travaux du conseil d'administration;

2° A décerner les médailles d'encouragement;

3° A entendre le rapport de la commission des fonds et celui des censeurs;

4° A nommer les membres du conseil d'administration;

5° A nommer deux censeurs pour la vérification des comptes;

6° A décider les questions réglementaires qui pourraient être proposées par le conseil d'administration.

3. L'assemblée générale d'été est principalement consacrée:

1° A proposer les prix que la société croira devoir accorder pour l'encouragement de l'industrie;

2° A décerner ceux qui ont été proposés dans les séances précédentes.

4. Le conseil d'administration fixe le jour, l'heure et le lieu des assemblées générales, et convoque les membres de la société.

5. Le renouvellement du conseil d'administration se fera, tous les ans, par tiers.

6. Dans ce tiers seront compris ceux qui auront donné leur démission, ou qui, pendant l'année, n'auront assisté à aucune des séances : à cet effet, le conseil tiendra des feuilles de présence, qui seront signées par chacun de ses membres.

7. Excepté ceux désignés dans l'article précédent, tous les membres sortans sont rééligibles.

8. Pour faciliter la formation des scrutins, il sera dressé des listes de candidats; ces listes se feront sur des feuilles ayant en tête le nom de chacun des six comités qui composent le conseil : les membres présens seront invités à inscrire, avant le moment de leur réunion, le nom des candidats qu'ils proposent pour chacun des comités.

9. Les listes seront fermées à l'ouverture de la séance.

10. Ces feuilles porteront, sur une colonne séparée, les noms des membres sortans qui sont rééligibles.

Nous soussignés, président, vice-présidens, secrétaire et vice-secrétaires de la société d'encouragement pour l'industrie nationale, certifions que les articles réglementaires ci-dessus et d'autres parts sont identiques avec les statuts originaux adoptés par ladite société et consignés dans ses registres. A Paris, ce 15 avril 1824.

---

21 AVRIL 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise la formation, dans le département des Deux-Sèvres, d'une seconde école ecclésiastique, qui sera placée dans la ville de Saint-Maixent.* (VII, Bull. DCLXXVII.)

---

21 AVRIL 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCLXX.)

---

21 AVRIL 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Jourdan.* (VII, Bull. DCLXXVII.)

---

21 AVRIL 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à la veuve de l'ex-caissier de la Monnaie de Strasbourg.* (VII, Bull. DCLXXIX *bis*, n° 1.)

---

21 AVRIL 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Cornelissen et Tonneau.* (VIII, Bull. LII.)

---

22 AVRIL 1824. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le baron de Pujol gouverneur de la 14e division militaire.* (VII, Bull. DCLXV.)

---

28 AVRIL 1824. — *Ordonnance du Roi portant formation d'un nouveau canton dont le chef-lieu est fixé au Luc, département du Var.* (VII, Bulletin DCLXVII.)

---

28 AVRIL 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Belthlé et Lebacq à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DCLXVII.)

---

28 AVRIL 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Vanderstraeten.* (VII, Bull. DCLXXVII.)

---

28 AVRIL 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DCLXXVIII *bis*.)

---

28 AVRIL 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un maître des requêtes en service extraordinaire.* (VII, Bull. DCLXVIII *bis*, n° 17.)

---

28 AVRIL 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un ex-payeur du département du Tarn.* (VII, Bull. DCLXXIX *bis*.)

---

28 AVRIL 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Meyer.* (VIII, Bull. LIV.)

---

28 AVRIL 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bulletins DCLXX et DCLXXI.)



30 AVRIL 1824. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des* 16 *juillet* 1819 *et* 4 *juillet* 1821. (VII, Bull. DCLXVI.)

---

5 = 18 MAI 1824. — *Ordonnance du Roi relative à l'usage des argues particulières pour la fabrication des fils d'or et d'argent faux.* (VII, Bulletin DCLXVII, n° 16,855.)

Louis, etc., vu la loi du 9 novembre 1797 (19 brumaire an 6), l'arrêté du Gouvernement du 27 avril 1800 (7 floréal an 8); vu les réclamations de quelques fabricans de traits et fils de cuivre pur, doré, argenté ou mis en couleur, qui demandent à jouir de la liberté d'établir dans leurs ateliers des argues ou autres machines propres à dégrossir et tirer des bâtons de cuivre qu'ils destinent à être convertis en traits ou fils de laiton dorés, argentés ou mis en couleur; sur le rapport de notre ministre et secrétaire-d'Etat des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les tireurs d'or et d'argent qui voudront convertir en traits filés ou non filés en or et en argent fins les lingots d'argent et d'argent doré continueront à être tenus de les porter aux argues royales pour y être forgés, tirés et dégrossis, conformément à l'article 137 de la loi du 9 novembre 1797 (19 brumaire an 6).

2. Les fabricans qui voudront convertir du cuivre affiné en traits de laiton, de cuivre doré ou argenté, ou simplement mis en couleur jaune ou blanche, pourront établir chez eux des argues particulières, et avoir des filières de calibre semblables à celles dont on fait usage dans les argues royales, ou des instrumens et machines propres à y suppléer; mais ils seront préalablement, et avant de commencer leur travail, tenus de faire, tant à la préfecture du département où sont établis leurs ateliers qu'à l'administration des monnaies et à celle des contributions indirectes, une déclaration énonçant leurs noms et prénoms, leur profession, le lieu de leur domicile et celui de leurs ateliers, ils joindront à leur déclaration un plan indiquant la description et l'élévation des machines dont ils entendent se servir.

3. Les tireurs de cuivre et traits d'or et d'argent faux seront tenus de filer leurs traits faux sur fil, et ne pourront les filer sur soie, sous les peines portées par les réglemens qui prescrivent ces moyens de garantie.

4. Ils ne pourront aussi, sous les peines portées par les mêmes réglemens et l'article 423 du Code pénal, mélanger des traits faux avec des traits fins dans leurs ouvrages et sur les bobines sur lesquelles ils seront dévidés.

5. Les tireurs de cuivre ou traits d'or et d'argent faux seront soumis aux visites des préposés des administrations des monnaies et des contributions indirectes. Les contraventions seront constatées dans la forme prescrite par la loi du 9 novembre 1797, ci-dessus relatée.

6. Dans les ateliers particuliers et fabriques de traits de cuivre pur, ou doré, argenté ou mis en couleur, il ne sera procédé au tirage des bâtons de cuivre que du lever du soleil à son coucher.

7. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

5 = 18 MAI 1824. — *Ordonnance du Roi qui régle la position des officiers en non activité, en congé illimité et des cadres de remplacement dans les corps de toutes armes.* (VII, Bulletin DCLXVII, n° 16,856.)

Louis, etc., vu nos ordonnances des 20 mai, 27 mai et 2 août 1818, 23 octobre 1820, 18 septembre 1822 et 30 avril 1823; vu l'état des officiers en non activité, en congé illimité et des cadres de replacement, dont le nombre était, au 1er janvier 1824, de cinq mille quatre cent trente;

Considérant que le peu d'emplois qui viennent à vaquer annuellement dans l'armée active, ne permet d'admettre à profiter du bénéfice de l'ordonnance du 30 avril 1823, qu'un petit nombre de ces officiers;

Que beaucoup d'entre eux, ne pouvant conséquemment concevoir aucun espoir fondé d'être rappelés au service actif, sont soumis, sans aucun avantage certain, à toutes les obligations inhérentes à leur position d'officiers disponibles; que l'admission de ces officiers dans les cadres de l'armée nuit aux droits des militaires dont les services n'ont pas éprouvé d'interruption, et qu'il est juste de rendre à ces derniers la portion d'avancement dont ils ont été privés depuis

dix ans, par suite d'une circonstance extraordinaire; qu'il convient, en prenant cette mesure, de placer les officiers en non activité dans une position telle, qu'en conservant la jouissance du traitement qui leur a été accordé, ils puissent rentrer dans la vie civile et embrasser de nouvelles carrières; qu'en dégageant ainsi tous les officiers en non activité des obligations qui leur sont imposées, il importe de limiter la durée du traitement de ceux en congé illimité et des cadres de remplacement qui n'a pas été déterminée par les dispositions des ordonnances qui leur sont applicables; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'État de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les officiers qui touchent en ce moment un traitement de non activité, soit sur les fonds des demi-soldes, soit comme officiers des cadres de remplacement ou en congé illimité, de quelque arme et de quelque corps spécial que ce soit, ainsi que les membres de l'intendance militaire non compris dans l'organisation du 18 septembre 1822, continueront de recevoir, à titre de *traitement de réforme,* la solde de non activité dont ils ont joui jusqu'à ce jour, dans le cas même où ils rentreraient dans la vie civile, et sans qu'ils puissent être astreints à reprendre du service dans l'armée.

2. La durée de ce traitement sera réglée, pour les officiers en congé illimité et des cadres de remplacement, d'après le nombre d'années de service qu'ils auront au 1er juillet 1824, et conformément aux bases fixées par les articles 10 et 11 de notre ordonnance du 20 mai 1818.

Ces officiers recevront un titre indiquant le nombre de leurs années de service, et le temps pendant lequel ils devront recevoir le traitement dont ils jouissent s'ils ne sont pas rappelés à l'activité, ou jusqu'à leur admission à la retraite s'ils y ont droit, conformément à l'article 2 de ladite ordonnance du 20 mai 1818.

3. Les articles 262 à 271 de notre ordonnance du 2 août 1818, l'article 5 de celle du 27 mai 1818, l'ordonnance du 30 avril 1823, et toutes les dispositions des ordonnances antérieures qui seraient contraires à la présente, sont et demeurent abrogés.

---

5 MAI = 3 JUILLET 1824. — *Ordonnance du Roi relative à la mise en activité de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Paris pour les onze départemens y dénommés.* (VII, B. DCLXXVIII *bis*, no 1.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'État au département de l'intérieur; vu notre ordonnance du 22 janvier 1823, portant autorisation d'une société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Paris pour les départemens de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Aisne, Oise, Eure-et-Loir, Marne, Yonne, Aube, Loiret, et Loir-et-Cher; vu la délibération de l'assemblée générale de ladite société, en date du 4 février dernier, et la demande du conseil d'administration, tendant à ce que l'activité de la société soit permise lorsqu'elle justifiera d'une masse de valeurs associées à ses assurances pour trois millions trois cent mille francs, au lieu d'une masse de six millions qui avait été fixée pour condition de l'ouverture des opérations;

Considérant que c'est dans la supposition d'une circonscription de vingt départemens, telle qu'elle est encore indiquée dans les statuts, qu'avait été établie la limite de six millions, et que, notre autorisation n'ayant été donnée, quant à présent, que pour onze départemens, une réduction de la quotité de la masse d'adhésion est convenable; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Paris pour les onze départemens dénommés ci-dessus, est autorisée à ouvrir ses opérations aussitôt qu'elle aura justifié que la masse des valeurs associées à ses assurances s'élève à trois millions trois cent mille francs.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, et insérée au Moniteur et dans un des journaux d'annonces judiciaires de chacun des départemens pour lesquels ladite société est autorisée.

---

5 MAI 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Hannhart, de Stromberger, Waddington et Weibel, à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DCLXVIII.)

5 MAI 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCLXXI.)

5 MAI 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le marquis de Louvois à établir un haut-fourneau et un patouillet dans la commune de Vireaux, département de l'Yonne.* (VII, Bull. DCLXXI.)

5 MAI 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le marquis de Louvois à établir une forge et un patouillet à Lezines, département de l'Yonne.* (VII, Bull. DCLXXII.)

5 MAI 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Melsans.* (VII, Bull. DCLXXVII.)

5 MAI 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs de Bossost-Campels à prendre du service dans l'armée de sa majesté Catholique.* (VII, Bull. DCLXXVII.)

5 MAI 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DCLXXIX *bis.*)

7 MAI 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Bensi dit Benzi.* (VII, Bull. DCLXXVIII.)

12 MAI 1824. — *Ordonnance du Roi qui permet au sieur de la Bonninière comte de Beaumont d'ajouter à son nom celui de Villemanzy.* (VII, Bull. DCLXVIII.)

12 MAI 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs King et Sohier à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DCLXVIII.)

12 MAI 1824. — *Ordonnance du Roi qui réintègre le sieur comte Dulau d'Allemans dans la qualité et les droits de Français.* (VII, Bulletin DCLXVIII.)

12 MAI 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite au séminaire de Viviers.* (VII, Bull. DCLXXI.)

12 MAI 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bulletin DCLXXII *et* DCLXXIII.)

12 MAI 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DCLXIX *bis.*)

12 MAI 1824. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Grilli et Maldeno dit Madelen.* (VIII, Bull. LIV.)

19 MAI = 1er JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi portant création d'une école centrale de pyrotechnie militaire près de l'une des écoles régimentaires d'artillerie.* (VII, Bulletin DCLXVIII, n° 16,868.)

Art. 1er. Il sera établi près de l'une de nos écoles régimentaires d'artillerie une école centrale de pyrotechnie militaire.

2. La direction de cette école sera confiée, sous l'autorisation du maréchal-de-camp commandant l'école, à un des officiers supérieurs de notre corps royal d'artillerie, compris dans le cadre actuel d'activité, et ayant sous ses ordres, pour le service et l'instruction,

Un capitaine, deux lieutenans de première classe, quatre maîtres artificiers.

3. Il sera envoyé, chaque année, à l'école de pyrotechnie, deux hommes par régiment d'artillerie à pied, et un homme par régiment d'artillerie à cheval.

Ces hommes seront pris parmi les canonniers, artificiers, caporaux ou brigadiers, sergens ou maréchaux-des-logis, nouvellement promus, et seront désignés par l'inspecteur général, ou, à défaut d'inspection, par le commandant de l'école.

Ils seront mis en subsistance dans les régimens d'artillerie en garnison dans la place où sera établie l'école.

Pour faire participer les officiers à l'instruction donnée à cette école, notre ministre de la guerre pourra y détacher

un certain nombre de jeunes lieutenans qui auraient des dispositions et du goût pour ce service.

Ces officiers continueront, ainsi que les hommes détachés, à compter dans leurs corps respectifs et à y concourir pour l'avancement, sans que celui qu'ils pourront recevoir pendant la durée de leur séjour à l'école, les oblige à la quitter.

4. La durée de l'instruction à l'école de pyrotechnie sera de deux ans, après lesquels les hommes détachés rentreront à leurs régimens. Cependant ceux qui n'auraient pas de dispositions pour acquérir l'instruction voulue, et ceux qui n'auraient pas une conduite régulière, seront renvoyés à leurs corps, sans attendre la fin de leurs deux années.

5. Les officiers et employés attachés à l'état-major de l'école de pyrotechnie recevront, à titre d'indemnité, un supplément de solde du tiers de leurs appointemens.

Les hommes détachés à ladite école jouiront des mêmes solde, masses et fournitures que dans leurs régimens, selon leur grade. Ils recevront, en outre, une indemnité de travail égale à celle allouée aux ouvriers des compagnies d'ouvriers d'artillerie, lorsqu'ils travailleront toute la journée, soit pour leur instruction, soit pour la confection des commandes d'artifices qui pourront leur être faites.

6. L'administration de l'école de pyrotechnie sera confiée au conseil d'administration de l'école d'artillerie. L'officier supérieur, directeur de l'instruction, fera partie de ce conseil.

Les dépenses non imputables sur les fonds de la solde seront acquittées par l'école et entreront dans son budget.

7. La compagnie d'artificiers est supprimée. Les hommes qui font partie du cadre actuel seront répartis dans les régimens d'artillerie, pour y prendre rang selon leur grade et leur ancienneté. Les sous-officiers concourront avec les chefs artificiers des régimens pour les quatre emplois de maîtres artificiers créés en vertu de l'article 2.

8. Notre ministre de la guerre est chargé de faire un réglement pour le service et l'instruction de ladite école, et de donner tous les ordres et instructions nécessaires pour l'exécution de la présente ordonnance.

---

19 MAI 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Bordel à substituer à son nom celui de Deshauchamps.* (VII, Bull. DCLXVIII.)

---

19 MAI 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Lettsom et Seitz à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DCLXVIII.)

---

19 MAI 1824. — *Ordonnance du Roi relative à la réunion de plusieurs communes du département de l'Yonne.* (VII, Bull. DCLXX.)

---

19 MAI 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise la formation, dans le département de l'Ain, d'une seconde école ecclésiastique, qui sera placée dans la ville de Belley.* (VII, Bull. DCLXX.)

---

19 MAI 1824. — *Ordonnance du Roi relative aux routes départementales de l'Eure.* (VII, Bull. DCLXX.)

---

19 MAI 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits à l'hospice et aux pauvres de Mortagne.* (VII, Bull. DCLXXIII.)

---

19 MAI 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Fallatieu à construire un patouillet dans la commune de Pontray, département de la Haute-Saône.* (VII, Bull. DCLXXIII.)

---

19 MAI 1824. — *Ordonnance du Roi qui concède au sieur Juin de Sirun la mine de houille brune d'Oupia, département de l'Hérault.* (VII, Bull. DCLXXIII.)

---

19 MAI 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCLXXIV.)

---

19 MAI 1824. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Aberti, Silez, Blo dit Blot et Salgendorff.* (VII, Bull. DCXCVII, *et* VIII, Bull. LII, LIV *et* LXII.)

26 MAI = 9 JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi qui déclare les dispositions de celle du 29 octobre 1817 applicables, en ce qui regarde le traitement de la Légion-d'Honneur, à tous les militaires membres de l'ordre nés en pays étranger.* (VII, Bull. DCLXIX, nº 16,946.)

Louis, etc., vu notre ordonnance du 26 mars 1816, contenant l'organisation de la Légion-d'Honneur, et spécialement l'article 9, conçu en ces termes : « Les « étrangers sont admis et non reçus, et « ne prêtent aucun serment ; » vu les articles 30 et suivans, qui déterminent le mode de réception, etc. ; vu les lois et réglemens relatifs à la naturalisation et spécialement les actes législatifs des 13 décembre 1799 et 19 février 1808, le décret du 19 mars 1809, l'ordonnance du 4 juin 1814, la loi du 4 (1) octobre 1814, et les ordonnances des 17 février 1815, 5 juin 1816 et 29 octobre 1817 ; vu la loi du 6 juillet 1820 ;

Considérant que, par l'effet de l'ordonnance du 29 octobre 1817, les officiers nés en pays étranger qui étaient alors en possesssion de la demi-solde, ont été tenus de se pourvoir de lettres de déclaration de naturalité dans le délai de six mois à dater de la publication de cette ordonnance ; qu'ainsi ces officiers n'ont pas cessé d'être considérés comme citoyens français, s'ils ont satisfait aux dispositions de ladite ordonnance dans le délai qu'elle a prescrit ; que le même délai a profité à ceux d'entre eux qui sont membres de la Légion-d'Honneur, pour continuer à être réputés membres français de l'ordre, et jouir du traitement attribué aux grades qu'ils occupent ;

Considérant que le même avantage, quant à la solde de retraite, a été assuré par les ordonnances des 17 février 1815 et 5 juin 1816 aux militaires nés en pays étrangers ou devenus étrangers à la France, qui ont rempli, avant le 1er janvier 1817, les formalités prescrites par ces ordonnances ;

Prenant en considération les circonstances dans lesquelles se sont trouvés les militaires membres de l'ordre nés en pays étranger, dont les obligations, relativement à la naturalisation, n'avaient pas été réglées par des ordonnances spéciales, et voulant que tous profitent également de la latitude accordée à quelques-uns ;

Considérant, quant à ceux qui, nés en pays étranger, n'ont pas fait de diligences dans le délai le plus favorable pour obtenir leur naturalisation, 1º que, devenus étrangers, ils sont entrés dans la classe des membres étrangers de l'ordre, et ont perdu leur droit au traitement ; 2º qu'ils ne peuvent exciper de leur ancienne réception comme membres français, puisqu'à l'instant où ils sont devenus étrangers, les droits et les obligations résultant de leur réception et de leur serment ont cessé de plein droit et les ont placés au rang de membres étrangers admis sans réception ni prestation de serment ; 3º que, s'ils redeviennent Français, quel que soit le temps pendant lequel ils ont été étrangers, les lettres qu'ils obtiennent ne sont que des lettres de naturalisation qui ne changent pas leur position dans la Légion-d'Honneur ; 4º qu'ils ne peuvent rentrer dans la classe des membres français de l'ordre, qu'en vertu d'une autorisation spéciale émanée de nous et suivie d'une réception nouvelle et d'une nouvelle prestation de serment ; que c'est en vertu de cette autorisation seulement et à compter de cette réception, qu'ils peuvent avoir droit aux mêmes avantages que les membres français de l'ordre reçus à cette même époque et placés dans la même position ;

Sur le rapport de notre cousin le grand chancelier de la Légion-d'Honneur ; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1817, qui prescrit aux officiers jouissant alors de leur demi-solde, de se pourvoir dans le délai de six mois afin d'obtenir des lettres de déclaration de naturalité, sont déclarées applicables, en ce qui regarde le traitement de la Légion-d'Honneur, à tous les militaires membres de l'ordre nés en pays étranger.

En conséquence, ceux de ces membres qui ont fait des diligences dans ledit délai pour se faire naturaliser, sont déclarés ayant droit au traitement.

2. Sont exceptés ceux qui, avant l'expiration du même délai, avaient pris du service chez une puissance étrangère, ou fait tout autre acte qui les constitue sujets d'une puissance étrangère.

(1) C'est la loi du 14 octobre relative à la naturalisation.

3. Les membres de l'ordre nés en pays étranger qui n'ont pas satisfait au délai indiqué dans l'article ci-dessus, ou qui sont compris dans l'exception faite par l'article 2, seront tenus, s'ils veulent redevenir membres français de l'ordre, après s'être fait naturaliser, de solliciter une réception nouvelle et de prêter un nouveau serment, conformément au titre IV de notre ordonnance du 26 mars 1816.

4. Nous nous réservons d'accorder, par grace spéciale et singulière, le traitement de la Légion-d'Honneur aux membres de l'ordre compris dans l'article précédent et qui étaient sous-officiers ou soldats en activité de service dans nos armées de terre ou de mer, à la date du 6 avril 1814, pour ceux nés dans les pays qui n'ont jamais fait partie de la France, et à la date des traités, pour ceux qui sont nés dans les pays détachés par le même traité.

Le traitement ainsi accordé ne courra que du jour de leur nouvelle réception.

5. Les dispositions de l'art. 13 de notre ordonnance du 5 juin 1816 relatives aux Suisses qui ont servi en France dans les régimens auxiliaires de leur nation, en vertu des capitulations encore existantes entre les deux Gouvernemens, sont déclarées applicables au traitement de la Légion-d'Honneur.

6. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux légionnaires non militaires, nés dans les pays étrangers, qui n'ont pas obtenu des lettres de déclaration de naturalité, conformément à la loi du 14 octobre 1814 et dans les délais fixés par cette loi.

7. Notre ministre des finances et notre cousin le grand chancelier de la Légion-d'Honneur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

26 MAI = 15 JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'un abattoir et d'une fonderie de suif dans la ville d'Evreux.* (VII, Bull. DCLXX, n° 17,037.)

Art. 1er. La création d'un abattoir et d'une fonderie de suif publics et communs dans la ville d'Evreux, département de l'Eure, est autorisée.

2. Aussitôt que l'abattoir aura été construit et mis en état de faire le service, et dans le délai d'un mois au plus tard après que l'autorité locale en aura donné avis au public par affiches, l'abattage des bestiaux destinés au commerce de la boucherie de cette ville aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières seront fermées.

3. Pareillement, à partir de la publication de la présente ordonnance, il ne sera plus délivré de permission pour ouvrir dans la ville de nouvelles fonderies particulières : néanmoins toutes les fonderies particulières régulièrement autorisées jusqu'ici, et actuellement en pleine activité, sont maintenues; ceux qui les exploitent auront le droit de continuer à exercer, concurremment avec la fonderie publique.

4. Les bouchers forains pourront faire usage de l'abattoir public; mais cette disposition est seulement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue; ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville.

5. Les bouchers forains ne pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, que sur les places publiques désignées par le maire, et aux jours qu'il aura fixés, et ce, en concurrence avec les bouchers de la ville qui voudront profiter de la même faculté; ils ne pourront en colporter dans la ville.

6. Les droits à payer par les bouchers et fondeurs pour l'occupation des places dans l'abattoir et la fonderie publics, seront réglés par un tarif qui sera proposé et arrêté dans la forme ordinaire.

7. Le maire d'Evreux pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour la police desdits établissemens; mais ces réglemens, qui seront soumis à l'avis du préfet, ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur.

8. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

26 MAI = 15 JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi portant établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville de Vienne, département de l'Isère.* (VII, Bull. DCLXX, n° 17,038.)

Art. 1er. Il sera établi un conseil de prud'hommes dans la ville de Vienne, département de l'Isère. Ce conseil sera composé de sept membres, dont quatre seront choisis parmi les marchands-fa-

bricans, et les trois autres, parmi les chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés. Les branches d'industrie ci-après dénommées concourront à la formation du conseil dans les proportions suivantes :

Les fabricans de draps nommeront six membres, dont trois marchands-fabricans, et trois chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés ; les tanneurs, un marchand-fabricant : total, sept membres.

2. Indépendamment des sept membres dont il est question en l'article précédent, il sera attaché audit conseil deux suppléans : l'un, marchand-fabricant, et l'autre, chef d'atelier, contre-maître ou ouvrier patenté; tous deux pris parmi les fabricans ou ouvriers du pays. Ces suppléans remplaceront ceux des membres qui, par des motifs quelconques, ne pourraient assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général des prud'hommes.

3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands-fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour les fabriques de la ville de Vienne, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

4. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement de Vienne.

5. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809. Ces membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par la loi du 18 mars 1806 et par les décrets des 11 juin 1809 et 3 août 1816.

6. La ville de Vienne fournira le local nécessaire pour la tenue des séances du conseil; les dépenses de premier établissement, de chauffage, d'éclairage, et de paiement du traitement du secrétaire, seront également à sa charge.

7. Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

26 MAI = 15 JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Blois.* (VII, Bulletin DCLXXI, n° 17,108.)

Art. 1er. A l'avenir, dans la ville de Blois, département de Loir-et-Cher, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire : elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront d'une moralité connue et de facultés suffisantes.

Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire à l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

Ceux qui exercent actuellement à Blois la profession de boulanger sont maintenus dans l'exercice de leur profession; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes:

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve dans son magasin un approvisionnement en farines de première qualité.

Cet approvisionnement sera, savoir :

Pour le boulanger de 1re classe, de 6,000 kilogrammes;

Idem de 2e classe, de 5,000 *idem;*

Idem de 3e classe, de 4,000 *idem;*

Idem de 4e classe, de 3,000 *idem.*

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnemens de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés proportionnellement à raison de leur classe, de manière que la masse totale demeure toujours au complet de 14,800 kilogrammes (1), quantité jugée nécessaire pour nourrir la population pendant un mois.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente : il affectera, pour garantie de l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il souscrira à toutes les conséquences qui peuvent résulter de la non-exécution.

---

(1) *Lisez* 148,000 kilogrammes. *Erratum* Bull. 695.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation, que pour la quotité de son approvisionnement de réserve; elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger exerce ou se proposera d'exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures.

Mais, dans aucun cas, l'autorité ne pourra déterminer les rues ou quartiers où un boulanger devra exercer son commerce.

6. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission : il en enverra, tous les mois, l'état certifié par lui au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur.

Les boulangers, pour aucune cause que ce soit, ne pourront refuser la visite de leurs magasins, toutes les fois que l'autorité se présentera pour la faire.

7. Le maire réunira auprès de lui dix boulangers de la ville, pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps : ils procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et de deux adjoints.

Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans, au 15 décembre, pour entrer en fonctions le 1er janvier : ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées aux art. 2 et 3. Ils régleront pareillement, sous son autorité le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leur établissement que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux art. 1, 2, 3, 10 et 11 (1), sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'art. 10, auraient quitté leur établissement sans en avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article ; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leur engagement. Leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leur magasin, sera saisi, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'art. 10, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront être pareillement autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

(1) *Lisez* 1, 2, 10 et 11. *Erratum* Bull. 695.

17. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit. En conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

18. Les boulangers et débitans forains seront admis concurremment avec les boulangers de Blois, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics et aux jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

19. Le préfet du département de Loir-et-Cher, pourra, sur la proposition du maire, faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Blois, sur la police des boulangers et débitans forains et des boulangers de cette ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

20. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles qui sont spécifiées en l'article 12, et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies devant les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens aux frais des contrevenans.

21. Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

26 MAI 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Ferreira, Jean-Joseph Gurlie et Jean-Marie-Nicolas Gurlie, à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DCLXIX.)

---

26 MAI 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bulletin DCLXXIV *et* DCLXXV.)

---

26 MAI 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Lagard à établir diverses usines dans la commune des Hautes-Rivières, département des Ardennes.* (VII, Bull. DCLXXIV.)

---

26 MAI 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Donzelli.* (VII, Bull. DCLXXVII.)

---

26 MAI 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Vermugten.* (VIII, Bull. LII.)

---

31 MAI 1824. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des* 16 *juillet* 1819 *et* 4 *juillet* 1821. (VII, Bull. DCLXVIII.)

---

2 = 15 JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi qui règle l'emploi de la somme annuelle résultant du legs fait par le baron Auget de Montyon, pour récompenser le perfectionnement de la science médicale et de l'art chirurgical.* (VII, Bulletin DCLXXI, nº 17,109.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre et secrétaire-d'État de l'intérieur; vu l'art. 3 de notre ordonnance du 29 juillet 1821, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La somme annuelle résultant du legs fait par le baron Auget de Montyon, pour récompenser le perfectionnement de la science médicale et de l'art chirurgical, sera employée de la manière suivante:

Une moitié, en un ou plusieurs prix à décerner à l'auteur ou aux auteurs des ouvrages ou des découvertes qui, ayant eu pour objet le traitement d'une maladie interne, auront été jugés les plus utiles à l'art de guérir;

L'autre moitié, en un ou plusieurs prix à décerner par la même académie à l'auteur ou aux auteurs des ouvrages ou des découvertes qui, ayant eu pour objet le traitement d'une maladie externe, auront été jugés également les plus utiles à l'art de guérir.

2. La somme annuelle résultant du legs fait par le baron Auget de Montyon, en faveur de ceux qui auront trouvé les moyens de rendre un art ou un métier moins insalubre, sera également employée en un ou plusieurs prix à décerner par notre académie des sciences aux ouvrages ou découvertes qui auront paru dans

l'année sur les objets les plus utiles et les plus propres à concourir au but que s'est proposé le testateur.

3. Les fonds qui n'auraient pas été appliqués à ces prix, en totalité ou en partie, dans le courant d'une année, pourront, comme réservés, être ajoutés à la valeur des prix de l'année suivante.

4. Les fonds qui, en tout ou en partie, n'auraient pas reçu la destination voulue après deux concours, ne pourront plus la recevoir à un troisième, et l'académie proposera à notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, qui nous en référera, un moyen de les employer qui se rapprochera, autant que possible, des intentions du fondateur.

5. Notre académie des sciences aura, pour les recettes et l'emploi des fonds de ces fondations, un compte particulier, qui sera adressé annuellement à notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur et jugé par lui définitivement.

6. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

2 = 15 JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi qui fixe définitivement à huit le nombre des avoués du tribunal de première instance de Langres.* (VII, Bull. DCLXXI, nº 17,110.)

Art. 1er. Le nombre des avoués du tribunal de première instance séant à Langres, département de la Haute-Marne, qui a été fixé à sept par notre ordonnance du 2 août 1820, demeurera définitivement fixé à huit.

2. Le surplus de notre ordonnance du 2 août 1820 recevra son exécution.

3. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

2 JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi qui admet le sieur Armbruster à établir son domicile en France.* (VII, Bull. DCLXXII.)

---

2 JUIN 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bulletins DCLXXV, DCLXXVII, DCLXXVIII, DCLXXX *et* DCLXXXI.)

---

2 JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Fortis.* (VII, Bull. DCLXXVII.)

---

2 JUIN 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bulletins DCLXXVII *et* DCLXXIX.)

---

2 JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs et dame Caillas à construire un martinet dans la commune de Pamiers.* (VII, Bulletin DCLXXVII.)

---

2 JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DCLXXIX *bis.*)

---

2 JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un ex-sous-préfet.* (VII, Bull. DCLXXIX *bis.*)

---

2 JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le vicomte de Melignan à prendre du service auprès de S. M. Catholique.* (VII, Bull. DCXCIV.)

---

2 JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Florard à prendre du service auprès de S. M. le roi de Sardaigne.* (VII, Bull. DCXCVII.)

---

3 JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi portant convocation de colléges départementaux et d'arrondissement.* (VII, Bull. DCLXXIV.)

---

5 = 16 JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication du bref qui unit à perpétuité à l'évêché de Nancy le titre de l'ancien évêché de Toul.* (VII, Bulletin DCLXXII, nº 17,160.)

Louis, etc.

Comme il nous a été représenté par l'évêque nouvellement nommé à Nancy, que le clergé et les fidèles de ce diocèse, qui comprend l'antique ville épiscopale de Toul, désireraient vivement, pour conserver la mémoire d'un siége dont l'origine remonte au troisième siècle, et auquel l'ancienne Lorraine est redevable des lumières de l'évangile et du bienfait de la civilisation, que le titre de l'évê-

ché de Toul fût rétabli et uni à celui de l'évêché de Nancy, nous avons fait connaître au Saint-Siége que nous aurions pour agréable l'accomplissement de ce vœu louable et pieux.

Sur quoi, Sa Sainteté y ayant pourvu, vu le bref de Sa Sainteté du 20 février 1824; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le bref *ad perpetuam rei memoriam*, sous la date du 20 février 1824, qui rétablit et unit à perpétuité à l'église épiscopale de Nancy le titre de l'évêché de Toul, de manière que les évêques successifs de Nancy prennent dorénavant le titre d'*évêque de Nancy et de Toul*, est reçu, et sera publié dans la forme accoutumée.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules et expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français, sur les registres de notre Conseil-d'Etat : mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Nos ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

5 = 16 JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique de MM. les évêques d'Angoulême, de Nancy et Toul, et de Quimper.* (VII, Bull. DCLXXII, n° 17,161.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume annexé à notre ordonnance du 31 octobre 1822,

Notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les bulles ci-après désignées, savoir :

La première, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 4 des nones de mai de l'année 1824, portant institution canonique pour l'évêché d'Angoulême, de M. Jean-Joseph-Pierre Guigou;

La seconde, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 4 des nones de mai de l'année 1824, portant institution canonique, pour l'évêché de Nancy et de Toul, de M. Charles-Joseph-Marie-Auguste de Forbin-Janson;

La troisième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 4 des nones de mai de l'année 1824, portant institution canonique, pour l'évêché de Quimper, de M. Jean-Marie-Dominique-Jacques de Poulpiquet,

Sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés ou maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil-d'Etat; mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire-général du Conseil.

4. Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

5 = 16 JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la bulle d'institution canonique de M. l'archevêque* in partibus *d'Amasie.* (VII, Bull. DCLXXII, n° 17,162.)

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 5 des nones de mai de l'année 1824, portant institution canonique de M. Jean-Paul-Gaston de Pins, dernièrement évêque de Limoges en qualité d'archevêque *in partibus* d'Amasie, sera publiée dans la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Transcription sera faite de ladite bulle en latin et en français sur les registres de notre Conseil-d'Etat : le secrétaire général du Conseil fera mention de ladite transcription sur l'original.

4. Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

9 = 15 JUIN 1824. — *Loi qui modifie quelques dispositions de celle du* 10 *mars* 1818, *sur le recrutement des troupes* (1). (VII, Bulletin DCLXXI, n° 17,107.)

Voy. *ordonnance du* 1er *décembre* 1824.

Art. 1er. Les appels faits, chaque année, conformément à la loi du 10 mars 1818, pour le recrutement des troupes de terre et de mer, seront de soixante mille hommes.

2. Les jeunes soldats appelés en vertu de l'article précédent qui seraient laissés dans leurs foyers pourront être mis en activité dans l'ordre des classes, en commençant par la moins âgée, et, dans chaque classe, selon l'ordre des numéros.

3. L'article 3 de la loi du 10 mars 1818, qui fixait la durée des engagemens volontaires à six ans dans l'infanterie et à huit ans dans les autres corps,

Et l'article 20, qui fixait à six ans la durée du service des soldats appelés, sont abrogés.

A l'avenir, la durée du service militaire, dans quelque corps que ce soit, sera de huit années, tant pour les jeunes gens qui seront appelés, que pour ceux qui s'engageront volontairement après la promulgation de la présente loi.

4. L'article 23 de la même loi, qui assujétissait, en cas de guerre, les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, après avoir achevé leur temps de service, à un service territorial de six ans, sous la dénomination de *vétérans*, est également abrogé, tant pour les enrôlés volontaires que pour les jeunes soldats admis dans l'armée, après la promulgation de la présente loi.

5. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

---

9 = 16 JUIN 1824. — *Loi relative au renouvellement intégral et septennal de la Chambre des députés* (2). (VII, Bull. DCLXXII, n° 17,159.)

La Chambre actuelle des députés et toutes celles qui la suivront seront renouvelées intégralement. Elles auront une durée de sept années à compter du jour où aura été rendue l'ordonnance de leur première convocation, à moins qu'elles ne soient dissoutes par le Roi (3).

---

(1) Proposition à la Chambre des pairs le 5 avril (Mon. du 7). Rapport de M. le duc d'Albuféra le 4 mai (Mon. du 13). Discussion le 11 (Mon. du 13). Adoption le 12 (Mon. du 15).

Proposition à la Chambre des députés le 14 (Mon. du 16). Rapport de M. de C[illegible]avel le 24 (Mon. du 25). Discussion le 28 ([illegible]. du 29 et suiv.). Adoption le 2 juin (Mon. du 4).

(2) Proposition à la Chambre des pairs le 5 avril (Mon. du 7). Rapport de M. Pastoret le 19 (Mon. du 27). Discussion le 4 mai (Mon. des 6, 7, 8 et 9). Adoption le 7 (Mon du 9).

Proposition à la Chambre des députés le 14 mai (Mon. du 15). Rapport de M. de Martignac le 29 (Mon. du 30). Discussion le 3 juin (Mon. du 5 et suiv.). Adoption le 8 (Mon. du 10).

(3) La discussion a porté sur deux points bien distincts : 1° est-il possible d'adopter la loi contre le texte formel de la Charte? 2° la mesure proposée est-elle bonne en elle-même? M. de Martignac, rapporteur de la commission à la Chambre des députés, a posé les deux questions en ces termes : *pouvons-nous et devons-nous adopter le projet présenté ?*

On a soutenu qu'on *pouvait* modifier la Charte.

L'auteur de notre loi fondamentale, disait M. de Corbière dans l'exposé des motifs, n'a pu manquer de prévoir que le temps amènerait des changemens dans les *détails* propres à assurer la durée de l'ensemble. S'il n'a pas fixé de formes particulières pour leur adoption, c'est qu'il a dû juger que le concours des deux Chambres lui suffirait pour l'avenir.

On a cité plusieurs articles qui ont été déjà modifiés (*Voy.* les notes sur les articles de la Charte).

On a ajouté qu'on *devait* adopter la loi ; on a fait ressortir les inconvéniens résultant des élections annuelles ; on a parlé de l'agitation qu'elles produisaient ; on a dit qu'un nouveau cinquième introduit chaque année dans la Chambre empêchait qu'il n'y eût l'unité et la constance nécessaires dans les travaux législatifs.

Enfin, on a prétendu qu'appliquer la loi aux députés même qui l'auraient votée, bien qu'ils ne fussent élus que pour cinq ans, ce n'était pas violer le principe de la non-rétroactivité des lois ; que ce principe conservateur des droits civils acquis ne pouvait être invoqué lorsqu'il n'était question que de régler la durée des fonctions politiques.

Une fois la distinction admise entre les articles de la Charte, les uns fondamentaux et immuables, et les autres réglementaires et susceptibles de modification, on a senti la nécessité de les classer. M. de Pastoret, dans son rapport à la Chambre des pairs, a essayé de le faire ; il a en outre émis cette opinion que le Roi aurait pu modifier seul, comme il l'avait fait d'abord, des articles réglementaires de la Charte.

Les adversaires du projet de loi ont soutenu que les ministres n'avaient pas plus le droit de le présenter, que les Chambres n'avaient celui de le discuter ; que la distinction entre les articles fon-

9 JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Pierre et Roch Dutrouilh à ajouter à leur nom celui de Blanc.* (VII, Bull. DCLXXI.)

9 JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi qui admet le sieur Reneisen à établir son domicile en France.* (VII, Bulletin DCLXXI.)

9 JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DCLXXIX *bis*, *et* DCLXXXIII *bis.*)

9 JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Roob.* (VIII, Bull. LIV.)

12 JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi qui réintègre le sieur Lefebure de Cheverus dans la qualité et les droits de Français.* (VII, Bull. DCLXXIII.)

16 = 17 JUIN 1824. — *Loi relative aux droits d'enregistrement et de timbre* (1). (VII, Bulletin DCLXXIII, n° 17,179.)

Voy. *notes sur la loi du 22 frimaire an 7; lois des 27 ventose an 9 et 28 avril* 1816, *art.* 37 *et suivans.*

Art. 1er. Les baux à ferme ou à loyer des biens meubles ou immeubles, les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissances de bestiaux, et les baux ou conventions pour nourriture de personnes, lorsque la durée sera limitée, ne seront désormais soumis qu'au droit de vingt centimes par cent francs, sur le prix cumulé de toutes les années (2).

Le droit de cautionnement de ces baux sera de moitié de celui fixé par le présent article.

2. Les droits sur les échanges de biens immeubles sont modérés ainsi qu'il suit:

Les échanges d'immeubles ruraux ne paieront qu'un franc fixe pour tous droits d'enregistrement et de transcription, lorsque l'un des immeubles échangés sera contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra (3).

A l'égard de tous les autres échanges de biens immeubles, quelle que soit leur nature, le droit de deux pour cent, fixé par l'article 69 de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an 7), est réduit à un

---

damentaux et les articles réglementaires de la Charte était arbitraire, et pouvait entraîner le renversement entier de la loi fondamentale; que le seul moyen légal et convenable de faire les modifications que le temps pourrait rendre indispensables, serait de convoquer les colléges électoraux, et de les autoriser à ajouter aux pouvoirs ordinaires qu'ils donnent aux députés, celui de réviser tel ou tel article de l'acte constitutionnel, et l'on invoquait un précédent résultant de l'ordonnance du 13 juillet 1815. D'autres orateurs, sans indiquer les formes à suivre pour la révision de la Charte, ont pensé qu'elles devaient présenter plus de solennité et de garantie que celles qui accompagnent la confection des lois ordinaires.

Quant au fond, les plus graves inconvéniens ont été signalés, et l'on a combattu la loi, soit à raison de la durée qu'elle donnait à la Chambre, soit à raison du renouvellement intégral; on a accusé les ministres de chercher dans leur intérêt personnel à éloigner l'époque des élections, sans songer que, par cette mesure, ils donnaient véritablement à la Chambre élective, un surcroît de puissance, dont ils dépouillaient l'autorité royale.

En Angleterre, le statut de Guillaume et Marie, chap. 2, sect. 1 (1694) porte: *qu'il sera tenu un parlement au moins une fois tous les trois ans;* c'est ce qu'on a voulu rappeler en disant qu'autrefois les parlemens étaient *triennaux*, le statut 1, George 1, chap. 38 (1716) porte: *la durée de tout parlement sera de sept ans, et non au-delà, à compter du jour fixé par le writ, pour l'ouverture du parlement, à moins que ce parlement ne soit avant cette époque dissous par sa Majesté.* Voy. collection des constitutions, tom. 1er. (*Dufau, Duvergier et Guadet.*)

(1) Proposition à la Chambre des députés le 5 avril (Mon. du 7). Rapport de M. Breton, le 6 mai. Discussion le 10 (Mon. du 11 et suiv.). Adoption le 11 (Mon. du 13).

Proposition à la Chambre des pairs le 18 (Mon. du 22). Rapport de M. de la Villegontier le 8 juin (Mon. du 11). Discussion et adoption le 12 (Mon. du 15).

(2) *Voy.* loi du 22 frimaire an 7, art. 69, § 1er, n° 1 et 2, et § 3, n° 2, et loi du 27 ventose an 9, art. 8 et 9. — Quant aux baux dont la durée est illimitée, *voy.* loi du 22 frimaire an 7, art. 69, § 7, n° 2.

(3) Cette disposition a été introduite, sur la proposition de M. Ségurel, dans l'intention de contrebalancer la tendance de la loi civile à morceler les héritages. L'auteur de cet amendement a invoqué à l'appui de son opinion un passage de l'ouvrage de M. Chaptal (la chimie appliquée à l'agriculture), et un article du projet de Code rural, préparé en 1813. Il a reconnu que, si les objets échangés sont de valeur inégale, les receveurs de l'enregistrement pourront établir ce fait par les voies ordinaires (art. 15 et 17 de la loi du 22 frimaire an 7), et

pour cent; il sera perçu, comme par le passé, sur la valeur d'une des parts seulement, et celui d'un et demi pour cent, fixé par l'article 54 de la loi du 28 avril 1816, n'aura lieu également que sur la valeur d'une des parts.

Dans tous les cas, le droit réglé par l'article 52 de la même loi continuera d'être perçu sur le montant de la soulte ou de la plus-value.

3. Le droit d'enregistrement fixé par les paragraphes 4 et 6 de l'article 69 de la loi du 12 décembre 1798, pour les donations entre vifs en ligne directe, à un franc vingt-cinq centimes pour cent francs sur les biens meubles, et à deux francs cinquante centimes sur les immeubles, est réduit, en ce qui concerne les donations portant partage, faites par actes entre vifs, conformément aux art. 1075 et 1076 du Code civil, par les père et mère ou autres ascendans, entre leurs enfans et descendans, au droit de vingt-cinq centimes par cent francs sur les biens meubles, et d'un franc par cent francs sur les immeubles, ainsi qu'il est réglé pour les successions en ligne directe.

Le droit d'un et demi pour cent, ajouté au droit d'enregistrement par l'article 54 de la loi du 28 avril 1816, ne sera perçu pour lesdites donations que lorsque la transcription en sera requise au bureau des hypothèques (1).

4. Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés, soit en pays étranger, soit dans les colonies françaises où le droit d'enregistrement n'est pas établi, ne seront soumis, à raison de cette transmission, qu'au droit fixe de dix francs, sans que, dans aucun cas, le droit fixe puisse excéder le droit proportionnel qui serait dû, s'il s'agissait de biens situés en France (2).

5. Les polices d'assurances maritimes ne seront assujéties qu'au droit fixe d'un franc pour enregistrement. Le paiement du droit proportionnel, fixé par l'art. 51 de la loi du 28 avril 1816, sera perçu seulement lorsqu'il sera fait usage de ces actes en justice.

6. Seront enregistrés *gratis* les actes de poursuites et tous autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet soit le recouvrement des contributions publiques et de toutes autres sommes dues à l'Etat, ainsi que des contributions locales, soit le recouvrement des sommes dues pour mois de nourrices; le tout, lorsqu'il s'agira de cotes, droits et créances non excédant en total la somme de cent francs (3).

7. Les départemens, arrondissemens, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, et généralement tous établissemens publics légalement autorisés (4), paieront dix francs pour droit fixe d'enregistrement et de transcription hypothécaire sur les actes d'acquisition qu'ils feront, et sur les donations ou legs qu'ils recueilleront, lorsque les immeubles acquis ou donnés devront recevoir une destination d'utilité publique et ne pas produire des revenus (5), sans préjudice des exceptions déjà existantes en faveur de quelques-uns de ces établissemens (6).

---

exiger le droit proportionnel sur la différence des valeurs que le contrat aurait dissimulée.

On a cité dans la discussion un statut adopté en Angleterre en 1782, sur la proposition de Pitt, portant que des commissaires se transporteraient annuellement dans les provinces pour se faire rendre compte des échanges utiles au bien général, et y faire consentir les propriétaires; on a prétendu que le même système avait été adopté en Prusse depuis 1816.

Que doit-on entendre par l'expression *immeubles ruraux?* Il nous semble que la discussion manifeste clairement que c'est la *nature* et non la *situation* d'un fonds qui doit être considérée, pour savoir s'il est *rural* ou *urbain*. Ainsi, des terres labourables, des prairies, des vignobles situés, même dans l'enceinte d'une ville sont des immeubles ruraux. *Voyez* l'article 687 du Code civil.

(1) Ainsi la transcription est facultative. (Rapport de M. le comte de la Villegontier à la Chambre des pairs).

(2) *Voyez* loi du 5 décembre 1790, art. 24, et loi du 22 frimaire an 7, art. 70, § 3, n° 16; du 28 avril 1816, art. 58.

(3) *Voyez* loi du 22 frimaire an 7, art. 70, § 2, n° 2.

(4) On a fait remarquer qu'autrefois les établissemens de main-morte étaient soumis indépendamment du droit ordinaire de contrôle et de centième denier à un droit spécial, qui n'était pas moins du cinquième de la valeur capitale des immeubles. — On a répondu qu'autrefois les établissemens de main-morte possédaient plus du quart du territoire du royaume. — M. Lanjuinais a observé que la Banque de France se trouverait comprise dans l'expression *établissemens publics*. — *Voyez* avis du Conseil-d'Etat du 27 février 1811.

(5) Le mot *revenus* a été employé afin d'indiquer qu'un léger produit, comme celui d'un jardin, n'empêcherait pas d'appliquer la disposition favorable de l'article.

(6) *Voy.* loi du 22 frimaire an 7, art. 70, § 2,

Le droit de dix francs fixé par le présent article sera réduit à un franc, toutes les fois que la valeur des immeubles acquis ou donnés n'excédera pas cinq cents francs en principal (1).

8. Le droit de timbre proportionnel, pour les effets, billets et obligations d'une somme de cinq cents francs et au-dessous, est réduit à trente-cinq centimes au lieu de soixante-dix centimes (2).

9. Le droit de timbre spécial des livres de commerce, fixé par l'article 72 de la loi du 28 avril 1816 à vingt centimes par feuille de papier petit ou moyen, est réduit à cinq centimes par feuille.

Le droit de trente centimes ou cinquante centimes par feuille, selon le format des papiers de dimension supérieure, est réduit à dix centimes par feuille, quelle que soit la dimension du papier (3).

10. Les amendes progressives prononcées, dans certains cas, contre les fonctionnaires publics et les officiers ministériels, par les lois sur l'enregistrement et le dépôt des répertoires, sont réduites à une seule amende de dix francs, quelle que soit la durée du retard.

Toutes les amendes fixes prononcées par les lois sur l'enregistrement, le timbre, les ventes publiques de meubles et le notariat, ainsi que celles résultant du défaut de mention des patentes dans les actes et du défaut de consignation des amendes d'appel, sont réduites, savoir : celles de cinq cents francs, à cinquante francs ; celles de cent francs, à vingt francs ; celles de cinquante francs, à dix francs ; et toutes celles au-dessous de cinquante francs, à cinq francs (4).

11. Les dispositions des lois relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de ventes de meubles et de marchandises et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

Les articles 41 et 42 de la loi du 12 décembre 1798, sur l'enregistrement sont applicables aux avoués, le tout sauf la réduction aux sommes fixées par l'article précédent, des amendes prononcées par lesdites lois.

12. L'amende fixe de trente francs, prononcée par les articles 26 de la loi du 3 novembre 1798 (13 brumaire an 7) et 6 de la loi du 25 mai 1799 (6 prairial an 7), à l'égard des effets, billets et obligations au-dessous de six cents francs, écrits sur papier non timbré, est réduite au vingtième du montant de ces effets, sans qu'elle puisse néanmoins, dans aucun cas, être inférieure à cinq francs.

Lorsqu'un effet, un billet ou une obligation, aura été écrit sur du papier d'un timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé, l'amende du vingtième, prononcée par lesdits articles, ne sera perçue que sur le montant de la somme excédant celle qui aurait pu être exprimée sans contravention dans le papier employé, mais sans qu'elle puisse, dans aucun cas, être inférieure à cinq francs.

Les effets, billets ou obligations, écrits sur papier portant le timbre de dimension, ne seront assujétis à aucune amende, si ce n'est dans le cas d'insuffisance du prix du timbre et dans la proportion ci-dessus fixée.

13. Les notaires pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés, et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condi-

---

n° 1 ; arrêté du 15 brumaire an 12 ; loi du 7 pluviose an 12 ; décret du 18 février 1809, art. 11.

(1) Ce paragraphe a été introduit, afin que le droit fixe de 10 fr. ne s'élevât pas quelquefois au-dessus du droit proportionnel auquel pourraient donner lieu des acquisitions d'une petite valeur ; notamment dans le cas où, par suite d'alignemens, les communes acquièrent une portion des propriétés riveraines. L'intention formellement exprimée par l'auteur de l'amendement, intention que la Chambre a partagée, a été que les acquisitions faites par les particuliers d'une portion de la voie publique, au cas d'alignement, ne fussent également assujéties qu'au droit fixe d'un franc (Mon. des 12 et 13 mai 1824, pag. 586 et 592). Mais on a adopté une rédaction qui n'exprime pas ce qui était le véritable vœu de la Chambre.

(2) *Voy*. loi du 13 brumaire an 7, art. 8, 9 et 10 ; loi du 6 prairial an 7, art. 6 ; loi du 28 avril 1816, art. 64.

(3) *Voy*. loi du 13 brumaire an 7, art. 12 ; loi du 28 avril 1816, art. 72.

(4) Les mots *fonctionnaires publics* ont été ajoutés par la commission. La commission avait proposé d'ajouter, après le mot *appel*, ceux-ci : *et de publication de contrats de mariage des commerçans, d'après l'art.* 68 *du Code de commerce* Cet amendement a été rejeté par le motif que l'on ne doit pas confondre des amendes prononcées par nos Codes, pour assurer l'exécution de leurs dispositions, avec des amendes qui n'ont pour objet que la sanction de lois fiscales.

tion que chacun de ces actes sous seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis avant lui à la formalité de l'enregistrement, et que les notaires seront personnellement responsables non-seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes sous seing privé se trouveront assujétis.

Il est dérogé, à cet égard seulement, à l'article 41 de la loi du 12 décembre 1798.

14. La prescription de deux ans, établie par le nombre 1er de l'article 61 de la loi du 12 décembre 1798, s'appliquera tant aux amendes de contraventions aux dispositions de ladite loi, qu'aux amendes pour contraventions aux lois sur le timbre et sur les ventes de meubles. Elle courra du jour où les préposés auront été mis à portée de constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires à leur *visa*.

Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement et des droits de timbre qui auraient été dus indépendamment des amendes, restera réglée par les lois existantes.

L'action pour faire condamner aux amendes sera prescrite après deux ans, à compter du jour où les contraventions auront été commises, dans les cas déterminés :

1° Par l'article 1er de la loi du 5 mai 1796 (16 floréal an 4), concernant le dépôt des répertoires;

2° Par l'article 37 de la loi du 22 octobre 1798 (1er brumaire an 7), pour la mention à faire des patentes;

3° Par la loi du 16 mars 1803 (25 ventose an 11), contenant organisation du notariat;

4° Par l'article 68 du Code de commerce, pour la publication des contrats de mariage des commerçans (1).

15. Toutes les dispositions qui précèdent seront applicables aux perceptions à faire et aux amendes encore dues au moment de la publication de la présente.

16. Il est accordé un délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi, pour faire enregistrer et timbrer, sans droits en sus ni amendes, tous les actes, effets et registres qui, en contravention aux lois sur l'enregistrement et le timbre, n'auraient pas été soumis à ces deux formalités.

Le même délai de faveur est accordé pour faire la déclaration des biens transmis, soit par décès, soit entre vifs, lorsqu'il n'existera pas de conventions écrites.

Les héritiers, donataires ou légataires et tous nouveaux possesseurs qui auraient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs actes ou déclarations seront admis à les réparer, sans être soumis à aucune peine, pourvu qu'ils acquittent les droits simples et les frais dans le délai de six mois.

Le bénéfice résultant du présent article ne pourra être réclamé que pour les contraventions existantes au jour de la promulgation de la présente loi (2).

---

16 = 18 JUIN 1824. — *Loi concernant l'admission à la retraite des juges atteints d'infirmités graves et permanentes* (3). (VII, Bull. DCLXXIV, n° 17,186.)

Voy. *décrets des* 2 *octobre* 1807 (4) *et* 6 *juillet* 1810, *art.* 77 *et notes.*

Art. 1er. Dans les cas où il y aura lieu d'admettre à la retraite les membres de nos cours et tribunaux que des infirmités graves et permanentes (5) mettraient hors d'état d'exercer leurs fonctions, il

---

(1) Ce numéro 4, introduit par la commission, se réfère évidemment à l'amendement proposé par elle sur l'art. 10, mais qui a été rejeté; *voyez* notes sur l'art. 10.

(2) *Voyez* ordonnances du 18 novembre 1814 et du 8 novembre 1815.

(3) Proposition à la Chambre des pairs le 17 avril (Mon. du 19). Rapport de M. d'Orvilliers le 8 mai (Mon. du 11). Discussion le 14 (Mon. du 16). Adoption le même jour.

Proposition à la Chambre des députés le 31 mai (Mon. du 1er juin). Rapport de M. Buisson le 9 juin (Mon. du 12). Discussion le 11 (Mon. du 12 et suiv.). Adoption le 12. (Mon. du 14).

(4) Il a été formellement reconnu que le décret du 2 octobre 1807 est abrogé par cette loi.

(5) Le sens de ces mots *infirmités graves et permanentes* a été expliqué soit dans l'exposé des motifs, soit dans le cours de la discussion à la Chambre des pairs; M. le garde-des-sceaux a reconnu qu'ils avaient le même sens que *maladies sans remède*, maladies incurables. *Voyez* d'ailleurs l'art. 9.

y sera pourvu dans les formes et sous les conditions prescrites par les articles suivans.

2. Il sera formé une commission composée du premier président, des présidens de chambre et du doyen de la cour à laquelle appartiendra le magistrat désigné, ou dans le ressort de laquelle sera établi le tribunal dont il fera partie, à l'effet de décider préalablement s'il y a lieu de procéder à la vérification de l'état et de la santé de ce magistrat.

3. Cette commission sera convoquée d'office par le premier président, ou sur la réquisition du procureur général.

4. Le procureur général assistera aux délibérations de la commission, et y sera entendu.

5. Il sera dressé, dans tous les cas, procès-verbal des réquisitions du procureur général et des délibérations de la commission.

6. Si la commission est d'avis qu'il existe des motifs suffisans de croire à la réalité de l'infirmité alléguée, elle ordonnera qu'il en sera référé au garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'État au département de la justice.

Dans le cas contraire, elle déclarera qu'il n'y a lieu à procéder à de plus amples vérifications.

7. Lorsque la commission déclarera qu'il en sera référé, les pièces seront transmises dans les trois jours au garde-des-sceaux, qui ordonnera, s'il y a lieu, qu'il soit informé.

8. Si le garde-des-sceaux ordonne qu'il en soit informé, la cour sera immédiatement convoquée en assemblée générale des chambres, et nommera un ou plusieurs commissaires pour procéder à l'information.

9. Les commissaires délégués par la cour recueilleront tous les documens nécessaires, et recevront, selon l'exigence des cas, les déclarations des témoins et des gens de l'art.

Ils recevront également les explications écrites ou verbales que voudra fournir le magistrat réputé atteint d'une infirmité incurable.

Si le magistrat refuse ou ne peut donner les explications demandées, il en sera fait mention au procès-verbal.

10. L'information sera communiquée, après sa clôture, au procureur général, qui pourra requérir ce qu'il appartiendra.

11. Les commissaires feront leur rapport dans les trois jours de la clôture définitive de l'information.

La cour, après avoir entendu le procureur général déclarera si elle est d'avis qu'il y ait lieu d'admettre à la retraite le magistrat désigné.

12. Dans le cas de l'affirmative, cette mesure pourra être proposée au Roi par le garde-des-sceaux, ministre et secrétaire-d'Etat de la justice.

13. Les magistrats admis à la retraite en vertu de la présente loi auront droit à une pension, qui sera liquidée conformément aux lois et aux réglemens (1).

Ils pourront recevoir, en outre, le titre de président, de conseiller ou de juge honoraire, et jouiront des priviléges honorifiques attachés à ce titre (2).

14. Lorsque la proposition tendant à faire admettre à la retraite aura été rejetée, soit par la commission d'examen formée en exécution de l'article 2, soit par la cour, elle ne pourra être reproduite qu'après le délai de deux années.

15. La présente loi sera applicable aux membres de la cour des comptes. En ce cas, l'ordre d'informer sera donné et la proposition d'admettre à la retraite sera faite par le ministre secrétaire-d'Etat des finances.

---

16 = 22 JUIN 1824. — *Loi relative aux crédits nécessaires pour l'inscription, au Trésor royal, des pensions militaires* (3). (VII, Bulletin DCLXXV, nº 17,208.)

Voy. *lois des* 25 *mars* 1817, *tit.* 4; 15 *mai* 1818, *tit.* 4; 14 *juillet* 1819, *tit.* 1er; *et* 19 *juillet* 1820, *tit.* 1er.

Art. 1er. L'inscription, au Trésor royal, des pensions militaires liquidées jusqu'au 1er mars 1824, en vertu des articles 8, 9 et 11 de la loi du 17 août 1822, et montant ensemble à la somme

---

(1) *Voy.* ordonnances des 23 septembre 1814, 9 janvier, 14 avril 1815, 14 août 1816, 2 janvier 1817 et 22 février 1821.

(2) *Voy.* notes sur l'article 77 du décret du 6 juillet 1810.

(3) Proposition à la Chambre des députés le 5 avril (Mon. du 7). Rapport du général Dupont le 17 (Mon. du 18). Discussion le 6 mai (Mon. du 7). Adoption le même jour.

Proposition à la Chambre des pairs le 10 (Mon. du 12). Rapport de M. Molitor le 21 (Mon. du 25). Discussion et adoption le 8 juin (Mon. du 11).

de quatre cent vingt mille cinq cent quatre-vingt-dix francs, est approuvée:

2. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au Trésor, avec jouissance du 1er janvier 1825, les pensions militaires liquidées jusqu'au 15 mars 1824 au-delà des crédits annuels d'inscription, et montant ensemble à la somme de six cent dix-neuf mille sept cent cinquante-un francs.

3. Il est ouvert pour 1825 un crédit extraordinaire d'un million cinq cent mille francs, pour servir à l'inscription des pensions militaires à liquider en 1824 et 1825, au-delà des crédits annuels d'inscription.

---

16 JUIN = 3 JUILLET 1824. — *Ordonnance du Roi portant acceptation des offres faites par la compagnie anonyme formée sous le nom de Compagnie du pont Henri, pour l'établissement d'un pont en charpente sur la Loire à Montrond.* (VII, Bulletin DCLXXVIII *bis*, n° 2.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; vu la délibération du conseil général du département de la Loire, tendant à ce que le bac qui sert au passage de la Loire à Montrond, route départementale n° 1er, de Lyon à Montbrison, soit remplacé par un pont, et la dépense payée au moyen d'un emprunt remboursable par le produit d'un péage; vu la loi du 14 floréal an 10; vu l'article 3 de la loi de finances du 10 mai 1823; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les offres faites par la compagnie anonyme formée sous le nom de *Compagnie du pont Henri*, de fournir deux cent cinquante mille francs pour concourir à l'établissement d'un pont en charpente sur la Loire à Montrond, route départementale n° 1er, de Lyon à Montbrison, département de la Loire, sont acceptées. Toutes les clauses et conditions stipulées dans la soumission souscrite, le 15 mai 1824, par le sieur Demeaux, maire de Montbrison et membre de la Chambre des députés, au nom de cette compagnie, recevront leur pleine et entière exécution.

2. Pour indemniser la compagnie de ses avances, il lui est fait concession des produits du péage à établir sur le pont après son achèvement. Cette concession lui est faite pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du jour où le pont pourra être livré au public.

3. Le tarif des droits à percevoir sur le pont pour rembourser la compagnie de la somme prêtée, sera conforme à celui qui est annexé à la présente.

4. Dans le cas où le système des ponts suspendus à des chaînes ou à des faisceaux de fil de fer serait adopté pour la construction du pont de Montrond, et où il en résulterait une diminution dans la dépense à faire, d'après le projet auquel s'applique aujourd'hui la soumission de la compagnie, la durée de la concession du péage sera réduite en proportion de la réduction qu'éprouveront les dépenses, portées dans ce projet à deux cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent soixante-dix francs soixante-dix-neuf centimes.

5. Notre ministre et secrétaire-d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois, ainsi que la soumission de la compagnie et le tarif du péage.

---

16 JUIN = 3 JUILLET 1824. — *Ordonnance du Roi portant approbation d'articles additionnels aux statuts de la compagnie des quatre canaux.* (VII, Bull. DCLXXVIII *bis*, n° 3.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur; vu les articles 3, 5, 6 et 7 de la loi du 14 août 1822, relatifs à l'adjudication des emprunts pour l'achèvement des canaux de Bretagne, du Nivernais, du duc de Berry et latéral à la Loire; les conventions stipulées entre notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur et les adjudicataires, et ratifiées par ladite loi; vu notre ordonnance du 12 mars 1823, qui autorise les adjudicataires de ces emprunts à se réunir en société anonyme sous la dénomination de *Compagnie des Quatre Canaux*, et porte approbation de ses statuts; vu l'acte constitutif de cette société, passé les 21 et 22 février par-devant Me Boilleau et son collègue, notaires à Paris; vu l'acte des 10 et 11 septembre 1823, passé par-devant Me Boilleau et son collègue, notaires à Paris, contenant quatre articles additionnels aux statuts arrêtés par l'acte des 21 et 22 février 1823, le certificat de dépôt et le tableau annexé audit acte; cet acte ayant

pour objet de donner aux actionnaires la faculté de déposer leurs titres à la compagnie par portion de vingt-cinq actions en échange d'un certificat de dépôt, négociable et transmissible par endossement, et de retirer, à fur et à mesure des versemens qui sont stipulés au certificat de dépôt, les actions entièrement libérées; vu l'acte des 15, 17 et 18 mai 1824, qui substitue un nouveau modèle de certificat de dépôt et un autre tableau de libération des actions à celui annexé à l'acte des 10 et 11 septembre 1823;

Considérant que ce nouveau mode de libération des actions assure toutes les garanties que s'était réservées le Gouvernement par les conventions faites avec les adjudicataires desdits emprunts, par le cahier des charges, et que ces articles additionnels peuvent être approuvés sans inconvénient; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La compagnie des Quatre Canaux est autorisée à ajouter à ses statuts primitifs énoncés en l'acte des 21 et 22 février 1823, reçu par Me Boilleau et son confrère, notaires à Paris, les quatre articles additionnels contenus dans l'acte des 10 et 11 septembre 1823, modifiés, quant au certificat de dépôt et au tableau de libération, par l'acte subséquent des 15, 17 et 18 mai 1824, lesdits actes reçus par le même notaire et son confrère. Ces articles additionnels sont approuvés.

Lesdits actes et le tableau joint à celui des 15, 17 et 18 mai, resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois avec les actes annexés. Pareille insertion aura lieu dans le Moniteur et dans un des journaux destinés aux annonces judiciaires du département de la Seine.

Art. 1er. Les actionnaires de la compagnie des Quatre Canaux auront la faculté de déposer leurs titres à la compagnie par portion de vingt-cinq actions, en échange desquelles il leur sera délivré un certificat de dépôt, négociable et transmissible par endossement, conformément au modèle joint à la minute des présentes, fait sur du papier de la régie, du timbre de deux francs, qui sera enregistré avec ladite minute, et y est demeuré joint après avoir été, des comparans, certifié véritable, signé et paraphé en présence des notaires soussignés.

Les actions ainsi déposées seront mises dans une caisse à trois clés, conformément à l'art. 30 desdits statuts.

2. Les porteurs de certificats de dépôt seront tenus de verser à la compagnie, à mesure de l'échéance, les sommes portées au tableau de libération contenu au même titre, et il leur sera délivré, à chaque versement, les actions entièrement libérées qui y correspondent, avec coupons d'intérêt de vingt-cinq francs par semestre.

Ces coupons remplaçant les fractions d'intérêt représentées par quatre coupons attachés aux actions, ceux-ci seront annulés et barrés.

3. Pour donner aux actions créées par la compagnie, suivant le modèle annexé aux statuts desdits jours 21 et 22 février dernier, la marque de leur libération, il sera mis au dos la mention suivante:

« Action entièrement libérée par certificat de dépôt, no........ conformément aux statuts supplémentaires, approuvés par ordonnance du 16 juin 1824; au moyen de quoi les quittances des versemens ont été signées par anticipation. »

Les membres du conseil municipal,

Le caissier de la compagnie des Quatre Canaux,

4. Les coupons d'intérêt qui seront joints aux actions libérées, seront délivrés par bordereau de dix coupons.

Les comparans, en leur qualité d'administrateurs de la compagnie des Quatre Canaux, s'obligent d'exécuter les stipulations contenues au présent acte, aussitôt qu'elles auront été autorisées et approuvées par sa majesté, et, pour cette exécution, font élection de domicile chacun en sa demeure susdite, auxquels lieux, nonobstant, obligeant, promettant, renonçant, etc.

---

16 JUIN 1824. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Stoppendaal, Delvaux, Girardé et Durr.* (VII, Bull. DCXCVII, *et* VIII, Bull. LII.)

---

16 JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise les dame et demoiselle Asplet et le sieur Scherrer à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DCLXXVII.)

16 JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.* (VII, Bull. DCLXXXVI *bis.*)

16 JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DCLXXXVII *bis.*)

16 JUIN 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCLXXXI *et* DCLXXXII.)

16 JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Broistia à continuer de servir près S. M. l'empereur d'Autriche.* (VII, Bull. DCXCIV.)

17 = 22 JUIN 1824. — *Loi sur les tabacs* (1). (VII, Bulletin DCLXXV, n° 17,209.)

Voy. *lois des* 24 *décembre* 1814 *et notes;* 28 *avril* 1816, *tit.* 5, *et* 28 *avril* 1819.

Le titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à la régie des contributions indirectes l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du royaume, et dont l'effet avait été continué par la loi du 28 avril 1819 jusqu'au 1er janvier 1826, est de nouveau prorogé jusqu'au 1er janvier 1831.

23 JUIN = 14 JUILLET 1824. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la bulle d'institution canonique de M. l'évêque de Montauban.* (VII, Bull. DCLXXIX, n° 17,279.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume, annexé à notre ordonnance du 31 octobre 1822; vu notre ordonnance du 12 juin 1824 qui réintègre M. Jean Lefebvre de Cheverus dans la qualité et les droits de Français (2); notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 5 des nones de mai de l'année 1824, portant institution canonique, pour l'évêché de Montauban, de M. Jean Lefebvre de Cheverus, dernièrement évêque de Boston, sera publiée dans la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Transcription sera faite de ladite bulle, en latin et en français, sur les registres de notre Conseil-d'Etat. Le secrétaire général du Conseil fera mention de cette transcription sur l'original.

4. Nos ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

23 JUIN = 15 JUILLET 1824. — *Ordonnance du Roi concernant l'acquisition faite par la ville de Paris des droits de son altesse sérénissime monseigneur le duc d'Orléans sur la rivière d'Ourcq.* (VII, Bull. DCLXXX *bis*, n° 1.)

Louis, etc., vu, 1° les lettres-patentes du mois de novembre 1661, et celles rendues le 7 décembre 1766, relatives à la rivière d'Ourcq;

2° Nos ordonnances des 20 mai, 15 septembre et 7 octobre 1814;

3° Les lois des 29 floréal an 10, 20 mai 1818 et 5 août 1821;

4° L'ordonnance par nous rendue le 10 décembre 1823;

5° La délibération du conseil munici-

(1) Proposition à la Chambre des députés le 6 avril (Mon. du 8). Rapport de M. d'Aboville le 8 mai (Mon. du 10). Discussion le 12 (Mon. du 13 et suiv.). Adoption le 15 (Mon. du 17).

Proposition à la Chambre des pairs le 18 (Mon. du 22). Rapport de M. de Sussy le 8 juin (Mon. du 11). Discussion et adoption le 14 (Mon. du 16).

(2) L'art. 16 de la loi du 18 germinal an 10 porte qu'on ne pourra être nommé évêque, si on n'est pas *originaire* français. Dupin et Isambert pensent que des lettres de naturalisation ne suffiraient pas pour rendre un étranger apte à l'épiscopat. Faudrait-il des lettres de grande naturalisation vérifiées par les deux Chambres?

pal de la ville de Paris, du 11 avril dernier;

6° L'avis de notre conseiller-d'Etat préfet du département de la Seine, du 1er mai suivant,

Ensemble l'avis de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances du 9 du présent mois, et l'acte du Gouvernement du 21 février 1808;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'acquisition faite par notre conseiller-d'Etat préfet de la Seine, au nom de notre bonne ville de Paris, de notre cher et bien amé neveu le duc d'Orléans, de tous les droits et actions qui lui appartiennent, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sans exception ni réserve, sur le lit de la rivière d'Ourcq, sur ses eaux, son littoral et droit de halage, sur sa navigation et sur ses dépendances, tant dans la partie inférieure depuis la prise d'eau du canal à Mareuil, que dans la partie supérieure à la prise d'eau, jusqu'au Port-aux-Perches, est confirmée, à la charge par les parties contractantes de se conformer, chacune en ce qui la concerne, tant pour le prix que pour les clauses et conditions de la vente, aux dispositions et réserves stipulées au projet de concession arrêté le 4 avril dernier par les commissaires nommés à cet effet, et agréé tant par notre cher et bien amé neveu que par le conseil municipal, suivant et par délibération du 11 dudit mois.

2. La subrogation temporaire et limitée consentie par notre Conseiller-d'Etat préfet du département de la Seine, au nom de notre bonne ville de Paris, en faveur de la compagnie des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis, stipulant et acceptant par les sieurs Vassal et Hainguerlot, délégués par elle à cet effet par délibération du 10 avril dernier, dans tous les droits et actions résultant pour la ville de l'acquisition approuvée par l'article précédent, est également confirmée sous les clauses, charges, conditions et réserves énoncées en l'acte souscrit entre les parties contractantes, le 11 dudit mois d'avril.

3. Copie de l'acte de vente et de l'acte de subrogation mentionnés aux deux articles qui précèdent, ainsi que l'expertise et le tarif provisoire énoncés aux articles 3 et 7 de l'acte de vente, resteront annexés à notre présente ordonnance.

Ces actes seront considérés comme accessoires et additionnels aux traités mentionnés dans les lois des 20 mai 1818 et 5 août 1821, et ne seront soumis, comme tels, qu'au droit fixe d'un franc d'enregistrement.

4. Nous nous réservons de statuer ultérieurement, d'après les travaux du nouveau canal, et eu égard aux intérêts du commerce, sur l'époque où l'ancienne navigation pourra être supprimée.

5. Les dispositions de l'article 2 de notre ordonnance du 10 décembre dernier, en ce qui concerne le remplacement dans l'apanage de la branche d'Orléans, du prix de l'ancien canal de l'Ourcq, par des immeubles d'égale valeur, seront, au surplus, exécutées dans le plus bref délai, sous l'autorité et la surveillance de notre ministre des finances.

6. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Suit l'extrait du registre des procès-verbaux des séances du conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal de la ville de Paris. (Séance du dimanche 11 avril 1824.)

Son altesse sérénissime monseigneur le duc d'Orléans, premier prince du sang, autorisé à l'effet des présentes par ordonnance du Roi du 10 décembre 1823, insérée au Bulletin des Lois, n° 644,

Stipulant par le ministère de MM. Amy, Borel de Bretizel, Dupin et Tripier, avocats, membres du conseil, d'une part;

Et M. le préfet du département de la Seine, stipulant pour la ville de Paris, conformément à l'avis du conseil général du département de la Seine, exerçant les fonctions de conseil municipal de cette ville, consigné dans sa délibération du   et sous la réserve de l'autorisation du Roi, d'autre part;

Voulant éteindre pour le passé et prévenir pour la suite toutes discussions qui ont pu et pourraient s'élever relativement à la rivière d'Ourcq et à la dérivation ordonnée par la loi du 29 floréal an 10,

Ont arrêté les articles suivans à titre de transaction amiable et définitive sur procès nés et à naître.

Art. 1er. Son altesse sérénissime vend, cède et transporte, avec la simple garan-

tie de ses faits et promesses, à la ville de Paris, ce qui est accepté par le préfet,

Tous les droits et actions, sans exception ni réserve, que son altesse sérénissime peut avoir, à quelque titre que ce soit, sur le lit de la rivière d'Ourcq, sur ses eaux, son littoral et droit de halage, sa navigation et ses dépendances, tant dans la partie inférieure, depuis la prise d'eau du nouveau canal à Mareuil jusqu'à la Marne que dans la partie supérieure à la prise d'eau, en remontant jusqu'au Port-aux-Perches.

Il est entendu que les rus de flottage qui descendent de la forêt de Villers-Cotterêts jusqu'à la rivière d'Ourcq, ne sont pas compris dans ladite cession; sous la condition néanmoins que, dans aucun cas, les eaux de ces rus ne pourront être détournées qu'à la charge de les rendre dans la rivière d'Ourcq au point où elles y arrivent aujourd'hui. Ne sont pas compris également dans la présente cession le canal et port de tirage du ru de Savière sur la rive gauche de l'Ourcq, ni la faculté d'établir les barrages ou arrêts d'usage en amont de l'emplacement de l'ancienne grille de fer pour la retenue des bois flottés dans ce canal et leur dépôt sur le port, le tout étant une dépendance de la forêt de Villers-Cotterêts, et n'ayant jamais fait partie de l'administration du canal de l'Ourcq.

Dans cette cession sont comprises toutes les portions de terrain, maisons d'éclusiers et autres bâtimens dont son altesse sérénissime est et peut être propriétaire sur les bords de la rivière d'Ourcq, telles qu'elles sont détaillées en l'état joint au présent traité, ensemble les droits de péage, de navigation, de pêche et autres, ainsi que tous les ouvrages d'art, pertuis, ponts et autres objets existans sur le cours de la rivière ou qui se trouveront en magasin; étant observé, à l'égard de la maison occupée à Lizy par le sieur Moussier, régisseur du canal, qu'il a fait dans ladite maison et dépendances, des constructions et plantations qu'il pourrait avoir le droit d'enlever dans le cas où la ville de Paris ne jugerait pas à propos de les conserver en l'indemnisant; étant observé encore que, par transaction entre son altesse sérénissime et M. de Frenilly, il lui a été accordé un droit de pêche gratuit vis-à-vis de ses propriétés pour neuf ans, à compter du 1er janvier 1824, et enfin, que le mail de la Ferté-Milon sera la propriété de la ville de Paris comme elle l'était de son altesse sérénissime, mais à la charge de laisser ledit mail, comme par le passé, à l'usage de promenade publique.

La ville de Paris prendra tous les objets ainsi cédés dans l'état où ils se trouvent, à la charge par elle de remplir, du jour de son entrée en jouissance, toutes les obligations et charges connues et inconnues, de quelque nature qu'elles soient, auxquelles son altesse sérénissime peut être soumise, à cause de ladite rivière, soit envers l'Etat, soit envers des particuliers, notamment envers les propriétaires d'usines, à raison de chômage, de diminution de volume des eaux, ou de leur suppression totale, ou envers les riverains, à cause des bornages et prises d'eau, terrains pour chemins de halage, ou pour dommages quelconques résultant des mêmes causes, sans que la présente obligation puisse conférer à qui que ce soit aucun autre droit que ceux résultant de titres, sauf à la ville de Paris à s'en défendre ainsi qu'elle avisera, à ses risques, périls et fortune, de manière que son altesse sérénissime ne soit jamais inquiétée ni recherchée pour l'avenir.

En conséquence, la ville de Paris est et demeure, à compter du jour de l'approbation royale des présentes, subrogée tant activement que passivement à son altesse sérénissime pour tout ce qui concerne les objets ci-dessus cédés.

Il est néanmoins bien expliqué que l'engagement qui vient d'être contracté au nom de la ville de Paris, ne s'applique qu'aux obligations essentiellement inhérentes à la propriété et possession des objets présentement cédés, et non aux dettes, hypothèques ou priviléges dont tout ou partie de ces objets pourrait être grevé.

2. Pour assurer le transport des bois de la forêt de Villers-Cotterêts appartenant à son altesse sérénissime, la ville de Paris s'oblige à prendre des mesures telles, que la navigation, depuis le Port-aux-Perches jusqu'à Paris, soit toujours praticable par la voie actuelle ou par le nouveau canal, sauf les interruptions qui pourront avoir lieu aux époques habituelles du chômage de la navigation de l'Ourcq.

3. Afin d'offrir de plus à son altesse sérénissime une garantie contre l'augmentation des frais de transport des bois dont il s'agit par le nouveau canal, le tarif des droits annexé à la loi du 20

mars 1818 sera modifié, à l'égard de ces mêmes bois seulement, de manière que les droits de navigation réunis aux frais de toute nature n'excèdent pas le coût du transport par l'Ourcq et la Marne.

Dans ce but, une expertise dressée contradictoirement a déjà fixé le prix actuel du transport des bois de diverses espèces, tous frais et droits compris, depuis le Port-aux-Perches jusqu'à la barrière de Paris; cette pièce demeure annexée au présent traité, à l'effet de servir à l'exécution des dispositions suivantes.

Un an après que la navigation aura été établie sur le nouveau canal, de manière à conduire les bois de la forêt de Villers-Cotterêts à Paris, il sera dressé une autre estimation pour constater les frais de toute nature autres que les droits de navigation, que coûtera, par la nouvelle voie, depuis le Port-aux-Perches jusques et compris le bassin de La Villette, le transport des bois de chacune des espèces indiquées dans l'expertise ci-jointe.

Le montant de ces frais pour l'unité de chaque espèce, déduit des prix portés dans cette expertise, déterminera la quotité des droits de navigation, et formera la fixation définitive du tarif spécial pour les bois de la forêt de Villers-Cotterêts.

L'estimation à faire des frais par la nouvelle navigation sera arrêtée à l'amiable, s'il est possible, sinon par deux experts choisis contradictoirement par son altesse sérénissime et par la ville. En cas de dissentiment, ces experts nommeront un tiers qui, sans être astreint à prendre entièrement l'avis de l'un des deux premiers, devra néanmoins se renfermer dans la limite de la différence existant entre les deux avis. A défaut de nomination de l'un des experts ou d'un tiers-expert dans la quinzaine de la demande qui sera faite par la partie la plus diligente, le ministre de l'intérieur sera prié de pourvoir au choix.

4. Cette fixation, ainsi opérée, ne pourra être modifiée qu'à l'expiration de chaque période de vingt-cinq années, et dans le cas seulement où il résulterait du prix moyen des bois pendant cette période de vingt-cinq années, que la valeur vénale de cette marchandise aura éprouvé en plus ou en moins, une variation du cinquième au moins suivant la dernière fixation.

Dans ce cas, les prix portés au tarif spécial seront augmentés ou diminués proportionnellement aux changemens survenus dans ladite valeur vénale des bois.

5. Quel que soit le résultat des diverses opérations dont il vient d'être parlé, il est bien entendu que les bois de la forêt de Villers-Cotterêts ne pourront, dans aucun cas, être assujétis à un droit plus fort que les autres marchandises du même genre.

Il est pareillement entendu que le flottage des trains de bois continuera d'avoir lieu, soit sur le nouveau canal, soit sur l'ancien, mais sans pouvoir excéder le *maximum* des trains qu'il était d'usage de flotter chaque année; lequel *maximum* sera réglé par la moyenne des cinq plus fortes années sur les dix dernières qui ont précédé la présente.

Sans néanmoins que de cette dernière clause il puisse résulter aucune obligation ni action contre son altesse sérénissime, soit de la part de la ville de Paris, soit de la part du commerce; lesquels, en cas de difficultés, seront tenus de s'entendre entre eux, ou d'y faire statuer par l'autorité compétente.

De quelque manière que les bois soient amenés, en trains ou en bateaux, au bassin de La Villette, il est expressément convenu que lesdits trains ou bateaux pourront stationner dans ledit bassin, sans être assujétis à aucun droit pendant les quinze premiers jours qui suivront celui de leur arrivée.

6. Tant que la navigation sur la partie inférieure de la rivière d'Ourcq, depuis la prise d'eau à Mareuil, continuera de subsister, les droits de navigation sur cette partie ne pourront être modifiés à l'égard des bois de la forêt de Villers-Cotterêts, si ce n'est aux époques et dans les proportions déterminés par l'art. 4.

7. Si, avant la fixation du tarif spécial mentionné article 3, la navigation, sur la partie inférieure de la rivière d'Ourcq, se trouvait interrompue, les droits de navigation à acquitter pour le transport des bois de la forêt de Villers-Cotterêts, depuis Port-aux-Perches jusques y compris le bassin de La Villette, seront perçus, pendant cette interruption et en attendant ledit tarif définitif, d'après le tarif provisoire ci-annexé.

8. Enfin et indépendamment des conditions résultant des articles précédens, la cession est faite à titre de forfait, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de. . . . . . exempte de retenue,

que M. le préfet crée et constitue au profit de son altesse sérénissime sur la ville de Paris.

Cette rente sera divisé en..... coupons de cinq cents francs de rente chacun, au porteur, et négociable sur la place.

Les arrérages commenceront à courir du jour de l'entrée en jouissance par la ville de Paris, et ils seront servis à la caisse municipale de six mois en six mois.

Dans la quinzaine après l'approbation royale du présent traité, la ville de Paris sera mise en possession des objets ci-dessus cédés; et les coupons de ladite rente seront remis à son altesse sérénissime, qui en donnera quittance, son altesse sérénissime s'obligeant à justifier, dans les six mois qui suivront cette remise, de la pleine et entière exécution des dispositions prescrites par l'ordonnance royale du 10 décembre 1823.

En ce qui touche le mode de remboursement de ladite rente, il aura lieu, ou pour le tout ou pour partie, au choix de la ville de Paris, sur le pied du denier vingt, aux époques qu'elle jugera à propos.

A cet effet, il suffira d'un avertissement donné trois mois d'avance aux porteurs par l'un des journaux d'annonces de Paris. A défaut par les porteurs de satisfaire à cet avertissement, la ville de Paris est autorisée à se libérer par le dépôt à la caisse des consignations, et sans aucune formalité judiciaire.

9. Au moyen du présent traité, toutes procédures et instances qui peuvent exister entre son altesse sérénissime et la ville de Paris, sont définitivement éteintes, et les dépens faits de part et d'autre jusqu'à ce jour demeurent compensés. Toutes consignations qui auraient pu être faites au nom de la ville de Paris, pour prix de terrains compris dans la cession ci-dessus, seront retirées par elle.

10. Après l'approbation royale donnée au présent traité, remise sera faite à M. le préfet, des divers titres et plans qui peuvent être en la possession de son altesse sérénissime concernant les objets ci-dessus cédés.

11 *et dernier*. Le présent traité ne recevra son exécution qu'après l'approbation de sa majesté.

Fait double à Paris, le 4 avril 1824.

(*Suivent les signatures.*)

Au bas est écrit : « Approuvé le projet « ci-dessus, sous la condition que la « rente stipulée en l'article 8 ne sera pas « moindre de trente mille francs par an.

« Ce 11 avril 1824. »

(*Suit le paraphe de S. A. S.*)

Entre le conseiller-d'Etat, préfet du département de la Seine, agissant pour la ville de Paris, d'une part,

Et MM. Vassal et Hainguerlot, agissant pour la compagnie des canaux de Paris, en vertu d'une délibération en date du 10 avril 1824, dont copie est annexée aux présentes sous le nº 1er, et, en outre, en leurs noms personnels, comme se portant fort, l'un et l'autre, solidairement pour ladite compagnie, d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Par traité passé, le 19 avril 1818, entre le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, et MM. les membres composant la compagnie des canaux de Paris, ledit traité approuvé par ordonnance du Roi, en date du 10 juin 1818, annexé à la loi du 20 mai de la même année, il a été fait concession, à ladite compagnie, de la jouissance et des produits des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis, pour quatre-vingt-dix-neuf années, à la charge, par ladite compagnie, d'exécuter, à ses risques et périls, tous les travaux qui restaient à faire pour l'entier achèvement de ces canaux, et pour la dérivation de la rivière d'Ourcq, conformément à la loi du 29 floréal an 10, et ce, dans le délai de quatre années, qui a expiré le 31 décembre 1822 ; et à la condition, entre autres, que toutes les propriétés nécessaires à l'exécution desdits canaux seraient acquises aux frais de ladite ville par l'administration municipale, et livrées à ladite compagnie dans le même délai de quatre années, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Des contestations s'étant élevées, dès le 20 avril 1822, entre S. A. S. Mgr. le duc d'Orléans et la ville de Paris, relativement à la dérivation des eaux de la rivière d'Ourcq et à l'occupation des terrains situés aux abords de la prise d'eau dudit canal, et S. A. S. s'étant opposée judiciairement à la continuation desdits travaux sur ce point, la compagnie s'est vue forcée de suspendre son

entreprise pendant toute la durée de ce procès.

Dans cet état de choses, la compagnie a, par divers actes, formé contre la ville de Paris des demandes d'indemnités considérables, pour cause de retard, trouble, non-jouissance, difficultés et préjudices de toute nature que ce procès étranger à ses engagemens lui a occasionés au moment où son entreprise allait être achevée.

Par le traité de transaction amiable arrêté aujourd'hui entre S. A. S. Mgr. le duc d'Orléans et M. le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, duquel traité ladite compagnie a pleine et entière connaissance, et dont une copie est annexée à chacun des doubles du présent, sous le n° 2, toutes contestations nées ou à naître entre S. A. S. et la ville de Paris, relativement à la dérivation de la rivière d'Ourcq, se trouvent définitivement éteintes ou prévenues pour toujours.

Les parties présentement contractantes, voulant pareillement éteindre pour le passé, et prévenir pour la suite toutes contestations et discussions nées ou à naître entre elles, à cause des retards et préjudices de toute nature qu'a pu ou pourrait éprouver l'entreprise des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis par l'effet dudit procès,

Ont arrêté les articles suivans, à titre de transaction amiable et définitive :

Art. 1er. La ville de Paris subroge activement et passivement la compagnie des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis, à titre d'emphytéose, pour le temps ci-après exprimé, dans tous ses droits et actions, obligations et charges généralement quelconques, sur la rivière d'Ourcq et ses dépendances, tels que le tout a été cédé et transporté à ladite ville par S. A. S. Mgr. le duc d'Orléans, en vertu du traité de transaction susénoncé en date de ce jour, et sans autres exceptions ni réserves que celles qui vont être stipulées dans les articles suivans.

2. La navigation de la rivière d'Ourcq est et demeure divisée en deux parties distinctes, savoir : *la partie supérieure* au pertuis de Mareuil, et *la partie inférieure* à ce pertuis.

3. Les charges imposées à la ville de Paris par ledit traité seront obligatoires pour la compagnie en tout ce qui concerne la partie *supérieure* de l'Ourcq ; elles le seront également en ce qui concerne la *partie inférieure*, sauf toutefois les indemnités auxquelles pourraient légalement prétendre les propriétaires des usines et autres sur cette *partie inférieure*, depuis et compris le moulin de Mareuil, par suite de la dérivation des eaux dans le nouveau canal, lesquelles indemnités continueront d'être à la charge de la ville de Paris.

4. La compagnie sera rigoureusement tenue de se conformer, dans la jouissance de la navigation de la rivière d'Ourcq, à la plus complète exécution des traités du 19 avril 1818 et du 12 novembre 1821, concernant les canaux de l'Ourcq, de Saint-Denis et de Saint-Martin, de manière à satisfaire complètement, dans l'esprit de ces traités, aux besoins de ces canaux et à la distribution des eaux de l'Ourcq dans Paris.

5. La jouissance de la navigation sur la rivière d'Ourcq est abandonnée à la compagnie pour toute la durée de la concession du canal de l'Ourcq, suivant le traité du 19 avril 1818.

Et néanmoins, à l'égard de la *partie inférieure*, cette jouissance cessera, ainsi que les charges qui s'y rattachent, avant l'expiration de ladite concession, lorsque, sur la demande de la compagnie, il aura été reconnu administrativement que le service est suffisamment assuré sur le nouveau canal.

Il est entendu qu'en cas d'utilité de la dérivation du Clignon, soit dans l'intérêt de la navigation, soit dans celui de la distribution des eaux dans Paris, cette dérivation pourra avoir lieu. Les frais en seront supportés par celle des parties qui aura provoqué la mesure.

6. A l'époque où la navigation de la rivière d'Ourcq sera supprimée sur la *partie inférieure* au pertuis de Mareuil, la ville de Paris rentrera immédiatement en possession et jouissance de cette *partie inférieure* de la rivière, des ouvrages d'art, bâtimens, terrains et autres dépendances qui s'y rattachent, pour, par la ville, disposer à son gré de cette *partie inférieure*, sous la seule condition de ne pouvoir y établir une navigation en concurrence avec celle de la dérivation de l'Ourcq, et sans que la compagnie puisse répéter ni indemnité, ni remboursement de dépenses, à raison des travaux qu'elle aura pu y faire pour y maintenir et entretenir transitoirement la navigation.

7. Pendant la durée de sa jouissance sur la *partie inférieure*, la compagnie

ne sera tenue d'y faire que des travaux de conservation et d'entretien qu'elle exécutera à ses frais. Si cependant elle jugeait utile à ses intérêts d'entreprendre des reconstructions ou d'apporter des changemens au système actuel de cette partie de la navigation, elle pourrait le faire à ses frais, risques et périls, mais sans aucun recours contre la ville de Paris; et toutefois elle devra préalablement soumettre ses projets à l'administration dans les formes prescrites pour le canal de l'Ourcq, par le traité du 19 avril 1818.

8. Quant à la *partie supérieure* de la rivière d'Ourcq, la compagnie demeure chargée, pendant toute la durée de sa concession, d'entretenir la navigation en bon état et à ses frais; elle sera tenue d'y faire, toujours à ses frais, toutes les grosses réparations, reconstructions et améliorations, de quelque nature qu'elles soient.

9. La compagnie est obligée de se conformer, pour l'entretien soit de la *partie supérieure*, soit de la *partie inférieure*, pendant sa jouissance, aux mêmes obligations prescrites par le traité du 19 avril 1818.

10. Si, dans son intérêt ou dans des vues d'amélioration, la compagnie voulait modifier, en tout ou en partie, le système actuel de la navigation dans la *partie supérieure* de la rivière, elle ne pourra l'entreprendre qu'après avoir soumis ses projets à l'approbation de l'administration municipale, dans les formes prescrites par ledit traité du 19 avril 1818.

11. S'il était ultérieurement reconnu par l'administration de la ville de Paris qu'il y eût utilité pour elle de former, dans la *partie supérieure* de l'Ourcq ou de ses affluens, des bassins, réservoirs, étangs ou retenues capables de contenir et de conserver les eaux surabondantes en certaines saisons, afin de ne les écouler que lors des temps de sécheresse, et d'entretenir ainsi, pendant l'étiage, un cours d'eau suffisant, tant pour les besoins de la navigation que pour le service de la distribution dans la capitale, M. le préfet réserve à la ville de Paris le droit de faire à ses frais les dépenses et travaux y relatifs, de manière toutefois que lesdits travaux ne puissent porter obstacle à la navigation.

12. A l'époque où la compagnie sera mise en jouissance de la navigation de la rivière d'Ourcq, il sera dressé contradictoirement, par deux commissaires de la ville de Paris et deux commissaires de la compagnie, en présence de M. l'inspecteur-général des ponts-et-chaussées, chargé de la surveillance du canal de l'Ourcq, un procès-verbal descriptif et détaillé, constatant l'état actuel de la rivière, et des ouvrages d'art et bâtimens qui en dépendent, avec un plan cadastral de toutes les propriétés principales et accessoires de la navigation. Ce procès-verbal sera divisé en deux parties: la première, pour la *portion supérieure* au pertuis de Mareuil; et la seconde, pour la *portion inférieure*. Il sera dûment arrêté en double expédition, et sera annexé au présent traité, pour servir à faire le récolement et à constater les objets dont la ville de Paris aura le droit d'exiger la remise aux époques successives où elle rentrera en possession et jouissance desdites deux parties de navigation concédées.

13. A l'expiration de la jouissance concédée à la compagnie pour la *partie supérieure* de la navigation, ladite compagnie sera obligée de remettre à la ville de Paris cette *partie supérieure* en bon état d'entretien, avec tous les ouvrages d'art et autres dépendances qui seront indiqués dans le procès-verbal descriptif, ainsi que tous autres ouvrages qui auraient été faits subséquemment. La ville de Paris rentrera alors en jouissance de tous les droits de navigation et de pêche, ainsi que de tous les revenus généralement quelconques qui pourraient appartenir à cette partie de la navigation.

14. Attendu que la navigation de la rivière d'Ourcq n'est pas actuellement en bon état, et qu'il est nécessaire d'y faire une première dépense de grosses réparations et reconstructions pour la rétablir dans un état convenable, la ville de Paris s'engage à payer à la compagnie, pour l'exécution desdits travaux, dans le délai de deux années, à titre de forfait, et sauf justification d'emploi, une somme qui ne pourra excéder quatre-vingt mille francs, dont cinquante mille francs seront applicables à la *partie supérieure*, et trente mille francs à la *partie inférieure*.

15. Pour dédommager la compagnie des travaux imprévus qu'elle a déjà faits, et de ceux qu'elle devra faire pour la prise d'eau, conformément au projet approuvé les 19 mars et 7 juin 1822, elle

sera dispensée, à titre de compensation, de faire les travaux indiqués par le traité du 19 avril 1818, pour augmenter la base des anciens talus d'escarpement dans les tranchées du canal de l'Ourcq, sauf à elle à pourvoir, à ses frais et risques, à la conservation desdits talus, et sous la renonciation expresse de tout recours en indemnité pour raison de ces travaux imprévus.

16. La ville de Paris abandonne à la compagnie, pour toute la durée de sa concession, la jouissance du terrain situé en avant du bassin de la Villette, en face de la rotonde, et délimité sur le plan ci-joint, n°......, pour servir aux déchargemens de toute nature, et particulièrement au débardage des bois provenant de la rivière d'Ourcq, et faciliter ainsi leur entrée dans Paris par les deux barrières de Pantin et de la Villette, à la charge de ne pouvoir empiler des bois ni faire des chantiers sur cette partie du terrain.

L'embranchement du canal de prise d'eau pour la distribution dans Paris est également mis à la disposition de la compagnie pour les déchargemens des marchandises, sous la réserve de tous les droits et actions de la ville sur ce canal, pour le service de la distribution des eaux, et à la condition d'en faire retour à la ville, lorsqu'il sera jugé nécessaire d'y établir des filtres pour la clarification et la dépuration des eaux de l'Ourcq à distribuer dans Paris.

La compagnie sera chargée, à ses frais, de l'entretien et des réparations de ce canal d'embranchement pendant tout le temps qu'il restera à sa disposition, et elle sera obligée de le remettre à la ville de Paris en bon état.

17. Au moyen des conventions et concessions ci-dessus, la compagnie des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis renonce entièrement, dès à présent et pour toujours, à toutes demandes et répétitions d'indemnités, à toutes actions en dommages-intérêts et à tous droits et prétentions généralement quelconques, tant pour raison des pertes, souffrances, non jouissances et préjudices de toute nature qu'elle a pu éprouver par l'effet de la contestation avec S. A. S. Mgr. le duc d'Orléans, que pour les faux frais et dépenses extraordinaires qu'elle a supportés ou qu'elle supportera, ainsi que pour toute espèce de dommages qui pourront résulter ultérieurement des retards qu'a éprouvés l'introduction des eaux dans le nouveau canal, et notamment pour toutes dégradations et avaries, de quelque nature qu'elles soient, survenues ou à survenir dans les travaux dudit canal, et dont la cause pourrait être attribuée à ces retards ou aux difficultés qu'a entraînées la contestation dont il s'agit.

18. En considération de ces retards, ainsi que des avances que la compagnie a faites et sera tenue de faire aux termes des articles qui précèdent, la ville de Paris paiera, immédiatement après l'approbation des présentes, la somme de quatre cent mille francs à compte sur le dernier seizième du prix convenu par le traité du 19 avril 1818, pour les travaux du canal de l'Ourcq, avec les intérêts depuis le 1er janvier 1823, seulement pour la portion payable en bons montant à deux cent trente mille francs, sans attendre la réception définitive de ces travaux, dérogeant, en ce point seulement, aux dispositions des articles 13 et 16 dudit traité du 19 avril et de l'ordonnance royale du 10 juin 1818, sauf réception ultérieure des travaux des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis.

19 *et dernier*. Par suite de toutes les dispositions qui précèdent, toutes instances, procédures, réclamations et répétitions, de quelque nature qu'elles soient, sont éteintes entre la ville et la compagnie des canaux, et les frais restent compensés.

Suit le paraphe de M. le préfet et de MM. Hainguerlot et Vassal, fondés de pouvoirs de la compagnie.

Délibération.

Vu le mémoire adressé au conseil par M. le préfet le 10 novembre 1823, par lequel, en rappelant les efforts précédemment tentés pour parvenir à un arrangement avec S. A. S., il annonce l'intervention officieuse de Son Exc. le ministre de l'intérieur, à l'effet de renouer de nouvelles négociations sur des bases différentes;

Vu les deux lettres écrites à ce sujet par Son Exc. à M. le préfet, les 5 octobre et 4 novembre 1823;

Vu les lois des 20 mai 1818 et 5 août 1821, qui exemptent du droit proportionnel d'enregistrement non-seulement les actes de concession faits pour la confection des canaux de l'Ourcq, de Saint-Denis et de Saint-Martin, mais aussi les *annexes* de ces actes;

Le conseil, après avoir entendu le rapport de sa commission, et avoir mûrement délibéré tant sur les bases des deux traités ci-dessus transcrits, que sur tous les articles de détail qu'ils contiennent;

Prenant en considération les faits rappelés dans le rapport, et adoptant les motifs qui s'y trouvent développés, notamment sur l'utilité de la réunion, dans les mêmes mains, de la propriété et jouissance de la rivière d'Ourcq et du nouveau canal;

Et attendu que l'opération dont il s'agit est la suite nécessaire des actes de concession mentionnés aux deux lois susdatées, qu'elle en forme le complément, et qu'elle doit y être assimilée quant à l'enregistrement,

Délibère ce qui suit:

Art. 1er. Les deux traités projetés l'un avec son altesse sérénissime monseigneur le duc d'Orléans, et l'autre avec la compagnie des canaux, seront réalisés tels qu'ils viennent d'être transcrits.

La rente à créer en faveur de monseigneur le duc d'Orléans est fixée à trente mille francs.

En conséquence, M. le préfet est autorisé à souscrire ces traités au nom de la ville de Paris, en portant ladite rente à cette somme de trente mille francs, au capital, au denier vingt, de six cent mille francs.

2. Sa majesté sera suppliée de reconnaître les deux traités projetés comme des *annexes* de ceux mentionnés dans les lois des 20 mai 1818 et 5 août 1821, et d'ordonner que, comme tels, ils ne doivent être soumis qu'au droit fixe d'un franc pour enregistrement.

3. M. le préfet est invité à faire auprès de son excellence le ministre de l'intérieur les diligences nécessaires pour obtenir de sa majesté et par une même ordonnance son approbation définitive aux deux traités projetés, et la disposition réclamée pour l'enregistrement par l'article précédent.

Signé au registre, BELLART, président; MONTAMANT, secrétaire.

Rapport des experts nommés par la ville de Paris et par son altesse sérénissime monseigneur le duc d'Orléans, pour déterminer les prix actuels du transport, par bateaux et par trains, des bois de la forêt de Villers-Cotterêts, depuis le Port-aux-Perches jusqu'à Paris, par les rivières d'Ourcq et de la Marne.

Nous, Jacques-Auguste Filleau, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, no 20, nommé expert pour la ville de Paris, suivant la lettre de M. le préfet de la Seine, en date du 3 février présent mois,

Et Alexandre Houdaille, membre de la Légion-d'Honneur, marchand de bois, demeurant à Paris, rue Bourbon, no 73, expert nommé par son altesse sérénissime monseigneur le duc d'Orléans, suivant la lettre de M. de Broval, secrétaire des commandemens de son altesse sérénissime, en date du 3 dudit mois,

Après communication respective des pouvoirs à nous conférés par les lettres ci-dessus relatées,

Nous étant réunis, ce jour 4 février 1824, dans le cabinet de M. Filleau, l'un de nous, avons ouvert de suite la conférence sur l'objet de la mission qui nous a été confiée.

« Il s'agit de déterminer quel est le « prix actuel du transport des différentes espèces de bois provenant de la forêt de Villers-Cotterêts par les rivières d'Ourcq et de la Marne, soit que « ce transport s'opère par bateaux, soit « qu'il s'opère par trains flottés.

« Ces frais doivent comprendre tout « ce qui est payé par les marchands de « bois, tant pour le chargement que « pour le transport et les droits de navigation, soit sur l'Ourcq, soit sur la « Marne, depuis le Port-aux-Perches, « lieu de l'embarquement, jusqu'au port « où le bois est déchargé à Paris. »

En nous renfermant dans le cadre tracé par ces instructions, nous diviserons notre travail en deux parties, savoir:

Ire PARTIE. *Bois transportés par bateaux.*

IIe PARTIE. *Bois transportés par trains flottés.*

Chaque partie sera composée des cinq articles ci-après:

Bois dur à brûler, bois blanc *idem*, par décastère.

Bois ouvrés de hêtre, *idem* de bois blanc, par cent de sciage.

Etaux par quantité de treize toises.

Mais, attendu que nous n'avons que des notions générales sur ces divers objets et que nous devons présenter des calculs positifs et précis sur chaque article,



nous sommes convenus de nous ajourner à samedi prochain, 7 du présent mois, onze heures du matin, afin de nous procurer, dans l'intervalle, chacun de notre côté, tous les renseignemens qui nous paraîtront nécessaires, et avons signé.

Signé Filleau et Alexandre Houdaille.

Et ledit jour 7 février, onze heures du matin, réunis au même lieu ainsi que nous en étions convenus, M. Houdaille a dit que, d'après les renseignemens qu'il avait recueillis, il paraît que les prix de transport dont il s'agit pouvaient s'établir ainsi qu'il suit :

Ire Partie. *Par bateaux.*

Bois dur, trente-six francs par décastère,
Bois blanc, vingt-neuf fr. *idem.*
Bois ouvrés, hètre, vingt fr. par cent de sciage.
Bois blanc, dix fr. *idem.*
Etaux, trente-deux fr. pour treize toises.

IIe Partie. *Par trains flottés.*

Bois dur, vingt-quatre fr. par décastère.
Bois blanc, dix-huit fr. *idem.*
Bois ouvrés, hètre, treize fr. par cent de sciage.
Bois blauc, sept fr. *idem.*
Etaux, néant : cette espèce de bois ne vient point par trains.

Sur quoi M. Filleau a produit à son tour les notes et les renseignemens qu'il s'était procurés tant à Paris que dans les environs et jusqu'à Lisy par correspondance, et dont voici le résumé :

M. Ledoux, entrepreneur marinier à Mary, a communiqué ses comptes, desquels il résulte qu'il a été payé, pour le transport des bois durs par bateaux, du Port-aux-Perches à Paris, depuis le prix de trente-six francs jusqu'à celui de trente-neuf francs par décastère, selon la situation des eaux de l'Ourcq et de la Marne ; il a déclaré en même temps que le prix, qui est maintenant de trente-six francs dans les eaux ordinaires et jusqu'à trente-neuf francs dans les basses eaux, avait été plus élevé avant que de nouveaux entrepreneurs eussent établi la concurrence existant actuellement.

MM. Alaine père et fils ont délivré un certificat constatant que leur prix ordinaire, pour le transport qu'ils entreprennent des bois durs par bateaux depuis le Port-aux-Perches jusqu'à Paris, est de trente-six francs par décastère, non compris les frais de lâchage et de remontage sous les ponts, lesquels frais sont à la charge de MM. les marchands de bois ; ce qui a été confirmé par plusieurs d'entre eux ; ainsi que par des préposés au passage des ponts et à la navigation.

D'autres renseignemens ont porté les prix de transport jusqu'à quarante-deux francs, mais, à la vérité, dans des cas extraordiuaires.

Ramenant toutes ces données à un terme moyen, et considérant que les rivières d'Ourçq et de la Marne, que M. Filleau déclare avoir explorées dans plusieurs saisons, ont des temps de basses eaux ou de peu de hauteur d'eau assez renouvelés ou prolongés pour qu'il en soit fait compte dans le calcul général de la dépense de la navigation. M. Filleau pense qu'un prix moyen pour les bois durs par bateaux doit être évalué au moins à trente-sept francs par décastère.

Quant aux bois blancs, bien qu'ils aient été portés à trente-deux francs dans le travail fait par M. l'ingénieur Maury, certifié par M. le directeur des domaines de son altesse sérénissime monseigneur le duc d'Orléans, M. Filleau est d'avis qu'il doit être établi à trente francs, parce que c'est le terme moyen des données qu'il s'est procurées.

Pour les autres espèces de bois, c'est-à-dire les bois ouvrés transportés par bateaux, et les étaux, les différences sont si peu sensibles, qu'elles ne pourront devenir l'objet d'un dissentiment, si nous parvenons à nous accorder sur les autres points.

Il en serait de même des bois flottés par trains, si nous n'avions pas deux différences sur les bois à brûler, les bois durs et les bois blancs.

Les renseignemens appuyés par de sous-détails produits par M. Filleau portent les frais de transport des bois durs à vingt-six francs, et ceux des bois blancs à dix-neuf francs.

Ces différences étant trop importantes pour les faire disparaître sans une parfaite conviction de la vérité des faits, et désirant parvenir à nous mettre d'accord, soit par de nouvelles informations, soit en réfléchissant de nouveau aux divers objets qui nous divisent, nous nous ajournons à jeudi prochain, 12 du présent mois, pour reprendre la discussion, et avons signé. *Signé* Filleau et Alexandre Houdaille.

Et ledit jour 12 février, à midi, réunis au même lieu, nous avons remis de nouveau en délibération les articles sur lesquels nous étions divisés d'opinion.

Après diverses observations de part et d'autre, nous avons reconnu,

Qu'il devenait inutile de prolonger les enquêtes auxquelles nous nous étions livrés de nouveau dans l'espoir d'en obtenir plus de lumières; que la divergence que nous avons remarquée dans un grand nombre de renseignemens, quel qu'en soit le motif, nous avertit de nous garder également des extrêmes opposés, et qu'en nous approchant d'un juste milieu, nous serons plus sûrs d'avoir trouvé la vérité, seul intérêt et seul but que nous ayons en vue.

En conséquence de ces considérations et des calculs que nous avons faits de nouveau pour rectifier ou pour compenser de faibles différences, les seules que nous trouvions encore maintenant, puisque nous venons de nous mettre d'accord sur les plus importantes,

Nous avons définitivement fixé, d'un commun accord, les prix de transport dont il s'agit, tels qu'ils vont être portés dans l'état récapitulatif ci-après :

Etat des bois de la forêt de Villers-Cotterêts dont nous avons déterminé les frais de transport du Port-aux-Perches à Paris, par les rivières d'Ourcq et de la Marne.

Ire PARTIE. *Bois transportés par bateaux.*

Bois à brûler, par décastère, trente-sept francs, ci. 37f
Bois blanc, *idem*, trente francs, ci. 30
Bois ouvrés de hêtre, par cent de sciage, vingt francs, ci. 20
Idem de bois blanc, *idem*, dix francs, ci. 10
Etaux par treize toises, trente-deux francs, ci. 32

IIe PARTIE. *Bois transportés par trains flottés.*

Bois dur à brûler, par décastère, vingt-cinq francs, ci. 25
Bois blanc, *idem*, dix-huit francs, ci. 18
Bois ouvrés de hêtre, par cent de sciage, treize francs, ci. 13
Idem de bois blanc, *idem*, sept francs, ci. 7
Etaux. Cette sorte de bois venant ordinairement par bateaux, nous n'établirons aucun prix par trains.

Dans les prix ci-dessus ne sont pas compris les frais de descente et de remonte depuis la limite de l'octroi, lesquels frais, variables suivant les distances, sont à la charge des marchands de bois, et non des entrepreneurs des transports.

Fait et clos le présent procès-verbal, à Paris, le 12 février 1824, chez M. Filleau, l'un de nous, et avons signé. *Signé* FILLEAU, Alexandre HOUDAILLE.

Tarif provisoire des droits de navigation pour le transport des bois de la forêt de Villers-Cotterêts, depuis le Port-aux-Perches jusques et y compris le bassin de La Villette, formant l'annexe n° 6, indiqué par l'art. du traité du 4 avril 1824.

Bois transportés par bateaux.

Bois dur à brûler, par décastère, huit francs, ci. 8f 00
Bois blanc, *idem*, six francs cinquante centimes. 6 50
Bois ouvrés de hêtre, par cent de sciage, quatre francs trente centimes. 4 30
Idem de bois blanc, *idem*, deux francs quinze centimes. 2 15
Etaux par treize toises, sept fr. . 7 00

Bois transportés par trains flottés.

Bois dur à brûler, par décastère, cinq francs cinquante centimes. 5 50
Bois blanc, *idem*, quatre francs. . 4 00
Bois ouvrés de hêtre, par cent de sciage, trois francs. 3 00
Idem de bois blanc, *idem*, un fr. cinquante centimes. 1 50

---

23 JUIN = 30 JUILLET 1824. — *Ordonnance du Roi sur la composition des états-majors et équipages des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la marine royale.* (VII, Bulletin DCLXXXIII, n° 17,386.)

Louis, etc., vu notre ordonnance du 1er juillet 1814; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la marine et des colonies, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les états-majors et équipages des vaisseaux de tout rang, des frégates et autres bâtimens de notre marine royale, seront composés d'après les fixations du tableau annexé à la présente ordonnance.

2. Dans le cas où nos vaisseaux et autres bâtimens réuniraient un nombre de canons ou de caronades supérieur à leur armement ordinaire, les équipages seront augmentés dans les proportions suivantes, savoir :

Pour deux canons de 36 et de 30 longs, quatorze hommes; *idem* de 30 courts et de 24, douze hommes; *idem* de 18, dix hommes; *idem* de 12, huit hommes; *idem* de 8 et de 6, six hommes. Pour deux caronades, de quelque calibre qu'elles soient, quatre hommes.

Si le nombre de canons ou de caronades dont le bâtiment sera armé est au-dessous de l'armement ordinaire, l'équipage pourra être réduit dans les mêmes proportions.

3. En temps de paix, et pour procurer aux officiers et élèves de notre marine les moyens d'acquérir une instruction plus rapide, nous permettons que, suivant la nature des campagnes, les états-majors de nos bâtimens soient augmentés dans telle proportion qui sera réglée par notre ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies.

4. Nous autorisons également notre ministre secrétaire-d'Etat de la marine à faire embarquer, en temps de paix, s'il le juge convenable, un certain nombre de mousses au-delà des fixations réglementaires.

5. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

(*Suit le tableau qui n'offre aucun intérêt.*)

---

23 JUIN = 3 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de Compagnie d'éclairage de la ville de Bordeaux par le gaz hydrogène.* (VII, Bulletin DCLXXXIV *bis*, n° 1.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur; vu les statuts d'une société anonyme formée à Bordeaux pour l'éclairage de cette ville par le gaz hydrogène; vu l'avis favorable du préfet de la Gironde; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *Compagnie d'éclairage de la ville de Bordeaux par le gaz hydrogène*, est autorisée. Ses statuts, contenus dans l'acte social passé les 11, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 mars 1824 par-devant Maillières et Ferrère, notaires à Bordeaux, lequel acte demeurera annexé à la présente ordonnance, sont approuvés, sous l'obligation à ladite compagnie de se conformer, pour l'établissement de son usine et son exploitation, à toutes les formalités et dispositions qui seront ultérieurement présentées sur cette matière, et sauf les réserves exprimées ci-après.

2. Nonobstant les dispositions du dernier paragraphe de l'article 9 des statuts annexés à la présente ordonnance, le capital de la société ne pourra être diminué par des remboursemens ou répartitions aux actionnaires sur le montant de leurs actions.

3. Dans le cas où il serait constaté que la société aurait éprouvé des pertes, et que ces pertes auraient réduit au tiers le capital social, la société serait dissoute de plein droit.

4. Nous nous réservons de révoquer notre approbation en cas de violation ou de non exécution des statuts, sans préjudice de l'action des tiers devant les tribunaux, à raison des infractions commises à leur préjudice.

5. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie certifiée de son état de situation au préfet de la Gironde, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Bordeaux. Une copie de cet état sera adressée à notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur.

6. Notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera publiée au Bulletin des Lois avec l'acte annexé, et insérée dans le Moniteur et au journal d'annonces judiciaires du département de la Gironde.

---

23 JUIN = 3 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui augmente le fonds social et modifie les statuts de la société anonyme dite du plan d'Aren.* (VII, Bull. DCLXXXIV *bis*, n° 2.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; vu l'acte du 26 avril 1819 passé par-devant Me Rousseau et son confrère, notaires à Paris, contenant les statuts de la société anonyme

dite *du Plan d'Aren*; vu notre ordonnance du 7 juillet 1819, portant autorisation de cette société anonyme et approbation de ses statuts; vu l'acte des 1er, 2 et 3 juin 1824, portant, avec le consentement unanime des actionnaires, 1° le doublement du fonds social par l'émission de cent vingt actions nouvelles de dix mille francs chacune; 2° quelques modifications aux statuts primitifs de la compagnie dans l'intérêt général des sociétaires; vu la souscription de quatre-vingts des actions nouvelles mentionnées et contenues audit acte des 1er, 2 et 3 juin 1824;

Considérant que le doublement du fonds capital de la société, demandé et consenti par l'unanimité des actionnaires, est nécessaire au développement et à la prospérité de cet établissement;

Notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme dite *du Plan d'Aren*, approuvée par notre ordonnance du 7 juillet 1819, est autorisée à doubler son fonds social par l'émission de cent vingt actions de dix mille francs chacune, et à faire à ses statuts primitifs, contenus en l'acte du 26 avril 1819, les modifications énoncées en l'acte des 1er, 2 et 3 juin 1824, passé par-devant Me Maine-Glatigny et son confrère, notaires à Paris.

Ledit acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois avec l'acte annexé. Pareille mention aura lieu dans le Moniteur et dans un des journaux destinés à recevoir les annonces judiciaires dans les départemens de la Seine et des Bouches-du-Rhône.

Dispositions additionnelles à l'acte de société des 24 et 26 avril 1819.

Art. 1er. Le fonds social de la compagnie des salines et produits chimiques du Plan d'Aren pourra être successivement porté à deux millions quatre cent mille francs: il sera divisé en actions nominatives de dix mille francs chacune, ou en demi-actions de cinq mille francs.

Les demi-actions de cinq mille francs ne pourront dépasser le quart du montant total du fonds de la société.

2. L'émission totale ou les émissions partielles des nouvelles actions seront faites par le conseil d'administration, qui en déterminera les époques.

Les actions nouvelles seront accordées de droit aux actionnaires actuellement inscrits, à raison de leur intérêt.

Le paiement des quatre-vingts actions souscrites ci-après sera effectué intégralement et immédiatement après l'obtention de l'ordonnance royale d'autorisation.

3. L'assemblée des actionnaires sera composée de tous les sociétaires possédant deux actions ou quatre demi-actions.

4. Le nombre des administrateurs sera porté à cinq; leurs fonctions continueront à être gratuites, sauf les droits de présence. Les administrateurs devront justifier de la propriété de cinq actions.

5. La réserve éventuelle résultant des bénéfices acquis sera remplacée par un prélèvement annuel, équivalent à deux pour cent au moins de la valeur réelle des constructions faites ou à faire. Il sera ouvert, à cet effet, un compte dans lequel seront portées toutes les dépenses de constructions.

Cette réserve n'aura pas lieu lorsque l'inventaire ne présentera point de bénéfices nets, et elle ne pourra porter que sur les constructions existantes et sur des accroissemens réels de valeur dans les constructions.

Ce prélèvement sera passé au débit du compte de profits et pertes par le crédit d'un compte de réserve.

6. Toutes les dépenses d'entretien, de réparations, de constructions, usines et ustensiles, seront portées dans un compte séparé. Ce compte sera soldé chaque année par le débit du compte des profits et pertes.

7. En conséquence des dispositions ci-dessus, les bénéfices nets résultant des inventaires annuels seront répartis aux actionnaires.

Le conseil d'administration remboursera aux actionnaires actuels les réserves acquises; mais toutefois cette répartition ne pourra avoir lieu qu'après le paiement intégral des nouvelles actions et comme complément de ce paiement.

8. Il sera bonifié aux actionnaires un intérêt annuel de cinq pour cent sur le montant de leurs actions.

Cet intérêt sera payé tous les six mois.

9. Les bénéfices nets de chaque année se composeront de tous les bénéfices acquis par chaque nature de fabrication, déduction faite,

1° Des frais généraux;

2° Des dépenses d'entretien et de réparation des bâtimens, usines et ustensiles;

3° Du prélèvement annuel sur les dépenses de construction;

4° Des intérêts annuels bonifiés aux actionnaires.

L'excédant composera les bénéfices de la compagnie.

10. Il sera fait, en outre, un prélèvement sur les bénéfices nets,

1° De la participation accordée aux chefs principaux de l'établissement, laquelle pourra être portée jusqu'à quinze pour cent du montant des bénéfices nets;

2° Des participations accordées ou à accorder, en vertu de l'article 15 de l'acte de société, pour les inventions ou perfectionnemens dont la concession aura été acquise.

Le surplus sera réparti aux actionnaires.

11. Le conseil d'administration arrêtera, chaque année, la répartition de tout ou partie du prélèvement de quinze pour cent ci-dessus fixé.

Il pourra en mettre en réserve une portion pour en disposer, suivant qu'il le jugera utile aux intérêts de la compagnie.

12. Toutes les dispositions de l'acte de société des 24 et 26 avril 1819 auxquelles il n'est pas dérogé par le présent acte, continueront à avoir leur plein et entier effet.

Les comparans chargent MM. vicomte Chaptal fils, Bodin et Minguet, administrateurs, de solliciter auprès du Gouvernement l'autorisation prescrite par la loi, et ils autorisent ces commissaires à consentir tous les changemens qui pourront être exigés, en ce qui ne toucherait pas la disposition fondamentale relative à l'accroissement du capital social.

Et à l'instant, les comparans ont souscrit, savoir......

Le tout a été ainsi convenu et arrêté entre les parties; et pour l'exécution des présentes, chacun des comparans, pour lui ou ses commettans, fait élection de domicile en sa propre demeure ci-devant désignée.

---

23 JUIN = 3 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi concernant les statuts de l'association religieuse des sœurs de la Doctrine chrétienne, dites Vatelotes, de Nancy, département de la Meurthe.* (VII, Bull. DCLXXXIV *bis*, n° 3.)

Voy. *loi du 24 mai* 1825.

Louis, etc., vu l'approbation donnée, le 28 prairial an 11 (17 juin 1803), aux statuts de l'association des sœurs de la Doctrine chrétienne, dites *Vatelotes*, de Nancy, département de la Meurthe; vu le décret du 3 août 1808, la réclamation desdites sœurs, tendant à ce que leurs statuts approuvés le 28 prairial an 11 soient maintenus; vu l'avis des vicaires généraux capitulaires du diocèse de Nancy et celui du préfet de la Meurthe; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le décret du 3 août 1808 est rapporté en ce qui concerne l'approbation des statuts de l'association religieuse des sœurs de la Doctrine chrétienne, dites *Vatelotes*, de Nancy, département de la Meurthe, annexés audit décret. Lesdits statuts sont et seront regardés comme non avenus.

2. Les statuts de ladite association approuvés le 28 prairial an 11, et annexés à la présente, sortiront leur plein et entier effet.

3. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Statuts de l'association des sœurs de la Doctrine chrétienne, connues ci-devant sous le nom de sœurs Vatelotes.

(Approuvés par le Gouvernement, le 28 prairial an 11.)

L'association des sœurs maîtresses d'école est composée de filles connues par leurs vertus et leur bonne conduite. On n'y agrège les filles qui s'y destinent, qu'autant qu'après une probation suffisante elles sont reconnues avoir les qualités requises pour élever convenablement les jeunes filles des villes et campagnes; leur enseigner à lire et à écrire, les règles de l'arithmétique; les principes de la morale évangélique, qui sont la base des vertus sociales, à leur apprendre les ouvrages manuels, coudre et tricoter dans les campagnes, et autres à l'usage des femmes dans les villes; enfin à soulager les malades, autant que leurs occupations de maîtresse d'école le leur permettent.

Art. 1er. Les filles agrégées conservent la propriété et l'administration de leur patrimoine; elles sont maîtresses de renoncer à l'association à la fin de l'année scolaire; et le régime peut les renvoyer, même pendant l'année, lorsque par leur conduite elles cessent de mériter la confiance de l'association.

2. Elles sont tenues d'enseigner gratuitement les pauvres et tous autres, lorsque la maison est suffisamment fondée pour fournir à leur entretien : dans le cas où la maison n'est pas suffisamment fondée, elles reçoivent une légère rétribution de chaque écolière non indigente, convenue de gré à gré, soit avec les parens, soit avec le conseil de la commune où elles sont employées.

3. Dans les temps où l'éducation et l'instruction le leur permettent, elles doivent donner leurs soins gratuitement aux malades.

Régime de l'association.

4. L'association est subordonnée à M. l'évêque de Nancy, qui la préside, soit par lui-même, soit par un commissaire par lui délégué à cet effet : son conseil est composé d'une sœur supérieure générale, sous le nom de *directrice ;* une seconde, sous le nom d'*assistante ;* et une troisième, sous la dénomination de *maîtressse des élèves.*

5. Ces trois sœurs forment, avec M. l'évêque ou son commissaire délégué, le conseil de l'association, qui en dirige toutes les opérations et la discipline; tous les membres lui sont subordonnés et lui doivent une entière obéissance, sous peine d'être exclus de l'association, et de ne plus être considérés comme en faisant partie.

6. Le conseil désigne les sujets pour les différentes maisons de l'association ; il peut les changer pour les placer ailleurs, sans être tenu de rendre compte des motifs. Il nomme les directrices ou économes de chaque maison particulière.

7. Il a aussi la manutention de tous les fonds appartenant à la maison principale, dite *Mère-école,* et dirige, de concert avec les directrices particulières, chacune en ce qui les concerne, ceux des autres établissemens.

8. Le conseil accepte les fondations et donations, peut acquérir des propriétés, vendre, échanger, intenter, soutenir des procès, au nom de l'association. Il observe, dans ces différens cas, toutes les formalités prescrites par les lois et par les arrêtés du Gouvernement relativement aux établissemens de bienfaisance : il entend et apure les comptes des différentes maisons que la directrice particulière doit lui apporter ou lui envoyer lors de la réunion, ou lorsqu'elle en sera requise.

9. Le conseil ne peut prendre, encore moins faire exécuter aucune délibération tendant à modifier le régime de l'association, à étendre ou à restreindre le but de l'institution, sans l'approbation de M. l'évêque, et, s'il y a lieu, sans celle du Gouvernement.

De la principale maison dite Mère-école.

10. Le conseil ou directoire de l'association sera rétabli à Nancy, sous les yeux de M. l'évêque, dans une maison convenable qu'il se procurera ; elle portera le nom de *Mère-école,* comme chef de toutes les autres, et comme devant servir de maison d'épreuve pour les élèves.

11. Cette maison doit être assez spacieuse, non-seulement pour y loger les trois chefs de l'association, les élèves qui y seront reçues et formées à l'instruction, mais encore les maîtresses d'école nécessaires à la ville de Nancy, en assez grand nombre pour enseigner tous les enfans qui s'y présenteront ; ce qui exige plusieurs salles d'école, et autres nécessaires aux exercices communs des sœurs ; enfin, pour y réunir les membres de l'association, lorsque cette réunion sera jugée nécessaire, ainsi qu'il sera énoncé ci-après.

De la directrice générale.

12. La directrice générale est nommée pour six ans au scrutin individuel qui se fait par missives de chaque votante adressées à l'assistante, dont l'ouverture ne peut se faire que par celle-ci, en présence de M. l'évêque ou de son commissaire délégué, et de la maîtresse des élèves : elle peut être réélue de six ans en six ans, dans les mêmes formes que ci-dessus. L'élection ne sera censée consommée qu'après la sanction du Gouvernement. Et pour six ans, à dater de ce jour, sera directrice générale sœur Anne-Thérèse-Rosalie Marquant.

13. Toutes les sœurs qui, après le temps de probation fini, auront été agrégées depuis trois ans à l'association, ont droit

de voter, et doivent le faire dans le mois qui suit la notification de la vacance de la place de directrice générale; à défaut de quoi il sera passé outre.

14. Sont exceptés néanmoins les sujets qui, ayant fait partie des anciennes maisons d'éducation publique, ou ceux qui, s'étant adonnés depuis trois ans à l'instruction de la jeunesse, voudraient entrer dans l'association, et, après s'être assurés s'ils conviennent au régime, comme si le régime leur convient, seraient agrégés dans les formes voulues pour les élèves, ainsi qu'il est dit ci-après: ces sujets, du jour de leur admission, auront voix active et passive, et pourront être employés dans tous les offices, comme les anciennes sœurs, pourvu qu'ils aient atteint vingt-cinq ans accomplis.

15. La pluralité relative des suffrages suffit pour être élue directrice générale: en cas d'égalité de voix, celle qui est la plus ancienne agrégée l'emporte, quand bien même elle ne serait pas la plus âgée.

16. La directrice générale ne peut être destituée que pour des causes très-graves, dont il doit être référé à M. l'évêque, qui, après s'être certioré des faits, assemblera un conseil extraordinaire de directrices particulières, dans lequel seront entendus les membres du conseil ordinaire et l'accusée; et sur le référé de ce conseil, il sera statué définitivement par M. l'évêque.

De l'assistante.

17. L'assistante est choisie pour cinq ans par la directrice générale, sous l'agrément de M. l'évêque; elle peut être continuée ainsi de cinq ans en cinq ans; elle peut être destituée pendant ce temps pour les mêmes causes et avec les mêmes formes que celles prescrites pour la directrice générale en l'article précédent.

18. L'assistante doit être choisie dans le nombre des trois sœurs qui, dans le dernier scrutin pour l'élection de la directrice générale, ont eu le plus de voix: si les votes ne s'étaient partagés qu'entre deux autres sœurs, ce serait sur une de ces deux que devrait tomber le choix; comme aussi, si toutes les voix s'étaient réunies sur deux sœurs seulement, la première devenant directrice, la seconde serait de droit assistante, lorsque la place viendrait à vaquer.

19. Dans le cas où, comme il est dit en l'article ci-dessus, l'assistante la deviendrait de droit, ses fonctions néanmoins ne seraient que quinquennales, sauf à être continuée dans les formes voulues, s'il échet; et si, après ce délai, elle devait être remplacée, celle qui devrait lui succéder serait nécessairement choisie parmi la maîtresse des élèves ou les directrices particulières.

20. L'assistante concourt à toutes les opérations du régime de l'association; elle fait partie nécessaire du conseil, auquel la directrice générale doit référer de tout ce qui y est relatif.

21. En cas de maladie, absence ou empêchement de la directrice générale, elle est remplacée par l'assistante.

22. En cas de vacance, par mort, de l'office de directrice générale, c'est à elle à qui il appartient, jusqu'à ce que l'ancienne ait été remplacée.

23. Dans la huitaine du jour de la vacance, par mort, de l'office de directrice générale, elle doit la notifier à toutes les sœurs qui sont dans le cas de voter, par une circulaire, avec invitation de faire passer le plus tôt possible leurs suffrages, ainsi qu'il est dit dans les articles 12 et 13.

24. Les missives doivent être adressées à l'assistante; mais elle ne peut les ouvrir que conformément à l'art. 12.

De la maîtresse des élèves.

25. La maîtresse des élèves forme aussi partie nécessaire du conseil d'administration de l'association: en cas d'empêchement de la directrice générale et de l'assistante, elle les supplée et assiste au scrutin pour l'élection de la directrice générale.

26. Elle est choisie par la directrice générale et l'assistante, de l'agrément de M. l'évêque, pour quatre ans.

27. Elle peut être continuée pour quatre autres années, et ainsi successivement; comme aussi elle peut être destituée, sur le rapport du conseil, par M. l'évêque, après l'avoir ouïe.

28. La maîtresse des élèves est spécialement chargée de la surveillance des aspirantes, de former leurs cœurs à la vertu, de leur donner les talens nécessaires à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse, en quoi elle peut être aidée par d'autres sœurs qui seraient désignées par le conseil.

29. La maîtresse des élèves doit apporter la plus grande attention à scruter

le cœur des postulantes confiées à ses soins, connaître leurs goûts, leurs inclinations et leurs talens, pour ne présenter à l'admission que les sujets qui auront les dispositions nécessaires pour de bonnes maîtresses d'école, capables de bien élever la jeunesse, et lui donner l'exemple de toutes les vertus.

30. Tous les premier et troisième jeudis de chaque mois, et même plus souvent, s'il est nécessaire, elle rendra compte au conseil de l'association, des observations qu'elle aura faites sur chacune de ses élèves, des défauts qu'elle aura remarqués, des moyens qu'elle aura pris pour les corriger, du succès qu'ils auront opéré, des progrès de ses élèves dans les différentes parties de l'instruction et de l'éducation; enfin, si elle les juge propres aux fonctions auxquelles elles sont destinées, et quelle espèce on peut principalement leur confier.

Admission des élèves.

31. Les membres de l'association s'étant consacrés à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse, le nombre ne peut en être déterminé; comme aussi l'on ne peut fixer le temps d'épreuve, les sujets ayant plus ou moins de dispositions et de connaissances acquises: mais on en recevra autant qu'on jugera convenable pour satisfaire aux vues du Gouvernement, qui désire qu'il soit suffisamment pourvu à l'instruction de la jeunesse, et aux demandes des différentes communes qui leur assureront leur existence.

32. On n'admettra à la probation les postulantes que sur la représentation de l'acte de naissance dûment légalisé, après s'être assuré qu'elles n'ont aucun vice de conformation, qu'elles jouissent d'une bonne santé, en état de supporter les fatigues inséparables de l'état auquel elles se destinent; qu'elles n'y sont pas forcées, soit par leurs parens, soit par des causes étrangères; qu'elles ont toujours eu de bonnes mœurs et une excellente conduite, ce qui sera attesté par le curé ou desservant de leur paroisse, par les autorités locales, et les sœurs membres de l'association qui peuvent être à proximité; enfin, qu'elles savent lire, ont un commencement d'écriture, et qu'elles sont instruites de leur religion.

33. Nul sujet ne sera agrégé que sur la présentation de la maîtresse des élèves, laquelle, après s'être assurée des bonnes mœurs, du caractère et de la capacité de la postulante, la présentera au conseil, qui la renverra au délégué de M. l'évêque, à l'effet de s'assurer des motifs qui l'ont déterminée à embrasser cet état, et de son degré d'aptitude.

34. Le commissaire délégué fera part au conseil de ses observations: s'il y donne son assentiment, le sujet sera balloté au scrutin, admis ou ajourné à une épreuve plus longue, ou rejeté à la majorité des suffrages; en cas de partage, il en sera référé à M. l'évêque.

35. Les élèves admises promettront, entre les mains du délégué de M. l'évêque, en présence des trois chefs de l'association, et de tous les membres de la maison, fidélité à tous les statuts et réglemens de l'association, et obéissance à son régime, pendant tout le temps qu'elles en feront partie, sous peine d'en être exclues et de cesser d'en être membres.

36. Le jour de cette promesse, dont il sera fait note sur un registre destiné à cet effet, laquelle sera souscrite par l'admise, le commissaire délégué de M. l'évêque et les trois chefs de l'association, elle jouira des priviléges de l'association, d'après les statuts; cependant elle ne pourra avoir voix active ou passive qu'après trois ans révolus, date dudit jour.

37. L'admission faite, le sujet pourra être envoyé sur-le-champ dans une maison pour y remplir les fonctions auxquelles il est propre; cependant, autant que faire se pourra, à moins que le régime n'en décide autrement en grande connaissance de cause, il sera placé sous les yeux d'une compagne directrice de la maison, chargée de le surveiller et de le perfectionner; ce dont il sera rendu compte au conseil tous les ans, soit lors de la réunion, si elle a lieu, soit par lettres.

Des maisons d'école.

38. Le conseil n'acceptera d'établissemens qu'autant qu'il y aura un logement convenable au nombre des sœurs qui seront nécessaires, de manière qu'elles ne soient pas contraintes de coucher dans une des salles destinées pour les écoles, et qu'elles aient chacune un lit séparé.

39. Quoiqu'il soit à désirer qu'aucun établissement ne soit accepté pour une sœur seule, vu les grands inconvéniens qui peuvent en résulter, l'association s'en rapporte à la sagesse de M. l'évêque:

s'il le juge nécessaire, le conseil ne pourra y envoyer qu'une sœur d'une prudence et d'une vertu consommées, et au moins âgée de trente-six ans.

40. Toutes les sœurs envoyées dans les différentes maisons d'école sont sous la direction des curés ou desservans des paroisses et l'inspection des autorités locales; elles doivent donner l'exemple de la soumission aux lois et aux ordonnances de police. Dans le cas où il y aurait des plaintes à former contre aucune des sœurs, les autorités locales, ainsi que les curés ou desservans, sont invités à les faire parvenir, soit à M. l'évêque, soit au conseil de l'association, qui y feront droit.

41. Toutes les sœurs, pour leur conduite particulière, les exercices de leur maison, les jours et les heures de la tenue des écoles, la méthode d'enseigner, se conformeront aux réglemens particuliers qui seront jugés nécessaires d'après les circonstances et qui seront confirmés par M. l'évêque. Ne pourront lesdits réglemens particuliers, dans aucun cas, renfermer aucune disposition contraire aux présens statuts.

42. Dans les maisons où il y aura plusieurs sœurs, l'une d'elles, au choix du conseil, sans égard à l'âge ou à l'ancienneté de réception dans l'association, sera désignée pour directrice et économe: les autres sœurs lui obéiront, lui rendront compte du progrès des enfans confiés à leurs soins, des peines qu'elles pourront essuyer, et recevront ses conseils, soit pour infliger des punitions, soit pour accorder des récompenses extraordinaires pour exciter l'émulation de leurs jeunes écolières.

43. La directrice ou économe sera chargée de l'approvisionnement de la maison; elle fera toute la recette et la dépense, dont elle tiendra registre; elle percevra les rétributions convenues pour l'écolage, présentera à ses compagnes le compte du tout, pour ensuite être apuré par le conseil.

44. Les sœurs mangeront à une table commune, qui sera frugale; nul étranger, autre que les membres de l'association, ne pourra y être admis, comme aussi les sœurs ne mangeront jamais hors de la maison dans la commune où elles seront employées.

De la réunion des sœurs.

45. Lorsque le conseil de l'association jugera nécessaire la réunion totale ou partielle des membres qui la composent, pour les ranimer dans l'esprit de leur état, leur donner des instructions nouvelles, rectifier les défauts qui pourraient s'être glissés dans l'enseignement, y établir l'uniformité, convenir des améliorations qu'on pourrait y introduire, régler les affaires de l'association, il convoquera lesdits membres par une circulaire qui sera envoyée un mois avant la réunion exigée; cette convocation ne pourra se faire que pour l'une des semaines de vacances, afin de ne point nuire par là à la tenue des écoles.

46. Toutes les sœurs convoquées ne pourront se dispenser, sans de puissans motifs, de cette réunion, dont il doit résulter les plus grands avantages pour l'instruction et le bien de l'association; dans aucun cas, celui de maladie excepté, aucune sœur ne peut s'en dispenser, sous peine de désobéissance.

Articles additionnels.

47. Les membres de l'association qui auront rempli les fonctions qui leur auront été confiées pendant vingt-cinq ans, ne pourront plus être renvoyés que pour des causes extrêmement graves, telles que celles exigées pour la destitution de la directrice générale ou de son assistante, et d'après les formes voulues en l'art. 16.

48. Du moment où l'association aura des ressources suffisantes pour faire les frais d'une retraite, dans la maison mère-école, à celles que leur âge ou leurs infirmités mettront hors d'état de continuer leurs fonctions, sur leur demande, le conseil, après un mûr examen de leurs motifs, les réunira dans la maison mère-école, où elles seront logées, nourries et soignées; et néanmoins elles pourront y être employées aux fonctions auxquelles elles seront encore propres.

Signé ANT.-EUST., *évêque de Nancy.*

---

23 JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde une prolongation à la durée d'un brevet d'invention délivré au sieur Arnaud.* (VII, Bulletin DCLXXVIII.)

---

23 JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Hugues et Maradan à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DCLXXVIII.)



23 JUIN 1824. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Du Pont, Dargent, Ouvrier, Tassin et Hurth dit Hourthe.* (VII, Bull. DCLXXVIII, *et* VIII, Bull. LII *et* LXIX.)

---

23 JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un ex-secrétaire général de la préfecture de l'Oise.* (VII, Bull. DCLXXIX *bis.*)

---

23 JUIN 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCLXXXIII.)

---

23 JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Leblois à passer au service de S. M. Catholique.* (VII, Bull. CDXCIV.)

---

23 JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Gauthier d'Auberterre à passer au service de S. M. Catholique.* (VII, Bull. DCXCVII.)

---

24 = 26 JUIN 1824. — *Loi relative au droit de circulation sur les vins en cercles* (1). (VII, Bull. DCLXXVII, n° 17,244.)

Voy. *article* 80 *de la loi du* 25 *mars* 1817.

Article unique. A partir du premier janvier 1825, les droits de circulation établis sur les vins en cercles par la loi du 25 mars 1817 seront perçus uniformément, à raison d'un franc cinquante centimes par hectolitre.

---

24 = 26 JUIN 1824. — *Loi concernant les déductions à allouer aux marchands en gros pour déchet sur les vins* (2). (VII, Bull. DCLXXVII, n° 17,245.)

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1825, il sera accordé aux marchands en gros une déduction de huit pour cent par an sur les vins pris en charge à leur compte, sans distinction d'année de récolte.

Cette déduction, destinée à couvrir tous les déchets résultant des ouillages, coupages et soutirages, continuera d'être calculée en raison du séjour des vins en magasin.

La faculté précédemment accordée à la régie d'allouer une plus forte déduction pour les vins qui en seraient susceptibles, est maintenue.

2. Toutes les quantités de vins manquantes après les déductions allouées conformément à l'article précédent seront soumises aux droits imposés par l'art. 104 de la loi du 28 avril 1816 (3); mais ces droits ne seront définitivement acquis à la régie qu'au mois de décembre de chaque année, époque à laquelle sera arrêté le compte définitif du mouvement annuel de chaque entrepositaire.

Cependant, si du décompte qui sera provisoirement établi à la fin de chaque trimestre, il résultait un manquant supérieur à la déduction proportionnelle allouée pour trois mois, l'entrepositaire sera tenu de consigner ou de cautionner le montant des droits dus sur cet excédant, sauf compensation à établir lors de la clôture définitive du décompte.

Il en sera de même pour le paiement des droits sur les manquans de cidres, poirés et hydromels.

3. Les propriétaires qui jouissent de l'entrepôt en vertu de la loi du 28 avril 1816 auront droit à la déduction accordée aux marchands en gros, par l'art. 1er de la présente loi.

---

(1) Proposition à la Chambre des députés le 6 avril (Mon. du 9). Rapport de M. Lemoine Desmares le 13 mai (Mon. du 14). Discussion et et adoption le 17 (Mon. des 18 et 19).

Proposition à la Chambre des pairs le 21 (Mon. du 25). Rapport de M. le duc Doudeauville le 17 juin (Mon. du 22). Discussion et adoption le 21 (Mon. du 25).

(2) Proposition à la Chambre des députés le 6 avril (Mon. du 9). Rapport de M. Saunac le 18 mai (Mon du 19). Discussion et adoption le 20 (Mon. du 22).

Proposition à la Chambre des pairs le 24 (Mon. du 26). Rapport de M. le duc Doudeauville le 17 juin (Mon. du 22). Discussion et adoption le 21 (Mon. du 25).

Voyez lois des 8 décembre 1814, art. 90; 28 avril 1816, art. 103; 25 mars 1817, art. 87; 31 juillet 1821, art. 5.

(3) *Voy.* aussi l'art. 103 de la loi du 28 avril 1816.

14 = 26 JUIN 1824. — *Loi relative à la perception des droits sur l'eau-de-vie* (1). (VII, Bulletin DCLXXVII, nº 17,246.)

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1825, es droits sur les eaux-de-vie et les esprits :n cercles seront perçus en raison de 'alcool pur contenu dans ces liquides, :onformément à la table annexée à la pré-ente loi (2).

2. Les droits à payer par hectolitre l'alcool pur contenu dans les eaux-de-ie et esprits en cercles, par hectolitre l'eaux-de-vie et d'esprits en bouteilles, le liqueurs en cercles et en bouteilles, :t de fruits à l'eau-de-vie, sont fixés insi qu'il suit :

Droit général de consommation en emplacement du droit de circulation et u droit de consommation ou de dé-ail.	50f
Droits d'entrée, dans les communes	
de quinze cents à quatre mille ames	3
de quatre mille à six mille.	4
de six mille à dix mille	5
de dix mille à quinze mille.	7
de quinze mille à vingt mille.	10
de vingt mille à trente mille.	15
de trente mille à cinquante mille.	20
de cinquante mille et au-dessus.	25

3. Il sera perçu aux entrées de Paris, our l'équivalent et en remplacement es droits mentionnés en l'article précé-ent, un droit unique de soixante-quinze anes par hectolitre.

Néanmoins, la perception ne sera faite, uant à présent, que sur le pied de ente-huit francs, et ne sera élevée au ux de soixante-quinze francs qu'à me-ire et en proportion des réductions qui :ront opérées sur les taxes d'octroi de : ville.

Au 1er janvier 1829, au plus tard, la ille de Paris paiera les soixante-quinze 'ancs par hectolitre, fixés au premier aragraphe de cet article. L'accroisse-ient, pour le Trésor, des sommes ainsi :rçues, servira à diminuer la masse de impôt assis sur la totalité du royaume.

4. Les eaux-de-vie ou esprits dont la densité aurait été altérée par un mélange opéré dans le but de frauder les droits seront saisis et confisqués, et les contrevenans passibles d'une amende de cent francs à six cents francs, suivant la gravité du cas (3).

5. La déduction accordée par l'art. 87 de la loi du 25 mars 1817 aux marchands en gros pour ouillage, coulage, et affaiblissement de degrés, est fixée à huit pour cent par an des quantités d'alcool représentant les charges en eaux-de-vie et esprits.

Toutes les quantités d'alcool manquantes après la déduction ci-dessus fixée seront soumises aux droits imposés par l'article 2 de la présente loi; mais ce droit ne sera définitivement acquis à l'administration, qu'après la clôture du trimestre d'octobre de chaque année; époque à laquelle sera définitivement arrêté le décompte du mouvement annuel de chaque entrepositaire.

Cependant, si du décompte qui sera provisoirement établi à la fin de chaque trimestre il résultait un manquant reconnu excéder la proportion des deux pour cent pour trois mois, la régie pourra exiger le paiement de ce manquant, sauf la compensation à établir lors de la clôture du décompte annuel.

6. Le droit général de consommation fixé par l'article 2 sera acquitté par les débitans sur les manquans reconnus à leurs charges, sous la déduction de trois pour cent.

Les débitans obtiendront décharge de toute quantité d'eaux-de-vie et de liqueurs en bouteilles expédiée par acquit-à-caution à d'autres débitans; ils seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 58 de la loi du 28 avril 1816, en ce qui concerne les transvasions et le cachetage des bouteilles.

7. Les eaux-de-vie versées sur les vins seront affranchies de tous droits, pourvu que la quantité employée n'excède pas la proportion de cinq litres d'alcool pur par hectolitre de vin, et que les vins soumis à cette opération, qui ne pourra se faire qu'en présence des préposés de la régie,

(1) Proposition à la Chambre des députés le 6 ril (Mon. du 9). Rapport de M. Miron de :pinay le 13 mai (Mon. du 15). Discussion et option le 18 (Mon. des 19 et 20).

Proposition à la Chambre des pairs le 21 (Mon. 25). Rapport de M. Chaptal le 17 juin (Mon. du 22). Discussion et adoption le 21 (Mon. du 25).

(2) Un travail approuvé par l'académie des sciences donne le moyen de déterminer avec exactitude le poids des différens mélanges d'alcool et d'eau, depuis l'eau jusqu'à l'alcool pur.

(3) *Voy.* art. 19, loi du 28 avril 1816.

ne contiennent pas plus de vingt-un centièmes d'alcool pur (1).

8. Le droit de circulation payé au départ sur les eaux-de-vie et liqueurs en cours de transport au 1er janvier 1825, et accompagnées d'acquits-à-caution, sera remboursé.

Les droits de circulation et de consommation dont les débitans justifieront avoir fait l'avance sur les eaux-de-vie et esprits qu'ils représenteront en nature, seront également remboursés.

9. Les droits d'octroi sur les eaux-de-vie et esprits seront également perçus par hectolitre d'alcool pur, et, à cet effet, les tarifs seront révisés à la diligence des préfets, pour être mis en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

10. Les dispositions légales auxquelles il n'est pas dérogé par la présente sont et demeurent maintenues.

Table pour l'application de l'échelle centésimale des degrés d'alcool aux eaux-de-vie et esprits.

TEMPÉRATURE DE 15 DEGRÉS CENTIGRADES.

DEGRÉS DE *CARTIER* en DEGRÉS CENTÉSIMAUX.				DEGRÉS CENTÉSIMAUX en DEGRÉS DE *CARTIER*.									
Degrés de *cartier*.	Degrés centésimaux.	Degrés de *cartier*.	Degrés centésimaux.	Degrés centésimaux.	Degrés de *cartier*.	Degrés centésimaux.	Degrés de *cartier*.	Degrés centésimaux.	Degrés de *cartier*.	Degrés centésimaux.	Degrés de *cartier*.	Degrés centésimaux.	Degrés de *cartier*.
10°	0°0	31	80,5	0°	10°0	21	13,4	42	17,1	63	23,5	84	32,8
11	5,3	32	82,4	1	10,2	22	13,5	43	17,4	64	23,9	85	33,3
12	11,3	33	84,3	2	10,4	23	13,6	44	17,6	65	24,3	86	33,9
13	18,4	34	86,2	3	10,6	24	13,8	45	17,9	66	24,7	87	34,4
14	25,4	35	88,0	4	10,8	25	14,0	46	18,1	67	25,1	88	35,0
15	31,7	36	89,6	5	10,9	26	14,1	47	18,4	68	25,5	89	35,6
16	37,0	37	91,1	6	11,1	27	14,2	48	18,7	69	25,8	90	36,3
17	41,5	38	92,6	7	11,3	28	14,4	49	19,0	70	26,3	91	36,9
18	45,5	39	94,0	8	11,5	29	14,5	50	19,2	71	26,7	92	37,6
19	49,2	40	95,4	9	11,6	30	14,7	51	19,5	72	27,1	93	38,3
20	52,5	41	96,6	10	11,8	31	14,9	52	19,8	73	27,5	94	39,0
21	55,7	42	97,7	11	12,0	32	15,0	53	20,1	74	28,0	95	39,7
22	58,7	43	98,8	12	12,1	33	15,2	54	20,5	75	28,4	96	40,5
23	61,5	44	99,9	13	12,3	34	15,4	55	20,8	76	28,9	97	41,4
24	64,2			14	12,4	35	15,6	56	21,1	77	29,4	98	42,3
25	66,9			15	12,5	36	15,8	57	21,4	78	29,8	99	43,2
26	69,4			16	12,7	37	16,0	58	21,8	79	30,3	100	44,2
27	71,8			17	12,8	38	16,2	59	22,1	80	30,8		
28	74,0			18	12,9	39	16,4	60	22,5	81	31,3		
29	76,3			19	13,1	40	16,6	61	22,8	82	31,8		
30	78,4			20	13,2	40	16,9	62	23,2	83	32,3		

(1) *Voyez* art. 91, loi du 28 avril 1816.

24 = 26 JUIN 1824. — *Loi sur l'exercice des fabriques de liqueurs* (1). (VII, Bull. DCLXXVII, nº 17,247.)

Art. 1er. Nul ne peut exercer la profession de fabricant de liqueurs, sans en avoir fait préalablement la déclaration au bureau de la régie.

Les liquoristes prendront la licence de débitant ou celle de marchand en gros, suivant qu'ils préféreront se soumettre aux obligations imposées à l'une ou à l'autre de ces professions.

2. Les liquoristes débitans resteront assujétis aux dispositions du chapitre III du titre Ier de la loi du 28 avril 1816, sous les modifications prononcées par la loi relative à la perception des droits sur l'eau-de-vie.

3. Les dispositions du chapitre IV du titre Ier de la loi du 28 avril 1816 seront appliquées aux liquoristes marchands en gros, sauf les modifications ci-après.

4. Les liquoristes marchands en gros, domiciliés dans les lieux sujets aux droits d'entrée ou d'octroi, seront toujours considérés comme entrepositaires.

5. Ils ne pourront vendre de liqueurs en détail, ni exercer le commerce en gros des vins, cidres et poirés, que dans les magasins séparés de leurs ateliers de fabrication, et qui n'auront avec ceux-ci et avec les habitations voisines aucune communication que par la voie publique; mais ils pourront faire des envois de liqueurs en toute quantité et à toute destination, au moyen d'expéditions prises au bureau de la régie.

Il leur est interdit de placer dans les ateliers de leurs fabriques, des vins, cidres ou poirés, et de s'y livrer à la fabrication des eaux-de-vie; ils pourront seulement rectifier les eaux-de-vie prises en charge à leur compte.

Les magasins destinés à la vente des liqueurs en détail et au commerce en gros des vins, cidres et poirés, seront séparés des ateliers de fabrication dans les six mois de la promulgation de la présente loi.

6. La contenance des vaisseaux servant à la fabrication des liqueurs sera reconnue par l'empotement, et marquée sur chacun d'eux, en présence des employés de la régie : les fabricans fourniront l'eau et les ouvriers nécessaires pour cette opération.

Dans tous les cas, il sera tenu compte des vidanges pour le réglement des droits.

7. Les manquans en eaux-de-vie et esprits seront considérés comme ayant été employés à la fabrication des liqueurs, dans la proportion moyenne de quarante litres d'alcool pur pour un hectolitre de liqueur, sous la déduction de huit pour cent, accordée par l'article 5 de la loi relative à la perception des droits sur l'eau-de-vie.

8. Les quantités de liqueurs non représentées et pour lesquelles il ne sera point produit d'expéditions légales seront passibles du droit général de consommation, indépendamment des droits d'entrée et d'octroi dans les lieux sujets.

Les excédans en liqueurs, provenant de la différence entre le résultat éventuel de la fabrication et les bases de conversion, seront simplement pris en charge.

9. Les liquoristes marchands en gros ne pourront faire sortir de leurs fabriques des eaux-de-vie ou esprits en nature, qu'en futailles contenant au moins un hectolitre.

10. Les contraventions aux dispositions de la présente loi, autres que celles prévues par les lois antérieures, seront punies d'une amende de cinq cents à deux mille francs.

---

25 = 25 JUIN 1824. — *Loi contenant diverses modifications au Code pénal* (2). (VII, Bulletin DCLXXVI, nº 17,243.)

Art. 1er. Les individus âgés de moins

---

(1) Proposition à la Chambre des députés le 6 avril (Mon du 9). Rapport de M. de Lastours le 13 mai (Mon. du 14). Discussion le 19 (Mon. du 20 et suiv.). Adoption le 20 (Mon. du 22).

Proposition à la Chambre des pairs le 24 mai (Mon. du 26). Rapport de M. Chaptal le 17 juin (Mon. du 22). Discussion et adoption le 21 (Mon. du 25).

Attendu, est-il dit dans un arrêt de la cour de cassation du 11 janvier 1819, que, si la loi présente quelque imperfection ou quelque lacune, en ce que la régie n'aurait pas de base certaine d'évaluation de la quantité d'eau-de-vie qui entre dans la fabrication des liqueurs, c'est par une disposition législative qu'il convient d'y suppléer. La présente loi a pour but précisément de remplir la lacune indiquée par la cour suprême.

(2) Proposition à la Chambre des pairs le 5 avril (Mon. du 7). Rapport de M. le comte de Sèze le 27 (Mon. du 4 mai). Discussion le 10 mai (Mon. du 12). Adoption le 11 (Mon. du 13).

Proposition à la Chambre des députés le 28 (Mon. du 29). Rapport de M. Jacquinot de Pampelune le 11 juin (Mon. du 16). Discussion le 14

de seize ans (1), qui n'auront pas de complices au-dessus de cet âge, et qui seront prévenus de crimes autres que ceux auxquels la loi attache la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, seront jugés par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux art. 66, 67 et 68 du Code pénal (2).

2. Les vols et tentatives de vols spécifiés dans l'art. 388 du Code pénal seront jugés correctionnellement, et punis des peines déterminées par l'article 401 du même Code (3).

(Mon. du 15 et jours suiv.). Adoption avec amendemens le 16 (Mon. du 18).

Proposition nouvelle à la Chambre des pairs le 21 (Mon. du 25). Rapport de M. de Sèze le 24 (Mon. du 3 juillet). Adoption le même jour.

Dans la discussion on s'est élevé d'une commune voix contre la sévérité des dispositions du Code pénal; M. de Sèze a pensé qu'il pouvait être souvent appelé *impitoyable*. On a manifesté le désir de voir modifier plusieurs de ses dispositions.

(1) Que doit-on entendre par l'expression : *les individus âgés de moins de seize ans?* Veut-on désigner par là tous les individus qui n'ont pas seize ans accomplis, ou bien seulement ceux qui ne sont pas encore entrés dans leur seizième année. Un jurisconsulte recommandable a pensé que les art. 66 et suiv. Code pénal, et l'art. 1er de la présente loi ne peuvent être invoqués que par celui qui est encore *dans sa quinzième année.* En faveur de cette opinion, on peut faire remarquer que, lorsque le législateur veut désigner un certain nombre d'années accomplies, il a soin de le dire expressément. (*Voy.* Code civil, art. 388; *voy.* l'art. 66 même du Code pénal, *in fine*, l'art. 70 du même Code, et une foule d'autres); enfin, on peut citer l'adage, *annus inceptus pro completo habetur.* Malgré ces autorités et ces raisons, je pense qu'on doit entendre par individus âgés de moins de seize ans, tous ceux qui n'ont pas encore accompli leur seizième année; bien que leur quinzième soit révolue. Cette interprétation est d'abord en harmonie avec le sens naturel et grammatical; en second lieu, dans le doute, l'opinion la plus favorable doit être adoptée; enfin, l'article 903 Code civil, relatif à la faculté de disposer, parle du mineur *âgé de moins de seize ans*, et les auteurs entendent par là tout *mineur qui n'a pas accompli sa seizième année*, malgré la faveur due à la liberté de disposer. Le Code pénal du 25 septembre = 6 octobre 1791, 1re partie, tit. 5, désigne en termes exprès l'âge de seize ans accomplis, et rien n'annonce que le Code de 1810 ait voulu changer cette disposition; telle est aussi l'opinion de M. *Merlin*, Rép. de jurisprudence, *verbo excuse*, n° 4. Le discours de MM. Faure, Berlier et Portalis, en présentant le livre 2 du Code pénal, fournirait au besoin des argumens. *Voy.* aussi les art. 376 et suiv. Code civil.

Les peines correctionnelles prononcées contre les mineurs de seize ans, peuvent être réduites conformément à l'art. 463 Code pénal, et nonobstant la disposition contenue dans l'art. 11 de la présente loi; telle est l'opinion de M. Bourguignon, qui combat l'opinion opposée, émise par M. le conseiller de Berny. Il résulte en effet de la discussion aux Chambres, que la faculté de réduire les peines, accordée par l'art. 463, Code pénal, ne peut être exercée à l'égard des peines réduites par les dispositions de la présente loi, parce que ce serait réduction sur réduction; mais ce n'est pas en vertu de la loi de 1824 que les mineurs de seize ans sont punis de simples peines correctionnelles; c'est d'après le Code pénal même; donc l'art. 463 est applicable à ces peines.

(2) Les tribunaux correctionnels devront, comme les cours d'assises, examiner si le prévenu a agi *avec* ou sans *discernement*.

Si le prévenu ne représente pas son acte de naissance pour établir qu'il a moins de seize ans, il est *légalement* présumé âgé de plus de seize ans (19 avril 1821, Cass. Bull. crim. 1821, pag. 167).

Le complice d'un vol commis par un enfant est punissable, comme si le vol avait été fait par une personne plus âgée (18 novembre 1824; Cass. S. 25, 1, 146).

(3) L'art. 388, Code pénal, porte : « Quiconque « aura volé dans les champs des chevaux ou bêtes « de charge, de voiture ou de monture, gros et « menus bestiaux, des instrumens d'agriculture, « des récoltes ou meules de grains faisant partie « de récoltes sera puni de la réclusion; il en sera « de même à l'égard des vols de bois dans les « ventes, et de pierres dans les carrières, ainsi « qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier « ou réservoir. »

Le même fait était puni par le Code pénal du 25 septembre = 6 octobre 1791, part. 2, tit. 2, sect. 2, art. 27, de quatre à six années de détention; cette peine avait été réduite à un emprisonnement de deux années au plus, par l'art. 11 de la loi du 25 frimaire an 8.

On a proposé de laisser subsister toute la sévérité du Code pénal contre les vols de chevaux, bœufs, mulets, etc. Cette proposition a été rejetée.

L'art. 388, Code pénal, que nous avons eu le soin de transcrire, et dont l'art. 2 de la présente loi réduit la disposition pénale, punit, comme on l'a vu, le vol de récoltes, c'est-à-dire, de fruits *détachés*; quant au vol de fruits non détachés avec des paniers ou sacs, etc., il était puni par l'art. 35, tit. 2 du Code rural, du 28 septembre = 6 octobre 1791, d'une amende égale au double du dédommagement, et d'une détention de trois mois au plus. *Voy.* maintenant l'art. 13 de la présente loi; *voy.* aussi l'art. 34 du Code rural, et l'art. 471, n° 9, du Code pénal.

L'art. 2 de la présente loi doit s'entendre en ce sens, que les cours doivent prononcer *toutes les peines déterminées par l'art. 401*; elles ne peuvent se borner à prononcer seulement une ou quelques-unes de ces peines. Il faut notamment que les cours prononcent *l'amende*, *l'interdiction du*

3. Seront jugés dans les mêmes formes, et punis des mêmes peines, les vols ou tentatives de vols commis dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle le coupable était reçu.

Le vol commis par un aubergiste, un hôtelier, un batelier, un voiturier ou un de leurs préposés, quand ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre, continuera d'être puni conformément à l'art. 386 du Code pénal (1).

4. Les cours d'assises, lorsqu'elles auront reconnu qu'il existe des circonstances atténuantes, et sous la condition de le déclarer expressément, pourront, dans les cas et de la manière déterminés par les art. 5 et suivans, jusques et y compris l'art. 12, réduire les peines prononcées par le Code pénal (2).

5. La peine prononcée par l'art. 302 du Code pénal contre la mère coupable d'infanticide pourra être réduite à celle des travaux forcés à perpétuité.

Cette réduction de peine n'aura lieu à l'égard d'aucun individu autre que la mère (3).

6. La peine prononcée par l'art. 309

---

droits civils et la mise sous la surveillance de la haute police (5 février 1825; Cass. S. 25, 1, 332).

Cet arrêt, comme plusieurs autres qui ont été rendus par application des art. 3, 6, 8 et 9 (*voy.* notes sur ces articles) décide que les cours sont *obligées* de prononcer l'interdiction des droits civils, et la mise sous la surveillance de la haute police; cependant l'art. 401 du Code pénal dit : les coupables *pourront* être même punis d'une amende, *pourront* être *interdits*, etc., *pourront* être mis sous la *surveillance*, etc. La loi a-t-elle donc voulu convertir en *obligation* ce qui était simple *faculté* d'après le Code? La rédaction peut laisser quelques doutes sur ce point; mais la discussion dans les Chambres démontre que la loi n'a voulu que donner aux cours d'assises la faculté que donne l'art. 401 aux tribunaux correctionnels, sans leur imposer d'obligation. En effet, le projet de loi ne parlait en aucune manière de l'art. 401, Code pénal; il prononçait la peine d'emprisonnement pour un temps plus ou moins long, soit dans l'art. 2, soit dans les art. 3, 6, 8 et 9. On proposa, au lieu de déterminer la peine par une disposition expresse, de la régler en renvoyant à l'art. 401 du Code pénal, afin qu'il y eût *faculté* pour les juges de prononcer l'interdiction et la mise sous la surveillance de la haute police (*voy.* le rapport de M. le comte de Sèze à la Chambre des pairs) : cela est tellement vrai, qu'un pair (M. le duc Decazes) ayant fait remarquer que l'ensemble des diverses peines prononcées par l'art. 401 était plus sévère que l'emprisonnement porté au projet, M. le garde-des-sceaux répondit : *l'art.* 401 *ne prescrit pas de cumuler ces diverses peines; c'est seulement une faculté qu'il laisse aux juges.*

Voy. M. Bourguignon sur l'art. 386.

L'art. 389 du Code pénal dispose, « *la même* « *peine* aura lieu, etc. » Il désigne par là la peine prononcée par l'art. 388. On a demandé dans la Chambre des députés si, désormais, le fait prévu par l'art. 389 devra être puni de la peine écrite dans l'art. 388, ou de la peine réduite par la loi de 1824? La réponse est facile; le législateur de 1824 n'a voulu réduire la peine qu'à l'égard du fait prévu par l'art. 388; il n'a nullement songé à l'art. 389, qui continue à être applicable sans aucune diminution de la peine.

(1) *Voy.* Code pénal du 25 septembre = 6 octobre 1791, part. 2, tit. 2, sect. 2, art. 13, 14, 15, 20 et suiv. Loi du 25 frimaire an 8, art. 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

Cet article doit s'entendre en ce sens, que les cours doivent prononcer toutes les peines déterminées par l'art. 401, notamment l'interdiction des droits civils et la mise sous la surveillance de la police; elles ne peuvent se borner à prononcer seulement une ou quelques-unes de ces peines (16 octobre 1824; Cass. S. 25, 1, 222).

Voy. notes sur l'art. 2, relatives à la question jugée par cet arrêt.

(2) Les juges ne peuvent modérer la peine du vol commis sur chemin public, Code pénal, art. 388, ni en général modérer des peines quelconques, qu'en déclarant expressément que la modération a lieu, à cause des circonstances atténuantes : à défaut de déclaration expresse, les arrêts sont sujets à cassation (22 juillet 1825; Cass. S. 25, 1, 374).

Lorsqu'une cour d'assises a déclaré qu'il existe des circonstances atténuantes, et, en conséquence, a réduit la peine, mais qu'elle a fait une fausse application de la loi pénale, en ce qu'elle n'a point prononcé *toutes les peines déterminées* par l'art. 401, Code pénal, il y a lieu à cassation, et à renvoi devant une autre cour d'assises; mais devant cette nouvelle cour, qui doit appliquer la peine sur la déclaration du jury, la déclaration de la première cour constatant l'existence de circonstances atténuantes, reste acquise à l'accusé (2 juin 1825; Cass. S. 26, 1, 121).

(3) On a rappelé les dispositions de l'édit de Henri II de 1556, portant « que toute femme qui « se trouvera dûment atteinte et convaincue d'a- « voir celé, couvert et occulté, tant sa grossesse « qu'enfantement, sans avoir déclaré l'un ou « l'autre, et avoir pris de l'un ou de l'autre té- « moignage suffisant, même de la mort, ou de la « vie de son enfant, lors de l'issue de son ventre; « et après se trouve l'enfant avoir été privé tant du « saint sacrement de baptême que sépulture pu- « blique et accoutumée, soit telle femme tenue « d'avoir homicidé son enfant, et, pour répara- « tion publique, punie de mort et dernier sup- « plice. » Cet édit a été confirmé en 1585 par Henri III, et par Louis XIV, déclaration du 25 février 1708.

Voici la disposition qu'on proposait d'introduire dans la loi : « toute accusée d'infanticide qui, ne

du Code pénal contre tout individu coupable d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups dont il est résulté une incapacité de travail de plus de vingt jours, pourra être réduite aux peines déterminées par l'article 401 du même Code, sans que l'emprisonnement puisse être au-dessous de trois années (1).

La peine ne pourra être réduite dans les cas prévus par les art. 310 et 312 du même Code.

7. La peine prononcée par l'article 383 du Code pénal contre les coupables de vols ou de tentatives de vols sur un chemin public, quand ces vols auront été commis sans menaces, sans armes apparentes ou cachées, sans violence et sans aucune des autres circonstances aggravantes prévues par l'art. 381 du Code pénal, pourra être réduite, soit à celle des travaux forcés à temps, soit à celle de la reclusion.

8. La peine prononcée par l'art. 384 du Code pénal contre les coupables de vol ou de tentative de vol commis à l'aide d'effraction ou d'escalade pourra être réduite, soit à celle de la reclusion, soit au *maximum* des peines correctionnelles déterminées par l'art. 401 du même Code (2).

9. La peine prononcée par l'art. 386 du Code pénal contre les individus déclarés coupables des vols prévus par le n° 1er de cet article pourra être réduite au *maximum* des peines correctionnelles déterminées par l'article 401 du même Code (3).

10. Les art. 2, 3 et 8 de la présente loi ne s'appliquent pas aux vols commis la nuit, ni aux vols commis par deux ou plusieurs personnes.

Les dispositions de ces articles, ainsi que celles de l'article 9, seront également inapplicables aux vols qui, indépendamment des circonstances spécifiées dans chacun desdits articles, auront été accompagnés d'une ou de plusieurs des autres circonstances aggravantes prévues par les articles 381 et suivans du Code pénal.

Les vols dont il vient d'être fait mention continueront à être punis conformément au Code pénal (4).

11. Les peines correctionnelles qui seront prononcées d'après les articles précédens ne pourront, dans aucun cas, être réduites en vertu de l'article 463 du Code pénal (5).

12. Les dispositions ci-dessus, autres toutefois que celles de l'art. 5, ne s'appliquent ni aux mendians, ni aux vagabonds, ni aux individus qui, antérieurement au fait pour lequel ils sont poursuivis, auront été condamnés, soit à des

« pouvant justifier de l'existence ou de la mort « naturelle de l'enfant dont elle aura accouché, « n'aura point fait la déclaration de sa grossesse, « soit au ministre de son culte, soit au maire de « sa commune, soit au juge-de-paix de son canton, soit au président ou au procureur du Roi « de son arrondissement, dans les formes prescrites par les réglemens, sera pour cette seule « négligence, punie de cinq à dix ans d'emprisonnement. »

Cette proposition a été rejetée.

(1) Cet article doit s'entendre en ce sens, que les cours doivent prononcer *toutes les peines déterminées par l'art.* 401, *Code pénal*, elles ne peuvent se borner à prononcer une ou quelques-unes de ces peines (16 décembre 1824; Cass. S. 25, 1, 225).

Elles doivent prononcer au moins le *minimum* de toutes les peines, notamment de l'interdiction des droits civils et de la mise sous la surveillance de la haute police (5 mars 1825; Cass. S. 26, 1, 51.

Voy. notes sur l'art. 1er, relatives à la question jugée par les deux arrêts ci-dessus.

(2) Cet article n'est applicable qu'au cas où ce vol n'est accompagné d'aucune autre circonstance aggravante. Ainsi, la peine ne peut être réduite, si, à la circonstance de l'escalade ou de l'effraction, se joint la circonstance aggravante que le vol a été commis dans une auberge où le coupable était reçu (20 janvier 1825; Cass. S. 25, 1, 274).

Voy. art. 10.

Cet article doit s'entendre en ce sens, que les cours doivent prononcer le *maximum* de toutes les peines portées par l'art. 401, notamment l'interdiction des droits civils et la mise sous la surveillance de la haute police; elles ne peuvent se borner à prononcer le *maximum* de l'emprisonnement (5 février 1825; Cass. S. 25, 1, 333).

Voy. notes sur l'art. 1er, relatives à la question jugée par cet arrêt.

(2 et 3) Ces articles doivent s'entendre en ce sens, que la cour d'assises doit prononcer le *maximum* de toutes les peines déterminées par l'art. 401, notamment de l'interdiction des droits civils et de la mise sous la surveillance de la haute police. La cour ne peut se borner à prononcer le *maximum* de l'emprisonnement (24 septembre 1824; Cass. S. 25, 1, 11; *idem*, 16 décembre 1824; Cass. S. 25, 1, 225).

Voy. notes sur l'art. 1er, relatives à la question jugée par cet arrêt.

(4) *Voy.* les notes sur l'art. 8.

(5) *Voy.* les notes sur l'art. 1er, touchant la faculté d'appliquer l'art. 463 Cod. pén.



peines afflictives ou infamantes, soit à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois (1).

13. Lorsque les vols et tentatives de vol de récoltes et autres productions utiles de la terre, qui, avant d'avoir été soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, auront été commis, soit avec des paniers ou des sacs, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit de nuit par plusieurs personnes, les individus qui en auront été déclarés coupables seront punis conformément à l'article 401 du Code pénal (2).

---

27 JUIN = 14 JUILLET 1824. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la bulle d'institution canonique de M. l'évêque de Caryste* in partibus. (VII, Bulletin DCLXXIX, n° 17,280.)

Art. 1er. La bulle donnée à Rome à Sainte-Marie-Majeure, le 5 des nones de mai de l'année 1824, portant institution canonique de M. Pierre-Marie Cotterêt, en qualité d'évêque de Caryste *in partibus*, sera publiée dans la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Transcription sera faite de ladite bulle, en latin et en français, sur les registres de notre Conseil-d'Etat. Le secrétaire général du Conseil fera mention de cette transcription sur l'original.

4. Nos ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

27 JUIN = 14 JUILLET 1824. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la bulle d'institution canonique de M. l'évêque de Samosate* in partibus. (VII, Bull. DCLXXIX, n° 17,281.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; vu notre ordonnance du 23 juin 1824, par laquelle nous avons accordé des lettres de déclaration de naturalité au sieur Jacques-Marie-Antoine-Célestins Du Pont (3), notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 5 des nones de mai de l'année 1824, portant institution canonique de M. Jacques-Marie-Antoine-Célestin Du Pont, en qualité d'évêque de Samosate *in partibus*, sera publiée dans la forme accoutumée.

---

(1) On avait proposé de supprimer le mot *mendians*; on avait demandé qu'on ajoutât après les mots *mendians* et *vagabonds*, ceux-ci : *légalement déclarés tels*. Ces deux propositions ont été rejetées, et l'on a reconnu que la question de savoir si la qualification légale de *mendians* ou de *vagabonds* est applicable à certains individus, doit être résolue d'après les règles du droit commun.

Voy. Code pénal, art. 269 et suiv.

Lorsque le ministère public a formellement requis qu'il ne soit pas fait usage envers un accusé de vol sur un chemin public de la faculté de réduire la peine (vu l'état de récidive), et que la cour néanmoins réduit la peine sans s'expliquer sur la réquisition du ministère public, il y a omission de prononcer, ouverture à cassation, et après la cassation, l'accusé doit être renvoyé devant une autre cour d'assises, pour être fait application de la loi pénale sur la déclaration du jury, qui est maintenue (2 décembre 1825; Cass. S. 26, 1, 308).

La circonstance de récidive, quand elle est constante au procès, doit empêcher la réduction de la peine; encore qu'il n'y ait pas de conclusions formelles à cet égard de la part du ministère public (9 juin 1826; Cass. S. 27, 1, 188).

(2) M. Jacquinot de Pampelune, rapporteur de la commission de la Chambre des députés, a fait remarquer que le délit prévu par cet article était précédemment punissable, d'après l'art. 35 du Code rural de 1791, et qu'il n'a rien de commun avec le maraudage et les autres délits commis dans les bois qui sont punis, disait-il, soit par l'ordonnance de 1669, soit par les art. 36 et 37 du Code rural. *Voy*. les notes sur l'art. 2 de la présente loi; *voy*. les art. 34 et 35 du Code rural, du 25 septembre = 6 octobre 1791, l'art. 471, n° 9 du Code pénal, et le Code forestier de 1827.

Celui qui coupe et *enlève* avec une charrette des grains ou fourrages qu'il sait appartenir à autrui est passible de la peine prononcée par l'art. 401 Code pénal, conformément à cet article. Il ne suffirait pas de lui appliquer la peine portée en l'art. 449 Code pénal, contre celui qui coupe des grains ou fourrages qu'il sait appartenir à autrui (8 octobre 1825; Cass. S. 27, 1, 41).

On lisait dans le projet à la fin de l'article, ces mots : *et, s'il y a lieu, aux art.* 57, 58 *et* 463 *du Code pénal;* ils ont été supprimés sur cette observation, que les art. 57, 58 et 463 contenant des dispositions générales, sont de droit applicables.

(3) *Voyez* notes sur l'ordonnance du 23 juin 1823.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Transcription sera faite de ladite bulle, en latin et en français, sur les registres de notre Conseil-d'Etat. Le secrétaire général du Conseil fera mention de cette transcription sur l'original.

4. Nos ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

27 JUIN 1824. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des* 16 *juillet* 1819 *et* 4 *juillet* 1821. (VII, Bulletin DCLXXVIII.)

---

30 JUIN = 14 JUILLET 1824. — *Ordonnance du Roi qui nomme une commission chargée de recueillir les documens nécessaires à la justification des dépenses dont la campagne d'Espagne a été l'objet.* (VII, Bulletin DCLXXIX, n° 17,282.)

Louis, etc., voulant réunir avant la présentation des comptes définitifs de l'année 1823, tous les documens nécessaires à la justification des dépenses dont la campagne d'Espagne a été l'objet; notre Conseil entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Une commission sera chargée de recueillir tous les faits et documens propres à nous donner les moyens d'apprécier les causes et l'urgence des crédits supplémentaires accordés pour l'exercice 1823. Elle consignera le résultat de ses travaux dans un rapport qui devra nous être soumis avant le 1er décembre prochain.

2. La commission établie par l'article précédent sera composée de notre cousin le maréchal duc de Tarente, président, et des sieurs comte de Villemanzy, comte Daru, comte de Vaublanc, baron de la Bouillerie et Halgan.

3. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

---

30 JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi sur les pensions de l'imprimerie royale.* (Publiée par Me Isambert.)

Louis, etc., vu l'art. 16 de l'ordonnance du 12 janvier 1820, lequel fixe à la somme de quarante mille sept cent onze francs quatre-vingt-quinze centimes de rente annuelle le fonds annuellement affecté, concurremment avec le produit des revenus, aux pensions de retraite des employés et des ouvriers de l'imprimerie royale; vu l'article 18 de la même ordonnance portant : « Sur les extinctions des pensions employées en l'état ordonnancé le 1er janvier de cette année, deux tiers profiteront au Trésor jusqu'à extinction de la rente de quarante mille sept cent onze francs quatre-vingt-quinze centimes ci-dessus; l'autre tiers pourra être employé en concession de pensions annuelles; »

Considérant que les dispositions de ce dernier article sont incompatibles avec les formes d'administration établies pour l'imprimerie royale par l'ordonnance du 20 juillet 1823;

Que cet établissement ayant cessé d'être administré pour le compte du directeur, les garanties créées pour prévenir les abus de ce mode d'administration restent sans objet; que l'imprimerie royale étant actuellement régie pour le compte de l'Etat, le produit des extinctions ne doit réellement profiter au Trésor royal qu'après qu'il a été pourvu aux pensions de retraite légitimement acquises et régulièrement liquidées; qu'il a été reconnu que le fonds de retraite était insuffisant, si l'art. 18 de l'ordonnance du 12 janvier 1820 continuait à recevoir son exécution; que d'ailleurs aucun abus ne peut s'introduire dans la liquidation des pensions dont il s'agit, puisqu'aux termes de l'ordonnance du 18 janvier dernier, cette liquidation doit être soumise à l'examen du comité de législation du Conseil-d'Etat; sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 18 de l'ordonnance du 12 janvier 1820 est rapporté.

2. Le produit des extinctions de pensions de retraite accordées aux employés et ouvriers de l'imprimerie royale sera affecté au paiement des nouvelles pensions qui auront été liquidées et concédées en la forme prescrite par l'article 1er de l'ordonnance du 18 février dernier.

L'excédent profitera au Trésor royal jusqu'à concurrence de la rente de quarante mille sept cent onze francs quatre-vingt-quinze centimes dont se compose le fonds supplémentaire attribué à la caisse des retraites de l'imprimerie royale par l'article 16 de l'ordonnance du 12 janvier 1820.

Notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, et notre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

30 JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DCLXXXVII *bis.*)

30 JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Pochet de Bessierre à entrer au service de S. M. le roi d'Espagne.* (VII, Bull. DCXCIV.)

30 JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Lefebore de Saint-Germain à entrer au service de S. M. l'empereur d'Autriche.* (VII, Bull. DCXCIV.)

30 JUIN 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCLXXXIII *et* DCLXXXIV.)

30 JUIN 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent les sieurs Michel frères à conserver et tenir en activité les usines qu'ils possèdent sur les rivières de Rognon et de la Manoise (Haute-Marne), et le sieur Savouret à conserver et tenir en activité l'usine qu'il possède à Chamouilly, sur le ruisseau de Cousances (Haute-Marne).* (VII, Bull. DCLXXXIV.)

30 JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le baron de Kinglin à reconstruire le haut-fourneau qui existait autrefois sur le ruisseau de la Morthe (Haute-Saône).* (VII, Bull. DCLXXXIV.)

30 JUIN 1824. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Droz, Muno et Plasman.* (VIII, Bull. LIV.)

30 JUIN 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Chaper à transformer en un haut-fourneau la forge catalane et la taillanderie de Pinsot. (Isère).* (VII, Bull. DCLXXXIV.)

7 = 15 JUILLET 1824. — *Ordonnance du Roi portant création d'une section temporaire au tribunal de première instance de Grenoble.* (VII, Bulletin DCLXXX, n° 17,305.)

Louis, etc., vu l'article 39 de la loi du 20 avril et l'art. 10 du décret du 6 juillet 1810;

Considérant qu'il existe un grand nombre d'affaires portées devant le tribunal de première instance de Grenoble, département de l'Isère, qui sont arriérées; que les magistrats de ce siége ne peuvent suffire à les expédier, et qu'il importe de pourvoir à ce que le cours de la justice n'éprouve aucune interruption;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'État au département de la justice; notre Conseil-d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il y aura au tribunal de première instance de Grenoble une section temporaire; il sera immédiatement pourvu à sa composition. Sa durée sera d'un an à compter du jour de son installation; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, si elle n'a été prorogée ou renouvelée.

2. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

7 = 15 JUILLET 1824. — *Ordonnance du Roi qui fixe, pour la promulgation des lois, la distance de Paris à Ajaccio, chef-lieu du département de la Corse.* (VII, Bulletin DCLXXX, n° 17,306.)

Voy. *notes sur l'ordonnance du* 27 *novembre* 1816.

Louis, etc., vu l'art. 1er du Code civil, l'arrêté du 13 août 1803 (25 thermidor an 11) et le tableau y annexé des distances de Paris aux chefs-lieux de département; notre ordonnance du 27 novembre 1816, concernant la promulgation des lois et ordonnances;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'État au département de la justice, notre Conseil-

d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La distance de Paris à Ajaccio, chef-lieu du département de la Corse, indiquée, sur le tableau annexé à l'arrêté du 13 août 1803 (25 thermidor an 11), à quatre-vingt-sept myriamètres trois kilomètres (cent soixante-quatorze lieues trois cinquièmes), est fixée à cent quarante-cinq myriamètres cinq kilomètres (deux cent quatre-vingt-onze lieues).

2. Le délai requis pour que la promulgation des lois dans le lieu de notre résidence royale soit réputée connue en Corse, sera et demeurera fixé pour l'avenir à quinze jours.

3. Nos ministres sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

7 = 26 JUILLET 1824. — *Ordonnance du Roi qui crée un emploi de contrôleur adjoint dans chacune des fonderies royales, et fixe les traitemens des contrôleurs et contrôleurs-adjoints de ces établissemens.* (VII, Bulletin DCLXXXI, nº 17,310.)

Art. 1er. Il y aura dans chacune de nos fonderies royales un contrôleur-adjoint nommé par le ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, pour seconder le contrôleur et le remplacer au besoin.

2. Les traitemens affectés à chacun des emplois de contrôleur et contrôleur-adjoint sont annuellement fixés ainsi qu'il suit :

A chacun des contrôleurs, dix-huit cents francs;

A chacun des contrôleurs-adjoints, douze cents francs.

3. Ces traitemens seront, en raison des années d'exercice, progressivement élevés aux taux indiqués ci-après :

Pour les contrôleurs,

A deux mille cent francs, après dix ans d'exercice ;

A deux mille quatre cents francs, après quinze ans d'exercice :

Pour les contrôleurs-adjoints,

A quinze cents francs, après dix ans d'exercice.

4. Nos ministres secrétaires-d'Etat de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

---

7 = 26 JUILLET 1824. — *Ordonnance du Roi relative à la construction d'un pont suspendu sur la Seine, à Paris, entre l'Hôtel des Invalides et les Champs-Elysées, et au péage à percevoir sur ce pont.* (VII, Bulletin DCLXXXI, nº 17,311.)

Art. 1er. L'adjudication passée le 10 mai dernier par le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, pour la construction d'un pont suspendu sur la Seine, à Paris, entre l'hôtel des Invalides et les Champs-Elysées, est approuvée.

2. Le sieur Desjardins, concessionnaire du péage, sera tenu de se conformer au cahier des charges arrêté par notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, le 3 avril dernier, et aux plans et devis ci-annexés.

3. Il est autorisé à percevoir pendant la durée de la concession, telle qu'elle est déterminée par l'adjudication, le péage dont le tarif suit :

Pour chaque personne à pied, chargée ou non chargée d'un fardeau. .	5c
Pour chaque cavalier et son cheval.	10
Pour chaque cheval ou bête de somme, non compris son conducteur.	5
Pour chaque bœuf ou vache. . .	5
Pour chaque âne.	2
Pour chaque porc, mouton ou chèvre	1
Pour chaque carosse à deux chevaux	25
Pour chaque chaise ou cabriolet à un cheval	15
Pour chaque charrette ou chariot chargé ou non chargé, à un cheval, conducteur compris	15
Pour chaque cheval d'augmentation aux voitures ci-dessus désignées.	5

Nota. Les corps et détachemens militaires, soit à pied, soit à cheval, sont exempts du droit de péage. La même exemption est accordée à tout invalide qui se présentera revêtu de l'habit uniforme.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

7 = 26 JUILLET 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'un nouvel abattoir public et commun dans la ville de Tarascon.* (VII, Bull. DCLXXXI, nº 17,312.)

Art. 1er. L'établissement d'un nouvel

abattoir public et commun dans la ville de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, est autorisé, sauf exécution des dispositions du décret du 15 octobre 1810 et de l'ordonnance du 14 janvier 1815, relativement au choix de l'emplacement où cet abattoir sera élevé.

2. Aussitôt que les nouveaux échaudoirs publics seront en état de faire le service, et dans le délai d'un mois après que la notification en aura été faite au public par affiches, l'abattage des bestiaux et porcs destinés à la boucherie et charcuterie de cette ville aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières existant dans le bâtiment de l'ancien abattoir ou ailleurs seront fermées.

3. Les bouchers forains pourront également faire usage dudit abattoir public: mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent simplement la banlieue; ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir seront reglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

5. Le préfet pourra, sur la proposition du maire, faire les réglemens locaux nécessaires pour le service du nouvel établissement; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

7 = 26 JUILLET 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise la création d'un abattoir et d'une fonderie de suif publics et communs dans la ville de Nantes.* (VII, Bulletin DCLXXXI, nº 17,313.)

Art. 1er. La création d'un abattoir et d'une fonderie de suif publics et communs dans la ville de Nantes, département de la Loire-Inférieure, est autorisée. Cet établissement sera formé au lieu dit *la Tombe-Rouge*.

2. Aussitôt que l'abattoir aura été construit et mis en état de faire le service, et dans le délai d'un mois au plus tard après que l'autorité locale en aura donné avis au public par affiches, l'abattage des bestiaux destinés au commerce de la boucherie de cette ville aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières seront fermées.

3. A partir de la publication de la présente ordonnance, il ne sera plus délivré de permission pour ouvrir de nouvelles fonderies particulières à Nantes: néanmoins, les fonderies régulièrement autorisées jusqu'ici et actuellement en pleine activité sont maintenues; ceux qui les exploitent auront le droit de continuer à exercer concurremment avec la fonderie publique.

4. Les bouchers forains pourront faire usage de l'abattoir public: mais cette disposition est seulement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue; ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

5. Les droits à payer par les bouchers et fondeurs, pour l'occupation des places dans l'abattoir et la fonderie publics, seront réglés par un tarif, qui sera proposé et arrêté dans la forme ordinaire.

6. Le maire de Nantes pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour la police desdits établissemens; mais ces réglemens, qui seront soumis à l'avis du préfet, ne deviendront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur.

7. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

7 JUILLET = 3 AOUT 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorise l'augmentation du fonds spécial de la compagnie anonyme pour l'exploitation de l'usine royale d'éclairage par le gaz.* (VII, Bull. DCLXXXIV *bis*, nº 4.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; vu notre ordonnance du 18 décembre 1822, portant approbation des statuts de la société anonyme pour l'exploitation de l'usine royale d'éclairage par le gaz; vu l'art. 22 desdits statuts, qui réserve à l'assemblée générale de ladite société, à la charge d'approbation, la faculté d'augmenter par

une émission d'actions nouvelles son fonds capital originaire de douze cent mille francs, sans pouvoir dépasser le doublement de la mise primitive; vu la délibération du conseil d'administration de ladite compagnie du 22 juin 1824, déposée le 24 aux actes de Maine-Glatigny, notaire à Paris, et dont expédition restera annexée à la présente ordonnance : ladite pièce contenant extrait de la délibération de l'assemblée générale de la même société en date du 16 mai 1824, portant que le fonds social sera doublé, mais que sur ce doublement il ne sera d'abord émis d'actions que pour six cent mille francs; vu les souscriptions déjà signées pour soixante nouvelles actions de dix mille francs, complétant les six cent mille francs auxquels la société a voulu borner l'émission actuelle, et considérant que cette augmentation de fonds étant suffisante, il n'y a pas de motif actuel d'autoriser un plus ample usage de l'article 22 des statuts;

Notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie anonyme pour l'exploitation de l'usine royale d'éclairage par le gaz est autorisée à porter son fonds social à la somme de dix-huit cent mille francs par la création de soixante actions nouvelles de dix mille francs chacune, qui sont déjà soumissionnées et souscrites.

2. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur est chargé de de l'exécution la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, et insérée au Moniteur, et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, sans préjudice des publications ordonnées par le Code de commerce.

---

7 JUILLET 1824. — *Ordonnance du Roi qui permet au sieur de Boutaud d'ajouter à son nom celui de Lavilléon.* (VII, Bull. DCLXXXI.)

---

7 JUILLET 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Kapeler, Solley et Simon, à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DCLXXXI.)

---

7 JUILLET 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bulletins DCLXXXIV, DCLXXXV, DCLXXXVII et DCLXXXVIII.)

---

7 JUILLET 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent les sieurs Michel frères à conserver et tenir en activité les usines à fer qu'ils possèdent dans les communes d'Ecot et de Morteau, département de la Haute-Marne.* (VII, Bull. DCLXXXVIII.)

---

7 JUILLET 1824. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Vatteone, Pizzera dit Pessières, Boulanger et Pierpt.* (VII, Bull. DCXCVII, et VIII, Bull. LIV.)

---

7 JUILLET 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bulletin DCLXXXIII *bis* et DCLXXXVII *bis*.)

---

10 JUILLET 1824. — *Lettres-patentes portant érection de majorats en faveur de MM. comte de la Briffe, marquis de Tramecourt, de Boulteville et Boutaud.* (VII, Bulletin DCLXXXVI.)

13=15 JUILLET 1824. — *Loi relative au réglement définitif du budget de 1822* (1). (VII, Bulletin DCLXXI, n° 17,304.)

Voy. *loi du* 1er *mai* 1822.

§ Ier. *Des annulations de crédits.*

Art. 1er. Les crédits ouverts par les précédentes lois de finances aux ministères ci-après, pour leurs services des exercices 1821 et antérieurs, sont réduits d'une somme totale de trois millions trois cent trente-quatre mille deux cent quatre-vingt-sept francs (3,334,287 fr.), restée disponible et sans emploi sur ces crédits, savoir :

---

(1) Proposition à la Chambre des députés le 5 avril (Mon. du 6). Rapport de M. de Mayrinhac le 7 juin (Mon. du 8). Discussion et adoption le 17 (Mon. du 18).

Proposition à la Chambre des pairs le 21 (Mon. du 25). Rapport de M. Marbé-Marbois le 1er juillet (Mon. du 6). Discussion et adoption le 6 (Mon. du 9).

	CRÉDITS SANS EMPLOI ANNULÉS SUR LES EXERCICES					
	1817 et antérieurs	1818.	1819.	1820.	1821.	TOTAL.
Justice.	1,043	761	702	2,339	3,419	8,264
Affaires étrangères.	«	«	«	16	148	164
Intérieur	111,958	152,019	120,957	218,710	284,148	887,792
Guerre	380	10,677	786	2,770	16,166	30,779
Marine	1,874	1,594	1,992	6,181	249,743	261,384
Finances	175,862	350,906	372,200	580,818	666,118	2,145,904
	291,117	515,957	496,637	810,834	1,219,742	3,334,287
Somme égale . . .	3,334,287					

Cette somme est affectée et transportée au budget des recettes de 1823.

2. Les crédits affectés au service des dépenses variables des départemens sur les mêmes exercices, sont réduits d'une somme de huit cent quatre-vingt-un mille cinq cent trente-cinq francs (881,535 francs), restée disponible au 31 décembre 1823.

Cette somme est affectée et transportée au budget de 1824, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par les lois antérieures.

3. Les crédits ouverts par la loi du 1er mai 1822 aux ministères ci-après, pour les services de l'exercice 1822, sont réduits d'une somme totale de six millions neuf cent vingt-huit mille six cent quatre-vingt-quatre francs (6,928,684 francs), restée disponible et sans emploi sur ces crédits, savoir :

Intérêts des cinq pour cent consolidés					412,789 f
Justice. — Service ordinaire					73,437
Intérieur	Service ordinaire			70,765	664,017
	Cultes			161,276	
	Travaux publics			101,070	
	Dépenses départem.	Fixes ou communes	59,852	93,463	
		Fonds de secours	33,611		
	Dépenses spéciales			2,919	
	Création d'établissemens sanitaires			234,524	
Marine et colonies					44,572
Finances	Dépenses générales.	Dette viagère		460,445	3,197,872
		Pensions		672,937	
		Intérêts de cautionnement		289,575	
		Frais de service et de négociations, et intérêts pour les cent millions payés aux étrangers		1,718,905	
		Administration des monnaies		4,421	
		Reconstrn de la Monnaie de Nantes		5,069	
		Frais d'inventaire du mobilier de la couronne		46,520	

Finances.	Administrations et régies financières	Enregistrement et domaines			232,362	
		Forêts			227,263	
		Douanes	Personnel et matér.	616	59,109	
			Amendes et confiscations attrib.	58,493		
		Contributions indirect.	Exploit. des tabacs	527,419	937,466	
			Avances à charge de remboursem.	22,809		
			Amendes et confiscations attrib.	384,383		
			Remboursemens et restitutions	2,855		
		Loterie. — Personnel et matériel			101,376	
	Contributions directes. — Non-valeurs et attributions sur patentes				860,822	2,418,398
	Fonds de dépenses communales et de réimpositions					117,599
					Somme égale	6,928,684

4. Les crédits affectés dans le budget de 1822 aux services des départemens, pour les dépenses variables et pour celles du cadastre, sont réduits d'une somme de trois millions neuf cent quatre-vingt-huit mille trois cent soixante-onze francs (3,988,371 francs), restée disponible au 31 décembre 1823, savoir :

Dépenses départementales.	Dépenses variables spéciales	1,623,714	3,724,713
	Idem sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux	1,788,522	
	Idem sur les ressources extraordinaires locales	312,477	
Dépenses cadastrales	sur le fonds commun compris au budget	102,125	263,658
	sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux	161,533	
	Total égal		3,988,371

Cette somme est affectée et transportée au budget de 1824, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 1er mai 1822.

§ II. *Des supplémens de crédits.*

5. Il est accordé sur le budget de 1822, au-delà des crédits fixés par la loi du 1er mai de la même année, les supplémens ci-après :

1° Au ministère de la justice, pour complément de frais de justice criminelle		834,713
2° Au ministère des affaires étrangères :		
Service ordinaire	997,577	2,012,899
Service extraordinaire (acquisition de l'hôtel La Reynière, et dépenses faites à l'occasion de la translation dans cet hôtel de l'ambassade de Russie)	1,015,322	
3° Au ministère de l'intérieur :		
Augmentation du fonds d'encouragement aux pêches maritimes	1,369,925	2,439,132
Ligne télégraphique de Paris à Baïonne	300,000	
Secours aux réfugiés espagnols	197,928	
Réparations à la cathédrale de Rouen	87,243	
Travaux du port du Havre (*Exécution de la loi du 13 mai 1818*)	484,036	
4° Au ministère de la guerre :		
Dépenses extraordinaires pour le cordon sanitaire et le corps d'armée d'observation des Pyrénées		4,888,121
A reporter		10,174,865

5° Au ministère des finances :

Dépenses générales.	Pensions militaires		201,155	14,396,150
	Intérêts, lots et primes, et autres frais acquittés en 1822 sur les valeurs émises en remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation		2,614,630	
	Légion-d'Honneur		24,000	
	Cour des comptes		15,000	
	Crédit spécial pour les intérêts, du 5 mai 1816 au 22 septembre 1822, sur les reconnaissances de liquidation émises en excédant du capital primitif de trois cents millions		11,541,365	
Frais de régie et d'exploitation des impôts, et remboursemens et restitutions de droits.	Enregistrement et domaines. (Remboursement et restitutions de droits, et paiemens sur les amendes attribuées)		159,406	3,392,741
Douanes.	Complément de remises sur l'impôt du sel	77,637	1,728,848	
	Primes à l'importation et à l'exportation, et remboursemens de droits	1,651,211		
Contrib. ind.	Frais d'administration et de perception (complém. de remises).	430,224	561,580	
	Indemnités payées aux distillateurs de Paris. (*Exécution de l'art.* 10 *de la loi du* 1er *mai* 1822).	113,205		
	Exploitation des poudres à feu.	18,151		
Post.	Complément de remises.	104,138	104,309	
	Remboursemens et restitutions.	171		
Lot.	Complémens de remises aux receveurs buralistes.		81,788	
Finances.	Complément de remises sur l'impôt direct	324,288	756,810	
	Idem sur l'impôt indirect et les recettes diverses.	252,735		
	Remboursemens et restitutions sur produits divers.	179,787		

§ III. *Fixation du budget de l'exercice* 1822.

6. Au moyen des dispositions précédentes applicables à 1822, les crédits du budget de cet exercice sont définitivement fixés à la somme de neuf cent quarante-neuf millions cent soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-deux francs (949,174,982 francs); et répartis entre les différens ministères et services, conformément à l'état A ci-annexé.

7. Les recettes de toute nature de ce même exercice, y compris une affectation de seize millions quatre cent quatre-vingt-treize mille cinq cent quatre vingt-douze francs (16,493,592 fr.), formant la partie du bénéfice réalisé en 1822 sur la vente de 12,514,220 francs de rentes faite le 9 août 1821, seront arrêtées, au 31 décembre 1823, à la somme totale de neuf cent quatre-vingt-onze millions huit cent quatre-vingt-douze mille huit cent quatre-vingt-deux francs (991,892,882 fr.), conformément à l'état B aussi annexé à la présente loi.

8. La somme de quarante-deux millions sept cent dix-sept mille neuf cents francs (42,717,900 francs), formant la différence entre les recettes de 1822, arrêtées par l'art. précédent à 991,892,882 et les crédits du même exercice, définitivement réglés par l'art. 6 à. . . 949,174,982

Différence. . . .	42,717,900

est affectée et transportée, savoir :

Au budget de l'exercice 1824, conformément à l'art. 4 de la présente loi pour une somme de.	3,988,371
A celui de l'exercice 1823, pour la différence montant à.	38,729,529
TOTAL ÉGAL. . . .	42,717,900

§ IV. *Disposition générale.*

9. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1822 seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvremens seront effectués.

ETAT A. **BUDGET DÉFINITIF**

DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS législatifs accordés par la loi du 1er mai 1822.	CRÉDITS non consommés au 31 décembre 1823. Retranchés et annulés.	CRÉDITS non consommés au 31 décembre 1823. affectés au service des dépenses départementales, et transportés au budget de 1824.	CRÉDITS supplémentaires accordés sur l'exercice 1822.	CRÉDITS définitifs de l'exercice 1822.
1° *Dette consolidée et dépenses générales.*					
Intérêts des reconnaissances de liquidation	10,500,000	»	»	»	10,500,000
Intérêts des 5 pour 100 consolidés	178,374,039	412,789	»	»	177,961,250
Dotation de la caisse d'amortissement	40,000,000	»	»	»	40,000,000
Liste civile et famille royale	34,000,000	»	»	»	34,000,000
Justice... Service ordinaire	15,384,500	73,457	»	»	15,311,043
Justice... Frais de justice	2,520,000	»	»	834,713	3,354,713
Affaires étrangères. Service ordinaire	7,850,000	»	»	997,577	8,847,577
Affaires étrangères. Prix d'acquisition de l'hôtel La Reynière	»	»	»	1,015,322	1,015,322
Intérieur. Service ordinaire	10,578,800	70,765	»	»	10,508,035
Intérieur. Cultes	24,475,000	161,276	»	»	24,313,724
Intérieur. Travaux publics	35,401,526	101,070	»	»	35,300,456
Intérieur. Dépenses départementales. fixes ou communes à plusieurs départemens	12,513,029	59,852	»	»	12,453,177
Intérieur. Dépenses départementales. variables, spéciales à chaque département	22,039,811	»	1,623,714	»	20,416,097
Intérieur. Dépenses départementales. Fonds de secours pour grêle, incendies, etc.	1,818,423	33,611	»	»	1,784,812
Intérieur. Dépenses spéciales sur le produit des jeux	5,596,000	2,919	»	»	5,593,081
Intérieur. Création d'établissemens sanitaires	1,104,000	234,524	»	»	869,476
Intérieur. Dépenses extraordinaires. Encouragemens pour la pêche maritime	»	»	»	1,569,925	1,569,925
Intérieur. Dépenses extraordinaires. Ligne télégraphique de Paris à Baïonne	»	»	»	300,000	300,000
Intérieur. Dépenses extraordinaires. Secours aux réfugiés espagnols	»	»	»	197,928	197,928
Intérieur. Dépenses extraordinaires. Réparat. à la cathédᵉ de Rouen	»	»	»	87,243	87,243
Intérieur. Remboursement à l'administration des douanes, des produits du port du Havre employés aux travaux de ce port. (Loi du 13 mai 1818)	»	»	»	484,036	484,036
Guerre. — Service actif et dépenses temporaires	187,502,526	»	»	4,888,121	192,390,647
Marine. — Service général et colonies	59,990,900	44,572	»	»	59,946,328
Finances. Dette viagère	10,400,000	460,445	»	»	9,939,555
Finances. Pensions... civiles	2,155,000	261,695	»	»	1,893,305
Finances. Pensions... militaires	49,500,000	»	»	201,155	49,701,155
Finances. Pensions... ecclésiastiques	9,500,000	277,005	»	»	9,222,995
Finances. Pensions... Donataires dépossédés	1,800,000	234,237	»	»	1,565,763
Finances. Pensions... Supplém. aux fonds de reten.	1,566,800	»	»	»	1,566,800
Finances. Intérêts de cautionnemens	10,000,000	289,575	»	»	9,710,425
Finances. Frais de service et de négociation. Frais de service de trésorerie	3,400,000	472,070	»	»	2,927,930
Finances. Frais de service et de négociation. Frais de négociat., escompte et intérêts de la dette flottante	4,700,000	549,031	»	»	4,150,969
Finances. Frais de service et de négociation. Bonification aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt direct	3,400,000	173,146	»	»	3,226,854
Finances. Intérêts sur les 100 mill. payés aux étrang.	1,500,000	524,658	»	»	975,342
Finances. Intérêts, lots et primes, en 1822, sur les valeurs émises en remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation	»	»	»	2,614,630	2,614,630
A reporter....	747,269,454	4,336,677	1,623,714	12,990,650	754,299,713

L'EXERCICE 1822.

ETAT B.

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATION des produits par la loi du 1er mai 1822.	PRODUITS recouvrés en excédant des évaluations.	DIMINUTIONS et non-valeurs.	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1822.
…egistrement, timbre et domaines, et produits acces…ires des forêts	166,165,000	4,812,046	«	170,977,046
…pes de bois. (Principal des adjudications payables en …aites.)	19,902,000	274,531	«	20,176,531
…ianes …sels. — Droits de douanes et de navigation, et recettes accidentelles	76,000,000	7,988,866	«	83,988,866
…ianes …sels. — Droits de consommation sur les sels	52,000,000	280,155	«	52,280,155
…ianes …sels. — Amendes et confiscations attribuées	2,000,000	«	58,493	1,941,507
…tributions …ectes. — Droits généraux	122,900,000	10,216,469	«	133,116,469
…tributions …ectes. — Tabacs	64,800,000	221,569	«	65,021,569
…tributions …ectes. — Poudres à feu	3,300,000	353,385	«	3,653,385
…tributions …ectes. — Recouvremens d'avances	900,000	«	15,569	884,431
…tributions …ectes. — Amendes et confiscations (portion attribuée)	1,350,000	«	384,384	965,616
…tes	23,900,000	628,303	«	24,528,303
…erie	14,000,000	3,525,625	«	17,525,625
…sement au Trésor sur le produit des jeux	5,500,000	«	«	5,500,000
…oduits …vers. — Salines de l'Est	2,400,000	»	750	2,399,250
…oduits …vers. — Produits de l'Inde	1,000,000	79,242	«	1,079,242
…oduits …vers. — Recettes de diverses origines	1,455,710	1,530,313	«	2,986,023
…oduits …vers. — Intérêts sur les effets publics appartenant au Trésor	867,290	«	358,434	508,856
…oduits …vers. — Arrérages des deux semestres de 1822, sur les 4,299,031 francs de rentes affectées au remboursement des deux premiers cinquièmes des reconnaissances de liquidation	4,299,031	«	«	4,299,031
…ntributions …directes. — Principal et centimes additionnels	297,776,868	1,283,233	«	299,060,101
…ntributions …directes. — Centimes de perception	14,840,132	346,042	«	15,186,174
…ntributions …directes. — Centimes additionnels mentionnés pour *mémoire* dans la loi de finances. — Centimes facultatifs: pour dépenses départementales 8,210,195; pour dépenses cadastrales 2,728,184; pour dépenses ordinaires et extraordinaires des communes 18,190,471. Frais de premier avertissement 317,925. Fonds de réimpositions 593,783	30,040,558	«	«	30,040,558
…essources locales extraordinaires pour dépenses départementales 1,238,969	1,238,969	«	«	1,238,969
…otal des recettes articulées pour *mémoire* au budget 31,279,527				
A reporter	906,635,558	31,539,779	817,630	937,357,707

*Suite de l'*ÉTAT A. *Suite du* **BUDGET DÉFINITIF**

DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS législatifs accordés par la loi du 1er mai 1822.	CRÉDITS non consommés au 31 décembre 1823. Retranchés et annulés.	CRÉDITS non consommés au 31 décembre 1823. Affectés au service des dépenses départementales, et transportés au budget de 1824.	CRÉDITS supplémentaires accordés sur l'exercice 1822.	CRÉDITS définitifs de l'exercice 1822.
Report	747,269 454	4,336,677	1,623,714	12,990,650	754,299,713
Suite des Finances. — Chambre des pairs	2,000,000	«	«	«	2,000 000
Chambre des députés	800,000	«	«	«	800,000
Légion-d'Honneur	3,400,000	«	«	24,000	3,424,000
Cour des comptes	1,256,300	«	«	15,000	1,271,300
Administration des Monnaies	599,800	4,421	«	«	595,579
Reconstruction de la Monnaie de Nantes	50,000	5,069	«	«	44,931
Comité de révision des liquidations de l'arriéré	66,000	«	«	«	66,000
Cadastre (fonds commun)	1,000,000	«	102,125	«	897,875
Service administratif du ministère des fin.	6,130,000	«	«	«	6,130,000
Frais d'invent. du mobilier de la cour[e]	50,000	46,520	«	«	3,480
Crédit spécial pour les intérêts, du 5 mai 1816 au 22 septembre 1822, sur les reconnaissances de liquidation émises en excédant du capital originaire de 300 millions	«	«	«	11,541,365	11,541,365
		4,392,687	1,725,839		
TOTAUX de la première partie	762,621,554	6,118,526		24,571,015	781,074,043
2° Frais d'administration, de perception et d'exploitation.					
Enregistrement et domaines	11,615,000	232,362	«	«	11,382,638
Forêts	3,372,950	227,263	«	«	3,145,687
Douanes et sels. — Personnel et matériel	23,120.300	616	«	«	23,119,684
Douanes et sels. — Remise de 2 p. 100 sur l'impôt du sel	876,000	«	«	77,657	953,657
Douanes et sels. — Amendes et confiscations attribuées	2,000,000	58,493	«	«	1 94 ,507
Contributions indirectes. — Frais d'administration et de perception	20,926,500	«	«	430,224	21,356,724
Contributions indirectes. — Indemnité aux distillateurs de Paris	«	«	«	113,205	113,205
Contributions indirectes. — Exploitation, achat et fabrication des tabacs	24,546,000	527,419	«	«	24,018,581
Contributions indirectes. — Exploitation et vente des poudres à feu	2,144,000	«	«	18,151	2,162,151
Contributions indirectes. — Avances à charge de remboursement	670,000	22.809	«	«	647,191
Contributions indirectes. — Amendes et confiscations. (Portion attrib.)	1,350,000	384,383	«	«	965,617
Postes	11.982,930	«	«	104,138	12,087,068
Loterie. — Personnel et matériel	1,589,500	101,376	«	«	1,48[illegible],124
Loterie. — Remise de 6 pour 100 aux receveurs-bural.	3,060,000	«	«	81,788	3,141,788
Contributions directes. — Non-val. des quatre contributions directes, et attribut. aux communes sur patentes	5,223,570	860,822	«	«	4,362,748
Contributions directes. — Frais d'assiette et de recouvrement	18,236,130	«	«	324,288	18,560,418
Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses	1,200,000	«	«	252.735	1,452,735
	131,912,880	2,415,543	«	1,402,166	130,899,503
Remboursemens, restitutions et primes.					
Ministère des finances	400,000	»	«	179 787	579,787
Administrations financières. — Enregistrement, domaines et forêts	1,350,000	«	«	159,406	1,509,406
Administrations financières. — Douanes et sels	4,050,000	«	«	1,651,211	5,701,211
Administrations financières. — Contributions indirectes	174,000	2,855	«	«	171,145
Administrations financières. — Postes	340,000	«	«	171	340,171
		2,418,398	«		
TOTAUX de la 2e partie	138,226,880	2,418,398		3,392,741	139,201,223

L'EXERCICE 1822. *Suite de l'*ETAT B.

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATION des produits par la loi du 1er mai 1822.	PRODUITS recouvrés en excédant des évaluations.	DIMINUTIONS et non-valeurs.	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1822.
Report........	906,635,558	31,539,779	817,630	937,357,707
Ressources extraordinaires.				
ssources ›venant exercices érieurs. { Transport au budget de 1822 de l'excédant de recette sur l'exercice 1820. (Article 5 de la loi réglementaire du 31 mars 1822.)	37,971,620	«	«	37,971,620
Recettes sur les exercices 1820 et antérieurs, faites postérieurement au réglement du budget de 1820 (Art. 7 de la même loi.)	«	69,965	«	69,965
éfice réalisé, du 1er janvier 1822 au 31 décembre uivant, sur la vente de 12,514,220 francs de rentes, aite le 9 août 1821..................................	«	16,493,592	«	16,493,592
		48,103,334	817,630	
TOTAL des recettes disponibles pour 1822.....	944,607,178	Augmentation,	47,285,704	991,892,882
A reporter...........				991,892,882

*Suite de l'*ÉTAT A. *Suite du* BUDGET DÉFINITIF

DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS législatifs accordés par la loi du 1er mai 1822.	CRÉDITS non consommés au 31 décembre 1823. Retranchés et annulés.	CRÉDITS non consommés au 31 décembre 1823. Affectés au service des dépenses départementales, et transportés au budget de 1824.	CRÉDITS supplémentaires accordés sur l'exercice 1822.	CRÉDITS définitifs de l'exercice 1822.
3° *Dépenses départementales et communales, articulées pour* mémoire *dans la loi de finances.*					
Dépenses imputables sur le produit de divers cent. additionnels imposés dans les rôles des contributions directes. — Centimes facultatifs votés par les conseils génér.. — pour dépenses d'utilité départementales...	8,209,404	«	1,788,522	«	6,420,882
— pour dépenses cadastrales............	2,729,294	«	161,533	«	2,567,761
— Dépenses ordinaires et extraordinaires des communes........................	18,190,471	111,957	«	«	18,078,514
— Frais de premier avertissement pour les contributions directes................	317,926	2,028	«	«	315,898
— Fonds de réimpositions pour décharges et réductions........................	593,783	3,614	«	«	590,169
Ressources spéciales et produits divers appartenant aux départemens (Ministère de l'intérieur)...........	1,238,969	«	312,477	«	926,492
		117,599	2,262,532		
	31,279,847	2,380,131		«	28,899,716

Récapitulation des dépenses de l'exercice 1822.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS législatifs	Retranchés et annulés	Affectés au service des dépenses départementales	CRÉDITS supplémentaires	CRÉDITS définitifs
1° Dette consolidée et dépenses générales............	762,621,554	4,392,687	1,725,839	24,571,015	781,074,0[illegible]
2° Frais d'administration, de perception et d'exploitation..	138,226,880	2,418,398	«	3,392,741	139,201,22[illegible]
3° Dépenses départementales et communales sur centimes additionnels et ressources locales..........	31,279,847	117,599	2,262,532	«	28,899,7[illegible]
		6,928,684	3,988,371		
TOTAUX GÉNÉRAUX.......	932,128,281	10,917,055		27,963,756	949,174,9[illegible]

DÉPENSES POUR ORDRE.

Dépenses de l'instruction publique..........................	2,366,107	6,123,0[illegible]
Direction générale des poudres et salpêtres (y compris 5,375 francs ajoutés au capital de la direction)............................	3,756,965	

L'EXERCICE 1822. *Suite de l'*ETAT B.

RECETTES.

		FIXATION définitive des produits de l'exercice 1822.
	Report d'autre part. . .	991,892,882
'rélèvement affecté et transporté aux budgets.	de 1824. (Art. 1er de la loi réglementaire.) . . . . 3,988,371 de 1823. (Art. 8 de la même loi.) 38,729,529	42,717,900
	Reste, somme égale aux crédits fixés pour l'exercice 1822. . . .	949,174,982

RECETTES POUR ORDRE.

;evenus de l'instruction publique	2,366,107	6,123,072
;irection générale des poudres et salpêtres.	3,756,965	

14 JUILLET 1824. — *Ordonnance du Roi qui indique les villes dans lesquelles se réuniront les colléges électoraux convoqués par l'ordonnance du 3 juin 1824, et nomme les présidens de ces colléges.* (VII, Bull. DCLXXXI.)

---

14 JUILLET 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Woods et Arnao à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DCLXXXI.)

---

14 JUILLET 1824. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Schlosser, Delprat, La Hure, Reisdorff et Claisse.* (VII, Bulletin DCXCVII, *et* VIII, Bull. LII *et* LIV.)

---

15 = 26 JUILLET 1824. — *Ordonnance du Roi qui détermine les formes dans lesquelles seront réglés les comptes des receveurs des octrois.* (VII, Bull. DCLXXXI, n° 17,315.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; vu les lois des 16 septembre 1807 et 8 décembre 1814; vu nos ordonnances des 9 et 23 décembre 1814, 28 janvier 1815 et 23 avril 1823; considérant que les recettes des octrois font partie des revenus des communes, et qu'il importe au bon ordre que les comptes des receveurs qui en sont chargés soient réglés dans les formes prescrites pour les comptes des receveurs municipaux;

Notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A l'avenir, les comptes des receveurs des octrois, après avoir été examinés et discutés par les conseils municipaux seront arrêtés par les conseils de préfecture, sauf recours, en cas de contestation, devant notre cour des comptes, qui statuera en dernier ressort.

2. Les recours réservés par l'article précédent ne resteront ouverts que pendant trois mois, à compter de la notification aux parties intéressées, des décisions qui en seront l'objet, lesquelles devront être notifiées un mois au plus tard après qu'elles auront été rendues.

3. Seront également renvoyées devant notre cour des comptes, les réclamations qui seraient encore pendantes devant notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur ou devant notre Conseil-d'Etat, et qui concerneraient des comptes des mêmes receveurs réglés dans les formes précédemment en vigueur.

4. Nos ministres des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

15 JUILLET = 4 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés, pendant le second trimestre de 1824, aux sieurs Hanchett, Caccia, demoiselle Lemaire, Badnall fils, Maclagan, Fauquier, Susse, Roehn, Poirier-Tirouflet, Dietz, Benoist, Promeyrat et Mercier, Puzarche et Jumel, Odier, Tournal, Eaton, Brunier frères, Trempé, Mazel, Collier, Pons, Caseneuve, Tourasse, Pugnan, Bouché neveu et Coiffier, dame veuve Croset, née Alexandrine-Marie-Thérèse Malafosse; Hallette, Frapié, Bautain, Carpentier-Leperre, Mayer, Frantz, Montferrier, Laforest et compagnie, Collier, Gelinsky, Bardel, Bailliart, Risler frères et Dixon, Durand, Wattelar-Wattrelot, Pastor fils aîné, Revon et Moulinié, Fauchet aîné, Guillois, Hubert, Ramel, Debergue, Goches aîné, Martin, Morize, Wickham, Brown, Breton, née Marie-Magdelène-Adélaïde-Fournier; Wanhouten, Fauquier, Corbett, Accary dit Baron, Doniol père et Doniol fils et Pugnan.* (VII, Bull. DCLXXXV, n° 17,436.)

---

15 JUILLET 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise la formation, dans le département du Tarn, d'une seconde école ecclésiastique qui sera placée à Massals.* (VII, Bull. DCLXXXI.)

---

15 JUILLET 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Mouchel fils à construire une tréfilerie sur la rivière d'Avre, commune des Tillières, département de l'Eure.* (VII, Bulletin DCLXXXVIII.)

---

15 JUILLET 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCLXXXVIII.)

---

15 JUILLET 1824. — *Ordonnance du Roi portant que la section de Gaujac, dépendante de la commune de Saint-Arroman, département du Gers, est distraite de cette commune et réunie à celle de la Garde-Hachan.* (VII, Bull. DCLXXXVIII.)

15 JUILLET 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de la Mancellière, de Beron-la-Malotière, de Saint-Martin, de Roanne et de Mendon, et aux hospices de Beaucaire.* (VII, Bull. DCLXXXIX.)

---

18 = 26 JUILLET 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le remplacement dans l'apanage de la branche d'Orléans, du prix de l'ancien canal de l'Ourcq, par trois arcades du Palais-Royal et quatre maisons situées rue Saint-Honoré.* (VII, Bull. DCLXXXI, nº 17,317.)

Louis, etc., vu notre ordonnance du 23 juin 1824, par laquelle, en donnant notre approbation à la cession faite par notre cher et bien amé neveu le duc d'Orléans, de tous ses droits et actions sur la rivière d'Ourcq, sa navigation et dépendances, à notre bonne ville de Paris, par acte du 24 avril 1824, nous avons statué que les dispositions de l'art. 2 de notre ordonnance du 10 décembre dernier, en ce qui concerne le remplacement dans l'apanage de la branche d'Orléans, du prix de l'ancien canal de l'Ourcq par des immeubles d'égale valeur, seront exécutées dans le plus bref délai, sous l'autorité et la surveillance de notre ministre des finances; vu également l'art. 2 de notredite ordonnance du 10 décembre dernier; ensemble, 1º l'état des biens offerts par notre cher et bien amé neveu le duc d'Orléans en remplacement du prix moyennant lequel il a cédé le canal de l'Ourcq, lesquels biens consistent en maisons et terrains en dépendans, par lui achetés de ses deniers, suivant divers contrats dont les dates sont énoncées dans ledit état;

2º Un plan indicatif desdites maisons et dépendances, duquel il résulte qu'elles sont contiguës aux terrains et bâtimens du Palais-Royal, qui font partie de l'apanage;

Considérant que la réunion de ces maisons à l'apanage d'Orléans offre convenance et avantage : convenance, en raison de leur contiguité avec le Palais-Royal; avantage, en ce que la valeur desdites maisons, telle qu'elle est fixée par le prix d'achat, s'élève à six cent neuf mille francs de prix principaux, non compris les accessoires, tandis que le prix du canal de l'Ourcq, dont le remplacement est dû, ne s'élève qu'à six cent mille francs; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les trois arcades du Palais-Royal, cotées, 1, 2 et 3 sur le plan, contenant ensemble cent cinquante-un mètres quatre cent dix millièmes de mètre carrés de superficie, ainsi que les maisons rue Saint-Honoré, nos 204, 206, 206 *bis* et 208, toutes contiguës et contenant ensemble quatre cent quarante-neuf mètres six mille trois cent soixante-quinze dix millièmes de mètre de superficie, lesdites maisons et arcades teintes en jaune sur le plan et formant une contenance totale de six cents mètres six mille sept cent soixante-quinze dix millièmes de mètre de superficie, sont et demeurent réunies et incorporées à l'apanage d'Orléans, en remplacement du canal de l'Ourcq, pour en jouir par notre cher et amé neveu le duc d'Orléans actuel, ainsi que du surplus de son apanage et au même titre, lui et ses descendans mâles en légitime mariage, les aînés toujours préférés aux cadets, et de la même manière que ses auteurs et lui-même en ont joui jusqu'à présent, et à la charge de réversion à notre couronne à défaut d'hoirs mâles dans la ligne apanagée.

2. L'état des immeubles donnés en remplacement, signé de Badouix, directeur des domaines de notredit neveu, ainsi que le plan qui les rattache au Palais-Royal, signé de Fontaine, architecte, seront et demeureront annexés sous le contre-scel des présentes, après avoir été réciproquement signés et paraphés par le secrétaire de notre Conseil-d'État.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

21 = 29 JUILLET 1824. — *Loi qui autorise les villes de Nantes et de Poitiers à faire des emprunts* (1). (VII, Bull. DCLXXXII, nº 17,351.)

Art. 1er. La ville de Nantes (Loire-

---

(1) Proposition à la Chambre des députés le 23 juin (Mon. du 24). Rapport de M. de Boisbertrand le 24 (Mon. du 26). Adoption sans discussion le 28 (Mon. du 29). Proposition à la Chambre des pairs le 8 juillet (Mon. du 11). Rapport de M. le comte de Courtarvel le 16 (Mon. du 18). Discussion et adoption le 19 (Mon. du 24).

Inférieure) est autorisée à emprunter, conformément à la délibération prise par son conseil municipal le 24 mars dernier, une somme de huit cent mille francs, pour subvenir aux frais de construction d'un abattoir public et d'un musée de peinture et de sculpture.

Il sera pourvu au remboursement dudit emprunt, qui devra s'effectuer en seize années, et au paiement des intérêts, qui ne pourront excéder cinq pour cent, sur les revenus de la ville, et spécialement sur le produit de l'abattoir.

2. La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée à emprunter, conformément à la délibération prise par son conseil municipal le 12 mars dernier, une somme de trois cent mille francs, pour subvenir aux dépenses d'amélioration et d'agrandissement du quartier de cavalerie, et le mettre en état de recevoir un régiment complet.

Ladite somme sera remboursée en quinze années, avec les intérêts limités à cinq pour cent, sur les revenus de la ville.

---

21 = 29 JUILLET 1824. — *Loi qui divise l'arrondissement de Douai en deux arrondissemens administratifs dont les chefs-lieux sont Douai et Valenciennes, et établit une sous-préfecture à Valenciennes* (1). (VII, Bull. DCLXXXII, nº 17,352.)

Art. 1er. L'arrondissement de Douai, département du Nord, est divisé en deux arrondissemens administratifs dont les chefs-lieux sont Douai et Valenciennes.

2. Il sera établi une sous-préfecture à Valenciennes.

3. L'arrondissement de Douai sera composé des cantons d'Arleux, de Douai-Nord, de Douai-Est, de Douai-Sud, de Marchiennes et d'Orchies.

4. L'arrondissement de Valenciennes sera formé des cantons de Saint-Amand (rive droite), de Saint-Amand (rive gauche), de Bouchain, de Condé, de Valenciennes-Nord, de Valenciennes-Est, de Valenciennes-Sud.

21 = 29 JUILLET 1824. — *Loi qui autorise les villes de Saint-Quentin, Caen, Orléans, Boulogne et Saint-Germain-en-Laye, à faire des emprunts* (1). (VII, Bull. DCLXXXII, nº 17,353.)

Art. 1er. La ville de Saint-Quentin (Aisne) est autorisée à emprunter, pour servir aux frais de démolition de ses fortifications, une somme de deux cent mille francs, remboursable en cinq ans, sur le produit de la vente des terrains dépendans desdites fortifications, et, au besoin, sur le produit de l'octroi.

L'intérêt dudit emprunt ne pourra, dans aucun cas, excéder cinq pour cent.

2. La ville de Caen (Calvados) est autorisée à emprunter, à l'intérêt de cinq pour cent, une somme de cent cinquante mille francs, dont cent mille francs en 1825, trente mille francs en 1826, et dix mille francs chacune des deux années suivantes, à l'effet de subvenir, avec les autres ressources énoncées dans la délibération prise par le conseil municipal le 1er août 1823, aux frais de construction du pont de Vaucelles, et de quais à ses abords.

3. La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à emprunter, pour se libérer de ses dettes arriérées, une somme de trois cent mille francs, remboursable, avec intérêt à cinq pour cent, en dix années, sur les revenus communaux.

4. La ville de Boulogne (Pas-de-Calais) est autorisée à emprunter, conformément à la délibération du conseil municipal du 11 octobre 1823, une somme de deux cent mille francs, pour être appliquée tant à l'acquisition des terrains reconnus nécessaires à la construction d'une salle de spectacle, qu'aux dépenses de constructions et de décors intérieurs.

Il sera, en conséquence, créé deux cents actions de mille francs chacune, qui, tirées au sort aussitôt après le complément de l'emprunt, seront successivement amorties en quinze années, et porteront intérêt à cinq pour cent par an jusqu'au remboursement.

5. La ville de Saint-Germain-en-Laye

---

(1) Proposition à la Chambre des députés le 18 juin (Mon. du 20). Rapport de M. de Bully le 22 (Mon. du 23). Discussion et adoption le 24 juin (Mon. du 25).

Proposition à la Chambre des pairs le 1er juillet (Mon. du 4). Rapport de M. le marquis de Mortemart le 8 juillet (Mon. du 11). Adoption sans discussion le 19 (Mon. du 21).

(1) Proposition à la Chambre des députés le 18 juin (Mon. du 20). Rapport de M. de Boissy le 21 (Mon. du 23). Discussion et adoption, le 23 (Mon. du 24).

Proposition à la Chambre des pairs le 1er juillet (Mon. du 4) Rapport de M. le comte de Courtarvel le 8 (Mon. du 11). Discussion et adoption le 19 (Mon. du 21).

(Seine-et-Oise) est autorisée, 1° à emprunter une somme de quatre cent mille francs, remboursable en douze ans, avec intérêt à cinq pour cent au plus, pour être employée aux travaux relatifs à l'achèvement de l'église paroissiale; 2° à s'imposer extraordinairement, en douze années, par addition à ses contributions foncière, personnelle et mobilière, jusqu'à concurrence de douze mille francs par année, à l'effet de pourvoir, concurremment avec ses revenus, au remboursement du principal et des intérêts dudit emprunt.

---

21 = 29 JUILLET 1824. — *Loi qui autorise plusieurs départemens à s'imposer extraordinairement* (1). (VII, Bull. DCLXXXII, n° 17,354.)

Art. 1er. Le département du Jura est autorisé à s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de trois centimes par franc, par addition aux rôles des contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, pendant l'année 1825, pour le produit de cette imposition être spécialement affecté aux dépenses relatives à l'établissement de l'évêché de Saint-Claude; le tout conformément à la délibération prise par le conseil général du département du Jura dans sa session de 1823.

2. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé à s'imposer extraordinairement quatre centimes par franc de ses contributions foncière, personnelle, mobilière, même des patentes si cela est nécessaire, qui seront répartis sur les exercices 1825, 1826 et 1827, savoir: deux centimes sur le premier, et un centime sur chacun des deux autres, pour le produit de ladite imposition extraordinaire être employé, conformément à la délibération prise par le conseil général dans sa session de 1823, aux dépenses qu'exige l'établissement de la préfecture dans un nouveau local.

3. Le département du Tarn est autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition à ses contributions directes, deux centimes sur chacune des deux années 1825 et 1826, pour le produit être employé à concourir aux frais de l'établissement de la préfecture, conformément à la délibération prise par le conseil général dans sa session de 1823.

4. Le département de la Seine est autorisé à s'imposer extraordinairement, pour la restauration des prisons, la somme de onze cent mille francs, laquelle sera répartie au marc le franc des contributions foncière et personnelle, et en cinq années, conformément aux délibérations prises par le conseil général dans ses sessions de 1822 et 1823.

5. Le département du Gard est autorisé à s'imposer extraordinairement un centime et demi, au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes de 1825.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté aux travaux de restauration des prisons de la ville de Nîmes, conformément à la délibération prise par le conseil général dans sa session de 1823.

6. Le département du Bas-Rhin est autorisé à s'imposer extraordinairement un centime par franc, par addition aux rôles des contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant quatorze années, à partir de 1825, pour le produit de cette imposition être spécialement affecté au paiement des créances résultant de l'occupation militaire et restant à acquitter; le tout conformément à la délibération prise par le conseil général de ce département dans sa session de 1823.

---

21 = 29 JUILLET 1824. — *Loi relative à différentes circonscriptions de territoire* (2). (VII, Bull. DCLXXXII, n° 17,355.)

Art. 1er. La commune de Madré, département de l'Orne, est distraite du canton de La Ferté-Macé, et réunie à la commune de Madré, canton de Couptrain, département de la Maïenne.

La commune de Saint-Denis-de-Villenette, département de la Maïenne, est distraite du canton de Lassay, et réunie à la commune de Saint-Denis-de-Ville-

---

(1) Proposition à la Chambre des députés le 18 juin (Mon. du 20). Rapport de M. Breton le 22 (Mon. du 23). Discussion et adoption le 24 (Mon. du 26).

Proposition à la Chambre des pairs le 1er juillet (Mon. du 4). Rapport de M. le comte de Courtarvel le 8 (Mon. du 11). Discussion et adoption le 19 (Mon. du 21).

(2) Proposition à la Chambre des députés le 18 juin (Mon. du 20). Rapport de M. Bourdeau le 21 (Mon. du 23). Adoption sans discussion le 23 (Mon. du 24).

Proposition à la Chambre des pairs le 1er juillet (Mon. du 4). Rapport de M. le marquis de Mortemart le 8 (Mon. du 11). Discussion et adoption le 19 (Mon. du 21).

nette et au canton de Juvigny, département de l'Orne.

2. Le canton de Mareuil, département de la Vendée, est distrait de l'arrondissement de Fontenay, et réuni à l'arrondissement de Bourbon-Vendée.

Le canton de Chantonnay est distrait de l'arrondissement de Fontenay, et réuni à l'arrondissement de Bourbon-Vendée, à l'exception des communes de Tallud, de Chavagnes, des Redours, de Monsireigne et de Sainte-Gemme-des-Bruyères, qui resteront dans l'arrondissement de Fontenay, et feront partie du canton de Pouzauges.

Les communes de Puymaufrais, de Saint-Vincent-Fort-du-Lay et de Bournezeau sont distraites du canton de Sainte-Hermine, arrondissement de Fontenay, et réunies au canton de Chantonnay.

Les communes de Saint-Paul-en-Pareds, de Saint-Mars-la-Réorthe, des Epesses, de Mallièvre et de Treize-Vents sont distraites du canton de Pouzauges, arrondissement de Fontenay, et réunies, les trois premières, au canton des Herbiers, et les deux autres, au canton de Mortagne, arrondissement de Bourbon-Vendée.

Les communes d'Aubigny, de Nesmy, de Chaillé, de Saint-Florent, du Tablier et de Château-Guibert sont distraites de l'arrondissement des Sables-d'Olonne, et réunies, les cinq premières, au canton de Bourbon-Vendée, et la sixième, au canton de Mareuil.

3. Le canton de Laurières est distrait de l'arrondissement de Bellac, département de la Haute-Vienne, et réuni à l'arrondissement de Limoges.

4. La commune de Châteauvieux, département du Var, est distraite du canton de Saint-Auban, arrondissement de Grasse, et réunie au canton de Comps, arrondissement de Draguignan.

5. La commune de Moncey est distraite de l'arrondissement de Trévoux, département de l'Ain, et réunie à l'arrondissement et au canton de Bourg.

6. La commune de Sainte-Radegonde, département de la Vienne, est distraite du canton de Pleumartin, arrondissement de Châtellerault, et réunie au canton de Chauvigny, arrondissement de Montmorillon.

7. Les communes de Vaux, de Barretaine, de Champeaux, de Plasne, canton de Voiteur, et la commune de Miery, canton de Sellières, sont distraites de l'arrondissement de Lons-le-Saulnier, département du Jura, et réunies à l'arrondissement et au canton de Poligny, même département.

8. Le canton de Thouarcé est distrait de l'arrondissement de Saumur, et réuni à l'arrondissement d'Angers, département de Maine-et-Loire.

9. Les trois sections du village de la Ménitrée, département de Maine-et-Loire, formant une succursale, sont distraites des communes de Saint-Mathurin, arrondissement d'Angers, des Rosiers, arrondissement de Saumur, et de Beaufort, arrondissement de Beaugé, et sont réunies et érigées en commune, laquelle fera partie du canton des Ponts-de-Cé et de l'arrondissement d'Angers.

10. La commune d'Aren, département des Basses-Pyrénées, est distraite du canton de Navarreins et de l'arrondissement d'Orthez, et est réunie au canton de Sainte-Marie et à l'arrondissement d'Oloron.

11. La commune de la Roquette, département de l'Eure, est distraite du canton de Gaillon, arrondissement de Louviers, et réunie au canton et à l'arrondissement des Andelys.

12. Le canton de Château-la-Vallière est distrait de l'arrondissement de Chinon, département d'Indre-et-Loire, et réuni à celui de Tours, même département.

13. La métairie des Sables et celle de Fontaines, l'auberge des Trois-Canons, et autres dépendances de la commune d'Angoulins, arrondissement de La Rochelle, département de la Charente-Inférieure, situées à l'est du canal d'Angoute, sont distraites de cette commune, et réunies à celle d'Yves, arrondissement de Rochefort; en sorte que la limite des deux arrondissemens soit formée par le canal d'Angoute.

14. Le canton de Vertus, département de la Marne, est distrait de l'arrondissement d'Epernay, et réuni à l'arrondissement de Châlons.

La commune de Mareuil-le-Port est distraite du canton de Châtillon, arrondissement de Reims, et réunie au canton de Dormans, arrondissement d'Epernay.

---

21 = 30 JUILLET 1824. — *Ordonnance du Roi portant établissement d'un second juge d'instruction dans l'ar-*

rondissement de Versailles. (VII, Bull. DCLXXXIII, n° 17,387.)

Louis, etc., vu l'art. 56 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu :

« Il sera établi un second juge d'in-
« struction dans les arrondissemens où il
« pourrait être nécessaire : ce juge sera
« membre du tribunal civil ; »

Considérant que l'établissement d'un second juge d'instruction dans l'arrondissement de Versailles est nécessaire pour l'expédition des affaires ; sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice ; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi un second juge d'instruction dans l'arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise.

2. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

21 JUILLET = 30 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi portant autorisation, sous le nom de Compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire, de la compagnie anonyme formée à Paris entre les concessionnaires de ce chemin.* (VII, Bulletin DCXCI *bis*, n° 1.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur ; vu notre ordonnance du 26 février 1823, qui a autorisé les sieurs Lur-Saluces, Boigues, Milleret, Hochet, Bricogne et Beaunier, à établir un chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire ; vu les art. 31 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris entre les concessionnaires du chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire, pour l'exécution et l'exploitation de ce chemin, est autorisée sous le nom de *Compagnie du Chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire,* à la charge par les sieurs Boigues, Milleret, Hochet et Bricogne, lesquels ont déclaré se porter fort pour les héritiers du sieur Lur-Saluces, titulaire avec eux de la concession dudit chemin, de garantir la société anonyme de toute prétention et recherche de la part des héritiers dudit concessionnaire. Les statuts sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 3 et 4 juin 1824, par-devant Maine-Glatigny et son confrère, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de non-exécution ou violation des statuts, sans préjudice des droits et des dommages-intérêts des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet du département de la Loire et un au greffe du tribunal de commerce de Saint-Etienne ; pareil extrait sera remis à notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur.

4. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois avec l'acte social y annexé, et insérée tant au Moniteur que dans l'un des journaux d'annonces judiciaires des départemens de la Seine et de la Loire.

---

21 JUILLET = 8 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi concernant l'admission des services civils dans la liquidation des soldes de retraite assignées sur la caisse des invalides de la marine.* (VII, Bulletin DCXCVIII, n° 17,767.)

Louis, etc., vu la loi du 22 août 1790, art. 1er et 4 du titre Ier, établissant les règles générales sur les pensions ; vu le réglement de 1803 pour la fixation des soldes de retraite dans le département de la marine ; vu notre ordonnance du 27 août 1814, relative à la solde de retraite de l'armée de terre ;

Considérant que l'organisation de la marine comporte, en outre de son personnel militaire, un grand nombre d'agens de diverses professions qui ne peuvent être employés utilement dans les ports ou dans les colonies qu'à la suite de services rendus en France dans d'autres départemens ministériels ;

Considérant toutefois qu'en conservant à un agent le droit de compter ses services civils, il ne convient pas qu'il puisse profiter de la disposition qui permet de cumuler la solde de retraite avec un traitement civil, concession faite au militaire sous la condition de ne point compter ses services civils ; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat

de la marine et des colonies, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, le temps de service acquis dans des fonctions judiciaires ou administratives et tous autres services donnant droit à une pension de retraite, sera admis dans la liquidation des soldes de retraite assignées sur la caisse des invalides de la marine.

2. Les soldes de retraite dans la fixation desquelles il aura été admis des services civils, ne pourront être cumulées avec le traitement attaché à une fonction civile.

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

21 JUILLET 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCLXXXIX.)

---

21 JUILLET 1824. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions civiles et militaires.* (VII, Bull. DCLXXXVII *bis.*)

---

21 JUILLET 1824. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Arend, Fournier, Kesseler, Kirpach, Emmer et Thiry.* (VIII, Bull. LIV.)

---

23 JUILLET 1824. — *Ordonnance du Roi qui fixe l'époque à laquelle se réuniront les conseils d'arrondissement.* (VII, Bull. DCLXXXIV.)

---

28 = 30 JUILLET 1824. — *Loi relative à l'ouverture de nouveaux crédits pour complément des dépenses extraordinaires de l'exercice* 1823 (1). (VII, Bull. DCLXXXIII, n° 17,385.)

Voy. *loi du 17 août* 1822.

§ Ier. *Dépenses du service ordinaire.*

Art. 1er. Il est accordé au ministre de l'intérieur, sur les fonds du budget de 1823, au-delà des crédits qui lui ont été ouverts pour les dépenses ordinaires de cet exercice par la loi du 17 août 1822, un supplément de cinq cent soixante-quinze mille huit cent quatre-vingt-treize francs soixante-onze centimes, pour solder les travaux de construction et de dispositions intérieures de la nouvelle salle de l'Académie royale de musique.

§ II. *Dépenses du service extraordinaire.*

2. La répartition faite par l'ordonnance royale du 22 avril 1823, entre les ministres ordonnateurs, du crédit éventuel de cent millions ouvert par la loi du 17 mars précédent pour les dépenses extraordinaires de l'année 1823, est et demeure approuvée.

3. Ce crédit est augmenté d'une somme de cent sept millions sept cent soixante-huit mille soixante-dix-sept francs (107,768,077 francs), à laquelle s'élève le complément des dépenses extraordinaires et urgentes qui ont été autorisées par des ordonnances royales, dans les formes prescrites par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, pour les services de guerre de l'année 1823.

Cette somme, ainsi que celle énoncée en l'art. 2 de la présente loi, demeurent réparties entre les différens ministères et services, conformément au tableau *A* ci-annexé.

---

(1) Proposition à la Chambre des députés le 5 avril (Mon. du 6). Rapport de M. de Martignac le 21 juin (Mon. du 22). Discussion le 28 (Mon. du 29 et suiv.). Adoption le 29 (Mon. du 1er juillet). Proposition à la Chambre des pairs le 6 juillet (Mon. du 9). Rapport de M. de Pastoret le 17 (Mon. du 20). Adoption sans discussion le 23 (Mon. du 31).

ETAT A. *Tableau de la répartition des crédits accordés pour les dépenses du service extraordinaire de l'exercice* 1823.

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉPARTITION du crédit éventuel de cent millions ouvert par la loi du 17 mars 1823. (*Ordonnance du 2 avril* 1823.)	RÉPARTITION des crédits supplémentaires accordés par la loi du 28 juillet 1824.	TOTAL DES CRÉDITS accordés pour dépenses extraordinaires de guerre en supplément à ceux votés par la loi de finances du 17 août 1822.
AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Service extraordinaire. (*Ordonn. du* 25 *janv.* 1824.)	«	1,000,000	1,000,000
INTÉRIEUR. Pour secours aux réfugiés espagnols. (*Ordonn. des* 8 *janvier*, 5 *mars*, 7 *mai et* 6 *août* 1823.) .... Dépenses du commissariat civil de l'armée. (*Ordonn. du* 19 *mars* 1823.)	550,000	90,992	610,000 30,992
GUERRE. — (*Ordonn. des* 2 *avril*, 24 *sept.*, 15 *octobre*, 19 *novemb. et* 24 *déc.* 1823.)	87,117,000	83,672,000	170,789,000
MARINE. — *Ordonn. des* 2 *avril*, 5 *novembre et* 31 *décembre* 1823.)	10,000,000	4,588,187	14,588,187
FINANCES. Frais de la trésorerie de l'armée. (*Ord. des* 26 *février et* 31 *décemb.* 1823.)	600,000	350,000	950,000
Frais de service et de négociations, escompte et intérêts de la dette flottante. (*Ord. du* 31 *décembre* 1823.)	«	5,500,000	5,500,000
Service extraordinaire des postes. (*Ord. des* 26 *fév. et* 31 *déc.* 1823 *et fév.* 1824.)	1,733,000	689,167	2,422,167
Avances au gouvernement espagnol. Ord. du 25 juin 1823. 1,838,000 — 4 septembre. 662,731 — 1er octobre. 3,377,000 — 31 décembre. 6,000,000	«	11,877,731	11,877,731
TOTAUX.	100,000,000	107,768,077	207,768,077

28 JUILLET = 4 AOUT 1824. — *Loi relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués* (1). (VII, Bull. DCLXXXV, n° 17,433.)

Art. 1er. Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'art. 423 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu (2).

(1) Proposition à la Chambre des députés le 18 juin (Mon. du 20). Rapport de M. Lemoine-Desmares le 25 (Mon. du 1er juillet). Discussion et adoption le 30 (Mon. des 1er et 2 juillet).

Proposition à la Chambre des pairs le 8 juillet (Mon. du 11). Rapport de M. Chaptal le 17 (Mon. du 20). Adoption le 20 (Mon. du 23).

(2) L'art. 16 de la loi du 23 germinal an 11 punissait de la peine du faux en écriture privée la contrefaçon des marques des fabricans; l'art. 17 de la même loi assimilait à la contrefaçon le fait d'avoir inséré ces mots *façon de*......, et, à la suite, le nom d'un autre fabricant, ou d'une autre ville; et, d'après le Code pénal (art. 142), la contrefaçon était punie de la reclusion : la loi actuelle maintient la peine, en ce qui touche la *contrefaçon* proprement dite; mais elle établit une peine moindre contre la simple imitation avec supposition de lieu, contre la simple altération; (*voy.* l'art. 2 de la présente loi); d'ailleurs, depuis long-temps les contrefacteurs échappaient à l'application de l'art. 17 de la loi du 23 germinal

Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés (1).

2. L'infraction ci-dessus mentionnée cessera, en conséquence, et nonobstant l'art. 17 de la loi du 12 avril 1803 (22 germinal an 11), d'être assimilée à la contrefaçon des marques particulières prévues par les art. 142 et 143 du Code pénal (2).

---

28 JUILLET = 4 AOUT 1824. — *Loi relative aux droits à payer pour le chômage des moulins et l'emplacement des bois* (3). (VII, Bull. DCLXXXV, n° 17,434.)

Art. 1er. Les droits réglés par les articles 13 et 14 du chapitre XVII de l'ordonnance du mois de décembre 1672 seront portés :

A quatre francs au lieu de quarante sous, pour chômage d'un moulin pendant vingt-quatre heures, quel que soit le nombre des tournans;

A dix centimes au lieu d'un sou, par corde de bois empilée sur une terre en labour;

Et à quinze centimes au lieu de dix-huit deniers, par corde de bois empilée sur une terre en nature de pré (4).

---

an 11, en évitant de se placer dans le cas spécialement prévu par cet article ; ainsi, on marquait des draps de cette manière, *près Louviers*, ou *rue de Louviers*, ou *à l'instar de Sedan*, ou *filature de Sedan ;* puis, les marchands complices de la fraude, coupaient les mots *près*, *rue de*, *à l'instar de*, *filature de*, et il ne restait que *Louviers*, ou *Sedan ;* ces fraudes ne constituaient ni une contrefaçon, ni le cas assimilé à la contrefaçon ; elles ne pouvaient être punies, la loi nouvelle les atteint dans la généralité de ses expressions. (*Voy.* M. Bourguignon sur l'art. 142 Code pénal).

La commission de la Chambre des députés a fait remarquer que la confection de certains produits exige un concours d'opérations telles, qu'on n'est point encore parvenu à les exécuter toutes dans un seul et même établissement; en conséquence, elle a émis le vœu que le Gouvernement s'occupât de préciser, par des dispositions réglementaires, les conditions qui donnent aux fabricans le droit d'apposer la marque ou le nom de tel ou tel lieu. M. Pétou a proposé même un article additionnel à ce sujet; il a été rejeté. *Voy.* les art. 16, 17 et 18 de la loi du 23 germinal an 11, et les art. 5 et 7 du décret du 11 juin 1809, et les notes sur ces articles.

(1) La disposition de l'art. 423 Cod. pén. qui prononce la confiscation, si les objets appartiennent au vendeur, est applicable à un marchand qui vend sciemment des objets dont la marque est contrefaite, falsifiée ou altérée, en un mot, qui est auteur ou complice du délit. Mais le marchand qui, de bonne foi, exposerait ou vendrait des marchandises sans connaître les falsifications ou altérations, ne serait point passible de la peine de la confiscation.

(2) *Voy.* notes sur l'art. 1er.

(3) Proposition à la Chambre des députés le 18 juin (Mon. du 20). Rapport de M. Sainte-Marie le 23 (Mon. du 24). Discussion et adoption le 25 (Mon. du 26).

Proposition à la Chambre des pairs le 1er juillet (Mon. du 4). Rapport de M. de la Villegontier le 13 (Mon. du 23). Discussion et adoption le 20 (Mon. du 23).

(4) Cette augmentation du tarif a été motivée sur le changement survenu dans le taux de l'argent, changement tel que *quarante sols*, en 1762, valaient autant que quatre francs, en 1824.

Voy. le texte des principaux articles de l'ordonnance de décembre 1672, dans Sirey, tom. 23, 2, 149, et dans cette Collection, à sa date, le décret du 25 janvier 1807.

Il a été formellement reconnu dans la Chambre des pairs qu'on devait entendre par *corde* un *demi-décastère*, huit pieds de haut sur la longueur de quinze toises, suivant l'ordonnance de 1672.

L'indemnité pour l'occupation du terrain peut paraître exagérée, a dit la commission ; elle n'est cependant que juste, d'après les dispositions de l'art. 14 de l'ordonnance de 1672, qui statue qu'outre la perte du terrain occupé, les propriétaires doivent encore *souffrir sur leurs héritages le passage des ouvriers, et ensemble laisser passer harnais et chevaux portant les rouettes, chantiers et autres choses nécessaires.*

Dans le cours de la discussion à la Chambre des pairs, M. le directeur des ponts-et-chaussées, commissaire du Roi, a eu occasion de rappeler que l'ordonnance de décembre 1672, et par conséquent la loi nouvelle, ne sont applicables qu'au commerce des bois destinés à l'approvisionnement de Paris; mais l'ordonnance de 1669, tit. 27, art. 45, fixe également et en général, à quarante sous, le droit de chômage pour vingt-quatre heures, des moulins établis sur les rivières navigables et flottables. La loi nouvelle est ici sans application, et un arrêt de la cour de cassation déclare illégale toute évaluation de dommages faite par les tribunaux au-dessus des *quarante sous* par jour, fixés par l'ordonnance de 1669 (27 juillet 1808; Cass. S. 9, 1, 374).

L'ordonnance de 1669 défendait d'exiger rien au-delà du tarif, ni de retarder en aucune manière le flottage et la navigation, à peine de mille livres d'amende, outre les dommages-intérêts, frais et dépens; l'ordonnance de 1672 infligeait la peine du fouet aux meuniers qui exigeaient des sommes autres que celles fixées par le tarif, si ce n'était pour leur travail particulier dont ils seraient convenus de gré à gré avec les marchands.

Aux termes de l'ordonnance de 1672, art. 13, les marchands n'étaient point tenus de payer d'après le tarif qu'elle établissait, *lorsqu'ils étaient*

2. Lorsque les bois déposés ne seront pas empilés à la hauteur prescrite par l'article 15 du chapitre XVII de l'ordonnance, l'indemnité sera payée, pour les couches incomplètes, à raison de la quantité de cordes qu'elles contiendraient si elles étaient portées à ladite hauteur (1).

28 JUILLET = 4 AOUT 1824. — *Loi relative aux chemins vicinaux* (2). (VII, Bull. DCLXXXV, n° 17,435.

Art. 1er. Les chemins reconnus, par un arrêté du préfet sur une délibération du conseil municipal, pour être nécessaires à la communication des communes, sont à la charge de celles sur le territoire desquelles ils sont établis, sauf le cas prévu par l'article 9 ci-après (3).

2. Lorsque les revenus des communes ne suffisent point aux dépenses ordinaires de ces (4) chemins, il y est pourvu par des prestations en argent ou en nature, au choix des contribuables (5).

---

en possession de payer moindre somme auxdits propriétaires desdits moulins, ou leurs meuniers : auquel cas sera payé suivant l'ancien usage, dit l'article. Il nous semble que, nonobstant la loi nouvelle, les conventions entre les marchands et les propriétaires de moulins doivent encore aujourd'hui être exécutées, quelque onéreuses que puissent être ces conventions, à raison de leur ancienneté, et des changemens survenus dans la valeur de l'argent.

(1) Cet article a été ajouté par la commission de la Chambre des députés; il a pour but de prévenir le préjudice que causait aux propriétaires de terrains l'inexécution de l'article 15 de l'ordonnance de 1672; cet article fixe la hauteur que doivent avoir les piles de bois; mais il arrivait que les marchands, au lieu de faire empiler leurs bois à la hauteur prescrite (huit pieds de haut sur quinze toises de longueur), ce qui s'appelle *à piles hautes*, préféraient leur donner une hauteur moindre, c'est-à-dire les faire empiler à *piles basses;* et, comme l'indemnité était fixée non d'après le nombre des piles, mais d'après celui des cordes, il arrivait qu'une corde à piles basses occupait le double de terrain, et ne donnait lieu cependant qu'à l'indemnité pour une corde à pile haute.

(2) Proposition à la Chambre des députés le 18 juin (Mon. du 20). Rapport de M. Duhamel le 29 (Mon. du 2 juillet). Discussion le 1er juillet (Mon. du 2 juillet et jours suiv.). Adoption le 5. (Mon. du 7).

Proposition à la Chambre des pairs le 8 (Mon. du 11). Rapport de M. de Breteuil le 17 (Mon. du 20). Discussion les 20 et 22 (Mon. des 23 et 24). Adoption le 22 (Mon. du 24).

Voy. loi du 22 novembre = 1er décembre 1790, § 1er, art. 2; du 28 septembre = 6 octobre 1791, tit. 1er, sect. 6, et tit. 2, art. 40 et 41, et les notes sur ces articles. Loi du 16 frimaire an 2, art. 1er. Arrêtés du 23 messidor an 5; du 4 thermidor an 10, tit. 2, art. 6, et tit. 3, art. 22 et 23. Lois du 9 ventose an 12; du 9 ventose an 13, art. 6 et suiv., et notes sur ces articles; décret du 4 août 1811; avis du Conseil-d'Etat du 8 novembre 1813; instruction ministérielle du 31 octobre 1824.

(3) Il résulte de la discussion au Conseil-d'Etat sur l'art. 538, Code civil, que les chemins vicinaux sont à la charge des communes. *Voy.* d'ailleurs les lois citées dans la note précédente. Les rues et places des bourgs et villages sont assimilées aux chemins vicinaux (Garnier, Traité des chemins, 2e part., chap. 1er). C'est un arrêté du préfet qui doit déclarer la vicinalité des chemins; la jurisprudence l'avait également décidé sous l'empire de la loi du 9 ventose an 13 (*Voy.* notes sur cette loi). L'obligation imposée à l'administration publique par la loi du 9 ventose an 13, de faire rechercher et reconnaître les chemins vicinaux subsiste toujours; un amendement ayant pour but de faire opérer cette reconnaissance dans le délai d'une année a été rejeté.

On a proposé d'ajouter après le mot *communes*, ceux-ci : des *villages*, *hameaux*, *sections de communes*. Cet amendement a été rejeté comme inutile; en effet, il est généralement reconnu que les chemins vicinaux ne sont pas seulement ceux qui conduisent d'une commune à une autre. *Garnier* rappelle l'art. 381 du projet du Code rural, ainsi conçu : « sont considérés comme chemins vicinaux tous ceux qui, autres que les routes royales et départementales servent à communiquer d'un lieu public à un autre, soit chef-lieu de commune, village ou hameau composé de trois habitations au moins, soit grande route, marché, église, édifice, ou bien communal, soit fontaine publique, port, bac, rivière ou ruisseau, d'un usage commun, ou qui servent à communiquer d'un chemin vicinal à un autre. »

On a proposé d'autoriser le préfet à déclarer les chemins vicinaux, sur une *réclamation quelconque*, si le conseil municipal ne prenait pas l'initiative.

Cette proposition a été rejetée.

Néanmoins, le préfet peut toujours, soit de son propre mouvement, soit sur une réclamation particulière, provoquer la délibération du conseil municipal.

Si un arrêté déclare vicinal un chemin qui serait une propriété privée, la question de propriété doit être portée devant les tribunaux. (*Voy.* les notes sur la loi du 9 ventose an 13.)

(4) Le mot *ces* a été substitué au mot *leurs*, pour bien faire entendre que les revenus des communes doivent être exclusivement appliqués aux réparations des chemins reconnus vicinaux, conformément à l'art. 1er.

(5) Les prestations en nature ont paru rappeler l'ancienne *corvée;* on a répondu qu'elles en différaient essentiellement, en ce que la corvée était une charge arbitraire imposée à une seule partie de la population, à la plus malheureuse, pour des travaux non limités, et qui servaient à des choses sur lesquelles elle n'avait aucun droit de propriété.

3. Tout habitant (1) chef de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier, ou de colon partiaire, qui est porté sur l'un des rôles des contributions directes, peut être tenu (2), pour chaque année (3),

1° A une prestation qui ne peut excéder deux journées de travail ou leur valeur en argent, pour lui et pour chacun de ses fils vivant avec lui, ainsi que pour chacun de ses domestiques mâles, pourvu que les uns et les autres soient valides et âgés de vingt ans accomplis;

2° A fournir (4) deux journées, au plus, de chaque bête de trait ou de somme, de chaque cheval de selle ou d'attelage de luxe, et de chaque charrette, en sa possession pour son service ou pour le service dont il est chargé (5).

4. En cas d'insuffisance des moyens ci-dessus, il pourra être perçu sur tout contribuable jusqu'à cinq centimes additionnels au principal de ses contributions directes (6).

5. Les prestations et les cinq centimes mentionnés dans l'article précédent seront votés par les conseils municipaux, qui fixeront également le taux de la conversion des prestations en nature. Les préfets en autoriseront l'imposition. Le recouvrement en sera poursuivi comme pour les contributions directes; les dégrèvemens prononcés sans frais, les comptes rendus comme pour les autres dépenses communales (7).

Dans le cas prévu par l'article 4, les conseils municipaux devront être assistés des plus imposés, en nombre égal à celui de leurs membres (8).

6. Si des travaux indispensables exi-

Cependant l'arrêté du 4 thermidor an 10 (art. 6) autorisait aussi des prestations en nature, et M. Lainé, ministre de l'intérieur, crut devoir écrire une circulaire pour les supprimer.

(1) On doit entendre par *habitant* celui qui réside ordinairement dans la commune, alors même qu'il n'y est pas *domicilié*, et qu'il n'y paie pas de *contribution personnelle*; cela résulte expressément de la discussion. On a voulu désigner, a dit un orateur, ceux qui, sans être propriétaires, recueillent une portion des fruits en exploitant la chose d'autrui; et, quoique leur résidence n'ait pas la fixité qui s'attache à la propriété, et qui peut la faire considérer comme un domicile, ils doivent néanmoins remplir les obligations auxquelles serait assujéti le propriétaire qu'ils remplacent, s'il habitait la commune.

(2) De ce que la loi dit *peut*, doit-on conclure que le maire ou le conseil municipal a la faculté de comprendre ou de ne pas comprendre parmi les imposés, un habitant qui se trouve d'ailleurs réunir les conditions prescrites.

M. le rapporteur de la commission de la Chambre des députés, dans son résumé de la discussion, a dit : *tout habitant peut être tenu : donc il peut être dispensé.*

M. le ministre de l'intérieur a déclaré aussi, en s'expliquant sur l'art. 6, que l'imposition était facultative. Voici ses expressions : « Les maires ne « sont pas obligés d'appeler à la prestation tous « les contribuables; la loi dit seulement qu'ils « pourront les y appeler. » M. Leclerc de Beaulieu a combattu ce système, qui donnerait aux maires un pouvoir arbitraire.

Le rapporteur à la Chambre des pairs a pensé que les art. 3 et 5 donnent la faculté de dégrever, ou de *ne point imposer* tous ceux que l'autorité locale reconnaîtra indigens.

Il nous semble que les mots *peut et pourra* expriment non la faculté d'imposer ou d'exempter tel ou tel individu, mais bien la faculté de recourir selon les circonstances aux moyens indiqués par les art. 3, 4 et 6.

(3) Les mots *pour chaque année* ont été ajoutés par la commission, pour bien déterminer la limite des ressources mises à la disposition de l'administration.

(4) On a rejeté un amendement portant que les journées employées à la conduite des bêtes de trait ou de somme par ceux même à qui elles appartiennent seront comptées à ces personnes en déduction des journées de travail personnel pour la réparation des chemins vicinaux; le rejet de cet amendement a été évidemment fondé sur ce qu'il exprimait une proposition incontestable; en effet, celui qui doit des journées de ses bêtes de trait ou de somme ne doit pas en outre la journée d'un conducteur. La loi dit *fournir* des journées, etc., et non pas *faire conduire*.

(5) Les chevaux de selle ou d'attelage de luxe sont compris; mais il y a faculté pour le propriétaire de les remplacer par d'autres.

On a refusé une exemption pour les chevaux de hallage, pour les chevaux et autres bêtes de somme appartenant à des gens pauvres qui conduisent le charbon, le minérai, ou le bois dans les usines; — reste la faculté de solliciter le dégrèvement. Il a été expressément déclaré à la Chambre des pairs, par le ministre de l'intérieur, que les *élèves*, les *étalons* et les *poulinières* ne sont pas compris dans la loi.

(6) *Tout* contribuable, sans distinction entre *l'habitant* et le *non habitant*.

(7) On a fait remarquer que la nature particulière de l'impôt rendra impossible l'observation des formalités prescrites pour les demandes en dégrèvement; le ministre de l'intérieur a déclaré que ces formalités ne seront exigées qu'autant qu'elles sont praticables. Il a été surtout reconnu qu'on ne serait pas obligé d'employer du papier timbré. On sait qu'aux termes de la loi du 28 pluviose an 8, tit. 2, art. 4, n° 1, ce sont les conseils de préfecture qui statuent sur les demandes en dégrèvement. *Voy.* aussi les arrêtés du 24 floréal et 16 thermidor an 8, et notes.

(8) On a demandé que les propriétaires forains,

gent qu'il soit ajouté par des contributions extraordinaires au produit des prestations, il y sera pourvu, conformément aux lois, par des ordonnances royales (1).

7. Toutes les fois qu'un chemin sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute autre entreprise industrielle, il pourra y avoir lieu à obliger les entrepreneurs ou propriétaires à des subventions particulières, lesquelles seront, sur la demande des communes, réglées par les conseils de préfecture, d'après des expertises contradictoires (2).

8. Les propriétés de l'État et de la couronne contribueront aux dépenses des chemins communaux dans les proportions qui seront réglées par les préfets en conseil de préfecture (3).

9. Lorsqu'un même (4) chemin intéresse plusieurs communes, et en cas de discord entre elles sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, ou en cas de refus de subvenir auxdites charges, le préfet prononce, en conseil de préfecture, sur la délibération des conseils municipaux, assistés des plus imposés, ainsi qu'il est dit à l'article 5 (5).

10. Les acquisitions, aliénations et échanges ayant pour objet les chemins communaux, seront autorisés par arrêtés des préfets en conseil de préfecture, après délibération des conseils municipaux intéressés, et après enquête *de commodo et incommodo,* lorsque la valeur des terrains à acquérir, à vendre ou à échanger, n'excédera pas trois mille francs.

Seront aussi autorisés par les préfets, dans les mêmes formes, les travaux d'ouverture ou d'élargissement desdits chemins, et l'extraction des matériaux nécessaires à leur établissement, qui pourront donner lieu à des expropriations pour cause d'utilité publique, en vertu

---

les femmes et les mineurs pussent se faire représenter par des fondés de pouvoirs. Cette proposition a été rejetée ; elle était repoussée, quant aux propriétaires absens, par l'art. 40 de la loi du 15 mai 1818, qui porte que, si les plus forts contribuables sont absens, ils seront remplacés par les plus forts contribuables après eux. Mais la loi de 1818, aussi bien que les considérations qu'on a fait valoir pour repousser les mandataires des absens, sont sans application relativement aux femmes et aux mineurs exclus du conseil municipal par leur sexe ou leur âge. Il paraît qu'à la Chambre des pairs des amendemens auraient été adoptés sans l'inconvénient grave, à la fin de la session, de renvoyer la loi à l'autre Chambre.

On a rejeté un article additionnel qui donnait au préfet le droit de forcer une commune à réparer un chemin vicinal. On a rappelé la disposition de l'art. 41, tit. 2 de la loi du 28 septembre = 6 octobre 1791, qui affranchit de toute peine le voyageur qui aura déclos un champ, si le juge-de-paix du canton décide que le chemin était impraticable, et qui met les dommages et frais de clôture à la charge de la commune.

On a fait remarquer aussi que la même loi du 28 septembre = 6 octobre 1791, tit. 1er, sect. 6, art. 3, autorise le directoire de département (le préfet) à ordonner la réparation d'un chemin, sur la réclamation d'une commune, ou sur celle de particuliers.

(1) *Voy.* art. 39 et suiv. de la loi du 15 mai 1818.

(2) *Voy.* art. 38 et suiv. loi du 16 septembre 1807.

(3) Doit-on entendre par cette expression : *le préfet seul, après avoir pris l'avis du conseil de préfecture;* c'est en ce sens qu'elle a été interprétée, dans l'art. 5 de la loi du 5 février 1817 (*voy.* notes sur l'art. 4 de l'ordonnance du 4 septembre 1820); l'art. 7 désigne expressément les *conseils de préfecture*, et l'on pourrait trouver dans ce rapprochement une raison de plus de penser que le législateur a voulu, dans l'art. 8, parler du *préfet seul;* cependant il y a des exemples, dans notre législation, où les locutions, *conseil de préfecture* et *préfet en conseil de préfecture* sont employées comme synonymes : ainsi, la loi du 30 floréal an 10, art. 4, attribue *aux conseils de préfecture*, la connaissance des contestations qui peuvent s'élever en matière de perception des droits de navigation; et l'arrêté du 8 prairial an 11 porte, art. 13, que, conformément à la loi du 30 floréal an 10, certaines contestations seront portées devant le préfet, qui prononcera en conseil de préfecture. *Voy.* notes sur l'art. 9.

(4) La commission de la Chambre des députés a proposé de retrancher le mot *même;* la proposition a été accueillie (Mon. du 7 juillet 1824, pag. 921, 1re colonne) : c'est donc par erreur que le mot a été conservé.

(5) On a proposé de dire que le conseil de préfecture statuerait comme en matière contentieuse : cet amendement a été rejeté, ainsi, le préfet statue *seul*, après avoir consulté le conseil de préfecture. *Voy.* notes sur l'art. 8.

Interpellé sur le sens de l'art. 9, M. le ministre de l'intérieur a répondu qu'il désigne les chemins qui passent sur le territoire des communes, mais que, dans la contribution à imposer à chacune d'elles, il faut avoir égard plus à l'utilité qu'elles en retirent, qu'à la longueur des chemins compris dans leur enclave.

Il a aussi déclaré que, si deux communes étaient situées dans des départemens différens, les préfets devraient s'entendre; et que, dans le cas où ils ne pourraient y parvenir, l'autorité supérieure, c'est-à-dire le ministre statuerait, sauf recours au Conseil-d'État.

de la loi du 8 mars 1810, lorsque l'indemnité due aux propriétaires pour les terrains ou pour les matériaux n'excédera pas la même somme de trois mille francs (1).

28 JUILLET 1824. — *Ordonnance du Roi qui admet le sieur Canadach à établir son domicile en France.* (VII, Bull. DCLXXXVII.)

28 JUILLET 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bulletins DCLXXXIX, DCXC *et* DCXCI.)

28 JUILLET 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Pailla et Collignon à établir une verrerie à Trélon, département du Nord.* (VII, Bull. DCXCI.)

28 JUILLET 1824. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Kirkham, Francoz, Jecker, Spanzotti et Lahaye.* (VII, Bull. DCXCVII, *et* VIII, Bull. LII *et* LVI.)

31 JUILLET 1824. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.* (VII, Bulletin DCLXXXIV.)

3 AOUT = 8 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi portant création d'archives de la couronne.* (VII, Bull. DCXCVIII, n° 17,768.)

Louis, etc., sur le compte qui nous a été rendu par le ministre secrétaire-d'Etat de notre maison, de la nécessité de réunir dans un seul dépôt les titres, actes et pièces qui concernent la propriété du domaine de la couronne, et sur la demande qui a été faite de la formation de ces archives, dans l'intérêt de l'Etat, par le ministre secrétaire-d'Etat au dé-

(1) *Voy.* la loi du 8 mars 1810, et du 16 septembre 1807, art. 29 et suiv. et 48 et suiv.

On a soutenu qu'on ne devrait pas obliger les propriétaires riverains à supporter l'extraction des matériaux, comme on les oblige à fournir du terrain pour un chemin; que l'on ne doit porter atteinte à la propriété privée, pour cause d'utilité publique, que lorsqu'il y a nécessité absolue; que sans doute il peut être avantageux de prendre des matériaux dans un terrain voisin du chemin; mais qu'il est possible de s'en procurer ailleurs, et que cette possibilité suffit pour que l'on doive respecter la propriété. Cette théorie, qui nous paraît aussi neuve que juste, n'a pas été adoptée. On a cité la loi du 28 septembre = 6 octobre 1791, tit. 1er, sect 6, art. 1er, et l'art. 55 de la loi du 16 septembre 1807, qui autorisent l'extraction des matériaux dans les propriétés privées. *Voy.* aussi l'art. 4 de la loi du 28 pluviose an 8, et les notes.

Plusieurs articles additionnels ont été proposés.

La commission avait notamment demandé que les délits et contraventions en matière de voirie vicinale pussent être poursuivis d'office par le ministère public, afin de soustraire les communes à l'obligation de se porter parties civiles, et de consigner le montant des frais; mais, comme on a reconnu qu'aux termes de l'ordonnance du 22 mai 1816, art. 4, les communes sont dispensées de consigner le montant des frais, la proposition a été retirée.

Un autre article avait pour but d'attribuer la connaissance de toutes les contraventions en matière de voirie vicinale aux tribunaux de simple police; il a été rejeté. Dans l'état actuel de la législation, et aux termes de l'art. 40, tit. 2 de la loi du 28 septembre = 6 octobre 1791, certaines contraventions sont punissables d'une amende qui peut s'élever jusqu'à vingt-quatre livres; elles excèdent par conséquent la compétence des tribunaux de simple police (Code d'instr. crimin. art. 137 et 138). En ce qui touche la compétence des tribunaux de police, des tribunaux correctionnels, et des conseils de préfecture, *voy.* les notes sur l'art. 40 précité de la loi du 28 septembre = 6 octobre 1791; *voy.* aussi les art. 471 et suiv. du Code pénal, sur les peines contre certaines contraventions.

D'ailleurs, dans la discussion générale, on avait manifesté le vœu que la législation relative à la répression des délits en matière de grande voirie fût étendue à la voirie vicinale; on s'est récrié contre les lenteurs et les difficultés que présentent les contestations, lorsque le particulier poursuivi en matière de voirie vicinale, soulève la question de propriété, et oppose l'exception *jure feci*; mais il n'y a pas eu de proposition positive faite à cet égard. Pour apprécier la différence des règles en matière de grande voirie et en matière de voirie vicinale, il suffit de comparer la loi du 29 floréal an 10 et les notes, avec la loi du 9 ventose an 13 et les notes.

Enfin, un article additionnel ainsi conçu, a été présenté: « Tous les réglemens et ordonnances « qui existent relativement aux chemins commu- « naux, et auxquels il n'est pas dérogé par la « présente loi demeurent maintenus. » On a soutenu qu'il était inutile, en ce qu'il exprimait ce qui est de droit: au nombre des dispositions maintenues se trouvent évidemment les art. 6, 7 et 8 de la loi du 9 ventose an 13, et les autres articles de lois ci-dessus cités.

partement des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les titres, actes, pièces et documens servant à l'établissement de la propriété des immeubles qui composent la dotation de la couronne, seront réunis dans des archives spéciales, confiées à la garde d'un archiviste, et placées à Paris dans l'un de nos bâtimens.

2. L'archiviste de la couronne sera nommé par nous, sur la présentation du ministre secrétaire-d'Etat de notre maison, qui recevra son serment.

3. Il sera placé sous les ordres et l'autorité du ministre secrétaire-d'Etat de notre maison.

4. Dans un délai de six mois, à compter de ce jour, les titres, actes et pièces ci-dessus désignés, devront être déposés aux archives de la couronne par les intendans ou administrateurs de la liste civile qui en seraient détenteurs.

5. L'archiviste de la couronne est autorisé à requérir de la part de tout dépositaire ou officier public la remise des titres ou actes concernant la propriété du domaine de la couronne, ou au moins des expéditions en bonne forme pour ceux de ces actes dont les minutes doivent rester dans les dépôts publics.

6. Il exercera, au nom et sous l'autorité du ministre secrétaire-d'Etat de notre maison, les actions nécessaires pour obtenir, en cas de refus de la part de tiers, la remise des titres dont il s'agit.

7. Les titres, actes et pièces, déposés aux archives de la couronne, ne pourront être déplacés que par autorité de justice, ou sous l'autorisation expresse du ministre secrétaire-d'Etat de notre maison. L'archiviste pourra en délivrer des copies collationnées ou des extraits aux intendans et administrateurs de la liste civile.

8. Le réglement d'administration qui déterminera l'ordre et la tenue des archives de la couronne, l'emplacement de ces archives et le traitement de l'archiviste, seront incessamment déterminés par nous, sur le rapport du ministre secrétaire-d'Etat de notre maison.

9. Le ministre secrétaire-d'Etat de notre maison est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

3 AOUT 1824. — *Lettres-patentes portant érection de majorats en faveur de MM. Mahot de Gemasse, de Goyon et Bouchelier d'Audelange.* (VII, Bull. DCLXXXVI.)

---

4 = 6 AOUT 1824. — *Loi relative à la fixation des dépenses et des recettes de* 1825 (1). (VII, Bull. DCLXXXVI, n° 17,443.)

Voy. *lois des* 10 *mai* 1823 *et* 21 *mai* 1825.

TITRE Ier. *Crédits votés pour l'exercice* 1825.

§ Ier. *Budget de la dette consolidée.*

Art. 1er. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1825, à la somme de deux cent trente-sept millions quatre-vingt-cinq mille sept cent quatre-vingt-cinq fr. à (237,085,785 francs), conformément l'état *A* ci-annexé.

§ II. *Fixation des dépenses générales du service.*

2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent soixante-un millions huit cent quarante-sept mille trois cent quatre-vingt-quinze fr. (661,847,395 fr.), pour les dépenses générales du service de l'exercice 1825, conformément à l'état *B*, applicables, savoir :

Aux dépenses générales, ci.	528,386,417f
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes, et des revenus de l'Etat, ci.	127,371,978
Aux remboursemens et restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions, ci.	6,089,000
Total égal. . .	661,847,395

TITRE II. *Impôts autorisés pour l'exercice* 1825.

3. Continuera d'être faite, en 1825, conformément aux lois existantes, la perception :

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et permis de port d'armes ;

---

(1) Proposition à la Chambre des députés le 5 avril (Mon. du 6). Rapport de MM. Frenilly et de Castours le 26 juin (Mon du 28). Discussion le 5 juillet (Mon. du 8 et jours suiv.). Adoption le 22 (Mon. du 24). Proposition à la Chambre des pairs le 23 (Mon. du 31). Rapport de M. d'Herbouville le 30 (Mon. du 3 août). Discussion le 2 août (Mon. des 4 et 5). Adoption le 3 (Mon. du 5).

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie;

Des taxes des brevets d'invention;

Des droits établis sur les journaux;

Des droits de vérification des poids et mesures;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires;

Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an 8 (23 avril 1800) et du 6 nivose an 11 (27 décembre 1802), sur les établissemens d'eaux minérales, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissemens;

Des redevances sur les mines;

Des diverses rétributions imposées, en faveur de l'Université, sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans, et des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départemens et des communes;

Des sommes réparties sur les israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

4. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues pour 1825, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état *C* ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états *D*, nos 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

TITRE III. *Evaluation des recettes de l'exercice* 1825.

5. Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice 1825, à la somme de huit cent quatre-vingt-dix-neuf millions cinq cent dix mille trois cent quatre-vingt-trois francs (899,510,383 francs), conformément à l'état *E* ci-annexé.

Moyens de service.

6. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder cent quarante millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par ordonnance du Roi, et dont il sera rendu compte à la plus prochaine session des Chambres.

Dispositions générales.

7. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 22 de la loi du 17 août 1822 et 20 de la loi du 31 juillet 1821, relatifs aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont

utorisés à voter pour les dépenses d'utité départementale et pour les opérations adastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

ETATS A et B.

BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES ET SERVICES

POUR L'EXERCICE 1825.

ETAT A. *Budget de la dette consolidée et de l'amortissement.*

INTÉRÊTS DES CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS.	Rentes inscrites au 1er janvier 1824 . . .		197,032,975f	
	Rentes à inscrire en 1824 et 1825, sur crédits intervenus.			
	1° Sur les crédits ouverts pour le paiement de l'arriéré des ministères, antérieurs à l'an 9	15,202		
	2° Sur le crédit de 2 millions de rentes ouvert par la loi du 15 mai 1818, pour le paiement de l'arriéré de 1801 à 1809 inclusivement. (*Solde du crédit restant disponible au 1er janvier 1824*).	37,608	52,810	
	3° Sur le crédit ouvert par l'article 1er de la loi du 17 août 1822, pour compléter l'inscription au grand-livre des créances arriérées antérieures au 1er janvier 1810 (400,000 francs) . . .	*Mémoire.*		
	TOTAL des rentes dont les arrérages seront à servir en 1825, pour les deux semestres, aux échéances des 22 mars et 22 septembre		197,085,785	197,085,785
Dotation de la caisse d'amortissement				40,000,000
			TOTAL	237,085,785

ETAT B. 1° *Budget des dépenses générales et services.*

					MONTANT des dépenses présumées.
Liste civile				25,000,000	34,000,000
Famille royale				9,000,000	
MINISTÈRES.					
Justice.	Service ordinaire			15,925,092	18,445,092
	Frais de justice (crédit provisoire)			2,520,000	
Affaires étrangères					7,815,000
INTÉRIEUR.	Admin. centr. et dépenses secrètes de la police gén.			3,659,000	117,000,000
	Cultes			26,225,000	
	Services divers d'utilité publique			11,774,000	
	Travaux publics			38,962,278	
	Dépenses départementales	fixes (6 c. 9/10 central. au Trés.)	12,551,004	36,379,722	
		variab. (12 c. 1/10, dont 5 en fonds communs.)	22,009,732		
		Ressources spéc. et prod. divers appartenant aux départemens	*Mémoire.*		
		Secours pour grêle, incendies et autres cas fort. (1 c. sur le fonds de non-val.)	1,818,986		
		Excédant du fonds de non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres	*Mémoire.*		
Guerre. .	Service actif			183,627,000	190,000,000
	Dépenses temporaires			6,373,000	
Marine. .	Service général			55,000,000	60,000,000
	Colonies			5,000,000	
FINANCES.	Dette viagère			9,100,000	101,126,325
	Pensions . .	civiles	1,750,000	61,673,025	
		militaires	49,600,000		
		ecclésiastiques	7,450,000		
		Donataires dépossédés	1,600,000		
		Supplément au fonds de retenues des divers ministères	1,273,025		
	Intérêts de cautionnemens			10,000,000	
	Frais de service et de négociations.	Frais de service et de trésor	2,800,000	5,400,000	
		Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de nég.	*Mémoire.*		
		Bonifications aux recev. gén. et partic. des finances sur les anticipat. de versemens des contributions directes	2,600,000		
	Intérêts, lots et primes des annuités émises en remb[t] du premier 5[e] de la dette arriérée de 1810 à 1816, et frais inhérens à ce mode de remboursement			*Mémoire.*	
	Chambre des pairs			2,000,000	
	Chambre des députés			800,000	
	Légion-d'Honneur (*Supplément à sa dotation*)			3,400,000	
	Cour des comptes			1,256,300	
	Administration des Monnaies (*y compris* 422,370 *fr. pour refonte d'espèces*)			1,000,000	
	Cadastre.	Fonds commun. (*Exécution de l'article* 21 *de la loi du* 31 *juillet* 1821)		1,000,000	
		Centimes facult. votés par les conseils gén.		*Mémoire.*	
	Service administratif du ministère			5,497,000	
				TOTAL.	528,386,417

Etat B. (Suite.) 2° *Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, etc., remboursemens et restitutions aux contribuables.* (A ordonnancer par le ministre des finances.)

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, etc. *Administrations financières.*				MONTANT des dépenses présumées.
Enregistrement et domaines			11,376,000	127,371,978
Forêts	Frais administratifs	2,980,500	3,318,000	
	Avances à charge de remboursem. (Frais de poursuites et frais d'arpentage)	337,500		
Douanes et sels.	Frais d'administration et de perception	23,212,300	25,556,300	
	Remise de deux pour cent sur l'impôt du sel	744,000		
	Prél. sur le prod. des amend. et confiscations attribuées.	1,600,000		
Contributions indirectes.	Frais d'adm. et de percept.	20,000,000	47,703,000	
	Exploitation des tabacs	24,000,000		
	Exploitation et vente des poudres à feu	2,133,000		
	Prélèvement sur le produit des amendes	900,000		
	Avances à charge de remboursement	670,000		
Postes			12,660,000	
Loterie	Frais d'administration	1,475,000	4,535,000	
	Remise de six pour cent aux receveurs-buralistes	3,060,000		
Contributions directes.	Non-valeurs des quatre contributions directes	5,303,678	21,023,678	
	Dépenses des directions des contributions direct. dans les départemens	3,300,000		
	Frais de perception (y compris, pour *mémoire*, les frais de premier avertiss.)	12,420,000		
Taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses			1,200,000	
			A reporter	127,371,978

REMBOURSEMENS ET RESTITUTIONS POUR TROP PERÇU, ET PAIEMENS DE PRIMES A L'EXPORTATION.		MONTANT des dépenses présumées.
Report.		127,371,978
Ministère des finances	200,000	6,089,000
Administrations financières.		
Enregistrement, timbre, domaines et forêts	1,325,000	
Douanes et sels (y compris 2,500,000 francs pour primes à l'exportation)	4,050,000	
Contributions indirectes	174,000	
Postes	340,000	
TOTAL		133,460,978

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

ETAT A.	Dette consolidée et amortissement		237,085,785
ETAT B.	1° Service général.	528,386,417	661,847,395
	2° Frais de régie, de perception, d'exploitation, etc.	133,460,978	
	Montant des dépenses propres à l'exercice 1825		898,933,180

DÉPENSES POUR ORDRE.

Intérieur.	Instruction publique	2,230,100	2,310,100	5,798,892
	Produit de la taxe spéciale des brevets d'invent. par aperçu. (*Loi du* 25 *mai* 1791.). . .	80,000		
Guerre.. .	Direction générale des poudres et salpêt.		3,488,792	
Finances.	Dépenses des communes sur le produit des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés à cette destination.	*Mémoire.*	*Mémoire.*	
	Non-valeurs et frais de perception sur le fonds de redevances des mines . . .	*Mémoire.*		
	Décharges et réductions de contributions foncières, personnelles et mobilières, imputables sur le fonds de réimpositions.	*Mémoire.*		
	TOTAL GÉNÉRAL			904,732,072

DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL ET CENTIMES ADDITIONNELS.	MONTANT DE CHAQUE CONTRIBUTION. FONCIÈRE.		PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.		PORTES ET FENÊTRES.		PATENTES.		TOTAUX.
Produits généraux.	NOMBRE de centimes addition.		NOMBRE de centimes addition.		NOMBRE de centimes addition.		NOMBRE de centimes addition.		
Principal des quatre contributions	•	154,737,588 85	•	27,161,020 00	•	12,812,466 36	•	(A) 18,282,838 00	212,993,913 21
Centimes additionnels sans affectation spéciale	19	29,400,141 90	29	7,876,695 80	50	6,406,233 17	•	•	43,683,070 87
Centimes additionnels pour dépenses départementales fixes, communes à plusieurs départemens. 6 9/10 ; pour dépenses variables des départs 7 1/10 ; pr fonds commun des mêmes départ. 5	19	29,400,141 90	19	5,160,593 79	•	•	•	•	34,560,735 69
Centimes additionnels pour secours, grêle, incendie	1	1,547,375 88	1	271,610 22	•	•	•	•	1,818,986 10
Centimes additionnels facultatifs à voter par les conseils généraux (*maximum*, 5 centimes)	•	*Mémoire.*	•	*Mémoire.*	•	•	•	•	*Mémoire.*
Centimes additionnels à voter par les conseils généraux pour dépenses du cadastre (*maximum*, 3 cent.)	•	*Mémoire.*	•	•	•	•	•	•	*Mémoire.*
Produits affectés aux non-valeurs, dépenses des communes, réimpositions et frais de perception.									
Centimes additionnels pour non-valeurs et dégrèvemens	1	1,547,375 88	1	271,610 22	10	(B) 1,281,246 63	•	•	5,100,232 73
Centimes additionnels pour non-valeurs et attributions aux communes sur les patentes	•	•	•	•	•	•	5	993,632 50 ; 1,589,812 (c)	2,583,444 50
Centimes additionnels pour dépenses ordinaires des communes	•	*Mémoire.*	•	*Mémoire.*	•	•	•	•	*Mémoire.*
Centimes additionnels pr dépenses extraordinaires des communes	•	*Mémoire.*	•	*Mémoire.*	•	•	•	•	*Mémoire.*
Centimes additionnels pour réimpositions	•	*Mémoire.*	•	*Mémoire.*	•	•	•	•	*Mémoire.*
TOTAUX (non compris les *pour mémoire*)	40	216,632,624 41	50	40,741,530 03	60	20,499,946 16	5	20,866,282 50	298,740,383 10
Cent. addition. sur principal et ces add. réun. : Traitem. et taxations des receveurs généraux et particuliers (pr éval.)	•	1,750,000 00	•	290,000 00	•	150,000 00	•	80,000 00	2,250,000 00
Cent. addition. sur principal et ces add. réun. : Remises des percepteurs	•	7,470,000 00	•	1,400,000 00	•	660,000 00	•	640,000 00	10,170,000 00
TOTAUX GÉNÉRAUX	....	225,832,624 41	....	42,431,530 03	....	21,309 946 16	....	21,586,282 50	311,160,383 10

(A) Le produit annuel des patentes est présumé de 19,872,650 fr., dont à déduire, pour non-valeurs et attributions aux communes, 8 pr 100, 1,789,812 fr.; reste, 18,282,838 fr.
(B) Y compris environ 380,000 fr. pour frais de confection de rôles, et frais de tournées des inspecteurs et contrôleurs chargés d'en recueillir les élémens.
(C) Cette somme de 1,589,812 fr. fait partie des patentes, et en a été déduite plus haut.

ETAT D, N° I.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Répartement de 1825 (1).

ETAT D, N° II.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.

Répartement de 1825 (2).

ETAT D, N° III.

CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.

Répartement de 1825 (3).

ETAT E.

Budget général des revenus de l'Etat pour l'exercice 1825.

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPÔTS.				PRODUITS BRUTS présumés.
1° *Produits spécialement affectés à la dette consolidée.*				
Enregistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts . . .				171,000,000
Coupes de bois de l'ordinaire de 1825. (Principal des adjudications payables en traites). . . .				20,000,000
Douanes et sels.	Droits de douanes et de navigation, et recettes accidentelles. . . .	84,000,000	137,000,000	138,600,000
	Droits sur les sels	53,000,000		
	Produits présumés des amendes et confiscations attribuées. . . .		1,600,000	
TOTAL				329,600,000

(1) Nous supprimons cet état; il est le même que celui de la loi du 10 mai 1823.

(2) Il est le même que celui de la loi du 10 mai 1823.

(3) Il est le même que celui de la loi du 10 mai 1823.

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPÔTS.			PRODUITS BRUTS présumés.
2° Produits affectés aux dépenses générales de l'Etat.			
Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée			*Mémoire.*
Contributions indirectes.	Droits généraux	133,200,000	203,800,000
	Vente des tabacs	65,000,000	
	Vente des poudres à feu	3,800,000	
	Recouvremens d'avances	900,000	
	Produit des amendes et confiscations. (Portion attribuée)	900,000	
Postes			25,350,00
Loterie			17,300,00
Versement au Trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820			5,500,00
Produits divers.	Salines de l'Est	2,400,000	6,800,00
	Produits de l'Inde	1,000,000	
	Recettes de diverses origines	3,400,000	
Contribut. directes.	Principal et centimes additionnels	298,740,383	311,160,38
	Centimes de perception	12,420,000	
		TOTAL	56 ,910,38

Récapitulation des recettes.				
1° Produits affectés à la dette consolidée				329,600,000
2° Produits affectés aux dépenses générales				569,910,383
Montant présumé des prod. propres au budget de l'exercice 1825.				899,510,383
Recettes pour ordre.				
Intérieur.	Instruction publique	2,230,100	2,310,100	5,796,250
	Produits de la taxe spéciale des brevets d'invention	80,000		
Guerre.	Direction générale des poudres et salpêt.		3,486,150	
Finances. Centimes additionnels.	Pr dépenses ord. et ext. des communes	*Mémoire.*	*Mémoire.*	
	Pr non-val. et frais de perc. sur le fonds de redev. des min.	*Mémoire.*		
	Pour réimpositions.	*Mémoire.*		
			TOTAL GÉNÉRAL	905,306,633

Résultat.

Les recettes présumées sont de	899,510,383
Les dépenses (*états A et B*) de	898,933,180
EXCÉDANT de recettes	577,203

4 = 6 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi concernant les indemnités auxquelles ont droit les juges, officiers du ministère public et greffiers qui, dans le cas prévu par l'article 496 du Code civil, se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence.* (VII, Bull. DCLXXXVI, n° 17,444.)

Louis, etc., sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice;

Considérant que, lorsqu'un individu dont l'interdiction est poursuivie, ne peut se présenter à la chambre du conseil du tribunal, il doit, aux termes de l'art. 496 du Code civil, être entendu dans sa demeure par un juge à ce commis, assisté du greffier, et en présence du procureur du Roi; que, si cet individu n'habite pas la ville où siége le tribunal, les officiers qui se déplacent pour procéder et assister à son interrogatoire doivent nécessairement être indemnisés des frais que ce déplacement leur occasionne; considérant néanmoins que cette indemnité ne peut être allouée en vertu des art. 88 et 89 du réglement du 18 juin 1811, puisque leur application est restreinte aux transports prévus et ordonnés par le Code d'instruction criminelle; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les juges, officiers du ministère public et greffiers qui, dans le cas prévu par l'art. 496 du Code civil, se transporteront à plus de cinq kilomètres de leur résidence auront droit aux indemnités déterminées par les art. 88 et 89 du réglement du 18 juin 1811, suivant les distinctions établies dans ces articles, en ce qui concerne les distances.

2. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

4 = 11 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui crée auprès du ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies un conseil d'amirauté.* (VII, Bull. DCLXXXVII, n° 17,453.)

Art. 1er. Il sera créé auprès de notre ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies un conseil d'amirauté.

2. Le conseil d'amirauté sera composé de trois officiers généraux de la marine et de deux officiers supérieurs de l'administration de la marine ou anciens administrateurs des colonies.

Les membres du conseil d'amirauté seront nommés par nous, sur la proposition du ministre de la marine et des colonies.

3. Le conseil se réunira sous la présidence de notre ministre de la marine, lequel, en cas d'empêchement, sera remplacé par un membre qu'il aura lui-même désigné.

4. Le conseil d'amirauté donnera son avis sur toutes les mesures qui auraient rapport: à la législation maritime et coloniale et à l'administration des colonies; à l'organisation de nos armées navales; au mode d'approvisionnement; aux travaux et constructions maritimes; à la direction et à l'emploi des forces navales en temps de paix et de guerre.

5. Notre ministre de la marine est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

---

4 = 30 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Versailles, sous le nom de société d'assurances mutuelles contre l'incendie.* (VII, Bull. DCXCI *bis*, n° 2.)

Louis, etc., vu l'acte passé devant Me Huvé et son collègue, notaires à Versailles, les 29 et 30 avril, 1er, 5 et 6 mai 1824, ledit acte contenant les statuts d'une société d'assurances mutuelles contre l'incendie pour la ville de Versailles dans les limites de l'octroi; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme formée à Versailles, département de Seine-et-Oise, sous le nom de *Société d'assurances mutuelles contre l'incendie*, est autorisée conformément aux statuts renfermés dans l'acte ci-dessus visé, lequel demeurera annexé à la présente ordonnance. Lesdits statuts sont approuvés, sauf les réserves exprimées ci-après.

2. Les dispositions de l'art. 9, relatives aux assurances faites par des créanciers hypothécaires, ne porteront aucune atteinte aux droits résultant, soit des actes préexistans, soit de l'application des lois; et les difficultés qui pourront s'élever à cet égard seront jugées par les tribunaux.

3. Le second paragraphe de l'art. 13, portant ces mots: *dans le cas d'insolvabilité notoire d'un sociétaire*, sera remplacé par ceux-ci, *dans le cas d'insolvabilité d'un sociétaire constatée par un jugement.*

4. La présente autorisation n'étant accordée qu'à la charge par la société de se conformer aux lois et statuts particuliers qui doivent lui servir de règle, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où les conditions ne seraient pas remplies; sauf, d'ailleurs, les actions à exercer par les tiers devant les tribunaux, à raison des infractions commises à leur préjudice.

5. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet de Seine-et-Oise; et aux greffes des tribunaux de première instance et de commerce de Versailles.

6. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois et insérée dans le Moniteur et dans le journal des annonces judiciaires du département de Seine-et-Oise.

Statuts de l'association d'assurances mutuelles contre l'incendie pour la ville de Versailles.

CHAPITRE Ier. *Fondation et but de la société.*

Art. 1er. Une société anonyme est formée entre les propriétaires de maisons et bâtimens situés à Versailles dans les limites de l'octroi qui se sont engagés à cet effet, et ceux qui adhéreront aux présens statuts.

2. La société a pour objet de garantir mutuellement ses membres des dommages d'incendie, même de ceux causés par le feu du ciel, aux maisons et bâtimens qui participent aux bienfaits de l'assurance.

3. Elle est représentée par un conseil général et par un conseil d'administration, ainsi qu'il est expliqué ci-après aux chap. V et VI.

Un agent directeur est chargé des détails.

4. La durée de la société est fixée à trente années, à compter du jour de sa mise en activité, pourvu qu'à chaque période de cinq ans il se trouve toujours pour cinq millions de propriétés engagées à l'assurance.

5. Cette société exclut toute solidarité entre les sociétaires: chacun, en tout état de cause, ne doit supporter que la part dont il est tenu dans la contribution à laquelle les dommages peuvent donner lieu, et dans la cotisation annuelle destinée à subvenir aux frais d'administration.

6. Ne peuvent donner lieu à aucun paiement de dommages, tous incendies provenant soit d'invasion, soit de commotion ou émeute civile, soit de force militaire quelconque.

7. La police est annulée de plein droit à compter du jour de l'aliénation de l'immeuble, à moins que le nouveau propriétaire n'en prenne l'effet pour son compte par l'acte, ayant date certaine, qui contient l'aliénation; l'acquéreur doit justifier de cet acte dans le mois à l'agent directeur, qui en fait mention en marge de l'adhésion et sur les deux originaux de la police.

A défaut de subrogation, le sociétaire est passible de sa portion contributive dans les dommages arrivés depuis l'aliénation jusqu'au jour de la justification qui en est faite, conformément à ce qui vient d'être prescrit; mais il ne peut être réclamé aucune indemnité pour raison des dommages que la propriété aurait elle-même éprouvés postérieurement à l'aliénation.

8. L'usufruitier peut, comme le propriétaire, faire assurer l'immeuble dont il a l'usufruit, en satisfaisant aux conditions de l'assurance. L'effet de la police cesse avec l'usufruit.

9. Si l'immeuble n'est pas encore assuré, tout créancier ayant privilége ou hypothèque est admis à faire assurer son gage, en justifiant de ses titres, et en satisfaisant aux conditions de l'assurance comme les autres associés.

Le créancier, en cas de dommage, a seul droit à l'indemnité, jusqu'à concurrence de sa créance.

Le créancier ne peut rien recevoir avant que le propriétaire ait été mis en demeure d'être présent au paiement.

L'excédant, s'il y en a, appartient, dans tous les cas, au propriétaire, qui, par cela seul qu'il le reçoit, est substitué de plein droit aux créanciers dans tous les effets de la police d'assurance (1).

---

(1) *Voyez* article 2 de l'ordonnance. — Lorsqu'un créancier hypothécaire, inscrit sur un immeuble, fait en cette qualité assurer l'immeuble et paie la prime sur sa valeur totale, l'assurance doit avoir effet, non seulement dans l'intérêt du créancier et jusqu'à concurrence de sa créance, mais aussi dans l'intérêt du propriétaire et pour la valeur totale de l'immeuble. (29 décembre 1824, Cour de Cass. S. 25, 1, 173.)

10. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour cinq ans, à partir du premier jour du trimestre dans lequel il devient sociétaire, ou, à son choix, à compter du premier jour du trimestre qui suit son adhésion.

11. Trois mois avant l'expiration des cinq ans, il fait connaître, par une déclaration consignée sur un registre tenu à cet effet, s'il renonce à faire partie de la société; à défaut de déclaration, il reste associé pendant une nouvelle période de cinq ans.

12. Le sociétaire s'interdit le droit de faire assurer les mêmes biens par qui que ce soit. Si, au moment de son adhésion, il est déjà engagé à une autre assurance, l'effet de la nouvelle police ne commence que du premier jour du trimestre qui suit celui dans lequel cesse la première police.

Quiconque se trouve dans ce cas est tenu de le déclarer en adhérant, et de faire résilier la précédente police aussitôt qu'il en a le droit, le tout à peine de nullité de son adhésion.

13. La police d'assurance devient nulle dans tous ses effets,

1° Si la propriété assurée cesse d'exister par quelque cause que ce soit,

2° Dans le cas d'insolvabilité notoire du sociétaire.

Le conseil d'administration fixe alors, par une délibération spéciale, l'époque à compter de laquelle la police est annulée (1).

14. Il est apposé sur chaque propriété assurée, dans la quinzaine de l'engagement, une plaque indicative de l'assurance et portant :

M. A.

VERSAILLES.

Le prix de cette plaque est fixé par le conseil d'administration et payé par l'assuré.

Si la plaque est détruite par une cause quelconque, l'agent directeur la fait remplacer aux frais de l'assuré.

Chapitre II. *Evaluation des propriétés.*

15. La valeur des maisons et bâtimens, non compris celle du sol, est fixée à l'amiable entre l'adhérant et le conseil d'administration.

Les estimations admises sont constatées par des délibérations spéciales du conseil d'administration qui autorisent, dans ce cas, la délivrance des polices d'assurance, dont les effets ne commenceront qu'aux époques fixées par les adhésions y relatives.

En cas de dissentiment, l'adhésion reste sans effet, et le rejet est également constaté par délibération spéciale du conseil d'administration.

Les délibérations d'admission ou de rejet sont mentionnées en marge des adhésions par l'agent directeur, qui biffe celles rejetées.

16. Le montant de l'évaluation des maisons et bâtimens forme le capital assuré, et ce capital est la base de la somme pour laquelle le sociétaire doit concourir au paiement des dommages et de la cotisation annuelle fixée ci-après, art. 63.

17. Si des changemens quelconques opérés ultérieurement dans une propriété assurée augmentent ou diminuent sa valeur, l'assuré doit faire, dans le mois, une nouvelle déclaration estimative, qui est vérifiée par le conseil d'administration.

Si la nouvelle estimation n'est pas admise par ce conseil, l'expertise de la propriété est faite, eu égard à son nouvel état, à la diligence de l'agent directeur, conformément aux art. 25, 26 et 66 ci-après.

Il en est de même dans le cas où le sociétaire néglige de faire sa déclaration.

Mention de la nouvelle estimation est mise par l'agent directeur en marge de l'adhésion et sur les deux polices.

Chapitre III. *Classification des propriétés.*

18. Les maisons, bâtimens et édifices étant susceptibles de risques plus ou moins multipliés à raison des professions qu'on y exerce, sont divisés en deux classes.

La première classe se compose des maisons, bâtimens et édifices construits en pierres, moellons ou briques, couverts en ardoises, tuiles ou métaux, et dans lesquels on n'exerce aucune des professions ci-après énoncées.

La seconde classe comprend les maisons, bâtimens et édifices construits et couverts comme ceux de la première classe, mais dans lesquels il se trouve des boutiques ou magasins d'épicier, distillateur, chandelier, artificier, fondeur de

(1) *Voyez* article 3 de l'ordonnance.

suif, marchand de couleur et vernis, marchand de poudre à tirer, ou qui sont occupés par des postes aux chevaux, auberges, roulages, brasseries, magasins ou dépôts d'huile, d'esprit ou eau-de-vie, fabriques, usines, ateliers et manufactures où le feu n'est pas employé comme moteur.

19. S'il survient un changement dans la destination d'une propriété engagée à l'assurance, elle entre dans la classe à laquelle elle appartient à raison de sa nouvelle destination, d'après la déclaration que le sociétaire doit en faire dans la quinzaine à l'agent directeur, qui la mentionne sur les deux originaux de la police d'assurance et en marge de l'adhésion.

20. Le montant des dommages causés par l'incendie, dûment constaté, est réparti entre les sociétaires, au prorata de la valeur de la propriété que chacun soumet à l'assurance, sans que l'indemnité puisse excéder le fonds de garantie fixé par l'art. 24.

Les propriétés formant la seconde classe sont comprises dans les états de répartition pour un tiers en sus de leur valeur.

21. Ne peuvent être admis à l'assurance, les salles de spectacle, les fermes, les granges, les grands magasins à fourrages, les fabriques, ateliers, manufactures, usines et autres établissemens où le feu est employé comme moteur, et tous les bâtimens couverts autrement qu'en ardoises, tuiles et métaux.

22. Si, depuis l'adhésion, la propriété vient à changer de destination et qu'elle se trouve employée à l'un des établissemens mentionnés dans l'article précédent, la police d'assurance est annulée de plein droit dans tous ses effets, à compter du jour où la propriété a changé de destination.

Chapitre VI. *Dommages d'incendie et mode de répartition.*

23. L'assuré dont la propriété est atteinte par l'incendie, en fait avertir sur-le-champ l'agent directeur, qui doit, aussitôt qu'il a connaissance de l'événement, se transporter sur les lieux pour faire les démarches nécessaires et recueillir les renseignemens utiles dans l'intérêt de l'assuré comme dans celui de la société.

24. La société ne se charge pas de faire reconstruire les propriétés ou portions de propriétés incendiées; elle n'indemnise l'assuré que du montant du dommage, sans que, dans aucun cas, l'indemnité puisse dépasser l'évaluation admise par le conseil d'administration, ni excéder pour chaque événement un pour cent de la valeur des propriétés assurées, y compris l'augmentation d'un tiers en sus pour celles de la seconde classe, ainsi qu'il est dit art. 20.

25. Vingt-quatre heures après l'événement constaté, il est procédé, à la diligence de l'agent directeur et par l'architecte expert nommé à cet effet par le conseil d'administration, à l'estimation du dommage et à celle des matériaux épargnés par l'incendie.

Ces matériaux restent à l'assuré pour le montant de leur évaluation, dont il est fait déduction sur l'indemnité à laquelle il a droit.

L'assuré est appelé à cette opération.

26. Si le sociétaire n'approuve pas les estimations faites par l'expert nommé par le conseil d'administration, la contestation à laquelle son refus donne lieu est décidée conformément aux dispositions de l'art. 66 ci-après.

27. Les frais d'estimation sont payés aux experts par vacations; le montant de ces frais est réuni aux dommages et compris avec ceux-ci dans les états de répartition.

28. Deux mois après la clôture du procès-verbal d'expertise, la somme à laquelle s'élève le dommage est payée à l'ayant-droit, sur l'ordre exprès du conseil d'administration.

29. Pour l'exécution de l'article qui précède, l'agent directeur dresse l'état de répartition de l'indemnité entre les sociétaires, conformément à l'art. 20 ci-dessus.

Le conseil d'administration vérifie et arrête définitivement cet état de répartition; il charge l'agent directeur d'en suivre le recouvrement.

30. Il est donné avis aux sociétaires de verser dans la huitaine, entre les mains de l'agent directeur et sur sa quittance, le montant de la part dont ils sont respectivement tenus dans la contribution.

Chaque sociétaire peut prendre connaissance du travail de la répartition au bureau de l'agent directeur.

A défaut de paiement, l'avis est renouvelé, et, huit jours après ce dernier avertissement, le sociétaire en retard est poursuivi à la diligence de l'agent directeur, par toutes voies de droit.

Les frais de poursuites restent à la charge des débiteurs.

31. A l'expiration de chaque semaine, l'agent directeur est tenu de remettre l'état de ses recettes au conseil d'administration, qui peut ordonner le versement des fonds disponibles, soit entre les mains du sociétaire ayant droit à l'indemnité, s'il n'existe pas d'oppositions sur lui, soit, dans le cas contraire, dans telle caisse publique que le conseil désigne.

32. Le paiement des dommages est fait à la charge de subroger la société, jusqu'à concurrence de l'indemnité par elle payée, aux droits et actions que le sociétaire a contre celui du fait duquel est provenu l'incendie.

33. Le défaut de ramonage étant une des causes les plus communes d'incendie, la société se réserve, pour la plus grande prospérité de l'association, de pourvoir, par les voies que la prudence et l'expérience lui suggéreront, aux moyens de préserver de l'incendie les immeubles engagés à l'assurance, et particulièrement de signaler à l'autorité l'inexécution des lois et ordonnances de police sur le ramonage dans les maisons garanties par l'assurance.

Chapitre V. *Conseil général des sociétaires.*

34. Le conseil général est composé de vingt-sept membres choisis parmi les assurés.

Neuf sont pris dans la classe de ceux qui ont fait assurer des propriétés dont les estimations réunies s'élèvent au-dessus de trente mille francs;

Neuf dans la classe de ceux qui ont fait assurer pour une valeur au-dessus de quinze mille francs jusqu'à trente mille;

Et neuf dans la classe de ceux qui en ont fait assurer pour une somme de quinze mille francs et au-dessous.

35. Le conseil général nomme ses président, vice-président et secrétaire.

36. Il se réunit dans le mois qui suit l'expiration de chaque année, à compter de la mise en activité de l'association, pour entendre le compte que lui rend le conseil d'administration.

Il peut être convoqué extraordinairement dans un cas d'urgence dont il est donné connaissance au président par le conseil d'administration.

Il délibère et statue sur les propositions qui lui sont faites, soit qu'elles aient un but d'amélioration, soit qu'elles signalent des abus dans quelques parties de l'administration.

Les deux tiers de ses membres, au moins, doivent concourir à chaque délibération.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

37. En cas de mort, démission ou empêchement absolu d'un membre du conseil général, les membres de ce conseil réunis au conseil d'administration pourvoient au remplacement en se conformant aux dispositions des présens statuts.

Vingt-un membres, au moins, doivent concourir aux nominations.

38. Le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, détermine les primes destinées à récompenser ceux qui se sont distingués dans un cas d'incendie, et fixe le mode de distribution.

39. Aucun sociétaire ne peut cumuler les fonctions de membre des deux conseils : celui qui se trouve dans ce cas est tenu d'opter.

40. Il est pourvu au remplacement des membres de l'un ou de l'autre conseil qui cessent d'être associés.

Chapitre VI.

§ Ier. *Conseil d'administration.*

41. Le conseil d'administration est composé de sept membres titulaires et de sept membres suppléans.

42. Ils doivent être pris parmi les sociétaires ayant leur demeure habituelle à Versailles.

43. Ils sont les uns et les autres renouvelés par septième d'année en année, à compter du jour de la mise en activité de l'association.

L'ordre du renouvellement sera fixé par la voie du sort, dans le cours de la première année.

44. En cas de décès, démission, absence de Versailles, ou autres empêchemens d'un membre du conseil d'administration, il est remplacé provisoirement par l'un des membres suppléans.

45. Les deux conseils réunis pourvoient au remplacement des membres du conseil d'administration, en se conformant aux présens statuts, notamment au second paragraphe de l'art. 37.

46. Le conseil d'administration est chargé de suivre toutes les opérations concernant la société.

47. Les membres du conseil d'administration, comme ceux du conseil général, ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent aucune obligation individuelle ni solidaire, relativement aux engagemens et aux opérations de la société.

48. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois; il nomme son président et son secrétaire.

49. Il délibère sur toutes les affaires de la société; il les décide par des arrêtés consignés sur un registre coté et paraphé par son président.

Il ne peut prendre aucun arrêté qui, en contrevenant aux présens statuts, tendrait à changer le sort des sociétaires.

Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages; elles ne peuvent avoir lieu qu'autant que cinq de ses membres titulaires ou suppléans sont présens: en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

50. Le conseil d'administration nomme l'agent directeur.

51. Il peut prononcer la révocation de l'agent directeur, après l'avoir appelé pour sa défense.

La délibération a lieu, dans ce cas, par la voie du scrutin secret; et la révocation, si elle est prononcée, est sans appel.

L'arrêté portant nomination ou révocation de l'agent directeur est communiqué au conseil général, sans préjudice de son exécution.

52. Le conseil d'administration fixe le traitement de l'agent directeur, les frais de bureau, d'impression, et les autres dépenses qu'il juge nécessaires.

53. La société exclut toute spéculation particulière; en conséquence, les fonctions des membres des deux conseils sont purement gratuites.

§ II. *Direction.*

54. Un agent directeur est chargé de l'exécution des opérations de la société et du soin des détails, sous les ordres et la surveillance du conseil d'administration.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre de l'un ou de l'autre conseil.

55. L'agent directeur est tenu de se conformer rigoureusement aux présens statuts et aux arrêtés des deux conseils, dont il ne peut s'écarter dans aucune des opérations qui lui sont confiées.

56. Il tient un registre-journal sur lequel il reçoit les adhésions des sociétaires dans la forme prescrite par le conseil d'administration.

Elles doivent contenir notamment les noms des sociétaires, l'indication, la désignation et l'estimation des propriétés soumises à l'assurance.

57. L'agent directeur est chargé de la délivrance des polices d'assurances, qui rappellent la délibération voulue par l'article 15 et tous les documens contenus dans les adhésions.

Ces polices sont signées de lui et du sociétaire; elles sont faites sur papier timbré, et en deux originaux, dont l'un est remis au sociétaire, et l'autre au conseil d'administration.

Les frais de la police sont fixés par le conseil d'administration et payés par le sociétaire.

58. En cas d'urgence, l'agent directeur est tenu d'en donner avis au président du conseil d'administration, qui en convoque extraordinairement les membres, s'il le juge nécessaire.

59. Il donne verbalement aux sociétaires les renseignemens qu'ils demandent, mais sans déplacement de pièces ni de registres.

Il recueille leurs observations, qu'il est tenu de consigner en leur présence et par ordre de date sur un registre ouvert à cet effet; ces observations sont signées des sociétaires, s'ils le veulent, et de l'agent directeur, qui en remet immédiatement une copie certifiée entre les mains du secrétaire du conseil d'administration.

60. L'agent directeur fait extérieurement et à des époques périodiques la visite des maisons et bâtimens assurés par la société, afin de veiller à l'exécution des présens statuts de la part des sociétaires, notamment en ce qui concerne les articles 17, 19 et 22.

L'ordre et les époques de ces visites sont fixés par le conseil d'administration, de manière que chaque propriété soit inspectée une fois au moins par semestre.

Lors de ces visites, l'agent directeur est porteur du registre dont il est parlé en l'article précédent, pour y consigner ses propres observations.

A la fin de chaque mois, l'agent directeur remet au conseil d'administration l'état sommaire des propriétés qu'il a visitées dans le même mois, avec ses observations, qui, dans les cas prévus par

les art. 17, 19 et 22, doivent indiquer les époques et la nature des changemens survenus dans les propriétés.

61. Tous les registres de l'agent directeur sont cotés et paraphés par l'un des membres du conseil d'administration.

62. L'agent directeur est responsable de l'exécution du mandat qu'il reçoit.

§ III. *Frais d'administration.*

63. Les dépenses d'administration, qui se composent principalement du traitement de l'agent directeur, des frais de bureau, d'impression, d'expertise et d'arbitrage, sont acquittées au moyen d'une cotisation annuelle dont le *maximum* est fixé sur le pied de trente centimes pour mille francs de la valeur des propriétés engagées à l'assurance, quelle que soit la classe où ces propriétés se trouvent comprises.

Cependant la cotisation annuelle du sociétaire dont les propriétés réunies ne s'élèvent pas à cinq mille francs ne peut être moindre que la cotisation due sur les immeubles de cette valeur.

64. La cotisation fixée par l'article précédent est payée par chaque sociétaire au moment de son adhésion pour la première année, et ainsi de suite d'année en année.

Si la police est annulée pour l'une des causes prévues par les présens statuts, notamment celles indiquées sous les art. 7, 8, 9, 13 et 22, l'année courante de la cotisation payée d'avance, ou qui aura dû l'être, demeurera entièrement acquise à l'association.

Les cotisations sont versées entre les mains de l'agent directeur, qui en rend compte au conseil d'administration aux époques et dans les cas qui sont déterminés par le conseil.

65. Si, en raison de l'accroissement du capital de l'assurance, la cotisation annuelle, fixée à trente centimes par mille francs, devient plus que suffisante pour faire face aux frais d'administration, le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, en ordonnera la réduction dans la juste proportion des dépenses.

Les membres du conseil d'administration concourent à la délibération.

Chapitre VII. *Dispositions générales.*

66. Toutes contestations entre la société et l'un ou plusieurs des sociétaires sont décidées souverainement, à la diligence de l'agent directeur, et d'après l'autorisation du conseil d'administration, par deux arbitres nommés par les parties respectives.

Si l'une des parties refuse de nommer son arbitre, il est choisi par le doyen des juges-de-paix de Versailles.

En cas de partage, les premiers arbitres en choisissent un troisième; s'ils ne peuvent s'accorder sur ce choix, il est fait par le même juge-de-paix.

Lorsque ce magistrat nomme l'un des premiers arbitres, il choisit en même temps le tiers-arbitre, sauf aux deux premiers à en nommer un autre, s'ils s'accordent sur ce point.

Les arbitres jugent comme amiables-compositeurs.

Les décisions des premiers arbitres doivent être rendues dans la quinzaine, et celles des tiers-arbitres dans la huitaine, le tout à compter de leurs acceptations respectives, et sauf la prorogation que le même juge-de-paix peut accorder selon les circonstances.

Ces décisions sont exécutées comme jugement en dernier ressort, et les parties ne peuvent les attaquer ni par la voie de l'appel ou du recours en cassation, ni par celle de la requête civile, ou tout autre que ce soit.

67. Le domicile de la société est établi à Versailles dans le local de la direction.

Chaque sociétaire est tenu de faire élection de domicile dans la même ville.

Les sociétaires demeurant ailleurs qui négligent de se conformer au paragraphe précédent sont réputés avoir élu leur domicile à l'hôtel de la mairie de Versailles.

68. Les deux conseils se pourvoiront devant les autorités supérieures pour obtenir l'homologation des présens statuts et l'autorisation du Gouvernement.

69 *et dernier.* Cette autorisation obtenue, le conseil d'administration fixera l'époque de la mise en activité de l'association par un arrêté spécial dont il sera donné connaissance aux sociétaires.

Il suffira, pour commencer ainsi les opérations de la société, que le capital des propriétés soumises à l'assurance s'élève, à cette époque, à trois millions, non compris les immeubles des sociétaires engagés à d'autres assurances qui entreront successivement dans la nouvelle association, ainsi qu'il est prévu par l'art. 12.

L'assemblée arrête qu'un extrait de la présente délibération, contenant le texte des statuts amendés, sera déposé et reconnu par acte notarié et par les membres des deux conseils, avec l'état estimatif des maisons et bâtimens déjà soumis à l'assurance projetée, et qu'une expédition du tout sera adressée aux autorités pour obtenir l'autorisation du Gouvernement.

Etat nominatif des propriétaires de maisons de Versailles qui ont souscrit pour faire partie de l'association d'assurances mutuelles contre l'incendie projetée pour cette ville.

(*Suit l'état nominatif de ces propriétaires.*)

---

4 = 30 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi portant approbation de la société anonyme formée à Bordeaux sous le nom de Fonderie de Bordeaux.* (VII, Bull. DCXCI *bis*, n° 3.)

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux sous le nom de *Fonderie de Bordeaux*, et qui a pour but la fabrication de tous les objets qui peuvent se rapporter à l'exploitation des métaux, est autorisée. Les statuts de cette société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 20 mai 1824 par-devant Maillères et Darrieux, notaires à Bordeaux, sont approuvés. Ledit acte demeurera annexé à la présente ordonnance.

2. La société sera tenue de se pourvoir, quant à l'emplacement de ses usines, des autorisations spéciales qui seraient nécessaires, conformément à notre ordonnance du 14 janvier 1815.

3. Nous nous réservons de révoquer notre approbation en cas de violation ou de non-exécution des statuts, sans préjudice de l'action des tiers devant les tribunaux à raison des infractions commises à leur préjudice.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet de la Gironde, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Bordeaux. Copie dudit état sera expédiée à notre ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, et insérée dans le Moniteur et dans le journal d'annonces judiciaires du département de la Gironde.

---

4 AOUT = 8 OCTOBRE 1824. — *Ordonnance du Roi portant autorisation, pour le département de l'Ain, de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie formée à Bourg.* (VII, Bull. DCXCVI *bis*, n° 1.)

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre l'incendie formé à Bourg, par acte passé devant Morellet et Rollet, notaires à Bourg, les 1er, 2 et 3 mars 1824, est autorisée pour le département de l'Ain : en conséquence, les statuts de ladite société sont approuvés tels qu'ils résultent de l'acte ci-dessus, lequel demeurera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre autorisation étant accordée à ladite société à la charge de se conformer aux lois et à ses statuts approuvés, nous nous réservons de la révoquer en cas de non-exécution ou de violation, sauf les actions des tiers à raison des infractions commises à leur préjudice.

3. Les sociétaires devront se conforformer, en ce qui les concerne, aux lois et réglemens de police sur le fait des incendies.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie conforme de son état de situation au préfet du département de l'Ain et au greffe du tribunal de commerce de Bourg.

5. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois avec l'acte y annexé. Pareille insertion aura lieu dans le Moniteur et dans le journal destiné aux annonces judiciaires du département.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ.

CHAPITRE Ier. *Fondation et but de la société.*

Art. 1er. Il est fondé par le présent acte une société anonyme entre les soussignés, propriétaires de maisons et bâtimens dans le département de l'Ain, et ceux des propriétaires dans ledit département qui adhéreront aux présens statuts.

La société ne fait point de bénéfices : son but n'est que de garantir mutuellement ses membres des dommages que pourrait causer l'incendie, et même le feu du ciel, aux maisons et bâtimens qui sont admis à l'assurance.

Tout objet étranger à l'immeuble lui-même ne peut être assuré, sauf les objets immobilisés par destination; sous la réserve d'admettre par la suite à l'assurance les objets purement mobiliers.

Attendu que les maisons, par la forme de leur construction, et à raison des professions exercées par ceux qui les habitent, courent des risques plus ou moins grands, elles concourent au paiement des dommages d'incendie dans chaque répartition, au prorata de ces risques.

Pour cet effet, elles seront distribuées en quatre classes, et dans l'ordre ci-après :

Première classe. Les maisons d'habitation ordinaires, construites en pierre, en brique ou en pisé, et qui sont couvertes en tuiles;

Les châteaux, les maisons de campagne proprement dites, formées des mêmes matériaux,

Fourniront une garantie d'un et quart pour cent de la valeur assurée.

Seconde classe. Les constructions rurales et bâtimens analogues, tels que granges, hangars, pressoirs, écuries, etc.;

Les maisons construites en pierre, en brique ou en pisé, couvertes en chaume ou en lames de bois;

Celles dont les parois sont établies en bois et qui sont couvertes en tuiles;

Les maisons construites et couvertes comme celles de la première classe, occupées par des aubergistes, traiteurs et autres professions de ce genre, ou dans lesquelles il se trouve des entrepôts et magasins d'épicerie et autres matières combustibles;

Les moulins à eau et à vent, les fabriques et manufactures où le feu n'est pas employé comme agent moteur,

Fourniront une garantie d'un et demi pour cent de la valeur assurée.

Troisième classe. Les chaumières et toutes autres maisons construites en bois et couvertes en bois ou en chaume, fourniront une garantie d'un et trois quarts pour cent de la valeur de la propriété assurée.

Quatrième classe. Les usines, les ateliers où il se fait une grande consommation de combustibles, comme les forges, les fours, les fonderies, les raffineries, et tous établissemens de cette espèce où les dangers sont plus imminens et leurs conséquences plus graves, fourniront une garantie de deux pour cent de la valeur assurée.

Les maisons assurées dans l'enceinte d'une ville, bourg ou village, ayant un service établi de pompes et machines de secours contre les incendies, jouiront d'une remise de vingt-cinq centimes sur le taux des classifications ci-dessus.

A l'égard des établissemens qui présentent plus de risques, tels que les ateliers et magasins d'artificiers, fabriques de produits chimiques, de térébenthine et de vernis, magasins de bois et de charbon, manufactures de cristaux, moulins et magasins à poudre, salines, salles de spectacle, verreries, et généralement tous les établissemens dans lesquels le feu est employé comme moteur principal, le conseil d'administration sera libre de les admettre à l'association en les soumettant à une garantie spéciale dans une proportion plus forte que celle des classifications ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la présente assurance, et ne peuvent donner lieu à aucun paiement de dommages, tous incendies provenant soit d'invasion, soit d'une sédition, soit enfin d'une force militaire quelconque, ou de l'explosion de moulins et magasins à poudre.

2. La société est administrée par un conseil général des sociétaires et par un conseil d'administration.

3. Cette société exclut toute solidarité entre ses membres, dont chacun ne doit supporter que la part de garantie dont il est tenu dans la contribution à laquelle les dommages donnent lieu, selon les états de répartition rendus exécutoires par le conseil d'administration.

4. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour cinq ans, s'il fait partie de la société au moment de sa mise en activité, ou au commencement de l'une des nouvelles périodes de cinq ans.

A l'égard des propriétaires qui ne se présenteront qu'après l'une de ces époques, ils seront sociétaires à dater du premier jour du trimestre qui suivra leur admission; le terme de leur engagement sera celui de la période des cinq années dans laquelle ils seront entrés, de manière que l'association finisse nécessairement en même temps pour tous les sociétaires.

Le sociétaire qui voudrait se retirer de l'association sera tenu d'en faire, trois mois avant son échéance, la déclaration formelle, par lui-même ou par un fondé de pouvoir, au conseil d'administration; cette déclaration sera inscrite sur un registre tenu à cet effet, et il en sera dé-

livré extrait au déclarant. Faute d'avoir fait sa déclaration dans le temps prescrit, le sociétaire continuera de faire partie de l'association pour la période suivante.

Dans ce cas, toutes les conditions de l'assurance seront remplies avant l'échéance du premier terme de l'engagement, ainsi que le renouvellement d'inscription, s'il y avait lieu.

Si le sociétaire renonce, son immeuble est affranchi des charges comme il cesse de profiter des avantages de la société, à partir de l'échéance dudit terme, son dernier jour compris.

Dans le mois qui suit l'échéance, l'inscription prise sur les biens du sociétaire renonçant est rayée, s'il le requiert, et à ses frais; s'il a fourni sa garantie en numéraire, en effets publics ou particuliers, ces valeurs lui seront rendues sur l'ordre exprès du conseil d'administration.

5. L'usufruitier peut être admis à faire assurer l'immeuble dont il a la jouissance, et le créancier, celui qui est hypothéqué à sa créance, l'un et l'autre en satisfaisant, comme s'ils étaient propriétaires, aux conditions de l'assurance; néanmoins, le créancier n'est admis à faire assurer l'immeuble hypothéqué que jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due.

6. La présente association ne peut avoir d'effet que du moment où, par suite des adhésions à ses statuts, il se trouve pour une somme de *quinze millions* au moins de propriétés engagées à l'assurance mutuelle.

L'accomplissement de cette condition sera constaté par le conseil d'administration de la société, qui en donnera avis à chaque sociétaire. Cette somme de quinze millions n'est pas limitative.

7. La durée de la société est de trente années, pourvu qu'à l'expiration de chaque période de cinq années, il se trouve pour dix millions au moins de propriétés engagées à l'assurance.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, il sera procédé par le conseil d'administration à l'examen de la situation de l'association, qui sera présentée par l'agent principal; le conseil décidera si l'on doit demander, ou non, une autorisation de prolongation au Gouvernement.

Si le conseil a reconnu qu'il n'y a pas lieu de demander la prolongation, il procédera à la liquidation définitive sur le compte dressé par l'agent principal. Les fonds existans seront répartis entre toutes les personnes qui seront alors sociétaires, au prorata de ce qu'elles auront versé dans l'année qui aura précédé la dissolution de la société.

CHAPITRE II. *Estimation des immeubles. — Assurance contre l'incendie. — Paiemens après l'incendie.*

8. L'estimation des immeubles est faite de gré à gré entre le conseil d'administration et le propriétaire, sur un état descriptif et estimatif que ce dernier est tenu de fournir.

Le montant de la valeur du sol est distrait de l'estimation; les souterrains voûtés peuvent aussi en être distraits, sur la demande du propriétaire. L'estimation forme le capital à assurer, et ce capital est la base de l'indemnité à laquelle le propriétaire assuré a droit en cas d'incendie, comme il est la base de sa contribution au paiement des dommages et de sa cotisation annuelle.

9. En sa qualité d'assureur, chaque sociétaire est tenu de fournir à la société une garantie pour le paiement des portions contributives auxquelles l'assujétit le présent mode d'assurance mutuelle. Cette garantie, qui forme le capital de la société, est déterminée par l'article 1er, d'après la classification des bâtimens et des risques: elle peut être fournie, au choix des sociétaires,

Soit par une inscription hypothécaire qu'il laisse prendre, en vertu du présent acte, sur ses immeubles ou sur l'un d'eux, jusqu'à concurrence de la garantie à laquelle la propriété assurée donne lieu d'après la classification et le risque;

Soit par un dépôt en numéraire à la caisse du receveur général;

Soit enfin en rentes sur l'Etat.

Cette garantie peut même être fournie, si le conseil d'administration le juge convenable, par le dépôt de billets et effets particuliers revêtus au moins de trois signatures avantageusement connues.

10. La totalité des sinistres auxquels chaque sociétaire peut être tenu dans le courant d'une année, ne s'élèvera, dans aucun cas, à une somme plus forte que le montant de sa garantie.

En conséquence, et pour assurer l'exécution de cette clause, les secours ou indemnités payables aux sociétaires incendiés ne seront liquidés qu'à la fin de chacune des années sociales.

Ils seront payés intégralement, si le montant des garanties suffit pour les acquitter : autrement ils ne seront payés qu'au marc le franc, en prenant pour somme à distribuer le montant de toutes les garanties une fois payées.

Le sociétaire qui est admis dans le cours d'une année, ne concourt pas aux sinistres arrivés avant son admission ; il concourt aux sinistres postérieurs dans la proportion du temps qui a couru depuis son admission jusqu'à la fin de l'exercice.

11. Tout fait d'incendie sera déclaré, dans les cinq jours qui le suivront, par le propriétaire assuré ou par toute autre personne, sous peine d'éprouver la réduction de la moitié de l'indemnité à laquelle l'assuré aurait droit. Cette déclaration sera faite au maire de la commune où l'immeuble est situé, ou à tout autre officier public, qui en donnera acte portant le détail succinct du dommage ; elle sera envoyée, dans les cinq jours suivans, à l'agent d'arrondissement, qui la fait vérifier et constater de suite.

Si, dans les trente jours à dater de celui de l'incendie, l'assuré n'a fait aucune déclaration, il est déchu de toute indemnité.

La déclaration du propriétaire ou de son représentant est signée sur un registre à ce destiné ; il en est donné copie au déclarant.

12. Dans le plus court délai après la déclaration d'incendie, l'expert de la société procède, sous l'inspection d'un ou de plusieurs sociétaires délégués, à l'estimation du dommage causé ; le propriétaire pourra lui adjoindre, à ses frais, un autre expert : en cas de partage, il sera nommé un troisième expert par le président du tribunal civil de Bourg. Les frais de la nouvelle expertise seront supportés par celle des parties qui succombera ; ceux qui tomberont à la charge de la société, seront répartis comme sinistres.

L'estimation ne pourra jamais avoir d'autre base que la valeur incendiée, lors même que, soit par suite du reculement auquel la maison serait assujétie, soit par suite de toute autre circonstance particulière, l'incendie aurait entraîné d'autres dommages que ceux qu'il cause par lui-même.

Si la propriété est entièrement consumée, l'effet de la société d'assurance est suspendu relativement à cette propriété jusqu'à sa reconstruction ; les matériaux de la partie incendiée qui ont résisté à l'incendie seront estimés, et restent au propriétaire en déduction de l'indemnité à laquelle il a droit.

La société est subrogée, à l'instant même de l'incendie, aux droits et actions qu'aurait le propriétaire incendié contre la personne du fait de laquelle l'incendie serait provenu, sans cependant que le propriétaire qui habite sa maison, et dans l'appartement duquel le feu aurait commencé, puisse être tenu à aucune indemnité à l'égard de la société.

13. A la fin de chaque année, le conseil d'administration fait établir le compte, divisé par trimestre, de la contribution assignée aux sociétaires, à raison des incendies survenus pendant ladite année ; il vérifie ce compte, en arrête la répartition définitive, et en fait poursuivre le recouvrement.

Il en est donné avis aux sociétaires qui viennent en prendre connaissance, s'ils le jugent à propos, et tous versent le contingent dont ils sont respectivement tenus.

A défaut de paiement, cet avis est renouvelé, et, quinze jours après le dernier avertissement, l'associé en retard est poursuivi, à la diligence du conseil d'administration, par toutes voies de droit, pour le paiement de la somme dont il se trouve débiteur. Il paiera, à titre de dommages et intérêts, un dixième en sus de la somme pour laquelle il est poursuivi ; ce dixième sera employé en diminution de la cotisation annuelle commune.

14. Toute modification que pourra subir l'immeuble assuré, quant à la valeur, deviendra l'objet d'une estimation nouvelle qui se traitera de gré à gré entre le conseil d'administration et le propriétaire. Si les parties ne peuvent tomber d'accord, il sera procédé à l'estimation par un expert nommé par le président du tribunal de Bourg. Les frais de cette expertise seront supportés par le propriétaire.

Chapitre III. *Moyens de préservation contre l'incendie.*

15. La société emploiera tous les moyens que sa prudence et son expérience lui suggéreront pour préserver d'incendie les maisons assurées.

16. Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge convenable, et indépendamment des mesures et précautions qui

la police doit prendre en vertu des lois et réglemens, faire examiner l'état des cheminées, fourneaux, etc., tenant aux établissemens et maisons engagés à l'assurance; et sur le premier avis qui en est donné, les propriétaires sont tenus de faire réparer les cheminées, fourneaux, etc., qui, par leur mauvais état, présenteraient quelques dangers: à défaut par eux de satisfaire à cette obligation, le conseil d'administration fait exécuter ces réparations à leurs frais.

Le sociétaire peut, en cas de dissentiment, requérir une expertise pour constater si les réparations sont nécessaires: les frais de cette expertise sont à sa charge s'il succombe.

17. Chaque année, à l'époque qui sera déterminée par le conseil d'administration, les cheminées, fours, fourneaux et autres conduits de fumée tenant aux constructions assurées, seront ramonés avec le plus grand soin, à la diligence des propriétaires et à leurs frais.

18. Le conseil d'administration peut, suivant les circonstances, accorder aux pompiers ou autres travailleurs des encouragemens et récompenses pécuniaires, dont il fixe la quotité.

Chapitre IV. *Conseil général des sociétaires.*

19. Il y a une assemblée de sociétaires sous la dénomination de *conseil général*, composée de tous les sociétaires ayant au moins chacun pour *trente mille francs* de valeurs engagées à l'assurance.

Ce conseil se réunit une fois par année. Sa première réunion a lieu au moment de la mise en activité de la société; il est présidé par un de ses membres, élu à la pluralité des suffrages.

En cas d'absence d'un des membres du conseil général, il peut se faire représenter par un autre sociétaire engagé à l'assurance pour des valeurs inférieures.

20. Le conseil général nommera à l'avenir les membres du conseil d'administration et leurs suppléans.

Ces nominations sont faites à la majorité absolue des suffrages.

Il délibère sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Chapitre V. *Du conseil d'administration.*

21. Le conseil d'administration est composé de dix membres, tous sociétaires et ayant au moins pour *trente mille francs* de propriétés engagées à l'assurance mutuelle; il leur est adjoint un nombre égal de suppléans, réunissant les mêmes conditions.

22. Le conseil d'administration choisit son président, qui, en cas de partage, aura voix prépondérante; en son absence le plus âgé des membres du conseil le remplace.

23. En cas de démission ou de décès de l'un des membres du conseil d'administration, il est représenté provisoirement par le premier suppléant dans l'ordre des nominations, jusqu'à la première assemblée du conseil général, qui pourvoit définitivement au remplacement.

24. Les membres du conseil d'administration et les suppléans sont renouvelés de la manière suivante:

A l'expiration de la première année, deux membres et deux suppléans sortiront par la voie du sort; il en sera de même chaque année pour les membres restans, et ils seront successivement remplacés par le conseil général.

Le même ordre sera suivi à l'avenir suivant l'ordre d'ancienneté.

Les administrateurs et les suppléans peuvent être indéfiniment réélus.

25. Le conseil d'administration se réunit d'obligation une fois par mois; dans chaque séance il fixe le jour de la réunion suivante.

Il pourra y avoir distribution de jetons de présence, dont la façon, l'empreinte et la valeur, seront ultérieurement déterminées.

Il ne peut délibérer que lorsque six membres au moins sont présens, soit par eux, soit par leurs suppléans.

Les procès-verbaux sont signés par le président et les membres qui ont assisté à la séance.

26. Le conseil d'administration choisit les avocat, notaire, avoué et experts de la société; il nomme aussi l'agent principal et les autres employés.

Le conseil d'administration révoque, s'il y a lieu, les employés qu'il a choisis, et délibère sur toutes les affaires de la société. Ses décisions sont consignées sur un registre tenu à cet effet; elles sont prises à la majorité des suffrages, et sont exécutoires pour toute la société.

Il met sous les yeux du conseil général des sociétaires, lors de la réunion annuelle, l'état de situation, celui des recettes et des dépenses de l'année précédente, et le compte détaillé de tout ce

que l'assurance a été dans le cas de payer pour cause d'incendie. Ce compte est rendu public par la voie qui sera jugée la plus convenable.

Il convoque, en cas de besoin, des assemblées extraordinaires du conseil général.

27. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagemens de la société.

28. Le conseil d'administration a été provisoirement composé des sociétaires fondateurs dont les noms suivent....

Les administrateurs et les suppléans ci-dessus nommés seront renouvelés de la manière indiquée par l'article 24 qui précède.

29. Les avocat, notaire, avoué et experts de la société peuvent être appelés avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration.

CHAPITRE VI. *Administration.*

30. L'agent principal, choisi par le conseil d'administration, exécute sous les ordres de ce conseil toutes les opérations de la société.

Il assiste, avec voix consultative, aux assemblées du conseil d'administration, lorsque le conseil le juge convenable.

31. Il donne à chaque sociétaire toutes les communications et les renseignemens qui résultent de sa gestion.

A la demande des sociétaires, il fait apposer sur chaque bâtiment assuré, dans la quinzaine au plus tard de l'engagement, et moyennant la rétribution fixée par le conseil d'administration, une plaque de métal indicative de l'assurance, par ces lettres initiales, A. M.

En cas de maladie ou d'empêchement légitime de la part de l'agent principal, celui-ci aura le droit de présenter un suppléant dont il sera responsable.

32. Le conseil d'administration détermine, chaque année, la somme à accorder à l'agent principal, tant pour ses appointemens que pour frais de bureau et de correspondance; il fixe de même les remises et rétributions des autres employés. A l'égard de toutes les autres dépenses, le compte en est présenté tous les mois au conseil d'administration, qui le règle et en ordonne le paiement.

Pour faire face aux dépenses ci-dessus, chaque sociétaire paie une cotisation annuelle de quarante centimes par mille francs de la valeur assurée.

Le versement de cette cotisation s'effectue pendant le premier trimestre de l'année. Le taux peut en être diminué par le conseil d'administration, lorsque l'accroissement de la société le permettra.

A l'expiration de chaque année, il est fait un compte particulier pour chaque sociétaire; si le montant de sa cotisation annuelle se trouve avoir excédé la part qu'il avait à supporter dans les frais, l'excédant est imputé sur son contingent pour l'année suivante.

33. Le conseil d'administration est autorisé à exiger des agens comptables qu'il emploie, un cautionnement en immeubles dont il fixe la quotité.

34. Un réglement particulier du conseil d'administration déterminera les devoirs et les attributions du caissier.

CHAPITRE VII. *Dispositions générales.*

35. S'il survient quelques contestations entre la société, comme chambre d'assurance, et un ou plusieurs associés, elles sont jugées, à la diligence des administrateurs, par trois arbitres, dont deux sont nommés par les parties respectives, et le troisième par le président du tribunal de Bourg.

Leur jugement est sans appel.

Le domicile de la société est élu dans les bureaux de l'administration à Bourg.

36. Les frais de la police d'assurance, ou acte contenant l'engagement entre l'association et le propriétaire, seront fixés par le conseil d'administration.

L'agent principal et les agens d'arrondissement pourront seuls signer la police, qui n'aura d'effet qu'après l'acquittement, par le propriétaire qui voudra se faire assurer, des frais d'administration et après l'admission de sa garantie.

Les agens sont responsables de l'inscription du nom des assurés sur le journal des sociétaires de leur arrondissement, dans les vingt-quatre heures de la signature de la police.

Chaque police est faite en triple minute, dont une pour l'assuré, une pour l'agent d'arrondissement, et une pour le conseil d'administration.

37. Tous les cas non prévus par les présens statuts, de même que les changemens que l'expérience fera reconnaître utiles ou nécessaires dans les attributions respectives du conseil général des sociétaires, du conseil d'administration, et de l'agent principal, seront détermi-

nés par un supplément aux présens statuts, et par un réglement délibéré en conseil général, soumis à l'homologation du ministre de l'intérieur, et porté à la connaissance de chaque sociétaire.

38. Un commissaire du Gouvernement, désigné par l'autorité compétente, peut prendre connaissance des arrêtés du conseil d'administration, et en suspendre l'exécution, s'il les trouve contraires aux lois ou en opposition avec les réglemens de police.

39. Les fondateurs soussignés autorisent l'agent principal de la société à se pourvoir devant M. le préfet du département de l'Ain et les autorités supérieures pour obtenir l'autorisation du Gouvernement, et à fournir à cet effet toutes les justifications nécessaires.

Le conseil d'administration, dans sa séance du 23 février 1824, a choisi pour son président M. Chevrier-Corcelles, président du tribunal civil de Bourg; et il a nommé pour notaire M. Morellet fils; pour agent principal M. Reydellet, propriétaire à Bourg, rue Cropet, nº 21, chez qui les adhésions seront reçues.

Fondateurs de la société.

Messieurs, etc.

Dont acte fait, passé et lecture faite aux comparans à Bourg, tant en l'étude dudit Mᵉ Morellet qu'en la demeure respective de plusieurs desdits comparans, 1er, 2 et 3 mars, l'an 1824, et ont lesdites parties signé, avec les notaires Rollet et Morellet, sur la minute restée à ce dernier.

---

4 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi portant nomination des ministres secrétaires-d'Etat aux départemens des affaires étrangères, de la guerre et de la marine.* (VII, Bull. DCLXXXVII.)

---

4 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le maréchal marquis de Lauriston grand-veneur de France et ministre d'Etat.* (VII, Bulletin DCLXXXVII.)

---

4 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le duc de Doudeauville ministre secrétaire-d'Etat au département de la maison du Roi.* (VII, Bull. DCLXXXVII.)

---

4 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui permet au sieur Castaing de substituer à son nom celui de Saint-Cher.* (VII, Bull. DCLXXXVI.)

---

4 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. de Martignac directeur général de l'enregistrement et des domaines.* (VII, Bull. DCLXXXVII.)

---

4 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le marquis de Vaulchier directeur général des postes, et M. de Castelbajac directeur général des douanes.* (VII, Bull. DCLXXXVII.)

---

4 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Dromocait, Haffelmayer, Mac-Egan, Romeder, West et Worms, à établir leur domicile en France.* (VII, Bulletin DCLXXXVII.)

---

4 AOUT 1824. — *Proclamations du Roi qui ordonnent la clôture de la session de 1824 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés.* (VII, Bull. DCLXXXVIII.)

---

4 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise la formation, dans le département du Puy-de-Dôme, d'une seconde école ecclésiastique qui sera placée à Billom.* (VII, Bull. DCXCI.)

---

4 AOUT 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCXCI, DCXCII, DCXCIII, DCXCIV *et* DCXCVII.)

---

4 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Lacombe.* (VII, Bull. DCXCVII.)

---

4 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DCXC *bis.*)

---

6 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. Vatimesnil conseiller-d'Etat en service ordinaire.* (VII, Bull. DCLXXXVII.)

---

6 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le baron de Crouseilhes secrétaire général du ministère de la justice.* (VII, Bull. DCLXXXVII.)

---

11 = 20 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui fixe définitivement à cinq le nombre des avoués du tribunal de première instance de Provins.* (VII, Bull. DCXC, nº 17,526.)

Art. 1er. Le nombre des avoués du tribunal de première instance séant à Provins, département de Seine-et-Marne qui a été fixé à six par notre ordonnance, du 19 janvier 1820, demeure définitivement fixé à cinq.

Les autres dispositions de notre ordonnance du 19 janvier 1820 recevront leur exécution.

2. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

11 = 24 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la bulle d'institution canonique de M. l'archevêque de Reims et de M. l'évêque de Chartres.* (VII, Bulletin DCXCI, nº 17,540.)

Art. 1er. Les bulles ci-après désignées, savoir :

La première, donnée à Rome, à Saint-Pierre, le 4 des ides de juillet de l'année 1824, portant institution canonique, pour l'archevêché de Reims, de M. Jean-Baptiste-Marie-Anne-Antoine de Latil, dernièrement évêque de Chartres ;

La seconde, donnée à Rome, à Saint-Pierre, le 4 des ides de juillet de l'année 1824, portant institution canonique, pour l'évêché de Chartres, de M. Claude-Hippolyte Clausel de Montals ;

Sont reçues, et seront publiées dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil-d'État : mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du Conseil.

4. Nos ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

11 = 31 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui supprime les emplois d'inspecteur et de directeur de l'imprimerie royale, et porte que cet établissement sera dirigé par un seul fonctionnaire, sous le titre d'administrateur de l'imprimerie royale.* (VII, Bull. DCXCII *bis*, nº 1.)

Louis, etc., vu les art. 5 et 6 de l'ordonnance du 23 juillet 1823 ; sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre et secrétaire-d'Etat au département de la justice, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les emplois d'inspecteur et de directeur de l'imprimerie royale sont supprimés.

2. Cet établissement sera dirigé, à l'avenir, par un seul fonctionnaire, qui prendra le titre d'*administrateur de l'imprimerie royale.*

3. Les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

4. Notre garde-des-sceaux ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

11 = 31 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui rend applicables aux fonctionnaires et employés de l'imprimerie royale réformés par suite de la suppression de leur emploi, les dispositions de l'ordonnance du 2 octobre* 1822. (VII, Bulletin DCXCII *bis*, nº 2.)

Louis, etc., vu l'art. 4 de la loi du 1er mai 1822 ; sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre et secrétaire-d'Etat au département de la justice, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de l'ordonnance du 2 octobre 1822 sont applicables aux fonctionnaires et employés de l'imprimerie royale qui auront été réformés par suite de la suppression de leur emploi.

2. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

11 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi contenant nouveau réglement sur l'exercice de la profes-*

sion de boulanger dans la ville de Toulouse. (VII, Bull. DCXCIII, n° 17,589.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur; vu nos ordonnances des 26 février 1817 et 30 septembre 1820, concernant la boulangerie de Toulouse, la délibération du conseil municipal de ladite ville en date du 18 novembre dernier; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Nos ordonnances du 26 février 1817 et 30 septembre 1820, concernant la boulangerie de Toulouse, sont révoquées et remplacées par les dispositions suivantes.

2. A l'avenir, dans notre ville de Toulouse, département de la Haute-Garonne, nul ne pourra exercer les professions de boulanger et de repétrier sans une permission spéciale du maire. Cette permission ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront d'une moralité connue et de facultés suffisantes.

Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger ou le repétrier auront recours de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

Ceux qui exercent actuellement les professions de boulanger et de repétrier dans ladite ville, sont maintenus dans l'exercice de leur profession; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

3. La permission dont il s'agit ne leur sera accordée que sous les conditions suivantes:

1° Chaque boulanger ou repétrier sera tenu de verser, à titre de garantie, dans un dépôt dont le local sera loué aux frais des boulangers et repétriers, savoir:

Les boulangers de première classe, cent hectolitres de blé ou six mille kilogrammes de farine; ceux de deuxième classe, cinquante *idem* ou trois mille *idem;* ceux de troisième classe, quarante *idem* ou deux mille quatre cents *idem;*

Les repétriers de première classe, vingt hectolitres ou douze cents kilogrammes; ceux de deuxième classe, dix *idem* ou six cents *idem.*

2° Chaque boulanger ou repétrier se soumettra à avoir constamment dans son magasin un approvisionnement de réserve en blé ou farine.

Cet approvisionnement sera, savoir:

De cent hectolitres de blé ou six mille kilogrammes de farine pour le boulanger de première classe; de soixante-dix *idem* ou quatre mille deux cents *idem* de deuxième classe; de soixante *idem* ou trois mille six cents *idem* de troisième classe; de cinquante *idem* ou trois mille *idem* pour le repétrier de première classe; de vingt *idem* ou douze cents *idem* de deuxième classe.

4. Dans le cas où le nombre des boulangers et des repétriers viendrait à diminuer l'approvisionnement de réserve de ceux qui resteront en exercice sera augmenté proportionnellement à raison de leurs classes, de manière que la masse totale dudit approvisionnement soit toujours suffisante pour pourvoir à la consommation de toute la population de la ville, au moins pendant un mois.

5. Chaque boulanger ou repétrier s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente ordonnance; il affectera, pour garantie de l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il déclarera se soumettre à toutes les conséquences qui peuvent résulter pour lui de la non-exécution.

6. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger ou repétrier, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve: elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger ou repétrier exerce ou se propose d'exercer sa profession.

Si un boulanger ou repétrier en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures au plus.

Néanmoins, dans aucun cas, l'autorité ne pourra déterminer ni circonscrire les lieux et quartiers dans lesquels un boulanger ou un repétrier devra exercer sa profession.

7. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers et les repétriers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de blé ou de farines pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission: il en enverra tous les mois l'état certifié par lui au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur.

Les boulangers et repétriers, pour aucune cause que ce soit, ne pourront refuser la visite de leurs magasins, toutes les fois que l'autorité légale se présentera pour la faire.

8. Le maire réunira auprès de lui douze boulangers et six repétriers pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps. Ces boulangers et repétriers procéderont, en présence du maire, à la nomination d'un syndic et de quatre adjoints. Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au 15 décembre, pour entrer en fonctions au 1er janvier: ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront être définitivement renouvelés.

9. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire et de concert avec lui, au classement des boulangers et des repétriers, conformément aux dispositions énoncées en l'art. 2. Ils régleront pareillement le *minimum* du nombre de fournées que chaque boulanger ou repétrier sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

10. Le syndic et les adjoints seront chargés de la réception, de la surveillance et de la manutention des grains et farines déposés au magasin de garantie; ils prendront toutes les mesures nécessaires pour leur conservation.

Ils pourront, pour éviter toute avarie de ces denrées dans les temps de chaleurs, proposer au maire d'en autoriser l'emploi, en tout ou en partie, par les propriétaires; mais le maire n'accordera cette autorisation qu'à la charge par ceux-ci de remplacer lesdites denrées au dépôt de garantie, dans le délai qui sera fixé par l'autorisation et qui ne pourra excéder trois mois.

Ils seront pareillement chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve dans les magasins des boulangers et des repétriers, et de constater la nature et la qualité des grains et farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

11. Les boulangers et repétriers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leurs établissemens que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

12. Nul boulanger ou repétrier ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

13. Tout boulanger ou repétrier qui contreviendra aux articles 2, 3, 11 et 12, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger ou repétrier à se pourvoir de la décision de ce magistrat auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

14. Les boulangers ou repétriers qui, en contravention à l'article 11, auraient quitté leur établissement sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir au dépôt de garantie ou en réserve dans leurs magasins, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs obligations. Leurs approvisionnemens de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée au dépôt de garantie ou dans leurs magasins, seront saisis, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

15. Le fonds d'approvisionnement de réserve et le dépôt de garantie deviendront libres, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger ou repétrier qui, en conformité de l'article 11, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger ou repétrier décédé pourront pareillement être autorisés à retirer leur dépôt de garantie et à disposer de leur approvisionnement de réserve.

16. Tout boulanger et repétrier sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur: il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

17. Nul boulanger ni repétrier ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

18. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit. En conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain

chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

19. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers à la boulangerie de Toulouse, seront admis, concurremment avec les boulangers et les repétriers de la ville, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics, et aux jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

20. Le préfet du département de la Haute-Garonne, sur la proposition du maire, pourra faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Toulouse, sur la police des boulangers ou débitans forains et des boulangers et repétriers de la ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur.

21. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles qui sont spécifiées aux art. 13 et 14, et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens aux frais des contrevenans.

22. Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

11 AOUT = 11 SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi portant création de deux nouveaux équipages de ligne, qui prendront les* nos 3 *et* 4, *et seront organisés à Brest et à Toulon.* (VII, Bull. DCXCIV, no 17,615.)

Voy. *ordonnance du* 2 *octobre* 1825, *et réglement du* 19 *octobre* 1825.

Louis, etc., vu notre ordonnance du 13 novembre 1822 et le réglement du 7 janvier dernier; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la marine et des colonies, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera formé deux nouveaux équipages de ligne qui prendront les nos 3 et 4.

2. Le troisième équipage sera organisé à Brest, et le quatrième, à Toulon.

3. Ces corps seront recrutés conformément aux dispositions de notre ordonnance du 13 novembre 1822, et régis d'après le mode d'administration et de comptabilité déterminé par le réglement du 7 janvier dernier.

4. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

11 AOUT = 19 OCTOBRE 1824. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme dite du pont Henri, établie à Montbrison, département de la Loire.* (VII, Bull. DCXCVII *bis*, no 1.)

Louis, etc., vu notre ordonnance du 16 juin 1824, qui autorise une compagnie à construire, moyennant la concession d'un péage, un pont sur la Loire, au lieu du Montrond, département de la Loire; vu l'acte notarié du 27 du même mois de juin, par lequel ladite compagnie s'est formée en société anonyme sous le nom de *Société du Pont Henri*, et a dressé les statuts qui doivent régir cette société; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme dite *du Pont Henri*, établie à Montbrison, département de la Loire, est autorisée. Ses statuts, contenus dans l'acte public du 27 juin 1824, ci-dessus visé, sont approuvés, et demeurent annexés à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts par nous approuvés, le tout sauf les droits des tiers, et sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être prononcés par les tribunaux.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie de son état de situation au préfet de la Loire et aux greffes des tribunaux de première instance et de commerce de Montbrison.

4. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans le journal des annonces judiciaires du département de la Loire.

Art. 1er. La société anonyme existera sous la dénomination de *Pont Henri*.

2. Le domicile de la société est à Montbrison.

3. Le capital de la société est de deux cent mille francs, répartis en deux cents actions de mille francs.

4. Les actions sont indivisibles, soit dans le capital, soit dans les intérêts, soit pour le dividende, de manière que tout comptable soit libéré par une seule quittance.

La propriété de chaque action sera établie par ordre de numéros par une inscription sur les registres de la société.

En conséquence, la cession s'en opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, et signée par celui qui fait le transport ou par un fondé de pouvoir.

Pour chaque actionnaire, il est ouvert sur le registre autant d'articles de propriété qu'il y a d'actions. Il est donné à chacun une reconnaissance conforme au registre.

5. Le montant des actions sera versé par chaque actionnaire, savoir : un quart dans les deux mois de l'ordonnance qui autorise la confection du pont; les trois quarts restans de chaque action, en quatre paiemens égaux, de six mois en six mois, à compter de l'expiration du premier paiement, de manière que chaque actionnaire ait versé la totalité du montant de ses actions, à la fin du vingt-sixième mois de l'ordonnance royale légalement connue, dans une caisse publique choisie par la commission gérant la société.

6. Aucun appel de fonds ne pourra être fait au-delà de la mise de mille francs par action.

7. La soumission acceptée par ordonnance royale du 16 juin 1824, engageant la compagnie à fournir deux cent cinquante mille francs, et, conformément aux actes des 12 octobre et 5 décembre 1823, MM. Demeaux, de Saint-Léger, d'Allard et de la Noërie ayant souscrit l'engagement, accepté, de prêter à la société cinquante mille francs, nécessaires pour accomplir la soumission, à condition que cette somme ne sera versée par les prêteurs qu'après le versement et l'emploi des deux cent mille francs de mise sociale, conformément aux stipulations desdits actes, prélèvement fait annuellement d'une somme de quatre mille francs pour les causes expliquées à l'article suivant, les premiers deniers provenant du péage seront, par préférence, applicables aux prêteurs des cinquante mille francs, en remboursement du capital prêté, des intérêts et légitimes accessoires, jusqu'à l'extinction de l'emprunt, l'intérêt à cinq pour cent l'an, compté du jour et à mesure que la somme prêtée aura été déboursée.

8. Sur le produit du péage il sera prélevé annuellement,

1° La somme de deux mille francs, pour entretien et réparations du pont;

2° Une somme de dix-sept cents francs, pour frais de perception ;

3° Une somme de trois cents francs, pour servir à l'amortissement des actions;

Lesquels prélèvemens arrivant à la somme de quatre mille francs sont ceux que les prêteurs ont consenti à laisser exercer par préférence, ainsi qu'il est expliqué à l'article ci-dessus.

4° Après le remboursement des prêts, l'intérêt à raison de cinq pour cent, sur la mise des actions, sera payé; et si le produit du péage donne un excédent, il sera partagé au marc le franc entre les actions, ainsi que la perte, s'il y en avait.

9. La société se régit par une commission nommée par l'assemblée générale des actionnaires le 15 décembre 1822, et composée de MM. Demeaux, maire; de Saint-Léger, d'Allard, de la Noërie, de Quirielle, Rater; Lachèze, conseiller de préfecture; Antoine Portier, avocat; Barban, avoué; et Cherblanc père; à laquelle commission les comparans donnent tous pouvoirs nécessaires pour veiller à l'exécution des présens statuts, particulièrement sur la rentrée des mises d'action, sur le versement des prêts, et enfin sur tous les actes d'adjudication ou autres nécessaires pour arriver à la confection du pont désiré par la société.

10. Dans le mois qui suivra l'ouverture du pont, il sera convoqué une assemblée générale des actionnaires, qui nommera les commissaires-gérens, déterminera leurs attributions et la durée de leurs fonctions.

Dont acte.

Fait et passé à Montbrison, en la grande salle de l'hôtel de la préfecture, le 27 juin 1824.

---

11 AOUT = 19 OCTOBRE 1824. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme projetée à Audincourt (Doubs), sous le nom de Compagnie des forges d'Audincourt*

et dépendances. (VII, Bull. DCXCVII *bis*, n° 2.)

Louis, etc., vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce, notre Conseil-d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme projetée à Audincourt (Doubs), sous le nom de *Compagnie des forges d'Audincourt et dépendances*, est autorisée. Les statuts consignés dans l'acte social passé le 31 mars 1824 par-devant Berger et son collègue, notaires à Montbéliard, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance, sont approuvés, sauf ce qui est porté en l'article suivant.

2. Notre approbation n'est donnée aux articles 6, 21 et 34 des statuts, que sous les réserves suivantes :

1° La liquidation de la société collective qui a précédé la société anonyme, ne pourra être faite que pour compte et aux périls et fortunes des associés de la première ; et l'actif de ladite précédente société collective ne fera mise dans la société anonyme au profit des anciens intéressés, qu'à concurrence des valeurs de l'actif absolument liquides et effectivement transmises ;

2° Les fonctions d'administrateur et de directeur ne pourront être cumulées ;

3° Nul ne pourra, dans les assemblées générales, jouir de plus de dix suffrages à raison des actions dont il serait porteur, soit comme propriétaire, soit comme fondé de pouvoir.

3. Nous nous réservons de révoquer notre présente autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts par nous approuvés, sans préjudice des droits et dommages-intérêts des tiers.

4. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, copie de son état de situation au préfet du département du Doubs, au tribunal de première instance de Montbéliard, et à la chambre de commerce de Besançon : semblable copie sera expédiée à notre ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois, au Moniteur et au journal d'annonces judiciaires du département du Doubs.

Statuts.

Par-devant, etc.

---

11 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi relative aux vacances de la cour des comptes pour l'année* 1824. (VII, Bull. DCXC.)

---

11 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Fourchent à ajouter à son nom celui de Montrond*. (VII, Bull. DCXC.)

---

11 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi portant nomination des membres du conseil d'amirauté créé par ordonnance du* 4 *août* 1824. (VII, Bull. DCXCIV.)

---

11 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi portant nomination à diverses fonctions dans le département de la marine et des colonies*. (VII, Bulletin DCXCIV.)

---

11 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le comte d'Augier commandant de la marine au port de Toulon*. (VII, Bull. DCXCIV.)

---

11 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le contre amiral Halgan directeur du personnel au ministère de la marine*. (VII, Bulletin DCXCIV.)

---

11 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Meynard à prendre du service dans l'armée de S. M. Catholique*. (VII, Bull. DCXCIV.)

---

11 AOUT 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs*. (VII, Bulletin DCXCIV *et* DCXCVI.)

---

11 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui change le jour de la tenue de la foire de la ville de Gien, département du Loiret*. (VII, Bull. DCXCIV.)

---

11 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde deux foires à la commune de Vix, département de la Vendée*. (VII, Bull. DCXCIV.)

---

11 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Cavin à établir un patouillet à roue dans la com-*

mune de Soing, département de la Haute-Saône. (VII, Bull. DCXCIV.)

---

11 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui permet au sieur Fourchent d'ajouter à son nom celui de Montrond.* (VII, Bull. DCXCVI.)

---

15 = 16 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui remet en vigueur les lois des* 31 *mars* 1820 *et* 26 *juillet* 1821, *relatives aux journaux et écrits périodiques.* (VII, Bulletin DCLXXXIX, nº 17,488.)

Voy. *ordonnances des* 16 *août* 1824, 29 *septembre* 1824, 24 *juin* 1827 *et* 5 *novembre* 1827.

Louis, etc., vu l'article 4 de la loi du 17 mars 1822, ainsi conçu :

« Si, dans l'intervalle des sessions des « Chambres, des circonstances graves « rendaient momentanément insuffisantes les mesures de garantie et de ré« pression établies, les lois des 31 mars « 1820 et 26 juillet 1821 pourront être « remises immédiatement en vigueur, « en vertu d'une ordonnance du Roi « délibérée en conseil et contresignée « par trois ministres.

« Cette disposition cessera de plein « droit un mois après l'ouverture de la « session des Chambres, si, pendant ce « délai, elle n'a pas été convertie en loi.

« Elle cessera pareillement de plein « droit le jour où serait publiée une or« donnance qui prononcerait la dissolu« tion de la Chambre des députés. »

Considérant que la jurisprudence de nos cours a récemment admis pour les journaux une existence de droit indépendante de leur existence de fait; que cette interprétation fournit un moyen sûr et facile d'éluder la suspension et la suppression des journaux; qu'il suit de là que les moyens de répression établis par l'article 3 de la loi du 17 mars 1822 sont devenus insuffisans; voulant, dans ces circonstances, et jusqu'à la prochaine réunion des Chambres, pourvoir avec efficacité au maintien de l'ordre public; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821 sont remises en vigueur, à dater de ce jour.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

16 = 16 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi concernant l'exécution de celle du* 15 *août* 1824, *relative aux journaux et écrits périodiques.* (VII, Bull. DCLXXXIX, nº 17,489.)

Louis, etc., vu notre ordonnance en date d'hier, portant remise en vigueur des lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821, relatives aux journaux et écrits périodiques; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera immédiatement formé à Paris, auprès de notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, et sous la présidence du directeur de la police, une commission chargée de l'examen préalable de tous les journaux et écrits périodiques.

Elle sera composée, non compris le président, de six membres nommés par notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur.

2. Tout article de journal ou écrit périodique devra, avant d'être imprimé, avoir été revêtu d'un *visa* constatant l'examen et l'approbation préalable exigés par l'article 5 de la loi du 31 mars 1820, lequel *visa* sera donné par le sieur Deliége, que nous nommons, à cet effet, secrétaire de ladite commission.

3. Dans les départemens, les préfets nommeront, selon les besoins, un ou plusieurs censeurs chargés de l'examen préalable des journaux et écrits périodiques qui y seront publiés.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

16 AOUT = 11 SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui prescrit l'exécution de plusieurs dispositions relatives aux douanes.* (VII, Bulletin DCXCIV, nº 17,616.)

Voyez *ordonnance du* 13 *juillet* 1825; *loi du* 17 *mai* 1826.

Louis, etc., vu nos ordonnances des 14, 28 mai et 5 novembre 1823; vu le projet de loi présenté en notre nom à la Chambre des députés le 15 juin dernier, et que le temps n'a pas permis d'y mettre en délibération; notre conseil supérieur du commerce et des colonies entendu; sur le rapport de notre président du conseil des ministres, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit;

Art. 1er. Nos ordonnances des 14, 28 mai et 5 novembre 1823, par lesquelles nous avons fixé les droits à percevoir sur les laines étrangères, sur les moutons mérinos et métis, sur les toiles de l'Inde dites *guinées*, sortant des entrepôts pour le Sénégal, et prohibé l'entrée en France des céruses autrement qu'en poudre continueront à être exécutés suivant leur forme et teneur.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

17 = 20 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi relative aux pensions et secours qui peuvent être accordés aux veuves et orphelins de magistrats, et aux veuves et orphelins des chefs et employés des bureaux du ministère de la justice et du Conseil-d'Etat.* (VII, Bull. DCXC, n° 17,524.)

Voy. *ordonnance du* 23 *septembre* 1814 *et notes, et loi du* 16 *juin* 1824.

Louis, etc., vu les articles 12, 13 et 14 de notre ordonnance du 23 septembre 1814, relatifs aux pensions et secours qui peuvent être accordés aux veuves et orphelins des magistrats ; voulant attribuer aux dispositions de ces articles toute l'extension qui est compatible avec l'état actuel de la caisse des retenues, et donner ainsi à la magistrature une nouvelle preuve de notre bienveillance et de notre sollicitude ; sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice ; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La veuve d'un magistrat a droit à une pension sur les fonds de retenue du ministère de la justice,

1° Lorsqu'au moment du décès de son mari celui-ci avait trente ans de services susceptibles d'être récompensés, soit que la pension du mari ait été liquidée, ou que la liquidation n'en ait pas encore été faite ;

2° Lorsque son mari est décédé jouissant d'une pension de retraite concédée pour moins de trente ans de services, et liquidée postérieurement à la publication de la présente ordonnance.

2. Dans le cas de l'article précédent, la pension de la veuve sera du tiers de celle dont son mari jouissait, ou qu'il aurait eu le droit d'obtenir ; elle ne pourra néanmoins être au-dessous de cent francs.

3. La veuve d'un magistrat décédé en activité et ayant moins de trente ans, mais plus de dix ans de services dans l'ordre judiciaire, pourra obtenir une pension sur les fonds de retenue, en justifiant que cette pension lui est nécessaire.

Il en sera de même de la veuve d'un magistrat décédé en retraite et qui jouissait d'une pension liquidée pour moins de trente ans de services, avant la publication de la présente ordonnance.

4. La pension sera considérée comme nécessaire lorsque les revenus de la veuve, à l'époque du décès de son mari, seront inférieurs aux deux tiers de la pension que celui-ci aurait obtenue ou pu obtenir.

La veuve justifiera du montant de ses revenus dans la forme et sous les conditions déterminées par notre ordonnance du 16 octobre 1822.

5. La quotité de la pension qui pourra être accordée dans les cas prévus par les articles 3 et 4 sera déterminée ainsi qu'il suit :

Lorsque les revenus de la veuve n'excéderont pas le tiers de la pension que son mari aurait obtenue ou pu obtenir, la pension de cette veuve sera du tiers de celle du mari, sans pouvoir néanmoins être au-dessous de cent francs.

Lorsque la veuve jouira d'un revenu supérieur au tiers de la pension qui aura été ou qui aurait pu être accordée au mari, la pension de ladite veuve sera réglée de manière à ce que, réunie à son revenu, elle n'excède pas les deux tiers de la pension du mari.

6. Si la veuve jouit d'un revenu supérieur ou égal aux deux tiers de la pension accordée ou qui eût pu être accordée à son mari, il ne pourra lui être donné de pension.

7. Il ne sera point accordé de pension sur les fonds de retenue du ministère de la justice aux veuves qui n'auront pas été mariées cinq ans avant la cessation des fonctions de leur mari, non plus qu'à celles qui seront séparées de corps, lorsque la séparation aura été prononcée sur la demande de leur mari.

8. Conformément à l'article 20 de notre ordonnance du 23 septembre 1814, la liquidation des pensions des veuves des magistrats sera préalablement soumise à l'examen de l'un des comités de notre Conseil-d'Etat, et réglée ultérieurement

par une ordonnance rendue par nous sur le rapport de notre garde-des-sceaux.

9. La pension des veuves qui contracteront un nouveau mariage cessera de plein droit dès le jour de la célébration.

10. Les secours qui peuvent être accordés aux orphelins, dans les cas prévus par l'article 13 de notre ordonnance du 23 septembre 1814, sont fixés pour chacun au vingtième de la pension que leur père aurait obtenue ou pu obtenir; néanmoins, ces secours ne seront pas au-dessous de cinquante francs.

11. Pour obtenir des secours, les tuteurs des orphelins, ou les orphelins eux-mêmes, s'ils sont majeurs, justifieront de l'insuffisance de leurs revenus, en la forme et sous les conditions déterminées par notredite ordonnance du 16 octobre 1822.

12. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux veuves et orphelins des chefs et employés des bureaux du ministère de la justice et du Conseil-d'Etat.

13. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

20 = 24 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui forme une commission de révision chargée de colliger et de vérifier les arrêtés, décrets et autres décisions réglementaires rendus antérieurement au rétablissement de l'autorité de sa majesté dans le royaume, et règle les travaux de cette commission* (1). (VII, Bull. DCXCI, n° 17,538.)

Voy. *avis du Conseil-d'Etat du* 7 *janvier* 1813.

Louis, etc., vu les articles 14 et 68 de la Charte;

---

(1) Aux termes de cette ordonnance, le travail de la commission devait se borner à colliger et vérifier les arrêtés, décrets et autres décisions réglementaires rendus antérieurement à la restauration, et à préparer, suivant l'ordre des matières, des projets d'ordonnances portant abrogation expresse de certains réglemens, ou contenant des dispositions nouvelles reproduisant les réglemens qu'il convenait de conserver.

Ce plan tracé aux commissaires paraissait simple et d'une exécution facile; la réflexion fit apercevoir de graves difficultés.

Il fallait d'abord se renfermer dans les actes purement réglementaires; l'ordonnance le dit expressément, et plus haut qu'elle encore, ce principe que des ordonnances ne peuvent porter atteinte à des lois, soit en les déclarant abrogées, soit en les remplaçant par des dispositions nouvelles.

Ainsi nécessité de distinguer les actes intitulés *lois*, des actes qualifiés *simples réglemens*.

En outre, nos divers gouvernemens, et Napoléon surtout ont souvent, par une usurpation flagrante du pouvoir législatif, fait de véritables lois sous la qualification d'*arrêtés*, de *décrets*, etc.; d'un autre côté, nos assemblées législatives s'ingérant dans les attributions administratives ou judiciaires, ont plus d'une fois décoré du nom de *lois*, de véritables réglemens, de simples décisions sur procès.

La commission devait-elle s'attacher à l'intitulé des actes, ou à leur nature? devait-elle respecter tout ce qui est véritablement législatif, ou pouvait-elle chercher le prétexte du droit d'examen dans une dénomination inexacte? Première question à résoudre.

D'ailleurs, la commission en commençant ses travaux ne pouvait manquer de s'apercevoir que déjà, sur plusieurs parties, ce qu'on lui donnait mission de faire était fait.

Depuis la restauration, de nombreuses ordonnances ont reproduit avec plus ou moins de modifications les réglemens antérieurs sur diverses matières, notamment sur *l'organisation de l'armée de terre et de mer, la garde nationale, la gendarmerie, l'instruction publique, les contributions indirectes, les octrois, les établissemens incommodes ou insalubres, la police de la librairie, la comptabilité publique, la Légion-d'Honneur, les colonies*, etc.

En s'arrêtant à 1814, la collection et la révision des réglemens devaient donc être, ou inutiles ou incomplètes.

Enfin, la commission restreinte à l'examen des dispositions réglementaires, soit par l'ordonnance institutive, soit par sa nature, devait rester étrangère aux lois, dont les réglemens ne sont cependant, ou ne doivent être que la mise en action; quels avantages pouvait-on attendre d'une combinaison pareille, et comment était-il possible de coordonner les réglemens, sans coordonner les lois?

Les inconvéniens que nous signalons ici ne pouvaient manquer de frapper les membres de la commission, tous distingués par une haute capacité, une longue expérience et une connaissance parfaite de la législation. Aussi il paraît que leur premier soin fut de substituer au plan que leur traçait l'ordonnance, des idées différentes et plus dignes de leur coopération. Leur rapport au Roi, en date du 24 décembre 1825, n'est rien autre chose que le développement de ce plan nouveau. En effet, la commission, dans le travail qu'elle annonce avoir déjà fait, et dans celui qu'elle promet de faire, parle toujours d'examiner les lois diverses, de s'expliquer sur leur abrogation; mais il n'est plus question de proposer des projets d'ordonnances pour prononcer cette abrogation, car des ordonnances ne peuvent abroger des lois; elle ne parle point d'ordonnances nouvelles renfermant les dispositions antérieures qui doivent être maintenues; car des lois ne peuvent être converties en ordonnances.

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé une commission de révision chargée de colliger et de vérifier les arrêtés, décrets et autres décisions réglementaires rendus antérieure-

---

Quelle est donc la tâche qu'elle prétend s'imposer ?

Nous avons dit, qu'au lieu du système présenté par l'ordonnance, la commission avait adopté des vues plus vastes et plus utiles.

Cela suppose nécessairement que nous avons saisi ces vues, et qu'il nous est possible de les exposer.

Sans doute, diverses parties du travail auquel doit se livrer la commission, sont clairement indiquées ; et il est aussi facile d'en comprendre l'intention, que d'en pressentir les résultats; mais nous l'avouons, nous n'avons pu nous faire une idée exacte de ce que doit être l'œuvre dans son ensemble; nous ne pouvons nous rendre compte des moyens d'exécution.

Par exemple, la commission se bornera-t-elle à reproduire les lois et dispositions qu'elle croit être encore en vigueur, et supprimera-t-elle les textes qui, à son avis, sont abrogés ? Cette question est posée en termes nets et clairs dans le rapport ; nous n'avons pas su trouver la réponse.

Quelle autorité la commission entend-elle donner à ses déclarations d'abrogation ?

Le principe que la loi seule peut abroger la loi n'est point méconnu par la commission, et par conséquent il semblerait que ces déclarations ne seront que des avis sans force obligatoire, des consultations ayant autorité, comme on l'a dit du droit romain, *imperio rationis non ratione imperii;* cependant la commission, après avoir indiqué plusieurs actes qui sont frappés d'abrogation, paraît attribuer à son opinion des effets fort étendus. « Ce n'est pas usurper un pouvoir exorbi« tant, ce n'est pas faire une loi, dit le rapport, « que d'annoncer ou de déclarer que tels actes « n'existent plus, de les retrancher par consé« quent de nos Codes législatifs. »

En parcourant le rapport, on trouve l'exposition des principes de la commission sur l'abrogation des lois ; eh bien ! sur certains points, elle se trouve en opposition manifeste avec la jurisprudence et avec les faits. Ainsi, elle dit que les lois faites pour des circonstances données cessent d'exister, quand les circonstances elles-mêmes ont cessé. Cependant on a soutenu que la loi du 10 vendémiaire an 4, relative à la responsabilité des communes était abrogée, par le motif que les circonstances avaient essentiellement changé ; et il a été jugé par la Cour de cassation que cette loi est encore en vigueur. *Voy.* notes sur la loi du 10 vendémiaire an 4. Le rapport ajoute, que les lois faites pour durer jusqu'à ce qu'un avenir prochain et annoncé fût survenu, cessent d'exister par l'événement prévu. Cependant diverses lois faites pour durer *jusqu'à la paix générale* ont été maintenues depuis la paix. *Voy.* notes sur la loi du 13 brumaire an 5, et sur l'ordonnance du 23 janvier 1828. Volume de 1828, page 32.

Enfin, selon la commission, chacun des Gouvernemens nouveaux qu'on a donnés à la France a eu ses lois d'organisation, et elles sont toutes tombées avec lui ; « les actes qui ont concouru à l'abolition de la royauté disparaissent tous ainsi de nos tristes annales, ajoute le rapport.

Cependant, en fait, une foule de dispositions de la constitution de l'an 8, et des lois organiques de cette constitution règlent encore les droits politiques des citoyens, l'administration départementale et communale, attribuent aux fonctionnaires publics des prérogatives et des garanties; les lois sur l'émigration sont chaque jour invoquées et rappelées dans nos lois nouvelles, et l'on a vu la liste civile, dans l'affaire *Desgraviers*, invoquer le décret du 16 juin 1793, qui, suivant l'expression des défenseurs de M. Desgraviers, *n'est que l'appendice des autres décrets régicides de la Convention, qui confirme l'abolition de la royauté, dépouille le Roi et l'héritier de la couronne de leurs qualités royales, les insulte, les outrage, etc.*

Que conclure de ces rapprochemens, sinon que de hautes intelligences peuvent se livrer à de longs travaux, sans obtenir le résultat espéré.

D'ailleurs, si la commission se borne à déclarer des abrogations qui résultent évidemment des dispositions mêmes des lois, ou des circonstances notoires, à quoi bon tant d'efforts pour si peu ; que si, au contraire, elle recherche, prévoit et résout de vraies difficultés, alors ses investigations n'auront pas de terme, et encore peut-être ses recherches laisseront-elles inaperçues les questions les plus délicates, que la chance des combinaisons et la variété des espèces peuvent seules faire surgir.

La commission paraît frappée de cette idée, qu'elle pourra réunir sur chaque matière toutes les dispositions existantes, qu'elle parviendra à les coordonner d'une manière claire et méthodique, et qu'ensuite rassemblant ces membres épars, elle en formera un corps complet de législation, dans lequel le magistrat, et le simple citoyen, trouveront facilement l'un les bases de ses jugemens, l'autre les règles de sa conduite.

Les membres de la commission sont, nous l'avons dit, pour la plupart de savans et profonds légistes et d'habiles administrateurs; mais la tâche n'en est pas moins au-dessus de leurs efforts; dussent-ils y consacrer tout leur temps et toutes leurs pensées : il suffit de connaître un peu notre législation pour en être convaincu.

Au surplus leur travail, fût-il parfait, il s'arrête à 1814; près de vingt-cinq mille lois ou ordonnances ont été faites dans les quatorze années qui se sont écoulées depuis la restauration; dès lors, à quoi bon avoir, par exemple, l'ensemble des anciennes lois forestières, en présence du Code forestier de 1827 ? qu'importent les lois du régime impérial sur la presse, lorsque nous avons dix lois fort compliquées sur la même matière depuis la restauration.

ment au rétablissement de notre autorité dans notre royaume.

2. La commission de révision préparera successivement, suivant l'ordre des matières, des projets d'ordonnances portant abrogation explicite et définitive de celles de ces décisions qu'elle jugera ne pas devoir être maintenues.

Elle préparera également, et dans le même ordre, des projets d'ordonnances destinées à remplacer celles dont les dispositions auront été reconnues utiles et qui devront être conservées.

3. La commission de révision se composera de douze membres et d'un secrétaire.

Ces dernières fonctions seront remplies par un maître des requêtes au Conseil-d'Etat.

4. Sont nommés membres de la commission de révision,

Les sieurs marquis de Pastoret, vice-président de la Chambre des pairs; comte Portalis, pair de France, conseiller-d'Etat, président de chambre à la cour de cassation; marquis d'Herbouville, pair de France; de Martignac, membre de la Chambre des députés, ministre d'Etat, directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines; baron Dudon, membre de la Chambre des députés et conseiller-d'Etat; Pardessus, membre de la Chambre des députés et conseiller à la cour de cassation; Bonnet, membre de la Chambre des députés; baron Cuvier, conseiller-d'Etat; chevalier Allent, conseiller-d'Etat; Amy, président de chambre en la cour royale de Paris et maître des requêtes au Conseil-d'Etat; de Cassini, président de chambre en la cour royale de Paris; de Vatimesnil, conseiller-d'Etat, avocat général en la cour de cassation.

5. Le baron Dunoyer, maître des requêtes au Conseil-d'Etat et conseiller en la Cour de cassation, est nommé secrétaire de la commission de révision.

6. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

20 = 31 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi relative aux établissemens d'éclairage par le gaz hydrogène.* (VII, Bull. DCXCII, n° 17,569.)

Voy. *notes sur l'ordonnance du* 14 *janvier* 1815, *et le tableau placé dans le volume* 1825.

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre et secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; vu notre ordonnance du 10 septembre 1823, délibérée en notre Conseil-d'Etat, sur le rapport du comité du contentieux, portant qu'il n'existe pas de classification légale pour les en-

---

Qu'on classifie, si l'on veut, les lois et ordonnances jusqu'à ce jour; qu'on publie demain ce travail, après demain il sera vieux: la législation n'est pas, et ne peut pas être stationnaire; les opinions des hommes, leurs mœurs, leurs rapports changent; les lois doivent suivre ces mouvemens; arrêtez des Codes bien complets, bien coordonnés, même sur les matières les moins sujètes à l'influence du temps et des mœurs; ces Codes ne resteront pas immuables; il faut le reconnaître, car l'expérience et les faits sont plus puissans que les théories.

Nos cinq Codes n'ont-ils pas subi une foule de modifications?

Mais du moins, dira-t-on, cette classification est utile pour connaître ce qui existait à une époque donnée.

Malheureusement encore, cette classification n'a pas cet avantage.

Quel magistrat, quel jurisconsulte aura la conscience tranquille, après avoir prononcé un arrêt ou donné un avis, s'il n'a consulté que des lois modifiées, tronquées, classées avec plus ou moins d'exactitude, de soin et de discernement? Evidemment on ne peut saisir l'esprit des actes qu'en les voyant dans leur forme primitive, dans leur ensemble; et, il faut le dire, dans leur rang chronologique; tous arrangemens ultérieurs les dénaturent et les faussent; « ceux qui s'appliquent à l'étude du droit et de la jurisprudence veulent lire *de suite* les lois et réglemens, *tels que les souverains les ont donnés* (Laurière, préface des ordonnances des Rois de France).

D'ailleurs, du jour où une loi est abrogée, est-il donc vrai qu'elle doive disparaître des recueils, et s'effacer de la mémoire? Les droits nés sous l'empire d'une loi sont toujours réglés par ses dispositions; ainsi, long-temps encore, il faudra consulter les lois de la révolution sur les *successions*, sur les *enfans naturels*, sur les *hypotheques*, sur *les émigrés*, etc. quoique ces lois soient abrogées; et long-temps encore, l'absence de ces lois dans un recueil présentera une lacune aussi grave que l'absence d'une loi toute récente. La conservation de ces lois abrogées serait même nécessaire, ne dût-on les consulter que pour comparer leurs dispositions à celles des lois nouvelles; moyen d'interprétation, peut-être le plus sûr de tous, et qui, à chaque instant, est mis en usage par les jurisconsultes.

On voit par là que l'utilité d'une collection de lois *complete* est indépendante du travail de la commission, et l'on sera convaincu, sans doute, que nos remarques sont sinon justes, du moins entièrement désintéressées.



treprises d'éclairage par le gaz hydrogène, vu le décret du 15 octobre 1810 et notre ordonnance du 14 janvier 1815; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Tous les établissemens d'éclairage par le gaz hydrogène, tant les usines où le gaz est fabriqué, que les dépôts où il est conservé, sont rangés dans la seconde classe des établissemens incommodes, insalubres ou dangereux; et néanmoins ils ne pourront être autorisés qu'en se conformant aux mesures de précaution portées dans l'instruction annexée à la présente ordonnance; sans préjudice de celles qui pourront être ultérieurement ordonnées si l'utilité en est constatée par l'expérience.

2. Les usines d'éclairage par le gaz hydrogène seront constamment soumises à la surveillance de la police locale.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Instruction sur les précautions exigées dans l'établissement de la manutention des usines d'éclairage par le gaz hydrogène, pour être annexée à l'ordonnance royale du 20 août 1824.

§ Ier. *Conditions à imposer pour tout ce qui a rapport à la première production du gaz.*

1° Les ateliers de distillation seront séparés des autres; ils seront couverts en matériaux incombustibles;

2° Les fabricans seront tenus d'élever jusqu'à trente-deux mètres les cheminées de leurs fourneaux; la disposition de ces fournaux sera aussi fumivore que possible;

3° Il sera établi au-dessus de chaque système de fourneau un tuyau d'appel horizontal, communiquant, d'une part, à la grande cheminée de l'usine, et, d'autre part, venant s'ouvrir au-dessus de chaque cornue, au moyen d'une hotte de forme et de grandeur convenables, de telle sorte que la fumée, sortant de la cornue, lorsqu'on l'ouvre, puisse se rendre par la hotte et le tuyau d'appel horizontal dans la grande cheminée de l'usine;

4° Les cornues seront inclinées en arrière, de manière que le goudron liquide ne puisse se répandre sur le devant au moment du défournement;

5° Le coke embrasé sera reçu au sortir des cornues, dans des étouffoirs placés le plus près possible des fourneaux.

§ II. *Conditions à imposer pour que la condensation des produits volatils et l'épuration du gaz ne nuisent pas aux voisins.*

1° Il sera pratiqué, soit dans les murs latéraux, soit dans la toiture des ateliers de condensation et d'épuration, des ouvertures suffisantes pour y entretenir une ventilation continue et qui soit indépendante de la volonté des ouvriers qui y sont employés. Dans la visite des appareils, on ne devra faire usage que de lampes de sûreté;

2° Les produits de la condensation et de l'épuration seront immédiatement transportés à la voirie, dans des tonneaux bien fermés; ou mieux encore, ils seront vidés, soit dans les cendriers des fourneaux, soit sur le charbon de terre qui se brûle dans les foyers.

§ III. *Conditions à imposer pour éviter tout danger dans le service du gazomètre.*

1° Les cuves dans lesquelles plongent les gazomètres seront toujours pratiquées dans le sol et construites en maçonnerie. Il sera placé à chaque citerne un tuyau de trop-plein, afin d'empêcher que dans aucun cas l'eau ne s'élève au-dessus du niveau convenable;

2° Chaque gazomètre sera muni d'un guide ou axe vertical; il sera suspendu au moyen de deux chaînes en fer, dont chacune aura été reconnue capable de supporter un poids au moins égal à celui du gazomètre;

3° Il sera adapté à chaque gazomètre un tube de trop-plein, destiné à l'écoulement du gaz qui pourrait y être conduit par excès;

4° Les bâtimens dans lesquels seront établis les gazomètres seront entièrement isolés, soit des autres parties de l'établissement, soit des habitations voisines. Il y sera pratiqué des ouvertures en tout sens et en assez grand nombre pour y entretenir une ventilation continue. Ils seront toujours surmontés d'un paratonnerre, et l'on ne devra y faire usage que de lampes de sûreté. Ces bâtimens seront, en outre, fermés à clé, et la garde de cette clé ne pourra être confiée qu'à un contre-maître habile et d'une fidélité éprouvée, et dans le cas seulement où le chef

de l'établissement serait dans l'obligation de s'en dessaisir momentanément.

§ IV. *Conditions à imposer aux fabricans qui compriment le gaz dans des vases portatifs.*

1° Ces vases ne pourront être que de cuivre rouge, de tôle ou de tout autre métal très-ductile, qui se déchire plutôt qu'il ne se brise sous une pression trop forte;

2° Ils seront essayés à une pression double de celle qu'ils doivent supporter dans le travail journalier.

---

20 = 31 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi portant réglement sur les pensions et secours à accorder aux fonctionnaires, chefs, employés, ouvriers, etc., de l'imprimerie royale.* (VII, Bull. DCXCII *bis*, n° 3.)

Louis, etc., vu les dispositions des décrets des 18 septembre 1806 et 28 janvier 1811, et de nos ordonnances des 3 juillet 1816, 12 janvier 1820 et 30 juin 1824, relatives aux pensions des chefs, employés et ouvriers de l'imprimerie royale; vu aussi notre ordonnance du 11 de ce mois qui rend applicables à cet établissement les dispositions de celles du 2 octobre 1822, concernant les indemnités temporaires à accorder, en cas de réforme, jusqu'à la liquidation et au paiement des pensions des employés des administrations centrales de nos ministères;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux ministre secrétaire-d'État au département de la justice; notre Conseil-d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier. *Formation de la caisse.*

Art. 1er. La caisse des pensions de retraite et de secours en faveur des fonctionnaires, chefs, employés, ouvriers et hommes de peine de l'imprimerie royale, ainsi que de leurs veuves et enfans, se composera:

1° Du produit de la retenue de deux pour cent qui continuera d'être faite sur le salaire des ouvriers et hommes de peine à la journée et aux pièces;

2° Des retenues sur les salaires, qui ont lieu pour infraction à la discipline établie dans les ateliers;

3° Du produit de la retenue de trois pour cent sur les traitemens fixes des fonctionnaires, employés et chefs d'ateliers, au-dessus de deux mille francs;

4° D'un douzième des traitemens fixes des nouveaux titulaires, à prélever mois par mois, pendant la première année;

5° Du douzième des augmentations de traitemens fixes, à prélever dans les trois premiers mois;

6° Enfin des rentes appartenant à ladite caisse, ou qui lui ont été attribuées par nos ordonnances.

2. Le montant des retenues de toute nature sera versé, chaque semaine, à la caisse des dépôts et consignations, à la diligence du maître des requêtes administrateur de l'imprimerie royale.

Cette caisse continuera à faire le recouvrement des rentes sur l'État affectées au service des pensions.

Les sommes provenant des versemens des retenues et des arrérages des rentes qui excéderaient le service trimestriel des pensions seront converties en rentes, dès que le capital pourra permettre l'acquisition de dix francs de rente.

TITRE II. *Ages auxquels les services peuvent commencer, et formes dans lesquelles ils devront être constatés.*

3. Aucun employé ne sera nommé définitivement avant l'âge de vingt-un ans accomplis.

Nul ne sera admis définitivement comme ouvrier ou homme de peine avant l'âge de vingt ans. Les femmes pourront être admises, en qualité d'ouvrières, à l'âge de dix-huit ans.

Les employés, ouvriers et ouvrières admis avant l'âge fixé ci-dessus, seront considérés comme temporaires et aides d'atelier.

§ Ier. *Services des chefs et employés.*

4. Tous fonctionnaires, chefs de service et employés devront être inscrits, après vingt-un ans accomplis, ou à la date de leur nomination après cet âge, sur un registre matricule.

Ce registre sera coté et paraphé par le maître des requêtes administrateur de l'établissement.

Il devra être ouvert de manière à permettre d'y porter toutes les mutations.

Il indiquera, sous un numéro d'ordre continu, les nom, prénoms, âge de chaque chef et employé, la nature des fonctions qui lui sont confiées, et le traitement qui lui est attribué, ainsi que

les services antérieurs dont il aurait produit la justification légale.

A l'appui de ce registre seront déposés les extraits de naissance et les certificats ou pièces constatant les services antérieurs.

§ II. *Services des ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et hommes de peine.*

5. Les ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et hommes de peine, seront distingués en deux classes : les ouvriers ordinaires, et les ouvriers extraordinaires ou temporaires.

Seront considérés comme ouvriers ordinaires ceux qui auront été employés habituellement pendant plus d'un an.

6. Un registre-matricule spécial aux ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et hommes de peine, sera tenu de la même manière et dans les mêmes formes que celui destiné aux chefs de service et employés.

Il portera les mêmes indications et sera appuyé des mêmes pièces.

Tout ouvrier, ouvrière, garçon d'atelier, homme de peine, ayant plus d'un an de service habituel dans les ateliers ou magasins, et l'âge requis, aura droit de s'y faire inscrire.

7. A moins de causes particulières, les ouvriers portés sur le registre-matricule ne pourront être momentanément congédiés et réappelés que dans leur rang d'inscription sur ce registre.

Le mouvement des ouvriers, distingué en services ordinaire et extraordinaire, sera établi chaque semaine, et sera porté sur le registre-matricule, après avoir été approuvé par l'administrateur.

Les états dressés à cet effet resteront à l'appui de l'inscription sur ce registre.

8. Lorsqu'un des chefs ou employés, ouvriers, garçon d'atelier ou homme de peine, sera rayé des matricules, le motif ou l'extrait de la décision sera porté en marge de son inscription sur le registre.

9. Tout employé, ouvrier ou homme de peine, qui sera rayé du registre-matricule, perdra, par ce seul fait, tout droit à réclamer une pension, sauf son recours contre sa radiation auprès de notre garde-des-sceaux.

TITRE III. *Droits à la retraite.*

10. Les droits des fonctionnaires et employés à la retraite se forment de tous les services rendus dans d'autres administrations publiques ressortissant au Gouvernement et payées par l'Etat, sous la condition qu'il y aura au moins dix ans d'exercice à l'imprimerie royale.

11. Les ouvriers et ouvrières ne pourront compter que leurs services à l'imprimerie royale, ou dans les imprimeries des administrations qui y ont été réunies, et ils devront avoir également dix ans d'exercice dans cet établissement.

12. Le temps successif pendant lequel un ouvrier ou ouvrière aura travaillé à l'imprimerie royale lui sera compté à partir de son inscription sur le registre-matricule, à condition,

1° Qu'il n'aura quitté les ateliers que sur l'autorisation de l'administration ;

2° Qu'il sera rentré au moins dans les quinze jours, à partir du jour de l'invitation qui lui en aura été faite par l'administration.

13. En conséquence de l'article ci-dessus, les ouvriers et ouvrières qui auraient quitté leurs ateliers sans l'ordre de l'administration, ou qui, ayant été appelés, ne se seraient pas rendus dans le délai prescrit, seront rayés des matricules ; et n'auront plus aucun droit à la pension de retraite.

14. L'ouvrier ou ouvrière qui serait renvoyé des ateliers pour insubordination ou mauvaise conduite, quel que soit son temps de service, perdra ses droits à la retraite, et sera rayé du registre-matricule.

Cette radiation n'aura lieu néanmoins que sur une décision écrite du maître des requêtes administrateur, en suite de l'examen de sa conduite en conseil, et sauf son recours à notre garde-des-sceaux.

15. Le fonctionnaire ou l'employé destitué ou démissionnaire, quel que soit son temps de service, perdra ses droits à la pension de retraite.

16. Les services à l'imprimerie royale seront justifiés par un extrait des registres-matricules de l'administration, dûment certifié par le maître des requêtes administrateur ;

Les services antérieurs, par des certificats signés des chefs d'administration ou des secrétaires généraux en exercice de fonctions, à l'époque de la délivrance des certificats, et, à défaut de ces pièces, par un extrait des comptes et états d'émargement déposés à la cour des comptes, ledit extrait certifié par le greffier de cette cour.

17. Les services à l'imprimerie royale ne pourront être comptés, pour la pen-

sion des fonctionnaires, employés et ouvriers, qu'à partir de l'époque de leur inscription sur le registre-matricule.

18. La fraction de services au-dessous de sept mois ne sera pas comptée ; celle de sept mois et au-dessus le sera pour une année.

19. Les brevets de pension ne pourront être délivrés qu'autant qu'il y aura dans la caisse des fonds libres, et au fur et à mesure qu'il y en aura.

En cas de concurrence dans les demandes de pension, l'ancienneté de service d'abord, et ensuite l'âge et les infirmités décideront de la préférence.

20. Nul ne pourra cumuler avec la pension qu'il aura obtenue sur la caisse des retraites de l'imprimerie royale, ni une autre pension, ni un traitement d'activité, sinon dans les cas prévus par les lois et ordonnances.

TITRE IV. *Admission à la retraite.*

§ Ier. *Par temps de services, âge ou infirmités.*

21. Les fonctionnaires, chefs et employés, ouvriers, garçons d'atelier et hommes de peine de l'imprimerie royale, auront droit à la pension de retraite après trente ans de services effectifs, ou lorsqu'au terme de vingt-cinq ans de services ils auront atteint l'âge de soixante ans, ou qu'ils auront des infirmités qui les mettraient dans l'impossibilité de travailler.

La pension sera, en partie, reversible à leurs veuves, ainsi qu'il sera dit ci-après.

22. Une pension de retraite pourra néanmoins être accordée avant lesdits trente ans, ou vingt-cinq ans de services et soixante ans d'âge, aux employés et ouvriers que des accidens graves, *survenus dans l'exercice de leurs fonctions ou de leurs travaux*, mettraient également hors d'état de pourvoir à leur existence.

§ II. *Par réforme.*

23. Les employés réformés qui, ne se trouvant pas dans les cas prévus par les articles 21 et 22, ne pourront obtenir une pension, auront droit à une indemnité, réglée ainsi qu'il sera dit art. 33.

24. Les ouvriers qui, étant dans le cas de l'art. 22, auraient droit à une pension de retraite, recevront, jusqu'à la liquidation et au paiement de cette pension, une indemnité, réglée ainsi qu'il sera dit ci-après, art. 34.

TITRE V. *Fixation des pensions de retraite.*

§ Ier. *Bases de la liquidation.*

1° Des fonctionnaires, chefs et employés.

25. Pour déterminer la pension des chefs et employés, il sera fait une année moyenne du traitement fixe dont les réclamans auront joui pendant les trois dernières années de leur service. Ne seront pas compris dans le traitement les gratifications ou traitemens extraordinaires qui leur auraient été accordés pendant ces trois ans.

26. La pension accordée après trente ans ou vingt-cinq ans de service, d'après l'art. 21, sera de la moitié de ladite année moyenne de traitement.

Elle s'accroîtra du vingtième de cette moitié pour chaque année de service au-delà des trente ans, sans que, dans aucun cas, la pension de retraite puisse excéder les deux tiers du traitement moyen, ni s'élever à plus de six mille francs, quel que soit d'ailleurs le taux du traitement.

27. La pension accordée avant trente ou vingt-cinq ans de service, dans les cas prévus par l'art. 22, sera du sixième du traitement moyen pour dix ans de service.

Elle s'accroîtra d'un soixantième de ce traitement pour chaque année de service au-dessus de dix ans, sans que pour cela elle puisse jamais excéder celle qui est accordée pour trente ans.

2° *Des ouvriers et ouvrières.*

28. La pension accordée aux ouvriers après trente ans de service, ou vingt-cinq ans avec soixante ans d'âge, est fixée à quatre cents francs par année.

Elle s'accroîtra d'un vingtième par année en sus des trente ans, sans pouvoir dépasser cinq cents francs.

Le taux de la pension des ouvrières est fixé, pour le même temps de service, et sous les mêmes conditions, aux deux tiers de celle accordée aux ouvriers.

29. La pension accordée dans le cas de l'art. 22 sera du trentième de la somme fixée ci-dessus pour les ouvriers, par chaque année de service, sans qu'elle puisse dépasser cinq cents francs.

La pension des ouvrières, dans le même cas, sera des deux tiers.

3° *Des garçons d'atelier et hommes de peine.*

30. La pension accordée aux garçons d'ateliers et hommes de peine, après trente ans de service, ou vingt-cinq ans et soixante ans d'âge, est fixée à trois cents francs par année.

Elle s'accroîtra d'un vingtième par année en sus des trente ans, sans pouvoir dépasser quatre cents francs.

31. Dans le cas de l'article 22, cette pension sera réglée à raison du trentième de la fixation ci-dessus, pour chaque année de service.

§ II. *Formes à suivre pour la liquidation.*

32. Les demandes à fin de pension seront inscrites, par ordre de dates et de numéros, sur un registre à ce destiné.

Le travail relatif à leur liquidation sera fait par le maître des requêtes administrateur, et sur l'ordre de notre garde-des-sceaux, renvoyé à l'examen du comité de législation de notre Conseil-d'Etat.

TITRE VI. *Indemnité de réforme.*

33. Les employés supprimés recevront, pendant la première année qui suivra leur suppression, une indemnité égale à la moitié du traitement dont ils jouiront au jour de la cessation de leur service.

Après l'expiration de cette année, l'indemnité des employés qui n'auront pas droit à la pension sera réduite au *minimum* de la pension correspondante à leur traitement, et la durée en sera égale à celle de leur activité.

Les indemnités cesseront successivement à mesure que les pensions commenceront à être payées.

34. Dans le cas de l'article 24 ci-dessus, l'indemnité à payer à l'ouvrier, jusqu'à la liquidation de la pension et à son paiement, sera,

Pour les hommes, d'un franc par jour;

Pour les femmes, de soixante-dix centimes.

35. Ces indemnités seront payées, comme les frais d'administration et d'atelier, sur les produits de l'établissement et sans retenue.

36. L'indemnité cessera d'être payée, ou la pension sera suspendue, à l'égard de tout employé réformé qui refuserait un emploi, à l'imprimerie royale, d'un traitement égal à celui dont il jouissait à l'époque de la réforme.

Il en sera de même pour tout ouvrier ou ouvrière qui, après avoir été congédié, serait rappelé et ne rentrerait pas dans les ateliers.

TITRE VII. *Des pensions des veuves, et des secours à accorder aux enfans.*

§ Ier. *Des veuves.*

37. Les pensions des fonctionnaires, employés, ouvriers, garçons d'atelier et hommes de peine, seront, en partie, reversibles à leurs veuves, lorsqu'elles auront été obtenues ou auraient pu l'être après trente ans de service.

Lorsqu'elles n'auront été ou n'auraient pu être accordées que pour une durée moindre de services, la reversibilité ne sera que facultative.

38. Les veuves ne pourront réclamer le bénéfice de l'article ci-dessus qu'à condition,

1° Qu'elles représenteront l'acte de la célébration de leur mariage;

2° Qu'elles auront été mariées depuis cinq ans au moins, à l'époque du décès de leurs maris;

3° Qu'il n'aura pas existé entre les époux de séparation de corps, prononcée sur la demande du mari.

39. Les droits de la veuve admise à la reversibilité seront, si elle n'a pas d'enfant, ou si ceux qu'elle a sont âgés de plus de quinze ans accomplis,

Du tiers de la pension dont son mari a joui, ou dont il aurait eu droit de jouir;

De la moitié, si elle a deux enfans au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis;

Des deux tiers, si elle a trois enfans ou un plus grand nombre au-dessous du même âge.

40. Cette pension sera réduite dans les mêmes proportions, à mesure du décès des enfans, ou à mesure qu'ils parviendront à l'âge de quinze ans accomplis.

41. La veuve qui se remariera perdra ses droits à la reversibilité.

§ II. *Des enfans.*

42. Lorsqu'il n'y aura pas ou lorsqu'il n'y aura plus lieu à la reversibilité de la pension en faveur de la femme, soit par l'effet des déchéances prononcées contre elle par les nos 2 et 3 de l'article 38 et par l'art. 41, les enfans auront droit à un secours annuel, si leur père a obtenu ou

s'il avait eu droit d'obtenir une pension à raison de trente ans de service.

Cette disposition ne sera que facultative, si la pension n'avait été accordée ou méritée que pour un moindre nombre d'années de service.

43. Ces secours ne seront donnés qu'aux enfans nés en légitime mariage, et sur la représentation de leur acte de naissance.

Ils cesseront d'en jouir lorsqu'ils auront atteint quinze ans accomplis.

44. Ces secours seront annuellement,

Du quart de la pension du père, s'il n'y a qu'un enfant;

Du tiers, s'il y en a deux;

De la moitié, s'il y en a quatre;

Des deux tiers, s'il y en a plus de quatre.

45. Ces secours seront, comme les pensions, acquittés par la caisse des dépôts et consignations.

TITRE VIII. *Du paiement des pensions.*

46. Les pensions de retraite seront payées, tous les trois mois, à la caisse des dépôts et consignations, sur l'ordonnance de notre garde-des-sceaux.

47. L'émargement du pensionnaire sur les états de trimestre qui serviront au paiement de ces pensions sera appuyé d'un certificat de vie, et, en outre, pour les veuves ayant des enfans et pour les enfans jouissant des secours, des actes de naissance constatant l'âge des enfans, délivrés sans frais à la mairie de leur domicile.

TITRE IX. *Des secours temporaires à accorder aux ouvriers, garçons d'atelier et hommes de peine, pour cause de maladie.*

48. Il pourra être accordé, sur les fonds de la caisse des retraites, des secours temporaires aux ouvriers, garçons d'atelier et hommes de peine, malades, ou blessés *dans leurs travaux à l'imprimerie royale.*

49. Ces secours ne pourront être délivrés qu'aux ouvriers, garçons d'atelier et hommes de peines inscrits sur le registre-matricule.

50. Il n'y aura lieu à délivrer des secours aux ouvriers que dans le cas de maladie susceptible d'arrêter leurs travaux pendant plus d'une semaine.

Les ouvrières, garçons d'atelier et hommes de peine pourront en recevoir aussitôt après que la maladie aura été constatée par le chirurgien-médecin de l'établissement.

51. Ces secours seront,

Pour les hommes, d'un franc par jour;

Pour les femmes, de soixante-dix centimes.

52. Ils ne pourront être accordés dans une année à la même personne pour plus de quatre-vingt-dix jours, soit continus ou avec intervalles, et renouvelés d'une année à l'autre qu'après au moins trois mois des derniers secours accordés.

53. Ils ne pourront dépasser par semaine le cinquième du montant des retenues et amendes sur total des banques réunies.

54. En cas de concurrence par l'insuffisance du cinquième du montant des retenues, les ouvriers, garçons d'atelier et hommes de peine les plus malades et les plus âgés, et ensuite les plus anciens et ceux qui auraient reçu des secours pendant le moindre nombre de jours, auront la préférence.

55. Les secours seront avancés par la caisse de l'imprimerie royale, qui en sera remboursée, tous les trois mois, sur les fonds de retraite et secours, au moyen d'une ordonnance de notre garde-des-sceaux sur la caisse des dépôts et consignations.

TITRE X. *Dispositions générales.*

56. Les pensions accordées après trente ans effectifs de service, ou vingt-cinq ans et soixante ans d'âge, seront liquidées avec jouissance à partir de la cessation des fonctions, sauf l'imputation de l'indemnité payée en vertu du titre VI ci-dessus.

L'époque de la jouissance pour celles accordées avant trente ans de service, ou vingt-cinq ans et soixante ans d'âge, sera fixée à partir du premier jour du trimestre dans lequel l'ordonnance de concession aura été rendue, et sans rappel d'arrérages antérieurs, sauf également l'imputation de l'indemnité qui aurait déjà été payée dans ce trimestre.

57. Les pensions non concédées, réclamées avant la publication des présentes, à raison de trente ans de service, ou vingt-cinq ans et soixante ans d'âge, seront liquidées d'après les bases établies par les ordonnances qui étaient en vigueur à l'époque où les demandes en liquidation ont été formées.

Celles réclamées pour des services moindres de trente ans, ou vingt-cinq ans avec soixante ans d'âge, seront liquidées d'après les bases fixées dans la présente ordonnance.

58. Tous réglemens relatifs aux pensions et secours des employés et ouvriers de l'imprimerie royale, contraires à ce qui est ordonné par les présentes, sont abrogés.

59. Il n'est pas dérogé aux dispositions de notre ordonnance du 6 août 1823.

60. Nos ministres de la justice et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

20 AOUT 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCXCVI.)

---

20 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DCXCV *bis.*)

---

20 AOUT 1824. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Cuemin, Gaudini, Gay et Olivier.* (VIII, Bull. LIV.)

---

26 = 31 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi relative à l'organisation du Conseil-d'Etat.* (VII, Bulletin DCXCII, n° 17,562.)

Voy. *réglement du* 9 *août* 1789; *constitution du* 22 *frimaire an* 8, *art.* 52; *réglement du* 5 *nivose an* 8; *décrets des* 11 *juin et* 22 *juillet* 1806; *ordonnance du* 23 *août* 1815 *et les notes sur cette dernière ordonnance, et l'ordonnance du* 18 *janvier* 1826. Voy. *aussi l'ordonnance du même jour* 26 *août* 1824.

CHAPITRE Ier. *De la composition du Conseil-d'Etat.*

Art. 1er. Notre Conseil-d'Etat se compose :

Des princes de notre famille, lorsque nous jugerons à propos de le présider, et que nous les y aurons appelés; des ministres secrétaires-d'Etat; des ministres d'Etat, lorsque nous les y aurons appelés; de conseillers-d'Etat; de maîtres des requêtes; d'auditeurs.

2. Le service de notre Conseil-d'Etat se divise en service ordinaire et en service extraordinaire.

Il y aura, en outre, des conseillers-d'Etat et maîtres des requêtes honoraires.

3. Le service ordinaire est celui des conseillers-d'Etat, maîtres des requêtes et auditeurs employés aux travaux intérieurs et habituels du Conseil.

4. Le service extraordinaire est celui des conseillers-d'Etat et maîtres des requêtes qui exercent, hors du Conseil, des fonctions publiques.

5. Les conseillers-d'Etat et maîtres des requêtes honoraires sont ceux à qui il nous a plu de conférer ce titre, conformément aux règles établies ci-après, chapitre VI.

6. Nos conseillers-d'Etat, maîtres des requêtes et auditeurs, ne pourront être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance individuelle et spéciale, rendue par nous, sur la proposition de notre garde-des-sceaux.

CHAPITRE II. *Des conseillers-d'Etat en service ordinaire.*

7. Nos conseillers-d'Etat en service ordinaire sont au nombre de trente.

8. Nul ne sera nommé conseiller-d'Etat s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

9. Nul ne sera nommé conseiller-d'Etat s'il n'est ou n'a été revêtu de l'un des titres suivans: pair de France; membre de la Chambre des députés des départemens; ambassadeur ou ministre plénipotentiaire près des cours étrangères; grand-maître de l'Université royale; archevêque ou évêque; membre de la cour de cassation; premier président, président ou procureur général de la cour des comptes; premier président ou procureur général de nos cours royales; officier général ou intendant de nos armées de terre et de mer; directeur général; maître des requêtes; préfet.

CHAPITRE III. *Des maîtres des requêtes en service ordinaire.*

10. Nos maîtres des requêtes en service ordinaire sont au nombre de quarante.

11. Nul ne sera nommé maître des requêtes s'il n'est âgé de vingt-sept ans accomplis.

12. Nul ne sera nommé maître des requêtes s'il n'a exercé les fonctions énoncées dans l'article 9, ou s'il n'a été, pendant cinq ans au moins, président; conseiller ou avocat général en nos cours royales; conseiller au conseil royal de l'instruction publique; secrétaire général de l'un des ministères; président ou procureur du Roi des tribunaux civils composés de trois chambres; colonel de toutes armes ou sous-intendant militaire de

première classe; capitaine de vaisseau ou commissaire général de la marine; administrateur de l'une des régies financières; inspecteur général des ponts-et-chaussées et des mines; inspecteur général des constructions navales; inspecteur général des finances; consul général; premier secrétaire d'ambassade; maire de l'une de nos bonnes villes; auditeur au Conseil-d'Etat.

13. Nul auditeur ne sera nommé maître des requêtes si, indépendamment des cinq années d'exercice exigées par l'article précédent, il n'est déjà, au moment de sa nomination, auditeur de première classe.

14. Les maîtres des requêtes prennent séances au Conseil-d'Etat après les conseillers-d'Etat.

CHAPITRE IV. *Des auditeurs au Conseil-d'Etat.*

15. Les auditeurs au Conseil-d'Etat sont au nombre de trente.

Ce nombre sera complété par cinq promotions égales, qui auront lieu successivement d'année en année, à dater de la promulgation de la présente ordonnance.

16. Les auditeurs au Conseil-d'Etat seront divisés en deux classes.

Il y aura douze auditeurs de première classe et dix-huit de seconde classe;

17. Nul ne sera nommé auditeur s'il n'est licencié en droit, et s'il ne justifie d'un revenu net de six mille francs.

18. Nul ne sera nommé auditeur de seconde classe s'il n'est âgé de vingt-un ans accomplis.

19. Les auditeurs de seconde classe n'assistent qu'aux séances des comités auxquels ils sont attachés.

20. Nul ne sera nommé auditeur de première classe,

S'il n'est âgé de vingt-quatre ans,

S'il n'a été auditeur de seconde classe pendant deux ans au moins.

21. Les auditeurs de première classe assisteront aux séances des comités auxquels ils seront attachés.

Ils pourront être admis aux séances du Conseil-d'Etat, lorsqu'il délibérera sur les affaires du petit ordre.

22. Les auditeurs au Conseil-d'Etat ne reçoivent pas de traitement.

23. Le temps pendant lequel les auditeurs sont attachés au Conseil-d'Etat est un temps d'épreuve et de stage.

Ce stage ne pourra, dans aucun cas, se prolonger au-delà de six années.

Il sera pourvu successivement au remplacement des auditeurs qui seront appelés à d'autres fonctions, ou dont le stage sera terminé.

CHAPITRE V. *Des conseillers-d'Etat et maîtres des requêtes en service extraordinaire.*

24. Le service extraordinaire de notre Conseil-d'Etat se divise en deux classes.

La première se compose de ceux de nos conseillers-d'Etat et maîtres des requêtes en service ordinaire à qui il nous plairait de conférer, hors du Conseil, des fonctions publiques.

La seconde classe se compose de ceux de nos sujets exerçant les fonctions publiques énoncées aux articles 9 et 12, auxquels, en récompense de leurs bons services, il nous plairait d'accorder le titre de conseiller-d'Etat ou de maître des requêtes.

25. Pourront assister et concourir aux délibérations du Conseil ceux des conseillers-d'Etat en service extraordinaire qui exerceraient des fonctions publiques dans la capitale de notre royaume, et auxquels il nous aura plu d'accorder ce droit.

26. Nos conseillers-d'Etat et maîtres des requêtes en service extraordinaire n'auront droit de porter ce titre que pendant la durée de leur service public.

CHAPITRE VI. *Des conseillers-d'Etat et maîtres des requêtes honoraires.*

27. Nos conseillers-d'Etat et maîtres des requêtes en service ordinaire qui se retireraient pour cause d'infirmité, ou qui auraient exercé leurs fonctions à notre satisfaction, les premiers pendant dix et les seconds pendant quinze années, pourront obtenir le titre de conseiller-d'Etat et de maître des requêtes honoraire.

28. Ceux de nos conseillers-d'Etat et maîtres des requêtes en service extraordinaire qui auraient cessé leurs fonctions publiques pourront également obtenir le titre de conseillers-d'Etat et de maître des requêtes honoraire s'ils ont siégé au Conseil pendant le nombre d'années ci-dessus fixé, ou s'ils ont exercé pendant le même intervalle de temps l'une des fonctions énoncées aux articles 9 et 12.

CHAPITRE VII. *De la répartition des conseillers-d'Etat, maîtres des requêtes et auditeurs dans les divers comités du Conseil.*

29. Nos conseillers-d'Etat et maîtres des requêtes en service ordinaire seront distribués, ainsi que les auditeurs, en cinq comités, savoir : 1° le comité du contentieux ; 2° le comité de la guerre ; 3° le comité de la marine ; 4° le comité de l'intérieur ; 5° le comité des finances.

30. Le comité du contentieux sera composé de douze conseillers-d'Etat, dix-huit maîtres des requêtes, cinq auditeurs de première classe et sept de seconde classe.

Ce comité se divisera en deux sections.

Le comité de la guerre sera composé de quatre conseillers-d'Etat, quatre maîtres des requêtes, un auditeur de première classe et deux de seconde classe ;

Le comité de la marine, de quatre conseillers-d'Etat, quatre maîtres des requêtes, un auditeur de première classe et deux de seconde classe ;

Le comité de l'intérieur, de six conseillers-d'Etat, huit maîtres des requêtes, quatre auditeurs de première classe et cinq de seconde classe ;

Le comité des finances, de quatre conseillers-d'Etat, six maîtres des requêtes, un auditeur de première classe et deux de seconde classe.

31. Notre garde-des-sceaux arrêtera la répartition des conseillers-d'Etat, maîtres des requêtes et auditeurs dans chaque comité, selon le besoin du service et d'après les proportions établies par l'article précédent.

CHAPITRE VIII. *De la forme des délibérations du Conseil-d'Etat et de ses comités.*

32. Le Conseil-d'Etat, lorsque nous ne jugeons pas à propos de le présider, est présidé par l'un de nos ministres secrétaires-d'Etat.

En notre absence, la présidence appartient au président de notre Conseil des ministres, et, à défaut de celui-ci, à notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice.

A défaut de notre garde-des-sceaux, la présidence appartient à nos ministres secrétaires-d'Etat, dans l'ordre de leurs ministères.

33. Les membres de notre Conseil-d'Etat prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la formule suit :

« Je jure devant Dieu de bien et fidèlement servir le Roi en l'état et emploi de conseiller-d'Etat (maître des requêtes ou auditeur) ; d'obéir à la Charte constitutionnelle que sa majesté a octroyée à ses peuples ; de garder et observer les lois, ordonnances et réglemens ; de tenir secrètes les délibérations du Conseil et les affaires qui me seront communiquées concernant le service du Roi ; d'avertir sa majesté de tout ce que je jugerai être important pour son honneur, sa personne et son service, et de faire tout ce qu'un homme de bien, aimant son Roi et son pays, doit faire pour la décharge de sa conscience et le bien des affaires de sa majesté. »

Le serment est reçu en assemblée générale du Conseil-d'Etat.

34. Le Conseil-d'Etat ne délibère qu'autant que les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présens à la séance.

35. Les rapports sont faits dans l'assemblée générale du Conseil-d'Etat, selon l'importance des affaires, par les conseillers-d'Etat ou par les maîtres des requêtes, au choix de notre garde-des-sceaux.

36. Les conseillers-d'Etat ont seuls voix délibérative.

Néanmoins, la voix du maître des requêtes rapporteur est comptée.

37. Les conseillers-d'Etat directeurs d'administration ont seulement voix consultative dans les affaires contentieuses qui dépendent de leur administration.

Cette disposition est également applicable aux conseillers-d'Etat qui seraient en même temps secrétaires généraux de l'un de nos ministères.

38. La délibération est prise à la pluralité des suffrages.

En cas de partage, le président du Conseil-d'Etat a voix prépondérante.

39. Les divers comités du Conseil observeront les mêmes formes dans leurs délibérations.

40. Nos ministres secrétaires-d'Etat président les comités du Conseil attachés à leur ministère.

Il y a, en outre, un conseiller-d'Etat vice-président qui est chargé, sous les ordres de chaque ministre, de diriger en son absence les délibérations du comité, d'en convoquer les membres et de distribuer le travail.

41. Lorsque deux ou plusieurs comités seront réunis, la présidence, en l'absence de nos ministres, appartiendra au président du comité qui a la préséance selon l'ordre établi par l'article 29.

CHAPITRE IX. *Dispositions générales.*

42. Les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

43. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

26 = 31 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui détermine le costume des membres du Conseil-d'État.* (VII, Bull. DCXCII, nº 17,567.)

Voy. *notes sur l'ordonnance du même jour* 26 *août* 1824.

Art. 1er. Nos conseillers-d'Etat, maîtres des requêtes et auditeurs, porteront, dans les cérémonies publiques, l'habit de velours noir, brodé en soie noire de deux branches de lis entrelacées, conformément au modèle qui sera arrêté par notre garde-des-sceaux.

Les conseillers-d'Etat porteront la broderie sur le collet, le devant de l'habit, les paremens, les poches et la taille.

Les maîtres des requêtes porteront la broderie au collet, aux paremens et entre les poches.

Les auditeurs porteront la broderie au collet seulement.

Dans leurs fonctions ordinaires, les membres de notre Conseil porteront le même habit en drap noir.

Les conseillers-d'Etat, maîtres des requêtes et auditeurs, porteront l'épée et le chapeau avec plumet noir.

2. Les membres de notre Conseil-d'Etat seront tenus de porter le costume dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

26 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi contenant une nouvelle organisation de l'administration des forêts.* (VII, Bull. DCXCIII, nº 17,590.)

Art. 1er. Les eaux et forêts de notre royaume, en ce qui concerne la pêche, la conservation, l'exploitation et l'amélioration des bois, et la surveillance à exercer sur les forêts appartenant aux communes et établissemens publics, seront administrées par un directeur général, nommé par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances.

Les soins qui tiennent à la propriété des eaux et forêts, soit qu'il s'agisse de revendiquer, de défendre ou d'aliéner, demeurent exclusivement attribués à l'administration des domaines.

2. Il y aura près de notre directeur général des forêts trois administrateurs.

Les places de secrétaire général et d'inspecteurs généraux des forêts sont supprimées.

3. Le directeur général dirige et surveille, sous les ordres de notre ministre des finances, toutes les opérations relatives au service;

Il travaille seul avec le ministre des finances;

Il correspond seul avec les diverses autorités;

Il a seul le droit de recevoir et d'ouvrir la correspondance;

Il signe tous les ordres généraux de service;

Il rend compte au ministre de tous les résultats de son administration.

4. Notre ministre déterminera les parties de service dont la suite sera attribuée à chaque administrateur.

Les administrateurs pourront être chargés de missions temporaires dans les départemens, avec l'approbation du ministre des finances.

5. Les administrateurs et les conservateurs seront nommés par nous, sur le rapport de notre ministre des finances.

Notre ministre des finances nommera aux places d'inspecteur et de sous-inspecteur.

Le directeur général nommera à tous les autres emplois, en se conformant à l'ordre hiérarchique des grades.

6. Les administrateurs se réunissent en conseil d'administration, sous la présidence du directeur général. Le conseil d'administration est nécessairement consulté sur toutes les matières contentieuses, sur les destitutions et révocations des agens forestiers, sur les dépenses à faire, demandes en remise, modération d'amendes et remboursemens pour moins de mesure, soit que la décision de ces affaires appartienne au directeur général, ou qu'elle soit réservée au ministre.

Le directeur général des forêts devra en outre, faire délibérer le conseil d'ad-

ministration sur tous les objets qu'il doit soumettre à l'approbation du ministre des finances, dont la nomenclature suit:

Le budget genéral;

Dispositions de service qui donneraient lieu à une dépense au-dessus de cinq cents francs.

Changemens dans la circonscription des arrondissemens forestiers;

Suppression d'agens supérieurs;

Questions douteuses dans tous les cas d'application des lois, ordonnances et réglemens, dans tous ceux qui ne sont pas prévus ou qui ne sont pas suffisamment définis par lesdites lois, ordonnances et réglemens, et sur les instructions générales relatives à leur exécution;

Pourvois au Conseil-d'Etat;

Poursuites et appels devant les tribunaux;

Coupes extraordinaires dans les bois de l'Etat, des communes et des établissemens publics;

Cahier des charges pour les adjudications en coupes annuelles;

Projets d'aménagemens et d'échanges;

Demandes en remise ou modération d'amendes et remboursemens pour moins de mesure qui excéderont cinq cents francs;

Demandes en autorisation de défricher des bois ou portions de bois d'une contenance au-dessus d'un hectare;

Extraction du minérai ou de matériaux dans les forêts;

Constructions à proximité des forêts;

Liquidation de pensions;

Mises en jugement;

Réclamations de toute nature contre les décisions émanées du directeur général.

7. Il sera, par le directeur général, statué sur les affaires qui sont du ressort de l'administration des forêts, autres que celles mentionnées à l'article précédent, sauf le recours des parties devant notre ministre des finances.

8. Il sera établi près de l'administration des forêts, et sous la surveillance du directeur général, une école dans laquelle seront enseignées toutes les parties de l'histoire naturelle, des mathématiques et de la jurisprudence, qui ont plus spécialement rapport avec les bois et forêts.

Le choix des professeurs, les réglemens relatifs à l'organisation de l'école forestière, au nombre et à l'admission des élèves, au système et à la durée des études, seront approuvés par le ministre, sur le rapport du directeur général, et après avoir été délibérés dans le conseil d'administration.

Le ministre déterminera également par des réglemens dans quelle proportion les élèves, après avoir achevé leur cours d'études, concourront aux places vacantes de gardes généraux des forêts (1).

9. Notre ordonnance du 11 octobre 1820 continuera de recevoir son exécution en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions contenues dans la présente.

10. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

26 AOUT = 11 SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui crée un ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et fixe les attributions du ministre de ce département* (VII, Bulletin DCXCIV, n° 17,617.)

Voy. *ordonnance du* 17 *février* 1815 *et notes, et ordonnances des* 26 *août et* 1er *septembre* 1824 *et* 4 *janvier* 1828.

Art. 1er. Les affaires ecclésiastiques et l'instruction publique seront dirigées à l'avenir par un ministre secrétaire-d'Etat qui prendra le titre de ministre secrétaire-d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

2. Les attributions du ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique comprendront la présentation des sujets les plus dignes d'être promus aux archevêchés, évêchés et autres titres ecclésiastiques de notre royaume, les affaires concernant la religion catholique et l'instruction publique, les dépenses du clergé catholique, des édifices diocésains, des colléges royaux et des bourses royales.

Il exercera les fonctions de grand-maître de l'Université de France, telles qu'elles sont déterminées par les lois et réglemens, à l'exception de celles qui sont relatives aux facultés de théologie protestantes, à l'égard desquelles les fonctions de grand-maître seront exercées

---

(1) *Voyez* ordonnance du 1er décembre 1824.

par un membre de notre conseil royal d'instruction publique, et continueront d'être dans les attributions de notre ministre de l'intérieur, ainsi que toutes les affaires relatives aux cultes non catholiques.

3. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

26 AOUT = 20 SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui nomme, dans le département de l'intérieur, les directeurs des administrations générales y désignées.* (VII, Bulletin DCXCV, nº 17,652.)

Art. 1er. L'administration générale des communes, des établissemens de bienfaisance et des établissemens sanitaires, au département de l'intérieur, cessera de faire partie des attributions déléguées par nos ordonnances des 26 février 1820, 3 avril 1821 et 9 janvier 1822, au sieur Capelle, conseiller-d'Etat, que nous nommons directeur de l'administration générale des départemens, et qui conservera en même temps les fonctions de secrétaire général dudit ministère.

2. Sont aussi nommés, dans le même département, le sieur Tessières de Boisbertrand, membre de la Chambre des députés, directeur de l'administration générale des établissemens d'utilité publique et des secours généraux;

Et le sieur Sirieys de Mayrinhac, également membre de la Chambre des députés, directeur de l'administration générale de l'agriculture, du commerce et des haras, en remplacement du sieur de Castelbajac, appelé à la direction générale des douanes.

3. Les directeurs nommés par les articles qui précèdent auront, sous les ordres de notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, la signature de la correspondance qui ne concernera que l'instruction des affaires.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

26 AOUT = 20 SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le baron Cuvier pour exercer les fonctions précédemment attribuées au grand-maître de l'Université, à l'égard des facultés de théologie protestantes.* (VII, Bull. DCXCV, nº 17,653.)

Voy. *ordonnance du même jour 26 août 1824.*

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; vu notre ordonnance en date de ce jour, portant création du ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le sieur baron Cuvier est nommé pour exercer les fonctions précédemment attribuées au grand-maître de l'Université, à l'égard des facultés de théologie protestantes.

---

26 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi portant nomination de conseillers-d'Etat, de maîtres des requêtes et d'auditeurs de seconde classe au Conseil-d'Etat.* (VII, Bull. DCXCII.)

---

26 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui appelle au Conseil-d'Etat M. de Martignac, ministre d'Etat.* (VII, Bull. DCXCII.)

---

26 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui nomme membre de la commission du sceau M. de Longuève, conseiller-d'Etat.* (VII, Bull. DCXCII.)

---

26 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. Barthe-Labastide administrateur des postes.* (VII, Bull. DCXCII.)

---

26 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui nomme directeur général de l'administration des forêts et les trois administrateurs; admet à la retraite plusieurs employés supérieurs de cette administration, et pourvoit à leur remplacement.* (VII, Bull. DCXCIII.)

---

26 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui nomme ministre secrétaire-d'Etat au département des affaires ecclésiastique et de l'instruction publique M. le comte Frayssinous, évêque d'Hermopolis.* (VII, Bull. DCXCIV.)

---

26 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le cardinal duc de la Fare ministre-d'Etat et membre du conseil privé.* (VII, Bull. DCXCIV.)

---

26 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi contenant le tableau général du Conseil-d'Etat.* (VII, Bull. DCXCII.)

26 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le vicomte Harmand d'Abancourt secrétaire du conseil supérieur et du bureau de commerce et des colonies.* (VII, Bull. DCXCIV.)

26 AOUT 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DCXCV *bis.*)

31 AOUT 1824. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des* 16 *juillet* 1819 *et* 4 *juillet* 1821. (VII, Bulletin DCXCIII.)

1er = 20 SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi relative aux officiers de santé de la gendarmerie royale et des sapeurs pompiers de la ville de Paris.* (VII, Bulletin DCXCV, nº 17,656.)

Art. 1er. Les officiers de santé de la gendarmerie royale et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris prendront rang dans l'armée, et leurs services dans ces corps seront admis pour la solde de retraite, sauf par eux à verser dans la caisse des invalides une somme équivalente aux retenues mensuelles qui n'ont pas été prélevées sur leur traitement.

2. Ils seront confirmés dans leurs emplois par commission de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, et à l'avenir ils seront nommés par lui sur la présentation du préfet de police, approuvée par le ministre de l'intérieur : ils seront choisis parmi les officiers de santé de l'armée en activité, d'un grade égal à celui de l'emploi vacant.

La présente ordonnance n'aura point d'effet rétroactif à l'égard des officiers de santé actuels des deux corps qui n'auraient pas servi antérieurement dans l'armée.

1er SEPTEMBRE = 4 OCTOBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui confirme l'établissement de l'abattoir public et commun qui existe à Vesoul.* (VII, Bull. DCXCVI, nº 17,660.)

Art. 1er. L'établissement de l'abattoir public et commun qui existe dans la ville de Vesoul, département de la Haute-Saône, est confirmé.

2. L'abattage des bestiaux destinés à la boucherie ne pourra avoir lieu à l'intérieur de la ville que dans l'abattoir public à ce destiné : en conséquence, les bouchers établis à Vesoul ne pourront abattre en aucun autre endroit les bœufs, vaches et moutons servant à leur débit journalier.

3. Les bouchers forains pourront également faire usage dudit abattoir public : mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue; ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les bouchers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande à Vesoul sur les marchés et lieux publics de la ville désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce en concurrence avec les bouchers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

5. Les droits à payer par les bouchers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

6. Le maire de Vesoul fera les réglemens locaux pour le service dudit établissement ; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

7. Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

1er SEPTEMBRE = 8 OCTOBRE 1824. — *Ordonnance du Roi portant autorisation, pour quatre départemens y dénommés, de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie formée à Dijon.* (VII, Bull. DCXCVI *bis*, nº 2.)

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre l'incendie formée à Dijon par acte passé devant Joliet et Rouget, notaires en ladite ville, le 26 juin 1824, est autorisée pour les départemens de la Côte-d'Or, de l'Yonne, de Saône-et-Loire et du Doubs seulement.

Les statuts de ladite société, contenus audit acte, lequel demeurera annexé à la présente ordonnance, sont approuvés, sauf la réserve exprimée à l'article suivant.

2. Nonobstant la rédaction de l'article 55 des statuts, le second paragraphe dudit article sera entendu comme il suit:

« Tout locataire ou fermier d'une « propriété assurée, qui aura justifié, « par une déclaration du propriétaire « ayant date certaine et enregistrée à la « direction de la société, qu'il concourt « avec son propriétaire aux obligations « de l'assurance, est affranchi envers la « compagnie, du recours qu'elle pourrait « avoir à exercer contre lui en cas d'in- « cendie, à raison de la responsabilité du « locataire. »

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts, sauf les droits et dommages-intérêts des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les ans, copie conforme de son état de situation aux préfets des quatre départemens de la Côte-d'Or, de l'Yonne, de Saône-et-Loire et du Doubs, ainsi qu'aux greffes des tribunaux de commerce de ces départemens. Copie dudit état sera adressée à notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur.

5. Notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois avec l'acte annexé. Pareille insertion aura lieu au Moniteur et dans les journaux destinés aux annonces judiciaires de chacun des départemens qu'embrasse la société.

STATUTS.

Chapitre Ier. *Fondation et conditions de l'assurance.*

Art. 1er. Il y a société anonyme d'assurances mutuelles contre l'incendie entre les soussignés et tous autres propriétaires de maisons et bâtimens situés dans les départemens de la Côte-d'Or, l'Yonne, Saône-et-Loire, le Jura, le Doubs et la Haute-Saône, qui adhéreront aux présens statuts.

2. La durée de la société est de trente années; elle pourra être prolongée avec l'autorisation du Gouvernement.

3. Elle n'entrera en activité que lorsqu'elle réunira des adhésions pour une somme de huit millions; elle cessera si la masse d'assurances retombe au-dessous de cette quotité.

4. L'association est administrée par un conseil général, un conseil d'administration et un directeur.

5. Un arrêté du conseil d'administration, rendu public, déterminera l'époque de la mise en activité de la société; jusque-là, l'effet des adhésions restera suspendu.

6. L'objet de l'association est de garantir mutuellement ses membres des pertes et dommages occasionés à leurs bâtimens par l'incendie et même par le feu du ciel.

L'assurance peut s'étendre aux pressoirs, cuves, tonnes, et à tous instrumens et ustensiles placés par le propriétaire dans ses bâtimens pour le service et l'exploitation du fonds, ainsi qu'à tous effets mobiliers qu'il y aura fixés à perpétuelle demeure.

Tous autres effets mobiliers sont expressément exclus de l'assurance.

7. La propriété assurée qui serait détruite en tout ou en partie, sur l'ordre de l'autorité, pour arrêter les progrès d'un incendie, donne lieu à l'indemnité comme si le dommage était causé par les flammes.

8. La société ne garantit point les incendies causés par l'état de guerre, par toute force militaire quelconque, par toute commotion ou émeute civile.

9. Tout sociétaire dont les bâtimens se trouveront, au moment de leur incendie, engagés soit à une compagnie à prime, soit à une autre société mutuelle, perdra, par le seul fait de ce double engagement, ses droits à toute indemnité, sans cesser d'être passible de ses obligations envers la société jusqu'à l'expiration de son assurance; s'il a été indemnisé avant que ce double engagement fût connu, la société recevra l'indemnité à lui due par la compagnie à prime ou la société mutuelle dont il ferait partie.

10. Ne seront point admis à l'assurance, les magasins et moulins à poudre, les ateliers d'artifice et les salles de spectacle.

Les établissemens qui offriraient des chances trop graves d'incendie, pourront être exclus par le conseil d'administration.

11. Les bâtimens réunis sous le même toit, appartenant au même propriétaire, ne peuvent être assurés qu'en totalité.

12. Nul ne peut s'assurer pour moins de cinq ans, ni se retirer de l'association avant l'expiration de son engagement.

13. L'engagement ne peut cesser qu'à l'expiration d'une année sociale; à cet effet, ce qui reste à courir de l'année dans laquelle on s'assure, ne compte point en déduction du temps déterminé par

l'article 12, comme étant le *minimum* de la durée de l'engagement.

14. L'année sociale date du jour de l'entrée de la société en activité. Le premier jour commence après minuit, le dernier finit à minuit précis.

15. Avant les trois derniers mois de son engagement, chaque sociétaire fait connaître à l'agent d'arrondissement par une déclaration écrite, dont il lui est donné récépissé, s'il entend se retirer de l'association; à défaut de cette déclaration dans le délai fixé, il continue, lui et ses héritiers ou ses successeurs à titre universel, d'en faire partie pour un nombre d'années égal à celui de l'engagement précédent.

16. Le sociétaire qui a fait sa renonciation en temps utile, est affranchi des charges sociales, et cesse de recueillir les bénéfices de l'assurance à partir de l'heure de minuit du jour où son engagement expire.

17. La société est subrogée par le fait même de l'incendie à tous les droits et actions du propriétaire incendié envers et contre qui il appartiendra, jusqu'à concurrence des indemnités payées.

18. L'association exclut toute solidarité entre les sociétaires; chacun paie, en proportion des valeurs qu'il a assurées, sa quote part dans les indemnités, dans les dépenses d'administration, et dans les frais d'expertise et de poursuite lorsqu'il y aura lieu.

19. La portion pour laquelle chaque sociétaire est tenu de contribuer au paiement des indemnités, ne peut jamais dépasser dans le courant d'une année le *maximum* ci-dessous déterminé pour chaque classe, savoir:

Dans la première, soixante centimes; dans la seconde, un franc; dans la troisième, un franc quatre-vingts centimes; dans la quatrième, deux francs quarante centimes (par mille francs de la valeur assurée).

20. Au commencement de l'année sociale, chaque assuré verse à la société moitié de la portion contributive déterminée par l'article 19, pour former un fonds de prévoyance destiné à donner un premier secours aux incendiés.

Ce fonds sera complété au commencement de chaque année, s'il n'a été qu'entamé; il sera recréé, s'il a été absorbé.

Celui qui s'assure dans le courant de l'année sociale, ne verse son contingent au fonds de prévoyance que pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

21. Le sociétaire sortant ne peut rien réclamer du fonds de prévoyance: ce qu'il y laisse profite à la société.

22. Un douzième du fonds de prévoyance demeure affecté à chaque mois de l'année, et se répartit au marc le franc entre tous les incendiés du mois, de manière cependant qu'aucun d'eux ne puisse obtenir par cette première répartition plus du quart de l'indemnité à laquelle il a droit.

Si, par l'effet de cette répartition, les incendiés d'un mois n'obtiennent pas le quart de leur indemnité, ce quart leur est complété sur le restant libre des douzièmes des mois antérieurs, et, à défaut, des mois suivans.

23. Les sommes versées au fonds de prévoyance dans le cours de l'année par suite des assurances nouvelles, accroissent par portions égales les ressources des mois qui restent à courir jusqu'à la fin de l'année sociale.

24. A l'expiration de l'année sociale, les sinistres seront soldés par la répartition entre tous les incendiés de la portion restée libre du fonds de prévoyance.

25. S'il y a un excédant de ressources, il sera reporté à l'année sociale suivante, et les assurés auront à verser d'autant moins pour compléter le fonds de prévoyance.

26. Si le fonds de prévoyance est insuffisant, les dommages seront soldés au moyen d'un appel de fonds fait dans les bornes du *maximum* fixé par l'art. 19.

En cas d'insuffisance du *maximum* de la portion contributive, elle sera distribuée au marc le franc entre les incendiés, imputation faite à chacun des sommes déjà reçues par lui sur le fonds de prévoyance.

27. Dans le cas où, pour raison d'insuffisance de fonds, le propriétaire incendié ne serait pas indemnisé en entier, les sommes que la société recouvrera comme subrogée à ses droits, lui seront remises jusqu'à concurrence du complément de son indemnité.

28. A mesure que la société se développera, la quotité de la première indemnitée, fixée au quart par l'art. 22, pourra être augmentée par le conseil d'administration.

29. Celui qui assure une propriété située dans un arrondissement où il ne réside pas, est tenu de faire par sa déclaration élection de domicile dans cet ar-

rondissement pour tout le temps de son engagement.

30. En cas de mutation entre vifs, ou à cause de mort à titre singulier, l'ayant-droit de l'assuré devra être subrogé à l'engagement de son auteur; à défaut de quoi l'assuré ou ses héritiers seront réputés continuer officieusement l'assurance en faveur de cet ayant-droit.

31. Une seule propriété ne peut être reçue à l'assurance pour une valeur excédant le centième de la masse des immeubles assurés, sauf à admettre des augmentations successives dans la proportion des accroissemens de cette masse.

Par *seule propriété*, l'on entend un seul édifice, ou des bâtimens *contigus*, appartenant au même propriétaire.

32. Toute police prise dans le cours d'un mois n'aura d'effet qu'à dater de l'heure de minuit qui commence le premier jour du mois suivant.

33. Les frais de timbre, d'enregistrement et d'amende, seront à la charge de l'assuré qui y donnera lieu.

34. Aucune police ne peut être signée qu'après l'élection de domicile prescrite par l'article 29, lorsqu'il y a lieu, et après l'acquittement tant des frais d'administration et du prix de la police et de la plaque que de la moitié de la portion contributive.

35. La déclaration de l'assuré portant adhésion aux statuts est faite en triple expédition, dont une pour le sociétaire, une pour l'agent d'arrondissement, et une pour la direction.

36. Le prix de la police est fixé à un franc pour toutes les constructions situées dans le même arrondissement.

La police ne sera point renouvelée tant que durera l'engagement, à moins d'augmentation ou de diminution dans la valeur de la propriété assurée : dans ce cas, la nouvelle police ne coûtera que cinquante centimes.

Le sociétaire qui perdra sa police, en recevra un *duplicata* pour le même prix de cinquante centimes.

37. Dans la quizaine qui suivra la délivrance de la police, chaque sociétaire est tenu de faire apposer sur la propriété assurée une plaque portant les lettres A. M.

Cette plaque, dont le prix est fixé à un franc, sera délivrée lors de la signature de la police.

38. Le directeur et les agens d'arrondissement ont seuls qualité pour signer les polices au nom de la société.

39. Les agens seront responsables de la non-inscription du nom des assurés sur le journal des sociétaires de leur arrondissement, dans les vingt-quatre heures de la signature de la police.

40. Le 1er de chaque mois, chaque agent envoie à la direction une expédition des déclarations qu'il a reçues dans le mois précédent.

41. Il est fait un fonds spécial destiné à donner une pompe à incendie aux cantons qui présenteront le plus d'assurances.

Le conseil d'administration désignera les cantons auxquels il en sera accordé, et les communes où elles seront placées.

Il pourra les retirer pour défaut d'entretien, ou de secours portés aux communes voisines, ou toute autre cause grave.

42. Ce fonds servira encore à distribuer des gratifications ou des médailles aux pompiers et aux autres personnes qui auront sauvé quelqu'un des flammes, ou rendu des services signalés lors d'un incendie.

43. Cinq centimes par mille francs de la valeur assurée seront versés chaque année au fonds de pompe pour chaque sociétaire. Toute somme au-dessous de mille francs paiera comme mille francs.

44. Les frais d'administration sont fixés pour chaque année à trente-cinq centimes par chaque mille francs de la valeur des propriétés assurées, et pour toute somme de cinq cents francs à mille francs; ils ne seront que de vingt centimes pour toute somme moindre de cinq cents francs.

Ils s'acquitteront, chaque année, en même temps que le fonds de prévoyance.

45. Les établissemens publics à la charge des communes, ceux de bienfaisance et tous bâtimens appartenant au culte et aux fabriques d'église, ne paieront que vingt centimes pour frais d'administration par chaque mille francs de la valeur des constructions assurées; et pour toute somme de cinq cents francs à mille francs; ils ne seront que de dix centimes pour toute somme moindre de cinq cents francs.

46. Le directeur peut exiger caution pour le paiement des sommes dues en vertu des présens statuts.

Chapitre II. *Classification des propriétés assurées.*

47. Les propriétés bâties offrant des chances différentes d'incendie à raison

non-seulement de leur construction, mais des produits naturels ou manufacturés que l'on y serre, et des professions et industries que l'on y exerce, elles sont partagées en quatre classes, conformément au tableau ci-annexé.

Ces classes concourent ensemble à s'indemniser des dommages causés par le feu, dans les proportions indiquées par ce tableau et fixées par l'article 19.

48. Les constructions de première classe contiguës à un bâtiment de troisième, paieront comme celles de seconde; celles de première et de seconde classe contiguës à un bâtiment de quatrième, paieront comme celle de troisième.

Chapitre III. *Déclaration des propriétés, et leur engagement à l'assurance.*

49. Les bâtimens sont reçus à l'assurance d'après l'estimation qui en est faite entre le propriétaire et l'agent de la société. La valeur qui leur est donnée sert de base au paiement de la portion contributive d'après la classe à laquelle ils appartiennent, elle sert également de base au paiement des frais d'administration et à l'indemnité à laquelle l'assuré a droit en cas d'incendie.

50. Lorsque le directeur le juge convenable, il fait vérifier les estimations; cette vérification s'opère par des experts nommés contradictoirement: s'il en résulte qu'il y a lieu à réduction d'un cinquième de la valeur donnée aux immeubles, les frais de l'expertise sont à la charge de l'assuré; dans le cas contraire, ils sont supportés par la société.

Si les experts ne peuvent s'accorder, ils nomment un tiers-expert pour les départager.

En cas de réduction de la valeur de l'immeuble, le sociétaire ne peut rien réclamer des sommes qu'il a payées d'après la première estimation.

51. Il est fait par les déclarans une description séparée et détaillée de chacun des bâtimens assurés, avec indication de leur situation, de leurs tenans et aboutissans, des matériaux dont ils sont construits et couverts, de leur destination et de la profession qui y est exercée; ils donnent une estimation particulière à chacun desdits bâtimens et en déduisent la valeur du sol.

Ces estimations sont toujours en sommes rondes de cent francs.

52. Si la valeur de la propriété vient à éprouver, dans le cours de l'engagement, une augmentation notable par suite de constructions ou réparations, le sociétaire a la faculté d'augmenter son assurance en fournissant une déclaration nouvelle et prenant une nouvelle police.

53. Dans le cas où la propriété aurait au contraire essuyé une diminution notable par le fait de l'assuré, ou par un événement quelconque, il est tenu de faire à l'agent de l'arrondissement, dans les trois mois de l'événement qui aura diminué la valeur de l'immeuble, une déclaration supplémentaire à l'effet de diminuer la valeur assurée.

54. Lorsque le directeur apprend qu'un immeuble a éprouvé une diminution notable dans sa valeur, sans que l'assuré en ait fait la déclaration, il fait vérifier la valeur actuelle de la propriété assurée par des experts nommés contradictoirement: si les experts ne peuvent s'accorder, ils nomment un tiers-expert qui les départage. S'il résulte de cette vérification que la diminution opérée est d'un cinquième, les frais de la vérification sont à la charge du sociétaire, et l'assurance est réduite sans que l'assuré puisse rien réclamer des sommes versées par lui depuis la diminution de valeur de sa propriété.

55. Le locataire ou fermier peut s'affranchir du recours que le propriétaire a le droit d'exercer contre lui en cas d'incendie, d'après les art. 1733 et 1734 du Code civil, en s'assurant comme s'il était propriétaire. La société demeure alors subrogée à tous ses droits envers qui il appartiendra.

Si le propriétaire est assuré, le locataire ou fermier n'est tenu, pour s'affranchir du recours de la société, que de payer moitié des droits.

56. L'assurance du fermier ou du locataire prendra fin dès qu'il y aura cessation de jouissance de sa part, quand même les cinq années de l'engagement ne seraient point expirées.

57. Toute personne peut assurer officieusement pour le compte et au profit d'un autre, en s'obligeant personnellement aux conditions de l'association.

Chapitre IV. *Expertise et paiement des dommages.*

58. Tout incendie, au moment où il se manifeste, doit être déclaré par le propriétaire assuré, ou par toute autre personne qu'il aura chargée de ce soin, à la

mairie de la commune où l'immeuble est situé. Une seconde déclaration doit être envoyée, à la diligence de l'incendié, dans les deux jours qui suivront l'incendie, à l'agent de l'arrondissement, ou à la direction, si le bâtiment est situé dans l'arrondissement de Dijon. Cette déclaration doit contenir la date de l'incendie, la cause présumée qui l'a produit, l'espèce de construction atteinte par le feu, indiquer approximativement la gravité du dommage, et être signée du déclarant. Récépissé en sera délivré par l'agent, et elle sera consignée en extrait sur un registre à ce destiné.

59. Dans le mois de la réception de cet avis, deux experts procèdent à l'estimation du dommage. L'un de ces experts est nommé par l'agent de l'arrondissement, et l'autre, par le sociétaire incendié. En cas de dissentiment, les deux experts en choisissent un troisième qui les départage. Procès-verbal de l'expertise se dresse en double minute, dont l'une est laissée à l'incendié, et l'autre envoyée à l'agent dans les quarante-huit heures de sa signature par les experts, à la diligence de celui de la société.

La décision des experts est inattaquable.

Les frais de l'expertise sont à la charge de l'association.

60. Si la propriété est entièrement détruite, l'indemnité se règle d'après la valeur totale pour laquelle elle a été assurée; néanmoins, l'incendié est tenu de prendre en déduction les matériaux qui auraient résisté à l'incendie, sur l'estimation des experts.

Son assurance cesse dès ce moment.

61. Si la propriété n'est consumée qu'en partie, l'estimation des dommages est faite sur la base du capital assuré, et les experts déterminent la proportion de la partie consumée relativement à la totalité de la propriété.

Dans ce cas, les avantages comme les charges de l'assurance subsistent pour la valeur que la propriété conserve, jusqu'à parfaite réparation du dommage.

62. A la fin de l'année sociale, si un appel sur le reste de la portion contributive est nécessaire, le directeur dresse un tableau où figurent le montant des pertes et des premières indemnités payées, la somme restant à solder, les ressources offertes par les excédans des douzièmes de l'année écoulée, et la quotité des fonds dont il faut faire appel : il en présente en même temps la répartition entre les sociétaires, et appuie le tout des procès-verbaux d'expertise des sinistres. Après vérification, le conseil d'administration arrête l'état de répartition et en prescrit le recouvrement. Tout assuré peut en prendre connaissance dans les bureaux de la direction.

63. Les sociétaires sont tenus d'acquitter leur quote part entre les mains des agens d'arrondissement dans les quinze jours de la date de l'avis qu'ils en ont reçu : cet avis est mis au bas d'un extrait de l'état de répartition certifié par le directeur.

64. Les quinze jours écoulés, cet avis est renouvelé; et quinze jours après ce dernier avertissement, le directeur poursuit par toutes les voies de droit le sociétaire en retard de payer la somme dont il est débiteur, d'après l'état de répartition ; l'effet de sa police est suspendu à son égard jusqu'à ce qu'il se soit acquitté, sans que pour cela il puisse cesser de remplir ses engagemens envers la société.

La suspension du bénéfice de l'assurance date de la première signification judiciaire qui lui est faite à la diligence du directeur.

Chapitre V. *Conseil général et comité des sociétaires.*

65. Il y a une assemblée de sociétaires sous la dénomination de *conseil général.*

Les quinze plus forts assurés de chacun des départemens qui composent la circonscription de la société, forment le conseil général, lequel ne peut se réunir qu'au chef-lieu de la direction. Le tiers des membres est nécessaire pour que le conseil délibère. Ils ont la faculté de se faire représenter par d'autres sociétaires, pourvu que ceux-ci aient au moins pour quinze mille francs de constructions assurées.

66. Le conseil général est présidé par un de ses membres, élu à la majorité des suffrages.

Le président n'est nommé que pour une année; il peut être réélu.

67. S'il arrive une vacance dans le sein du conseil général par décès, démission, vente de propriété, etc., la vacance sera remplie par le plus fort assuré du même département, non encore membre du conseil.

68. Le conseil général se réunit une fois par an, afin d'arrêter définitivement le compte des recettes et dépenses so-

ciales de l'année précédente : l'un des membres remplit les fonctions de secrétaire ; il est nommé pour une année par le même scrutin que le président, et peut être réélu.

Le conseil peut être convoqué extraordinairement, si cela est jugé nécessaire.

69. A l'avenir, le conseil général nommera les membres du conseil d'administration.

Il nommera aussi le directeur en cas de décès, de démission, ou de révocation. Il décidera, d'après les services rendus, la quotité de la pension à laquelle pourraient avoir droit sa veuve ou ses enfans en cas de décès ; ou le directeur même, en cas de démission.

Cette pension sera nécessairement à la charge de son successeur.

70. Afin que toutes les opérations de la direction soient suivies pendant le cours de l'année, le conseil général choisit dans son sein, et hors du conseil d'administration, trois membres pour en former un comité, qui porte le nom de *comité des sociétaires*.

Ce comité se renouvelle tous les ans ; ses membres peuvent être réélus.

Il assiste aux séances du conseil d'administration dans tous les cas prévus par les présens statuts : il prend part à la discussion, mais jamais à la délibération.

Il fait convoquer extraordinairement par le directeur, soit le conseil d'administration, soit le conseil général pour les cas urgens, ou les convoque lui-même à son choix.

Il émet son avis sur le compte annuel des recettes et dépenses sociales, lorsqu'il est réuni par le directeur au conseil d'administration.

Il rend compte au conseil général des observations qu'il a pu faire, et des abus qu'il a pu reconnaître dans la gestion du directeur : le conseil général, après avoir entendu le conseil d'administration, délibère sur le rapport du comité, et statue sur ses observations.

Chapitre VI. *Conseil d'administration.*

71. Le conseil d'administration est composé de vingt sociétaires, pris dans chacun des départemens de la circonscription : il est provisoirement porté à dix membres, et sera complété par le conseil général dans sa première réunion.

Les dix sociétaires dont les noms suivent sont choisis par les fondateurs pour composer le conseil d'administration, jusqu'à ce qu'il soit complété, savoir :

M. le baron de Bretenière, premier président de la cour royale de Dijon ;

M. le marquis de Courtivron, maire de la ville de Dijon ;

M. Saverot fils, avocat général à la cour royale de Dijon ;

M. Belost-Jolimont, avocat général à la cour royale de Dijon ;

M. Drevon, propriétaire à Dijon ;

M. Petit-Clerc, notaire, premier adjoint au maire de la ville de Vesoul ;

M. Gallaire, maître de forges à Port-sur-Saône ;

M. Berger père, maire de la ville de Montbéliard ;

M. Mottin, directeur de l'enregistrement et des domaines, à Mâcon ;

M. Bourdon aîné, propriétaire à Mâcon.

72. Deux des membres du conseil d'administration sont renouvelés chaque année.

Pendant les neuf premières années, les deux membres sortans seront désignés par le sort ; à la dixième, les plus anciens sortent de droit, et ainsi d'année en année.

Les membres nommés au lieu et place de ceux qui sortent du conseil par décès, démission, etc., sont remplacés lorsque le tour de ceux auxquels ils ont succédé, arrive.

Les membres du conseil d'administration peuvent être réélus.

73. Chacun des membres du conseil d'administration présentera un suppléant à l'agrément du conseil. Les suppléans devront, ainsi que les membres du conseil, avoir des constructions engagées à l'assurance pour au moins quinze mille francs. Leurs fonctions cessent avec celles des membres qui les ont choisis.

Les suppléans des membres absens sont appelés aux séances du conseil : aucune délibération n'est valide, si elle n'est prise par sept membres ou suppléans.

Le conseil nomme dans son sein, à la majorité des suffrages, un président, un vice-président et un secrétaire : la durée de leurs fonctions est d'une année ; ils peuvent être réélus.

74. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle.

75. Le conseil se réunit d'obligation chaque trimestre, sauf les convocations extraordinaires jugées nécessaires par le directeur ou par le comité des sociétaires.

76. Le conseil délibère sur toutes les affaires de la société, et les décide par des arrêtés consignés sur les registres doubles ouverts à cet effet.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages : en cas de partage, le président a voix prépondérante.

77. Il arrête les états de répartition et en ordonne le recouvrement après en avoir vérifié l'exactitude, et s'être assuré que les limites posées à la mutualité par l'art. 19 ne sont dépassées pour aucun sociétaire.

78. Il se fait rendre compte des poursuites exercées par le directeur pour faire rentrer les portions contributives des sociétaires en retard; il déclare tombées en non-valeur celles qu'il reconnaît irrecouvrables, et, après avoir entendu l'un des avocats et l'avoué de la société, il prescrit les mesures à prendre pour la rentrée de celles qu'il croit pouvoir être encore recouvrées.

79. La délibération qui déclare une cote tombée en non-valeur, prononce la radiation du sociétaire contre lequel elle a été poursuivie. Extrait en est inscrit à son article, et son nom est radié, tant par le directeur sur le journal général des sociétaires, que par l'agent d'arrondissement sur son journal particulier.

80. Sont à la charge de la société, toutes les fois qu'ils ne sont pas susceptibles de recouvrement, les frais de poursuite contre les retardataires, ceux de toute action intentée et suivie d'après l'avis du conseil d'administration, ceux de vérification de la valeur des propriétés assurées et ceux d'expertise des dommages. Ces frais s'acquittent sur le fonds de prévoyance, et sont compris, s'il y a lieu, après autorisation du conseil d'administration, dans la première répartition, sans que le *maximum* de la portion contributive de chaque sociétaire puisse jamais être dépassé.

81. Le conseil vérifie, reçoit et débat le compte annuel des recettes et dépenses sociales, lequel reste entre les mains de son président, pour être par lui remis, avec expédition de la délibération contenant les observations du conseil, au président du conseil général.

82. Les avocats, notaire, avoués et architecte de la société seront à l'avenir nommés par le conseil d'administration, sur la présentation du directeur; ils y auront voix consultative lorsqu'ils y seront appelés.

Les fondateurs choisissent aujourd'hui pour conseils et avocats, M. Poncet, professeur à la faculté de droit de Dijon, et Me Morcrette; pour avoués, Me Perrotte, avoué au tribunal civil de Dijon, et Me Rollet, avoué à la cour royale; pour notaire, Me Joliet; pour architecte, M. Papinot.

Chapitre VII. *Direction.*

83. Il y a un directeur chargé d'exécuter toutes les opérations de la société.

Il assiste avec voix consultative aux assemblées du conseil d'administration : il convoque les membres du conseil général; il en convoque en outre les réunions extraordinaires sur la demande du comité des sociétaires; il assiste aux unes et aux autres avec voix consultative seulement.

Il convoque également, lorsque cela est nécessaire, les assemblées extraordinaires du conseil d'administration.

84. En cas d'empêchement, le chef des bureaux de la direction remplace le directeur, sous la responsabilité de ce dernier.

85. Le directeur met sous les yeux du conseil général, lors de sa réunion annuelle, l'état de situation de l'établissement, et le compte détaillé de tout ce que la société a été dans le cas de payer par suite des dommages causés par le feu.

86. Il donne aux membres du comité des sociétaires les renseignemens qu'ils peuvent désirer; il leur communique les registres des délibérations et arrêtés du conseil d'administration, et les états de situation de l'établissement.

Il donne également à chaque sociétaire les renseignemens dont il peut avoir besoin.

87. Après l'expiration de chaque année sociale, le directeur soumet au conseil d'administration le compte général des recettes et dépenses de l'année précédente.

88. Il est chargé de la délivrance des polices d'assurance, de la correspondance et de l'exécution de tous les actes qui peuvent concerner l'établissement.

89. Il tient un journal où sont inscrits tous les sociétaires, avec désignation de leur domicile, de la situation et de la valeur des bâtimens assurés.

Les livres de caisse, les registres de correspondance, de déclarations de dégâts, et tous livres auxiliaires nécessaires, sont également tenus par lui; il fournit au conseil-général, au comité des sociétaires, au conseil d'administration, les registres dont ils ont besoin.

90. Toute instance autre que celle nécessaire pour la rentrée des portions contributives et du fonds de prévoyance, à laquelle les présens statuts donneront ouverture, ne peut être engagée ou soutenue par lui que d'après l'autorisation du conseil d'administration, l'un des avocats et l'avoué entendus.

91. Le directeur nomme un agent particulier dans chaque chef-lieu d'arrondissement compris dans la circonscription de la société: il détermine, suivant les localités, la quotité du cautionnement en immeubles à fournir par chacun d'eux, et prend en son nom toute inscription nécessaire.

92. Le directeur nomme et révoque les employés dont il a besoin.

93. Les frais de premier établissement, de loyer des bureaux de la direction, de fournitures de bureau, de port de lettres et paquets, d'impressions, les remises des agens, les traitemens des employés et des inspecteurs, sont à sa charge.

Il ne peut être tenu des avances des frais à la charge de la société; elles sont prises sur le fonds de prévoyance, d'après l'autorisation du conseil d'administration, et y sont réintégrées ensuite, pour celles qui sont susceptibles de rentrer.

94. Un traité à forfait est consenti entre l'association et le directeur pour les frais d'administration à la charge de ce dernier, aux conditions énoncées au présent chapitre et exprimées en outre dans les art. 36, 37, 44 et 45, pour dix années, à l'expiration desquelles il sera renouvelé avec lui, aux conditions qui seront trouvées convenables par le conseil général, sur l'avis du conseil d'administration et du comité des sociétaires.

95. Le domicile de la société est élu dans le local de la direction, à Dijon, point central de la circonscription.

96. M. Dugied, ancien magistrat, est nommé directeur.

97. Le directeur ne devant point être dépositaire des fonds sociaux, d'après l'art. 100, n'est tenu que d'un cautionnement en immeubles de la valeur de dix mille francs. Le président du conseil d'administration prendra toutes inscriptions nécessaires, au nom de la société; mainlevée n'en sera donnée que sur une délibération du conseil d'administration.

98. Ce cautionnement sera fourni successivement: il sera de cinq mille francs, jusqu'à ce qu'il y ait une somme de vingt millions de bâtimens assurés: à ce taux il sera porté à sept mille cinq cents francs; puis à dix mille francs dès que la masse d'assurances atteindra trente millions.

99. Le directeur est chargé de l'exécution des présens statuts, et ne peut s'en écarter en aucune circonstance.

CHAPITRE VIII. *Comptabilité.*

100. Les fonds sociaux provenant de chaque département seront versés au chef-lieu, et déposés chez le receveur général, ou, à défaut de consentement de sa part, chez un banquier ou négociant agréé par le conseil d'administration, afin de rapporter intérêt au profit de la société.

101. S'il y avait difficulté de placer avec avantage les fonds sociaux dans l'un des chefs-lieux des départemens de la circonscription, ils seraient versés chez celui des autres dépositaires que désignerait le conseil d'administration.

102. Les mandats du directeur, pour paiement des indemnités, seront tirés sur les dépositaires des fonds sociaux, et revêtus du *visa* du président du conseil d'administration.

CHAPITRE IX. *Dispositions générales.*

103. Toutes les difficultés que les présens statuts pourraient faire naître seront décidées par le conseil d'administration, le comité des sociétaires et le directeur entendus.

104. S'il survient quelque contestation entre l'association et un ou plusieurs associés, elle sera jugée, à la diligence du directeur, par trois arbitres, dont deux seront nommés par les parties respectives, et le troisième par le juge-de-paix de la situation des biens.

Leur jugement sera sans appel ni recours en cassation.

La sentence sera rendue exécutoire, conformément aux lois sur la procédure.

Le sociétaire qui se refusera à nommer un arbitre, y sera contraint par toutes voies de droit.

105. A l'expiration des trente années, il sera procédé par le conseil d'administration à l'examen de la situation de l'établissement que lui présentera le di-

recteur, et le conseil décidera si l'on devra demander, ou non, une autorisation de prolongation au Gouvernement.

106. Si le conseil décide que la prolongation ne sera pas demandée, il procédera à la liquidation générale, sur le compte dressé par le directeur. Les fonds existans seront répartis entre toutes les personnes qui seront alors sociétaires, au prorata de ce qu'elles auront versé dans la dernière année de la société.

107. Si l'expérience démontrait que des changemens ou modifications dussent être introduits dans les statuts pour l'avantage de la société, les fondateurs autorisent le conseil d'administration à les faire, sous l'approbation du conseil général, après avoir entendu le comité des sociétaires et le directeur.

A cet effet, les fondateurs donnent dès ce moment au conseil d'administration tous les pouvoirs à ce nécessaires.

108. Ils autorisent le directeur ci-dessus nommé à se pourvoir par-devant M. le préfet de la Côte-d'Or et MM. les préfets des autres départemens de la circonscription, ainsi que près du Gouvernement, pour parvenir à l'approbation des présens statuts ; comme aussi à adhérer, au nom des sociétaires, aux amendemens que le Gouvernement jugerait convenables.

(*Suit le tableau indiqué par l'art.* 47).

1er SEPTEMBRE = 14 OCTOBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui nomme deux directeurs au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publiques.* (VII, Bulletin DCXCVII, n° 17,729.)

Louis, etc., sur la proposition de notre ministre secrétaire-d'État au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés directeurs au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Pour les affaires ecclésiastiques, le sieur abbé de la Chapelle, l'un de nos aumôniers ;

Et pour l'instruction publique, le sieur Petitot, membre du conseil royal.

2. Les directeurs nommés par l'article précédent auront, sous les ordres de notre ministre, la signature de la correspondance qui ne concernera que l'instruction des affaires et la transmission des décisions.

En l'absence de notre ministre, le directeur de l'instruction publique présidera le conseil royal.

3. Le sieur de Maussion, membre du conseil royal, remplacera le sieur Petitot dans les fonctions de secrétaire dudit conseil.

4. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

1er SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui prescrit l'inscription sur le tableau du Conseil-d'Etat, en qualité de conseillers-d'Etat et de maîtres des requêtes honoraires, des personnes y dénommées.* (VII, Bull. DCXCIV.)

1er SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Grandet frères à ajouter à leur nom celui de Lavillette.* (VII, Bull. DCXCIV.)

1er SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Paviot à ajouter à son nom celui de du Sourbier.* (VII, Bull. DCXCIV.)

1er SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur de Yareita à établir son domicile en France.* (VII, Bull. DCXCIV.)

1er SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise la demoiselle Jones et les sieurs Vanderhoeven, Aiplé, Beeser, Engel, Lachenmeyer, Loeber, Schwemlein et Sparnberger, à à établir leur domicile en France.* (VII, Bull. DCXCIV.)

1er SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui nomme à plusieurs préfectures.* (VII, Bull. DCXCV.)

1er SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui nomme maître des requêtes en service extraordinaire M. de Freslon, préfet du département de la Mayenne.* (VII, Bull. DCXCV.)

1er SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCXCVI *et* DCXCVIII.)

1er SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui concède au sieur Laurençon la mine d'anthracite ou charbon de terre située dans la commune de Puy-Saint-Pierre, arrondissement de Briançon, département des Hautes-Alpes.* (VII, Bull. DCXCVI.)

1er SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui concède aux sieurs Leclerc et Vallet la mine de houille de Hury, située commune de Sainte-Croix, département du Haut-Rhin.* (VII, Bull. DCXCVI.)

1er SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Muel à conserver et tenir en activité les usines que leur père possédait sur le ruisseau de Saunelle, commune de Sionne et de Villouxel, arrondissement de Neufchâteau, département des Vosges.* (VII, Bull. DCXCVI.)

1er SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VII, Bull. DCXCV *bis.*)

1er SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Tonani et Collignon.* (VIII, Bull. LII *et* LXIX.)

---

8 = 20 SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui crée un bureau de garantie pour la marque d'or et d'argent à Châtellerault (Vienne), et fixe la circonscription de ce bureau.* (VII, Bull. DCXCV, nº 17,659.)

Louis, etc., vu la loi du 19 brumaire an 6, l'arrêté du 15 prairial suivant, et notre ordonnance du 5 mai 1820, concernant le service de la garantie sur la marque d'or et d'argent; vu les demandes de notre préfet du département de la Vienne; vu les observations des administrations des monnaies et des contributions indirectes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera créé un bureau de la garantie pour la marque d'or et d'argent à Châtellerault, département de la Vienne.

2. La circonscription de ce bureau se composera des communes de l'arrondissement de Châtellerault et de la commune d'Angles, dépendante de l'arrondissement de Montmorillon, qui sont distraites de l'arrondissement du bureau de Poitiers, réglé par l'arrêté du 15 prairial an 6.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

8 SEPTEMBRE = 4 OCTOBRE 1824. — *Ordonnance du Roi sur le mode d'enseignement au collége royal de la marine.* (VII, Bull. DCXCVI, nº 17,661.)

Voy. *notes sur l'ordonnance du* 31 *janvier* 1816.

Art. 1er. Le cours d'études dans notre collége royal de la marine sera de deux ans en deux ans, à commencer du 15 novembre de chaque année.

Il portera sur les mathématiques, la langue française, l'histoire et la géographie, la langue anglaise, le dessin pittoresque, le dessin géométrique et la physique expérimentale, le tout en prenant pour base les programmes que notre ministre de la marine et des colonies fera rédiger, et dont les professeurs ne pourront s'écarter en aucun point.

2. Les diverses chaires d'enseignement et le nombre des professeurs sont fixés ainsi qu'il suit: Mathématiques, quatre professeurs; langue française, histoire et géographie, deux; langue anglaise, un; dessin pittoresque, un; dessin géométrique, deux; physique expérimentale, un: total, onze.

Notre ministre de la marine déterminera le rang et les appointemens de chacun de ces professeurs d'après l'art. 30 de notre ordonnance du 31 janvier 1816, concernant le collége royal de la marine.

3. La distribution et l'emploi du temps, pour le cours d'études de deux ans, seront réglés par un tableau que fera rédiger notre ministre de la marine. Le gouverneur du collége est tenu de veiller à ce

que les professeurs et élèves ne puissent, sous aucun prétexte, s'en écarter.

4. Les candidats aux places d'élèves au collége royal de la marine qui auront rempli les conditions exigées par notre ordonnance du 22 janvier 1824, et qui auront reçu des lettres de nomination de notre ministre de la marine, devront être rendus au collége le 10 novembre fixe pour commencer le cours d'études le 15 de ce mois, conformément à l'article 1er de la présente ordonnance.

5. L'un des examinateurs de la marine se rendra chaque année, vers le mois d'août, au collége royal de la marine, pour faire l'examen des élèves des deux divisions.

Les cours de la première année, ou seconde division, dureront jusqu'au 10 septembre. Le lendemain commenceront, dans le collége, les examens des élèves de la seconde division. Ces examens seront faits, en partie verbalement, et en partie par écrit ; ils comprendront tous les objets détaillés dans les programmes mentionnés à l'art. 1er : ils seront clos au 30 septembre, et les élèves de la première année seront classés par ordre de mérite pour passer de la seconde division à la première.

Les cours de la seconde année, ou première division, dureront jusqu'au 20 août. Le lendemain commenceront, dans le collége, les examens des élèves de la première division sur tous les objets détaillés dans les programmes : ils seront terminés, pour la partie orale, le 10 septembre ; la partie écrite par voie de composition aura lieu du 11 au 15 septembre, pendant que commenceront les examens des élèves de la première année ou seconde division.

Par suite de leurs examens, les élèves de la seconde année, ou première division, seront classés par ordre de mérite pour sortir du collége et passer dans les ports en qualité d'élèves de la marine de seconde classe.

6. Il sera accordé chaque année, par notre ministre secrétaire-d'Etat de la marine, à la moitié des professeurs du collége royal, des vacances pendant le laps de temps qui s'écoulera depuis la clôture des examens annuels jusqu'à la reprise du cours.

7. Notre ministre secrétaire-d'Etat de la marine prendra les mesures nécessaires pour mettre en harmonie les dispositions prescrites par la présente ordonnance avec celles déterminées par l'ordonnance du 31 janvier 1816, qui, n'étant pas contraires à ce qui vient d'être arrêté, sont et demeurent maintenues.

8. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

8 SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. Travers de Beauvert secrétaire général du ministère de la guerre.* (VII, Bull. DCXCV.)

---

8 SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui prescrit l'inscription sur le tableau du Conseil-d'Etat, en qualité de conseillers-d'Etat et de maîtres des requêtes honoraires, des personnes y dénommées.* (VII, Bulletin DCXCV.)

---

8 SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui classe plusieurs chemins parmi les routes départementales de Seine-et-Marne et du Loiret.* (VII, Bull. DCXCVI.)

---

8 SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Angot à substituer à son nom celui de Lemercier.* (VII, Bull. DCXCVI.)

---

8 SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VII, Bull. DCXCVI, DCXCVII *et* DCXCVIII.)

---

8 SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnances du Roi relatives à des réunions de communes dans les départemens de la Seine-Inférieure et de Saône-et-Loire et à des déplacemens de succursales.* (VII, Bull. DCXCVIII.)

---

8 SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise la concession de la jouissance d'une chapelle dans l'église de Fresne-Camilly.* (VII, Bull. DCXCVIII.)

---

8 SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Bognera et Spiess.* (VIII, Bull. LIV.)

---

9 SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise la vente d'un titre de rente sur l'Etat appartenant à la fabrique de l'église de Coutras.* (VIII, Bull. XVIII.)

---

9 SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'acquisition d'un terrain faite par l'église de Fuveau.* (VIII, Bull. XVIII.)

---

9 SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise la fabrique de l'église de Barbeville à se faire remettre en possession, quant à l'usufruit, de diverses parties de rente dont la fabrique de Vancelles a joui jusqu'à ce jour.* (VIII, Bull. XVIII.)

---

9 SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VIII, Bull. XVIII.)

---

9 SEPTEMBRE 1824. — *Lettres-patentes portant érection de majorat en faveur de M. Jean Preyre.* (VIII, Bull. XX.)

FIN DU RÈGNE DE LOUIS XVIII.

GOUVERNEMENT ROYAL.

CHARLES X.

16 SEPTEMBRE = 5 OCTOBRE 1824. — *Ordonnance du Roi portant que la compagnie des gardes-du-corps de Monsieur sera désormais cinquième compagnie des gardes-du-corps du Roi.* (VIII, Bull. II, nº 5.)

Voy. *ordonnances des* 21 *avril* 1819, 27 *septembre* 1824 *et* 24 *mai* 1826.

Art. 1er. La compagnie de la maison militaire du Roi désignée sous la dénomination de *compagnie des gardes-du-corps de Monsieur*, et affectée au service de Monsieur par ordonnance du 21 avril 1819, sera désormais *cinquième compagnie des gardes-du-corps du Roi.*

2. Les dispositions de détail seront réglées par une ordonnance particulière.

3. Nos ministres de la guerre et de notre maison sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

18 SEPTEMBRE = 5 OCTOBRE 1824. — *Ordonnance du Roi portant réorganisation du personnel du service de santé et des hôpitaux de l'armée de terre.* (VIII, Bull. II, nº 6.)

TITRE Ier.

Art. 1er. Le personnel du service de santé et des hôpitaux de l'armée de terre comprend les officiers de santé militaires, les officiers d'administration des hôpitaux et les infirmiers militaires.

TITRE II.

2. Le corps des officiers de santé militaires est divisé en trois sections, savoir :

La médecine, la chirurgie et la pharmacie.

Chaque section est subdivisée en deux classes : l'une, d'officiers de santé brevetés; et l'autre, d'officiers de santé commissionnés.

La section de chirurgie comprend les officiers de santé des corps de troupes.

3. La hiérarchie pour chacune des professions, et la correspondance des grades d'une profession à une autre, sont réglées comme il suit :

Médecine. — Médecin inspecteur, *idem* principal, *idem* ordinaire, *idem* adjoint.

Chirurgie. — Chirurgien inspecteur, *idem* principal, *idem* major, *idem* aide-major, *idem* sous-aide.

Pharmacie. — Pharmacien inspecteur, *idem* principal, *idem* major, *idem* aide-major, *idem* sous-aide.

La hiérarchie déterminée ci-dessus est commune aux classes d'officiers de santé brevetés et commissionnés, à l'exception du grade d'inspecteur, qui n'appartiendra qu'à la classe des brevetés.

4. Le médecin inspecteur, le chirurgien inspecteur et le pharmacien inspecteur formeront auprès de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre un conseil, sous la dénomination de *conseil de santé.*

Notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre pourra y adjoindre, par mission spéciale dont la durée sera déterminée, un ou deux des officiers de santé principaux.

Le conseil de santé est chargé, sous l'autorité immédiate de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, de sur-

veiller, en ce qui concerne l'art de guérir, toutes les branches du service de santé.

5. Le cadre des officiers de santé brevetés dans chaque profession et dans chaque grade, non compris ceux qui sont attachés à l'hôtel royal des invalides et à sa succursale, est fixé ainsi qu'il suit:

Médecin inspecteur, un; médecins principaux, huit; *idem* ordinaires, quarante; *idem* adjoints, dix; chirurgien inspecteur, un; chirurgiens principaux, dix; *idem* majors, deux cents; *idem* aides-majors, trois cents; *idem* sous-aides, deux cents; pharmacien inspecteur, un; pharmaciens principaux, six; *idem* majors, trente; *idem* aides-majors, trente; *idem* sous-aides, quatre-vingts.

6. Le nombre des officiers de santé commissionnés est déterminé par notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre d'après les besoins du service; ils seront licenciés en totalité ou en partie, lorsqu'il reconnaîtra que leurs services ne sont plus nécessaires.

7. En temps de guerre, il pourra être nommé des officiers de santé en chef d'armée, qui seront choisis parmi les officiers de santé brevetés dans le grade d'inspecteur ou de principal.

Le titre d'officier de santé en chef d'armée ne confère aucun grade; il cesse de droit avec les fonctions qui y sont attachées.

Les officiers de santé qui en seront pourvus à l'avenir, rentreront dans leur grade et leur rang, à la cessation de ces fonctions temporaires.

8. Les officiers de santé brevetés seront nommés par nous et brevetés.

Les officiers de santé commissionnés seront nommés et commissionnés par notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre.

9. L'admission dans le corps des officiers de santé militaires aura lieu par le grade de sous-aide-major.

Les sous-aides-majors seront choisis parmi les élèves militaires des hôpitaux admis par notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre à suivre le cours des hôpitaux militaires d'instruction, et, à leur défaut, parmi les élèves des hospices civils qui justifieront de leur aptitude et qui produiront le diplôme de bachelier ès-lettres.

Les médecins adjoints seront choisis parmi les chirurgiens et pharmaciens aides-majors ou sous-aides-majors qui, s'étant destinés à la profession de médecin, auront été gradués par la faculté comme docteurs en médecine.

10. L'avancement aura lieu au choix et dans l'ordre hiérarchique des grades, après que l'aptitude des officiers de santé à remplir les fonctions du grade supérieur aura été reconnue.

11. Pour l'exécution de l'article ci-dessus, notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre se fera remettre des notes périodiques sur l'aptitude des officiers de santé, et il fera constater le degré de leur instruction, soit par des inspections, soit par des examens dont il déterminera la forme et les époques.

12. Un réglement de service déterminera, conformément aux bases posées par la présente ordonnance:

1° Les attributions et les fonctions du conseil de santé;

2° Celles des officiers de santé de tout grade, soit dans les corps de troupes, soit dans les hôpitaux et aux armées;

3° Les règles de détail à suivre, soit pour l'admission dans les corps des officiers de santé militaires, soit pour l'avancement dans les deux classes de brevetés et de commissionnés, soit pour le passage de la classe des commissionnés dans celle des brevetés, et *vice versâ;*

4° Le mode de répartition des officiers de santé commissionnés pour le service de paix et de guerre;

5° Les détails de l'uniforme dans chaque grade;

6° Le service et le traitement des officiers de santé civils, lorsqu'il y aura lieu de les employer à défaut des officiers de santé militaires.

13. Les traitemens d'activité, de réforme et de retraite des officiers de santé de toute classe, demeurent tels qu'ils sont fixés par les tarifs actuellement en vigueur.

14. Les officiers de santé pourvus du grade de principal aux armées, et qui, lors de la nouvelle organisation, ne pourraient être compris dans le cadre des officiers de santé principaux brevetés, tel qu'il est déterminé par l'article 5, seront placés en tête du cadre des officiers de santé brevetés du grade immédiatement inférieur.

TITRE III. *Des officiers d'administration des hôpitaux.*

15. Les officiers d'administration des hôpitaux sont chargés, sous la surveil-

lance de l'intendance militaire, de la partie administrative du service des hôpitaux dans l'intérieur et aux armées.

Ils sont divisés en deux classes, une de brevetés, et l'autre de commissionnés.

16. La hiérarchie des officiers d'administration est réglée ainsi qu'il suit :

Officier principal d'administration, officier comptable *idem*, adjudant de première classe *idem*, adjudant de seconde classe *idem*, sous-adjudant *idem*.

Cette hiérarchie est commune aux deux classes de brevetés et de commissionnés.

17. Le cadre des officiers d'administration brevetés dans chaque grade est fixé ainsi qu'il suit :

Officiers principaux d'administration, huit; officiers comptables *idem*, vingt-cinq; adjudans de première classe *idem*, trente; adjudans de seconde classe *idem*, quarante; sous-adjudans *idem*, cinquante.

18. Les officiers principaux d'administration sont chargés de la direction générale du service des hôpitaux de nos armées, de celle des hôpitaux d'instruction et autres établissemens importans du royaume, et des missions temporaires que notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre jugerait utile de leur confier.

Ils sont choisis parmi les officiers comptables d'administration brevetés, sur la proposition de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre.

Peuvent concourir pour la première formation :

1° Les inspecteurs actuels des hôpitaux dont les emplois se trouvent supprimés par la présente ordonnance;

2° Les agens en chef, les régisseurs et les directeurs principaux des hôpitaux aux armées;

3° Les directeurs comptables des principaux établissemens.

19. Lorsqu'un officier principal d'administration aura été désigné pour diriger en chef le service des hôpitaux de nos armées, il prendra le titre d'officier d'administration en chef. Ce titre ne lui conférera aucun grade, et cessera avec les fonctions qui y sont attachées. Celui qui en aura été pourvu, reprendra son rang et son grade dans la classe des brevetés.

20. L'admission dans le corps des officiers d'administration des hôpitaux aura lieu par le grade de sous-adjudant.

L'avancement aura lieu au choix et dans l'ordre hiérarchique des grades, après que l'aptitude des officiers d'administration à remplir les fonctions du grade supérieur aura été reconnue.

Néanmoins, les anciens employés de l'administration des hôpitaux concourront, suivant le tableau d'assimilation joint à la présente ordonnance, pour un tiers des emplois qui viendront à vaquer après la première organisation, pourvu que notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre leur reconnaisse l'aptitude nécessaire.

21. Les dispositions des articles 8, 11 et 12, sont applicables aux officiers d'administration, en ce qui concerne le mode de nomination, le passage d'une classe à l'autre, l'admission et l'avancement dans les deux classes, la fixation du nombre des officiers d'administration commissionnés à employer, la détermination des fonctions et attributions, la répartition pour le service de paix ou de guerre, et les détails de l'uniforme.

22. Le traitement d'activité des officiers d'administration demeure tel qu'il est fixé par les tarifs joints à la présente ordonnance.

Pour obtenir les accroissemens de solde affectés à l'ancienneté d'exercice de grade, les officiers d'administration seront admis à faire compter les services qu'ils auraient rendus antérieurement à la présente ordonnance, suivant le tableau d'assimilation mentionné à l'art. 20.

23. Les conditions d'admission au traitement de réforme ou à la pension de retraite sont les mêmes pour les officiers d'administration brevetés ou commissionnés que pour les officiers de santé.

24. Pour l'exécution de l'article ci-dessus, les officiers principaux d'administration demeurent assimilés aux officiers de santé principaux, les officiers comptables d'administration aux médecins ordinaires et aux officiers de santé majors, les adjudans de première et de seconde classe aux médecins adjoints et aux officiers de santé aides-majors, les sous-adjudans aux officiers de santé sous-aides.

Néanmoins, les officiers d'administration des hôpitaux ne pourront compter pour leur durée effective les services rendus antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, qu'autant que ces services auront eu lieu, soit dans le grade d'officier, sous-officier ou soldat

de nos armées, soit dans l'administration des hôpitaux militaires, suivant le tableau d'assimilation mentionné à l'article 20.

25. Il n'y a plus lieu, pour l'avenir, à admettre en subsistance dans les hôpitaux militaires aucun officier de l'administration des hôpitaux.

TITRE IV. *Des infirmiers militaires.*

26. Les infirmiers militaires sont divisés en deux classes : la première se compose des infirmiers entretenus ; la seconde classe se compose des infirmiers de remplacement.

Chacune de ces classes comprend deux grades, savoir :

Le grade d'infirmier-major, le grade d'infirmier ordinaire.

27. Les infirmiers entretenus sont ceux qui, ayant été admis par notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, contracteront devant les officiers de l'état civil, et sous les formes et conditions déterminées par les lois, l'engagement de servir huit années dans les hôpitaux militaires et ambulances de nos armées.

Ils sont soumis aux lois et réglemens sur la discipline militaire.

Les infirmiers de remplacement ne contractent point d'engagement : ils sont nommés par les intendans militaires, et sont licenciés dès que leurs services ne sont plus reconnus nécessaires.

28. Le cadre des infirmiers entretenus est fixé ainsi qu'il suit :

Infirmiers majors, cent cinquante ; infirmiers ordinaires, quatre cents.

29. Notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre déterminera tout ce qui concerne,

1° L'admission et l'avancement, soit dans le cadre des infirmiers entretenus, soit dans la classe des infirmiers de remplacement ;

2° La fixation du nombre d'infirmiers à employer dans chaque établissement ;

3° Leurs fonctions et leur service ;

4° L'uniforme des infirmiers entretenus et l'habillement des infirmiers de remplacement.

30. La solde journalière des infirmiers de toute classe et de tout grade demeure telle qu'elle est déterminée par les tarifs joints à l'ordonnance du 19 mars 1823 sur la solde et les revues.

31. Les conditions d'admission à la pension de retraite sont les mêmes pour les infirmiers entretenus que pour les sous-officiers de notre armée.

Pour la fixation de la solde de retraite, les infirmiers-majors entretenus sont assimilés aux sergens de notre armée ; et les infirmiers ordinaires entretenus, aux caporaux.

32. Les dispositions de l'art. 25 sont applicables aux infirmiers entretenus de tout grade.

33. Les dispositions des ordonnances et réglemens précédens sont abrogées en tout ce qui est contraire à la présente ordonnance.

34. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Tableau d'assimilation des grades des anciens employés des hôpitaux avec les nouveaux grades créés par l'ordonnance du 18 *septembre* 1824.

Officiers d'administration principaux assimilés à régisseurs, inspecteurs, agens en chef, agens principaux, directeurs principaux, garde-magasins généraux, administrateurs.

Officiers d'administration comptables assimilés à directeurs de correspondance, directeurs de comptabilité, caissiers, garde-magasins principaux, directeurs ou économes des hôpitaux et ambulances.

Adjudans d'administration de première classe assimilés à aides-garde-magasins généraux, commis de première classe, premiers commis, premiers commis adjoints, commis principaux.

Adjudans d'administration de seconde classe assimilés à aides-garde-magasins principaux, commis de seconde classe aux armées, commis aux écritures, garde-magasins d'effets dans les hôpitaux, commis ordinaires.

Sous-adjudans d'administration assimilés à commis de troisième classe aux armées, garde-magasins des sacs, dépensiers, commis de détails.

Infirmiers-majors entretenus assimilés à portiers, infirmiers-majors, cuisiniers, garçons de pharmacie et de dépense.

Infirmiers ordinaires entretenus assimilés à infirmiers ordinaires, servans.

TARIF DE SOLDE DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION DES HOPITAUX.

	SOLDE DE PRESENCE, sur le pied de guerre, par an.	sur le pied de guerre, par mois.	sur le pied de guerre, par jour.	sur le pied de paix, par an.	sur le pied de paix, par mois.	sur le pied de paix, par jour.	SOLDE D'ABSENCE, en congé, par jour.	à l'hôpital, par jour.	à l'hôpital, étant en congé avec solde, par jour.	en captivité, par jour.	SUPPLÉMENS de solde dans Paris, par jour.	INDEMNITÉ de logement, par an.	d'ameublement, par an.
	fr.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr.	fr.
Officier d'administration en chef	9,000	750 00 0	25 00 0	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«
Idem principal	6,000	500 00 0	16 66 6	4,000	333 33 3	11 11 1	5 55 5	8 11 1	2 55 5	5 55 5	2 22 2	360	180
Officiers d'administration comptables : jusqu'à dix ans d'exercice du grade	3,000	250 00 0	8 33 3	2,000	166 66 6	5 55 5	2 77 7	3 95 5	1 17 7	2 77 7	1 38 8	216	108
après dix ans	3,300	275 00 0	9 16 6	2,200	183 33 3	6 11 1	3 05 5	4 51 1	1 45 5	3 05 5	1 52 7	216	108
après vingt ans	3,600	300 00 0	10 00 0	2,400	200 00 0	6 66 6	3 33 3	5 06 6	1 73 3	3 33 3	1 66 6	216	108
après trente ans	4,050	337 50 0	11 25 0	2,700	225 00 0	7 50 0	3 75 0	5 90 0	2 15 0	3 75 0	1 87 5	216	108
Adjudans d'administration de 1re classe : jusqu'à dix ans d'exercice du grade	2,250	187 50 0	6 25 0	1,500	125 00 0	4 16 6	2 08 3	2 96 6	0 88 3	2 08 3	1 38 8	144	72
après dix ans	2,400	200 00 0	6 66 6	1,600	133 33 3	4 44 4	2 22 2	3 24 4	1 02 2	2 22 2	1 48 1	144	72
après vingt ans	2,550	212 50 0	7 08 3	1,700	141 66 6	4 72 2	2 36 1	3 52 2	1 16 1	2 36 1	1 57 4	144	72
après trente ans	2,700	225 00 0	7 50 0	1,800	150 00 0	5 00 0	2 50 0	3 80 0	1 30 0	2 50 0	1 66 6	144	72
Adjudans d'administration de 2e classe : jusqu'à dix ans d'exercice du grade	1,800	150 00 0	5 00 0	1,200	100 00 0	3 33 3	1 66 6	2 13 3	0 46 6	1 66 6	1 11 1	144	72
après dix ans	1,950	162 50 0	5 41 0	1,300	108 33 3	3 61 1	1 80 5	2 41 1	0 60 5	1 80 5	1 20 3	144	72
après vingt ans	2,100	175 00 0	5 83 3	1,400	116 66 6	3 88 8	1 94 4	2 68 8	0 74 4	1 94 4	1 29 6	144	72
après trente ans	2,200	183 33 3	6 11 1	1,480	123 33 3	4 11 1	2 05 5	2 91 1	0 85 5	2 05 5	1 37 0	144	72
Sous-adjudans d'administration : jusqu'à dix ans d'exercice du grade	1,350	112 50 0	3 75 0	900	75 00 0	2 50 0	1 25 0	1 50 0	0 25 0	1 25 0	0 83 3	108	54
après dix ans	1,500	125 00 0	4 16 6	1,000	83 33 3	2 77 7	1 38 8	1 77 7	0 38 0	1 38 8	0 92 5	108	54
après vingt ans	1,650	137 50 0	4 58 3	1,100	91 66 6	3 05 5	1 52 7	2 05 5	0 52 7	1 52 7	1 01 8	108	54
après trente ans	1,750	145 83 3	4 86 1	1,180	98 33 3	3 27 7	1 63 8	2 27 7	0 63 8	1 63 8	1 09 2	108	54

18 SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription des personnes y dénommées sur le tableau du Conseil-d'État, en qualité de conseiller-d'Etat et de maître des requêtes honoraires.* (VIII, Bull. I.)

18 SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Klinger et Rusch à établir leur domicile en France.* (VIII, Bull. II.)

18 SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui change le jour de la tenue de la foire de la commune de la Motte, arrondissement de Sisteron.* (VIII, Bull. IV.)

18 SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Pacard.* (VIII, Bull. LII.)

22 SEPTEMBRE = 26 OCTOBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui rétablit la faculté de droit de Grenoble.* (VIII, Bull. III, n° 13.)

Charles, etc., vu l'ordonnance du 2 avril 1821, qui supprime la faculté de droit de Grenoble, et qui porte, en outre, qu'il sera présenté, s'il y a lieu, un projet de réorganisation de cette faculté;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La faculté de droit de Grenoble est rétablie avec le même nombre de chaires et de places de suppléans qu'elle avait lors de sa suppression.

2. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique fera les premières nominations aux chaires et aux places de suppléans et de secrétaire.

3. Notre ministre secrétaire-d'Etat des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

22 SEPTEMBRE 1824 = 8 JANVIER 1825. — *Ordonnance du Roi qui autorise le préfet du département des Deux-Sèvres à mettre à la disposition de l'évêque de Poitiers les bâtimens de l'ancienne abbaye de Saint-Maixent, pour être affectés à l'usage d'une école ecclésiastique.* (VIII, Bull. XIV, n° 342.)

Charles, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique; vu l'ordonnance du 24 décembre 1823, qui supprime le dépôt de mendicité établi dans les bâtimens de l'ancienne abbaye de Saint-Maixent, département des Deux-Sèvres, et celle du 21 février 1824, qui autorise l'évêque de Poitiers à former dans ladite ville de Saint-Maixent une école ecclésiastique; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le préfet du département des Deux-Sèvres est autorisé à mettre à la disposition de l'évêque de Poitiers les bâtimens de l'ancienne abbaye de Saint-Maixent, ayant servi dernièrement de dépôt de mendicité, pour être affecté à l'usage d'une école ecclésiastique, à la charge de payer, à l'acquit dudit département, et tant que durera l'affectation, la redevance annuelle de deux mille francs envers la Légion-d'Honneur.

2. Notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

22 SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Belhomme à ajouter à son nom celui de Caudecoste.* (VIII, Bull. II.)

22 SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui maintient M. de Curzay dans les fonctions de préfet de la Vendée, et nomme MM. de Villeneuve et de Foresta aux préfectures de la Loire-Inférieure et de la Meurthe.* (VIII, Bull. III.)

22 SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi portant convocation des colléges électoraux des arrondissemens de Bergerac et de Condom.* (VIII, Bull. III.)

22 SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VIII, Bull. II *bis*.)



22 SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui concède au sieur Segond les mines de houille de Garlaban, situées communes d'Aubagne et de Roquevaire, département des Bouches-du-Rhône.* (VIII, Bull. IV.)

---

22 SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VIII, Bull. IV, XVIII et XIX.)

---

22 SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise la construction d'un nouveau pont sur le Rhône dans la ville de Lyon.* (VIII, Bull. XV.)

---

22 SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Andréoly et Visendaz.* (VIII, Bulletin LIV.)

---

23 SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui nomme son altesse royale monseigneur le duc de Bordeaux colonel général des Suisses.* (VIII, Bull. II.)

---

24 SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à une veuve en remplacement de celle dont elle était en possesion sur la dotation de son mari.* (VII, Bulletin DCXCV *bis*.)

---

27 SEPTEMBRE = 5 OCTOBRE 1824. — *Ordonnance du Roi concernant l'organisation de la cinquième compagnie des gardes-du-corps du Roi.* (VIII, Bull. II, n° 8.)

Voy. *l'ordonnance du* 16 *septembre* 1824.

Charles, etc., vu notre ordonnance en date du 16 septembre 1824;

Afin de pourvoir à l'organisation de la cinquième compagnie de nos gardes-du-corps;

Vu la loi du 10 mars 1818, les dispositions de l'ordonnance constitutive des gardes-du-corps du Roi en date du 30 décembre suivant, et l'ordonnance du 22 mai 1822, relative au rang supérieur accordé aux officiers de notre maison militaire;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les officiers supérieurs, officiers inférieurs et gardes de la cinquième compagnie de nos gardes-du-corps qui ont acquis le rang du grade supérieur, deviendront immédiatement titulaires du grade attribué à leur emploi.

Nous nous réservons d'élever au grade dont ils ont maintenant l'emploi, les officiers supérieurs, officiers inférieurs et gardes qui n'ont pas encore acquis le rang du grade supérieur.

2. Par exception et pour cette fois seulement, afin de compléter de suite l'organisation de la cinquième compagnie de nos gardes, les officiers de l'ancienne compagnie des gardes-du-corps de Monsieur qui ne sont pas pourvus du grade de l'emploi dont ils sont en possession continueront à remplir les fonctions de cet emploi en attendant qu'ils obtiennent le grade correspondant.

3. Les quinze officiers supérieurs, sous-lieutenans, de l'ancienne compagnie des gardes-du-corps de Monsieur, qui forment excédent au cadre de la cinquième compagnie de nos gardes-du-corps, seront placés à la suite des compagnies de nos gardes-du-corps, et recevront leur solde à l'état-major du corps.

Cette disposition, qui leur est particulière, cessera du moment où ils auront reçu une nouvelle destination.

Ces officiers à la suite pourront être appelés aux emplois vacans dans les régimens de l'armée ou dans les compagnies de nos gardes-du-corps: mais, dans ce dernier cas, ils ne concourront qu'aux emplois revenant à la ligne, et sur la proposition spéciale d'un de nos capitaines des gardes; entendant que, sous aucun prétexte, lesdits sous-lieutenans à la suite ne puissent prétendre aux vacances que l'ordonnance a dévolues aux officiers du degré inférieur.

4. Il n'est rien dérogé par la présente ordonnance aux dispositions de l'art. 1er de l'ordonnance du 30 décembre 1818, en ce qui concerne le mode de nomination aux emplois dans les compagnies de nos gardes-du-corps.

5. Nos ministres de la guerre et de notre maison sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

29 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1824. — *Ordonnance du Roi portant que celle du* 15 *août* 1824, *qui remet en*



vigueur les lois des 31 *mars* 1820 *et et* 26 *juillet* 1821, *relatives aux journaux et écrits périodiques, cessera d'avoir son effet.* (VIII, Bulletin I, nº 3.)

Charles, etc.

Ne jugeant pas nécessaire de mainteir plus long-temps la mesure qui a été rise, dans des circonstances différentes, ontre les abus de la liberté des jouraux; notre Conseil entendu, nous vons ordonné ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'ordonnance du 15 août ernier, qui remet en vigueur les lois des 1 mars 1820 et 26 juillet 1821, cessera 'avoir son effet.

2. Nos ministres de la justice et de intérieur sont chargés de l'exécution de ı présente ordonnance.

---

9 SEPTEMBRE = 5 OCTOBRE 1824. — *Ordonnance du Roi portant amnistie en faveur des sous-officiers et soldats en état de désertion ou qui n'ont pas rejoint les corps auxquels ils étaient destinés.* (VIII, Bull. II, nº 4.)

Charles, etc., voulant signaler notre ıvénement au trône par des actes de clémence, et donner à notre armée des ›reuves de l'intérêt que nous lui portons;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre, notre Conseil entendu, nous ıvons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Amnistie est accordée à tous es sous-officiers et soldats de nos troupes le terre, ainsi qu'aux jeunes soldats apelés au service, qui, au moment de la publication de la présente ordonnance, se trouveront en état de désertion, pour ıvoir abandonné les corps dont ils faiaient partie, ou pour n'avoir pas rejoint ceux auxquels ils étaient destinés.

2. Toutes les dispositions de l'ordonnance royale du 3 décembre 1823 seront, en conséquence, appliquées aux déserteurs et retardataires qui se présenteront volontairement d'ici au 31 décembre prochain, pour les militaires qui sont sur le continent, et d'ici au 31 janvier suivant, pour ceux qui sont en Corse, soit devant nos préfets et sous-préfets, soit devant un intendant ou sous-intendant militaire, pour faire leur déclaration de repentir.

3. Notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre fera les dispositions convenables pour que notre garde-des-sceaux puisse nous soumettre, sans délai, des propositions de grace en faveur des militaires condamnés, désignés dans l'art. 6 de l'ordonnance précitée.

4. Il fera également rentrer dans la ligne les fusiliers de discipline qui, ayant six mois de présence à leur compagnie, n'auront point commis de fautes graves pendant trois mois.

Les pionniers qui se seront bien conduits durant le même intervalle de temps seront incorporés dans les compagnies de fusiliers de discipline.

5. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

29 SEPTEMBRE = 26 OCTOBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui prescrit au directeur de la caisse des dépôts et consignations de faire verser au Trésor royal une somme de six millions à prélever sur les bénéfices de cette caisse, pour être appliquée aux dépenses de* 1823. (VIII, Bull. III, nº 14.)

Charles, etc., vu l'aperçu du réglement en recette du budget de l'exercice 1823, lequel comprend, comme ressources applicables aux dépenses dudit exercice, une somme de six millions à prélever sur les bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations au 31 décembre dernier; vu la loi du 28 juillet 1824, qui, en ouvrant de nouveaux crédits pour complément des dépenses extraordinaires de l'exercice, a fait implicitement emploi de ladite somme de six millions:

Considérant que, cette ressource devant figurer dans le compte définitif de l'exercice 1823, il devient nécessaire qu'elle soit réalisée dans la caisse du Trésor royal avant la clôture prochaine dudit exercice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le directeur de la caisse des dépôts et consignations fera verser, avant le 1er novembre prochain, à notre Trésor royal, une somme de six millions qui sera prélevée sur les bénéfices que présentait, au 31 décembre 1823, la situation de cette caisse.

2. Ladite somme de six millions sera portée en recette dans les comptes du Trésor royal, en augmentation des ressources de l'exercice 1823.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

29 SEPTEMBRE = 26 OCTOBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui fixe le complet de l'état-major du corps royal du génie, et règle la répartition du service des officiers de cette arme.* (VIII, Bull. III, n° 15.)

Charles, etc., voulant pourvoir aux besoins du service de nos places fortes dans notre royaume et nos colonies ;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire-d'État de la guerre ; notre Conseil entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le complet de l'état-major de notre corps royal du génie, qui avait été réduit temporairement à trois cent cinquante officiers pendant les charges de l'occupation, sera reporté à quatre cents officiers, non compris les officiers-généraux inspecteurs de l'arme. Ce complément n'aura lieu toutefois que graduellement et d'année en année, suivant les prévisions qui seront comprises à ce sujet dans le budget des exercices successifs.

2. La répartition de ces quatre cents officiers aura lieu de la manière suivante entre les différens grades :

Colonels directeurs des fortifications.	25
Lieutenans-colonels ingénieurs en chef dans les principales places. .	25
Chefs de bataillon, ingénieurs en chef	60
Capitaines de première classe, ingénieurs en chef ou ordinaires. .	140
Capitaines de seconde classe, ingénieurs ordinaires.	130
Elèves sous-lieutenans	20
Total	400

3. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

29 SEPTEMBRE 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VIII, Bull. IV.)

---

30 SEPTEMBRE 1824. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des* 16 *juillet* 1819 *et* 4 *juillet* 1821. (VIII, Bull. I.)

---

6 = 26 OCTOBRE 1824. — *Ordonnance du Roi portant amnistie en faveur des déserteurs du département de la marine.* (VIII, Bull. III, n° 16.)

Charles, etc. notre intention étant d'étendre aux déserteurs des armées navales l'amnistie que nous avons accordée par notre ordonnance du 29 septembre dernier à ceux de l'armée de terre, à l'occasion de notre avénement au trône ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Amnistie est accordée à tous les officiers-mariniers, marins et ouvriers qui sont présentement en état de désertion.

La même disposition est applicable aux sous-officiers et soldats du corps d'artillerie, à ceux des régimens d'infanterie, aux gardes-chiourmes, et généralement à tous les déserteurs du département de la marine.

2. Sont compris dans les dispositions de l'article précédent ceux des individus y désignés qui, ayant été arrêtés ou s'étant présentés volontairement, n'auraient pas été jugés au moment de la publication de la présente ordonnance. Ceux d'entre eux qui seraient détenus devront être immédiatement mis en liberté.

3. Les déserteurs amnistiés seront tenus de se présenter dans le délai de trois mois, savoir : les gens de mer, au commissaire de l'inscription maritime dont ils dépendent, ou à l'administrateur de la marine le plus voisin de leur résidence actuelle, ou, à défaut, au maire de la commune où ils se trouvent ; et les autres déserteurs, aux autorités militaires du département où ils se sont retirés.

4. L'amnistie sera entière, absolue et sans condition de service, pour les sous-officiers et soldats dont l'entrée au service est antérieure à la loi du 10 mars 1818 : ceux admis au service postérieurement à sa publication, à quelque titre que ce soit, seront tenus de rentrer dans leurs corps pour y achever leur temps de service, dans lequel celui de leur absence illégale ne sera pas compté.

5. Les déserteurs militaires amnistiés devront rapporter les effets, autres que ceux de petit équipement, qu'ils auront emportés, ou en rembourser la valeur, ou enfin déclarer les motifs de l'impossibilité où ils se trouveraient de remplir l'une ou l'autre de ces conditions.

6. Les déserteurs de la marine qui demanderont à profiter du bienfait de l'amnistie recevront une feuille de route, avec indemnité, pour être dirigés sur le port où était stationné le corps dont ils faisaient partie, ou le bâtiment sur lequel ils étaient embarqués.

Les marins désobéissans seront dirigés sur les ports pour lesquels ils avaient été destinés.

7. Le délai accordé aux déserteurs qui sont hors du royaume est fixé à six mois, pour ceux qui se trouvent en Europe; à un an, pour ceux qui sont dans les pays hors d'Europe; et à dix-huit mois, pour ceux qui seraient au-delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn.

8. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont point applicables :

1° Aux militaires et marins qui ont déserté à l'ennemi;

2° A ceux qui se rendraient coupables de désertion postérieurement à la publication de la présente amnistie;

3° Aux déserteurs et retardataires qui, n'ayant pas profité de l'amnistie en temps utile, seraient arrêtés ou se présenteraient après les délais fixés par les articles 3 et 7 ci-dessus;

4° Aux déserteurs et retardataires qui, au moment de la publication de la présente ordonnance, auraient été condamnés pour désertion.

9. Ceux des déserteurs qui ne sont pas dégagés de l'obligation de servir, et qui, après avoir pris leur feuille de route pour rejoindre leur corps ou leur bâtiment, ne se rendraient pas à leur destination dans les délais fixés par les réglemens, ou déserteraient en route, resteront sous le poids de la législation relative à la désertion, et seront punis, en cas d'arrestation ou de représentation, comme coupables de désertion en récidive.

10. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

6 OCTOBRE = 1er NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui confirme l'établissement de l'abattoir public et commun dans la ville de Mirande, département du Gers.* (VIII, Bull. IV, n° 18.)

Art. 1er. L'établissement de l'abattoir public et commun existant dans la ville de Mirande département du Gers, est confirmé.

2. En conséquence, dans le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bestiaux destinés à la boucherie de cette ville aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et il ne sera plus accordé d'autorisation pour établir des tueries particulières.

Néanmoins, les bouchers pourront continuer à échauder et préparer les viandes dans les locaux qu'ils possèdent pour ce service.

3. Les bouchers forains pourront également faire usage dudit abattoir public : mais cette disposition est simplement facultative pour eux; ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de ladite commune, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les droits à payer par les bouchers, pour l'occupation des places dans l'abattoir, seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

5. Le maire pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service dudit établissement; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir obtenu l'approbation du ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département.

6. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

6 OCTOBRE = 1er NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'un nouvel abattoir public et commun dans la ville de Cluny, département de Saône-et-Loire.* (VIII, Bull. IV, n° 19.)

Art. 1er. L'établissement d'un nouvel abattoir public et commun dans la ville de Cluny, département de Saône-et-Loire, est autorisé, sauf exécution des dispositions du décret du 15 octobre 1810 et de notre ordonnance du 14 janvier 1815, pour le choix de l'emplacement où il sera élevé.

2. Aussitôt que les nouveaux échaudoirs publics seront en état de faire le service, et dans le délai d'un mois après que la notification en aura été faite au public par affiches, l'abattage des bestiaux et porcs destinés à la boucherie et à la charcuterie de cette ville aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières existant

dans le bâtiment de l'ancien abattoir ou ailleurs seront fermées.

3. Les bouchers forains pourront également faire usage dudit abattoir public : mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent simplement la banlieue ; ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. A partir de la même époque, nul ne pourra exercer à Cluny la profession de boucher ou de charcutier, sans en avoir préalablement fait sa déclaration au maire, et soumis sa patente au *visa* de ce magistrat.

5. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers, pour l'occupation des places dans l'abattoir seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

6. Le préfet pourra, sur la proposition du maire, faire les réglemens locaux nécessaires pour le service du nouvel établissement; mais ces réglemens ne deviendront exécutoires qu'après avoir été approuvés par notre ministre de l'intérieur.

7. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

6 OCTOBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Burckert, Castet, Holy, Pinos et Stier, à établir leur domicile en France.* (VIII, Bull. IV.)

---

6 OCTOBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'acquisition d'une maison située à Amboise, au nom de la fabrique de l'église de cette ville.* (VIII, Bull. XLIII.)

---

6 OCTOBRE 1824. — *Ordonnances du Roi qui transfèrent à Tostat le chef-lieu de succursale établi à Marsac, et à Boschyon la succursale établie dans la commune de Montroly.* (VIII, Bull. XLIII.)

---

6 OCTOBRE 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent les trésoriers des fabriques des églises d'Avesnelles, du port Saint-Père, de Bouxières, de Sainte-Anne, à faire diverses ventes et acquisitions.* (VIII, Bull. XLIII.)

---

6 OCTOBRE 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VIII, Bulletins IV, V, VI et XLIII.)

---

6 OCTOBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'échange de trois pièces de terre appartenant au séminaire d'Angers.* (VII, Bull. XLIII.)

---

6 OCTOBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur comte de la Porterie à passer au service de S. M. Catholique.* (VII, Bull. XXX.)

---

6 OCTOBRE 1824. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Cuvelier, Muster et Perreau.* (VIII, Bull. LII.)

---

13 OCTOBRE = 1er NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi portant réglement de police pour l'écluse de Rodignies sur le Bas-Escaut.* (VIII, Bull. IV, n° 20.)

Charles, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur ;

Vu le décret du 26 juin 1810, portant, 1° que les transports du charbon de terre et de marchandises de toute espèce sur la Haisne auront lieu en conséquence de conventions libres et conclues de gré à gré entre les chargeurs et les bateliers, pour le fret desdits transports, comme sur toutes les autres rivières et canaux navigables ; 2° que la corporation des bateliers de Condé est et demeure supprimée, en lui faisant défense d'avoir des syndics, ni caisse commune ; vu celui du 27 février 1811, prescrivant les mesures de police que l'état des lieux rendait nécessaires alors ;

Considérant qu'au moyen de l'ouverture du canal de Mons à Condé, et des diverses améliorations faites sur l'Escaut, aux abords de Condé, et notamment de l'écluse de Rodignies, la marche des bateaux sur l'Escaut et sur le canal de la Haisne va se trouver débarrassée des entraves auxquelles elle était assujétie, puisque les bateaux pourront franchir les écluses aussitôt qu'ils s'y présenteront ; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Dès que l'écluse de Rodignies sur le Bas-Escaut sera livrée à la navi-

gation, la grande écluse de Condé cessera d'être manœuvrée et demeurera constamment ouverte. En conséquence, l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées se concertera avec le directeur des fortifications pour l'entier enlèvement des poutrelles et leur dépôt dans les magasins militaires. Les vannes de décharge de cette écluse resteront également ouvertes. Les dispositions du décret du 27 février 1811, et les arrêtés du préfet du Nord pris en conséquence, cesseront d'être exécutés. Tout batelier passera librement à mesure qu'il se présentera aux écluses de Rodignies, Fresne, Gœulzin, Thivencelles, etc., pour prendre telle direction qui lui conviendra. La navigation se fera tous les jours et à toute heure à ces écluses, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

2. Aucun bateau vide ou chargé ne pourra stationner dans le sas, ni à une distance moindre de cent mètres des écluses et des ponts, soit en amont, soit en aval.

3. Les bateaux en station sur quelque point que ce soit de la Scarpe, de l'Escaut ou du canal de Mons, devront être rangés sur une seule file, et garderont entre eux une distance réglée par l'administration, de manière que la marche des bateaux en route ne soit jamais entravée, et que les rivages soient toujours accessibles aux bateaux que les propriétaires de ces rivages voudraient y placer pour y charger ou décharger des marchandises. Ces propriétaires ne pourront eux-mêmes avoir plus d'un bateau de front en face de leur rivage.

4. Toute contravention aux dispositions qui précèdent, toute tentative qui aurait pour but ou pour résultat de retarder ou entraver la marche des bateaux seront poursuivies conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 27 février 1811, indépendamment des dommages. Les mêmes poursuites seront exercées contre tout batelier en station ou en marche, et contre tous individus qui se rendraient coupables de résistance, ou qui provoqueraient des oppositions à l'exécution de la présente ordonnance, ou à l'exercice des fonctions des agens de l'autorité; ils pourront, en outre, être mis à la disposition de nos procureurs près les cours et tribunaux, qui provoqueront contre eux l'application des peines portées en la section IV du titre Ier du livre III du Code pénal.

Ces contraventions seront constatées et poursuivies conformément à la loi du 29 floréal an 10 (19 mai 1802), par les fonctionnaires et agens désignés par cette loi, et notamment par les éclusiers, les gardes-canaux et les conducteurs des ponts-et-chaussées, qui seront spécialement chargés de veiller à la police de la navigation sur la Scarpe, l'Escaut et le canal de Mons.

Il sera statué sur les procès-verbaux de contravention par le conseil de préfecture, pour l'application des peines pécuniaires; et par le tribunal, pour l'application des peines corporelles.

5. Nos ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

13 OCTOBRE = 11 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le troisième trimestre de* 1824. (VIII, Bull. V, n° 44.)

Charles, etc.

Art. 1er. Les personnes ci-après dénommées sont brévetées définitivement:

Les sieurs Jauge, Tourasse, Fournier de Lempdes, Coutagne aîné, Selligue, Chambon, Thévenin fils, Hanchett, Leroy-Barré, Blanchon fils, Pascal, Bard, Badnall fils, Boudon, Arnaud frères et Fournier, Adam, Bouchet-Viols, Hallam, Fisher et Horton, Badeigts de Laborde, Laignel, Sargent et Hodghin, Smith, Gelhaye, Calas et Delompnès, Laforge, Cadet de Metz, Lunel-Genuys et compagnie, et Aubry aîné, Dupuy, Masnyac, Saint-Maurice-Cabany jeune, Jacquemart fils, Pecqueur, Toulouzan, Maignen, Revillon, Chaay, Baron, Laverrière fils aîné et Gentelet, Firmin Didot père et fils, Trinquart-Duclos, Gasnier et compagnie, Risler frères et Dixon, Risler frères et Dixon, Jalabert, Chardron, Lebouyer de Saint-Gervais et Selligue, Pottet-Deleusse, Lemoine, Bounin fils, Andrieux, Payen, Pluvinet, Mossier, Didier, Boudard fils aîné, Hanchett, Bouchet-Viols, Cellier, Borgleteau *dit* Bruneteau et Davin, Susse, Mombet, Huvelin de Bavillers, Sargent et Hodgkin.

2. Les cessions des brevets ci-dessous rappelées, ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'art. 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières, et devront sortir leur plein et entier effet, savoir:

1° La cession faite, le 3 juillet dernier, aux sieurs Gasnier et compagnie, par la dame Dutillet, née Rambaud; 2° la cession faite, le 12 juillet dernier, au sieur Jean-Fabas Demautort, par le sieur Gueroult; 3° la cession faite, le 16 juillet dernier, aux sieurs Hanchett et Smith, par le sieur Piguet; 4° la cession faite, le 31 juillet dernier, au sieur Hérault, par le sieur Maignen.

3. La durée du brevet pris le 21 mai dernier, par le sieur Fretz, mécanicien, demeurant à Metz, pour des persiennes mécaniques, qui a été portée par erreur, dans l'ordonnance du 15 juillet suivant, comme n'étant que de cinq années, est déclarée devoir être de dix ans.

4. Il sera adressé à chacun des brevetés et des cessionnaires ci-devant dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

5. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

---

13 OCTOBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui admet le sieur Bitzenhoffer à établir son domicile en France.* (VIII, Bull. IV.)

---

13 OCTOBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui concède au sieur Martin les mines de plomb sulfuré existantes dans les communes de Crossac, Berné et Donges, département de la Loire-Inférieure.* (VIII, Bull. VI.)

---

13 OCTOBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur de Vassinhac d'Imécourt à maintenir en activité l'usine à fer d'Allipont, commune d'Imécourt, département des Ardennes.* (VIII, Bull. VI.)

---

13 OCTOBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Japy à établir une usine pour la fabrication de l'acier fondu, dans la commune de Bart, département du Doubs.* (VIII, Bull. VI.)

---

13 OCTOBRE 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VIII, Bull. VI, VII, VIII *et* XLVII.)

---

13 OCTOBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VIII, Bull. VII *bis.*)

---

13 OCTOBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à des donataires des veuves et enfans de donataires.* (VIII, Bull. VII *bis.*)

---

13 OCTOBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un ancien secrétaire général de la préfecture de la Maïenne.* (VIII, Bull. VII *bis.*)

---

13 OCTOBRE 1824. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Fonder et Dumonceau.* (VIII, Bull. LII.)

---

20 OCTOBRE = 11 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui révoque celle du 15 janvier 1817, relative à l'exercice de la profession de boulanger à Vienne (Isère), et contient un nouveau réglement pour le commerce de la boulangerie dans cette ville.* (VIII, Bull. V, n° 45.)

Charles, etc.

Art. 1er. L'ordonnance du 15 janvier 1817, relative à l'exercice de la profession de boulanger à Vienne, département de l'Isère, est révoquée.

Les règles que cet acte avait établies pour le commerce de la boulangerie dans ladite ville sont remplacées par les dispositions suivantes :

2. A l'avenir, nul ne pourra exercer à Vienne la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire ; elle ne sera accordée qu'à ceux qui jouiront d'une moralité reconnue et de facultés suffisantes.

Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire, à l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans la ville ci-dessus désignée sont maintenus dans l'exercice de leur profession ; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

3. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve, dans son magasin, un approvisionnement de blé-froment de première qualité.

La quotité de cet approvisionnement sera, savoir :

De soixante-quinze hectolitres, pour le boulanger de première classe ; de cinquante *idem*, pour celui de seconde classe ; de vingt-cinq *idem*, pour celui de troisième classe.

Et le total de l'approvisionnement, de deux mille cinq cents hectolitres, *maximum* de la consommation de toute la ville pendant un mois.

4. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnemens de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés proportionnellement en raison de leur classe, de manière que la masse totale demeure toujours au complet, telle qu'elle se trouve fixée par la présente ordonnance.

5. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente. Il affectera, pour garantie de l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il souscrira à toutes les conséquences qui peuvent résulter de la non-exécution.

6. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation, que pour la quotité de son approvisionnement de réserve. Elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger aura déclaré exercer ou devoir exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures, au plus tard, de son changement de domicile.

Néanmoins, dans aucun cas, l'autorité ne pourra circonscrire et déterminer les lieux et les quartiers où un boulanger devra exercer sa profession.

7. Le maire s'assurera lui-même, ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de blé-froment pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission ; il en enverra, tous les mois, l'état certifié par lui au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur.

Les boulangers, pour aucune cause que ce soit, ne pourront refuser la visite de leurs magasins, toutes les fois que l'autorité légale se présentera pour la faire.

8. Le maire réunira auprès de lui un certain nombre de boulangers pris parmi ceux qui exercent depuis long-temps leur profession : ils procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et de ses adjoints. Le nombre des boulangers électeurs sera de huit, et celui des adjoints au syndic sera de deux.

Le syndic et les adjoints seront renouvelés, tous les ans, au 15 décembre, pour entrer en fonctions le 1er janvier. Ils pourront être réélus ; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront être définitivement remplacés.

9. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 3. Ils régleront pareillement, le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

10. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des blés-froment dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

11. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leur établissement que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

12. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

13. Tout boulanger qui contreviendra aux articles 2, 3, 11 et 12, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

14. Les boulangers qui, en contravention à l'article 11, auraient quitté leur établissement, sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article ; ceux qui auraient fait disparaître

tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs obligations. Leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leurs magasins, sera saisi, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens pour être statué conformément aux lois.

15. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 11, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

16. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur: il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

17. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

18. Il est défendu d'établir des regrats de pain, en quelque lieu public que ce soit: en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation ou à celle de leurs hôtes.

19. Les boulangers et débitans forains seront admis, concurremment avec les boulangers de Vienne, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics et aux jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

20. Le préfet du département de l'Isère pourra, sur la proposition du maire, et de l'avis du sous-préfet de l'arrondissement, faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Vienne, sur la police des boulangers et débitans forains et des boulangers de cette ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

21. Les contraventions à la présente ordonnance autres que celles spécifiées en l'article 13 et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent seront poursuivies et réprimées devant les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens aux frais des contrevenans.

22. Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

20 OCTOBRE = 11 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi portant réunion de plusieurs communes dans le département du Gers.* (VIII, Bull. V, n° 46.)

Art. 1er. La commune d'Arcagnac est distraite du canton de Saramon, département du Gers, et réunie au canton d'Auch (sud) et à la commune de Haulies, où siégera l'administration.

2. La commune de Montarrabé est distraite du canton de Saramon, même département, et réunie au canton d'Auch (sud) et à la commune de Boucaguères, où siégera l'administration.

3. La commune de Castel-Jaloux est distraite du canton de Jugun, même département, et réunie au canton d'Auch (nord) et à la commune de Sainte-Christie, où siégera l'administration.

4. La commune d'Ardenne est distraite du canton d'Auch (sud), même département, et réunie au canton de Jugun et à la commune d'Ordan, où siégera l'administration.

5. Le préfet procédera à la nomination des maire, adjoint et conseillers municipaux des communes ainsi formées: néanmoins, celles qui se trouvent supprimées par suite desdites réunions continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir; mais elles contribueront en commun aux charges municipales.

6. Nos ministres de la justice, de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

20 OCTOBRE 1824. — *Ordonnance du Roi portant nomination des présidens des colléges électoraux des arrondissemens de Bergerac et de Condom, convoqués par l'ordonnance du 22 septembre* 1824. (VIII, Bull. IV.)

20 OCTOBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui permet au sieur Duchesne de Gillevoisin d'ajouter à ses noms celui de Conégliano.* (VIII, Bull. IV.)

---

20 OCTOBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Brunner, Hoërtz, Mallet, Frédéric et Félix Schmid, Bieler, Burck, Busch, Butz, Fischer, Glasser, Hertz, Sanvoisin, Stalf et Wetzel, à établir leur domicile en France.* (VIII, Bulletin IV.)

---

20 OCTOBRE 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VIII, Bull. VIII, IX, X *et* XLVII.)

---

20 OCTOBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Astrié Prédique à établir une usine dans la commune de Savignac, département de l'Arriége.* (VIII, Bull. IX.)

---

20 OCTOBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VIII, Bull. VII *bis.*)

---

20 OCTOBRE 1824. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Chiarle dit Ciarle, Ghidone, Keyser dit Kaiser et Ruiz de Vidal.* (VIII, Bull. LII *et* LIII.)

---

27 OCTOBRE = 1er NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi portant augmentation du complet des trois régimens du corps royal du génie.* (VIII, Bull. IV, nº 22.)

Charles, etc., voulant donner aux régimens de notre corps royal du génie une organisation qui les mette en état de rendre, en paix comme en guerre, tous les services qu'on est en droit d'en attendre, et qui soit plus en harmonie avec la force de notre armée; sur la proposition de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Chacun de nos trois régimens du génie sera composé d'un état-major, de trois bataillons, et d'un cadre de compagnie de dépôt.

Chaque bataillon sera formé de huit compagnies, dont deux de mineurs et six de sapeurs.

2. L'organisation des septième et huitième compagnies dans chacun des deux bataillons existant aujourd'hui, et celle du troisième bataillon dans chaque régiment, n'auront lieu que graduellement et d'année en année, suivant les prévisions qui seront comprises à ce sujet dans le budget des exercices successifs.

3. L'état-major de chaque régiment du génie, chaque compagnie, et le cadre de la compagnie de dépôt, seront composés ainsi qu'il suit :

Etat-major.

Colonel, un; lieutenant-colonel, un; chefs de bataillon, dont un commandant de l'école régimentaire, quatre; major, un; capitaine adjoint au commandant de l'école régimentaire, un; adjudans-majors, trois; trésorier, un; officier d'habillement, un; porte-drapeau, un; aumônier, un; chirurgien-major, un; aides-majors, deux; professeurs attachés à l'école régimentaire, trois: total, vingt-un.

Adjudans, trois; tambour-major, un; tambours-maîtres, trois; musiciens, dont un chef, douze; maîtres: tailleur, un; guêtrier, un; cordonnier, un; armurier, un: total des sous-officiers et ouvriers, vingt-trois.

Compagnie de mineurs ou de sapeurs.

Sur le pied de guerre; capitaine en premier, un; capitaine en second, un; lieutenant en premier, un; lieutenant en second, un: total des officiers, quatre.

Sergent-major, un; sergens, six, et huit (sur le pied de guerre); fourrier, un; caporaux, un, et douze (sur le pied de guerre); artificiers ou maîtres ouvriers, quatre; mineurs ou sapeurs de 1re classe, quarante, et soixante-deux (sur le pied de guerre); mineurs ou sapeurs de 2e classe, quarante, et soixante (sur le pied de guerre); tambours, deux: total des sous-officiers, caporaux et soldats, cent deux, et cent cinquante (sur le pied de guerre).

Cadre de la compagnie de dépôt.

Capitaine en premier, un; capitaine en second, un; lieutenant en premier, un; lieutenant en second, un: total des officiers, quatre.

Sergent-major, un; sergens, quatre; fourrier, un; caporaux, quatre; tam-

bours, deux : total des sous-officiers, caporaux et tambours, douze.

Ainsi, le complet d'un régiment du génie sera de :

Officiers sur le pied de paix et de guerre, cent vingt-un ; sous-officiers, caporaux, ouvriers et soldats, deux mille quatre cent quatre-vingt-trois, et trois mille six cent trente-cinq (sur le pied de guerre) : total, deux mille six cent quatre, et trois mille sept cent cinquante-six (sur le pied de guerre).

4. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

27 OCTOBRE = 11 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi concernant les crédits ouverts pour les dépenses de l'arriéré, et le réordonnancement sur l'exercice courant, des créances qui ne seront pas payées au 1er décembre* 1824. (VIII, Bull. V, nº 47.)

Voy. *ordonnance du* 31 *août* 1825.

Charles, etc., vu la loi du 17 août 1822, qui a déterminé le crédit définitif des dépenses de l'arriéré, et qui a fixé le terme de l'admission des créances ; vu l'ordonnance du 25 décembre 1822, relative aux formalités à remplir par les créanciers de ce service pour éviter la déchéance prononcée par l'article 5 de ladite loi ; vu l'ordonnance du 14 septembre 1822, qui a tracé les règles à suivre pour la clôture des crédits ministériels, et notamment l'article 21, qui autorise l'imputation, sur l'exercice courant, des dépenses non soldées des exercices clos par les lois de finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts à nos ministres pour les dépenses de l'arriéré sont irrévocablement fermés au 1er décembre prochain, et devront, en conséquence, être réduits et fixés au montant des paiemens effectués à cette époque.

2. Les fonds qui resteraient libres par suite de cette disposition sur les crédits de l'arriéré des ministères seront portés en recette à l'exercice 1823.

3. Les créances qui n'auraient pas été soldées avant le 1er décembre prochain, ne pourront être réordonnancées sur l'exercice courant que dans la limite des crédits déterminés par la loi du 17 août 1822, et en vertu d'une ordonnance royale rendue sur le rapport du comité de révision.

4. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

27 OCTOBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Bayer, Bowles, Mac-Carthy, Miller, Erhard, Stollé, May et Grunwald, à établir leur domicile en France.* (VIII, Bull. VI.)

---

27 OCTOBRE 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VIII, Bulletins X, XI, XLVII *et* XLVIII.)

---

27 OCTOBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Mercier frères à ajouter trois nouvelles roues hydrauliques à l'usine qu'ils ont sur la rivière de Loue, commune de Scey-la-Ville, département du Doubs.* (VIII, Bull. XI.)

---

27 OCTOBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui concède au sieur baron Bernon-de-Roche-Taillée, sous le nom de concession Ducros, les mines de houille comprises dans le périmètre,* nº 7, *de l'arrondissement houillier de Saint-Etienne, département de la Loire.* (VIII, Bull. XI.)

---

27 OCTOBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui approuve l'acquisition faite, par l'évêque de Saint-Brieux, d'un terrain et de deux boutiques attenant à la sacristie de la cathédrale.* (VIII, Bull. XLVIII.)

---

27 OCTOBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Geux.* (VIII, Bull. LIII.)

---

30 OCTOBRE 1824. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des* 16 *juillet* 1819 *et* 4 *juillet* 1821. (VIII, Bull. IV.)

---

31 OCTOBRE = 11 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi portant fixation à quatre pour cent, du taux de l'in-*

térêt des cautionnemens en numéraire fournis par les receveurs généraux et autres comptables du Trésor royal. (VIII, Bull. V, nº 48.)

Charles, etc., vu l'article 21 de la loi du 15 septembre 1807, qui a fixé à quatre et à cinq pour cent les intérêts des cautionnemens en numéraire;

Considérant que le taux de cinq pour cent, auquel a été porté l'intérêt des cautionnemens en faveur d'une partie des comptables, n'est plus en rapport avec celui des transactions ordinaires de notre Trésor royal; considérant que la réduction qui est devenue nécessaire, s'appliquant aux intérêts à payer en 1826, ne pourra être exécutée qu'après avoir reçu la sanction de la loi par le vote des crédits affectés aux dépenses de cet exercice, et qu'il importe néanmoins qu'elle soit arrêtée et rendue notoire avant le 1er janvier prochain; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances, notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'intérêt des cautionnemens en numéraire fournis par les receveurs généraux et particuliers, les caissiers, payeurs, percepteurs et autres comptables du Trésor, sera fixé, comme pour toutes les autres classes de titulaires, à quatre pour cent par an, à dater du 1er janvier 1825.

2. Notre ministre secrétaire-d'Etat des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

---

31 OCTOBRE = 11 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi relative à la nouvelle fixation des cautionnemens des percepteurs des contributions directes.* (VIII, Bull. V, nº 49.)

Charles, etc., vu l'article 82 de la loi du 28 avril 1816, qui fixe les cautionnemens des percepteurs au douzième du montant total en principal et centimes additionnels des recettes qu'ils font sur les quatre contributions directes pour le compte du Trésor royal, des départemens et des communes;

Considérant que les cautionnemens actuels des percepteurs ont été réglés d'après le montant des rôles de 1815;

Que, par suite des dégrèvemens et réductions de toute nature opérés depuis cette époque sur les contributions directes, ces cautionnemens se trouvent généralement élevés au-dessus de la proportion établie par la loi; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances; notre Conseil entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera procédé immédiatement à une fixation nouvelle des cautionnemens fournis par les percepteurs.

Ces cautionnemens seront réglés au douzième du montant des rôles des quatre contributions directes de l'exercice 1823, déduction faite de centimes imposés pour frais de perception.

2. La somme dont les cautionnemens se trouveront réduits sera remboursée par notre Trésor royal aux titulaires ou ayans-droit.

3. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux percepteurs de Paris et des dix-sept autres grandes villes, dont les cautionnemens sont fixés par une disposition exceptionnelle de la loi du 28 avril 1816.

4. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

31 OCTOBRE 1824. — *Instruction du ministre de l'intérieur sur les chemins communaux, adressée aux préfets.*

La loi du 28 juillet dernier a rempli les lacunes qui existaient dans la législation sur les chemins communaux, et accru les moyens de subvenir à leurs dépenses.

Les autorités chargées de son exécution ne sauraient trop s'attacher à bien connaître, à bien apprécier les dispositions qu'elle contient et celles qui s'y rapportent; à mettre dans leur accomplissement toute l'intelligence, toute la suite, toute l'impartialité qu'elles exigent, et surtout cette entière régularité sans laquelle l'administration marche au hasard, sans force et sans influence.

L'art. 1er ne fait que reproduire une disposition de la loi du 6 octobre 1791, d'après laquelle les communes doivent entretenir les chemins établis sur leur territoire qui sont reconnus nécessaires à leurs communications.

Cette disposition, sanctionnée par le temps, consacre l'obligation des communes, la borne aux seules communications qui sont d'une utilité générale pour les habitans d'une ou plusieurs commu-

nes, ne l'étend point aux chemins qui ne serviraient qu'à un petit nombre d'individus, ni aux simples sentiers, ni aux servitudes acquises au public sur les propriétés particulières.

Les conseils municipaux, dans leurs délibérations, et les préfets, dans leurs décisions, devront donc se renfermer dans ces sages limites, afin que les ressources destinées à ces dépenses ne soient pas divisées au point d'en rendre l'emploi illusoire; afin que cet emploi, borné aux seules communications nécessaires, suffise pour les maintenir toujours en bon état.

Quant aux chemins publics qui ne seraient point mis à la charge des communes, ces conseils et les préfets auront à examiner et à décider quels sont ceux qui doivent être rendus à l'agriculture (1) en tout ou en partie, et quels sont ceux qu'il importe de conserver, soit qu'ils puissent se passer d'entretien, soit que les particuliers qui y ont intérêt se chargent de les entretenir.

Les préfets, en statuant sur ces délibérations des conseils municipaux, ne doivent pas perdre de vue qu'ils ne sont qu'autorité surveillante; qu'ils sortiraient de ce caractère, s'ils ne leur donnaient le poids qu'elles doivent avoir, s'ils les modifiaient sans de puissans motifs. Sans doute, si elles étaient empreintes de partialité, qu'elles eussent négligé ou sacrifié des communications évidemment nécessaires, ou grevé les fonds municipaux de dépenses d'une évidente inutilité, ils devraient user de leurs droits; mais, hors ce cas, il convient qu'ils respectent ce qui a été délibéré par les organes des communes, sauf à avoir employé d'avance les soins propres à les éclairer.

Les art. 2, 3, 4, 5 et 6, donnent les moyens de subvenir aux dépenses des chemins communaux, lorsqu'il y a insuffisance des revenus des communes, insuffisance qui ne doit pas être supposée, mais constatée, soit qu'elle s'étende à la totalité ou seulement à une partie des dépenses à faire.

Le premier de ces moyens consiste dans des prestations qui ne peuvent excéder deux journées, ou la valeur de ces deux journées, payables en argent ou en nature, au choix des contribuables (art. 2).

C'est ici une charge de l'habitation aux droits de laquelle sont liés la possession et le plus grand usage des chemins communaux, et qui, par cela même, doit, à son seul titre, contribuer aux frais qu'ils occasionnent. Il serait superflu de dire qu'on peut n'imposer qu'une portion de ces deux journées, là où la situation des revenus municipaux et l'état des chemins n'exigeraient pas la totalité. Il serait également superflu d'observer que les prestations, ainsi que les autres contributions autorisées par la loi qui nous occupe, ne peuvent être employées que pour les chemins communaux.

Tout habitant porté à l'un des rôles des contributions directes, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, doit ces deux journées,

1° Pour lui, pour chacun de ses fils vivant avec lui et pour chacun de ses domestiques mâles, pourvu que les uns et les autres soient valides, et qu'ils aient atteint leur vingtième année;

2° Pour chaque bête de trait et de somme, chaque cheval de selle ou d'attelage de luxe, chaque charrette en sa possession pour son service ou pour le service dont il est chargé (art. 3).

Nous avons dit que la prestation est une charge de l'habitation, et l'on voit qu'elle s'étend en proportion de l'usage que chaque habitant fait des chemins, du nombre d'individus qui composent sa maison, du nombre de bêtes de trait, de somme ou de luxe qu'il emploie.

Cette obligation ne paraîtra point trop onéreuse, si l'application en est régulière et judicieuse. Il en serait tout différemment, si l'on y portait de l'arbitraire, si l'on ne prenait tous les soins que sa répartition demande pour être juste et pour donner à tous la conviction de cette justice.

L'art. 3, qui autorise et règle les prestations, est divisé en trois paragraphes.

Le premier, qui appelle à y contribuer tout habitant, chef de famille ou d'établissement, etc., ne fait point de distinction d'âge, de sexe ni de validité, distinction qui n'est que dans le deuxième paragraphe, et ne s'applique qu'aux dispositions de celui-ci. Ainsi, tout habitant,

---

(1) Il est bien entendu que toutes les fois qu'un chemin à supprimer ou à conserver peut intéresser plusieurs communes, le conseil municipal de chacune d'elles doit être consulté, et qu'il doit en être de même à l'égard des enquêtes *de commodo et incommodo*, indispensables pour toute suppression de la voie communale.



chef de maison, homme ou femme, jeune ou vieux, valide ou invalide, doit les prestations exigées par les paragraphes deux et trois pour ses fils *vivant avec lui*, pour ses *domestiques mâles, etc.*, pour ses *bêtes de trait ou de somme, etc.* Mais il ne les doit point pour lui-même, s'il n'est point valide, s'il n'a point atteint sa vingtième année, ou si c'est une femme, attendu que *l'obligation personnelle* n'est imposée par le deuxième paragraphe qu'avec les exceptions dont nous venons de parler, attendu aussi que l'art. 2 veut que la prestation soit toujours payable, en *argent ou en nature*, à la volonté du contribuable; or, la faculté d'acquitter personnellement *en nature* n'existerait point pour celui qui ne serait point valide ou n'aurait point l'âge prescrit; elle n'existerait point non plus pour une femme, puisque la loi les exclut des prestations personnelles qu'elle impose.

Pour l'exécution du paragraphe deux, l'âge sera facile à constater, puisqu'il suffira de l'extrait de naissance. Il n'en sera pas de même de la validité ou de l'invalidité; mais il ne faut pas perdre de vue qu'il est question d'une contribution exigible de tout individu qui est habituellement en état d'y satisfaire; que, par conséquent, une indisposition ou maladie temporaire ne peut pas déterminer l'exemption; elle peut seulement donner lieu à l'ajournement de se libérer. Une personne n'est invalide, dans le cas dont nous nous occupons, que lorsque, par des vices d'organisation, par des infirmités durables, ou par son âge avancé, elle est hors d'état du travail que la loi a en vue.

La prestation est due pour tout domestique mâle. Il ne faut point ici envisager le mot *domestique* dans sa signification vulgaire et limitée, mais bien dans sa signification générale, telle qu'elle a été admise de tous les temps; or, dans cette acception, on appelle domestiques « tous « ceux qui font partie d'une maison et y « ont des fonctions subordonnées à la vo« lonté du maître qui leur paie des gages. »

En effet, la disposition législative dont nous déterminons l'accomplissement a eu pour but de faire peser la charge de l'habitation sur tous les individus que celle-ci embrasse. Elle atteint la famille dans la personne des fils vivant avec le père, de même elle atteint la maison dans la personne des individus qui en font partie. Il est donc hors de doute qu'elle a employé le mot *domestique* dans son acception générale, qui comprend à la fois *les services domestiques d'un ordre élevé, et les services domestiques d'un ordre subalterne*, par conséquent, les secrétaires, les précepteurs, les intendans; et chez les artisans, les compagnons et les apprentis, ensuite les domestiques subalternes, tels qu'ils sont connus dans l'acception vulgaire, et qui sont attachés, ou au service de la personne du maître, ou au service de sa maison, ou au service d'une ferme ou exploitation quelconque, et qui, à ce titre, *sont subordonnés à un chef de maison ou d'établissement et en reçoivent des gages*, condition qui, dans l'un comme dans l'autre cas, est indispensable pour déterminer les services domestiques.

Les explications qui précèdent tracent suffisamment la ligne dans toute l'étendue qu'elle doit et peut avoir. Les préfets sentiront combien il importe que, dans les instructions qu'ils donneront à ce sujet, tout soit assez clair et précis pour éviter des erreurs. Nous avons dû nous renfermer dans des généralités, parce que nous écrivons pour tout le royaume, et que nous n'avions qu'à bien définir l'une et l'autre catégorie des services domestiques, d'après les principes consacrés par la jurisprudence de notre droit commun. En observant les mêmes limites, et surtout en ne les dépassant point, il sera nécessaire qu'ils entrent dans plus de détails subordonnés aux usages locaux. Ils sentiront aussi qu'il est essentiel de donner et de faire donner des explications pour éviter tout ce qui pourrait blesser les amours-propres (1).

Les ouvriers, laboureurs ou artisans, connus sous la dénomination de gens *de travail*, qu'ils travaillent à la journée ou à la tâche, pour l'agriculture ou pour l'industrie, ne doivent point être rangés parmi les serviteurs *domestiques*, et, par conséquent, ne sont point atteints par la disposition législative dont nous nous sommes occupés, à moins qu'ils ne soient chefs de maisons ou d'établissement, etc.

Nous terminerons, sur les deux derniers paragraphes de l'art. 3, en observant que tout habitant porté à l'un des rôles des contributions directes doit être

(1) Dans ce but, il faudra ne point porter dans les *états-matrices* et dans les rôles les secrétaires, intendans, etc., sous la dénomination de *domestiques*, mais sous leur propre dénomination.

considéré comme chef de maison, lors même qu'il serait seul, s'il ne vit point chez son père, ou au service d'un maître.

Le troisième paragraphe, relatif aux journées des bêtes de trait, de somme ou de selle, etc., ne demande pas moins d'attention, afin d'éviter qu'on n'abuse de la loi ou qu'on ne l'élude.

Il oblige tout habitant contribuable à fournir *deux journées au plus de chaque bête de trait ou de somme, de chaque cheval de selle ou d'attelage de luxe, et de charette, en sa possession pour son service ou pour le service dont il est chargé.*

Par conséquent, les bêtes de trait ou de somme, etc., pour être soumises à la prestation, doivent servir au possesseur, propriétaire fermier ou colon partiaire, ou pour son usage personnel, ou pour celui de sa maison, ou pour une exploitation agricole ou industrielle, ou pour toute autre entreprise analogue: elles n'y sont pas soumises, s'il ne les tient que pour en faire un commerce, ou pour la consommation ou pour la reproduction, si, par leur âge, elles ne sont pas encore livrées au service, ou si, pour cette cause ou toute autre, elles ont cessé d'y être livrées.

Si la destination pour le commerce, la consommation ou la reproduction, n'était point absolue; si le possesseur en retirait en même temps un service de la nature de ceux que la loi a en vue, la prestation serait due: seulement il y aurait lieu à s'accorder avec le possesseur, ou, à défaut d'accord, à statuer par évaluation, pour déterminer parmi les chevaux, bœufs ou mulets, etc., ainsi possédés, susceptibles de servir, et pour le temps de la possession, un nombre des uns et des autres proportionné au service qu'il en retirerait, nombre pour lequel il devrait les journées imposées par la loi.

Dans tous les cas semblables ou analogues qui présenteront de l'incertitude ou trop de variations, l'administration ne saurait procéder avec trop de soins pour éviter toute injustice, tout excès de rigueur. Là où de telles circonstances se présenteront, elle doit faire tous ses efforts pour engager le contribuable à un abonnement payable en journées de travail ou en argent, ou même en matériaux, s'il y avait utilité ou convenance pour les travaux à faire.

Les formes à suivre pour imposer et percevoir la prestation doivent porter avec elles toute la régularité, toutes les garanties dont elles peuvent être susceptibles. Pour atteindre ce double but, nous croyons qu'on doit commencer par dresser, dans chaque commune, un état-matrice de tous les habitans contribuables qui y sont tenus, état qui devra indiquer en regard de chaque contribuable, dans des colonnes séparées, 1° le nombre de fils et de serviteurs mâles pour lesquels il doit la prestation; 2° le nombre de bêtes de trait ou de somme, etc., objet de la même obligation, ou bien la quotité d'abonnement souscrite, si l'on a eu recours à cette voie.

Cet état sera conçu et espacé de manière à pouvoir recevoir tous les ans, et pendant un certain nombre d'années, pour qu'on n'ait pas besoin de le renouveler trop souvent, les mutations survenues dans la position de chaque contribuable.

La confection en sera confiée aux commissaires répartiteurs des contributions directes, ou, s'ils s'y refusent ou si le temps leur manque, à des commissaires spéciaux nommés par le sous-préfet sur la proposition du maire.

Une première rédaction de ce travail devra rester déposée, pendant un mois, à la maison commune, où tous les contribuables qu'il concernera pourront en prendre connaissance, avertis par un avis du maire, affiché sur tous les points de la commune où se font ordinairement les affiches publiques Il sera fait immédiatement droit, par la même commission, à toutes les réclamations. Le mois expiré, le travail sera définitivement rédigé et soumis, par le maire et le sous-préfet, à l'approbation du préfet, qui, avant de l'arrêter, pourrait ordonner de plus amples vérifications, s'il ne le trouvait point suffisamment exact.

Cet *état-matrice*, sur lequel s'opéreront annuellement, dans les mêmes formes, ainsi que nous l'avons déjà dit, les mutations survenues sans qu'il soit nécessaire de le soumettre de nouveau à l'approbation du préfet, à moins que des réclamations portées devant lui ne lui en fassent sentir la nécessité, cet état, disons-nous, servira de base pour dresser les rôles annuels de prestation.

Ce n'est qu'à l'égard de ces rôles, et lorsqu'ils auront été rendus exécutoires par le préfet, que des demandes en dégrèvement pourront être adressées au conseil de préfecture, ainsi que nous le verrons ci-après.

Le recouvrement des prestations devant, en vertu de l'article 5, être pour-

suivi comme celui des contributions directes, il sera nécessaire d'en charger les percepteurs de ces contributions, dans les communes qui n'ont pas de receveur spécial. Dans celles qui en ont, le recouvrement sera fait par ces receveurs, que les lois assimilent aux comptables des deniers publics, et qui, à ce titre, ont également qualité pour exercer poursuites et pour répondre de la perception.

Il conviendra que les rôles rendus exécutoires soient remis à ces agens en même temps que ceux des contributions directes, non-seulement parce que c'est l'époque la plus propice, qu'elle répond au commencement de chaque exercice, mais encore parce qu'il est essentiel, pour faciliter l'envoi des uns et des autres avis aux contribuables, qu'il y ait coïncidence dans l'époque de cet envoi.

Les soins que ce recouvrement exige étant plus multipliés que pour les contributions directes, il sera juste que les remises à allouer aux percepteurs ou receveurs soient plus élevées d'un tiers ou de moitié que celles qui leur sont accordées pour ces contributions. La fixation en sera faite par arrêté du préfet, sur délibération des conseils municipaux.

Le rôle devra exprimer, à l'article de chaque contribuable la quotité de journées requises, dans la limite fixée par la loi, plus la valeur en argent. L'avis aux contribuables portera les deux indications, et l'invitation de déclarer dans le mois, délai qui aura été fixé d'avance par arrêté du préfet, s'il entend se libérer en argent ou en nature : la déclaration sera faite devant le maire, ou son adjoint désigné à cet effet. Il en sera immédiatement donné avis au percepteur ou receveur, qui en prendra note sur le rôle; faute de déclaration dans le délai déterminé, la cote sera maintenue en argent, et devra être acquittée, avec toutes les autres payables de la même manière, aux époques qui seront d'avance fixées par arrêté du préfet.

Dans les quinze jours qui suivront l'expiration du délai de rigueur pour les déclarations, le percepteur ou receveur enverra au maire un relevé du rôle, certifié par lui, comprenant les cotes qui, d'après ces déclarations, devront être payées en nature. Ce relevé sera remis au fonctionnaire, à l'inspecteur ou au commissaire chargé de surveiller les travaux en nature, lequel l'émargera au fur et à mesure que les travaux seront acquittés par les débiteurs. Tout contribuable qui ne se rendrait point, ou qui n'enverrait point ses fils, ses domestiques mâles et les bêtes de trait ou de somme, etc., au jour et aux heures qui lui auront été assignés, ou qui ne fournirait qu'une portion des journées par lui dues, soit en manquant aux heures, soit autrement, devra être poursuivi par les voies de droit, à moins qu'il ne lui ait été accordé un ajournement par le maire. Ces ajournemens, motivés sur des indispositions ou sur tous autres empêchemens légitimes, ne pourront se prolonger au delà du sixième mois qui suivra l'année pour laquelle le rôle aura été fait. Immédiatement après, toutes poursuites légales devront être complétées par les percepteurs ou receveurs, sans interruption, afin que l'entier recouvrement puisse s'effectuer avant l'expiration de la seconde année qui termine l'exercice, tel qu'il est fixé par l'ordonnance du 23 avril 1823.

S'agissant de recettes et de dépenses communales, il importe de les renfermer dans le cercle fixé pour les autres recettes ou dépenses du même ordre, sauf à reporter à l'exercice suivant les valeurs qui n'auraient point été employées dans le cours d'un exercice.

Ces diverses dispositions devront être prescrites dans les arrêtés qui seront pris par les préfets, pour l'exécution de la loi du 28 juillet dernier, et en vertu des présentes instructions, auxquelles il conviendra qu'ils se conforment autant que possible, sauf les modifications qui leur seraient conseillées par les usages locaux : bien entendu que ces modifications ne porteront pas sur les parties essentielles, ne s'écarteront pas de l'esprit dans lequel nos instructions sont conçues, et que si elles concernent les délais que nous avons adoptés, afin de présenter dans un même ensemble la marche qui nous paraît la meilleure, elles devront toujours se renfermer dans les délais fixés pour chaque exercice par l'ordonnance du 23 avril 1823.

Soit qu'ils s'attachent aux mesures que nous avons indiquées, soit qu'ils en prescrivent de plus appropriées aux localités, les préfets sentiront qu'il est nécessaire d'assigner un délai après lequel les prestations ne pourront plus être payées en nature, attendu que les poursuites rigoureuses, telles qu'elles sont autorisées par les lois en matière de contributions, et telles que la loi du 28 juillet les rend applicables aux prestations, aboutissant en dernier résultat à des saisies, ne peu-

vent procurer des recouvremens forcés qu'en argent.

Nous ferons observer qu'il serait fâcheux, à tous égards, que l'emploi des voies rigoureuses dont nous venons de parler fût trop fréquent, si surtout elles portaient sur des pères de familles malaisés, sur des individus voisins de l'indigence. En pareil cas, il vaut mieux laisser tomber des cotes en non-valeur que d'aggraver les charges de personnes qui ne seraient pas dans le cas de les supporter.

Sans doute les prestations étant, pour les moyens coërcitifs de recouvrement, assimilées aux contributions publiques, l'autorité est en droit d'user de toutes les rigueurs légales : mais elle ne doit pas perdre de vue la nature de ces perceptions; qu'il s'agit de recettes et de dépenses pour la famille communale, stipulées à son seul profit; que par conséquent les poursuites doivent participer de ce caractère, et ne pas accumuler des frais qui seraient une perte pour les individus, sans profit pour la communauté.

Les prestations en nature seraient vraiment onéreuses pour la classe qui vit de son travail, si les préfets n'avaient le soin, dans leurs arrêtés, de fixer, selon les pays, l'époque des travaux qu'elles ont pour objet, de manière que les bras consacrés à l'agriculture ou à l'industrie n'en soient point détournés dans les temps qui les réclament le plus. Rien de plus essentiel que ces fixations, que la prévoyance, que les égards qui doivent les déterminer. Il faut sans doute que les époques se rapportent aux besoins, à l'utilité des travaux, mais en conciliant ces considérations avec celles que nous venons d'exprimer. Par conséquent, il sera nécessaire que dans un même département les époques varient selon les contrées et les raisons particulières qui s'y rattachent.

D'après l'article 4, lorsque le produit des prestations ne suffit point, il peut être perçu sur tout contribuable jusqu'à cinq centimes additionnels aux contributions directes.

D'après l'article 5, les prestations sont votées par les conseils municipaux, ainsi que les cinq centimes; mais dans ce dernier vote ces conseils doivent être assistés, comme pour toutes contributions extraordinaires, d'un nombre de plus imposés égal à celui de leurs membres.

Les préfets sont investis par le même article, afin d'éviter toute lenteur, du droit d'approuver l'imposition des prestations et des cinq centimes. Le recouvrement des unes et des autres doit être poursuivi, et les dégrèvemens doivent être prononcés comme pour les contributions directes, ces derniers sans frais (1).

Nous avons déjà fait remarquer que les dégrèvemens dont il s'agit ici, en ce qui concerne les prestations, ne doivent point être confondus avec les réclamations, sur lesquelles il doit être statué avant la rédaction définitive de l'état-matrice des prestations. Ces réclamations peuvent sans doute donner lieu à des modifications dans les élémens des cotes, avant leur fixation; mais ce ne sont pas là des dégrèvemens tels que la loi les entend, qui ne peuvent être demandés qu'après que les rôles ont été rendus exécutoires et mis en recouvrement, et qui doivent être prononcés, comme pour les autres contributions, par les conseils de préfecture.

Le même article veut encore que les conseils municipaux fixent le *taux* de la *conversion* des prestations en nature, c'est-à-dire, le taux des diverses espèces de journées de travail exigées par les deuxième et troisième paragraphes de l'article 3. Ces conseils, pour cette fixation, ne doivent point être assistés des plus imposés, et il est bien entendu que leurs délibérations, pour être définitives, doivent avoir été approuvées par les préfets; c'est de droit commun, et la loi n'avait pas besoin de le dire.

Enfin, le même article 5 porte que les comptes des prestations et des cinq centimes seront rendus comme pour toutes les autres dépenses communales. Cette disposition est également applicable aux contributions extraordinaires qui pourraient être votées pour les mêmes dépenses, en vertu de l'article 6, dont nous parlerons tout-à-l'heure.

On a déja vu que les prestations ne pou-

(1) Il est bien entendu qu'on procédera, pour imposer et recouvrer les cinq centimes autorisés par l'art. 5, et les contributions permises par l'art. 6, comme pour toutes autres contributions extraordinaires, soit pour la formation des rôles, soit pour le recouvrement par les seuls percepteurs, soit pour les remises auxquelles ils auront droit, etc.



vaient, sous aucun prétexte, être votées et employées que pour les chemins communaux : il en est de même des centimes autorisés par l'article 5, et des contributions extraordinaires permises par l'article 6.

Pour satisfaire à ces intentions de la loi, il sera nécessaire, non pas de former un budget séparé pour les chemins communaux, mais d'y consacrer un chapitre spécial, soit en recettes, soit en allocation, dans chaque budget communal, et d'agir de même pour les comptes.

Il est hors de doute qu'on ne portera dans le chapitre destiné à ces recettes spéciales, que celles qui ne peuvent être perçues que pour cette destination, telles que la valeur présumée des prestations, le produit présumé des centimes votés en vertu de l'article 5, des contributions extraordinaires imposées avec cette destination en vertu de l'article 6, des subventions dues en vertu de l'article 7, enfin des sommes à payer par les propriétés de l'Etat et de la couronne, en vertu de l'article 8; et qu'on n'aura pas besoin de faire la même distinction pour les sommes à prendre, pour ces chemins, sur les revenus ordinaires des communes.

Il en serait de même du produit des contributions extraordinaires, autres que les centimes imposés en vertu de l'article 5, si une même contribution était imposée pour plusieurs espèces de dépenses.

Mais la séparation devra être entière pour le chapitre spécial consacré à l'ouverture des crédits destinés à ces sortes de dépenses. Cette distinction dans les crédits est indispensable pour qu'elle puisse se trouver dans les comptes, et, par suite, pour satisfaire aux intentions de la loi qui a créé une nature spéciale de ressources pour cette branche de service communal.

Il nous reste à observer, relativement à l'article 6, que la faculté qu'il donne d'ajouter par des contributions extraordinaires aux produits des prestations et des cinq centimes, en cas d'insuffisance de ces produits, doit être réservée pour des cas également extraordinaires et très-rares, tels que la construction ou la reconstruction de travaux d'art, l'ouverture de nouvelles routes; qu'on n'en peut user pour des travaux d'entretien auxquels les autres ressources doivent toujours suffire.

La nouvelle loi repose sur ce principe incontestable, que tous les habitans ont droit aux chemins communaux, et sont, autant que leurs facultés le permettent, dans l'obligation de contribuer aux frais qu'ils occasionnent en raison du profit qu'ils en retirent. Ce principe se montre dans l'article 7, avec un motif de plus, les dégradations causées à ces chemins par de grandes entreprises, de grandes exploitations industrielles ou agricoles. Le dommage, en même temps que le profit, sortant ici des proportions ordinaires, il est juste que la charge en sorte également, et qu'il y soit pourvu par des indemnités permanentes ou temporaires, selon les causes qui y donneront lieu. Si ces causes n'étaient que des prétextes, ou que les communes se montrassent trop exigeantes, les conseils de préfecture, investis du droit de prononcer ces indemnités, jugeraient que leur justice est intéressée à repousser, à modifier de telles prétentions; comme aussi ils jugeraient que si des influences quelconques paralysaient l'action de communes, il conviendrait d'y suppléer. Ces indemnités ne pouvant être prononcées que d'après des expertises contradictoires, les intérêts des tiers comme ceux des communes, auront leur organe, et se trouveront ainsi à l'abri de toute surprise. Les expertises seront toujours faites de manière que la commune nomme son expert, la partie opposée le sien; et qu'en cas de discord, le tiers-expert soit nommé par le préfet, nous nous bornerons à faire observer, comme règle générale à suivre dans ces opérations, qu'il s'agit bien moins d'évaluer le dommage vu en lui-même que de l'évaluer relativement à celui qui est occasioné par les autres habitans. Nous répéterons ce que nous avons précédemment dit, qu'il est fort à désirer, alors surtout qu'il s'agira de dommages permanens, causés par des entreprises également permanentes, que l'indemnité soit convertie en une sorte d'abonnement annuel. Il est bien entendu que toutes les fois qu'on a recours à une convention de ce genre, elle doit être souscrite de part et d'autre, approuvée par le préfet; et que celui qui en reste grevé doit s'être soumis aux poursuites administratives autorisées par les lois.

Les motifs qui ont dicté l'art. 8 rentrent dans le même principe de profits et d'obligations; il ne s'agit point dans cet article des prestations en nature ou en argent; elles sont dues en vertu de l'art. 3, par les fermiers, régisseurs et



colons partiaires attachés aux propriétés de l'Etat et de la couronne, comme par tous les autres; il s'agit de cinq centimes à imposer en vertu de l'art. 5, et des contributions extraordinaires à imposer en vertu de l'art. 6, pour le seul service des chemins communaux.

L'une et l'autre nature de biens n'étant point soumises aux contributions de l'Etat, on manque de base fixe pour les imposer, mais il est facile d'y suppléer. Dans chaque département, la proportion des contributions avec le revenu des terres est ordinairement connu; on a d'ailleurs les moyens de la déterminer selon les localités, soit par les opérations cadastrales déjà faites, soit par les baux et les actes de vente. D'autre part on a les mêmes moyens de connaître les revenus des propriétés de l'Etat et de la couronne, par les baux, si elles sont affermées; par les écritures des produits annuels, toujours régulièrement tenues par les agens de l'une et l'autre administration, s'il s'agit de forêts ou de tous autres biens non affermés. Il suffira donc d'appliquer à ces élémens la proportion reconnue pour les autres propriétés, et d'en induire la part contributive que devra supporter toute propriété de l'Etat ou de la couronne, lorsque des contributions devront être imposées pour des chemins communaux, soit en vertu de l'article 5, soit en vertu de l'article 6; les préfets auront le soin de ne statuer à ce sujet, qu'après avoir pris l'avis officiel des agens de l'un et l'autre domaine; qu'après avoir fait, d'accord avec eux, toutes les vérifications préalables; et, autant que possible, qu'après s'être entendus sur les quotités de ces parts contributives. J'ai lieu d'espérer que les ministres des finances et de la maison du Roi donneront des instructions semblables à leurs subordonnés.

Il est encore une ressource que la législation permet, et dont on peut user pour les chemins communaux comme pour toutes les routes royales et départementales, mais avec moins de fruit, attendu qu'elle n'est qu'une charge sans compensation, là où les passages ne sont pas assez fréquens. Nous voulons parler des droits de péage: disposition qui avait été recommandée par un de nos prédécesseurs, dans sa circulaire du 6 juin 1816. Nous n'irons pas aussi loin que lui; mais nous pensons qu'on peut quelquefois y recourir, à défaut d'autres ressources, pour des ponts ou des bacs à établir sur des points très-fréquentés de la voirie communale; nous disons très-fréquentés, attendu que partout ailleurs les frais absorberaient le produit. Nous nous bornerons à faire observer, relativement aux formes à suivre, qu'un tel droit ne peut être autorisé que par ordonnance royale, et qu'indépendamment de la délibération du conseil municipal pour le proposer et pour voter le tarif, il est toujours convenable que l'avis du préfet soit précédé d'une information administrative.

L'art. 9, relatif aux chemins qui intéressent plusieurs communes, porte « qu'en « cas de discord entre elles sur la pro« portion de cet intérêt et des charges à « supporter, ou, en cas de refus, de sub« venir à ces charges, le préfet pronon« cera en conseil de préfecture, sur la « délibération des conseils municipaux, « assistés des plus imposés. »

Le pouvoir donné par cet article mettra fin à de nombreuses difficultés; il empêchera que les communications communales les plus essentielles ne tombent en dégradation, ne restent en souffrance dans des étendues plus ou moins grandes, par des refus mal entendus, mal fondés, de quelques conseils municipaux. Mais, autant il est prescrit aux préfets d'user de ce pouvoir partout où ce sera nécessaire, autant il doit être recommandé de n'en jamais user sans nécessité; de n'en user qu'après avoir employé toutes les voies de persuasion auprès des conseils municipaux récalcitrans; de ne jamais prononcer légèrement; d'entendre toujours tous les dires contradictoires avant de statuer sur la proportion d'intérêt et de charges dont il est ici question; d'entendre aussi les inspecteurs des chemins communaux partout où il y en aura: et d'envoyer des ingénieurs ou d'autres hommes d'art partout où il y aura doute, incertitude, ou une trop grande résistance, qui suppose presque toujours qu'elle est plus ou moins fondée.

Les premières décisions à rendre à ce sujet devant servir dans la suite de base en quelque sorte permanente, il sera nécessaire qu'elles soient d'autant plus motivées et précédées de plus de recherches attentives, d'informations exactes.

Ces décisions primitives devant subsister, il conviendra qu'elles soient conçues de manière à pouvoir remplir ce but, et qu'elles ne se bornent pas à dire, telle commune fournira telle somme pour la dépense à faire sur tel chemin, puisque les sommes doivent varier dans leur quo-

tité selon les besoins; mais bien, *telle commune doit contribuer dans la proportion de trois, de cinq, de dix, etc., dans les charges à supporter pour tel chemin*, en rapportant le nombre partiel à un nombre total, dans l'ensemble duquel le nombre partiel de chaque commune exprimera la proportion de ses charges.

Un tel travail exigeant du temps, il conviendra sans doute de le hâter autant que possible, mais il ne faudra pas retarder jusqu'à sa confection les réparations à faire sur les chemins qui devront en être l'objet; on obviera à ce besoin en statuant sur chacun d'eux, à mesure qu'ils se présenteront, mais sans s'écarter des règles tracées, et de manière que chaque décision partielle puisse servir d'élément à la décision générale et y prendre place successivement.

Cet art. 9 investit les préfets du droit de statuer en conseil de préfecture, toutes les fois qu'il y a discord ou résistance; de statuer, disons-nous, non-seulement sur les proportions d'intérêt et de charges, mais encore sur les moyens d'y subvenir: par conséquent, de porter au budget des communes rénitentes les allocations nécessaires; d'ordonner les prestations et l'imposition des cinq centimes jusqu'à concurrence des besoins et des obligations, et même, si cela devenait indispensable, de suppléer au vote négatif des conseils municipaux, pour obtenir des contributions extraordinaires, en vertu de l'art. 6.

Sans doute, le degré d'intérêt de chaque commune doit servir à déterminer l'étendue de ses charges; toutefois, il conviendra aussi d'avoir égard aux ressources de chacune d'elles, attendu que, dans tous les cas analogues, la possibilité de subvenir à de telles dépenses, les raisons d'empêcher qu'elles ne soient accablantes pour la population ou pour la propriété sont des conditions de justice que l'administration ne doit jamais perdre de vue.

L'art. 10 étend aussi l'autorité des préfets, en leur donnant pour les acquisitions, ventes, échanges, expropriations, etc., un pouvoir qui était précédemment réservé à l'autorité royale.

Cette concession, réclamée par l'expérience, a eu pour but d'abréger les lenteurs là où elles ne pouvaient que nuire sans ajouter aux garanties: celles-ci seront d'ailleurs suffisamment assurées par l'attention que donneront les préfets aux actes de cette nature, par l'assistance des conseillers de préfecture, et par les procès-verbaux *de commodo et incommodo* (1).

La limite posée par cet article a paru nécessaire dans l'intérêt de la propriété, afin d'éviter que les communes ne se laissent aller trop facilement à des opérations qui ne sont pas toujours sans inconvénient. Cette limite n'a d'ailleurs rien de gênant, puisque la plupart du temps les opérations dont il s'agit ici n'excéderont pas la valeur qui y est assignée; que, par conséquent, l'urgence sera satisfaite, en même temps que les considérations d'un ordre supérieur auxquelles il importe d'avoir égard.

Nous venons de parcourir toutes les dispositions de la nouvelle loi, et il suffira, sans doute, des développemens dans lesquels nous sommes entrés, pour diriger les sous-préfets dans les réglemens qu'ils auront à faire, les instructions qu'ils auront à donner, et la marche qu'eux-mêmes auront à suivre.

Ces développemens les convaincront que les moyens que cette loi donne sont assez grands pour satisfaire aux nécessités qu'elle a eues en vue; nécessités qu'on s'exagérerait, si on ne les mesurait aux ressources locales, si on ne les subordonnait aux autres intérêts de la propriété. On sortirait de ces bornes, si l'on voyait dans les chemins communaux autre chose que les besoins généraux de chaque population, que les besoins de l'agriculture, de l'industrie locale, des échanges qui les font prospérer; si l'on y recherchait des convenances isolées, le désir de por-

(1) Les informations administratives *de commodo et incommodo*, nécessaires toutes les fois qu'il y a lieu de prononcer une addition ou un retranchement à la voie publique, peuvent aussi être employées avec utilité lorsque, s'agissant de mettre des chemins publics à la charge d'une ou plusieurs communes, les préfets se trouvent en discord avec les conseils municipaux, ou ont lieu de craindre que des conseils n'aient cédé à des vues mal entendues ou à des influences particulières.

Il arrivera que des propriétaires riverains, par des motifs honorables ou intéressés, consentiront quelquefois à des abandons gratuits de terrains: l'autorité peut sans doute les y engager; mais elle ne peut jamais l'exiger, et elle doit toujours être assez prudente pour ne jamais ordonner ni permettre des travaux dont des terrains ainsi concédés seraient l'objet, avant que la concession ait été stipulée par écrit et dans un acte qui ait une authenticité suffisante.

ter plus d'agrément dans l'accès d'habitations particulières, ou seulement si l'on cédait à des considérations qui ne tendraient qu'à ce dernier ordre d'intérêts.

La nouvelle loi ne parle pas de la largeur des chemins, parce que la loi du 28 février 1805 (1) (9 ventose an 13) y avait déjà pourvu et posé des règles générales, en laissant aux réglemens, aux usages, aux convenances de chaque localité, une latitude suffisante.

Elle ne parle pas non plus des fossés, par le même désir de laisser aux communes toute liberté, selon la nature du sol et l'importance des communications. Si l'on n'envisageait que les chemins en eux-mêmes, il serait désirable que tous eussent des fossés suffisamment larges et profonds; mais ce n'est là qu'un côté de la question : il faut aussi voir les dépenses qui en résulteraient pour les communes et pour les riverains; les pertes qu'on occasionnerait à l'agriculture dans les contrées où le terrain est assez précieux pour qu'on doive éviter tout sacrifice non obligé; voir les difficultés qu'on trouverait dans le sol; apprécier enfin les nécessités de ce genre, selon chaque pays et chaque communication.

La loi n'avait, à ce sujet, rien à ajouter au droit commun, et toute prescription de sa part eût pu devenir un embarras. Les préfets, dans leurs réglemens, doivent agir avec la même réserve, la même prévoyance; ne point donner à ce sujet de règle générale, se borner à recommander aux communes d'établir des fossés partout où les avantages qui en résulteront pour les chemins ne seront point combattus par de plus puissans motifs, partout où les ressources locales permettront la dépense, et où l'agriculture n'aura pas trop à en souffrir.

Quant aux droits respectifs concernant les fossés, et à l'obligation de leur entretien, les art. 666, 667, 668 et 669 du Code civil y ont suffisamment pourvu, et il suffira de s'y conformer, ou d'en rappeler l'exécution, en distinguant les divers cas qu'ils présentent.

Quant aux plantations, la législation n'avait également rien à ajouter à l'article 7 de la loi du 28 février 1805 (9 ventose an 13), en ce qui concerne l'obligation aux particuliers de respecter l'alignement donné par l'autorité pour la largeur des chemins, et aux art. 671 et 672 du Code civil, en ce qui concerne, 1° les distances des plantations à ces alignemens, eu égard aux diverses espèces d'arbres; 2° le droit de faire arracher celles qui ne seraient point à ces distances; 3° le droit de faire couper les branches et les racines qui avancent sur la voie publique, et, par conséquent, le pouvoir nécessaire pour les élagages à ordonner, là où ils ne le sont pas par des réglemens locaux.

Enfin, les art. 670 et 673, relatifs aux haies mitoyennes, donnent à l'autorité de suffisantes indications, de suffisans moyens d'exécution, là où il est d'usage que les chemins et les propriétés riveraines n'aient point d'autres séparations, ou seulement là où ce mode de séparation se trouve établi. Partout où il est suffisant et où il ne nuit point, il est préférable à tout autre, comme le moins dispendieux, le moins préjudiciable à l'agriculture, et parce qu'il sert d'indication aux voyageurs dans les mauvaises saisons, de moyen de conservation à la largeur, à l'alignement des chemins. Il serait donc mal entendu de le supprimer pour y en substituer un autre, à moins de raisons puissantes qui y obligent, et même de ne pas le recommander là où ces raisons contraires n'existent pas.

Des plantations faites à distance offrent une partie de ces avantages; mais elles exigent plus de terrain, et sont plus dispendieuses à d'autres égards, parce qu'elles ne se font ordinairement qu'en arbres à hautes tiges : elles peuvent être plus nuisibles aux chemins dans les terrains marécageux, dans les pays humides,

(1) C'est par une fausse interprétation de l'art. 6 de cette loi, que les circulaires ministérielles des 7 prairial an 13 et 6 juin 1818 avaient attribué aux conseils de préfecture le droit de prononcer sur la largeur et la limite des chemins communaux. La jurisprudence consacrée par plusieurs actes souverains (du Conseil-d'État) a depuis rectifié cette erreur : une telle attribution appartient, par sa nature, à l'administration proprement dite, et ne peut être exercée que par les préfets. Les alignemens sont, sous leur autorité, donnés par les maires, etc. etc.

Les conseils de préfecture n'ont à intervenir, en vertu de l'art. 8 de la même loi, que pour juger les contraventions aux dispositions qu'elle prescrit, etc.

Ces points de compétence sont désormais assez connus, pour dispenser de plus amples explications.

à cause de l'ombrage qu'elles donnent, de l'air qu'elles interceptent. Il est même des cas où les simples haies à petites plantations doivent être interdites par ces motifs.

Tout dans les dispositions de cet ordre doit donc être subordonné aux circonstances locales plus ou moins variables; et la nouvelle loi a agi avec autant de fondement que de prévoyance, en laissant au droit commun tout son empire, aux autorités de chaque pays, le libre emploi de tous les moyens qu'il autorise, soit pour agir d'après ses seules règles, soit pour faire exécuter les réglemens locaux et les usages assez consacrés pour en tenir lieu, dans toutes les dispositions qu'il permet ou qu'il ne défend point.

Il n'est pas sans exemple que des préfets se laissent aller au vain désir de tout réglementer, de faire de leurs arrêtés des sortes de Code sur chaque branche de service : c'est rarement une bonne manière d'administrer. Les réflexions que contiennent ces instructions les convaincront qu'ils ne doivent pas se laisser entraîner trop loin par ce désir, dans les réglemens qu'ils feront pour l'exécution de la loi du 28 juillet. Sans doute, ces réglemens doivent contenir tout ce qui, dans les matières que nous traitons, est susceptible de règles générales et uniformes dans chaque département ; mais ils ne doivent pas aller au-delà. Ils doivent éviter les détails d'exécution, et réserver aux instructions ou à des arrêtés particuliers le soin de donner les directions nécessaires ou de statuer dans tout ce qui sera susceptible de varier selon les localités.

Nous rappellerons que ces réglemens ne peuvent être publiés qu'après avoir été soumis à notre approbation; les préfets, en nous les transmettant, voudront bien entrer dans assez de développemens, non-seulement pour nous faire apprécier les dispositions qui tiendraient aux usages locaux, mais encore pour que nous puissions juger dans quel esprit, dans quelles particularités relatives à ces usages, seront conçues les instructions qui devront les accompagner. Ils savent que toutes les décisions à rendre dans la suite, par eux ou par les conseils de préfecture, pour l'exécution de ces différentes mesures, seront, en principe général, assujéties à des recours, soit devant nous, soit devant le Conseil-d'Etat ; et c'est un motif de plus de bien s'entendre sur toutes choses, dans la première impulsion à donner.

Nous nous sommes attachés à prévoir ce qui nous a paru devoir l'être pour la généralité des départemens ; mais nous nous réservons de donner, dans nos réponses particulières, les solutions que pourrait exiger chaque département, et même de remplir les lacunes qui seraient échappées à notre attention. Nous entendons, sans doute, que les préfets aient toute latitude pour agir, et il n'est pas dans notre pensée de les soumettre à une surveillance minutieuse ; mais à mesure que nous entrons de plus en plus dans les voies légales et constitutionnelles, nous devons tenir davantage à prévenir les irrégularités qui n'ont été que trop communes dans les matières dont nous sommes ici occupés, et qui seraient d'autant moins excusables désormais que la nouvelle loi a donné des moyens suffisans, si l'on sait bien les employer, et si l'on sait se défendre de toute fausse idée au sujet de ces communications, fort essentielles sans doute, mais dans lesquelles, ainsi que nous l'avons déjà observé, tout doit être mesuré aux besoins, aux ressources de chaque pays, afin qu'elles ne soient jamais ni des chemins de luxe, ni des chemins destinés à des convenances particulières, à moins que celles-ci n'en veuillent faire les frais.

---

4 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui confirme l'établissement de l'abattoir public et commun qui existe à Altkirch.* (VIII, Bull. VII, no 85.)

Art. 1er. L'établissement de l'abattoir public et commun qui existe dans la ville d'Altkirch, département du Haut-Rhin, est confirmé.

2. Dans le délai d'un mois après la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bestiaux et porcs destinés à la boucherie et à la charcuterie de cette ville aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières seront fermées.

3. Les bouchers forains pourront également faire usage dudit abattoir public : mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue ; ils seront libres de tenir des

abattoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les droits à payer par les bouchers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

5. Le préfet pourra, sur la proposition du maire, faire les réglemens locaux nécessaires pour le service dudit établissement; mais ces réglemens ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur.

6. Notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

---

4 NOVEMBRE 1824 = 1er MARS 1825. — *Ordonnance du Roi qui réunit au ministère des finances le travail des administrations financières concernant le matériel, les pensions, la comptabilité, les cautionnemens, et la poursuite des débets.* (VIII, Bull. XXI, n° 542.)

Charles, etc., vu les ordonnances, arrêtés et réglemens relatifs à l'organisation du service et de la comptabilité des administrations de finances; sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire-d'Etat des finances, que la réunion dans un même local de tous les services qui composent son département, permet d'obtenir des économies sur les frais des administrations centrales au moyen de quelques modifications dans leur organisation, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les travaux ci-après indiqués qui ont été jusqu'à ce jour attribués aux administrations ressortissant au département des finances, seront, à partir du 1er janvier 1825, réunis aux travaux de même nature actuellement suivis au ministère des finances, savoir:

1° Le matériel relatif au service central des administrations financières, l'ordonnancement et la comptabilité de leurs dépenses, les recettes et paiemens effectués à Paris;

2° La liquidation des retraites des employés de tout grade desdites administrations;

3° La comptabilité des préposés des administrations financières;

4° Les cautionnemens et la poursuite des débets des comptables des administrations financières.

2. En conséquence des dispositions qui précèdent, les comptables des régies adresseront directement les pièces et les élémens de leur comptabilité au ministre des finances, lequel, après en avoir fait vérifier et constater les résultats matériels dans la forme et de la même manière que pour les comptables et receveurs des finances et les payeurs et le caissier du Trésor, transmettra à la cour des comptes les comptes individuels, accompagnés des pièces et des résumés généraux spécifiés par l'ordonnance royale du 8 novembre 1820.

Les préposés des administrations financières continueront d'envoyer à leur administration tous les documens relatifs au contrôle et à la vérification des produits.

3. La répartition des crédits ouverts à notre ministre des finances pour l'exercice 1825 sera réglée d'après la nouvelle distribution du travail déterminée comme il est dit ci-dessus.

4. Les dispositions antérieures qui seraient contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

5. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

4 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui admet le sieur de Haller à établir son domicile en France.* (VIII, Bull. VI.)

---

4 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VIII, Bull. XI, XII *et* XLVIII.)

---

4 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnances du Roi portant concession des mines de houille de la Liquisse, département de l'Aveyron, et de celles contenues dans le périmètre, nos 3, 7, 9 et 10, de l'arrondissement houillier de Saint-Etienne, département de la Loire.* (VIII, Bull. XII.)

---

4 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Francke, Hanouil, Hingot et Huberty.* (VIII, Bull. LIII, LIV *et* LXII.)

---

4 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnances du Roi portant concession, sous les noms de concession de Rouzy et de concession de Terre-Noire, des mines de houille faisant partie du périmètre nos 9 et 10, de l'arrondissement houillier de Saint-Etienne.* (VIII, Bulletin XIII.)

4 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise la vente de l'emplacement et des matériaux de l'ancienne église de Villers-lès-Regault réunie à la succursale de Congis.* (VIII, Bull. XLVIII.)

4 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VIII, Bull. VII *bis et* XII *bis.*)

11 = 24 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui transfère à Saumur l'école de cavalerie établie à Versailles, et affecte au logement des gardes-du-corps en station dans cette dernière ville le quartier d'Artois, aujourd'hui occupé par ladite école.* (VIII, Bull. VI, n° 52.)

Voy. *ordonnances des* 5 *novembre* 1823 *et* 10 *mars* 1825.

Art. 1er. L'école de cavalerie établie à Versailles sera transférée à Saumur le plus tôt possible.

2. Le quartier d'Artois, aujourd'hui occupé par cette école, sera, à l'avenir, affecté au logement des gardes-du-corps en station à Versailles.

3. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

11 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi portant qu'il y aura deux places de courtiers de marchandises à Granville, département de la Manche.* (VIII, Bulletin VII, n° 86.)

Art. 1er. Il y aura deux places de courtiers de marchandises conducteurs de navires, interprètes, à Granville, département de la Manche.

Le cautionnement affecté à ces emplois sera de quatre mille francs.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

11 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui admet le sieur Heyss à établir son domicile en France.* (VIII, Bull. VI.)

11 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à l'hospice de Sennecey-le-Grand.* (VIII, Bull. XIII.)

11 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Kahn, Muller, Ruspieler, Schmukel et Stock.* (VIII, Bull. LIII.)

17 NOVEMBRE = 13 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui maintient l'abattoir public et commun existant dans la commune d'Orgelet.* (VIII, Bull. VIII, n° 102.)

Art. 1er. L'abattoir public et commun existant dans la commune d'Orgelet, département du Jura, est maintenu; le bâtiment de la boucherie, appartenant à ladite commune, demeure affecté à cette destination.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bestiaux et porcs destinés à la boucherie d'Orgelet aura lieu exclusivement dans ledit bâtiment, et les tueries particulières seront fermées.

Néanmoins, les bouchers conservent la faculté de débiter leurs viandes dans les étaux qu'ils possèdent à leur domicile.

3. Les bouchers forains pourront également faire usage dudit abattoir public: mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la commune, soit qu'ils approvisionnent simplement la banlieue; ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de la commune, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les droits à payer par les bouchers pour l'occupation des places dans l'abattoir seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

5. Le maire d'Orgelet pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

6. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

17 NOVEMBRE = 13 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise la création d'un abattoir public et commun dans la ville de Châlons-sur-Marne.* (VIII, Bull. VIII, n° 103.)

Art. 1er. La création d'un abattoir public et commun dans la ville de Châlons-sur-Marne, département de la Marne, est autorisée. Il sera placé sur un terrain appartenant à la commune, boulevart de la Marne, et attenant aux moulins Saint-Antoine.

2. Aussitôt que les échaudoirs de cet établissement auront été mis en état de faire le service, et dans le délai d'un mois au plus tard après que l'avis en aura été donné au public par affiches, l'abattage et la préparation des bestiaux, tels que bœufs, vaches, veaux et moutons, destinés à la consommation alimentaire de l'intérieur de la ville, auront lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières seront dès lors fermées et prohibées.

3. Les bouchers forains pourront également faire usage de l'abattoir public; mais cette disposition est seulement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils n'approvisionnent que la banlieue; ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les bouchers forains ne pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville que sur les places publiques désignées par le maire, et aux jours qu'il aura fixés; et ce en concurrence avec les bouchers de la ville qui voudront profiter de la même faculté. Ils ne pourront en colporter dans la ville.

5. Les droits à payer pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

6. Le maire de Châlons fera les réglemens locaux nécessaires pour la police dudit établissement; mais ces réglemens ne deviendront exécutoires qu'après avoir été approuvés par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

7. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

17 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi portant que la cour d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections pendant le premier trimestre de 1825.* (VIII, Bull. VI.)

---

17 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions civiles et militaires.* (VIII, Bull. XII *bis.*)

---

17 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnances du Roi portant concession à divers particuliers des mines de houille faisant partie du périmètre nos 5 et 14 de l'arrondissement houillier de Saint-Etienne, département de la Loire.* (VIII, Bull. XIII.)

---

17 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un ex-secrétaire général de préfecture.* (VIII, Bull. XII *bis.*)

---

17 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise la formation, dans le département de la Loire-Inférieure, d'une seconde école ecclésiastique qui sera placée dans la ville de Guérande.* (VIII, Bull. XXI.)

---

17 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise la formation, dans le département du Gers, d'une seconde école ecclésiastique qui sera placée dans la ville de Marciac.* (VIII, Bull. XXII.)

---

17 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Saur.* (VIII, Bull. LII.)

---

17 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise la vente d'une maison provenant du legs universel fait à la fabrique de l'église de Uttendorff.* (VIII, Bull. XLVIII.)

---

17 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent les fabriques des églises de Sainte-Ségolène et de Saint-Martin de Metz à acquérir des sieur*



et dame Blaize et du sieur Alexandre deux maisons attenant à ces églises. (VIII, Bull. XLIX.)

---

17 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise la vente d'une maison appartenant au séminaire de Bordeaux.* (VIII, Bull. XLIX.)

---

17 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise à employer à la construction d'une nouvelle sacristie dans l'église de Condrieux une somme de* 2,000 *francs provenant du legs fait par le sieur Chrétien.* (VIII, Bull. XLIX.)

---

17 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise la vente de trois morceaux de terrain appartenant à la fabrique de l'église de Morcay.* (VIII, Bull. XLIX.)

---

17 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise la supérieure des sœurs hospitalières de Saint-Joseph, dites du Bon-Pasteur, de Clermont-Ferrand, à acquérir une maison, une remise et divers terrains appartenant à la commune de Pont-du-Château et au sieur Cosson.* (VIII, Bull. XLIX.)

---

17 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui érige en succursales les communes de Saint-Léger, du bourg Dény, du Petit-Quevilly, de Bouville et d'Ecalles-Alix.* (VIII, Bull. XLIX.)

---

17 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs, etc.* (VIII, Bull. XLIX.)

---

17 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi portant que la cure établie à Boult-sur-Suipper, diocèse de Reims, est transférée à Bourgogne, et que la succursale établie à Bourgogne est transférée à Boult-sur-Suipper.* (VIII, Bull. XLIX.)

---

17 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui réintègre les sœurs de la Doctrine chrétienne de Nancy, dites sœurs Vatelottes, dans la jouissance de deux maisons, etc.* (VIII, Bull. XLIX.)

---

19 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi portant convocation de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés.* (VIII, Bull. VI.)

---

24 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi portant que les services judiciaires rendus dans les charges vénales de l'ancienne magistrature pourront être comptés pour la liquidation des pensions susceptibles d'être réclamées sur les fonds généraux du Trésor royal.* (VIII, Bull. VII, n° 87.)

Voy. *ordonnances des* 19 *mai et* 15 *juin* 1825.

Charles, etc., vu un avis émis par notre Conseil-d'État, réuni en assemblée générale, le 22 janvier dernier, portant qu'il y a lieu de compter, pour la liquidation des pensions susceptibles d'être réclamées sur les fonds généraux de notre Trésor royal, les services judiciaires anciennement rendus dans les charges vénales; vu les lois des 22 août 1790 et 31 juillet 1791; vu l'arrêté du Gouvernement du 15 floréal an 11 (5 mai 1803);

Considérant que les articles 4 et 17 de la loi du 22 août 1790 permettent d'accorder des pensions à tous ceux qui pendant trente ans, ont servi l'État dans des fonctions publiques; que l'article 22 désigne les fonctions judiciaires comme susceptibles de cette récompense;

Que cette loi ne distingue pas entre les magistrats qui ont servi avant ou après 1790, ni entre ceux qui ont possédé des charges vénales ou qui ont été pourvus gratuitement de leurs offices, et que dès lors on pourrait les considérer comme ayant les mêmes titres et droits; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'État de la justice, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les services judiciaires rendus dans les charges vénales de l'ancienne magistrature pourront être comptés pour la liquidation des pensions susceptibles d'être réclamées sur les fonds généraux de notre Trésor royal, 1° lorsque, conformément à l'arrêté du 15 floréal an 11,

le réclamant joindra aux services ci-dessus d'autres services rendus depuis le 1er janvier 1792;

2° Et lorsque, conformément au décret du 13 septembre 1806, il justifiera de soixante ans d'âge, de trente ans de services effectifs, et qu'il aura pendant les quatre dernières années touché un traitement d'après lequel sa pension puisse être liquidée.

2. Ces services néanmoins ne pourront être comptés que pour compléter les trente années nécessaires pour l'admission à la pension, et de manière à ce qu'ils ne contribuent en rien à augmenter la quotité de la pension attribuée à cette durée de services par le décret du 13 septembre 1806.

3. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

---

24 NOVEMBRE = 13 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise la création d'un abattoir public et commun dans la ville de Bourgoin.* (VIII, Bull. VIII, n° 104.)

Art. 1er. La création d'un abattoir public et commun dans la ville de Bourgoin (Isère) est autorisée, sauf l'accomplissement des formalités exigées par le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance du 14 janvier 1815, concernant les ateliers insalubres ou incommodes.

2. Aussitôt que les échaudoirs de cet établissement auront été mis en état de faire le service, et dans le délai d'un mois au plus tard après que l'avis en aura été donné au public par affiches, l'abattage et la préparation des bestiaux, tels que bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, destinés à la consommation intérieure, auront lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries ou échaudoirs particuliers seront fermés.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public: mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue; ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté de vendre à leur domicile, en se conformant d'ailleurs aux réglemens de police, relativement à la construction et à l'approbation de l'étal dans lequel ils exerceront leur commerce. Ils seront tenus, ainsi que ceux qui s'établiraient à l'avenir, de se faire inscrire à la mairie, et de soumettre leur patente au *visa* de M. le maire.

5. Les bouchers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement dans les lieux publics et aux jours désignés par M. le maire, et ce, en concurrence avec les bouchers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

6. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

7. Le maire de Bourgoin fera les réglemens locaux nécessaires pour la police dudit établissement; mais ces réglemens ne deviendront exécutoires qu'après avoir été approuvés par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du sous-préfet et du préfet.

8. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

24 NOVEMBRE = 13 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnances du Roi portant que les budgets annuels des recettes et dépenses de la dotation des invalides de la guerre et de l'ordre de Saint-Louis seront soumis, à partir de* 1825, *à la vérification du ministre de la guerre.* (VIII, Bull. VIII, n° 107.)

Charles, etc, vu le décret du 25 mars 1811, concernant la dotation, l'administration, la police et les dépenses de l'hôtel des militaires invalides; vu l'ordonnance royale du 10 janvier 1816, relative au mode de perception des revenus de la dotation des invalides de la guerre, et le réglement d'exécution en date du 21 février de la même année;

Considérant que, dans l'état actuel de la dotation des invalides de la guerre, il importe d'appliquer à cette partie du service toutes les règles suivies pour les autres branches de l'administration publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A partir de 1825, les budgets annuels des recettes et dépenses de la dotation des invalides de la guerre et de l'ordre de Saint-Louis seront soumis

à notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, pour être vérifiés et discutés par lui dans toutes leurs parties, avant d'être présentés au grand conseil de l'hôtel royal des invalides.

2. A partir de la même époque, les comptes trimestriels des recettes et dépenses de la dotation des invalides et de l'ordre de Saint-Louis seront transmis, avec toutes les pièces justificatives à notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, pour être arrêtés par lui, après avoir été soumis aux vérifications usitées pour toutes les dépenses de ce département.

Le trésorier de la dotation des invalides et de l'ordre de Saint-Louis restera néanmoins justiciable de notre cour des comptes, qui lui accordera, pour la présentation des comptes de la dotation, les délais que ces nouvelles dispositions pourront rendre nécessaires.

3. Le trésorier de la dotation des invalides de la guerre et de l'ordre de Saint-Louis, correspondra désormais, sans aucun intermédiaire, avec le conseil d'administration des invalides, pour tout ce qui intéresse la caisse de la dotation, dont ce conseil surveillera et administrera toutes les parties sous l'autorité immédiate de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre.

4. Il n'y aura plus, pour la dotation, qu'un seul compte, dont les dépenses seront divisées en deux titres principaux, l'un pour les invalides, l'autre pour les pensions et secours de l'ordre de Saint-Louis.

5. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

6. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

24 NOVEMBRE = 13 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui supprime, à dater du 1er janvier 1825, l'emploi de directeur de la dotation des invalides de la guerre et de l'ordre de Saint-Louis, créé par l'article 6 de l'ordonnance du 12 décembre 1814.* (VIII, Bull. VIII, n° 108.)

Charles, etc., vu les ordonnances royales des 12 décembre 1814 et 10 janvier 1816, portant création et nomination d'un directeur de la dotation des invalides de la guerre; vu notre ordonnance de ce jour, concernant la comptabilité des recettes et dépenses de cette dotation;

Considérant qu'il résulte de cette dernière ordonnance,

1° Qu'à partir de 1825, la surveillance et l'administration de la caisse de la dotation des invalides de la guerre et de l'ordre de Saint-Louis seront exclusivement confiées au conseil d'administration des invalides, sous l'autorité immédiate de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre;

2° Que les budgets et les comptes de ladite dotation seront, à dater de la même époque, soumis à toutes les vérifications usitées pour toutes les autres branches de service du département de la guerre;

Que, par suite de cette nouvelle disposition, les fonctions du directeur de la dotation se trouvent, par le fait, dévolues au conseil d'administration des invalides; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'emploi de directeur de la dotation des invalides de la guerre et de l'ordre de Saint-Louis, créé par l'article 6 de l'ordonnance du 12 décembre 1814, est supprimé à dater du 1er janvier 1825.

2. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

24 NOVEMBRE 1824 = 20 JANVIER 1825. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux, sous le nom de Société des bains publics de Bordeaux.* (VIII, Bull. XV *bis*, n° 1.)

Art. 1er. La société anonyme formée par acte passé, les 4 et 5 juin 1824, par-devant Maillères et son collègue, notaires à Bordeaux, sous le nom de *Société des bains publics de Bordeaux*, est autorisée. Les statuts contenus audit acte, et rectifiés, quant à l'art. 3, pour la fixation de quotité de la mise sociale, par acte passé les 20 et 21 octobre 1824 devant les mêmes notaires, lesquels actes resteront annexés à la présente ordonnance, sont approuvés, sauf la réserve portée en l'article 2 ci-après.

2. Les amortissemens d'actions permis par l'article 15 des statuts, et qui doivent commencer à la soixante-dixième année de la société, au moyen d'un tirage an-

nuel, ne pourront avoir lieu sans qu'il en ait été donné un avis au public, inséré dans les journaux destinés aux publications judiciaires du département de la Gironde, et ce, trois mois avant chaque tirage. Les tirages ni les remboursemens d'actions ne pourront avoir lieu qu'autant qu'il n'y aura d'opposition d'aucun créancier de la société.

3. Dans le cas où le capital de la compagnie se trouverait réduit à la moitié par des pertes, la dissolution sera de droit, et il sera procédé à la liquidation.

4. Nous nous réservons de retirer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts, sans préjudice des droits et dommages-intérêts des tiers.

5. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie de son état de situation au préfet de la Gironde, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Bordeaux. Pareille copie en sera adressée à notre ministre de l'intérieur.

6. Notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, et insérée au Moniteur et dans un des journaux destinés aux annonces judiciaires du département de la Gironde, sans préjudice des publications ordonnées par le Code de commerce.

---

24 NOVEMBRE = 18 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui annulle les brevets d'invention des sieurs Clément, Coutan, Salichon, de Maupeou, Magnan et compagnie, Rawle, Lona Calderon, Poisnel, Migneron, Pilardeau, Barnel, Pauwels fils, Mourry, Trefcon, Loustau, Bourdel, Despiau, les sieur et dame Gluxberg frère et sœur; Jalabert, Guénal, Frogier, Bresson, Renon, Couturier et Labbey, la dame veuve Boblet, née Gipoulon, Foucques, Garros et compagnie, Martin et Haskoll, Serre, Wattebled, Labarthe, Peytavin, Bonnet de Joigny, Luscombe, Delanglard et Combe.* (VIII, Bulletin X, nº 175.)

---

24 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VIII, Bull. XIII *et* XIV.)

---

24 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui maintient en activité l'usine de Bazoilles, département des Vosges, appartenant au sieur comte d'Alsace.* (VIII, Bull. XIV.)

---

24 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise la conversion de la scierie des sieurs Witz et compagnie, située à Niederbruck, département du Haut-Rhin, en une usine pour ouvrer le laiton et le zinc.* (VIII, Bull. XIV.)

---

24 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Chartier à ajouter deux fours à la verrerie qu'il possède à Aniches, département du Nord.* (VIII, Bull. XIV.)

---

24 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Accarier à établir deux lavoirs à bras dans la commune d'Autrey, département de la Haute-Saône.* (VIII, Bull. XIV.)

---

24 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un ancien conseiller de préfecture.* (VIII, Bull. XII *bis.*)

---

24 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension à la veuve d'un conseiller de préfecture.* (VIII, Bull. XII *bis.*)

---

24 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui érige en succursales les communes de Jéronville (Vosges), de Condé, Sainte-Lihière (Seine-et-Marne).* (VIII, Bull. XLIX.)

---

24 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Houdart.* (VIII, Bull. LIII.)

---

24 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui admet le sieur Kerech dit Dosteak à établir son domicile en France.* (VIII, Bull. VII.)

---

24 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi relative à l'ouverture d'une route entre Châtillon-sur-Sèvre et Chollet, etc.* (VIII, Bull. VIII.)

---

24 NOVEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi portant convocation des colléges électoraux du second arrondissement du Gard et du premier arrondissement de Seine-et-Oise.* (VIII, Bull. VIII.)

---

30 NOVEMBRE 1824. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des* 16 *juillet* 1819 *et* 4 *juillet* 1821. (VIII, Bull. VII.)

1er = 13 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui établit à Nancy l'école royale forestière créée par l'ordonnance du* 26 *août* 1824, *et contient organisation de cette école.* (VIII, Bull. VIII, n° 109.)

Charles, etc., vu l'ordonnance du 26 août 1824, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'école royale forestière créée par l'ordonnance du 26 août 1824 sera établie à Nancy. Les cours commenceront au 1er janvier 1825.

2. Le nombre des élèves sera de vingt-quatre. Ils auront le rang de garde à cheval, et seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre des finances.

3. Nul ne sera admis à l'école forestière, s'il ne remplit les conditions exigées par les articles 4 et 5 de la présente ordonnance.

4. Chaque aspirant à une place d'élève devra adresser au directeur général des forêts les justifications suivantes, savoir :

1° Un acte de naissance constatant qu'il a dix-neuf ans accomplis, et qu'il n'a pas plus de vingt-deux ans;

2° Un certificat, signé d'un docteur en médecine ou en chirurgie, attestant qu'il est d'une bonne constitution et qu'il a été vacciné;

3° Une obligation par laquelle ses parens s'engagent, en cas d'admission, à lui fournir pendant son séjour à l'école forestière une pension de douze cents francs, et une de six cents francs jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge nécessaire pour exercer des fonctions actives, ou la preuve qu'il possède lui-même un revenu égal;

4° Un certificat en forme, constatant qu'il a terminé son cours d'humanités.

5. Avant leur admission, les aspirans aux places d'élèves seront examinés sur les objets ci-après, savoir : l'écriture, la grammaire française, la traduction d'un morceau d'un poëte et d'un historien latin, les élémens de géométrie et de dessin.

6. Les examinateurs seront nommés par notre ministre des finances, sur la présentation du directeur général des forêts.

7. Les élèves seront choisis parmi les aspirans qui auront satisfait aux conditions prescrites.

8. Les élèves seront vêtus d'un uniforme qui consistera dans l'habit, le gilet et le pantalon de drap vert, avec bouton de métal blanc, portant pour exergue, *Ecole royale forestière.*

Deux feuilles de chêne et un gland seront brodés en argent au haut de l'angle de l'habit, qui sera boutonné sur la poitrine.

Le chapeau sera à trois cornes avec une ganse blanche.

9. L'enseignement dans l'école aura pour objet :

L'histoire naturelle appliquée aux forêts ;

L'économie forestière, en ce qui concerne spécialement la culture, l'aménagement et l'exploitation des forêts;

Les mathématiques nécessaires pour opérer la mesure des solides et la levée des plans ;

La jurisprudence forestière dans ses rapports judiciaires et administratifs ;

La langue allemande ;

Le dessin.

10. Les cours seront divisés en deux années : ils commenceront le 1er novembre de chaque année, et se termineront le 1er septembre suivant. Ils seront faits par trois professeurs nommés par nous, sur la présentation du ministre des finances, savoir :

Un professeur d'histoire naturelle;

Un professeur de mathématiques;

Un professeur d'économie forestière, qui sera chargé d'enseigner la jurisprudence forestière.

Il sera, en outre, attaché à l'école un maître d'allemand, un maître de dessin.

L'un des trois professeurs remplira les fonctions de directeur de l'école.

11. Chaque année, aux époques qui seront déterminées par le directeur général, les élèves seront conduits en forêts, pour faire l'application des connaissances théoriques qu'ils auront acquises.

12. Après deux années d'étude dans l'école, les élèves subiront un nouvel examen. Ceux qui justifieront des connaissances nécessaires pour entrer dans le service actif, seront, s'ils ont l'âge requis par les lois, nommés aux premières places de garde général vacantes, mais sans que le nombre puisse excéder moitié des places à nommer chaque année, l'autre moitié demeurant réservée pour les gardes à cheval en activité.

13. Dans le cas où les élèves, après avoir terminé les cours, n'auraient pas l'âge requis pour exercer des fonctions dans le service actif, ils jouiront du traitement de garde à cheval, et seront provisoirement employés, soit près de l'administration centrale à Paris, soit près des conservateurs ou des inspecteurs dans les arrondissemens les plus importans.

14. Les élèves qui, après les deux années révolues, n'auront point été jugés avoir acquis l'instruction nécessaire pour exercer des fonctions, seront admis à suivre les cours pendant une troisième année; mais, si, après cette troisième année, ils sont de nouveau rejetés, ils seront rayés du tableau des élèves. Seront également rayés du tableau des élèves, ceux qui, d'après les comptes périodiques qui seront rendus au directeur général par le directeur de l'école, ne suivraient pas exactement les cours, ou n'auraient pas une conduite régulière.

15. Nul ne sera admis, à l'avenir, à remplir les fonctions de garde général ou d'agent forestier, si préalablement il n'a fait partie de l'école forestière, ou s'il n'a exercé pendant deux ans au moins les fonctions de garde à cheval.

16. Il sera affecté à l'école forestière une maison où le directeur de l'école sera logé, et un terrain destiné à former une pépinière forestière.

17. Les dépenses de l'école royale forestière sont fixées à vingt-quatre mille francs, et elles seront réglées par notre ministre secrétaire-d'Etat des finances, sur la proposition du directeur général des forêts.

18. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

1er = 13 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi portant réglement pour le service des postes aux lettres entre la France et le grand-duché de Bade.* (VIII, Bull. IX, n° 128.)

Charles, etc., vu la loi du 27 frimaire an 8 (18 décembre 1799), celle du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), et l'art. 20 du titre V de celle du 24 avril 1806, en ce qui concerne la taxe et les progressions de taxe et de poids des lettres de France; vu aussi les conventions conclues et signées à Paris, le 27 novembre 1824, entre l'office général des postes françaises et l'office général des postes de son altesse royale le grand-duc de Bade; sur le rapport de notre ministre et secrétaire-d'Etat des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A dater du 1er jour de janvier 1825, le public de France sera libre d'affranchir jusqu'à destination ou de ne point affranchir ses lettres et paquets pour le grand-duché de Bade.

2. Cependant, l'affranchissement sera obligatoire pour les lettres et paquets chargés ou recommandés.

Il sera pareillement indispensable d'affranchir les gazettes ou journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés;

Le tout jusqu'à destination dans le grand-duché.

3. L'affranchissement volontaire de lettres et paquets de tous les départemens du royaume pour toute l'étendue du grand-duché sera perçu d'après les prix réglés par les lois concernant les taxes des correspondances françaises, pour toutes lettres d'un poids au-dessous de six grammes, jusqu'au point frontière de sortie du royaume, et depuis ce point frontière jusqu'à destination dans le grand-duché, d'après les taxes du tarif des postes de cet Etat converties en décimes, et d'après les progressions de ce tarif, dont les taxes augmentent de la moitié du prix de la lettre simple par chaque poids de sept grammes et demi exclusivement;

Et proportionnellement au poids des lettres et paquets au-dessus du premier poids déterminées par les tarifs respectifs des deux offices.

4. L'affranchisssement obligatoire des lettres et paquets chargés ou recommandés sera perçu d'avance au double des taxes fixées par le tarif des postes françaises et par le tarif des postes grand-ducales, pour les affranchissemens ordinaires dont il est fait mention dans l'arti-

cle 3 ci-dessus, jusqu'à destination dans le grand-duché.

5. L'affranchissement volontaire des échantillons de marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne sera perçu qu'au tiers de la taxe des deux tarifs; cependant le prix n'en devra jamais être au-dessous du prix fixé par chacun d'eux pour une lettre simple.

6. L'affranchissement obligatoire des gazettes et journaux, ainsi que des catalogues, des prospectus, des imprimés, et des livres en feuilles ou brochés, sera pareillement perçu d'avance, savoir :

Pour les gazettes et journaux, à raison de huit centimes; pour les autres ouvrages de librairie, à raison de dix centimes, le tout par feuille d'impression;

Et par chaque demi-feuille ou par quart de feuille, à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, selon la nature des ouvrages.

7. Les lettres et paquets, les échantillons de marchandises, les gazettes et journaux, ainsi que tous les autres ouvrages de librairie, affranchis, les uns volontairement, et les autres obligatoirement, dans toute l'étendue du grand-duché, pour toute l'étendue du royaume de France jusqu'à destination, seront distribués à leurs adresses, sans qu'il puisse en être exigé aucun prix de port.

8. Les correspondances non affranchies des villes et endroits du premier rayon du grand-duché de Bade, timbrées *Bade, R.* 1, et qui entrent en France par le bureau de Strasbourg pour ce bureau même, seront taxées à raison de quatre décimes par lettre simple ou d'un poids au-dessous de six grammes; et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au-dessus seront taxées proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif des postes de France.

9. Les correspondances des villes et endroits compris dans le deuxième rayon du grand-duché, sous le timbre *Bade, R.* 2, entrant pareillement par Strasbourg pour ce même bureau, devront être taxées à raison de cinq centimes par lettre simple ou d'un poids au-dessous de six grammes, et les lettres et paquets d'un poids de six grammes et au-dessus, proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif français.

10. Les lettres et paquets des deux rayons de l'office badois qui seront réexpédiés du bureau de Strasbourg pour toute autre destination en France seront taxés, suivant leur timbre de rayon, de l'un ou de l'autre des prix fixés ci-dessus; plus, du prix du port dû depuis Strasbourg jusqu'au lieu de leur distribution dans le royaume.

11. Les échantillons de marchandises venant du grand-duché de Bade, pourvu que les paquets soient mis sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne seront taxés, d'après leur timbre, qu'au tiers des prix ci-dessus réglés pour les lettres et paquets de celui des rayons badois d'où ils auront été expédiés; cependant le prix de port n'en sera jamais moindre que celui d'une lettre simple.

12. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

1er = 13 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui fixe le cadre des officiers généraux de terre, et prescrit les conditions d'admission à la retraite de ceux qui n'y sont pas compris.* (VIII, Bull. IX, nº 129.)

Charles, etc., vu la loi des finances en date du 4 août 1824; vu pareillement la loi du 16 juin 1824; vu enfin l'ordonnance du 22 juillet 1818;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'État au département de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le cadre des officiers généraux de notre armée de terre est fixé définitivement à cent cinquante lieutenans-généraux et trois cents maréchaux-de-camp.

2. Sont admis à la retraite, à partir du 1er janvier 1825,

1º Les officiers généraux qui, ayant droit au *maximum* de leur retraite, n'ont pas été employés depuis le 1er janvier 1823, ou n'ont pas été retenus depuis cette époque par les fonctions législatives;

2º Les officiers généraux qui, ayant droit à la retraite, n'ont pas été employés depuis le 1er janvier 1816.

3. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

1er = 13 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi portant organisation, sur le pied de paix, du corps du train*

des équipages militaires. (VIII, Bull. IX, nº 130.)

Art. 1er. Le corps du train des équipages militaires est composé, sur le pied de paix, de quatre compagnies, avec l'effectif ci-après pour chacune d'elles:

Un capitaine, deux chevaux; un lieutenant en premier, un cheval; un lieutenant en second, un cheval; un sous-lieutenant, un cheval: total, quatre officiers, cinq chevaux d'officiers.

Un maréchal-des-logis chef, un cheval; huit maréchaux-des-logis, quatre chevaux; un fourrier; seize brigadiers, huit chevaux; deux trompettes, deux chevaux; vingt-huit soldats de 1re classe, cinquante-six de 2e classe (quatre-vingt-quatre dont huit haut-le-pied), trente-cinq chevaux; deux maréchaux-ferrans, deux forgerons, deux bourliers, deux charrons: total, cent vingt sous-officiers et soldats, deux enfans de troupe, cinquante chevaux de troupe.

Complet des quatre compagnies.

Officiers, douze; sous-officiers, soldats et enfans de troupe, quatre cent quatre-vingt-huit; chevaux d'officiers, vingt; *idem* de troupe, deux cents.

2. L'effectif des chevaux pourra être temporairement augmenté dans la proportion du personnel, soit pour un service de rassemblement, soit pour les transports extraordinaires et prolongés à effectuer dans les établissemens de l'intérieur.

3. Le grand et le petit état-major du corps du train des équipages militaires conservent la composition déterminée par l'ordonnance royale du 14 mars 1823.

4. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

1er = 13 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi portant que les rengagemens des militaires de l'armée de terre ne pourront être désormais que de deux ans et de quatre ans.* (VIII, Bull. IX, nº 131.)

Charles, etc., vu la loi du 9 juin 1824, qui fixe à huit ans la durée du service dans nos troupes, tant pour les appelés, que pour les engagés volontaires; vu aussi les ordonnances des 3 décembre 1818, 9 juin 1821 et 6 novembre 1822, portant fixation de la durée des rengagemens et de l'époque à laquelle les sous-officiers et soldats sont admis à toucher la haute-paie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il ne pourra être contracté désormais, dans nos troupes de terre, que des rengagemens de deux ans et de quatre ans.

2. La portion de la haute-paie qui, aux termes de l'ordonnance du 9 juin 1821, est acquittée à l'avance, sera réglée, suivant le grade et l'arme du rengagé, d'après le tarif qui suit sous le nº 1.

3. A partir du 1er janvier 1825, la partie de la même haute-paie qui est acquittée avec la solde sera réglée, suivant l'arme et le temps de service déjà accompli, d'après le tarif qui suit sous le nº 2.

4. Le demi-chevron et la portion de la haute-paie qui y est attachée, sont supprimés pour les hommes qui ont été ou seront incorporés dans nos troupes de terre, en vertu de la loi du 9 juin 1824.

Les sous-officiers et soldats incorporés en vertu des lois antérieures à cette dernière continueront, pendant leurs septième et huitième années de service, de porter le demi-chevron et de toucher la haute-paie journalière, telle qu'elle est fixée par le tarif joint à l'ordonnance du 19 mars 1823.

5. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Nº I. *Tarif pour la portion de la haute-paie acquittable à l'avance.*

Infanterie de ligne: pour un engagement de deux ans, soldats et caporaux, vingt-deux francs; sous-officiers, soixante francs. *Autres armes:* soldats, caporaux ou brigadiers, trente-sept francs; sous-officiers, soixante-quatorze francs.

Infanterie de ligne: pour un rengagement de quatre ans, soldats et caporaux, quarante-quatre francs; sous-officiers, cent vingt francs. *Autres armes:* soldats, caporaux ou brigadiers, soixante-quatorze francs; sous-officiers, cent-quarante-huit francs.

Nº II. *Tarif pour la portion de la haute-paie acquittable avec la solde.*

Infanterie de ligne: haute-paie de chevron (pour les sous-officiers et soldats

ayant de huit à douze ans de service), huit centimes par jour. *Autres armes:* douze centimes par jour.

Infanterie de ligne: haute-paie de deux chevrons (de douze à seize ans), dix centimes par jour. *Autres armes:* quinze centimes par jour.

Infanterie de ligne: haute-paie de trois chevrons (de seize ans et au-dessus), dix centimes par jour. *Autres armes:* quinze centimes par jour.

1er DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui permet au sieur Lacave-Laplagne d'ajouter à ses noms celui de Barris.* (VIII, Bull. IX.)

1er DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Pergoli, Werner et Mantle, à établir leur domicile en France.* (VIII, Bull. IX.)

1er DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui classe au rang des routes départementales des Bouches-du-Rhône les chemins de la Ciotat à Aubagne et de Saint-Gabriel à Saint-Etienne.* (VIII, Bull. X.)

1er DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VIII, Bull. XIV, XV, XLIX *et* L.)

1er DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur marquis de Malestroit de Bruc à construire, dans la commune de Berné, un haut-fourneau pour la fusion des minérais de fer, et un atelier pour la fonte moulée.* (VIII, Bull. XV.)

1er DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi portant concession aux sieurs Fournas, Etienne et compagnie, des mines de houille faisant partie du périmètre,* no 12, *de l'arrondissement houiller de Saint-Etienne, département de la Loire.* (VIII, Bull. XV.)

1er DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VIII, Bull. XII *bis.*)

1er DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'évêque de La Rochelle à céder, au nom de son séminaire, aux héritiers naturels de la dame veuve Brunet, la propriété de la moitié de la métairie dite de La Roche-Baudoin.* (VIII, Bull. XLIX.)

1er DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de Champs (Seine-et-Marne) à vendre la nef de l'église de Lognes qui lui est réunie.* (VIII, Bull. XLIX.)

1er DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise la chapelle dépendante de l'habitation du sieur Dupille aîné, sise à Laillery, département de l'Oise.* (VIII, Bull. L.)

1er DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Bonnet, Morel, Nicol et Sparvié.* (VIII, Bull. LIII.)

---

4 = 13 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui détermine l'uniforme des lieutenans généraux et maréchaux-de-camp qui ont été ou seront admis à la retraite, et contient des dispositions relatives à l'habit de cérémonie des officiers généraux en activité de service.* (VIII, Bull. IX, no 132.)

Art. 1er. Les lieutenans-généraux et maréchaux-de-camp de nos armées qui ont été ou seront admis à la retraite, porteront l'uniforme de tenue brodé au collet, aux paremens et à la taille, et le petit uniforme sans broderies, déterminés par les deuxième et troisième paragraphes de l'article 2 de l'ordonnance du 14 août 1816.

Le chapeau sera uni, orné d'une plume noire, avec ganse en or à torsades, et bouton de l'uniforme des officiers généraux.

2. L'habit de cérémonie ou de grande tenue déterminé par le premier paragraphe de l'article 2 de l'ordonnance du 14 août 1816 est exclusivement réservé à MM. les officiers-généraux en activité de service.

Ils auront également seul le droit de porter le galon d'or au chapeau.

3. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

5 DÉCEMBRE 1824 = 8 JANVIER 1825. — *Ordonnance du Roi qui élève trois prélats à la dignité de pairs du royaume.* (VIII, Bull. XIV, n° 343.)

Charles, etc., vu l'art. 27 de la Charte constitutionnelle et l'art. 1er de l'ordonnance du 25 août 1817,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Sont élevés à la dignité de pairs du royaume, pour en jouir, ainsi que des droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés, les sieurs de Villèle, archevêque nommé de Bourges; de Chabons, évêque d'Amiens; Salmon du Chatellier, évêque d'Evreux.

2. Le président de notre conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

8 = 21 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi relative à l'organisation des théâtres dans les départemens* (VIII, Bull. XI, n° 225.)

Voy. *décret du* 8 *juin* 1806 *et notes.*

Charles, etc., considérant que presque toutes les entreprises dramatiques des départemens sont, depuis quelques années, en souffrance; qu'un grand nombre de villes ont fait de vains efforts pour soutenir ces entreprises, et que plusieurs directeurs y ont compromis leur fortune; considérant que l'art dramatique est intéressé à la prospérité des théâtres de province, puisqu'ils offrent aux jeunes comédiens, avec les avantages d'une instruction graduée, tous les moyens de se faire connaître et d'arriver un jour aux théâtres royaux;

Voulant favoriser les progès d'un art qui a toujours été cultivé en France avec succès, et mettre les directeurs à même de conduire dans nos villes de meilleures troupes de comédiens; vu la nécessité d'organiser sur de nouvelles bases les théâtres de département; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Il y aura dans les départemens des troupes de *comédiens sédentaires*, des troupes de *comédiens d'arrondissement*, et des troupes de *comédiens ambulans.*

2. Toutes ces troupes ne pourront exister que sous la conduite de directeurs nommés pour trois ans par le ministre de l'intérieur.

3. Un directeur ne pourra avoir qu'une seule troupe, qu'il devra diriger en personne, à moins d'empêchement constaté.

4. Il ne pourra vendre ni céder son brevet, sous peine de destitution.

5. Les directions de ces troupes ne pourront pas être confiées à des femmes.

6. Deux directeurs de troupes d'arrondissement et ambulante pourront, s'ils le jugent convenable, changer temporairement de circonscriptions, pourvu qu'ils obtiennent l'autorisation des préfets, qui en informeront le ministre.

7. Au commencement de chaque année théâtrale, le directeur enverra au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du préfet du chef-lieu où il débutera, le tableau de sa troupe, contenant les noms et prénoms des acteurs, actrices et employés à ses gages, ainsi que son répertoire. La même communication sera faite à tous les préfets des départemens composant chaque circonscription de troupe d'arrondissement ou de troupe ambulante.

8. Les pièces nouvelles et celles qui sont représentées à Paris ne pourront être jouées dans les départemens que d'après manuscrit ou exemplaire visé au ministère de l'intérieur, conformément à l'article 14 du décret du 8 juin 1806 et à la circulaire du 29 octobre 1822. Le titre sous lequel elles auront été jouées, ne pourra être changé.

9. Il est fait défense aux directeurs d'engager aucun élève de l'école royale de musique et de déclamation, sans une autorisation spéciale.

10. Conformément à l'article 13 du décret précité, tout directeur qui aura fait faillite ne pourra être appelé de nouveau à la direction d'un théâtre.

11. Les directeurs continueront à jouir de l'indemnité qui leur est allouée sur les spectacles de curiosité, de quelque nature qu'ils soient. Toute exception qui aurait pu être accordée à cet égard, est révoquée. En conséquence, aucun spectacle de ce genre ne pourra être autorisé par les maires qu'avec la réserve du prélèvement établi en faveur des directeurs privilégiés, qui restera fixé à un cinquième sur la recette brute, défalcation faite du droit des pauvres, ainsi que cela est indiqué par l'article 21 du réglement de 1815, et conformément à l'article 15 du décret du 8 juin 1806.

12. Ce prélèvement appartiendra aux directeurs des troupes d'arrondissement dans les villes de leur itinéraire, et aux directeurs des troupes ambulantes dans toutes les autres villes ayant salle de spectacle.

13. Au temps du carnaval, les directeurs jouiront du droit de donner des bals masqués dans les théâtres dont l'exploitation leur est confiée.

14. Les maires veilleront, dans l'intérêt des pauvres, à ce qu'il ne soit accordé d'entrée gratuite qu'à ceux des agens de l'autorité dont la présence est jugée indispensable pour le maintien de l'ordre et de la sûreté publique.

15. Les préfets et maires veilleront à la stricte exécution des lois, décrets et instructions relatifs aux droits des auteurs et compositeurs dramatiques.

TITRE II. *Troupes sédentaires.*

16. Les troupes sédentaires sont établies dans les villes suivantes :

Bordeaux (Gironde), Lyon (Rhône), Marseille (Bouches-du-Rhône), Rouen (Seine-Inférieure), le Havre (*idem*), Toulouse (Haute-Garonne), Montpellier (Hérault), Lille (Nord), Strasbourg (Bas-Rhin), Metz (Moselle), Nancy (Meurthe), Toulon (Var) (1), Brest (Finistère), Perpignan (Pyrénées-Orientales), Calais (Pas-de-Calais), Boulogne (*idem*), Versailles (Seine-et-Oise).

17. Sur la demande des autorités locales, le ministre de l'intérieur pourra autoriser la formation de troupes sédentaires dans les autres villes qui, désirant avoir un spectacle permanent, assureront aux directeurs les moyens de s'y maintenir, en leur accordant la jouissance gratuite de la salle, et, si cela est jugé nécessaire, une allocation annuelle sur les fonds communaux.

18. Lorsqu'une de ces villes ne pourra entretenir une troupe sédentaire, le théâtre de cette ville sera du domaine du directeur de la troupe d'arrondissement qui exploite le département.

TITRE III. *Troupes d'arrondissement.*

19. Le nombre des troupes d'arrondissement est fixé à dix-huit.

20. Tout directeur de troupe d'arrondissement, en recevant son brevet, désignera au ministre et aux préfets des départemens composant sa direction celles des villes dont il se chargera d'exploiter les théâtres, et indiquera les époques précises où il donnera des représentations.

21. Il devra conduire sa troupe au moins une fois tous les six mois dans chacune de ces villes, et donner au moins quinze représentations à chaque voyage.

22. Lorsque deux foires se trouveront à la même époque dans le même arrondissement théâtral, le directeur de la troupe d'arrondissement sera tenu d'indiquer, quinze jours d'avance, au préfet du département, celle de ces deux foires où il n'ira pas, afin que la troupe ambulante puisse s'y transporter.

23. Les directeurs avertiront, huit jours à l'avance, les autorités des villes où ils devront conduire leur troupe.

24. Les troupes d'arrondissement sont réparties de la manière suivante :

1er *arrondissement.* — Départemens du Nord (moins Lille), du Pas-de-Calais (moins Calais et Boulogne).

2e *arrondissement.* — Départemens de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise.

3e *arrondissement.* — Départemens de la Marne, des Ardennes, de la Meuse.

4e *arrondissement.* — Départemens de la Haute-Marne, de l'Yonne, de l'Aube.

5e *arrondissement.* — Départemens d'Ille-et-Villaine, de la Maïenne, de la Sarthe.

6e *arrondissement.* — Départemens du Finistère, des Côtes-du-Nord, du Morbihan.

7e *arrondissement.* — Départemens du Calvados, de la Manche, de l'Eure.

8e *arrondissement.* — Départemens de la Côte-d'Or, de Saône-et-Loire, de l'Ain, du Jura.

9e *arrondissement.* — Départemens du Doubs, de la Haute-Saône, du Haut-Rhin, des Vosges.

10e *arrondissement.* — Départemens du Loiret, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de Maine-et-Loire.

11e *arrondissement.* — Départemens de la Charente-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Vendée.

12e *arrondissement.* — Départemens du Puy-de-Dôme, de la Nièvre, du Cher, de l'Allier, de la Haute-Loire, de la Loire, du Cantal.

13e *arrondissement.* — Départemens de la Haute-Vienne, de la Vienne, de la

(1) *Ajoutez* Nantes (Loire-Inférieure). *Erratum* Bull. 13.

Dordogne, de la Charente, de la Corrèze.

14e *arrondissement.* — Départemens de l'Isère, de la Drôme.

15e *arrondissement.* — Départemens de Tarn-et-Garonne, du Tarn, de Lot-et-Garonne, de l'Aude, de l'Hérault (moins Montpellier), du Lot.

16e *arrondissement.* — Départemens du Gers, des Landes, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées.

17e *arrondissement.* — Départemens du Gard.

18e *arrondissement.* — Départemens de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône (moins Marseille), des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes.

TITRE IV. *Troupes ambulantes.*

25. Les directeurs des troupes ambulantes exploiteront:

1° Les théâtres des villes qui ne feront partie d'aucun arrondissement;

2° Les théâtres des villes qui n'auront pas été comprises dans la désignation que les directeurs des troupes d'arrondissement auront faite chaque année, par suite de l'article 20 du titre III;

3° Les théâtres des villes dans lesquelles les directeurs des troupes d'arrondissement auront été plus de six mois sans donner quinze représentations, bien que ces villes eussent été comprises dans la désignation sus-mentionnée;

4° Ils pourront en outre, et sur la demande des autorités, remplacer les directeurs de troupes d'arrondissement, lorsque ceux-ci auront donné les représentations fixées par leur itinéraire.

26. Il sera organisé immédiatement des troupes ambulantes dans les départemens qui ne font point partie des arrondissemens indiqués dans le titre III.

27. Il sera organisé ultérieurement des troupes ambulantes dans les arrondissemens indiqués au titre III. Le nombre de ces troupes et les lieux qu'elles devront parcourir seront déterminés aussitôt que les directeurs des troupes d'arrondissement auront fait la désignation qui leur est prescrite par l'article 10.

28. Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire à la circonscription des arrondissemens les changemens partiels qui, plus tard, seraient jugés nécessaires.

29. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

8 = 21 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger à Mirecourt, département des Vosges.* (VIII, Bull. XI, n° 226.)

Art. 1er. A l'avenir, nul ne pourra exercer dans la ville de Mirecourt, département des Vosges, la profession de boulanger, sans une permission spéciale du maire; elle ne sera accordée qu'à ceux qui jouiront d'une bonne réputation et des facultés suffisantes.

Dans le cas de refus d'une permission, le pétitionnaire aura recours de la décision du maire à l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans la ville ci-dessus désignée sont maintenus dans l'exercice de leur profession; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes:

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve, dans son magasin, un approvisionnement de farines de froment blutées, de première qualité.

La quotité de cet approvisionnement sera, savoir: de six mille kilogrammes, pour les boulangers de première classe; de quatre mille kilogrammes, pour ceux de seconde classe; de deux mille cinq cents kilogrammes, pour ceux de troisième classe;

Et le total de l'approvisionnement de réserve, de soixante-quatre mille kilogrammes, *maximum* de la consommation de toute la ville pendant un mois.

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnemens de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés proportionnellement en raison de leur classe, de manière que la masse totale demeure toujours au complet, telle qu'elle se trouve fixée par l'article précédent.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente ordonnance; il affectera, pour garantie de l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il souscrira à toutes



les conséquences qui pourront résulter de la non-exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve ; elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger aura déclaré exercer ou devoir exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures au plus tard de son changement de domicile.

Néanmoins, dans aucun cas, l'autorité ne pourra circonscrire ni déterminer les lieux et les quartiers où un boulanger devra exercer sa profession.

6. Le maire s'assurera lui-même, ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farines pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission : il en enverra, tous les mois, l'état, certifié par lui, au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur.

Les boulangers, pour aucune cause que ce soit, ne pourront refuser la visite de leurs magasins toutes les fois que l'autorité locale se présentera pour la faire.

7. Le maire réunira auprès de lui les boulangers actuellement en exercice à Mirecourt; ils procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et de deux adjoints.

Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au 15 décembre pour entrer en fonctions le 1er janvier. Ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois ans, le syndic et les adjoints devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2. Ils régleront pareillement le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement ; sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leurs établissemens que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre de fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux articles 2, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'art. 10, auraient quitté leur établissement sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs obligations. Leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leurs magasins, sera saisi, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 10, aura déclaré six mois d'avance vouloir quitter sa profession; la veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur; il devra, à cet effet, avoir dans le lieu le plus apparent de sa boutique des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

17. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce

soit. En conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

18. Les boulangers et débitans forains seront admis, concurremment avec les boulangers de Mirecourt, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics, et aux jours désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

19. Le préfet du département des Vosges pourra, sur la proposition du maire et l'avis du sous-préfet de l'arrondissement, faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Mirecourt, sur la police des boulangers de cette ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

20. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles spécifiées en l'article 12 et aux réglemens locaux dont il vient d'être fait mention, seront poursuivies et réprimées par les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche du jugement aux frais des contrevenans.

21. Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

8 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. Bellart membre de la commission de révision instituée par l'ordonnance royale du 20 août 1824.* (VIII, Bull. X.)

---

8 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui révoque celle du 13 juin 1821 par laquelle des lettres de déclaration de naturalité ont été accordées au sieur Musso.* (VIII, Bull. X.)

---

8 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Brocard à tenir en activité l'usine à fer de Mialet, commune d'Orgnac, département de la Corrèze.* (VIII, Bull. XV.)

---

8 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui admet le sieur Wielogorski à établir son domicile en France.* (VIII, Bull. X.)

---

8 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VIII, Bull. XV *et* L.)

---

8 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Gendarme à construire, en remplacement de six feux d'affinerie, un haut-fourneau destiné à fondre le minérai de fer, commune de Vrignes-aux-Bois, département des Ardennes.* (VIII, Bull. XV.)

---

8 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription d'une pension de donataire.* (VIII, Bulletin XII *bis.*)

---

8 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise la chapelle dépendante de l'habitation des sieurs Barrère frères, sise dans la commune de Laslades (Hautes-Pyrénées).* (VIII, Bull. L.)

---

8 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui distrait la commune d'Etrepy du territoire de la succursale de Pargny (Marne), et l'érige en succursale.* (VIII, Bull. L.)

---

8 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui érige en cure de seconde classe la succursale de Cravant (Yonne).* (VIII, Bull. L.)

---

8 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnances du Roi qui érigent en succursale la commune d'Ile-d'Aix et l'église d'Archiac (Charente-Inférieure).* (VIII, Bull. L.)

---

8 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui approuve les acquisitions faites par le cardinal Fesch au profit des établissemens du diocèse de Lyon.* (VIII, Bull. L.)

---

8 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Rozier.* (VIII, Bull. LIV.)

---

12 DÉCEMBRE 1824 = 8 JANVIER 1825. — *Ordonnance du Roi portant nouvelle organisation de la faculté de médecine de Montpellier.* (VIII, Bull. XIV, n° 344.)

Charles, etc., sur ce qu'il nous a été exposé que la faculté de médecine de l'académie de Montpellier présente dans son organisation des irrégularités et des imperfections également nuisibles à l'enseignement et à la discipline; voulant assurer à cette école les moyens de soutenir son antique renommée, et la faire participer aux améliorations qui ont été introduites dans la faculté de médecine de Paris par l'ordonnance du 2 février 1823; vu les lois, ordonnances, décrets et réglemens relatifs à l'instruction publique en général et à l'enseignement de la médecine en particulier; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La chaire de chimie de la faculté de médecine de Montpellier est réunie à celle de pharmacie.

2. La chaire qui a pour titre *instituts de médecine et hygiène* est supprimée.

3. La chaire intitulée *nosologie et pathologie* est restreinte à la pathologie interne ou médicale.

4. L'enseignement de la pathologie externe ou chirurgicale est réuni à la chaire de médecine opératoire.

5. Il est créé dans la faculté trois nouvelles chaires, savoir: une chaire spéciale d'anatomie, une chaire spéciale d'hygiène, et une chaire d'accouchemens et de maladie des femmes et des enfans.

6. Nous nous réservons de nommer, pour la première fois, aux nouvelles chaires, comme aussi de pourvoir à une répartition convenable de l'enseignement.

7. Sont attachés à la faculté vingt-un agrégés, dont un tiers en stage, deux tiers en exercice, et un nombre indéterminé d'agrégés libres.

La durée du stage est de trois ans; celle de l'exercice, de six ans: ceux qui ont terminé l'exercice deviennent agrégés libres.

Néanmoins, notre ministre secrétaire-d'Etat des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique nommera, pour la première formation, quatorze agrégés, qui entreront immédiatement en exercice, et dont une moitié, désignée par le sort, devra être renouvelée après trois ans.

Avant la fin de la présente année scolaire, la nomination des sept autres agrégés sera faite au concours, dans les formes que réglera, à cet effet, le conseil royal de l'instruction publique.

Dans la suite, les renouvellemens continueront à s'effectuer tous les trois ans; de manière qu'à chacune de ces périodes sept agrégés entrent en stage, sept passent du stage à l'exercice, et sept deviennent agrégés libres.

Les délais fixés par le présent article ne courront qu'à dater de la prochaine année scolaire.

8. Après la première formation, le grade d'agrégé ne sera donné qu'au concours; néanmoins, notre ministre secrétaire-d'Etat des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pourra, sur l'avis favorable de la faculté, du conseil académique et du conseil royal, conférer le titre d'agrégés libres à des docteurs en médecine ou en chirurgie, âgés de quarante ans au moins, qui se seraient distingués par leurs ouvrages ou par des succès dans leur profession.

Le nombre des agrégés libres ainsi nommés ne pourra jamais être de plus de six, et ils n'auront droit de candidature que pour les chaires de clinique.

9. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les agrégés en exercice pourront obtenir de notre ministre secrétaire-d'Etat des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique la dispense de résider; mais, dans ce cas, lorsqu'ils reviendront à Montpellier, ils ne pourront prendre part aux actes de la faculté, et recevoir des droits de présence, qu'après deux mois consécutifs de domicile.

10. Les seuls agrégés peuvent être autorisés à faire des cours particuliers à Montpellier: néanmoins, les docteurs en médecine ou en chirurgie qui auraient déjà commencé des cours particuliers, et qui ne seront pas nommés agrégés, pourront être autorisés à les continuer jusqu'à la fin de la présente année scolaire.

11. Toutes les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1823 qui ne sont pas modifiées par les articles ci-dessus, et qui n'y sont pas contraires, sont applicables à la faculté de médecine de l'académie de Montpellier, à l'exception des articles 1, 11, 18, 19, 20 et 21 de ladite ordonnance.

12. Notre ministre de l'instruction publique et notre conseil royal de l'Université feront tous nouveaux réglemens et donneront toutes instructions rendues nécessaires par la présente ordonnance.

13. Notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

12 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui nomme trois professeurs en la faculté de médecine de Montpellier.* (VIII, Bull. XIV.)

---

15 DÉCEMBRE 1824 = 8 JANVIER 1825. — *Ordonnance du Roi qui appelle soixante mille hommes sur la classe de* 1824, *et fixe leur répartition entre les départemens du royaume.* (VIII, Bull. XIV, n° 346.)

Charles, etc., vu la loi du 9 juin 1824 et les articles 5 et 6 de la loi du 10 mars 1818; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Soixante mille hommes sont appelés sur la classe de 1824.

2. La répartition des soixante mille hommes entre les départemens du royaume demeure fixée ainsi qu'elle est établie au tableau annexé à la présente ordonnance.

3. Les deux publications des tableaux de recensement voulues par l'article 11 de la loi du 10 mars 1818 seront faites les dimanches 9e et 16e jours du mois de janvier prochain;

L'examen de ces tableaux de recensement et le tirage voulus par l'article 12 de la même loi, à partir du 10 février;

L'ouverture des opérations des conseils de révision aura lieu le 1er mars;

Et la clôture de la liste du contingent, le 2 mai.

4. Il sera ultérieurement statué sur les époques de la mise en activité des jeunes soldats de la classe de 1824.

5. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Répartition de soixante mille hommes à appeler sur la classe de 1824 d'après le dénombrement de la population générale rendu officiel et authentique par les ordonnances du Roi du 16 janvier 1822 et du 20 novembre de la même année.

DÉPARTEMENS.	POPULATION.	Contingent de la cle de 1824.	DÉPARTEMENS.	POPULATION.	Contingent de la cle de 1824.
Ain	328,838	648	Lot	275,296	542
Aisne	459,666	906	Lot-et-Garonne	330,121	650
Allier	280,025	552	Lozère	133,934	264
Alpes (Basses)	149,310	294	Maine-et-Loire	442,859	873
Alpes (Hautes)	121,418	239	Manche	594,196	1,171
Ardèche	304,339	600	Marne	309,444	610
Ardennes	266,985	526	Marne (Haute)	233,258	460
Arriége	234,878	462	Maïenne	343,819	677
Aube	230,688	455	Meurthe	379,985	749
Aude	253,194	499	Meuse	292,585	576
Aveyron	339,422	669	Morbihan	416,224	820
Bouches-du-Rhône	313,614	618	Moselle	376,918	743
Calvados	492,613	971	Nièvre	257,990	508
Cantal	252,100	497	Nord	905,764	1,784
Charente	347,541	685	Oise	375,817	741
Charente-Inférieure	409,477	807	Orne	422,884	833
Cher	239,561	472	Pas-de-Calais	610,344	1,202
Corrèze	273,418	539	Puy-de-Dôme	553,410	1,090
Corse (Ile de)	180,348	355	Pyrénées (Basses)	399,474	787
Côte-d'Or	358,148	706	Pyrénées (Hautes)	212,077	418
Côtes-du-Nord	552,424	1,088	Pyrénées-Orientales	143,054	282
Creuse	248,785	490	Rhin (Bas)	502,638	990
Dordogne	453,136	893	Rhin (Haut)	370,062	729
Doubs	242,663	478	Rhône	391,580	772
Drôme	273,511	539	Saône (Haute)	308,171	607
Eure	416,178	819	Saône-et-Loire	498,057	981
Eure-et-Loire	264,448	521	Sarthe	428,432	844
Finistère	483,095	952	Seine	821,706	1,619
Gard	334,164	658	Seine-Inférieure	655,804	1,292
Garonne (Haute)	391,118	771	Seine-et-Marne	303,150	597
Gers	301,336	594	Seine-et-Oise	424,490	836
Gironde	522,041	1,029	Sèvres (Deux)	279,845	552
Hérault	324,126	639	Somme	508,910	1,003
Ille-et-Vilaine	533,207	1,051	Tarn	313,713	618
Indre	230,373	454	Tarn-et-Garonne	238,143	469
Indre-et-Loire	282,372	556	Var	305,096	601
Isère	505,585	996	Vaucluse	224,431	442
Jura	301,768	595	Vendée	316,587	624
Landes	256,311	505	Vienne	260,697	514
Loir-et-Cher	227,527	448	Vienne (Haute)	274,470	541
Loire	343,524	677	Vosges	357,727	705
Loire (Haute)	276,830	546	Yonne	332,905	656
Loire-Inférieure	433,815	855			
Loiret	291,394	574		30,451,191	60,000

15 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnances du Roi qui accordent des pensions civiles et militaires.* (VIII, Bull. XX *bis.*)

15 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Fitz-Patrick, Steinbrunner, Hirschmann et Benoît, à établir leur domicile en France.* (VIII, Bull. XII.)

15 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VIII, Bull. XV, XVI, XVII *et* L.)

15 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnances du Roi relatives aux foires de la ville d'Elne, de Beaumont-la-Ferrière, de Bacqueville, de la commune de Plounéour, Meney et de Château-Gontier.* (VIII, Bull. XXII.)

15 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Rossignol frères à convertir en usine le moulin qu'ils possèdent.* (VIII, Bull. XXI.)

15 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnances du Roi qui accordent une foire à la commune de Chanu, quatre foires à celle d'Aulon, et une assemblée pour le louage des domestiques à la commune de Quinçay.* (VIII, Bull. XXI.)

15 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnances du Roi qui érigent en succursales la commune d'Asnières* (*Calvados*), *et l'église d'Estot-Lauber* (*Seine-Inférieure*). (VIII, Bull. L.)

15 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent la vente de bâtimens et terrains appartenant aux fabriques des églises de Clichy* (*Seine*), *de Saint-Caprais et de Saint-Sulpice* (*Gironde*). (VIII, Bull. LI.)

15 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui distrait les communes de Bellenoue et de Carboan du territoire de la cure de Mareuil, et les réunit à la succursale de Château-Guibert.* (VIII, Bull. LI.)

15 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui approuve l'acquisition faite par l'évêque de Fréjus d'un domaine appartenant à la dame Lochon.* (VIII, Bull. LI.)

20 = 22 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des primes à l'exportation des laines communes, et établit une nouvelle fixation des droits sur celles importées de l'étranger.* (VIII, Bull. XII, n° 258.)

Voy. *ordonnance du* 13 *juillet* 1825.

Charles, etc., nous étant fait rendre compte de l'état actuel du commerce et de la fabrication des laines, et voulant pourvoir à ce qu'il réclame comme juste et urgent; vu les demandes tendant à faire cesser la disproportion qui existe entre le droit des laines communes et le droit des laines fines et surfines, vu l'ordonnance du 14 mai 1823, portant que les nouvelles primes qu'elle établit en compensation des droits que la matière première peut avoir subis à l'importation ne seront alloués, jusqu'à nouvel ordre, qu'au vu des quittances desdits droits, et que les tissus pour lesquels on ne produira pas de quittances n'obtiendront que les anciennes primes; considérant que, par l'effet du tarif d'entrée, le prix des laines tant indigènes qu'étrangères, et particulièrement de celles fines et surfines, a éprouvé un notable accroissement, et que dès lors il est juste de rendre générale l'application des primes qui doivent neutraliser cet effet à l'égard des ventes de tissus à l'étranger;

Notre conseil supérieur de commerce et des colonies entendu; sur le rapport de notre président du conseil des ministres, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, les laines communes importées de l'étranger paieront, savoir :

Brutes, quarante francs; lavées à froid, cent francs; lavées à chaud, cent six francs (par cent kilogrammes).

2. Seront exemptes de cette surtaxe, et pourront être admises aux droits actuels, les laines que, d'ici au 30 janvier 1825, pour tout délai, on justifiera par pièces authentiques avoir achetées à l'étranger et fait expédier pour France avant la date de la présente ordonnance, et qui, de fait, seront déclarées pour la consommation, et soumises au droit avant le 1er juillet 1825.

3. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les exportations de tissus de laine qui s'effectueront à dater de ce jour, donneront droit, savoir : pour les tissus composés de laine fine et surfine,

aux primes fixées par l'art. 2 de l'ordonnance du 14 mai 1823; et pour ceux composés de laine commune, à celles réglées par l'article suivant, sans qu'il soit nécessaire pour les uns ou pour les autres de produire les quittances des droits payés pour l'importation des laines.

4. La prime pour les tissus de laine commune est réglée ainsi qu'il suit:

Etoffes et bonneterie de pure laine commune, cent soixante-quatorze francs quatre-vingt-dix centimes.

Etoffes où la laine entre au moins pour moitié, et qui sont mélangées de coton et laine commune, cent douze francs quarante-cinq centimes.

Etoffes où la laine entre au moins pour moitié, et qui sont mélangées de fil ou de soie et de laine commune, quatre-vingt-sept francs quarante-cinq centimes.

5. Notre ministre des finances, président du conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

22 DÉCEMBRE 1824 = 1er JANVIER 1825. — *Ordonnance du Roi qui révoque l'autorisation accordée par l'ordonnance royale du* 10 *mars* 1819 *pour l'établissement de la tontine perpétuelle d'amortissement.* (VIII, Bull. XIII, n° 297.)

Charles, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; vu l'ordonnance royale du 10 mars 1819, qui a autorisé l'établissement de la tontine perpétuelle d'amortissement; vu notamment l'art. 2, qui réserve au Gouvernement la faculté de révoquer l'autorisation accordée, en cas de non-exécution ou de violation des statuts de ladite tontine; vu le procès-verbal dressé le 27 septembre 1823, par le commissaire du Gouvernement près cet établissement; vu les lettres écrites par les administrateurs de la tontine à ce commissaire, en date des 22 et 27 septembre 1823 et 11 janvier 1824, et les lettres dudit commissaire en date des 18 janvier, 4 mars et 15 avril derniers; vu le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la tontine perpétuelle d'amortissement, tenue le 10 avril 1824;

Considérant qu'il résulte de ces pièces que les administrateurs de la tontine perpétuelle d'amortissement ont violé les statuts de ladite tontine et compromis les intérêts des actionnaires;

Considérant que, dans sa réunion du 10 avril dernier, l'assemblée générale des actionnaires a demandé, à l'unanimité, la dissolution de la tontine, et le partage entre les actionnaires des capitaux des rentes appartenant à cet établissement, et qu'elle a chargé une commission, investie des pouvoirs les plus étendus, de suivre l'effet de cette demande;

Notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'autorisation accordée par l'ordonnance royale du 10 mars 1819 pour l'établissement de la tontine perpétuelle d'amortissement est révoquée, sauf les droits des tiers, et sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être prononcés par les tribunaux.

2. Les inscriptions des rentes sur l'Etat appartenant à cet établissement resteront déposées à la caisse des dépôts et consignations, et le retrait n'en pourra être effectué que par les individus qui justifieront de leurs droits.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

22 DÉCEMBRE 1824 = 1er JANVIER 1825. — *Ordonnance du Roi qui confirme l'établissement de l'abattoir public existant dans la ville de Saint-Gilles, département du Gard.* (VIII, Bull. XIII, n° 298.)

Art. 1er. L'établissement de l'abattoir public existant dans la ville de Saint-Gilles, département du Gard, est confirmé.

2. L'abattage et la préparation des bestiaux, tels que bœufs, vaches, veaux, moutons, agneaux et porcs, destinés à la consommation alimentaire de cette ville, auront lieu exclusivement dans ledit abattoir: toutes les tueries particulières demeurent prohibées.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public: mais cette disposition est facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue; ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. A partir de la publication de la présente ordonnance, nul ne pourra exercer à Saint-Gilles la profession de boucher ou charcutier, sans en avoir préalablement fait sa déclaration au maire, et

soumis sa patente au *visa* de ce magistrat.

5. Les bouchers et charcutiers forains ne pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville que sur les places publiques désignées par le maire et aux jours qu'il aura fixés, et ce en concurrence avec les bouchers et charcutiers de Saint-Gilles qui voudront profiter de la même faculté; ils ne pourront en colporter dans la ville.

6. Les droits à payer pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

7. Le maire de Saint-Gilles fera les réglemens locaux nécessaires pour la police dudit établissement et pour celle du commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces réglemens ne deviendront exécutoires qu'après avoir été approuvés par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du sous-préfet et du préfet.

8. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

22 DÉCEMBRE 1824 = 1er JANVIER 1825. — *Ordonnance du Roi qui fait des changemens aux dispositions de l'ordonnance royale du 3 janvier 1822, relative à l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Draguignan.* (VIII, Bull. XIII, n° 299.)

Charles, etc., vu l'ordonnance du 3 janvier 1822, concernant la boulangerie de la ville de Draguignan, département du Var, et la délibération du conseil municipal de ladite ville, en date du 31 août 1824.

Art. 1er. Les dispositions de l'art. 2 de l'ordonnance du 3 janvier 1822, relative à l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Draguignan sont annulées, et remplacées par les suivantes.

2. La permission dont il est fait mention à l'art. 1er de l'ordonnance précitée du 3 janvier 1822, et qui est nécessaire pour exercer dans la ville de Draguignan la profession de boulanger, ne sera accordée que sous les conditions ci-après :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve dans son magasin, soit en grains, soit en farines, ainsi qu'il va être stipulé, un approvisionnement suffisant pour pourvoir à sa consommation journalière pendant un mois au moins.

Cet approvisionnement sera, savoir :

Pour les boulangers de première classe, de deux mille cinq cents kilogrammes de blé-froment, première qualité, et de deux mille kilogrammes de farine de froment, première qualité ;

Pour ceux de seconde, de seize cent vingt-cinq kilogrammes de blé-froment, première qualité, et de treize cents kilogrammes de farine de froment, première qualité ;

Pour ceux de troisième, de huit cent soixante-quinze kilogrammes de blé-froment, première qualité, et de sept cents kilogrammes de farine de froment, première qualité ;

Pour ceux de quatrième, de six cent vingt-cinq kilogrammes de blé-froment, première qualité, et de cinq cents kilogrammes de farine de froment, première qualité.

Néanmoins, la portion de l'approvisionnement ci-dessus composée de grains devra être convertie en farine aussitôt que les circonstances rendraient une telle mesure nécessaire.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

22 DÉCEMBRE 1824 = 18 JANVIER 1825. — *Ordonnance du Roi qui autorise la construction d'un nouveau pont sur le Rhône dans la ville de Lyon.* (VIII, Bull. XV, n° 391.)

Charles, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; vu la délibération prise par le conseil général du département du Rhône, dans sa session de 1823, tendant à ce qu'il soit construit un nouveau pont sur le Rhône dans notre bonne ville de Lyon, en face de la place du Concert, et que la dépense soit payée au moyen d'un emprunt remboursable par le produit d'un péage; vu la délibération prise sur cet objet par le conseil d'arrondissement de Lyon, le 31 mai 1823; vu la délibération du conseil municipal de Lyon, du 30 mai 1823; vu la délibération du conseil municipal de la Guillotière, du 6 mai 1823; vu la soumission par laquelle une compagnie offre de construire le nouveau pont à ses frais, moyennant la concession d'un péage; vu la réclamation de la compagnie du pont Morand, ladite réclamation fondée sur des lettres-patentes du 4 janvier 1771, qui ont accordé au sieur Morand le droit

d'établir, privativement à tous autres, des bacs ou trailles sur le Rhône, entre la porte de Saint-Clair et le pont de la Guillotière; vu la transaction intervenue, le 7 octobre 1824, entre les deux compagnies, et par laquelle elles ont formé une société pour entreprendre en commun la construction du nouveau pont, sous la condition qu'il leur sera fait concession d'un péage pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, et que le péage déjà établi sur le pont Morand sera prorogé jusqu'à l'expiration de la nouvelle concession; vu les délibérations des conseils municipaux de Lyon et de la Guillotière, des 27 et 31 août 1824, lesquels adhèrent à la transaction; vu la soumission définitive souscrite le 15 novembre 1824, par une société de propriétaires, négocians et capitalistes, à laquelle est réunie la compagnie du pont Morand; vu la demande faite par lesdites compagnies et par le préfet du Rhône, tendant à ce qu'il soit donné au pont à construire, le nom de *Charles X;*

Notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera construit un nouveau pont sur le Rhône dans notre bonne ville de Lyon, département du Rhône, en face de la place du Concert; ce pont sera établi conformément au projet approuvé par notre directeur général des ponts-et-chaussées, et prendra le nom de *Charles X.*

2. Les offres faites par une compagnie de propriétaires, négocians et capitalistes, d'exécuter le nouveau pont à ses frais, risques et périls, sont acceptées. Toutes les clauses et conditions stipulées dans la soumission souscrite le 15 novembre 1824, par ladite compagnie, recevront leur pleine et entière exécution.

3. Pour indemniser la compagnie de ses avances, il lui est fait concession des produits du péage à établir sur le pont après son achèvement. Cette concession lui est faite pour quatre-vingt-dix-neuf ans, qui prendront cours dans trois ans, à partir du 1er janvier 1825. Le tarif des droits à percevoir sur le pont, pour rembourser la compagnie de la somme prêtée, sera conforme à celui qui est annexé à la présente.

4. Pour indemniser la compagnie du pont Morand du tort qui lui est causé par la construction d'un nouveau pont sur le Rhône, nonobstant le droit qui lui avait été concédé par les lettres-patentes du 4 janvier 1771, d'établir sur ce fleuve des bacs ou trailles privativement à tous autres, il lui est accordé, ainsi qu'elle l'a demandé, une prorogation de péage, qui s'étendra jusqu'à l'expiration de la nouvelle concession.

5. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois, ainsi que la soumission de la compagnie et le tarif des droits à percevoir au passage du pont.

---

22 DÉCEMBRE 1824. — *Discours du Roi à l'ouverture de la session de* 1825. (Mon. du 23 décembre.)

Messieurs, le premier besoin de mon cœur est de vous parler de ma douleur et de la vôtre. Nous avons perdu un Roi sage et bon, tendrement chéri de sa famille, vénéré de ses peuples, honoré et respecté de tous les Gouvernemens étrangers.

La gloire de son règne ne s'effacera jamais: non-seulement il a relevé le trône de mes ancêtres, mais il l'a consolidé par des institutions qui, rapprochant et unissant le passé et le présent, ont rendu à la France le repos et le bonheur.

L'affliction touchante que la nation entière a ressentie aux derniers momens du Roi, mon frère, a été pour moi la plus douce de toutes les consolations; et, je le dis avec vérité, c'est à elle que je dois d'avoir pu jouir pleinement de la confiance avec laquelle mon avénement au trône a été accueilli.

Cette confiance ne sera pas trompée, messieurs: je connais tous les devoirs que m'impose la royauté; mais, fort de mon amour pour mes peuples, j'espère, avec l'aide de Dieu, avoir le courage et la fermeté nécessaires, pour les bien remplir.

Je vous annonce avec plaisir que les dispositions des Gouvernemens étrangers n'ont pas éprouvé de changemens, et ne me laissent aucun doute sur le maintien des relations amicales qui existent entre eux et moi. L'esprit de conciliation et de prudence qui les anime donne aux peuples les plus fortes garanties qu'ils aient jamais eues contre le retour des fléaux qui les ont si long-temps désolés.

Je ne négligerai rien pour maintenir cet heureux accord, et la paix qui en est le fruit. C'est dans ce dessein que j'ai consenti à prolonger encore le séjour en Espagne d'une partie des troupes que mon fils y avait laissées après une cam-

pagne que, comme Français et comme père, je puis nommer glorieuse. Une convention récente a réglé les conditions de cette mesure temporaire de manière à concilier les intérêts des deux monarchies.

La juste sécurité que nous donnent nos rapports extérieurs favorisera le développement de notre prospérité intérieure. Je seconderai, messieurs, ce mouvement salutaire en vous faisant proposer successivement les améliorations que réclament les intérêts sacrés de la religion et les parties les plus importantes de la législation.

Le Roi, mon frère, trouvait une grande consolation à préparer les moyens de fermer les dernières plaies de la révolution. Le moment est venu d'exécuter les sages desseins qu'il avait conçus; la situation de nos finances permettra d'accomplir ce grand acte de justice et de politique sans augmenter les impôts, sans nuire au crédit, sans retrancher aucune partie des fonds destinés aux divers services publics. Ces résultats, peut-être inespérés, messieurs, nous les devons à l'ordre établi, avec votre concours, dans la fortune de l'Etat, et à la paix dont nous jouissons. J'ai la ferme confiance que vous entrerez dans mes vues, et que cette œuvre de réparation s'achèvera par un accord parfait de volontés entre vous et moi.

Je veux que la cérémonie de mon sacre termine la première session de mon règne. Vous assisterez, messieurs, à cette auguste cérémonie. Là, prosterné au pied du même autel où Clovis reçut l'onction sainte, et en présence de celui qui juge les peuples et les Rois, je renouvellerai le serment de maintenir et de faire observer les lois de l'Etat, et les institutions octroyées par le Roi, mon frère; je remercierai la Providence d'avoir daigné se servir de moi pour réparer les derniers malheurs de mon peuple, et je la conjurerai de continuer à protéger cette belle France, que je suis fier de gouverner.

---

22 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi relative à la construction d'un pont sur la Seine en remplacement du bac d'Asnières.* (VIII, Bull. XIII.)

---

22 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui accorde des pensions militaires.* (VIII, Bull. XX *bis*.)

---

22 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VIII, Bull. XIX, XX, XXII *et* XXV.)

---

22 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent le sieur Michel à mettre en activité la fenderie d'Ecot, et la dame veuve de Buyer à établir deux laminoirs sur la rivière de Semouse.* (VIII, Bull. XXII.)

---

26 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. Ravez président de la Chambre des députés.* (VIII, Bull. XIII.)

---

28 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui érige en cure de seconde classe la succursale de Beaumont-en-Auge (Calvados).* (VIII, Bull. LI.)

---

28 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui érige en succursale la commune de Saint-Christophe (Eure-et-Loir).* (VIII, Bull. LI.)

---

28 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui érige en chapelle vicariale l'église de Puisséguin réunie à la succursale de Montbadon (Gironde).* (VIII, Bull. LI.)

---

28 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui érige en succursale la commune de Saint-Martin-du-Tilleul (Eure), et autorise le maire de ladite commune à accepter la donation faite par le sieur Labbay de la Roque d'une maison destinée à servir de logement aux desservans successifs de cette paroisse.* (VIII, Bull. LI.)

---

29 DÉCEMBRE 1824 = 8 JANVIER 1825. — *Ordonnance du Roi portant que les officiers du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris obtiendront, après dix ans de service effectif, la retraite du grade supérieur.* (VIII, Bull. XIV, n° 347.)

Charles, etc., voulant donner aux officiers du corps des sapeurs-pompiers de notre bonne ville de Paris un témoignage de notre bienveillance, en leur accordant des avantages analogues à ceux que pos-

sèdent déjà plusieurs corps spéciaux, et qui indemnisent ces officiers de la lenteur qui résulte pour leur avancement des dispositions particulières au susdit corps; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les officiers du corps des sapeurs-pompiers de notre bonne ville de Paris, après dix ans de service effectif dans le dernier grade dont ils auront été pourvus dans ce corps, obtiendront la retraite du grade immédiatement supérieur.

2. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

29 DÉCEMBRE 1824 = 22 MARS 1825. — *Ordonnance du Roi qui porte à cinq cent mille francs, pour l'exercice de* 1825, *le crédit destiné au paiement des secours annuels aux armées royales de l'Ouest, et crée une commission près le ministre de la guerre, et des commissions départementales, chargées de proposer la répartition et de distribuer ces secours.* (VIII, Bull. XXIII, n° 579.)

Voy. *ordonnances des* 12 *janvier et* 3 *mars* 1825.

Charles, etc., vu la loi des finances du 10 mai 1823, dans la disposition qui rétablit à deux cent cinquante mille francs la somme primitivement affectée au paiement des secours annuels et viagers aux militaires des armées royales de l'ouest; vu l'ordonnance du 3 décembre 1823, rendue pour l'exécution de cette loi; vu la loi des finances du 4 août 1824, en vertu de laquelle le crédit desdits secours annuels a été élevé, pour l'exercice 1825, à trois cent mille francs; sur le compte qui nous a été rendu de l'insuffisance de ce crédit; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre; notre Conseil entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le crédit primitif de deux cent cinquante mille francs, destiné au paiement des secours annuels et viagers aux militaires, veuves ou orphelins de militaires des armées royales de l'ouest, est porté, pour l'exercice 1825, à la somme de cinq cent mille francs.

2. Le nouveau crédit ouvert par l'article précédent sera employé,

1° En secours viagers à concéder aux militaires et veuves ou orphelins de militaires des armées royales de l'ouest ne jouissant d'aucune pension ou secours sur les fonds de l'Etat, ou en accroissement des secours ou pensions qu'ils auraient déjà obtenus;

2° En secours de même nature à concéder aux individus non militaires qui en seront susceptibles par des services rendus ou des pertes éprouvées dans lesdites armées.

3. Il sera créé près de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre une commission dont les membres seront nommés par nous sur sa proposition, et qui sera chargée,

1° De désigner les départemens dans lesquels il y aura lieu de faire payer les secours à accorder;

2° De proposer la répartition du nouveau crédit de deux cent cinquante mille francs entre les divers départemens.

Cette répartition sera soumise à notre approbation.

4. Le fonds affecté par cette répartition à chaque département sera distribué en secours viagers individuels, sur la proposition de commissions départementales, composées:

Du préfet, président, ou d'un conseiller de préfecture désigné par lui;

Du maréchal-de-camp commandant la subdivision, ou d'un officier supérieur, délégué par notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre;

De l'intendant ou du sous-intendant employé au chef-lieu, et de trois habitans nommés par notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, sur la présentation du préfet, parmi les plus notables de ceux qui auront servi dans les armées royales de l'ouest.

5. Les commissions dresseront des états de proposition, qui seront transmis par les préfets à notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, et soumis à notre approbation.

6. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

29 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui classe au rang des routes départementales de la Creuse le chemin d'Aubusson à Chambon et à Montluçon.* (VIII, Bull. XV.)



29 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise le prolongement de la route départementale de la Sarthe*, nº 6. (VIII, Bull. XV.)

---

29 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui permet aux sieurs de Balby et Sauvaire d'ajouter à leurs noms ceux de Vernon et de Barthélemy.* (VIII, Bull. XV.)

---

29 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Gimpert, Kuntz, Mayr, Mausburger, Rehfuss, Ruf, Zallony et Ziegler, à établir leur domicile en France.* (VIII, Bull. XV.)

---

29 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi contenant le tableau des foires établies dans les six arrondissemens du Pas-de-Calais.* (VIII, Bull. XXII.)

---

29 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi portant concession au sieur Rostain d'une mine de plomb sulfuré.* (VIII, Bull. XXII.)

---

29 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs.* (VIII, Bull. XXV.)

---

29 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Ratahu de Noiron à établir un haut-fourneau dans la commune de Noiron* (VIII, Bull. XXII.)

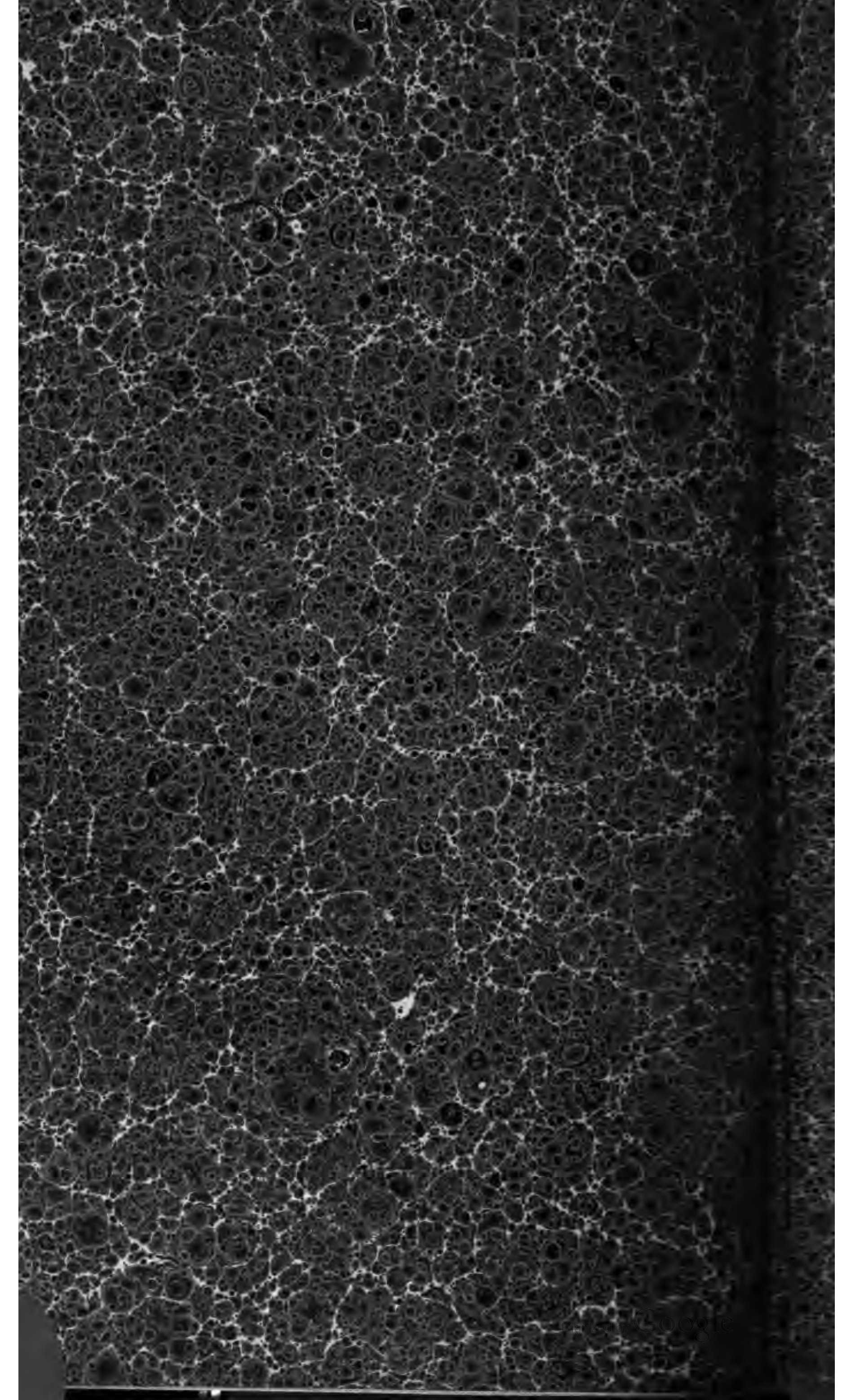
---

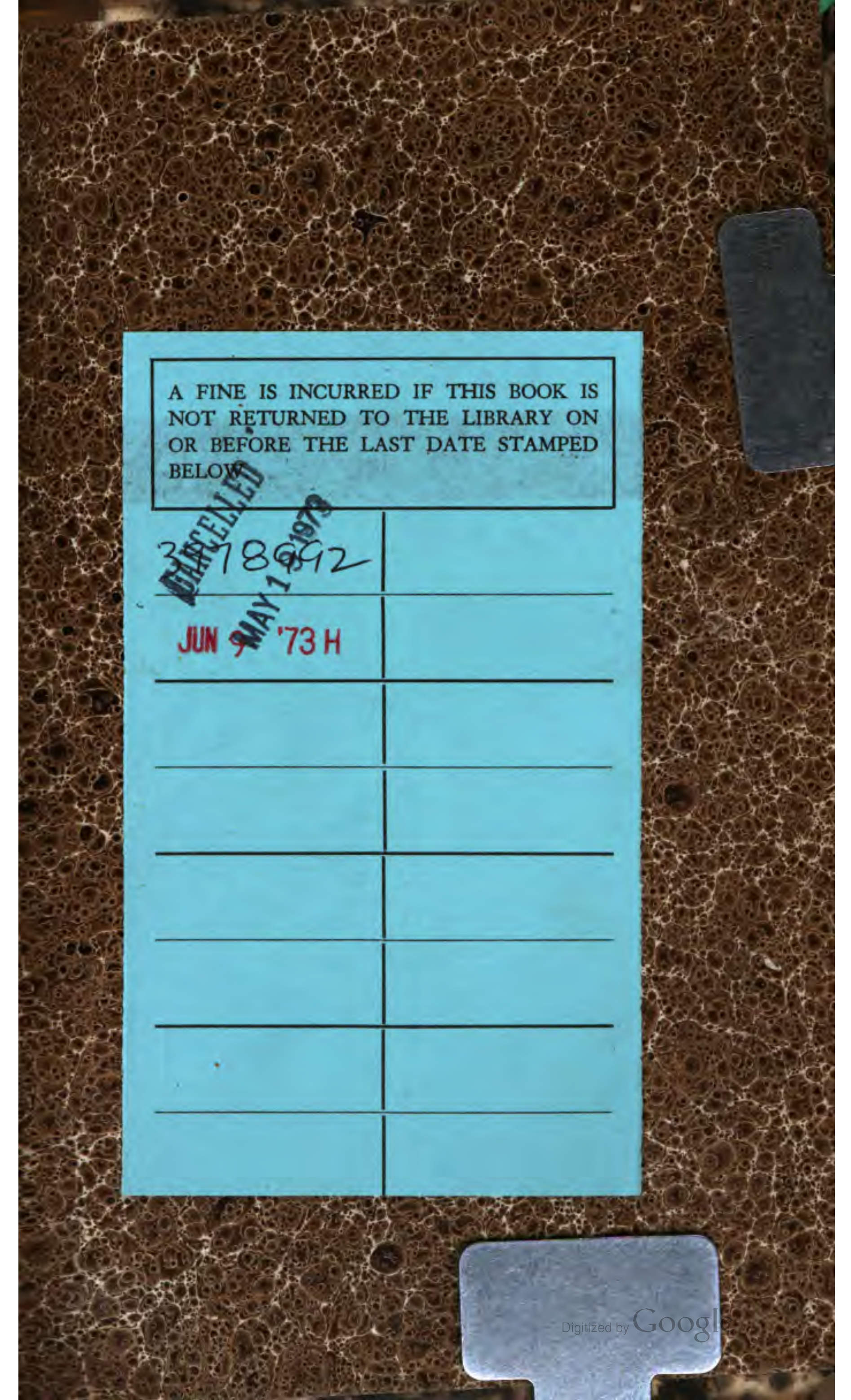
29 DÉCEMBRE 1824. — *Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Babut-Dumares, Nageldinger et Noel.* (VIII, Bull. XLIII.)

---

30 DÉCEMBRE 1824. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.* (VIII, Bull. XIII.)

FIN DU TOME VINGT-QUATRIÈME.




A FINE IS INCURRED IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW
CANCELLED
MAY 1 1973
JUN 9 '73 H
Digitized by Google


Widener Library
3 2044 100 901 776
Google